RECUEIL

DES ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

(PROCÈS-VERBAUX, ARRÊTÉS

INSTRUCTIONS, LETTRES ET ACTES DIVERS)

RECUEIL

DES

ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

(PROCÈS-VERBAUX, ARRÊTÉS
INSTRUCTIONS, LETTRES ET ACTES DIVERS)

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

A. DEBIDOUR

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
INSPECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

TOME PREMIER

DU 11 BRUMAIRE AU 30 VENTÔSE AN IV
(2 NOVEMBRE 1795—20 MARS 1796)



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCX

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.

Arch. nat.	Archives nationales.
C. C.	*Procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents.*
Anc.	*Procès-verbal des séances du Conseil des Anciens.*
Bull., II	*Bulletin des lois*, 2e partie.
Monit.	*Moniteur universel.*
Réd.	*Le Rédacteur.*
Déb.	*Journal des débats et décrets.*
Aulard, Paris	Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire.*



PRÉFACE.

En livrant au public le premier volume des *Actes du Directoire*, je lui dois quelques explications — courtes, mais précises — sur les éléments constitutifs de ce recueil et les règles que j'ai suivies pour leur mise en œuvre.

Ces explications porteront :

1° Sur ce qu'il faut entendre par *Actes du Directoire;*

2° Sur les textes originaux desdits actes, tels qu'ils sont conservés aux Archives nationales;

3° Sur la partie de ces documents qui a déjà été imprimée;

4° Sur l'usage que, pour ma part, j'ai cru devoir faire de ces textes et sur les éclaircissements qu'il m'a paru nécessaire d'y ajouter en les publiant ou les mentionnant.

I

Nous appellerons Actes du Directoire les décisions officielles et collectives de ce gouvernement prises par lui dans les séances quotidiennes qu'il tint régulièrement du jour de son installation au jour de sa chute, c'est-à-dire du 11 brumaire an IV au 18 brumaire an VIII (2 novembre 1795-9 novembre 1799), décisions dont l'authenticité est garantie par la signature d'au moins trois membres dudit gouvernement sur les minutes qui en sont conservées aux Archives.

Les plus importantes de ces décisions sont relatées, sous forme de brève analyse ou de simple mention, dans les *procès-verbaux des séances* en question, pièces authentiquées elles-mêmes par la double signature du président et du secrétaire général du Directoire.

Les actes dont il s'agit, classés par ordre de matières, peuvent être répartis dans les catégories suivantes : *Messages* au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens; — *Arrêtés* relatifs à l'*impression et à la publication des lois;* — *Arrêtés proprement dits;* — *Proclamations;* — *Instructions* aux ministres, ambassadeurs, généraux, etc.; — *Lettres diverses* expédiées par le Directoire en vertu de délibérations prises en séance.

A. Messages. — On sait qu'en vertu de la Constitution de l'an III, le Directoire n'avait pas l'initiative des lois, qui appartenait au Conseil des Cinq-Cents, et que ses ministres, tenus en dehors des deux Conseils, ne participaient pas à leur discussion; mais qu'il lui était loisible d'« inviter par écrit le Conseil des Cinq-Cents à prendre un objet en considération » (article 163). De là les messages adressés par lui presque chaque jour à cette assemblée, non sous forme de projets de loi proprement dits (la Constitution ne le permettant pas), mais sous celle d'exposé de motifs, messages, qui, en fait, équivalaient à de véritables propositions de loi et étaient presque toujours suivis de la rédaction et de la mise en discussion par le Conseil des projets souhaités par le gouvernement. — D'autres messages, envoyés à l'un et à l'autre Conseil, avaient pour objets soit des nouvelles à communiquer, soit des comptes ou éclaircissements à fournir en réponse aux demandes de ces assemblées (article 161 de la Constitution). — Enfin nous devons rattacher à la même catégorie la présentation par écrit que le Directoire devait faire chaque année aux deux Conseils

(art. 162 de la Constitution) de *l'aperçu des dépenses*, de la *situation des finances*, de l'*état des pensions existantes*, ainsi que du *projet de celles qu'il croyait convenable d'établir*.

B. Arrêtés relatifs à la promulgation des lois. — Ces arrêtés, faute desquels les lois, présentées sous forme de *résolutions* par le Conseil des Cinq-Cents et définitivement votées par le Conseil des Anciens, n'auraient pas été exécutoires, n'étaient qu'une formalité, mais une formalité nécessaire (Constitution de l'an III, articles 128-131) et à laquelle le Directoire avait le devoir de se refuser *si le préambule desdites lois n'attestait pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91 de la Constitution*. Ils sont soigneusement rapportés, comme on le verra, dans les procès-verbaux des séances de ce gouvernement, où ils tiennent une place très considérable.

C. Arrêtés proprement dits. — Ces arrêtés, analogues à ce que nous appelons aujourd'hui des *décrets*, sont relatifs à tous les objets qui peuvent intéresser l'autorité exécutive et constituent les mesures par lesquelles, au nom de la Constitution (article 144), le Directoire, en vertu de ses pouvoirs propres et sous sa responsabilité, « pourvoit d'après les lois à la sûreté extérieure et intérieure de la République ». Parmi les décisions de ce genre, qui sont innombrables et constituent la plus grande partie du travail du Directoire, il faut distinguer : 1° les arrêtés relatifs aux mesures d'*application générale des lois*, qui sont de beaucoup les plus importants et ceux qui offrent le plus d'intérêt historique; — 2° ceux qui se rapportent à des *affaires ou à des intérêts individuels*, c'est-à-dire qui consistent, en premier lieu, dans des ordres d'arrestation, de poursuites judiciaires ou de mise en liberté; en second lieu, dans des

nominations ou destitutions d'agents civils ou militaires du gouvernement; en troisième lieu, dans l'octroi de faveurs personnelles (exemption de service militaire, secours pécuniaires) à tels ou tels citoyens; — 3° les arrêtés d'*intérêt local*, qui ont pour objet, par exemple, l'administration des communes, des cantons, des départements, l'établissement et le fonctionnement des tribunaux, justices de paix, etc.

D. Proclamations. — Ce sont les manifestes que, conformément à l'article 144 de la Constitution, le Directoire adresse, dans des circonstances graves, soit à la nation entière (par exemple, le 14 brumaire an IV pour lui notifier son installation), soit à telle ou telle partie du peuple français (voir, par exemple, la proclamation du 4 ventôse an IV aux départements de l'Ouest sur les mesures relatives à la pacification).

E. Instructions du Directoire. — Ces actes, très importants, peuvent, à peu d'exceptions près, se ranger dans une des trois classes suivantes : 1° circulaires aux ministres ou instructions particulières à tel ou tel d'entre eux; 2° instructions particulières aux ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires de la République; 3° instructions particulières aux généraux en chef de la République.

F. Lettres du Directoire. — Ces lettres, adressées soit à des particuliers, soit à des agents du gouvernement, sont d'importance très inégale. Beaucoup d'entre elles ne consistent qu'en accusé de réception, remerciements, félicitations. Les plus intéressantes sont, naturellement, celles qui ont pour destinataires les généraux, les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les ministres, les commissaires du gouvernement aux armées.

II

Les procès-verbaux des séances du Directoire, qui constituent l'élément principal de la présente publication, sont conservés aux Archives nationales (cote AF III*, 1-17) sous leur forme officielle, c'est-à-dire revêtus de la double signature du président et du secrétaire général du Directoire. Ils constituent dix-sept registres in-folio, dont chacun correspond exactement à une période de trois mois (à l'exception du premier, qui s'ouvre par la séance du 11 brumaire an IV et se termine par celle du 30 frimaire suivant, — et du dernier, qui ne comprend que quarante-sept séances, celles du 1er vendémiaire au 17 brumaire an VIII).

Mais il est à remarquer que ces procès-verbaux ne mentionnent pas les délibérations que l'article 143 de la Constitution autorisait le Directoire à prendre sans l'assistance de son secrétaire général. «En ce cas, lit-on dans ledit article, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier par l'un des membres du Directoire.» Nous trouvons ce registre, comme les précédents, aux Archives nationales (cote AF III*, 20), sous le titre suivant, qu'accompagnent les signatures de Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell et Barras : *Registre particulier portant transcription des arrêtés et délibérations secrètes du Directoire exécutif, dressé conformément à l'article cent quarante-trois de la Constitution, commencé le 15 brumaire an quatrième de la République française une et indivisible.* Les textes que nous y trouvons ne sont pas des procès-verbaux et ne portent pas la signature du membre du Directoire chargé de la tenue dudit registre. Les premiers (ceux qui se rapportent à l'an IV) consistent dans la transcription d'un certain nombre d'arrêtés, lettres ou instructions du Directoire. A partir de l'an V, ce ne

sont plus que des mentions analytiques très sommaires de documents de ce genre et des mentions de dépôt de lettres ou pièces diverses adressées au Directoire. On n'y trouve même plus guère que ces mentions de dépôt à partir de l'an VI. Le dernier texte porté sur le registre en question consiste dans la mention d'une instruction par laquelle le Directoire charge l'amiral Bruix de secourir Bonaparte en Égypte et de lui porter une lettre du gouvernement lui exprimant le désir de le revoir à la tête d'une armée en Europe, le laissant d'ailleurs maître de nommer à sa place en quittant l'Orient qui il jugera à propos. Ainsi, dès l'an VII et plusieurs mois avant le 18 brumaire, la tenue de ce registre a été interrompue. Ajoutons qu'elle l'avait été précédemment du 25 germinal an VI au 29 ventôse an VII, période qui n'y est représentée par aucun document, par aucune mention.

Les pièces ou mentions portées sur le registre dont il s'agit sont numérotées de 1 à 439 inclusivement. Mais les dates ne sont indiquées pour chacune d'elles que jusqu'au n° 395, qui porte celle du 7 floréal an VII. Ajoutons que ledit registre présente une interpagination où sont reproduits, en regard des diverses pièces ou mentions, leur numéro d'ordre, généralement avec renvoi à certains dossiers où doivent se trouver les originaux des documents reproduits ou mentionnés (dossier de l'*armée d'Italie*, dossier de *Suisse*, d'*Angleterre*, d'*Espagne*, dossier de *pièces diverses*, etc.).

Si les délibérations secrètes du Directoire ne sont plus représentées, surtout à partir de l'an V, que par de sèches et insuffisantes mentions dans le registre AF III*, 20, elles le sont, en revanche, par la reproduction textuelle de nombreux arrêtés, lettres ou instructions du gouvernement dans les deux registres AF III*, 18 et AF III*, 19, auxquels nous aurons à faire de fréquents emprunts quand nous arriverons à la période

finale du Directoire. C'est ainsi que d'importantes pièces de correspondance sont échelonnées, par ordre chronologique, dans le premier de ces registres, du 2 vendémaire au 27 fructidor an VI; dans le second, du 1er vendémiaire au 4e jour complémentaire an VII, sans parler d'un certain nombre de pièces formant supplément, dans le registre 18 du 7 vendémiaire au 11 fructidor an VI; dans le suivant, du 4 frimaire au 6 prairial an VII (date des lettres signalées plus haut du Directoire à l'amiral Bruix).

Pour en revenir à la collection des procès-verbaux, constatons que le contrôle en est rendu plus facile par la coexistence, sous la cote AF III, 1-17, de dix-sept cartons correspondant aux dix-sept registres dont elle se compose. Ces cartons sont formés de feuilles volantes classées soigneusement par dossiers dont chacun correspond à une période d'un mois, et dans chaque dossier par ordre chronologique des séances. On y trouve : 1° les brouillons (non signés) des procès-verbaux tels qu'ils sont reproduits d'autre part dans les registres; 2° les *feuilles de travail* présentées chaque jour au Directoire et contenant l'indication des arrêtés et mesures diverses qui lui sont proposées par les bureaux du *Secrétariat*[1]; 3° des notes rela-

[1] Le *secrétariat* du Directoire, qui fut presque dès les premiers jours et jusqu'au 18 brumaire dirigé par Lagarde, fut plusieurs fois modifié, de l'an IV à l'an VIII, dans son organisation et son fonctionnement. On trouve aux Archives nationales, sous la cote AF III, 21*, un carton formé de pièces relatives à cet important service gouvernemental. Voir notamment dans ce carton le dossier intitulé : *Organisation, travaux, personnel et dépenses de secrétariat du Directoire*. Il ressort de plusieurs des documents qu'il renferme qu'au début il comportait douze bureaux (correspondant sans doute aux douze commissions administratives substituées aux anciens ministères par le Comité de salut public); puis, que, peu après, il en comprit sept, correspondant aux sept ministères institués par le Directoire, plus une *division centrale*. Au 1er nivôse an V le secrétariat formait cinq *divisions*, savoir : 1° division *centrale* (pour l'expédition des actes et les propositions); 2° division des *procès-verbaux* (procès-verbaux des séances du Directoire, table des arrêtés, placement des pièces, etc.); 3° division de la *correspondance*; 4° division des *nominations*; 5° division des *archives*;

tives soit à des arrêtés déjà pris par lui; 4° l'indication analytique (généralement plus développée qu'elle ne l'est dans les procès-verbaux) des lettres écrites par le Directoire; 5° enfin les copies textuelles de certains de ses arrêtés et de certaines de ses lettres.

Malgré tout, le recueil des procès-verbaux (même avec les pièces et mentions complémentaires que renferment les registres AF III*, 18, 19 et 20) ne peut nous donner qu'une idée fort imparfaite de l'activité du Directoire. Outre qu'il ne rapporte ses actes que par des indications analytiques d'une extrême brièveté ou par de simples énoncés de titres, il laisse de côté, sans y faire la moindre allusion, un très grand nombre de ces actes, notamment la plus grande partie des ordres d'arrestation ou de poursuites, des arrêtés relatifs aux dispenses de service militaire, et la presque totalité de ceux qui concernent la nomination des commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales, cantonales ou communales, des commissaires près les tribunaux, des juges, etc.; de très importantes instructions diplomatiques données aux représentants de la France à l'étranger n'y sont nullement mentionnées. Si l'on veut connaître le texte complet tant des actes que mentionnent les procès-verbaux ainsi que les registres de délibérations secrètes (arrêtés, messages, instructions, lettres diverses)

— auxquelles s'ajoutaient un certain nombre de *bureaux adjoints* : 1° Bureau des *lois*; 2° Bureau *militaire* (dirigé par Carnot); 3° Bureau *diplomatique* (dirigé par Reubell); 4° Bureau de l'*intérieur* (dirigé par Barras). Plus tard, l'organisation se simplifia encore davantage; il n'y eut plus que trois divisions : 1° division *centrale*; 2° division des *procès-verbaux*; 3° division de la *correspondance*, sans compter un *Bureau militaire* distinct. — Le personnel, qui était au début de quatre-vingts employés, fut réduit par Lagarde et descendit même à cinquante et quelques. Ce personnel se composait de *chefs de bureau* ou de *division* (6,000 francs d'appointements); de *sous-chefs* (4,500 francs); d'*artistes-écrivains* (3,500 francs); de *commis d'ordre* (de 2,600 à 2,100 francs); d'*expéditionnaires* (de 1,800 à 1,200 francs) et de *garçons de bureau* (800 francs). Le secrétaire général du Directoire jouissait de 62,500 francs de traitement, sans compter le logement et diverses fournitures.

que des actes qu'ils ne mentionnent pas, et en outre les pièces justificatives qui en expliquent la raison d'être (correspondances, rapports des ministres ou des commissaires, pièces de comptabilité ou de statistique, etc.), il faut recourir à la volumineuse collection conservée aux Archives sous la cote AF III, 314-637. C'est un recueil de 324 cartons où sont classées, par dossiers cartonnés et numérotés correspondant aux diverses séances du Directoire, toutes les pièces de ce genre que ce gouvernement avait cru devoir conserver sur le travail accompli au cours desdites séances (minutes des arrêtés, des messages, des circulaires, instructions et lettres diverses, lettres et rapports à lui adressés au sujet de chaque affaire, etc.). Cet inappréciable dépôt demande à être dépouillé dossier par dossier, pièce par pièce. C'est la tâche que j'ai entreprise et qui, si elle est fort longue et fort pénible, me permettra du moins de faire de la présente publication un instrument de travail vraiment profitable aux historiens.

Je dois après cela mentionner comme ressources complémentaires diverses séries de documents des Archives nationales, où de précieuses découvertes peuvent être faites en ce qui concerne les actes du Directoire :

1° Les deux séries parallèles de registres et de cartons (AF III*, 108-251 et AF III, 32-210) correspondant aux affaires des divers ministères (*Intérieur*, *Police générale*, *Relations extérieures*, *Guerre*, *Marine*, *Finances*, *Justice*);

2° La série de l'*enregistrement des demandes* (AF III*, 53-107, 55 registres). C'est l'enregistrement méthodique, par ordre chronologique, de la correspondance reçue par le Directoire. Les pièces y sont mentionnées par le nom de leur envoyeur et quelques détails analytiques (parfois d'un très grand intérêt) sur leur contenu (noter que les pièces mentionnées comme

reçues dans le *registre des délibérations secrètes* ne le sont pas dans cette série);

3° Série des *affaires départementales* (AF III, 211-267, 57 cartons). Ces affaires sont classées par ordre alphabétique des départements et correspondent aux matières suivantes : tribunaux de commerce, — signature des autorités, — vérification des caisses publiques, — hospices, — papier-monnaie, — contributions, — adresses au Directoire, — élections;

4° Série intitulée : *Guerre, demandes relatives à des réquisitions, congés, exemptions de service militaire* (AF III, 313 [1-78]). C'est un recueil de 78 cartons où l'on trouve, classés par ordre alphabétique, beaucoup de documents importants sur l'état de l'esprit public, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les souffrances des populations, les maux causés par l'invasion, l'état général de la France;

5° Série intitulée : *Affaires particulières* (AF III, 268-280). Dans ces treize cartons les matières sont classées par ordre alphabétique, et cet ordre s'applique non seulement aux noms de personnes (*Augereau*, etc.), mais aux noms de lieux et de pays (*Allier*, etc.) et aux noms de choses (*Arts et métiers*, etc.).

6° Série intitulée : *Notes personnelles* (AF III, 281-304). Cette série comprend deux catégories de documents intitulées : *Personnel* (AF III, 281-296) et *série départementale* (AF III, 297-304). La première renferme des notes sur le personnel administratif, rangées par ordre alphabétique (le carton 296, qui est le plus curieux, est formé de deux dossiers de *pièces choisies* qui sont relatives aux personnages marquants, soit en France, soit à l'étranger, de l'époque directoriale). La seconde se compose de pétitions, adresses, réclamations diverses reçues par le Directoire et classées par départements, en commençant par le Calvados. (Voir par exemple les dossiers *Loire* et *Rhône* pour ce qui concerne la mission du représentant Reverchon dans les

départements de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire et de l'Isère.)

III

Les *procès-verbaux* et les *délibérations secrètes* du Directoire, qui tiennent une si grande place dans le présent recueil, ne sont pas sans doute ignorés des historiens, dont quelques-uns sont allés les consulter aux Archives et, comme Ludovic Sciout, en ont tiré bon parti. Mais, sauf quelques textes reproduits dans divers ouvrages, l'ensemble de ces documents dort encore dans les registres que nous avons indiqués plus haut et, faute d'avoir été imprimé, n'est guère connu du grand public.

Quant aux *Actes* directoriaux dont la classification a été présentée ci-dessus (p. vi), ils sont encore de nos jours en majorité inédits. Un assez grand nombre d'entre eux, imprimés d'abord séparément, par ordre du Directoire, peuvent être retrouvés dans les journaux du temps, qui les ont reproduits, mais ils le sont plus commodément dans divers recueils spéciaux, qui les ont rapprochés et dont les principaux doivent être signalés ici.

Ceux de ces actes qui sont depuis longtemps le mieux connus sont assurément les *Messages*. A très peu d'exceptions près, en effet, ils sont imprimés *in extenso*, à leur place chronologique, dans les recueils intitulés *Procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents* (Paris, Imprimerie nationale, 50 volumes in-8°) et *Procès-verbal des séances du Conseil des Anciens* (Paris, Imprimerie nationale, 49 vol. in-8°), où, grâce aux tables qui accompagnent ces recueils, il est facile de les retrouver et où nous renverrons généralement, à l'occasion, les lecteurs de la présente publication.

Quant aux *Arrêtés*, un certain nombre d'entre eux (la moindre partie), publiés dès le temps du Directoire dans divers

journaux, et notamment dans le *Rédacteur*, qui, comme on le verra, était l'organe officieux du gouvernement, ont trouvé place dans la 2ᵉ série du *Bulletin des lois de la République française* (à Paris, de l'Imprimerie de la République, an IV-an VIII, 9 vol. in-8°), où nous aurons aussi fréquemment à renvoyer le lecteur.

Ce recueil, sur lequel nous demandons la permission d'arrêter quelque peu l'attention du public, est presque entièrement rempli par le texte des *lois*, qu'il était destiné à porter officiellement à la connaissance de la nation. Les *arrêtés* et *proclamations* du Directoire n'y tiennent en somme qu'une faible place. Lois, arrêtés et proclamations y sont numérotés, de 1 à 3,535, dans des *Bulletins* qui, publiés séparément et chacun avec sa pagination distincte (il y en a 345 en tout), ont été réunis ensuite pour former les volumes mentionnés ci-dessus[1].

Les lois d'intérêt général sont reproduites *in extenso* dans le *Bulletin*. D'autres n'y sont rapportées que par leurs titres; ce sont en général des lois d'intérêt local, d'intérêt privé, ou des lois relatives à diverses ouvertures de crédit au gouvernement. Quant aux arrêtés que l'on y trouve, ils sont relatifs pour la plupart à des questions de politique ou d'administration générale. Les arrêtés de police (arrestations, poursuites contre des émigrés, des prêtres réfractaires, des journalistes, des conspirateurs, etc.) n'y sont pas reproduits. Il en est de même des arrêtés d'intérêt purement local ou privé, de ceux

[1] Le Directoire remplit dans ce recueil (qui comprend les arrêtés et lois portés du 12 brumaire an IV au 27 nivôse an VIII) les huit premiers volumes et, dans le neuvième, les *Bulletins* 313 à 322 inclusivement, jusqu'à la loi portant le n° 3412. Chaque volume porte en tête une *Table chronologique* et cette table indique, dans trois colonnes distinctes: 1° les dates des lois et arrêtés; 2° leurs titres; 3° les numéros des *Bulletins* qui les renferment. A la fin du volume est une *Table alphabétique des matières* présentant, à la suite de chaque mot, soit les titres des lois et arrêtés y relatifs, soit une indication analytique de ces documents, avec renvoi au numéro du *Bulletin* et au numéro de la loi ou de l'arrêté.

qui portent nomination de fonctionnaires ou d'officiers, enfin de ceux par lesquels sont accordés soit des secours pécuniaires à des particuliers, soit des exemptions de service militaire.

Les messages du Directoire et celles de ses proclamations qui se trouvent dans le *Bulletin des lois* ont été imprimés dans plusieurs autres recueils, parmi lesquels nous signalerons particulièrement les deux suivants :

1° *Collection générale des lois et actes du Corps législatif et du Directoire exécutif, faisant suite à la Collection des décrets des Assemblées constituante, législative et de la Convention nationale.* — Paris, Baudouin, imprimeur du Corps législatif, 18 vol. in-8°;

2° *Messages, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif.* — Paris, Baudouin, 7 volumes in-8° plus 2 volumes de table [1]. Ce dernier recueil renferme un petit nombre d'arrêtés, de circulaires, etc., qu'on ne trouve pas dans les précédents. Mais, en somme, ni cette collection, ni d'autres encore qu'on pourrait citer n'ajoutent grand'chose à ce que les procès-verbaux des deux Conseils et le *Bulletin des lois* nous ont fait connaître des actes du Directoire.

Bref, sans parler des procès-verbaux des séances, dont l'ensemble reste à publier, sans parler des *délibérations secrètes*, dont on retrouve la trace dans les registres AF III*, 20, 18 et 19, délibérations dont quelques fragments seulement ont été imprimés, mais ne l'ont été que séparément dans des ouvrages distincts, où il est pénible d'aller les chercher [2], la plus grande

[1] Le premier volume est intitulé : *Messages, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif indiqués dans le quatrième volume de la Collection des lois depuis le n° 1 jusqu'au n° 397; mois floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor an VI*, tome I. Le titre du deuxième volume est : *Messages, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif faisant suite à la collection des lois et actes du Corps législatif. Vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse an VI.* Tome II. — Les volumes suivants portent des titres analogues à ce dernier.

[2] Voir par exemple la *Correspondance inédite, officielle et confidentielle de Napoléon Bonaparte avec les Cours étrangères, les ministres et les généraux français et étran-*

partie des arrêtés et surtout des instructions et lettres du Directoire n'ont jamais été imprimés.

IV

Nous ne saurions avoir la prétention de reproduire dans le présent recueil le texte intégral de *tous les actes* du Directoire. Il nous faudrait pour cela publier un nombre démesuré de volumes, rééditer des documents qui, comme les *Messages*, ne manquent pas d'importance historique, mais qu'il est trop facile de trouver ailleurs, et d'autres qui, comme beaucoup d'arrêtés, de lettres et d'instructions, sont d'une parfaite insignifiance et tout à fait dénués d'intérêt. Pour nous en tenir aux limites raisonnables qui nous sont imposées et en même temps donner au lecteur une idée nette et suffisante de l'ensemble de l'œuvre du Directoire, voici de quelle façon nous avons cru devoir procéder.

Tout d'abord nous nous sommes fait une loi de reproduire, dans leur ordre chronologique, tous les procès-verbaux des séances du Directoire. On trouvera dans ce recueil chacun d'eux à sa date, avec l'indication précise des folios du registre des Archives d'où il est extrait. On pourra suivre ainsi jour par jour, du commencement à la fin, le gouvernement directorial dans ses travaux et éviter tout anachronisme à cet égard.

Mais nous devons avertir le lecteur des modifications de forme que nous avons dû faire subir à ces textes pour en rendre la lecture à la fois plus facile et plus profitable.

En premier lieu nous n'avons pas conservé les indications marginales des matières que l'on trouve dans les registres en regard de chacune des délibérations rapportées dans les procès-

gers en Italie, en Allemagne et en Égypte, mise en ordre et publiée par le général Beauvais (Paris, Pankoucke, 1819-1821, 7 vol. in-8°); — *les Pacifications de l'Ouest*, par Ch.-L. Chassin, Paris, Paul Dupont, 1896-1899, 3 vol. in-8°.

verbaux. Ces titres et sous-titres, multipliés outre mesure[1], étaient d'autant plus inutiles à reproduire que la présente publication doit se terminer par une table alphabétique des matières qui permettra de retrouver sans peine dans chaque volume tout objet mis en discussion par le Directoire à une époque quelconque.

Nous avons également supprimé les renvois aux registres des différents ministères qui se trouvent à la suite de chaque article du procès-verbal[2] et qui avaient pour but de faire connaître aux membres du Directoire dans quel ministère pouvait se retrouver la reproduction des minutes de leurs actes, dont les procès-verbaux ne font, nous l'avons dit, qu'une mention tout à fait sommaire. Ce renvoi nous a paru tout à fait inutile, puisque nous renvoyons nous-même soit

[1] Voir, par exemple, les titres ou indications marginales qu'on trouve en regard du procès-verbal de la séance du 30 ventôse an IV (Arch. nat., AF III*, 2, fol. 180-182) : *Hullin, indemnité; — Ribes, promotion; — Militaires, témoignages; — Huissiers audienciers, significations; — Saint-Garcon (Loire-Inférieure), élections; — Tribunal révolutionnaire, archives; — Pensions de retraite, régie de l'enregistrement; — Citoyen Rivalz; — Citoyen Roth; — Citoyen Gauthier; — Inspecteurs de l'enregistrement; — Commissaires du gouvernement; — Loi, fonds à la disposition du Ministre de la guerre; — Citoyen Wittiche, ex-capucin; — Citoyen Loriquet (Jean-Nicolas); — Joseph Desjardins; — Louise Joly, veuve Florian; — Département d'Indre-et-Loire, destitution des membres de l'admininistration centrale de ce département; — Première réquisition; — Service militaire; — École polytechnique; — Prises maritimes; — Citoyen Vallette; — Citoyen Revolon; — Démissions à recevoir par les généraux en chef; — Gendarmerie; — Emprunt forcé; — Citoyen Ritter.*

[2] En tête du registre AF III*, 1, par lequel commence la série manuscrite des procès-verbaux, on lit la note suivante : «Le grand nombre des actes du Directoire rend physiquement impossible (quelques précautions, quelques moyens qu'on emploie) l'insertion en entier de tous ces actes au procès-verbal ou leur transcription sur un seul registre. Le procès-verbal n'en contiendra donc qu'une mention sommaire et les minutes, divisées en sept matières correspondantes aux sept ministères, seront portées en leur entier sur sept registres différents. Un huitième contiendra celles des minutes qui, par leur nature, ne pourront être classées dans les sept divisions ministérielles précitées. Le mot de la matière inséré entre parenthèse à la suite de chaque article du procès-verbal indiquera le registre sur lequel est inscrit à son ordre de date l'acte dont il s'agit».

aux procès-verbaux des Conseils pour les messages, qui s'y trouvent imprimés tout au long, soit au *Bulletin des lois*, pour le texte des lois promulguées par le Directoire, soit enfin, pour tous les autres actes, aux cartons de la série AF III, 314-637, où leurs minutes (comme celles des précédents, du reste) sont conservées en original, avec les signatures des membres du Directoire.

En ce qui concerne les *Messages* mentionnés dans les procès-verbaux des séances du Directoire, nous n'avons pas cru devoir nous borner à indiquer dans quels volumes et à quelles pages des recueils des procès-verbaux des deux Conseils on peut en retrouver le texte. Quand ils ont paru présenter un certain intérêt historique, nous en avons nous-même en note fait l'analyse ou donné des extraits de nature à en faire connaître l'objet et le caractère avec précision.

De même, pour les *lois*, dont les procès-verbaux rapportent la promulgation, nous ne nous contentons pas de renvoyer au *Bulletin des lois*, qui en reproduit le texte et nous analysons également dans nos notes celles qu'il est le plus important de bien connaître. Nous citons même certaines d'entre elles en tout ou en partie.

Pour les *Arrêtés* que signalent les procès-verbaux, quand ils méritent visiblement l'attention particulière de l'histoire et que la mention ou l'analyse à eux consacrée nous paraît insuffisante pour les faire bien connaître, nous en substituons simplement le texte complet (d'après la minute officielle) à ladite analyse ou à ladite mention, en ayant soin de reproduire ce texte entre crochets ([ ]) et de fournir les numéros du carton et du dossier d'où il est extrait. Quand il s'agit d'arrêtés sans importance, nous nous bornons à les analyser nous-même en note le plus brièvement possible et à faire savoir dans quelle partie de la série AF III, 314-637 on peut en retrouver la minute authen-

tique. Pour les uns comme pour les autres, du reste, cette dernière indication n'est jamais omise.

En ce qui touche aux arrêtés dont les procès-verbaux ne ne font même pas mention (voir plus haut, p. XII), nous procédons à peu près de même, c'est-à-dire que nous reproduisons intégralement les uns entre crochets, à la suite du procès-verbal de la séance où ils ont été pris, ou que nous nous bornons à les analyser sommairement en note, souvent même à n'en faire qu'une simple mention, même collective (quand il s'agit, par exemple, d'exemptions de service militaire et surtout de nominations de commissaires du gouvernement ou de juges dans les départements). En tout cas, nous nous attachons à signaler, à leur date, tous les arrêtés que les procès-verbaux passent sous silence et à donner l'indication nécessaire pour qu'on en puisse retrouver les minutes.

Pour les proclamations, circulaires ou instructions et lettres du Directoire, nous suivons une règle analogue, c'est-à-dire que, si l'importance de ces actes nous paraît l'exiger, nous les reproduisons, presque toujours en entier, à la suite des procès-verbaux auxquels ils se réfèrent, et sous forme d'appendice, et que, dans le cas contraire, nous bornons à les analyser sommairement en note ou simplement à les mentionner, en indiquant, du reste, pour tous, dans quel carton, dans quel dossier de la série AF III, 314-637 il faut aller en chercher la minute. Quand ils n'ont pas été mentionnés aux procès-verbaux, nous ne manquons pas d'en avertir le lecteur.

Les pièces provenant du *Registre des délibérations secrètes* dont il a été question plus haut (p. IX) sont insérées avec leur numéro d'ordre et leurs dates, à la suite des procès-verbaux des séances indiquées par ces dates. Quant aux actes relevés dans les registres AF III*, 18 et 19 (voir plus haut, p. X), et dont les uns sont mentionnés dans les procès-verbaux, tandis que

les autres ne le sont pas, nous signalerons les uns et les autres (avec renvoi aux sources) à la suite des notes relatives aux procès-verbaux des séances rappelées par leurs dates, sauf à les reproduire *in extenso*, quand il y aura lieu (les arrêtés entre crochets à la suite du procès-verbal, les lettres ou instructions à l'appendice).

Nous nous sommes attaché à reproduire très exactement, quant au fond, les textes qui constituent le présent recueil. Quant à la forme, si nous n'avons pas cru devoir en corriger les défectuosités et les négligences de style, qui ne sont que trop nombreuses, nous n'avons pas jugé bon d'en respecter les erreurs et incorrections purement matérielles, qui en eussent souvent rendu la lecture par trop difficile et eussent même parfois mis l'esprit du lecteur à la torture. C'est particulièrement aux procès-verbaux, tels que les registres officiels (AF III*, 1-17) nous les présentent, que s'applique cette déclaration. Les copistes chargés de les mettre au net pouvaient être experts en calligraphie, mais ils ne savaient ni l'histoire, ni la géographie, ni l'orthographe. Les noms propres de lieux, de pays, d'hommes ou de femmes, même célèbres, sont par eux estropiés de la façon la plus barbare[1] et parfois même rapportés sous plusieurs formes différentes au cours du même procès-verbal[2]. Nous nous sommes efforcé partout de les rectifier, ce à quoi nous ont aidé, sans parler de nombreux documents manuscrits

(1) Voici, prises au hasard, et pour en donner une idée, quelques-unes de ces innombrables erreurs : on lit, par exemple, dans les procès-verbaux (registres) : *Schelestat*, *Longuy*, *Richemin*, *Nollay*, *Rohdez*, *Lignerol*, *Léogeol*, *Gravelot*, *Oriol*, *Barbantanne*, *Bresson*, *Saint-Sérer*, *Cloquevaire*, — pour : *Schlestadt*, *Longwy*, *Rixheim*, *Nolay*, *Rodez*, *Lignerolles*, *Léojac*, *Graveson*, *Auriol*, *Barbantane*, *Brezons*, *Saint-Sever*, *Roquevaire*, etc. — *Baupré*, *Théobalde Dillon*, *Hausman*, *Sphliger*, *Scherer*, *Morthaud*, *Cidiou*, pour *Beaupuy*, *Théobald Dillon*, *Haussmann*, *Pflieger*, *Schérer*, *Marchand*, *Cadiou*, etc.

(2) Le même personnage, par exemple, est appelé dans le corps d'un procès-verbal (celui du 17 ventôse an IV) *Dutreille de Varendin* et dans la marge *Butreille de Verdin*.

ou de nombreux ouvrages imprimés, les minutes originales des procès-verbaux qui, rédigés et écrits par le secrétaire même du Directoire, renferment en général beaucoup moins de fautes. En dehors des noms propres, l'orthographe des procès-verbaux et de certains actes nous a paru pécher aussi gravement, tant par des archaïsmes, d'autant plus inutiles à conserver qu'au temps même du Directoire ils constituaient déjà pour beaucoup de Français des façons surannées d'écrire[1], que par des altérations de mots provenant de pure ignorance[2]. Nous nous sommes fait un devoir d'y mettre ordre et nous osons espérer que le lecteur ne nous en saura pas mauvais gré[3].

Quant aux notes qui accompagnent les textes formant le présent recueil, les unes consistent simplement dans des indications de sources, ou dans des analyses ou citations d'actes du Directoire dont la reproduction *in extenso* était inutile. Celles-là n'ont pas besoin d'être justifiées. D'autres sont soit des éclaircissements historiques qui nous ont paru nécessaires pour l'intelligence des faits et des institutions dont il est question dans le corps de l'ouvrage, soit des notices biographiques sur les plus importants des personnages mentionnés dans les actes du Directoire. Ces éclaircissements, il ne nous a pas toujours été possible de les fournir avec toute la netteté ou avec toute l'ampleur désirable. Pour ceux que nous avons donnés, nous en

[1] Par exemple : *Cy-devant, aujourd'huy, may, renvoye, avoit, seroit, monnoye, tems, parens, départemens, représentans, habitans*, — pour *ci-devant, aujourd'hui, mai, renvoie, avait, serait, monnaie, temps, départements, représentants, habitants*.

[2] On lit notamment : *par, pouraient, créances, existée, agent municipale, qu'on tenue, sallon, enrégistrement, pourir, douannes, argilleuse, supprime, être payée, soi, assujéti, secrettes, signiffiée, terreins, cottepart, compétant*, etc., — pour *part, pourraient, créance, exister, agent municipal, qu'ont tenue, salon, enregistrement, pourrir, douanes, argileuse, supprimé, être payés, soient, assujetti, secrètes, signifié, terrains, quote-part, compétent*, etc.

[3] Nous n'avons fait, du reste, que nous conformer à l'usage établi depuis longtemps dans la publication des *Documents inédits relatifs à l'histoire de la Révolution*.

avons recueilli les éléments soit dans des documents d'archives encore inédits, soit dans des documents récemment publiés (comme le recueil de M. Aulard intitulé : *Paris sous la réaction thermidorienne et sous le Directoire*), soit dans les *Mémoires* des contemporains (par exemple ceux de Barras, de La Revellière-Lépeaux, etc.), soit enfin dans diverses publications historiques relatives au Directoire, dont on trouvera l'indication précise au cours des notes en question. Pour les notices biographiques, elles sont en général très succinctes et nous avons dû les réduire au strict nécessaire, sous peine de grossir démesurément et inutilement cet ouvrage. A quelques exceptions près, nous n'en avons consacré qu'aux membres du Directoire, aux ministres, aux ambassadeurs, aux généraux en chef, aux souverains étrangers.

En terminant ce préambule, je m'acquitte avec plaisir de la dette de reconnaissance que j'ai contractée envers M. Étienne Dejean, directeur des Archives nationales, auprès de qui j'ai trouvé toutes facilités pour mes longues recherches dans ce grand établissement, et envers M. Aulard, commissaire responsable de cette publication, qui, avec sa haute compétence en matière d'histoire de la Révolution, m'a donné les conseils les plus judicieux. C'est de grand cœur que je les remercie tous les deux. Si les lecteurs de cet ouvrage s'y intéressent et en tirent quelque profit, je ne veux pas qu'ils ignorent le concours amical que m'ont prêté l'un et l'autre.

A. D.

RECUEIL
DES ACTES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF
(PROCÈS-VERBAUX, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS, LETTRES ET ACTES DIVERS).

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE AN IV [1].
2 NOVEMBRE 1795.

Les citoyens Revellière-Lépeaux [2], Le Tourneur, Reubell et Barras se sont réunis au Palais national du Luxembourg [3], et l'un d'eux a fait lecture de l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens qui nomme les membres du Directoire exécutif [4]. Cet extrait est ainsi conçu :

[1] Arch. nat., AF III*, 1 fol. 1-2. — Aux termes de l'article 29 de la loi du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795) sur la formation du Corps législatif et du Directoire exécutif, le Directoire devait s'installer le *troisième jour au plus tard après l'élection de ses membres*. En vertu de la même loi (art. 25), les deux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens s'étaient constitués le 6 brumaire (28 octobre) et avaient élu pour présidents, le premier Daunou, le second La Revellière-Lépeaux, pour secrétaires, le premier Reubell, Thibaudeau, Chénier et Cambacérès, le second Baudin (des Ardennes), Lanjuinais, Bréard et Charles Delacroix. — Le 7 ils avaient procédé à la nomination de leurs messagers d'État et de leurs secrétaires-rédacteurs. — Le 8, ils s'étaient déclarés constitués et s'en étaient réciproquement informés. Les candidats au Directoire avaient été désignés le 9 par le Conseil des Cinq-Cents et enfin les directeurs l'avaient été le 10 par le Conseil des Anciens.

[2] LA REVELLIÈRE-LÉPEAUX (Louis-Marie DE) qui, sous le Directoire, signait simplement *Revellière-Lépeaux*, — né à Montaigu (Vendée) le 24 août 1753, mort à Paris le 27 mars 1824. — Licencié en droit de l'Université d'Angers (1775); député à l'Assemblée constituante; membre de l'administration du département de Maine-et-Loire en 1791, député du même département à la Convention; décrété d'arrestation (octobre 1794) comme partisan des Girondins, il reste caché plusieurs mois, reparaît après le 9 thermidor, est rappelé à la Convention en mars 1795, fait partie de la Commission de Constitution et entre au Comité de salut public. Élu, par 31 départements, député au Conseil des Anciens (12 octobre 1795), il devient membre du Directoire exécutif le 1er novembre, contribue au coup d'État du 18 fructidor (4 septembre 1797), doit résigner ses fonctions le 30 prairial an VII (18 juin 1799) et se montre opposé au Consulat, puis à l'Empire et à la Restauration. Il a laissé des *Mémoires* qui ont été publiés en 1895 (Paris, Plon-Nourrit, 3 vol. in-8°).

[3] Ce palais avait été attribué comme siège au Directoire par l'article 3 de la loi du 2e jour complémentaire an III (18 septembre 1795), qui, d'autre part, assignait les Tuileries au Conseil des Anciens et le Palais-Bourbon au Conseil des Cinq-Cents (art. 1 et 2). — Cette dernière Assemblée siégea d'abord provisoirement dans la salle du *Manège*, où s'étaient tenues l'Assemblée constituante (depuis le 9 novembre 1789), l'Assemblée législative et la Convention (jusqu'au 10 mai 1793); elle n'alla s'installer au Palais-Bourbon que le 2 pluviôse an VI (21 janvier 1798). Quant au Conseil des Anciens, il s'établit aux Tuileries (ancienne salle des *Machines*, occupée avant lui par la Convention) dès sa première séance, le 6 brumaire an IV (28 octobre 1795).

[4] En vertu de l'article 133 de la Constitu-

«Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens du 10 brumaire, l'an IVe de la République française, une et indivisible.

«L'on commence l'appel nominal par la lettre B de la liste alphabétique des membres du Conseil.

«Chaque membre appelé dépose une liste dans une urne destinée à recevoir les bulletins d'élection et une seconde liste dans une urne destinée à recevoir les bulletins de réduction[1].

«Le nombre des présents est constaté après l'appel nominal; il se trouve monter à deux cent dix-huit: ce qui fixe à cent dix le nombre des voix qui donnent la majorité absolue.

«L'on procède au dépouillement des listes d'élection.

«Il en résulte que:

«Le citoyen Revellière-Lépeaux, président du Conseil des Anciens, a réuni deux cent seize suffrages;

«Le citoyen Le Tourneur (de la Manche), membre du Corps législatif[2], cent quatre-vingt-neuf;

«Le citoyen Reubell[3], membre du Conseil des Cinq-Cents, cent soixante-seize;

tion du 5 fructidor an III (22 août 1795), ainsi conçu: «Le Conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des Anciens qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.» Voir plus loin, en appendice, la liste des cinquante candidats présentés par le Conseil des Cinq-Cents.

(1) Les formes de l'élection des directeurs, observées ici par le Conseil des Anciens, avaient été déterminées en détail par les lois des 25 fructidor an III et 30 vendémiaire an IV (11 septembre et 22 octobre 1795).

(2) Le Tourneur (Étienne-François-Louis-Honoré), né à Granville le 15 mars 1751; capitaine du génie (1778); député de la Manche à l'Assemblée législative, puis à la Convention où il fait partie du Comité de la guerre; envoyé en mission aux côtes de la Méditerranée; membre du Comité de salut public (2 août 1795), où il s'occupe de guerre et de diplomatie; élu, par 9 départements, au Corps législatif, où il siège au Conseil des Anciens (octobre 1795); membre du Directoire, du [illegible] novembre 1795 au 19 mai 1797; général de brigade (9 juin 1797); ministre plénipotentiaire à Lille pour négocier avec l'Angleterre, rappelé et mis en non-activité après le 18 fructidor; préfet de la Loire-Inférieure de 1799 à 1804; conseiller maître à la Cour des comptes (1810); destitué par la première Restauration; réintégré aux Cent jours (1815), destitué de nouveau par la deuxième Restauration, puis banni comme régicide; mort à Laeken (Belgique) le 4 octobre 1817.

(3) Reubell — et non Rewbell, comme on écrit ordinairement — (Jean-François), né à Colmar le 8 octobre 1747; avocat au Conseil souverain d'Alsace avant la Révolution; député du Tiers aux États généraux; membre très actif et très influent de l'Assemblée constituante, dont il devient président le [illegible] mai 1791; procureur général syndic du Haut-Rhin (1791); député de ce département à la Convention nationale; envoyé en mission à l'armée du Rhin, puis [illegible], puis de l'[illegible] de Mayence (1793); membre du Comité de sûreté générale (8 octobre 1794); président de la Convention ([illegible] 1794); membre du Comité de salut public (4 mars 1795); envoyé à la Haye avec Sieyès pour [illegible] le traité de paix et d'alliance avec les [illegible]

« Le citoyen Sieyès, membre du même Conseil, cent vingt-neuf ;

« Le citoyen Barras, membre du Corps législatif[1], cent vingt-neuf ;

« En conséquence, le président du Conseil des Anciens proclame membres du Directoire exécutif les citoyens Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell, Sieyès et Barras.

« Sur la motion d'un membre, un messager d'État est chargé d'une dépêche pour notifier la nomination au Conseil des Cinq-Cents.

« Sur la proposition d'un autre membre, le Conseil décrète qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à chacun des citoyens élus et aux comités chargés présentement du Gouvernement[2].

Unies (mai 1795); réélu au Comité de salut public le 2 août 1795; député du Haut-Rhin et de 16 autres départements au Corps législatif, où il siégea au Conseil des Cinq Cents (18 octobre 1795); membre du Directoire (1er novembre), dont il est le premier président; sorti de charge le 20 mai 1799; entre peu après au Conseil des Anciens (26 mai); rentré dans la vie privée après le 18 brumaire, mort à Colmar le 23 novembre 1807.

[1] Conseil des Anciens. — BARRAS (Paul-François-Jean-Nicolas, vicomte DE), né à Fox-Amphoux (Var) le 30 juin 1755; sous-lieutenant d'infanterie en 1775, fait comme capitaine les campagnes de l'Inde, contribue à la prise de la Bastille; devient en 1790 un des administrateurs du département du Var, haut-juré à la Cour d'Orléans, commissaire à l'armée d'Italie, administrateur du comté de Nice; député du Var à la Convention; est envoyé en mission avec Fréron à l'armée d'Italie (1793), contribue puissamment à la reprise de Toulon et, après des représailles sanglantes, rentre à Paris (mars 1794); au 9 thermidor, contribue à la chute de Robespierre comme commandant général de la force armée de Paris (27-28 juillet 1794); est adjoint à Pichegru dans la journée du 12 germinal (1er avril 1795), entre au Comité de sûreté générale et joue un rôle prépondérant comme commandant en chef de l'armée de l'intérieur dans la journée du 13 vendémiaire (5 octobre 1795); se démet peu après de son commandement, qu'il fait décerner à Bonaparte; membre du Directoire, où il prédomine à partir du 18 fructidor (4 septembre 1797); il se laisse jouer au 18 brumaire (9 novembre 1799) par Bonaparte, qui le confine à Grosbois et le réduit à se retirer d'abord à Bruxelles (juillet 1801), puis aux Aygalades, près de Marseille (1805), d'où, toujours suspect à la police impériale, il est interné à Rome (1813); rentre en France en 1814 et, fort ménagé par les Bourbons, tant sous la première que sous la seconde Restauration, meurt tranquillement à Chaillot (Seine) le 29 janvier 1829, laissant des *Mémoires* qui ont été publiés de nos jours par M. G. Duruy (Paris, Hachette, 1895, 4 vol. in-8°).

[2] Loi du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), art. 30 : « Depuis le 4 brumaire à midi, jusqu'au jour de l'installation du Directoire exécutif inclusivement, le Comité de sûreté générale exercera les fonctions administratives actuellement attribuées au Comité de législation et le Comité de salut public celles attribuées actuellement aux autres comités. » — Art. 31 : « Les trois membres du Comité des finances qui composent, avec les membres du Comité de salut public, la section dite *des dépenses* continueront cette fonction jusqu'à l'installation du Directoire. » — Par suite des renouvellements partiels des 15 messidor, 15 thermidor, 15 fructidor an III et 15 vendémiaire an IV, les Comités de salut public et de sûreté générale étaient, au moment où le Directoire entra en fonctions, composés ainsi qu'il suit :

1° *Comité de salut public :* Boissy d'Anglas, Jean de Bry, Lesage (d'Eure-et-Loir), Louvet, Le Tourneur, Merlin (de Douai), Reubell, Sieyès, Cambacérès, Daunou, La Revellière Lépeaux, Berlier, Chénier, Gourdan, Eschasériaux aîné, Thibaudeau ;

2° *Comité de sûreté générale :* Delaunay (d'Angers), Mariette, Perrin (des Vosges),

« Les président et secrétaires du Conseil des Anciens, signé L.-M. Revellière-Lépeaux, président; Ch. Delacroix, Lanjuinais, P.-C.-L. Baudin, Bréard, secrétaires. »

Les membres ci-dessus désignés, excepté le citoyen Sieyès, qui a donné sa démission [1], se sont ensuite constitués en Directoire exécutif et ont procédé, par la voie du sort [2], à la nomination du président; à cet effet, les quatre noms ont été déposés dans une urne, et celui du citoyen Reubell étant sorti, il a été déclaré président du Directoire [3].

Il a été de suite procédé au choix des quatre messagers d'État attribués par la constitution [4] au Directoire exécutif : Le choix s'est fixé sur les citoyens Dubrœucq, Chaumont, Roubaud, Sallengros [5].

La nomination des huissiers a été ajournée pour prendre des informations sur la moralité des sujets présentés.

Bailly, Bailleul, Calès, Pémartin, Gauthier (de l'Ain), Ysabeau, Quirot, Montmayou, Collombel (de la Meurthe), Hardy, Barras, Roberjot, Guyomar, Bordas, Kervélégan.

[1] Par une lettre lue au Conseil des Cinq-Cents le 11 brumaire (*Moniteur* du 16 brumaire). — Sieyès (Emmanuel-Joseph, abbé, puis comte), né à Fréjus le 3 mai 1748, chanoine de Tréguier en 1775, puis vicaire général de l'évêque de Chartres, se distingue par ses idées de réforme à l'assemblée provinciale de l'Orléanais et publie divers écrits, dont un surtout (*Qu'est-ce que le Tiers État?*) le rend tout à coup célèbre (janvier 1789); député du Tiers-État de Paris (19 mai 1789) aux États Généraux contribue puissamment à les transformer en Assemblée nationale constituante (juin), aux travaux de laquelle il prend une part considérable; membre du Directoire du département de Paris (février 1791); député de la Sarthe (8 septembre 1792) à la Convention, où il ne joue jusqu'au 9 thermidor qu'un rôle fort effacé; membre du Comité de salut public le 5 mars 1795; envoyé en mission en Hollande, où il signe la paix du 16 mai 1795; élu député au Conseil des Cinq-Cents par 19 départements (15 octobre 1795); refuse le mandat de directeur et le ministère des relations extérieures; devient ambassadeur à Berlin (10 mai 1798); entre enfin au Directoire (16 mai 1799); trahit ce gouvernement au 18 brumaire (9 novembre), devient consul provisoire, mais ne peut faire accepter sans de profondes modifications son projet de constitution à Bonaparte, qui le relègue au Sénat comme président et l'enrichit; plus tard membre de l'Institut, comte de l'Empire (1808); vote la déchéance de Napoléon en 1814, mais entre à la Chambre des pairs des Cent jours (2 juin 1815); réfugié en Belgique sous la seconde Restauration; rentré en France après la révolution de juillet (1830), mort à Paris le 2 juin 1836.

[2] La Revellière-Lépeaux, dans ses *Mémoires* (I, 331), dit avoir proposé « l'ordre d'âge comme le plus moral ». En vertu de cet ordre, Reubell, né en 1747, arrivait aussi le premier.

[3] La Constitution de l'an III porte (art. 141) que « chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement »; que « le président a la signature et la garde du sceau »; enfin que « les lois et les actes du Corps législatif sont adressés au Directoire en la personne de son président ».

[4] Article 170 : « Le Directoire a quatre messagers d'État qu'il nomme et qu'il peut destituer.

« Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et les mémoires du Directoire; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

« Ils marchent précédés de deux huissiers... »

[5] Ces messagers d'État étaient tous les quatre d'anciens conventionnels.

Le Directoire a ensuite nommé le citoyen Trouvé[1] pour secrétaire général[2].

Le citoyen Maas a été choisi pour remplir la place d'archiviste-bibliothécaire.

La discussion s'est ouverte sur le choix des ministres[3]. On a proposé différents candidats[4]. Le Directoire a arrêté que la discussion serait continuée.

[1] Trouvé (Charles-Joseph), né à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), le 24 septembre 1768; clerc de notaire à Paris avant la Révolution; rédacteur du *Moniteur* (1791), dont il prend la direction en 1794; secrétaire du Directoire (2 novembre 1795); démissionnaire peu de jours après; secrétaire de légation (10 décembre 1796), puis chargé d'affaires de France à Naples (8 novembre 1797); ambassadeur près la République cisalpine (3 février 1798); ministre plénipotentiaire en Wurtemberg (25 septembre 1798); membre du Tribunat (24 décembre 1799); préfet de l'Aude (22 juin 1803); baron de l'Empire (9 mars 1810); rallié aux Bourbons en 1814; destitué pour excès de zèle le 26 septembre 1816; éditeur responsable du *Conservateur*, journal ultra-royaliste (1819); imprimeur à Paris (1820); maître des requêtes (26 août 1829); chef de la division des Beaux-Arts au ministère de l'intérieur (février 1830); rejeté dans la vie privée par la révolution de juillet; auteur de divers ouvrages historiques et littéraires; mort à Paris le 18 octobre 1860.

[2] Constitution de l'an III, art. 143 : «Il (*le Directoire*) se choisit, hors de son sein, un secrétaire, qui contresigne les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

«Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas les délibérations sont rédigées sur un registre particulier par l'un des membres du Directoire.»

[3] Relativement aux ministres, la Constitution de l'an III s'exprime en ces termes :

Art. 148. «Il (*le Directoire*) nomme, hors de son sein, les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

«Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'article 139.

(Cet article porte que l'*ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du Directoire ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.*)

149. «Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. «Le Corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

«Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

151. «Les ministres ne forment point un conseil.

152. «Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du Directoire.»

Voir la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) sur l'organisation du ministère.

[4] C'est sans doute à ce moment que le nom de Carnot fut mis en avant pour le ministère de la guerre. Carnot lui-même raconte comment l'offre de cet emploi lui fut faite; «Sieyès ayant refusé la place de membre du Directoire... on jeta les yeux sur moi. Le bruit s'en étant répandu, les directeurs m'invitèrent, ainsi que Sieyès et Merlin, à me rendre auprès d'eux... Ils proposèrent à Merlin le ministère de la justice, à Sieyès celui des relations extérieures, à moi celui de la guerre. Merlin accepta; Sieyès et moi nous refusâmes. J'avais peine à comprendre que des hommes parmi lesquels je savais avoir deux ennemis capitaux, pussent m'offrir une place éminente. Il n'y a pas de doute que ce ne fût pour m'empêcher d'être porté au Directoire...» (*Mémoires sur Carnot*, par son fils, II, 9.) Ce pouvait être en outre pour lui faire perdre son siège au Corps législatif et

[Le Directoire exécutif arrête que les citoyens désignés pour remplir les places de ministre seront tenus de faire les déclarations exigées par la loi du 3 brumaire an IV[1]. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

Le Président du Directoire exécutif :

REUBELL.

Pour le Directoire exécutif :

Le Secrétaire général : TROUVÉ[2].

---

l'inviolabilité qui y était attachée. Les deux ennemis capitaux dont parle Carnot étaient Barras et La Revellière-Lépeaux, qui, l'un comme thermidorien, l'autre comme girondin, ne lui pardonnaient pas la part qu'il avait prise à la politique du Comité de salut public au temps de Robespierre. Sur Carnot, voir le jugement très peu bienveillant de La Revellière dans ses *Mémoires*, I, 341-343.

[1] Loi du 3 brumaire an IV (24 octobre 1795) :

Art. 1er. «Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, municipale et judiciaire, ainsi que celle de haut juré près la haute cour nationale et de juré près les autres tribunaux.

2. «Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive; les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris sur la liste des émigrés, et non définitivement rayés, sont exclus jusqu'à la paix générale de toute fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, ainsi que de celle de haut juré près la haute cour nationale, et de juré près les autres tribunaux.

3. «Quiconque se trouvant dans le cas porté aux précédents articles accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées et ne s'en démettrait pas dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité; et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi sont déclarés nuls et non avenus.

4. «Sont exceptés des dispositions des articles 2 et 3 les citoyens qui ont été membres des trois assemblées nationales; ceux qui, depuis l'époque de la Révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive, ou celle de leurs parents.

5. «Le Directoire exécutif pourvoira sans aucun délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer.

6. «Pour l'exécution des précédents articles, les membres du Corps législatif et les autres autorités administratives, municipales, judiciaires et du haut juré, avant d'entrer en fonctions, déclareront par écrit, les premiers aux archives des Corps législatifs et les autres sur les registres des délibérations de l'autorité dont ils seront appelés à être membres, qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun écrit séditieux et contraire aux lois et qu'ils ne sont point parents ou alliés d'émigrés aux degrés déterminés par l'article 2. Ceux qui feraient une fausse déclaration seraient punis de la peine portée en l'article 3...» — *Bull.*, I, CXCIX, n° 1193.

[2] Le lecteur jugera sans doute inutile que nous reproduisions la signature du président et du secrétaire général du Directoire à la fin de chaque procès-verbal. Nous ne ferons donc reparaître cette mention que pour signaler l'entrée en fonctions de chaque nouveau président.

APPENDICE.

Liste des cinquante candidats au Directoire présentés par le Conseil des Cinq-Cents avec le nombre de voix obtenu par chacun d'eux.

1. La Revellière-Lépeaux, président du Conseil des Anciens, 317 voix; 2. Reubell, membre du Conseil des Cinq-Cents, 246; 3. Sieyès, membre du même Conseil, 239; 4. Le Tourneur (de la Manche), membre du Corps législatif, 214; 5. Barras, membre du corps législatif, 206; 6. Desjardins, ancien maire de Lille, 181; 7. Collinet, ancien officier de marine, aux Sables-d'Olonne, 179; 8. Duprez, officier de cavalerie à Autun, 177; 9. Refert père, négociant à Beaune, 177; 10. Arnaudet, juge à Niort, 177; 11. Pinault, ex-administrateur du département des Deux-Sèvres, 173; 12. Baile, président du tribunal criminel de l'Ariège, 175; 13. Couturier, accusateur public du département de l'Isère; 14. Moine, administrateur du district de Trévoux, 176; 15. Imbert, ex-administrateur du district de Châtillon, 175; 16. Perriès-Labarthe, maire de Montauban, 174; 17. Sta, procureur syndic du district de Lille, 173; 18. Gombert, ex-maire d'Armentières, 173; 19. Rattier, ex-procureur syndic du district d'Auxerre, 173; 20. Pacault-Dumas, juge du tribunal de Poitiers, 172; 21. Lachiéze, administrateur du département du Lot, 172; 22. Lecomte, homme de loi à Conches, département de la Loire-Inférieure, 172: 23. Gournault, juge de paix du canton de Château-Porcien, 172; 24. Trousset, administrateur du département de l'Isère, 172; 25. Rosselotty, administrateur du département de l'Ariège, 172; 26. François, juge de paix de Lille, 171; 27. Constant-Tournier, ex-procureur syndic du district de Montauban, 171; 28. Girault, ex-administrateur du département de la Loire-Inférieure, 170; 29. Gaudriot, juge de paix à Conches, 170; 30. Bollioud, ex-administrateur du département de l'Ardèche, 169; 31. Senault, homme de loi à Mons, 168; 32. Durot, ingénieur des ponts et chaussées aux Sables-d'Olonne, 168; 33. Demorlero, juge au tribunal d'Autun, 168; 34. Mallet, chef de bataillon du département du Nord, 167; 35. Girault, ancien administrateur du département de la Vienne, 167; 36. Cheynet, ex-constituant, à Montélimar, 166; 37. Chanveaux, propriétaire à Saint-Léger-sur-d'Heune, département de Saône-et-Loire, 166; 38. Colombier, directeur de l'arsenal d'Autun, 166; 39. Triquet, homme de loi au Cateau, département du Nord, 165: 40. Cherion, maire de Guéret, 165; 41. Traverset, commissaire des guerres, 165; 42. Gilotin-Hérault, maire de Saint-Germain-en-Laye, 162; 43. Monard, ex-général de brigade, 162; 44. Yvernaux, juge de paix du département de la Creuse, 162; 45. Bergasse-Laziroule, cultivateur du département de l'Ardèche, 159; 46. Tugnot, ex-général de brigade, 159; 47. Dupertuis, homme de loi à Argentan, 158 48. Mortier, ex-constituant, du Cateau, dépar-

tement du Nord, 157; 49. Vassal, ex-juré au tribunal de Vézelay, 153; 50. Cambacérès, membre du Corps législatif, 143[1].

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE AN IV[2]

3 NOVEMBRE 1795.

On a procédé ensuite à la nomination des huissiers près le Directoire; les citoyens Chevrillon, Gaillot, Lalande, Deville, Thirol, Buard, Yverdun sont nommés.

Le Directoire arrête l'envoi d'un message au Conseil des Cinq-Cents[3] pour savoir si un membre du Corps législatif, nommé ministre, perd, par cela même, le droit de rentrer dans le Corps législatif, si quelques circonstances ne lui permettaient plus de continuer ses fonctions ministérielles.

La discussion est reprise sur le choix des Ministres; cinq sont nommés, savoir :

Le citoyen Bénézech[4], au ministère de l'intérieur;

Le citoyen Merlin (de Douai)[5], représentant du peuple, au ministère de la justice;

[1] La parfaite obscurité de la plus grande partie de ces noms dénote assez clairement l'intention qu'avait eue le Conseil des Cinq-Cents de forcer la main aux Anciens, qui ne pouvaient faire autrement que d'élire directeurs les cinq premiers candidats portés sur la liste.

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 2-3.

[3] Arrêté du 12 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239). — Message lu à la séance du Conseil des Cinq-Cents du même jour (C. C., brumaire an IV, p. 81).

[4] BÉNÉZECH (Pierre), né à Montpellier en 1749, agent d'affaires et agent général des États de Languedoc à Paris avant la Révolution; administrateur du département de Seine-et-Oise (1791); commissaire des armes et poudres en 1794; ministre de l'intérieur (3 novembre 1795); suspecté de royalisme et destitué (2 septembre 1797); rallié au Consulat, qui le fait conseiller d'État et inspecteur du palais des Tuileries; attaché à l'expédition de Saint-Domingue et nommé préfet du Cap; mort à Saint-Domingue le 13 juin 1802.

[5] MERLIN (Philippe-Antoine, comte), dit MERLIN DE DOUAI, né à Arleux (Nord) le 30 octobre 1754; avocat au Parlement de Flandre en 1775 et déjà célèbre comme jurisconsulte avant la Révolution; député du tiers état du bailliage de Douai aux États généraux (4 avril 1789), prend une grande part à l'élaboration des lois civiles de l'Assemblée constituante; président du tribunal criminel du Nord (4 septembre 1791); député de ce département (5 septembre 1792) à la Convention, où il vote la mort du roi; est chargé d'une mission en Vendée, contribue à l'organisation du tribunal révolutionnaire, à la loi des suspects (1793) et exerce une grande influence comme membre du Comité de législation; membre du Comité de salut public après le 9 thermidor, se jette dans la réaction thermidorienne, joue un rôle important dans les affaires extérieures; est un des principaux auteurs du Code des délits et des

Le citoyen Aubert-Dubayet[1], au ministère de la guerre;

Le citoyen Ch. Delacroix[2], représentant du peuple, au ministère des relations extérieures[3];

Enfin le citoyen Pléville-le-Pelley, au ministère de la marine[4].

Il est donné à chacun avis de sa nomination.

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Pille continuera provisoirement les fonctions de commissaire de l'organisation des armées, en attendant l'installation du citoyen Aubert-Dubayet, nommé ministre de la guerre par le Directoire exécutif.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[La Commission des revenus nationaux est autorisée à prendre soit dans les commissions exécutives, soit dans les agences, des ameublements assortis ou autres objets nationaux qui seront jugés nécessaires

peines du 3 brumaire an IV; élu membre du Conseil des Anciens par 29 départements; ministre de la justice (3 novembre 1795), puis de la police générale (4 janvier 1796), d'où il repasse à la justice (3 avril 1796); membre du Directoire après le 18 fructidor (septembre 1797); rentré dans la vie privée le 30 prairial an VII (18 juin 1799); rallié au Consulat; substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation (9 avril 1800); procureur général au même tribunal (1801), conseiller d'État, etc.; comte de l'Empire (14 avril 1810); destitué de ses emplois par la Restauration en 1814; rappelé à la cour de cassation, nommé ministre d'État; élu membre de la Chambre des représentants pendant les Cent-Jours; proscrit par l'ordonnance royale du 24 juillet 1815; réfugié dans les Pays-Bas, rentre en France après la révolution de juillet (1830) et meurt à Paris le 21 décembre 1838.

(1) Aubert-Dubayet (Jean-Baptiste-Annibal), né en Louisiane, le 19 août 1759; sous-lieutenant dans le régiment de Bourbonnais en 1780, prend part à la guerre d'Amérique; député de l'Isère (28 août 1791) à l'Assemblée législative; général de brigade (2 avril 1793); prend part à la défense de Mayence, puis à la guerre de Vendée (1793-1794); incarcéré, puis relâché après le 9 thermidor; général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg (4 février 1795); ministre de la guerre (3 novembre 1795); ambassadeur à Constantinople (8 février 1796), où il meurt le 17 décembre 1797.

(2) Delacroix de Constant (Charles), né à Givry (Marne) le 14 avril 1741; avocat en 1789; administrateur de la Marne, député de ce département à la Convention (3 septembre 1792), puis au Conseil des Anciens (15 octobre 1795); ministre des relations extérieures (novembre 1795); ambassadeur à la Haye (juillet 1797); préfet des Bouches-du-Rhône (1800), puis de la Gironde (1803); mort à Bordeaux le 26 octobre 1805. — Père du peintre Eugène Delacroix.

(3) Les quatre arrêtés qui précèdent sont au *Bulletin des lois*, II, I, n°s 3, 2; III, n° 15; I, n° 4.

(4) Cet arrêté n'a pas paru au *Bulletin des lois*. — Pléville-le-Pelley (Georges-René), né à Granville (Manche), le 18 juin 1726; engagé comme mousse dès 1738, sert comme corsaire, puis comme officier dans la marine royale et se distingue particulièrement dans la guerre d'Amérique; il est attaché en l'an II aux Comités de la marine et du commerce; envoyé comme ministre plénipotentiaire au Congrès de Lille pour négocier avec l'Angleterre (1797); ministre de la marine la même année; nommé contre-amiral le 18 octobre 1797; quitte le ministère le 27 avril 1798; rallié au Gouvernement consulaire, devient membre du Sénat (24 décembre 1799) et meurt à Paris, le 2 octobre 1805.

pour l'établissement du Directoire exécutif, sauf remplacement des objets s'il y a lieu. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête qu'il y aura près de lui un bureau de poste pour faire le service dans l'intérieur de Paris et charge la Commission des postes et messageries de l'exécution. — Arch. nat., AF III, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux [1] apportera sur-le-champ et déposera entre les mains du président du Directoire le grand et le petit sceau de la République française. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que, jusqu'à ce qu'il ait déterminé, en exécution de l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire dernier, les signes extérieurs d'authenticité dont le *Bulletin des lois* et le Feuilleton des résolutions [2] et des projets de résolution doivent être empreints,

(1) Cette commission, composée d'un commissaire et d'un adjoint, remplissait les attributions de l'ancien ministère de la justice et une partie de celles de l'ancien ministère de l'intérieur. Rappelons que, sur la proposition du Comité de salut public et sur le rapport de Carnot, la Convention avait, par décret du 12 germinal an II, supprimé le *Conseil exécutif provisoire*, existant depuis le 10 août 1792, et remplacé les six ministères qui le composaient par les douze *Commissions exécutives des administrations civiles, police et tribunaux* (1); de l'*instruction publique* (2); de l'*agriculture et des arts* (3), du *commerce et des approvisionnements* (4); des *travaux publics* (5); des *secours publics* (6); des *transports, postes et messageries* (7); des *revenus nationaux* (8), de l'*organisation et des mouvements des armées de terre* (9); de la *marine et des colonies* (10); des *armes et poudres* (11); des *relations extérieures* (12). — Ces commissions devaient exercer leurs pouvoirs sous l'autorité du Comité de salut public. Les membres en étaient nommés par la Convention sur la proposition de ce Comité. Le décret du 29 germinal an II (18 avril 1794) avait pourvu au personnel de ces commissions, qui étaient aussitôt entrées en fonctions (Voir AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, XII, 352, 604). Elles y restèrent jusqu'au moment où, en vertu de la Constitution de l'an III (art. 148-152), les ministères furent réorganisés par le Directoire. — La Commission des *administrations civiles, police et tribunaux* avait eu pour premier chef Martial Herman, ancien président du tribunal révolutionnaire, mis en arrestation après la chute de Robespierre, plus tard jugé et condamné à mort par ledit tribunal.

(2) Rappelons que, d'après l'acte constitutionnel (art. 79), le terme de *résolutions* s'appliquait aux propositions adoptées par le Conseil des Cinq-Cents (seul investi de l'initiative des lois) et que les résolutions ne devenaient des lois qu'après avoir été adoptées par le Conseil des Anciens. — Le *Bulletin des lois*, institué par le décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), paraissait depuis le 22 prairial an II (10 juin 1794). Au sujet de cette publication et du *Bulletin des résolutions* qui y fut annexé, voir le décret du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) : «Art. 1er. Aussitôt qu'une loi ou un acte du Corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la Constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier sans retard, dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps législatif; et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi. — Ce bulletin sera intitulé *Bulletin des lois* et contiendra les lois et les actes du corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exé-

ce bulletin et le feuilleton continueront à être empreints des mêmes signes extérieurs d'authenticité que l'est actuellement la feuille connue sous le nom de *Bulletin des lois*. — Arch nat., AF III, 314, dossier 1239. — *Bull.*, II, 1, n° 1er.]

[Le Directoire exécutif arrête que la maison, la voiture et les effets qui sont actuellement à la disposition du commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, sont mis à la disposition du ministre de la justice. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif, considérant que le garde-meuble fait partie des collections nationales, arrête, conformément à la loi du 10 vendémiaire, qu'il est compris dans les attributions du ministre de l'intérieur. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

Il reçoit, avant de se séparer, une lettre du citoyen Bénezech, qui accepte les fonctions de ministre de l'intérieur[1]

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE AN IV[2]

4 NOVEMBRE 1795.

Le citoyen Carnot[3], membre du Conseil des Anciens, se présente dans la salle des délibérations du Directoire et produit l'extrait du

cution des lois; aucun écrit n'y sera inséré. — Art 2. Toute résolution du Conseil des Cinq-Cents et même tout projet de résolution dont ce conseil aura ordonné l'impression et l'ajournement seront insérés dans le feuilleton qui accompagnera le *Bulletin des lois*. — Le feuilleton sera intitulé *Feuilleton des résolutions et des projets de résolutions*. On y lira en tête de chaque première page cet avertissement : *Les dispositions suivantes ne sont pas des lois et n'obligent pas les citoyens*. Les rapports et les opinions dont l'envoi serait ordonné par une loi seront insérés au feuilleton. — Art. 3. Chaque numéro, tant du Bulletin que du feuilleton, sera empreint de signes extérieurs d'authenticité, fixés par délibération du Directoire exécutif. . . ». Le décret détermine ensuite le mode d'envoi du bulletin aux administrations, tribunaux et fonctionnaires, prescrit aussi l'envoi de cahiers renfermant les lois votées dans chaque trimestre, admet les particuliers à s'abonner au bulletin et aux cahiers, enfin prescrit que les lois soient obligatoires dans chaque département à partir du jour où le bulletin aura été distribué au chef-lieu. — *Bull.*, I, CXCII, n° 1154.

[1] Voir la lettre, Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239. — Elle est accompagnée dans ce dossier de plusieurs pièces par lesquelles Bénézech est dénoncé au Directoire comme *ennemi de la République*, à raison de son *incivisme* et de ses alliances. [Voir notamment une lettre des représentants Delaunay et Collombel et une pétition des *Patriotes de 89 d'Arras* (au nombre de 132) se plaignant (le 15 frimaire) que Bénézech ait *entamé sa carrière* en proscrivant l'*hymne chéri des enfants de la liberté*.]

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 2-5.

[3] CARNOT (Lazare-Nicolas-Marguerite), né à Nolay (Côte-d'Or), le 13 mai 1753; admis

procès-verbal des Anciens, qui le nomme membre du Directoire. On fait lecture de cet extrait; il est ainsi conçu :

« Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens du 13 brumaire, l'an 4e de la République française, une et indivisible[1].

« On demande l'appel nominal pour l'élection à la place vacante au Directoire exécutif. Un secrétaire le commence par la lettre L. L'on procède au scrutin dans la forme adoptée le 10 brumaire. Le nombre des votants monte à 213, sur quoi un bulletin blanc. La majorité absolue est de 107.

à l'école du génie de Mézières le 1er janvier 1771; lieutenant du génie (1er janvier 1773): capitaine à l'ancienneté (14 décembre 1783); auteur de divers ouvrages scientifiques et d'un *Éloge de Vauban* qui attirent l'attention sur lui avant la Révolution; membre et président de la Société des amis de la Constitution à Aire en 1791; député du Pas-de-Calais à l'Assemblée législative (31 août 1791), où il entre au Comité diplomatique et au Comité d'instruction publique; commissaire au camp de Soissons (31 juillet 1792); à l'armée du Rhin (10 août), puis au camp de Châlons; député du Pas-de-Calais à la Convention (6 septembre 1792), où il fait partie de la Montagne; commissaire aux Pyrénées-Orientales (28 septembre-12 décembre 1792); membre du Comité de la guerre, du Comité diplomatique, du Comité de défense nationale (janvier 1793); commissaire à l'armée du Nord (9 mars), dont il dirige plusieurs mois les opérations; membre du Comité de salut public (14 août 1793), où, pendant plus d'une année, il dirige le personnel et le mouvement des armes et mérite le titre célèbre d'*organisateur de la victoire;* prend part personnellement aux opérations des armées du Nord et des Ardennes (batailles de Hondschoote et de Wattignies, septembre-octobre 1793); président de la Convention (5 mai 1794); laisse faire la révolution du 9 thermidor; sort du Comité de salut public (6 octobre), y rentre le 5 novembre 1794; en sort définitivement le 5 mars 1795; élu par 14 départements député au Conseil des Anciens, devient membre du Directoire (3 novembre 1795) et s'y occupe encore spécialement des affaires militaires; membre de l'Institut (1er août 1796); victime du coup d'État du 18 fructidor (4 septembre 1797), qui l'oblige à s'enfuir en Suisse; rentré en France après le coup d'État du 18 brumaire; nommé inspecteur général aux revues, puis ministre de la guerre (2 avril 1800); démissionnaire le 8 octobre 1800, rentre dans la vie privée; nommé membre du Tribunat (27 mars 1802), où il vote contre l'établissement de la Légion d'honneur, contre le Consulat à vie, contre l'Empire (1802-1804); redevient simple particulier après la suppression du Tribunat (1807) et publie d'importants ouvrages de mathématiques; offre ses services à Napoléon pour la défense de la France envahie (21 janvier 1814); nommé général de division et chargé de la défense d'Anvers (25 janvier); ministre de l'intérieur pendant les Cent-Jours; membre de la Commission exécutive après la seconde abdication de Napoléon (juin-juillet 1815); proscrit par l'ordonnance royale du 24 juillet 1815; se retire en Pologne, puis à Magdebourg, où il meurt le 2 août 1823. Ses restes ont été ramenés en France et déposés au Panthéon en 1889.

[1] Le scrutin de la liste décuple de présentation formée pour l'élection d'un membre du Directoire en remplacement de Sieyès avait eu lieu au Conseil des Cinq-Cents dans la séance du 12 brumaire et avait donné les résultats suivants : Carnot, membre du Conseil des Anciens, 181 voix; Mallet (du Nord), chef de bataillon, 161; Gourmeaux, juge de paix à Château-Porcien, 160; Girault, ex-administrateur de la Vienne, 159; Desjardins, ex-maire de Lille, 159; Cambacérès, membre du Conseil des Cinq-Cents, 157; Colombier, directeur de l'arsenal d'Autun, 156; Vassal, ex-juge de Vézelay, 156; Gilotin-Hérault, maire à Saint-Germain-Mont, 155; Gaudriot, ex-juge de paix à Conches, 156. — *C. C.*, brumaire an IV, 33.

« Le résultat du scrutin donne au citoyen Carnot, membre du Conseil des Anciens, cent dix-sept suffrages.

« Il est proclamé membre du Directoire exécutif.

« Les bulletins de réduction sont à l'instant brûlés en présence de l'un des secrétaires.

« Le Conseil charge un messager d'État d'une dépêche pour informer le Conseil des Cinq-Cents de la nomination du citoyen Carnot, et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à ce citoyen.

« Les président et secrétaires du Conseil des Anciens, signé P.-C.-L. Baudin (des Ardennes), président, Lanjuinais, Bréard, J.-A. Creuzé-Latouche, secrétaires. »

Ce fait, le citoyen Carnot a pris séance en qualité de membre du Directoire exécutif.

Le Directoire exécutif déclare alors son installation et arrête l'envoi d'un message[1] au Corps législatif, pour lui en donner avis.

Sur la démission du citoyen Pléville-le-Pelley, qui avait été nommé au ministère de la marine et des colonies, il est pourvu à son remplacement par un arrêté qui nomme le citoyen Truguet[2]

Un autre arrêté nomme le citoyen Gaudin Ministre des finances[3].

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents, en réponse à la question proposée hier par le Directoire, concernant les membres du Corps législatif qui seraient choisis pour ministres : Le Conseil a passé

[1] Arrêté du 13 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239). — Message lu le 14 brumaire au Conseil des Anciens (*Anc.*, brumaire an IV, 35) et au Conseil des Cinq-Cents (*C. C.*, brumaire an IV, 49).

[2] Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239, et *Bull.*, II, 1, n° 5. — TRUGUET (Laurent-Jean-François, comte), né à Toulon, le 10 janvier 1752; entré au service dans la marine dès 1765; enseigne de vaisseau et attaché à l'état-major du comte d'Estaing pendant la guerre d'Amérique; attaché à l'ambassade de France à Constantinople; rentré en France en 1789; capitaine de frégate (1790); capitaine de vaisseau (8 janvier 1792); contre-amiral (1er juillet 1792); chef de l'escadre de la Méditerranée; incarcéré pendant la Terreur; vice-amiral (1794); ministre de la marine (4 novembre 1795); ambassadeur à Madrid (20 octobre 1797), rappelé en 1798, rayé des cadres le 2 juillet 1799; rallié au Consulat et nommé conseiller d'État (20 septembre 1801); chargé du commandement des escadres combinées de France et d'Espagne à Cadix (1802); destitué en 1804, puis rayé du Conseil d'État; préfet maritime de Rochefort (1809); préfet maritime de la Hollande (24 mars 1811); fait prisonnier par les Russes en 1813; rallié à la Restauration, qui le fait comte (13 janvier 1815), puis pair de France (5 mars 1819); rallié au gouvernement de Juillet; mort à Paris le 26 décembre 1839.

[3] Arrêté du 13 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239), non publié au *Bulletin des lois*. — GAUDIN (Martin-Michel-Charles), né à Saint-Denis (Seine), le 16 janvier 1756; chargé d'une direction dans l'administration générale des contributions avant 1789; commissaire à la Trésorerie nationale (1791); rentré dans la vie privée en l'an III; appelé le 4 novembre 1795

à l'ordre du jour[1], motivé sur ce que l'acceptation d'un ministère par un représentant du peuple devait être considérée comme une démission de ses fonctions législatives.

Le citoyen Aumont[2], commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, vient remettre le sceau de l'État.

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de la justice lui fera parvenir le plus tôt possible une collection complète des lois des trois assemblées nationales. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que la Commission des postes et messageries mettra à la disposition du citoyen Dangleterre, inspecteur des équipages, les chevaux nécessaires au service du Directoire. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que la Commission des revenus nationaux[3] mettra à la disposition du citoyen Dangleterre, inspecteur des équipages, les voitures nécessaires pour le service du Directoire. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Louis sera chargé, sous l'inspection du secrétaire général, de surveiller les fournitures à faire pour le service des bureaux et de se concerter avec des fournisseurs à cet effet. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Hacquart est nommé son imprimeur et qu'il lui sera fourni un local. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

au ministère des finances, qu'il n'accepte pas; directeur des postes en 1798; ministre des finances après le 18 brumaire (10 novembre 1799); duc de Gaëte le 15 août 1809; quitte le ministère des finances le 30 mars 1814, y rentre pendant les Cent-Jours (21 mars-8 juillet 1815); député de l'Aisne (22 août 1815); réélu le 4 octobre 1816; gouverneur de la Banque de France de 1820 à 1834; mort à Gennevilliers le 5 novembre 1841. — Voir les *Mémoires, souvenirs et opinions de M. Gaudin, duc de Gaëte*, publiés en 1826.

[1] Cette décision avait été prise dans la séance du 12 brumaire (3 novembre) sur la demande de Thibaudeau et de Defermon, qui rappelèrent à l'Assemblée l'article 47 de la Constitution de l'an III, ainsi conçu : «Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République». — C. C., brumaire an IV, p. 32-33; *Déb. et décr.*, brumaire an IV, p. 38-39.

[2] AUMONT (Charles-Armand-Nicolas), né à Rennes le 15 février 1749; substitut du procureur général au Parlement de Bretagne avant la Révolution; commissaire du roi près le tribunal de district de Rennes (1790); secrétaire général du ministère de la justice (mars 1793); commissaire des administrations civiles, police et tribunaux (août 1794); chef de division au ministère de la police générale (janvier 1796); juge au tribunal de cassation (1800); mort à Paris, le 20 août 1825.

[3] Qui fonctionnait, comme les autres commissions exécutives de la Convention (indiquées plus haut), en attendant la réorganisation du ministère des finances.

Le Ministre de l'intérieur, mandé ce matin, se rend à [illegible] heures. Le secrétaire se retire quelque temps.

[Le Directoire exécutif arrête que le Ministre de l'intérieur prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour que les papiers qui se trouvent dans les divers Comités de la ci-devant Convention nationale soient renvoyés sans délai aux différents ministres qu'ils concernent. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239 [1].]

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de l'intérieur lui présentera dans le plus bref délai un projet d'organisation de la police qui contienne un système en grand sur cet article important. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que les bureaux de surveillance et de police établis près le Comité de sûreté générale seront mis de suite sous la direction du ministre de l'intérieur. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Drouas, directeur de l'arsenal de Paris, remplira provisoirement les fonctions exercées ci-devant par le citoyen Bénézech, nommé ministre de l'intérieur [2]. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239.]

[Le Directoire exécutif arrête que les assemblées primaires du canton de Paris seront convoquées décadi prochain pour former les douze municipalités de ce canton; charge le ministre de l'intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1239 [3].]

[1] On voit par plusieurs pièces qui accompagnent cette minute dans le dossier 1239 que le soin de diriger le triage de ces papiers fut confié par le ministre de l'intérieur au citoyen Faipoult; qu'il fut décidé que les minutes et les registres d'arrêtés des comités seraient remis au Directoire exécutif et qu'il en fut de même (sur la demande de Carnot) de tout ce qui concernait le personnel des militaires et autres employés des armées, ainsi que le *cabinet topographique*.

[2] C'est-à-dire la direction de la Commission exécutive des *armes et poudres*.

[3] Aux termes de la Constitution de l'an III, les assemblées primaires se composaient des citoyens âgés de 21 ans, domiciliés depuis un an dans un canton, et payant une contribution directe (art. 8, 17). — Elles avaient pour fonctions : 1° de se prononcer sur l'acceptation de la Constitution ou des modifications y proposées par les assemblées de révision; 2° de procéder à l'élection des membres de l'assemblée électorale du département, des juges de paix et assesseurs, du président de l'administration municipale du canton et des officiers municipaux dans les communes au-dessus de 5,000 habitants (le choix des agents municipaux incombant aux assemblées communales pour les communes au-dessous de 5,000 habitants) (art. 26, 27). En principe, il devait y avoir par canton une municipalité formée des agents municipaux de chaque commune et du président. Mais chaque commune de 5,000 à 100,000 habitants avait une municipalité à elle. Au-dessus de 100,000 habitants la commune avait droit [illegible]

La nécessité de demander des fonds au Corps législatif, pour les besoins des différents services, étant connue, on invite les membres de la section des dépenses du Comité de salut public à vouloir bien procurer au Directoire les notions et renseignements relatifs à cet objet [1].

L'assemblée électorale du département de la Seine n'ayant pas terminé ses élections dans les dix jours fixés pour sa session [2], le Directoire invite, par un message [3], le Conseil des Cinq-Cents à statuer à cet égard.

Il termine sa séance par un arrêté qui nomme les citoyens David (de l'Aube), Lombard-Lachaux, Aubusson (Pierre-Louis), Bourguignon, Benard et Mirande chefs de ses bureaux, et le citoyen Boulley, sous-chef [4].

---

trois municipalités au moins (avec un bureau central et trois membres nommés par l'administration du département pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif) [art. 184, 177, 186]. — Paris, en vertu de la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), était divisé en douze arrondissements pourvus chacun d'une municipalité — On voit par un rapport de police adressé au ministre de l'intérieur que la convocation prescrite par le Directoire pour le 20 brumaire ne produisit que des résultats insuffisants et l'organisation des administrations municipales devient de plus en plus difficile. Les agents élus refusent d'accepter et ceux qui avaient accepté donnent leur démission. Il a été impossible dans les communes environnantes de rassembler les habitants pour procéder à de nouveaux choix. Les prêtres n'influent pas peu sur ces refus; ils persuadent sourdement aux habitants que les fonctions des adjoints comme officiers publics, en ce qui concerne les naissances, mariages, etc., sont une attribution essentiellement attachée au sacerdoce...» AULARD, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, II, 396.

Il paraît difficile de concilier cette convocation avec le texte de la loi du 19 vendémiaire an IV sur la *division du territoire français, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires*, art. 16 : «Dans les trois mois, à compter du jour de la nomination du Directoire exécutif, seront complétés les membres du bureau central pour les cantons de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris. Immédiatement après cette nomination connue dans le canton, chaque bureau central entrera en fonctions. — *Aussitôt après que le bureau central sera en fonctions*, le département convoquera les assemblées primaires du canton pour l'élection de ses municipalités d'arrondissement.» — A l'époque où eut lieu la convocation dont il s'agit ici, le bureau central de Paris n'était pas encore constitué.

[1] Voir dans le dossier 1239 la minute de la lettre adressée sur ce sujet par le Directoire à la Commission des dépenses, qui est invitée à envoyer des commissaires le 14 brumaire à 8 heures du soir, pour se concerter avec le Gouvernement sur les mesures à prendre.

[2] C'est-à-dire du 20 au 30 vendémiaire. — Aux termes de l'acte constitutionnel (art. 41), les assemblées électorales des départements avaient à élire, chacune pour leur part : 1° les membres du Corps législatif; 2° les membres du tribunal de cassation; 3° les hauts jurés; 4° les administrateurs de département; 5° les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel; 6° les juges des tribunaux civils.

[3] Arrêté du 13 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1259). — Message lu au Conseil des Cinq-Cents le 14 brumaire (P.-V., brumaire an IV, p. 80).

[4] «Comme aucun la lecture d'un rapport ministériel n'était point suffi pour éclairer le Directoire aussi bien qu'il le désirait, il dut

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE AN IV[1]

5 NOVEMBRE 1795.

L'un des directeurs de la fabrication des assignats est admis à la séance; il dénonce un complot formé entre les ouvriers d'abandonner les ateliers de fabrication, sous prétexte d'une demande en augmentation de salaire[2].

[Le Directoire exécutif, informé que, par suite de conspiration, on excite les ouvriers employés à la fabrication des assignats à cesser leurs travaux pour faire manquer tous les services et amener la dissolution de la République, arrête que *Le Landais,* demeurant rue de Seine, n° 1448, section de l'Unité; *Cabut,* rue des Maçons, n° 411, section des Thermes; *Postiaut,* rue de la Harpe, n° 419, section du Théâtre-Français; *Noël,* rue Saint-Séverin, n° 108, section des Thermes; *Blanchard,* rue des Noyers, n° 43, section du Panthéon, prévenus d'être les auteurs du refus de continuer le travail, seront mis à l'instant en état d'arrestation et traduits devant le Directoire exécutif,

distribuer le travail de tous les ministères entre ses membres, afin d'examiner en détail ceux qui demanderaient le plus d'attention et lui en faire son rapport particulier cet ordre de travail nécessita l'organisation de quelques bureaux au Directoire, dont les membres, à la vérité, devaient être *peu nombreux, mais bien choisis.* La création de ces bureaux a été souvent critiquée, soit par des hommes qui trouvaient trop de difficulté à *circonvenir* deux autorités pour parvenir à leur but, soit par d'autres qui n'avaient point assez examiné la nature de notre Gouvernement, mais, pour peu que l'on veuille y réfléchir, l'on se persuadera aisément que forcer le Directoire à s'en rapporter aveuglément aux ministres, c'est constituer ses membres en véritables *rois fainéants* et les mettre dans l'*impossibilité physique de surveiller* les ministères, qui ne lui laisseront plus voir alors que ce qu'ils auront intérêt de leur montrer... » (*Histoire du Directoire constitutionnel*, par un ex-représentant du peuple, p. 16-17.)

Les directeurs se partagèrent la surveillance et la haute direction des grands services publics de la façon suivante . Reubell eut la justice, les finances et les relations extérieures; Le Tourneur la marine et les colonies; Carnot la guerre, Barras la police et quelques autres parties du ministère de l'intérieur, La Revellière-Lépeaux l'instruction publique, les sciences, arts, manufactures, etc (qui dépendaient aussi de ce dernier ministère). — Cette distribution n'avait du reste pour but que d'accélérer les travaux du Directoire, les décisions devaient toujours, après discussion, être prises en commun. — Pour l'organisation des bureaux du Directoire, voir aux Arch. nat., AF III, 17-31, et particulièrement AF III, 20, et AF III, 21 D.

[1] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 6-7

[2] Les ouvriers employés à la fabrication des assignats étaient alors au nombre de 800. Quelques mois auparavant ils avaient déjà menacé de se mettre en grève; les comités de salut public et des finances avaient ordonné de leur distribuer à chacun une livre de pain par jour (18 messidor an III). — Ne pas oublier que l'Assemblée constituante, par ses décrets du 14 juin et du 28 septembre 1791, avait interdit et frappé de peines assez graves les coalitions tendant à faire baisser, hausser ou déterminer les prix des journées, gages et salaires. — Voir plus loin, séance du 5 frimaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour être interrogés, et être ensuite statué à leur égard ainsi qu'il appartiendra, conformément à l'article 145 de la Constitution. Le Directoire exécutif enjoint aux autres ouvriers de reprendre à l'instant leurs travaux, à peine, par les refusants, d'être réputés prévenus de complicité avec les conspirateurs, et être mis pareillement en état d'arrestation, sur l'indication des directeurs de la fabrication des assignats; charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240. — *Bull.*, II, II, n° 8.]

[Le Directoire exécutif arrête que les directeurs de la fabrication des assignats seront autorisés à mettre en réquisition, pour le service des assignats, les ouvriers imprimeurs, soit de l'agence des lois, de l'administration nationale, soit des imprimeries des journalistes et de toutes autres, qui seront nécessaires; et déclare que ceux de ces ouvriers qui se refuseraient à cette réquisition seront réputés complices de la conspiration qui tend à faire manquer tous les services, et en conséquence mis à l'instant en état d'arrestation, sur l'indication desdits directeurs; charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240. — *Bull.*, II, II, n° 9.]

On sent qu'il est essentiel au service public que la section dite *des dépenses*, formée par la Convention, continue quelque temps ses fonctions. On prend, en conséquence, un arrêté qui prolonge l'existence de cette section[1].

Le Directoire demande au ministre de l'intérieur[2] de lui faire parvenir le tableau de division de la République par cantons[3]; ce tableau doit le guider pour les nominations qui lui sont attribuées par la loi[4].

(1) Cet arrêté porte que ladite section doit continuer à exercer ses pouvoirs tant que le Directoire exécutif n'aura pu l'en relever par une déclaration positive et formelle qu'il est en mesure de prendre la suite de ses opérations. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240.

(2) Lettre du 14 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240).

(3) La Constitution de l'an III, supprimant les districts créés par l'Assemblée constituante, n'avait maintenu (art. 5) comme divisions territoriales de la France que les départements, les cantons et les communes. Le canton, jusqu'alors simple circonscription judiciaire, était devenu de plus une division administrative, pourvue d'une municipalité élective. Cette municipalité était composée, en vertu des articles 174, 179, 180, 181 de la Constitution, d'un agent municipal et d'un adjoint par commune de moins de 5,000 habitants et en outre d'un président. — Toute commune dont la population s'élevait de 5,000 à 100,000 habitants avait pour elle seule une municipalité (art. 178). Dans les communes de plus de 100,000 habitants, il devait y avoir au moins trois municipalités (art. 183).

(4) La Constitution attribuait au Directoire, entre autres nominations, celles d'un commissaire du pouvoir exécutif auprès de chaque administration départementale, administration municipale, tribunal civil, tribunal criminel et tribunal correctionnel.

Le Directoire invite les commissaires de la Trésorerie[1] à se rendre près de lui ce soir à 8 heures.

Il prévient par un message les deux Conseils du Corps législatif qu'il a nommé pour ministres les citoyens Merlin (de Douai) et Charles Delacroix, membre du Conseil des Anciens, et qu'ils ont accepté leur nomination[2].

Le Conseil des Anciens et celui des Cinq-Cents accusent la réception du message du Directoire relatif à son installation[3].

Le dernier accuse aussi la réception du message relatif à l'organisation du département de la Seine[4].

[Le Directoire exécutif arrête que, pour faire connaître son installation, il sera fait au peuple français une proclamation dont la teneur suit[5] :

« *Le Directoire exécutif au Peuple français.*

« Français,

« Le Directoire exécutif vient de s'installer.

« Résolu à maintenir la liberté ou à périr, sa ferme volonté est de

[1] Arrêté du 14 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240) — L'autorité du Directoire en matière de finances était singulièrement restreinte par la *Trésorerie nationale*, dont les cinq *commissaires* (élus par le Conseil des Anciens sur une liste triple présentée par le Conseil des Cinq-Cents) étaient absolument indépendants du gouvernement. Ces commissaires, en vertu de la Constitution (art. 317 et 318), étaient chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux; — d'ordonner les mouvements de fonds et les payements de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif; — de tenir un compte ouvert de dépenses et de recettes avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales et avec les payeurs départementaux; — d'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds. Ils ne pouvaient rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu : 1° d'un décret du Corps législatif (et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet); 2° d'une décision du Directoire; 3° de la signature du ministre qui ordonnançait la dépense. — Au moment où le Directoire commença ses travaux, la Trésorerie nationale (organisée sous l'Assemblée constituante par la loi du 16 août 1791) avait à sa tête des commissaires nommés par la Convention et qui restèrent en fonctions jusqu'au 17 brumaire (8 novembre), jour où cinq d'entre eux (Gombault, Desrez, Declerck, Lemonnier et Savalette) furent élus par le Conseil des Anciens, sur la liste de quinze candidats présentés le 14 par le Conseil des Cinq-Cents (Declerck, Gombault, Piscatori, Desrez, Dutremblay, Gaudin, Lecornut, Delafontaine, Lemonnier, Savalette, Lemoine, Blachète, Lhermina, Moreau, Larrivee) pour diriger cette administration conformément aux prescriptions de l'acte constitutionnel. — *C. C.*, brumaire an IV, 44-45, — *Anc.*, *id.*, p. 53.

[2] Arch nat., AF III, 314, dossier 1240. — *Anc.*, brumaire an IV, 38. — *C. C.*, brumaire an IV, 51.

[3] Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240.— Voir plus haut, séance du 13 brumaire.

[4] Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240. Voir plus haut, séance du 13 brumaire.

[5] « Cette proclamation que je fus chargé de commander à Réal et qui fut rédigée par lui, ainsi que deux autres, lui fut payée dix mille francs. » (*Mémoires* de Barras, II, 5.)

consolider la République et de donner à la Constitution toute son activité et toute sa force.

«Républicains, comptez sur lui, son sort ne sera jamais séparé du vôtre; l'inflexible justice et l'observation la plus stricte des lois seront sa règle. Livrer une guerre active au royalisme, raviver le patriotisme, réprimer d'une main vigoureuse toutes les factions, éteindre tout esprit de parti, anéantir tout désir de vengeance, faire régner la concorde, ramener la paix, régénérer les mœurs, rouvrir les sources de la reproduction, ranimer l'industrie et le commerce, étouffer l'agiotage, donner une nouvelle vie aux arts et aux sciences, rétablir l'abondance et le crédit public, remettre l'ordre social à la place du chaos inséparable des révolutions, procurer enfin à la République française le bonheur et la gloire qu'elle attend; voilà la tâche de vos législateurs et du Directoire exécutif : elle sera l'objet de la constante méditation et de la sollicitude des uns et des autres.

«De sages lois, secondées par les mesures d'exécution les plus promptes et les plus énergiques, amèneront bientôt l'oubli de nos longues souffrances.

«Mais tant de maux à réparer et tant de bien à faire ne peuvent être l'ouvrage d'un jour. Le peuple français est juste et loyal; il sentira que, dans la confusion où se trouve l'État, au moment où son gouvernement nous est confié, nous avons besoin du temps, du calme et de la patience, et d'une confiance proportionnée aux efforts que nous avons à faire. Elle ne sera pas trompée, cette confiance, si le peuple ne se laisse plus entraîner aux suggestions perfides des royalistes qui renouent leurs trames, des fanatiques qui embrasent sans cesse les imaginations et des sangsues publiques qui calculent toujours sur nos misères.

«Elle ne sera pas trompée si le peuple n'attribue pas aux autorités nouvelles des désordres amenés par six ans de révolution, qui ne peuvent se réparer qu'avec le temps; elle ne sera pas trompée si le peuple se rappelle que, depuis plus de trois ans, chaque fois que les ennemis de la République, profitant du sentiment de nos maux, ont exaspéré les esprits et occasionné des mouvements, sous prétexte d'en diminuer le poids, ces agitations n'ont eu d'autre effet que d'augmenter le discrédit et d'éloigner la reproduction et l'abondance, qui ne peuvent être que le fruit de l'ordre et de la tranquillité publique.

« Français, vous n'entraverez pas un gouvernement naissant, vous n'exigerez pas de lui dès son berceau tout ce qu'il peut faire quand il aura acquis toute la vigueur dont il est susceptible; mais vous seconderez avec sagesse les efforts toujours actifs et la marche imperturbable du Directoire exécutif vers le prompt établissement du bonheur public; et bientôt vous assurerez irrévocablement, avec le titre glorieux de républicain, la paix et la prospérité nationales.

« La présente proclamation sera insérée au *Bulletin*, avec l'arrêté qui la précède. » — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240. — *Bull.*, II, I, n° 7. — *Déb.*, brumaire an IV, n° 10, p. 75-76.]

Par délibération de la veille, on avait conservé, sous la direction du ministre de l'intérieur, les bureaux de surveillance établis près le Comité de sûreté générale. On écrit en outre aujourd'hui une lettre aux membres de ce comité, section de la police, pour les engager à continuer encore leur surveillance sur cet objet [1].

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de l'intérieur est chargé de prendre toutes les mesures propres à la conservation des meubles et des bibliothèques et autres objets mis à la disposition des commissions et comités de la Convention nationale, ainsi que des commissions exécutives et agences supprimées ou conservées. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240.]

Le Directoire met en réquisition le général Hochereau [2], près le ministre de l'intérieur.

[Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la justice, arrête :

Article 1er. Les ateliers de l'imprimerie de la République resteront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la maison Penthièvre.

Art. 2. L'imprimerie dite des *Administrations nationales* est réunie à l'imprimerie de la République.

Art. 3. Tout ce qui, dans l'imprimerie actuelle des administrations

[1] Par cette lettre (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240) les membres de la section de police sont invités à rester en fonctions jusqu'à ce que ce service soit définitivement organisé et à transmettre les renseignements qu'ils pourraient recevoir au ministre de l'intérieur, ou au Directoire lui-même lorsqu'ils jugeront que les objets mériteront de sa part une considération particulière.

[2] Arrêté du 14 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240).

nationales, se trouvera excéder ce qu'il est nécessaire d'en distraire pour l'imprimerie de la République, sera vendu à la diligence du ministre des finances, selon le mode et l'époque qui seront déterminés par le Directoire exécutif[1]. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240.]

Le Directoire commence ensuite son travail sur les nominations qui lui sont attribuées par la Constitution et les lois[2].

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Reynaud, de la Haute-Loire, est nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration de ce département. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1240[3].]

[1] Création d'une imprimerie spécialement destinée à l'impression des lois de la République et d'une commission chargée de suivre les épreuves (décret du 14 frimaire an II, article 2);

L'imprimerie de la ci-devant administration des loteries est conservée sous le titre d'*imprimerie des administrations nationales*. But de son institution (décret du 27 frimaire an II, titre VII);

Règlement sur l'imprimerie des administrations publiques (décret du 6 ventôse an II);

L'imprimerie créée par le décret du 14 frimaire an II reçoit la dénomination d'imprimerie nationale (décret du 8 pluviôse an III). Son organisation.

[2] Les nominations attribuées au Directoire par la Constitution de l'an III étaient celles de son secrétaire général (art. 143); des généraux en chef (art. 146); des ministres (art. 148); du receveur des impositions directes de chaque département (art. 153); des préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux (art. 154); de tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté dans les îles de France et de la Réunion jusqu'à la paix (art. 155); d'un ou de plusieurs agents particuliers à envoyer sans l'autorisation du Corps législatif et pour un temps limité avec pleins pouvoirs directoriaux dans toutes les colonies (art. 156); de quatre messagers d'État (art. 170); d'un commissaire auprès de chaque administration départementale et municipale (art. 191); d'un commissaire auprès de chaque tribunal correctionnel (art. 234); d'un commissaire et de substituts auprès de chaque tribunal civil et criminel (art. 216, 245); d'un commissaire et de substituts auprès du tribunal de cassation (art. 318); enfin, des agents diplomatiques de la République (art. 331). — Les cinq membres du Directoire se partagèrent les *nominations* à faire par arrondissements territoriaux. Celles du nord de la France furent proposées par Carnot, celles de l'est, du midi, du centre et de l'ouest respectivement par Reubell, Barras, Le Tourneur et La Revellière-Lépeaux (*Histoire du Directoire constitutionnel*, par un ex-représentant du peuple; Paris, an VIII, in-8°; p. 18-24). Pour procéder à ce travail, les directeurs demandèrent eux-mêmes des renseignements et des propositions soit aux députés et aux administrateurs des départements qui leur paraissaient «être dans le sens indiqué par la Constitution», soit aux anciens membres de la Convention ou à des citoyens «connus pour en aimer les principes». — La Revellière-Lépeaux se plaint dans ses *Mémoires* (I, 357) du grand nombre de terroristes qui furent, dit-il, investis de fonctions publiques, principalement sous l'influence de Carnot et de Barras. Carnot (*Réponse à Bailleul*, p. 180) reconnaît avoir placé des Jacobins, mais parce qu'il les croyait assagis. «... Je vis bientôt, dit-il, que la plupart ne cherchaient à profiter des avantages qu'ils avaient obtenus que pour tout renverser.» Le Directoire, comme on le verra plus loin, crut devoir procéder quelque temps après à une épuration du personnel.

[3] C'est là le seul arrêté relatif aux nominations visées dans le paragraphe précédent du procès-verbal qui se trouve parmi les minutes de la séance du 14 brumaire an

Ces choix arrêtés sont inscrits sur un registre particulier dressé par ordre alphabétique de départements, d'après les minutes de nominations, signées en séance.

La suite de ce travail sera également insérée sur le registre, qu'il faudra consulter pour tous les renseignements qu'on pourra désirer à cet égard[1].

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE AN IV[2]

6 NOVEMBRE 1795.

Sur la démission du citoyen Trouvé, le Directoire exécutif nomme le citoyen Lagarde aîné son secrétaire général[3].

dossier 1240. Il est accompagné d'un grand nombre de pièces concernant Reynaud, ancien représentant de la Haute-Loire à la Convention, non réélu aux Conseils des Anciens ou des Cinq-Cents. Il ressort de ces documents que cet homme politique, fort appuyé par ses compatriotes Lanthenas et Faure, députés aux Cinq-Cents, ainsi que par Poultier, représentant en mission dans la Haute-Loire, fut, au contraire, violemment dénoncé et attaqué, comme terroriste, par la nouvelle députation de ce département, où la contre-révolution s'agitait depuis plusieurs mois et où effectivement l'administration locale élue fut loin de le seconder; que les troubles augmentèrent dans la Haute-Loire; que le ministre de la guerre (Petiet) finit par en déclarer Reynaud responsable; et que ce commissaire, qui avait une première fois donné sa démission (le 10 pluviôse an IV), puis l'avait retirée, fut amené à la donner définitivement le 18 prairial suivant. — REYNAUD (Claude-André-Benoît), né au Puy (Haute-Loire) en 1749; maire du Puy en 1790; député de la Haute-Loire à l'Assemblée législative (28 août 1791), puis à la Convention (5 septembre 1792); envoyé en mission (août 1793) dans la Haute-Loire, où il était encore en mars 1794 et où il fut un des agents les plus énergiques du Comité de salut public; se rallia plus tard à Bonaparte, fut directeur des contributions directes au Puy jusqu'en 1814 et mourut au château de Bonnassous, près Taulhac (Haute-Loire) le 10 septembre 1815.

[1] Voir aux Archives nationales, AF III* (registres).

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 7-8.

[3] Arrêté du 15 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241. — *Bull.*, II, IV, n° 17). — En reprenant ses fonctions de rédacteur en chef du *Moniteur*, Trouvé publia dans ce journal (numéro du 19 brumaire-10 novembre) sa lettre de démission et la réponse du Directoire, toutes deux datées du 15 brumaire. Il déclarait dans la première s'être trompé sur l'*étendue* des fonctions de secrétaire général, exigeant des talents administratifs qu'il n'avait pas, et l'obligeant à une représentation qui ne pouvait lui convenir; son air de grande jeunesse ne pouvait, disait-il, inspirer toute la confiance nécessaire. Il retournait donc à son obscurité et à ses travaux de publiciste, heureux du reste «d'avoir été pendant quelques jours témoin de l'harmonie touchante qui régnait entre tous les membres» du Directoire. — Pour leur part, ceux-ci lui exprimaient à la fois leurs regrets et leur estime, ainsi que leur désir de l'attacher au «bureau de confiance» qu'ils se proposaient d'établir, ce qui, ajoutaient-ils, ne l'empêcherait pas de continuer son travail dans le *Moniteur*. — Trouvé faisait suivre cette lettre de quelques lignes par lesquelles il déclinait l'offre du Directoire et annonçait son intention de se consacrer tout entier à la presse, «magistrature de l'opinion publique», où il voulait conserver «l'indépendance de sa pensée et la franchise de sa plume». — En réa-

Quatre ouvriers imprimeurs employés à la fabrication des assignats, prévenus d'avoir excité les autres à déserter les ateliers[1], sont amenés devant le Directoire et interrogés successivement.

D'après ces interrogatoires, deux de ces ouvriers, les citoyens Landais et Blanchard, sont remis en liberté[2].

Les deux autres ouvriers sont renvoyés par devant un juge de paix[3].

[Le Directoire exécutif arrête que le général en chef de l'armée de l'intérieur est chargé de compléter promptement l'organisation des bataillons de la cavalerie de la légion de police; il rendra compte chaque jour au ministre de la guerre de l'exécution du présent. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241[4].]

lité la démission de Trouvé n'avait pas été volontaire. On voit par les *Mémoires* de La Revellière-Lépeaux (I, 345-348) et par ceux de Barras (II, 8-9) qu'il avait été nommé, avant l'entrée de Carnot au Directoire, sur la proposition de La Revellière, son compatriote (Trouvé était Angevin), qui, soutenu par Reubell, voulait faire échec à Barras. Ce dernier, qui aurait voulu Réal ou Fréron, avait fort peu après déterminé Carnot et Le Tourneur à se prononcer contre Trouvé, qu'il représentait comme trop jeune d'âge et d'apparence; si bien que, pour obéir à la majorité, La Revellière avait dû inviter son protégé à résigner ses fonctions. Barras ne réussit, du reste, à faire passer ni Réal ni Fréron, et le nouveau secrétaire fut un protégé de Merlin de Douai et de Carnot. — LAGARDE (Joseph-Jean), né à Narbonne le 11 mai 1755; avocat au *Parlement de Douai* (1776); conseiller du roi au bailliage de Lille (1788), secrétaire général de l'administration du département du Nord (1790); arrêté comme suspect en 1793; organisateur des bureaux de la commission centrale de Belgique (1794); secrétaire général du Directoire, puis du Consulat provisoire et du Consulat définitif; préfet de Seine-et-Marne (1801); suspendu de ses fonctions (7 novembre 1810); auteur de plusieurs ouvrages relatifs à des questions administratives; retraité par le gouvernement de la Restauration (16 mars 1816).

(1) La grève avait pour cause, comme on l'a vu, le désir d'obtenir une augmentation de salaire. Nous voyons par une pétition du 13 brumaire, signée d'un grand nombre d'ouvriers imprimeurs des assignats (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241) que ces ouvriers demandaient simplement à être traités comme ceux de l'*imprimerie de l'envoi des lois*, dont le salaire avait été fixé à 40 livres par jour.

(2) Arrêté du 15 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241).

(3) Arrêté du 15 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241. — *Bull.*, II, II, n° 10)

(4) A la suite des événements de prairial, une *légion de police*, composée de plusieurs régiments d'infanterie et d'un régiment de dragons, avait été créée à Paris, sur la proposition du Comité de salut public, par décret de la Convention du 9 messidor an III (27 juin 1795). — Un peu plus tard, par décret du 24 messidor, avait été instituée *l'armée de l'intérieur*, qui réunissait sous un même commandement toutes les troupes de la 17e division militaire, formée des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, du Loiret, d'Eure-et-Loir, et grossie des départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure (*Moniteur*, réimpr., XXV, 101, 222). Cette armée avait eu pour premier général en chef Menou, qui fut destitué le 12 vendémiaire et remplacé par Barras. Ce dernier, qui la commanda pendant la journée du 13 vendémiaire, eut à son tour pour successeur Bonaparte, qui, après en avoir été commandant en second (13 vendémiaire), en devint lui-même général en chef le 4 brumaire (26 octobre). — L'armée de l'intérieur comprenait, au commencement de

Pour être en état de faire face aux dépenses du Gouvernement, il arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message par lequel il demande que trois milliards soient remis à sa disposition et à celle des sept ministres[1].

Le Conseil des Cinq-Cents accuse réception de ce message[2].

Le Directoire écrit au général Hoche pour lui demander l'état des prisonniers français forcés de servir contre leur patrie et pris à Quiberon, et pour l'inviter à transmettre ses idées sur les moyens d'utiliser ces individus[3].

[Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la justice, arrête :

Article 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce que les caractères d'authenticité à donner par le ministre de la justice aux copies qu'il est dans

l'an IV, quatre divisions (*Almanach national de l'an IV*, 103-104) et son quartier général était situé rue *Neuve des Capucines*. — La légion de police avait d'abord été organisée par Aubry pour contenir le parti jacobin. Après le 13 vendémiaire elle eut, au contraire, pour mission de combattre le royalisme. Bonaparte la recruta surtout parmi les républicains ardents qui venaient de défendre la Convention contre les sections. Elle inclina dès lors de plus en plus vers la politique révolutionnaire. Aussi l'année suivante le Directoire, inquiet de ses tendances et de ses allures (au temps de la conspiration de Babeuf), la fit-il licencier et envoyer aux frontières (La Revellière-Lépeaux, *Mémoires*, I, 416-417). — On voit par une note de Bonaparte sur *les dispositions de la force armée pour son service à Paris* (le 19 brumaire) que la *Légion de police*, logée aux casernes de la rue de Babylone, de la rue de Lourcine, de la rue Mouffetard, de la rue Popincourt et de la rue Verte, fournissait chaque jour 550 hommes de garde à neuf maisons d'arrêt, à la Trésorerie nationale, à onze établissements publics et à six casernes, plus 100 hommes de réserve au Luxembourg (*Correspondance de Napoléon Ier*, I, 97).

(1) Arrêté du 15 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241). — «Le trésor national, dit La Revellière-Lépeaux dans ses *Mémoires* (I, 317), était entièrement vide : il n'y restait pas un sou. Les assignats étaient sans valeur; le peu qui en restait s'évanouissait chaque jour par une chute accélérée. On ne suffisait plus à imprimer dans le cours de la nuit ceux qui étaient indispensablement nécessaires pour satisfaire aux besoins les plus pressants du lendemain.» — Le Directoire dans son message s'excusait de demander en bloc et sans détails 3 milliards sur l'impossibilité où les ministres, qui n'avaient pas eu le temps d'organiser leurs bureaux, se trouvaient de le mettre à portée de fournir un aperçu exact des dépenses au Corps législatif (*C. C.*, brumaire an IV, p. 58). — Le discrédit du papier-monnaie, très sensible surtout depuis un an, s'aggravait de jour en jour de la façon la plus menaçante. Le 4 brumaire, jour de la clôture de la Convention, le louis d'or (de 24 livres) valait 1,860 livres en assignats; le 15 brumaire, il en valait 3,025 (*Mon.*, XXVI, 280, 368). Les 3 milliards d'assignats demandés par le Directoire ne représentaient en réalité que 7,800,000 francs. — Remarquer qu'il est ici question de sept ministres et qu'il n'y en avait encore que six. Le procès-verbal de la séance du 15 brumaire ne fut évidemment rédigé qu'après la création du ministère de la police, qui n'eut lieu qu'au mois de nivôse suivant.

(2) Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241.

(3) Soit en les employant dans les armées de l'Ouest, des côtes de Cherbourg ou des côtes de Brest, soit en les envoyant aux colonies, soit enfin en les faisant passer dans quelque autre partie de la République (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241).

le cas de délivrer des expéditions manuscrites des lois soient déterminés, le ministre de la justice fera appliquer l'empreinte du sceau ordinaire de la République sur ces copies, en les certifiant conformes aux expéditions à lui adressées par le Directoire exécutif.

Art. 2. Il fera imprimer sa signature, à l'aide d'une griffe, sur les bulletins des lois, dont les autres signes extérieurs d'authenticité ont été provisoirement réglés par l'arrêté du Directoire du 12 de ce mois. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241. — *Bull.*, II, II, n° 12.]

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi d'une loi de ce jour, sur le mode de liquidation des pensions, gratifications, secours, indemnités dus ou mérités avant le 1er janvier 1790 (*v. s.*)[1].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant l'ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire[2].

Le ministre de la justice observe, dans une lettre au Directoire, que la loi ne déterminant pas à quel ministre le notariat[3] doit être attribué, il importe d'en référer au Corps législatif.

Le Directoire pourvoit à l'emplacement des bureaux du ministre de l'intérieur par un arrêté qui met à la disposition de ce ministre les maisons de Brissac et de Conti[4].

[1] *Bull.*, II, II, n° 11.

[2] Décret du 12 vendémiaire an IV (voir plus haut).

[3] En vertu du décret de l'Assemblée constituante du 29 septembre 1791, les anciens offices de notaires royaux avaient été supprimés et remboursés; les notaires étaient devenus des fonctionnaires publics.

[4] Arrêté du 15 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241). — L'*Almanach national de l'an IV* (p. 71-75) indique ces deux maisons (sises rue de Grenelle) comme affectées, la première à la résidence et au bureau particulier du ministre, au secrétariat général et aux bureaux de la comptabilité particulière; la seconde à la première division (correspondance générale, etc.), à la sixième division (subsistances et approvisionnements) et à la comptabilité générale. — la maison *Monaco*, rue Dominique (aujourd'hui rue Saint-Dominique), comme siège de la deuxième division (assistance); les maisons *Bourbon* (rue de Lille), *Molé* (rue Dominique), *Juigné* (quai Malaquais), comme sièges de la troisième (travaux publics), de la quatrième (agriculture, manufactures nationales, commerce) et de la cinquième (instruction publique).

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 15 BRUMAIRE AN IV [1]

6 NOVEMBRE 1795.

I [2]

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Le Tourneur, l'un de ses membres [3], fera les fonctions de secrétaire dans toutes les délibérations qu'il jugera devoir être prises sans l'assistance du secrétaire général et le charge de numéroter et parapher le registre général sur lequel ces délibérations doivent être portées.

Signé à la minute : Reubell, président; Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot, Le Tourneur [4].

II

Le Directoire exécutif arrête qu'il sera envoyé sans délai deux commissaires près le général en chef de l'armée de l'Ouest, à l'effet de se concerter avec lui sur les moyens possibles de faire une expédition sur l'île d'Yeu, détruire les forces ennemies qui s'y trouvent, et de se saisir de la personne du ci-devant comte d'Artois [5], ainsi que des arsenaux et magasins qui peuvent s'y trouver.

Le Directoire nomme à cet effet pour commissaires le citoyen Paul

(1) Arch. nat., AF III*, 20, p. 1-2, et AF III, 314, dossier 1241.

(2) Chacun des arrêtés et documents rapportés dans ce recueil sous la rubrique *Délibération secrète* sera reproduit avec le numéro d'ordre qu'il porte dans le registre AF III*, 20.

(3) Relativement au secrétaire du Directoire, voir la Constitution de l'an III, art. 148 : «Il (*le Directoire*) choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

«Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du Directoire.»

(4) Dans la suite de ce travail nous ne mentionnerons les signatures des arrêtés que lorsqu'ils n'auront pas été signés par tous les membres du Directoire.

(5) On sait qu'après le désastre de Quiberon, ce prince, instamment appelé par les chefs royalistes des départements de l'Ouest, avait débarqué à l'île d'Yeu (29 septembre 1795) avec un corps d'émigrés et plusieurs milliers de soldats anglais. Mais Charette et Stofflet l'attendirent vainement sur la terre ferme. L'expédition projetée par le Directoire fut finalement inutile : le comte d'Artois se rembarqua pour l'Angleterre avec ses troupes le 18 novembre. Pour plus de détails sur cette affaire, voir Ch.-L. Chassin, *Les pacifications de l'Ouest*, t. II, p. 72-107 et 183-230. — Hoche avait déjà le 17 vendémiaire (9 octobre) proposé un coup de main sur l'île d'Yeu au Comité de salut public, qui, le 26 vendémiaire, lui avait répondu que ce projet demandait des préparatifs qui l'obligeaient à en ajourner l'exécution (Arch. nat., AF II, 280).

Valette, adjudant chef de brigade, et Emmanuel Jacquelin[1], capitaine de vaisseau; leurs pouvoirs ne pourront durer plus d'un mois et finiront immédiatement après l'expédition, si elle peut se faire plus tôt.

Le présent arrêté sera communiqué par lesdits commissaires au général en chef de l'armée de l'Ouest et au commandant des armes à Rochefort, toutes les mesures seront concertées entre eux avec le plus profond secret et chacun concourra de tous ses moyens au succès de l'entreprise[2].

III

Le Directoire exécutif ayant jugé à propos d'envoyer en qualité de ses commissaires pour l'espace d'un mois à compter de ce jour, près l'armée de l'Ouest, les citoyens Paul Valette et Emmanuel Jacquelin, arrête que le ministre de la guerre fournira sans délai sur les fonds mis à sa disposition ceux qui sont nécessaires auxdits commissaires pour se rendre à l'armée de l'Ouest, et pour qu'ils jouissent d'un traitement égal à celui des chefs de brigade pendant la durée de leur mission.

IV

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Lagarde aîné[3], ancien secrétaire général du département du Nord, est nommé secrétaire général du Directoire exécutif.

V

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Robert Lindet sera envoyé à Bâle comme agent secret du Gouvernement[4] et qu'il sera tenu

(1) On voit par une note du 15 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241) que ces deux officiers représentaient qu'avec 6,000 hommes il serait facile de faire main basse sur le comte d'Artois, les 1,800 hommes qu'il avait avec lui à l'île d'Yeu, son parc d'artillerie, ses provisions, ses munitions. Le Directoire décida de les charger d'une lettre pour le général Hoche (voir ci-après) et d'une autre pour le contre-amiral Lelarge, commandant des armes à Rochefort, qui aurait à mettre des forces navales à leur disposition.

(2) On trouve dans le dossier 1241 (Arch. nat., AF III, 314) la minute d'une lettre explicative de cet arrêté, par laquelle le Directoire [illegible] informe le général Hoche, commandant en chef de l'armée de l'Ouest, lui fait savoir qu'il ne lui ordonne point l'expédition «impérativement», qu'il le laisse libre de décider ce qu'il y a à faire après examen de la question avec les commissaires, et que, si l'affaire doit avoir des suites, il lui recommande comme chef de l'expédition le général [illegible], tout en le laissant libre d'en employer un autre, s'il le juge convenable.

(3) Voir plus haut, séance du [illegible] brumaire, p. [illegible].

(4) Il s'agissait d'assurer les approvisionnements de l'armée d'Italie et aussi de surveiller Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse. — «On [illegible] [illegible] (lit-on dans les Mémoires de Talleyrand,

de rendre compte au Directoire exécutif, conformément aux instructions qui lui seront données[1].

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE AN IV[2]

7 NOVEMBRE 1795.

Le citoyen Gaudin envoie au Directoire sa démission de la place de ministre des finances, à laquelle il avait été nommé[3].

[Le Directoire exécutif, considérant que la quantité des préposés de l'agence des subsistances[4] chargés de faire des achats de grains dans les départements environnant Paris ne peut qu'influer sur le prix des grains et provoquer une pénurie factice[5], arrête : Article 1er. Tous

II, 15) du rappel de Barthélemy, pour n'avoir pas, disait-on, dénoncé le comité autrichien de Bâle, qui correspondait avec Lemaître» (L'insurrection royaliste du 13 vendémiaire avait été en grande partie fomentée par ce Lemaître, qui, après la défaite de son parti, fut jugé et condamné à mort.)

[1] Robert Lindet n'accepta pas cette mission Voir plus loin (à la date du 24 brumaire)

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 8.

[3] Lettre du 14 brumaire (Arch nat., AF III, 314, dossier 1239). Il allègue pour s'excuser «l'épuisement de ses forces à la suite de vingt-quatre années de la vie la plus laborieuse».

[4] Sur l'agence des subsistances et les approvisionnements de Paris, voir plus loin à la date du 29 brumaire.

[5] On voit par une lettre du Comité de sûreté générale au Directoire, en date du 15 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241), combien la situation était devenue grave : «La disette des denrées et des comestibles donne lieu à la plus vive fermentation. On vocifère contre le gouvernement. Les groupes sont exaspérés contre lui. La pénurie du bois et du charbon produit le plus mauvais effet; les malveillants qui se glissent partout cherchent à profiter de l'inquiétude du peuple.

«Le pain est de la plus mauvaise qualité. Les marchés, bien loin d'être approvisionnés, sont dégarnis et le désespoir donne lieu à des craintes pour la tranquillité publique.

«Hâtez-vous d'activer l'organisation de la police de Paris Veillez à ce que les subsistances soient distribuées exactement. Ce sont les seuls moyens de détourner l'orage qui se forme...»

Voici ce qu'on lit, d'autre part, sur cette famine, dans les *Mémoires* de La Revellière-Lépeaux (I, 318-319) :

«Le gouvernement était obligé de fournir gratuitement la subsistance aux habitants de Paris, aux réfugiés de la Vendée, à l'armée de l'intérieur, etc. Cependant il n'y avait dans les magasins ni un sac de farine, ni même un seul grain de blé. C'était au point qu'à *Paris* on ne pouvait assurer régulièrement chaque jour à chaque individu la chétive pitance de deux onces de pain ou d'une poignée de ris; souvent une section était un jour ou deux sans recevoir cette distribution, et pour l'obtenir, il fallait attendre quatre ou cinq heures à *la queue*, dans les lieux où elle se faisait. Les autres denrées étaient aussi difficiles à se procurer. Toutes les communes un peu considérables éprouvaient la même disette.

«Les campagnes n'étaient pas dans une meilleure situation. Des commissaires de tous les départements, de toutes les villes, des armées de terre et de mer, des hospices, etc., couraient les routes et se croisaient dans tous les sens pour acheter des blés. Leur circulation était tout à fait interrompue; ce n'était

les permis ou autorisations délivrés jusqu'à ce jour par les agents des approvisionnements de Paris sont supprimés. — Art. 2. Tous les porteurs de ces permis sont tenus les rapporter dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté aux administrations municipales des lieux où ils se trouveront. — Art. 3. Les administrations municipales les adresseront de suite au ministre de l'intérieur. — Art. 4. Tout porteur de permis ou autorisation qui en aurait fait usage passé le délai ordonné pour la remise sera poursuivi comme faussaire aux termes de l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire, sans préjudice de la confiscation des grains et farines. — Art. 5. Il est enjoint aux municipalités de faire publier le présent dans leur arrondissement dans le jour de la réception. — Art. 6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution et pourra seul délivrer de nouveaux pouvoirs. — Art. 7. Le présent arrêté sera inséré dans le *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241. — *Bull.*, II, III, n° 15.]

[Le Directoire exécutif arrête qu'il recevra chaque jour en audience générale depuis midi jusqu'à 1 heure tous les citoyens qui se présenteront. Le présent sera inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241. — *Bull.*, II, III, n° 13.]

Un membre propose un règlement tant sur le service des messagers d'État du Directoire que sur le cérémonial à suivre pour l'admission des messagers d'État du Corps législatif dans le sein du Directoire; ce règlement est adopté[1].

[Le Directoire exécutif, considérant que le service public exige qu'il ne soit fait provisoirement aucun changement aux dispositions arrêtées par le Comité des finances pour la fabrication du papier assignat; que la conspiration qui a éclaté dans quelques-uns des ateliers de la fabrication des assignats pourrait avoir une liaison plus étendue, dont il

qu'avec le secours de la force armée que les commissaires pouvaient enlever leurs achats; le plus fort ou le plus audacieux s'en emparait et dans les contrées les plus fertiles on se battait pour s'arracher quelques mesures de grains...»

[1] Ce règlement (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241) comprend neuf articles et porte en substance que les messagers d'État du Directoire devront se tenir au Luxembourg de 9 heures du matin à 9 heures du soir; que l'un d'eux, à tour de rôle, devra y coucher; que chacun d'eux, lorsqu'il y aura lieu de le charger d'un message au Corps législatif, devra venir, précédé de deux huissiers, le prendre dans la salle des délibérations du Directoire, des mains du secrétaire; puis, une fois sa mission remplie, qu'il devra rapporter le récépissé du message; enfin, que les messagers des Conseils seront introduits par deux huissiers du Directoire, remettront leur message au secrétaire général et en recevront par son intermédiaire le récépissé du Directoire.

importe de prévenir les effets, — arrête que les vingt-quatre cuves actuellement employées à Buges pour la fabrication du papier assignat en exécution des arrêtés des Comités de salut public et des finances, section des assignats et monnaies, du 3 de ce mois, continueront à être en activité jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : savoir, 22 cuves conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 brumaire et 2 spécialement consacrées au papier de 6 livres; enjoint au citoyen Février-Delisle, fabricant de la papeterie de Buges, sous sa responsabilité, de se conformer aux présentes dispositions; charge le commissaire national près ladite papeterie de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241.]

[Le Directoire exécutif, voulant établir d'une manière précise et bien distincte, d'après les principes de la loi du 10 vendémiaire dernier, la ligne de démarcation qui doit exister entre les dépenses à ordonnancer par le ministre de l'intérieur et celui de la justice, lesquelles se trouvent aujourd'hui fondues dans la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, et voulant déterminer les objets désormais attribués à cet égard aux deux ministres, — arrête que le ministre de l'intérieur demeurera chargé d'ordonnancer les dépenses relatives aux Comités civil et de surveillance, à l'état civil des citoyens, à la Commission de police administrative, au bureau de la comptabilité nationale, à la liquidation générale, aux corps administratifs; — et que le ministre de la justice demeurera chargé d'ordonnancer celles relatives au tribunal de cassation, aux archives du ci-devant tribunal révolutionnaire, à l'ordre judiciaire, à l'imprimerie de la République, au bureau de vérification des impressions nationales. — Expédition du présent arrêté sera adressée au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur et à la Trésorerie nationale. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241.]

On reçoit du Conseil des Anciens un message relatif à la demande que le Directoire avait faite d'une somme de trois milliards, pour assurer les dépenses du Gouvernement. Le Conseil des Cinq-Cents avait pris une résolution conforme à la demande [1], mais le Conseil des Anciens déclare ne pouvoir adopter cette résolution [2].

[1] En invitant seulement le Directoire à faire remettre au Corps législatif, dans le plus bref délai possible, l'état de répartition de cette somme (C. C., brumaire an IV, 60).

[2] Cette Assemblée, à la suite d'un débat auquel avaient pris part Laffon-Ladebat, Dupont

En conséquence, le Directoire a invité de nouveau[1] les membres de la section des dépenses des Comités de salut public et des finances à se rendre à la séance du soir[2] pour avoir les renseignements propres à former une nouvelle demande plus détaillée.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE AN IV[3]

8 NOVEMBRE 1795.

Le citoyen Trouvé étant retenu chez lui pour cause de maladie, on prend un arrêté qui nomme le citoyen Aubusson[4] secrétaire général par intérim.

Le Directoire arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message contenant une nouvelle demande de fonds, avec l'état de leur répartition entre les différents départements ministériels[5].

Il charge le commandant en chef de l'armée de l'intérieur[6] de pro-

de Nemours, Tronchet, Lacuée, Lanjuinais, etc., avait jugé nécessaire que le Directoire indiquât la répartition à faire des 3 milliards demandés entre les ministères et avait rejeté la résolution des Cinq-Cents, en se fondant sur divers articles de la Constitution portant : «que la Trésorerie nationale ne peut rien faire payer sous peine de forfaiture, qu'en vertu : 1° d'un décret du Corps législatif jusqu'à concurrence du fonds déterminé *par lui pour chaque objet*; 2° d'une décision du Directoire; 3° de la signature du ministre qui ordonnance la dépense» (art. 318); — que les commissaires de la Trésorerie nationale ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun payement si le mandat signé par le ministre que ce genre de payement concerne n'énonce pas la date tant de la décision du Directoire exécutif que du décret du Corps législatif qui autorise le payement (art. 319); — que le Directoire est tenu chaque année de présenter par écrit à l'un et à l'autre Conseil l'aperçu des dépenses et la situation des finances (art. 162), etc. — Anc., brumaire an IV, 50-52. — Ibid., brumaire an IV, 77-80.

(1) Arch. nat., AF III, 314, dossier 1241.

(2) Le Directoire, au moins pendant les premiers mois de son existence, tenait deux séances par jour : une de 8 heures du matin à 4 heures du soir, et une autre qui, commençant à 8 heures du soir, se prolongeait jusqu'à 3 ou 4 heures du matin, s'il faut en croire La Revellière-Lépeaux (*Mém.*, I, 363).

(3) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 9-10.

(4) Arrêté du 17 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1242). Voir plus haut, séance du 13, la nomination d'Aubusson comme chef de bureau. — Lagarde, nommé secrétaire général en remplacement de Trouvé (voir plus haut, p. 25, 30), n'entra en fonctions que le 20 brumaire.

(5) Arrêté du 17 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1242). — Message lu à la séance du même jour (*C. C.*, brumaire an IV, 80-81). — Le gouvernement demandait qu'il fût mis à la disposition du ministre de justice 50 millions; du ministre de l'intérieur 900, plus 100 pour les dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes du Directoire; du ministre des finances 200; du ministre de la guerre 1,100; du ministre de la marine et des colonies 600; du ministre des relations extérieures 50.

(6) Bonaparte.

poser un plan général sur les dispositions propres à assurer l'ordre et la tranquillité de Paris[1].

Le Conseil des Cinq-Cents accuse réception du message du Directoire exécutif relatif à la demande de fonds nécessaires aux besoins de différents services[2].

On arrête que les lettres adressées au Comité de sûreté générale de la Convention nationale seront portées au ministre de l'intérieur[3].

Ce ministre fait lecture d'un mémoire sur l'état de pénurie où se trouvent les subsistances et approvisionnements de Paris : il y expose les difficultés et incertitudes des achats lointains, les difficultés des transports par terre et par eau, les inconvénients des achats faits à proximité de Paris par les soumissionnaires et leurs agents, enfin les sommes considérables que le Gouvernement doit dépenser, par jour, pour ce service

[1] C'était surtout en cela que consistait la tâche de ce général. Barras raconte (*Mémoires*, II, 26-27), non sans malice, ni peut-être sans exagération, que Bonaparte témoignait alors un zèle bruyant pour la défense de la République contre les partis et les complots contre-révolutionnaires et retrace avec complaisance ses allures jacobines. «Il ne marchait jamais sans être accompagné de ses officiers à moustaches et à long sabre : «Allons, citoyens, disait-il après le dîner, montons à cheval, allons au spectacle faire chanter la *Marseillaise* et corriger les chouans.» Il grimpait sa grande haquenée, un énorme chapeau à plumet tricolore, les cornes renversées; des bottes retroussées; un sabre pendant, plus grand que celui qui le portait tel est l'équipage dans lequel se présentait dans différents spectacles le général en chef de l'armée de l'intérieur. Il revenait ensuite au Directoire me rendre compte de ses prouesses et me demander mes ordres pour le lendemain... J'étais toujours dans la nécessité de modérer Bonaparte, de lui répéter que «nous commencions un régime constitutionnel qui ne permettait plus d'actes arbitraires», et c'est alors qu'il me fit cette réponse : «Bah! bah! est-ce qu'on pourrait jamais faire quelque chose si on s'en tenait aux lois? Je n'y regarde pas de si près et quand j'ai commis quelque acte arbitraire, je vais le matin trouver le ministre Merlin pour arranger les choses : il ne manque jamais de trouver dans les lois quelque moyen heureux de prouver que nous n'en sommes point sortis...» — Barras ajoute (p. 30) que Bonaparte, habitué depuis longtemps à jouer double jeu, n'en avait pas moins dans son état-major des émigrés, des complices de l'insurrection du 13 vendémiaire, et que, si on lui demandait à cet égard des explications, il répondait «qu'il fallait bien qu'il s'y prît de cette manière pour savoir quelque chose dans le camp ennemi...» — Bonaparte avait dès cette époque un goût très vif pour la police. Ses agents le tenaient chaque jour au courant de ce qui se faisait ou se disait à Paris et les lieux publics. On peut juger de la précision avec laquelle il s'en faisait informer par le rapport de police militaire qu'il transmettait au Directoire le 16 brumaire et que M. Aulard a reproduit dans *Paris sous la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, II, 359.

Sur l'agitation qui régnait alors à Paris, tant par les menées des partis que par suite de la misère publique, voir ces mêmes rapports et les extraits de journaux donnés par M. Aulard, *ibid.*, II, 351-373). — L'inquiétude du Gouvernement à cette époque est aussi dénotée par les ordres d'arrestation lancés ce même jour, 17 brumaire, et les jours suivants, contre plusieurs royalistes prévenus de conspiration, ordres qu'on trouvera un peu plus loin.

[2] Arch. nat., AF III, 314, dossier 1242.

[3] Arrêté du 17 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1242).

Il est arrêté que ce mémoire sera inscrit sur les registres du Directoire[1].

[1] Dans ce rapport, du 16 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1242), le ministre Bénézech expose d'abord la difficulté de transporter à Paris les grains achetés à l'étranger pour alimenter cette ville et versés à Ostende, Dunkerque, Lille, Arras, Douai, Auxerre ou Chalon-sur-Saône. «Les moyens manquent, dit-il, le roulage commercial est presque détruit, il faut y suppléer par des régies ruineuses.

«Un service est-il monté d'une manière régulière, après bien du temps et de la peine, les fourrages manquent, on s'aperçoit ensuite de la pénurie du fer et du charbon pour les ferrages des chevaux, du bois pour l'entretien des voitures, du cuir et du chanvre pour celui des harnais.

«Les convois sont-ils en marche, la subsistance manque aux hommes et aux chevaux

«... Les routes sont dégradées et tous les moyens sont insuffisants pour leur rétablissement. Les ouvriers demandent du pain, des souliers, des outils. Les chefs ont épuisé toutes leurs ressources, leurs appointements d'un mois ne peuvent suffire pour une décade; ils n'ont ni vêtements ni moyens de se transporter d'un atelier à l'autre; l'extraction et l'approchement des matériaux est presque impossible, les hommes et les chevaux manquent; et pour comble de malheur les fonds assignés pour cette partie des travaux publics ne sont pas fournis avec exactitude; la suspension d'un jour de paiement fait déserter tous les ateliers.

«La navigation n'est pas plus heureuse que le roulage; à peine quelques coches, quelques bateaux ont conservé leur activité sur les rivières; les objets de première nécessité pour l'entretien des équipages manquent de même et ce service languit pour une cause commune à tous les autres.

«Les canaux présentent encore un aspect plus effrayant, des réservoirs alimentaires sont desséchés, des écluses sont totalement dégradées et ce n'est que par artifice et en franchissant les obstacles par des moyens très dispendieux que l'on parvient à tirer encore quelque parti de ce service si intéressant.

«... Une commune dénuée de secours intercepte un convoi sur lequel le gouvernement avait compté souvent à jour fixe ...»

Le ministre traite ensuite des approvisionnements opérés dans le voisinage de Paris.

«Pour cette partie un agent des subsistances, pour la seule commune de Paris, faisait faire les achats sous l'autorité du Comité de salut public.

«Des soumissionnaires ont été admis. Ils ont promis de fournir plus ou moins chacun suivant son avidité; car ici ce n'est pas le désir d'être utile qui les guide, mais le seul désir du gain.

«Ces soumissionnaires ont des agents subalternes porteurs de commissions de l'agence, le nombre en est effrayant, il se monte à plus de deux mille!

«Cet essaim d'acheteurs se répand dans les districts environnant Paris, là, renchérissant l'un sur l'autre, ils achètent à tout prix. Une partie de leurs achats parvient dans les moulins du rayon destiné pour Paris, mais la majeure partie tourne au profit des acheteurs qui se chargent du service des particuliers et qui souvent revendent de l'un à l'autre

«Plus ces moyens ont été augmentés et plus les produits ont diminué. Ils devraient rendre tous les jours au moins 600 sacs et les fournitures se sont successivement réduites à moins de 200.

«... Le 14 brumaire... la fourniture pour Paris devait être de 1,300 sacs et il y a eu un déficit de 547 sacs que l'on a été obligé de remplir par un emprunt dans les magasins militaires de la 17e division ...»

Le résultat a été le même le 15 et rien ne fait espérer l'amélioration de cet état de choses.

Le ministre fait ensuite remarquer que la fourniture d'autres objets de première nécessité (bois, fagots, charbons, huile, chandelle) qui a lieu à Paris par les soins du gouvernement menace aussi de manquer. La cherté des vivres et du combustible augmente sans cesse. Le gouvernement n'est pas en mesure de faire «des distributions classées, soit en pur don, soit à moindre prix».

«Tant de calamités, ajoute Bénézech, ne procèdent pas de la pénurie des choses; la récolte a été bonne, les greniers sont remplis, mais la cupidité, l'égoïsme les tiennent fermés... Les distributions en farine pour Paris exigent 1,300 à 1,400 sacs par jour et pour

Le ministre des relations extérieures vient aussi donner connaissance de l'état de son département[1].

Le général Aubert-Dubayet, nommé ministre de la guerre, arrivé de l'armée des Côtes de Cherbourg, donne des détails sur la situation de cette armée.

Le général Pille, ci-devant commissaire du mouvement des armées, et remplissant, par intérim, les fonctions de ministre de la guerre, remet au Directoire des dépêches du général Kellermann[2], commandant en chef de l'armée des Alpes.

On mande à deux commissaires de la Trésorerie nationale et au directeur de la fabrication des assignats de se rendre demain à la séance pour donner des renseignements sur les fonds nécessaires et réclamés par les armées[3].

[Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la justice[4], expositif que le 5 vendémiaire dernier les préposés aux douanes ont arrêté près de Gex, département de l'Ain, le nommé Pierre-Antoine Martin, natif de Metz, sans état, se disant déserteur piémontais, allant à l'étranger contre la teneur de sa feuille de route, et porteur de pièces

obtenir un peu de tranquillité, il faudrait porter l'approvisionnement jusqu'à 1,500 La farine, non compris les transports et les frais de distribution et de manipulation, revient à plus de 6,000 livres. Il faudrait donc au moins 9 millions par jour et il n'en est accordé que 4. Ce fonds devrait être fourni à l'agence en masse pour dix ou douze jours au moins et la gêne qu'éprouve la Trésorerie nationale ne lui permet que d'assurer 4 millions par jour.

«Tout dépend donc des finances et de leur amélioration...»

(1) Aux Arch. nat. on ne trouve rien dans AF III, 314, relativement à cette communication. — Dans AF III, 52 (cartons du ministère des relations extérieures), on ne trouve, pour le mois de brumaire an IV, que deux pièces : 1° un état du personnel du ministère (noms, âges, traitements) intitulé : *Organisation des bureaux du ministère des relations extérieures*; 2° la minute d'un mémoire sur le *bureau diplomatique* (du Directoire).

(2) Kellermann (François-Christophe), né à Strasbourg le 28 mai 1735; entré au service comme cadet au régiment de Lowendahl en 1752, gagne le grade de capitaine pendant la guerre de Sept ans, sert ensuite en Pologne, est nommé lieutenant-colonel à son retour (1771), colonel en 1784, maréchal de camp en 1788; général de division (1792), commande l'armée du Centre et remporte avec Dumouriez la victoire de Valmy (20 septembre 1792); général en chef de l'armée des Alpes (1793); destitué (18 octobre 1793) et détenu pendant treize mois; renvoyé à l'armée des Alpes (1794); inspecteur général de la cavalerie (1797); membre du bureau militaire du Directoire, membre du Sénat conservateur (24 décembre 1799); maréchal d'Empire (20 mai 1804); commandant en chef du 3° corps de réserve de l'armée du Rhin (1805), puis de l'armée de réserve tout entière; duc de Valmy (3 juin 1808); commandant en chef de la réserve de l'armée d'Espagne (1808), puis du camp d'observation de l'Elbe et de la Meuse (1809), de l'armée de réserve du Rhin (1812), etc.; rallié aux Bourbons en 1814, pair de France (4 juin 1814); mort à Paris le 13 septembre 1820.

(3) Arch. nat., AF III, 314, dossier 1242.

(4) Voir ce rapport, en date du 16 brumaire, Arch. nat., AF III, 314, dossier 1242.

indiquant qu'il était d'intelligence avec les émigrés armés contre leur patrie et qu'il s'était mis en marche pour rejoindre le corps des rebelles commandé par Condé et dans lequel il était enrôlé; — que le procureur syndic du district de Gex, devant lequel cet individu a été conduit, l'a fait amener à Paris de brigade en brigade; — que le Comité de sûreté générale n'a pu l'interroger que le 14 brumaire présent mois et que le temps ne lui a pas permis de statuer sur son sort avant de cesser ses fonctions de Comité de gouvernement; — vu les interrogatoires subis par Pierre-Antoine Martin, tant devant le procureur-syndic du district de Gex que devant le Comité de sûreté générale, — arrête, en vertu de l'article 145 de la Constitution, que Pierre-Antoine Martin, ci-dessus désigné, sera mis en état d'arrestation et conduit de brigade en brigade devant le juge de paix officier de police judiciaire du canton dans lequel il a été saisi le 5 vendémiaire dernier, pour être procédé à son égard conformément à la loi, comme prévenu : 1° d'intelligences criminelles avec les ennemis de la République, résultantes des lettres trouvées sur lui; 2° de s'être enrôlé dans l'armée des rebelles commandés par Condé; 3° d'avoir porté les armes contre sa patrie dans l'armée piémontaise; 4° d'être sorti du territoire français depuis le 1er juillet 1789 et de n'y être pas rentré dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792, ce qui le constituerait en état d'émigration; — charge le ministre de la justice de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat. AF III, 314, dossier 1242.]

La place de ministre des finances étant vacante par la démission du citoyen Gaudin[1], le citoyen Faipoult[2] est nommé à ce ministère.

[1] «...C'était l'ami de Siéyès : il crut devoir marcher du même pied que son chef de file. Un gouvernement aussi hardi que le nôtre était trop fort pour la complexion d'hommes méthodiques et timides. Gaudin sera plus rassuré lorsque, après le 18 brumaire, Sieyès le représentera aux affaires et le placera sous l'égide d'un despote absolu, dont il restera l'éternel ministre jusqu'en 1814, où le modeste commis de la République se reposera, avec le titre de duc, au gouvernement de la Banque de France.» *Mémoires de Barras*, II, 4. — «Redoutant les secousses politiques et profondément encroûté des habitudes et des maximes de l'ancien régime, il n'accepta pas.» *Mémoires de La Revellière-Lépeaux*, I, 350.

[2] Arrêté du 17 brumaire an IV (Arch. nat. AF III, 314, dossier 1242 et Bull., II, III, n° 16). — FAIPOULT (Guillaume-Charles), chevalier de *Maisoncelles*, né à Paris le 4 décembre 1752; ancien élève de l'école du génie de Mézières, capitaine du génie, démissionnaire en 1780; secrétaire général du ministère de l'intérieur sous Roland en 1792; éloigné de Paris comme noble en 1793; ministre des finances du 17 brumaire au 24 pluviôse an IV, puis ministre plénipotentiaire à Gênes, Milan, Rome, Naples; préfet de l'Escaut sous le Consulat; destitué en 1808; appelé peu après

On reçoit deux messages du Conseil des Anciens; ils ont pour objet l'envoi de deux lois en daté de ce jour[1] : l'une prononce la mise en liberté des citoyens élus membres du Corps législatif et qui ont été décrétés d'arrestation le 30 vendémiaire dernier; l'autre met à la disposition des différents ministres les fonds demandés par le Directoire.

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées, et qu'elles seront munies du sceau de la République.

Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi de 12 vendémiaire[2].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 17 BRUMAIRE AN IV[3]

8 NOVEMBRE 1795.

VI

Le Directoire exécutif, vu les renseignements qui lui sont parvenus et desquels il résulte que le nommé *Vallier,* demeurant maison de Suède, rue de Tournon;

La femme *Bahutier,* même domicile;

par le roi Joseph au ministère des finances en Espagne; rentré en France en 1813; chargé par Napoléon d'une mission auprès de Murat; préfet de Saône-et-Loire pendant les Cent-Jours (27 avril 1815); retiré en Belgique après la seconde Restauration; rentré en France en 1816; mort à Paris le 12 octobre 1817.

[1] *Bull.*, II, v, n° 22, et iv, n° 18. — La première de ces lois s'appliquait aux anciens membres de la Convention Saladin, Rovère, Lomont, Aubry, décrétés d'arrestation par cette assemblée comme fauteurs ou complices de l'insurrection du 13 vendémiaire. — Pour les débats auxquels elle donna lieu, voir *C. C.*, brumaire an iv, 69-70; — *Anc.*, brumaire an iv, 56; — *Déb. et décr.*, brumaire an iv, 75-77, 93; — *Monit.*, XXVI, 383-385, 406.

[2] Les dossiers 1242, 1243, 1244 (AF III, 314), correspondant à la séance directoriale du 17 brumaire, renferment près de 800 pièces qui sont en grande partie des arrêtés de nomination des commissaires du Directoire dans les départements de la Manche et de la Haute-Vienne et des lettres écrites soit par ces commissaires, soit à leur sujet par suite de leur nomination. On remarquera qu'il n'est pas fait mention de ces nominations dans le procès-verbal. Il en sera de même pour les nominations de commissaires intéressant les autres départements.

[3] Arch. nat., AF III*, 20, p. 2, et AF III, 314, dossier 1245.

La femme *Tourzel*[1], attachée à la fille Capet[2];

Le nommé *Bournazet*,

sont prévenus de conspiration contre la sûreté de l'État;

Ordonne que lesdits *Vallier, Bahutier, Tourzel* et *Bournazet* seront mis en état d'arrestation, que tous leurs papiers seront vus et examinés en leur présence pour être reconnus, s'il s'en trouve qui soient suspects; en ce cas, les papiers suspects seront mis sous le scellé et déposés en lieu sûr, et que lesdits Vallier, Bahutier, Tourzel et Bournazet seront interrogés dans les deux fois vingt-quatre heures sur les faits de la conspiration dont ils sont prévenus;

Charge de l'exécution du présent le ministre de l'intérieur, lequel pourra commettre toute personne qu'il jugera à propos.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE AN IV[3]

9 NOVEMBRE 1795.

Dans une séance précédente, le ministre de la justice avait fait un rapport sur la question de savoir à quel ministre le notariat devait être attribué.

Le Directoire, sur la proposition de ce ministre, en réfère, par un message[4], au Conseil des Cinq-Cents.

Par un second message[5], le Directoire fixe l'attention du Corps

(1) La marquise de Tourzel (duchesse sous la Restauration), née de Croy d'Havré, nommée gouvernante des enfants de France après l'émigration de la duchesse de Polignac (août 1789), avait été ramenée de Varennes avec la famille royale en juin 1791; enfermée, d'abord au Temple, puis à la Force, après le 10 août 1792; remise en liberté en septembre, elle avait été incarcérée de nouveau pendant la Terreur (1794); relâchée après le 9 thermidor, elle fut l'année suivante (juin 1795) autorisée à voir trois fois par décade au Temple la fille de Louis XVI, dont la captivité fut sensiblement adoucie, à raison des négociations entamées par le gouvernement français avec l'Autriche pour sa mise en liberté. — Voir Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, II, 45, 46, 244.

(2) MARIE-THÉRÈSE-CHARLOTTE DE FRANCE, fille de LOUIS XVI, née à Versailles le 19 décembre 1778, connue d'abord sous le titre de *Madame Royale*; plus tard duchesse d'Angoulême (10 juin 1799); morte à Frohsdorf le 19 octobre 1851. — Voir plus loin (à la date du 6 frimaire).

(3) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 10-11.

(4) Arrêté du 18 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1245). — Message lu au Conseil des Cinq-Cents le même jour (C. C., brumaire an IV, 88-89).

(5) Arrêté du 18 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1255). — Message lu au Conseil des Cinq-Cents le même jour

législatif sur les progrès affligeants de la désertion, il l'invite à prendre des mesures à cet égard.

La discussion s'ouvre sur les moyens de faire face aux besoins des différents services, et de l'arriéré. On écrit, à ce sujet, à la Commission nommée par le Conseil des Cinq-Cents pour l'amélioration des finances[1].

Aux termes de la loi du 30 vendémiaire dernier, le Directoire notifie son installation aux représentants du peuple Delamarre, à Cambrai, Giroust, à Bruxelles, et Peyre, à Nice.

[Le Directoire exécutif, considérant que la mauvaise saison dans laquelle nous entrons ralentirait le service de la manufacture chargée de la fabrication du papier à assignats[2], ainsi qu'il a été l'année dernière, arrête que la papeterie d'Essonne sera sur-le-champ mise en activité pour le même objet et charge le ministre des finances de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté. — — Arch. nat. AF III, 314, dossier 1245.]

Les messagers porteurs au Conseil des Cinq-Cents des deux messages ci-dessus mentionnés en rapportent les récépissés[3].

Le directeur du bureau de poste établi près le Directoire avait fait

(*C. C.*, brumaire an IV, 87-88). — Les deux arrêtés pris *in extremis* le 12 brumaire (*Monit.*, XXVI, 387) par le Comité de salut public pour contraindre les militaires de la première réquisition en congé ou détachés dans les bureaux à rejoindre leurs corps n'avait sans doute encore produit aucun résultat. Les soldats, du reste, quittaient leurs drapeaux même sans apparence de congé, surtout depuis que la baisse des assignats, en s'accélérant, rendait la solde des troupes presque illusoire et leur entretien manifestement insuffisant. — «Les troupes, dit La Revellière-Lépeaux (*Mémoires*, I, 327), désertaient par bandes à l'intérieur avec armes et bagages. Les menées des prêtres et des contre-révolutionnaires annulèrent tout moyen de répression et toutes les mesures prises pour faire retourner les déserteurs au drapeau....». — Le Conseil des Cinq-Cents s'était déjà préoccupé de cette question de la désertion et, à la suite d'une proposition du Comité de salut public (10 brumaire), dont le rapport avait été lu à la séance du 18, avaient été votés le 16 plusieurs articles d'un projet de loi relatif à cet abus (*C. C.*, brumaire an IV, 20, 42, 68). — La désertion avait fait des progrès surtout depuis les revers éprouvés par les armées du Rhin et de Sambre-et-Meuse, qui n'avaient pu empêcher l'ennemi, débouchant de Mayence, de réoccuper une partie du pays de la rive gauche du Rhin. On sait que, d'autre part, la guerre n'était pas terminée dans les départements de l'Ouest et qu'elle y nécessitait encore de grands efforts. En somme, bien que la République eût fait la paix avec la Prusse, l'Espagne, la Toscane, etc., elle avait encore à entretenir, sans parler d'une flotte considérable pour combattre l'Angleterre, neuf armées sur le continent (*Nord*, *Sambre-et-Meuse*, *Rhin-et-Moselle*, *Alpes*, *Italie*, *Ouest*, *Côtes-de-Brest*, *Côtes-de-Cherbourg*, *Intérieur*).

[1] La commission est invitée à venir conférer avec le Directoire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

[2] Voir plus haut (séance du 28 brumaire), p. 32-33. — Une émission de quatre milliards avait encore été ordonnée par le Comité de salut public le 8 brumaire (30 octobre).

[3] Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.

diverses réclamations relatives aux fournitures qui lui étaient nécessaires.

On charge l'administration des postes de tous les détails relatifs à cet établissement[1].

[Le Directoire exécutif, vu la lettre des citoyens Dabray et Massa, membres du Conseil des Cinq-Cents, datée de Paris le 13 brumaire, et la copie de celle du citoyen Dabray aux Comités de salut public et de sûreté générale en date du 12 de ce mois, arrête que le citoyen de Baumont, commandant de la commune de Nice, cessera sur-le-champ ses fonctions, charge les commissaires du gouvernement maintenant dans cette commune de pourvoir sans délai à son remplacement; il leur sera à cet effet adressé à Nice une expédition du présent arrêté. — Arch. nat. AF III, 314, dossier 1245.]

Le citoyen Garat, ci-devant commissaire de l'instruction publique[2], est invité à se rendre auprès du Directoire, pour y conférer sur des objets d'intérêt public[3].

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de la guerre lui présentera dans l'espace de trois jours le tableau détaillé de l'armée de l'intérieur contenant l'état nominatif de chaque corps, sa force, les lieux où elle est casernée ou cantonnée et la situation de son armement et de son équipement. Il fera également connaître l'emplacement et l'état de situation de chacun des magasins, arsenaux, corps de garde et établissements quelconques compris dans l'arrondissement de l'armée de l'intérieur[4]. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

(1) Arrêté du 18 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

(2) C'est-à-dire chef de la Commission exécutive de ce nom [une des douze commissions créées par la Convention le 12 germinal an II (1er avril 1794) pour remplacer le Conseil exécutif.]

(3) Voir la lettre du président Reubell à Garat (Arch nat., AF III, 314, dossier 1245). — Voir un peu plus loin (*Délibération secrète du 18 brumaire*), p. 43.

(4) Les bruits de conspiration qui venaient de motiver ou allaient motiver de nombreuses arrestations et l'agitation qui régnait sur bien des points de Paris (Voir Aulard, *Paris*, II, *passim*) expliquent cette demande. C'est sans doute pour y répondre que Bonaparte, alors général en chef de l'armée de l'intérieur, rédigea (le lendemain, 19 brumaire) la note, très détaillée, très précise, que l'on trouve dans sa *Correspondance* (t. I, 97-101) sous le titre : *Dispositions de la force armée pour son service à Paris*. On y voit que «la force armée qui est à Paris a pour but : 1° de maintenir la police et de faire le service des tribunaux; 2° de garder le Corps législatif, le *Directoire exécutif*, et de se trouver toujours dans le cas de dissiper les rassemblements.» Pour le premier service on a la garde nationale de Paris, la légion de police et la compagnie de vétérans, qui fournissent chaque jour : la 1re 2,760 hommes, la 2e 680, les autres 160 hommes de garde. Pour le second on a : 1° Dans l'intérieur de Paris, les grenadiers de la Convention, les vétérans de la Convention, les piquets servant de garde provisoire au

Le citoyen Faipoult, nommé ministre des finances, écrit qu'il accepte les fonctions que le Directoire lui confie[1].

[Le Directoire exécutif arrête que le nommé Jourdain[2], surnommé Labouchardérie, inspecteur général des remontes avec le rang de chef de brigade, prévenu de conspiration contre la sûreté de l'État, par suite de ses correspondances avec les émigrés à Bâle, sera mis en arrestation; que les scellés seront apposés sur ses papiers, lesquels seront examinés en sa présence, et qu'il sera traduit devant le Directoire exécutif pour y être interrogé par lui; arrête en outre que les papiers du prévenu seront apportés par devant le Directoire exécutif; charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

Il charge la Trésorerie nationale d'acquitter, sur les ordonnances du ministre de l'Intérieur, les sommes mises à sa disposition par la loi du 17 de ce mois[3].

Il écrit aux ministres, aux commissaires de la Trésorerie nationale, au directeur de la fabrication des assignats, pour qu'ils lui rendent compte de l'état où ils ont trouvé leurs départements respectifs[4].

Directoire, six bataillons d'infanterie et deux régiments de cavalerie cantonnés à l'École militaire, en tout 4,200 hommes, avec 30 bouches à feu, fournissant chaque jour 1,250 fantassins et 90 cavaliers de garde (plus 60 hommes de cavalerie pour les patrouilles); 2° Dans la banlieue, deux demi-brigades à Sceaux, une à Bellevue, trois bataillons à Saint-Cloud, une demi-brigade à Courbevoie, un bataillon à Rueil, deux régiments de cavalerie à Versailles, plus 26 bouches à feu. Bonaparte indique avec la dernière précision les mouvements que devront exécuter et les postes que devront occuper toutes ces troupes en cas d'alerte dans Paris; le quartier-général sera à l'École militaire, et il y aura trois postes principaux : l'École militaire, les Tuileries et le Luxembourg. «Si les rassemblements persistaient et résistaient, si les patrouilles fréquentes étaient insuffisantes pour les dissiper, les commandants de ces trois postes sont autorisés à les dissiper par la force, surtout dès l'instant que la générale aurait battu...»

[1] Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.

[2] Ce Jourdain avait été dénoncé comme un traître dans une lettre adressée de Rhinfeld le 1er novembre 1794 (il faut lire sans doute 1795), à un membre du Comité de salut public, lettre jointe au dossier 1245 et d'où nous extrayons ce qui suit : «...Il se sert pour les instruire (*les émigrés*) sans crainte d'une ancienne maîtresse qu'il avait, qui s'appelle Labouchardérie et qui l'a fait nommer par un membre de votre Comité chef de la brigade... Il se sert aussi d'une femme qu'il vient d'épouser, laquelle femme a été la maîtresse d'un émigré avec lequel elle a eu un enfant et cet émigré est lié de très près avec le prince de Condé...» On voit d'autre part dans le *Moniteur* (XXVI, 286) qu'à la séance du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), Dubois-Crancé avait dénoncé à la Convention une citoyenne Labouchardérie comme ayant été la maîtresse d'Aubry, membre du Comité de salut public, et ayant, grâce à lui, distribué des emplois à des royalistes.

[3] Arrêté du 18 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245. — Voir plus haut (séance du 17 brumaire).

[4] Lettres du 18 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

On accorde un acompte aux citoyens Dallemagne et Marche, chargés de la confection des costumes du Directoire et des ministres [1].

[Le Directoire exécutif arrête que, des trente courriers qui étaient attachés au Comité de salut public, deux seulement, les citoyens Boin et Houry, resteront au service du Directoire exécutif en ladite qualité de courriers extraordinaires. Les ministres sont chargés d'attacher à leurs départements respectifs ceux desdits courriers qui ne sont pas attachés par le présent arrêté et ce par préférence à tous autres postulants, sur les attestations qu'ils produiront de leurs services. Il sera délivré expédition du présent à chaque courrier et aux six ministres. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

[1] 1,212 mille livres à Dallemagne et 173,000 livres à Marche. — Arrêté du 18 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245). — La Constitution de l'an III porte que les membres du Directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre (art. 165); et que les membres du Corps législatif et *tous les fonctionnaires* portent dans l'exercice de leurs fonctions le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus (art. 369). La Convention, par le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), avait réglé ainsi qu'il suit les costumes : 1° *Du Directoire exécutif*. «Le Directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc. (A.) *Costume ordinaire :* Habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers. Veste longue et croisée, blanche et brodée en or. L'écharpe en ceinture bleue à franges d'or, le pantalon blanc (le tout en soie). Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté et orné d'un panache tricolore. L'épée portée en baudrier sur la veste; la couleur du baudrier nacarat. B. *Grand costume :* L'habit-manteau bleu, et par dessus un manteau nacarat.» 2° *Du Secrétaire du Directoire exécutif :* «Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir avec une seule plume rouge. Un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.» 3° *Des ministres :* «Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste et pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture blanche (le tout en soie et orné de broderies en soie de couleur); le chapeau noir surmonté d'un panache ponceau; le baudrier noir.» 4° *Des messagers d'État :* «Veste longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge; bottines.» 5° *Des huissiers :* «Veste longue noire; culotte et bas ou pantalon noirs; écharpe, en ceinture, rouge; toque rouge, ornée d'une plume rouge; un bâton noir avec pomme d'ivoire et de la hauteur de l'homme; un petit manteau noir.»

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 18 BRUMAIRE AN IV [1]

9 NOVEMBRE 1795.

VII

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

1° Il sera fait un journal sous la surveillance immédiate du Directoire exécutif, destiné particulièrement à faire connaître les opérations du gouvernement que le Directoire exécutif jugera convenable de faire publier pour l'intérêt public, ainsi que les actes qui émaneront de lui [2].

2° Le citoyen Garat, homme de lettres, sera chargé de la rédaction et de la direction de ce journal. Ses émoluments sont fixés à la somme de [3]...

3° Il sera fait une collection de toutes les pièces et documents qui peuvent servir à l'histoire de la Révolution; le citoyen Réal, homme de lettres, est chargé de toutes les recherches nécessaires pour y parvenir; il lui sera fourni un local à cet effet; il lui sera alloué un traitement de [4]...

4° Les citoyens Réal, Méhée [5], Ginguené et Antonelle seront chargés de rédiger les proclamations, adresses, instructions, etc., que le Directoire exécutif jugera nécessaire de faire publier.

Leur traitement sera de la somme de [6]...

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 3-4, et AF III, 314, dossier 1245.

[2] Le gouvernement n'avait jusqu'alors dans la presse d'autre organe *officiel* que le *Bulletin des lois*.

[3] En blanc. — Il ne fut pas donné suite à la création dont devait bénéficier Garat, qui fut peu après nommé membre de l'Institut et membre du jury central d'instruction publique. — L'idée d'un journal gouvernemental fut reprise un peu plus tard au profit d'Antonelle (voir plus loin, séance du 9 frimaire).

[4] En blanc. — «Barras, dit La Revellière-Lépeaux dans ses *Mémoires* (I, 360), parvint à faire placer Réal auprès du Directoire en qualité d'historiographe de la Révolution. Heureusement Réal et ses partisans demandèrent un établissement de bureaux qui aurait équivalu à celui d'un ministère. Ils mirent ainsi à découvert leur véritable intention, celle d'obtenir de l'influence dans les affaires et de se procurer de grosses sommes d'argent. Ils fournirent par là au Directoire le moyen de rapporter son arrêté, sans que Barras lui-même osât s'y opposer.» — La création de cet emploi d'historiographe fut critiquée avec vivacité, notamment par le *Moniteur universel* (XXVI, 497). — On verra plus loin que, dans sa séance du 18 frimaire (sans doute après la suppression du poste), le Directoire alloua 25,000 francs à Réal pour l'indemniser du travail par lui fait d'après son ordre.

[5] C'est Méhée de la Touche, l'ancien secrétaire greffier adjoint de la Commune de Paris en 1792.

[6] En blanc dans l'original.

5° Les traitements ci-dessus fixés seront pris sur la somme destinée aux dépenses secrètes du Gouvernement.

VIII

Le Directoire exécutif arrête que la femme Tourzel, détenue par suite de son arrêté en date du jour d'hier, 9 heures du soir, sera traduite dans la matinée du 20 présent mois, devant l'officier de police, pour procéder suivant les lois;

Charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté.

IX

Le Directoire exécutif, vu les renseignements qui lui sont parvenus sur une conspiration contre la sûreté de l'État; vu aussi les réponses fournies par . . . .[1] de Tourzel,

Ordonne que Charlotte Capet, détenue au Temple, sera entendue sur les faits qui pourront être venus à sa connaissance, relativement à ladite conspiration, et qu'il sera dressé procès-verbal de sa déclaration, auquel effet le ministre de l'intérieur demeure chargé de donner tous les ordres nécessaires.

X

Le Directoire exécutif, vu les renseignements qui lui sont parvenus sur une conspiration contre la sûreté de l'État;

Vu aussi les réponses fournies par . . . . .[2] de Tourzel,

Ordonne que la citoyenne Bocquet de Chanteraine[3], placée auprès

[1] Partie de ligne en blanc.

[2] Partie de ligne en blanc.

[3] Elle s'appelait en réalité *de Chanterel*. L'*Auditeur national* et le *Messager du soir* du 12 messidor an III (29 juin 1795) cités par Aulard (*Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, II, 48 46, 51) la signalent comme ayant été choisie avec Mme de Tourzel par le Comité de salut public «pour être auprès de la fille de Louis XVI». Elle passait pour avoir été femme de chambre de Marie-Antoinette, ce que la Commission de police administrative (voir plus loin) fit énergiquement démentir. (Aulard, *ubi supra*). En réalité elle était femme d'un certain *Bocquet*, simple inspecteur de police, dont le métier consistait à rapporter à la Commission les bruits de Paris et dont les rapports sont fréquemment cités dans l'ouvrage de M. Aulard (I, 420, 454, 477, 501, 555, 578, 583, 591, 670, 756). — De Barante (*Histoire du Directoire*, I, 32) dit qu'elle était «instruite, d'une société agréable et de fort bonnes manières» et que «ce fut elle qui demanda, dans un esprit de dévouement, à entrer au Temple» quand le Comité du salut public, chargé par la Convention (12 messidor an III, 30 juin 1795) de négocier les conditions de la remise de la princesse au gouvernement autrichien, crut devoir adoucir la captivité de cette dernière. Il n'est pas téméraire de penser que c'était, au fond, d'une mission de surveil-

de Charlotte Capet, sera entendue sur les faits qui pourraient être venus à sa connaissance relativement, et qu'il sera dressé procès-verbal de sa déclaration, auquel effet le ministre de l'intérieur demeure chargé de donner tous ordres nécessaires.

XI

Le Directoire exécutif, vu les renseignements qui lui sont parvenus sur une conspiration contre la sûreté de l'État;

Ordonne que le citoyen Kersalaun, demeurant à Paris, faubourg Germain, prévenu de correspondance avec les chefs de cette conspiration, et de tenir des fonds à leur disposition, sera amené par devant la Commission administrative de la police pour y être entendu sur les faits de ladite conspiration et autres qui lui sont relatifs; que ses papiers seront vus et examinés, ainsi que ses livres de compte; et que tous ceux qui seront reconnus suspects seront mis sous le scellé et apportés à ladite Commission.

Le ministre de l'intérieur demeure chargé du présent ordre.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE AN IV [1]

10 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire invite ceux des membres du Comité de sûreté générale composant la section de police à lui faire connaître les arrangements convenus avec plusieurs journalistes [2].

Pour prémunir l'opinion publique contre la circulation de fausses nouvelles étrangères, le Directoire prend un arrêté qui charge le ministre des affaires extérieures de communiquer au citoyen Louvet [3],

lance, plus ou moins déguisée, que le Comité l'avait chargée auprès de Madame Royale, mais qu'il finit par la soupçonner quelque peu de jouer double jeu. (Voir plus loin, délibération secrète du 20 brumaire.)

(1) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 10-11.

(2) Lettre du 19 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245). Cette lettre n'est pas plus explicite que le procès-verbal. Il s'agit sans doute des journalistes dont les feuilles étaient subventionnées par le gouvernement.

(3) Membre du Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de la Convention, auteur du roman célèbre de *Faublas*. *La Sentinelle*, qu'il avait fondée en 1792 et dont la publication avait cessé pendant sa proscription, avait reparu après sa rentrée à la Convention (1795).

rédacteur du journal intitulé *la Sentinelle*, les extraits de sa correspondance diplomatique qui pourront être publiés [1].

On reçoit du Conseil des Cinq-Cents un message qui demande des éclaircissements par écrit sur la notification que le Directoire a dû faire de son installation aux représentants du peuple délégués par la Convention près les départements et les armées [2].

On arrête que, sur les trois cents millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 17 brumaire dernier, chacun des membres touchera un acompte sur son traitement [3].

On invite la députation de la Manche à donner de nouvelles listes de candidats pour les fonctions de commissaires du Directoire dans ce département [4].

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des relations extérieures donnera ordre aux agents diplomatiques du gouvernement français revêtus d'un caractère public auprès des gouvernements étrangers de notifier sans délai aux gouvernements respectifs auprès desquels ils sont envoyés l'installation du Directoire exécutif de la République française.

(1) Arrêté du 19 brumaire an IV. (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

(2) L'envoi de ce message avait été voté à la suite d'un discours de Siméon qui, dans la séance de ce jour, 19 brumaire, avait dénoncé comme illégaux les actes de Fréron, commissaire de la Convention dans le département des Bouches-du-Rhône, actes postérieurs à la dissolution de cette assemblée. « Le décret du 20 vendémiaire, disait l'orateur, porte que les représentants élus ou non élus, en mission dans les départements, qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire, y resteront comme commissaires du pouvoir exécutif jusqu'à ce que le Directoire leur ait notifié son installation. Je demande premièrement que les représentants du peuple réélus soient rappelés dans le sein de la législature, s'ils ne peuvent avoir d'autre place : 1° parce que le Corps législatif ne peut déléguer aucun pouvoir ; 2° parce que toute fonction publique est incompatible avec celle de législateur. Quant aux ci-devant représentants non réélus (*c'était le cas de Fréron*), je demande que le Conseil s'informe par écrit du Directoire exécutif, à la forme de l'article 161 de la Constitution, s'il leur a notifié son installation et leur rappel. Il faut que toutes ces délégations cessent : il faut que le pouvoir exécutif, dont l'action doit être aussi constitutionnelle que prompte, n'ait dans les départements que des commissaires désignés par la Constitution, c'est-à-dire des citoyens choisis parmi ceux qui sont domiciliés dans les départements depuis un an. » (*Débats et Décrets*, brumaire an IV, 101-107 ; *Monit.*, réimpr., XXVI, 412-415 ; *C.C.*, brumaire an IV, 96-97.)

(3) Ce traitement était fixé par la Constitution (art. 173) « à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux). » Cela représentait alors en argent de cent vingt à cent vingt-cinq mille francs. Le total de l'acompte attribué aux membres du Directoire par cet arrêté (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245) est d'un million (valeur nominale).

(4) Lettre du 19 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245). Le Directoire fait remarquer qu'il n'a pu achever le travail de nomination des commissaires (commencé le 17 brumaire ; voir plus haut, p. 37, note 2) ; les listes de candidats qu'il a reçues ne suffisant pas, il en demande d'autres, avec l'avis des représentants de la Manche sur le civisme et les talents des citoyens présentés.

Art. 2. Il sera expédié sans retard à chacun de ces mêmes agents des lettres de créance au nom du Directoire exécutif; le ministre des relations extérieures leur intimera en même temps l'ordre de se faire connaître aussitôt en leurs qualités par les gouvernements respectifs auprès desquels ils sont envoyés.

Art. 3. En conséquence du précédent article, le ministre des relations extérieures est chargé de soumettre incessamment au Directoire exécutif des modèles de lettres de créance pour tous les agents de la République française auprès des gouvernements étrangers, qui soient conformes à la constitution. — Arch. nat. AF III, 314, dossier 1245.]

Il reçoit du Conseil des Anciens un message contenant une loi en date de ce jour[1] qui classe le notariat dans les attributions du ministre de la justice. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République; elle sera en conséquence envoyée, de suite, à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

Le citoyen Collignon, chargé de la surveillance des Hollandais réfugiés à Saint-Omer, est appelé près le Directoire[2].

En exécution de l'arrêté de la veille le citoyen Jourdain, dit Labouchardierie, inspecteur général des remontes, est amené devant le Directoire. Il est interrogé par un membre[3], qui fait aussi la visite de ses papiers.

[1] *Anc.*, brumaire an IV, 63-65. — *Bull.*, II, IV, n° 19.

[2] Arrêté du 19 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245). — À la suite de la guerre civile dont la Hollande avait été le théâtre en 1787, un certain nombre de sujets bataves, du parti *patriote*, avaient dû quitter leur pays et s'étaient réfugiés en France, où le gouvernement royal les avait traités avec bienveillance et avait même admis cent quarante d'entre eux comme officiers dans son armée (P. de Witt, *Une invasion prussienne en Hollande en 1787*, p. 264, 298). Plus tard, ils applaudirent à la Révolution, poussèrent la Convention à déclarer la guerre au stathouder; ils formèrent même une *légion batave*, qui prit part à l'entreprise de Dumouriez sur la Hollande. Ils avaient créé dans notre pays des établissements industriels et commerciaux importants. Une députation était venue de leur part demander à la Convention (18 octobre 1793) de ne pas leur appliquer le décret sur les étrangers habitant la France et sujets des puissances avec lesquelles elle était en guerre. — La Convention avait fait droit à leur requête. Elle avait, en outre, par décret du 28 pluviôse an II (16 février 1794), assimilé les officiers hollandais à son service aux officiers nationaux. (*Moniteur*, XVIII, 158, XIX, 493. Voir plus loin, séance du 6 frimaire.)

[3] Il résulte du procès-verbal de cet interrogatoire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245, que Jourdain était dit en réalité *La Bouchardie*, du nom d'un domaine qu'il possédait en Angoumois, son pays natal, où il avait été jadis officier des chasses du comte d'Artois;

D'après le résultat de cet examen, ce citoyen est mis en liberté[1].

SÉANCE DU 20 BRUMAIRE AN IV[2]

11 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire prend une décision qui charge la Trésorerie nationale d'acquitter, sur les ordonnances du ministre de la justice, la somme mise à la disposition de ce ministre par la loi du 17 de ce mois[3].

Par un arrêté pris dans une des séances précédentes[4], le Directoire avait ordonné que les lettres adressées au Comité de sûreté générale seraient désormais ouvertes par le ministre de l'intérieur.

Il prend aujourd'hui une mesure semblable à l'égard des lettres qui seraient adressées au Comité de législation; elles seront remises au ministre de la justice[5].

Le ministre de l'intérieur est invité à accélérer la confection des costumes[6]; le 30 du courant étant le jour indiqué pour la première audience qui sera donnée aux ministres des puissances[7] résidant près la République, le Directoire désire que ces costumes soient prêts pour cette cérémonie.

Il nomme le citoyen Bonnier[8] chef de son bureau diplomatique.

qu'il habitait Paris depuis huit ou neuf ans; qu'il avait été trois ans simple gendarme; qu'il était inspecteur général des remontes depuis environ quatre ans, qu'il avait été nommé chef de brigade par le Comité de salut public en l'an III; qu'il avait eu quelque temps pour maîtresse la femme Beau, qui se faisait appeler La Bouchardie; qu'il avait épousé une jeune fille de Charleville, orpheline et propriétaire d'une ferme en Champagne, etc.

(1) Arrêté du 19 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.)

(2) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 11-12.

(3) Soit 50 millions. — Arrêté du 20 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245). — Voir plus haut, p. 37.

(4) Séance du 17 brumaire.

(5) Arrêté du 20 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

(6) Voir plus haut (séance du 18 brumaire), p. 42.

(7) Lettre du 20 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245). — Voici les noms des puissances qui étaient alors représentées auprès du Directoire, avec ceux des ministres qui les représentaient : *Danemark* (Koenemann, chargé d'affaires); *États-Unis* (Monroë, ministre plénipotentiaire); *Genève* (Reybaz, ministre); *Prusse* (baron de Sandoz-Rollin, ministre plénipotentiaire); *Toscane* (Carletti, ministre plénipotentiaire); *Venise* (Querini, noble de la République); *Gênes* (Boccardi, chargé d'affaires); *Suède* (baron de Staël von Holstein, ambassadeur extraordinaire); *Pologne* (Bourr, chargé d'affaires); *Espagne* (marquis del Campo, ambassadeur); *République batave* (Blauw et Meyer, ministres plénipotentiaires).

(8) Arrêté du 20 brumaire an IV (Arch.

Un des devoirs les plus essentiels d'un gouvernement est d'arrêter le débordement des mœurs.

Le Directoire charge le ministre de l'intérieur de réprimer le scandale que donnent les femmes perdues et d'écarter toutes les occasions de corruption qu'elles multiplient[1].

Le Directoire répond par un message[2] à celui du Conseil des

nat., AF III, dossier 1245). — Bonnier, ancien membre de la Convention, plus tard député au Conseil des Anciens (13 avril 1798) et plénipotentiaire au Congrès de Rastadt, fut assassiné près de cette ville le 19 avril 1799.

[1] Lettre du 20 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245): «Citoyen ministre, un des devoirs les plus essentiels du gouvernement est celui d'arrêter le débordement des mœurs et de les rappeler autant qu'il est en lui à la sévérité qui distingue les peuples libres et qui les maintient. En attendant que des institutions vraiment républicaines dirigent l'esprit public vers ce but salutaire, il convient de prendre au moins tous les moyens administratifs qui peuvent être employés pour éviter l'affreux scandale que donnent journellement les femmes perdues. Ce cynisme ne blesse pas seulement l'honnêteté publique, mais en même temps il multiplie les occasions qui portent la jeunesse en général et les militaires en particulier à des excès aussi funestes à leur santé qu'au maintien de la discipline et à l'accomplissement de leur devoir. Le Directoire exécutif, entraîné par ces considérations, vous recommande fortement de prendre toutes les mesures de police nécessaires pour faire cesser ces intolérables abus.» — «L'honnêteté publique, dit La Revellière-Lépeaux (*Mémoires*, I, 320), était blessée à chaque pas par le peu de réserve avec laquelle les femmes perdues exerçaient leur infâme métier et par l'impudent étalage des livres les plus orduriers et des images les plus obscènes.» C'était principalement au Palais-Égalité (ancien Palais-Royal) et aux alentours que le scandale était manifeste. — Voir sur ce sujet les rapports de police et les extraits de journaux donnés par M. Aulard (*Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, t. II, passim). — On voit par des rapports postérieurs aux mesures ordonnées par le Directoire que ces mesures ne furent guère efficaces. Par exemple: «...Le Palais-Égalité est toujours troublé par les militaires et les filles publiques, qui y tiennent publiquement des propos qui outragent la décence et les mœurs...» (22 brumaire). — «*Spectacles*. Toujours pleins. Quelques-uns sont composés, comme à l'ordinaire, de filles publiques, de militaires et de jeunes étourdis, dont la conduite et les conversations ne sont ni décentes ni morales...» (25 brumaire). — «...La plupart des directeurs de spectacles désirent que la police la plus vigilante s'exerce dans leurs spectacles, les corridors et les foyers, pour contenir la foule des filles publiques, des militaires et des étourdis qui y font régner le trouble, le scandale et l'indécence...» (27 brumaire), etc.

[2] Lu au Conseil des Cinq-Cents à la séance du même jour (28 brumaire): «Le Directoire exécutif n'a pas cru voir dans la loi du 20 vendémiaire dernier l'obligation stricte de faire notifier aux divers représentants du peuple en mission son installation au moment même qu'elle serait effectuée. Il a pensé que cette loi avait au contraire pour objet de ne pas laisser tous les liens de l'ancien gouvernement se dissoudre avant que le nouveau ait eu le temps de former ceux qui sont créés par la Constitution; aussi, lorsque la loi fut rendue, le rapporteur eut soin de faire remarquer que le Comité de salut public ne proposait pas de faire cesser les pouvoirs des représentants du peuple en mission dès le moment même où le Directoire serait installé et ferait connaître son installation à toute la République, mais seulement du jour où le Directoire exécutif notifierait spécialement son installation au représentant du peuple en personne; il ajouta que le Comité s'était déterminé à faire cette proposition par la considération des dangers qu'il y aurait à laisser le gouvernement sans agents près les armées ou dans certains départements... avant que les commissaires du pouvoir constitutionnel exécutif fussent nommés et en activité.

«Ces motifs furent généralement approuvés...

«D'après ces considérations, le Directoire

Cinq-Cents qui demandait des éclaircissements sur la notification que le Directoire a dû faire de son installation aux représentants du peuple délégués près les armées ou les départements.

Le Directoire fait part au Conseil des motifs qui l'ont mis dans le cas de retarder cette notification.

Le Conseil des Cinq-Cents accuse réception de ce message.

La séance se termine par la lecture d'un rapport du ministre de l'intérieur[1] sur la nécessité de réorganiser promptement les municipalités et le bureau central de Paris, surtout pour assurer la police et pourvoir aux subsistances de cette commune; cette pièce est déposée au bureau des renseignements.

Le citoyen Lagarde[2], introduit, est installé en qualité de secrétaire général.

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 20 BRUMAIRE AN IV[3]

11 NOVEMBRE 1795.

XII

Le Directoire exécutif ordonne qu'à compter de ce jour la citoyenne Bocquet Chantereyne[4], placée près de Charlotte Capet, dans la tour du Temple, ne pourra sortir du Temple, ni communiquer avec personne du dehors; en conséquence, il est défendu aux commissaires préposés à la garde de cette maison d'y introduire aucune personne et d'en laisser sortir la citoyenne Bocquet Chantereyne.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

exécutif a cru avoir non seulement la faculté, mais encore le devoir de ne pas faire cesser brusquement les pouvoirs des représentants du peuple avant d'avoir achevé l'organisation constitutionnelle par la nomination de tous les commissaires que la loi lui attribue... Plusieurs représentants en mission ont déjà été remplacés; les autres vont l'être successivement à mesure que le travail pour la nomination des commissaires près les administrations s'avancera...» — Arch. nat., AF III, 244, dossier 1245. — C. C., brumaire an IV, 101-103.

(1) Rapport du 20 brumaire (Arch. nat., AF III, 514, dossier 1245). — Le ministre se réfère à son précédent rapport sur le même sujet et se plaint vivement d'un retard qui, dit-il, «ne peut durer plus longtemps; le courage ne suffit pas, le temps manque, les jours s'écoulent et la désorganisation s'accroît.»

(2) Voir plus haut (séance du 15 brumaire), p. 23-24.

(3) Arch. nat., AF III*, 20, p. 5, et AF III, dossier 1245.

(4) Voir plus haut (délibération secrète du 18 brumaire), p. 44-45.

XIII

Le Directoire exécutif annule la permission accordée à la citoyenne Tourzel et à sa fille de voir trois fois par décade Charlotte Capet, détenue au Temple.

En conséquence, il est défendu aux commissaires préposés à la garde du Temple d'y introduire lesdites citoyennes Tourzel.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 21 BRUMAIRE AN IV[2]

12 NOVEMBRE 1795.

XIV

Le Directoire exécutif au citoyen Chappe[3], directeur du télégraphe.

Vous voudrez bien transmettre à Lille la dépêche dont la teneur suit :

« Le Directoire exécutif approuve la proposition contenue dans la lettre écrite par le général Moreau[4], le 16 de ce mois, relativement aux dix mille hommes pour Dusseldorf[5]. »

(1) Mme de Tourzel, arrêtée le 17 brumaire (comme on l'a vu plus haut, p. 38), avait été, à la suite de l'interrogatoire qu'elle avait subi, remise en liberté.

(2) Arch. nat., AF III*, 20, p. 5 et AF III, 314, dossier 1245.

(3) CHAPPE (Claude), né à Brulon (Sarthe), en 1763, mort à Paris le 23 janvier 1805; inventeur du télégraphe aérien (qu'on appela d'abord *tachygraphe*); nommé *ingénieur-télégraphe* par la Convention, le 26 juillet 1793 (*Monit.*, XVII, 251).

(4) MOREAU (Jean-Victor), né à Morlaix le 11 août 1763, mort à Lahn (Bohême), le 2 septembre 1813; prévôt de l'École de droit de Rennes, où il prend part aux premiers mouvements de la Révolution en Bretagne (1788-1789); élu chef du 1er bataillon de volontaires d'Ille-et-Vilaine (10 septembre 1791); général de division (14 avril 1794) après de brillants services à l'armée du Nord; principal lieutenant de Pichegru, à qui il succède comme général en chef de cette armée (mars 1795), puis de l'armée de Rhin-et-Moselle (14 mars 1796); popularisé par ses belles campagnes de l'an IV et de l'an V en Allemagne; devenu suspect au Directoire comme ami de Pichegru et disgracié après le 18 fructidor (septembre 1797); général en chef de l'armée d'Italie pendant une partie de la malheureuse campagne de l'an VII; complice de Bonaparte au 18 brumaire; général en chef des deux armées réunies d'Helvétie et du Rhin (23 novembre 1799) à la tête desquelles il réduit l'Autriche à la paix par la victoire de Hohenlinden (3 décembre 1800); se brouille ensuite avec le Premier consul; arrêté comme complice de Cadoudal et de Pichegru (14 février 1804); exilé après un procès célèbre (juillet 1804); passe huit ans aux États-Unis; se laisse séduire, après les événements de 1812, par l'empereur de Russie, qu'il va rejoindre en Saxe et à côté duquel il est blessé à mort à la bataille de Dresde (27 août 1813).

(5) L'armée de Sambre-et-Meuse, sous Jourdan, avait, en fructidor, franchi le Rhin, occupé Dusseldorf, poussé rapidement ses avantages jusqu'au Main, tandis que Pichegru, avec

Le Directoire s'occupe du numéraire demandé. Le commandant à Lille fera parvenir, par un courrier extraordinaire, cette dépêche au général Moreau à La Haye [1].

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE AN IV [2]

12 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire adresse deux messages au Corps législatif.

Par le premier [3], il lui rappelle [4] que l'Assemblée électorale du département de la Seine n'a élu aucune des autorités constituées [5].

Par le second, il fait part aux deux Conseils d'un acte de générosité civique qui honore les équipages de la division navale, commandée par le contre-amiral Richery. Ces braves marins ont fait à la nation un don gratuit du vaisseau le *Censeur* [6].

l'armée du Rhin, s'emparait de Manheim et menaçait Heidelberg, point de jonction des deux armées autrichiennes de Clerfayt et de Wurmser qu'il eût fallu séparer. Mais Pichegru ayant échoué (peut-être volontairement) dans son entreprise, Clerfayt avait pu se retourner sur Jourdan, qui, menacé d'être tourné, avait dû rétrograder jusqu'au Rhin et même repasser le fleuve. Clerfayt avait aussitôt après débloqué Mayence, depuis longtemps assiégée par les Français (29 octobre) et occupé le Palatinat, pendant que Wurmser refoulait Pichegru jusqu'à Manheim. L'armée de Sambre-et-Meuse avait cruellement souffert pendant sa retraite; elle se trouvait fort réduite par le feu de l'ennemi, les maladies, la misère et surtout par la désertion. Pour qu'elle pût reprendre l'offensive et aller attaquer Clerfayt par le Hundsrück (ce qu'elle fit peu après), il était bon que l'armée du Nord opérât une diversion sur le Bas-Rhin, du côté de Dusseldorf. Ce mouvement paraissait d'autant plus nécessaire qu'enhardis par les récents revers des Français, les fils de l'ex-stathouder de Hollande réunissaient à ce moment des troupes en Westphalie et menaçaient la République des Provinces-Unies, alliée de la France, dont le territoire était placé sous la protection de l'armée du Nord. — *Monit.*, XXVI, 513.

(1) Minute signée Reubell, Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

(2) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 13-14.

(3) Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.

(4) V. plus haut (séance du 13 brumaire), p. 16.

(5) Cette assemblée n'avait élu que les membres du Corps législatif et le haut-juré près la Haute-Cour nationale. Le Directoire fait remarquer dans son message que l'administration départementale de la Seine n'étant pas formée, le bureau central de Paris (pour les subsistances et la police) ne peut être constitué, non plus que les municipalités du canton de Paris (qui ne peuvent l'être qu'après le bureau central); même constatation pour les tribunaux. Le Directoire ne peut, pour sa part, nommer ses commissaires auprès d'autorités et de tribunaux qui n'existent pas. En fait d'administration, de police et de justice, il n'y a plus à Paris que des pouvoirs discrédités et impuissants, ceux qui en sont revêtus ne les exerçant qu'à titre précaire et en attendant d'être remplacés. «La dissolution de toute autorité dans le département de la Seine s'accroît donc de jour en jour, dans le moment même où il est plus important de lui donner du nerf et de la concentrer, autant que l'a voulu la Constitution.» — *C. C.*, brum. an IV, III-144.

(6) Ce vaisseau, qui avait appartenu autrefois à la France et était tombé au pouvoir des Anglais, venait de leur être repris dans un combat livré au N.-O. du cap Saint-Vincent, le

On charge le ministre de la marine de donner des renseignements sur le produit de la vente des prises faites par la marine française [1].

Le Directoire, par une circulaire [2], recommande aux ministres d'avertir les autorités qui leur sont subordonnées que c'est avec eux seuls qu'elles doivent correspondre immédiatement.

L'ambassadeur de la République française en Suisse [3], par une lettre en date du 16 brumaire, prévient le Directoire que les ratifications du traité de paix, conclu entre la République française et le Landgrave de Hesse-Cassel, ont été échangées [4].

Copie de cette lettre, qui contient quelques autres objets, est envoyée avec une note [5] du Directoire au ministre des relations extérieures, pour qu'il présente un travail à cet égard.

15 vendémiaire (7 octobre) et qui avait valu à la division française la capture d'un grand nombre de bâtiments marchands (*Monit.*, réimpr. XXVI, 287). — Le Conseil des Cinq-Cents ordonna mention au procès-verbal de l'acte de civisme et de désintéressement des équipages de Richery, auxquels un extrait du procès-verbal dut être adressé par le Directoire. — *C. C.*, brum. an IV, 115-116.

[1] Et aussi sur les différentes caisses où ont pu être versés les produits de ces ventes, ainsi que sur les acheteurs ou maisons de commerce ayant encore des sommes à verser à raison de ces mêmes ventes. (Lettre du 21 brumaire an IV, Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

[2] Circulaire du 21 brumaire an IV. (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

[3] BARTHÉLEMY (François, marquis DE), né à Aubagne (Bouches-du-Rhône), le 20 octobre 1747; attaché aux ambassades de Berne, de Stockholm, de Londres, avant la Révolution; ministre plénipotentiaire à Berne, en 1791; principal négociateur des traités de Bâle en 1795; membre du Directoire (mai 1797), d'où il est exclu par le coup d'État du 18 fructidor (4 septembre 1797); déporté en Guyane, d'où il s'évade en 1798; rentré en France après le 18 brumaire; nommé sénateur (1800), plus tard comte de l'Empire; adule Napoléon, l'abandonne en 1814; est nommé par Louis XVIII pair de France (4 juin 1814), plus tard ministre d'État et marquis (5 octobre 1815); se signale à la Chambre des pairs par son zèle royaliste (*proposition Barthélemy* en 1819); mort à Paris, le 3 avril 1830.

[4] Le traité avait été conclu à Bâle le 28 août 1795; il avait été ratifié par la Convention le 4 septembre. Par cette lettre (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245), Barthélemy demande qu'il soit fait un présent au nom de la République à M. de Slotheim, aide de camp du landgrave, qui a apporté la ratification du prince à Bâle. Dans un post-scriptum tout entier de sa main, il ajoute tenir de M. de Waitz, représentant du landgrave, qui en a été informé de Vienne, que le cabinet de Vienne, en donnant à Clerfayt l'ordre d'attaquer les troupes françaises, «était bien décidé, si l'attaque n'avait pas réussi, à demander la paix au gouvernement français».

[5] Note du 21 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245) : «...1° Donnera-t-on au Corps législatif avis de la réception de cette ratification du traité patent et dans quelle forme? 2° Cet avis doit-il être accompagné du traité patent et de la ratification du prince de Hesse pour qu'il en soit donné lecture? Sera-ce l'original ou une expédition qui accompagnera l'avis? 3° Sera-ce aux deux *Conseils* que sera donné cet avis ou seulement au Conseil des Cinq-Cents? 4° Le traité patent et la ratification seront-ils imprimés, publiés? Par ordre de qui? Dans quelle forme? 5° Le traité patent sera-t-il déposé en original aux Archives nationales? Le Directoire en gardera-t-il seulement expédition? L'expédition sera-t-elle signée et délivrée par l'archiviste national? 6° *Quid* du traité ou des articles secrets? Qu'y aura-t-il à observer à cet égard? 7° Le ministre des relations extérieures accusera-t-il à l'ambassadeur à Bâle la réception des ratifications? 8° On demande un travail sur les gratifications dont parle l'ambassadeur dans sa lettre du 16.»

[Le Directoire exécutif autorise le citoyen Bonnier, nommé par arrêté du 20 de ce mois chef du bureau diplomatique près le Directoire, à choisir les personnes qu'il croira nécessaires pour l'activité dudit bureau; l'autorise également à prendre avec le citoyen Chalgrain, architecte, les arrangements nécessaires pour le placement du bureau diplomatique et pour les fournitures que ce bureau exigera. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Alais choisira pour son service et parmi les chevaux appartenant à la République ou tous autres affectés au service des comités, commissions exécutives ou représentants, savoir : quinze chevaux de selle avec harnais; trente chevaux de carrosse; douze voitures, six chariots, — avec tous objets relatifs au complément des équipages. Il sera aussitôt dressé un contrôle signalé desdits chevaux. Les entrepreneurs généraux des chevaux d'artillerie sont autorisés à faire rentrer dans leurs équipages les chevaux qui, par différents arrêtés, en ont été distraits. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

[Le Directoire exécutif charge le citoyen Dupont, concierge du Palais du Luxembourg, de fournir un logement meublé au citoyen Capillion, piqueur, attaché au service du Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

On rend une décision qui autorise la Trésorerie nationale à acquitter, sur les ordonnances du ministre des finances, la somme mise à la disposition de ce ministre par la loi du 17 de ce mois[1].

[Vu les observations adressées par les commissaires de la Trésorerie nationale, sous la date du 20 du présent mois, le Directoire exécutif arrête :

ARTICLE 1er. Toutes les fois que les commissaires de la Trésorerie nationale rencontreront des difficultés qui exigeront de nouvelles lois ou qu'ils seront incertains sur l'application des lois existantes, ils pourront adresser leurs observations au Directoire exécutif qui, s'il y a lieu, en fera l'objet d'un message au Conseil des Cinq-Cents.

ART. 2. Les dispositions des décrets des 30 juin, 11 juillet, 16 août et 13 novembre 1791, qui chargent les commissaires de la Trésorerie

[1] Soit 200 millions (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

nationale des négociations de numéraire et par conséquent de celles du papier sur l'étranger, doivent être exécutées de même que celles de la loi du 13 novembre 1791, qui donnent aux mêmes commissaires la nomination de leurs agents comptables.

Art. 3. Il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message sur le mode de payement : 1° de la dette viagère et consolidée; 2° des pensions et secours; 3° de la solde des troupes; 4° des restitutions de dépôts; 5° des dépenses du Corps législatif. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

[Vu le rapport du ministre des finances, le Directoire exécutif nomme le citoyen Frécine commissaire, à l'effet de surveiller le brûlement des assignats [1] et les opérations de la direction des assignats [2], en tout ce qui a rapport aux fonctions qui lui sont attribuées par les décrets rendus sur ce sujet et les arrêtés du ci-devant comité des finances de la Convention nationale. Il recevra directement du ministre des finances toutes les instructions nécessaires et correspondra avec lui pour tout ce qui est relatif à sa commission. — Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.]

L'archiviste de la République [3] transmet la liste des jurés près la Haute-Cour de justice [4]. Comme cette liste présente des omissions pour les jurés de quelques départements, on écrit à ces mêmes départements pour presser l'envoi des procès-verbaux de nomination [5].

On écrit au ministre de la guerre pour savoir si l'arrêté [6] du Comité

[1] On brûlait publiquement, à la fin de chaque décade, les assignats rentrés de la circulation.

[2] Le Comité des finances, section des assignats et monnaies, avait «à surveiller la fabrication du papier à assignats, celle des assignats et monnaies et à prendre toutes les mesures d'exécution relatives à ces objets, ainsi que pour le brûlement des assignats». Voir le rapport du ministre des finances au Directoire, 21 brumaire (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

[3] L'archiviste de la République en titre était Camus, qui, livré aux Autrichiens par Dumouriez, en 1793, n'était pas encore rentré de captivité. Il s'agit ici de son suppléant.

[4] La Haute-Cour de justice, instituée par la Constitution de l'an III (art. 265-272), avait pour mission de juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif. Elle ne se formait qu'en vertu d'une proclamation du Corps législatif, dans le lieu désigné par lui, et comprenait cinq juges et deux accusateurs nationaux, pris par le tribunal de cassation parmi ses membres, et un jury renouvelé chaque année par les assemblées électorales de département, à raison d'un haut juré par département.

[5] Lettre aux administrateurs de la Charente et circulaire à ceux de l'Aisne, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, d'Indre-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

[6] Arrêté qui doit, lit-on dans cette lettre, «donner aux officiers une petite aisance» (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245).

de salut public relatif à la ferrure des chevaux des officiers reçoit son exécution.

On transmet au même ministre deux extraits de lettres écrites par le général en chef Pichegru[1], l'un concernant le service des transports, l'autre relatif à la mauvaise qualité des fourrages[2].

Le Directoire écrit encore deux autres lettres concernant le service militaire.

Par la première, il autorise de nouveau[3] le général en chef Moreau à opérer un mouvement sur Dusseldorf et à diriger de ce côté le plus de moyens de transport qu'il sera possible.

Par la seconde, il prévient de cette opération le citoyen Richard[4], commissaire du gouvernement près l'armée du Nord.

[1] Pichegru (Jean-Charles), né à Arbois, le 6 février 1761, mort à Paris, le 5 avril 1804, répétiteur à l'école de Brienne dans sa jeunesse; soldat en 1783, bientôt adjudant; élu chef d'un bataillon de volontaires du Gard (1792) à la tête duquel il se distingue à l'armée du Rhin; général de division (4 octobre 1793) et peu après mis à la tête de cette armée, qu'il commande avec grand succès, en même temps que celle de la Moselle; général en chef de l'armée du Nord (7 février 1794); s'illustre par la conquête de la Hollande (1794-1795); défend la Convention le 12 germinal (1er avril 1795); commande de nouveau l'armée de Rhin et Moselle, mais entre en pourparlers de trahison avec les agents de Condé, éprouve ensuite des échecs (octobre-décembre 1795), devient suspect au Directoire; rentre dans la vie privée (1796); en sort (12 avril 1797) comme député au Conseil des Cinq-Cents, dont il devient président et où il représente la contre-révolution; déporté après le 18 fructidor (septembre 1797) en Guyane, d'où il s'évade l'année suivante; devient à Londres l'âme des complots royalistes; débarque en France (janvier 1804); arrêté à Paris (28 février 1804) et enfermé au Temple, où, peu après, on le trouve étranglé (peut-être assassiné).

[2] Le général se plaint de la défectuosité du service des transports et de la mauvaise qualité des fourrages. Le Directoire invite le ministre à y mettre ordre. (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.)

[3] L'autorisation avait déjà été donnée par dépêche télégraphique, comme on l'a vu plus haut (délibération secrète du 21 brumaire). — «Nous ne doutons pas, écrit le Directoire, que ce mouvement, dès qu'il sera connu, ne produise le meilleur effet et sur les ennemis, qu'il effraiera, et sur les Français, à qui il donnera une nouvelle énergie. Vous penserez sans doute, général, devoir exagérer dans l'opinion publique, autant qu'il sera possible, le nombre de troupes que vous mettrez en mouvement et envoyer le plus de moyens de transport que vous pourrez, afin d'être à portée d'aider l'armée de Sambre-et-Meuse.» (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.)

[4] Ancien membre de la Convention et du Comité de salut public. — Le Directoire, par cette lettre, informe Richard de la dépêche télégraphique et de la lettre adressée à Moreau. Il exprime l'espoir que les États Généraux de Hollande approuveront le mouvement. «Quant aux traités sur la Hollande, ajoute-t-il, nous nous en occupons avec sollicitude et nous avons l'espoir de vous donner à cet égard de bonnes nouvelles par le premier courrier». (Arch. nat., AF III, 314, dossier 1245.)

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE AN IV[1]

13 NOVEMBRE 1795.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message relatif aux subsistances[2]. Le Directoire, en y observant que de grandes mesures ont été prises pour y pourvoir à l'avenir, propose, pour subvenir aux besoins du moment, de faire une acquisition[3] de deux cent cinquante mille quintaux de grains sur les départements environnant Paris.

Le Conseil des Cinq-Cents accuse réception de ce message.

On prend une décision pour le payement des fonds mis à la disposition du ministre de la guerre par la loi du 17 de ce mois[4].

Une décision semblable est rendue pour le payement de la somme mise par la même loi[5] à la disposition du ministre de la marine.

On nomme le citoyen Garrau[6] commissaire du Gouvernement près l'armée du Rhin et Moselle.

En donnant avis à ce citoyen de sa nomination on lui fait part des opérations confiées au général Moreau et lui recommande particulièrement la mise en jugement des déserteurs pillards[7].

On nomme[8] le citoyen Pérignon[9] général en chef des armées des côtes de Brest et de Cherbourg.

(1) Arch. nat., AF III, *, 1, fol. 14-16.

(2) Arrêté du 22 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246). — Message lu le même jour au Conseil des Cinq-Cents (*C. C.*, brumaire an IV, 117-120).

(3) Le terme de *réquisition* serait plus exact. C'est du reste celui que nous trouvons dans le texte du message : «... une réquisition de deux cent cinquante mille quintaux de grains imputable sur la contribution en nature.» — Ces derniers mots font allusion à la loi du 2 thermidor an III — 20 juillet 1795 (*Bull. I*, CLXVII, n° 977) qui avait ordonné que le payement de la contribution foncière aurait lieu, pour l'an III, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains (blé-froment, seigle, orge, avoine). Ladite loi était restée à peu près sans effet.

(4) C'est-à-dire 1,100 millions. — Décision du 22 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246).

(5) C'est-à-dire 600 millions. — Décision du 22 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246).

(6) Ancien membre de la Convention. — Arrêté du 22 brumaire an IV. (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246).

(7) Le Directoire fait remarquer à Garrau que, grâce à cette opération, «l'armée de Sambre-et-Meuse sera disponible dans sa presque totalité.» Il lui recommande particulièrement la conservation de Manheim, de Dusseldorf, l'approvisionnement de la première de ces places, de Venloo, de Maestricht. Il approuve «l'idée conçue de remonter le Rhin par sa rive droite, mais il pense que le général Jourdan n'aura entrepris cette opération véritablement très belle et digne des Français républicains qu'après s'être assuré des moyens de subsistance et de transport». — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246.

(8) Arrêté du 22 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246).

(9) PÉRIGNON (Dominique-Catherine), né à

On nomme le citoyen Pille au grade de général de division[1].

[Le Directoire exécutif, considérant que les arrêtés du Comité de salut public, en date du 10 brumaire, relatifs à l'organisation de l'armée de terre pour l'an IV de la République et qui, en vertu d'un décret de la Convention nationale, ont force de loi, opéreront dans l'armée des réformes considérables, arrête :

Le ministre de la guerre est autorisé à faire délivrer des congés absolus à tous les officiers qui, n'étant pas dans le cas de la réquisition, seront nécessaires à leur famille, ou à qui leur santé ne permettra pas de continuer leur service d'une manière active. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246[2].]

Des instructions sont ensuite adoptées sur les fonctions de surveillance et les obligations imposées aux commissaires du Gouvernement, près les armées[3].

Grenade (Haute-Garonne) le 31 mai 1754, mort à Paris, le 25 décembre 1818; sous-lieutenant avant la Révolution; député de la Haute-Garonne, à l'Assemblée législative (5 septembre 1791); chef d'une légion à l'armée des Pyrénées-Orientales (1793), qu'il commanda avec succès (novembre 1794); député au Conseil des Cinq-Cents (16 octobre 1795); général en chef des armées des côtes de Brest et de Cherbourg (13 novembre); ambassadeur à Madrid (26 novembre 1796); employé à l'armée d'Italie (an VI); fait prisonnier à Novi, par les Russes (15 août 1799); membre du Sénat conservateur (28 mars 1801); maréchal d'empire (18 mai 1804); gouverneur des états de Parme et de Plaisance (18 septembre 1806); commandant en chef de l'armée des Deux-Siciles (1808-1813); pair de France après la Restauration (4 juin 1814); gouverneur de la 1re division militaire (10 janvier 1816); créé marquis le 31 mai 1817.

(1) Arrêté du 22 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315; dossier 1246).

(2) Le même jour, 22 brumaire, le Directoire transmet au ministre de la guerre six arrêtés du Comité de salut public relatifs à l'organisation de l'armée : le premier sur la *force armée*, le second sur l'exécution du premier; le troisième sur les *Colonies*, le quatrième sur le *mode des nominations*. Les quatre premiers ne devront être publiés qu'au moment où le ministre sera en mesure de les exécuter; les deux derniers seront publiés et exécutés sans délai [Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246]. — La Convention avait, le 20 vendémiaire précédent (12 octobre), sur la proposition de Le Tourneur, donné plein pouvoir au Comité de salut public (et, par suite, au gouvernement qui allait lui succéder) en ce qui touchait à la force et à l'organisation des armées de terre et de mer pour l'an IV, — l'autorisant notamment à «purger les armées et les places de guerre des officiers généraux et autres qui y ont été employés indûment et au préjudice des militaires républicains». (*Monit.*, XXVI, 189-190). — D'après un contemporain, cette opération, qui devait entraîner la réforme de 28,000 officiers, fit «une foule innombrable d'ennemis» au Directoire, qui cependant procéda, dit-il, d'après des règles ne laissant pas de place à l'arbitraire et prit sur lui, par la suite, de prolonger indéfiniment les traitements de réforme, en les fixant à la moitié du traitement d'activité (*Histoire du Directoire exécutif* par un ex-représentant du peuple, 86-89).

(3) Voici le texte de ces instructions : «Les commissaires du Gouvernement près les armées ne sont et ne doivent s'y considérer que comme les agents passifs, mais immédiats du Gouvernement.

«Ils ont la surveillance sur toutes les parties administratives et militaires, mais ils n'ont aucune action qu'en vertu des ordres

Le Directoire arrête qu'il sera délivré au général en chef de l'armée de l'intérieur 250 exemplaires du *Journal des Patriotes de 1789* et de celui de la *Sentinelle* [1].

Il autorise le ministre de l'intérieur à mettre des fonds à la disposition du Comité central de bienfaisance de Paris, pour être ensuite répartis à titre de secours [2] aux plus indigents de cette grande commune.

Le Directoire nomme pour remplir près de lui les fonctions de bibliothécaire le citoyen Desforges, vieillard octogénaire [3].

Pour faciliter l'accès des membres du Corps législatif auprès du Directoire, on charge le secrétaire général de consigner aux portes du Palais directorial les cartes des députés [4].

particuliers qu'ils reçoivent et qu'ils sont obligés de faire connaître.

«Ils peuvent demander toutes les fois qu'ils le jugent convenable des tableaux qui fassent connaître la situation réelle du matériel et du personnel de chaque armée et de chacune de ses parties.

«Ils ont droit de requérir l'exécution des lois et des arrêtés du Directoire. Leurs réquisitions sont toujours faites par écrit et nul ne peut leur refuser acte de leurs réquisitions.

«Ils rendent au Directoire à la fin de chaque décade un compte sommaire des opérations de l'armée et un compte plus détaillé à la fin de chaque mois. Ils doivent particulièrement s'attacher à faire connaître au Directoire les abus de tout genre, leur source et les moyens de les déraciner.

«Au compte de chaque mois les commissaires joindront l'état des besoins de l'armée en tout genre pour le mois suivant.

«Dans le compte qu'ils rendront au Directoire sur le matériel de l'armée, ils chercheront à l'éclairer sur le civisme, les talents et la moralité des chefs militaires et administrateurs.

«Les commissaires exécutifs près les armées entretiennent une correspondance suivie avec le Directoire et lui font connaître tout ce qui peut intéresser le salut de la République et le maintien de la Constitution.» [Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246.]

[1] Arrêté du 22 brumaire an IV. (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246). — Le *Journal des Patriotes de 89*, publié par Réal et Méhée, parut du 1er fructidor an III au 30 thermidor an IV (18 septembre 1795 — 17 août 1796). *La Sentinelle*, fondée par Louvet en 1792, avait cessé de paraître en 1793 après la proscription de son rédacteur. Rentré à la Convention, il la publia de nouveau à partir du 6 messidor an II (24 juin 1795) et elle vécut jusqu'au 14 floréal an VI (3 mai 1798). Ces deux feuilles étaient aussi distribuées aux frais du gouvernement dans les départements, ainsi qu'au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq Cents. Cette distribution — et surtout celle du journal de Réal — fut dans cette dernière assemblée (séance du 9 frimaire-30 novembre) l'objet de vives critiques, surtout de la part de Pénières et de Defermon (*Monit.*, XXVI, 497, 586).

[2] Arrêté du 22 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246). Voir dans le *Journal des Débats* (brumaire an IV, page 251-252) la lettre du 23 brumaire par laquelle ce ministre (Bénézech) informe ledit Comité que le Directoire met à sa disposition 300.000 livres pour payer ses avances et pareille somme chaque mois à compter de ce jour.

[3] Il semble y avoir *Delesforge* dans la minute de l'arrêté (Arch. nat. AF III, 315, dossier 1246). — S'il faut vraiment lire *Desforges*, ne s'agirait-il pas ici de cette ancien chanoine d'Étampes qui avait été embastillé pour avoir écrit un livre en faveur du mariage des prêtres et qui plus tard (vers 1772) avait fait à grand bruit une expérience — d'ailleurs infructueuse — de navigation aérienne? — le même aussi à qui la Convention, par décret du 27 germinal an III (16 avril 1795), avait accordé une gratification de de 2,000 livres? [*Monit.*, XXIV, 282].

[4] Arrêté du 22 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246).

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi d'une loi sollicitée par le message du Directoire en date de ce jour et relative aux subsistances[1]. Le Directoire ordonne que cette loi sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée de suite, à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

[Le Directoire exécutif, informé que la guerre civile est sur le moment d'éclater dans une partie du département du Haut-Rhin, que des royalistes s'y attroupent et attaquent à force armée les Républicains, en vomissant les plus grandes imprécations contre la république; considérant qu'il est essentiel de connaître tous les fils de cette conspiration ; arrête que les nommés Jean-Baptiste Noll, ci-devant stettmeistre d'Ammerschwir, Jean-Baptiste Kaufmann de Katzenthal; N. Scherb, ci-devant prévôt de Nidermarschwyr[2] et Schæffer, dudit Katzenthal, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure de l'État, seront arrêtés et conduits de brigade en brigade par devant lui pour être interrogés conformément à l'article 145 de la Constitution. Charge le ministre de l'intérieur de l'exécution de l'arrêté et de prendre pour cet effet toutes les mesures nécessaires les plus promptes[3]. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246.]

Le Directoire, en vertu de la loi du 20 de ce mois[4], met en réquisition le citoyen Étienne Blanchelot[5] de la première réquisition.

(1) *Anc.*, brumaire an IV, 73-76; *Bull.* II, IV, n° 20. Par cette loi le Directoire était autorisé à opérer la réquisition de grains qu'il venait de proposer: il l'était de plus à l'exécuter pour l'approvisionnement de toutes commune de plus de vingt mille âmes; diverses peines (aggravation de taxe, confiscation de grains, prison, etc.) étaient édictées contre les contribuables ou les officiers et agents municipaux qui, par résistance passive ou active, mettraient obstacle à ladite loi.

(2) Niedermorschwihr (Alsace-Lorraine).

(3) On trouve, dans le dossier 1243, 23 pièces relatives aux troubles signalés dans cet arrêté et qui paraissent s'être bornés à une échauffourée dont la commune d'Ammerschwihr avait été le théâtre le 10 brumaire à l'occasion de l'élection du juge de paix (voir notamment le procès-verbal du juge de paix, en date du 10 brumaire, l'adresse du Directoire du district de Colmar, du 12, au Corps législatif, dénonçant des troubles graves (menées d'émigrés et de prêtres réfractaires rentrés en Alsace, etc.), le procès-verbal de l'arrestation des inculpés, du 29 brumaire; les interrogatoires de Noll, Scherb, Kaufmann par le Directoire, en date du 17 frimaire; des certificats de civisme en leur faveur, etc.).

(4) Il y a là une erreur évidente. Le texte ainsi visé ne se trouve pas dans le *Bulletin des Lois*. — Il s'agit certainement ici du décret de la Convention du 20 vendémiaire an IV (*Monit.*, XXVI, 190), qui a été mentionné ci-dessus.

(5) Natif de Noisy-le-Sec, ci-devant employé des charrois militaires, indispensable à sa

Les noms des autres militaires que le Directoire jugera, par la suite, à propos d'exempter du service militaire aux armées, seront mentionnés, désormais, sur un registre particulier, dressé par ordre alphabétique d'après les minutes signées en séance, et qu'il faudra consulter pour tous les renseignements qu'on pourra désirer à cet égard[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 22 BRUMAIRE AN IV[2]

13 NOVEMBRE 1795.

XV

Le Directoire exécutif arrête que le ministre de la marine donnera des ordres pour que la moitié des sommes qui existent actuellement dans les caisses des différents ports, provenantes des ventes des prises maritimes[3], seront versées dans les caisses des armées dans les arrondissements desquelles se trouvent ces ports, à titre d'avances nécessitées par l'urgence des circonstances, mais toutefois sous l'engagement exprès que ce remplacement en valeurs équivalentes sera effectué avant l'époque même où la liquidation des prises aurait pu être effectuée.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE AN IV[4]

14 NOVEMBRE 1795.

Le citoyen Mortier[5], blessé grièvement à la journée du 13 vendémiaire, obtient un secours.

mère infirme pour la culture de ses terres. (Arrêté du 22 brumaire. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1246).

[1] On ne trouve pas trace de cet arrêté dans le dossier 1246 (Arch. nat., AF III, 315) correspondant à une partie de la séance directoriale du 22 brumaire. — Le reste de cette séance est représenté dans le carton AF III, 315 par les dossier 1247 (renfermant 97 pièces relatives à la nomination des commissaires du Directoire dans le département de l'*Aisne*); 1248 (nomination des commissaires dans le département de la *Corrèze*, 64 pièces); 1249 (nomination des commissaires dans le département des *Hautes-Pyrénées*, 86 pièces); et 1250 (nomination des commissaires dans le département de *Seine-et-Oise*, 182 pièces).

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 6, et AF III, 315, dossier 1246.

[3] Voir les décrets de la Convention du 1er octobre 1793 (sur les règles et le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la France) et du 8 brumaire an IV (25 oct. 1795) sur l'administration des prises faites sur les ennemis de la France. (Le produit net des prises devait être réparti entre les capteurs, suivant leurs grades.)

[4] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 16-17.

[5] Il s'agit sans doute du citoyen Mortier,

Quelques désordres commis hier soir, sur l'un des marchés de cette commune, appellent l'attention du Directoire, qui charge le ministre de la justice de lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour la répression de ces désordres, et le ministre de l'intérieur d'aviser aux moyens de les prévenir désormais[1].

Il a été accordé des grains aux communes de Lille et Cambrai[2], vu les besoins urgents de ces communes; on leur en fait donner avis par la voie du télégraphe.

Le Directoire signe l'arrestation des nommés Proust, Leboiteux d'Orléans, Pulvignon d'Orléans, Guigneron, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Honoré, n° 32, et Norry ou Noury, d'Orléans, tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure de l'État[3].

Il transmet ces mandats d'arrêt au ministre de l'intérieur, pour être exécutés et les prévenus être envoyés ensuite par devant l'officier de police.

Après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, on envoie au Conseil des Cinq-Cents un message[4] pour lui faire part des difficultés qu'offre la mise en jugement de l'ex-général Turreau[5].

peintre de la section des Champs-Élysées, qui avait perdu un œil en défendant la République et à qui la Convention avait déjà, le 17 vendémiaire (9 oct.), accordé un «secours provisoire» de 1.200 livres (*Monit.*, XXVI, 174).

(1) Arrêté du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251). — Il s'agissait d'actes de pillage et de violence contre les personnes. On voit par les rapports de police et les notes de journaux que rapporte M. Aulard (*Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, 77, 363 et suiv.) que la misère et l'exaspération publique ne faisaient que croître à Paris. Le pain se vendait de 80 à 50 francs la livre; des meneurs excitaient partout au pillage; des troubles graves avaient lieu aux Halles; les perturbateurs arrêtés étaient délivrés par la foule; les boulangeries étaient pillées près du palais Égalité, etc.

(2) Trois mille quintaux à Lille, mille quintaux à Cambrai. — Arrêté du 23 brumaire (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251).

(3) La minute de cet arrêté ne se trouve pas dans le dossier 1251.

(4) Ce message est accompagné d'un rapport du ministre de la justice exposant ces difficultés. La Convention, qui avait décrété Turreau d'arrestation le 7 vendémiaire an III (28 sep. 1794), l'avait déféré le 23 fructidor suivant (9 sept. 1795) au jury criminel de Tours, puis annulant cette décision, avait chargé les Comités de salut public et de sûreté générale de lui faire à son égard un nouveau rapport (4e jour complémentaire 20 sept.). Or ce rapport n'avait pas été fait; de là la nécessité pour le Directoire d'en référer au Corps législatif. [Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251.]

(5) TURREAU (Louis-Marie), né à Évreux (4 juillet 1756), officier de la garde du comte d'Artois avant la Révolution; élu chef du 3e bataillon de volontaires de l'Eure, le 16 septembre 1792, il était devenu général de division après de brillants services en Vendée (18 sept. 1793). Général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales et, peu après, de l'armée de l'Ouest (28 nov. 1793), il fut, après le 9 thermidor, accusé d'excès de rigueur contre les Vendéens; il fut, après plus d'un an de détention, acquitté par un conseil de guerre (nov. 1795); servit plus tard à l'armée de Sambre-et-Meuse, puis à l'armée d'Italie; fut nommé ambassadeur aux États-Unis, de

Le Conseil des Cinq-Cents accuse réception de ce message.

[Le Directoire exécutif, en conséquence de son arrêté du 16 brumaire, présent mois[1], par lequel, d'après la loi du 10 vendémiaire dernier, il a placé les dépenses de l'ordre judiciaire parmi les attributions du ministre de la justice;

Arrête que ce ministre ordonnancera les dépenses ci-après, savoir:

1° Les traitements des membres des tribunaux civils, des tribunaux criminels, des tribunaux correctionnels;

2° Les menues dépenses de ces tribunaux et les gages des concierges et portiers;

3° Les traitements des juges et greffiers de paix;

4° Les menues dépenses des tribunaux de police;

5° Les traitements des greffiers des tribunaux de commerce;

6° Les menues dépenses de ces tribunaux et les gages des concierges et portiers;

7° Les frais de perquisition, capture et traduction des prévenus ou accusés dans les maisons d'arrêt et de justice;

8° Les salaires des huissiers chargés de citation, assignation et signification à la requête des commissaires du pouvoir exécutif;

9° Les dépenses particulières qu'il pourrait y avoir lieu d'allouer aux juges en cas de transport légitime hors de leur arrondissement pour constater les délits et faire les premières instructions nécessaires;

10° Les indemnités accordées aux témoins appelés en déposition dans les procédures criminelles;

11° Les indemnités accordées aux jurés d'accusation et de jugement et aux jurés adjoints;

12° Les salaires des greffiers pour les copies de procédures qu'ils délivrent aux accusés et le remboursement du papier qu'ils y emploient;

13° Les honoraires des experts, médecins, chirurgiens et sages-femmes appelés pour prêter leur ministère dans l'instruction des procédures criminelles;

14° Les traitements et frais de déplacement des exécuteurs des juge-

1804 à 1811; prit part à la campagne de Saxe (1813); fut mis à l'écart par la Restauration et mourut à Conches le 15 décembre 1816. On a de lui des *Mémoires pour servir à l'histoire de la Vendée* (Paris, an IV-1795).

[1] Voir plus haut, p. 81.

ments criminels et de leurs aides; ainsi que les secours annuels et provisoires des exécuteurs qui se trouvent sans emploi par l'effet de la loi du 10 juin 1793;

15° Les frais d'exécution des condamnés et ceux de construction, réparation et transport des échafauds et machines à décapiter.

Quant aux dépenses généralement quelconques relatives aux détenus dans les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion, soit en santé, soit en maladie, et aux traitements des concierges, geôliers et employés de ces mêmes maisons, elles seront ordonnancées par le ministre de l'intérieur, chargé par la loi du 10 vendémiaire dernier des prisons, maisons d'arrêt, de justice et maisons de réclusion.

Le présent arrêté et celui du 16 de ce mois seront insérés au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251.]

Après avoir pris lecture d'un mémoire instructif du citoyen Lecouteulx-Canteleu[1], contenant une partie de 175,000 piastres fortes que la République française a droit de réclamer de la Cour d'Espagne, on charge le ministre des finances de se concerter avec le ministre des relations extérieures, pour faire rentrer cette somme au Trésor public[2].

On soumet par un message[3] à la décision du Corps législatif une demande des ministres plénipotentiaires de la République de Hollande[4], près celle de France, tendant à obtenir un libre passage sur

[1] Banquier, membre du Conseil des Anciens, ex-membre de l'Assemblée constituante. — Ce mémoire (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251) expose que la maison Lecouteulx et Cie avait été chargée en 1792, par le Gouvernement français, de lui procurer 800,000 piastres fortes pour le service de la marine et s'était acquittée de cette commission en négociant auprès du Gouvernement espagnol la fourniture desdites piastres, qui devaient être délivrées à Bayonne; qu'au moment où les premieres difficultés politiques s'éleverent entre la France et l'Espagne, il restait environ à verser 175,000 piastres; que, par suite de divers incidents, retards, etc., ce payement n'avait pu être effectué avant la déclaration de guerre entre les deux États et que depuis ce temps la somme en question était restée en dépôt à Bilbao, dans la caisse de la trésorerie de Biscaye; enfin que le séquestre dont elle a pu être frappée doit être levé en vertu de l'article 10 du traité de paix conclu à Bâle entre la France et l'Espagne.

[2] Arrêté du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251).

[3] Arrêté du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251). Message lu au Conseil des Cinq-Cents le 26 brumaire (C. C., brumaire an IV, 140).

[4] BLAW et MEYER. On sait que l'armée du Nord, sous Pichegru, avait occupé les Provinces-Unies en nivôse et ventôse an III (janvier-février 1795). A la suite de cet événement, les États généraux, où les *patriotes*, dès lors, dominaient, avaient aboli le stathoudérat et institué la *République des Provinces-Unies*. Par le traité de la Haye (27 floréal-16 mai), la France avait reconnu le nouvel État, garanti son indépendance et contracté avec lui une alliance offensive et défensive. En retour, elle s'était fait céder la Flandre

notre territoire pour les compagnies suisses licenciées par le gouvernement hollandais.

Sur la proposition du ministre de la marine, on autorise ce ministre à signer des lettres de neutralisation[1].

Des déportés des îles de France et de la Réunion, détenus depuis longtemps à Brest, obtiennent leur mise en liberté[2].

Le général de brigade Baraguay d'Hilliers[3] est réintégré dans ses fonctions, mais envoyé de l'armée de l'intérieur à celle des Côtes-de-Cherbourg.

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Antoine Lacuée[4], adjoint à l'état-major de l'armée de l'intérieur, est mis en réquisition et attaché en qualité de rédacteur au cabinet topographique, historique, militaire du Directoire exécutif. Le citoyen Lacuée touchera à Paris les appointements, traitements, vivres et logement affectés à son grade. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251.]

On écrit au ministre de la guerre pour qu'il procure à l'armée du Rhin et Moselle tous les objets dont elle manque et qui lui sont nécessaires pour réparer par des victoires les échecs qu'elle a éprouvés[5].

hollandaise, Venloo, Maestricht, etc., promettre une indemnité de cent millions de florins et le droit d'occuper le pays pendant la durée de la guerre. La République batave devait entretenir à ses frais vingt-cinq mille hommes de troupes françaises (De Clercq, *Recueil des traités de la France*, I, 236). Au commencement de l'an IV, l'armée du Nord avait son quartier général à la Haye. C'était sous la surveillance et le contrôle de la France qu'avait lieu la réorganisation de l'armée batave.

(1) Ainsi que celles qui accordent les commandements de vaisseaux, frégates ou corvettes aux officiers (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251).

(2) Arrêté du 23 brumaire an IV, rendu sur la proposition du ministre de la marine (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251). Il s'agit, d'après le rapport de ce dernier, des nommés Nicolas Aillot, Fablet, Estier, Billard, Aber, Larinville, détenus à Brest, depuis le 14 pluviôse an III, jour de leur arrivée en France sur l'aviso le *Léger*; le Comité de sûreté générale, qui devait se prononcer sur leur cas, paraît les avoir oubliés; ils sont dans le plus profond dénuement; les bureaux de la marine ne possèdent sur eux aucun renseignement; enfin les administrateurs de l'île de France et de la Réunion n'ont pas fait connaître les motifs de leur déportation.

(3) Baraguay-d'Hilliers (Louis), né à Paris le 13 août 1764, mort à Berlin en 1812; général de brigade le 4 avril 1793 et chef d'état-major de l'armée du Rhin, sous Custine, il avait été traduit au tribunal révolutionnaire et acquitté le 10 juillet 1794. Chef d'état-major de l'armée de l'intérieur après le 1er plairial 1795, il avait été suspendu de ses fonctions comme suspect, ainsi que son chef Menou, de complaisance pour les insurgés du 13 vendémiaire. Il devint, en l'an IV, général de division et fit avec éclat les principales campagnes de la République et de l'Empire.

(4) Lacuée (Antoine), fils de Gérard Lacuée (membre du Conseil des Anciens, ministre de l'administration de la guerre en 1810), fut tué plus tard à Eylau, le 8 février 1807, comme colonel du 63e régiment d'infanterie.

(5) Lettre du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251). — Voir plus haut, p. 51-52.

IMPRIMERIE NATIONALE.

On écrit une seconde lettre[1] au même ministre en faveur du chef de brigade Rivet, qui par sa valeur s'est acquis d'après le témoignage du général Jourdan[2], des droits au grade de général de brigade.

On écrit aussi au général Moreau[3] pour lui recommander une grande sévérité dans le choix de l'officier général qui devra commander devant Manheim et pour l'inviter à ranimer l'esprit des troupes aux besoins desquelles le ministre de la guerre à ordre de satisfaire.

[Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice des entraves que la soi-disant assemblée générale extraordinaire des représentants du peuple bouillonnais apporte à l'exécution du décret de la Convention nationale du 4 de ce mois,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'administration du département des Ardennes est chargée de nommer dans son sein un commissaire qui se transportera

[1] Lettre du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251).

[2] JOURDAN (Jean-Baptiste), né à Limoges le 29 mai 1762 ; engagé au régiment d'Auxerrois avec lequel il fait la guerre d'Amérique (1778) ; réformé en 1784 ; mercier à Limoges à l'époque de la Révolution, lieutenant de chasseurs de la garde nationale (1790) ; commandant du 9e bataillon des volontaires de la Haute-Vienne (1792), à la tête duquel il sert sous Dumouriez ; général de brigade, puis général de division (1793) ; général en chef de l'armée du Nord (1793), puis de l'armée de Sambre-et-Meuse (1794), qu'il commande jusqu'en 1796 ; tombé en disgrâce à la suite de ses échecs de Würtzbourg et Altenkirchen ; député de la Haute-Vienne au Conseil des Cinq-Cents (12 avril 1797) ; général en chef de l'armée du Danube (14 octobre 1798) ; réélu au Conseil des Cinq-Cents (8 avril 1799), d'où il est exclu par Bonaparte le 19 brumaire ; inspecteur général d'infanterie (21 janvier 1800) ; ambassadeur près la République cisalpine (24 juillet 1800) et administrateur général du Piémont ; conseiller d'État (1802) ; général en chef de l'armée d'Italie (25 janvier 1804) ; maréchal d'empire (18 mai 1804) ; privé de son commandement au profit de Masséna (30 août 1805) ; gouverneur de Naples (17 mars 1806) ; conseiller militaire du roi Joseph, qu'il suit en Espagne avec le titre de major général des armées (1808) ; rentré en France (octobre 1809) ; gouverneur de Madrid (11 juillet 1811) et de nouveau major général (1812) ; commandant de la 19e division militaire (30 janvier 1814) ; rallié aux Bourbons (1814) ; commandant de la 6e division militaire, pair de France et commandant de l'armée du Rhin pendant les Cent-Jours (1815) ; de nouveau rallié aux Bourbons, commandant de la 7e division militaire (1816) ; pair de France (1819) ; ministre des affaires étrangères du 3 au 11 août 1830 ; gouverneur des Invalides (11 août 1830) ; mort à Paris le 23 novembre 1833.

[3] Erreur évidente. Moreau était alors à la tête de l'armée du Nord. C'est à Pichegru, général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, qu'est adressée cette lettre, par laquelle le Directoire lui recommande particulièrement la conservation de Manheim. «... Nous espérons qu'au moyen des secours que l'armée de Sambre-et-Meuse va recevoir de l'armée du Nord, elle pourra faire une très forte diversion en votre faveur, tant en attirant l'ennemi de l'autre côté du Rhin qu'en se portant sur la Nahe avec un corps formidable de troupes. Vous devez tenir derrière le Rhin autant que cela vous sera absolument possible ; et si vous êtes forcé d'abandonner ce poste, vous devez, dans ceux que vous vous proposez d'occuper, disposer vos troupes de manière à couvrir Manheim jusqu'à la dernière extrémité. — Lettre du 28 brumaire an IV, de la main de Carnot (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251).

sur-le-champ dans le pays de Bouillon, à l'effet d'y faire proclamer solennellement le décret du 4 de ce mois[1] portant réunion du pays de Bouillon au territoire de la République française, arrêter toutes ventes frauduleuses des domaines nationaux et mettre à exécution les lois de la République.

ART. 2. Le commissaire recueillera sur les lieux et transmettra au ministre de l'intérieur tous les renseignements nécessaires pour faire connaître au Gouvernement ceux qui se sont rendus coupables de résistance au décret du 4 brumaire présent mois.

ART. 3. Le général de division Dumas se rendra sans délai dans le pays de Bouillon, s'y fera accompagner d'une force suffisante pour faire respecter la loi et y restera jusqu'à ce qu'il ait reçu une autre destination du ministre de la guerre. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251.]

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre des finances fixera définitivement des indemnités ou avances qui seront accordées aux maîtres de postes[2] en exécution des lois des 17 vendémiaire an II, 16 floréal an III et de l'arrêté du comité des transports du 3 du présent mois et autorisera l'administration des postes à payer les sommes qu'il aura allouées sur les fonds qui seront versés à la caisse générale des postes et messageries. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251.]

Sur la proposition du même ministre il prend un autre arrêté qui donne aux fonctions du citoyen Frécine[3], outre la surveillance qui est attribuée à ce commissaire sur la fabrication des assignats, il sera encore chargé du comptage du papier (*sic*).

Ensuite le ministre des finances rend compte de la situation des différentes parties de son ministère. Le Directoire arrête la minute de ce compte rendu dans son procès-verbal[4].

Il charge le ministre de la guerre de donner l'ordre au citoyen

[1] Ce décret de la Convention (*Bull.*, I, CX-CIX, n° 1195) portait que le ci-devant duché de Bouillon serait réuni à la France et partagé entre les trois départements de l'Ourthe, des Forêts et des Ardennes.

[2] Ces indemnités avaient été réglées précédemment par le ministre de l'intérieur, puis par la 7e commission exécutive, enfin (à la suite du décret du 26 nivôse an III, par le comité des transports, postes et messageries) [Rapport du ministre des finances au Directoire. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251].

[3] Ancien membre de la Convention. — Arrêté du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251). — Voir plus haut l'arrêté du 28 brumaire relatif à ce fonctionnaire.

[4] Il n'y a pas trace de ce compte rendu dans le dossier 1251 (Arch. nat., AF III, 315).

Allais de faire choix, dans les remontes, de 120 chevaux nécessaires à la garde du Directoire[1].

Il arrête que les arrêtés qui contiennent des commissions seront dorénavant adressés aux personnes intéressées, par l'intermédiaire des ministres, chacun pour ce qui le concerne[2].

[Le Directoire exécutif, considérant que tous les renseignements sur les armées et les états de situation relatifs à leur service doivent à l'avenir lui parvenir par le ministre de la guerre et sous sa seule responsabilité, arrête que les états de situation et les renseignements de tout genre autres que ceux concernant le mouvement, l'emplacement et les forces des armées, qui, aux termes de plusieurs lois et de divers arrêtés du Comité de salut public, devaient être envoyés en double. Aux différentes commissions exécutives et au Comité de salut public, seront adressés dorénavant au ministre de la guerre seulement, lequel en transmettra sur-le-champ et périodiquement les résultats au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251[3].]

[Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre[4], arrête :

ARTICLE 1er. Le comité central des fortifications institué par la loi du 10 juillet 1791 et qui, conformément à celle du 14 ventôse

[1] Arrêté du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251). — La garde du Directoire, d'après l'article 166 de la Constitution, se composait de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval. Le jour où les quatre premiers directeurs allèrent s'installer au Luxembourg, cette garde était si mal en point «que les dragons qui formaient le détachement à cheval montaient en mauvais souliers et en bas de laine percés au lieu de bottes». [*Mémoires de La Revellière-Lépeaux*, I, 317.]

[2] Arrêté du 23 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251).

[3] Outre les arrêtés qui viennent d'être mentionnés à propos de la séance du 23 brumaire, le dossier 1251 en renferme deux relatifs aux citoyens Lefebvre et Maras (ce dernier ancien conventionnel) nommés, le premier receveur des contributions du département du Nord, le second commissaire du Directoire près l'administration départementale d'Eure-et-Loir, avec plusieurs pièces qui s'y rapportent. — On trouve aussi dans ce même dossier un autre arrêté non mentionné au procès-verbal de la séance du 23 brumaire, arrêté relatif au Comité central des fortifications et dont nous donnons le texte ci-après.

[4] Par ce rapport, daté du 23 brumaire (Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251), le ministre représente que le Comité n'aura pas à s'occuper, cette année, la paix n'étant pas faite et l'argent manquant, de l'exécution du système défensif qu'il s'agit de combiner pour les nouvelles frontières de la République et que les objets principaux de ses travaux devront être : 1° l'organisation de l'école du génie; 2° l'organisation des mineurs et des sapeurs; 3° la revision de tous les règlements relatifs au service du génie et la préparation d'un règlement général. Il propose ensuite de former ce comité de douze membres, savoir : Favart, général de division; Tholosé, général de brigade; Carnot, général de brigade; Sénarmont, chef de brigade; Dabadie, chef de brigade; Saint-Paul l'aîné, chef de brigade; Moriet, chef de brigade; Boucher, chef de

an III, doit se rassembler à Paris, depuis le 1er frimaire prochain jusqu'au 1er floréal suivant, sera composé des officiers du génie ci-après désignés, savoir :

1. Favart, inspecteur des fortifications, employé à Paris;
2. Tholozé, *idem*;
3. Carnot, directeur des fortifications, *idem*;
4. Milet-Mureau, *idem*;
5. Morlet, *idem*.

A ces cinq officiers seront provisoirement adjoints les citoyens :
Dabadie, sous-directeur, employé à Paris;
Saint-Paul l'aîné, *idem*, employé à Arras;
Léry, *idem*, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse;
Boucher, adjoint au dépôt des fortifications;
Catoire, instituteur à l'école polytechnique;
Bouchet, ancien officier du génie à Paris:
Lachiche, *idem*;
Santot, *idem*.

Art. 2. Ces divers officiers jouiront, pendant tout le temps qu'ils seront employés au Comité, d'un supplément de traitement de soixante livres par mois, valeur métallique.

Art. 3. Indépendamment des officiers ci-dessus désignés, les inspecteurs généraux des fortifications qui pourraient se trouver à Paris pendant le temps de la session de ce comité y seront admis avec voix délibérative.

Art. 4. Ce comité s'occupera de tous les objets relatifs au service du génie, tant au personnel qu'au matériel, qui lui seront indiqués par le ministre de la guerre, ainsi que de tout ce qu'il jugera lui-même pouvoir être utile au progrès de l'art et au bien du service.

Le ministre rendra compte au Directoire exécutif, à la fin de la session, du résultat des divers travaux dont le comité se sera occupé.

Art. 5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pré-

bataillon; Catoire, chef de bataillon; Crublier d'Opterre, ancien général de brigade; Bouchet, ancien général de division; Santot, ancien lieutenant-colonel. Et il demande un supplément de traitement de 60 livres par mois pour les neuf premiers, qui résident à Paris, de 120 livres pour Sénarmont et Saint-Paul, qui n'y résident pas, et un traitement de 200 livres par mois pour Crublier-d'Opterre, qui n'en reçoit pas actuellement.

sent arrêté, qui ne sera pas imprimé. — Arch. nat., AF III, 315, dossier 1251.]

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 24 BRUMAIRE AN IV[1]

15 NOVEMBRE 1795.

XVI

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Bassal[2] se rendra sans délai à Bâle, où il se conformera aux instructions qui lui seront données par le Gouvernement[3].

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE AN IV[4]

15 NOVEMBRE 1795.

Sur la proposition du ministre des relations extérieures, on arrête le versement dans la caisse de ce département d'une somme de six cent mille livres affectée aux dépenses secrètes[5].

Le Directoire autorise la Trésorerie nationale[6] à payer sur les ordonnances du même ministre jusqu'à la concurrence de la somme mise à sa disposition par la loi du 17 brumaire dernier.

Il est pourvu à l'alimentation des otages maintenus à la maison de Dreneux[7], par un arrêté qui fixe le traitement de chacun d'eux à 50 francs par jour[8].

(1) Arch. nat., AF III*, 20, p. 6, et AF III, 316, dossier 1252.

(2) Ancien membre de la Convention. — Cet arrêté est précédé des mots suivants dans le registre AF III*, 20 : «28 brumaire. Robert Lindet n'a pas accepté sa nomination.» (Il s'agit de la mission à Bâle qui lui avait été donnée. Voir plus haut, p. 28).

(3) Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras, Le Tourneur.

(4) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 18-19.

(5) Peut-être à la mission de Bassal (mentionnée ci-dessus). — Arrêté du 24 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252).

(6) Conformément aux conclusions d'un rapport du ministre des relations extérieures (voir le dossier) qui invoque la nécessité du secret et de la célérité du service. — Arrêté du 24 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252).

(7) Du Dreneux, rue de Provence.

(8) Sans préjudice de fournitures de bois, chandelle, etc., et du traitement des personnes de leur suite. — Arrêté du 24 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252). — Par décret de la Convention du 4 avril 1793, plusieurs prisonniers de guerre : Charles-Woldemar, comte de Linange, — Frédéric, comte de Linange, — le comte d'Hanolt, la princesse de Nassau-Saarbruck,

On détermine les appointements du citoyen Baumier[1], nommé vice-consul à Saint-Sébastien, à la somme de 2,000 francs par an.

[Le Directoire exécutif, vu la pétition des épouses des ex-députés Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne[2], tendante : 1° à faire jouir leurs maris de l'effet de l'amnistie porté par la loi du 4 de ce mois; 2° à obtenir le payement des indemnités à eux dues, comme représentants du peuple, jusqu'au jour où la Convention nationale a terminé sa session;

— avaient été transférés à Paris pour y servir d'otages à la République française jusqu'à ce que le général Beurnonville et les représentants livrés à l'ennemi par Dumouriez fussent rendus à la liberté. — Ils furent plus tard transférés à la prison du Plessis, et mis en liberté par arrêté directorial du 29 pluviôse, quand les victimes de la trahison de Dumouriez l'eurent à leur tour recouvrée.

[1] Beaumier (*Almanach national* de l'an IV, 92). — Arrêté du 24 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252).

[2] On sait que Billaud-Varenne et Collot-d'Herbois, membres de la Convention et du Comité de salut public, furent, après le 9 thermidor et bien qu'ils eussent puissamment contribué à la chute de Robespierre dénoncés comme terroristes, décrétés d'accusation et arrêtés (2 mars 1795), ainsi que Barère et Vadier, et qu'en présence de l'insurrection populaire qui s'était produite en leur faveur, la Convention les condamna sans jugement à la déportation (1er avril 1795). Ils furent peu après transférés à la Rochelle. Le décret de déportation n'ayant pas été exécuté immédiatement, l'assemblée, à la suite de l'insurrection du 1er prairial, crut devoir le rapporter et ordonner qu'ils fussent traduits devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure (24 mai). Mais avant que cette nouvelle fût parvenue à la Rochelle, Collot et Billaud avaient été embarqués pour la Guyane (26 mai). [*Monit.*, XXIV, 118, 523, 547, 615.] — Le premier y mourut un an plus tard (8 juin 1796); le second y resta vingt ans, s'évada en 1816 et alla mourir à Port-au-Prince (1819), dans la république d'Haïti, dont le président, Péthion, lui faisait une pension. — Dès avril, les femmes de Collot et de Billaud avaient demandé à la Convention le payement des indemnités qui leur étaient dues jusqu'au jour du décret de déportation et l'autorisation d'aller les rejoindre en Guyane. [*Monit.*, XXIV, 288]. — Il semble bien que la demande adressée plus tard par elles au Directoire fût fondée — en équité, sinon en droit strict — relativement à l'application de la loi d'amnistie à leurs maris. Cette loi (du 4 brumaire-26 octobre) portait en effet (art. 8) : «La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugements portant sur des faits purement relatifs à la Révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événements seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier». Mais les terroristes étaient alors si impopulaires que le Directoire n'osa pas faire bénéficier de ce texte les deux déportés. — Un peu plus tard, une pétition des citoyennes Collot et Billaud, tendant à la mise en liberté de leurs maris (ceux-ci devant, d'après elles, bénéficier du décret du 5 prairial rapportant le décret de déportation) et au payement de leur indemnité de député depuis le 12 germinal, fut soutenue au Conseil des Cinq-Cents par Boissy-d'Anglas, mais écartée pour cette raison que le décret de déportation, rapporté le 5 prairial, avait été confirmé depuis (13 frimaire an IV-4 décembre 1795). — Enfin l'année suivante, après une discussion où leurs noms furent prononcés (le 10 brumaire an V-1er novembre 1796), le Conseil des Cinq-Cents déclara formellement les deux anciens représentants exclus du bénéfice de l'amnistie. [*Monit.*, XXVI, 627; XXVIII, 478.]

L'arrêté directorial du 24 brumaire an IV, dont le texte ne fut pas aussitôt connu du public, donna lieu aux ennemis du Gouvernement de répandre le bruit qu'il avait ordonné la mise en liberté de Collot et de Billaud. C'est pourquoi le Directoire le fit quelque temps après imprimer dans le *Bulletin politique* (numéro du 21 frimaire-12 décembre).

Considérant, sur le premier objet, que la loi du 4 de ce mois n'a pas aboli les décrets de déportation rendus précédemment contre trois membres de la Convention nationale, mais seulement les *mandats d'arrêt, les décrets d'accusation, les poursuites et les jugements pour faits purement relatifs à la Révolution;*

Considérant, sur le second objet, que les ex-députés Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne n'ont droit aux indemnités réclamées en leur nom que jusqu'au jour où ils ont cessé d'être membres de la Convention nationale, par suite des décrets de déportation rendus contre eux;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande tendante à faire jouir les ex-députés Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne de l'amnistie décrétée le 4 de ce mois.

ART. 2. Le ministre de l'intérieur fera payer aux épouses des ex-députés Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne les indemnités qui pourraient leur être dues, comme représentants du peuple, à l'époque du décret de déportation rendu contre eux.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en payement d'indemnités prétendues échues depuis.

ART. 3. Il est expressément enjoint à tous agents du Gouvernement de laisser jouir les ex-députés Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne de leur pleine liberté dans l'île de la Guianne (*sic*).

ART. 4. Les épouses des ex-députés Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne sont autorisées à se rendre auprès de leurs maris; et le ministre de la marine est chargé de leur fournir, aux frais de la République, tous les moyens de transport nécessaires à cet effet. — Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252. — *Bulletin politique* du 21 frimaire an IV.]

Pour assurer le versement des 250 mille quintaux de grains à fournir par les départements environnant Paris(1), pour la subsistance de cette commune, le Directoire arrête différentes dispositions qui lui sont proposées par le ministre de l'intérieur(2).

(1) En vertu de la loi du 22 brumaire an IV (voir plus haut, p. 57-60).

(2) Arrêté du 24 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252) : sommation à faire aux départements (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise); envoi de commissaires du ministre de l'intérieur qui établiront la répartition par commune — vingt-quatre heures après la sommation — de concert avec les administrateurs de département.

Il approuve deux tableaux relatifs, l'un à la répartition de cette quantité entre les ci-devant districts et l'autre à l'indication des lieux de versement[1].

[Sur le rapport du ministre de la guerre,

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté du Comité de salut public en date du 5 germinal an III, relatif à la composition du pain de munition,

Considérant que la difficulté des approvisionnements et la situation des magasins militaires ne permettent pas toujours de composer le pain de la troupe d'un mélange de trois quarts froment et d'un quart de seigle, ainsi que le prescrit ledit arrêté, et qu'on est quelquefois obligé d'employer l'orge;

Considérant néanmoins que, dans toutes les circonstances, on ne doit rien négliger pour procurer aux défenseurs de la patrie une nourriture bonne et saine; et que, pour y parvenir, l'épuration de l'orge, quand il est employé, doit être plus ou moins forte, à proportion qu'il entre plus ou moins de cette espèce de grains dans la fabrication du pain;

Arrête les dispositions suivantes:

Article 1er. Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que le pain de munition soit composé, autant que possible, de trois quarts froment et d'un quart seigle: et dans ce cas le blutage des farines produites par ce méteil continuera d'être suspendu pendant la guerre, conformément à l'arrêté du 5 germinal an III.

Art. 2. A défaut de seigle, l'orge pourra être employé pour y suppléer; mais alors cette dernière espèce de grains sera épurée, savoir de dix livres par quintal lorsqu'il entrera trois quarts de farine froment dans la composition du pain;

Et de quinze livres lorsqu'il entrera moins de trois quarts de farine de froment.

Art. 3. Si le pain ne peut être composé que de farine de seigle et d'orge, sans froment, la mouture s'en fera séparément, et avant le mélange, il sera extrait 10 livres de son par quintal de seigle et 15 livres par quintal d'orge.

[1] Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252. — Les 250,000 quintaux sont répartis ainsi : Seine, 2,000; Seine-et-Oise, 24,000; Eure-et-Loir, 62,000; Seine-et-Marne, 82,000; Aisne, 37,000; Oise, 48,000. — Ces versements seront faits aux anciens chefs-lieux de district de Franciade et Bourg-l'Égalité (Seine); Pontoise, Genesse, Étampes (Seine-et-Oise); Chartres, Janville (Eure-et-Loir); Meaux, Rozay, Provins, Melun (Seine-et-Marne); Château-Thierry, Soissons (Aisne); Crépy, Clermont, Chaumont (Oise).

ART. 4. Lorsqu'on n'emploiera que de la farine d'orge seule, on portera l'extraction du son à 20 livres.

ART. 5. Le ministre de la guerre demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

La plus extrême nécessité, nécessité bien constatée, nécessité effet des circonstances et jamais de la volonté des hommes, peut seule déterminer à employer dans la fabrication du pain des défenseurs de la patrie d'autres éléments que ceux qui ont été précédemment fixés. Mais lorsqu'une impérieuse nécessité force à s'éloigner des proportions indiquées par la loi, alors le ministre doit, pour que les troupes aient le pain le moins mauvais possible, ordonner que le blutage soit au moins pour l'orge de 15 par cent et pour le seigle de 10 livres pour cent[1]. — Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252.]

Sur le rapport du même ministre, le Directoire nomme le citoyen Lefebvre[2] commissaire ordonnateur de l'armée de l'intérieur.

Le ministre de la marine soumet des projets d'expédition dans l'Océan, vers les côtes de France. Ces projets sont approuvés[3].

Le même même ministre propose, concernant la promotion du citoyen Cornic[4], contre-amiral, au grade de vice-amiral, un projet d'arrêté qui est adopté.

[Sur les observations des commissaires de la Trésorerie nationale,

Le Directoire exécutif autorise le représentant du peuple Maisse à négocier les traites qui lui ont été remises par la Trésorie payables en

[1] Ce dernier paragraphe, ajouté à l'arrêté, est reproduit dans le dossier 1252 sous forme d'instructions du Directoire au ministre de la guerre (Arch. nat., AF III, 316).

[2] A la place du citoyen Chauvet, nommé secrétaire général du département de la guerre. — Arrêté du 24 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252). — Sur l'organisation des commissaires des guerres dans les armées et dans les divisions militaires, voir la loi du 28 nivôse an III-17 janvier 1795 (*Bull.*, I, CXVI, n° 611).

[3] Il s'agissait : 1° d'envoyer de Rochefort à Brest quatre frégates armées en flûtes chargées de biscuit et de farine; 2° d'expédier de Lorient à Rochefort deux vaisseaux de 74, trois ou quatre frégates de 18, autant de 12, pour former ensuite deux petites divisions, la première destinée à croiser sur les Açores, l'autre sur les débouquements; 3° de tenter la reprise de l'île d'Yeu; 4° et celle des îles Saint-Marcouf (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252).

[4] L'arrêté du 24 brumaire (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252) qui ajourne sa promotion (accordée le 9 brumaire par le Comité de salut public) est rendu sur le rapport du ministre de la marine faisant observer que Cornic, quoique ancien marin, a peu commandé sur les bâtiments de l'État, peu navigué dans les mers éloignées; qu'il est le dernier des contre-amiraux, et que sa promotion ne pourrait être justifiée que par des actions très éclatantes, etc.

Cornic, né en 1731, avait pris sa retraite dès 1777 comme capitaine de vaisseau et n'avait repris du service que depuis la Révolution.

piastres fortes par la maison Brown et Cie de Cadix, tirées par le citoyen Meavenworth, garantissant en tant que de besoin le payement desdites traites en piastres fortes effectives ou en valeurs métalliques équivalentes[1]. — Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252.]

Cet arrêté est envoyé au citoyen Maisse par un courrier extraordinaire.

Les offres du citoyen Gossuin, qui demande à fournir 20,000 mousquetons, ayant paru avantageuses, on autorise le ministre de la guerre à les accepter[2].

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE AN IV[3]

16 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire arrête qu'il sera délivré[4] des rations de vivres aux gardes territoriales, mises en réquisition pour le service de la place de Laval.

[1] Voir le rapport du ministre des finances au Directoire sur cette question (Arch. nat., AF III, 316, dossier 1252). Le représentant Maisse, en mission près l'armée d'Italie, avait rencontré des difficultés à Marseille dans la négociation de ces traites; on avait paru craindre qu'elles ne fussent acquittées en billets de banque qui perdaient 25 p. 100 contre le numéraire et on avait demandé à déduire le quart de leur valeur nominale (ce que le ministre déclarait être une tentative d'escroquerie). La garantie donnée par le Directoire avait pour but de couper court a ces objections.

[2] Cet arrêté ne se trouve pas dans le dossier 1252, correspondant à la séance du 24 brumaire. — Par contre, ce dossier renferme de nombreux arrêtés du 24 brumaire relatifs à la nomination des commissaires du pouvoir exécutif dans le département de l'Ariège, avec divers documents y relatifs (49 pièces). — Les dossiers suivants, jusqu'au n° 1261 inclusivement, sont entièrement formés d'arrêtés de nomination de la même date et de documents de même nature, savoir : le dossier 1253 pour les départements de l'Aveyron et du Cantal (74 pièces); les dossiers 1254 et 1255 pour le département du Gers (157 et 72 pièces); 1256 et 1257 pour le département de l'Indre (66 et 67 pièces); 1258 et 1259 pour le département de la Loire (70 et 82 pièces); 1260 et 1261 pour le département de Lot-et-Garonne (92 et 89 pièces). — De même dans le carton 317 : les dossiers 1262, 1263 et 1264 pour le département de la Marne (76, 85 et 69 pièces); 1265 et 1266 pour le département du Rhône (70 et 44 pièces); 1267 et 1268 pour le département de la Haute-Saône (67 et 89 pièces); 1269 pour le département de la Vienne (84 pièces); 1270 et 1271 pour le département des Vosges (81 et 68 pièces).

[3] Arch. nat., AF III*, 1, pl. 19.

[4] Par le général La Barollière. — Arrêté du 25 brumaire, an IV (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272), rendu sur le rapport du général Pille, commissaire exécutif, du 14 brumaire (*ibid.*).

Quelques mois auparavant, les autorités constituées, les citoyens et les militaires de la commune de Laval avaient représenté à la Convention, par une pétition qui fut lue à la séance du 18 thermidor (5 août), que les troupes qui la garnissaient étaient insuffisantes pour la protéger «...Leur courage poursuit en vain des ennemis qui se cachent dans l'ombre et qui se multiplient en raison du peu de forces qui leur sont opposées. Nos campagnes ne demandent que de la protection pour

Plusieurs meuniers[1] ne voulant pas moudre les grains destinés à la subsistance des troupes que sous la condition d'être payés en nature ou en numéraire[2], le Directoire prend un arrêté qui autorise les commissaires ordonnateurs à les mettre en réquisition en cas de besoin[3].

Il écrit au ministre de la guerre pour qu'il ait soin d'entretenir les magasins de l'armée de l'Ouest en souliers et effets d'habillement[4].

Il transmet au même ministre deux extraits d'une lettre du général Hoche. Le premier de ces extraits concerne les commissaires des guerres. Le second est relatif à une livraison de 80,000 paires de sabots[5].

Les affaires relatives à la Belgique et pays de Liège, depuis leur réunion à la République, ne concernant plus le ministre des relations extérieures, le Directoire charge le ministre des relations extérieures de remettre aux ministres de l'intérieur, de la guerre et de la justice les papiers dont il est dépositaire et qui, relativement à ce dont il s'agit, peuvent concerner ces ministres[6].

[Le Directoire exécutif, voulant prendre les moyens d'assurer le service de la Trésorerie nationale, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les cinq cents millions en assignats de 100 francs, qui

se défendre elles-mêmes; quelques bataillons de plus la leur assureraient, et le département de la Mayenne, placé pour ainsi dire au centre des pays infectés par les Chouans, une fois rendu à la liberté, opposerait une barrière insurmontable à toutes leurs entreprises dévastatrices.» — *Monit.*, réimp., XXV, 420-421. — C'est sans doute à la suite de cette requête qu'avaient été réquisitionnées les gardes territoriales dont il est ici question.

[1] De la direction de Grenoble (rapport du général Pille) (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272).

[2] A la date du 25 brumaire, le louis d'or valait 3,100 livres en assignats, c'est-à-dire que les assignats ne représentaient plus que le 130e de leur valeur nominale.

[3] Arrêté du 25 brumaire, an IV (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272).

[4] Le Directoire communique au ministre une lettre du général Hoche sur ce sujet. Il l'invite aussi à se rendre compte de l'autorité qu'un des adjudants généraux de l'armée de l'Ouest a sur les effets d'habillement et de l'usage qu'il en fait (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272).

[5] Il s'agit de réclamations du général, auxquelles le Directoire recommande de faire droit (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272).

[6] Arrêté du 25 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272.) — Ces pays étaient occupés par les troupes françaises depuis la campagne victorieuse de l'an II. A la veille de se dissoudre, la Convention, enhardie par les succès que les armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle venaient de remporter en fructidor an III (septembre 1795), avait cru devoir, par son décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), les réunir à la France. Ces territoires formaient depuis lors les neuf départements de la *Dyle* (chef-lieu Bruxelles); de l'*Escaut* (chef-lieu Gand); de la *Lys* (chef-lieu Bruges); de *Jemmapes* (chef-lieu Mons); des *Forêts* (chef-lieu Luxembourg); de *Sambre-et-Meuse* (chef-lieu Namur); de l'*Ourthe* (chef-lieu Liège); de la *Meuse-Inférieure* (chef-lieu Maestricht), et des *Deux-Nèthes* (chef-lieu Anvers). — *Bull.*, I, CLXXXVI, n° 1186.

font partie de la fabrication de quatre milliards ordonnée par l'arrêté du Comité de salut public en date du 8 brumaire[1], seront convertis en assignats de 1,000 francs.

Par l'effet de cette conversion, la fabrication totale de ces deux coupons demeure fixée, savoir :

Celle de 1,000 francs, à trois milliards;

Celle de 100 francs, à un milliard.

Art. 2. Expéditions du présent arrêté seront ordonnées au ministre des finances et aux Commissaires de la Trésorerie nationale pour l'exécution chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272.]

On invite par un message le Conseil des Cinq-Cents à ouvrir sur la Trésorerie un crédit en numéraire ou en traites sur l'étranger pour les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures[2].

Des secours sont accordés à des citoyens réfugiés de Mayence[3].

Le citoyen Moutex, grièvement blessé à la journée du 13 vendémiaire, obtient également un secours.

On lui accorde de plus un sabre et deux pistolets[4].

[1] Cet arrêté fixe l'émission à deux milliards pour la coupure de 2,000 francs; à 700 millions, pour celle de 1,000 francs; 800 millions, pour celle de 500 francs, et 500 millions, pour celle de 100 francs (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272). — A la date du 25 brumaire an IV, l'assignat de 100 livres ne représentait plus que 77 centimes en numéraire, l'assignat de 1,000 livres que 7ˡ 70.

[2] Arrêté du 25 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272). — Par ce message (lu à la séance du 25), le Directoire représentait aux Cinq-Cents qu'une grande partie des dépenses publiques (solde des troupes, traitement des agents diplomatiques, marchés pour divers approvisionnements) s'acquittant, au moins partiellement, en numéraire, il était nécessaire de convertir en numéraire ou en traites sur l'étranger, représentant des valeurs métalliques, un crédit de 10 millions au ministre de la guerre; de 5 millions au ministre de la marine; de 4 millions au ministre de l'intérieur; de 2 millions au ministre des relations extérieures. Il ajoutait que, vu l'insuffisance possible des rentrées en numéraire à la Trésorerie, il était nécessaire qu'il pût autoriser la Trésorerie nationale à faire des transactions pour s'en procurer et les ministres qui auraient fait réaliser leurs crédits en traites sur l'étranger à les négocier. — *C. C.*, brum. an IV. 146-148. — Voir plus loin, séances du 30 brumaire, du 1ᵉʳ et du 4 frimaire.

[3] Voir la pétition de ces citoyens (au nombre de dix). Il leur est alloué à chacun 300 livres par mois jusqu'à nouvel ordre (Arrêté du 25 brumaire an IV; Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272). — Il s'agit des Mayençais, partisans de la France, qui, lors de la reddition de cette place à la coalition (en 1793), l'avaient quittée avec nos troupes et s'étaient retirés dans notre pays. La Convention, dans sa séance du 15 septembre 1793, leur accordait 50,000 livres sur la proposition de Barère; d'autres sommes leur avaient été allouées depuis en vertu des lois du 14 ventôse et du 19 prairial an II (4 mars et 7 juin 1794) sur les patriotes belges, liégeois et mayençais réfugiés en France. - [*Monit.*, XVII, 672; XX, 667].

[4] Arrêté du 25 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272). — Il n'est pas question dans cet arrêté des secours mentionnés au paragraphe précédent.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, on charge le citoyen Lancherre[1] de fournir les chevaux nécessaires au service du Directoire et des ministres[2].

Par un arrêté de ce jour, le général Pierre Dupont[3] demeure fixé provisoirement près le Directoire.

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Fabien Pillet, homme de lettres, est autorisé à continuer à Paris les travaux littéraires dont il est chargé. — AF III, 318, dossier 1272[4].]

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE AN IV[5]

17 NOVEMBRE 1795.

Le Conseil des Cinq-Cents, dans un message au Directoire, en réponse à la demande faite d'un crédit en numéraire pour différents ministres, témoigne qu'il désire connaître préalablement si le Direc-

(1) Fournisseur du Directoire.

(2) 30 chevaux de carrosse et 15 de selle, pour le service du Directoire; 5 chevaux de voiture pour chacun des six Ministres (Arrêté du 25 brumaire an IV, Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272).

(3) C'est le Dupont rendu plus tard tristement célèbre par la capitulation de Baylen. — Arrêté du 25 brumaire, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 138, dossier 1272). —

(4) Cet arrêté, signé Reubell, Le Tourneur et Revellière-Lépeaux, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance. — A la minute de cette pièce est jointe la pétition par laquelle Pillet représente au Directoire qu'il a été mis en réquisition par le Comité de salut public, à la demande de Gossec, Méhul, Sarette, Cherubini, etc., à l'effet «de *composer des pièces républicaines*, tant pour le théâtre que pour les fêtes nationales; qu'il en a composé un grand nombre; qu'il a rédigé le *Journal d'instruction publique;* qu'il a célébré «par des poésies lyriques les époques mémorables de la Révolution», publié «des écrits faits pour améliorer l'esprit public»; que le 13 vendémiaire, *il a fait un rempart de son corps à la représentation nationale* et obtenu pour ce fait un sabre d'honneur; enfin *qu'il s'est marié, sur la foi de sa réquisition, qu'il croyait durable*. Les réquisitions du Comité de salut public ayant été annulées, il demande le renouvellement de la sienne. Et il signe : «Fabien Pillet, attaché à la partie de l'esprit public du ci-devant Comité de sûreté générale».

Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, le dossier 1272 renferme ceux relatifs à la nomination des commissaires du Directoire dans le département de l'Allier, avec les documents qui s'y rapportent (61 pièces); les arrêtés et documents concernant les départements du Cher, des Landes, du Nord, de l'Oise, de l'Orne remplissant respectivement les dossiers 1273 (100 pièces), 1274 (43 pièces), 1275 et 1276 (119 et 76 pièces), 1277 (66 pièces), 1278 (88 pièces). — Dans le carton 319, le dossier 1279 renferme la fin des arrêtés relatifs au département de l'Orne (77 pièces); les dossiers 1280 et 1281, 1282, 1283, ceux qui regardent les départements de la Somme (75, 72 et 87 pièces) et du Var (184 pièces).

(5) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 20-21.

toire, lors de sa délibération, qui n'est signée que du président, était au nombre de membres requis par la Constitution[1].

Le Directoire adopte à ce sujet une nouvelle formule pour ses arrêtés et ses messages[2].

Il donne ensuite au Conseil des Cinq-Cents les éclaircissements que demande ce Conseil dans le message précité[3].

[1] C'est-à-dire au nombre de trois (art. 142 de la Constitution). — On a vu plus haut (p. 81-82), à propos de la demande du crédit de trois milliards du 15 brumaire, que le Conseil des Cinq-Cents, où le *nouveau tiers* exerçait déjà une influence peu favorable au Directoire, avait une tendance à se montrer fort pointilleux de ses exigences à l'égard de ce gouvernement. C'est Thibaudeau qui a fait remarquer, avec plus de malice sans doute que de bonne foi, que rien ne constatait que le message directorial du 25 brumaire, signé du président seul, fût le résultat d'une délibération prise par trois membres [*C. C.*, brum. an IV, 148; *Délib.* et *Décr.*, brum. an IV, 169, I]. — «Le Directoire avait besoin de fonds, dit Thibaudeau dans ses mémoires (II, 26-27) et en demandait d'une manière brusque et quelquefois avec le ton d'un créancier qui s'adresse à son débiteur. Il faisait dans ses messages des tableaux effrayants: il ne pouvait plus aller; tout était perdu, disait-il, si l'on n'amenait de suite des valeurs réelles au Trésor. Cela était fort aisé à dire; mais comment en amener? Le Corps législatif n'avait pas l'art d'improviser l'or et l'argent, et les lettres de change tirées sur lui en écus et à vue par le Directoire, et ses peintures exagérées d'une situation déplorable, et ses menaces, n'étaient pas propres à maintenir la bonne harmonie entre les pouvoirs, ni à rétablir le crédit public.» — Par contre, La Revellière-Lépeaux signale avec amertume «la constante opposition des deux Conseils», aux efforts du Directoire pour «rétablir les finances». — «On y verra, dit-il (en renvoyant aux messages directoriaux), leurs faux calculs, leurs perpétuels mensonges, leur impudence en présentant comme des valeurs réelles des objets entièrement discrédités, en comptant comme revenus effectifs des revenus dont le total seulement était fixé par la loi, sans même que la nature de chaque contribution en particulier fût déterminée, ou, lorsque le principe en était admis, sans que néanmoins le premier article de la loi d'exécution fût encore décrété. Comme si accorder des crédits sur une caisse où il n'y a rien et où l'on ne veut rien mettre n'était le comble de la dérision! Les meneurs des Conseils mentaient à la tribune avec une impudence inimaginable. Afin d'en imposer aux membres honnêtes qui y siégeaient et au public et de capter leurs suffrages, ils faisaient parler le Directoire exécutif et le ministre des finances d'une manière directement opposée à ce qu'ils avaient dit et écrit dans leurs communications avec la Commission des finances, et ils proposaient des mesures diamétralement contraires à ce qui avait été convenu, quand, par hasard, on était convenu de quelque chose.» [*Mém.*, II, 367.]

[2] Arrêté du 25 brumaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 320, dossier 1284). — Cette formule est la suivante, qui se trouvera dès lors en tête de tous les arrêtés : *Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête...* — (L'article visé porte que le Directoire ne peut délibérer s'il n'y a trois membres présents au moins.)

[3] Arrêté du 26 brumaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 320, dossier 1284). — Le Directoire représente, dans un nouveau message, que celui au sujet duquel il lui a été demandé des explications avait été adopté, comme toutes ses délibérations précédentes, à l'unanimité, que l'article 141 de la Constitution, portant que le *président a la signature*, il avait cru devoir jusqu'à présent «conserver soigneusement l'unité dans le Gouvernement et ne présenter à la France et à ses législateurs que le vœu collectif du Directoire et non le vœu individuel des membres qui le composent». Il fait, du reste connaître la nouvelle formule qu'il vient d'adopter. — *C. C.*, brum. an IV, 172-174.

Le Directoire, ayant remarqué qu'il se trouve une omission ou une inexactitude dans l'expédition d'une loi qui lui a été transmise par le Conseil des Anciens, en informe ce Conseil et lui transmet l'expédition fautive pour qu'elle soit corrigée[1].

Le Conseil des Cinq-Cents, en réponse au message qui lui a été fait par le Directoire exécutif, relativement à la demande faite de laisser passer sur le territoire français les troupes suisses licenciées par la Hollande, demande, par un message[2], des renseignements sur la nature et la force de ces troupes.

Le Directoire s'empresse de lui transmettre ces renseignements[3].

Il reçoit un message du Conseil des Anciens : ce message a pour objet l'envoi de deux lois, en date de ce jour, l'une relative aux dépenses des Commissions d'inspection des palais des deux Conseils du Corps législatif[4], la seconde relative à la mise en jugement de l'ex-général Turreau[5].

(1) Arrêté du 26 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, dossier 1284). — On aurait dû, aux termes de la Constitution, article 89, mentionner que le Conseil des Anciens avait délibéré *sur l'urgence déclarée* par le Conseil des Cinq-Cents, et l'on avait de plus omis le préambule de la résolution du Conseil des Cinq-Cents.

(2) Voir plus haut, p. 64-65. — L'envoi de ce message avait été voté à la suite d'une discussion à laquelle avaient pris part Lecointe-Puyraveau, Villars, Cambacérès, Boissière, Grégoire, Boissy-d'Anglas. — *C. C.*, brum. an IV, 155; — *Monit.*, réimp., XXVI, 475-476.

(3) Par un message lu le même jour au Conseil des Cinq-Cents, et d'où il ressort que ces troupes s'élevaient à 8,000 hommes d'infanterie, qui marcheraient sans armes, par détachement de 100 hommes, à travers les départements belges et ceux du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, et de l'Ain. Les dépenses devaient être remboursées par la République de Provinces-Unies. — *C. C.*, brum. an IV, 158-159.

(4) En vertu de la loi du 18 fructidor an III (14 septembre 1795), sur *l'ordre des délibérations et la police du Corps législatif*, ces Commissions d'inspection étaient élues par chaque Conseil parmi ses membres. Elles étaient chargées d'arrêter les dépenses et généralement tous les détails de l'administration des Assemblées. La Commission des Anciens se composa tout d'abord de Fourcroy, Pilatre, Rousseau (de Paris), Hérard et Rallière; celle des Cinq-Cents de Saurine, Philippe Delleville, Barailon, Dornier et Duval (de l'Aube). — *Anc.*, brum. an IV, 6-9; — *C. C.*, brum. an IV, 10. — La loi du 26 brumaire portait que 20 millions seraient mis à la disposition de la Commission des inspecteurs du Conseil des Cinq-Cents et 10 millions à celle de la Commission des inspecteurs du Conseil des Anciens. Elle avait pour but de pourvoir aux dépenses de ces deux Conseils, et notamment aux indemnités des députés et avait été votée après des discussions assez vives où avait été exprimée la crainte que les deux Assemblées ne se trouvassent à la merci du Directoire pour l'ordonnancement desdites dépenses. — *C. C.*, brum. an IV, 128, 132-133; *Anc.*, brum. an IV, 93-94. — *Monit.*, XXVI, 457, 487. — *Bull.*, II, V, n° 25.

(5) Cette loi (*Bull.*, II, V, n° 26), abrogeant les décrets des 23 fructidor et 4e jour complémentaire an III (voir plus haut), chargeait le Directoire de faire procéder au jugement de Turreau, «dans les formes prescrites par la loi». — *Anc.*, brum. an IV, 95-98. — L'ex-général, en conséquence, fut

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées, et qu'elles seront munies du sceau de la République.

Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

Sur le rapport du ministre de la justice, on arrête l'envoi d'un message au Conseil des Cinq-Cents pour demander une disposition précise sur l'affaire du général Miranda, décrété d'arrestation[1].

Pour procurer à la papeterie d'Essonnes les matières propres à la fabrication du papier-assignat, le Directoire autorise le ministre des finances à procurer au citoyen Didot[2], chef de cette papeterie, toutes les matières qui seront jugées nécessaires[3].

Il accorde de plus à la même papeterie 100 quintaux de farine.

[Le Directoire exécutif, convaincu de la nécessité d'ordonner à

traduit (2 frimaire — 23 novembre) devant un conseil militaire, qui l'acquitta le 2 nivôse suivant (23 décembre). — *Monit.*, réimpr. XXVII, 26. — Voir plus loin, page 114, (séance du 2 frimaire).

[1] Arrêté du 26 brumaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 320, dossier 1284). — MIRANDA (Francisco), né à Caracas (Vénézuela) en 1750, avait d'abord servi l'Espagne; puis, rêvant de soustraire son pays à la domination de cette puissance, était venu en Europe après la guerre d'Amérique (1783) et avait acquis une grande notoriété en Angleterre, en Russie et en France. Très lié avec les Girondins en 1792, il avait obtenu le commandement d'une division sous Dumouriez. Après la trahison de ce général, il fut traduit au tribunal révolutionnaire et triomphalement acquitté (mai 1793). Arrêté de nouveau le 11 juillet 1793, il fut, sans être interrogé une seule fois, détenu jusqu'au 26 nivôse an III (15 janvier 1795). A la suite du 13 vendémiaire, et des revers éprouvés par l'armée de Sambre-et-Meuse, il est signalé à la Convention comme ayant travaillé à retarder le passage du Rhin et préparé l'insurrection royaliste; l'Assemblée le décrète d'arrestation (30 vendémiaire — 16 septembre), en même temps qu'Aubry et Lhomont. L'ex-général se met d'abord en sûreté, mais écrit peu après au Conseil des Cinq-Cents qu'il se soumettra au décret si on veut bien lui donner des juges, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour en renvoyant l'affaire au Directoire (18 brumaire) [*Monit.*, XVI, 426, 498; XVII, 104; XXIII, 220; XXVI, 285, 286, 287]. — C'est à la suite de ce vote que le Directoire, par le message du 26 brumaire, représente qu'il ne sait s'il peut le mettre en jugement (n'ayant aucune pièce relative à son arrestation) ou le mettre en liberté, et prie le Corps législatif de prendre une décision. A la suite d'une discussion très vive, mais très confuse, le Conseil des Cinq-Cents vote l'ordre du jour pur et simple (27 brumaire), et le Gouvernement, plus que jamais, va se trouver dans l'embarras [*C. C.*, brum. an IV, 160-163; — *Monit.*, XXVI, 490-491]. — Sur la suite donnée à cette affaire, voir plus loin, page 122 (séance du 4 frimaire).

[2] Les Didot étaient célèbres, depuis plusieurs générations, comme imprimeurs et comme libraires. L'un d'eux, Pierre-François (né en 1732, mort le 7 décembre 1795), avait fondé, vers 1780, la papeterie d'Essonnes, dont son second fils, Didot-*Saint-Léger*, fut après lui le directeur.

[3] C'est-à-dire toutes les matières propres à la fabrication du papier existant dans les ministères et dans les magasins de l'État. — Arrêté du 26 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 320, dossier 1284).

l'avance toutes les mesures qui doivent assurer le service des dépenses publiques, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Outre la fabrication de quatre milliards en assignats de diverses coupures, qui se fait en vertu de l'arrêté du Comité de salut public sous la date du 8 brumaire, il sera *de précaution* fabriqué pour une nouvelle somme de quatre milliards.

ART. 2. Cette somme sera formée :
De deux milliards, en assignats de 2,000 francs;
D'un milliard, en assignats de 1,000 francs;
De cinq cents millions, en assignats de 500 livres;
De cinq cents millions, en assignats de 100 francs.

ART. 3. Cette fabrication, jointe à celles précédemment ordonnées par les arrêtés du Comité général des finances et de celui du salut public, en vertu de la loi du 18 nivôse an III, et à la conversion prescrite par l'arrêté du Directoire exécutif du jourd'hui, portera la masse totale de chacune des coupures ci-dessus, savoir :
Celle de 2,000 francs, à 7 milliards 500 millions;
Celle de 1,000 francs, à 4 milliards;
Celle de 500 livres, à 4 milliards 500 millions;
Celle de 100 francs, à 1 milliard 500 millions.

ART. 4. Ladite somme de quatre milliards, ordonnée à l'article 1er, sera, au fur et à mesure de la fabrication, versée dans la caisse à trois clefs de la Trésorerie nationale, où elle restera en dépôt jusqu'à ce que des décrets du Corps législatif en ordonnent l'émission.

ART. 5. L'expédition du présent arrêté sera adressée au ministre des finances et aux commissaires de la Trésorerie nationale pour l'exécuter chacun en ce qui les concerne. — Arch. nat., AF III, 320, dossier 1284[1].]

Les citoyens Gonchon, Castille, Laborieux, Dijon, Moreau, Brissevin, Ducatel aîné, Ducatel le jeune, Kamper, Chatel et Boulanger, en considération du zèle avec lequel ils ont contribué à la défense de la Convention[2], obtiennent des secours.

[1] Arrêté signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[2] Dans la journée du 13 vendemiaire, en présence de l'insurrection des sections royalistes, un certain nombre de *patriotes de 89*, désarmés en germinal et en prairial, étaient

On accorde aussi un secours au citoyen Paul Favier[1] et au citoyen Berthelot[2].

Le ministre de la justice ayant observé, dans une lettre au Directoire, qu'il n'avait pas besoin d'un bureau de petite poste auprès de lui, le Directoire dispense ce ministre de l'établissement dont il

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Chalgrain, architecte du Directoire, fera faire à la maison dite « La Trémouille », rue Vaugirard, au coin de la rue Férou, les réparations et changements nécessaires, tant pour l'emplacement des bureaux du cabinet topographique et autres que pour mettre en état les différents logements de cette maison, dont le Directoire se réserve la disposition. — Arch. nat., AF III, 320, dossier 1284[4].]

---

venus s'offrir à la Convention pour la défense de la République. Ils avaient, en effet, contribué de leur mieux à la défaite des factieux. Voir leurs adresses à la Convention après la victoire (*Monit.*, XXVI, 177, 190). — Beaucoup d'entre eux furent incorporés peu après dans la *légion de police*, dont l'esprit devint très ardemment républicain. — Le Gonchon, dont il est ici question, était un orateur populaire du faubourg Saint-Antoine, qui avait maintes fois conduit des délégations et porté la parole devant la Convention. Le Comité de salut public l'avait plusieurs fois chargé de missions de confiance dans les départements (notamment à Lyon, sa ville natale, où il avait fait preuve récemment de beaucoup de courage et de dévouement).

(1) Ce Favier est sans doute le même qui fut signalé à la Convention, le 13 vendémiaire au soir, comme s'étant mis à la tête d'un bataillon pour charger les rebelles, ayant sauvé une pièce de canon et ayant reçu deux blessures. C'était un ancien directeur des douanes d'Arles qui, dénoncé pendant la réaction thermidorienne, se trouvait à Paris en état de détention à son domicile au moment de l'insurrection [*Monit.*, XXVI, 132].

(2) Capitaine d'infanterie invalide, qui allègue des infirmités et rappelle qu'il y a deux ans il a cédé à la Convention nationale « cinq manuscrits importants de topographie pour la manœuvre des armées » (Voir sa pétition Arch. nat., AF III, 320, dossier 1284). — L'arrêté du 26 brumaire, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (*ibid.*), accorde 1,000 livres de secours à Berthelot. — L'arrêté relatif à Favier ne se trouve pas dans le dossier 1284.

(3) Arch. nat., AF III, 318, dossier 1272. — Voir plus haut l'arrêté du 15 brumaire.

(4) Arrêté signé Reubell, Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. — Outre les actes qui viennent d'être rapportés ou mentionnés à propos de la séance du 26 brumaire, on trouve dans le carton 320 la suite des arrêtés de nomination des commissaires du pouvoir exécutif dans les départements avec des documents y relatifs; ces arrêtés remplissent les dossiers 1285 et 1286 (département de la Charente-Inférieure, 65 et 102 pièces); 1287, 1288 et 1289 (département des Côtes-du-Nord, 85, 78 et 69 pièces); 1290 (départements de la Dordogne et du Lot, 134 pièces), 1290 (département de Maine-et-Loire, 58 pièces); 1292 (département de la Haute-Marne, 112 pièces).

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE AN IV[1]

18 NOVEMBRE 1795.

La situation des anciens employés des comités et commissions qui se trouvent réformés par la nouvelle organisation du Gouvernement fait l'objet d'un message que l'on adresse au Conseil des Cinq-Cents pour l'inviter à prendre le sort de ces employés en considération[2].

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour qui autorise le passage sur le territoire français des troupes suisses licenciées par la Hollande[3].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée et exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République; elle sera en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions être adressées sans délai au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre des Finances fera dresser sans nul délai le rôle des contributions en nature que doivent payer chacune des communes infectées et occupées par les Vendéens et les Chouans.

Le ministre des finances adressera le rôle sommaire qu'il aura fait dresser pour chaque commune au commissaire ordonnateur en chef des armées respectives de l'Ouest, des côtes de Brest et de Cherbourg.

Le commissaire ordonnateur en chef désignera et fera préparer dans chaque département un ou plusieurs magasins à l'effet de recevoir le produit desdites contributions.

Le commissaire ordonnateur en chef fera rassembler le nombre de voitures qui lui sera nécessaire pour faire transporter les contributions en nature d'une ou plusieurs communes.

[1] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 21-22.

[2] Arrêté du 27 brumaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 320, dossier 1293). — Il s'agit des employés non replacés des anciens comités de la Convention et des commissions exécutives (qui venaient d'être remplacées par les ministères). Le Conseil des Cinq-Cents statua un peu plus tard, le 11 frimaire, sur ce message, qui n'est pas reproduit dans ses procès-verbaux. — «Nos messages, dit La Revellière-Lépeaux (*Mémoires*, I, 366) ne se bornèrent pas à ceux qui ont été imprimés; il y en a plusieurs qui ne le furent pas, par ménagement pour les deux Conseils.»

[3] *Anc.*, brum. an IV, 105-108; *Bull.*, II, VII, n° 34.

Le commandant en chef de l'armée donnera des ordres pour que les personnes chargées de recouvrer la contribution de chaque commune soient accompagnées d'une force assez importante pour contraindre les malveillants et prévenir l'effet de la réunion des forces de l'ennemi.

La répartition de la contribution entre les habitants de la même commune sera faite par les autorités constituées; mais la quantité de grains sera d'abord livrée par les principaux habitants de la commune. — Arch. nat., AF III, 320, dossier 1293.[1]]

On écrit au ministre de la guerre de répartir entre les armées de l'Ouest et des côtes de Cherbourg les fers à cheval qui ont été pris à Quiberon[2].

On mande, dans une autre lettre au même ministre, de rendre compte de ce qui a été fait pour épurer les administrations des armées du Rhin, pour établir des entreprises, pourvoir aux besoins de tout genre, approvisionner les places, etc.[3]

On écrit au général Hoche sur les moyens à employer pour parvenir à la pacification de la Vendée[4].

[1] Minute de la main de Carnot, signée Carnot, Le Tourneur, Barras.

[2] Lettre signée Carnot, Le Tourneur, Barras (et de la main de Carnot). — Arch. nat., AF III, 320, dossier 1293.

[3] Par cette lettre (de la main de Carnot et signée de lui, de Reubell et de Le Tourneur) le Directoire dit que «les administrations de ces armées sont composées en grande partie des ennemis les plus cruels de la République, et les preuves en existent dans l'état de délabrement dans lequel les services de ces armées sont tombés...». Il s'enquiert des vivres, fonds, transports, vêtements, etc.; de l'approvisionnement des places (notamment de Luxembourg) et mande le ministre à 8 heures du soir au cabinet topographique pour rendre compte de ce qui a été fait. — Arch. nat., AF III; 320, dossier 1293.

[4] Par cette lettre, très importante (réponse à celle que Hoche avait adressée au Gouvernement le 19 brumaire pour demander les moyens de terminer en deux mois la guerre de Vendée), le Directoire autorise le général à garder encore deux mois la totalité de ses troupes actuelles; il lui fait part des ordres qu'il a donnés aux ministres des finances et de la guerre pour l'entretien de son armée. Arrivant aux moyens mêmes proposés par Hoche : «Le Directoire approuve aussi, dit-il, le moyen des colonnes mobiles... et a lu avec intérêt les instructions militaires et personnelles que vous avez données aux chefs de ces colonnes

«La discipline, le respect des propriétés, voilà ce qui, de concert avec une crainte salutaire, pacifiera la Vendée. Nous ne nous le dissimulons pas, les pillages et les brigandages excités par des officiers et des soldats français indignes de ce nom ont puissamment contribué à créer et prolonger la guerre de la Vendée.

«C'est particulièrement sur l'article du désarmement qu'il importe que vous soyez d'une grande sévérité. Si dans une commune qui aura été désarmée il se montre une seconde fois des habitants du lieu avec des armes, il faut lui imposer des conditions plus sévères encore, s'il est possible, qu'aux communes qui auront refusé de rendre leurs armes; il faut même punir les communes sur le territoire desquelles il aura été commis un assassinat contre l'un des défenseurs de la patrie...

«Vous devez, s'il est possible, multiplier encore davantage vos espions, afin d'être instruit à point nommé de tous les mouvements des corps et même des individus. Il serait heureux, pour frapper quelque grand exemple,

[Le Directoire exécutif arrête qu'il sera fourni sans délai à chacun des officiers des troupes à pied en activité dans les armées de la République une paire de souliers bien conditionnés et une paire de bottes à chacun des officiers des troupes à cheval, ainsi qu'à ceux des états-majors de l'une et l'autre arme. — Arch. nat., AF III, 320, dossier 1293[1].]

Le ministre de la marine soumet au Directoire les instructions qu'il a faites sur le jugement et la vente des prises faites sur les ennemis de l'État et conduites à Cadix.

Le Directoire approuve ces instructions[2].

Des faits étant articulés dans une lettre de Goupilleau (de Montaigu)[3] contre *Job-Aimé*[4], membre du Corps législatif, on prend le parti d'envoyer copie de cette lettre à la Commission de l'examen des pouvoirs du Conseil des Cinq-Cents[5].

que vous puissiez par vos relations secrètes être instruit du nom de quelques citoyens qui auront obéi à l'un des derniers appels des chefs des rebelles; assuré de la vérité des faits, vous pourriez les faire enlever par un corps armé, les faire traduire devant un tribunal, et la peine qu'ils subiraient serait pour les autres un frein puissant.

«Nous vous prions, général, de nous communiquer les idées que vous pourriez avoir sur les moyens législatifs capables de concourir avec les moyens militaires à la pacification de la Vendée...» Lettre de la main de Carnot, signée de lui, de Le Tourneur et de Barras. — Arch. nat., AF III, 320, dossier 1293.

(1) Arrêté signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur.

(2) Voir ces instructions, ou plutôt *ce règlement* (en 18 articles) par lequel le consul de la République à Cadix est chargé de procéder à l'instruction, au jugement provisoire, au déchargement et à la vente des prises conduites en ce port, et d'en rendre compte. (Arch. nat., AF III, 320, dossier 1298.)

(3) Député au Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de la Convention et du Comité de sûreté générale.

(4) Aymé (Jean-Jacques), dit *Job-Aymé*, né à Montelimar le 13 janvier 1752, élu le 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795) député de la Drôme au Conseil des Cinq-Cents. Il est signalé à cette époque non seulement par Goupilleau, mais par beaucoup d'autres, comme un des chefs les plus violents de la réaction royaliste qui, depuis une année, n'a guère cessé de troubler et d'ensanglanter les départements du Midi, et comme un complice des *Compagnons de Jésus*. Il s'est vanté d'avoir vingt mille hommes sous ses ordres, etc. [Sur la suite donnée à cette affaire, voir plus loin, séance du 18 nivôse.] — Déporté plus tard (après le 18 fructidor), il fut rappelé par arrêté consulaire du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799) et servit l'Empire comme directeur départemental des droits réunis.

(5) Cette lettre, datée de Carpentras (8 brumaire), signale Job Aymé comme «le plus audacieux royaliste qui soit en France». Il y est dit que ce personnage était dans la Drôme à la tête des rassemblements contre-révolutionnaires. « ... C'est lui qui proposait ouvertement de marcher contre la Convention et de relever le trône et l'autel; c'est lui enfin qui, étant président d'une assemblée primaire de Montélimar, fut le rédacteur d'un arrêté encore plus séditieux que ceux des sections de Paris (*avant le 13 vendémiaire*).» Goupilleau, continuant à rendre compte de la mission qu'il remplit dans le Midi avec Girot-Pouzol et Fréron, signale les menées du fanatisme à Montélimar, où un abbé Huric, «incorrigible réfractaire, était nanti d'un bref de Pie VI, contresigné du cardinal Zalada et visé par un homme qui se qualifie de vicaire général du

Sur une pétition de la citoyenne Gauthey, femme d'un défenseur de la patrie, le Directoire accorde un secours à cette citoyenne[1].

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi d'une loi en date du 25 de ce mois relative à la nomination des administrateurs et des juges[2].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée et exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République; elle sera, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre

diocèse de Valence». A Saint-Paul-Trois-Châteaux, ville insurgée qui avait précédemment résisté à son prédécesseur Boursault, il est parvenu à entrer avec cent hussards, et il a tout pacifié en parlant raison. A Avignon il a été bien reçu; les «royalistes, des fanatiques» se sont dispersés à son approche. Il espère, d'accord avec ses collègues, rétablir l'empire des lois dans le Midi; il fera notamment exécuter celle du 29 vendémiaire «relative aux assassinats commis par les compagnies de Jésus». Il constate que le plus grand mal dans ces contrées a été fait «par les déserteurs de la première réquisition qui y étaient appelés par les prêtres fanatiques et réfractaires et payés par les émigrés». Il s'occupe à les faire «rejoindre leurs bataillons de gré ou de force». — Arch. nat., AF III, 320, dossier 1293.

[1] Arrêté du 27 brumaire an IV (signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot), qui lui accorde 500 livres sur les fonds des dépenses extraordinaires (Arch. nat., AF III, 320, dossier 1293).

[2] Cette loi (*Bull.*, II, v, n° 24), provoquée par les messages directoriaux des 13 et 21 brumaire (voir plus haut, p. 16 et 52), chargeait le Directoire de nommer provisoirement, et jusqu'aux élections prochaines (c'est-à-dire jusqu'au 20 germinal an v), les administrateurs et les juges, non seulement dans le département de la Seine, mais dans tous les départements où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à ces nominations dans le délai fixé par l'article 36 de l'acte constitutionnel (dix jours). Cette mesure, qui augmentait considérablement pour un temps les attributions du pouvoir exécutif, avait été motivée par la nécessité d'activer la mise en vigueur des autorités constitutionnelles, qu'entravait le mauvais vouloir des assemblées électorales, où dominait à cette époque l'esprit de la contre-révolution. Elle avait donné lieu à de vifs et longs débats au Conseil des Cinq-Cents (22 brumaire) et au Conseil des Anciens (23, 24, 25 brumaire), les adversaires de la loi soutenant qu'il était inconstitutionnel de priver le peuple de son droit d'élection et demandant que les assemblées électorales fussent rappelées pour terminer leur travail; — ses partisans représentant au contraire que ces assemblées n'étaient plus rien après le terme de leur session fixé rigoureusement par la Constitution, que ladite Constitution interdisait d'ailleurs d'en provoquer d'autres avant le 20 germinal an v, et que, puisqu'elle donnait au Directoire le droit de nommer les administrateurs et les juges dans les colonies, puisqu'elle lui attribuait celui de les remplacer, même en France, au fur et à mesure des vacances jusqu'à l'époque des élections annuelles, il était naturel et juste qu'il pourvût pour cette fois aux emplois que ces assemblées avaient eu le tort de laisser vacants. Les orateurs favorables au projet furent : au Conseil des Cinq-Cents, Dumolard, Villetard; au Conseil des Anciens, Lacuée, Vernier, Bertrand, Goupilleau (de Fontenay), Roger-Ducos, Cornilleau et Goupil-Préfeln. — Il fut au contraire combattu dans la première de ces assemblées par Gibert-Desmolières, Villers, Pastoret; dans la seconde par Dupont (de Nemours), Karmagnac, Portalis, Lanjuinais, Tronchet et Barbé-Marbois [*C. C.*, brumaire an IV, 124-125; — *Anc.*, brumaire an IV, 77-91; — *Monit.*, XXVI, 437-440, 446-447, 453-456, 460-464, 474, 476-480, 482-486]. — On verra plus loin que les pouvoirs du Directoire furent encore étendus davantage quelque temps après relativement à la nomination des administrateurs et des juges.

d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire[1].

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE AN IV[2]

19 NOVEMBRE 1795.

A l'ouverture de sa séance le Directoire adopte le mode présenté par le ministre des relations extérieures et d'après lequel seront reçus décadi prochain les ambassadeurs et les ministres des puissances neutres et amies qui se trouvent à Paris[3].

Ce même ministre soumet différentes propositions qui sont adoptées.

La première est de nommer le citoyen Jeanbon-Saint-André[4], au consulat d'Alger, à la place de Vallière.

La seconde de rétablir la place de consul à Madrid, supprimée par le Comité de salut public[5].

Sur la proposition du ministre de la marine, le Directoire autorise ce ministre à donner des ordres directs au consul de France à Cadix pour tout ce qui est relatif à la vente des marchandises provenant de prises[6].

(1) Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, le Directoire en prit dans la séance du 27 brumaire un certain nombre pour la nomination de ses Commissions dans les départements. Ces arrêtés, avec beaucoup de documents qui s'y rapportent, remplissent dans le carton 320 les dossiers 1294 (département de l'Ain, 125 pièces) et 1295 (département de l'Allier, 67 pièces); dans le carton 321 les dossiers 1296 (département de l'Aveyron, 61 pièces); 1297 (département d'Ille-et-Vilaine, 40 pièces); 1298 et 1299 (département du Morbihan, 67 et 61 pièces); 1300 (départements de la Nièvre et de l'Oise, 39 pièces); 1301 et 1302 (département du Bas-Rhin, 101 et 97 pièces).

(2) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 22-23.

(3) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat. AF III, 322, dossier 1303) fixant au 30 brumaire cette audience, qui doit être une simple présentation (par le ministre des relations extérieures) et non une audience solennelle. Le président répondra à chacun des représentants étrangers. «Il témoignera ensuite à tous en général combien le Directoire désire d'entretenir la bonne harmonie avec les puissances amies et de la rétablir avec celles qui persistent à la troubler...»

(4) Ancien membre de la Convention et du Comité de salut public. — Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Reubell (AF III, 322, dossier 1303) portant destitution de Vallière. Le ministre des relations extérieures avait proposé, pour remplacer ce dernier, Lachèze, consul à Gênes, et Jeanbon-Saint-André pour succéder à Lachèze.

(5) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1303). — Le ministre des relations extérieures avait fait observer que la paix avec l'Espagne devant amener une multitude de réclamations de la part des négociants français, dont les efforts avaient été séquestrés et dilapidés, l'ambassadeur de France serait dans l'impossibilité d'y pourvoir.

(6) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Barras, Revellière-Lé-

Sur la proposition du même ministre, l'expédition maritime pour les îles de France est confiée au contre-amiral Sercey[1].

Il réintègre dans leurs grades respectifs plusieurs officiers de la marine[2].

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents, qui prévient le Directoire que l'ordre du jour pur et simple a été adopté sur le message relatif à Miranda[3].

En conséquence, le ministre de la justice propose un arrêté[4] qui traduit ce général devant l'officier judiciaire[5] de la section des Tuileries.

Les précautions qu'exige la délivrance des passeports à l'étranger donnent lieu de faire un message au Conseil des Cinq-Cents, pour lui proposer d'astreindre les passeports au visa des commissaires du pouvoir exécutif, près les administrations municipales et départementales[6].

peaux (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1303). Il s'agit des prises faites récemment par l'amiral Richery (voir plus haut), et qui, outre le vaisseau *Le Censeur* (de 74 canons), consistaient en trente bâtiments anglais, dont vingt-sept chargés en vins, huiles, laines, soies, étoffes, marchandises et munitions de guerre. — *Monit. réimp.*, XXVI, 417.

(1) SERCEY (Pierre-César-Charles-Guillaume, marquis DE), né au Jeu, près d'Autun, le 26 avril 1753, mort à Paris le 10 août 1836; enseigne (1779), lieutenant de vaisseau après la guerre d'Amérique; capitaine de vaisseau (1792), contre-amiral (1er janvier 1793), commande la division navale de Saint-Domingue; destitué et incarcéré (déc. 1793); remis en liberté après le 9 thermidor; chargé (novembre 1795) de transporter aux îles de France et de la Réunion les commissaires civils Baco et Burnel, qui doivent mettre à exécution le décret de la liberté des noirs; enfreint les instructions du Directoire, combat ensuite dans les mers de l'Inde (1796), prend sa retraite (1804), défend encore l'île de France contre les Anglais (1811); vice-amiral (1814); pair de France (7 novembre 1832).

(2) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 322, dossier 303). — Ces officiers sont : Levall-Tromelin, contre-amiral, et l'Etenduère, Barbeyrac-Saint-Maurice, Decrès, Castellan et Moultson, capitaines de vaisseau.

(3) Voir plus haut (séance du 26 brumaire).

(4) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1303).

(5) Lire : *officier de police judiciaire*. Il s'agit ici du juge de paix, chargé à ce titre par la loi du 3 brumaire an IV-25 oct. 1795 (*Code des délits et des peines*), art. 48 «1° de recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive... 3° de distinguer les hommes justement prévenus de ceux qui sont injustement inculpés; 4° de recueillir les indices et les preuves qui existent contre les prévenus; 5° de les faire traduire devant le directeur du jury...» [*Bull.* I, CCIV, n° 1221]. — Le juge de paix de la section des Tuileries s'appelait Fantin et siégeait rue Nicaise, n° 497. (*Almanach national*, an IV, 382.)

(6) Arrêté du 28 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1303). — Par ce message, le Directoire représente que les Districts ou Comités de surveillance, dont le *visa* était exigé par la loi du 7 décembre 1792, ainsi que celui des municipalités, et celui des directions de département, pour la validité de ces passeports, ayant été supprimés, la surveillance n'est plus la même et il appelle l'attention du corps législatif sur la nécessité de

On adresse un autre message au Conseil des Cinq-Cents, relatif au traitement du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation, ainsi qu'à celui de ses substituts, du greffier et des autres employés attachés à ce tribunal[1].

Le Directoire répond à une lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine; il leur témoigne sa satisfaction de leur exactitude et les invite à redoubler de zèle et de surveillance[2].

Les représentants du peuple Pérès et Portiez (de l'Oise)[3], en mission à Bruxelles, après avoir donné des détails sur les nominations qu'ils ont faites[4], sur les principes qui les dirigent dans cette opération, sur le caractère des habitants et sur les dispositions des esprits,

les soumettre au visa de ses commissaires près les administrations départementales (*et non municipales, comme il est dit ici*) [*C. C.* brum. an IV, 179-180]. — Le Conseil, craignant toujours de rendre le Directoire trop puissant, adopta seulement, sur la proposition de Dumolard (séance du 1er frimaire-22 nov.), une résolution aux termes de laquelle les passeports seraient délivrés par les administrations départementales, sur l'avis motivé des *municipalités centrales*, les commissaires du pouvoir exécutif ne devant avoir pour mission que d'envoyer chaque décade au ministre des relations extérieures l'état des passeports délivrés pour l'étranger dans les dix jours précédents [*C. C.* frim. an IV, 3-4; — *Monit.*, réimpr., XXVI, 517-518]. — Mais les Anciens rejetèrent (le même jour) cette résolution, pour ce motif que le terme de *municipalités centrales* n'était pas suffisamment clair. [*Anc.*, frimaire an IV, 4-6; — *Monit.*, réimpr XXVI, 519-520]. — La question fut de nouveau soulevée au Conseil des Cinq-Cents le 24 nivôse suivant (14 janvier 1796) et le mot *centrale* ayant été supprimé, la résolution, votée par cette assemblée le 2 ventôse, fut transformée en loi par les Anciens le 14 du même mois (4 mars) [*Monit.*, XXVII, 535, 627-630].

[1] Le Directoire proposait par ce message que le commissaire eût pour traitement un tiers de plus que les juges; il demandait, pour les trois substituts et pour le greffier, le traitement des juges, pour les quatre commis-greffiers et le commis du parquet la moitié; pour les six commis d'ordre expéditionnaires, les huit huissiers et le concierge un tiers; pour les quatre garçons de bureau un quart de ce traitement. [*C. C.*, brumaire an IV, 177-179]. — Le Conseil des Cinq-Cents (séance du 23 frimaire) prit une résolution aux termes de laquelle le traitement du commissaire et des substituts était simplement égal à celui des juges, mais avec droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance; le greffier ne devait avoir que les cinq sixièmes du traitement du juge, les commis-greffiers et commis du parquet la moitié, les commis expéditionnaires, les huissiers et le concierge un tiers, les garçons de bureau un quart. Les Anciens transformèrent cette résolution en loi le 29 frimaire [*Monit.*, XXVI, 717 *Bull.*, II, XIII, n° 69]. — En vertu de la loi du 4 brumaire an IV (26 oct. 1795), le traitement des juges à la Cour de cassation devait être égal à celui des membres du Corps législatif : trois mille myriagrammes de froment. Plus tard, la loi du 4 ventôse an IV (22 février 1796) décida que les traitements des fonctionnaires seraient évalués en francs, à raison de 2 francs par myriagramme. Celui des juges au tribunal de cassation se trouvait donc être de 6,000 francs.

[2] Lettre signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 322, dossiers 1808). Le Directoire promet aux administrateurs de leur fournir tous les secours dont ils auront besoin.

[3] Députés au Conseil des Cinq-Cents, anciens membres de la Convention.

[4] Il s'agit de la nomination des administrateurs et juges dans les départements récemment réunis (qui, provisoirement, étaient privés du droit de les élire eux-mêmes). — Lettre de Pérès et Portiez au Directoire, 23 brumaire (Arch. nat., AF III, 815, dossier 1251).

ajoutent que le représentant Giroust[1] est encore à Bruxelles, quoique ses pouvoirs soient expirés. Le Directoire, en conséquence notifie son installation à ce représentant[2].

Pareille notification est faite au citoyen Bezout[3].

Sur la proposition du ministre de la guerre, on arrête que, sur les 3 millions d'assignats et les 100,000 en numéraire mis par le Comité du salut public à la disposition du général Aubert-Dubayet[4], il sera mis à celle du général Pérignon une somme de 2 millions assignats et 30,000 livres en numéraire, à la charge par le citoyen Pérignon de rendre compte de l'emploi de cette somme au Directoire exécutif[5].

Faisant droit à la réclamation de six officiers de police militaire supprimés par la loi du 2 complémentaire, le Directoire continue provisoirement à ces officiers les rations de vivres[6].

Il autorise le citoyen Godard, officier du génie, à rester à Paris[7].

Il prend un arrêté qui réintègre le général Le Doyen[8] dans son grade de général de brigade.

(1) Membre du Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de la Convention, en mission aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse depuis le 5 septembre 1795. [*Monit.*, XXV, 687]

(2) Formalité prescrite par la loi du 20 vendémiaire an IV-12 oct. 1795, pour le rappel des représentants en mission. (Voir plus haut séances des 19 et 20 brumaire.)

(3) Ancien membre de la Convention nationale.

(4) Ancien commandant en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, où Pérignon venait d'être appelé à lui succéder.

(5) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 322, dossier 303).

(6) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1903). — La loi du 2e jour complémentaire an III (18 sept. 1795) créait des *conseils militaires* ou conseils de guerre, pour remplacer les anciennes juridictions et les officiers de police militaire, qu'elle déclarait supprimés. Les officiers ainsi renvoyés ne devaient recevoir comme indemnité qu'un mois de traitement et une feuille de route pour retourner à leur domicile «sauf à ceux qui seront susceptibles de se faire donner une retraite ou replacer par le Comité de salut public dans les troupes de la République, ou dans d'autres places à sa nomination.» [*Bull.*, I, CLXXIX, n° 1099]. — De graves abus s'étant produits quant aux distributions de vivres, le Conseil des Anciens vota, quelques mois plus tard (14 ventôse an IV-4 mars 1796), une loi portant qu' «il ne sera plus accordé de rations de vivres et de fourrages qu'aux militaires en activité de service et de guerre, et aux citoyens auxquels les lois en accordent» [*Bull.*, II, XXIX, n° 201].

(7) Jusqu'au 1er germinal. — Arrêté du 28 germinal an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1303).

(8) Arrêté du 28 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1303). — Ce général avait été suspendu en vertu de la loi du 3 brumaire. — Il figure dans l'*Almanach national* de l'an IV (p. 98) comme faisant partie de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il s'était fait remarquer à l'armée des Alpes en 1792 (*Monit.*, XVIII, 93).

Et par un autre arrêté il pourvoit aux besoins les plus pressants d'une forge établie pour le service des chevaux de sa maison[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 28 BRUMAIRE AN IV[2]

19 NOVEMBRE 1795.

Dépôt d'une lettre importante portant pour adresse : Au citoyen Ville pelerin (*sic*) à Plétan[3], en date du 20 octobre 1795, relative au département de l'Ille-et-Vilaine.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE AN IV[4]

20 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire signe plusieurs lettres relatives au service militaire :

La première adressée au citoyen Maisse[5], ci-devant commissaire du Gouvernement près l'armée d'Italie, pour l'inviter à transmettre au cabinet topographique un état détaillé et circonstancié de la position politique et militaire de l'armée d'Italie à l'époque où il l'a quittée;

La seconde au général de division Rey, commandant en chef, par intérim, l'armée des côtes de Brest, concernant la position et les besoins de cette armée[6];

(1) Arrêté du 28 brumaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1303).

Outre les arrêtés rapportés ou mentionnés ci-dessus, le Directoire, dans sa séance du 28 brumaire, en prit quelques autres de peu d'importance, dont on retrouve la minute dans le dossier 1303 et qui sont purement relatifs à des intérêts individuels. — Les autres dossiers compris dans le carton AF III, 322, sont formés par des arrêtés nommant des commissaires du pouvoir exécutif dans les départements et par des documents y relatifs, savoir : les dossiers 1304 et 1305 pour le département de la Drôme (80 et 70 pièces); le dossier 1306 pour le département de la Gironde (110 pièces), le dossier 1307 pour le departement de la Haute-Marne (50 pièces); les dossiers 1308, 1309 et 1310 pour le département du Puy-de-Dôme (88, 79 et 69 pieces); le dossier 1311 pour le département du Haut-Rhin (43 pièces) et le dossier 1312 pour le département de la Sarthe (53 pièces).

(2) Arch. nat., AF III*, 20, p. 6.

(3) Ne serait-ce pas Plestan, commune du département des Côtes-du-Nord (arrondissement de Dinan, canton de Jugon)?

(4) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 24-25.

(5) Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313). — Sur Maisse, voir plus haut.

(6) Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1318.)

La troisième au ministre de la guerre, en lui envoyant copie d'une plainte portée contre le général de division Rey par les administrateurs du département de la Loire-Inférieure; on invite ce ministre à faire à cet égard un rapport général, et on communique la dénonciation au général Rey pour qu'il donne tous les renseignements qui pourront éclairer la décision du Directoire exécutif[1];

La quatrième au citoyen Garrau, commissaire du gouvernement à l'armée de Sambre-et-Meuse, relativement à la position de cette armée et à la désertion.

On le prévient que les généraux sont autorisés à user de tous les moyens matériels qu'offrent les pays conquis non réunis pour réparer nos pertes[2].

Le Directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir d'ouvrir avec célérité toutes les sources de la prospérité publique; profondément convaincu que le bonheur du peuple français est inséparable de la perfection des sciences et des arts et de l'accroissement des connaissances humaines; que leur puissance seule peut entretenir le feu sacré de la liberté qu'elle a allumé, maintenir dans toute sa pureté l'égalité qu'elle a révélée aux nations, forger de nouvelles foudres pour la victoire, couvrir les champs mieux cultivés de productions plus abondantes et plus utiles, féconder l'industrie, vivifier le commerce, donner en épurant les mœurs de nouveaux garants à la félicité domestique, diriger le zèle de l'administration, éclairer la conscience du juge et dévoiler à la prudence du législateur les destinées futures des peuples dans le tableau de leur vertus et même de leurs erreurs passées;

Voulant manifester solennellement à la France et à toutes les nations sa ferme résolution de concourir de tout son pouvoir au progrès des lumières et fournir une nouvelle preuve de son respect pour la constitution en lui donnant sans délai le complément qu'elle a déterminé elle-même et qui doit assurer à jamais au talent son éclat, au génie son immortalité, aux inventions leur durée, aux connaissances humaines

[1] La minute de cette lettre manque dans le dossier 1318.

[2] Lettre du 29 brumaire an IV, signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1313). — Le Directoire fait remarquer que les *dispositions peu amicales des habitants de ces contrées motivent suffisamment cette mesure*. Il recommande aussi à Garrau la répression du fléau de la désertion, non seulement par «une police vigilante et sévère», mais aussi par «le nerf moral de cette émulation de gloire et de civisme qui constitue la principale force des armées républicaines».

leur perfectionnement, au peuple français sa gloire et aux vertus leur plus digne récompense, arrête :

Sont membres de l'Institut national des sciences et des arts[1] :

1re CLASSE. — SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Mathématiques : Lagrange, Laplace. — *Arts mécaniques* : Monge, Prony. — *Astronomie* : Lalande, Méchin. — *Physique expérimentale* : Charles, Cousin. — *Chimie* : Guyton, Berthollet. — *Histoire naturelle et minéralogie* : Darcey, Haüy. — *Botanique et physique végétale* : Lamarck, Desfontaines. — *Anatomie et zoologie* : Daubenton, Lacépède. — *Médecine et chirurgie* : Desessarts, Sabathier. — *Économie rurale et art vétérinaire* : Thouyn l'aîné, Gilbert d'Alfort.

2e CLASSE. — SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Analyse des sensations et des idées : Volney, Lévesque (de Pouilly). — *Morale* : Saint-Pierre, Mercier. — *Science sociale* : Daunou, Cambacérès. — *Economie politique* : Sieyès, Creuzé-Latouche. — *Histoire* : Lévesque (auteur de l'*Histoire russe*), Delisle (auteur de la *Philosophie de la nature*, de l'*Histoire des hommes*). — *Géographie* : Buache, Mentelle.

3e CLASSE. — LITTÉRATURE ET BEAUX-ARTS.

Grammaire : Sicard, Garat. — *Langues anciennes* : Dusaux (ci-devant de l'Académie des Inscriptions et Belles-letrres), Bitaubé. — *Poésie* : Chénier, Lebrun. — *Antiquité et monuments* : Mongez, Dupuis.

[1] L'*Institut national des sciences et des arts* avait été créé par la Constitution de l'an III (art. 298) — La loi du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795 sur l'*Instruction publique* (titre IV) portait qu'il serait composé de 144 membres, d'autant d'associés départementaux et de 24 associés étrangers ; — qu'il serait divisé en trois classes (*sciences physiques et mathématiques*, *sciences morales et politiques*, *littérature et beaux-arts*) subdivisées la première en 10 sections (*mathématiques*, *arts mécaniques*, *astronomie*, *physique expérimentale*, *chimie*, *histoire naturelle et minéralogie*, *botanique et physique végétale*, *anatomie et zoologie*, *médecine et chirurgie*, *économie rurale et art vétérinaire*), la deuxième en 6 (*analyse des sensations et des idées*, *morale*, *science sociale et législation*, *économie politique*, *histoire*, *géographie*), la troisième en 8 (*grammaire*, *langues anciennes*, *poésie*, *antiquités et monuments*, *peinture*, *sculpture*, *architecture*, *musique et déclamation*) ; — qu'il décernerait des prix et recevrait une subvention de l'État ; — que, pour sa formation, le Directoire nommerait les 48 premiers membres titulaires, qui éliraient les 96 autres, et que tous réunis nommeraient les associés ; — que, l'Institut une fois organisé, il serait pourvu aux places vacantes par l'Institut entier sur listes triples présentées par la classe où la place vaquerait ; — enfin que l'Institut rédigerait son règlement, qui serait ensuite soumis au Corps législatif. — Ce règlement, rédigé peu après devint la loi du 15 germinal an IV-4 avril 1796.

— *Peinture :* David, Van Spandonck. — *Sculpture :* Pajou, Oudon. — *Architecture :* Gondouin, Ouailli. — *Musique et déclamation :* Méhul, Molé.

Le ministre de l'intérieur notifiera à chacun des citoyens dont le nom est porté au présent tableau sa nomination à l'Institut national; il est en outre chargé de les installer dans l'édifice du Louvre en se conformant à cet égard à loi du 1er vendémiaire an IV de la République. — [Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313 [1].]

D'autres arrêtés [2] nomment plusieurs militaires qui travailleront près le Directoire. Ces militaires sont les citoyens Mayeux, Chalons, Bourotte, Clarck [3], Dupont [4], Duvignaud, Dubois-Fresnay, Lacuée (Antoine), Lacuée (Gérard) [5], Chaalons (Gilles).

Ces officiers recevront le traitement attribué à leur grade. On prévient le ministre de la guerre de cette disposition.

Plusieurs officiers du génie suspendus par la loi du 3 brumaire sont réintégrés [6].

[1] La minute de cet arrêté est de la main de La Revellière-Lépeaux.

[2] Arrêtés du 24 brumaire an IV et lettre au ministre de la guerre signée Reubell, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313). — Mayeux et Chalons étaient commissaires ordonnateurs; Bourotte, commissaire des guerres; Clarke et Dupont, généraux de brigade; Duvignaud, adjoint aux adjudants généraux; Dubois-Fresnay, capitaine du génie; Lacuée (Antoine), adjoint aux adjudants généraux de l'armée de l'intérieur; Lacuée (Gérard) et Chaalons, sous-lieutenants d'infanterie. — Dubois-Fresnay et Clarke sont attachés au cabinet topographique le lendemain 30 brumaire, par deux arrêtés signés Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319).

[3] Clarke (Henri-Jacques-Guillaume), né à Landrecies (de famille irlandaise) le 17 octobre 1765; élève de l'école militaire (17 sept. 1781); capitaine de dragons en 1790; général de brigade et chef d'état-major de l'armée du Rhin (1793); destitué comme suspect (12 oct. 1793); employé au Comité de salut public par Carnot, qui lui fait rendre son grade (1er mars 1795); chef du cabinet topographique et général de division (7 déc. 1795); envoyé en mission secrète en Italie (1796); destitué de nouveau pour ses collusions avec Bonaparte (1797); ambassadeur près le roi d'Étrurie (1801); conseiller d'État (1804); chargé de nouveau d'un commandement pendant les campagnes de 1805 et 1806; ministre de la guerre du 9 août 1807 au 3 avril 1814; comte d'Hunebourg (24 avril 1808); duc de Feltre (15 août 1809); rallié à la Restauration et pair de France (4 juin 1814); chargé d'une mission à Londres par Louis XVIII qu'il avait suivi à Gand (1815); encore ministre de la guerre du 26 septembre 1815 au 12 septembre 1817; maréchal de France le 3 juillet 1816; mort à Neuwiller (Bas-Rhin) le 28 octobre 1818.

[4] Voir plus haut, p. 78.

[5] Lacuée (Antoine) et Lacuée (Gérard) étaient les deux fils du général Lacuée (Jean-Gérard), qui était alors membre du Conseil des Anciens et qui fut plus tard conseiller d'État, comte de Cessac, ministre de l'administration de la guerre de 1810 à 1813. Le premier fut tué comme colonel d'infanterie à Eylau (1807); le second, colonel aussi, l'avait été à Gunzbourg le 5 octobre 1805.

[6] Arrêté du 29 brumaire an IV signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313). — Ces officiers étaient : Max. Cafarelli-Dufalga, chef de brigade; Boucher, chef de bataillon, sous-directeur; Fontenay, *id.*; Decaux, capitaine. On leur

Cinq élèves du génie congédiés de l'École de Metz[1] sont également réintégrés.

Sur un rapport relatif à une collection de manuscrits et de cartes laissée par l'ex-ministre Castries[2], émigré, le Directoire autorise le ministre des relations extérieures à faire le tri et la répartition de ces cartes[3].

Le Directoire ayant eu connaissance d'un événement malheureux arrivé à Noret[4] et qui lui est annoncé par une lettre de l'administration de département de la Loire-Inférieure, écrit à ce sujet au général Rey, et fait réponse à l'Administration de la Loire-Inférieure[5].

Des secours sont accordés à plusieurs patriotes de Marseille[6]; ils obtiennent également un ordre de route pour se rendre chez eux dans leur famille.

Le service de la gendarmerie nationale intéressant essentiellement

avait fait application de la loi du 3 brumaire an IV, dont l'article 15 était ainsi conçu : «Tout officier ou commissaire des guerres qui n'était pas en activité de service le 15 germinal an IIIe et qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor même année est suspendu de ses fonctions et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du Directoire exécutif, sur les preuves authentiques de bons services rendus antérieurement à la République.» (*Bull.* I, CXCIX, n° 1193.) — Cet article visait manifestement les officiers placés par le réacteur Aubry pendant son passage au Comité de salut public (justement du 15 germinal au 15 thermidor).

[1] Arrêté du 29 brumaire an IV signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, rendu sur la proposition du ministre de la guerre (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313). — Il s'agit de cinq élèves de l'École du génie incarcérés et destitués par arrêté du Comité de salut public du 9 brumaire à la suite d'une «rixe survenue le 20 vendémiaire entre eux et plusieurs militaires dans la salle de spectacle de Metz». — L'ancienne école du génie de Mézières avait été transférée à Metz en 1793 et réorganisée par la loi du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795) sur les *écoles de services publics* (titre IV, *Écoles des ingénieurs militaires*). Elle devait servir d'école d'application à vingt sous-lieutenants (au plus) sortant de l'école polytechnique et se recrutait par des concours ayant lieu chaque année au mois de frimaire. La durée des études était d'une année.

[2] CASTRIES (Charles-Eugène-Gabriel de La Croix, marquis DE), né en 1727; il servit brillamment pendant la guerre de Sept ans, fut ministre de la marine de 1780 à 1787, devint maréchal de France en 1783, émigra au commencement de la Révolution, commanda une division de l'armée des princes en 1792, fut en grande faveur auprès du prétendant (Louis XVIII) et mourut à Wolfenbutttel le 11 janvier 1801.

[3] Arrêté du 29 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313). — Il s'agit ici d'une «collection infiniment précieuse de manuscrits sur toutes les parties de l'administration», qui avait été «retirée de la maison de l'ex-ministre Castries, émigré, par la commission temporaire des arts» et qui ne pouvait servir à rien, faute d'avoir été classée. (Rapport de Delacroix, *ibid.*)

[4] Ce doit être Nort, chef-lieu de canton de la Loire-Inférieure, arrondissement de Châteaubriant.

[5] Lettres du 29 brumaire an IV signées Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313).

[6] MAILLET aîné, ex-administrateur des Bouches-du-Rhône; MAILLET cadet, ex-président du tribunal criminel de Marseille, et quatorze autres Marseillais. Ils reçoivent chacun 500 livres pour les services qu'ils ont rendus à la Convention le 18 vendémiaire (Arch. nat., AF II, 52).

l'ordre public et la police intérieure, on écrit au ministre de la guerre pour lui recommander de maintenir dans ce service toute l'exactitude possible[1].

[Le Directoire exécutif, voulant procurer aux habitants de Paris la facilité de se procurer des grains et farines sur le carreau de la halle et en écarter les agioteurs qui en opèrent le renchérissement[2],

Arrête provisoirement les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. La vente des farines ne pourra commencer à la halle de Paris qu'à 2 heures après midi; elle cessera à 5 heures; la vente des grains ne pourra avoir lieu que les 1er, 4 et 7 de chaque

(1) Notamment par de fréquentes inspections et par l'envoi d'une circulaire relative à la répression du vagabondage et de la désertion. Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313). — La gendarmerie nationale avait été instituée et organisée par l'Assemblée constituante (décrets du 16 janvier et du 13 février 1791) pour remplacer l'ancien corps royal de la maréchaussée. Depuis, elle avait été maintes fois remaniée et augmentée, notamment par les lois conventionnelles des 6 et 17 nivôse an III (26 déc. 1794, 6 janv. 1795) et du 26 pluviôse an III (14 fév. 1795). L'insuffisance et l'imperfection de ce service public, sensible surtout à une époque où la France était profondement troublée, non seulement par la guerre civile, mais par le brigandage et par la misère, rendaient nécessaire de la réorganiser à fond Ce grand travail, après plusieurs atermoiements ou avortements, ne fut terminé que longtemps après l'époque dont il est ici question, par la loi du 28 germinal an VI-17 avril 1798.

(2) Voir plus haut (p. 29) l'arrêté du 16 brumaire révoquant les pouvoirs des anciens préposés aux achats de l'agence des subsistances, et (p. 57, 60) la loi du 22 brumaire mettant en réquisition 250,000 quintaux de blé pour l'approvisionnement de Paris. La loi du 7 vendémiaire an IV-29 septembre 1795 (*Bull.* I, CLXXXVI, n° 1136) sur la *police du commerce des grains et l'approvisionnement des marchés et des armées* avait, pour parer aux accaparements et à la hausse croissante des subsistances, prescrit les mesures les plus rigoureuses, déterminé par exemple la quantité de blé ou farine que les particuliers seraient autorisés à acheter pour leur approvisionnement et celui de leur famille (4 quintaux de blé par personne jusqu'à la récolte prochaine); prescrit aussi qu'ils ne pourraient acheter que dans les foires et marchés, sur des bons et permis délivrés par la municipalité, énonciatifs de leurs besoins; autorisé les municipalités et corps administratifs à requérir les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains de faire conduire dans les foires et marchés les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés, etc. Depuis, la disette et la misère n'ayant fait que s'aggraver, la Convention avait longuement discuté (dans les séances des 2 et 3 brum.-24-25 oct.) la proposition de tarifer le prix des grains. Cette résurrection du *maximum* avait été écartée. Mais le mal n'avait fait que croître, et vers la fin de brumaire la question des subsistances était plus que jamais, surtout à Paris, la préoccupation capitale des pouvoirs publics. Les rapports de police constatent le 26 que le public accuse l'*Agence des subsistances* d'entraver en dessous les efforts du ministre de l'intérieur; que l'on continue à piller le pain; le 27 ils rapportent le bruit que les fermiers enfouissent leurs grains, que les agioteurs entassent à quinze ou vingt lieues de Paris tout ce qu'ils trouvent de denrées, etc.; le 28 que la farine se vend 14,000 livres le sac de 325 livres, qu'il meurt des gens de faim dans la rue; le 29 que la distribution dans les sections a duré jusqu'à 1 heure du matin, que les groupes entassés aux portes des boulangers étaient dans une grande fermentation; le 30 que le pain a manqué dans plusieurs sections, qu'on crie plus que jamais contre la Constitution et le Gouvernement, etc. (Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, II, 396-415).

décade, savoir : l'avoine à 9 heures, les menus grains à 10 heures, les blés, seigle et orge à midi, le tout jusqu'à 5 heures. L'ouverture et la fermeture de la halle seront indiquées au son de la cloche.

Art. 2. Ne seront admis à se pourvoir de grains et farines que les citoyens de Paris et département de la Seine porteurs de certificats de leurs municipalités ou comités civils de sections.

Art. 3. Ces certificats devront constater la quantité de personnes et bestiaux à nourrir.

Art. 4. Il ne pourra être permis d'acheter que l'approvisionnement nécessaire pour un mois, lequel sera déterminé par les municipalités ou comités civils à raison d'une livre de pain par jour et par tête.

Art. 5. Les certificats seront présentés aux contrôleurs de la halle, lesquels inscriront sur le certificat la quantité de grains ou farine achetée pour le mois.

Art. 6. Nulle vente ne pourra être faite sur le carreau de la halle par les acquéreurs ou les facteurs.

Art. 7. Les avenues de la halle seront tenues dégagées pour la libre circulation des voitures.

Art. 8. Les farines et grains entrés dans Paris avec destination pour le carreau de la halle ne pourront en être détournés ni vendus ailleurs que sur ledit carreau, à peine de confiscation, conformément à la loi.

Art. 9. A compter de ce jour, les facteurs et factrices pour la vente des grains et farines seront tenus de faire au bureau du contrôleur de la halle leur déclaration de vente au fur et à mesure et ce en présence de l'acquéreur.

Le ministre de l'intérieur veillera à ce que l'agence des subsistances de Paris tienne la main à l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313.]

Il notifie son installation au citoyen Ferrières, ex-député de Toulon[1].

Le ministre de la justice avait proposé de nommer, outre le commissaire près le tribunal civil et son substitut, un substitut près le tribunal criminel[2].

[1] En mission dans le département du Var. (Arrêté du 29 brumaire an IV [Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313].) — [2] Rapport du ministre de la justice (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313).

Le Directoire croit devoir soumettre par un message[1] cette décision au Corps législatif.

SÉANCE DU 30 BRUMAIRE AN IV[2]

21 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire répond à une lettre des commissaires de l'ancien Comité des décrets de la Convention, et leur indique à quels ministres ils doivent remettre divers papiers, cartons et registres de ce Comité[3].

Le Directoire invite par un message le Conseil des Anciens à prendre en considération deux résolutions du Conseil des Cinq-Cents[4]. La

[1] Arrêté du 29 brumaire an IV signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313). — Message lu au Conseil des Cinq-Cents le 30 brumaire. — C. C., brumaire an IV, 187-188. — Outre les arrêtés et documents qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, on trouve encore dans le dossier 1313 : 1° un arrêté nommant le citoyen Ganon receveur des contributions dans le département de l'Ardèche, avec plusieurs pièces y relatives; 2° plusieurs lettres du Directoire (avec pièces y relatives) aux représentants Ramel et Thibault, commissaires du gouvernement en Hollande, concernant un projet d'accord avec la Hollande pour le payement de 50 millions de florins qu'elle doit en vertu du traité du 16 mai 1795. Les cinq dossiers suivants sont formés d'arrêtés de nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements, savoir : le dossier 1314 pour les départements du Finistère et de l'Indre (36 pièces); le dossier 1315 pour le département de la Loire-Inférieure (45 pièces); les dossiers 1316 et 1317 pour le département du Loir-et-Cher (72 et 69 pièces) et le dossier 1318 pour le département de l'Oise (13 pièces).

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 25-27.

[3] Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319. — Le Comité des décrets de la Convention (oct. 1792-nov. 1795) avait pour tâche de surveiller la rédaction des decrets, l'apposition du sceau de la République, l'envoi et l'impression des lois, etc. Les papiers de ce Comité se trouvent aux Archives nationales, principalement dans la série D (*Missions des représentants du peuple et Comités des assemblées*), où ils forment deux fonds distincts : 1° Comité des décrets, procès-verbaux et archives. D I § 1 (*États et inventaires des papiers de divers Comités*); 2 (*Procès-verbaux des séances du Comité des decrets, an III*), 3 (*Décrets relatifs aux travaux du Comité, 1792-an III*); 4 (*Releve des décrets sanctionnés, 1790-an III*); 8-17 (*Fabrication des assignats et mandats territoriaux; procès-verbaux d'envoi des papeteries; etats de situation; comptes et correspondances des directeurs, 1790-an IV*); 18-29 (*Etats de réception des décrets; rectifications d'erreurs dans les décrets de pensions et de liquidation, 1790-an V*); 30-32 (*Correspondance du Comité des décrets avec les ministres, les comités et les autorites constituées, 1790-1793*); 33-35 (*Correspondance des représentants en mission avec le Comité; lois à eux fournies*); 36-39 (*Tableaux et listes des deputés à la Convention nationale*). — 2° Registres des Comités, Comité des decrets, procès-verbaux et archives (Convention); D* I. 1-8 (*Délibérations, procès-verbaux, correspondances; table alphabétique des représentants envoyés en mission, octobre 1792-novembre 1795*).

Voir aussi dans la série BB (*Section législative et judiciaire, versements du Ministère de la justice*), BB[3] (Affaires civiles), 10-18 (*Correspondance avec le Comité des décrets et les ministres; envoi des lois* [1789-1823]).

[4] Arrêté du 30 brumaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319). — Message lu à la séance du 30 brumaire. Le Directoire représentait qu'il y avait urgence à adopter ces deux propositions, sous peine d'interrompre les services publics et de rendre impossibles les ap-

première concerne une demande de fonds, en numéraire, à mettre à la disposition des ministres [1]. La seconde, relative à plusieurs parties du service de la Trésorerie nationale, entre autres aux négociations de traites à l'étranger [2].

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour, portant abrogation de celle du 26 germinal an II, sur les compagnies et associations commerciales [3].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République : elle est, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la Justice, avec l'arrêté portant ordre

provisionnements de l'intérieur et des armées. Il demandait encore un peu de temps pour pouvoir donner connaissance, avec précision, des besoins ordinaires et extraordinaires du Gouvernement et exprimait l'espoir que le Conseil voudrait bien, vu les circonstances, prononcer sans exiger ce qu'elles ne permettaient pas de lui fournir. *Anc.*, brum. an IV, 110-111.

[1] Voir plus haut (séance du 25 brumaire) et plus bas (séances des 1er et 4 frimaire).

[2] On se rappelle la demande faite par le Directoire le 25 brumaire et que le Conseil des Cinq-Cents l'avait forcé de renouveler pour défaut de forme (voir plus haut, p. 77). Cette assemblée avait voté une résolution conforme le 27 brumaire. Seulement, au lieu de charger le Directoire, comme il le demandait, d'*autoriser* la Trésorerie aux négociations de traites, elle avait, par une seconde résolution (du même jour), adoptée sur la demande de la Trésorerie elle-même, réglé ainsi qu'il suit les rapports de cette administration avec le Gouvernement : «Art. 1er. Aucun payement de numéraire métallique, demandé par les ministres sur les fonds de ce genre mis à leur disposition, ne pourra être fait qu'après qu'il aura été déterminé par le Directoire exécutif sur l'avis du ministre des finances, à qui la Trésorerie nationale enverra à cet effet, chaque jour, son état de situation. La Trésorerie pourra se faire représenter les arrêtés du Directoire portant ordonnance de fonds en numéraire ou assignats. — Art. 2. Les négociations en numéraire ou en papier que pourront exiger les besoins du Trésor public seront faites par la Trésorerie, conformément aux lois des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791, qui sont maintenues à cet égard : Le Directoire exécutif sera seul juge de la nécessité desdites opérations, d'après les rapports du ministre des finances, qui pourra, en tout temps, se faire rendre compte des négociations, sous l'autorité du Directoire exécutif. — Art. 7. Lorsque la Trésorerie, en vertu de la Constitution, refusera le payement des sommes qui auraient été antérieurement ordonnancées contre la teneur des lois, elle notifiera son refus motivé au Directoire exécutif, qui provoquera, s'il le juge nécessaire, une décision du Corps législatif» (*C. C.*, brumaire an IV, 166-169). Cette résolution fut transformée en loi par le Conseil des Anciens, le 3 frimaire (*Anc.*, frimaire an IV, 28-32). Voir plus loin (séance du 3 frimaire). Ce luxe de précautions devait rendre difficiles et pénibles les rapports du Directoire avec la Trésorerie. Il explique les réflexions amères de La Revellière-Lépeaux (*Mém.*, t. III) sur l'indépendance laissée à cette administration et sur son mauvais vouloir (en même temps que sur celui des deux Conseils) à l'égard du Gouvernement.

[3] La loi du 26 germinal an II (15 avril 1794) avait déclaré supprimées toutes compagnies financières et défendu d'en former d'autres. Elle avait eu des conséquences fâcheuses pour les particuliers et pour l'État. Le Corps législatif considéra que la Constitution de l'an III, en accordant toute liberté au commerce individuel et collectif, ne permettait pas de laisser subsister les entraves que cette loi lui donnait et que, d'ailleurs, le crédit des compagnies commerciales pouvait servir utilement celui de la République. *Anc.*, brum. an IV, 109.

d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

[Le Directoire exécutif arrête :

ARTICLE 1er. Les meubles et immeubles nationaux situés dans les neuf départements de la Belgique seront vendus dans les mêmes formes que les autres domaines nationaux de la République.

ART. 2. Jusqu'à ce que les administrations de département soient organisées, les ventes seront faites par les administrations d'arrondissement actuellement existantes.

ART. 3. Le citoyen Poissant, régisseur de l'Enregistrement et des Domaines, se transportera dans la Belgique, où, de concert avec le citoyen Viot, son collègue, il activera auprès desdites administrations la vente des domaines nationaux; ils veilleront l'un et l'autre en qualité de commissaires du Directoire exécutif, à ce que toutes les formalités prescrites par les lois sur l'aliénation soient ponctuellement suivies.

ART. 4. Le prix des ventes sera stipulé valeur métallique, dans les délais prescrits par les dernières lois.

ART. 5. Les commissaires ci-dessus nommés feront dresser et enverront au ministre des Finances, dans le délai d'un mois, l'état des biens nationaux existant dans la Belgique et de leur valeur estimative en numéraire.

ART. 6. Lesdits commissaires sont également chargés de surveiller et d'activer les impositions arriérées ou nouvellement établies dans la Belgique.

ART. 7. Ils se conformeront aux instructions particulières qui leur seront données par le ministre des finances, qui est autorisé à régler et faire payer les frais des voyages et autres dépenses que pourra exiger l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319.]

Par un message au Conseil des Cinq-Cents, le Directoire appelle l'attention des législateurs sur le trafic coupable que plusieurs marins font des hardes qui leur sont délivrées par la République[1].

Le Directoire croit devoir faire des observations à ce même Conseil

[1] Arrêté du 30 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319). — Le Directoire exprime par ce message (lu au Conseil le 1er frimaire) l'avis que ce délit, non prévu dans le Code pénal de la marine, devrait être puni dans la marine, comme il l'est dans l'armée de terre, de *cinq années de fers*. C. C., frimaire an IV, 14.

sur l'emprunt que la Convention a ouvert d'un milliard portant intérêt à 3 p. o/o; c'est l'objet d'un second message[1].

Le Directoire écrit plusieurs lettres concernant le service militaire :

La première est adressée au général Jourdan, commandant en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse. Elle contient l'ordre de marcher au secours de Manheim[2];

La deuxième aux citoyens Portiez (de l'Oise) et Pérès, commissaires du Gouvernement à Bruxelles, pour les inviter à appeler les Belges sous les drapeaux de la République[3];

La troisième au ministre de la guerre, pour qu'il ait à pourvoir, par tous les moyens les plus pressants, aux besoins des armées[4].

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le ministre de la guerre est chargé de nommer deux officiers auxquels il donnera l'ordre de se rendre dans le plus bref délai :

Savoir :

L'un dans les départements du Doubs, du Mont-Terrible[5], du Haut-Rhin et Bas-Rhin;

L'autre dans les départements de la Haute-Saône, des Vosges et de la Meurthe, pour y réunir les jeunes gens de la réquisition et les déserteurs à l'intérieur qui pourraient y être, et les envoyer successivement et le plus promptement possible à l'armée de Rhin et Moselle.

(1) Arrêté du 30 brumaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319). — Message lu au Conseil des Cinq-Cents le 30 brumaire. Cet emprunt avait été décrété le 26 messidor an III (14 juillet 1795). Le Directoire fait remarquer que depuis quelques jours les prêteurs affluent, ce qui ne s'explique que trop, puisque pour 100 francs en assignats (c'est-à-dire, au taux actuel du louis, pour 0 fr. 71) ils acquièrent un titre pour recevoir annuellement 3 francs en valeur métallique. C'est là une opération désastreuse qu'il est urgent d'arrêter. — *C. C.*, frimaire an IV, 188-189. — Voir plus loin (séance du 1er frimaire).

(2) A ce moment même cette place était perdue. Pichegru, battu sur la *Pfriem* le 19 brumaire (10 nov.), l'avait découverte en se repliant sur Landau. Manheim, bloquée et bombardée sans relâche, dut capituler le 1er frimaire (22 novembre). — Le Directoire, dans sa lettre à Jourdan (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313), semble croire que Manheim a des vivres jusqu'au 20 frimaire. Il invite le général à poursuivre l'ennemi, quand il aura fait lever le siège, pour le serrer entre lui et les frontières d'Alsace, où il sera contenu par les places fortes et l'armée de Rhin-et-Moselle.

(3) Et les diriger «à leur choix sur nos armées qui combattent sur le Rhin l'ancien tyran de la Belgique». Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319).

(4) Le Directoire a reçu «des réclamations continuelles sur l'incomplet des fournitures en habillement et équipement». Lettre du 30 brumaire an IV, signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319).

(5) Ce département, formé en 1793 d'une partie de l'évêché de Bâle, comprenait Porentruy, Sainte-Ursanne, Delemont, etc. Son territoire, grossi ultérieurement de celui de Montbéliard, fut plus tard réuni partie à la Suisse, partie aux départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le ministre de la guerre leur remettra une instruction explicative de la marche qu'ils devront suivre pour l'exécution rapide et immédiate de l'opération qui leur est confiée, et leur prescrira la conduite qu'ils auront à tenir vis-à-vis des administrations départementales et municipales et des commissaires du Directoire exécutif près les unes et les autres, ainsi que vis-à-vis la gendarmerie nationale.

Le ministre de la guerre déterminera la durée de la mission de ces deux officiers, qui seront tenus de lui rendre compte de leurs opérations ainsi qu'au général en chef de l'armée de Rhin et Moselle.

Le ministre de la guerre préviendra le général en chef des dispositions contenues dans le présent arrêté et toutes les autorités constituées ou fonctionnaires publics auxquels il est nécessaire de les faire connaître. — Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313 [1].]

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE AN IV [2]

22 NOVEMBRE 1795.

Suivant une lettre des agents de la Commission de surveillance établie à Reinach, département du Mont-Terrible, une femme y a été arrêtée avec un paquet de lettres qui ont été remises au juge de paix de Delemont, et celui-ci a déclaré les avoir envoyées aux Comités du Gouvernement. Comme ces lettres ne se trouvent pas dans les bureaux du Directoire exécutif et qu'elles peuvent contenir des renseignements précieux, on écrit à ce juge de paix pour savoir à qui il les a adressées [3].

[1] Arrêté du 30 brumaire an IV, signé Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 323, dossier 1319). — Il ressort des *Mémoires* de Barras (II, 16-17) que, soit à ce moment, soit fort peu de temps après, d'autres agents, chargés d'une mission analogue à celle de ces deux officiers, furent envoyés dans diverses parties de la France. *Fouché*, notamment, qui était alors dans le besoin et sollicitait une place pour ne pas «mourir de faim», fut chargé des 11 et 12e divisions militaires (frontières d'Espagne). Barras ajoute qu'en lui confiant cette mission il voulut le sauver à la fois «du besoin et des intrigues démagogiques» (c'est-à-dire l'éloigner de Babeuf). Les dossiers 1320 et 1321 (du carton AF III, 323), qui, comme le précédent, se composent de documents relatifs à la séance directoriale du 30 brumaire, sont formés d'arrêtés de nominations de commissaires du Directoire dans les départements et de documents y relatifs, savoir : le dossier 1320 pour le département de l'Oise (32 pièces) et le dossier 1321 pour le département de la Vienne (78 pièces).

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 28-31.

[3] La Commission, dans sa lettre, émet des doutes sur la bonne foi et la véracité du juge de paix et se plaint que la femme en question ait été remise en liberté (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

[Le Directoire exécutif, vu le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice : 1° de l'arrêté des Comités de sûreté générale et de législation réunis du 13 brumaire dernier portant que, pour l'exécution de la loi du 2 du même mois, relative au tribunal de cassation[1], les juges formant le cinquième qui doit sortir cette année ne commenceront à se retirer que lorsqu'il y aura quarante juges effectifs au tribunal, tant des anciens que de ceux nouvellement élus; 2° de la délibération du tribunal du 29 du même mois, par laquelle il a arrêté que, les citoyens Allasseur, Moreau et Saignette ayant rempli les places vacantes des citoyens Guyot, Osmont et François (de Neufchâteau), qui n'avaient pas été nommés par le peuple, les autres membres non élus par le peuple détermineront entre eux le mode par lequel ils se retireront successivement du tribunal et qu'ils en préviendront le tribunal primidi prochain :

Considérant qu'en prenant cette délibération le tribunal de cassation a, sans même en parler, révoqué l'arrêté des Comités de sûreté générale et de législation ci-dessus rappelé; qu'en cela il a manifestement excédé ses pouvoirs et entrepris sur les droits du Gouvernement;

Arrête que ladite délibération est nulle et non avenue; qu'il est fait défense aux membres du tribunal de cassation qui l'ont souscrite d'en prendre de semblable à l'avenir et que l'arrêté des Comités de sûreté générale et de législation du 13 brumaire dernier sera exécuté selon sa forme et teneur jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le ministre de la justice rendra compte au Directoire exécutif de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322[2].]

[Le Directoire exécutif, informé que dans les retraites opérées par

[1] *Bull.*, I, CCI, n° 1198. — Aux termes de la Constitution (art. 259), le tribunal de cassation se renouvelait tous les ans par cinquième. — La loi du 5 vendémiaire an IV (27 sept. 1795) avait porté de 40 à 50 le nombre des juges du tribunal de cassation et désigné 20 départements qui, lors des prochaines assemblées électorales (c'est-à-dire du 20 au 30 brumaire), auraient à nommer 20 de ces juges. Des 60 qui composaient actuellement le tribunal, dix devaient sortir au prochain renouvellement : ces dix seraient ceux qui n'avaient point été nommés par le choix du peuple et, subsidiairement, les anciens membres qui seraient désignés par le sort ou par démission volontaire. Les dix membres qui devront sortir pour le renouvellement de l'an V et des années suivantes, jusqu'à l'an VIII, seraient désignés par la voie du sort ou par démission volontaire, parmi les plus anciens, et remplacés par des juges nouveaux nommés dans dix des départements qui n'avaient point eu de part aux élections de 1791. — *Bull.*, I, CLXXXIV, n° 1126.

[2] Minute signée Reubell, Le Tourneur, Carnot, Barras.

les armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse [1], il s'est commis des crimes nombreux qui déshonorent le nom français et nous aliènent le cœur des peuples chez lesquels a été porté le théâtre de la guerre;

Considérant que ces armées, qui étaient des modèles de discipline et de vertu républicaine, n'ont pu être entraînées à de pareils désordres que par les manœuvres de quelques brigands disséminés et dévoués aux intérêts des ennemis de la France et des chefs royalistes par lesquels ont été remplacés plusieurs des braves officiers qui avaient si souvent conduit nos frères d'armes à la victoire;

Arrête que le ministre de la guerre s'occupera sans délai d'un travail ayant pour objet l'épuration des officiers généraux, officiers particuliers, commissaires des guerres et autres employés quelconques des armées et du remplacement de ceux qui seront jugés indignes de leurs postes, par d'autres hommes qui aient fait des preuves de talents et de vertus civiques.

Le ministre de la guerre ordonnera la poursuite et la punition, conformément à la loi, de tous les chefs et moteurs des désordres qui ont porté dans les armées et particulièrement dans celles de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse les germes de l'immoralité et de la dissolution.

Le ministre de la guerre rendra un compte particulier de ce travail au Directoire exécutif, décade par décade, à compter du 10 de ce mois. — Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322 [2].]

Le Directoire nomme le citoyen Bourotte, commissaire des guerres, au grade de commissaire-ordonnateur [3].

Il ordonne qu'il sera remis au citoyen Besnier, propriétaire de la papeterie de Langlée, la quantité de 100 quintaux de blé [4].

Le citoyen Bouteville [5] est nommé commissaire du Gouvernement

[1] En brumaire (octobre-novembre). Voir plus haut (délibération secrète du 21 brumaire).

[2] Minute de la main de Carnot.

[3] Arrêté du 1er frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322). — Sur l'organisation du commissariat des guerres, c'est-à-dire de l'administration de l'armée, voir la loi très étendue et très complète du 28 nivôse an III (17 janvier 1795) [*Bull.*, I, CXVI, n° 611]. — Elle avait fixé le nombre des commissaires à 600, dont 60 ordonnateurs, 240 commissaires de 1re classe et 300 commissaires de 2e classe.

[4] Arrêté du 1er frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

[5] Ancien membre de l'Assemblée constituante, plus tard membre du Conseil des Anciens et du Tribunat. — La nomination de Bouteville-Dumetz et le rappel de Pérès et de Portiez avaient été demandés instamment au Directoire par les «députés de Liège». (Voir leur requête à cet effet, Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322.)

pour organiser les autorités constituées du département de l'Ourthe et terminer l'organisation de celles de la Belgique[1].

Par un autre arrêté, le Directoire notifie son installation aux citoyens Pérès et Portiez (de l'Oise)[2] qui étaient en mission dans la Belgique.

Il écrit, en conséquence à ces deux représentants, ainsi qu'au citoyen Bouteville-Dumetz[3] pour les prévenir, réciproquement, de ces dispositions.

Le Directoire notifie également son installation aux représentants du peuple Poullain-Grandprey, Réal, Jourdan, Alexandre Legot et Meillant[4] en mission en divers lieux[5].

Dans une circulaire aux ministres le Directoire les charge itérativement de lui fournir le tableau de l'état où ils ont trouvé leurs départements et de lui remettre, à l'avenir, de décade en décade, le compte sommaire de leur administration[6].

On charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements sur l'état des réfugiés des départements insurgés[7].

(1) En remplacement de Pérès et de Portiez. — Arrêté du 1er frimaire an IV signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

(2) Arrêté du 1er frimaire an IV signé Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322). Voir plus haut, p. 90 (séance du 28 brumaire).

(3) Lettres du 1er frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

(4) Anciens membres de la Convention.

(5) Poullain-Grandprey était commissaire dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ain; Réal, près l'armée des Alpes; Jourdan, dans le département de la Nièvre; Legot, dans le département de l'Ain; Meillant, dans le département des Basses-Pyrénées. Plusieurs de ces représentants avaient demandé à être rappelés. — Voir leurs lettres, ainsi que les arrêtés de rappel, Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322.

(6) Circulaire du 1er frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

Les comptes ou rapports décadaires avaient été institués par le Comité de salut public. Le décret du 14 frimaire an II (6 décembre 1793) sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire prescrivait aux districts et aux agents nationaux près les districts d'envoyer tous les dix jours des comptes de politique générale aux deux Comités de gouvernement (*Salut public* et *Sûreté générale*) et à toutes les autorités et administrations (généraux, tribunaux, administrations de departement, etc.), d'adresser de même des comptes d'administration générale au Conseil executif. Le Conseil exécutif devait, à son tour, rendre ses comptes pour les dix jours au Comité de salut public. Sous la réaction thermidorienne les comptes politiques incombèrent aux administrations départementales. La correspondance purement administrative fut quelque peu négligée. Sous le Directoire, les comptes (limités aux objets politiques) furent envoyés régulièrement, d'abord chaque décade, puis chaque mois, par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départements. Quant aux ministres et aux Commissions exécutives, ils avaient, en fait, au temps de la Convention, rendu leurs comptes au fur et à mesure des événements et des besoins, sans s'astreindre à la régularité décadaire. — Voir A. Mathiez, les *Comptes décadaires des autorités du gouvernement révolutionnaire et des commissaires du Directoire* (dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. IV, p. 157-169).

(7) Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322). — Un certain nombre d'ha-

Par une seconde circulaire le Directoire recommande aux mêmes ministres de préparer un mémoire motivé pour les nouvelles demandes de fonds nécessaires au service de leur département, en indiquant les sommes, leur destination, ainsi que l'emploi des fonds qui leur ont été assignés en dernier[1].

Sur un rapport du ministre de la justice, concernant l'agence temporaire des titres[2], on adresse un message au Conseil des Cinq-Cents pour savoir à quel ministre les opérations de cette agence sont subordonnées.

On prend en même temps un autre arrêté qui détermine le nombre de commis que l'agence temporaire des titres peut employer à ses travaux[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi de trois lois : la première du 30 brumaire porte suspension, jusqu'au 1er prairial prochain, de la vente des domaines nationaux[4]; la seconde,

bitants des départements de l'Ouest avaient dû prendre la fuite pour éviter les violences et les vengeances des royalistes insurgés. A maintes reprises le gouvernement avait dû leur venir en aide ou statuer sur leurs demandes. Le 7 fructidor an II-24 août 1794, le Comité de Salut public avait rendu un arrêté les autorisant à fixer leur résidence dans toute l'étendue de la République, pourvu que ce ne fût pas à moins de 2 lieues de Paris et de 10 des frontières [*Monit.*, XXI, 587]. — La Convention, par la loi du 27 vendémiaire an III-19 octobre 1794, leur avait alloué des secours à raison de 75 livres par mois pour les réfugiés de moins de 60 ans, de 3 livres par jour pour les vieillards, etc. Mais, vu la dépréciation des assignats, ces secours étaient bien vite devenus dérisoires. A la fin de brumaire an IV, 75 livres en papier ne représentaient guère que 50 centimes et 3 livres qu'un centime et demi. — Le Corps législatif dut, peu de temps après (4, 17, 23, 25, 26 nivôse), voter une loi allouant à chaque réfugié la valeur d'une livre de froment par jour (*Monit.*, XXVII, 68, 178, 221, 239, 243).

(1) Circulaire du 1er frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

(2) Arrêté du 1er frimaire an IV signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322). Il s'agit de l'agence instituée par la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) *sur l'organisation des Archives* (*Bull.*, I, 12, n° 58) pour la recherche, le classement et le triage des titres judiciaires, domaniaux et historiques pouvant intéresser la République française dans toute l'étendue de son territoire. Le Directoire fait remarquer que la loi du 10 vendémiaire dernier n'a rattaché ce service à aucun des six ministères qu'elle a institués et organisés. *C. C.*, frimaire an IV, 11-12. — Voir plus loin (séances des 5 et 11 frimaire, 23, 26 germinal, 3, 21 prairial, 18 fructidor an IV, 5 brumaire an V).

(3) Il est fixé à 17. — Arrêté du 1er frimaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

(4) Cette loi, datée ici, comme au *Bulletin des lois* (II, V, n° 28) du 30 brumaire, ne fut en réalité adoptée que le 1er frimaire, comme il ressort du procès-verbal de la séance de ce jour du Conseil des Anciens (*Anc.*, brumaire an IV, 16). — Elle était motivée par la crainte d'accélérer la baisse des assignats par la diminution des valeurs qui leur servaient de gage. La vente ne fut suspendue que pour six mois parce que le Corps législatif estimait que ce temps suffirait à la réalisation des mesures qu'il préparait pour le rétablissement des finances.

en date de ce jour, ferme provisoirement l'emprunt de 3 p. o/o ouvert à la Trésorerie nationale[1]; la troisième, aussi de ce jour, qui met diverses sommes, en numéraire, à la disposition des ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures[2].

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République; elles sont en conséquence envoyées, de suite, à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

Le citoyen Bézout[3], ex-commissaire du Pouvoir exécutif dans le département de la Nièvre, rend compte verbal de sa conduite. Le Directoire arrête qu'il présentera ce compte par écrit.

Le Directoire confère avec les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la guerre et des finances, sur divers objets de leurs départements respectifs.

Sur la proposition du ministre des finances, le Directoire prend un arrêté relatif à un marché pour l'augmentation de la fabrication du papier destiné à celle des assignats.

Sur la proposition du même ministre, il prend un autre arrêté concernant les constructions et réparations faites au palais national occupé par le Directoire[4].

Le Directoire admet le citoyen Millier, pour remplir près de lui les fonctions d'huissier vacante par la démission du citoyen Lalande[5].

Il s'occupe ensuite des opérations militaires de nos armées.

Deux lettres sont écrites, l'une au général Pichegru, commandant en chef l'armée de Rhin-et-Moselle, l'autre au citoyen Rivaud, commissaire du Gouvernement près cette armée; elles ont rapport à la situation de cette armée[6].

(1) *Bull.*, II, v, n° 29. — Voir plus haut [Séance du 30 brumaire].

(2) *Bull.*, II, v, n° 30. — Voir plus haut [Séances des 25 et 30 brumaire].

(3) Ancien membre de la Convention.

(4) Il s'agit de la vérification et du payement des sommes dues aux entrepreneurs et aux ouvriers. — Arrêté du 1er frimaire an IV signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

(5) Arrêté du 1er frimaire an IV signé Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322). — Millier, ancien membre de l'Agence révolutionnaire des poudres et salpêtres, avait été recommandé par Monge à Carnot (*Ibid.*)

(6) Le Directoire écrit à Pichegru pour lui recommander expressément de tenir derrière les lignes de Landau, de faire tous ses efforts pour reprendre l'offensive et pour sauver Manheim. Il lui annonce que le général Jourdan a ordre de seconder ses opérations et que les

Le Directoire prend en considération une lettre du citoyen Siruguc, commandant les chasseurs à cheval de la Côte-d'Or, relative à la formation de ce corps. Il a écrit à ce sujet au citoyen Sirugue, ainsi qu'au ministre de la guerre[1].

Par une autre lettre, le Directoire charge le ministre de la guerre de se faire rendre compte de la tenue générale de l'arsenal de Rennes.

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le ministre de la guerre nommera un officier auquel il donnera l'ordre de se rendre, dans le plus bref délai, dans les départements de la Moselle, de la Meuse et des Ardennes, pour y réunir les jeunes gens de la première réquisition et les déserteurs à l'intérieur qui pourraient y être et de les envoyer successivement et le plus promptement possible à l'armée de Sambre-et-Meuse[2].

Le ministre de la guerre remettra à cet officier une instruction de la marche qu'il devra suivre pour l'exécution rapide et immédiate de l'opération qui lui est confiée, et lui prescrira la conduite qu'il aura à tenir vis-à-vis des administrations départementales et municipales et des commissaires du Pouvoir exécutif près les unes et les autres, ainsi que vis-à-vis de la gendarmerie nationale.

Le ministre de la guerre déterminera la durée de la mission de cet officier qui sera tenu de lui rendre compte de ses opérations, ainsi qu'au général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Le ministre de la guerre préviendra ce général en chef des dispositions contenues dans le présent arrêté et toutes les autorités constituées ou fonctionnaires publics auxquels il est nécessaire de les faire connaître. — Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322.]

Le Directoire, après s'être fait représenter la correspondance du

mesures sont prises pour lui envoyer des renforts (commissaires pour la répression de la désertion et de l'indiscipline, etc.). Il l'autorise à disposer de tous les moyens qu'il pourra se procurer pour le succès de ses opérations. — Quant à Rivaud, il l'informe des dispositions qu'il a prises pour réparer les derniers échecs et sauver Manheim (mouvements ordonnés à Jourdan, à Moreau, utilisation des ressources des pays conquis, rappel des déserteurs, etc.) et il le charge de le seconder (voir les deux lettres signées Le Tourneur, Carnot, Barras. Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322). — Cf. lettre à Garrau du 29 brumaire (voir plus haut, p. 93).

[1] Lettres signés Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322). — Peut-être s'agit-il ici de SIRUGUE-MARET, ancien membre de la Convention.

[2] Voir plus haut, p. 102-103, la mesure analogue prise au sujet de l'armée de Rhin-et-Moselle.

général en chef de l'armée d'Italie Schérer[1], a écrit à ce général sur les opérations militaires de cette armée[2].

Par une autre lettre écrite au ministre des relations extérieures, le Directoire a invité ce ministre à prendre, sur-le-champ, des mesures pour un envoi de fonds à faire au citoyen Bacher[3], résidant à Bâle, chargé du service secret des armées[4].

---

(1) SCHÉRER (Barthélemy-Louis-Joseph), né à Delle (Haut-Rhin) le 18 décembre 1747; officier au service de l'Autriche, puis de la France (1780) et de la Hollande (1785) avant la Révolution; attaché de nouveau à l'armée française en 1792; général de division à l'armée du Nord, puis à l'armée de Sambre-et-Meuse (an II-an III), général en chef de l'armée d'Italie (13 brumaire an III-3 novembre 1794); de l'armée des Pyrénées orientales (13 ventôse an III-3 mars 1795): mis pour la seconde fois à la tête de l'armée d'Italie (14 fructidor an III-31 août 1795), où il est remplacé par Bonaparte le 12 ventôse an IV (2 mars 1796); ministre de la guerre (7 thermidor an V-25 juillet 1797); général en chef des armées d'Italie et de Naples (3 ventôse an VII-21 février 1799); battu à Magnano et remplacé par Moreau (4 floréal an VII-23 avril 1799); mort à Chauny (Aisne) le 19 août 1804. — Avant l'arrivée de Scherer, l'armée d'Italie était, comme celle des Alpes, sous les ordres de Kellermann. Ce général n'avait pu empêcher les Autrichiens de couper les communications des Français avec Gênes. N'étant pas d'accord avec le Comité de salut public sur les opérations à exécuter pour les rouvrir, il avait été remplacé, au moins à l'armée d'Italie, par Schérer, alors populaire grâce à ses succès sur l'Ourthe et en Catalogne. Ce dernier venait d'employer plusieurs semaines à réorganiser cette armée, que venait de grossir une bonne partie de l'armée des Pyrénées orientales, rendue disponible par la paix avec l'Espagne.

(2) Par cette lettre (signée Reubell, Carnot, Le Tourneur) le Directoire recommande à Scherer de faire le plus possible rentrer les déserteurs; en ce qui touche aux opérations militaires il l'invite à occuper Savone, Vado et même Ceva (en gardant les hauteurs de Montenotte), de façon à maintenir solidement ses communications avec Gênes et à gêner les quartiers d'hiver de l'ennemi; il devra aussi prendre «les dispositions les plus convenables pour que la campagne prochaine en Italie puisse s'ouvrir de bonne heure» (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

(3) Lettre signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1322).

BACHER (Théobald), né à Thann (Alsace) le 17 juin 1748. Entré fort jeune dans la carrière militaire, il passa dès 1777 dans la diplomatie et resta de longues années attaché à la légation française en Suisse, où il était secrétaire d'ambassade depuis 1781. Il y rendit surtout de grands services sous Barthélemy, dont il fut à Bâle, durant les guerres de la première coalition, l'auxiliaire le plus expérimenté et le plus habile. Le service secret dont il est ici question lui avait été confié depuis longtemps par le Comité de salut public. Il consistait à surveiller la neutralité helvétique, à diriger les correspondances avec l'Allemagne, à renseigner le gouvernement français sur la marche des armées ennemies et les agissements des émigrés, à s'occuper des échanges de prisonniers, etc. Il prit une très grande part aux négociations officieuses d'abord, puis officielles, qui amenèrent la paix de Bâle avec la Prusse (1er avril 1795). Au commencement de l'an IV il préparait l'échange de Mme Royale et des représentants livrés en 1793 à l'ennemi par Dumouriez. Chargé d'affaires en Suisse après le départ de Barthélemy (1797), il passa l'année suivante à Ratisbonne, d'où, après le renouvellement de la guerre (mars 1799), il se retira à Francfort. Il remplit ensuite de nouvelles missions à Naples et en Toscane, reparut comme représentant de la France à la diète de Ratisbonne (1801) et mourut en Allemagne en 1813. — Sur le rôle joué par ce diplomate à Bâle, voir les *Papiers de Barthélemy*, publiés par J. KAULEK (1888-1894), 6 vol. in-8°, et SOREL, *L'Europe et la Révolution française*, t. III, IV, V.

(4) A la suite du dossier 1322, on en trouve

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE AN IV[1]

23 NOVEMBRE 1795.

[Vu la lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, du 1er courant[2]; attendu le péril imminent de voir manquer la portion du service public qui doit se payer en numéraire, si l'autorisation de faire provisoirement des opérations relatives à l'approvisionnement de numéraire, accordée par les Comités de salut public et des finances jusqu'au 30 brumaire, n'est prorogée;

Le Directoire exécutif enjoint aux commissaires de la Trésorerie nationale de continuer leurs opérations relatives à l'approvisionnement du numéraire que réclament les besoins de la solde des troupes et les autres besoins urgents du service, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le Corps législatif, à peine d'en répondre;

Arrête que le présent arrêté et copie de la lettre de la Trésorerie nationale seront de suite envoyés avec un message au Corps législatif. — Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326[3].]

En conséquence de cet arrêté, on fait au Conseil des Cinq-Cents un message[4].

(dans le carton AF III, 324) trois autres formes entièrement d'arrêtés de nominations de commissions du Pouvoir exécutif dans le département de la Seine et de documents y relatifs. Ce sont les dossiers 1323 (77 pièces), 1324 (60 pièces) et 1325 (66 pièces).

A la date du 1er frimaire an IV, on trouve aussi dans le dossier 1322 (Arch. nat., AF III, 324) sous ce titre : *Supplément aux instructions donnés par le Comité de salut public au citoyen Caillard, ministre plénipotentiaire de la République à Berlin*, l'expédition, signée Delacroix, d'instructions signées des cinq directeurs et par lesquelles Caillard est invité à exposer au roi de Prusse les forces et les pretentions de la Russie et à lui faire sentir la nécessité d'abandonner sa part de la Pologne pour rétablir cette puissance qui peut devenir une barrière très forte contre l'ambition dévorante de la Russie.

(1) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 31-34.

(2) Par cette lettre (*C. C.*, frim. an IV, 24-25), les commissaires de la Trésorerie représentaient au Directoire (comme ils l'avaient fait au Corps législatif) qu'ils étaient, depuis le 30 brumaire, sans titre pour continuer les opérations dont il est ici question et qu'il était urgent d'aviser. Ils l'informaient aussi que le *service des assignats commençait à manquer et que la lenteur de leur fabrication, comparativement aux besoins mettait la chose publique dans le plus grand danger.*

(3) Minute de la main de Reubell, signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras.

(4) Pour l'informer que le Directoire a cru devoir, en attendant les mesures que le Corps législatif prépare sur les finances, prendre sur lui d'ordonner à la Trésorerie de continuer provisoirement ses opérations. — Arrêté du 2 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326). — Message lu au Conseil des Cinq-Cents, le 2 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 23).

Le Directoire arrête qu'il sera écrit une circulaire aux ministres pour les inviter à apporter avec eux, lorsqu'ils viennent conférer avec le Directoire, un bordereau indiquant sommairement les différentes affaires dont ils doivent l'entretenir.

On adresse au Conseil des Anciens un message pour le prévenir de l'échange des ratifications du traité de paix entre la République française et le Landgrave de Hesse-Cassel.

Un semblable message est adressé au Conseil des Cinq-Cents[1].

Sur le rapport du ministre de la marine, concernant les bois que l'on peut tirer de la Belgique pour le service de la marine française, le Directoire arrête qu'il sera fait par les agents de la marine une visite dans les forêts de la ci-devant Belgique, et que tous les arbres jugés utiles pour ce service seront marqués du marteau et ne pourront, sous aucun prétexte, être employés à un autre[2].

On autorise le ministre de la marine à prononcer sur tout ce qui est relatif aux avancements, destitutions et réintégrations des officiers militaires et employés, jusqu'au grade de capitaine de vaisseau et de chef civil exclusivement, à la charge par lui, néanmoins, d'informer le Directoire des circonstances extraordinaires qui pourraient mériter son attention et à charge de présenter chaque mois un exposé sommaire des décisions qu'il aura portées[3].

Le Directoire prend, concernant les employés qui ont été jugés par la Commission des Dix-sept, un arrêté[4] qui charge le secrétaire général de communiquer le travail de cette commission à chacun des mi-

[1] Arrêtés du 2 frimaire an IV, signés Reubell, Carnot, Barras, Letourneur (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326). — Messages lus au deux Conseils, le 2 frimaire (C. C., frimaire an IV, 23; — Anc., frimaire an IV, 25).

[2] Arrêté du 2 frimaire an IV, signé Reubell, Letourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326).

[3] Arrête du 2 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, rendu sur la proposition du ministre de la marine (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326).

[4] Arrête du 2 frimaire an IV, signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326). — La Convention, dans la séance du 16 vendémiaire (8 octobre), avait prononcé la destitution des fonctionnaires de Paris qui ne s'étaient point trouvés à leurs postes ou à la défense de la représentation nationale dans les journées des 12, 13 et 14 du même mois. Elle avait, en outre, nommé une commission de 17 membres, chargée de préparer, dans un sens nettement républicain, l'épuration des corps administratifs. Dans la séance du 26, elle avait, sur le rapport de Blutel, décrété la destitution de tous ceux qui, par les actes ou les discours, auraient été contraires à l'établissement du gouvernement républicain ou auraient tendu à avilir la représentation nationale; de ceux qui se seraient soustraits à la réquisition; de ceux qui seraient parents d'émigrés au degré prohibé et de ceux qui se seraient montrés négligents dans leur service : la commission était chargée de prononcer sur les fonctionnaires dénoncés (*Monit.*, réimpr., XXVI, 244-245).

nistres et ordonne à ces ministres de renvoyer ceux des employés exclus par le travail dont il s'agit[1].

Le même arrêté recommande aux ministres le plus de réduction possible dans le nombre de leurs employés.

On accorde un secours à un ancien militaire, âgé de 93 ans, nommé Valenciennes[2].

[Vu l'exposé du citoyen Moreau, ex-commissaire de la commission des transports[3], chargé de la liquidation, duquel il résulte que les fonctions de cette commission se trouvent actuellement réparties entre quatre des ministres de l'organisation actuelle et qu'il demande auquel de ces ministres il doit soumettre son travail pour les sommes qu'il fait rentrer dans les caisses de la Trésorerie nationale, pour celles dues par ladite commission et pour les dépenses relatives aux opérations dont il est chargé pour l'apurement des comptes de cette commission ;

Le Directoire exécutif arrête que le travail du citoyen Moreau, pour cette partie, sera présenté par lui au ministre des finances, qui est autorisé à régler les dépenses de la liquidation et de la comptabilité de la commission des transports et que les autres ministres lui procureront tous les renseignements dont il aura besoin pour apurer les comptes de cette commission.

S'il se rencontre des questions litigieuses, le ministre des finances en fera rapport au Directoire exécutif en lui proposant les solutions qui lui paraîtront convenables. — Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326[4].]

Le Directoire confère avec les ministres des affaires extérieures, de

[1] Voir la circulaire adressée ce même jour (2 frimaire), par le ministre de la guerre (Aubert-Dubayet) aux généraux en chef, commissaires ordonnateurs, conseils d'administrations, etc., pour ordonner qu'on lui envoie, avant le 20 frimaire, l'état des officiers ou employés de la guerre qui seraient sous le coup des articles 14 et 15 de la loi du 3 brumaire (officiers démissionnaires après le 10 août et réintégrés ; officiers placés du 15 germinal au 15 thermidor an III). — *Déb. et décr.*, frimaire an IV, p. 242-243.

[2] De 1,000 livres. — Arrêté du 2 frimaire an IV, de la main de Carnot, signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326). — Ce secours avait été demandé par lettre anonyme à Carnot, qui avait fait prendre des informations d'où il résultait que ce vieillard avait servi à Fontenoy, à Raucoux, avait été lieutenant, fait chevalier de Saint-Louis et qu'il était, surtout depuis la Révolution, réduit à une extrême misère (*Ibid.*).

[3] C'est-à-dire de la commission des transports, postes et messageries (une des douze commissions exécutives substituées aux anciens ministères par le décret de la Convention du 12 germinal an II [1er avril 1794]). (Voir plus haut, p. 10, séance du 12 brumaire.) Moreau avait été nommé commissaire, conjointement avec Thiémain (et Mercier, adjoint), à la séance du 29 germinal (18 avril 1794).

[4] Arrêté signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la justice et de la guerre sur divers objets de leurs départements respectifs.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Directoire approuve la réintégration du citoyen Doppet[1], au grade de général de division et son envoi, en qualité de commissaire dans les départements de la Meuse et de la Moselle, pour la rentrée des déserteurs et des jeunes gens de la première réquisition[2].

Le Directoire prend, de suite, un arrêté qui charge le ministre de la guerre de former un conseil de guerre pour juger le général Turreau[3].

Le Directoire arrête que le ministre de la guerre nommera des agents militaires ou autres, auxquels il donnera l'ordre de se rendre, dans le plus bref délai, dans des arrondissements qu'il déterminera, pour réunir les citoyens de la première réquisition et les déserteurs à l'intérieur qui pourraient s'y trouver, et les envoyer, successivement et le plus promptement possible, aux diverses armées de la République[4].

Les arrondissements que devront parcourir les agents envoyés par le ministre de la guerre, en vertu du présent arrêté, seront déterminés et fixés par lui, de manière cependant que le nombre d'agents à envoyer n'excède pas celui de vingt-deux.

Il ne sera envoyé aucun agent dans les départements nouvellement réunis à la République.

Le ministre de la guerre soumettra incessamment au Directoire le tableau des divers arrondissements qu'il aura fixés, celui de la ré-

[1] DOPPET (François-Amédée), né à Chambéry, en mars 1753; militaire, puis médecin et littérateur avant la Révolution; protégé d'Aubert-Dubayet en 1792; député de la Savoie à Paris pour demander la réunion de ce pays à la France; général de brigade à l'armée du Midi (1793); général en chef de l'armée des Alpes, à la tête de laquelle il reprend Lyon (9 oct. 1793); chargé ensuite du commandement de l'armée du Midi (siège de Toulon) puis de l'armée des Pyrénées orientales, où il est remplacé par Dugommier et revient après la mort de Dagobert; obligé par l'état de sa santé de quitter le service (26 sept. 1794); réintégré dans son grade de général de division (nov. 1795); fondateur de l'*Écho des Alpes*, journal démocratique, après le 18 fructidor (1797); député du Mont-Blanc au Conseil des Cinq-Cents (son élection fut annulée le 11 mai 1798); mort à Aix (Savoie) en 1800. On a de lui, outre de nombreux ouvrages littéraires ou scientifiques : *Destruction de la Vendée lyonnaise* (1798, in-8°); *Mémoires politiques et militaires* (Carouge, 1797, in-8°); *Essai sur les calomnies dont on peut être accablé en révolution* (Carouge, 1797, in-8°).

[2] Arrêté du 2 frimaire an IV, de la main de Carnot (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326).

[3] Arrêté du 2 frimaire an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux, Letourneur (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326). Voir plus haut, p. 62 et 81. (Séances des 23 et 26 brumaire.)

[4] Sur les mesures analogues déjà prises par le Directoire, voir plus haut, p. 102-103.

partition faite de ces arrondissements pour le recrutement particulier de chacune des armées de la République et celui des agents qu'il se propose d'employer.

Le ministre de la guerre remettra aux agents chargés de la réunion des déserteurs à l'intérieur et des citoyens de la première réquisition une instruction explicative de la marche qu'ils devront suivre pour l'exécution rapide et immédiate de l'opération qui leur est confiée et leur prescrira la conduite qu'ils auront à tenir vis-à-vis des administrations départementales et municipales et des commissaires du Pouvoir exécutif, près les uns et les autres, ainsi que vis-à-vis la gendarmerie nationale.

Le ministre de la guerre déterminera la durée de la mission des agents dont l'envoi est ordonné par le présent arrêté. Ces agents lui rendront compte de leurs opérations, ainsi qu'au général en chef des armées vers lesquelles ils dirigeront les citoyens de la réquisition et les déserteurs à l'intérieur qu'ils auront réunis.

Le ministre de la guerre préviendra les généraux en chef et les chefs de leur état-major des dispositions contenues dans le présent arrêté, ainsi que toutes les autorités constituées ou fonctionnaires publics auxquels il est nécessaire de les faire connaître.

Les agents envoyés par le ministre de la guerre qui n'auront aucun grade militaire jouiront des appointements, traitements et vivres accordés par la loi aux généraux de brigade [1].

[Le Directoire arrête que les héritiers du représentant du peuple Gillet [2] remettront au cabinet topographique, maison de la Trémouille, près le Luxembourg :

1° Les papiers relatifs aux différentes missions que le représentant du peuple Gillet a remplies, parmi lesquels se trouvent des lettres du Comité du salut public et un mémoire concernant les opérations de la campagne ;

2° Une collection presque complète des cartes de Ferrary, les cartes du duché de Berg et des bords du Rhin, ainsi que d'autres rapportées de la Hollande. — Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326.]

(1) Arrêté du 2 frimaire an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326).

(2) Gillet (René-Mathurin), ancien membre de la Convention, mort le 18 brumaire an IV (4 novembre 1795). Il avait été commissaire aux armées de l'Ouest, de la Moselle et de Sambre-et-Meuse.

Le Directoire donne son approbation à la nomination proposée par le ministre de la guerre de six citoyens[1] pour remplir les fonctions d'agents du Gouvernement, pour la réunion et l'envoi aux armées des déserteurs à l'intérieur et des citoyens de la première réquisition.

Le Directoire écrit au ministre de la guerre de hâter l'exécution des ordres donnés par le Comité du salut public, le 30 vendémiaire an IV, pour faire passer des chevaux de l'armée du Nord à celles qui sont sur le Rhin[2].

Il invite le même ministre à conserver une note envoyée par le général en chef de l'armée des Alpes, Kellermann, et relative aux services et aux talents du général de brigade Vaubois, pour la représenter au Directoire et y avoir égard[3].

Après avoir revu les dernières lettres reçues de l'armée des Alpes, le Directoire écrit au général Kellermann, commandant en chef de cette armée, relativement aux opérations militaires dont il est chargé[4].

Le citoyen Durocher[5] ayant écrit au Directoire qu'il avait des ren-

(1) Ces citoyens sont : *Chevallier*, général de brigade; *Fouché* (de Nantes), *Ferry*, *Milhaud*, ex-députés à la Convention nationale; *Roux-Fazillac*, ex-général de brigade, et *Huché* le jeune, adjudant général. — Pièce signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326).

(2) Lettre du 2 frimaire an IV, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326).

(3) Lettre du 2 frimaire an IV, signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326). — Kellermann demande pour Vaubois le grade de général de division.

(4) Lettre du 2 frimaire an IV, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 324, dossier 1326). — Le Directoire recommande au général de favoriser le plus possible les opérations de l'armée d'Italie en inquiétant l'ennemi qu'il a devant lui. « ... Il est bien important de favoriser cette diversion aussi longtemps que les obstacles naturels de la saison pourront le permettre et de l'activer de manière à empêcher que l'ennemi ne se grossisse devant le général Scherer, dont le Directoire exécutif compte recevoir sous peu la nouvelle d'un succès bien intéressant... »

(5) Ne serait-ce pas Grosse-Durocher, ancien député de la Mayenne à l'Assemblée législative, puis à la Convention? On trouve aussi dans la table du *Moniteur* un *Durocher*, ex-auditeur de la Chambre des comptes, et un *Durocher*, consul général de la République au Maroc en l'an VII.

Il n'y a dans le dossier 1326 (Arch. nat., AF III, 324) aucune trace de la proposition de Durocher, non plus que de la réponse du Directoire. — Par contre on y voit une lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, non mentionnée au procès-verbal, par laquelle le Directoire, tout en remerciant le général Béthencourt (commandant la 4e division de l'armée de l'intérieur dans le département de l'Oise) de l'adresse de dévouement qu'il lui a fait parvenir en son nom et au nom de son état-major, lui rappelle que cette adresse « est contraire à l'article 364 de la Constitution, qui défend les pétitions collectives ».

A la suite du dossier 1326, dans le carton AF III, 324, s'en trouvent cinq autres entièrement formés d'arrêtés de nomination de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements et de documents y relatifs. Ce sont les dossiers 1327 et 1328 (pour le département de la Charente, 64 et 77 pièces), 1329, 1330 et 1331 (pour le département de la Dordogne, 73, 87 et 103 pièces). — Les douze dossiers renfermés dans le carton AF III, 325, sont formés de même, savoir : les dossiers 1332, 1333 et 1334 pour le département de la Moselle (86, 78 et 74 pièces);

seignements précieux à lui communiquer, on charge le président d'inviter ce citoyen à correspondre directement avec lui.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE AN IV[1]

24 NOVEMBRE 1795.

A l'ouverture de la séance, on reçoit un messager d'État du Conseil des Anciens, qui remet une loi en date de ce jour, relative aux formes à observer pour l'acquittement des dépenses publiques à faire par la Trésorerie nationale[2], en conformité des articles 129 et 130 de la Constitution.

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de l'État; elle est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement, pour deux expéditions être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Il approuve la réintégration proposée par le ministre de la guerre de plusieurs officiers d'artillerie[3].

Les noms de ces officiers sont inscrits sur un registre particulier, contenant les réintégrations, nominations, destitutions, réformes et promotions militaires arrêtées par le Directoire exécutif.

Ce registre, dressé par ordre alphabétique[4] d'après les minutes signées en séance, devra être consulté, lorsqu'on désirera des renseignements sur cette partie des décisions du Directoire.

Le ministre de la guerre dépose sur le bureau le compte détaillé de l'état où il a trouvé son département lors de son entrée au ministère. Le Directoire en ordonne le dépôt dans ses bureaux.

1335, 1336, 1337 et 1338 pour le département du Pas-de-Calais (63, 62, 81 et 76 pièces); 1339 pour le département du Nord (32 pièces); 1340 pour le département de l'Oise (38 pièces); 1341 pour le département de la Seine (21 pièces), 1342 et 1343 pour le département du Tarn (39 et 57 pièces).

[1] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 34-35.

[2] Sur cette loi, voir plus haut, p. 100 (séance du 30 brumaire).

[3] Arrêté du 3 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344). Ces officiers, suspendus en vertu de la loi du 3 brumaire, sont: d'Agoult, chef de brigade; Saint-Remy, général de division; Saint-Cervin, chef de brigade; d'Hennezel, chef de brigade; Chanteclair, chef de bataillon; Vasservas, capitaine; Menou, capitaine; Aboville aîné et Aboville cadet, capitaines.

[4] Voir aux Arch. nat., les registres AF III, 187-197 (Personnel des armées par ordre alphabétique de l'an IV à l'an IX).

Le ministre des finances met sous les yeux du Directoire un rapport sur l'organisation des monnaies, avec un tableau de sujets proposés pour être employés dans cette partie.

Le même ministre est autorisé, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 brumaire, à ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, les traitements, frais et fournitures des bureaux de la Direction générale de la liquidation [1] et de la liquidation de la dette des émigrés [2].

On adresse deux messages au Conseil des Cinq-Cents; le premier [3] a pour objet de savoir par qui seront remplacés les juges qui ont donné leur démission et par qui seront nommés les juges de paix, dont les nominations sont restées sans effet.

Par le second le Conseil est consulté sur la question de savoir comment devra être fixé le prix du quintal de blé dans les départements où, par une manœuvre astucieuse, le prix indiqué par les mercuriales est resté bien au-dessous du prix notoire des ventes particulières [4].

(1) De la dette publique.

(2) Arrêté du 3 frimaire an IV signé Reubell, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344).

La liquidation de la dette publique et la liquidation de la dette des émigrés (que l'État avait prise à sa charge) formaient deux administrations particulières, que la loi du 3 brumaire an III, 25 oct. 1795 (*Bull.*, I, CCI, n° 1202) déclarait en principe indépendantes de tout ministère, les soumettant seulement au ministère des finances pour les deux objets ci-après : « Art. 3. Les directeurs desdites liquidations mettront tous les mois sous les yeux du ministre des finances deux états, l'un des liquidations de nature à amener des inscriptions au grand-livre, l'autre de celles qui ne donneront lieu qu'à des reconnaissances de liquidation. Le ministre prendra du Directoire exécutif, sur chacun de ces états, la décision qui doit en autoriser le payement ou l'inscription, à prélever ou déduire que les fonds décrétés annuellement pour cet objet par le Corps législatif. — « Art. 4. Les reconnaissances de liquidation ou certificats de propriété qui seront délivrés par les deux liquidations seront assujettis au visa du ministre des finances... ».

Le Directoire devait présenter tous les trois mois au Corps législatif l'état des travaux et demander les fonds nécessaires pour l'acquit du montant présumé des liquidations à faire (art. 85).

L'article 9 portait que les frais des bureaux desdites liquidations seraient réglés par le Directoire exécutif et que provisoirement les fonds affectés à ces dépenses ne pourraient excéder ceux précédemment décrétés. — *Bull.*, I, CCI, n° 1202.

(3) Arrêté du 3 frimaire an IV signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344). Lu au Conseil, le 4 frimaire (*C. C.*, frim. an IV, 40-41). Le Directoire représente que la loi du 25 brumaire sur la nomination des administrateurs et des juges (voir plus haut, séance du 27 brumaire) est incomplète. Il n'y est pas dit « par qui doivent être nommés les juges qui ont donné leur démission ou ont été dans le cas de se retirer, et les juges de paix qui n'ont pas été nommés, ou dont les nominations sont restées sans effet, ainsi que les municipalités qui n'ont pas été organisées... ».

(4) Arrêté du 3 frimaire an IV signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344). Lu au Conseil, le 4 frimaire (*C. C.*, frim. an IV, 39-40). La fraude ainsi dénoncée consistait en ce que, la loi du 2 thermidor an III (20 juillet 1795) [*Bull.*, I, CLXVII, n° 977] qui ordonnait de payer la moitié des contributions en grains (mais en admettant pour les contribuables qui en seraient dépourvus la faculté de payer cette moitié en assignats suivant le prix du blé réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance

Le ministre de la justice est autorisé à désigner, pour l'emplacement du tribunal civil du département de la Seine [1], du tribunal correctionnel [2] et du bureau central [3], des directeurs du jury d'accusation [4] du canton de Paris, telles salles du Palais de justice qu'il jugera convenir, à la charge d'en rendre compte au Directoire [5].

du payement) était éludée dans plusieurs départements où les cultivateurs s'entendaient pour vendre sur les marchés publics leur blé à un prix inférieur à celui qu'ils exigeaient dans les ventes particulières. — L'État n'était pas seul lésé; il en était de même des propriétaires, à qui les fermiers devaient, en vertu de la même loi (art. 11), payer la moitié de leur bail en grains, sous la réserve indiquée ci-dessus.

[1] En vertu de la Constitution de l'an III (art. 216 et suiv.) il n'y avait, par département, qu'un tribunal civil (pouvant, il est vrai, se partager en plusieurs sections). En principe, ces tribunaux étaient composés de 20 juges au moins. A Paris, le nombre des juges était de 48 [loi du 19 vendémiaire an IV-11 octobre 1795, art. 18].

[2] La Constitution de l'an III (art. 233 et suiv.) établissait trois tribunaux correctionnels au moins et six au plus par département. Mais à Paris il ne devait y en avoir qu'un divisé en deux sections et comprenant un président, un vice-président, un commissaire du Pouvoir exécutif (avec son substitut) et, dans chaque section, deux juges pris à tour de rôle, pour dix jours, parmi les juges de paix [loi du 19 vendémiaire an IV-11 octobre 1795, art. 16].

[3] On sait que la Constitution de l'an III instituait dans toute commune dont la population excéderait 100,000 habitants au moins trois administrations municipales distinctes (art. 183). A Paris, le nombre des municipalités fut fixé à douze par la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) *sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires* (*Bull.*, I, CXCIV, n° 1160). — L'art. 184 de la Constitution portait : « Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un *Bureau central* pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif. Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration du département et confirmés par le Pouvoir exécutif. » — La loi du 19 vendémiaire (art. 9) déclarait «objets indivisibles d'administration» la *police* et les *subsistances* dans les cantons de Bordeaux, Paris, Lyon et Marseille et en confiait l'administration au *Bureau central* (placé, en vertu de la loi du 21 fructidor an III-7 septembre 1795, sous la surveillance et l'autorité immédiate du département et ayant sous ses ordres des commissaires de police nommés par lui). — Le bureau central de Paris n'était pas encore organisé le 4 frimaire. A cette époque la police et les subsistances étaient encore administrées dans cette ville par une *Commission de police administrative* qui, instituée provisoirement le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), et organisée un peu plus tard par les décrets du 14 fructidor an II et du 26 vendémiaire an III (31 août, 18 septembre 1794), avait été réduite à trois membres (Houdeyer, Léger et Hannocque-Guérin) par décrets des 20 et 24 thermidor an III (7 et 11 août 1795). — Voir Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, t. I et II (Introduction). — Le *Bureau central de Paris* ne fut constitué que le 13 frimaire an IV (4 décembre 1795); voir plus loin (séance du 13 frimaire).

[4] En matière criminelle, la Constitution de l'an III (art. 237 et suiv.), comme la Constitution de 1791 et la Constitution de 1793, admettait deux jurys, l'un pour l'accusation l'autre pour le jugement. Les membres de ces deux jurys étaient nommés par les administrations départementales. Il y avait autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels dans le département; chacun d'eux avait pour *directeur* le président du tribunal correctionnel auquel il correspondait, et un commissaire du Pouvoir exécutif lui était attaché. A Paris il ne devait y avoir qu'un tribunal de jury d'accusation, formé du président et du vice-président du tribunal correctionnel, de six *directeurs du jury* pris dans le tribunal civil et d'un commissaire du Pouvoir exécutif [loi du 19 vendémiaire an IV-11 octobre 1795, art. 17].

[5] Arrêté du 3 frimaire an IV, signé Reubell, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344).

Le Directoire arrête que les employés de son secrétariat recevront, sans délai, provisoirement et par acompte, une somme égale à celle que formait, pour une quinzaine, le traitement des employés et garçons de bureau du Comité de salut public, en observant de faire concorder les grades respectifs [1].

Il reçoit un extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents du 14 brumaire, concernant l'impression de livres élémentaires [2]. Copie de cet extrait est envoyée au ministre de la justice pour être imprimé au feuilleton des résolutions.

Il écrit aux administrateurs du département de la Sarthe, en leur annonçant qu'il emploiera tous les moyens dont il pourra disposer pour faire cesser la position affligeante de leur département [3].

[1] Arrêté du 3 frimaire an IV signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1345).

[2] Par décret du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794) rendu sur la proposition de Grégoire, la Convention avait ouvert un concours jusqu'au 1er messidor suivant (19 juin) pour des ouvrages élémentaires sur les objets suivants : 1° Instruction sur la conservation des enfants et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales ; 2° Instructions pour les instituteurs nationaux sur l'éducation physique et morale des enfants ; 3° Méthode pour apprendre à lire et à écrire ; 4° Notions sur la grammaire française ; 5° Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes ; 6° Notions sur la géographie ; 7° Instructions sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la nature ; 8° Instructions élémentaires sur la morale républicaine ; 9° Instructions élémentaires sur l'agriculture et sur les arts de première nécessité. — Le 18 messidor, sur la proposition de Thibandeau, rapporteur du Comité d'instruction publique, un jury avait été créé pour examiner et juger les livres présentés à ce concours ; ce jury était formé de Lagrange, Daubenton, Lebrun, Monge, Richard, Garat, Thouin, Prony, Syrieys, Hallé, Corvisart, Deforgue, Vandermonde, Buache [*Monit.*, XIX, 335 ; XXI, 150]. — Les travaux de ce jury furent nécessairement assez longs. Lakanal, qui en fit aussi partie, vint enfin en soumettre les résultats au Conseil des Cinq Cents le 14 brumaire an IV (5 novembre 1795) par un long et intéressant rapport qu'on peut lire *in extenso* au *Moniteur* (réimpr. XXVI, 515, 525, 530, 538). — C'est à la suite de ce rapport que le Conseil avait adopté la résolution dont il est ici question et qui était ainsi conçue : «Art. 1er. Les ouvrages présentés au concours ouvert par decret du 9 pluviôse an II, et qui, au jugement du jury d'examen institué par décret du 1er messidor an II, doivent servir de livres élémentaires dans les écoles de la République, seront imprimés à ses frais, distribués aux membres des deux Comités et envoyés aux administrations de département. — Art. 2. Le Conseil ajourne jusqu'après l'organisation définitive des finances les indemnités à accorder tant aux auteurs des ouvrages qui seront livrés à l'impression, en conformité de l'article précédent, qu'aux membres du jury des livres élémentaires. — Le Conseil ordonne l'impression.» (*C. C.*, brumaire an IV, 46). — Cette résolution fut complétée quelque temps après par l'allocation de 10,000 livres à chacun des membres du jury du concours (28 pluviôse) et fut transformée en loi par le Conseil des Anciens le 11 germinal an IV (31 mars 1796).

[3] Lettre du 3 frimaire an IV, signée Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344).

Il s'agit de la chouannerie, qui redoublait dans ce département, ainsi que dans plusieurs autres au nord de la Loire depuis que les armées des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg s'étaient affaiblies en fournissant à Hoche les renforts qu'il avait demandés au

Il écrit enfin deux lettres, concernant le service militaire, au général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes[1].

Après s'être fait représenter les dépêches du citoyen Mathieu[2], commissaire du Gouvernement près les armées de l'Ouest, le Directoire écrit au ministre de la marine pour l'inviter à prendre des informations sur le personnel des équipages et les approvisionnements de tout genre des bâtiments armés qui défendent l'entrée des rivières dans les départements de l'Ouest[3].

[Le Directoire exécutif arrête que les jeunes gens de la première réquisition maintenant employés à l'exploitation des mines de charbon de terre d'Anzin, Fresnes et Vieux-Condé, mis en réquisition par arrêté du Comité de salut public du 7 brumaire dernier, resteront à leurs travaux;

Charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent arrêté et d'en donner promptement connaissance au département du Nord. — Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344[4].]

---

moment où l'on pouvait craindre un débarquement des Anglais de l'île d'Yeu. Les chefs de ces armées réclamaient instamment qu'on leur rendit ces troupes, faute desquelles ils étaient réduits à l'impuissance. — La Sarthe fut encore longtemps troublée par la chouannerie. Voir le récit que fait Yves Besnard (*Souvenirs d'un nonagénaire*, II, 97 et suiv.) de la mission dont il fut chargé en pluviôse an IV (février 1796) par l'administration de ce département qui l'envoya à Paris «aux fins d'obtenir un renfort de troupes contre les Chouans, dont le nombre, l'audace et les entreprises de pillages, d'assassinats, etc., allaient toujours croissant.»

(1) Par la première de ces deux lettres, signées Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344), le Directoire rappelle au général Kellermann que l'article 368 de la Constitution défend aux généraux, officiers, sous-officiers et soldats le port de toute décoration militaire. — Par la seconde, il approuve ses mesures pour seconder les mouvements de l'armée d'Italie et lui demande ses vues pour l'établissement de l'armée des Alpes en quartiers d'hiver.

(2) Mathieu-Mirampal, député au Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de la Convention.

(3) Lettre du 3 frimaire an IV, signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344). «...Le citoyen Mathieu témoigne principalement des inquiétudes sur le civisme du citoyen Hector, commandant la corvette l'*Éclair* sur la Vilaine. Pour rendre la défensive des côtes de l'Ouest plus imposante, vous sentirez combien il est essentiel de lier celle qui résulte des bâtiments armés en station sur les rivières avec les forces de terre qui les avoisinent et de diriger une surveillance active et constante sur l'état général et le service de ces bâtiments.»

(4) Arrêté du 3 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1344) rendu sur la réclamation des «intéressés et entrepreneurs de l'exploitation des mines de charbon de terre d'Anzin, Fresnes et Vieux Condé» (réclamation corroborée par une lettre de Robert Lindet à Carnot qui est également au dossier). Les requérants font observer que l'exploitation de leurs mines est indispensable aux ateliers de la République pour la fabrication des armes, au chauffage des garnisons, etc.; ils rappellent que la loi de la première réquisition, corrigée trop tard par l'arrêté du Comité de salut public du 18 germinal an III, leur a fait perdre un grand nombre d'ouvriers. «...La résolution que vient de prendre le

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE AN IV [1]

25 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire arrête que le général Miranda [2], prévenu de conspiration contre la sûreté de l'État, sera mis en état d'arrestation.

Le citoyen Marchena, ancien employé au Comité de salut public, est pareillement mis en état d'arrestation [3].

Sur la proposition du ministre de la guerre, on ordonne que les

Conseil des Cinq-Cents abolissant toute espèce de réquisition, l'arrêté du Comité de salut public du 18 germinal devient sans effet et les jeunes ouvriers qui nous restaient en vertu de cet arrêté et sans lesquels nous aurions été forcés d'abandonner notre exploitation vont être obligés de se rendre aux armées, si le Directoire exécutif ne nous fait pas participer à la faculté qui lui est réservée de mettre en réquisition les jeunes gens qui sont indispensables à la fabrication d'assignats, d'armes, fonderies, etc... Le Comité de salut public était si bien pénétré de cette vérité que le 7 de ce mois, sur une délibération du département du Nord, il prit un arrêté pour notre exploitation seulement, où on voit la nécessité de faire rester à nos ateliers les jeunes ouvriers qui y sont attachés. D'après ces considérations nous prenons la confiance d'adresser au Directoire exécutif les listes des jeunes gens de 18 à 25 ans qui travaillent aux mines de nos établissements et de ceux qui, y ayant travaillé dès leur enfance, ont été obligés de se rendre aux armées avant l'arrêté du Comité de salut public du 18 germinal dernier, qui les mettait en réquisition pour nos travaux... ». — Il ressort des listes en question que le nombre des jeunes ouvriers partis pour les armées était pour Fresnes de 33, pour Anzin de 44, pour Vieux-Condé de 45; — celui des jeunes gens de la 1re réquisition restés aux mines était à Fresnes de 33, à Anzin de 285, à Vieux-Condé de 19. — L'arrêté donnant gain de cause aux pétitionnaires n'est pas mentionné dans le procès-verbal du 3 frimaire, on devine pourquoi.

Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou analysés, il en fut pris par le Directoire, à la séance du 3 frimaire, un certain nombre d'autres relatifs à la nomination des commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements. Ils remplissent (avec les documents qui s'y rapportent) les dossiers 1345 (département du Mont-Terrible, 77 pièces) et 1346 (département du Rhône, de la Sarthe et de la Seine, 72 pièces).

Il faut aussi rapporter à la séance du 3 frimaire la minute d'une lettre datée de ce jour, non mentionnée au procès-verbal et qu'on trouve dans le dossier 1326 (Arch. nat., AF III, 324), le Directoire informe Fréron, en mission dans le Midi, qu'il a reçu ses lettres, qu'elles ont été renvoyées au ministre de la justice pour en faire un rapport; que des instructions lui seront adressées par le Gouvernement : « ...Renfermez-vous dans ce que vous prescrit l'acte constitutionnel, donnez tous vos soins pour éviter le renouvellement des scènes horribles qui ont souillé ces malheureuses contrées, consolez les patriotes, surveillez l'exécution des lois, nommément celle du 3 brumaire, que les royalistes et les émigrés soient également réprimés par les lois, que l'ordre et la tranquillité règnent désormais et qu'enfin les habitants du Midi oublient tant de calamités et, ralliés autour de la Constitution, en éprouvent les salutaires effets. »

(1) Arch. nat., AF III*, I, fol. 86-87.

(2) Arrêté du 4 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). Voir plus haut (séance du 26 brumaire).

(3) Comme « prévenu de conspiration contre la sûreté de l'État ». — Arrêté du 4 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). — Voir plus loin (séances du 13 et du 15 frimaire).

bouches à feu et les poudres déposées à Meudon[1], seront évacuées de ce dépôt.

Sur le rapport relatif à la mission confiée au citoyen Giroud[2], ingénieur des mines, chargé de se rendre dans la colonie de Saint-Domingue, le Directoire, reconnaissant que cette mission mérite des encouragements, la confirme et prend les mesures nécessaires pour en assurer le succès.

Il autorise le ministre de la guerre à conclure un marché de vingt mille mousquetons qui seront fabriqués à Liège[3].

[Le Directoire exécutif, vu l'arrêté du Comité de salut public du 3 octobre 1793, qui a ordonné que la manufacture d'armes de Charleville serait donnée à l'entreprise pour trois années; l'arrêté de ce Comité du 7 brumaire dernier qui a rapporté celui du 3 octobre et a déclaré nulle et comme non avenue l'adjudication de cette manufacture

[1] Et transportées soit dans les ports, soit à Arras, soit dans les fonderies. Il ne sera laissé à Meudon que cinquante milliers de poudre. — Les attirails qui sont à Paris seront dirigés sur le dépôt de Compiègne, où sera établi un atelier de réparation. — Arrêté du 4 frimaire an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347).

Le château et le parc de Meudon avaient été affectés en 1793 à l'établissement non seulement d'un grand dépôt de poudre et de bouches à feu, mais de grands ateliers militaires, où le Comité de salut public avait fait faire d'importantes expériences de pyrotechnie, d'artillerie et d'aérostation. Ces expériences avaient causé dans la commune de Meudon des inquiétudes qui avaient à plusieurs reprises donné lieu à des débats dans la Convention. [*Monit.*, XX, 154, 340; XXI, 372, 752, 755; XXII, 56, 70.] Un commencement d'incendie s'était déclaré dans le château en ventôse an III (mars 1796) [*Monit.*, XXIII, 703-708]. — Voir plus loin, p. 129 (séance du 5 frimaire).

[2] Arrêté du 4 frimaire an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). — Il s'agit de la mission confiée aux citoyens Giroud, ingénieur des mines, et Gié, élève des mines, par arrêtés du Comité de salut public des 2 et 12 brumaire précédent, pour faire des recherches et collections intéressant la minéralogie et autres objets d'histoire naturelle. Le Directoire s'efforcera d'obtenir pour eux la permission de poursuivre leurs études dans les colonies espagnoles d'Amérique.

Rappelons qu'une commission civile venait d'être envoyée par le Directoire à Saint-Domingue, déclarée comme les autres colonies partie intégrante du territoire français. [Voir la Constitution et les pouvoirs du Directoire.] Cette commission comprenait *Santhonax* (revenu déjà de Saint-Domingue précédemment, accusé, acquitté le 3 brumaire-25 octobre 1795), *Giraud*, *Leblanc*, *Roume* et *Raymond*. Ils portaient le titre de *commissaires délégués aux îles Sous-le-Vent*. — Ils avaient à procéder à la réorganisation de la colonie et à la prise de possession de la partie espagnole (cédée à la France par le traité de Bâle (du 22 juillet 1795). — Ils arrivèrent au Cap le 11 mai 1796. [Castonnet des Fosses, *la Révolution de Saint-Domingue* (Paris, 1893, in-8°), p. 171-172.] — Voir plus loin la délibération secrète du 23 frimaire.

[3] Par le citoyen Gossuin, au prix de 16 livres en numéraire la pièce. Arrêté du 4 frimaire an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). Voir dans le même dossier le rapport et la proposition du ministre de la guerre Aubert-Dubayet, fondés sur le fait que l'agence de la vérification des armes établie à Liège depuis la conquête vient d'être supprimée et que la liberté tant de la fabrication que du commerce des armes vient d'être rendue aux Liégeois, devenus citoyens français.

faite au citoyen Gossuin le 16 brumaire de l'an II, a autorisé le citoyen Pressolle, un des propriétaires, de rentrer en possession de cette manufacture, à la charge de remplir les engagements contractés par Gossuin; les observations du ministre de la guerre sur cet arrêté, arrête :

Que l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 7 brumaire dernier demeure suspendue.

Le ministre de la guerre s'instruira des droits de la République sur cette manufacture et en rendra compte au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347[1].]

Le Directoire nomme plusieurs officiers[2].

Les noms de ces officiers sont inscrits sur un registre particulier, contenant les nominations, réintégrations, destitutions, réformes et promotions militaires arrêtées par le Directoire exécutif.

Ce registre, dressé par ordre alphabétique d'après les minutes signées en séance, devra être consulté lorsqu'on désirera des renseignements sur cette partie[3].

On écrit aux ministres de la guerre et de la marine pour les inviter à faire connaître la quantité de poudre dont ils ont disposé pendant le mois de brumaire pour le service qui leur est confié[4].

Le ministre des finances est aussi chargé de faire connaître, suivant des modèles d'états joints, la situation des matières qui entrent dans la composition de la poudre[5], et la quantité de poudre qui se consomme chaque mois, dans son ministère.

(1) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell. — Diverses pièces intéressantes relatives à cette affaire se trouvent dans le dossier 1347. On y voit notamment une réclamation très vive (du 6 frimaire) de Baudin (des Ardennes) qui représente que l'arrêté du 3 octobre 1793 avait été un acte de spoliation opéré par le terroriste Massieu, représentant en mission dans les Ardennes, au détriment de Pressolle (expulsé de Charleville, puis incarcéré, menacé de mort), au profit d'une famille liégeoise à laquelle Massieu venait de s'allier; puis un rapport adressé après enquête au Directoire par la section de l'artillerie et du génie, et la réponse du Directoire à Baudin (du 14 frimaire), signée Reubell, Carnot, Barras, — pièces d'où il ressort que ce n'est pas comme propriétaire, mais comme entrepreneur que Pressolle a été évincé; que sa propriété (la propriété des bâtiments de la manufacture) lui est conservée intégralement et que, comme avant 1793, le Gouvernement lui paie le prix de l'amodiation.

(2) On ne trouve dans le dossier 1347 (Arch. nat., AF III, 326) d'autre arrêté de nomination d'officiers que celui concernant le capitaine en second Pusset, nommé capitaine commandant au 5e régiment d'artillerie à pied.

(3) Voir plus haut, p. 117 (séance du 3 frimaire).

(4) Lettre du 4 frimaire an IV, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347).

(5) Poudre, charbon, salpêtre. Ce n'est pas la quantité de poudre qui *se consomme*, mais la quantité qui *se fabrique* chaque mois que le Directoire demande. Il désire aussi savoir les quantités disponibles avant le 1er brumaire, fabriquées depuis et disponibles au 1er frimaire. — Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347).

Le Directoire accorde un secours de trois cents livres au citoyen Philippe Gauthier[1], ancien militaire.

Pareil secours est accordé au citoyen Favier[2].

Il écrit au ministre de l'intérieur pour lui demander des renseignements qui le mettent à portée de donner promptement à l'Institut national[3] toute l'activité qu'il doit acquérir.

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis; il dépose trois lois en date de ce jour; la première est relative aux mémoires arriérés des ouvriers et fournisseurs[4];

La seconde aux militaires qui ne sont point à leur poste[5];

La troisième à la surveillance à exercer contre la désertion[6].

(1) Ancien sous-lieutenant, blessé en Vendée et retraité; voir sa supplique (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347) avec ces mots de la main de Barras : «Accordé trois cents livres de secours.»

(2) «Pour l'aider à retourner à Auxerre, son domicile». — Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347).

(3) Minute de la main de la Revellière-Lépeaux, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). — Le Directoire invite le ministre à lui faire connaître : «1° Combien de logements étaient attribués par l'État aux membres des différentes académies de Paris; 2° si ces logements sont occupés et par qui; 3° si ces logements sont disponibles, c'est-à-dire s'ils ne sont pas compris dans quelque plan d'embellissement général ou d'établissement public pour les sciences et les arts; 4° quelles sommes l'État accordait annuellement aux savants ou artistes, à titre de secrétaires ou d'officiers des compagnies savantes de Paris; 5° quelles sommes l'État accordait annuellement à chacune des compagnies savantes de Paris pour jetons ou autres distributions; 6° quelles sommes l'État accordait annuellement à chacune des compagnies savantes de Paris pour prix ou autres encouragements aux gens de lettres; 7° quelles sommes l'État accordait annuellement à chacune des compagnies savantes pour ses expériences.» Le Directoire demande aussi «ce que l'État dépensait pour les compagnies savantes de province et pour l'encouragement des sciences et des arts. — Sur l'Institut, voir plus haut, p. 98-95 (séance du 29 brumaire). — Le 1er pluviôse suivant (21 janvier 1796), une députation de l'Institut vint, conduite par Lacépède, au Conseil des Cinq-Cents prêter serment de haine à la royauté et présenter son projet de règlement, ou de loi de l'organisation de l'Institut. — Il s'agit sans doute ici de la préparation de ce projet, — qui devint la loi du 15 germinal an IV (4 avril 1796). [*Monit.*, XXVIII, 167-169.] C'est ce même jour, 15 germinal, que l'Institut tint sa première séance publique (*Monit.*, XXVIII, 181 et suiv. — Séance du Directoire du 15 germinal an IV).

(4) *Bull.*, II, VI, n° 35. — *Anc.*, frimaire an IV, 30-49. — Il s'agit des ouvriers et fournisseurs qui avaient été employés par le comité des inspecteurs du Palais national de la Convention. — La loi du 4 frimaire autorise les inspecteurs du Palais du Corps législatif à payer ces comptes sur les fonds mis par la Convention à la disposition du comité des inspecteurs.

(5) *Bull.*, II, VII, n° 33. — *Anc.*, frimaire an IV, 37-38. — Cette loi interdit jusqu'à nouvel ordre toute délivrance de congés limités et prescrit aux militaires qui ne sont pas à leur poste de se mettre en route pour le regagner dans un délai de dix jours après la promulgation sous peine d'être déclarés déserteurs et punis comme tels.

(6) Cette loi charge la gendarmerie et les commissaires près les administrations départementales et municipales de la surveillance contre la désertion et de l'examen des passeports et congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées; — sous peine de destitution et peines plus fortes s'il y a lieu. — [*Bull.* II, VI, n° 32. — *Anc.*, frimaire an IV, 33-34.] — Comme la précédente elle avait été provoquée par le message directorial du

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État; en conséquence elles sont envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées, sans délai, au ministère de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Il autorise les commissaires de la Trésorerie nationale à payer jusqu'à concurrence de deux millions, valeur métallique, sur les ordonnances du ministre des relations extérieures, et celle de dix millions, aussi valeur métallique, sur les ordonnances du ministre de la guerre;

Lesquelles sommes ont été mises à la disposition de ces ministres par les lois du 1er du courant[1].

Sur la proposition du ministre de la justice de prendre un parti relativement au citoyen Dabenheim, ex-officier du génie, mis en arrestation par l'arrêté du Comité de salut public en date du 17 vendémiaire dernier, le Directoire arrête que ce citoyen sera incessamment traduit devant l'officier de police judiciaire de son arrondissement[2].

Le Directoire arrête que le ministre de la justice lui rendra compte, sans délai, de l'état où se trouve la procédure commencée contre Cormatin[3] et ses coaccusés, des obstacles qui empêchent de la terminer et des moyens qu'il croit propres à les lever.

18 brumaire (voir plus haut, p. 38-39). — Une troisième loi avait paru nécessaire au Conseil des Cinq-Cents, qui avait aussi voté une résolution contre l'embauchage, c'est-à-dire la provocation à la désertion, mais le Conseil des Anciens ne l'avait pas adopté (*Anc.*, frimaire an IV, 34-37). — Une nouvelle résolution à cet égard, votée par les Cinq-Cents le 23 frimaire, fut transformée en loi par les Anciens le 4 nivôse (25 décembre). — Voir plus loin, séance du 4 nivôse.

[2] Arrêtés du 4 frimaire an IV, signés, le premier Carnot, Reubell, Barras; le second Reubell, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). — Voir plus haut, p. 77, 100 et 108. (Séances des 26, 30 brumaire, 1er frimaire.)

Et définitivement destitué de ses fonctions d'instituteur à l'École polytechniques. Arrêté du 4 frimaire an IV signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347).

[3] CORMATIN (*Pierre-Marie-Félicité Dezoteux*, dit DE). M. Welschinger a raconté sa vie dans son livre, *Aventures de guerre et d'amour du baron de Cormatin* (1894). On sait que cet insurgé chouan fut le principal négociateur de la pacification de la Mabilais (20 avril 1795); les autorités républicaines ayant acquis la preuve de sa mauvaise foi et de ses infractions au traité l'avaient fait arrêter le 25 mai, et transférer à Cherbourg, puis à la Conciergerie (29 juillet). Par décret de la Convention du 1er août il avait été traduit devant le tribunal militaire établi près l'armée de l'intérieur. Mais l'instruction fut menée fort lentement. Le conseil de guerre chargé de le juger ne fut constitué que le 7 octobre (*Monit.*, XXVI, 234). — Puis il réclama le bénéfice de l'amnistie du 4 brumaire (*ibid.*, 367). — Puis il émit la prétention de récuser le conseil de guerre (*C. C.*, brumaire an IV; *Anc.*, brumaire an IV). D'autre part des témoins cités au procès tardaient à arriver. — De là le désir exprimé par le Directoire d'accélérer la procédure commencée. Voir les lettres écrites à ce sujet par le ministre de la justice (Merlin) au rapporteur et au président du 4e Conseil militaire les 14 et

Il adresse un message au Conseil des Cinq-Cents[1] pour lui demander s'il ne conviendrait pas d'appliquer les bienfaits de la loi du 4 brumaire sur l'amnistie à ceux des citoyens détenus dans les départements insurgés qui se trouvent dans les cas prévus par cette loi, sans attendre une promulgation que des circonstances peuvent retarder.

On charge le ministre de la justice de poursuivre, conformément aux lois, le citoyen Duperron, juge de paix de la section de l'Ouest, signataire d'arrêtés liberticides et, comme tel, compris dans la loi du 3 brumaire an IV[2].

On donne lecture d'une lettre du citoyen Penne, commissaire provisoire près l'administration municipale du canton de Chargey, département de la Haute-Saône.

Ce commissaire prévient le Directoire des soins qu'il se donne pour activer la rentrée des contributions directes.

Le Directoire charge son président de témoigner sa satisfaction à ce citoyen[3].

---

25 frimaire (*Monit.*, XXVI, 610-707). — Il fut le 19 décembre condamné à la déportation (*Le Rédacteur*, du 1er nivôse); détenu à Cherbourg, puis à Ham, il fut remis en liberté par le Consulat, se retira en Bourgogne et mourut à Lyon le 19 juillet 1812. — Arrêté du 4 frimaire an IV signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347).

(1) Arrêté du 4 frimaire an IV signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). — Message lu à la séance du 6 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 68-69). Il s'agit ici particulièrement du département de Maine-et-Loire. La loi du 9 brumaire portait abolition de toutes procédures, poursuites et jugements portant sur des faits purement relatifs à la Révolution (les auteurs ou complices de la conspiration du 13 vendémiaire, la fabrication de faux assignats ou de fausse monnaie, les prêtres déportés ou sujets à la déportation et les émigrés étaient exceptés de cette amnistie). Le Directoire (par l'article 7) était autorisé à en différer la publication dans les départements insurgés, et c'est ce qu'il avait fait pour les départements de l'Ouest. — Voir plus loin (séance du 8 frimaire).

(2) Cette loi excluait des fonctions publiques, on s'en souvient, les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois. — Sur la suite de cette affaire voir plus loin la séance du 23 frimaire.

(3) Voir la lettre écrite en conséquence par Reubell (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1347). — Outre les arrêtés rapportés ou mentionnés ci-dessus, le dossier 1347 (Arch. nat., AF III, 326) en contient deux relatifs à la nomination de commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales de Paris et d'un juge au tribunal civil de la Seine. — Les dossiers 1348, 1349 et 1350 sont formés d'arrêtés de nomination de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements et de documents y relatifs, savoir : les deux premiers pour le département de la Creuse (74 et 83 pièces), et le troisième pour le département de la Seine-Inférieure (49 pièces).

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE AN IV[1]

26 NOVEMBRE 1795.

Sur la proposition du ministre des relations extérieures d'activer nos opérations politiques et commerciales avec l'Espagne, le Directoire nomme le général Pérignon[2] ambassadeur près cette puissance. Les citoyens d'Harmand et Roquesante sont nommés consuls, le premier à Madrid, le second à Cadix[3].

Sur la proposition du ministre de la justice, le citoyen Gauthier-Biauzat[4], nommé commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel du canton de Paris, sera provisoirement remplacé dans lesdites fonctions par le citoyen Landry[5], en attendant son arrivée.

[Le Directoire exécutif arrête :

Article 1er. L'armée désignée ci-devant sous le nom d'armée des côtes de Brest sera à l'avenir divisée en deux armées, dont l'une portera le nom d'armée des côtes de Brest, et l'autre celui d'armée des côtes de Cherbourg[6].

Art. 2. Ces deux armées auront les mêmes circonscriptions qu'elles eurent primitivement. Seulement il sera distrait de celle des côtes de Brest les ci-devant districts de Fougères, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, lesquels seront réunis à l'armée des côtes de Cherbourg avec les troupes qui s'y trouvent actuellement cantonnées.

Art. 3. Le général de division Grouchy[7] est nommé général en

(1) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 38.

(2) Nommé peu auparavant (voir plus haut, séance du 22 brumaire) général en chef des deux armées des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg.

(3) Arrêté du 5 frimaire an IV signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1351).

(4) Gauthier de Biauzat, ancien membre de l'Assemblée constituante, plus tard membre du tribunal de Cassation.

(5) Commissaire actuel près le tribunal correctionnel et récemment nommé juge au tribunal civil de la Seine. — Arrêté du 5 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1351).

(6) Ces deux armées avaient été réunies récemment sous les ordres du général Pérignon (voir plus haut, séance du 22 brumaire).

(7) Grouchy (Emmanuel, marquis de), né à Paris le 23 octobre 1766, mort à Saint-Étienne le 29 mai 1847; sous-lieutenant aux gardes du corps avant la Révolution; colonel de chasseurs à cheval en 1792; général de brigade (1793), commande la cavalerie de l'armée des Alpes; fait général de division en Vendée (1794); exclu de l'armée comme noble; réintégré en 1795; général en chef de l'armée des côtes de Brest, puis employé à l'armée du Nord, à l'armée d'Italie (1799); sert à l'armée du Rhin (Hohenlinden) en 1800; inspecteur général de cavalerie; fait les campagnes d'Allemagne (1805), de Prusse (1806-1807), d'Espagne (1808), d'Autriche (1809), de Russie (1812), de Saxe (1813),

chef de l'armée des côtes de Brest et le général de division Bonnaud[1] est nommé général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg. — Arch. nat., AF III, 326, dossier 1351[2].]

Le Directoire, voulant récompenser le zèle et le courage qu'a montré le citoyen Benoît Bonnard[3] dans l'arrestation du conspirateur Lemaître[4], lui accorde une somme de quinze cents livres.

Sur le rapport du ministre des finances, on accorde à chacun des employés de la fabrication des assignats[5] une livre de pain par jour[6]; en conséquence ils ne participeront pas personnellement à la distribution de leurs sections.

Il autorise le ministre de la marine et des colonies à donner des ordres directs aux commissaires des épreuves de Meudon[7] pour la fabrication d'obus incendiaires et matières inflammables nécessaires au service de son département[8].

Le ministre de la justice transmet la liste des jurés de la Haute-

de France (1814); disgracié par les Bourbons (1814); nommé maréchal pendant les Cent jours; contribue par son inaction au désastre de Waterloo (18 juin 1815); proscrit après la seconde Restauration; amnistié en 1819; rétabli dans ses titres de maréchal (1831) et de pair de France (1832).

(1) Bonnaud (Jacques-Philippe), né à Bras-de-Saint-Maximin le 11 septembre 1757; entré au service en 1776; général de division en 1792; attaché à l'armée du Nord, puis à l'armée de l'Ouest (1795); général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg; employé ensuite à l'armée de Sambre-et-Meuse; mort à Bonn (30 mars 1797) des suites d'une blessure reçue à Giessen.

(2) Arrêté du 5 frimaire an IV signé Reubell, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux.

(3) «Ci-devant secrétaire-agent du Comité de sûreté générale». Arrêté du 5 frimaire an IV signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1351).

(4) Lemaître (Pierre-Jacques), chef royaliste, organisateur principal du mouvement du 13 vendémiaire, après lequel il fut arrêté et traduit devant une commission militaire, qui le condamna à mort (8 novembre 1795). — Sur son procès, Arch. nat., W, 556-558 (*Commissions militaires établies pour juger les affaires relatives aux journées des 12 et 13 vendémiaire an IV*).

(5) Au nombre de 233.

(6) Arrêté du 5 frimaire an IV signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1351). — «Cette mesure, écrit le ministre des finances en la proposant (*ibid.*), me paraît urgente pour s'assurer de l'exactitude des employés et de la célérité du service.» Voir plus haut, p. 17 et 23 (séances des 14 et 15 brumaire). — La misère ne faisait que croître : «...Du pain à 50 livres la livre, lit-on dans les rapports de police du 5 frimaire, des distributions tardives chez les boulangers, du pain mauvais et mal fabriqué; le bois, le vin, le charbon, la chandelle à un prix qui ôte la possibilité de s'en procurer; le savon, qui fait porter le prix des blanchissages à un prix énorme; tout ce qui est nécessaire à la vie en général porté à une valeur qui ne dut jamais exister... Le faubourg Antoine faisait partie des 25 sections qui n'ont du pain que de deux jours l'un... L'on a pillé, à la place Maubert, les marchands de pain, ce qui a fait jeûner ceux qui avaient le moyen d'en avoir à 45 livres la livre; aujourd'hui il n'y a pas de farine; ainsi vigile et jeûnes perpétuels bientôt...» (Aulard, *Paris pendant la réaction*, II, 425-428).

(7) Voir ci-dessus (séance du 4 frimaire).

(8) Arrêté du 5 frimaire an IV signé Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1351).

Cour de justice[1], à lui adressée par le commissaire aux archives de la République[2]; on observe que les noms de cinq jurés s'y trouvent omis par défaut d'envoi des procès-verbaux de cinq départements.

Le Directoire, considérant que cette liste doit être rendue publique sans délai, ordonne qu'elle sera imprimée et envoyée au ministre de la justice pour être publiée dans les formes ordinaires, sauf à faire une seconde publication lorsqu'on connaîtra les cinq jurés manquants[3].

Le citoyen Collignon[4], chargé de la direction des Hollandais réfugiés, a présenté l'état des frais de route qu'il a faits dans le cours de cette opération[5]. Le Directoire arrête qu'il sera remboursé de ses avances par le ministre de l'intérieur[6].

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE AN IV[7]

27 NOVEMBRE 1795.

[Le Directoire, après avoir pris communication d'un rapport qui lui a été présenté par le ministre de l'intérieur relatif à un article intitulé :

(1) La Haute-Cour de justice instituée par l'acte constitutionnel (art. 265-273) pour juger les accusations admises par le Corps législatif soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire exécutif, se composait de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation et de hauts jurés nommés pour un an par les assemblées électorales, à raison d'un par département.

(2) Les Archives nationales, instituées par décrets de l'Assemblée constituante du 7 août et du 7 septembre 1790, avaient été définitivement organisées par la Convention (loi du 7 messidor an II-26 juin 1794), qui chargeait le *Comité des archives* de faire procéder au triage des titres et créait à cette intention une *Agence temporaire des titres* (voir plus haut, p. 107, séance du 1er frimaire). Camus, qu'on doit regarder comme le fondateur de ce dépôt, en avait été le chef dès le temps de la Constituante. Il était encore, malgré sa captivité en Autriche, archiviste en titre de la République, mais était suppléé par Baudin (des Ardennes). De tous les emplois publics, celui d'archiviste de la République était le seul que la Constitution de l'an III (art. 47) n'eût pas déclaré incompatible avec la qualité de membre du Corps législatif.

(3) Il n'y a pas trace de cet arrêté dans le dossier 1351 (Arch. nat., AF III, 326), correspondant à la séance directoriale du 5 frimaire.

(4) Voir plus haut, p. 47 (séance du 19 brumaire).

(5) C'est-à-dire son voyage de Saint-Omer à Paris. Ces frais s'élèvent à 3.062 livres, savoir : 2.620 livres pour 32 postes et 442 livres pour frais d'auberge et de route. — Arrêté du 5 frimaire an IV signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 326, dossier 1351).

(6) Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés à propos de la séance du 5 frimaire, le dossier 1351 en renferme un qui nomme général de division le général de brigade d'Hédouville et plusieurs relatifs à la nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de la Dordogne, de la Sarthe et de la Seine, avec des documents qui s'y rapportent (19 pièces).

(7) Arch. nat., AF III*, I, fol. 39-40.

Histoire des Jacobins en France, etc., et dont l'objet serait le renversement de la Constitution française et le rétablissement de la royauté, arrête que cet écrit sera envoyé au ministre de la justice pour faire les diligences nécessaires afin de découvrir l'auteur, l'imprimeur et les colporteurs, les faire mettre en jugement sans délai et les faire punir conformément à la loi. — Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352 [1].

On écrit au ministre de la justice en conséquence de l'arrêté ci-dessus [2].

[Le Directoire exécutif arrête que toute communication entre la France et l'Angleterre est provisoirement suspendue, même celle qui pourrait avoir lieu par des paquebots.

Il n'y aura d'autre exception que pour la correspondance qui serait absolument nécessitée par le cartel d'échange des prisonniers de guerre entre les deux gouvernements français et anglais.

Les ministres de l'intérieur et des relations extérieures tiendront exactement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352.]

Il adresse quatre messages au Conseil des Cinq-Cents : le premier [3] a pour objet de consulter le Conseil sur les opérations de l'Assemblée primaire de la commune d'Auch.

(1) Arrêté signé Revellière-Lepeaux, Reubell, Le Tourneur.

(2) «Le Directoire... vous invite à mettre beaucoup d'activité et de prudence dans cette affaire. Il pense qu'il faut choisir le juge de paix avec soin et classer le délit avec précision, afin que le jugement puisse être conforme à la justice et à l'intérêt public. Le ministre de l'intérieur vous fournira tous les renseignements dont vous pourrez avoir besoin.» Lettre signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352). — Il résulte d'un rapport de police du 8 frimaire que, dès le 7, l'*Histoire des Jacobins* avait été saisie ainsi qu'un autre pamphlet intitulé *Histoire de la Révolution du 10 août*, et qu'en même temps des mandats avaient été lancés contre les imprimeurs. — (Aulard, *Paris pendant la réaction, etc.*, II, 441). — Il s'agit sans doute ici de l'ouvrage cité par M. Tourneux (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, I, 6) sous ce titre : *Histoire des Jacobins en France ou examen des principes anarchiques et désorganisateurs de la Revolution française, suivi d'une notice historique sur Louis XVI, Marie-Antoinette et Mme Élizabeth, par un député aux États généraux de 1789*; Hoffman, Hambourg, 1795, 2 vol. in-12.

(3) Arrêté du 6 frimaire an IV signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352). — L'article 23 de la Constitution portait : «Le Corps législatif se prononcera seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.» — Il s'agit d'une assemblée primaire tumultueuse, que la municipalité avait cru devoir déplacer, sans obtenir d'autre résultat qu'une scission, si bien qu'un certain nombre de votants étaient restés dans l'ancien local et y avaient procédé à des élections irrégulières. — Cette affaire ne fut réglée que par la loi du 24 brumaire an V (14 novembre 1796). Voir la séance du 24 brumaire an V.

Le second [1] est relatif à l'indemnité à accorder aux administrateurs de ce département, pour la prolongation de séjour qu'ils sont obligés de faire dans les chefs-lieux jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

Le troisième concerne les assemblées primaires du canton de Mortagne [2].

Et par le quatrième [3] on transmet au Conseil les réclamations survenues contre les nominations des fonctionnaires publics faites par l'assemblée primaire du canton de Lectoure.

Le Directoire arrête que le salaire des gens attachés à ses écuries sera provisoirement le même que celui fixé par l'ancien Comité de salut public [4].

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis : il dépose une loi en date de ce jour [5], relative aux mesures à prendre pour arrêter le cours des dilapidations qui se commettent dans l'administration des biens nationaux.

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République : elle est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On écrit au ministre de la justice relativement à l'assassinat commis

[1] Arrêté du 6 frimaire an IV signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat. AF III, 327, dossier 1352), lu au Conseil des Cinq-Cents le 7 frimaire (C. C., frimaire an IV, 84-85). — La loi du 8 germinal an III (28 mars 1795) ordonnait aux administrations de département, de district et de municipalité de rendre leurs comptes, quand il s'agirait d'un compte général, dans huit décades, et quand il s'agirait d'un compte particulier, dans quatre décades à partir du jour où ils auraient cessé leurs fonctions.

[2] Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352). — Message lu au Conseil le 7 frimaire (C. C., frimaire an IV, p. 88-90). — Il s'agit d'une des deux assemblées primaires de la commune de Mortagne, dont le bureau, à la suite d'une scène de violence, n'avait été constitué que par la minorité, la majorité s'étant retirée. Les opérations de cette assemblée furent annulées par une loi du 21 germinal an V. Voir les séances du Directoire des 14 germinal et 21 germinal an V.

[3] Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352). — Message lu au Conseil le 7 frimaire (C. C., frimaire an IV, 87-88). — Les élections de Lectoure étaient signalées comme inconstitutionnelles et viciées par des excès de tout genre. Elles furent annulées par une loi du 30 nivôse an IV (20 janvier 1796). — Voir plus loin (séance du 1er pluviôse).

[4] Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Barras, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352).

[5] Loi du 6 frimaire an IV, qui enjoint au citoyen Fabre de rétablir dans le domaine de Chessy les effets mobiliers qui ont pu en être détournés et ordonne une enquête sur la validité de l'aliénation qui lui a été faite de ce domaine. — *Bull.*, II, VII, n° 36.

hier au théâtre Feydeau, par des jeunes gens de la première réquisition sur la personne du citoyen Mirande[1].

Sur les fonds mis à sa disposition, le Directoire accorde un secours de cinq cents livres au citoyen Cattin[2].

Après avoir entendu le ministre des relations extérieures, il prend les dispositions suivantes : 1° le traitement du citoyen Pérignon[3], ambassadeur en Espagne, est fixé à cent cinquante mille livres par an[4];

2° Le citoyen Mangourit[5] est nommé secrétaire de légation auprès de la même ambassade, avec douze mille livres de traitement.

Le citoyen Champigny[6] est nommé second secrétaire aux appointements de six mille livres.

Le même ministre informe le Directoire que le vice-consulat de Scio[7] est vacant par la mort du citoyen Digeon, drogman[8].

[1] «Citoyen ministre, une déclaration du citoyen Mirande, qui se trouve chez Delorme, officier de police de la section Lepelletier... vous prouvera à quel point les contre-révolutionnaires osent insulter aux pouvoirs constitués et quels excès et voies de fait ils se permettent. Il est essentiel de faire promptement un grand exemple. En conséquence vous ferez poursuivre les individus qui se sont rendus coupables. Et comme on prétend que parmi eux il y a des jeunes gens de la première réquisition, vous joindrez à leur délit celui de désertion. Il est temps une fois que les lois s'exécutent si l'on veut que l'ordre se rétablisse.» Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352). — Mirande avait reçu «des contusions à la tête» de trois jeunes gens pour avoir relevé les propos d'une femme contre le Directoire (*ibid.*). Il n'y a rien dans Aulard (*Paris*, etc., t. II), sur cet *assassinat*. Il y avait un *Mirande* messager d'État du Conseil des Cinq-Cents, qui donne sa démission le *9 frimaire*, comme «obligé de se rendre dans sa famille» [*C. C.*, frimaire an IV, 102]. Ce Mirande (Nicolas), né à Mauriac le 14 juin 1746, était un ancien membre de la Convention; jurisconsulte distingué, il devint commissaire du Gouvernement près le tribunal correctionnel de Mauriac (28 floréal an VI), plus tard procureur impérial; mort à Mauriac, le 2 décembre 1815. Il y a aussi un Mirande nommé chef d'un des bureaux du Directoire le 13 brumaire (Voir à cette séance).

[2] Soldat au 2e bataillon de Paris, deux fois blessé. Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352).

[3] Voir plus haut, p. 128 (séance du 5 frimaire).

[4] Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352). — On voit par une note qui se trouve dans le même dossier que l'ambassade d'Espagne avait toujours été regardée comme une des plus dispendieuses et que ses trois derniers titulaires avant la Révolution, MM. d'Ossun, de Montmorin et de la Vauguyon, avaient reçu : le premier 150,000 livres de traitement et 25.000 de gratification; le second 150,000 de traitement et 17,500 de gratification; le troisième 200,000 livres de traitement.

[5] Mangourit du Champ-Duguet (Michel-André-Bernard), avait été, en l'an III, nommé à la Commission exécutive des relations extérieures, mais n'avait pas accepté.

[6] Champigny-Aubin (Louis), ancien membre de la Convention.

[7] Chio.

[8] Serait-ce un parent de *Digeon* (J.-M.), né vers 1730, mort en 1812, orientaliste, qui remplit des missions diplomatiques dans le Levant et fut secrétaire interprète au ministère des affaires étrangères?

Le Directoire nomme à cette place le citoyen Esprit-Vial, avec cinq mille livres d'appointements [1].

Il fixe les appointements du citoyen Rey, vice-consul à Norfolck, en Virginie, à douze mille livres par an [2]. Il autorise le ministre des relations extérieures à conserver provisoirement auprès de lui le citoyen Colchen, ancien commissaire des relations extérieures, qui lui est nécessaire [3].

Il charge les ministres de l'intérieur et des relations extérieures de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'échange de la fille du dernier Roi contre les représentants du peuple Camus, Quinette et autres députés ou agents de la République [4].

(1) Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352). — Frère de l'adjudant général du même nom. «Ce citoyen (écrit le ministre des relations extérieures), qui est à présent fixé à Zante, a voyagé en Morée et dans d'autres contrées de la Turquie pendant plusieurs années. Il réunit au civisme le zèle et la capacité nécessaires pour gérer un vice-consulat, surtout dans un pays que ses voyages l'ont mis à même de bien connaître.» (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352).

(2) Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, dossier 1352).

(3) Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352).

(4) Arrêté du 6 frimaire an IV (pièce placée au Musée des Archives, n° 1451). — Voir plus haut [délibération secrète du 17 brumaire et séance du 1er frimaire.] — Après la mort de son frère, l'ex-dauphin (Louis XVII pour les royalistes), arrivée le 8 juin 1795, la jeune princesse restait, seule de toute la famille royale, prisonnière au Temple. Comme il était pour la République moins intéressant qu'embarrassant de la garder (vu l'agitation royaliste qui croissait à ce moment), le Comité de salut public s'était fort peu après montré disposé à lui rendre la liberté. Mais il entendait bien tirer avantage de cette mesure. Le ministre plénipotentiaire de Toscane, Carletti (accrédité à Paris par suite de la paix conclue par son maître avec la France en février 1795) avait à deux reprises (24-27 juin) demandé au Comité de la remettre gracieusement au grand-duc, son parent, *qui l'accueillerait chez lui, si on voulait la lui consigner* (Arch. nat., AF III, 87)]. Il lui fut répondu (le 17 messidor-5 juillet) que la République française, *s'étant prescrit la loi de ne se mêler jamais de l'administration intérieure des puissances étrangères, avait dû compter sur une parfaite réciprocité à cet égard* (*ibid.*). C'est que ce n'était pas à la Toscane, mais à l'Autriche que le Comité voulait rendre Madame Royale, et qu'il ne voulait pas la rendre pour rien. Dès le 30 juin, il avait fait adopter par la Convention une déclaration portant qu'elle serait remise au Gouvernement impérial au même instant où les cinq représentants du peuple (Camus, Quinette, Bancal, Lamarque, Drouet), le ministre (Beurnonville, ministre de la guerre), les ambassadeurs français (Maret, Sémonville) et les personnes de leur suite, livrés par Dumouriez en 1793 ou arrêtés depuis contrairement au droit des gens, seraient rendus à la liberté. Peu après Bacher, principal auxiliaire de Barthélemy à Bâle, avait été chargé de négocier cet échange (14 août) [*Monit.*, XXVI, 116, 601]. — Dans la pensée du Comité, cette négociation devait en faciliter une autre, beaucoup plus importante : Il s'agissait pour lui d'amener l'Autriche, découragée par l'abandon de la Hollande, de la Toscane, de la Prusse et de l'Espagne et par la menace d'une offensive des Français en Allemagne, à traiter de la paix, moyennant la cession de la Belgique et l'abandon de la rive gauche du Rhin, en échange de la Bavière, qu'on lui laisserait prendre. Deux aventuriers de la diplomatie, l'ex-marquis de Poterat et Theremin, furent envoyés secrètement à cet effet l'un à Vienne, l'autre à Francfort et à Bâle pour entrer en pour-

En exécution de la loi du 1er de ce mois[1], les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à payer jusqu'à la concurrence de la somme de quatre millions, valeur métallique, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur[2].

Sur le rapport du ministre de la justice, le Directoire fixe le mode de la promulgation des lois[3].

[Le ministre de l'intérieur fera délivrer au citoyen Bonnier, chef de bureau employé au Directoire exécutif dans la partie des relations extérieures, la bibliothèque qui était à l'usage du Comité de salut public de la Convention nationale. Il prendra pour cela toutes les mesures nécessaires. — Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352[4].]

On écrit enfin une lettre au général en chef Pichegru, concernant le service militaire[5].

parlers avec les agents de l'empereur (août-septembre 1795). Mais les efforts de l'Angleterre et de la Russie pour regagner l'Autriche d'une part, de l'autre l'agitation royaliste des départements de l'Ouest (Quiberon) et de Paris (13 vendémiaire), les premiers symptômes de la trahison de Pichegru, les provocations de la République (annexion de la Belgique, 1er octobre), puis les revers des armées françaises en Allemagne (fin d'octobre, novembre) firent que cette négociation pour la paix échoua complètement. Il n'en fut pas de même de celle dont Madame Royale était l'objet. Elle avait été simplement retardée. Dès le commencement de brumaire, elle était déjà terminée en principe et l'échange était consenti par la Cour de Vienne qui, le 12 de ce mois (3 novembre), avait fait extraire les Français de leurs prisons de Moravie et de Bohême, où ils se trouvaient tous réunis le 6 frimaire (27 novembre) [Voir le rapport de Quinette, dans le *Moniteur*, XXVII, 505, 521]. C'est pour en accélérer l'accomplissement que le Directoire prenait ce jour-là même l'arrêté ci-dessus, en même temps qu'il chargeait Poterat d'une seconde mission à Vienne en vue de la paix (voir ci-dessous, p. 137, délibération secrète du 6 frimaire). — Sur Poterat et Theremin, voir Sorel, *l'Europe et la Révolution française*, III, 396, 423, 432, et la *Revue historique*, t. XXIX : *la Mission de Poterat*. QUINETTE DE ROCHEMONT (Nicolas-Marie), né à Paris le 16 septembre 1762; notaire à Soissons avant la Révolution; administrateur de l'Aisne (1790); député de ce département à l'Assemblée législative (8 sept. 1791), puis à la Convention (4 sep. 1792); en mission à l'armée du Nord, livré par Dumouriez aux Autrichiens (1er avril 1793); député du Nord au Conseil des Cinq-Cents (15 oct. 1795), où il entre après sa mise en liberté (2 janvier 1796) et d'où il sort en mai 1797; ministre de l'intérieur (1799); préfet de la Somme (1er mars 1800); conseiller d'État (5 octobre 1810), puis directeur de la comptabilité des communes et des hôpitaux; sans emploi sous la Restauration; rappelé au Conseil d'État et nommé pair pendant les Cent-Jours (1815); membre de la Commission exécutive (23 juin-7 juillet 1815); banni comme régicide (janvier 1816); mort à Bruxelles le 14 juin 1821.

[1] Voir plus haut, séances des 25, 30 brumaire et 1er frimaire.

[2] Arrêté du 6 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352).

[3] Arrêté du 6 frimaire an IV. — Voir plus haut, p. 10-11 et 25-26 (séances des 12 et 15 brumaire).

[4] Minute signée Reubell, Carnot, Le Tourneur. Cette pièce porte deux fois — en haut et en bas — la date du 8 frimaire; seulement la date du haut est surchargée du chiffre 6.

[5] Le Directoire informe Pichegru qu'on ne peut pour le moment lui envoyer aucun renfort des autres armées. Il l'engage à s'en pro-

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 6 FRIMAIRE AN IV[1]

27 NOVEMBRE 1795.

XVIII

Le Directoire exécutif arrête :

Toutes communications et toutes relations entre la France et l'Angleterre étant provisoirement suspendues ;

Le Directoire autorise le ministre de l'intérieur d'envoyer dans les ports de la République des citoyens pour observer tout ce qui se passerait de contraire à l'intérêt public et aux dispositions de présent arrêté.

Ces citoyens n'auront aucun caractère public. Ils seront simplement munis d'un passeport du gouvernement et rendront journellement compte au ministre de l'intérieur du résultat de leurs observations.

curer par la levée des réquisitionnaires des departements voisins. Pour les fournitures, des ordres ont été donnes au ministre de la guerre. Mais «...les bonnes intentions du ministre se trouvent entravées par une foule d'obstacles accumulés par la pénurie des moyens de tous genres, par la malveillance même et par la cupidité... Le danger que courent les départements du Rhin le porte (le Directoire) a vous autoriser formellement a mettre en réquisition les voitures, les chevaux de transport et tous les objets qui vous sont nécessaires, enfin a prendre en donnant des récépissés partout où vous le pourrez pour sauver l'armée et la frontière; quelque forte que soit cette mesure, elle ne peut être dangereuse entre des mains prudentes et patriotes... Quant à votre position militaire, elle est telle qu'on ne pourrait l'abandonner sans danger et peut-être sans honte pour la nation. Gemersheim et Landau assurent votre droite et votre centre. Votre gauche devient la partie a laquelle il importe le plus de veiller, puisque c'est vers elle que peuvent se diriger avec succès les entreprises de l'ennemi. N'oublions pas qu'on a blâmé en Allemagne les généraux etrangers d'avoir dans les dernières campagnes voulu se garder partout et d'avoir ainsi disseminé leurs forces, et qu'on leur a surtout reproche de ne s'être pas rendus maitres de tout le Bas-Rhin... La position de l'armée de Sambre-et-Meuse dans le Hundsrück, l'ordre qu'elle a reçu d'attaquer les ennemis par la Nahe pour contribuer a degager Manheim éloignent ce danger. Il deviendra nul dès que l'armée de Rhin-et-Moselle aura, ainsi que le Directoire vous l'a prescrit dans ses précédentes, repris l'offensive qui lui convient. » Lettre signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 327, dossier 1352).

A la suite des arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, se trouvent, dans le dossier 1352 plusieurs arrêtés pris aussi par le Directoire dans la séance du 6 frimaire pour la nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département de l'Ardèche, avec quelques documents y relatifs (en tout 14 pieces).

Les dossiers 1353-1359, enfermés, comme le dossier 1352, dans le carton AF III, 327, sont formes d arrêtes de nomination (pris le 6 frimaire) de commissaires du Pouvoir exécutif et de fonctionnaires dans les départements et de documents qui s'y rapportent, savoir : les dossiers 1353, 1354, 1355 et 1356 pour le département de l'Hérault (42, 43, 69 et 84 pièces); le dossier 1357 pour les départements de l'Indre, de la Marne et du Pas-de-Calais (10 pieces); les dossiers 1358 et 1359 pour le département de l'Yonne (88 et 96 pièces).

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 6, 7 et AF III, 327, dossier 1352.

Le ministre de l'intérieur fixera et fera payer sur les fonds extraordinaires à sa disposition l'indemnité accordée à chacun de ces citoyens[1].

XIX

Le Directoire exécutif, désirant essayer tous les moyens possibles de procurer une paix glorieuse et avantageuse à la République française, donne pouvoir au citoyen Poterat[2] de se transporter à Vienne pour y suivre les négociations de paix précédemment entamées avec la maison d'Autriche et signer tout traité avec les ministres que l'empereur aura délégués à cet effet et ce conformément aux instructions en date de ce jour qui lui seront délivrées, signées des membres du Directoire exécutif et contresignées par le ministre des relations extérieures.

INSTRUCTIONS (DU 7 FRIMAIRE AN IV) DONNÉES PAR LE DIRECTOIRE AU CITOYEN POTERAT, CHARGÉ DE NÉGOCIER LA PAIX AVEC L'EMPEREUR[3].

ARTICLE 1er. Le baron Thugut a déclaré que l'Empereur n'est point «acharné à faire la guerre à la France; qu'il désire beaucoup d'en voir la fin; qu'étant extrêmement occupé du bonheur de ses sujets, il serait très empressé de leur procurer les avantages de la paix aussitôt qu'il serait possible d'en faire une solide et durable, etc.».

Les dispositions de la République sont parfaitement conformes à celles de l'Empereur; le Gouvernement est convaincu que ce n'est qu'en faisant un arrangement particulier avec la cour de Vienne qu'il est possible d'atteindre promptement un but également désirable pour les deux nations; en conséquence vous vous conduirez d'après le système qui vous sera indiqué ci-après pour suivre la négociation que vous avez entamée.

(1) Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras, Le Tourneur.

(2) POTERAT (marquis DE), né vers 1740, s'était fait dès sa jeunesse une réputation équivoque en participant à des négociations louches et à des spéculations hasardeuses. Il avait été mis à la Bastille en 1782. Depuis il avait embrassé avec éclat la cause de la Révolution et s'était maintes fois offert aux chefs du parti avancé (notamment à Danton et Hérault-Séchelle, dont il fit l'éducation diplomatique), pour traiter particulièrement avec l'Autriche. Il savait que le ministre autrichien Thugut avait autrefois été secrètement aux gages du gouvernement français comme informateur et espérait l'intimider par des menaces de révélation. Spéculant sur les subsistances, il avait été incarcéré pendant la Terreur. Après le 9 thermidor, il offrit encore ses services au Comité de salut public, qui le chargea d'une mission à Vienne en août 1795. — Malgré l'insuccès de cette mission, il en obtint une seconde semblable du Directoire (27 novembre). Voir ci-dessus, séance du 6 frimaire. — Voir ci-dessous ses instructions. — Plus tard, il fut encore envoyé dans le Brisgau (en 1798). Le Consulat le mit à l'écart. Il fut quelques mois emprisonné en 1803 et mourut en 1808.

(3) Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360.

Art. 2. Le besoin réciproque de mettre un terme aux calamités de la guerre, ou de ne pas ralentir l'exécution des mesures nécessaires pour la continuer avec vigueur, exige que cette négociation soit terminée d'une manière quelconque et sans aucun délai : elle peut être terminée promptement, sûrement et sans passer par toutes les formes de l'ancienne diplomatie, si la cour de Vienne veut traiter de bonne foi. En conséquence, vous réduirez la question à ce point unique; l'Empereur veut-il sincèrement faire une paix particulière qui sera suivie d'un traité de garantie réciproque des pays cédés et de ceux occupés en dédommagement, oui ou non? Dans le cas où il accepterait la proposition, telles sont les bases d'après lesquelles la République consentirait à traiter.

Art. 3. La République veut conserver pour limite le cours et les eaux du Rhin dans toute leur largeur, depuis Bâle jusqu'au Wahal, avec un chemin de halage sur la rive droite suffisant pour la navigation, dont elle garantira la franchise et la liberté tant à l'Allemagne qu'à la France. Sa volonté ne fléchira point à cet égard. Elle déclare en même temps qu'elle ne veut rien posséder de plus du côté de l'Allemagne.

Art. 4. Par l'effet d'une pareille disposition la République conservera les Pays-Bas, le duché de Luxembourg, etc. Elle consent que l'Empereur se dédommage en occupant les contrées qui touchent à ses anciens États d'Allemagne ou qui y sont enclavés, pourvu que les différentes parties qu'il ajoutera à son territoire ne soient prises ni aux dépens des alliés de la République, ni situés sur la rive gauche du Haut-Danube et du Leck. Vous représenterez que, voulant faire avec l'Empereur une paix solide et durable, et que rien à l'avenir ne puisse troubler la bonne harmonie que le Gouvernement français désire sincèrement établir, il faut prévenir et écarter autant que possible toutes les occasions de querelles qui pourraient survenir entre les deux nations par rapport au voisinage ou par le résultat d'un pareil arrangement. Il n'en existera jamais aucune, puisque la Souabe se trouvera entre le territoire de la République et celui de l'Empereur.

Art. 5. La cour de Vienne est accoutumée à prendre ce qui lui convient, mais elle n'est pas aussi facile lorsqu'il s'agit de l'agrandissement des autres nations. Afin de gagner du temps, elle tergiversera, mais vous insisterez et vous ne céderez pas. Vous ne manquerez pas de faire remarquer au ministre de l'Empereur que le résultat d'un pareil système doit procurer les plus importants avantages à la maison d'Autriche, puisque ses possessions du côté de l'Allemagne acquerront la plus grande importance, en raison de ce qu'elles se trouveront entièrement rassemblées.

Art. 6. Vous exigerez qu'aussitôt la signature des préliminaires rédigés conformément aux articles précédents, l'Empereur fasse retirer ses troupes du Piémont et de l'État de Gênes: et dans le cas où ses ministres vous presseraient sur les desseins de la République relativement au roi de Sardaigne, vous pourrez leur déclarer qu'elle veut pour limite du côté de l'Italie le sommet des Alpes, et rien au delà, mais qu'elle ne consentira jamais à la rétrocession d'aucune partie des départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, déclarés constitutionnellement

partie intégrante de ses possessions. Au reste vous éviterez d'entrer dans aucune négociation relative au roi de Sardaigne, et vous vous bornerez à demander la rentrée des troupes autrichiennes dans le Milanais.

Art. 7. La République française ayant pour mission de stipuler les intérêts de ses alliés avec autant de soin que les siens propres, vous exigerez que la République batave et la nouvelle forme de son gouvernement soient reconnues et qu'il ne soit commis à son égard aucune hostilité de la part de la maison d'Autriche.

Art. 8. La cour de Vienne obtenant un ample dédommagement de ce qu'elle abandonne en deçà du Rhin dans les pays qu'elle occupera en vertu des articles précédents, et se trouvant par là entièrement désintéressée, vous refuserez d'entrer dans aucuns détails sur les compensations que pourront réclamer différents membres du corps germanique. Vous vous bornerez à consentir que ces compensations soient faites au moyen de la sécularisation des principautés ecclésiastiques et à offrir pour leur règlement définitif la médiation, les bons offices et la garantie de la République française.

Art. 9. Vous aurez soin d'éviter dans le traité tout ce qui pourrait compromettre les intérêts du roi de Prusse et vous lui conserverez la faculté de se procurer un dédommagement pour ce qu'il perd en deçà du Rhin, et même d'en procurer à la maison d'Orange dans une partie de l'Allemagne éloignée des frontières de la République batave; et de plus, afin de lui prouver qu'il entre dans le système politique de la République de ne jamais perdre de vue les intérêts de ses amis, il conviendra de stipuler qu'il sera admis par des articles particuliers et séparés du traité, dans l'engagement que la République et l'Empereur contractent de se garantir réciproquement les pays qui doivent leur appartenir en vertu de ce même traité : mais tant qu'il ne sera point conclu, signé et ratifié, vous vous opposerez à ce que ni le roi de Prusse, ni la République batave, ni aucune autre puissance ne soit admise dans les négociations que vous êtes chargé de suivre.

Art. 10. Vous éviterez de vous expliquer sur la spoliation qui vient d'être faite de la malheureuse Pologne, l'intérêt de la République exigeant qu'elle commence par assurer sa nouvelle frontière avant de s'occuper des moyens d'arrêter le torrent dévastateur qui menace l'Europe entière et la maison d'Autriche elle-même. Si cependant on vous presse sur ce point, vous ferez sentir au ministre de l'Empereur à quel point ses intérêts sont compromis par ce traité. Vous observerez l'énorme disproportion qui se trouve dans ce partage et la puissance effrayante qu'il donne à la Russie, qui, après s'en être servie pour dissoudre l'empire des Ottomans, ou tout au moins les reléguer dans l'Asie, retombera sur la Hongrie, la Transylvanie et la portion de la Pologne devenue autrichienne, qui lui paraîtront morceler ses immenses États. Vous ajouterez que l'augmentation de forces que ce partage impolitique donne à la maison d'Autriche n'est rien dans la réalité, puisque les forces des empires ne doivent être considérées que dans leurs effets; que leurs effets sont nécessairement le produit de leur rapport avec celles des puissances limitrophes, et que, dans cette affaire, la Russie ayant acquis six nouveaux degrés de puissance

et de population, tandis que la France et l'Autriche n'en ont acquis que trois, il est évident que, quand même, oubliant de bonne foi leurs anciennes querelles, elles se réuniraient contre la Russie pour leur défense mutuelle, elles lui seraient par le résultat même de ce nouveau traité inférieures de moitié; qu'il importe à la maison d'Autriche de relever la Pologne, qui forme pour elle un avant-poste contre la puissance dévorante de la Russie; qu'il lui importe également que les Turcs conservent leurs possessions en Europe, puisqu'elle n'a rien à craindre de leur voisinage et que leur intérêt doit même les rallier à elle contre la Russie.

Si les ministres de l'Empereur sont frappés de l'évidence de ces motifs, vous pourrez les inviter à s'unir à la République française et aux autres puissances de l'Europe qui éprouveront encore quelque sentiment de justice envers la République de Pologne.

Pour prix du sacrifice apparent qu'il ferait en coopérant avec la République pour arracher à la Russie la proie qu'elle vient de saisir et celles qu'elle convoite, vous pourrez lui promettre que la République ne fera aucune démarche contre la réunion de la Gallicie; qu'elle interposera avec franchise et loyauté ses bons offices auprès de la Porte ottomane pour lui obtenir la libre navigation sur le Danube, la mer Noire, le Bosphore et l'Archipel avec des vaisseaux non armés en guerre et la faculté d'établir un entrepôt à l'embouchure du Danube. Il est évident pour tout homme qui a des idées saines de politique que cette concession seule augmentera davantage la population et les richesses des États de la maison d'Autriche, sa considération et son influence sur le reste de l'Europe, que ne pourrait le faire le mince partage que la Russie a daigné lui livrer. Si l'Empereur ne veut point s'unir à la France pour l'exécution des mesures indiquées dans cet article, vous vous restreindrez à traiter des autres objets, en gardant le plus profond silence sur ce qui se passe en Pologne.

Art. 11. A l'égard de la deuxième déclaration du ministre de l'Empereur, par rapport à la cour de Londres, portant «que l'Empereur, fidèle à ses engagements envers ses alliés, ne se déciderait à faire un arrangement particulier avec la République qu'avec infiniment de répugnance, tandis que si on voulait y admettre l'Angleterre, toutes les difficultés seraient bientôt aplanies, etc.», vous vous refuserez à entendre et à répondre à aucune proposition de cette espèce, aussi longtemps que le traité de paix et de garantie réciproque conforme aux articles 3 et 4 ci-dessus n'aura pas été arrêté et signé. Si les ministres de l'Empereur insistent, vous leur observerez que les intérêts de l'Angleterre ne peuvent être compromis en rien par un traité particulier entre la France et la maison d'Autriche conclu d'après les bases ci-dessus réglées; que la République, liée par son traité avec la Hollande, sa plus fidèle alliée, ne peut conclure aucun traité avec l'Angleterre sans l'y appeler: que les formes du Gouvernement batave mettraient à ces négociations une publicité, des entraves, des lenteurs qui vous empêcheraient d'arriver au but que vous êtes chargé d'atteindre, une paix prompte qui mette la République à portée de déployer les ressources immenses qui lui restent pour faire une guerre terrible à ses ennemis. Il vous est donc très impérativement prescrit de refuser d'admettre l'Angleterre dans le traité particulier à conclure avec l'Empereur. Tout

ce que vous pourrez faire sera de stipuler que la République consent à ouvrir après la signature et la ratification du traité une négociation avec l'Angleterre sous la médiation de l'Empereur, pour un traité de paix absolument distinct et séparé, et qui ne pourra déroger en rien aux articles rédigés et signés en vertu des présentes instructions. Si l'Empereur ne se rend pas à l'évidence des motifs ci-dessus allégués pour écarter l'Angleterre et toute autre puissance du traité à conclure avec lui, vous regarderez comme constant qu'il ne veut pas terminer, qu'il veut au contraire traîner en longueur, épuiser nos moyens, nous fatiguer par des lenteurs, en un mot qu'il ne veut pas la paix, etc. Vous romprez une négociation inutile et par conséquent nuisible aux intérêts de la République.

Art. 12. Si les ministres de l'Empereur, en cédant pour ce qui concerne l'Angleterre, insistent pour que l'Électeur d'Hanovre comme membre de l'Empire soit admis à traiter de sa paix particulière avec la République, vous vous référerez à ce qui vous est prescrit ci-dessus à l'égard des autres puissances composant le corps germanique.

Art. 13. Les bases principales du traité ayant été convenues, et les articles préliminaires signés sauf la ratification, vous consentirez une suspension d'armes de vingt jours tant pour l'Allemagne que pour l'Italie, pendant lesquels vous vous concerterez avec les ministres de l'Empereur pour assurer, s'il est nécessaire, par la force, l'exécution de ce traité.

Art. 14. Dès qu'il y aura quelque chose de décidé entre vous et la cour de Vienne, pour sa paix particulière et conformément aux bases ci-dessus réglées, vous vous entendrez avec le ministre de la République à Berlin, afin que de son côté il ne fasse aucuns arrangements qui puissent entraver votre opération. Il sera prévenu de concerter ses opérations avec les vôtres, et qu'en cas de différence d'opinion, attendu la grande distance pour recevoir des ordres, il doit déférer aux mesures que vous aurez prises à Vienne par rapport à l'affaire dont la conduite vous est particulièrement confiée.

Art. 15. On laisse à votre prudence et à votre probité le choix de toutes les mesures quelconques que vous jugerez à propos de prendre et des personnes que vous voudrez employer pour arriver au but que vous vous proposez d'atteindre. Dans les cas qui ne sont pas prévus par vos instructions, vous prendrez sur vous ce que vous croirez pour le mieux, pourvu que vous ne vous écartiez pas des bases générales posées dans les articles ci-dessus. Vous êtes de plus autorisé à promettre aux sujets de l'Empereur et autres telles grâces, faveurs et récompenses que vous jugerez convenables, en retour des services qu'ils vous auront rendus; vos demandes à cet égard vous seront accordées, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi.

Art. 16. Pour satisfaire à tous ces objets, vous aurez à votre disposition l'argent nécessaire. En conséquence, vous tirerez sur votre banquier les sommes dont vous aurez besoin jusques à la concurrence de cinq cent mille livres. Il prendra son remboursement sur la Trésorerie nationale. De plus, et afin que vous ne

soyez arrêté dans vos mesures par aucunes considérations relatives à des indiscrétions, vous êtes autorisé à promettre que les sommes employées en exécution du présent article seront portées comme dépenses secrètes du département des relations extérieures et que le détail n'en sera jamais rendu public.

Art. 17. S'il s'élevait quelques difficultés sur les qualités à prendre dans la rédaction du traité par les parties contractantes, vous trancherez ces difficultés en stipulant expressément que les qualités prises, données, reçues ou omises, ainsi que les préséances des signatures, ne pourront tirer à aucune conséquence.

Art. 18. Dans le cas où il vous serait fait quelques instances sur les émigrés, il vous est expressément ordonné de n'entendre aucune proposition à cet égard, attendu que leur sort a été réglé par un article de la Constitution même.

Arrêté à Paris, le 7 frimaire an IV de la République française une et indivisible.

Reubell, *président;* P. Barras, Le Tourneur, L.-M. Revellière-Lépeaux, Carnot.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE AN IV [1]

28 NOVEMBRE 1795.

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis, il dépose une loi en date du 26 brumaire dernier concernant les dépenses à faire pour les palais du Corps législatif.

On observe que cette loi a déjà été adressée au Directoire [2], le 26 brumaire dernier, jour de sa date, et que ce double envoi ne peut provenir que d'une erreur. On écrit en conséquence au président du Conseil des Anciens pour le prier de donner des éclaircissements sur ce fait.

Le Directoire établit près de lui un bureau chargé de l'examen des papiers publics et charge son secrétaire général de donner des instructions convenables aux préposés de ce bureau [3].

Sur la demande du citoyen Delplus, artiste, chargé du soin des chevaux, attachés au service du Directoire, le Directoire lui accorde quatre voies de charbon de terre, quatre milliers de fer en barre et un millier pesant de clous.

[1] Arch. nat., AF III,*, 1, f° 40-41.

[2] Voir plus haut, séance du 26 brumaire.

[3] Cet arrêté ne se trouve pas au dossier 1370 (Arch. nat., AF III, 328) correspondant à la séance du 7 frimaire.

Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (AF III, 328, dossier 1360).

On écrit au ministre de la guerre, pour l'inviter à donner une nouvelle destination au citoyen Buhot, commissaire-ordonnateur, à l'armée du Rhin-et-Moselle.

Le citoyen Bénard est nommé chef de bureau de la marine, attaché près le Directoire[1].

Le Directoire adresse un message au Conseil des Cinq-Cents relativement aux nouvelles formalités exigées pour l'obtention des certificats de résidence[2].

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 4 brumaire dernier :

Les fonctionnaires publics dont le traitement est composé de la valeur d'une certaine quantité de myriagrammes de froment en recevront provisoirement à titre d'acompte le montant calculé à raison de 60 livres le myriagramme[3].

Le présent arrêté sera rendu public par son insertion au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 328, dossier 360[4].]

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Article 1er. A compter du 1er frimaire les traitements des employés

(1) Conformément à la demande qu'il avait adressée le 5 frimaire au directeur Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360) et par laquelle il exprimait le désir d'être chargé des affaires suivantes : «1° les hôpitaux de la marine; 2° la correspondance avec les Conseils pour ce qui est relatif à la marine, 3° l'exécution des lois sur le régime et l'administration des colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance; 4° les approvisionnements, les contributions, les concessions de terrain; 5° la force publique et intérieure des colonies et établissements français; 6° les projets de l'agriculture et autres parties du commerce; 7° la surveillance et la direction des établissements et comptoir français en Asie et en Afrique.» — Ce Bénard avait été autrefois employé sous Sartine au ministère de la marine. — Voir plus haut, p. 16 (séance du 13 brumaire).

(2) Arrêté du 7 frimaire an IV signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras (AF III, 328, dossier 1360). Message daté du 8 frimaire et lu à la séance de ce jour au Conseil (*C. C.*, frimaire an IV, 97-98). — Il s'agit des certificats de résidence sur le territoire de la République exigés (par la loi du 25 brumaire an III-15 novembre 1794, sur *les Émigrés*, titre II) des citoyens non prévenus d'émigration, absents de leur domicile. — On fait observer que ces certificats devaient porter entre autres visas celui du Directoire de district et du Conseil général de la commune de la résidence, et que ces deux autorités ont été abolies par la Constitution du 5 fructidor. Comment suppléer à ce visa?

(3) En assignats. Le prix du myriagramme de blé était alors évalué à 2 livres en numéraire. Le Conseil des Cinq-Cents, à la suite d'un débat très approfondi sur les finances (*Monit.*, XXVI, p. 557), avait admis en principe, après accord avec le Directoire, que les assignats en circulation pourraient être portés au maximum à la somme de 30 milliards et qu'un milliard (écus) de biens nationaux devrait être consacré à leur garantie et à leur retrait. C'était les estimer au trentième de leur valeur nominale alors qu'en fait et dans les transactions privées ils étaient déjà tombés au cent cinquantième. — L'arrêté du Directoire n'en constituait pas moins une amélioration sensible de la condition des fonctionnaires. (Voir la loi du 4 ventôse an IV.)

(4) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux Carnot.

des administrations publiques sont fixés en valeur de 1790 et payés en assignats de trente fois la somme[1].

Art. 2. Les traitements des employés du Directoire, des ministères ou administrations publiques résidents à Paris, y compris les préposés de ces administrations qui sont dans les départements, seront établis de la manière suivante :

1° Chefs, directeurs de grandes divisions, membres des agences et administrations secondaires : 8,000 à 6,000 livres;

2° Chefs de bureaux chargés de divisions considérables : 6,000 à 4,800 livres;

3° Sous-chefs, 4,200 à 3,000 livres;

4° Commis-rédacteurs, vérificateurs et commis d'ordre : 3,600 à 2,000 livres;

5° Teneurs de registres et expéditionnaires : 2,400 à 1,200 livres.

Art. 3. Les ministres détermineront d'après la nature du travail de chaque bureau ou administration si les employés seront placés au maximum, au minimum ou aux degrés intermédiaires dans chaque classe.

Art. 4. Les traitements des employés des administrations dans les départements sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Dans les communes au-dessus de 50,000 âmes : secrétaires en chef, 3,000 livres; chefs, 2,400 à 2,000 livres; commis-principaux et expéditionnaires, 1,800 à 1,000 livres;

2° Dans les communes au-dessous de 50,000 âmes : secrétaires en chef, 2,000 livres; chefs, 1,800 à 1,500; commis-principaux et expéditionnaires, 1,200 à 800 livres.

Art. 5. Les traitements sont payés par moitié les 15 et 30 de chaque mois.

Art. 6. Le présent arrêté n'est point applicable aux employés qui reçoivent des rations en nature. — Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360[2].]

[1] Ce règlement, comme le précédent, eût été avantageux aux employés, si tout le monde eût voulu accepter les assignats pour le trentième de leur valeur nominale; mais le discrédit du papier-monnaie, loin de diminuer, ne fit qu'augmenter. Sans doute les fonctionnaires avaient intérêt à recevoir en assignats 30 francs au lieu d'un franc. Mais beaucoup d'entre eux à cette époque, surtout à Paris, étaient payés en nature, ce qui était pour eux beaucoup plus avantageux que de l'être en papier au taux fixé par le nouvel arrêté du Directoire. En effet la livre de pain se vendait à Paris 50 francs en assignats, ce qui représentait en numéraire à peu près 35 centimes. Donner à l'employé 30 fois cette dernière somme en papier, c'était ne lui donner que 10 fr. 50, quand il lui aurait fallu 50 francs. Il aimait mieux naturellement recevoir une livre de pain.

[2] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot.

Il écrit à son commissaire près l'administration départementale d'Eure-et-Loir relativement à l'estimation que divers fonctionnaires publics ont faite de leur traitement, en prenant faussement pour base la loi du 21 fructidor dernier[1].

Il écrit au ministre de l'intérieur pour l'inviter à ordonner sur-le-champ au commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Seine de requérir de cette administration la présentation au Directoire des sujets qui doivent, aux termes de la loi, composer le bureau central du canton de Paris[2].

Le Directoire écrit ensuite trois lettres concernant le service militaire[3] :

La première au général Jourdan;

La seconde au ministre de la guerre et la troisième au général Pichegru.

---

[1] Lettre signée Letourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360). Le Directoire demande des informations au sujet de faits signalés ainsi au ministre des finances par un régisseur de l'enregistrement : «... Les fonctionnaires (d'Eure-et-Loir)... qui, suivant la loi du 21 fructidor, sont payés en myriagrammes de froment, se sont taxés, savoir : les administrateurs 24 mille livres pour vingt-cinq jours et les autres en proportion, de sorte que le setier de blé pesant 200 livres a monté de 3,000 à 6,000 livres. Ces administrateurs doivent se taxer 50 mille livres pour le mois courant, de sorte que, par une suite naturelle, le prix du setier s'élèvera de 6,000 à 12,000 livres. Cette façon d'opérer d'après la loi, ou plutôt d'en abuser (elle est peut-être générale), doit amener les plus grands inconvénients; elle effraye les bons citoyens.» (*Ibid.*)

[2] Lettre signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras, Carnot (AF III, 328, dossier 1360). — Sur le *Bureau central*, voir plus haut, p. 119 (séance du 3 frimaire) et plus bas, p. 175 (séance du 13 frimaire).

[3] Lettres signées Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360). — Par la première, le Directoire invite de nouveau avec instances le général Jourdan à suivre exactement ses instructions pour le déblocquement de Manheim. Il l'avise que Pichegru s'est avancé sur Hombourg et Deux-Ponts, ce qui doit faciliter ses opérations; et que ledit Pichegru se plaint de n'être pas informé par lui de ses mouvements. Il lui reproche enfin (dans un post-scriptum) de s'étendre sur la Moselle et sur la Sarre, alors que ses instructions et le mouvement de l'ennemi sur Deux-Ponts l'obligent à rassembler ses forces sur la Nahe pour attaquer sur-le-champ et marcher au secours de Manheim. — Par la seconde, il charge le ministre de la guerre de pourvoir à l'approvisionnement en munitions de Strasbourg et des places fortes qui avoisinent le théâtre de la guerre. — Par la troisième, le Directoire, nonobstant les observations du général Pichegru, insiste pour qu'il s'attache à rejeter l'ennemi au delà du Rhin. Il le lui recommande expressément et l'autorise à disposer par réquisition de tous les moyens qu'il pourra se procurer; il lui répète qu'il est dans l'impossibilité de lui envoyer des renforts des autres armées. «... Auriez-vous, général, lui dit-il, désespéré de la chose publique? Auriez-vous cessé de croire à la possibilité de dégager Manheim et de chasser l'Autrichien loin de nos frontières? Non; sans doute... (*Le Directoire*) continue à vous enjoindre d'attaquer les forces ennemies qui sont devant vous, afin de dégager Manheim».

Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, le Directoire en prit, dans la séance du 7 frimaire, un grand

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 7 FRIMAIRE AN IV[1]

28 NOVEMBRE 1795.

XX

Dépôt d'une lettre du ministre de l'intérieur sous la date du 7 frimaire portant l'exposé d'un moyen de séduction employé par les affameurs du peuple.

TEXTE DE LA LETTRE MENTIONNÉE CI-DESSUS.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Je dépose dans votre sein et sans autre motif que celui de vous rendre juges de ma conduite un fait important pour la chose publique et pour mon honneur.

J'ai passé plusieurs marchés pour des fournitures de grains; ils ont été payés publiquement chez un notaire.

Un individu qui n'a paru dans aucun marché est venu le 5 me déclarer qu'il était intéressé dans une des soumissions que j'ai acceptées, dont le terme est pour un mois; il m'a sollicité d'en accepter une autre pour un terme indéfini, en m'annonçant que cette compagnie avait mis à sa disposition; 1° le douzième des bénéfices de l'entreprise; 2° mille louis pour moi. Il ajouta que cette distraction m'était destinée et que je serais intéressé à prolonger l'opération.

Je repoussai cette proposition en faisant connaître l'horreur qu'elle m'inspirait. Cet individu me quitta.

Il revint une heure après pour me demander une signature que j'avais promise; il me trouva à mon bureau, je signai et il partit.

Un de mes chefs entra dans mon cabinet; je voulus m'approcher de la cheminée, où je vis un paquet enveloppé de papier; je reconnus au poids qu'il contenait des moyens de séduction.

Après l'avoir ouvert, j'y trouvai dix rouleaux de 50 louis, en tout 500 louis.

Si j'avais suivi mon premier mouvement, j'aurais fait arrêter sur-le-champ cet individu. Mais j'aurais fait un grand éclat inutile et peut-être nuisible à la chose publique.

nombre d'autres, relatifs à la nomination de commissaires du Pouvoir exécutif et de divers fonctionnaires dans les départements. Ces arrêtés et les documents qui s'y rapportent remplissent, dans le carton AF III, 824 des Arch. nat., les dossiers 1361 (Ardèche, 62 pièces); 1362, 1363, 1364, 1365 (Côte-d'Or, 80, 65, 74 et 79 pièces) et 1366 (Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Seine, 61 pièces).

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 7.

Je m'étais proposé de remettre cet or, qui ne pouvait me tenter, au Directoire exécutif : mais pressé par les besoins de faire des achats pour Paris, je déclare au Directoire exécutif que j'ai envoyé hier ces 500 louis à un de mes agents à Corbeil pour les convertir en farine; ces fonds me seront remboursés par l'agence des subsistances et je remettrai cet or à la disposition du Directoire exécutif.

Il n'est pas temps encore de sévir contre ces infâmes agioteurs qui cherchent à séduire un homme auquel vous avez accordé votre confiance. Je serai très empressé à en indiquer le moment.

Il me suffit de dire aujourd'hui que ce sont les mêmes hommes employés par l'ancien Gouvernement, des hommes qui n'avaient pas de pain il y a un an et qui ont fait et procuré à d'autres des fortunes scandaleuses.

Je prie le Directoire de recevoir ma déclaration pour en faire usage lorsque le moment favorable sera arrivé; je le prie encore de m'accuser la réception de cette lettre; elle sera un titre dont je m'honorerai.

Salut et respect, BÉNÉZECH[1].

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE AN IV[2]

29 NOVEMBRE 1795.

Le Directoire écrit une lettre au ministre des finances; il lui transmet copie de celles des banquiers Job et Nell; ce ministre est invité à se concerter sur-le-champ avec celui de la guerre, pour remédier aux besoins pressants de l'armée[3].

Le Directoire, prenant en considération les besoins urgents du département du Nord, autorise le ministre de l'intérieur à donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit tiré de la Belgique les grains nécessaires pour l'approvisionnement des grandes communes de la frontière. Le versement de ces grains se fera dans les places fortes du département du Nord[4].

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis; il dépose une loi en date du jour d'hier, concernant l'exécution de celle du 4 brumaire dernier[5].

[1] Arch. nat., A F. III, 328 dossier 1360.

[2] Arch. nat., AF III*, I, fol. 42-43.

[3] Arrêté du 8 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, La Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1367).

[4] Arrêté du 8 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360). — Le ministre de l'intérieur rendra compte, chaque décade, des progrès et du succès de ses mesures.

[5] (*Bull.* II, VII, n° 38).— Cette loi, votée le 7 frimaire, autorisait le Directoire, suivant

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de l'État; elle est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions être envoyées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Il autorise les commissaires de la trésorerie nationale à payer sur les ordonnances du ministre de la marine jusqu'à concurrence de la somme de 5 millions, valeur métallique, qui a été mise à la disposition dudit ministre par la loi du 1er de ce mois[1].

Il accorde un secours de 1,000 livres au citoyen Valant[2].

Sur la proposition d'un de ses membres, le Directoire arrête[3] que les chevaux de remonte, désignés pour le service de la garde du Directoire, seront mis à la disposition du général de l'armée de l'intérieur, pour être affectés à l'organisation de la cavalerie de la légion de police[4].

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur l'arrêté du Comité de salut public, du 11 brumaire dernier, qui renvoie au Directoire exécutif les lettres du tribunal criminel du département du Finistère, d'*Eléonore-Armand-Constant Daupherne*t, surnommé *Benoît*, et de la veuve *Dubois Danille*, relatives à la question de savoir si les rebelles, connus sous le nom de *chouans*, qui, après avoir émigré, sont rentrés dans le territoire de la République et ont pris les armes contre elle, peuvent, sous prétexte que depuis la pacification du 1er floréal de l'an III ils n'ont plus porté les armes contre la patrie, jouir du bénéfice de l'amnistie[5] accordée par l'article 1er du

sa demande du 4, à appliquer la loi du 4 brumaire (amnistie) à ceux des citoyens détenus dans les départements insurgés, qui se trouvaient dans les cas prévus par elle. (Elle exceptait formellement de l'amnistie les *chouans* ou *rebelles*). — Voir plus haut, p. 127 (séance du 4 frimaire).

[1] Voir plus haut, p. 108 (séance du 1er frimaire).

[2] Arrêté du 8 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360).

[3] Arrêté du 8 frimaire an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 1328, dossier 1367).

[4] Sur la légion de police, voir plus haut, p. 24-25 (séance du 15 brumaire).

[5] Une amnistie avait été effectivement accordée aux rebelles de l'Ouest par les conventions de la Jaunaie et de la Mabilais [voir plus haut, p. 127, séance du 4 frimaire]. Mais ils avaient depuis repris les armes, tant en Bretagne qu'en Vendée; et à cette époque même (7, 8 frimaire), les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, en réponse au message directorial du 4 frimaire [voir plus haut, séance du 4 frimaire) autorisaient le Gouvernement à appliquer la loi du 4 brumaire (sur l'amnistie) même dans les départements insurgés, aux citoyens se trouvant dans les cas prévus par elle, mais exceptaient en termes exprès du bénéfice de l'amnistie les *chouans* et les *rebelles* [*Moniteur*, XXVI, 578, 582]. — Quant aux émigrés «rentrés ou non

quatrième arrêté des représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest, en date dudit jour 1er floréal, et singulièrement s'ils peuvent se prévaloir, pour se soustraire aux peines portées contre les émigrés rentrés et restés dans l'intérieur de la République, de l'article 2 du cinquième arrêté de la même date portant : *Il sera donné mainlevée du séquestre aux insurgés rentrés dans le sein de la République et qui sont néanmoins inscrits sur la liste des émigrés;*

Vu les lettres transmises au ministre de la justice, le 4 de ce mois, par le représentant du peuple *Delaunay*[1], lesquelles demeureront annexées à la minute du présent;

Considérant que dans l'article 2 du cinquième arrêté dont il s'agit, les représentants du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest ont pris un soin particulier de ne pas parler des émigrés rentrés dans le territoire de la République, mais seulement des rebelles qui, se trouvant inscrits pour cause de leur rébellion même, sur les listes des émigrés, voudraient de bonne foi poser les armes et reconnaître la République;

Considérant que cet arrêté n'est que la répétition littérale de l'un de ceux que les mêmes représentants du peuple, réunis à leurs collègues envoyés près l'armée de l'Ouest, avaient pris antérieurement à Nantes pour la pacification de la Vendée; qu'ainsi la disposition qu'ils renferment l'un et l'autre ne peut être entendue et exécutée dans les départements troublés par les chouans, autrement qu'elle ne l'a été et dû être dans la Vendée; et que puisque dans la Vendée on n'a jamais prétendu la faire valoir en faveur des émigrés rentrés dans le terrioire de la République, il est impossible que dans les départements infestés par les chouans on lui donne une extension aussi dangereuse et aussi contraire aux lois générale de la Républiques, dont une dérogation expresse de la part du Corps législatif aurait pu seule faire cesser l'effet;

Passe à l'ordre du jour et charge les ministres de la justice et de l'intérieur de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à la stricte et entière exécution des lois relatives aux émigrés dans les départements troublés par les chouans, comme dans toutes les autres parties de la République, sans distinction.

sur le territoire de la République», ils étaient aussi exceptés formellement de l'amnistie [loi du 4 brumaire an IV, art. 8].

[1] DELAUNAY (Pierre-Marie), membre du Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de la Convention et du Comité de salut public.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 328, dossier 1367. — *Bull.*, II, VIII, n° 40. — *Déb.*, frimaire an IV, p. 255.]

Il écrit ensuite deux lettres : la première au ministre de la justice en lui envoyant trois mille sept cents exemplaires d'une instruction pour les commissaires du pouvoir exécutif[1];

La seconde au citoyen Garat, en l'invitant à présenter de suite, au Directoire, le travail dont il s'est chargé il y a quelques jours[2].

On écrit enfin trois lettres concernant le service militaire :

La première au citoyen Ritter[3], commissaire près l'armée d'Italie;

La seconde au général Hoche;

La troisième est une circulaire aux généraux en chef des armées de la République[4].

---

(1) Ces instructions avaient été rédigées par Réal (Barras, *Mém.*, II, 17). On le trouve dans le *Moniteur*, XXVI, 618, 625, 635.

(2) Lettres signées Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1367). — Sur Garat, voir plus haut, p. 43 (délibération secrète du 18 brumaire).

(3) RITTER (François-Joseph), député au Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de la Convention.

(4) Par la première de ces lettres le Directoire témoigne à Ritter sa satisfaction pour les preuves de zèle et d'énergie qu'il vient de donner. Il l'invite à redoubler d'efforts «pour réprimer tous les ennemis de la patrie et poursuivre tous les dilapidateurs et sangsues de la fortune publique». Il l'assure qu'il ne sera nommé comme commissaire du pouvoir exécutif dans les départements et particulièrement dans celui des Alpes-Maritimes que «des hommes énergiques et vrais républicains» qui «dépisteront tout ce qui s'y trouve d'impur». — Par la seconde, il autorise le général Hoche à lever des contributions sur les communes qui persistent dans leur rébellion, à charge d'en rendre compte. Il l'invite à user à la fois de modération et d'énergie à l'égard des chefs des rebelles, à prendre des mesures pour faciliter leur déportation, qui est indispensable. Il approuve le plan de désarmement proposé par le général. Il ne peut malheureusement lui fournir tous les secours qu'il demande. Il l'autorise à venir à Paris quand il pourra sans inconvénient se décharger sur un autre de l'achèvement de sa tâche, ce qui sera sans doute vers la fin de frimaire ou le commencement de nivôse. Enfin il s'en remet à lui du soin de décider en dernier ressort de ce qui concerne l'expédition projetée sur l'île d'Yeu. — Quant à la circulaire, il y est dit que les généraux devront correspondre avec le Directoire pour les plans de campagne, actions, opérations militaires, et avec le ministre de la guerre pour l'organisation, l'administration et les objets ordinaires. La minute de cette dernière pièce n'est signée que de Revellière-Lépeaux, Reubell et Carnot. — Arch. nat., AF III, 328, dossier 1367.

— Outre les arrêtés rapportés ou mentionnés ci-dessus, on en trouve dans le dossier 1367 douze de la même date (8 frimaire) relatifs à l'*organisation des monnaies*, savoir : 1° un arrêté général nommant dans ce service comme administrateurs, Berthollet, Lelièvre, Desrotours; inspecteur, Darcet; vérificateur provisoire des essais, Lecourt; directeur, Aufry; caissier, Morel; commissaire national, Cressar; artiste mécanicien, Gingembre; graveur, Dupré; artiste balancier, Gandolfy; 2° onze arrêtés (signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot) portant nomination individuelle de chacun de ces fonctionnaires. — Le même dossier renferme aussi deux arrêtés nommant des commissaires du pouvoir exécutif dans le département de l'Ardèche. — Les cinq dossiers suivants, contenus comme le précédent dans le carton

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE AN IV[1]

30 NOVEMBRE 1795.

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis, il dépose une loi en date du jour d'hier, relative aux moyens[2] d'activer la fabrication des monnaies.

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de l'État. En conséquence elle est envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On donne lecture d'une lettre du président du Conseil des Anciens qui donne les détails demandés relativement au double envoi de la loi du 26 brumaire dernier[3].

Le citoyen Ducros est nommé à une place de sous-chef dans la division de la justice.

Le citoyen Gratiot, imprimeur, propose l'établissement d'un journal où seraient publiés les actes du Gouvernement et les nouvelles officielles qu'il voudrait faire connaître[4].

Le Directoire adopte les propositions du citoyen Gratiot et le charge de se concerter avec le secrétaire général pour leur exécution.

Il nomme le citoyen Antonelle, homme de lettres, pour rédiger le *Bulletin officiel,* dont il est parlé ci-dessus; il arrête, en outre, qu'il prendra un abonnement de dix mille exemplaires audit journal pour être distribués aux départements et aux armées.

Le Directoire autorise le ministre des finances à ordonnancer, en

AF III, 328, sont formés d'arrêtés de nomination de commissaires ou fonctionnaires divers et de documents y relatifs, savoir : 1368 (pour les Landes et la Haute-Loire, 51 pièces); 1369 (pour Saône-et-Loire, 83 pièces); 1370 et 1371 (pour Seine-et-Marne, 65 et 64 pièces) et 1372 (pour la Seine-Inférieure, 30 pièces).

[1] Arch. nat., AF III*, I, fol. 43-45.

[2] *Bull.*, II, VIII, n° 41. — *C. C.*, frimaire an IV, 91, 115. — Le texte porte seulement que la fabrication sera activée «par tous les moyens possibles».

[3] Voir plus haut, p. 142 (séance du 7 frimaire). — La seconde expédition avait eu lieu parce qu'un mot avait été mis pour un autre dans la première.

[4] On a vu plus haut, p. 43 (délibération secrète du Directoire du 18 brumaire an IV) qu'il avait déjà été question de créer un journal officiel, dont Garat eût été à la fois le rédacteur et le directeur. — La lettre de Gratiot, l'approbation et la nomination d'Antonelle se trouvent dans le dossier de la séance du 7 frimaire (Arch. nat., AF III, 328, dossier 1360).

exécution de la loi du 3 frimaire[1], présent mois, les dépenses de la liquidation générale et de la comptabilité nationale[2].

Sur la proposition d'une membre, le Directoire nomme quatre citoyens, qui seront employés en qualité de secrétaires dans le bureau diplomatique[3].

En conséquence de son arrêté du 6 de ce mois[4], concernant l'échange de la fille de Louis Capet, le Directoire autorise le ministre de l'intérieur à faire faire pour elle un trousseau en linge, robes et autres hardes convenables pour le moment de son arrivée à Vienne[5].

Le même ministre est chargé de faire fabriquer le velours nécessaire pour le costume des membres du Directoire[6].

Sur la proposition du même ministre[7], il est arrêté que les élèves de l'école polytechnique seront traités comme les volontaires de la garde nationale en activité. Ils recevront, en conséquence, une ration de pain et de viande, ainsi que l'habillement et l'équipement[8].

(1) L'arrêté du 16 brumaire, qui en chargeait le ministre de l'intérieur, est rapporté. Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

(2) L'article 5 de cette loi était ainsi conçu : «Provisoirement, le ministre des finances, sous l'autorité du président du Directoire exécutif, ordonnancera, sur les fonds mis à sa disposition, les dépenses qui ne sont pas comprises dans les attributions d'aucun autre ministère». — *Sur la direction générale de la liquidation* [voir plus haut, séance du 3 frimaire]. — Quant à la *Comptabilité nationale*, c'était, comme la *Trésorerie*, une autorité indépendante du Directoire. Elle avait été instituée par la Constitution de l'an III (art. 321-325) pour remplacer le *Bureau de comptabilité nationale*, créé le 17 septembre 1791 par l'Assemblée constituante après la suppression des anciennes chambres des comptes. Elle avait pour mission la vérification et le contrôle de la comptabilité publique. Cette vérification était exercée par cinq *commissaires* nommés pour cinq ans par le Conseil des Anciens (sur une liste décuple de présentation formée par le Conseil des Cinq-Cents), avec renouvellement, chaque année, par cinquième et faculté de réélection.

(3) Il s'agit des citoyens Fréville, Caudelon, Paris et Thiebault. Ils recevront 2,600 livres de traitement, valeur de 1790, payés en assignats, à raison de trente fois la somme. Le citoyen Jacquot est nommé expéditionnaire à 1,800 livres (même mode de payement). — Arrêté signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

(4) Voir ci-dessus, séance du 6 frimaire.

(5) Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

(6) Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

(7) En date du 18 brumaire an IV (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1370).

(8) Arrêté du 9 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373). — L'École polytechnique avait été créée par la Convention, sur la proposition du Comité de salut public et sur le rapport de Fourcroy (loi du 7 vendémiaire an III 28 septembre 1794), sous le nom d'*École centrale des travaux publics*, pour former : 1° des ingénieurs militaires; 2° des ingénieurs des ponts et chaussées; 3° des ingénieurs géographes; 4° des ingénieurs des mines; 5° des ingénieurs-constructeurs pour la marine. Dans l'intention de son fondateur, elle devait remplacer toutes les anciennes écoles d'application où se formaient les ingénieurs. Les candidats devaient avoir de seize à vingt ans et la durée des études était fixée à trois ans. Les élèves,

Le citoyen Moreau, ancien garçon de bureau à la section des armes[1], est admis en qualité de timbreur près le Directoire.

On adresse cinq messages au Conseil des Cinq-Cents : le premier est relatif au changement à faire dans l'administration forestière[2];

Par le second, on fait sentir au Conseil la nécessité d'établir un tribunal chargé de la revision des jugements relatif aux prises maritimes[3];

Le troisième a pour objet la circulation et l'exportation du numéraire[4];

Par le quatrième, le Conseil est invité à statuer sur quels fonds seront payées les dépenses arriérées, ordonnancées par les commissions exécutives[5];

admis au concours étaient externes, en pension chez des particuliers, et recevaient 1,200 livres par an (en assignats). Les cours avaient commencé le 1er nivôse an III-21 décembre 1794. L'école venait d'être réorganisée par la loi du 15 fructidor an III-1er septembre 1795 (*Bull.* I, CLXXV, n° 1062), qui déterminait le mode d'examen et d'admission des candidats et changeait le nom de l'établissement en celui d'*École polytechnique;* puis par la loi du 30 vendémiaire an IV (22 octobre 1795), [*Bull.* I, CC, n° 1196], sur les *écoles de services publics* (titre II). Les anciennes écoles spéciales d'application ayant été maintenues, les élèves de l'école polytechnique pourraient concourir après leur première année pour les écoles des ingénieurs géographes et des ingénieurs des vaisseaux et, après la seconde, pour toutes les autres, sauf pour celles du génie militaire et des ponts et chaussées, où ils ne pourraient entrer qu'après la troisième. — Le traitement de 1,200 livres en assignats qui leur était accordé était devenu dérisoire, puisque, au cours du 9 frimaire, cette somme ne représentait plus que 8 fr. 40 en numéraire. Il y avait, du reste, quelque temps que des fournitures en nature leur avaient été assurées pour y suppléer.

[1] Du Comité de salut public. — Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

[2] Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373). Par ce message, lu seulement le 12 au Conseil (*C. C.*, frimaire an IV, 148-149), le Directoire représente la nécessité de préserver de dilapidations trop multipliées, jusqu'à ce jour, les forêts de l'État et d'en augmenter les produits par une meilleure administration.

[3] Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373). Message lu au Conseil le 10 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, p. 111-112). Le Directoire expose que, n'ayant pas d'attributions judiciaires, il ne peut exercer la juridiction d'appel de ces jugements (juridiction qui avait été attribuée provisoirement par la Convention au Conseil exécutif, puis au Comité de salut public); il demande le rétablissement de l'ancien *Conseil des prises* (le jugement en 1re instance devant être prononcé par les tribunaux de commerce).

[4] Arrêté signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373). Lu au Conseil le 12 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 140-141). — Le Directoire représente que l'article 24 de la loi du 7 fructidor autorisait les Comités de salut public et des finances à prendre des arrêtés en cette matière, sans que ces arrêtés dussent avoir pour base une loi précise. Il demande que la marche qu'il aura à suivre lui-même à cet égard soit déterminée.

[5] Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373). — Message lu au Conseil le 12 frimaire [*C. C.*, frimaire an IV, 138-139]. Il s'agit de plusieurs ordon-

Par le cinquième on fixe l'attention du conseil sur la manière dont seront échangés les diamants, perles, pierres et meubles précieux, contre des subsistances[1].

Sur le rapport du ministre des finances, le Directoire suspend l'exécution de l'arrêté pris par le comité des inspecteurs du palais national, du 4 brumaire dernier, relatif aux dispositions faites en faveur du citoyen Lagarde, propriétaire de la papeterie de Courtalin, d'une portion de chiffons qui se trouvent dans quelques dépôts[2].

Sur la proposition faite par le citoyen Magon, de fournir des traites sur plusieurs maisons d'Espagne pour une valeur de 20 millions et en échange de rescriptions[3], le Directoire autorise le ministre des finances à transiger avec le citoyen Magon, pour la fourniture de ces traites[4].

Après avoir entendu le ministre de la justice, le Directoire passe à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Castellanes, ex-constituant, tendante à obtenir le rapport du décret qui le mande à la barre[5].

On observe que les conseils militaires établis pour juger les prévenus de la conspiration qui a éclaté le 13 vendémiaire dernier n'ont pas eu le temps de prononcer sur le sort de tous les prévenus[6].

nances ou arrêtés de payement délivrés par les commissions exécutives ou par les Comites de salut public et des finances et auxquels ne paraissait pas applicable l'article 3 de la loi du 3 frimaire an IV [voir plus haut, p. 117, séance du 3 frimaire], ainsi conçu : «La trésorerie nationale est autorisée à acquitter sur ses fonds, jusqu'au présent jour 27 brumaire, les dépenses arriérées, ordonnancées par les commissions exécutives en vertu des arrêtés et *visa* des comités de Gouvernement. Toutes ordonnances de cette nature, présentées à la trésorerie postérieurement audit jour, seront visées par les ministres qu'elles concernent et imputées sur les fonds mis à leur disposition par la loi du 18 de ce mois».

[1] Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373). Message lu au Conseil le 12 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 141-142). Le Directoire demande à être autorisé à des échanges de ce genre, comme l'a été le Comité de salut public (par les lois du 11 ventôse et du 23 fructidor an II).

[2] Des départements suivants : Aisne, Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Maine-et-Loire, Oise, Orne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inferieure, Yonne. — Ces dépôts resteront à la disposition du ministre des finances. Il pourra être accordé à Lagarde des chiffons tirés d'autres départements plus voisins de sa papeterie. — Arrêté signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

[3] Sorte de bons du trésor.

[4] Moyennant la commission de 2 p. 100 demandée par Magon. — Arrêté du 9 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

[5] On ne trouve pas trace de cette affaire dans le dossier 1373. — Il s'agit peut-être ici de CASTELLANET (Antoine), né à Marseille le 23 août 1754, député du Tiers (de Marseille) aux États généraux, secrétaire de l'Assemblée constituante, membre du comité colonial; plus tard, accusé d'incivisme et traduit à la barre sur la proposition de Charlier (19 juin 1793).

[6] Des trois conseils militaires institués à cet effet par la Convention, le 15 vendémiaire, et dont les pouvoirs avaient été, le

Le Directoire ajourne sa décision à cet égard.

Il déclare[1] qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un référé au corps législatif contenu dans une délibération du tribunal de cassation du 1er de ce mois.

[Le Directoire exécutif arrête qu'il sera fourni à ses bureaux, section de la guerre, et sur les fonds à sa disposition,

Savoir :

Pour le Cabinet topographique et historique militaire :

Le *Moniteur;*

Le *Républicain*[2]*;*

La *Gazette française*[3]*;*

Le *Journal de Paris*[4].

Pour le bureau central et la section de la guerre :

Une collection complète du journal militaire rédigé par Gournay et l'abonnement pour la suite;

Une collection complète des lois recueillies par le citoyen Lagarde et l'abonnement pour la suite;

Le *Moniteur;*

Le *Journal de Paris.*

Les abonnements pour les journaux autres que ceux dont la collection entière est demandée courront seulement à partir du 1er brumaire dernier.

Il sera envoyé, en outre, auxdits bureaux de la section de la guerre deux distributions complètes de tous les rapports, projets de résolution, etc., qui parviendront au Directoire sur les travaux du Corps

28, prorogés jusqu'au 5 brumaire, deux, le premier et le troisième, terminèrent ce jour-là leurs opérations; l'autre (celui qui jugea Lemaître) fut, le 4 brumaire, prorogé jusqu'au 17 (jour de la condamnation de cet accusé). [*Monit.*, XXVI, 150, 156, 262; — Arch. nat., W³ C. 556]. Voir plus loin, p. 177, l'arrêté pris le 14 frimaire à cet égard.

[1] Conformément aux conclusions d'un rapport du ministre de la justice (Merlin) qui expose que cette demande de référé avait été faite par le tribunal le 1er frimaire, le jour même où le Directoire avait pris lui-même à son égard un arrêté infirmant ses prétentions et que, depuis, ledit tribunal «est revenu sans effort aux vrais principes, comme on devait l'attendre d'un corps qui, par ses lumières, son intégrité et son zèle pour le travail, a constamment mérité l'estime du Gouvernement». — Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373.

[2] Le RÉPUBLICAIN, *journal des hommes libres de tous les pays,* fondé le 2 novembre 1792 par Charles Duval, membre de la Convention, plus tard du Conseil des Cinq-Cents (principaux collaborateurs : Eon et Vatar).

[3] La GAZETTE FRANÇAISE, *papier-nouvelles de tous les jours et de tous les pays,* fondée par Fiévée et Poncelin (janvier 1792-12 décembre 1797).

[4] Le JOURNAL DE PARIS (21 février 1795-30 septembre 1811) était alors dirigé par Rœderer.

législatif, l'une pour le cabinet topographique et l'autre pour le bureau central. — Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373[1].]

Sur les demandes des ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures et d'après l'avis du ministre des finances, le Directoire met provisoirement à la disposition de ces ministres, pour les payements stipulés en valeur métallique, différentes sommes[2] à valoir sur tous les crédits qui leur sont ouverts par le décret du 3 frimaire, présent mois[3].

En terminant sa séance, le Directoire écrit au président du Conseil des Cinq-Cents pour lui annoncer l'envoi des pièces qui devaient être annexées aux trois messages du 7 de ce mois[4].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 9 FRIMAIRE AN IV[5]

30 NOVEMBRE 1795.

XXI

[Le Directoire exécutif arrête que la femme Bérenger, demeurant rue Caumartin, prévenue de conspirer contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, et tous les individus prévenus de se réunir chez elle pour conspirer contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, qui se trouveront dans son domicile seront mis en état d'arrestation, conformément à l'article 145 de la Constitution; que les scellés seront apposés sur leurs papiers pour être examinés par l'officier de police commis à cet effet; charge le ministre de l'Intérieur de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III. 329, dossier 1373.]

(1) Minute signée Carnot, Revellière Lépeaux, Barras.

(2) 1,500,000 francs au ministre de la guerre, 400,000 francs au ministre de la marine, 100,000 francs au ministre des relations extérieures. — Arrêté du 9 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373).

(3) Erreur, c'est 1er frimaire qu'il faut lire (Voir plus haut, séance du 1er frimaire).

(4) Lettre signée Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373). Il s'agit des messages du 6, relatifs aux assemblées primaires d'Auch, Lectoure et Mortagne (Voir plus haut, p. 131-132).

Outre les arrêtés rapportés ou mentionnés ci-dessus, on trouve dans le dossier 1373 quelques nominations de fonctionnaires subalternes. Les deux dossiers qui suivent ce dernier dans le carton AF III, 329 sont formés d'arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif et de fonctionnaires des finances dans les départements, savoir : le dossier 1374 pour la Mayenne (99 pièces) et le dossier 1375 pour l'Orne (16 pièces).

(5) Arch. nat., AF III*, 20, p. 7

XXII

[Le Directoire exécutif arrête que le nommé Rougeaux, distillateur, rue de Bussi, sa femme et son garçon de boutique, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, seront mis de suite en état d'arrestation..., etc. — Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373.]

XXIII

[Le Directoire exécutif arrête que la femme Désiré, détenue au Plessis, sera mise au secret jusqu'à nouvel ordre, comme prévenue de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, que ses papiers seront saisis et examinés en sa présence par l'officier de police nommé à cet effet, etc. — Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373.]

XXIV

[Le Directoire exécutif arrête que le nommé Barthe[1], ci-devant évêque, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, sera mis de suite en état d'arrestation, que les scellés..., etc. — Arch. nat., AF III, 329, dossier 1373.]

SÉANCE DU 10 FRIMAIRE AN IV[2]

1er DÉCEMBRE 1795.

[Le Directoire exécutif, jaloux de contribuer, autant qu'il est en lui, au perfectionnement de toutes les connaissances humaines et jugeant qu'il est surtout de son devoir de favoriser celles qui peuvent ouvrir de nouvelles sources d'abondance, un plus vaste champ pour l'industrie et des plantations plus étendues au commerce national, arrête :

[1] Barthe, élu évêque constitutionnel du Gers, était venu le 17 mars 1791, à la barre de l'Assemblée constituante, protester de son dévouement à la Constitution civile du clergé, «ce chef-d'œuvre de sagesse et de zèle pour le maintien de la pureté primitive de la religion» [*Monit.*, VII, 651]. — Le 18 juillet 1793, la ville d'Auch s'étant mise en révolte contre la Convention et ayant institué un *Comité de salut public*, etc., la Convention, sur la proposition de Dartigoeyte, décrète la destitution et l'arrestation (ainsi que la traduction à sa barre) de quatre administrateurs du département du Gers, dont Barthe [*Monit.*, XVII, 167]. — Il se rend à Paris et, le 18 août, la Convention le renvoie devant le Comité de sûreté générale (*Ibid.*, 393).

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 45-46.

Le ministre de la marine donnera ordre au citoyen Cevé, intendant du jardin de l'île de France, aux administrateurs des diverses colonies dans les Indes orientales, en un mot à tous employés civils et militaires au service de la République dans ces contrées :

1° De fournir au citoyen Chapelier, envoyé par le Gouvernement, les productions de ces climats, utiles aux progrès de l'agriculture et de l'économie rurale, au complément des collections d'histoire naturelle et généralement tout ce qu'il jugera propre au progrès des sciences et des arts;

2° De procurer audit citoyen Chapelier les moyens d'effectuer avec sûreté la collection de tous ces objets et leur transport en Europe;

Charge le Directoire exécutif le ministre de la marine de donner des ordres pour que le passage, la nourriture et l'entretien soient donnés audit citoyen Chapelier, sur les premiers vaisseaux de l'État qui partiront pour l'Inde;

Arrête en outre que ledit Chapelier conservera les appointements de sa place, qu'il lui sera payé une année d'avance et qu'il recevra, à son retour en France, une gratification proportionnée à l'importance et à la quantité des objets qu'il aura rapportés. — Arch. nat., AF III, 329, dossier 1376 [1].]

Il écrit au ministre de l'intérieur pour l'inviter à faire déposer au cabinet topographique les papiers, cartes, plans, et tout ce qui a rapport aux missions qu'a remplies le représentant du peuple Gillet, décédé depuis peu [2].

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis. Il dépose deux lois en date d'aujourd'hui : la première est relative à l'indemnité à accorder aux administrateurs de département et de district supprimés, et qui ont des comptes à rendre [3].

La seconde est relative à l'exécution de la loi du 13 fructidor dernier qui détermine un mode pour la vente des maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris [4].

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État; elles sont, en consé-

[1] Minute de la main de La Revellière-Lépeaux, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell, Carnot.

[2] Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1376). Voir l'arrêté pris à cet égard le 2 frimaire (ci-dessus, p. 115).

[3] *Bull.* II, VIII, n° 42. — Voir plus haut, p. 132 (séance du 6 frimaire).

[4] *Bull.* II, VIII, n° 43. — Cette loi suspend

quence, envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire, considérant que les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics auxquels on adresse le *Bulletin des lois* n'en sont que les dépositaires, enjoint auxdites autorités et agents de remettre à leurs successeurs, lors de la cessation de leurs fonctions, la collection entière dudit *Bulletin* [1].

[Le Directoire exécutif, après avoir pris connaissance d'une note de M. Carletti, ministre du grand-duc de Toscane près la République française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1795 (v. s.), répondant au 8 frimaire présent mois, par laquelle M. Carletti [2] a demandé à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son départ :

l'exécution de celle du 13 fructidor, préjudiciable à l'État, vu la suppression des affiches, publications, enchères, l'admission de bases de calcul insuffisantes, le discrédit des assignats, etc.; elle institue une commission pour étudier un autre mode de vente.

[1] Arrêté du 10 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1376). — *Bull.*, II, VIII, n° 44.

[2] CARLETTI (François-Xavier, comte), né à Montepolciano vers 1730, chambellan du grand-duc Ferdinand de Toscane, avait été, à raison de la sympathie qu'il avait manifestée pour la France et pour la Révolution, accrédité (30 déc. 1794) par son maître auprès de la Convention pour négocier un traité de paix qu'il avait effectivement conclu (9 février 1795) et à la suite duquel il était resté à Paris comme ministre plénipotentiaire de Toscane [*Monit.*, XXIII, 217, 338, 430, 717]. Il avait été reçu en audience solennelle par cette assemblée, avec de grands honneurs, le 28 ventôse-20 février [*Monit.*, XXIV, 4]. — Mais il commença à se rendre suspect quelque temps après (voir plus haut, p. 134, séance du 6 frim.) par ses démarches réitérées en faveur de Madame Royale, et aussi par un étalage de sentiments républicains qui parut exagéré. La lettre incriminée par le Directoire contenait le passage suivant : «...Je crois que, si je ne cherchais, par des voies directes, à faire une visite *de compliment à la prisonnière illustre*, en présence de tous ceux qu'on jugerait à propos, je m'exposerais a des reproches et à des tracasseries, d'autant plus qu'on pourrait supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispenser de cet *acte de devoir*. Au reste, quelle que soit votre détermination, ou du Gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec vous sur cet objet, je la respecterai sans murmurer, et je me permettrai seulement *de faire connaître à qui il appartiendra que je n'ai pas manqué d'insister*, sans pourtant présenter aucune demande officielle». [*Monit.*, XXVI, 634]. Le Directoire fit publier non seulement cette lettre et la réponse du ministre de l'intérieur, mais celle par laquelle le ministre des affaires étrangères, Delacroix, chargeait le ministre de France à Florence (Miot) de faire part au grand-duc de cette affaire. Ces pièces sont accompagnées dans le *Moniteur* d'un article, d'allure officieuse, signé Lenoir de Laroche, qui ne se borne pas à relever l'indiscrétion diplomatique de Carletti, mais exprime les soupçons qu'a fait naître l'apparente exaltation de ses principes : «...Ce n'est pas toujours l'affectation d'un républicanisme exagéré qui en est l'indice le plus certain... Que l'on songe à l'extrême réserve que doit avoir le ministre d'une puissance étrangère qui se trouve au sein d'une république avec laquelle le frère du prince qui l'envoie est dans un état de guerre le plus opiniâtre. Que l'on envisage le degré de facilité que donnent à un tel ministre ses relations

Arrête qu'à compter de ce jour toute communication officielle cessera entre M. Carletti et le Gouvernement français, et néanmoins que le ministre des relations extérieures continuera de communiquer avec la légation de Toscane par l'organe du premier secrétaire de légation, qui sera considéré comme chargé d'affaires pour tous les objets qui peuvent intéresser les deux nations;

Arrête en outre que copie de la lettre de M. Carletti et de la réponse du ministre de l'intérieur sera officiellement communiquée par le ministre de la République française à Florence au grand-duc de Toscane, en l'assurant toutefois que la démarche du Gouvernement français est entièrement personnelle à M. Carletti; que le Directoire exécutif espère qu'elle n'altérera en rien la bonne union et l'intelligence qui règnent entre les deux gouvernements; que de son côté le Directoire exécutif maintiendra religieusement le traité d'alliance et d'amitié qui existe entre la République française et Son Altesse royale le grand-duc de Toscane; et qu'enfin il verra avec plaisir que S. A. R. lui envoie tout autre ministre que M. Carletti pour continuer de resserrer les liens de cette alliance.

Le présent arrêté sera sans délai notifié au comte Carletti à l'effet par lui de se retirer aussi sans délai du territoire de la République française. — Arch. nat., AF III, 329, dossier 1376.]

Le Directoire expédie la commission du citoyen Jean-Bon-Saint-André, nommé consul général de la République à Alger [1].

Il arrête [2] qu'il sera pourvu au remplacement de tout commissaire du Pouvoir exécutif près les administrations municipales des communes de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, qui n'aurait pas incessamment fixé sa résidence dans l'arrondissement dans lequel il doit exercer ses fonctions.

Le citoyen Hacquart, imprimeur du Directoire, demande qu'on autorise le citoyen Chalgrin, architecte, à faire, dans la caserne des

habituelles avec le Gouvernement pour surprendre ses plans, ses projets et donner des renseignements nuisibles sur sa position...» (*Monit.*, XXVI, 634-635).

Carletti était encore à Paris le 28 frimaire, époque où le Directoire, comme on le verra plus loin lui fit intimer l'ordre de quitter cette ville. Rentré en Toscane, il fut tenu par le grand-duc Ferdinand, qui ne voulait pas se brouiller avec la France, dans une sorte de disgrâce, au moins apparente. Il mourut le 11 août 1803. Cf. *Mém.* de Barras, II, 18.

(1) Voir plus haut, p. 88 (séance du 18 brumaire).

(2) Arrêté du 10 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1376).

Carmes[1], les dispositions nécessaires pour y établir des presses. Le Directoire accorde l'autorisation demandée.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE AN IV[2]

2 DÉCEMBRE 1795.

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de la guerre fera passer sans délai à l'armée des Côtes de Brest deux mille hommes qui seront tirés de l'armée de l'Ouest, dirigés par Nantes, et cinq mille hommes à l'armée des Côtes de Cherbourg, dont quatre mille seront tirés de l'armée de l'Ouest, dirigés par Ingrandes ou Angers, et mille seront tirés de l'armée de l'Intérieur, dirigés par Alençon. — Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385[3].]

Il autorise le ministre de l'intérieur à faire faire le dépouillement des papiers qui ont été déposés par le citoyen Legot[4].

Il autorise le ministre des finances à accepter les offres faites par plusieurs maisons de commerce de fournir des traites à la Trésorerie nationale pour l'aider dans les payements[5].

Sur la proposition du même ministre, il est arrêté que le produit des ventes ordonnées à Cadix[6] servira à acquitter, lors de leurs échéances, les rescriptions délivrées par la Trésorerie nationale aux citoyens Magon de Labaluc et compagnie[7].

(1) Propriété nationale (ancien couvent) sise rue de Vaugirard. — Arrêté du 10 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 329, dossier 1376).

Les huit dossiers qui suivent ce dernier (dans le carton AF III, 329) sont formés d'arrêtés directoriaux du 10 frimaire an IV, portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements et de documents y relatifs, savoir : les dossiers 1377 et 1378 pour l'Eure (98 et 75 pièces); 1379 et 1380 pour la Haute-Garonne (78 et 83 pièces); 1381 et 1382 pour l'Indre-et-Loire (73 et 80 pièces); 1383 pour la Marne et le Puy-de-Dôme (28 pièces); et 1384 pour Saône-et-Loire (54 pièces).

(2) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 46-47.

(3) Minute de la main de Carnot, signée Carnot, Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux.

(4) Arrêté du 11 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385). Voir plus haut, p. 106 (séance du 1er frimaire). — Il s'agit ici des papiers relatifs à la conspiration de Bésignan (voir plus loin, p. 189, délibération secrète du 15 frimaire).

(5) Arrêté du 11 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385).

(6) Vente des prises de l'amiral Richery (voir plus haut, p. 53 et 88, séances des 21 et 28 brumaire).

(7) Arrêté du 11 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385). — Sur le contrat fait avec Magon (voir plus haut, p. 154, séance du 9 frimaire).

IMPRIMERIE NATIONALE.

On écrit trois lettres au ministre de la guerre : la première, pour lui demander dans quel état se trouve l'artillerie de la République[1].

La seconde a pour objet de l'inviter à surveiller la manufacture d'armes de Saint-Étienne et à faire transporter les armes fabriquées dans les magasins indiqués[2].

La troisième en l'invitant à aider le citoyen Grosbert[3] dans son travail sur l'application des nouveaux poids et mesures aux différentes parties de l'artillerie.

On écrit ensuite au ministre de l'intérieur en le chargeant de presser le travail du Conseil des mines[4].

Le Directoire arrête que les dépêches qui arriveront par la correspondance ordinaire, portant le timbre des armées, scellées de leurs cachets ou contresignées par les généraux, seront remises, sans aucun délai et sans rupture de cachets, à son cabinet topographique[5].

On reçoit un messager d'État du Conseil des Anciens ; il dépose trois lois en date d'aujourd'hui : la première concernant une indemnité accordée aux employés supprimés des divers comités de la Convention nationale et des commissions exécutives[6].

La seconde est relative à un emprunt proposé par la commune d'Uzès[7].

(1) Savoir les fusils, les armes blanches, les bouches à feu et attirails de guerre. — Lettre signée Carnot, Revellière-Lepeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385).

(2) Par le Comité de salut public (arrêté du 21 messidor an III). Ce sont les magasins de Valence et de Roanne. — Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385).

(3) Chef de brigade, sous-directeur de l'artillerie à l'arsenal de Paris. — Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385).

(4) Lettre signée Carnot, Revellière-Lepeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385). — Le *Conseil des mines*, organisé par la loi du 30 vendémiaire an IV-22 octobre 1795 sur les *écoles de services publics*, relevait du ministère de l'intérieur (3e division, travaux publics) et avait son siège rue de l'Université. Il donnait son avis motivé au ministre sur tout ce qui avait rapport aux mines de la République et avait la haute direction de l'*École pratique des mines*, établie à Sainte-Marie-aux-Mines, et de l'*École théorique*, dont le siège était près de lui, rue de l'Université. Au commencement de l'an IV, ce Conseil comprenait les citoyens Gillet, Le Lièvre et Le Febvre; l'École théorique des mines avait pour professeurs Haüy, Vauquelin et Clouet. — *Almanach national, an IV*, 319, 462.

(5) Arrêté du 11 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385).

(6) *Bull.*, II, VIII, n° 45. — (Voir plus haut, p. 84, séance du 27 brumaire.) — Cette loi accorde trois mois de traitement aux employés supprimés des comités, des commissions exécutives et des districts, à dater du 1er frimaire pour les premiers, et de la cessation de leurs fonctions pour les autres, à la triple condition qu'ils n'exerceront pas d'autre emploi, qu'ils n'aient pas été destitués par suite de la révolte du 13 vendémiaire, et qu'ils soient rentrés dans leur domicile.

(7) *Bull.*, II, VIII, n° 46.

La troisième a pour objet le triage et le classement des titres dans toute l'étendue de la République[1].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République; elles sont, en conséquence, envoyées à l'enregistrement, pour deux expéditions, être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

[Le Directoire exécutif arrête que les citoyens Lavallée[2] et Fain[3] sont admis dans les bureaux du Directoire, en qualité de sous-chefs, et qu'en attendant qu'on puisse déterminer celui des bureaux auquel ils seront spécialement attachés, ils seront employés dans le secrétariat général[4]. — Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385.]

Il adresse un message[5] au Conseil des Cinq-Cents, contenant des observations sur l'organisation actuelle de la marine.

---

(1) Voir plus haut, p. 107 (séance du 1er frimaire), le message adressé sur ce sujet au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire. La loi du 11 frimaire porte que «les opérations relatives au classement et au triage des titres dans toute l'étendue de la République, sont placées dans les attributions du ministre de la justice». *Bull.*, II, VIII, n° 47. — Voir les séances du Directoire des 3, 21 prairial, 18 fructidor an IV, 5 brumaire an V.

(2) Ne serait-ce pas LAVALLÉE (Joseph), marquis de Bois-Robert, connu pour ses nombreuses productions littéraires et dramatiques; né à Dieppe, le 17 août 1747; officier d'infanterie avant 1789; rédacteur des *Semaines critiques* ou *Gestes de l'an V* (1797); chef de division à la chancellerie de la Légion d'honneur sous l'Empire; mort à Londres le 24 février 1816?

(3) FAIN (Agathon-Jean-François), né à Paris, le 11 janvier 1778; entré fort jeune dans les bureaux du Comité de salut public, d'où il passa dans ceux du Directoire; prit une grande part aux travaux du secrétariat général sous Lagarde; plus tard chef des archives à la secrétairerie d'État, sous Maret; attaché en 1806 au cabinet de l'Empereur; secrétaire du cabinet en 1813; mis à l'écart par la Restauration, il devint, en 1830, premier secrétaire du cabinet de Louis-Philippe, puis conseiller d'État et mourut à Paris, le 11 janvier 1833. — On a de lui quatre ouvrages historiques importants: 1° *Manuscrit de l'an III* (1794-1795); 2° *Manuscrit de 1812*; 3° *Manuscrit de 1813*; 4° *Manuscrit de 1814*.

(4) Sur le Secrétariat et les bureaux du Directoire, Arch. nat., AF III, 20, 21 [*Personnel des bureaux, administration intérieure du Directoire*].

(5) Arrêté du 11 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1385). — Ce message porte la date du 12 frimaire. Il fut lu dans la séance de ce jour au Conseil des Cinq-Cents (*C. C.*, frimaire an IV, p. 142-148). — Dans ce document, le Directoire constate d'abord en termes énergiques l'état déplorable de notre marine: «Nos flottes humiliées, bloquées dans nos ports, dénuées de ressources en vivres, en matières navales, déchirées par l'insubordination, avilies par l'ignorance, ruinées par les désertions, tel est l'état dans lequel les hommes à qui vous avez confié le Gouvernement ont trouvé la marine française...» Mais les moyens de la relever ne manquent pas. Seulement il faut pour cela retoucher l'œuvre hâtive et fautive de la Convention (lois des 2 et 3 brumaire an IV-25 octobre 1795) qui a eu le tort de séparer entièrement, pour la marine, l'*administration* du *commandement*. Il faut que l'unité d'autorité soit rétablie dans nos ports; pour cela, le Directoire demande

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE AN IV[1]

3 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire charge le citoyen Gratiot, imprimeur, de la direction du *Bulletin officiel*, en attendant que le citoyen Antonelle et ses coopérateurs soient installés dans le local qui leur est assigné[2].

Il arrête que le citoyen Lemaire[3], auteur de la feuille intitulée *Le Bonhomme Richard*[4], sera admis en qualité de membre du bureau d'examen des papiers publics[5].

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis; il dépose une loi, en date de ce jour, concernant les payements ou remboursements qui pourraient être offerts à des créanciers de capitaux[6].

que les ordonnateurs généraux, s'ils peuvent encore être pris dans l'ordre civil, justifient au moins de plusieurs années de navigation, dont 10 sur les vaisseaux de l'État. L'ordonnateur général «correspondrait avec le ministre de la marine et aurait l'autorité sur tous les fonctionnaires civils et militaires». Son service comprendrait deux grandes divisions : la *direction militaire*, comprenant «les officiers, les troupes, la police et la garde du port, la construction, l'entretien et le radoub des vaisseaux, leur armement et leur equipement, la fabrication des câbles, manœuvres et autres ouvrages destinés aux vaisseaux, et généralement tous les mouvements du port, l'artillerie et tout ce qui en dépend serait soumise à cette direction militaire»; et une *direction civile*, comprenant «les approvisionnements, la comptabilité de l'arsenal en journées et matières, le bureau des armements et répartitions des prises, les revues des entretenus civils et militaires, l'administration et la police des bagages et hôpitaux, la comptabilité, le contrôle des fonds et l'inspection des vivres». On aurait ainsi une force d'ensemble, homogène, bien ordonnée et on éviterait tout froissement, tout conflit d'autorité. Sur la suite donnée à ce message, voir plus loin, séances des 20 et 28 frimaire. — Le dossier 1385 (carton AF III, 330) renferme, outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, l'arrêté de nomination d'un commissaire départemental (Bouches-du-Rhône) avec deux pièces qui s'y rapportent. — Les quatre dossiers suivants (même carton) sont formés d'arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif et de divers fonctionnaires dans les départements et de documents y relatifs, savoir : les dossiers 1386, 1387 et 1388 pour le département du Doubs (45, 67 et 68 pièces), et le dossier 1389 pour les départements d'Ille-et-Vilaine et de Seine-et-Marne (15 pièces).

(1) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 47-49.

(2) Arrêté du 12 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390). — Voir plus haut, p. 151 (séance du 9 frimaire).

(3) Sans doute le même qui publia en l'an V (du 5 pluviôse au 30 ventôse) l'*Orateur des assemblées primaires* (12 numéros in-8°).

(4) Le *Journal du Bonhomme Richard* parut du 1er messidor an III au 5 brumaire an V (18 août 1795-26 octobre 1796).

(5) Arrêté du 12 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390).

(6) *Bull.*, II, IX, n° 48. — Cette loi, motivée par la rapide et extrême dépréciation des assignats, autorisait tout créancier qui se croirait lésé par le payement ou le remboursement offert de capitaux à lui dus par obligations antérieures au 1er vendémiaire, autres que les effets de commerce, à le refuser jusqu'à nouvel ordre. — Au 1er vendémiaire, 100 francs en assignats valaient encore 2 francs en numéraire; au 12 frimaire, ils ne représentaient plus que 0 fr. 68.

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de l'État. En conséquence, elle est envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Un messager d'Etat du Conseil des Cinq-Cents dépose un extrait du procès-verbal des séances de ce conseil, concernant divers changements proposés dans le classement de quelques chefs-lieux de cantons et la rectification de division dans plusieurs départements [1].

Le Directoire arrête que, sur les fonds mis à sa disposition pour dépenses extraordinaires, le ministre de l'intérieur fera payer des secours aux citoyens Courtois, Formentin, Gautherat, Antoine-Honoré Giraudet, Gruau, Prévost; aux citoyennes Thérèse Coriolis et Rivière [2].

Il écrit sept lettres concernant le service militaire :

La première au général Jourdan [3];

La seconde au citoyen Garrau, commissaire à l'armée de Sambre-et-Meuse [4];

La troisième au général Hoche [5];

La quatrième au ministre de la guerre [6];

La cinquième au citoyen Rivaud [7], commissaire près l'armée du Rhin-et-Moselle;

[1] Ces propositions de changements avaient été faites le 9 frimaire au Conseil, qui, pour avoir de plus amples renseignements à ce sujet, en avait ordonné le renvoi au Directoire — *C. C.*, frimaire an IV, 108.

[2] *Courtois*, de la section des Arcis, blessé en défendant la Convention, reçut 1,000 livres; *Gautherat*, du bataillon des patriotes, également blessé, même somme; *Giraudet*, du même bataillon, ouvrier en soie de Lyon, longtemps détenu dans les prisons, 500 livres; *Gruau*, capitaine d'artillerie, blessé, 600 livres. (Arch. nat., AF II, 52). — *Formentin*, ci-devant conseiller en l'élection de Paris, «réduit à une grande détresse», reçoit 1,000 livres (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390); — la citoyenne *Rivière*, «fille d'un ancien militaire mort les armes à la main en défendant la patrie», 500 livres (*ibid.*); *Prevost* (recommandé par Barras), 600 livres (*ibid.*); la citoyenne *Coriolis* (de famille noble), ci-devant femme *Blanchard* (divorcée), recommandée par Barras, 300 livres (*ibid.*).

[3] Voir cette lettre ci-dessous à l'Appendice.

[4] Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, Barras. — Garrau est invité à prendre connaissance de la dépêche que le gouvernement vient d'adresser à Jourdan et à correspondre fréquemment avec le Directoire. (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390).

[5] Lettre signée Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390). Nous la donnons plus loin en Appendice.

[6] Lettre signée Carnot, Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390) par laquelle le ministre est invité à surveiller les employés de l'armée de Rhin-et-Moselle et à destituer sur-le-champ le directeur de l'habillement, dont la mauvaise volonté, dénoncée par le commissaire du Gouvernement Rivaud, a (notamment par le manque de souliers) «exposé l'armée à éprouver de justes mécontentements».

[7] Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, Barras. — Le Directoire, informé de la

La sixième au général en chef Pichegru[1];

La septième au général Haquin[2].

Le Directoire arrête qu'en exécution de l'article 1er de la loi du 3 du présent mois[3], la Trésorerie nationale est autorisée à payer en numéraire une somme de cinq millions sur les ordonnances du ministre de la guerre.

Cette somme sera imputée sur le crédit de dix millions, valeur métallique, accordé au ministre de la guerre[4].

Le général Aubert-Dubayet, ci-devant commandant en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, présente le compte des sommes qui ont été mises à sa disposition en cette qualité.

Le Directoire approuve ce compte et en ordonne le dépôt dans ses bureaux.

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport que le ministre de la justice a été chargé de lui faire sur les arrêtés pris à Marseille les 15, 16 et 24 brumaire dernier, par le citoyen Fréron, ex-député à la Convention nationale, commissaire du Gouvernement dans le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur la délibération de l'administration du même département, en date du 25 du même mois, relative à ces arrêtés[5], arrête ce qui suit :

prise de Manheim, fait part à Rivaud des ordres qu'il vient de donner à Pichegru et le charge de seconder leur exécution (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390). — Rivaud, ancien membre de la Convention, était maintenant membre du Conseil des Cinq-Cents.

(1) Voir cette lettre ci-dessous à l'Appendice.

(2) Commandant provisoirement l'armée du Midi. Le Directoire lui répond qu'il ne peut rien décider en ce qui touche à sa position qu'après avoir réglé ce qui concerne les quartiers d'hiver des armées des Alpes et d'Italie. Le général est invité à continuer son service provisoirement. Le Directoire compte sur son zèle et lui recommande d'entretenir une correspondance avec les généraux en chef des armées des Alpes et d'Italie. — Lettre signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390).

(3) Voir plus haut, séance du 3 frimaire.

(4) Arrêté du 12 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390).

(5) Fréron, envoyé une première fois dans le Midi, en 1793, comme commissaire du Gouvernement, avec Barras, Saliretti et Robespierre jeune, y avait laissé le souvenir d'un terroriste. On sait d'autre part qu'après le 9 thermidor il avait été pendant une année un des plus fougueux et des plus violents réacteurs contre la politique jacobine. L'insurrection du 13 vendémiaire et le péril royaliste l'y avait ramené, ainsi que beaucoup d'autres *thermidoriens*. Sa seconde mission (qui eut lieu vers la fin de vendémiaire an IV) avait pour but de réprimer les brigandages et excès de toute nature par lesquels le parti royaliste venait de troubler les départements du Midi et particulièrement celui des Bouches-du-Rhône. S'il faut en croire Barras (*Mém.*, II, 10-11), il se serait montré fort modéré dans l'accomplissement de sa tâche, d'autant plus qu'il aurait eu pour auxiliaires, non seulement le général Brune, fervent républicain, mais Louis Jullian, l'ancien *chevalier du poignard* (que Barras appelle à tort *Julien*) et Méchin, qui ne l'était guère, plus Maraeville, un des chefs de la *jeunesse*

Article 1er. Les arrêtés du citoyen Fréron, commissaire du Gouvernement, en date du 24 brumaire dernier, portant destitution de la municipalité provisoire et de l'administration du district de Marseille, sont approuvés.

Ses arrêtés des 15 et 16 du même mois, concernant Boutin et Chlousse, ayant été par lui rapportés dès le 17, il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations élevées contre leurs dispositions.

Art. 2. La délibération de l'administration du département des Bouches-du-Rhône du 25 brumaire est déclarée illégale et non avenue.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et envoyé aux administrations départementales et municipales des Bouches-du-Rhône et du Var. — Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390. — *Bull.*, II, IX, n° 48. — *Monit.*, XXVI, 628.]

Le ministre la justice transmet une lettre du citoyen Marchena[1], qui réclame contre sa détention. Le Directoire écrit au ministre de l'intérieur en l'invitant à lui donner des renseignements sur cette affaire[2].

dorée, déjà connu comme auteur dramatique pour son audace et sa verve contre-révolutionnaire. Il n'en fut pas moins dénoncé, comme on l'a vu plus haut (p. 46) dès le 19 brumaire par Siméon au Conseil des Cinq-Cents. — Il devait se défendre plus tard en publiant un retentissant *Mémoire sur la réaction royale et sur les malheurs du Midi* (Paris, an IV [1796], in-8°). En attendant, le Directoire avait cru devoir approuver formellement ses actes. Le rapport du ministre de la justice visé par l'arrêté du 12 frimaire se trouve intégralement au *Moniteur* (réimp., XXVI, 627-628) : «... Les détentions, lit-on dans cette pièce, appelaient aussi la sollicitude de Fréron; il s'en occupe, il presse la mise en liberté des hommes qui ne sont prévenus ni de vol ni d'assassinat. Les 14, 15 et 16, il prononce entre autres l'élargissement des nommés Boutin et Chlousse. Mais ils étaient sous le poids d'une procédure commencée, ce qu'il n'avait pas d'abord examiné, et le 17 il ordonne leur réincarcération... Cependant, les ennemis de la tranquillité publique s'agitent : des provocations, des menaces se font entendre; le 23, Fréron écrit au commandant de la place pour qu'il prenne toutes les mesures propres à prévenir les désordres; le 24 il prend un arrêté portant destitution et remplacement de la municipalité, qui n'a réprimé aucun des meurtres commis sous ses yeux; de l'administration du district, dont plusieurs membres sont inscrits sur la liste des émigrés; et le même jour il publie une proclamation dans laquelle, après avoir rendu compte des motifs de cette destitution, il annonce avoir aussi prononcé le désarmement des grenadiers et des chasseurs de la garde nationale, qui renfermaient dans leurs rangs des soldats des compagnies de Jésus et du Soleil. La nouvelle en est portée dans la nuit à Aix; dès le 25 les administrateurs s'assemblent; ils invoquent les lois des 28 prairial et 15 messidor, celles du 5 fructidor, des 15 et 29 vendémiaire, comme contraires aux mesures prises par Fréron : ils arrêtent en conséquence qu'elles lui seront rappelées pour qu'il retire les ordres qu'il a donnés, et votent l'impression et l'affiche de cette résolution. Fréron puise dans les lois mêmes qu'on lui objecte des motifs pour justifier ses arrêtés précédents et il en prend un nouveau qui casse celui des administrateurs du département...».

[1] Lettre du 11 frimaire (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390). — Voir plus haut, séance du 4 frimaire et des 12 et 15 frimaire.

[2] Lettre signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390).

Il écrit ensuite au citoyen Jaulet, commissaire national, près le département du Rhône, pour l'inviter à se concerter avec les citoyens Dérieu, commissaire national auprès le tribunal de police (correctionnel), et Moulin[1], général de l'armée stationnée à Lyon, afin de déjouer, par une police sévère, les complots des royalistes, des prêtres, des émigrés[2].

Trois lettres sont encore écrites : les deux premières à la commission des inspecteurs du Conseil des Cinq-Cents. On l'invite à faire transporter au Luxembourg les liasses, papiers, effets et ustensiles qui existent dans l'ancien Comité de salut public de la Convention nationale[3].

La troisième est adressée au citoyen Girard, Directeur de la comptabilité arriérée des subsistances; le Directoire lui annonce qu'il a lu avec intérêt les observations qu'il lui a envoyées, relativement à l'approvisionnement des subsistances[4].

[1] Moulin (Jean-François-Auguste), né à Caen le 14 mars 1752; ingénieur des ponts et chaussées avant la Révolution; adjudant général de la garde nationale parisienne (10 août 1792); devint, après de brillants services en Vendée, général de brigade à l'armée des Côtes de Brest (11 septembre 1793); divisionnaire le 28 novembre 1793; général en chef de l'armée des Côtes de Brest (27 avril 1794); de l'armée des Alpes (8 octobre 1794); commande ensuite à Lyon (1795); commande la 5e division militaire à Strasbourg (24 février 1796) et prend part aux opérations de l'armée de Rhin-et-Moselle; mis à la tête de la 17e division militaire (Paris) [13 décembre 1797]; commande l'aile gauche de l'armée d'Angleterre (8 octobre 1798); élu membre du Directoire (2 messidor an VII-20 juin 1799); renversé le 18 brumaire (9 novembre), rentre dans la retraite; plus tard reprend du service comme général (23 septembre 1801); commande à Anvers (1er novembre 1804); à Elbing (7 janvier 1807); inspecteur d'infanterie dans les 2e et 3e divisions militaires (26 février 1808); commandant de la 2e division militaire (Mézières) [3 janvier 1809]; employé dans l'armée d'Allemagne (9 mars 1809), revient pour raisons de santé et meurt à Pierrefitte (Seine) le 12 mars 1810. — Bien que Kellermann fut déjà de nouveau chargé du commandement de l'armée des Alpes (septembre 1795), on voit que Moulin la commandait encore le 3 octobre; puisque ce jour-là il annonçait de son quartier général de Briançon de nouveaux succès à la Convention (*Monit.*, XXVI, 231). Mais qu'était-ce que cette *armée stationnée à Lyon* dont il est chef quelque temps après?

[2] Qui sont à craindre pendant l'intervalle qui existera entre le départ du représentant citoyen Poullain-Grandpré, récemment rappelé par le Directoire, et le moment où seront installés les agents nationaux et le Bureau central. — Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390). — Voir plus loin, délibérations secrètes des 14, 15, 18 frimaire.

[3] Ces deux lettres sont signées seulement de Reubell (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390).

[4] Dans ce mémoire, intitulé : *Précis sur l'approvisionnement de Paris* (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390), Girard rappelle d'abord les précautions prises par le Gouvernement sous l'ancien régime pour assurer en tout temps cet approvisionnement (greniers et magasins d'abondance, etc.). Il expose ensuite le mal qui a été fait dans les derniers temps par les entrepreneurs et soumissionnaires ignorants, cupides et malhonnêtes qui se sont

A

Le Directoire exécutif au général en chef Jourdan, commandant l'armée de Sambre-et-Meuse.

Le Directoire n'a point reçu de nouvelles de vous depuis longtemps, citoyen général, et ce silence lui causerait beaucoup d'inquiétude s'il ne comptait pas fortement sur votre énergie et sur celle de la brave armée que vous commandez.

Sans doute vous aurez déjà repoussé l'ennemi au delà de la Nahe et les hauteurs qui bordent la rive gauche de cette rivière vous offrent une position qui, dans le cas de la défensive, peut vous être d'une grande ressource. Il est important, citoyen général, que l'ennemi ne s'en empare pas de nouveau, et si les Autrichiens, ce que le Directoire ne croit pas présumable, n'avaient pas été chassés de la rive gauche de la Nahe, votre première opération militaire devrait être de les en déloger.

Ce mouvement, quoique essentiel, doit cependant être considéré comme préparatoire. L'événement malheureux de la prise de Manheim en indique d'autres qu'il est instant de vous faire connaître.

L'armée que vous commandez est principalement destinée à couper à celle des ennemis la communication avec Mayence. Ce mouvement n'est pas sans difficultés : vous saurez les vaincre.

Le secret qui présidera à vos opérations sera un des plus sûrs moyens d'y parvenir. En voici d'autres que le Directoire croit propres à remplir le but proposé. Ils consistent à faire croire, par des têtes de colonnes habilement dirigées et par des bruits répandus à dessein, que vous allez faire un grand mouvement vers la Sarre et la Moselle.

chargés de ce service et qui, à la faveur de l'agiotage, ne sont parvenus qu'à «discréditer les assignats et affamer la ville de Paris»; il signale le défaut de surveillance, les fausses déclarations. Il propose de confier le soin de l'approvisionnement de la capitale à une compagnie «d'hommes probes, versés dans le commerce des grains et farines», ayant à sa tête le citoyen Léger, «négociant très connu par sa probité et par les services importants en ce genre qu'il a rendus à la commune de Paris dans des moments difficiles». Cette compagnie «traiterait avec des meuniers qui s'obligeraient à fournir par chaque décade une quantité de farine déterminée; ces meuniers traiteraient directement avec les cultivateurs avec lesquels sous l'ancien gouvernement ils étaient accoutumés à faire le commerce... Les magasins se rempliraient sans avoir recours à cette horde d'agioteurs qui, par leurs spéculations criminelles, organisent la famine au sein même de l'abondance...». On pourrait ainsi supprimer comme inutiles tant de magasins établis à une grande distance de Paris et tant d'agents qui ruinent le Trésor. — L'auteur termine par une évaluation de ce que coûte à l'État le régime actuel. Il résulte de ses calculs que, rien que pour la fourniture des farines à Paris (sans parler des fournitures de bois aux boulangers, employés, inspecteurs des barrières, agents, commis, ouvriers des magasins, agents des transports, etc.), il dépense par jour 10,469,250 livres.

Outre les arrêtés contenus dans le dossier 1390 et qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, il en fut pris par le Directoire (le 12 frimaire) un grand nombre d'autres portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif et de divers fonctionnaires dans les départements. Ces arrêtés, avec les documents y relatifs remplissent, aux Archives nationales, dans le carton AF III, 330, les dossier 1391 (Hautes-Alpes et Indre, 56 pièces); 1392, 1393, 1394, 1395 (Meurthe, 53, 69, 74 et 63 pièces); 1396 et 1397 (Seine, Vendée, 54 et 64 pièces).

Si vous parvenez à le persuader à l'ennemi, il n'y a nul doute qu'il ne se porte dans la trouée qui existe entre les armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle et qu'il ne vous donne la possibilité d'arriver avec impétuosité sur ses derrières en passant la Nahe et en coupant sur-le-champ ses communications avec sa principale tête de pont, Mayence.

Ainsi donc, citoyen général, des mouvements du corps que le général Marceau commande présentement sur la Nahe, vers sa droite ou vers la Sarre et la Moselle, doivent tous être simulés et n'avoir pour but que de tromper l'ennemi et de l'attirer de ce côté, pendant que, toujours en mesure de frapper un grand coup dans les environs de la Nahe et vers Mayence, vous vous assurerez par de bonnes dispositions un succès glorieux dans cette partie.

Il importe que l'ennemi se persuade que votre intention est de livrer bataille sur la rive gauche du Rhin. Il faut que l'armée que vous commandez le croie elle-même : son zèle et son ardeur, sa constance dans les marches pénibles et au milieu des besoins non satisfaits qui la tourmentent ne peuvent qu'augmenter par l'espoir de la victoire; mais cette bataille que l'ennemi désire sans doute et dont les risque deviennent trop grands pour qu'elle doive être livrée, le Directoire vous enjoint de la refuser. Si elle était malheureuse, sa perte compromettrait la Hollande et la Belgique et il deviendrait difficile d'en calculer les suites funestes.

Votre sollicitude doit être pareillement dirigée sur le besoin d'inquiéter l'ennemi sur son flanc droit et de tirer surtout parti de la faute qu'il ferait si, amusé par les mouvements que votre droite va faire, il se dégarnissait vers la Nahe. La nécessité d'éviter une bataille vous prescrit, citoyen général, de ne pas disséminer par trop les forces que vous avez sur cette rivière. Il faut les tenir en masse et choisir tellement les positions que vous occuperez qu'il devienne pour ainsi dire impossible de vous y forcer.

On peut croire que l'ennemi a pour but de prendre ses quartiers d'hiver sur la rive gauche de Rhin; il faut l'en empêcher. On y parviendra si, d'une part, l'armée du Rhin-et-Moselle se maintient sur les lignes de la Queich et dans les gorges de Pirmasens, et si, de l'autre, vous menacez les Autrichiens par les positions que vous prendrez dans les environs de la Nahe. Contenez-les dans celles qu'ils occupent et dans l'incertitude où ils doivent être d'être assaillis chaque jour. Tenez-vous en mesure de les attaquer s'ils font quelques fausses manœuvres. Préparez-vous pendant qu'ils s'épuisent et qu'ils se délabrent.

La gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse ne doit point être inactive pendant que sa droite sera dans un état de surveillance offensive.

Vous conserverez un corps sur la rive droite du Rhin : les secours fournis par l'armée du Nord vous permettent de le faire. Vous chercherez non seulement à occuper la Sieg, mais même à vous porter sur la Lauter. Le rétablissement de la tête de pont de Neuwied, s'il devient possible de l'effectuer, vous en donnera le moyen, et, dès lors, vous pourrez menacer Ehrenbreitstein et rappeler une partie des ennemis sur la rive droite du Rhin. Ce projet, et celui plus audacieux de revenir sur le Main, vous l'aviez proposé, citoyen général, et il devient inutile de s'étendre sur tout ce qu'il a de grand et sur les avantages qu'il procurerait.

Cherchez l'occasion d'un succès saillant sur la rive droite. Livrez-y une bataille si cela devient nécessaire. Un avantage marquant dans cette partie relèvera le courage des troupes que vous commandez; il jettera la terreur parmi les ennemis.

Il serait superflu de vous indiquer de faire filer vers la Nahe une partie des troupes qui bordent le Rhin depuis Dusseldorf jusqu'à Coblentz, si le mouvement que le Directoire indique de faire sur la rive droite de ce fleuve ne pouvait être tenté à cause de la pénurie de vos moyens de transport et de l'épuisement du pays. Vous n'y renoncerez cependant que lorsque son impossibilité vous aura été rigoureusement démontrée.

La prudence commande d'approvisionner Luxembourg au moins pour un an. Veillez avec soin, citoyen général, sur cet approvisionnement, et activez-le par tous les moyens en votre pouvoir.

Le Directoire vous invite à lui faire part par un courrier des mesures que vous aurez prises.

(*Signé*) Le Tourneur, Reubell, Carnot, Barras[1].

B

Le Directoire exécutif au général Pichegru,
commandant en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen général, votre dépêche du 7 courant. Il a appris avec douleur la reddition de Manheim. Il avait espéré que l'armée de Rhin-et-Moselle, se mettant par son courage au-dessus des circonstances pénibles qui l'environnent, aurait fait quelque effort pour dégager cette place importante.

.....C'est à vous, général, à diriger l'esprit de l'armée. Il est temps qu'il ne le soit plus par les partisans du système des anciennes limites, dont les insinuations perfides paraissent n'avoir pas peu contribué aux revers que nous avons éprouvés. Il est temps que le soldat sache qu'il peut et qu'il doit résister à l'audacieux Autrichien; il est temps enfin que tous les courages se remontent, qu'on oublie ce que c'est que de faire des mouvements rétrogrades, qu'on reprenne l'attitude de la confiance, qu'on harcèle à son tour un ennemi auquel notre inaction semble donner de nouvelles forces. Non, général, après une campagne dont le début a été si brillant, notre frontière du Bas-Rhin ne sera point entamée. Vous tiendrez derrière les lignes de la Queich, dans cette position, appuyée par Gemersheim et par Landau et que Vauban trouvait si redoutable. Vous veillerez surtout à votre gauche, c'est d'elle et des gorges qu'elle défend que dépend en quelque sorte la sûreté de l'armée que vous commandez; c'est elle qui, organisée pour l'offensive, peut inquiéter fortement l'ennemi, le forcer à prendre des positions peu favorables et couvrir puissamment la frontière.

La droite de l'armée de Rhin-et-Moselle ne sera pas condamnée à une inaction dangereuse. Elle doit, par des mouvements bien combinés dans la direction de Spire, pouvoir inquiéter la communication de l'armée ennemie avec Manheim.

[1] Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390.

Le Directoire compte sur l'assurance que vous lui donnez d'une résistance opiniâtre dans les lignes de la Queich. Il ne peut se persuader que trente et quelques mille hommes que vous commandez, augmentés des secours que vous avez sans doute tirés du Haut-Rhin, puissent ne pas défendre cette position intéressante; et si, par une suite de malheurs qu'il est impossible de prévoir et auxquels le courage des soldats de l'armée de Rhin-et-Moselle interdit de penser, le Directoire devait apprendre encore que cette armée s'est repliée derrière la Lauter, il lui reste au moins l'espérance que le poste essentiel de Pirmasens, qui couvre également avec avantage la gauche des lignes de Wissembourg, ne serait abandonné qu'à la dernière extrémité et seulement lorsque ses communications avec ces lignes, que dans ce cas il serait important d'assurer, auraient couru le danger d'être interceptées.

[1] .....Pressés par vous sur leur flanc gauche et sur leur droite par l'armée de Sambre-et-Meuse qui menace l'ennemi vers la Nahe, les Autrichiens se hasarderont difficilement à entrer dans une trouée dont ils ne pourraient sortir sans courir le plus grand danger. Ce danger paraît au Directoire un moyen de défense considérable pour les places de la Sarre et de la Moselle.

Il est présumable, citoyen général, que l'ennemi dirigera son attention principale vers l'armée de Sambre-et-Meuse. S'il cesse d'être en force devant vous, vous saisirez sans doute ce moment pour l'attaquer et le replier.

Si les rapports qui parviennent au Directoire sont fidèles, les Autrichiens paraissent n'être pas sans inquiétude sur leur propre position de ce côté-ci du Rhin; cette inquiétude ne pourra qu'augmenter dès que l'armée de Rhin-et-Moselle lui aura, par de petits succès, annoncé le désir de le repousser au delà du fleuve.

Le Directoire attend avec impatience l'annonce des mesures que vous aurez prises en conséquence de ses précédentes lettres. Votre premier but est de résister aux ennemis dans les lignes de la Queich: le second, de les repousser au delà du Rhin.

(*Signé*) LE TOURNEUR, REUBELL, CARNOT, P. BARRAS[2].

C

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL HOCHE,
COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DE L'OUEST.

Le Directoire exécutif a jeté les yeux sur vous, citoyen général, pour vous confier une mission importante. Il vous ordonne, par conséquent, de vous rendre auprès de lui sans aucun délai.

Les mesures que vous avez prises pour terminer la guerre de la Vendée paraissent devoir être suivies. Vous laisserez provisoirement le commandement de l'armée de l'Ouest au général Willot et vous lui remettrez des instructions dé-

[1] Ici, le Directoire recommande au général d'approvisionner fortement Landau, d'y placer comme commandant le général Ferino, d'employer dans l'infanterie les cavaliers non montés, et de garnir ainsi, d'une part, Brisach, Schelestadt, Belfort, Huningue; de l'autre, les places de la Moselle et de la Sarre.

[2] Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390.

ailleurs sur la manière de se conduire pour anéantir la guerre civile qui désole les départements de l'Ouest et terminer l'expédition de l'île d'Yeu.

L'objet que le Directoire se propose de vous confier empêchera que vous puissiez retourner à l'armée de l'Ouest. Gardez le plus profond secret tant sur le contenu de la présente que sur les instructions particulières que le ministre de la guerre aura pu vous donner.

(*Signé*) REUBELL, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, CARNOT[1].

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE AN IV[2]

4 DÉCEMBRE 1795.

[Le Directoire exécutif arrête que le représentant du peuple Rivaud[3], commissaire du Gouvernement près de l'armée de Rhin-et-Moselle, est autorisé à prendre les fonds qui lui sont nécessaires pour ses besoins personnels sur ceux qui sont mis à la disposition du général en chef pour dépenses secrètes, et qu'il rendra compte de ses dépenses particulières au Directoire exécutif à son retour. — Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398.]

Il autorise le ministre de l'intérieur à faire payer au citoyen Réal la somme de 25,000 francs, à titre d'indemnité, pour travail par lui fait d'après l'ordre du Directoire[4].

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis : il dépose une loi, en date de ce jour, tendant à faire cesser les obstacles qui empêchent la rentrée de la perception des contributions[5].

Le Directoire ordonne que cette loi sera imprimée, publiée, et

[1] Arch. nat., AF III, 330, dossier 1390. — C'est le commandement de l'armée d'Italie que le Directoire voulait confier à Hoche, qui le refusa, comme il ressort de sa lettre à Grouchy du 10 ventôse an IV (29 février 1796), citée par Chassin (*Les pacifications de l'Ouest*, II, 237). Le général arriva le 27 frimaire (18 décembre) à Paris et n'y demeura que peu de jours.

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 49-51.

[3] Voir plus haut, séance du 12 frimaire.

[4] Arrêté du 10 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398). — Sur la nature de ce travail, voir plus haut, p. 43 (Délibération secrète du 18 brumaire). Il semble bien que cette somme lui ait été allouée, surtout pour le récompenser de son *Essai sur les journées du 13 et du 14 vendémiaire* (Paris, 1795, in-8°), qui était un panégyrique de Barras.

[5] *Bull.*, II, IX, n° 49. — Cette loi répondait à la plainte du Directoire (voir plus haut, séance du 3 frimaire), au sujet de la fraude pratiquée par certains contribuables pour diminuer l'équivalent en assignats de la part d'impôt qu'ils auraient dû, en principe, payer en nature. — Elle porte que cet équivalent sera déterminé par le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur par les agents et pour le compte du Gouvernement pendant

qu'elle sera munie du sceau de l'État; en conséquence, elle est envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire, reconnaissant qu'il a été induit en erreur sur la plupart des nominations de ses commissaires dans le département du Puy-de-Dôme, révoque ces nominations, à l'exception de celles des citoyens Madieu, Mabru et Tribochet[1]; arrête, en outre, que les commissaires ci-devant en fonctions reprendront provisoirement leurs postes respectifs.

Par suite des dispositions de cet arrêté, le Directoire exécutif écrit à l'administration municipale de la commune de Clermont-Ferrand et au commissaire du Gouvernement près l'administration départementale du Puy-de-Dôme[2], en les invitant à donner des renseignements sur ceux que la confiance publique appelle aux places.

Le ministre des finances présente un rapport sur l'état des besoins de la République. Ce rapport sera incessamment publié[3].

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur l'arrêté du citoyen Fréron, commissaire du Gouvernement, en date du 12 brumaire dernier, portant destitution de trois administrateurs du département du Var[4] inscrits sur la liste des émigrés et non encore rayés définitivement, et annulation des actes auxquels ils ont coopéré, ainsi que sur la protestation du citoyen Garnier, administrateur du même département, contre cet arrêté;

les mois de fructidor et vendémiaire derniers, combiné dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés pendant le même temps; que la contribution devra être acquittée, au prix déjà établi et dans les délais précédemment fixés, sauf aux contribuables à obtenir ensuite réparation des erreurs commises à leur préjudice; que l'équivalent en assignats le sera dans un délai de deux décades, faute de quoi les dix plus forts contribuables seront responsables et solidaires; que les retardataires seront condamnés au payement suivant le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance et celui de la contrainte; que ceux qui, pouvant payer en grains, les auront détournés pour payer en équivalents seront condamnés de même; enfin que le Directoire est chargé d'appliquer la loi avec la plus grande sévérité.

[1] MADIEU, commissaire près l'administration départementale; MABRU, commissaire près l'administration municipale de Clermont-Ferrand; TRIBOCHET, commissaire près le tribunal de police correctionnelle du même lieu. — Arrêté du 13 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398). — Sur le maintien demandé de ces trois commissaires, voir diverses pièces dans le dossier 1376 (Arch. nat., AF III, 331).

[2] Lettres signées Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398).

[3] Voir ce rapport dans le *Bulletin politique* du 19 frimaire.

[4] Voir plus haut, séances du 19 brumaire et du 12 frimaire.

Arrête ce qui suit :

L'arrêté du citoyen Fréron est approuvé;

Et attendu que le citoyen Garnier, au lieu de se borner à dénoncer cet arrêté, comme il en avait le droit, s'il le croyait illégal ou injuste, s'est permis de l'attaquer par une protestation formelle, acte qui, par sa nature, caractérise la résistance et l'insubordination, et qui, par cela seul, manifeste de la part de son auteur des dispositions diamétralement opposées à celles dont doivent être animés les membres des administrations départementales, lesquels, dans l'esprit de la Constitution, ne sont que les agents du Gouvernement; le citoyen Garnier cessera toutes fonctions à l'instant de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Il sera pourvu par un arrêté particulier au remplacement des quatre administrateurs du département du Var destitués, tant par le présent arrêté que par celui du commissaire du Gouvernement.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les administrations départementales et communales du Var et des Bouches-du-Rhône. — Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398[1].]

Le ministre de l'intérieur propose et le Directoire adopte un mode d'organisation pour l'administration intérieure du Palais directorial[2].

Après avoir entendu le même ministre et sur la présentation faite par l'administration centrale du département de la Seine, le Directoire nomme les citoyens Cousin, Houdeyer et Hannocque-Guérin pour composer le Bureau central du canton de Paris[3].

[1] Minute signée Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur.

[2] La minute de cet arrêté n'est pas dans le dossier 1398, mais se trouve dans le carton AF III, 21 D, qui renferme les pièces relatives à l'organisation intérieure du Directoire.

[3] Arrêté du 13 frimaire an IV, signé Barras, Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398). — *Un des candidats présentés par l'administration de la Seine n'ayant pas été agréé par le Directoire, cette administration avait procédé à un nouveau choix et désigné le citoyen Cousin.* — Sur le Bureau central de Paris (première ébauche de la Préfecture de police), voir plus haut, séances du 4 et du 7 frimaire. — Houdeyer et Hannocque-Guérin faisaient antérieurement partie de la *Commission de police administrative*. — Cousin (Jacques-Alexandre-Joseph), né à Paris le 27 janvier 1739, professeur de physique au Collège de France en 1766, professeur de mathématiques à l'École militaire en 1769, membre de l'Académie des sciences (1772), avait été élu membre de la Commune de Paris en 1791 et chargé de l'administration des subsistances. Détenu pendant la Terreur (1793-1794), il était devenu en l'an III président de l'Administration du département de Paris et venait d'être nommé membre de l'Institut (novembre 1795). Il fut plus tard député de la Seine au Conseil des Anciens (15 avril 1799), puis membre du Corps législatif (24 décembre 1800). Il mourut à Paris le 20 décembre 1800. On a de lui d'importants ouvrages de mathématiques. — La Revellière-Lépeaux se vante (*Mém.*, I, 395-396) d'avoir fait rapporter, le

On donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Maisse[1] qui sollicite la cessation de ses fonctions en qualité de commissaire du Gouvernement près l'armée d'Italie et des Alpes.

Le Directoire lui notifie son installation et lui écrit, en outre, pour le remercier du zèle et du dévouement dont il a fait preuve dans le cours de sa mission[2].

Il écrit ensuite deux lettres : la première au ministre de la justice en lui transmettant deux pièces relatives aux procédures intentées contre Chartray, la femme Septeuil et le nommé Lesieur[3].

La seconde au citoyen Poultier[4], membre du Conseil des Anciens; on l'invite à se présenter au Directoire pour lui donner des renseignements sur l'état des départements qu'il vient de parcourir.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE AN IV[5]

5 DÉCEMBRE 1795.

Le ministre de la justice fait un rapport sur les inconvénients[6] de la translation des minutes des juges de paix dans les greffes des tribu-

4 ventôse an IV, un arrêté qui l'éliminait du Bureau central. «Barras, dit-il, l'avait fait destituer, parce qu'il ne laissait pas... la carrière ouverte aux voleurs; qu'il n'était pas... du parti orléaniste ou thermidorien, et qu'il était un surveillant incommode à l'égard des complots que l'on tramait.»

[1] Voir plus haut (séances du 24 brumaire et du 29 brumaire).

[2] Arrêté et lettre du 13 frimaire an IV, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398).

[3] La première relative à Chartray, prévenu de dilapidation en Belgique, «contient des vues sur les moyens propres à découvrir les effets volés et à remonter à la source des dilapidations énormes faites dans ce pays; l'autre concerne la femme Septeuil et le citoyen Lesieur, prévenus d'émission de faux assignats...» Lettre signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398).

[4] Ancien membre de la Convention nationale, fondateur et rédacteur de l'*Ami des Lois*. Il venait d'être chargé d'une mission dans le Cantal, l'Ardèche et la Haute-Loire. — Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1398).

A la suite du dossier 1398, contenant les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, se trouvent, dans le carton AF III, 331, trois dossiers formés d'arrêtés de nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements et de documents qui s'y rapportent, savoir : 1399 (Basses-Alpes, 78 pièces); 1400 (Aube, 60 pièces); 1401 (Maine-et-Loire, Nord, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, 32 pièces).

[5] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 51-52.

[6] Arrêté du 14 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Inconvénients d'autant plus graves qu'il n'y avait plus qu'un tribunal civil par département. — Le message qui les signale fut lu au Conseil des Cinq-Cents le 16 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, p. 218-220).

naux civils de département. Le Directoire prend, sur ce rapport, la détermination d'adresser au Corps législatif un message à ce sujet.

Le même ministre présente un tableau de l'état actuel de son département. Le Directoire en ordonne le dépôt dans ses bureaux,

Un second message est envoyé au Conseil des Cinq-Cents[1]; il a pour objet de savoir si la loi du 21 ventôse dernier est applicable aux notaires qui remplissent des fonctions judiciaires.

[Le Directoire exécutif, considérant que les conseils militaires établis par la loi du 15 vendémiaire dernier n'ont pas eu le temps de se prononcer sur tous les prévenus de la conspiration qui a éclaté les 12, 13 et 14 du même mois contre la représentation nationale et la République[2];

Considérant que l'article 12 de la loi citée, en chargeant les conseils militaires de remettre, après la cessation de leurs fonctions, tous leurs papiers et procédures au greffe du tribunal du département de la Seine, a manifesté clairement la volonté du législateur de faire poursuivre par les juges ordinaires ceux des prévenus de ladite conspiration qui n'auraient pas été jugés par les conseils militaires;

Considérant enfin que la loi du 4 brumaire dernier a formellement excepté de l'amnistie qu'elle a prononcée les auteurs et complices de cette même conspiration; qu'ainsi rien ne peut soustraire ceux-ci aux poursuites provoquées par leurs crimes;

Arrête que le ministre de la justice rendra compte sous six jours au Directoire exécutif de l'état des procédures qui ont dû être continuées par les tribunaux ordinaires contre les personnes prévenues d'avoir pris part à la conspiration ourdie contre la souveraineté du peuple français et à la rébellion qui a éclaté dans Paris les 12, 13 et 14 vendémiaire dernier. — *Bulletin politique,* du 17 frimaire an IV[3].]

[Le Directoire exécutif arrête que la totalité des troupes républicaines qui composaient la garnison de Manheim, lors de sa reddition, sera de suite dirigée sur Alençon, département de l'Orne, pour être répartie moitié dans l'armée des Côtes de Brest et moitié dans celle des Côtes de Cherbourg.

[1] Arrêté du 14 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Message lu le 16 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 217-218). Le Directoire demande si la faculté laissée par la loi du 21 ventôse aux anciens notaires ayant opté pour des fonctions administratives de reprendre celles de notaire après avoir cessé d'exercer ces dernières ne sera pas accordée également aux anciens notaires qui auraient opté pour des fonctions judiciaires.

[2] Voir plus haut, séance du 9 frimaire.

[3] Sur ce journal, voir plus loin, p. 183.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le ministre de la guerre est chargé de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de la présente disposition. — Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402[1].]

Le même ministre présente un rapport des efforts faits par les commissaires de la Trésorerie nationale pour le service des armées.

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Marc-Aurèle[2], nommé consul à Barcelone, est rappelé.

Le Directoire accorde un secours de 1,000 livres à la veuve du citoyen Bernard, capitaine vétéran-invalide, chargée d'un enfant et d'une septuagénaire et infirme[3].

Le Directoire, informé de l'état malheureux dans lequel se trouve la veuve du représentant du peuple Philippeaux[4], arrête que le ministre de l'intérieur fera payer à cette citoyenne la somme de 25,000 livres à titre de secours.

Le Directoire écrit plusieurs lettres concernant le service militaire : la première au citoyen Pflieger[5], commissaire du Gouvernement, chargé de l'organisation et du placement des dépôt de cavalerie, près les armées de Sambre-et-Meuse, à Lunéville.

La seconde au général commandant en chef de l'armée de l'Ouest, pour affaires de service[6].

La troisième au citoyen Dubois, conducteur ordinaire au grand parc d'artillerie, en réponse à une lettre qu'il avait reçue de ce citoyen[7].

La quatrième au général Liébert, chef de l'état-major général de l'armée de Rhin et Moselle[8].

(1) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

(2) Ou Marcorelle, comme le désigne l'*Almanach national*.

(3) Arrêté du 14 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402).

(4) Arrêté du 14 frimaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). — PHILIPPEAUX, membre de la Convention, avait été condamné à mort et exécuté avec Danton et Camille Desmoulins (5 avril 1794). — Sa mémoire avait été réhabilitée par la Convention (24 janvier 1795), qui avait déjà accordé des secours à sa veuve.

(5) Lettre signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). — Le Directoire informe Pflieger de l'autorisation donnée à Pichegru d'employer dans l'infanterie les cavaliers non montés. — Il s'agit sans doute de PFLIEGER (Jean-Adam), d'Altkirch (Alsace), député au Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de l'Assemblée constituante, puis de la Convention.

(6) Lettre signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). — Le Directoire répond à Hoche qu'il peut se faire communiquer les pouvoirs des commissaires pour l'expédition contre l'île d'Yeu; que ces pouvoirs sont limités à quelques décades, après quoi le général n'aura plus à en tenir compte.

(7) Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Le Directoire lui exprime sa satisfaction.

(8) Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 331, dos-

La cinquième au commissaire ordonnateur en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle [1].

La sixième au général Rey, commandant en chef, par intérim, l'armée des Côtes de Brest [2].

La septième au général en chef Kellermann, commandant l'armée des Alpes [3].

La huitième au citoyen Meillan, commissaire du Gouvernement près la 11e division militaire à Saint-Palais [4].

La neuvième au citoyen Bertrand, représentant du peuple à Paris [5].

La onzième [6] au citoyen Ritter, commissaire du Gouvernement près l'armée d'Italie [7].

La douzième au citoyen Baudin, membre du Conseil des Anciens, en lui envoyant un rapport sur la manufacture d'armes de Charleville, relatif à l'affaire de Pressolle [8].

sier 1402). Le Directoire s'étonne de n'avoir pas reçu de Liébert le compte rendu des opérations de l'armée de Rhin-et-Moselle depuis l'évacuation des lignes de Mayence et des mesures prises pour la répression du pillage et de l'indiscipline. Il demande particulièrement un rapport sur la conduite du général Courtot. Il désire connaître exactement les pertes en hommes et en matériel subies par l'armée. Il recommande une surveillance active et sévère sur le service des commissaires des guerres où le désordre et la fraude ont été signalés.

(1) Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Le Directoire charge le commissaire ordonnateur de réprimer les malversations des commissaires des guerres et des préposés aux subsistances et fourrages.

(2) Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Le Directoire annonce à Rey l'envoi prochain d'une instruction générale concernant la guerre des Chouans; en attendant il lui recommande de poursuivre le désarmement des individus et des communes, de fortifier les cantonnements, de redoubler d'activité, de vigilance, et de maintenir la plus exacte discipline.

(3) Lettre signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Le Directoire approuve les plans de Kellermann pour l'établissement des quartiers d'hiver de l'armée des Alpes. Il l'invite à correspondre avec le général en chef de l'armée d'Italie. Il lui demande ses vues sur la prochaine campagne en Italie. «Agirons-nous dans le Piémont ou dans le Milanais?» Enfin il l'informe que le général Haquin, qui commande dans les départements du Midi (Vaucluse, etc.), est chargé de s'entendre avec lui «sur l'emploi des forces destinées à réprimer les désordres qui se sont manifestés ou qui pourraient encore survenir dans cette partie de la République, qui exige la surveillance la plus active.»

(4) Député au Conseil des Anciens, ex-membre de la Convention.

(5) Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Le Directoire remercie Bertrand (député du Bas-Rhin au Conseil des Cinq-Cents) de deux mémoires qu'il lui a envoyés au sujet de la position de nos armées sur le Rhin.

(6) La dixième n'existe pas.

(7) Lettre signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402). Le Directoire exprime l'espoir de recevoir incessamment la nouvelle du succès de l'attaque projetée par l'armée d'Italie, qu'il engage vivement à profiter de la diversion opérée par l'armée des Alpes.

(8) La minute de cette lettre ne se trouve pas dans le dossier 1402, qui se rapporte à la séance du 14 frimaire.

La treizième aux ministres de la guerre et de la marine pour leur demander quelle est la quantité de poudre dont ils prévoient avoir besoin pendant la campagne prochaine[1].

La quatorzième au ministre des finances, relative à la réédification de la poudrerie de Nancy, ordonnée le 5 vendémiaire dernier par le Comité de salut public[2].

La quinzième au ministre de la guerre, relative à la permission demandée par deux citoyens Bataves d'exporter dans leur patrie 3,000 sabres de 25 à 30 pouces de longueur[3].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 14 FRIMAIRE AN IV[4]

5 DÉCEMBRE 1795.

LXXVIII

Soumission faite par les citoyens Bauwens et compagnie de fournir chaque décade au Gouvernement des traites à trois mois de date pour quatre millions et demi payables en valeurs métalliques sur différentes places étrangères[5].

(1) Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402).

(2) Le ministre est invité à presser la réédification de cette poudrerie (détruite par une explosion). — Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402).

(3) Le Directoire demande si la République a dans ses magasins un nombre de sabres proportionné à ses besoins et tel qu'on puisse sans danger permettre cette exportation. — Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402).

On trouve encore dans ce dossier, outre diverses pièces relatives à cette demande, le rapport du ministre de la guerre (Aubert-Dubayet), daté de nivôse an IV, qui, considérant qu'il s'agit d'armes de luxe et non d'armes de guerre, et que l'opération est purement commerciale, conclut à approuver une acquisition «qui ne peut tourner qu'à l'avantage des arts et rendre l'activité à cette branche de commerce».

Avec les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, le dossier 1402 en renferme un relatif à trois commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations municipales de Paris et un autre concernant plusieurs jeunes gens de la première réquisition que le Directoire, pour divers motifs, dispense du service. — Les huit dossiers suivants (AF III, 331) sont formés d'arrêtés de nomination de commissaires, de juges et d'administrateurs dans les départements et de documents y relatifs, savoir : 1403, 1404, 1405 et 1406 pour le département du Loiret (77, 84, 66 et 85 pièces); 1407 pour le Maine-et-Loire et le Nord (106 pièces) et 1408 pour la Seine et le Var (15 pièces).

(4) Arch. nat., AF III*, 20, p. 10.

(5) Il s'agit des citoyens Bauwens, Beths et compagnie, «négociants connus et ayant une correspondance très étendue avec différentes villes de commerce de l'étranger.» Le ministre des finances (Faipoult) informe le Directoire qu'il a accepté cette soumission en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée

LXXIX

Soumission faite par les citoyens Bauwens, Betts et compagnie, d'échanger des pièces d'argenterie provenant des dépouilles des églises contre du numéraire et du papier sur l'étranger [1].

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE AN IV [2]

6 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire adresse trois messages au Conseil des Cinq-Cents [3] : Le premier ayant pour objet de mettre sous les yeux du Corps législatif les besoins urgents des divers services de la République, et lui faire sentir

par l'arrêté du 11 frimaire. «Le Gouvernement devra rendre à la Compagnie Bauwens et Beths la valeur de leurs traites 20 et 25 jours avant leurs échéances.» Rapport du 14 frimaire (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402).

[1] Le ministre informe le Directoire qu'il a accepté cette soumission. «La compagnie m'a offert de payer moitie en louis et moitié en lettres de change sur Amsterdam, les cent marcs d'argenterie au titre de Paris sur le pied de cent cinquante-cinq louis. Pareille quantité au titre de l'étranger à raison de cent trente-cinq louis; et cent vingt-huit louis. la même quantité au titre d'Allemagne. Ils consentent à donner cinq louis de plus par cent marcks pour tout ce qu'ils payeront en lettres de change sur Amsterdam à quarante ou cinquante jours de date.» Rapport du 14 frimaire (Arch. nat., AF III, 331, dossier 1402).

[2] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 52 53.

[3] Arrêté daté du 14 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409). — Ce message, lu au Conseil le 15 (*C. C.*, frimaire an IV, 187-189; *Monit.*, XXVI, 656; *déb. et déc.*, frim. an IV, 294-296; etc.) signale l'état alarmant des finances nationales. «L'heure des palliatifs est passée, tout ménagement ne fait qu'accroître le danger : la vérité, la vérité seule, dans toute sa rudesse, nous offre la première planche de salut.» Le Directoire faisait appel à «la sublime énergie qui sauva tant de fois la République .. Vous verrez par les lettres ci-jointes des trois ministres des finances, de l'intérieur et de la guerre, que nous touchons à notre dernier terme! si quelque ressource inattendue ne sort, pour ainsi dire, avec la rapidite de l'eclair, du génie de la liberte... L'unique moyen d'éviter une catastrophe où la République serait engloutie est, vu l'échec des plans financiers qui viennent d'être discutés dans les conseils, celui que va proposer le Gouvernement, c'est-à-dire l'emprunt forcé». Suit un mémoire exposant plus nettement la nécessité de cet emprunt et les conditions auxquelles il pourrait être décrété. Nous donnons un peu plus loin ce document en appendice. Pour s'expliquer que le Directoire n'ait pas reculé devant cet éclat et cette extrémité; il faut se rendre compte de l'inanité des efforts qui venaient d'être faits au sein du Corps législatif pour mettre fin à une crise financière arrivée alors à son maximum de gravité. On ne pouvait continuer longtemps à se procurer des ressources par des mesures de détail, des lois d'exception ou des émissions d'assignats qui ne servaient à rien puisque à chacune d'elles correspondait une baisse nouvelle du papier-monnaie. Le Conseil des Cinq-Cents, d'accord avec le Directoire, avait élaboré avec soin un plan d'ensemble tendant à assurer au Trésor des rentrées régulières et à rétablir le crédit de l'État. Le point de départ de ses délibérations à cet égard avait été le rapport lu le

l'impérieuse nécessité d'un secours prompt, grand et sûr : on joint à ce message trois lettres des ministres de la guerre, des finances et de l'intérieur.

24 brumaire, en comité secret, par Eschassériaux aîné, au nom de la commission des finances.

Ce rapport établissait : 1° Qu'il avait été émis jusqu'au 8 brumaire an IV pour *29 milliards* 430 millions 481,623 livres d'assignats, dont il restait encore en circulation au 15 brumaire *18 milliards* 903 millions 484,464 livres; 2° Que les domaines nationaux, y compris ceux de Belgique, représentaient *sept milliards*, valeur métallique; que sur ces sept milliards, un pouvait être réservé pour retirer les assignats, ce à quoi il suffisait largement, vu leur dépréciation (ils seraient remplacés par des cédules hypothécaires représentant une valeur fixe et spéciale de biens contre lesquels ils seraient échangés sans enchères); un autre servirait à récompenser, suivant promesse faite, les défenseurs de la patrie; les cinq restants seraient affectés aux besoins extraordinaires de la guerre. Suivait un projet de réformes de finances qui fut longuement discuté, toujours en comité secret et d'où sortirent deux séries de *résolutions* adoptées par le Conseil des Cinq Cents dans les séances du 5 et du 6 frimaire. La première série comprenait les projets suivants : 1° La fabrication des assignats devait cesser le 30 nivôse prochain et la totalité des assignats à cette époque ne devrait pas excéder *trente milliards*; 2° Il serait prélevé sur les domaines nationaux pour *un milliard* de biens (valeur métallique de 1790), représentés par des cédules hypothécaires de 300 à 10,000 livres, que l'on se procurerait avec des assignats reçus au trentième de leur valeur nominale et qui seraient négociables, sans avoir cours forcé, les assignats ainsi versés devant être immédiatement annulés et brûlés. Il y aurait d'autre part pour un milliard de cédules en dépôt à la Trésorerie d'où elles seraient tirées à la paix pour être distribuées aux défenseurs de la patrie. 3° Les assignats continueraient à avoir cours forcé, à défaut de numéraire; mais le cours de ce papier serait légalement constaté sur la combinaison de change des principales places de France chaque quinzaine et servirait de règle pour les payements dans la quinzaine suivante; 4° Les rentes et pensions dues par l'État seraient payées pour le 1er semestre de l'an IV en assignats à 10 pour 1 de leur montant. [*C. C.*, frim. an IV, 61-68]. La seconde série renfermait deux projets. 1° Payement des contributions directes et indirectes en numéraire métallique ou en assignats au cours légal (exceptions pour les droits de douane, de timbre, d'enregistrement); 2° Vente par le Gouvernement du mobilier appartenant à la République et non nécessaire à la guerre et à la marine ou au service public par la constitution et les lois; 3° Représentation des domaines nationaux (en dehors des 2 milliards déjà réservés et des forêts, estimées aussi 2 milliards) en cédules qui pourront être cédées à des sociétés de banque et de commerce pour sûreté de leurs avances au Trésor public; enfin faculté de déléguer à ces sociétés tout ou partie des coupes ordinaires des forêts de l'État (*C. C.*, frimaire an IV, 74-79). Ce plan financier fut l'objet de vives attaques au Conseil des Anciens. Tous les chiffres, toutes les probabilités sur lesquels il reposait furent contestés par Lebrun dans le long et minutieux rapport qu'il apporta le 12 frimaire à cette assemblée au nom de la commission des finances, par Lafon-Ladebat, Lecouteulx-Canteleu, etc., (*Monit.*, XXVI, 612-654). Finalement, dans la séance du 14 frimaire, les six résolutions du Conseil des Cinq-Cents furent repoussées (*Anc.*, frimaire an IV, 93-96). Voilà pourquoi le Directoire proposait, le même jour, au Corps législatif, de recourir à l'emprunt forcé. «... De toutes les armées, disait le ministre de la guerre dans une des lettres annexées au message, on m'écrit que les fournisseurs ne peuvent plus faire le service, parce qu'il manque absolument de fonds nécessaires...» «...En quatre lignes, écrivait de son côté le ministre des finances, voici la situation du Trésor public : Il doit 72 millions en numéraire et il n'en a point de disponibles. 20 millions de papier de Magon sur l'Espagne exigent du temps pour se placer. 100 millions d'assignats par jour n'ont pas jusqu'ici suffi au tiers des besoins. 1,500 millions qui seront payés dans cette décade ne feront qu'une faible sensation...» (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409.)

Le second est relatif aux besoins particuliers du ministère de la guerre[1].

Le troisième, qui est commun au Conseil des Anciens, contient les nouvelles heureuses de la guerre d'Italie[2].

Le ministre de l'intérieur adresse un relevé qui fait monter à cent soixante-onze millions cinq cent mille livres les besoins de son département pour le service d'une année; ce relevé sera déposé en original dans ses bureaux[3].

Le même ministre fait passer au Directoire un rapport sur la situation politique intérieure de la République; le Directoire en ordonne le dépôt dans ses bureaux.

Une lettre d'encouragement est écrite aux citoyens composant l'Institut national des sciences[4].

Le Directoire arrête que cette lettre sera inséré au *Bulletin politique*[5].

Sur un nouveau rapport relatif à l'ex-général Miranda[6] et au

[1] Arrêté daté comme le précédent, du 14 frimaire, lu au Conseil des Cinq-Cents le 10 (*C. C.*, frimaire an IV, 202-203). — Le Directoire représente que le ministre de la guerre a épuisé le crédit qui lui avait été ouvert le 17 brumaire et qu'une somme de 1,500 millions en assignats lui est nécessaire (au cours du jour, cela faisait à peu près 8 millions et demi en numéraire).

[2] Arrêtés du 15 frimaire an IV, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409). — [*C. C.*, frimaire an IV, 205-208; *Anc.*, frimaire an IV, 98-102]. Le message est accompagné de deux lettres, l'une de Schérer, l'autre des représentants Peyre et Ritter, racontant sommairement la bataille de Loano, gagnée les 2 et 3 frimaire (23-24 novembre) par le général Schérer et grâce à laquelle l'armée d'Italie venait de déloger les Autrichiens de la crête des Apennins, ainsi que de la route de Gênes, et de les séparer de leurs alliés les Piémontais.

[3] Voici le détail : Frais d'administration générale, 35 millions; secours publics civils, hospices et maisons d'arrêt, 50 millions; instruction publique, musées, 8 millions; travaux publics, ponts et chaussées, mines, 30 millions; agriculture et arts, 5 millions; subsistances et approvisionnements, 40 millions: frais de bureaux, 2 millions; dépenses secrètes, 500,000 francs; dépenses imprévues, 1 million (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409).

[4] Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409). Elle fut écrite à l'occasion de la première réunion de l'Institut, qui devait avoir lieu ce jour même, 15 frimaire. Le Directoire exprime le regret de n'avoir pu s'y faire représenter par un de ses membres et l'espoir que «les sciences et les arts, jadis trop souvent employés à favoriser le despotisme ou à plonger les hommes dans tous les vices qu'enfantent l'oisiveté et la mollesse» contribueront désormais à fortifier, avec l'amour de la vertu et de la liberté, le respect des lois et le dévouement au bien public.

[5] Elle est en effet reproduite dans le numéro du 18 frimaire. Sur la création de cette feuille, voir plus haut, séances des 18 brumaire, 9 et 12 frimaire. Le journal parut pour la première fois le 16 frimaire (8 déc.) sous ce titre : *Le Bulletin politique, rédigé par plusieurs écrivains patriotes.* (Bibl. nat., Lc 2/903, in-4°). Il devint ensuite le *Bulletin officiel*, du 21 au 24 frimaire an IV (Bibl. nat., Lc 2/904, in-4°), et enfin le *Rédacteur* (Bibl. nat., Lc 2/905, in-4°).

[6] Voir plus haut, séances du 26 brumaire

nommé Marchena[1], le Directoire arrête qu'ils seront conduits de brigade en brigade, hors du territoire de la République[2].

Les citoyens Pérès et Portiez, commissaires du Gouvernement près les pays réunis, transmettent un rapport du général Songis, commandant en chef la division de Belgique, dans lequel il rend compte que les rassemblements de la forêt de Soignes[3], que l'on a infiniment

et du 4 frimaire et plus loin, séance du 21 frimaire. — Miranda, incarcéré le 6 frimaire par ordre du Directoire, avait été interrogé le 10 et peu après remis en liberté, l'examen de ses papiers n'ayant pas fourni de raisons pour le poursuivre en justice. Aussitôt il avait adressé, pour protester contre les reproches dont il venait d'être l'objet, une lettre très vive au Conseil, qui en prit connaissance le 13 frimaire et passa encore à l'ordre du jour [*Monit.*, XXVI, 637-638]. C'est à la suite de cette démarche que le Directoire, lui faisant application de la loi du 23 messidor an III contre les étrangers, crut devoir prendre à son égard un arrêté d'expulsion. Barras, dans ses *Mémoires* (II 36) rapporte en ces termes cet incident : «...Ce général péruvien (*sic*), le plus intrigant des *Européens* (*sic*), était doué de beaucoup de facultés; il avait une mémoire inconcevable, s'exprimait dans toutes les langues, parlait très bien de la guerre, mais ne savait pas la faire, ainsi qu'il l'avait prouvé en 1793 dans la Belgique. Sauvé des intrigues où il avait été grandement compromis, par la générosité du Directoire, il en recommençait de nouvelles avec les étrangers et les députés du nouveau Tiers. Miranda étant étranger, le Directoire, pour n'être pas obligé à de nouvelles rigueurs, lui ordonna de quitter Paris dans les vingt-quatre heures et sans délai le territoire de la République.» Du reste, Miranda ne partit pas. S'étant soustrait aux gardes qui devaient le conduire à la frontière, il adressa peu après (25 frimaire) au Directoire un nouveau factum par lequel il alléguait qu'il était *citoyen français*, que la loi du 23 messidor ne pouvait s'appliquer à lui, etc., et se plaignait en particulier des mauvais procédés de Le Tourneur à son égard (voir cette pièce dans le *Moniteur*, XXVII, 106-107). Il ne tarda pas même à rentrer à Paris et ne fut guère inquiété jusqu'au 18 fructidor, époque où il fut désigné avec beaucoup d'autres comme devant être déporté (loi du 19 fructidor an V-5 septembre 1797). Mais il parvint à s'enfuir et se retira en Angleterre, où il travailla dès lors à intéresser le ministère Pitt au projet de soulever les colonies espagnoles contre la métropole. On le retrouve en France vers la fin du Consulat. Mais il en est expulsé (1804) et retourne à Londres. On sait que plus tard il tenta un coup de main au Venézuéla (1806); qu'ayant échoué, il recommença en 1811 avec plus de succès, mais que, faute d'avoir été soutenu par Bolivar, il finit par être obligé (25 juillet 1812) de se rendre aux Espagnols qui, au mépris de la capitulation, l'envoyèrent prisonnier à Cadix, où il mourut dans un cachot de l'Inquisition (janvier 1816).

[1] C'était un Espagnol qui, menacé par l'Inquisition, s'était réfugié en France, avait collaboré à l'*Ami du peuple*, de Marat, puis à l'*Ami des Lois*, de Poultier, avait pris la défense de Miranda et s'était rendu odieux aux thermidoriens. Voir sur ce personnage *Monit.*, XXIV, 385, XXVIII, 728, et Aulard, *Paris*..., III, 55, 113.

[2] «Sur les frontières de la Suisse.» Arrête du 15 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 322, dossier 1409).

[3] Entre Bruxelles et Mons. Ce rapport se trouve *in extenso* dans le *Bulletin politique* du 17 frimaire. On y voit que ces rassemblements, que la malveillance représentait comme «une seconde Vendée, plus terrible que la première», n'ont pas tenu devant 2,000 hommes d'infanterie et de cavalerie envoyés de Bruxelles dans la nuit du 5 au 6 frimaire et qui ont occupé sans peine toute la forêt, tué deux ou trois hommes, fait une centaine de prisonniers, désarmé les villages, en un mot rétabli partout l'ordre et la paix. Un autre rapport de Songis au représentant Portiez relate une nouvelle chasse faite dans la nuit du 7 au 8 aux «vagabonds qui mettaient le pays à contribution et interceptaient les voitures chargées des grains destinés à l'approvisionnement de différentes villes de la Belgique.» Quatorze d'entre eux ont été capturés. «Nous n'avons trouvé partout que des frères et amis... Il n'a jamais existé la plus légère

exagérés, n'étaient qu'un ramas de brigands qu'il a entièrement dissipés : plusieurs ont été saisis et livrés aux conseils militaires pour être jugés, la circulation des routes, interrompue depuis quelque temps, a été rétablie et assurée.

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur la lettre du représentant du peuple Reverchon[1], commissaire du Gouvernement dans le département de Saône-et-Loire, en date du 1er frimaire, présent mois, contenant les motifs qui l'ont déterminé à suspendre l'administration de ce département;

Considérant que, les pièces énoncées dans cette lettre n'y étant pas jointes, il n'est pas possible, quant à présent, de prendre une détermination définitive à cet égard; mais que les faits articulés par le citoyen Reverchon sont trop graves pour que, d'après son témoignage, le Gouvernement puisse hésiter sur les mesures provisoires que les circonstances commandent; qu'en effet il résulte de la lettre du citoyen Reverchon que l'administration du département de Saône-et-Loire a osé, le 29 vendémiaire dernier, prendre une délibération pour le faire arrêter, et que plusieurs de ses membres ont pris une part active aux mesures liberticides qui, dans le courant du même mois de vendémiaire, correspondaient dans le Midi aux manœuvres contre-révolutionnaires des meneurs des sections de Paris;

Arrête que les administrateurs du département de Saône-et-Loire, dont la suspension a été prononcée par le citoyen Reverchon, commissaire du Gouvernement, demeureront suspendus et remplacés provisoirement, ainsi qu'il l'a réglé, jusqu'à ce que, sur le vu des pièces qui seront incessamment envoyées par lui au Directoire, il puisse être statué définitivement.

Le présent arrêté sera adressé par le ministre de l'intérieur au Commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département de Saône-et-Loire. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409[2].]

Le même ministre rend compte de l'affaire de l'ex-commissaire des guerres Chartray, de celle de la femme Septeuil et de celle de Lesieur[3].

trace de Vendée dans la forêt de Soignes et... tout se réduisait à une bande de voleurs... » Il fait rentrer aujourd'hui toutes les troupes à Bruxelles [*Bulletin officiel* du 21 frimaire].

[1] Député au Conseil des Cinq-Cents, ancien membre de la Convention et du Comité de sûreté générale.

[2] Signé Reubell, Carnot, Le Tourneur.

[3] Voir plus haut, séance du 13 frimaire.

Le Directoire ajourne la demande faite par la commune de Bernay d'un tribunal de commerce.

Le Directoire ordonne l'arrestation d'un nommé Terrasse dit Tissonnet, du département du Rhône, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

On prend de semblables mesures contre le nommé Jean Tissot, du département du Rhône[1].

MÉMOIRE DU DIRECTOIRE SUR LA PROMPTE RESTAURATION DES FINANCES[2].

La multitude d'opinions diverses adoptées, rejetées et reproduites sur les finances a ruiné le crédit public. Les dangers de la patrie commandent aujourd'hui des moyens simples et prompts. La dépréciation de l'assignat est telle que le numéraire effectif est, pour tous les services, le plus indispensable et le plus urgent des besoins.

Quelles sont les ressources qui peuvent en procurer au Gouvernement?

La vente des biens nationaux? Celle des effets disponibles? Mais ces ventes ne peuvent recevoir qu'un certain degré d'efficacité : débarrassées même des formes prescrites jusqu'ici par les lois, leur succès dépend des opinions et des vues d'intérêt de ceux que leur richesse mettrait à même de traiter avec le gouvernement.

Les compagnies de finances? Mais leur rétablissement n'existe encore que dans l'avenir; il dépend d'une multitude de chances; et quels prix mettront-elles à leurs services? Avec quelle affection seconderont-elles les opérations du Directoire et des ministres?

Les cédules hypothécaires? Mais leur confection exige du temps; leur cours, leur valeur dépendra de la confiance. Elles peuvent être refusées, comme reçues avec empressement. Quels seront les résultats de la diversité des opinions qui s'agitent aujourd'hui sur cette matière?

Les impôts indirects? Certes leur amélioration présentera de grandes ressources, des produits indépendants de la tiédeur des cours publics et des percepteurs. Mais il faut du temps pour établir ces améliorations; mais ce genre d'impôts n'offre que des rentrées lentes et successives.

[1] Arrêtés du 15 frimaire an IV, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409.) — Ces arrestations se rattachent, ainsi que cinquante-quatre autres ordonnées le même jour (voir ci-après, délibération secrète du 15 frimaire) à la conspiration de Bésignan, récemment dénoncée, qui motiva peu après la nouvelle mission de Reverchon (voir plus loin, séance du 18 frimaire). — Un grand nombre d'arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements furent pris par le Directoire exécutif dans la séance du 15 frimaire, comme dans les précédentes. Ces arrêtés, ainsi que les documents qui s'y rapportent se trouvent dans le carton AF III, 333, et remplissent les six dossiers 1416 (Alpes-Maritimes, 26 pièces), 1417, 1418 et 1419 (Isère, 67, 85 et 101 pièces), 1420 et 1421 (Haute-Loire et Manche, 95 et 74 pièces).

[2] Mémoire joint au premier des trois messages adressés par le Directoire au Conseil des Cinq-Cents le 15 frimaire an IV.

Les emprunts volontaires sur des parties du revenu public, sur les produits des forêts nationales? Mais il faut des offres, et des offres raisonnables, pour effectuer ces transactions.

Si donc l'on parcourt la série des moyens qui ont été proposés jusqu'ici pour restaurer les finances, on en reconnaît de très puissants à la vérité, mais le Directoire est convaincu qu'il en faut d'autres d'un effet plus rapide. Il est également convaincu qu'ils existent dans un emprunt forcé, d'à peu près 600 millions, valeur métallique. Cet emprunt pourrait ne porter que sur un million environ de citoyens, en ordonnant qu'il n'atteigne que le cinquième des contribuables de la nation. Par là il se trouverait que l'immense majorité des citoyens qui ne participeraient pas à l'emprunt lui applaudiraient, en voyant qu'il sauverait la chose publique.

Il serait payable en numéraire ou assignats au cours, selon le mode qui serait fixé par la loi.

Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt seraient divisés en douze classes, cotisées chacune en raison de ses facultés.

La cote serait pour la première classe de 1,200 livres.
Pour la deuxième classe de 1,100 livres.
Pour la troisième classe de 1,000 livres.
Pour la quatrième classe de 900 livres.
Pour la cinquième classe de 800 livres.
Pour la sixième classe de 700 livres.
Pour la septième classe de 600 livres.
Pour la huitième classe de 500 livres.
Pour la neuvième classe de 400 livres.
Pour la dixième classe de 300 livres.
Pour la onzième classe de 200 livres.
Pour la douzième classe de 100 livres.

Le Corps législatif déterminerait par une loi séparée le mode et le terme du remboursement de cet emprunt.

Les mesures d'exécution qu'on pourrait adopter seraient celles-ci : Les citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé seraient pris parmi tous les citoyens domiciliés dans le département.

Ils seraient désignés par l'administration départementale dans toute l'étendue du département, sans égard aux arrondissements de commune ni de canton.

Aussitôt la réception de la loi, les administrations de département (en se servant des connaissances que peuvent leur donner les rôles des impositions qui sont à leur disposition et en se dirigeant sur la notoriété des facultés) composeraient le rôle des citoyens sur lesquels porterait l'emprunt forcé, en les divisant par classes, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Extrait du rôle serait envoyé, au plus tard dix jours après la réception de la loi, à chaque municipalité de canton, pour ce qui concerne les prêteurs domiciliés dans son arrondissement.

Les municipalités seraient tenues de notifier dans les vingt-quatre heures aux prêteurs le montant de leur cotisation.

La moitié serait exigible dans les dix jours de l'envoi du rôle à la municipalité, l'autre moitié dans le délai du mois suivant. La recette en serait faite par des percepteurs nommés *ad hoc* par la municipalité.

La cote pourrait être augmentée d'un vingtième par chaque jour de retard : si après dix jours le payement n'était pas effectué, la municipalité du canton ferait contraindre le prêteur par voie de saisie et exécution.

Dans le cas où les municipalités de canton ne seraient pas organisées à temps, ou bien si elles marquaient de la négligence à surveiller la rentrée de l'emprunt, les administrateurs de département enverraient des commissaires pour veiller à son recouvrement.

Les produits de l'emprunt forcé seraient versés, dans les dix jours de l'échéance de chaque terme, à la caisse du département, où ils seraient à la disposition de la Trésorerie nationale.

Au 1er germinal, les formes et matrices de la fabrication des assignats seraient brisées et détruites.

A la même époque, il serait ouvert sur un grand nombre de points de la République des bureaux où l'assignat serait, aussitôt sa présentation, échangé contre du numéraire, sur le pied de la centième partie de sa valeur nominale : et l'utilité de cette mesure est facile à saisir; car, ou les assignats resteraient en cours actuel et alors le Gouvernement pourrait les retirer en totalité avec la moitié des valeurs provenues de l'emprunt; ou les assignats seraient remontés au-dessus du centième de leur valeur nominale, et alors le bien que l'on désire, le relèvement de leur crédit, se trouverait opéré.

On peut remarquer que ce plan ne contient aucune mesure de démonétisation; il ne peut que relever la valeur de l'assignat.

Ce plan exigerait un grand nombre de mesures réglementaires et supplétives pour son exécution. Le Corps législatif pourrait autoriser le Directoire exécutif à statuer sur ces mesures et sur toutes les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de la loi.

L'on objecterait en vain que l'emprunt proposé ne porte que sur une petite partie des citoyens; qu'à l'égard même de ceux qu'il atteint, il présente de l'arbitraire, puisque la répartition ne pourra se faire dans la proportion rigoureuse des facultés. Mais ces inégalités de répartition existent plus ou moins dans tous les systèmes de contribution; et l'objection a d'autant moins de poids, qu'il n'est pas ici question d'un impôt mais d'un emprunt. On ne peut donc s'arrêter à des inconvénients aussi légers, lorsqu'il s'agit du salut de la chose publique. Il est temps enfin que les citoyens les plus opulents viennent au secours de la classe malaisée, qui a supporté jusqu'à présent avec tant de courage le fardeau de la Révolution. Celui qui a l'avantage de pouvoir être rangé dans le nombre du cinquième des citoyens les plus fortunés ne pourrait, sans se couvrir d'infamie, se refuser à un sacrifice qui doit lui procurer pour toujours la sûreté de sa personne et de ses propriétés, amener la paix et asseoir le Gouvernement républicain sur des bases

inébranlables. Aussi le Directoire exécutif ne fait-il l'injure à aucun Français de penser que l'emprunt ne sera pas promptement rempli. La classe qui sera comprise dans ce rôle à jamais honorable des bienfaiteurs de la patrie se fera un devoir de prouver, par son empressement à porter son offrande, qu'elle méritait d'être jugée digne de donner un témoignage éclatant de son dévouement pour le maintien de la liberté, et qu'il n'y a que les malveillants qui aient pu répandre des doutes sur son amour pour la République.

REUBELL, BARRAS, REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 15 FRIMAIRE AN IV [2]

6 DÉCEMBRE 1795.

XXV-LXXVII

MANDATS D'ARRÊT CONTRE BÉSIGNAN [3], EX-MARQUIS (ÉMIGRÉ) ET COMPLICES, PRÉVENUS DE CONSPIRATION CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT :

Contre Bésignan, ex-marquis, émigré; la femme Bésignan; le nommé Cavey de la Motte; le nommé Maurin fils, ex-abbé; le nommé Allier, négociant; le nommé François Montel: le nommé Malvoisier, employé aux charrois de l'armée des Alpes; le nommé Oudain, négociant à Montbrison; le nommé Andrieux, à Lyon; le nommé Rusant, libraire, à Lyon: le nommé Dubullion, à Montbrison; le nommé Gonnin, ex-prêtre; le nommé Mouzy, prêtre, à Valsonne; le nommé Trenchard, prêtre, à Sainte-Agathe, chez Madinier; le nommé Rochard, à Roanne; le nommé Crottin, à Villefranche; le nommé Dallonville, à Saint-Chamond: le nommé Geney, prêtre, à Saint-Etienne; le nommé Montriblon, à Lyon [4]; le nommé Maurin, à Yssingeaux; le nommé Maurin, aubergiste, à Yssingeaux; le nommé Saint-Paul, *dit* Villedieu; le nommé Demeaux fils; la femme Demeaux mère; le nommé La Fe-

[1] Arch. nat., AF III, 332, dossier 1409. — *Déb.*, frimaire an IV, 296-299.

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 7-10.

[3] Sur l'agitation fomentée dans le Midi par Bésignan, voir La Revellière-Lépeaux, *Mém.*, II, 322-323. — Sur le marquis de Bésignan, royaliste militant, qui avait servi dans l'armée de Condé, puis était rentré en France pour intriguer, voir aussi Rochas, *Biographie du Dauphiné* (Paris, 1856-1860, in-8°); et *Papiers saisis à Bareuth* (Paris, an X, in-8°), p. 5-12.

[4] «Montriblon est indiqué comme un chef de la compagnie de Jésus, puisque c'est chez lui que les assemblées se sont tenues après le décret du 6 messidor...» Rapport du 18 frimaire au ministre de l'intérieur (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1411).

ronnière, ex-marquis; le nommé Guilliot, se disant curé à Chevrière; le nommé Guillot, à Cremeaux; le nommé Sogosse, à Roanne: le nommé Damiran, à Roanne; le nommé Demalhyver, à Saint-Gamière; le nommé Fleur-de-lis, à Saint-Étienne; le nommé Chaumeton, à Monistrol; le nommé Plumestier, à Saint-Julien, près Vienne; le nommé Vignon, dit Vaucon, à Valsonne; le nommé de la Garde, à Rétournac; le nommé de Saint-Cyr, à Sainte-Agathe: le nommé Gerbes, ex-prêtre, à Montbrison; le nommé Brichet, à Cremetu[1]; le nommé Daguet, ex-prêtre, à Montrotier; le nommé Chotton, ex-prêtre, à Gumières; le nommé de Chemillié, ancien major d'artillerie, à Beaujeu; le nommé Abriac, à Tance[2]; le nommé Deville, à Villefranche; le nommé Chastin, à Montroquier[3]; le nommé Dupeloux, à Saint-Romain, près Vienne; le nommé Moret, à Monastier; le nommé Devezine, à Tiranges; le nommé Praire, à Saint-Étienne: le nommé Morlos, surnommé Vildam, à Montbrison; le nommé Saint-Romain du Peloux, à Saint-Romain, près Vienne; le nommé Saint-Just, ancien officier de cavalerie, à Saint-Romain, près Vienne[4].

A

RAPPORT PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 13 FRIMAIRE AN IV.

Le Directoire exécutif a renvoyé au ministre un paquet renfermant des papiers venant des frontières du département de l'Ain et apporté par le représentant du peuple Legot.

[1] Il n'existe pas de commune de ce nom. Peut-être faut-il lire *Cremeaux*.

[2] Il n'existe pas de commune de ce nom. Peut-être faut-il lire *Tauves* (département du Puy-de-Dôme, arrondissement d'Issoire).

[3] Il n'existe pas de commune de ce nom. Il faut probablement lire Montrotier.

[4] Tous ces arrêtés, signés par Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (et quelques-uns de plus par Carnot) se trouvent dans le dossier 1410 (Arch. nat., AF III, 332), qui en renferme aussi un assez grand nombre d'autres pris ultérieurement contre des complices de Bésignan, ainsi que des mandats de comparution, etc. — Sur les suites de cette affaire, voir les arrêtés pris par le Directoire les 18 frimaire, 5 et 12 nivôse, 1, 3, 4, 9, 14, 17, 21, 23, 24, 29 et 28 pluviôse, 12 ventôse et 11 prairial an IV, 21 messidor et 18 fructidor an V. — Les dossiers 1411 et 1412 sont entièrement formés de pièces relatives à Bésignan et à ses co-prévenus (rapports de police, rapports ministériels, correspondance du représentant en mission Reverchon, pièces de procédure, etc.). Dans les dossiers 1413 et 1414, on trouve la copie des principaux documents extraits des papiers de Bésignan, l'analyse ou l'inventaire des autres. Enfin, le dossier 1415 est fait de pièces de même nature, ainsi que de répertoires et pièces diverses, toutes relatives à l'affaire Bésignan. — Voir aussi, sur la mission de Reverchon à Lyon, au sujet de cette affaire, Arch. nat., AF III, 301.

Sur l'invitation de la députation de ce département, le ministre a chargé le citoyen Vernon, chef de son bureau de la police générale de Paris, de faire l'ouverture du paquet dont il s'agit, ainsi que le dépouillement des papiers, et de lui rendre compte de leur contenu.

En exécution de cet ordre, le paquet a été ouvert. Il s'y est trouvé dix-neuf paquets enveloppés, numérotés, contenant, d'après les étiquettes, savoir :

1° Projets de contre-révolutions du marquis de Bésignan lettres intéressantes à ce sujet, des exemplaires de la proclamation de Louis XVIII, un manuscrit contenant la confédération des gentilshommes;

2° Correspondance de Bésignan avec le prince de Condé et preuves de la conspiration;

3° Minutes de lettres et projets adressés au Pape, dans lesquels il est beaucoup fait mention de Bésignan; une grande partie de ces pièces est écrite en langue italienne;

4° Correspondance avec le ministre de l'Empereur, la maison L'Alconie Serrety (*sic*), et princesse (*sic*), à Rome;

5° Correspondance des villes d'Ambert, Saint-Étienne, avec les émigrés;

6° Cartes des départements de Saône-et-Loire, Rhône-et-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Loire;

7° Lettres d'intrigues amoureuses, cartes de visite d'émigrés à des ministres de puissances en guerre avec la République, et de ces derniers à des émigrés de marque;

8° N°. Est entre les mains du citoyen Gauthier, qui fait l'examen des papiers qu'il renferme;

9° Correspondance de Bésignan avec les généraux anglais et allemands;

10° Travail sur les gouvernements et sur une organisation nouvelle pour le Comtat-Venaissin possible et adaptée aux circonstances;

11° Plusieurs passeports en français, italien, allemand, délivrés à Bésignan; un certificat de Stanislas-Xavier, régent du royaume, en faveur du même; enfin deux passeports au nom de Raphaël Jidely;

12° Correspondance de Bésignan avec ses parents;

13° État des individus composant l'état-major de l'armée de Condé, avec des notes, dont parties sont écrites en italien;

14° Correspondance avec les princesses de France et grands d'Allemagne;

15° Proclamations de Louis XVIII, différents papiers concernant Paris et Lyon; adresses pour des maisons;

16° Testament et pièces concernant la famille de Bésignan;

17° Correspondance des émigrés; plan de contre-révolution concerté avec Saint-Étienne et autres communes du département de Rhône-et-Loire; adresses aux habitants de la Vendée;

18° Ajustement militaire des émigrés confédérés avec tous les attributs de la royauté;

19° Correspondance de l'abbé Maury avec le cabinet britannique.

Observations.

Ces papiers ont été interceptés par les commis des douanes de la frontière du département de l'Ain. Les nommés Bésignan et du Theil se rendaient en France de la Suisse par le courrier de la malle. Sur la réponse qui leur fut faite qu'on visitait les paquets, ils le chargèrent de faire porter le paquet par un enfant par delà la ligne de la frontière. Dès qu'ils virent que le paquet était enlevé, ils prirent la fuite du côté des montagnes.

Le dépouillement des papiers exige beaucoup de temps; ils sont en grand nombre et contiennent des détails intéressants et très importants.

Le ministre en jugera par l'aperçu ci-joint.

B

Rapport présenté au ministre le 14 frimaire sur une conspiration existante dans le Midi tendante à faire soulever Lyon et plusieurs départements environnants.

Il est prouvé matériellement que le marquis de Bésignan, homme de confiance du prince de Condé, et muni des pouvoirs du roi de Vérone, est le chef de cette conspiration.

Elle est organisée. Il y a des chefs militaires dans chaque arrondissement; il y a également des chefs diocésains; on voit que c'est au moyen de ces chefs diocésains que le chef des conspirateurs espère réunir beaucoup de citoyens du tiers état sous les drapeaux du trône et de l'autel.

On observe que les projets dont on va faire part en ce moment sont tous écrits de la main dudit chevalier Bésignan pour lui servir de minutes, et que des copies en ont été envoyées soit au ci-devant Monsieur, soit au ci-devant prince de Condé.

Par une première minute cotée A, on voit que dans une conversation qu'il a eue avec M. Wickham, le projet du ci-devant Monsieur était d'engager les Impériaux à faire une campagne d'hiver, tant pour arrêter nos armées en Italie et sur le Rhin que pour faciliter au prince de Condé l'entrée en France, mais que l'on désespérait; que d'ailleurs tout dépendait de la lutte des sections de Paris contre la Convention; que si elles échouaient, la Convention deviendrait plus forte que jamais et que tout mouvement dans l'intérieur serait alors impossible.

Dans le courant de ce long mémoire, il dit que le parti pour un roi constitutionnel était trop fort en France pour espérer que le roi rentrât sur-le-champ dans la plénitude de ses anciens droits; qu'au surplus il conseillerait au roi d'accepter, sauf peu à peu à recouvrer ses anciens droits.

A la fin de ce même mémoire, il parle du malheur arrivé aux sections, nouvelle, dit-il, à jamais fâcheuse. Il ajoute : «La Convention était perdue dans l'opinion, souverainement méprisée, etc.; il eût fallu que le Midi éclatât. On ne pouvait à cette époque lever impunément le masque dans toute la France; le rassemblement que j'ai maintenu un mois et demi près de Lyon le prouve».

Quelques jours après la mort du petit Capet, Bésignan écrit au ci-devant

Monsieur que, sans la faiblesse de ses agents, il eût été proclamé à Lyon, la nuit dernière, roi de France; qu'une colonne eût été au Nord faciliter l'entrée de Monseigneur le prince de Condé, et l'autre au Midi renverser tout ce qui serait opposé au passage de Sa Majesté.

On trouve dans l'ordre des pièces copies d'un pouvoir que Monsieur lui a donné de lever des troupes à pied et à cheval, pour servir sous les ordres de Précy et de Chavannes.

Dans la pièce cotée D, on trouve le plan pour soulever Lyon et tout le Midi, les différentes marches des colonnes, leurs opérations; tout y est réglé et paraît fort bien dirigé. On ne peut analyser cette pièce, il faut la lire attentivement et la carte à la main. On se permettra une seule observation : c'est qu'il paraît, par ce plan, que le conspirateur se croit assuré de forces imposantes.

On trouve également dans les papiers du conspirateur des projets de lettres aux chefs d'arrondissement qui eussent été expédiées si la révolte sectionnaire et royale du 13 vendémiaire eût eu le succès que l'on attendait.

Pour préparer encore mieux les voies aux conspirateurs militaires, le prétendu Louis XVIII envoie une longue instruction aux prêtres pour leur prouver qu'ils sont traîtres à leur roi s'ils prêtent serment de fidélité aux lois de la République.

Enfin la pièce cotée H, qui ne peut souffrir l'analyse, prouve que les chefs diocésains travaillent à fomenter la rébellion, qu'ils sont on ne peut mieux organisés et par conséquent qu'ils méritent singulièrement la surveillance du Directoire.

Outre les minutes de projets dont on vient de parler, toutes écrites de la main de Bésignan, on voit, par l'immense correspondance saisie sur Bésignan, que le nombre de ses coopérateurs est très grand, qu'au moyen du secours des prêtres ils sont à même d'incendier tout le Midi, si on n'arrête ces mêmes chefs sur-le-champ et surtout les prêtres ou chefs diocésains.

Heureusement les complices ont en grande partie signé leurs lettres. Les autres seront facilement découverts par des rapprochements sensibles.

On finit par annoncer au Gouvernement que cette affaire était connue ici avant l'arrivée des pièces, et voici le précis de cette saisie.

Un douanier au fort l'Écluse a saisi ces papiers sur un enfant de 11 ans, à qui Bésignan et le chevalier du Theil avaient fait donner un écu par le postillon pour les passer.

Ces papiers furent ouverts par la municipalité. Les douaniers, la garnison du fort l'Écluse, la municipalité de Collonge, la garde nationale qui courent après Bésignan et du Theil en ont eu connaissance. Ces deux derniers se sont échappés dans les montagnes.

Le département en a eu connaissance, mais les deux conspirateurs s'étant évadés auront sonné l'alarme. Il est donc bien urgent de faire arrêter les chefs.

On joint au premier aperçu donné dans ce rapport le tableau que l'examen d'une grande partie de ces pièces a mis dans le cas de dresser des individus, auteurs, complices ou agents de la conspiration et contre lesquels il y a lieu de décerner des mandats d'arrêt ou d'amener. On y a énoncé la substance des motifs

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui ont rapport à chacun d'eux; le lieu de leur demeure, autant que le rapprochement qu'on a pu faire par la lecture des pièces a permis de le désigner.

OBSERVATIONS.

Cette conspiration est trop étendue dans ses ramifications et les moyens occultes dont les conspirateurs se sont servis pour l'organiser et se correspondre n'ont pas permis d'obtenir un résultat plus considérable dans le peu de temps qu'on a eu pour dépouiller une aussi considérable quantité de papiers que ceux qu'offre à un examen très approfondi la correspondance dont il s'agit. Dans le délai qui s'écoulera entre la mise à exécution des mesures à prendre pour l'arrestation des individus désignés dans le tableau et leur traduction à Paris pour y être interrogés par le Directoire exécutif, on aura le temps d'achever le dépouillement, de classer les faits dans un ordre de dates et de matières, qui présente un ensemble clair et précis du plan de conspiration et de préparer la série de questions à faire à chacun des prévenus dans l'interrogatoire qu'on leur fera prêter (*sic*)[1].

C

RAPPORT PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 14 FRIMAIRE. — NOM DES PERSONNES À ARRÊTER COMME COMPLICES OU AGENTS DE LA CONSPIRATION DE BÉSIGNAN.

BÉSIGNAN (ex-marquis). — Dans le département de la Drôme. Émigré en 1790 ou 1791, ayant servi dans l'armée du prince de Condé: étant en France à l'époque du 12 germinal dernier; ayant ensuite séjourné à Lyon et parcouru les campagnes de l'Isère, de la Haute-Loire, etc. — Il est prévenu d'émigration. Pendant l'Assemblée constituante, il organisait déjà un plan de révolte; son château de..., dans la Drôme, était le point de ralliement. Il y a eu des procédures criminelles contre lui, suivies de mandats d'arrêt; il a émigré; il a servi dans l'armée de Condé; il a pris une part active aux derniers troubles de Lyon. Il a organisé un plan de révolte dans quatre ou cinq départements. Voyez toutes les pièces de la conspiration.

La femme de l'ex-marquis BÉSIGNAN. — Dans le ci-devant château de... on la croit à Paris[2]. S'adresser pour avoir son adresse à la citoyenne Ponsin, marchande de modes, rue du Mail, près la place des Victoires — Elle paraît avoir eu connaissance de la conspiration dirigée par son mari et y avait pris part par sa correspondance. Voyez les pièces 121 jusqu'à 151.

CAVEY DE LA MOTTE, se qualifiant capitaine d'artillerie. Ses lettres, en date du 17 septembre 1793, sont datées des *forêts de l'Auvergne*. — A Saint-Julien-Gumière ou ses environs. — Il était à la tête d'un rassemblement qui eut lieu au mois de septembre dernier dans les forêts de l'Auvergne[3]. Voyez la liasse n° 1. Voyez

[1] Arch. nat., AF III, 332, dossier 1411.

[2] Un mandat d'arrêt fut lancé contre elle à Paris le 18 frimaire (voir plus loin, à cette date). Mais il ressort de plusieurs rapports de police que, pas plus dans la capitale que dans les départements on ne put découvrir sa retraite.

[3] Il avait été arrêté «puis soustrait par la force à son état d'arrestation». (Rapport du 18 frimaire au ministre de l'intérieur. — AF III, 332, dossier 1411.)

aussi les renseignements qu'il a fournis sous le n° 12. Voir les 50°, 53°, 54°, 55°, 90° et 91° pièces.

LA FERONNIÈRE, ex-marquis. Ignoré[1]. — Il a également dirigé les mouvements qui ont eu lieu dans l'Auvergne; il paraît qu'il avait le commandement supérieur. Voyez la liasse n° 1, 52° pièce.

JACQUES (ce peut être un nom tronqué)[2]. — Il est également désigné comme devant commander les insurgés dans les forêts d'Auvergne; et c'est à sa mésintelligence avec Bésignan que l'on attribue le non-succès. Voir 50° et 51° pièces.

DE MEAUX (fils), se qualifiant de chevalier. — Il paraît domicilié du côté de Gumière, Montbrison, etc.[3]. — Il a été un des principaux agents de la contre-révolution. Voyez les lettres sous la liasse n° 2, cote 14.

La mère DE MEAUX, ex-chevalier. — Les lettres sous la liasse n° 2, celles rapportées sous le n° 3 et la note jointe, qui paraît de la main de Cavey de la Motte, prouvent que la mère de Meaux avait connaissance de la conspiration et y a pris part.

DE SAINT-PAUL, ex-noble, de Villedieu. — A Montbrison ou ses environs. — Principal agent de la conspiration. Voyez les liasses n°s 2 et 3. Voyez aussi le n° 8, où il est désigné comme chef d'arrondissement militaire, cote 14.

ALLIER, négociant. — Au Pont-Saint-Esprit, ou peut se trouver à Lyon sous le nom de Marsillac. — C'est un émigré rentré, en correspondance avec Bésignan sous un nom supposé. Voyez la liasse n° 4.

MAURIN, aubergiste. — A Yssingeaux, département de la Loire. — Agent des émigrés et des conspirateurs. Voyez la liasse n° 4.

L'abbé MAURIN, fils de l'aubergiste, ou parent. — A Yssingeaux. — Il a pris part aux troubles de Lyon et il est désigné comme un agent très intéressant de la conspiration.

FRANÇOIS MONTEL. — A Gumière[4] et se disant négociant à Lyon. — Agent actif de la conspiration. Voyez les déclarations sous la liasse n° 6. Elles prouvent que Louis XVIII a des agents à Lyon, ainsi qu'un caissier, lesquels étaient logés au parc. Voyez la liasse n° 7.

ANTOINETTE MONTEL. — A Gumière, près Montbrison. — C'est elle qui recevait les lettres des conspirateurs. Voyez la liasse n° 7.

MALVOISIER, employé aux charrois de l'armée des Alpes. — S'adresser à la citoyenne Bertrand, à l'hôtel du Parc. — Principal agent de la conspiration. Voyez la liasse n° 7.

[1] Il demeura ignoré, comme il résulte de plusieurs autres pièces des dossiers Bésignan.

[2] Ce personnage ne peut non plus être identifié.

[3] «Il pourrait se faire, lit-on dans le rapport du 18 frimaire, que ce dernier se fût retiré à Mâcon, parce que sa mère avait le projet de l'y envoyer dans le courant du mois de juillet dernier.»

[4] «Le foyer de la conspiration, lit-on dans un autre rapport (du 18 frimaire), était à Gumière, dans le voisinage du Puy, département de la Haute-Loire» (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1411).

Dudain, négociant [1]. — A Montbrison. — C'était le correspondant de Malvoisier. Voyez la liasse n° 7.

Andrieux, négociant, appelé Andrieux-Poulet. — A Lyon. — Il se trouve quatre lettres écrites de sa main sous le n° 8, qui prouvent jusqu'à l'évidence qu'il est un des principaux agents de la contre-révolution à Lyon et qu'il combinait les plans de la révolte. Voyez aussi la liasse n° 7, n° 2 et n° 8 *bis*.

Andrieux, frère du précédent. — Il paraît avoir servi dans la conspiration, suivant la lettre de de Meaux. Liasse n° 2.

Rusant, libraire. — A Lyon. — C'est lui qui conduisait de Meaux auprès des agents du prince. Voyez la liasse n° 6. Voyez encore une lettre n° 17.

De Bulion. — A Montbrison. — Il est qualifié chef d'arrondissement dans la liasse n° 8. Voyez aussi la liasse n° 2. plus le n° 17.

Gonnin. — A Saint-Étienne ou ses environs. — Prêtre employé comme missionnaire pour la contre-révolution. N° 9.

Guilliot, curé. — A Chevrière. — Principal agent de la contre-révolution. — Voyez les pièces n° 9.

Hubert, prêtre. N° 9.

Mouzy, prêtre. — A Valsonne.

Trinchard, prêtre. — A Sainte-Agathe. — Rochard, prêtre, à Roanne. — Gerbes, — à Montbrison. — Ducrey, à Valsonne. — Brichet, prêtre, à Cremeaux. Dague, prêtre, à Montrotier. — Crottin, prêtre, à Villefranche. — Chollon, prêtre, à Gumière. — Genet, prêtre, à Saint-Étienne. — Constance, prêtre. — Tous les dénommés ci-contre se trouvent désignés dans une lettre écrite de la main de Bésignan, sous la date des montagnes du Velay, le 16 juillet. On en retrouve neuf dans la liasse n° 8. Ils se trouvent désignés comme chefs de mission avec arrondissement déterminé. La lettre ci-devant rappelée est reportée sous le n° 10. N° Truchard, à Sainte-Agathe, chez M. Marinier.

Dallonville, à Saint-Chamond. — Fleur-de-Lys, à Saint-Étienne. ...... Gumière. — De Mathivet, à Saint-Galmier. — Guilliot, à Cremeaux. — Damiras et Sagosse, à Roanne. — De Saint-Cyr, à Sainte-Agathe. — Vignon du Vaucon, à Valsonne. — M. de Chemillié, ancien major d'artillerie, à Beaujeu. — Martinin, à Montrotier. — Deville, à Villefranche. — M. Maurin, à Yssingeaux. — M. Abriac, à Taure [2]. — M. de la Garde, à Rétournac. — M. Chaumetton, à Monistrol. — Tous ces individus se trouvent rappelés comme chefs des arrondissements militaires dans la note cotée n° 8. Il se trouve une lettre de Dupeloux sous la cote n° 11 qui prouve qu'il a accepté la mission qui lui a été confiée [3].

[1] «Que l'on croit ci-devant noble» (Rapport du 18 frimaire).

[2] Peut-être faut-il lire Tauves. — Voir plus haut, p. 190.

[3] «Cette organisation s'étendait dans le district de Vienne, département de l'Isère, dans les départements du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, etc... Ils doivent être faciles à trouver, parce qu'ils appartiennent tous à des familles connues et que leur chef-lieu d'arrondissement est vraisemblablement l'endroit de leur domicile» (Rapport du 18 frimaire).

De Vezins, à Tiranges et le Bas-en-Basset. — M. Morel, à Monastier. — Dupeloux, à Saint-Romain près Vienne ou Saint-Didier. — Autre Saint-Romain du Peloux, *frère du précédent, même domicile. — Ils sont désignés dans une note sur Vienne, qui se trouve sous le n° 15. La cote 11 comprend également les deux* frères Saint-Romain du Peloux [1].

M. de Saint-Just, cousin de du Peloux, ancien officier de cavalerie. — Même domicile que les précédents. — Compris dans l'observation précédente.

Plumestier [2], directeur d'une fonderie à Saint-Julien-Moulin-Moulette. — A quelques lieues de Vienne. — Il a été informé de la conspiration. On comptait sur lui pour de la poudre et du plomb. Voyez les n°s 11 et 15.

M. de Teyssonnet. — Connu sous le nom de Jean Tissot, c'est un émigré rentré. Les lettres rapportées sous le n° 13 prouvent qu'il était l'agent des princes. Il doit être recherché avec le plus grand scrupule.

Laurencin. — De Lyon. — Ayant des relations avec le marquis de Bésignan. Voir 47e pièce.

Marchand. — De Lyon. — Traiteur, 8e pièce.

De Montclard et de Charons. — De Grenoble. — Commandant la garde nationale. Voir 4e pièce.

Duteil aîné et cadet. — Lyon. — Ont logé à Lyon rue des Boucheries-des-Terreaux, n° 23. — Voyez encore sous la cote 16, 8e pièce [3].

Duteil, ci-devant baron et capitaine d'artillerie. — A assisté aux conseils de guerre tenus à Montbrison le 7 août. Voyez sa déclaration sous la cote 14. Voyez encore la lettre de Bésignan sous la cote 16.

Duchérif. — De l'Isère. — Voyez la déclaration sous la cote 14.

Morlot ou Marcot, surnommé Vildam. — A Montbrison ou Lyon. — Correspondant de Gorbes, chef de mission à Saint-Étienne. Chef de parti. Voir les lettres depuis 104 jusqu'à 116 [4].

[1] Le ministre de l'intérieur écrit le 20 frimaire au ministre de la guerre : «Le Directoire exécutif a décerné un mandat d'amener contre le citoyen Romain du Peloux ; je viens d'apprendre qu'il se trouve commandant temporaire à Vienne, et j'incline à croire que, n'ayant pas servi pendant la Révolution, il aura surpris cette nomination à quelques représentants du peuple» (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1411).

[2] Son véritable nom, d'après d'autres pièces des dossiers Bésignan, paraît être Blumestein. Il est signalé comme ayant chez lui cinq tonneaux de poudre, de grandes quantités de plomb, etc. — Le rapport du 18 frimaire le qualifie *chef de toutes les fonderies de plomb du Forez.*

[3] «On croit que les frères Duteil, ex-baron, et Ducherif, ex-noble, sont domiciliés dans l'Isère. Comme ils appartiennent aussi à des familles très connues, on aura dans Lyon des renseignements sur leurs domiciles. — Il y a une famille Duteil qui était ci-devant seigneur du Pommier, près la Côte-Saint-André. Elle y fait son domicile, ou à Vienne» (Rapport du 18 frimaire).

[4] «N. Depuis le tableau on a découvert que l'individu qui prenait ces noms est Linsolas» (note ajoutée dans le tableau). — Il ressort de plusieurs rapports ultérieurs que ce Linsolas était un prêtre, très remuant et très influent, qualifié *chef du diocèse de Lyon*. — C'est lui qui est indiqué ci-dessous sous les noms de Loisne, Blandichard, etc. Le rapport

PRAIRE. — A Saint-Étienne. — Administrateur du district. Voyez aussi la note sous la cote 5.

CHAVANNES (ex-marquis). — Correspondance avec les princes. Voyez la cote [1].

Un des principaux correspondants signe Loisac. Il est connu de Rusan. Il donne dans la lettre du 5 juillet une adresse chez Mlle Parcot et Tassis, n° 23, rue Saint-Pierre, pour M. Louis. Autre signature, Blandichard. Lettre du même signée Marcot. Autre signature [2].

D

RAPPORT GÉNÉRAL.

Sur le premier résultat des papiers qui composent le paquet saisi aux frontières du département de l'Ain au commencement de frimaire dernier [3], parvenu au Directoire exécutif le 10, renvoyé par lui au ministre de l'intérieur le 11 du même mois et qui établissent dans la plus grande évidence les preuves matérielles d'un grand mouvement contre-révolutionnaire organisé dans le Midi de la France par les manœuvres d'un nommé Bésignan, ex-marquis, dirigé par plusieurs autres agents principaux et secondaires du prétendant et de l'ex-prince de Condé.

Les pièces que renferment le paquet appartiennent à Bésignan, c'est-à-dire qu'elles composent l'ensemble de toutes ses relations et correspondance depuis le mois de septembre 1792, époque de son émigration, jusqu'en brumaire dernier. Elles sont au nombre de cinq cents, cotées et paraphées.

On a classé ensuite les plus récentes dans l'ordre de matières ci-après indiqué, savoir :

1° Manœuvres de Bésignan depuis le mois de nivôse an III, qu'il est rentré en France pour fomenter des troubles et préparer les esprits à seconder ses projets de contre-révolution;

2° Plan de conspiration;

3° Moyens d'exécution;

4° Agents principaux, secondaires et autres individus désignés comme employés dans la conspiration ou propres à l'être;

5° Renseignements généraux.

Avant d'entrer dans l'analyse des pièces qui composent la première classe, on croit devoir donner un précis sur Bésignan.

Cet ex-marquis était propriétaire de biens considérables dans le district de Nyons, département de la Drôme, et seigneur de plusieurs paroisses des environs de la commune de son domicile, connue avant la Révolution sous le nom de château de Bésignan.

du 18 frimaire donne à entendre qu'il avait été grand-vicaire ou quelque chose de semblable avant la Révolution. Les chefs ecclésiastiques d'arrondissement dont il est question plus haut étaient sous ses ordres.

(1) Le numéro n'est pas indiqué. — «On n'a pas d'indication sur le domicile de l'ex-marquis de Chavannes. Mais il appartient encore à une famille des environs de Lyon» (Rapport du 18 frimaire).

(2) Arch. nat., AF III, 332, dossier 1411.

(3) C'est en réalité le 27 brumaire que cette saisie avait eu lieu (voir les procès-verbaux de la municipalité de Collonges, etc.).

Il avoue dans ses lettres qu'il n'a jamais cessé depuis le commencement de la Révolution de travailler sourdement à opérer des mouvements pour rétablir la royauté dans toute l'étendue de ses prérogatives. En 1792 il commandait pour le Roi dans une très grande partie de la ci-devant Provence. Devenu suspect par sa conduite aux habitants du district de Nyons, vers le mois d'août de la même année, ils s'insurgèrent contre lui, l'assiégèrent dans son château, qu'il défendit pendant plusieurs jours, soutenu par des conspirateurs comme lui, qu'il avait réunis aux gens de sa maison, et usant des ressources en armes et munitions de guerre dont il avait eu soin de s'approvisionner. Mais obligé de céder au nombre, à la faveur de la nuit, il parvint à sortir du château avec sa famille et ses complices. Lui seul échappa aux poursuites, à l'aide de déguisement et de faux passeports, arriva aux frontières et joignit l'armée de Condé.

En janvier 1793 il fit un voyage en Italie, présenta des plans au Pape, dans les vues de l'engager à lever des troupes pour agir avec la coalition, comme étant intéressé à rentrer dans la propriété du Comtat-Venaissin.

De retour à l'armée de Condé, il y a été employé, et des certificats trouvés dans ses papiers prouvent qu'il a fait deux campagnes contre la République. Pendant son séjour à cette armée, il s'est mis en relations avec les ministres de Vienne et d'Angleterre résidant près les émigrés et a entretenu des correspondances avec ses parents et autres ennemis de l'intérieur. Il concevait déjà le plan d'insurrection contre-révolutionnaire qu'il a organisée depuis dans le Midi, ainsi qu'on le démontrera dans la suite de ce rapport.

Les entreprises de la coalition n'obtenant aucun succès, il imagina de s'introduire en France à la faveur de la réaction du 9 thermidor pour servir dans l'intérieur la cause des princes. Ce fut vers le commencement de ventôse an III qu'il vint par la Suisse à Lyon, où il avait des intelligences, ainsi qu'à Avignon: il y séjourna peu de temps, se rendit à Paris auprès de sa femme et de ses enfants. C'était dans les premiers jours de germinal, puisque le 12 de ce mois, ayant été reconnu par un député de son département, il fut arrêté comme émigré, puis élargi après l'affaire du 12, par la surprise faite au Comité de sûreté générale. Cette surprise ayant été dénoncée au Comité, il décerna un nouveau mandat contre lui, auquel il parvint à se soustraire en se cachant. A la fin de floréal, il partit pour Lyon, où il resta incognito en prenant différents noms [1].

L'on doit dire, avant de rendre compte de ses intrigues et de ses menées dans cette commune, que toutes les pièces relatives à ses projets, ainsi que sa correspondance avec Louis XVIII et Condé, sont toutes en minutes écrites de sa main, sauf quelques renseignements de localités qu'on a trouvés dans les lettres de ses agents et coopérateurs. Elles donnent de lui l'idée d'un homme à grande concep-

[1] «... C'est à lui, lit-on dans un autre rapport (du 18 frimaire), qu'il faut attribuer en grande partie l'organisation de la compagnie de Jésus, le massacre des patriotes, le retour des émigrés et de la grande influence des prêtres réfractaires... L'ex-marquis de Bésignan a passé en 1793 plusieurs mois à Lyon, rue et maison des Quatre-Chapeaux; il n'y était pas connu sous son véritable nom; il s'est appelé successivement Fideli et Naste...» (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1411.)

tion, embrassant l'ensemble et les détails d'un vaste plan, doué d'un caractère entreprenant, courageux et persévérant, mais qui, s'étant fait assez craindre par sa précipitation à vouloir tout brusquer pour arriver à ses fins, a obligé les chefs des émigrés à lui faire attendre longtemps les pouvoirs qu'il a sollicités, et même à le subordonner à des agents supérieurs pour le contenir dans l'exécution de son plan [1].

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE AN IV [2]

7 DÉCEMBRE 1795.

On observe que l'activité qu'il est nécessaire de donner aux manufactures d'armes exige que l'on n'en écarte pas les ouvriers qui, malgré qu'ils soient de l'âge de la réquisition [3], travaillaient dans ces établissements à l'époque du 1er vendémiaire an III. Le Directoire prend sur cet objet un arrêté tendant à maintenir ces citoyens dans leurs ateliers [4].

Le Directoire fait passer à la commission nommée le jour d'hier par le Conseil des Cinq-Cents, pour l'amélioration des finances, expédition d'une lettre de la Trésorerie nationale concernant l'arriéré et les besoins courants [5].

Un messager d'État du Conseil des Anciens apporte deux lois en date de ce jour : l'une concernant une somme de quinze cents millions en assignats mise à la disposition du ministre de la guerre [6]; l'autre qui déclare que l'armée d'Italie n'a cessé de bien mériter de la Patrie [7].

(1) Arch. nat., AF III, 332, dossier 1411. — La suite du rapport fait défaut.

(2) Arch. nat., AF III*. I, fol. 54-56.

(3) C'est-à-dire de 18 à 25 ans.

(4) Arrêté du 16 frimaire an IV signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, dossier 1422).

(5) Lettre signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422). — La lettre de la Trésorerie nationale (*ibid.*) établit que les besoins de l'État s'élèvent, pour le mois courant, à 20 milliards 200 millions en assignats, savoir :

Arriére au 16 frimaire, 3 milliards 500 millions; secours obtenus de la banque, 5 milliards; arriéré des arrêtés des Comités de salut public et des finances, 3 milliards; sommes dues aux correspondants de la Trésorerie à l'étranger, 1 milliard 250 millions; pour 100 millions de numéraire à acquérir pour le service courant, 3 milliards 500 millions; prêt des troupes pour ce mois, 470 millions; payements journaliers et envois à faire aux armées pour un mois, 3 milliards 500 millions.

De vendémiaire à frimaire, par le fait de l'agiotage, l'assignat est tombé du 35e au 170e de sa valeur nominale.

La nouvelle Commission des finances, nommée en effet le 15 frimaire par le Conseil des Cinq-Cents, comprenait Ramel, Cambacérès, Sieyès, Gibert-Desmolières et Dauchy (de l'Oise). Le Conseil avait en outre désigné cinq suppléants : Duchâtel (de la Gironde), Crassous, Defermon, Dauchy (du Nord) et Villers. — C. C., frimaire an IV, 183-184.

(6) *Bull.*, II, XII, n° 54. — Voir plus haut, p. 182-183 (séance du 15 frimaire).

(7) *Bull.*, II, X, n° 50. — Voir plus haut, p. 183 (séance du 15 frimaire).

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées, et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être ensuite adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le ministre de la guerre propose d'excepter des dispositions de la loi du 3 brumaire[1], qui suspend de leurs fonctions les militaires qui ont été remis en activité de service depuis le 15 germinal an III jusqu'au 15 thermidor suivant, les commissaires des guerres : Clément Dervillé, La Soulsaye, Zaigneliers, Bonnemarie fils, Brunck fils, Rolland neveu, Robel, Sabattier, Sicard, Joseph Saint-Cricq, Saudemont, Charles-Joseph Saint-Cricq, Verrion, Viviers, Louis Joseph, Antoine David, Boilleau fils, Brémont, Claverie, Catty, Chivailles, Cazac, Damers-Dumest, Damesme, Deflers, Duclusel, Gillet, Lavechef-Duparc, Leroux, Lefebvre-Carlin, Laucheron, Mazade, Opinel, Robineau. Le Directoire approuve le tableau mis à cet effet sous ses yeux par ce ministre[2].

Le Directoire arrête que la Trésorerie seule pourra faire les achats de numéraire nécessaires aux différents services de l'administration[3].

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport que le ministre de la justice a été chargé de lui faire sur l'arrêté du citoyen Bezout[4], commissaire du Gouvernement dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, en date du 21 brumaire dernier, portant suspen-

(1) Loi du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795, article 15 : «Tout officier ou commissaire des guerres qui n'était pas en activité de service le 15 germinal an III° et qui a été placé depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor même année est suspendu de ses fonctions et ne pourra être réintégré que par ordre exprès du Directoire exécutif, sur les preuves authentiques de bons services antérieurement rendus à la République.»

(2) Il n'y a pas trace de cet arrêté dans le dossier 1422 (Arch. nat., AF III, 333) qui correspond à la séance du 16 frimaire. — En revanche on y trouve les minutes de trois arrêtés signés Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, et par lesquels : 1° Villers est nommé ordonnateur en chef de l'armée des Côtes de Brest; Collignon est nommé ordonnateur et attaché au cabinet topographique; 2° les généraux de division Dumesny et Gillot et les généraux de brigade Harly et Montigny, suspendus en vertu de la loi du 3 brumaire, sont réintégrés dans leurs fonctions; le général de division Keating, suspendu aussi, est réintégré et admis à la retraite; les généraux de brigade Clarke et Reubell sont promus généraux de division; 3° les ci-devant chefs de brigade Deffranc et Robert sont de nouveau nommés chefs de brigade; l'ex-général de division provisoire Duprat est nommé chef de brigade.

(3) Arrêté du 16 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, dossier 1422).

(4) Voir plus haut, séances du 28 brumaire et du 1er frimaire.

sion et remplacement provisoire des citoyens Leblanc, Bonard, Languinier et Lavesne, administrateur du département de la Nièvre. ainsi que sur la protestation faite par ceux-ci contre le même arrêté,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le citoyen Bezout ayant exercé, en suspendant et remplaçant par provision les quatre administrateurs ci-dessus nommés, un droit inhérent à la mission qui lui avait été confiée par le Comité de sûreté générale en exécution de la loi du 14 vendémiaire dernier, et prorogée par la loi du 29 du même mois jusqu'au moment où le Directoire lui aurait notifié son installation, il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande tendante à faire déclarer illégal l'arrêté qui a prononcé cette suspension et ce remplacement provisoire.

ART. 2. La protestation des citoyens Leblanc, Bonard, Languinier et Lavesne contre l'arrêté du citoyen Bezout du 21 brumaire est déclarée nulle et non avenue.

ART. 3. Il sera statué par un arrêté particulier sur le sort définitif de ces quatre administrateurs.

ART. 4. L'arrêté de l'administration du département de la Nièvre du 14 brumaire, qui a ordonné à tous les citoyens mis en liberté par le citoyen Bezout de sortir sous vingt-quatre heures de Nevers, lieu de leur détention, et de se retirer dans les communes de leurs domiciles respectifs, est déclaré nul et attentatoire au droit qu'ont naturellement tous les citoyens de résider partout où la loi ne le leur a pas défendu.

ART. 5. La censure que les administrateurs du département de la Nièvre ont faite par leur lettre du 21 brumaire au citoyen Bezout de son arrêté du 17 du même mois en ce que, sans leur participation, il ordonnait de porter une force armée à Cosne et à Clamecy pour y protéger les républicains est improuvée.

Et attendu qu'au sujet de cette force le citoyen Delafaye, président de l'administration municipale du canton de Cosne, s'est permis, le 29 brumaire, d'écrire, entre autres choses, ce qui suit : *Il n'est pas certain que le général qui accompagnait le citoyen Bezout ne partage pas les vues perfides du proconsul; nous sommes bien décidés à repousser les dragons partis avant-hier, si leur marche rétrograde n'est point ordonnée par une autorité légale;* le Directoire exécutif arrête que le citoyen Delafaye est destitué de ses fonctions et qu'il sera incessamment pourvu à son remplacement par l'administration du département de la Nièvre.

ART. 6. Le citoyen Lerosle, adjoint de l'agent municipal de la commune de Cosne, prévenu par le procès-verbal du citoyen Ravier, commandant de la force armée envoyée à Cosne, en date des 26 et 27 brumaire, d'avoir pris part à un attroupement séditieux, demeurera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que, d'après des informations ultérieures, il en ait été autrement ordonné.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les administrations départementales et municipales des départements de la Nièvre et de l'Allier. — Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422.[1]]

Le Directoire adresse quatre messages au Conseil des Cinq-Cents. Le premier relatif à une augmentation dans les prix des chevaux de poste et du transport des marchandises[2].

Le second tend à demander les moyens de donner plus d'activité à la police judiciaire[3].

Le troisième concerne la formation des jury criminels et les obstacles qui s'opposent à l'instruction des procès criminels[4].

Par le quatrième on consulte le Conseil sur la question de savoir si la République, débitrice d'intérêts et de rentes, doit faire une retenue

[1] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

[2] Arrêté du 16 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, dossier 1422). — Message lu au Conseil le 17 frimaire [C. C., frimaire an IV, 237-240]. — Ce message est accompagné d'une lettre par laquelle les administrateurs généraux des postes et messageries (section des relais) exposent au ministre des finances que, vu la dépréciation chaque jour croissante des assignats, les maîtres de postes, qui ne peuvent rien se procurer qu'en numéraire, se déclarent ruinés et donnent leur démission de toutes parts ou laissent «leurs relais s'anéantir, faute de moyens». Le service des postes est absolument en détresse. Le Directoire demande que, sous peine de le voir manquer partout dans dix jours, on relève sur-le-champ le tarif des chevaux, des messageries et des lettres, en prenant pour base la fixation du prix du cheval à une valeur équivalente à 30 sols en numéraire pour chaque poste et des guides à 10 sols.

[3] Arrêté du 16 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422). — Message lu au Conseil le 17 frimaire [C. C., frimaire an IV, 232-234]. — Le Directoire représente qu'à Paris les juges de paix chargés de la police judiciaire ne peuvent, vu les autres fonctions très pénibles qui leur incombent, suffire à cette tâche, et qu'il paraît nécessaire, pour que les affaires ne restent pas en souffrance, de donner à chacun, outre ses assesseurs ordinaires, un assesseur spécial pour cette partie de leurs attributions.

[4] Arrêté du 16 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422). — Message lu au Conseil le 17 frimaire [C. C., frimaire an IV, 234-236]. — Le Directoire fait observer qu'à Paris l'instruction des procès criminels est pour le moment retardée par l'insuffisance des directeurs de jury d'accusation, qui ne sont qu'au nombre de huit; qu'il est urgent d'en nommer six autres pour six mois et d'adjoindre pour le même temps un substitut de plus au substitut unique du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel qui est attaché au tribunal du jury d'accusation.

pour l'an IVe, et, dans le cas de l'affirmative, quelle sera la quotité de cette retenue[1].

Le secrétaire général écrit, au nom du Directoire, aux ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice, relativement à l'envoi du nouveau *Bulletin*[2] aux départements, aux tribunaux et aux armées.

Le Directoire écrit au citoyen Reverchon, commissaire du Gouvernement à Mâcon, relativement à une mission qui pourra, sous peu de jours, lui être confiée[3].

Sur la demande du ministre de la guerre, on prend ensuite une décision pour lui faire payer par la Trésorerie nationale[4] jusqu'à la concurrence de quinze cents millions en assignats pour le service de son département.

Le conservateur général des hypothèques fait un rapport sur la réunion, la division et le placement des bureaux de la conservation des hypothèques dans l'étendue de la République. Le Directoire approuve le travail proposé[5].

On écrit trois lettres : 1° Aux officiers municipaux de la commune d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure : il les félicite de la

(1) Arrêté du 16 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422). — Il s'agit des rentes et intérêts dus par la République au lieu et place des émigrés. La loi du 1er décembre 1790 avait autorisé les débiteurs de rentes et intérêts à faire à leurs créanciers une retenue proportionnée à la contribution foncière. Un décret du 19 ventôse an III (9 mars 1795) avait fixé cette retenue au dixième du produit des rentes viagères pour l'an III. Le Directoire demande quelle en sera la quotité pour l'an IV.

(2) Le *Bulletin politique*, organe officiel du Gouvernement. Voir plus haut, p. 183.

(3) Il lui annonce les instructions et les pièces nécessaires et l'invite à se préparer «pour une expédition importante». Lettre signée Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422). — Il s'agit d'une mission à Lyon pour l'affaire Bésignan (voir plus haut, délibération secrète du 15 frimaire).

(4) En vertu de la loi du même jour (voir ci-dessus). — Arrêté signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422).

(5) Voir ce rapport, dont les conclusions sont adoptées par le Directoire (arrêté du 16 frimaire an IV; Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422). — Le régime hypothécaire en France venait d'être réorganisé par la loi du 9 messidor an III (27 juin 1795) à laquelle fut substituée plus tard celle du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798). — Il devait y avoir une conservation des hypothèques par district.

Par une loi du 2 brumaire an IV (24 oct. 1795), le Directoire était autorisé à statuer définitivement sur les réunions, divisions et placement des bureaux de la conservation des hypothèques, après avoir entendu le conservateur général. — Le conservateur général, dont les bureaux étaient établis à Paris, nommait et destituait tous les agents du service. Il était sous la surveillance du Gouvernement. Il était nommé par le Corps législatif, sur la présentation du Gouvernement. Ses fonctions et celles de tous les agents employés dans ses bureaux étaient incompatibles avec toutes celles salariées aux frais du Trésor public.

ferme résistance qu'ils ont opposée aux instigations qui leur furent faites par les rebelles[1];

2° Au juge de paix du canton de Bazouges-la-Peyrouse, département d'Ille-et-Vilaine, pour lui assurer que les observations qu'il a adressées[2] ont mérité l'attention du Directoire;

3° Aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine. Le Directoire leur fait connaître la volonté qu'il a de terminer promptement la guerre de Vendée; les rassure sur les bruits répandus sans fondement que les villes de leur département doivent être en état de siège[3].

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL DE DIVISION REY, COMMANDANT EN CHEF PAR INTÉRIM L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST.

Le Directoire exécutif a lieu de craindre, citoyen général, que les Chouans, réunis à nos plus cruels ennemis, les Anglais, ne tentent quelque entreprise audacieuse et dont les suites pourraient compromettre la sûreté des départements de la ci-devant Bretagne.

S'il faut en croire les avis reçus de Vannes et envoyés par les administrateurs du département du Morbihan, les rebelles se rassemblent de toutes parts et se dirigent en colonnes nombreuses vers l'embouchure de la Vilaine, en laissant sur leur passage des marques de leur férocité et de leur brigandage.

«La flotte ennemie semble, disent ces administrateurs, avoir en vue de tenter

(1) Lettre signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422).

(2) Sur la situation du département d'Ille-et-Vilaine. — Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422).

(3) Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422). Une lettre analogue, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, est adressée aux administrateurs du Morbihan (*ibid.*). — Voir celle que le Directoire écrit le même jour au général Rey et que nous donnons ci-après en appendice.

On trouve encore dans le dossier 1422 trois autres lettres du Directoire datées du 16 frimaire et dont il n'est pas fait mention dans le procès-verbal. Par la première il félicite le général en chef de l'armée d'Italie (Schérer) de sa victoire de Loano et l'engage vivement à en profiter en achevant la destruction de l'armée austro-sarde. — Par la seconde il invite le ministre de la guerre à faire punir les auteurs de la désobéissance dont un détachement de l'armée des Alpes s'est rendu coupable envers l'adjudant général Vaux. — Par la troisième il écrit à son commissaire près l'armée d'Italie (Ritter) pour approuver les mesures qu'il a prises à l'égard de la sommation faite par les Autrichiens à l'État de Gênes concernant Savone et insiste pour que l'armée d'Italie profite de tous ses avantages.

Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés à propos de la séance du 16 frimaire, le dossier 1422 (Arch. nat., AF III, 333) en renferme quelques-uns portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département du Doubs.

D'autres arrêtés du même genre forment, dans le carton AF III, 333, les deux dossiers suivants : 1423 (Lozère, 45 pièces); 1424 (Lozère et Seine, 49 pièces).

«une seconde descente, qui serait puissamment favorisée par les Chouans soit en «faisant diversion par les rassemblements qui s'effectuent peut-être sur un point «opposé à celui où la descente est projetée, soit en la protégeant à force ouverte.»

Surveillez, citoyen général, ces mouvements. Que vos regards et votre sollicitude se portent à la fois sur Carnac, Lorient, Port-Liberté, Quiberon, Sarzeau et sur l'embouchure de la Vilaine. Veillez à ce que nos côtes soient bien gardées et à ce que les stationnaires soient multipliés. Que nos ports surtout soient défendus et mis à l'abri d'un coup de main : rassemblez tous vos moyens s'il est nécessaire. Une victoire semblable à celle du 3 thermidor peut déjouer sur-le-champ tous les complices de nos ennemis et éloigner pour jamais leurs audacieuses entreprises.

Le Directoire exécutif vous recommande particulièrement d'empêcher que Belle-Ile ne tombe en leur pouvoir faute d'approvisionnements, et que Lorient surtout soit mis à l'abri des tentatives qu'ils pourraient faire pour s'en emparer.

Songez, général, qu'il s'agit de la gloire nationale et du salut de la patrie.

Déjà le Directoire exécutif a ordonné au général en chef de l'armée de l'Ouest d'augmenter celle des Côtes de Brest d'un renfort de deux mille hommes et il s'occupe de fournir à cette dernière tous les moyens dont il peut disposer.

Le Directoire vous adressera sous peu le plan qu'il serait convenable d'adopter pour faire cesser la guerre intestine qui nous dévore. Il vous invite à agir avec énergie et sagesse, à correspondre fréquemment avec lui et à lui rendre compte des mouvements des rebelles et de la flotte ennemie, ainsi que de ceux que vous ferez faire aux différents corps de l'armée que vous commandez. — Arch. nat., AF III, 333, dossier 1422.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE AN IV[1]

8 DÉCEMBRE 1795.

Les citoyens Cambacérès, Ramel, Sieyès, Dauchy et Gibert, membres de la commission nommée par le Conseil des Cinq-Cents, pour l'examen du message du Directoire concernant l'amélioration des finances, viennent conférer avec le Directoire sur l'objet de ce message. Après une discussion soignée de cet objet important, la commission se retire pour se rendre au Conseil y faire son rapport.

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de l'intérieur lui fera le plus promptement possible un rapport sur le parti le plus avantageux que l'on pourrait tirer des armes de luxe qui se trouvent tant dans la ci-devant maison d'Elbeuf qu'à Chantilly ou dans les autres

[1] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 56-57.

dépôts et de celles qui pourraient en avoir été distraites ou prêtées à des particuliers. — Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425[1].]

Un secours de cinq cents livres est accordé à la citoyenne veuve Duez[2].

On adresse un message au Conseil des Cinq-Cents pour lui donner connaissance de la suite et du complément de la victoire remportée par l'armée d'Italie, et démentir en même temps les bruits faux répandus par des malveillants concernant l'armée de Rhin-et-Moselle[3].

On fait en même temps un autre message au Conseil des Anciens, en lui envoyant copie de celui ci-dessus.

Le ministre de la guerre représente que le traitement du général Duvignau[4] ne peut lui suffire à cause des dépenses extraordinaires que son service exige de lui. Le Directoire prend, sur cet objet, un arrêté portant qu'il sera payé chaque mois à ce général une somme de douze mille livres pour dépenses extraordinaires[5].

Le même ministre fait un rapport sur ce que la modicité des frais de route accordés aux agents militaires chargés de rejoindre les jeunes gens de la première réquisition est un obstacle à l'activité des opérations. On arrête en conséquence une augmentation d'indemnité en faveur de ces agents[6].

Sur le rapport du ministre de la justice relativement à l'arrêté du représentant du peuple Reverchon[7], commissaire du Gouvernement dans

(1) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras.

(2) Veuve d'un «défenseur de la patrie». — Arrêté du 17 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

(3) Arrêté du 17 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 333 dossier 1425). — Message lu aux Conseils le 17 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 228-231; *Anc.*, frimaire an IV, 114-117). — Ce message est accompagné de deux lettres du représentant Maisse et du citoyen Cade, de Nice, datées du 9 frimaire et annonçant qu'à la suite de la bataille de Loano, l'armée d'Italie a occupé Cairo, Vado et s'est avancée jusqu'au delà de Savone. — Quant à l'armée de Rhin-et-Moselle, le Directoire convient qu'elle «a fait plusieurs mouvements rétrogrades», mais affirme qu'elle «n'est pas en déroute», qu'elle «a pris une position derrière la Queich; et que d'autre part l'armée de Sambre-et-Meuse (qui a repris l'offensive dans le Hundsrück) a chassé l'ennemi jusqu'au dela de la Nahe».

(4) Chef de l'état-major général de l'armée de l'intérieur.

(5) Sauf à en rendre compte chaque mois au ministre de la guerre. — Arrêté du 17 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

(6) Cette indemnité est doublée. Mais elle continuera d'être payée en assignats, au lieu de l'être en numéraire, comme le demandaient ces agents, qui représentaient qu'on refusait de leur donner des chevaux de poste pour des assignats. — Arrêté du 17 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

(7) Voir plus haut, séance du 15 frimaire.

le département de la Loire, en date du 13 brumaire dernier, portant destitution de plusieurs administrateurs de ce département[1], le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande tendante à faire déclarer illégal l'arrêté dont il s'agit[2].

Le ministre de la guerre expose qu'il est nécessaire d'accorder les vivres aux citoyens de Granville, qui y seront mis en réquisition pour le service de la place[3]. Le Directoire prend un arrêté conforme au rapport du Ministre.

[Le Directoire exécutif arrête qu'en exécution de la loi du 13 frimaire an IV, les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine se concerteront sur-le-champ à l'effet de constater[4] le prix le plus bas auquel le Gouvernement aura acheté, pendant les mois de fructidor et vendémiaire derniers, dans l'intérieur de la République, les froment, méteil, seigle, orge et avoine.

Le prix de ces différentes espèces de grains devra être dégagé de tous frais de transport, prime, droits de commission et autres.

Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine enverront, dans le plus court délai, la note exacte de ce prix au ministre des finances. — Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425.]

Sur l'exposé fait qu'une certaine quantité d'assignats provenant du papier fabriqué à Essonnes sont de couleur jaunâtre, le Directoire arrête qu'ils seront échangés contre d'autres assignats de meilleur papier, qu'on tirera de la caisse des dépôts de la Trésorerie[5].

Le ministre de la justice présente la nomenclature qui lui avait été demandée des lois et arrêtés concernant les individus de la famille des Bourbons. Le Directoire ordonne le dépôt dans ses bureaux de ce rapport.

Le ministre des relations extérieures appelle l'attention du Directoire

(1) Barial, V. Noguet, Fleurdelis et Courbon.

(2) Et charge le ministre de l'intérieur d'un rapport «tant sur le fond de ce même arrêté que sur les moyens de comprimer la malveillance et raviver l'esprit républicain dans le département de la Loire». — Arrêté du 17 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, dossier 1425).

(3) Et cela jusqu'au 1er germinal. Arrêté du 17 frimaire an IV, signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux) Barras (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

(4) Cet arrêt est pris en exécution de la loi du 13 frimaire an IV, relative au mode de payement en assignats (à défaut de grains) de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages due en nature (voir plus haut, p. 173, séance du 13 frimaire).

(5) Arrêté du 17 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

sur le sort de quelques anciens agents diplomatiques. Le Directoire autorise ce ministre à faire payer à chacun des citoyens Boisgauthier et Castagny la somme de trois mille livres à titre de secours[1].

Sur la demande du citoyen Mallarmé, tendant à être confirmé dans la place d'accusateur public au tribunal du département de la Dyle, le Directoire confirme ce citoyen[2] dans l'exercice de ses fonctions.

[Le Directoire exécutif arrête provisoirement que son arrêté du 7 du courant sera exécuté de la manière suivante :

ARTICLE 1er. Les employés mentionnés en l'article 2 de l'arrêté du 7 frimaire seront divisés en quatre classes.

ART. 2. *Première classe.* — Le traitement des membres des agences, secrétaires en chef, chefs ou directeurs de divisions ou autres à ranger dans la première classe ne pourra être provisoirement au-dessus de 12,000 livres par mois, ce qui fait 6,000 livres par quinzaine.

ART. 3. *Deuxième classe.* — Le traitement des chefs ou autres employés à ranger dans la deuxième classe ne pourra excéder 7,500 livres par mois, ou 3,750 livres par quinzaine.

ART. 4. *Troisième classe.* — Les sous-chefs et autres employés compris dans la troisième classe de l'arrêté du 7 frimaire formeront la troisième classe, dont le traitement ne pourra excéder provisoirement 5,000 livres par mois, ou 2,500 livres par quinzaine.

ART. 5. *Quatrième classe.* — Le traitement des employés compris dans la cinquième classe de l'arrêté du 7 frimaire ne pourra excéder 3,000 livres par mois, ou 1,500 livres par quinzaine.

ART. 6. Les messagers d'État, les huissiers et garçons de bureaux du Directoire exécutif et des administrations mentionnées en l'article 2 de l'arrêté du 7 frimaire seront payés provisoirement comme ceux attachés au Corps législatif.

ART. 7. Le traitement des employés des administrations de départe-

(1) Arrêté du 17 frimaire an IV signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

(2) Ancien membre de la Convention. — Arrêté du 17 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425), accompagné de quatre certificats des autorités civiles et judiciaires du canton de Bruxelles et du département de la Dyle qui attestent les talents et les vertus républicaines qu'a déployés ce citoyen dans l'exercice de ses fonctions (*ibid.*).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment, mentionnés en l'article 4 de l'arrêté du 7 frimaire, ne pourra provisoirement excéder le *maximum* de leurs classes.

ART. 8. Le traitement des garçons de bureaux des mêmes administrations ne pourra excéder 500 livres par mois, ou 250 livres par quinzaine.

ART. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425.]

Il rapporte aussi son arrêté du 9 frimaire en ce qui concerne les employés du bureau des relations extérieures établi près de lui[1].

Le Directoire écrit au citoyen Barthélemy, ambassadeur de la République en Suisse, au sujet de la permanence du conseil de Bâle; il lui donne des instructions à cet égard[2].

[Le secrétaire général donnera des ordres pour qu'on remette tous les jours au bureau des relations extérieures un exemplaire du *Bulletin des lois*, du *Censeur des journaux*, du *Moniteur universel*, de la *Sentinelle*, de la *Chronique de Paris* et de l'*Historien*.

Il prendra les mesures pour l'abonnement des deux gazettes allemandes[3];

S'adressera au ministre des relations extérieures pour le *Saint-James-Chronicle* et le *Morning-Chronicle*. — Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425[4].]

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN BARTHÉLEMY, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE EN SUISSE.

On nous écrit, citoyen, que le conseil de Bâle est en permanence et délibère depuis plusieurs jours relativement au projet des Autrichiens de violer le territoire suisse[5].

Ce ne sont pas des délibérations, mais des mesures qu'il faut prendre. Que les

[1] Arrêté du 17 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

[2] Voir cette lettre à l'appendice.

[3] *Hamburger Correspondent* et *Frankfurter Ristretto*.

[4] Arrêté du 17 frimaire an IV (non mentionné au procès-verbal), signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425). — On trouve encore dans le dossier 1425 un arrêté portant nomination du citoyen Champ comme commissaire près l'administration municipale de Mortain (Manche) avec quelques pièces à l'appui.

[5] Lettre adressée au Directoire, le 16 frimaire, par Gobert, agent de la République en Suisse (actuellement à Paris), et où il est aussi question d'une alliance possible de la Prusse avec la coalition, d'un mouvement annoncé de l'armée de Condé sur Manheim, etc. (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

cantons ne se trompent pas; la victoire éclatante que notre armée d'Italie a remportée sur les Autrichiens prouve que ces derniers n'ont dû leur succès sur le Rhin qu'à la propagation de systèmes décourageants et à la plus infâme des trahisons. Mais les malveillants seront déjoués et les traîtres seront punis, et nous espérons que vous ferez entendre aux différents gouvernements helvétiques que, dans les circonstances où nous nous trouvons, si on ne garnissait pas promptement les postes par lesquels l'ennemi pourrait pénétrer sur notre territoire en violant la neutralité, nous nous croirions obligés de les garnir de nos propres troupes. Au reste, vous préviendrez encore les cantons que nous n'admettrions pas l'excuse d'avoir cédé à des forces supérieures, à moins d'une déclaration de guerre formelle, soutenue de tous les moyens que la Suisse peut fournir pour faire repentir notre ennemi commun de sa témérité [1].

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE AN IV [2]

9 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire qui, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel [3], avait décerné des mandats d'arrêt contre les nommés *Noll*, *Scherb* et *Kauffmann*, les interroge et ordonne qu'ils seront mis en liberté, à charge par eux de se présenter à leurs communes respectives, toutes les fois qu'ils y seront appelés [4].

Un messager d'État du Conseil des Anciens est admis; il dépose une loi en date de ce jour [5], concernant l'établissement d'une commis-

[1] Lettre du 17 frimaire an IV, signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 333, dossier 1425).

[2] Arch. nat., AF III*, I, fol. 57-59.

[3] Ainsi conçu : «Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois».

[4] Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1426). — Sur l'arrestation de Noll et autres, voir plus haut, p. 60 (séance du 22 brumaire).

[5] *Bull.* II, XI, n° 52. — La comptabilité ancienne se composait de trois mille comptes, dont huit cents seulement avaient pu être expédiés depuis la loi du 28 pluviôse an III-16 février 1795 sur l'organisation et le fonctionnement du *bureau de comptabilité*. Le Conseil des Cinq-Cents, saisi le 26 brumaire de la proposition de décider si le travail arriéré serait terminé par les anciens membres de ce bureau ou par les *commissaires de la comptabilité*, récemment nommés en vertu de la Constitution, avait voté le 15 frimaire une résolution aux termes de laquelle ces derniers seraient chargés de faire exécuter ce travail par une commission de trois membres, désignés par eux dans leur administration [*C. C.*, brumaire an IV, p. 154; frimaire, p. 105, 209]. — C'est cette résolution que le Conseil des Anciens venait d'adopter comme loi [*Anc.*, frimaire an IV, 111, 112].

sion pour l'examen des anciennes comptabilités. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être, de suite, adressées au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On écrit une lettre aux représentants du peuple composant la commission nommée par le Conseil des Cinq-Cents pour l'examen du plan des finances, présenté par le Directoire; cette lettre contient des réflexions sur ce même plan[1].

On appelle la bienfaisance du Directoire sur les citoyennes Laîné, Moret, Jacquet et Arivel, toutes femmes de défenseurs de la Patrie. On leur accorde des secours pécuniaires[2].

Le Directoire autorise les commissaires de la trésorerie nationale à payer sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 2 millions de livres, soit en numéraire, soit en papier sur l'étranger[3].

[Le Directoire exécutif arrête :

1° Que l'arrêté du 9 de ce mois, qui charge le citoyen Antonelle de la rédaction d'un *Bulletin*, est rapporté et que le bureau établi en conséquence est rapporté;

2° Que ledit citoyen Antonelle et ses collaborateurs sont tenus de se retirer, sous vingt-quatre heures, du local où ce bureau est établi:

(1) Voir plus haut, p. 200 (séance du 16 frimaire). — Dans cette lettre, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427), le Directoire représente que si l'emprunt forcé est déclaré payable entièrement en assignats ou entièrement en numéraire, il se produira forcément un agiotage qui augmentera la dépréciation des assignats. Il propose donc que les payements soient faits un tiers au moins et une moitié au plus en assignats au cours et le reste en numéraire ou en métaux. Quant au cours auquel seront acceptés les assignats, il faut se garder de le fixer d'une façon invariable, toujours pour prévenir l'agiotage et la dépréciation. Le Directoire envisage deux cas, celui où les assignats continueraient à baisser après la publication de la loi d'emprunt, et le cas où ils remonteraient. .... Dans le premier cas, les cotes d'emprunt devraient être payées sur le pied du maximum du change, c'est-à-dire au cours du change calculé dans le moment de la plus grande dépréciation; dans le second cas... les cotes d'emprunt ne seraient payées que sur le pied moyen du change, c'est-à-dire d'après la valeur moyenne des assignats, calculée jour par jour depuis la publication de la loi jusqu'à l'instant du payement des cotes, ce qui ferait une espèce de prime pour ceux qui concourraient à faire rehausser la valeur des assignats.»

(2) 600 livres à chacune. — Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1426).

(3) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1426).

3° Que l'imprimeur dudit *Bulletin* continuera à l'imprimer sous le titre de *Bulletin officiel*, d'après les matériaux qui lui seront fournis à cet effet et conformément aux offres contenues dans sa lettre de ce jour;

4° L'arrêté du de ce mois, contenant un abonnement de trois mille exemplaires de l'*Orateur plébéien*, est également rapporté.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448[1].]

[1] Antonelle appartenait au parti avancé qui regrettait la Constitution de 1793 et qui dominait à la société du Panthéon. «S'étant chargé, de la part du Directoire, de la rédaction d'un journal propre à relever l'esprit public et à le diriger dans celui de la Constitution, (il) inséra dès les premiers numéros des articles tellement opposés à ce plan et capables au contraire d'en éloigner les citoyens. En ayant reçu quelques reproches du Directoire, il répondit «qu'il n'avait pu prendre «que l'engagement d'y énoncer sa propre opi«nion, et qu'il l'avait fait, ne pouvant consi«dérer la Constitution de l'an III que comme «une *charte de servitude*, que ce n'était que «dans ce sens qu'il pouvait se charger de «continuer à surveiller la rédaction de ce «journal», qui fut sur-le-champ remplacé». *Histoire du Directoire constitutionnel*, par un ex-représentant du peuple, p. 39-40. — «... Le fameux Antonelle, de son côté, lit-on d'autre part, dans les *Mémoires* de La Revellière-Lépeaux (I, 360), avec un certain petit Julien, fils d'un deputé de la Drôme, s'était fait donner la direction d'un journal intitulé le *Bulletin*. Ils s'environnaient, ainsi que Réal, de nombreux bureaux, et le premier usage qu'ils firent de leur plume fut de proclamer ouvertement leurs principes anarchiques. Leur véritable but était celui de Réal: acquérir de l'influence et surtout de l'argent; ils furent également éliminés». — Le journal en question n'avait commencé à paraître que le 16 frimaire. Il n'en avait donc été publié que deux numéros, trois en comptant celui du 18 au moment où le Directoire révoqua la nomination d'Antonelle. Ces trois numéros se composent presque entièrement de documents officiels et de nouvelles des armées. La pensée des rédacteurs ne s'y révèle que par le prospectus où on lit des phrases telles que celles-ci: «... Nous sommes échappés pour jamais au règne de l'arbitraire... Le Gouvernement et les républicains sont identifiés les uns aux autres... Ils veulent tous la République, l'égalité, le bonheur du peuple; ils veulent la compression du royalisme et la destruction des factions criminelles qui tenteraient d'ébranler les colonnes du temple de la loi et de la liberté... Il faut rendre la Révolution aimable... Nous voulons dire des vérités utiles au Gouvernement, avec la franchise et l'independance qui caractérisent des écrivains libres et amis de leur pays...», etc.; et un article sur la liberte de la presse où on trouve les suivants: «... *La liberte de la presse doit être illimitée sous le rapport politique*... Un homme serait-il dans les fers pour avoir publié des opinions libres et courageuses, ou même fausses et absurdes, parce qu'elles seraient différentes des opinions de quelques autres hommes?... Des citoyens ont été la proie des lettres de cachet du nouveau regime et nous avons compté de nombreux habitants des modernes bastilles qui étaient punis pour avoir osé penser, pour n'avoir pas servilement adoré la volonté de ceux qui gouvernaient... L'œil insolent des royalistes étincelait d'une joie barbare et désignait ceux que le fer devait frapper. On faisait appel aux sicaires et aux assassins... On a pu briser les bustes des défenseurs du peuple; on a pu détruire les monuments qui attestaient les succès de la cause populaire; on ne détruira pas les droits de l'homme... O vous qui gouvernez, la liberte de la presse peut seule... vous garantir de la séduction qui vous entoure et qui creuse l'abîme sous vos pas.» — Est-ce cet article, qui paraît surtout mettre en cause les excès de la réaction thermidorienne, qui valut à Antonelle les sévérités du Directoire? Cela ne me paraît pas probable. J'inclinerais plutôt à croire qu'Antonelle était déjà devenu suspect au Gouvernement

Il adresse un message au Conseil des Cinq-Cents, tendant à demander l'établissement d'une troisième section du tribunal criminel du département de Paris[1].

Le Directoire exécutif arrête que le ministre de l'intérieur fera payer, à titre de secours, au citoyen Gonchon[2], père de famille, chargé de quatre enfants et sans fortune, la somme de 3,000 livres qui sera prise sur les fonds mis à la disposition du Directoire exécutif pour dépenses extraordinaires[3].

Il arrête ensuite qu'il sera payé au citoyen Bouin, l'un de ses courriers, à titre d'indemnité et pour le remboursement des avances qu'il a faites, la somme de 1,500 livres[4].

[Le Directoire exécutif arrête qu'il lui sera présenté dans le plus bref délai un inventaire détaillé de tous les effets mobiliers appartenant à la nation, qui se trouvent soit dans les divers établissements nationaux, soit chez les particuliers logés aux frais de la nation, charge les ministres de l'intérieur et des finances de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427[5].]

Le Directoire prend un arrêté qui autorise le ministre des finances à ordonner le payement des restitutions à faire, soit aux parents des condamnés, soit aux contribuables, qui auraient trop payé, et de tenir compte desdites sommes, tant sur les contributions courantes que sur l'emprunt forcé[6].

On propose de déterminer le ministère dans le département duquel

pour sa liaison avec Babeuf, dont les agissements commençaient à préoccuper le Directoire (voir un peu plus loin, séance du 20 frimaire). — Le *Bulletin politique* parut à partir du 21 frimaire sous le titre de *Bulletin officiel*, portant en tête l'arrêté du 18 relatif à Antonelle. — L'*Orateur plébéien* ou le *Défenseur de la République*, par J.-J. Leuliette, M.-A. Jullien fils et autres, parut du 21 brumaire au 30 germinal an IV (12 novembre 1795-19 avril 1796) [M. Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, II, 680].

(1) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427). — Message lu au Conseil le 20 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 275-278). Pour justifier cette demande, le Directoire représente l'importance et le grand nombre des affaires (108 procès à juger plus de 300 à soumettre au jury d'accusation) et les lenteurs nouvelles imposées à la procédure par le *Code des délits et des peines* (loi du 3 brumaire).

(2) Voir plus haut, séance du 26 brumaire.

(3) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1426).

(4) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1426).

(5) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot.

(6) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1426).

on doit placer la surveillance et les détails de la manufacture d'armes établie à Versailles; le Directoire classe cet établissement dans le ministère de l'intérieur[1].

Le Directoire prend un arrêté portant que les papiers du Comité de salut public, section de l'Ouest, seront transférés au cabinet historique et topographique militaire[2].

Il écrit ensuite douze lettres concernant le service militaire, savoir :

La première au citoyen Strangier, commissaire provisoire du Directoire exécutif, près le département de l'Ain[3];

La deuxième au citoyen Lory jeune, négociant à Nantes[4];

La troisième au général en chef Kellermann, commandant l'armée des Alpes[5];

La quatrième au ministre de la guerre[6];

La cinquième au même ministre[7];

La sixième au citoyen Peyre, commissaire du Gouvernement près l'armée d'Italie[8];

La septième au citoyen Ritter, commissaire du Gouvernement près l'armée d'Italie[9];

(1) Pour cette raison qu'il travaille surtout pour «la perfection de l'art» et pour le commerce. — Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1426).

(2) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(3) Accusé de réception d'un arrêté du 28 brumaire de l'administration de l'Ain et de pièces y annexées. — Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427). — Il s'agit de l'affaire Bésignan.

(4) Le Directoire remercie le citoyen Lory des renseignements qu'il lui a adressés sur les moyens de terminer la guerre de Vendée et l'invite à lui fournir les nouveaux détails qu'il lui a annoncés. — Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(5) Le Directoire recommande à Kellermann de faire punir les auteurs des actes d'indiscipline d'un détachement de troupes. — Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427). — Voir plus haut, p. 206 (séance du 16 frimaire).

(6) Lettre signée Le Tourneur, Reubell, Carnot, par laquelle le Directoire recommande particulièrement au ministre de remonter les équipages de pont des deux armées qui agissent sur le Rhin pour le service de la campagne prochaine (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(7) Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur, par laquelle le Directoire demande un état de situation des troupes des 10e et 11e divisions territoriales (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(8) Le Directoire recommande à Peyre de seconder de tous ses moyens le général Schérer pour la prise de Savone et de Ceva et la poursuite de l'ennemi. — Lettre signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(9) Le Directoire prévient Ritter qu'il a prescrit au général Schérer de s'emparer de Savone et Ceva et de poursuivre l'ennemi. — Lettre signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

La huitième au général en chef Schérer commandant l'armée d'Italie [1];

La neuvième au Conseil municipal du canton de Saint-Aubin-du-Cormier, département d'Ille-et-Vilaine [2];

La dixième au citoyen Becker [3], membre du Conseil des Anciens;

La onzième au ministre de la marine [4];

La douzième au général Magallon, commandant provisoire de l'armée des Côtes de Brest [5].

Sur la demande du citoyen Coussier, capitaine, tendant à obtenir l'échange de quelques assignats démonétisés, le Directoire passe à l'ordre du jour sur cette réclamation [6].

Le citoyen Hion, commissaire des guerres, réclame une indemnité de quinze mille neuf cent trente livres neuf sols, pour frais de voyage, etc., à l'armée d'Italie. Le Directoire charge par un arrêté le ministre de la guerre de rembourser au citoyen Hion la somme par lui répétée [7].

Le ministre de la guerre propose de mettre des fonds à la disposition des généraux en chef, qui seront tenus de lui en rendre compte; cette mesure est adoptée [8].

(1) Le Directoire lui témoigne sa satisfaction sur les succès qu'il vient de remporter. Il lui recommande expressément de s'emparer de Savone, même de force, si l'État de Gênes s'y oppose «La sommation faite par le général autrichien pour qu'elle fût livrée nécessite et légitime cette mesure.» En outre, Schérer devra tâcher de s'emparer de Ceva. — Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(2) Le Directoire le remercie des renseignements qu'il lui a fournis sur la guerre des Chouans et l'invite à seconder les mesures qui vont être prises pour la destruction de ces rebelles. — Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(3) Député de la Moselle au Conseil des Anciens, ancien membre de la Convention, envoyé depuis plusieurs mois en mission à Landau. Le Directoire le remercie des renseignements qu'il a fournis «sur la position de nos troupes du côté du Rhin» et exprime l'espoir que l'armée de Sambre-et-Meuse reprendra victorieusement l'offensive. — Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(4) Le Directoire charge le ministre de la marine de rétablir le service des signaux interrompus «sur plusieurs points de la côte de l'Ouest et particulièrement depuis les Sables jusqu'à Noirmoutier». — Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(5) Au sujet d'un «libelle infâme» signalé au Conseil des Cinq-Cents par ce général, qui est approuvé d'en avoir arrêté la circulation et est invité à faire ses efforts pour en découvrir les auteurs. Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(6) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(7) Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427).

(8) Les sommes allouées à chaque général en chef sont d'un million en assignats et 20,000 livres en numéraire pour «circons-

[Le Directoire exécutif approuve l'arrêté pris par le citoyen Rivaud, commissaire du Gouvernement près l'armée du Rhin-et-Moselle, daté de Strasbourg le 11 frimaire an quatrième et relatif à la fourniture des voitures nécessaires à ladite armée.

Expédition du présent arrêté sera envoyée aux ministres de la guerre et de l'intérieur et au citoyen Rivaud.

Le ministre de l'intérieur est particulièrement chargé de stimuler les administrations centrales des départements dénommés dans l'arrêté du citoyen Rivaud du 11 frimaire, afin de parvenir à sa prompte exécution. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427[1].]

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 18 FRIMAIRE AN IV[2]

9 DÉCEMBRE 1795.

LXXX

Sur le rapport du ministre de l'intérieur que la femme Bésignan pouvait se trouver à Paris, il a été expédié un deuxième mandat d'arrêt sous la date ci-contre[3].

LXXXI

Le Directoire exécutif arrête que la fabrication de l'assignat de 10,000 livres sera reprise sans délai. Le ministre des finances est chargé de faire sans délai toutes les dispositions nécessaires à cet effet[4].

tances urgentes et imprévues». — Arrêté du 18 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1427.

[1] Minute signée Reubell, Carnot, Le Tourneur. — Cet arrêté n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 18 frimaire. — Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, il en fut pris, le 18 frimaire, par le Directoire, un certain nombre d'autres portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département de l'Aude. Ces arrêtés, avec un certain nombre de documents qui s'y rapportent, remplissent, dans les cartons AF III, 334, les dossiers 1428 (44 pièces) et 1429 (68 pièces).

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 10-11.

[3] Voir plus haut p. 189 (délibération secrète du 15 frimaire). — Le mandat d'arrêt se trouve dans AF III, 332, dossier 1411 (Affaire Bésignan).

[4] Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, dossier 1427).

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE AN IV[1]

10 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire, informé que des émigrés et des prêtres réfractaires rentrent dans le département du Nord, écrit à ce sujet au commissaire du pouvoir exécutif près ce département une lettre dans laquelle il demande les renseignements les plus prompts à cet égard.

On observe que le traitement des commissaires de la Trésorerie et de la comptabilité n'est pas fixé. Le Directoire arrête qu'il sera à cet égard fait un message au Conseil des Cinq-Cents[2].

[Le Directoire exécutif, voulant accélérer le payement des créanciers de l'État et faciliter à cet effet l'exécution de l'article 4 de la loi du 3 frimaire courant[3],

Arrête et décide :

ARTICLE 1er. Le ministre des finances est autorisé à viser les relevés et bordereaux des reconnaissances de liquidation de la dette publique, payable en assignats, inscriptibles au Grand livre de la dette publique, ou admissibles en payement de biens confisqués. Ledit visa tiendra lieu d'ordonnance de payement.

ART. 2. Il visera également celles des reconnaissances de liquidation de la dette des émigrés et condamnés qui seront susceptibles d'être inscrites au grand livre de la dette publique ou donnée en payement de biens nationaux provenant des confiscations.

ART. 3. Le montant des relevés et bordereaux visés ne sera pas imputé sur les fonds mis à la disposition dudit ministre par la loi du 26 brumaire, conformément à la loi du 3 frimaire courant.

ART. 4. Il remettra tous les mois au Directoire exécutif un résultat

[1] Arch. nat., AF III,* f° 1, 60-61.

[2] Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430). — Message lu au Conseil le 20 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 279).

[3] Ainsi conçu : «La dette publique, tant en capital qu'intérêts, les pensions et secours qui en tiennent lieu, et les restitutions des dépôts judiciaires, étant fixés et déterminés par des décrets particuliers, leurs payements continueront provisoirement à être effectués en conformité des lois qui les concernent, en vertu d'une ordonnance générale du ministre des finances, approuvée par le Directoire exécutif, sans imputation sur les fonds décrétés par la loi du 26 brumaire.» Sur cettedite loi, voir plus haut, séance du 26 brumaire.

des relevés et bordereaux qu'il aura visés, dans lequel il distinguera le montant des reconnaissances payables en assignats, celui des reconnaissances inscriptibles au Grand livre et celui des reconnaissances également inscriptibles au Grand livre ou admissibles en payement de biens nationaux provenant de confiscations.

Expéditions du présent seront adressées au ministre des finances et à la Trésorerie nationale. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430 [1].]

La conservation des effets mobiliers appartenant à la nation attire de nouveau l'attention du Directoire; il arrête un message à ce sujet [2].

[Le Directoire exécutif, voulant connaître la situation actuelle des travaux publics de la République,

Arrête ce qui suit :

1° Le ministre de l'intérieur adressera le plus tôt possible au Directoire exécutif le compte rendu de la situation actuelle des ponts et chaussées, chemins et canaux de navigation de la France, ainsi que des bâtiments publics dont la direction des ponts et chaussées est chargée.

2° Il indiquera dans son travail :

Les constructions commencées avant l'an III;

Celles commencées pendant l'an III;

Celles terminées dans cette année;

Celles sujettes à l'entretien et aux réparations pendant le même temps.

Il expliquera :

Si les constructions commencées sont aussi avancées que les procès-verbaux de délivrance le prescrivent;

Si celles qui doivent être commencées ont été conduites au degré d'avancement porté dans l'adjudication ;

Si celles à terminer ont été finies;

Si celles à entretenir et réparer ont été entretenus et réparées.

Si quelques-unes de ces constructions ont éprouvé des retards, il en déduira sommairement les causes.

[1] Minute signée Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux.

[2] Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430). — Message lu au Conseil le 20 frimaire (C. C., frimaire an IV, 271-272). — Le Conseil des Cinq-Cents est invité par ce message à déterminer (pour remédier à de multiples abus) l'espèce et la quantité de ces effets qu'il jugera nécessaire à son service et à celui de ses commissions.

Il analysera les mesures prises pour faire cesser les obstacles, et les succès qu'elles ont produits.

3° Il donnera l'aperçu des travaux faits sur les grandes routes;

Distinguera celles réparées de celles à réparer;

Désignera les travaux qui restent à faire pour parachever les premières et les moyens de les exécuter.

Il tracera les causes qui ont empêché de travailler sur les secondes;

Les moyens pris ou à prendre pour vaincre les difficultés.

4° Il fera le tableau de la situation des canaux de navigation;

L'époque dans l'année où ils cessent d'être navigables et les moyens à adopter pour la reculer.

5° Il indiquera l'organisation actuelle des ponts et chaussées, le nombre et le traitement des agents employés à ce service et la manière dont il se fait;

La quotité des fonds affectés pour l'an III à cette branche de l'administration publique;

Celle de la dépense, enfin la somme nécessaire au service de l'an IV.

6° Dès qu'une section du travail demandé sera achevée, le ministre la fera passer au Directoire exécutif. Il commencera ses opérations: 1° par ce qui a trait au personnel; 2° par ce qui concerne les réparations des grandes routes; 3° par ce qui est relatif aux canaux de navigation.

7° Le Directoire exécutif, voulant aussi connaître les richesses minéralogiques de la France, arrête en outre:

Que le ministre de l'intérieur lui adressera un compte rendu sommairement de la situation actuelle des mines de la République.

Il distinguera:

Les mines qui étaient exploitées avant la Révolution de celles mises en activité depuis ce temps.

Il indiquera:

Celles qui sont exploitées actuellement;

Celles où l'extraction est arrêtée;

Les moyens employés et à employer pour les remettre en activité;

Le mode général suivi dans les exploitations des mines;

Les lieux où on a découvert des indices de ces mines;

Les mesures adoptées pour les faire vérifier;

Celles à prendre pour les livrer à l'exploitation;

Les moyens de donner une grande impulsion à cette partie importante des richesses de la France.

8° Il donnera l'état des agents employés à ce service et le montant de leur traitement;

Son organisation;

La quotité des fonds affectés à cette branche d'administration publique pour l'année;

Celle des dépenses faites;

L'aperçu des fonds à faire pour le service de l'an IV.

9° Enfin il joindra à son travail tous les états nécessaires pour son parfait développement et il commencera ce compte rendu par l'article qui traitera du personnel. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430 [1].]

Un messager d'État apporte une expédition de la loi qui adopte le projet d'un emprunt forcé de six cents millions [2]. On remarque que cette expédition est sans date. On écrit, en conséquence, aux rédacteurs des procès-verbaux pour les inviter à réparer, de suite, cette erreur [3].

Le Directoire exécutif arrête que les citoyens Clausel [4] et Grésier,

[1] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell.

[2] *Bull.*, II, XI, n° 53. — Cette loi, modifiant quelque peu le projet du Directoire (voir plus haut, séance du 15 frimaire), établit que l'emprunt forcé sera fourni par les citoyens du quart le plus imposé ou le plus imposable des citoyens, divisés en 16 classes, dont les 15 premières seront taxées à 50, 60, 80, 100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1,000, 1,100, 1,200 livres et la 16ᵉ (fortunes de 500,000 livres et au-dessus) de 1,500 à 6,000 livres. Les payements seront faits en numéraire, en grains ou en assignats (au centième de leur valeur nominale); l'emprunt sera exigible un tiers dans la dernière décade de nivôse, le surplus en pluviôse, sous peine d'amende. Pour le remboursement, les prêteurs recevront un récépissé composé de 10 coupons représentant chacun un dixième du total versé et ces coupons seront reçus en payement des contributions directes ou des droits de succession. La loi du 3 brumaire établissant une taxe de guerre est abrogée, et les payements faits en vertu d'icelle seront imputés sur l'emprunt forcé ou sur les contributions.

[3] Lettre signée Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430).

[4] CLAUZEL (Bertrand), né à Mirepoix (Ariège), le 12 décembre 1772; sous-lieutenant au régiment Royal-vaisseaux en 1791; capitaine aux volontaires des Pyrénées (septembre 1792); adjudant général (5 avril 1794); chef de brigade (13 juin 1795); attaché à l'ambassade du général Pérignon (10 décembre 1795), chef d'état-major du général Grouchy à l'armée d'Angleterre (mars 1798); général de brigade (5 février 1799) à l'armée d'Italie; à Saint-Domingue, où il est fait général de division (18 decembre 1802); envoyé à l'armée du Nord (1805), puis à l'armée d'Italie (septembre 1805); à l'armée de Dalmatie (mars 1808); commande le 11ᵉ corps dans la campagne d'Allemagne, en 1809; puis le 8ᵉ corps en Espagne (décembre 1809); baron de l'Empire (11 juin 1810); appelé sur le champ de bataille des Arapiles au commandement de l'armée de Portugal (23 juillet 1812); commandant en chef de l'armée du Nord en Espagne (18 janvier 1813); inspecteur général d'infanterie (1ᵉʳ juin 1814); rallié à Napoléon pendant les Cent-Jours et chargé d'un commandement à Bordeaux; condamné à mort sous la deuxième Restauration (11 septembre 1816);

accompagneront le citoyen Pérignon dans son ambassade d'Espagne [1]; qu'à cet effet, le ministre de la guerre est autorisé à leur donner un congé et à leur faire payer leur traitement ordinaire, tel qu'ils le toucheraient en France [2].

Le Directoire adresse une circulaire aux ministres pour les inviter à lui faire passer une pièce quelconque de la main de chacun des employés de leurs bureaux, de toutes les classes, chefs et autres, sans exception [3].

Le secrétaire général écrit au nom du Directoire au ministre des finances, afin qu'il envoie à l'administration des postes un patriote éprouvé pour y compulser les registres où sont inscrits les abonnements des journalistes, pour le transport de leurs feuilles dans les départements. Ce ministre est invité à faire ce soir un rapport sur cet objet [4].

Le Directoire arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message pour l'inviter à fixer tous les traitements des membres des tribunaux qui ne l'ont point été par la loi du 4 brumaire dernier, les droits des expéditions des greffiers en matières civile et criminelle et les menus frais de chacun des tribunaux [5].

Le Directoire écrit au ministre de l'intérieur et le charge de faire exécuter la loi du 23 messidor [6] et les arrêtés qu'il a pris relativement à Marchena et Miranda [7].

en fuite; amnistié en 1820; membre de la Chambre des députés (26 mars 1829), où il siège parmi les 221; réélu le 12 juillet 1830; appelé au commandement de l'armée d'Afrique (fin de 1830); maréchal de France (30 juillet 1831); maintenu à la Chambre (1831-1834); chargé du commandement de l'Algérie (8 juillet 1835); rappelé après l'échec de Constantine (mars 1837); réélu député (1837-1839); mort à Cintegabelle (Haute-Garonne), le 21 avril 1842.

(1) Voir plus haut, séances des 5 et 6 frimaire.

(2) Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430). — Le ministre de la guerre avait demandé qu'ils touchassent leur traitement *en numéraire* (*Ibid.*).

(3) Minute signée Reubell. Il s'agit sans doute de quelque affaire d'espionnage ou de trahison à éclaircir (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430).

(4) Voir un peu plus loin, délibération secrète du 19 frimaire, l'arrêté relatif à la création d'un bureau de police.

(5) Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430). — Il s'agit des substituts des commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils: vice-présidents et substituts de l'accusateur public du tribunal criminel de la Seine; substituts du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel du même département; greffiers et commis greffiers des tribunaux civils, correctionnels, criminels; greffiers des juges de paix; huissiers. — Message lu au Conseil des Cinq-Cents, le 22 frimaire (*C. C.*, frim. an IV, 299-303).

(6) Loi sur l'expulsion des étrangers.

(7) Lettre signée Barras, Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430). — Voir plus haut, séances des 26 brumaire, 4, 13 et 15 frimaire.

[Le Directoire exécutif, en conséquence de l'article 4 de son arrêté du 16 de ce mois[1], relatif aux quatre administrateurs du département de la Nièvre, suspendus de leurs fonctions et remplacés provisoirement par l'arrêté du citoyen Bezout, commissaire du Gouvernement, en date du 21 brumaire dernier,

Considérant :

1° Que le citoyen Le Blanc a signé, le 13 vendémiaire dernier, comme secrétaire de l'assemblée primaire de la section de Loire de la commune de Nevers, une lettre circulaire portant invitation, au nom de la patrie et de *l'honneur*, à différents citoyens de se réunir le même jour, à 6 heures du soir et jours suivants, dans un autre local que celui de l'assemblée primaire, *pour y traiter de questions importantes;* qu'il a signé, le 6 du même mois, un arrêté de la même assemblée primaire portant que cette assemblée ne reconnaîtrait pas pour lois non seulement les décrets des 5 et 13 fructidor, mais encore celui du 1er vendémiaire, contenant la proclamation de leur acceptation par le peuple français, tant que les votes de la majorité du peuple ne seraient pas promulgués; lequel arrêté a été envoyé, d'après une de ses propres dispositions, aux autres sections de Nevers, aux 48 sections de Paris et aux autres assemblées primaires de la République;

2° Que le citoyen Bonard a assisté et coopéré à une délibération de la même section de Loire, du 23 fructidor dernier, portant invitation aux administrateurs du département et des destricts de la Nièvre de *suspendre l'exécution de la loi sur la police des cultes*, qu'il l'a même signée ;

3° Que, par une dénonciation signée d'un très grand nombre de citoyens de Nevers et datée du 5 brumaire, le citoyen Languinier est prévenu d'avoir dit, dans l'assemblée de la section du Crou, dont il était vice-président, *qu'il fallait chasser cette coquine de Convention, qui n'était composée que de voleurs et d'assassins; que si on manquait de pain dans ce moment, on ne devait s'en prendre qu'à la Convention, puisque c'était elle-même qui mettait tout en réquisition pour se faire payer en blé, savon, chandelle*, etc., propos qui excitèrent une grande fermentation dans les esprits;

4° Que le citoyen Lavesne, ci-devant aide de camp de La Fayette, est soupçonné d'émigration et accusé d'être venu à Paris, dans les premiers jours de vendémiaire, féliciter la section Le Pelletier sur son

[1] Voir plus haut, à cette date.

énergie, au nom des sections de Nevers; qu'il s'est d'ailleurs permis, au nom et en vertu d'un arrêté de l'administration du département, d'aller à la Charité-sur-Loire pour faire rétrograder la force armée qui se rendait à Nevers, d'après les ordres du commissaire du Gouvernement à Orléans, même de dire à la troupe que le commissaire Bezout, qui était à Nevers, n'avait plus de pouvoirs et qu'il lui ordonnait, au nom du département, de ne pas avancer plus loin;

5° Que chacun des quatre administrateurs ci-dessus nommés a pris part à deux arrêtés arbitraires et anarchiques, l'un du 12 brumaire, concernant les troupes que le commissaire du Gouvernement faisait venir à Nevers; l'autre du 14 du même mois, pour faire sortir de Nevers des citoyens récemment mis en liberté et qu'aucune loi n'obligeait à s'éloigner de cette commune[1];

Considérant en outre que le citoyen Gourgeon, président de cette administration, est prévenu, par la dénonciation déjà citée du 5 brumaire : 1° D'avoir, en présidant le 20 fructidor l'assemblée primaire de la section de la Barre, l'une de celles de Nevers, montré une pièce de six livres à face royale, en disant : « *Avant qu'il soit quinze jours, voilà la monnaie avec laquelle on nous payera; la Convention n'est composée que de scélérats, dont le meilleur a encore les mains dégouttantes du sang des honnêtes gens qu'elle a fait répandre* »; 2° d'être père d'émigré; 3° d'être en relation journalière et intime avec des prêtres sujets à la déportation, même de les recevoir chez lui; que d'ailleurs c'est lui qui a rédigé et qui a signé la délibération ci-dessus énoncée, qui avait pour objet la suspension de la loi sur la police des cultes; qu'enfin il a souffert au-dessus de la porte d'entrée de la section qu'il présidait et au dehors cette inscription : *Nous ne voulons ni du tiers ni du quart, mais nous voulons de ceux qu'il nous plaira;*

Considérant enfin que si, parmi les faits imputés à chacun des cinq administrateurs dont il est question, il en est qui ne sont pas encore revêtus des preuves légales dont ils sont susceptibles, il en est d'autres aussi qui sont dès ce moment prouvés de la manière la plus positive; et qu'il n'y a pas un seul de ces cinq administrateurs contre lequel il n'existe une ou plusieurs pièces décisives, ainsi qu'il résulte des détails ci-dessus;

[1] Voir plus haut, séance du 16 frimaire.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les citoyens Le Blanc, Bonard, Languinier et Lavesne, administrateurs du département de la Nièvre, suspendus de leurs fonctions par l'arrêté du citoyen Bezout, commissaire du Gouvernement, en date du 21 brumaire, sont destitués définitivement.

ART. 2. — Le citoyen Gourgeon, membre et président de la même administration, est pareillement destitué.

ART. 3. — Le Directoire exécutif nomme pour remplacer les cinq administrateurs ci-dessus désignés les citoyens *Passot* et *Gallois*, exerçant actuellement comme administrateurs provisoires, en vertu de l'arrêté du citoyen Bezout, du 21 brumaire; *Parent* l'aîné, de Clamecy; *Bernard Fenaille*, du même lieu; *Jousselin*, de la Charité, tous anciens administrateurs du département de la Nièvre.

ART. 4. — Le présent arrêté sera adressé aux administrations départementale et municipales du département de la Nièvre et le ministre de l'intérieur rendra compte au Directoire de son exécution. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430 [1].]

Le ministre de la marine propose et le Directoire arrête la réintégration des citoyens Saint-Julien et Latouche dans leur grade de contre-amiral [2].

Le service des recettes des contributions directes paraissant exiger une nouvelle organisation, relativement au nombre et à la résidence des préposés, le Directoire exécutif fait, à ce sujet, un message au Conseil des Cinq-Cents [3].

[1] Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell, Barras. — On trouve aussi dans le dossier 1430, avec d'autres pièces relatives à la même affaire, une adresse des *Patriotes de Nevers*, datée du 20 pluviôse an V et revêtue de plusieurs centaines de signatures, par laquelle lesdits patriotes expriment au Directoire leur satisfaction de voir les nouveaux administrateurs à la tête du département.

[2] Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430). — Ce SAINT-JULIEN, officier de marine, avait été compromis autrefois dans l'affaire du comte d'Albert de Rioms, qui avait provoqué un soulèvement à Toulon, en 1789, par l'interdiction de porter la cocarde tricolore (*Monit.*, III, 148, 218). — LATOUCHE-TRÉVILLE (Louis-René-Madeleine LE VASSOR DE), né à Rochefort, le 3 juin 1745; garde-marine à 12 ans; se distingua pendant la guerre d'Amérique (1778-1780); prit part à la rédaction du *Code maritime* de 1786; devint chancelier du duc d'Orléans (1787); fut député de la noblesse de Montargis aux États généraux et se rallia au parti de la Révolution (1789); contre-amiral en 1792, fut destitué et incarcéré en 1793; remis en liberté après le 9 thermidor; réintégré dans son grade le 10 décembre 1795; commanda plus tard avec succès l'escadre de Brest (1801), puis celle de Saint-Domingue (1801-1803), fut nommé vice-amiral et mourut à Toulon, le 20 août 1804.

[3] Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF, 334, dossier 1430). — Message lu au

Le ministre de l'intérieur rend compte des besoins actuels et futurs de l'Institut national des sourds-muets. Le Directoire arrête, à ce sujet, un message au Conseil des Cinq-Cents [1].

Le Directoire écrit au citoyen Bussac [2], ingénieur-géographe à Vaugirard, pour le remercier de l'envoi d'un ouvrage sur les moyens de conserver et améliorer les forêts.

Après avoir pris tous les renseignements sur le choix fait par les administrateurs du département du Rhône, des citoyens Bouquerot, Verd et Rousseau, pour composer le Bureau central de Lyon, le Directoire arrête que ce choix n'est pas confirmé [3].

Le ministre des relations extérieures propose de nouvelles instructions pour le citoyen Lallemand, agent de la République française à Venise. Le Directoire les approuve [4].

Conseil le 20 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 272-275). Le Directoire fait observer que la suppression récente des receveurs de district serait préjudiciable aux populations et à l'État si l'on ne plaçait aux anciens chefs-lieux de district des préposés du receveur départemental, nommés par lui et servant sous sa responsabilité, préposés auxquels seraient alloués les trois quarts de la remise actuelle, le dernier quart revenant au directeur départemental.

[1] Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 1430). — Message lu au Conseil le 22 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 294-296). Le Directoire représente que les 500 livres allouées pour l'entretien de chaque élève sont insuffisantes, par suite du renchérissement des denrées, d'où est résulté un déficit qui, pour le mois de vendémiaire dernier, s'élève à 6,265 livres; en outre, une somme de 4,590 livres est nécessaire pour l'achat de comestibles. — On trouve au dossier 1430 une note signée *Sicard, Chef de l'Institution* et *Mitoyen, économe*, où il est dit : «Si cette signature, sollicitée depuis plus d'un mois, n'est donnée aujourd'hui, l'Institution des sourds-muets ne peut subsister demain, l'économe étant en avance de 40,000 livres et ne trouvant en ce moment de crédit auprès des fournisseurs...»

[2] Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430). — Ce Bussac adresse plus tard (le 26 vendémiaire an V) un mémoire au Conseil des Cinq-Cents sur les moyens de conserver et d'améliorer les forêts nationales (*C. C.*, vendémiaire an V, 547).

[3] Le représentant du peuple Vitet, consulté par le Directoire, répond (19 frimaire) que les trois élus «ne sont point des hommes propres à remplir les fonctions. L'un fut président de la .... départementale pendant le siège, le second a évidemment encouragé les assassinats, le troisième a été commandant de bataillon pendant le siège...». Vitet propose «d'insinuer au département» de nommer «Gaillard, marchand drapier, Maret, marchand de bas et Roman, négociant, citoyens éclairés, justes, fermes et qui ont la confiance de tous les citoyens vertueux.» — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1430. — On trouve aussi dans ce dossier: 1° une note de Vitet dénonçant le lieutenant de gendarmerie Thresette, de Lyon, comme «un royaliste effréné, fourbe, adroit et capable de tout pour favoriser les assassinats» et qui «vient encore de soutenir par son hypocrisie raffinée les troubles qui sont arrivés aux deux spectacles»; 2° un arrêté directorial du 19 frimaire, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (non mentionné au procès-verbal de la séance) et destituant cet officier.

[4] Ni ces instructions ni l'arrêté qui les approuve ne se trouvent dans le dossier 1430 (AF III, 334), qui correspond à la séance

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 19 FRIMAIRE AN IV[1]

10 DÉCEMBRE 1795.

LXXXII

Le Directoire exécutif, voulant multiplier les moyens d'assurer la police de Paris,

Arrête les points et articles suivants :

Il sera formé à Paris un bureau particulier de surveillance[2].

Il sera composé d'un chef, d'un secrétaire et de six observateurs.

Ce bureau se tiendra chez le citoyen Le Blanc, qui en est nommé chef.

du 19 frimaire. — Lallemand avait été accrédité auprès de la République de Venise, par le Comité de salut public, le 17 septembre 1794 (première sans-culottide an vi) [*Monit.*, xxii, 685]. Il allait y remplacer Noël, ministre plénipotentiaire qui n'avait pas été reconnu par le gouvernement vénitien. Il fut reçu par le Sénat et reconnu en décembre 1794 [*Ibid.*, xxiii, 89]. Le 14 mars 1795, il informe le Comité de salut public que le Sénat de Venise a désigné (le 7 mars), comme successeur de Pisoni, Alvise Guerini pour résider près de la République française *en qualité de noble* (titre substitué à celui d'ambassadeur) et non *de citadin* (simple résident).

Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, le Directoire en prit, dans sa séance du 19 frimaire, un certain nombre d'autres portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements. Ces arrêtés, avec les documents y relatifs, remplissent dans le carton AF iii, 334, le dossier 1481 (Seine-Inférieure, 28 pièces).

[1] Arch. nat., AF iii*, 20, p. 10 et AF iii, 334, dossier 1480.

[2] N'y aurait-il pas quelque rapport entre cette création et la proposition de Thuriot (l'ancien conventionnel), dont La Revellière-Lépeaux parle en ces termes dans ses *Mémoires* (I, 360-361) : «... Thuriot, l'un des plus dangereux scélérats du parti orléaniste, eut l'audace de nous faire proposer par Barras de le mettre à la tête de la police de Paris, pour y surveiller, disait-il, les contre-révolutionnaires. Il demandait des appointements considérables et des fonds à sa disposition, pour solder quarante mille soi-disant patriotes, qui l'aideraient dans ses pénibles fonctions. Une pareille proposition eut le sort qu'elle méritait : elle fut rejetée aussitôt qu'elle fut faite. Cependant elle prouve que, même dans notre intérieur, nous étions environnés de gens propres à inspirer l'effroi...». — Quant au *Le Blanc* à qui le Directoire confia la direction de son bureau de police, il doit probablement être identifié avec «un nommé Leblanc, jadis employé à la police», signalé avec Botot, secrétaire de Barras, dans un rapport adressé au Bureau central de Paris le 9 nivôse an iv (28 décembre 1795) comme un candidat possible au ministère de la police (qui allait être créé). On voit par cette pièce que, «quoique plus instruit, (*il*) a moins de partisans, étant désigné pour avoir gagné le bien qu'il possède à soutenir des maisons de jeux et comme aimant un peu trop le vin.» Un peu plus tard, il est vrai (11 nivôse-1er janvier), un autre rapport s'exprime en ces termes au sujet de ce personnage : «... On désignait avec éloge le citoyen Leblanc, qui, dans l'opinion publique, paraît réunir la majorité des suffrages, ainsi que le représentant Mathieu...» (Aulard, *Paris*..., II, 585,599).

Il est autorisé à choisir ses secrétaires et agents.

Ce bureau surveillera tous les lieux publics; il observera l'esprit qui y règne; il s'efforcera de découvrir les complots des conspirateurs et des malveillants; il dénoncera tous les abus et toutes les malversations en tout genre qu'il apercevra. Il fera toutes les informations et toutes les recherches qu'il jugera utiles à la chose publique.

Ce bureau correspondra directement avec le Directoire.

Il sera mis à la disposition du citoyen Le Blanc une somme de cinquante mille livres, dont il rendra compte au Directoire[1].

Le ministre de la marine transmet au Directoire un mémoire qui lui a été envoyé par les agents des vivres, afin d'avoir son avis sur la nomination des préposés des vivres de la marine à Toulon. Le Directoire a approuvé que le citoyen Charbonnier fils[2] fût placé en second sous le citoyen Durand, directeur des vivres.

LXXXIII

Le Directoire exécutif arrête que le ministre de l'intérieur tiendra à la disposition du citoyen Le Blanc une somme de cinquante mille livres à prendre sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires[3].

SÉANCE DU 20 FRIMAIRE AN IV[4]

11 DÉCEMBRE 1795.

L'expédition de la loi concernant l'emprunt de 600 millions, apportée hier par un messager d'État, avait été renvoyée aux rédacteurs des procès-verbaux avec une lettre portant avis de l'omission de la date.

[1] Arrêté signé Barras, Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux.

[2] Ex-député à la Convention, qui, ayant été précédemment commis dans les bureaux des vivres de la marine à Toulon, avait déjà (en ventôse an III) sollicité la direction au moment où Durand allait en prendre possession. — Rapport au ministre de la marine et arrêté directorial du 20 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432). — L'agence des vivres de la marine, placée au ministère de ce nom dans les attributions du *Bureau des approvisionnements*, se composait de quatre agents : Desloges père, Cornuau, Douesnel fils et Duparcq.

[Ce dernier ne serait-il pas le même que *Duparc*, ex-directeur des vivres de la marine, qui faisait partie des 94 nantais acquittés le 28 fructidor an II-14 septembre 1794 par le tribunal révolutionnaire (*Monit.*, XXI, 760)?]

[3] Arrêté signé Barras, Carnot, Reubell.

[4] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 62-63.

L'expédition est rapportée portant la date du 19 du présent mois. Le Directoire ordonne que ladite loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, de suite au ministre de la justice avec l'arrêté portant l'ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire envoie un message [1] au Conseil des Cinq-Cents où il expose les difficultés qu'il trouve à mettre en activité la nouvelle organisation maritime, pour l'époque du 1er nivôse, indiquée par la loi du 3 brumaire; en conséquence il propose de suspendre, quant à présent, l'effet de cette loi.

Le ministre de la marine fait aussi un rapport relatif aux jeunes gens de la première réquisition, qui se trouvaient dans le cas de lui être utiles au service des forges, usines et établissements employés pour le département qui lui est confié; il demande à être autorisé à choisir ceux qui lui seront absolument utiles pour ce service.

Le Directoire accorde l'autorisation requise sous la condition expresse de présenter au Directoire l'état nominatif des jeunes gens de la réquisition qui seront indispensables aux usines [2].

[Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, des procédures faites contre Camille Babeuf [3], pour

[1] Arrêté du 20 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432). Message lu au Conseil des Cinq-Cents le 22 frimaire (C. C., frimaire an IV, 292-293). — Voir plus haut p. 103 (Séance du 11 frimaire) le message par lequel le Directoire avait proposé d'importants changements aux lois des 2 et 3 brumaire an IV sur l'organisation de la marine. Le Conseil des Cinq-Cents avait nommé une Commission pour étudier la question. — Le présent message a pour but de lui représenter que, les lois précitées l'obligeant à réorganiser le personnel de la marine dans un délai très court (1er nivôse pour le haut état-major, 1er messidor pour les officiers subalternes) et les mesures qu'il a demandées et qui ne sont pas encore prises devant forcément modifier cette réorganisation, il y a urgence d'aviser. — Voir plus loin, séance du 23 frimaire.

[2] Arrêté de 20 frimaire an IV signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432). — Voir dans le même dossier le rapport du ministre de la marine. — L'article 5 de loi du 4 frimaire an IV-25 novembre 1795 [voir plus haut, séance du 4 frimaire] portait que toute réquisition particulière était abolie et qu'il ne pourrait plus en être délivré, sauf au Directoire exécutif à employer les militaires pour objets indispensables d'utilité publique.

[3] Babeuf (François-Noël, *dit* Camille, *dit* Gracchus), né à Saint-Quentin le 23 novembre 1760. Après le jugement du tribunal de l'Aisne dont il est fait mention dans cet arrêté, il avait fondé le 3 septembre 1794 le *Journal de la liberté de la presse*, transformé bientôt (5 octobre 1794) en le *Tribun du peuple*, où ses doctrines communistes et égalitaires se donnaient déjà libre cours. Dénoncé par Tallien pour ses violentes attaques contre la Convention (29 janvier 1795), il avait été mis en prison et n'en était sorti qu'après le 13 vendémiaire. Il avait alors repris la rédaction de

raison d'un faux par lui commis dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur du district de Montdidier, et en réparation duquel il a été condamné, par contumace, à vingt années de fers, par un jugement du tribunal criminel du département de la Somme, du 23 août 1793, annulé, pour défaut de forme, par un jugement du tribunal de cassation, qui a renvoyé le fond du procès devant le tribunal criminel du département de l'Aisne;

Considérant que le tribunal du département de l'Aisne a manifestement excédé ses pouvoirs par son jugement du 30 messidor de l'an II, en ce que, contre le texte précis de la loi, il a accordé la liberté provisoire à Camille Babeuf, prévenu d'un crime qui, par sa nature, emporte peine afflictive et infamante;

Considérant que, d'ailleurs, dans l'état actuel de la législation, ce tribunal ne peut plus connaître immédiatement, et sans déclaration préalable d'un jury d'accusation, du crime imputé à Camille Babeuf;

Arrête que le ministre de la justice est chargé de dénoncer au commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation l'état où se trouvent les procédures dont il s'agit, afin que, sur les réquisitions de ce commissaire, le tribunal de cassation puisse les renvoyer devant un directeur de jury d'accusation, à qui la connaissance en sera attribuée conformément à la loi. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432. — *Rédacteur*, 29 frim. an IV.]

Le Directoire voulant se faire rendre compte de l'état du citoyen Le Roy, officier de la légion de police, traité plusieurs fois, infructueusement d'une maladie vénérienne, prend un arrêté qui charge le Conseil de Santé de s'assurer de l'état de ce citoyen[1].

son journal, qui était devenu plus agressif que jamais. C'est alors que le Directoire s'était avisé de faire renaître son procès de faux. L'arrêté du 20 frimaire ayant été publié par le *Moniteur*, Babeuf adressa peu après (30 frimaire-21 décembre) à ce journal une lettre par laquelle il le dénonçait comme «une misérable chicane d'avocats et «une escobarderie». D'après lui, le procès en faux était clos depuis longtemps; le tribunal de cassation avait cassé sa condamnation non seulement pour défaut de forme, mais pour défaut d'équité, à la requête de Merlin, avant le 9 thermidor, et l'affaire était terminée non seulement au tribunal de l'Aisne, mais à la commission des administrations civiles, police et tribunaux. Merlin la faisait maintenant renaître parce que lui, Babeuf, n'avait pas voulu sacrifier le devoir à la reconnaissance et s'était permis comme journaliste de l'attaquer dans sa conduite politique, etc. etc. (*Monit.*, XXVII, 10-11). — Sur la suite donnée à cette affaire, voir plus loin (séance du 11 nivôse).

[1] Arrêté du 20 frimaire an IV, signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432). — On trouve dans Aulard (*Paris...*) trois *Le Roy*,

On présente au Directoire un état de frais faits par le citoyen Leclercq Saint-Aubin, dans sa mission à Orléans, état montant à la somme de dix mille quatre-vingt-deux livres. Le ministre de l'intérieur est chargé de payer cette somme[1].

Le Directoire donne des ordres pour faire passer trois mille hommes de l'armée de l'intérieur à celle de Cherbourg[2].

Le citoyen Hédouville[3], chef de l'état-major général de l'armée des Côtes de Cherbourg, est nommé général en chef de l'armée des Côtes de Brest.

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Garat, homme de lettres, est nommé membre de l'Institut national dans la deuxième classe, section de l'analyse des sensations et des idées, à la place du citoyen Lévesque (de Pouilly), décédé avant sa nomination; charge le Directoire exécutif

se rattachant à la police: 1° Le Roy, membre de la Commission de police administrative; 2° *Le Roy* aîné, inspecteur de police; 3° *Le Roy* jeune, inspecteur de police. Le premier est simplement mentionné (I, vii) comme ayant été nommé membre de la Commission le 30 germinal an III-19 avril 1795. — Les deux autres le sont fréquemment (t. II surtout, jusqu'en fructidor-septembre) comme ayant fait des rapports de police sur les bruits de Paris. — Le *Conseil de Santé* (établi rue de Lille) avait été institué, sous le nom de *Commission de Santé* par la loi du 3-16 ventôse an II (21 février-6 mars 1794) sur le *Service de Santé des armées et des hôpitaux militaires*.

Ses fonctions étaient «d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au Conseil exécutif; de juger de la qualité des médicaments et des aliments; d'analyser les nouveaux remèdes; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger toutes les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées».

[1] Arrêté du 20 frimaire an IV signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432). Leclercq-Saint-Aubin avait été envoyé à Orléans par la *Commission des Cinq* (que la Convention avait instituée après le 13 vendémiaire).

[2] Arrêté du 20 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432).

[3] HÉDOUVILLE (Gabriel-Marie-Théodore DE) né à Laon le 27 juillet 1755; page de la reine Marie Leczinska dans son enfance, puis sous-lieutenant au régiment de Languedoc (1773); lieutenant en 1788; adjudant-général (12 juin 1792); colonel à Valmy; général de brigade et chef d'état-major de l'armée de la Moselle (8 mars 1793); sert ensuite à l'armée du Nord; est traduit au tribunal révolutionnaire, après la bataille d'Hondschoote et acquitté (5 janvier 1794); chef d'état-major de l'armée des Côtes de Cherbourg sous Aubert-Dubayet et général de division; commandant de l'armée des Côtes de Brest (11 décembre 1795); chef d'état-major de l'armée de l'Ouest sous Hoche, prend part à la pacification de la Vendée; agent particulier du Directoire à Saint-Domingue (1797); repart pour la France (octobre 1798); commandant des forces du l'Ouest (septembre 1799), pacifie de nouveau la Vendée (1800). Ministre plénipotentiaire en Russie de 1801 à 1804; sénateur (1805); aide de camp du roi Jérôme (1807); comte de l'Empire (3 juin 1808); pourvu de la sénatorerie de Rome (1810); rallié aux Bourbons, pair de France (4 juin 1814); mort à Brétigny (Seine-et-Oise) le 30 mars 1825.

le ministre de l'intérieur de faire notifier le présent arrêté au citoyen Garat. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432[1].]

[Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Colin d'Harleville, homme de lettres, est nommé membre de l'Institut national dans la troisième classe, section de la grammaire à la place du citoyen Garat, qui a donné sa démission de membre de cette même section avant l'installation de l'Institut national; charge le Directoire exécutif le ministre de l'intérieur de faire notifier le présent arrêté au citoyen Colin d'Harleville. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432[2].]

Le ministre des finances propose, en attendant que le Corps législatif ait prononcé sur le message d'hier, relatif au traitement des commissaires de la comptabilité[3], de leur faire payer par forme d'acompte jusqu'à concurrence de ce qui est accordé aux employés de la plus forte classe par l'arrêté du Directoire du 17 de ce mois[4] : cette proposition est adoptée.

Le Directoire sur la proposition du ministre de la guerre, accorde au général Krieg[5] le remboursement d'une somme de six mille six cent trente-neuf livres pour sa nourriture et celle de ses aides de camp depuis le 23 fructidor jusqu'au 26 vendémiaire.

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le ministre de la guerre présentera au Directoire dans le délai de quatre jours le tableau général des généraux de division et de brigade et adjudants généraux des trois armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg, avec des notes sur chacun des officiers.

Le ministre présentera dans le même délai un rapport au Directoire sur les réformes qu'il serait utile de faire parmi ces officiers et surtout ceux de l'armée des Côtes de Brest, contre lesquels il est parvenu plusieurs plaintes générales au Directoire.

[1] Minute (de la main de La Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur, Carnot). — Sur Garat, voir plus haut, délibération secrète du 18 brumaire et séances du 3 et du 8 frimaire.

[2] Minute (de la main de La Revellière-Lépeaux) signée Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot.

[3] Voir plus haut, séance du 19 frimaire.

[4] C'est-à-dire 12,000 livres par mois (Voir plus haut, séance du 17 frimaire). — Arrêté du 20 frimaire an IV signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432).

[5] De l'armée de l'intérieur. — Arrêté du 20 frimaire an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432).

L'attention du ministre se dirigera principalement sur leur moralité et leurs talents militaires. — Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432 [1].]

Le Directoire écrit ensuite deux lettres concernant le service militaire :

La première au ministre de la guerre [2].

La deuxième au général Jourdan [3].

[Le Directoire exécutif, informé que la Bourse de Paris est devenue un repaire de brigands et de conspirateurs [4] qui se sont coalisés pour faire rehausser le prix de l'or, qui prenait une tendance vers la baisse; que le but de leurs efforts est de faire augmenter le prix des denrées

[1] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell.

[2] Le Directoire demande au ministre un travail sur la défense des côtes. Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432).

[3] Voir cette lettre plus loin, à l'appendice.

[4] La Bourse de Paris avait eu pour siège l'hôtel de Soissons, depuis 1720 jusqu'au 17 juin 1793, époque où elle avait été fermée par décret de la Convention. Depuis, cette assemblée par décret du 6 floréal an III-25 avril 1795, en avait autorisé la réouverture au Louvre.

La hausse effrénée du louis d'or pendant les semaines qui précédèrent cet arrêté donne une idée des manœuvres dont la Bourse de Paris était alors le théâtre. Le 1er frimaire, le louis vaut en assignats 3,590 livres. Le 15 frimaire il est monté à 4,880; il est le 16 à 4,939; le 17 à 5,000; le 18 à 5,100, le 19 à 4,900. L'assignat ne représente donc plus que moins du deux-centième de sa valeur nominale en numéraire (*Monit.*, XXVI). — Les rapports de police adressés à cette époque soit au Bureau central, soit au ministre de l'intérieur justifient les expressions violentes employées à l'égard des agioteurs dans le procès-verbal du 20 frimaire et expriment chaque jour le désir du public de voir fermer la Bourse. Citons au hasard : Le 15 frimaire : «... L'agioteur, annonce effrontément la dissolution du gouvernement, et qu'avant un mois le louis doit être à 10,000 livres... On désire la fermeture de la Bourse. Il n'en résulte, dit-on, aucun avantage pour le commerce, puisqu'il n'y en a plus, et si ce lieu de perdition et de misère n'existait plus, le marchand ou plutôt le vendeur de toute espèce ne prendrait plus pour règle de son produit une base aussi abominable que celle qu'il trouve dans la fixation de l'or au gré de la cupidité des gens de la Bourse.». Le 16 : «...Quel remède à ce désordre? Les honnêtes gens n'en voient qu'un : fermer la Bourse... La Bourse ne peut que stabiliser l'agiotage. Fermez-donc la Bourse et ne la rouvrez que lorsque le commerce renaîtra.» — Le 17 : «... Pour peu que le gouvernement se montre ferme et sévère, le royalisme sera aisément terrassé, le commerce reprendra sa splendeur..., l'agiotage sera réprimé... Le bruit qui courait hier parmi eux que la Bourse serait fermée aujourd'hui les a extrêmement inquiétés... Belle occasion pour les saisir dans ce moment de terreur... Tout le monde convient qu'il faut un moyen prompt et violent pour tirer nos finances de l'abîme..., mais on voudrait qu'il atteignît tous les hommes qui fréquentent la Bourse et ces commerçants ambulants qui ne parlent que de millions...». — Le 18 : «...Le centre de l'agiotage étant la Bourse, l'on paraît désirer généralement la clôture de ce repaire de brigands et d'affameurs du peuple; déjà hier le bruit courait que la Bourse était fermée, et tout le monde, excepté les agioteurs, y applaudissait unanimement...». — Le 20 : «... On désire toujours la fermeture de la Bourse; on ne cesse de la demander; le peuple menace de s'y porter pour disperser les agioteurs...» (Aulard, *Paris*..., II, 470, 471, 480, 483, 496). — L'arrêté de fermeture que le Directoire prit le 20 frimaire ne fut, on le verra plus loin, publié et exécuté que le 23. —

et marchandises, d'entraver toutes les mesures du gouvernement, de faire manquer tous les services et d'affamer le peuple, ce qui est une suite de la conspiration tramée pour renverser la République; arrête, en conséquence de l'article 145 de la Constitution : que les nommés La Sabouardière, Troupenas, Lacoste, Delpech et tous autres qu'on rencontrera à la Bourse cherchant à avilir la monnaie nationale et à faire rehausser le prix de l'or seront mis en état d'arrestation; que les scellés seront mis sur leurs effets, or, argent, tant monnayé que non monnayé, assignats et papiers; qu'il en sera fait description et distraction de ceux des papiers et effets qui paraîtraient suspects : de tout quoi il sera dressé procès-verbal; que les prévenus mis en état d'arrestation seront renvoyés par devant l'officier de police, avec leurs papiers et effets suspects, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra; arrête en outre qu'au moment que, par l'effet des manœuvres mentionnées, le prix de l'or rehaussera à la Bourse, elle sera provisoirement fermée; charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., A F III, 334, dossier 1432 [1].]

Quant à Lassabouardière et consorts, c'étaient des spéculateurs qui, après s'être engagés à livrer au gouvernement une certaine quantité de farine pour l'approvisionnement de Paris, ne s'étaient pas exécutés. Un arrêté ordonnant leur mise en prison fut pris à part contre eux, par délibération secrète, le même jour, 23 frimaire (Voir à cette date).

[1] Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras.

A signaler, à la suite des arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, un arrêté daté du 20 frimaire, 9 heures du soir, ainsi conçu : «Le Directoire exécutif au ministre des finances. — Au reçu des présentes, vous vous rendrez au Directoire pour un objet des plus importants. — *Signé* Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux.» Et l'accusé de réception du ministre, daté du 29 frimaire, 10 heures et demie du soir (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432).

A signaler aussi un autre arrêté daté aussi du 20 frimaire, 9 heures du soir et aussi conçu : «Le Directoire exécutif au ministre de l'Intérieur. — Citoyen, au reçu des présentes, vous vous rendrez au Directoire. Il s'agit de déjouer la trame la plus perfide. — *Signé* Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux», et l'accusé de réception du ministre (à 10 heures du soir) [Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432].

Enfin un troisième arrêté du 20 frimaire, 9 heures du soir, rédigé en ces termes : «Le Directoire exécutif au ministre de la guerre. — Au reçu des présentes, vous ferez chercher partout les citoyens Reignier, directeurs des subsistances militaires de l'agence division (*sic*), et Hébert, agent chef des vivres près l'armée de l'intérieur, et vous les amènerez au Directoire. Il s'agit de déjouer la trame la plus perfide. *Signé* Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux.»

On trouve encore dans le dossier 1432, un arrêté non mentionné au procès-verbal, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, qui met en réquisition particulière pour diriger et suivre à Compiègne l'exploitation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris le citoyen Poulain, marchand de bois, qui aurait été appelé au service militaire.

Il fut pris aussi par le Directoire, dans la séance du 20 frimaire, un grand nombre d'arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départe-

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF JOURDAN, COMMANDANT L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le Directoire a reçu, citoyen général, vos lettres du et du 12 frimaire. Déjà, par celle qu'il vous a écrite le 12 au soir, il a répondu à la demande que vous lui faites des nouvelles instructions dont la prise de Manheim nécessitait l'envoi.

Il a appris avec une vive satisfaction vos succès à Kreutznach et l'occupation par l'armée de Sambre-et-Meuse des hauteurs qui bordent la rive gauche de la Nahe. Il est inutile, citoyen général, de vous recommander de nouveau de chercher à les conserver; leur position est favorable, la rivière les protège et elles doivent être considérées comme un point de défensive dont il serait très difficile aux ennemis de vous déloger.

Ainsi donc la gauche de la partie de l'armée que vous commandez sur la Nahe, de même que son centre, se trouveront naturellement retranchés, et cette situation vous permet de porter quelques renforts sur la droite, que commande le général Marceau, et dont les mouvements méritent toute votre sollicitude.

N'hésitez pas, citoyen général, à la renforcer, rendez-la maîtresse de saisir l'offensive avec avantage et que surtout cette partie d'armée ne cesse pas un instant de croire qu'elle doit attaquer et même livrer bataille. Si cette idée l'abandonnait, elle tomberait nécessairement dans un relâchement qui ne pourrait qu'être infiniment préjudiciable.

Votre dernier mouvement sur la Nahe éloigne l'idée que l'ennemi veuille prendre ses quartiers d'hiver sur la rive gauche du Rhin. Vous chercherez à saisir le moment de sa retraite pour l'assaillir et le culbuter. Pour rendre ce mouvement possible, pour le préparer avec avantage, vous tiendrez toujours les Autrichiens dans un état d'incertitude et de crainte de vos marches qui ne peut que les fatiguer extrêmement et introduire le dégoût et la désertion parmi eux. Vous y parviendrez, soit par de légers mouvements faits par votre droite, vers la Sarre et la Moselle, et dont le but serait d'attirer l'ennemi entre l'armée que vous commandez et celle de Rhin-et-Moselle, afin de tomber sur lui avec impétuosité et couper brusquement ses communications avec Mayence, soit en faisant tâter sa gauche par des têtes de colonnes imposantes pour l'obliger à abandonner les environs de Lautreck et même Kayserslautern.

Votre principal but toutefois est de retenir l'ennemi loin de l'armée de Rhin-et-Moselle et de vous maintenir sur le flanc des Autrichiens. Il le sentira peut-être assez pour chercher à vous engager à livrer bataille. Mais vous éviterez de courir une chance hasardeuse. Le Directoire vous le répète, la perte d'une bataille compromettrait la Hollande et la Belgique et il deviendrait difficile d'en calculer les suites funestes.

ments. Ces arrêtés, avec les documents y relatifs, remplissent, dans le carton A F III, 334, les sept dossiers suivants : 1433 et 1434 (Calvados, 67 et 55 pièces); 1435 (Basses-Pyrénées, 92 pièces); 1436 (Pyrénées-Orientales, 74 pièces); 1437 (Deux-Sèvres, 70 pièces); 1438 et 1439 (Vaucluse, 43 et 73 pièces).

En interdisant une action générale décisive au corps que vous commandez sur la Nahe, le Directoire ne demande pas, citoyen général, que vous restiez dans un état de défensive inactive. Il croit au contraire que, dès ce moment, la division de Marceau peut tenter quelque chose, si l'ennemi, assez circonspect pour ne pas se jeter dans la trouée qui existe entre les deux armées, s'obstine à rester dans sa position actuelle. Secondée par de fausses attaques faites par la gauche et le centre vers Bingen et Planick, votre droite puissamment renforcée pourrait même chercher à envelopper la gauche de l'ennemi, ou, par un mouvement audacieux, l'obliger à une retraite précipitée et difficile.

C'est à vous, citoyen général, à méditer sur la possibilité d'exécuter ce mouvement. Le Directoire vous y invite, mais il vous recommande avant tout de préserver votre droite des entreprises de l'ennemi et de chercher à le prévenir et à faire avorter d'avance tous les plans d'attaque qu'il aurait pu former contre elle.

Le Directoire doit vous rappeler encore ce qu'il vous a dit dans sa lettre du 12 relativement à la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse qui est dans les environs de Dusseldorf. Il continue à croire qu'une marche sur la Sieg et ensuite sur la Lahn et enfin un succès marquant sur la rive droite du Rhin contribuerait fortement à faire évacuer la rive gauche qu'occupe l'ennemi et relèverait tous les courages.

Veillez, citoyen général, au rétablissement de la discipline et dénoncez au Directoire les agents infidèles qui, oubliant ce qu'ils doivent à la patrie, ne cessent de compromettre le service de l'armée et sont les principaux auteurs des maux et des privations qu'elle éprouve. Veillez aussi à la réparation des routes et à vos communications sur la Moselle.

Le Directoire finit en vous félicitant et la brave armée que vous commandez sur vos succès à Kreutznach et sur la Nahe.

Signé : CARNOT, REUBELL, REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 20 FRIMAIRE AN IV [2]

11 DÉCEMBRE 1795.

LXXXIV

Treize pièces trouvées à bord d'un paquebot anglais contenant la correspondance de Monsieur et de d'Artois, auxquelles sont jointes les analyses [3].

(1) Arch. nat., AF III, 334, dossier 1432.

(2) Arch. nat., AF III*, 20, p. 11.

(3) «Ces pièces (lit-on dans le registre des délibérations secrètes en regard de cette succincte mention) sont placées au carton des correspondances interceptées.» — Il est question de ces mêmes pièces au numéro CCCCV du registre.

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF [1].

Ce paquet contient :

1° Une lettre de Louis-Stanislas-Xavier au duc d'Harcourt (Vérone, 3 janvier 1795);

2° Autre, *id.*;

3° Autre, *id.*;

4° Autre, *id.*, à Monsieur Pitt;

5° Autre, *id.*, à Mylord Granville;

6° Autre, *id.*, à Monsieur Windhana;

7° Autre, *id.*, à Monsieur Flenti, chargé des affaires du roi de Sardaigne;

7° *bis*. Du comte d'Artois à l'archevêque de Narbonne;

8° Autre, *id.* au comte de Montboissier;

9° Un passeport pour le comte de Damas de Louis-Stanislas-Xavier;

10°, 11°, 12° Trois états des dettes des princes;

13° Capitulation de Choiseul pour la levée d'un corps de hussards.

Ces pièces ont été trouvées à bord du paquebot anglais la *Princesse royale* allant de Hambourg à Londres et pris le 24 ventôse an IIIe (14 mars 1795) par la frégate de la République *la Fraternité*, capitaine Alleme.

Il existe encore dans une armoire de la section de la marine du Comité de salut public une grande quantité de lettres d'émigrés trouvées à bord de ce même paquebot.

Certifié véritable ce 6 frimaire an IVe.

(Signé) DARBAULT, ex-chef de la section de la marine [2].

[1] Cette note est jointe au registre des délibérations secrètes, en regard du n° CCCCV et porte en haut de la page (à gauche) cette mention : numéro 84 du registre secret.

[2] En regard de la signature on lit cette note : Remis à M. le Comte de Pradel le 23 octobre 1816 avec les pièces mentionnées au registre sous le n° 405.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE AN IV[1]

12 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire informé que Miranda et Marchena[2] paraissent encore dans Paris écrit au ministre de l'intérieur, en le chargeant de prendre les mesures les plus promptes pour faire déporter ces deux individus[3].

On accorde 500 livres de secours à la veuve du citoyen Sylvain-François Jonquoy[4].

Le Directoire adresse trois messages au Conseil des Cinq-Cents :

Le premier tendant à faire fixer le prix du timbre au taux de 1791, payable, soit en numéraire, soit en assignats, à raisonde cent capitaux pour un[5];

Le deuxième tendant à faire payer le droit d'enregistrement sur le taux de 1790, aussi en numéraire ou en assignats à raison de cent capitaux pour un[6];

Le troisième est relatif aux droits d'entrée et de sortie[7]. On propose aussi de le faire payer en numéraire ou en assignats au cours de cent capitaux pour un sur le pied de 1790.

[Le Directoire exécutif invite l'Institut national à examiner l'ouvrage anglais de Churchman, citoyen des États-Unis, dans lequel l'auteur prétend avoir résolu le problème de la détermination des longitudes en mer[8] et

[1] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 64.

[2] Voir plus haut, séances des 4 et 15 frimaire, en ce qui concerne Miranda et Marchena.

[3] Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440).

[4] Tué le 13 vendémiaire en défendant la Convention. — Arrêté du 21 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440).

[5] Arrêté du 19 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1440). — Message lu au Conseil le 22 frimaire. (C. C., frimaire an IV, p. 295-296). — Le Directoire fait observer que, vu la dépréciation des assignats, le papier timbré est arrivé à coûter moins cher aux particuliers que le papier libre et qu'il coûte plus à l'État qu'il ne lui rapporte.

[6] Arrêté du 21 frimaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440). — Message lu au Conseil le 22 frimaire. (C. C., frimaire an IV, 290-291). — Le Directoire représente que le produit de l'enregistrement est tombé à rien par la dépréciation des assignats.

[7] Arrêté du 21 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440). — Message lu au Conseil le 22 frimaire (C. C., frimaire an IV, 304-305). Nécessité de relever immédiatement le revenu des douanes, comme celui de l'enregistrement et du timbre, en attendant la réalisation de l'emprunt forcé.

[8] Au moyen de la *théorie de la déclinaison de l'aiguille aimantée* (Lettre de Lanthenas au Directoire, du 19 frimaire. — AF III, 335 dossier 1440). — Voir aussi une lettre de Churchmann au Directoire (*ibid.*).

à lui donner son avis sur l'utilité dont pourrait être pour les progrès de la navigation la traduction de cet ouvrage en français; charge le Directoire exécutif le ministre de l'intérieur de transmettre le présent arrêté à l'Institut national. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440 [1].]

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Directoire autorise ce ministre à ouvrir un concours public, à Paris pour l'admission des élèves de l'école de Santé en remplacement des élèves décédés, démissionnaires, etc. [2].

On accorde un nouveau secours de 500 livres à la citoyenne Coriolis [3].

Le Directoire écrit ensuite quatre lettres concernant le service militaire;

La première au général en chef de l'armée de Cherbourg [4]:

La deuxième au commandant de la place de Caen [5].

La troisième au général Bonnaud [6];

La quatrième au citoyen Postel [7].

[Le Directoire exécutif arrête que les citoyens ci-après nommés seront employés par les commissaires du gouvernement comme membres des tribunaux civils ou criminels des départements réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier [8]:

(1) Minute (de La Revellière-Lépeaux) signée Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell.

(2) Arrêté du 21 frimaire an IV, signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440). — La loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794), votée sur le rapport de Fourcroy, avait institué trois *écoles de Santé* «destinées a former des officiers de santé pour le service des hôpitaux et spécialement des hôpitaux militaires et de marine». Ces trois écoles, établies à Paris, Montpellier et Strasbourg et pourvues respectivement de 12, 8 et 6 professeurs, avec autant d'adjoints, devaient recevoir : la première, 300 élèves; la deuxième, 150; la troisième, 100; choisis, à raison d'un par district, par les officiers de Santé que la Commission de santé chargerait de les examiner. La durée des études était en principe de trois ans, mais pouvait être abrégée pour les jeunes gens qui seraient reconnus plus tôt aptes à la pratique de leur art. — Les élèves recevaient un traitement égal à celui des élèves de l'École centrale des travaux publics (ou polytechnique). Les trois écoles avaient été ouvertes le 1er pluviôse an III (19 janvier 1795).

(3) Arrêté du 21 frimaire an IV, signé Reubell, Barras, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440.) — Voir plus haut, séance du 12 frimaire.

(4) Le Directoire invite le général en chef à envoyer à la commune de Pont-Farcy (Calvados) tous les secours que sa situation réclame. — Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440).

(5) Le Directoire invite ce général à envoyer à la commune de Pont-Farcy tous les secours que sa position réclame. — Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1440).

(6) Voir cette lettre plus loin, à l'appendice. Bonnaud était alors général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg.

(7) Commissaire provisoire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Pont-Farcy. La minute de cette lettre manque au dossier 1440.

(8) C'est-à-dire des départements formés de

Châtillon, ex-vice-président du premier tribunal militaire de l'armée de l'Ouest;

Fradin, juge au tribunal de cassation;

Garot, homme de loi à Paris, rue du Petit-Pont, n° 5.

Marc-Louis Baude, homme de loi à Étampes;

Chabroud cadet;

Giraud, ex-accusateur public près le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône;

Bertrand Codwald, homme de loi;

Chompré, ancien greffier du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône;

Fournier, ex-président du tribunal criminel du département des Vosges;

Crassous, ex-député à la Convention nationale;

Ordonne en conséquence qu'ils se rendront incessamment aux postes qui leur seront indiqués par les commissaires du gouvernement, pour y remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. — Arch. nat., A F III, 335 dossier 1440[1].]

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL BONNAUD, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen général, votre lettre du 12 frimaire. Les détails qu'elle renferme méritent d'être pris en grande considération. Le nombre des ennemis que vous avez à combattre et à ramener à l'ordre est plus grand que le Directoire ne l'avait pensé; mais on doit espérer que les mesures qui seront adoptées contre les rebelles le diminueront et que vous parviendrez bientôt à éloigner d'eux les hommes qui ne suivent leurs drapeaux contre-révolutionnaires que par crainte ou par faiblesse.

la Belgique, où les membres des tribunaux devaient être tout d'abord non pas élus comme dans le reste de la République, mais nommés par le gouvernement.

[1] Minute signée Reubell, Le Tourneur, Carnot. — Cet arrêté n'est pas mentionné dans le procès-verbal. — L'état des nominations faites le 7 frimaire dans les tribunaux civils et criminels des neuf départements belges avait été adressé au Directoire le 10 frimaire par les commissaires Pérès et Portiez. On le trouve dans le dossier 1440 (Arch. nat., AF III, 335). — Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, le dossier 1440 renferme trois arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de l'Aude et du Cher, avec quelques pièces qui s'y rapportent.

Les deux dossiers suivants, contenus comme le précédent dans le carton AF III, 335, sont formés d'arrêtés portant nomination de commissaires et documents y relatifs, savoir : le dossier 1441 pour le département d'Eure-et-Loir (72 pièces) et le dossier 1442 pour l'Eure-et-Loir et la Manche (66 pièces).

Quelque énergiques que soient les expressions de la vérité longtemps comprimée, le Directoire exécutif ne craindra pas de l'entendre. Il lui est réservé de sonder l'abîme qui était prêt à engloutir notre malheureuse patrie. Il le fera avec calme et aidé de tous les vrais républicains, secondé par les Français amis de la liberté, il essaiera de le combler. Tous les talents, toutes les lumières, tous les bras sont appelés à concourir à cette grande entreprise et le Directoire compte particulièrement, citoyen général, sur votre énergie et sur celle de l'armée que vous commandez. Oui, le Directoire ne se le cache pas, c'est à l'inaction, c'est à la mollesse du gouvernement que l'on doit l'excès de nos maux. Vous éviterez, citoyen général, ces deux écueils. Guidé par l'humanité et l'amour de l'ordre, vous chercherez à redonner de la vigueur aux patriotes tièdes et aux hommes faibles, vous les rassurerez en marchant contre les principaux rassemblements des rebelles, en rétablissant les grandes communications, en enlevant les chefs des révoltés, en pourvoyant de vivres enlevés sans désordre des magasins qu'ils ont formés, nos grandes communes et les dépôts généraux destinés à faire vivre l'armée que vous commandez. Vous chercherez à rendre les campagnes dépendantes des villes en approvisionnant ces dernières. Les principales vous fourniront des points solides pour établir des cantonnements considérables, dont les troupes, en se portant en force suffisante presque chaque jour sur des rayons différents d'une circonférence tracée par vous, ne laisseront aucune relâche à nos ennemis et protègeront ceux qui voudront rester ou rentrer dans l'ordre. Ces gros cantonnements, qu'on pourra réunir au besoin, dispenseront d'un disséminement de troupes qui pourrait être préjudiciable.

Vous vous réserverez en outre une ou plusieurs colonnes mobiles, vous les dirigerez contre les principaux rassemblements des rebelles et vous éviterez surtout que les troupes qui les composeront, ainsi que vos cantonnements, séjournent trop longtemps dans un même lieu. La discipline et la non-désertion dépendent essentiellement de cette mesure.

La discipline, vous la trouverez garantie par la loi du 2e jour complémentaire sur les conseils militaires. Elle le sera encore par l'exemple des généraux et des officiers; les pillages, les désordres de toute espèce, vous les réprimerez avec une sévérité qui devient surtout nécessaire dans le pays où vous commandez. Vous le savez, général, c'est au pillage que l'on a dû principalement la prolongation de l'affreuse guerre de la Vendée et la création de celle des Chouans.

Le Directoire ne se dissimule pas la position du soldat et celle de l'officier; mais le patriotisme les soutiendra dans ce moment de crise et la patrie reconnaissante s'occupe de leurs besoins pour voler bientôt à leur secours. Les maux qu'ont causés une longue anarchie et l'imprévoyance qui l'accompagne toujours ne peuvent se réparer en un seul jour.

Réchauffez tous les courages, correspondez avec les administrations départementales et municipales, profitez des renseignements qu'elles vous donneront, témoignez-leur de la confiance, éloignez l'idée qu'elles sont composées de rebelles, idée qui a causé tant de désunion et a accru peut-être les moyens de nos ennemis. Que ces administrations comptent sur vous; enfin que les autorités militaires par

leur vigueur et les autorités civiles par leurs remontrances et leur administration paternelle agissent simultanément et concourent à la fois à anéantir la guerre civile qui nous dévore.

Le Directoire s'est occupé de vous faire fournir quelques renforts de l'armée de l'Ouest. Il attend un rapport du ministre de la guerre sur les moyens de les augmenter, si les circonstances le permettent.

Le Directoire s'occupe pareillement d'instructions générales pour les trois armées de l'Ouest. Il rassemble toutes les bannières. Il consultera avec soin votre lettre du 12 et délibèrera sur votre réclamation au sujet de la réunion des quatre districts à l'armée des Côtes de Cherbourg qui lui a été proposée par le ministre de la guerre et qu'il a cru devoir adopter.

Il vous invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les progrès des Chouans et pour saisir leurs chefs et ceux qui les dirigent.

P.-S. Le Directoire vient de décider [1] que trois mille hommes de l'armée de l'intérieur seront dirigés sur l'armée des Côtes de Cherbourg.

Signé : REUBELL, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX [2].

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE AN IV [3]

13 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire exécutif écrit au ministre de l'intérieur de vérifier le nouveau costume de reconnaissance adopté par les royalistes [4].

On invite le même ministre à envoyer chaque jour, le résultat des observations de la Police [5].

Le ministre des finances est chargé de faire connaître, dans le plus bref délai, l'état du métal de cloche existant dans les divers dépôts de la République [6] et de lui proposer ses vues sur le parti avantageux qu'il est possible d'en tirer. Le Directoire le charge de rendre égale-

[1] Voir plus haut, séance du 20 frimaire.

[2] Arch. nat. AF III, 335, dossier 1440.

[3] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 64-66.

[4] «... On assure qu'aujourd'hui, comme en vendémiaire, ils se reconnaissent en retroussant légèrement le bout de la manche gauche de leurs habits, sous laquelle est un morceau d'étoffe noire...» Lettre signée Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat. AF III, 335, dossier 1443).

[5] Voir cette lettre plus loin à l'appendice. — On voit par la publication de M. Aulard (*Paris...*) que, depuis le 20 brumaire, le ministre de l'intérieur recevait directement de ses bureaux de police un rapport sur l'état de Paris, indépendamment du rapport de la *Commission de police administrative* (remplacé, à partir du 17 frimaire, par le rapport quotidien du *Bureau central*). Sur le *Bureau central*, voir plus haut, séances des 4, 7 et 13 frimaire.

[6] Les decrets du 23 juillet et du 3 août 1793 avaient mis à la disposition de la nation, pour être converties en canons, toutes

ment compte de la quantité des monnaies de cuivre qui sont fabriquées[1].

Le Directoire invite le ministre des finances à s'assurer positivement de la quantité pesante de métal de cloche et d'argenterie d'église qui existe dans la Belgique et de l'instruire de ce qu'il apprendra de certain sur cet objet, ainsi que des mesures utiles qu'il prendra[2].

Le Directoire prévient le ministre de l'intérieur que les Anglais font dans la Belgique des achats de grains considérables, et qu'ils les embarquent en fraude; il l'invite à faire surveiller tous les agents des subsistances de ce pays[3].

Le Directoire charge le ministre des finances de rendre compte de ce qu'il a fait pour fixer la somme à donner en assignats en payement de la quote de contribution en nature[4].

Il le charge aussi de faire un rapport sur la demande de la Commission des inspecteurs du Corps Législatif[5].

Il écrit au ministre de la guerre pour lui annoncer que le citoyen Gobert[6], chef de bataillon du génie, destitué le 15 fructidor dernier, ne peut continuer les fonctions de sous-directeur du génie.

Le Directoire invite[7] le ministre de l'intérieur à prévenir les diffé-

les cloches des églises, à l'exception d'une seule par paroisse. [*Monit.* XVII, 202, 312] — Rappelons que toute convocation à une cérémonie religieuse à son de cloche était interdite implicitement par la loi du 3 ventôse an III (21 févr. 1795) sur l'exercice des cultes [*Bull.* I, CXXVI numéro 665].

(1) Arrêté du 22 frimaire an IV signé Carnot, Revellière-Lepeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443).

(2) Lettre signée Reubell, Revellière-Lepeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443).

(3) Lettre signée Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443).

(4) Conformément à la loi du 13 frimaire (Voir plus haut, p. 173: séance du 13). Arrêté du 22 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443).

(5) Même arrêté. La Commission, rappelant que l'indemnité des représentants du peuple était fixée par la Constitution à la valeur de 3,000 myriagrammes de froment, demandait à être fixée sur la valeur du myriagramme de froment pendant les deux derniers mois (brumaire et frimaire).

(6) Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1445). Il ressort d'un rapport du ministre de la guerre qui l'accompagne, que ce Gobert avait été destitué sur les plaintes du général Hoche, qui l'avait employé comme chef d'état-major à Quiberon; qu'il avait été destitué du grade de général de brigade le 3 août 1793 et incarcéré, puis réintégré dans l'arme du génie le 12 nivôse an III comme chef de bataillon et nommé le 15 floréal sous-directeur du génie à Port-Liberté (Port-Louis). — Il devint plus tard général de division et fut blessé à mort à Baylen (Espagne) le 16 juillet 1808.

(7) Par lettre de ce jour, signée Revellière-Lepeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier publié dans le *Bulletin officiel* du 28): «...Le temps doit être passé, lit-on dans cette instruction, où chaque citoyen, sitôt qu'il était parvenu au plus petit emploi, songeait à s'entourer de créatures, et à se procurer, en multipliant les formes et les places, la faculté de dominer sur son canton

rents fonctionnaires publics, soumis à sa surveillance, qu'ils aient à mettre la plus grande économie dans la formation des bureaux nécessaires à la partie d'administration dont ils sont chargés.

La citoyenne Andotte, femme de couleur, âgée de 116 ans, expose ses besoins. Le Directoire charge le ministre de l'intérieur de lui faire payer un secours de 700 livres[1].

Des citoyens[2] font connaître au Directoire, la nécessité d'une traduction en allemand du *Bulletin officiel*. Le Directoire arrête qu'il s'abonnera pour trois mille exemplaires de ce journal et charge le ministre des relations extérieures de fournir ces matériaux pour la réfutation des fausses nouvelles[3].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe au maintien de la morale et de la fortune publique de tarir dans sa source le torrent des déprédations qui, depuis tant d'années et au mépris de toutes les mesures de réformation, sont devenues, dans les mains des officiers ministériels de la justice, et des individus soi-disant *hommes d'affaires*, une véritable contribution imposée par la chicane et l'improbité sur la crédulité et sur l'ignorance;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Conformément à l'article 116 de l'acte constitutionnel, qui établit par chaque département un seul tribunal civil, auquel il attache un seul greffier, tous les greffes des ci-devant tribunaux d'arrondissement du département de la Seine, ensemble le greffe ci-devant des *criées*, sont et demeurent réunis au greffe unique du tribunal civil du département; en conséquence, tous les titres et papiers appartenant à chacun de ces greffes sont mis sous la garde du greffier

ou de dilapider plus aisement la fortune publique...».

[1] Arrêté du 22 frimaire an IV, signé Revellière-Lepeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443) Voir au même dossier la pétition adressée à La Revellière-Lépeaux par la citoyenne Andotte, «... la plus ancienne citoyenne de la République.... recommandable tant par ses mœurs honnêtes que par son grand âge...» La Convention lui avait accordé 365 francs de pension le 11 prairial an II.

[2] Dorsch, employé au département des relations extérieures; Nimis, patriote mayençais, ci-devant professeur à l'Université de Mayence; Blau, patriote mayençais, ci-devant professeur à Mayence; Böhmer, patriote mayençais, ci-devant professeur à Worms. Voir leur pétition, Arch. nat., AF III, 333; dossier 1443.

[3] Arrêté du 22 frimaire an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443). — Ces trois mille exemplaires devaient être répandus dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle, du Mont-Terrible, dans les pays rhénans occupés par les troupes françaises et dans les autres pays allemands (*ibid*).

nommé par le tribunal civil, lequel en surveillera la conservation et la mise en ordre, sous sa responsabilité.

ART. 2. Le greffier du tribunal civil du département de la Seine sera tenu, conformément à l'article 33 de la loi du 4 mars 1791, de se renfermer dans la taxe fixée par les anciennes lois et anciens règlements, à peine de concussion, sans que, sous le prétexte de droits de recherche, de prompte expédition, ou toute autre que ce puisse être, il soit permis à lui, ni à aucun de ses employés, d'exiger ni même de recevoir aucune espèce de salaire autre que celui déterminé par la loi, à peine de restitution envers les parties, qui auront, en tout événement, le droit de réclamer, sans préjudice de la pénalité attachée à la concussion, laquelle sera poursuivie par le directeur du jury, conformément aux dispositions du code des délits et des peines.

ART. 3. Le ministre de la justice est spécialement chargé de prendre les renseignements les plus détaillés sur les divers actes de concussion et d'exaction qui, depuis la promulgation de la loi du 6 mars 1791, auraient été exercés, soit par les officiers ministériels, soit par les soi-disant hommes d'affaires, et d'avertir les citoyens que l'article 10 de cette loi leur a réservé la faculté de réclamer les sommes qui auraient été payées par eux indûment, contre le vœu des règlements et par excès de crédulité, sauf aux directeurs du jury à prendre pour dénonciations les poursuites qui auraient lieu à cet égard, et à suivre, s'il y échet, la procédure établie par la loi contre le crime de concussion.

ART. 4. Le ministre de la justice et celui des finances sont chargés de se concerter entre eux, pour faire un rapport au Directoire exécutif sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire tourner au profit du trésor public les droits qui peuvent être légitimement perçus sur le prix des ventes et adjudications d'immeubles. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443. — *Rédacteur* du 8 nivôse an IV.]

On écrit au ministre de l'intérieur pour appeler sa surveillance sur une société qui se réunit dans un salon du théâtre de la rue Favart [1].

Un messager d'État apporte une expédition de la loi qui approuve

[1] Voir cette lettre plus loin à l'appendice. — Le Directoire commençait à s'alarmer des développements pris par les clubs tant royalistes que révolutionnaires qui, depuis quelque temps, se reconstituaient à Paris sous différents noms. Le plus bruyant était la Société dite *du Panthéon* (ainsi nommée parce qu'elle tenait ses séances près de cet édifice, dans l'ancien couvent des Génovéfains) qui préconisait le régime de la Terreur et la Constitution de 1793. Les membres de cette Société étaient déjà au commencement de décembre

que les nominations des juges des tribunaux civils des départements et leurs suppléants seront faites par le Directoire exécutif jusqu'aux élections de l'an v[1]; Le Directoire ordonne que ladite loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement, pour qu'il en soit adressé, ensuite, deux expéditions au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire écrit au ministre de la guerre, au général Schérer, commandant en chef l'armée d'Italie, au général Bonnaud, commandant en chef l'armée des Côtes de Cherbourg, et aux citoyens du district de Segré, réfugiés dans la commune d'Angers[2].

Le ministre de la justice propose de supprimer la fourniture des vivres aux membres des Conseils militaires, qui était faite par le ministre de la justice et de leur faire donner les rations par le ministre de la guerre. Le Directoire ajourne cette proposition[3].

On écrit trois lettres : l'une au ministre de l'intérieur pour lui demander des dictionnaires.

au nombre de 944 (Aulard, II, 450). — D'autres du même genre se tenaient dans des cafés comme le *Café Chretien*, les *Bains chinois*. Elles avaient leurs journaux, cherchaient à attirer a elles les militaires et entretenaient des correspondances dans les departements.

[1] *Bull.* II xii, numéro 55. — Cette loi complétait, suivant le désir exprimé par le Directoire le 3 frimaire [Voir plus haut, à cette date], celle du 25 brumaire en chargeant le gouvernement de remplacer provisoirement les administrateurs et juges (ainsi que leurs suppléants) dont les nominations restaient sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause, — sous cette réserve qu'il ne devait nommer que des citoyens ayant déjà rempli quelque fonction publique. — (Beaucoup de fonctionnaires ou magistrats récemment élus étaient royalistes et tombaient sous le coup de la loi du 3 brumaire.)

[2] Il y a en réalité deux lettres au général Schérer (signées l'une Reubell, Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux; l'autre Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux). Par la première le Directoire invite de nouveau très instamment le général à profiter de sa victoire en occupant Savone, dont la neutralité n'a pas été respectée par les Autrichiens, et en s'emparant de Ceva, ce qui lui permettra d'assieger Coni et contribuera à déterminer le roi de Sardaigne a faire la paix; il n'approuve pas son projet de mettre l'armee en cantonnements; — par la seconde il lui recommande de resserrer et surveiller les prisonniers de guerre qui se trouvent a Nice, où ils voient trop de choses et jouissent de trop de liberte. — Quant au ministre de la guerre, le Directoire le charge d'examiner la proposition qu'il a reçue du citoyen Brandt, negociant à la Chaux-de-Fonds, pays de Neufchâtel, pour une fourniture de chevaux (Lettre signée Carnot, Le Tourneur, Reveillière-Lépeaux). Enfin il communique au général Bonnaud les avis intéressants qui lui ont été envoyés par les réfugiés de Segre au sujet des mesures propres à accélérer la dissolution des brigands dans toute l'etendue du district de cette ville, — et il remercie ces derniers de leur communication (Lettres signées Carnot, Le Tourneur, Barras). — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443. — Sur les réfugiés des départements insurgés, v. plus haut, p. 106.

[3] Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443.

La seconde au ministre des relations extérieures pour qu'il remette au Directoire le tableau des ministres et agents des puissances étrangères auprès de la République[1].

Et la troisième au ministre de l'intérieur, pour qu'il fasse surveiller les personnes qui se pourvoient d'armes, et pour qu'il fasse exécuter les lois relatives aux maisons de jeux[2].

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris est, sans contredit, le foyer de toutes les intrigues, le rendez-vous de tous les malveillants, le quartier-général de tous les royalistes. C'est donc sur cette commune que le gouvernement doit avoir sans cesse les yeux ouverts.

Le Directoire vous invite donc, citoyen ministre, à lui envoyer chaque jour le

[1] Lettre signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot et faite à la demande de Bonnier, chef du bureau diplomatique (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443). Le Directoire demande aussi le tableau des représentants de la France à l'étranger. On trouve dans le dossier 1443 les deux états en question. On voit par celui des représentants des puissances étrangères en France à la date du 15 pluviôse an IV que les chefs de légation étaient *Kœnemann*, chargé d'affaires de Danemark, *Stael de Holstein*, ambassadeur extraordinaire de Suède; *Monroe*, ministre plénipotentiaire des États-Unis; *Sandoz-Rollin* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse; *Blau* et *Meyer*, ministres plénipotentiaires de la République batave; *Querini*, noble de la république de Venise; *Boccardi*, chargé d'affaires de la république de Gênes; *Aguirre-Vallejo*, chargé d'affaires d'Espagne; *Gibon*, agent de l'Ordre de Malte; *Barss*, chargé d'affaires de Pologne; *Reybaz*, ministre de la république de Genève; *Nerri-Corsini*, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Toscane. — Quant aux représentants de la France (chefs de légation) voici leurs noms, avec l'indication de leurs traitements : *Verninac*, envoyé extraordinaire à Constantinople (60,000 francs); *Jeanbon-Saint-André*, consul général à Alger (15,000); *Beaussier*, consul général à Tunis (12,000); *Alphonse Guy*, consul général à Tripoli (9,000); *Herculais*, envoyé en mission extraordinaire en Barbarie par le Comité de salut public (20.000); *Durocher*, consul général à Maroc (20,000); *Miot*, ministre plénipotentiaire à Florence (40,000); *Cacault*, chargé d'affaires en Italie (12,000); *Lallemand*, envoyé à Venise (30,000); *Villars*, envoyé à Gênes (20,000); *Adet*, ministre plénipotentiaire à Philadelphie (60,0000); *Barthelemy*, ambassadeur à Bâle (80,000); *Bassal*, chargé d'une mission particulière en Suisse; *Helflinger*, résidant à Saint-Maurice-en-Valois (18,000); *Resnico*, envoyé extraordinaire à Genève (25,000); *Caillard*, ministre plénipotentiaire à Berlin (60,000): *Noel*, ministre plénipotentiaire à la Haye (50,000); *Reinhard*, ministre plénipotentiaire à Hambourg (30,000); *Lehoc*, ambassadeur à Stockholm (60,000); *Grouvelle*, agent à Copenhague (30,000).

[2] Il y a deux lettres distinctes, sur les armes et sur les jeux. Nous les donnons ci-dessous à l'appendice.

— Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, on trouve dans le dossier 1443 plusieurs arrêtés portant nomination de fonctionnaires des monnaies à Paris et à Lyon. — On y voit aussi une lettre (signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot) par laquelle le Directoire ordonne au ministre des relations extérieures de prendre pour le *Bureau diplomatique* un abonnement à la *Gazette de Berne*.

Un certain nombre d'arrêtés du 22 fri-

résultat des observations de la police. — *Signé :* BARRAS, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, LE TOURNEUR[1].

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Tous les jours, à la sortie des spectacles, une société nombreuse d'individus se rassemblent dans un salon dépendant du théâtre de l'Opéra-Comique, rue de Favart, boulevard du Nord, section Lepelletier. On assure que les sociétaires sont des coryphées de l'aristocratie et que plusieurs individus condamnés par contumace pour les délits de vendémiaire s'y rendent habituellement.

Le Directoire vous invite, citoyen ministre, à faire surveiller attentivement cette société et à rendre compte au Directoire. — *Signé :* BARRAS, REUBELL, REVELLIÈRE-LÉPEAUX[2].

C

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Directoire est informé qu'il se fait chez les armuriers de Paris un enlèvement considérable d'armes de toute espèce. Les personnes les plus connues par leurs sentiments contre-révolutionnaires paraissent mettre le plus vif empressement soit à faire réparer les armes qu'ils ont soustraites à la recherche ordonnée par la loi[3], soit à s'en procurer de nouvelles contre le vœu de cette même loi qui les a désarmés.

Le Directoire vous invite, citoyen ministre, à ne point perdre de vue les préparatifs de ces Messieurs et à faire tous vos efforts pour déjouer ces nouvelles tentatives de révolte. — *Signé :* BARRAS, REUBELL, CARNOT[4].

D

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Directoire voit avec douleur l'inexécution totale des lois relatives aux maisons de jeu[5]. Un pareil scandale ne peut durer plus longtemps : ce serait la satire

maire portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département des Ardennes, avec des documents y relatifs, forment (dans le carton AF III, 335) le dossier 1445.

(1) Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443.

(2) Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443.

(3) Un arrêté du Comité de sûreté générale (*Monit.*, XXVI, 387-388), en date du 11 brumaire an IV (2 novembre 1795), interdisait la vente des cannes ou bâtons à sabres, épées, dards, poignards, ferrés ou plombés. — Précédemment deux autres arrêtés du Comité de salut public (vers la fin de prairial an III-juin 1795) avaient défendu aux agents des manufactures d'armes de laisser sortir canons, fusils, poudres, etc., sans autorisation de la Convention, du Comité de salut public ou de la Commission des armes (*Monit.*, XXIV, 656). — On lit encore dans les rapports de police du 25 frimaire : «...d'après les renseignements très positifs que l'on s'est procurés, les royalistes se rassemblent à Poissy et à Boulogne. Ils achètent à Paris beaucoup d'armes à feu.» (Aulard, *Paris*, II, 520.)

(4) Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443.

(5) Voici à cet égard quelques extraits instructifs des rapports de police du temps (Au-

la plus amère du gouvernement qui le souffrirait. Quel obstacle trouvez-vous donc? Le crime ne prend même plus la peine de se cacher. En passant dans les rues on entend le banquier appeler à haute et intelligible voix le numéro sorti. Qui retient l'officier de police?

Le Directoire vous invite à donner à cette partie de votre administration toute l'attention qu'elle mérite.

Plus de jeux de hasard, plus de jeux publics, telle est la loi; et le Directoire est fortement décidé à la faire exécuter textuellement. — *Signé :* REUBELL, BARRAS, CARNOT [1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 22 FRIMAIRE AN IV [2]

13 DÉCEMBRE 1795.

LXXXV

Le Directoire exécutif arrête :

Dumont, bourguemestre de la ci-devant ville impériale de Cologne, logé à Paris, maison de l'Unité, rue de la Loi;

Louis Vanne, fabricant de drap à Bonn, rue des Pères, en face de la rue Tarenne, n° 39;

Le comte Belderbursh, rue des Mathurins, près celle du Mont-Blanc, n° 882;

lard, *Paris pendant la réaction*, etc., II, 482, 483, 489, 500, 504, 505) : *17 frimaire (8 decembre)*. «...Un particulier, se disant parent du ministre de l'intérieur, a ouvert une maison de jeu le 12 de ce mois au Jardin-Égalité (*Palais-Royal*), n° 123. Lorsqu'on lui demande s'il ne craint pas d'être surpris, il répond qu'il est à la tête du camp, ce qui signifie qu'il est à l'abri de tous les événements... Les maisons de jeu, connues sous le nom *d'étouffoirs*, se multiplient chaque jour; il vient de s'en former une rue des Petits-Champs, n° 148...». — *18 frimaire :* «...L'or et l'argent roulent dans toutes ces maisons, mais principalement au club des Arcades, près le théâtre de la République, chez le nommé Monier, chez Fongarvin et chez la citoyenne Robinot au club Polonais. Un nommé Doligny, jouant d'habitude au club des Arcades, couche à chaque fois 50 louis en or. La banque de ce jeu a sauté une fois, mais elle s'est rétablie après avoir mis de nouveaux fonds, montant à 2 millions, moitié papier, moitié or...». — *21 frimaire :* «...Un des quatre individus qui avant-hier escroquèrent la banque de la maison de jeu, n° 88, au Jardin-Égalité, s'appelle Moncurrier, tailleur de son métier...». — *22 frimaire :* «...L'hôtel d'Angleterre est continuellement rempli de jeunes gens de la première réquisition, qui y perdent beaucoup d'argent. Chapuis, travailleur de cartes, est un des principaux suppôts de cette maison : hier soir, après avoir gagné beaucoup d'or et d'assignats à Cabasson, bijoutier du Jardin-Égalité, et qui était ivre, il voulait encore le forcer de jouer. Chez Descarrières, au Jardin-Égalité, Bauju, qui, au 10 août, était un des plus chauds partisans de la Couronne, a perdu beaucoup de fonds...».

[1] Arch. nat., AF III, 335, dossier 1443.

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 11-12 et AF III, 335, dossier 1443.

Hoffschmidt, rue des Boucheries-Honoré, maison de Toulouse;

Seront mis sur le champ en arrestation dans leurs domiciles respectifs, les scellés seront apposés sur leurs papiers et levés dans le jour par le juge de paix de leurs sections, en présence d'un officier de police qui sera commis à cet effet.

Si l'examen des papiers n'offre rien de suspect, les personnes susnommées seront tenues de sortir de Paris vingt-quatre heures après la levée de leurs scellés et de la République avant trois décades, sous les peines portées par la loi du 23 messidor dernier[1].

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et il en rendra compte au Directoire.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE AN IV[2]

14 DÉCEMBRE 1795.

On accorde mille livres à titre de secours au citoyen Ducoudray; une semblable somme au citoyen Vaquette; celle de huit cents livres au citoyen Beauvais; enfin celle de deux mille livres au citoyen Vernier[3].

On adresse un message au Conseil des Cinq-Cents[4], sur la nécessité d'accorder de nouveaux fonds aux ministres des finances, de l'intérieur et de la marine.

Un autre message est adopté pour faire part au Conseil des Cinq-Cents de l'incendie du bourg Saint-Maurice[5].

(1) Qui obligeait à sortir de France les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République était en guerre, s'ils n'y étaient pas domiciliés avant le 1er janvier 1792.

(2) Arch. nat., AF*III*, 1, fol. 67-69.

(3) Arrêtés du 23 frimaire an IV signés Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446). — Il s'agit de citoyens blessés le 13 vendémiaire au service de la Convention (Arch. nat., AF II, 52).

(4) Arrêté du 23 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446). Message lu au Conseil le même jour, 23 frimaire (C. C., frimaire an IV, 317-319). Le Directoire expose que les crédits précédemment accordés sont épuisés ou sur le point de l'être; que le service des subsistances de Paris exige 370 millions par décade, etc. Bref, il demande 1,100 millions pour le ministère de l'intérieur, 600 pour le ministère de la marine et, pour le ministère des finances, 200 en assignats et un en numéraire.

(5) Arrêté du 23 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446). Message lu au Conseil le 23 (C. C., frimaire an IV, 320-322). Le message est accompagné d'une lettre de Kellermann, général en chef de l'armée des Alpes, annonçant que ce bourg, seul emplacement propre pour les magasins et le quartier général de la division de Tarentaise, a été presque entièrement brûlé et demandant des secours.

Par un troisième message [1], au même Conseil, le Directoire lui donne avis qu'il a fait fermer la Bourse et lui fait part de ses motifs.

Le même avis est adressé au Conseil des Anciens.

Ces quatre messages sont, de suite, envoyés par un messager d'État.

Le ministre de la marine observe qu'il est important et instant de pourvoir à l'habillement, équipement et armement du corps de vingt-deux mille vingt-trois hommes de troupes d'artillerie de la marine. — Le Directoire prend, à cet égard, un arrêté qui charge ce ministre de pourvoir par tous ses moyens aux besoins qu'il indique [2].

Le même ministre propose de nommer un agent qui, comme les commissaires des guerres, soit chargé de fournir aux recrues pour le corps d'artillerie de la marine les billets de route, souliers et autres objets nécessaires [3]. — Le Directoire arrête que ce ministre se concertera avec celui de la guerre sur les moyens d'exécution de l'arrêté adopté à ce sujet [4].

[1] Arrêté du 23 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446). Lu au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens le 23 frimaire. (*C. C.*, frimaire an IV, 315-316, *Anc.*, frimaire an IV, 155-156). «... La Bourse, est-il dit dans ce message, est devenue un repaire de brigands et de conspirateurs coalisés pour s'emparer de la fortune publique et des fortunes particulières, affamer les citoyens, les mettre à la merci de tous les agioteurs et nous ramener au royalisme par la misère. Il est prouvé que plusieurs d'entre eux ont offert du louis un prix plus élevé que celui pour lequel il leur était offert et qu'il s'est formé par ces affameurs publics une association résolue de sacrifier un grand nombre de millions pour empêcher les choses de prendre leur cours naturel...». Le Directoire ajoute qu'il ne fera rouvrir la Bourse qu'après avoir pris «des mesures sévères pour faire exécuter strictement les lois de police qui la concernent et la ramener à son véritable objet.» La mesure avait été prise, conformément à l'arrêté du 20 frimaire (voir plus haut, p. 235), par le ministre de l'intérieur qui, dans une lettre du 22 (voir cette lettre, *Anc.*, frimaire an IV, 157-158; *Réd.*, 26 frimaire), informait le Directoire que, malgré ses efforts, le louis était remonté à 3,950 livres, que les agioteurs avaient essayé de résister à la force armée qui voulait rétablir l'ordre, etc. — Les rapports de police des jours suivants établissent que la fermeture «a excité de violents murmures de la part des patentés et des agioteurs...», mais que «le peuple, au contraire, en est enchanté...». Du reste, ils constatent aussi que les spéculateurs trouvent encore, malgré tout, le moyen d'agioter. «... Il ont fait monter aujourd'hui (27 frimaire) le louis à 5,000 livres. Quand les patrouilles les gênent trop dans le Jardin-Égalité, ils entrent dans les cafés et principalement dans les salles de vente, où ils concluent tout à leur aise. Le café de la rue Martin, en face de la rue Molière, et celui, dans la même rue, au coin de celle de Merry, sont deux nouveaux points de ralliement pour eux...» (Aulard, *Paris*, II, 509, 520, 534).

[2] Arrêté du 23 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446).

[3] Ou plutôt de charger de ce service le commissaire ordonnateur de la 17e division militaire.

[4] Arrêté du 23 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446).

Un troisième arrêté sur le même sujet porte à vingt-deux mille vingt-trois hommes le complet du corps d'artillerie de la marine[1].

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de la guerre lui présentera avant la fin de la décade une notice de tous les marchés relatifs à l'approvisionnement des armées qui ont été passés soit par des commissions exécutives actuellement réunies au département de la guerre, soit par les comités de la Convention nationale et depuis l'an premier de la République.

Les marchés qui n'ont pas reçu leur pleine exécution par telle cause que ce soit seront notés sur une feuille séparée. Le ministre fera connaître :

1° L'époque où lesdits marchés ont été passés;

2° L'époque où les fournitures devaient être faites:

3° La quotité de fonds d'avance qui ont été donnés aux négociants ou entrepreneurs, en spécifiant le moment de la livraison et le mode de payement.

4° Les fournitures faites sur lesdits marchés ;

5° L'opinion du ministre sur les avantages ou les inconvénients qui résulteraient de l'exécution desdits marchés.

Dans le cas où le ministre serait instruit qu'il existe des marchés antérieurs à la fondation de la République pour lesquels il aurait été donné des fonds d'avance et qui n'ont pas eu leur pleine et entière exécution, il en donnera de la même manière connaissance au Directoire. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446[2].]

Un messager d'État apporte de la part du Conseil des Anciens deux lois en date de ce jour : l'une qui surseoit, à l'exécution de celle du 3 brumaire, sur la nouvelle organisation de la marine[3]; l'autre qui accorde une somme de dix mille huit cent cinquante-cinq livres onze sols, pour l'établissement des sourds et muets[4]. Le

[1] Arrêté du 23 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446).

[2] Signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. — Le rapport du ministre de la guerre sur les marchés militaires, accompagné d'un tableau indicatif des prix anciens et nouveaux des fournitures, se trouve dans le dossier 1446 (AF III, 335).

[3] *Bull.*, II, XII, n° 57. Voir plus haut, séances des 11 et 20 frimaire. — L'urgence avait été votée par les Cinq-Cents, le 22 frimaire, sur la demande du Directoire. La loi nouvelle permettait d'attendre, pour procéder à la réorganisation prescrite le 3 brumaire, qu'il eût été statué sur la proposition du gouvernement (relative aux pouvoirs des ordonnateurs généraux de la marine).

[4] *Bull.*, II, XII, n° 56. — Loi portée conformément à la demande formulée par le Directoire dans son message du 19 frimaire. (Voir plus haut, p. 227.)

Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées de suite au ministre de la justice, avec l'ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire exécutif écrit aux commissaires de la comptabilité pour leur recommander la prompte exécution de la loi du 18 de ce mois concernant les opérations relatives à l'ancienne comptabilité[1].

Le Directoire charge le ministre des relations extérieures de notifier au comte Carletti de quitter Paris dans le jour et de suite le territoire de la République[2]. — Le ministre prendra des renseignements sur un nommé Sivry, agent de Toscane.

On écrit au ministre de la justice pour qu'il se fasse donner par les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux un tableau des places vacantes auprès de leurs tribunaux respectifs[3].

Le Directoire arrête que les états décadaires de situation des salpêtres et poudres seront à l'avenir adressés au ministre des finances[4].

Il écrit sept lettres concernant le service militaire : 1° au général Ernouf[5]; 2° à l'administration départementale du Morbihan; 3° au ministre des relations extérieures; 4° au général Moreau, armée du Nord; 5° au général Kellermann; 6° deux au ministre de la guerre.

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu une lettre du général de division Landremont[6], adressée au ministre de la justice, par

[1] Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446. — Voir plus haut, séance du 18 frimaire)

[2] Voir plus haut, p. 160 (séance du 10 frimaire). — On ne trouve pas de traces de cet arrêté dans le dossier 1446.

[3] Ils devront aussi «envoyer des observations sur le civisme et la moralité de ceux qui les composent» et faire savoir s'il n'y en a pas qui tombent sous le coup de la loi du 3 brumaire. — Arrêté du 23 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446). — Voir plus haut (séance du 22 frimaire).

[4] Arrêté du 23 frimaire an IV signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446). Ces états étaient précédemment adressés au Comité de salut public.

[5] Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur. Le Directoire demande à Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre-et-Meuse, des explications : 1° sur la condamnation à 16 ans de fers d'un sous-officier pour meurtre *sans préméditation;* 2° sur la condamnation à un mois de prison d'un officier «pour s'être conduit avec peu de délicatesse» (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446). — Les six autres lettres mentionnées dans le procès-verbal se trouvent non dans ce dossier, mais dans le dossier 1448, correspondant à la séance du 24 frimaire, dans le procès-verbal de laquelle elles sont encore mentionnées.

[6] LANDREMONT, ci devant marquis, général en chef de l'armée du Rhin après Beauharnais en 1793, avait été destitué et mis en arrestation après la perte des lignes de Wissembourg; Aubry l'avait replacé dans le Nord en

courrier extraordinaire, concernant les émigrés en arrestation à Calais, de laquelle il résulte que le général Landremont est au moins coupable de mollesse envers le gouvernement anglais et de condescendance envers les réfugiés eux-mêmes[1];

Arrête que le général Landremont est destitué de ses fonctions et charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1446. — *Réd.*, 1er nivôse an IV[2].]

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 23 FRIMAIRE AN IV[3]

14 DÉCEMBRE 1795.

LXXXVI

Le Directoire délibère sur la nécessité d'envoyer des Commissaires dans la colonie de Saint-Domingue[4]; il entend à cet égard le rapport du ministre de la marine. La matière mise en délibéra-

l'an III (1795). — Voir, sur l'esprit réactionnaire qui régnait dans le Nord, à Cambrai, etc., et particulièrement sur celui du général Landremont, le *Rédacteur*, numéro du 4 nivôse.

(1) Il s'agit de la bienveillance que Landremont avait témoignée à l'émigré *Choiseul* et à ses compagnons (les *Naufragés de Calais*) qui, jetés par la tempête sur les côtes de France le 26 brumaire an IV-17 novembre 1795, avaient été traduits devant une commission militaire et acquittés. L'arrêt fut déféré au tribunal de cassation et le procès des *Naufragés de Calais* dura plusieurs années encore. — Voir le dossier des *Naufragés de Calais*, Arch. nat., AF III, 51ed.

(2) Signé Carnot, Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux. — Cet arrêté n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance du 23 frimaire. — Il fut pris dans cette séance plusieurs arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département de Seine-et-Oise. Ils forment, avec les documents y relatifs, le dossier 1447 (AF III, 335).

(3) Arch. nat., AF III*, 20, fol. 13-14 et AF III, 335, dossier 1446.

(4) Voir plus haut, séance du 4 frimaire. — L'île de Saint-Domingue, dont la France ne possédait que la moitié avant la Révolution, lui appartenait en droit tout entière depuis que la partie espagnole lui avait été cédée (par le traité de Bâle, 22 juillet 1795). Mais en fait l'autorité de la République était fort loin, au commencement de l'époque directoriale, d'y être partout reconnue. Outre que nous n'occupions pas encore le territoire espagnol, nous étions, à l'Ouest, tenus en échec par les Anglais, qui occupaient Port-au-Prince. Le général Laveaux, gouverneur au nom de la France, était depuis longtemps sans rapports avec la métropole et, n'ayant que très peu de troupes à sa disposition immédiate, était réduit presque à l'impuissance par les chefs nègres ou sang-mêlé (Rigaud, Toussaint-Louverture, Villatte), qui étaient censés servir sous ses ordres. — Saint-Domingue, comme nos autres colonies, avait été déclarée partie intégrante du territoire français par la Constitution de l'an III (art. 6), qui laissait au Corps législatif (art. 7) le soin de partager cette île en quatre départements au moins et six au plus. Il s'agissait donc maintenant pour le Directoire, 1° de débarrasser l'île des Anglais; 2° de la pacifier; 3° de l'organiser.

tion, le Directoire arrête que, conformément à l'article 156 de l'acte constitutionnel[1], il sera fait un message au Corps législatif pour lui proposer l'envoi de plusieurs commissaires dans les Indes occidentales;

Que ce message néanmoins ne sera adressé au Corps législatif que lorsque tous les préparatifs nécessaires au départ des commissaires seront faits.

Des sujets sont ensuite proposés; on remet à les nommer pour que chaque membre du Directoire prenne des renseignements sur chacun d'eux.

Le ministre de la marine est autorisé à s'occuper à l'avance de ce qui peut accélérer la mission dont il s'agit.

Le présent arrêté sera transcrit au registre des délibérations secrètes[2].

LXXXVII

Le Directoire exécutif,

Vu le marché passé par les nommés La Coste, Garnier et La Sabouardière[3], sous la dénomination de La Coste, Garnier et compagnie, par devant Paulmier, notaire public au département de la Seine, à la résidence de Paris, le 5 de ce mois, par lequel lesdits La Coste, Garnier et compagnie se sont engagés envers le ministre de l'intérieur à fournir au gouvernement pour l'approvisionnement de la commune de Paris la quantité de sept cent cinquante sacs de farine du poids de 325 livres, ou la quantité équivalente en blé, par jour, à commencer le 10 frimaire, et la quantité de quinze cents sacs aussi par jour, à compter du 15 du même mois et pendant un mois au moins; lesdites fournitures devant être faites à Paris ou dans les dépôts environnants, ou déterminés dans les départements désignés audit marché;

Instruit que lesdits Lacoste, Garnier et compagnie n'ont pas rempli leurs engagements;

[1] Art. 156 de la Constitution : «Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité. — Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire et lui seront subordonnés».

[2] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[3] Voir plus haut, p. 234 (séance du 20 frimaire).

Considérant que lesdits Lacoste, Garnier et La Sabouardière ont cherché à inspirer la plus grande sécurité au gouvernement sur l'approvisionnement de Paris, en s'engageant à fournir quinze cents sacs de farine par jour; que leur infidélité à tenir leur engagement pouvait avoir les suites les plus funestes, exciter un grand soulèvement causé par la famine, s'il n'avait été pris par le gouvernement d'autres mesures pour pourvoir aux besoins du peuple; qu'indépendamment de ce que, suivant la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), les fournisseurs infidèles sont rangés dans la classe des conspirateurs, il est évident que la manœuvre des nommés Lacoste, Garnier et La Sabouardière est une suite de la conspiration qui tend à la dissolution de la République ;

Arrête, en conséquence de l'article 145 de la Constitution, que les nommés :

Joseph Lacoste, négociant, demeurant place Vendôme, n° 103;

Jacques-David Garnier, négociant même demeure ;

Et Jean-Scipion Sabouardière, négociant, demeurant rue Saint-Florentin, n° 6,

Seront mis en état d'arrestation, que les scellés seront mis sur leurs effets, or, argent, tant monnayé que non monnayé, assignats et papiers, qu'il en sera fait une description et distraction de ceux des papiers et effets qui paraîtraient suspects; de tout quoi il sera dressé procès-verbal; que les prévenus mis en état d'arrestation seront renvoyés par devant l'officier de police, avec leurs papiers et effets, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. Charge le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Directoire exécutif.

LXXXVIII

Le Directoire exécutif arrête que la somme de douze mille livres en or déclarée par le ministre de l'intérieur dans son rapport en date du 7 frimaire sera mise à sa disposition pour être employée à des objets d'utilité publique dont il rendra compte.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE AN IV[1]

15 DÉCEMBRE 1795.

[Le ministre des finances rendra compte des mesures qu'il a prises pour activer dans la Belgique[2] la rentrée des impositions indirectes, telles que douanes, timbres, enregistrement et port de lettres.

Il rendra compte pareillement de l'état de situation de la caisse des contributions dans la Belgique et du mode d'administration des biens qui étaient possédés par l'ancien gouvernement et par le clergé. Il fera connaître quel est le produit actuel de ces objets pour la République. Il présentera des vues pour améliorer à cet égard la recette.

Il rendra compte des mesures prises pour l'envoi tant dans l'intérieur de la République que dans la Belgique de la loi relative à l'emprunt.

Il présentera des vues pour étendre la loi de l'emprunt dans les pays non réunis, mais occupés par les troupes de la République. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448[3].]

Informé que le Conseil de discipline militaire de la section de la Butte-des-Moulins a condamné le sieur Husson[4] à huit jours de prison pour n'avoir pas monté la garde à laquelle on l'avait commandé, le Directoire écrit au ministre de l'intérieur[5] pour qu'il s'informe des faits et fasse exécuter la loi du 28 ventôse[6], à laquelle le jugement du Conseil militaire de la section de la Butte des Moulins n'est pas conforme.

On supprime le *Bulletin officiel*[7].

(1) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 68-70.

(2) Rappelons que la Belgique avait été réunie à la France et divisée en neuf départements par la loi du 9 vendémiaire an IV-1er octobre 1795.

(3) Signé Reubell, Carnot, Barras.

(4) Employé dans les bureaux du Directoire.

(5) Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448).

(6) Sur le service de la garde nationale, dont l'article 8 n'autorisait la détention du délinquant que dans le cas de récidive.

(7) Voir plus haut, délibération secrète du 18 brumaire, séances des 9, 12, 18 frimaire. — La suppression du *Bulletin officiel* n'est qu'un trompe-l'œil. Il est immédiatement remplacé par le journal le *Redacteur*, qui paraît dès le lendemain, 25 frimaire, avec un avis renfermant ces mots : «Nous espérons que ce nouveau journal obtiendra du public la même confiance qu'on avait paru accorder au *Bulletin*; il sera rédigé dans les mêmes intentions et dans les mêmes principes.» Le *Rédacteur* parut du 25 frimaire an IV au 28 nivôse an VIII, c'est-à-dire jusqu'à l'époque du Consulat (1492 numéros en tout). Il garda jusqu'au n° 592 son caractère officiel. — Il était rédigé, s'il faut en croire Deschiens, par

Un arrêté du Directoire destitue le citoyen Barthélemy, agent en chef des vivres près l'armée de Rhin-et-Moselle, et charge le ministre de la guerre de se faire rendre compte de la conduite de ce citoyen[1].

Le Directoire arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message[2] pour demander à être autorisé à accorder aux employés civils de la marine un traitement supplémentaire en numéraire, ainsi qu'en jouissent les employés à la suite des armées de terre.

On reçoit un message du Conseil des Anciens : il a pour objet l'envoi de trois lois de ce jour : l'une met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de onze cents millions; à celle du ministre de la marine six cents millions; à celle du ministre des finances, deux cents millions, en assignats et un million en numéraire[3].

La seconde met à la disposition de l'archiviste cent cinquante mille livres, pour le service des Archives[4].

La troisième[5] charge le Directoire exécutif de nommer provisoirement les juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires ou dont les nominations sont restées sans effet pour cause de démission ou pour toute autre cause.

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Ayant égard aux circonstances dans lesquelles se trouve la République batave[6], le Directoire prend un arrêté tendant à modifier l'application

Thuau-Granville (le rédacteur du *Moniteur*), suivant d'autres par Lagarde, secrétaire général du Directoire. — Il ressort d'une lettre de l'imprimeur Gratiot au Directoire que la mesure prise contre Antonelle et ses collaborateurs avait pour cause les «principes professés par les rédacteurs du *Bulletin politique* dans le neuvième numéro de l'*Orateur plébéien*» ainsi qu'«un article du n° 3 du *Bulletin*» (Arch. nat. AF III, 335, dossier 1448).

[1] Arrêté du 24 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448).

[2] Arrêté du 24 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448). Lu ce même jour, 24 frimaire, au Conseil (*C.C.*, frimaire an IV, 343).

[3] Conformément au message directorial du 23 frimaire (Voir plus haut, p. 252). — *Bull.*, II, XII, n° 60.

[4] *Bull.*, II, XII, n° 59. — Les employés aux Archives nationales n'avaient reçu depuis deux mois aucun salaire.

[5] *Bull.*, II, XII, 58. — Cette loi complétait celles du 25 brumaire et du 23 frimaire (Voir plus haut, séances du 27 brumaire et du 23 frimaire).

[6] Les Provinces-Unies n'étaient pas seulement menacées à l'Est par les troupes que l'ex-

du traité de paix et d'alliance conclu le 16 mai 1795, entre les deux Républiques, relativement au payement des cinquante millions de florins, faisant la seconde moitié de cent millions de florins, stipulés dans ledit traité au profit de la République française[1].

Le ministre de la justice propose au Directoire de demander dans un message au Conseil des Cinq-Cents l'interprétation des mots de la loi du 3 brumaire dernier ainsi conçus : *Tout individu porté sur une liste d'émigrés*[2].

Cette proposition est ajournée.

[Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice de la déclaration faite à l'état-major de la 3e division de l'armée des Côtes de Cherbourg et transmise le 13 de ce mois par le général de division Labarolière, de laquelle il résulte qu'il y a envi-

stathouder réunissait en Westphalie, à l'ouest par la flotte anglaise qui bloquait leurs côtes. Elles étaient de plus profondément troublées à l'intérieur depuis que, sous la pression de la France, les États Généraux avaient décrété la convocation d'une Assemblée nationale qui devait donner au pays une nouvelle Constitution. Les provinces de Frise, Zélande, Groningue protestaient énergiquement contre cette mesure. Les deux partis, centraliste et fédéraliste, étaient partout aux prises. En outre l'interruption du commerce extérieur et l'occupation française ruinaient le pays.

(1) Cet arrêté venait à la suite de négociations dont on trouve la trace aux Archives nationales. En brumaire an IV (nov. 1795), la République des Provinces-Unies, qui devait encore à la France cinquante millions de florins sur les cent stipulés par le traité du 16 mai précédent, lesquels cinquante millions étaient payables dans un délai de deux ans de la date du traité, proposait un accord aux termes duquel elle payerait trois millions de florins par an pendant la durée de la guerre, six millions après la paix, les intérêts à 3 p. 100; les payements seraient faits au moyen de rescriptions de telles sommes que la France le désirerait, rescriptions numérotées afin de pouvoir être tirées par forme de loterie et portant intérêt, la République des Provinces-Unies se réservant de *les racheter en assignats au cours;* un projet d'articles secrets stipulait que ce rachat serait opéré moyennant 50 p. 100 ajoutés au cours des assignats (projet du 18 brumaire). Ces clauses de rachat, communiquées avec lesdits projets par Raoul et Thibault, représentants en mission près le gouvernement hollandais (le 19 brumaire), sont déclarées inacceptables par le Directoire, qui dans deux lettres, une ostensible et une secrète, du 19 brumaire (20 novembre), fait observer qu'il dépendrait du gouvernement hollandais d'amener la baisse des assignats sur la place d'Amsterdam (par des manœuvres de Bourse) chaque fois qu'il y trouverait son intérêt, et oppose un contre-projet aux termes duquel les rescriptions ne pourront être converties qu'en valeurs métalliques ou en papier de commerce d'un crédit équivalent et ne seront point remboursables en assignats. (Voir toutes ces pièces, Arch. nat., AF III, 323, dossier 1313.)

(2) La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) excluait des emplois publics jusqu'à la paix les Français portés sur des listes d'émigrés et non rayés ainsi que leurs proches parents. (Voir plus haut, p. 6, séance du 11 brumaire.) — Cette loi était vivement attaquée dans les Conseils par les députés du nouveau tiers, élus généralement pour réagir contre la politique de la Convention. Au Conseil des Cinq-Cents le député Fayol avait demandé, le 17 brumaire, qu'elle fût rapportée; et le lendemain Dubot avait proposé la nomination d'une commission chargée de la reviser. Le Conseil, où dominaient les Conventionnels, avait passé à l'ordre du jour (*Monit.*, XXVI, 403, 411).

ron trois mois le nommé Menu, désigné comme demeurant à Rouen, rue des Charettes, n° 101, ou comme pouvant se trouver dans la même commune, Grande-Rue, n° 117, a embauché des dragons du 16e régiment qu'il a fait passer aux Chouans, en leur fournissant à chacun une livre de poudre et soixante balles de calibre; qu'il les a adressés au nommé Delargues, habitant et ancien officier municipal de la commune de la Boule, à quatre lieues de Rouen, lequel les a adressés à un nommé Laforestière, ci-devant noble, demeurant dans un ci-devant château à 12 lieues de Rouen, à une lieue et demie ou environ de la route de Rouen à Caen et à deux lieues de l'abbaye du Bec: que de là ils ont été adressés en la commune de la Ferté-Bernard, au nommé Trollay, prenant le nom de *Blondel,* et se disant général en chef des Chouans dans la partie de la ci-devant Normandie adjacente au ci-devant Maine; que c'est un volontaire déserté demeurant au Moulin, à une demi-lieue de la Ferté-Macé, qui les a conduits au ci-devant château, où se trouvait le soi-disant général Blondel; que ce meunier sert de guide aux Chouans; que dans le ci-devant château de la Ferté-Macé il existe un homme grand et maigre qui fournit aux Chouans un grand nombre de cartouches et de souliers;

Considérant que le nommé Menu, ci-dessus désigné, est prévenu d'embauchage et que les autres individus désignés sont prévenus de complicité de ce crime;

..... Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que les nommés Menu, Delargues, Laforestière et Trollay, dit *Blondel,* ci-dessus désignés, seront mis en état d'arrestation, que les scellés seront apposés sur leurs papiers, meubles et effets et qu'ils seront traduits, dans les deux jours qui suivront l'exécution du présent arrêté, devant un Conseil militaire que le général en chef de l'armée de l'intérieur fera nommer par le général de division dans l'arrondissement duquel se trouve la commune de Rouen, conformément aux lois du 2e jour complémentaire de l'an III et du 1er vendémiaire dernier;

Arrête en outre que le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour faire reconnaître, rechercher, arrêter et traduire devant le même Conseil militaire les individus ci-dessus indiqués sans désignation de nom.

Le même ministre rendra compte au Directoire exécutif de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448.]

Le Directoire ordonne qu'une somme d'un million, pris sur les fonds mis à sa disposition, sera versée dans la Caisse des Invalides[1].

Le Directoire écrit au ministre de la justice pour lui dénoncer un assassinat commis à Pamiers[2], et au ministre de l'intérieur pour qu'il surveille les chanteurs publics[3].

On renvoie au même ministre une dénonciation de la municipalité de Besançon, département du Doubs, contre le tribunal civil du département de la Haute-Saône.

Le Directoire écrit ensuite sept lettres concernant le service militaire :

1° Au général Kellermann[4].

2° Au ministre de la guerre[5];

3° Au même ministre[6];

[1] Arrêté du 24 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448).

[2] Le Directoire recommande au ministre de la justice de poursuivre les assassins avec sévérité, pour apprendre «à toute la France qu'enfin le règne de l'anarchie est passé, que la République a un gouvernement et que ce gouvernement... ne laisse pas impunément violer les personnes et les propriétés...», lit-on dans une lettre dénonçant le fait.

Il s'agit d'un «défenseur de la patrie» qui, rentrant dans ses foyers, a été assailli par «cinq à six brigands» sans que «l'infâme municipalité de Pamiers» ait «daigné paraître» pour le délivrer. «... Pamiers renferme quantité de prêtres réfractaires et d'émigrés, entre autres M. Mauri, qui, à la tête de 200 muscadins organisés en compagnie de Jésus, assassine tout homme qui a porté l'habit bleu...».

[3] Quant au ministre de l'intérieur, le gouvernement, ayant appris «que les chansons étaient un des moyens principaux des conspirateurs de vendémiaire pour corrompre l'esprit public», l'invite à surveiller «exactement les chansonniers, leurs chansons et ceux qui les entendent». Lettres du 24 frimaire, signées Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448).

L'esprit d'opposition ne se manifestait pas seulement dans les théâtres (où le gouvernement allait bientôt essayer de le réprimer). Il éclatait aussi dans la rue par des chansons. C'est ce qui ressort des rapports de police publiés par M. Aulard. Le 11 frimaire-2 décembre : «Des chanteurs dans les rues, et notamment un devant l'École militaire, chantaient aujourd'hui :

Les coquins ne donnent pas de pain,
La République est f . . .»

Un peu plus tard, 1er nivôse-22 décembre : «L'on remarque des chansonniers qui insinuent, les uns le patriotisme le plus exalté, les autres le royalisme...». — Le 18 nivôse-8 janvier : «... Des chansonniers, dans la rue des Petits-Champs et autres adjacentes, débitent tous les jours des chansons sur les patriotes et le gouvernement..» (*Paris*..., II, 456, 553, 635).

[4] Lettre signée Reubell, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448). — Le Directoire réitère à Kellermann l'approbation qu'il a donnée à son projet de cantonnement et l'invite à prêter à l'armée d'Italie tous les secours possibles.

[5] Le Directoire charge le ministre de la guerre de faire juger par des conseils militaires les commissaires des guerres de l'armée de Rhin et Moselle qui se sont rendus coupables de lâcheté ou de dilapidation. — Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448).

[6] Lettre signée Carnot, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448). — Le Directoire charge le ministre de la guerre de lui proposer des promotions pour cinq militaires qui se sont distingués à l'armée d'Italie.

4° Au ministre des relations extérieures[1];
5° Au général en chef Moreau[2];
6° A l'Administration centrale du département du Morbihan[3];
7° Et enfin au ministre de la guerre[4].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 24 FRIMAIRE AN IV[5]

15 DÉCEMBRE 1795.

LXXXIX

Le Directoire exécutif arrête qu'il s'abonne pour dix mille exemplaires du journal intitulé le *Rédacteur*[6], qui seront distribués de la même manière que l'était le *Bulletin officiel*. L'abonnement de la traduction allemande du *Bulletin officiel*[7] continuera pour le journal intitulé le *Rédacteur*[8].

XC

Le Directoire exécutif aux citoyens membres de la Commission des finances[9].

(1) Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448). — Le Directoire charge le ministre de seconder les mesures du général en chef de l'armée du Nord pour l'approvisionnement de Bois-le-Duc et Nimègue. — On lit en tête de cette minute : *Section de la guerre*. Il est possible que ce soit par erreur qu'on ait indiqué cette lettre comme adressée au ministre des relations extérieures et qu'elle l'ait été en réalité au ministre de la guerre.

(2) Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448). Le Directoire demande au général Moreau le mémoire qu'il a annoncé sur la situation politique et militaire de l'armée du Nord et le félicite de son zèle pour l'approvisionnement et la prise en défense de Bois-le-Duc, Grave et Nimègue.

(3) Lettre signée Carnot, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448). — Le Directoire engage cette administration à se rassurer et l'informe qu'il continue à s'occuper des moyens de ramener la paix dans le Morbihan.

(4) Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448). — Le Directoire invite le ministre de la guerre à faire passer à l'armée d'Italie les moyens de transport qui ne sont pas d'une absolue nécessité pour les 10e et 11e divisions militaires de l'intérieur. — Le dossier 1448 contient encore un arrêté (non mentionné au procès-verbal), signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, par lequel sont confirmées les réquisitions spéciales antérieures dispensant du service militaire dix-neuf jeunes gens de la première réquisition.

(5) Arch. nat., AF III*, 20, p. 14-15 et AF III, 335, dossier 1448.

(6) Voir plus haut, séance du 24 frimaire an IV.

(7) Voir plus haut, séance du 22 frimaire an IV.

(8) Signé Reubell, Carnot, Le Tourneur.

(9) Il s'agit de la Commission des finances du Conseil des Cinq-Cents, composée de Ramel, Cambacérès, Sieyès, Gibert-Desmolières et Dauchy (de l'Oise). (Voir la séance du 16 frimaire.)

La pénurie du trésor national, que vous connaissez comme nous, citoyens, les entraves qu'éprouveront nécessairement les services jusqu'à l'époque de la rentrée de l'emprunt forcé[1], nous mettent dans la nécessité de vous exposer de nouveau combien il est instant que le Corps législatif mette à la disposition du gouvernement des ressources les plus rapprochées possible, des moyens disponibles à l'instant pour sortir de la crise actuelle, en attendant qu'un système régulier d'imposition nous mette à même d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Nous pensons que le moyen le plus prompt et le plus sûr serait d'autoriser le Corps Législatif à faire procéder de suite à la vente de quelques forêts de la liste civile et de traiter avec des compagnies des coupes réglées pour les cotations dont elles sont susceptibles.

Ne pourrions-nous être également autorisés à faire vendre le mobilier national qui se trouverait excéder les besoins[2]?

Hâtez-vous, citoyens législateurs, de peser dans votre sagesse les mesures que nous vous proposons; nous comptons sur votre zèle à seconder nos efforts; le salut public en dépend[3].

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE AN IV[4]

16 DÉCEMBRE 1795.

Sur la proposition du ministre de la justice, le Directoire prend un arrêté concernant les réclamations faites par les administrateurs du département de Vaucluse, contre la nomination des citoyens Raphel et Curnier aux places de président et d'accusateur public du tribunal criminel du département de Vaucluse[5].

Sur la proposition du ministre des finances, le Directoire arrête que la commission d'examen des comptes de la commission des appro-

[1] On a vu que le premier tiers de l'emprunt forcé n'était exigible que dans la dernière décade de nivôse (Voir plus haut, séance du 19 frimaire).

[2] Les mesures demandées ici au sujet des forêts et du mobilier national avaient déjà été adoptées le 6 frimaire par le Conseil des Cinq-Cents, mais on a vu qu'elles avaient été repoussées le 14 par le Conseil des Anciens (Voir plus haut, séance du 15 frimaire).

[3] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras.

[4] Arch. nat., AF III*, 1 fol. 70-71.

[5] En remplacement de deux citoyens élus

visionnements[1], ainsi que les citoyens Mabile et Capon[2], correspondront avec le ministre des finances[3].

Un messager du Conseil des Anciens apporte deux lois en date de ce jour : l'une est relative aux nominations à faire pour la composition de diverses municipalités[4]; l'autre est relative à la permission nécessaire aux anciens comptables[5], pour vendre, au besoin, une portion de leurs biens à l'effet de payer leur quote dans l'emprunt forcé. Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. A cet effet elles sont envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, de suite, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire écrit au citoyen Ramel[6], membre du Conseil des Cinq-Cents, relativement aux 50 millions de florins, faisant la dernière partie de la contribution batave[7].

Il écrit aussi concernant le service militaire aux généraux en chef des armées des Côtes de Brest et de Cherbourg[8].

par l'Assemblée électorale, mais inhabiles à exercer leurs emplois comme inscrits sur des listes d'émigrés. Cette nomination, faite par le représentant en mission Goupilleau (de Montaigu), est confirmée comme légale. — Arrêté du 25 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1449).

(1) C'est l'ancienne Commission exécutive *du Commerce et des approvisionnements.*

(2) Mabile, commissaire liquidateur de la Commission de commerce et approvisionnements; — Capon, commissaire liquidateur de la commission des armes et poudres. — Arrêté daté du 28 frimaire, signé Reubell, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458).

(3) Arrêté du 25 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1449).

(4) *Bull.* II, XII, n° 61. — Cette loi, qui complétait celles du 25 brumaire et des 23 et 24 frimaire (Voir plus haut, séances du 27 brumaire, des 23 et 24 frimaire), chargeait le Directoire de pourvoir, jusqu'aux élections de l'an V, aux administrations municipales que les assemblées primaires n'avaient pas formées, sous réserve de ne faire son choix que parmi les citoyens domiciliés dans le canton et ayant déjà rempli quelque fonction publique élective; en outre le gouvernement devait convoquer dans le plus court délai des assemblées communales pour procéder, dans les communes au-dessous de 5,000 âmes où cette nomination n'avait pas été faite, au choix des agents et adjoints qui devaient former des administrations municipales de canton.

(5) Dont les comptes n'étaient pas encore arrêtés (ainsi qu'à leurs héritiers ou représentants). — *Bull.*, II, XII, n° 62.

(6) Ramel avait été commissaire en Hollande.

(7) Le Directoire adopte le projet d'accord proposé à cet égard par Ramel. Voir plus haut, séance du 24 frimaire.

(8) Il leur annonce l'envoi d'une instruction sur le plan d'opérations qu'il vient d'adopter contre les rebelles de l'Ouest, leur promet des renforts, les encourage et les invite à rendre compte des mesures qu'ils auront prises. — Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455). — Voir la partie essentielle de l'Instruction plus loin, à l'Appendice.

Le Directoire adresse au ministre des relations extérieures une expédition des instructions données au citoyen Jean-Bon-Saint-André, consul général de la République à Alger[1], datées du 25 frimaire an IV, et l'invite à lui en faire la remise.

INSTRUCTIONS POUR LES GÉNÉRAUX COMMANDANT EN CHEF LES ARMÉES DE L'OUEST, DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG[2].

..... Il est prescrit en conséquence aux généraux en chef :

1° De faire occuper les places et grandes communes des pays insurgés par des garnisons capables de protéger leur sûreté et de les mettre à l'abri de toute insulte. Cette mesure essentielle s'appliquera à toutes celles qui sont situées soit sur les côtes, soit du côté de l'intérieur, soit dans le sein même du territoire infecté par les brigands. Elle a pour objet d'interdire à ces derniers toute communication au dehors, d'empêcher la jonction des secours qu'ils en pourraient espérer, de les isoler entre eux-mêmes et de préserver les départements voisins de la contagion.

2° D'assurer et de faciliter les communications existantes, d'en ouvrir de nouvelles autant que la nature du terrain pourra le permettre ou l'exiger, afin de lier les positions des troupes entre elles et de couper celles de l'ennemi. On établira à cet effet sur les grandes routes et chemins essentiels et sur les points où il sera nécessaire d'ouvrir de nouvelles communications des postes qui, par leur force et leur assiette militaire, soient en état de remplir cet objet.

3° Les deux rives de la Loire seront gardées avec une sollicitude particulière pour empêcher que les Vendéens et les Chouans n'aient des relations entre eux et que, pressés par vos troupes et pour combiner leurs hostilités, ils ne passent ce

(1) Voir plus haut, séances du 28 brumaire et du 10 frimaire. — Ces instructions, datées du 25 frimaire et signées Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras, portent que Jeanbon-Saint-André s'attachera à rétablir les exportations de grains suspendues par les démarches imprudentes et perfides de l'ex-consul Vallière; pour ramener à cet effet le dey, il accusera Vallière de trahison; et lui déclarera néanmoins que le gouvernement français n'entrera pas en composition pour l'affaire de l'émigré Meyfrand. Il contrariera de tout son pouvoir les vues des Anglais sur la Corse et les dispositions du traité récemment conclu par le dey avec les États-Unis. — Arch. nat., AF III, 335, dossier 1449.

Un autre arrêté (non mentionné au procès-verbal) signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux, fut pris le 25 frimaire par le Directoire pour dispenser du service militaire le citoyen Tourton, de la maison de commerce Tourton et Ravel, chargé déjà depuis quelques temps par le Comité de salut public d'achats de grains à l'étranger pour le compte du gouvernement (Arch. nat., AF III, 335, dossier 1448).

Le dossier 1449 renferme, outre les arrêtés rapportés ou mentionnés plus haut, plusieurs arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département de l'Allier, avec des documents y relatifs.

Un grand nombre d'arrêtés de même nature pris dans la séance du 25 frimaire, avec les documents qui s'y rapportent, remplissent, dans le carton AF III, 335, les dossiers 1450, 1451 et 1452 (Gard, 62, 63 et 66 pièces); 1453 et 1454 (Mont-Blanc, 98 et 96 pièces).

(2) Datées du 29 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455).

fleuve, qui doit servir de barrière contre ces deux espèces de rebelles et de ligne d'appui à nos opérations.

4° Le même soin sera employé pour qu'ils ne puissent gagner une plus grande étendue de côtes en se prolongeant soit sur l'embouchure de la Seine, soit sur celle de la Charente; on ne peut trop veiller pour les écarter de ces deux rivières.

5° Les garnisons et postes établis d'après les dispositions précédentes, outre le service nécessaire pour le maintien de leur propre sûreté, agiront sans cesse par de forts détachements, qui se porteront alternativement sur tous les rayons de la circonférence qui leur sera attribuée et communiqueront avec ceux fournis par les postes voisins d'après la distribution qui en sera faite par les généraux en chef ou de division. Ces détachements auront pour objet de désarmer successivement tout le pays insurgé, de faire une sorte de guerre de gendarmerie aux brigands, de les surprendre et de les enlever dans leur retraite, de se réunir rapidement en forces suffisantes pour les attaquer dans le principe de leur rassemblement, pour les tenir toujours divisés et empêcher qu'ils ne forment d'établissements réguliers et permanents, de saisir tous les chefs de bandes, prêtres, nobles et autres partisans quelconques de l'insurrection, ainsi que les commissaires civils et commandants des ci-devant paroisses, d'enlever les magasins destinés aux rebelles, de retirer les subsistances dans les villes, pour mettre à cet égard les campagnes dans la dépendance de ces dernières et ruiner les ressources de l'ennemi. C'est à la sagesse des chefs et aux circonstances de localité à déterminer les moyens d'exécution de ce dernier article, sur lequel le Directoire insiste particulièrement.

6° Pour ajouter au succès des opérations indiquées ci-dessus, les généraux de chaque armée tiendront à leur disposition un ou plusieurs corps mobiles susceptibles de se réunir rapidement au besoin et destinés à porter des secours aux parties menacées, à en renouveler fréquemment les troupes, à tenir sans cesse en haleine les chefs ennemis, à frapper à grands coups sur l'espèce de brigands qu'ils ont constamment sur pied autour d'eux, tandis que les grandes patrouilles d'arrondissement dont il a été parlé comprimeront les habitants et empêcheront sur eux l'effet de la séduction et de la violence qui leur met ordinairement les armes à la main.

7° Les habitants du territoire insurgé reconnus pour patriotes et chassés de leurs foyers pourront être organisés en compagnies ou bataillons : ils seront alors armés et répartis dans les postes pour le service, qu'on évitera de leur faire faire isolément; cette répartition aura lieu avec toutes les précautions nécessaires pour en tirer le parti le plus sûr et le plus utile. Ils auront part aux vivres et seront distingués avec exactitude sur les tableaux de situation.

8° La discipline la plus exacte sera maintenue parmi les troupes et particulièrement dans les garnisons et postes où elle est le plus susceptible de relâchement. Les habitants paisibles et soumis aux lois seront distingués avec soin des fauteurs de la révolte et traités avec humanité. Toute négligence ou mépris de la loi à cet égard sera sévèrement réprimé. Le gouvernement est décidé à y tenir fortement la main et il fait expressément une injonction semblable aux généraux.

9° Les bâtiments armés qui défendent l'entrée des rivières dans les départe-

ments de l'ouest et les troupes qui les avoisinent se prêteront mutuellement des secours et combineront leurs opérations. Les différents généraux ou chefs se concerteront à cet égard.

Les généraux s'attacheront surtout à empêcher les rebelles de former aucuns magasins et à s'emparer de ceux qu'ils auraient pu former. C'est un des objets qui méritent le plus leur attention.

10° Les généraux emploieront les moyens qui sont en leur pouvoir pour maintenir aux autorités civiles le respect qui leur est dû dans l'exercice de leurs fonctions. Ils protégeront la culture dans les campagnes et seconderont les différentes contrées en dirigeant constamment cette mesure vers l'intérêt de la République.

Le Directoire exécutif, après avoir placé toute sa confiance dans le zèle et les talents des généraux auxquels il adresse la présente instruction, leur recommande de correspondre fréquemment avec lui sur l'exécution de toutes les dispositions qu'elle renferme.

Signé : Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE AN IV [1]

17 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire exécutif arrêté que son installation sera notifiée au citoyen Niou [2], commissaire du gouvernement à Toulon, et qu'il lui sera, en même temps, adressé une lettre de satisfaction.

Un messager du Conseil des Anciens apporte quatre lois en date de ce jour :

Une concernant l'époque de l'introduction d'un nouveau régime hypothécaire [3];

Une concernant le dépôt des minutes d'actes, procès-verbaux et jugements faits et rendus par les juges de paix [4];

Une concernant les notaires qui avaient quitté leurs fonctions pour prendre celles momentanées de juges [5];

[1] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 71-72.

[2] Membre du Conseil des Anciens, ancien membre de la Convention. — Arrêté du 26 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455).

[3] *Bull.*, II, XII, n° 66. — Par suite des modifications qu'a subies le régime administratif (suppression des administrations et tribunaux du district), l'introduction du nouveau régime hypothécaire résultant de la loi du 9 messidor an III (Voir plus haut, séance du 16 frimaire) est prorogée au 1er germinal prochain.

[4] *Bull.*, II, XIII, n° 63. — Loi conforme aux conclusions du message directorial du 14 frimaire. (Voir plus haut, à cette date.)

[5] *Bull.*, II, XIII, n° 65. — Loi conforme au vœu exprimé par le Directoire dans son message du 14 frimaire. (Voir plus haut, à cette date.)

Une concernant le traitement des secrétaires-rédacteurs [1] du Corps législatif.

Le Directoire ordonne que ces quatre lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont à cet effet, envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être, de suite, adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire accorde au citoyen Ratzen, réfugié mayençais, les secours journaliers accordés aux autres Mayençais réfugiés [2].

[Le Directoire exécutif, instruit que les représentants du peuple commissaires du gouvernement dans les neuf départements de la ci-devant Belgique ont, par un arrêté du 17 brumaire dernier, réglé que jusqu'à ce que «le mode d'impositions établi ou à établir en France «soit mis en exécution dans les neuf départements réunis en vertu du «décret du 9 vendémiaire, aucun payement de droits, impositions, «redevances, baux, des domaines nationaux, etc., ne pourra se faire «qu'en numéraire métallique»;

Considérant d'un autre côté que, la contribution foncière n'existant pas dans ces nouveaux départements, les lois des 2 thermidor et 24 fructidor dernier concernant le paiement en grains n'ont pu y être exécutées;

Le Directoire exécutif a reconnu que les deux dernières dispositions de l'article 7 de la loi du 19 frimaire présent mois, qui portent que «à défaut de métaux, les grains, appréciés au cours de 1790, seront «également reçus comme ceux de la contribution foncière» et que «les assignats seront également reçus en place du numéraire pour «le centième de leur valeur», ne pouvaient avoir leur application dans les neuf départements de la ci-devant Belgique.

En conséquence le Directoire arrête que l'emprunt forcé établi par

(1) Et des messages d'État. — *Bull.* II, XII numéro 64. — Le traitement des secrétaires est fixé à la valeur de 2,250 myriagrammes de froment; celui des messages à celle de 2,000 myriagrammes (c'est-à-dire environ 4,500 et 4,000 francs).

(2) Arrêté du 26 frimaire an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455). — Ratzen, âgé de 66 ans, expose dans une requête au Directoire qu'il a été nommé maire de Mayence par Custine; qu'il a été ensuite député à la Convention rhéno-germanique, puis détenu dix-neuf mois par les Allemands à la suite de la reprise de Mayence; enfin que, relâché sur les réclamations du gouvernement français, il se trouve sans ressources (*Ibid.*).

la loi du 19 frimaire an IV ne pourra être effectué qu'en numéraire métallique ou en matières d'or et d'argent dans les neuf départements suivants : Dyle, Jemmapes, Deux-Nèthes, Escaut, Lys, Ourthe, Forêts, Meuse inférieure, Sambre-et-Meuse. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455 (1)].

Le Directoire prend deux arrêtés concernant les citoyens par lui nommés ou confirmés pour remplir les fonctions de juges dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire; l'un pour faciliter leur transport au lieu de leurs fonctions; l'autre qui leur accorde à chacun dix mille livres pour leurs frais de route (2).

On accorde cinq cents livres, à titre de secours, à la citoyenne Lourdet-Formentin (3).

Un autre secours de deux cents livres est accordé au citoyen Guillebert (4).

Le Directoire écrit ensuite trois lettres concernant le service militaire :

La première au ministre de la guerre (5);

La deuxième au général Hoche (6);

La troisième au général Pichegru (7).

[Le Directoire exécutif arrête que les jeunes citoyens mis en réqui-

(1) L'arrêté du 26 frimaire causa un tel mécontentement à Bruxelles que l'administration municipale de cette ville y suspendit l'opération de l'emprunt forcé (Sciout, *Hist. du Directoire*, I, 473). — Le ministre des finances, Faipoult, estimait dans un rapport du 10 pluviôse (30 janvier 1796) à 70 millions en numéraire ce que l'emprunt forcé devait rapporter en Belgique (*Déb. et décr.*, pluviôse an IV, 203 et suiv.).

(2) Arrêtés du 26 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455). Le premier porte qu'ils seront *admis de préférence dans les diligences et voitures publiques*; le second que la somme de 10,000 livres qui leur est allouée n'est qu'une avance dont ils tiendront compte sur leurs traitements à raison d'un sixième par mois.

(3) Arrêté signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455).

(4) Écrivain public et copiste de musique, dont la supplique à Reubell, jointe au dossier, expose qu'incarcéré pendant la Terreur, il vient de sortir de prison ruiné et sans ressources. — Arrêté du 26 frimaire an IV signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455).

(5) Lettre signée Reubell, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455). — Le Directoire charge le ministre de la guerre de surveiller les fournitures d'habillement et de réprimer les abus, dilapidations et malversations dans cette partie de l'administration.

(6) Le Directoire écrit à Hoche qu'il a reçu ses observations sur le plan d'opérations contre les rebelles; il le prévient qu'il a définitivement arrêté que ce plan serait mis à exécution et qu'il l'envoie, en même temps qu'à lui, aux généraux en chef des armées des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg (Voir cette Instruction à l'Appendice du procès-verbal du 25 frimaire). — Lettre signée Carnot, Reubell, Revelière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455).

(7) Voir cette lettre à l'Appendice.

sition pour le service de la Trésorerie employés aux armées et dénommés au tableau remis par les commissaires de la Trésorerie, continueront à être employés par ladite Trésorerie seulement pour le temps nécessaire auxdits commissaires pour les faire remplacer et mettre la comptabilité en règle de ceux qui en ont. Et quant au surplus de la demande, de continuer la réquisition de ceux employés dans les départements, le Directoire exécutif arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455[1].]

[Le Directoire exécutif arrête que le chef de brigade Cafarelli-Dufalga, officier du génie, qui a eu la jambe emportée d'un coup de canon le 17 de ce mois à l'armée de Sambre-et-Meuse, est promu au grade de général de brigade. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455[2].]

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF PICHEGRU, COMMANDANT L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Le Directoire a appris avec satisfaction, citoyen général, les avantages remportés vers Deux-Ponts, Hombourg et Neustadt par l'armée que vous commandez. Celle de Sambre-et-Meuse, moins heureuse, a vu son avant-garde forcée de se retirer derrière la Nahe en abandonnant la Glane, et l'ennemi ayant débordé la droite du corps que le général Jourdan avait porté sur la Nahe, il a été obligé de le ramener derrière le Sohnerwald, dans les positions qu'il occupait avant de marcher sur cette rivière. L'extrait ci-joint du *Bulletin officiel* de l'armée de Sambre-et-Meuse vous en donnera le détail.

La lettre du général en chef Jourdan et les bulletins qui parviennent au Directoire lui font croire que Clerfayt a divisé ses forces. Douze mille hommes sous les ordres du prince de Wurtemberg, secondés par le corps de Hadick, fort de six à sept mille hommes, ont descendu le Rhin sur la rive droite et se sont avancés sur la Wipper et vis-à-vis Coblentz. Ce mouvement annonce l'intention formelle de la part des ennemis de réunir presque toutes leurs forces contre l'armée de Sambre-et-Meuse, et l'on ne peut se le dissimuler, citoyen général, si cette armée était

(1) Arrêté non mentionné au procès-verbal; signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux. — Il s'agit de 144 jeunes gens de la première réquisition employés par la Trésorerie tant aux armées que dans les départements et pour lesquels les Commissions demandaient continuation de la dispense du service militaire (Rapport du 25 frimaire et tableau y annexé; — AF III, 336, dossier 1455).

(2) Cet arrêté n'est pas mentionné dans le procès-verbal.

Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, on en trouve dans le dossier 1455 (AF III, 335) deux autres portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements du Cher et de l'Hérault, avec quelques documents y relatifs.

forcée à se retirer derrière la Meuse, celle que vous commandez serait extrêmement exposée et peut-être le sort de la Hollande et des pays réunis serait compromis.

D'une autre part, Clerfayt a attaqué en force l'avant-garde commandée par le général Marceau, qui était posté sur la Glane, et a débordé la droite du général Jourdan. Pour faciliter cette entreprise, le poste de Kaiserslautern a été dégarni, et il est naturel d'en conclure qu'une grande partie des troupes du général Wurmser se sont unies à celles de Clerfayt et que ces deux généraux, croyant l'armée de Rhin-et-Moselle hors d'état de rien entreprendre, ont rassemblé tous leurs efforts contre celle de Sambre-et-Meuse.

L'attitude offensive que vous avez reprise, citoyen général, les efforts que l'armée de Sambre-et-Meuse va faire pour se maintenir sur l'une et l'autre rive du Rhin, tout enfin porte à croire que les projets de l'Autrichien seront déjoués et qu'il se verra forcé d'évacuer la rive gauche de ce fleuve.

L'intention du Directoire est que vous conserviez cette attitude offensive, et cependant une attaque générale sur tout votre front ne doit être risquée qu'avec l'espoir du succès et quand vous serez certain que l'ennemi acharné à poursuivre l'armée de Sambre-et-Meuse vous tourne pour ainsi dire le dos et vous permet de tout entreprendre. Dans ce cas, citoyen général, tous les moments sont précieux et une inaction d'un seul jour peut avoir des suites funestes.

Votre principale attention doit être dirigée vers votre gauche. Renforcez-la par tous les moyens en votre pouvoir, organisez-la pour l'attaque, tenez vous parfaitement informé des mouvements de l'ennemi; s'il se dégarnit devant vous, et si sa position et la vôtre le permettent, faites surtout agir fortement cette gauche et chassez-le des postes intéressants qu'il occupe. Celui de Kaiserslautern est d'une telle importance qu'il appelle toute votre sollicitude. L'attaquer sérieusement de front serait s'exposer à perdre beaucoup d'hommes sans peut-être parvenir à l'enlever. Le Directoire croit donc que vous devez vous attacher à le tourner. Une partie des forces de votre gauche, jetée vivement à travers les gorges vers Neustadt et Turckheim d'une part, et de l'autre une ou plusieurs têtes de colonnes de troupes légères dirigées vers Kussell pourraient engager les ennemis à évacuer Kaiserslautern. Votre centre appuierait un peu ce mouvement, et s'il réussissait, vous vous verriez maître de revenir avec rapidité dans le Palatinat et peut-être de couper aux Autrichiens toute communication avec Manheim; le derrière de la gauche de Clairfayt serait découvert, l'armée de Sambre-et-Meuse presque entièrement dégagée et vos communications avec cette armée rétablies ou du moins plus libres.

Telles sont les mesures que le Directoire croit devoir vous indiquer. C'est à vous à juger, citoyen général, de la possibilité de leur exécution; mais vous ne perdrez point de vue qu'il est instant de marcher au secours de l'armée de Sambre-et-Meuse et que les projets des ennemis contre elle soient déjoués et anéantis.

L'éclatante victoire remportée en Italie doit être un signal de nouveaux triomphes sur le Rhin. Il vous appartient, citoyen général, il appartient à l'armée de Rhin-et-Moselle de justifier à cet égard les espérances du Directoire et de répondre aux vœux de la République.

Le Directoire s'occupe de pourvoir aux besoins de votre armée, autant que les facultés du gouvernement le permettent; il vous invite à surveiller l'exécution des ordres précis qu'il a donnés pour l'approvisionnement des places de la frontière où vous commandez.

Signé : REUBELL, CARNOT, LE TOURNEUR.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE AN IV[1]

18 DÉCEMBRE 1795.

Le ministre de la marine présente au Directoire un tableau de la situation générale du département de la marine et des colonies; il présente aussi l'état des poudres présumées nécessaires à la marine pour la campagne prochaine. Ces deux pièces sont déposées dans les bureaux du secrétariat du Directoire.

Un messager du Conseil des Anciens apporte une loi en date de ce jour, qui autorise les pères, mères et autres parents d'émigrés[2] à vendre une portion de leurs biens, jusqu'à due concurrence pour le payement de leur quote dans l'emprunt forcé de 600 millions. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être, de suite, adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

[Le Directoire exécutif, informé qu'à Cambrai les royalistes, émigrés et déserteurs, continuent à suivre le plan de la conspiration qui a éclaté en vendémiaire, que les républicains y sont assassinés, que leurs asiles sont violés et dévastés, que les magistrats nommés par le gouvernement y sont méconnus, que tous ces crimes se commettent sous les yeux de la municipalité, qui n'y oppose aucun obstacle, et du commandant temporaire qui les favorise, puisque c'est son fils qui est à la tête des assassins; considérant qu'il est urgent d'arrêter cette rébellion, arrête :

ARTICLE 1er. Que le commandant temporaire de Cambrai est destitué.

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 72-74.

[2] Dont les biens sont séquestrés. — Loi inspirée, comme celle du 26 frimaire sur les anciens comptables, par le désir d'accélérer la rentrée de l'emprunt forcé. — *Bull.* II, XIII, n° 67.

Le citoyen Legry, ancien commandant de Douai, le remplacera et prendra à l'instant le commandement temporaire à Cambrai.

ART. 2. La municipalité de Cambrai est destituée. L'administration centrale du département du Nord nommera les membres qui doivent la remplacer.

ART. 3. Le Directoire arrête en outre, en exécution de l'article 145 de la Constitution, que le fils du commandant temporaire de Cambrai, les nommés Butterveck aîné et Desains, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure de l'État, et d'être les principaux provocateurs et auteurs d'une guerre civile, des meurtres, assassinats et autres excès commis dans Cambrai, seront mis en état d'arrestation; que les scellés seront mis sur leurs papiers et effets sans exception; que distraction sera faite des papiers et effets suspects; que lesdits prévenus seront, avec lesdits papiers et effets suspects, renvoyés par devant l'officier de police, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

ART. 4. L'accusateur public et toutes les autres autorités civiles et militaires sont chargés, sous leur responsabilité, de faire arrêter, juger et punir, suivant la loi, tous les jeunes gens de réquisition qui n'auraient pas rejoint leurs drapeaux dans le délai prescrit.

Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la justice, chacun en ce qui le concerne, rendront compte de l'exécution du présent arrêté dans la décade. Le ministre de la guerre est spécialement chargé de diriger, en cas de besoin, sur Cambrai, une force armée suffisante pour y faire respecter la loi et maintenir la tranquillité publique. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457. — *Réd.* du 30 frimaire an IV [1].]

Sur le rapport du ministre de la justice, qui fait part d'une lettre dans laquelle le général en chef de l'armée de l'Ouest désigne un embaucheur à Nantes, dont il tait le nom, le Directoire arrête que

[1] Les rapports qui avaient été faits au Directoire et qui avaient motivé cet arrêté, avaient, à ce qu'il semble, fort exagéré l'agitation qui régnait alors à Cambrai. Il résulte des réclamations de la municipalité destituée, d'une adresse du 20 floréal an IV au Directoire (signé de plusieurs centaines d'habitants de Cambrai), des arrêtés pris par la municipalité et de diverses autres pièces qui forment tout un dossier (AF III, 336, dossier 1456), que cette agitation, causée non seulement par la crise des subsistances et des assignats, mais par la nomination, comme commissaire du Pouvoir exécutif, d'un certain Grav aîné, signalé comme ancien ami et coopérateur du «féroce Lebon», s'était réduite à quelques rixes et voies de fait sans gravité; que presque tous les individus poursuivis pour ces troubles furent acquittés; que Grav fut destitué à son tour dès le 11 nivôse et que le commandant temporaire Darcy fut réintégré, le 29 floréal suivant dans son grade de chef de bataillon.

cet individu, prévenu d'embauchage, sera arrêté et les scellés mis sur ses papiers[1].

Un autre arrêté, pris aussi sur le rapport du ministre de la justice, fixe à 50 livres par jour le salaire des gardiens des scellés[2].

Par un arrêté du Directoire, les districts de Fougères, Vitré, Laguerche[3] et Châteaubriant[4], qui faisaient partie de l'armée des Côtes de Cherbourg, sont réunis, sur les observations du ministre de la guerre, à l'arrondissement de l'armée des Côtes de Brest.

Le Directoire exécutif écrit, dans cette séance, plusieurs lettres relatives au service militaire :

Savoir :

Deux au ministre de la guerre[5];

Une au général Moreau, commandant en chef l'armée du Nord[6];

Une au citoyen Dugué-d'Assé, membre du Conseil des Anciens[7];

Une au citoyen Paul Valette, commissaire du Directoire près l'armée de l'Ouest[8];

Une au général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes[9];

Une au général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse[10];

(1) Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, dossier 1457).

(2) Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457).

(3) Laguerche (Ille-et-Vilaine, arr. de Vitré). — Châteaubriant (Loire-Inférieure).

(4) Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457).

(5) Lettres signées Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457). Par la première, le Directoire renvoie au ministre les renseignements du commissaire près l'armée de l'Ouest, Valette, sur le service de cette armée. — Par la seconde il lui demande compte de l'état des approvisionnements des places fortes du Rhin, de la Moselle et de la Sarre.

(6) Lettre signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457). — Le Directoire recommande à Moreau de surveiller les passeports et appelle particulièrement son attention sur Vandernoot, soupçonné de chercher à exciter du trouble dans la ci-devant Belgique.

(7) Lettre signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457). Le Directoire remercie Dugué d'Assé des avis qu'il lui a fournis sur la situation de la commune de Bellesme, dont il le prie de rassurer les habitants, qui peuvent compter sur la sollicitude du Gouvernement.

(8) Lettre signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457). — Le Directoire l'informe qu'il a renvoyé au ministre de la guerre ses renseignements sur les services administratifs de cette armée. — Au sujet de la mission confiée à cet officier, voir plus haut, p. 27-28 (Délibération secrète du 15 brumaire).

(9) Lettre signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457). — Le Directoire informe Kellermann qu'il a chargé le ministre de la guerre de fournir avec célérité des fourrages à l'armée des Alpes.

(10) Voir cette lettre à l'Appendice.

Et une au citoyen Joubert[1], commissaire du Directoire près l'armée de Sambre-et-Meuse.

Le Directoire a pris aussi les arrêtés suivants, relatifs à la même partie :

1° Un arrêté qui nomme le citoyen Joubert, ex-représentant du peuple, commissaire du Directoire près l'armée de Sambre-et-Meuse[2];

2° Un arrêté portant que le commissaire du Directoire près l'armée de Sambre-et-Meuse continuera provisoirement à affecter aux différentes branches de service, qui lui paraîtront avoir les besoins les plus urgents, les fonds provenant, tant des contributions militaires que de ceux envoyés par la Trésorerie nationale, sans désignation spéciale[3];

3° Un arrêté qui ordonne au ministre de la guerre de donner des ordres pour que le général de division Micas soit employé ailleurs qu'à l'armée de Sambre-et-Meuse et particulièrement qu'à Luxembourg[4].

[Le Directoire exécutif, vu l'arrêté pris le 9 de ce mois par l'administration centrale provisoire du département des Forêts;

Considérant qu'au moment où la Constitution est mise en activité, il est de son devoir de veiller d'une manière plus particulière à ce qu'aucune des autorités constituées ne s'écarte de la ligne des pouvoirs qui lui ont été délégués;

Que cet arrêté, pris sous le prétexte spécieux de maintenir le régime constitutionnel, est lui-même attentatoire à la Constitution, en ce qu'il n'appartient aux administrateurs ni de réprimer directement les actes de l'autorité qui ne leur est point subordonnée, mais seulement de les dénoncer; ni de s'immiscer dans les ordres donnés par les généraux et autres chefs militaires pour faits relatifs à la guerre;

Considérant que, s'il ne consultait que la rigueur des principes, il serait forcé de sévir contre les auteurs de cet arrêté; mais pouvant préjuger favorablement des intentions des administrateurs du département des Forêts par les mesures postérieures qu'ils ont prises pour l'approvi-

[1] Lettre signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457). Le Directoire lui donne avis de sa mission à l'armée de Sambre-et-Meuse. — Joubert, ancien membre de la Convention, avait déjà été chargé de plusieurs missions : une première aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse (17 octobre 1794), puis une seconde un peu plus tard (9 juin 1795) à Luxembourg.

[2] Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457).

[3] Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457).

[4] Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457).

sionnement de la forteresse de Luxembourg et dont il lui a été rendu compte par son commissaire immédiat près l'armée de Sambre-et-Meuse;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'arrêté pris le 9 de ce mois par l'administration centrale du département des Forêts est annulé.

ART. 2. Les administrateurs de ce département sont personnellement responsables de l'exécution des ordres qui leur ont été ou leur seront transmis à l'effet d'assurer le prompt et entier approvisionnement sur le pied de siège de la place de Luxembourg, fixée à douze mille hommes de garnison et pour un an.

ART. 3. Cette place est déclarée en état de siège.

ART. 4. Le citoyen Joubert, commissaire du Directoire exécutif près l'armée de Sambre-et-Meuse, surveillera l'exécution du présent arrêté et prendra les mesures nécessaires pour activer l'approvisionnement de cette place, ainsi que de celles qui sont situées sur la Sarre et la Moselle.

ART. 5. Le présent arrêté sera publié, imprimé et affiché dans l'étendue du département des Forêts. — Arch. nat. AF III, dossier 1457[1].]

Le Directoire exécutif renvoie à se pourvoir par devers le Corps législatif les citoyens Prive, Maglione et Tangella, Génois, qui demandent à être payés en inscriptions sur le Grand-Livre et non en numéraire ou assignats au cours, d'une somme de 702,973 livres 11 sols, pour fourniture de grains[2].

Le Directoire prend ensuite un arrêté qui accorde au citoyen Schurickardt, réfugié mayençais, des secours journaliers et, en outre, 300 livres par mois, comme il est accordé aux autres Mayençais réfugiés[3].

(1) Signé Reubell, Carnot, Barras. — Rapprocher des deux derniers arrêtés (3e et 4e) les lignes suivantes publiées le 2 nivôse suivant dans le *Rédacteur* (journal du Directoire) : «On écrit de Luxembourg, en date du 19 frimaire, que le département des Forêts jouit de la plus grande tranquillité; que les impositions, tant arriérées qu'actuelles, rentrent avec la plus grande activité; que le nouveau commandant de cette forteresse est le général de division Micas et son adjoint le général de brigade Doyen; que les tribunaux y sont installés; que l'on y bénit, dans les villes et dans les campagnes, la douce et prompte magistrature des juges de paix; ..... que Luxembourg est approvisionné pour longtemps et que tous les jours on augmente cet approvisionnement».

(2) Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457).

(3) Par arrêté du 25 brumaire. — Arrêté du 27 frimaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1455). — Voir ci-dessus, séance du 26 frimaire.

[Le Directoire exécutif arrête que le ministre de la guerre lui présentera, sous le plus court délai possible, un rapport général sur l'organisation actuelle et le mode de travail des bureaux du département de la guerre.

Ce rapport sera accompagné d'un état analytique des attributions de chacune des divisions du département de la guerre, rédigé de manière que tous les objets généraux du travail de ces divisions et des subdivisions qui en dépendent soient présentés avec les principaux détails.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457[1].]

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL JOURDAN, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le Directoire a reçu, citoyen général, vos lettres des 19 et 21. En apprenant les avantages que l'ennemi a remportés sur la Glane, le Directoire s'est attendu au mouvement rétrograde derrière le Sohnnenwald que ses marches sur votre droite vous ont forcé de faire, et il ne peut que l'approuver. Il espère, général, que la bonne contenance des troupes que commande le général Kléber dans les environs de Coblentz en imposera à l'ennemi ou le fera repentir de sa témérité s'il est assez osé pour entreprendre un passage du Rhin vis-à-vis d'elles.

Ce que le Directoire vous a écrit le 20 sur la nécessité de renforcer la droite du corps d'armée qui est présentement entre Simmeren et la Nahe, il ne peut que vous le répéter ici. C'est toujours contre elle que l'ennemi cherchera à diriger tous ses efforts. Vous avez observé la conduite de l'Autrichien pendant cette campagne. Il a rectifié ses idées sur l'art de la guerre. Il sait que votre plus grande force est dans l'intrépidité des troupes républicaines. Il ne les combat plus sur tout le front. Il rejette adroitement ses forces tantôt sur une aile, tantôt sur l'autre, et ne nous attaque avec vigueur que sur un point qu'il doit nécessairement forcer, si, par une prompte contre-manœuvre, ou par quelques diversions bien combinées, nous ne l'obligeons pas à se désister de son entreprise. Soyons en garde contre cette tactique, employons-la nous-mêmes. Si l'occupation d'un point dont on déloge l'ennemi suffit pour lui faire abandonner toute une position, c'est là qu'il faut sérieusement l'attaquer quand on a surtout l'espoir du succès en amusant le reste de son armée par de faux mouvements. Veillez donc à votre droite, citoyen général; elle assure d'ailleurs vos communications de la Moselle; empêchez l'ennemi de faire aucune

[1] Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, le Directoire en prit, le 27 frimaire, quelques-uns portant nomination de commissaires, de juges et de receveurs dans les départements du Nord, de la Corrèze et de la Somme. Ils se trouvent, avec les documents y relatifs, dans le dossier 1457 (Arch. nat., AF III, 336).

entreprise contre elle en le harcelant avec vivacité du côté et dans la direction de Kreutznach, afin de l'obliger à s'y tenir en force, en l'attaquant enfin sur les points qu'il voudrait dégarnir pour chercher à la replier.

Clairfait a reçu, il est vrai, de puissants secours de l'armée de Wurmser, et ces forces réunies ont été dirigées contre vous. Mais l'armée de Rhin-et-Moselle, qui a déjà obtenu de légers succès vers Deux-Ponts, Hombourg et près de Neustadt, rappellera une partie des ennemis devant elle. Si elle réussit à s'emparer de Kayserslautern en la tournant, comme le Directoire lui indique de le faire, elle contribuera par cet avantage encore plus fortement à vous dégager, et dès lors vous vous verrez non seulement assuré dans votre position actuelle, mais même en situation de marcher de nouveau vers la Nahe et la Glane.

Peut-être Clairfait a-t-il fait un faux mouvement en rejetant sur la rive droite du Rhin le corps de Wurtemberg et celui de Hadick, que les bulletins de l'armée de Sambre-et-Meuse évaluent ensemble à dix-neuf mille hommes et peut-être l'action simultanée des deux armées républicaines lui fera-t-elle courir un péril éminent.

Il est malheureux, citoyen général, que le disséminement forcé des troupes que vous commandez ne vous permette pas de ranimer tous les courages par un succès brillant sur la rive droite du Rhin. Vous sentirez facilement combien il nous eût été avantageux de ne pas attendre dans Dusseldorf les troupes que commande le prince de Wurtemberg, de quelle importance il eût été de voler rapidement à leur rencontre, de les combattre, de les défaire et de les poursuivre. Il ne faut pas perdre de vue que la possession de Dusseldorf est le principal garant des avantages que la République peut espérer pour la campagne prochaine.

Au reste, citoyen général, vous êtes sur les lieux et plus à même que le Directoire de juger des mouvements de l'ennemi et de ceux qu'il convient de faire pour déjouer ses projets. La confiance que le Directoire a dans l'armée de Sambre-et-Meuse et dans le général qui la commande vous donne toute liberté d'agir, d'après vos idées et les principes militaires; votre conduite dans la situation des choses ne peut d'ailleurs être réglée que par les circonstances dans lesquelles vous vous trouverez.

Le Directoire approuve les dispositions que vous proposez dans votre lettre du 21 dans le cas où vous seriez obligé de repasser la Moselle, et il est convaincu que vous ne prendrez ce dernier parti que lorsqu'une nécessité absolue vous y forcera. Il désirerait toutefois que le corps de vingt mille hommes que vous destineriez à couvrir les places de la Moselle cherchât à se maintenir aussi longtemps qu'il le pourrait sur la rive droite de cette rivière. Son intention est aussi que ce corps soit commandé par le général de division Marceau, qu'il ait ses administrations particulières et qu'il obéisse provisoirement au général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle conformément à votre propre détermination.

Après vous avoir parlé d'objets généraux, le Directoire croit devoir vous entretenir de quelques détails essentiels.

Une conférence qu'il vient d'avoir avec le citoyen Garrau, commissaire du gouvernement près l'armée que vous commandez, l'a mis à portée d'examiner avec

plus de soin encore sa position et ses besoins. Il pense qu'il serait prudent de faire évacuer avec ménagement et en évitant de semer l'alarme le grand parc qui est à Duren et de le répartir dans Juliers, Venlo et Maëstricht.

Il a déjà pris des mesures pour lever les obstacles qui s'opposèrent à l'approvisionnement de Luxembourg et a donné des ordres au ministre de la guerre pour en retirer le général de division Micas.

Le Directoire a aussi jeté un coup d'œil sur la situation particulière de l'officier. Il espère que le moment n'est pas éloigné où il pourra venir à son secours d'une manière efficace et salutaire.

Le Directoire prendra en considération, citoyen général, toutes les observations que le citoyen Garrau lui a transmises verbalement de votre part et il s'empressera d'organiser tout ce qui a besoin d'ordre et d'extirper les abus effrayants des administrations et de faire cesser la situation déchirante dans laquelle vous vous êtes trouvé depuis si longtemps.

Jaloux de récompenser la valeur, les talents, les services et le dévouement particulier du citoyen Dufalga, le Directoire vous annonce qu'il vient de l'élever au grade de général de brigade. Il espère que les soins que vous lui avez fait rendre le conserveront à la patrie.

Avant de conclure, le Directoire croit à propos de vous soumettre un projet que vous n'adopterez qu'autant que son exécution vous paraîtrait pouvoir être accueillie par le succès. Il consiste à jeter par Trarbach une grande partie de votre cavalerie sur la rive gauche de la Moselle : elle se porterait avec une extrême vivacité par une marche dérobée vers Trèves et repasserait la rivière sur ce point, tomberait en même temps que la gauche de l'armée de Rhin-et-Moselle sur le dos de l'ennemi qui est vis-à-vis de Marceau. Ce mouvement serait secondé par le bruit semé à dessein, dans le moment où ce corps passerait à Trèves, que cette armée a pris l'ennemi à revers et qu'elle est pour ainsi dire sur ses talons. Cette entreprise, appuyée par quelques légers efforts de votre droite, pourrait, si elle réussissait, vous donner les moyens de vous reporter sur la Nahe et mettrait au moins le général Marceau en situation de s'emparer d'une position que l'inspection du terrain peut seule déterminer et qui doit être parallèle à la Nahe et à la Moselle, ou à une ligne d'Oberstein à Birkenfeld sur les hauteurs voisines de Budlich et de Baldenau. Après son succès toute cette cavalerie rejoindrait l'armée de Sambre-et-Meuse d'après les ordres qu'elle recevrait de vous.

Le Directoire aime à vous répéter qu'il espère tout de l'armée que vous commandez, des généraux et des officiers qui vous secondent, de vos talents et de votre énergie républicaine.

Vous trouverez ci-jointe une lettre que le Directoire a écrite au général Pichegru et un arrêté relatif à l'administration centrale de l'administration des forêts.

Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux [1].

[1] Arch. nat., AF III, 336, dossier 1457.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE AN IV[1]

19 DÉCEMBRE 1795.

La nomination du citoyen Colin-d'Harleville à la section de la Poésie dans l'Institut national laissant vacante la troisième classe, section de la Grammaire, le Directoire nomme à celle-ci le citoyen Andrieux, homme de lettres[2].

Le Directoire arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents deux messages : l'un pour proposer de porter jusqu'à vingt-cinq mille livres le maximum de la dernière classe des contribuables à l'emprunt forcé, au lieu de six mille livres fixées par la loi du 19 frimaire[3]; le second pour proposer d'aliéner, pour des valeurs métalliques ou pour hypothèques d'emprunts, en valeurs métalliques, les forêts nationales provenant des émigrés et des confiscations, et de rouvrir les adjudications des autres biens d'émigrés[4].

Le Directoire accorde une somme de cinq cents livres, à titre de secours, aux citoyens Godebons, Lechangeur, Robin et Prévot, et celle de mille livres aux citoyens Bizot et Duchatellier[5].

Un messager du Conseil des Anciens apporte une loi en date de ce jour[6], qui fixe le traitement des commissaires de la trésorerie et de la

(1) Arch. nat., AF III*, 1, fol. 74-76.

(2) Arrêté du 28 frimaire an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458). — Voir plus haut, séances du 29 brumaire et du 20 frimaire.

(3) Arrêté du 28 frimaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458). — Message lu au Conseil le 28 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 385-386). Ce message vise particulièrement les enrichis de la Révolution, ceux qui ont «fait des fortunes nouvelles par des bénéfices immenses, et peut-être illégitimes, sur la République».

(4) Arrêté du 28 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1548). Message lu au Conseil le 28 frimaire (*C. C.*, frimaire an IV, 387-390). — Par ce message, développement de la lettre adressée le 24 frimaire à la Commission des finances (voir plus haut, à cette date), le Directoire demande l'autorisation : 1° de vendre ou hypothéquer les forêts de Fontainebleau, Senlis, Villers-Cotterets et tous les bois et forêts provenant des émigrés et des confiscations; 2° de disposer de même des coupes de toutes les autres forêts nationales, pour un temps extensible jusqu'à deux rotations; 3° de vendre le mobilier national; 4° de rouvrir les adjudications des biens d'émigrés autres que les bois (la vente des domaines nationaux était suspendue par la loi du 30 brumaire; voir plus haut, séance du 1er frimaire) et d'annuler et brûler les assignats qui proviendront de ces ventes.

(5) Arrêtés du 28 frimaire an IV, signés Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458). — Lechangeur était un ancien employé à la municipalité de Paris, non replacé après son retour du service militaire (*Ibid.*).

(6) *Bull.*, II, XIII, n° 68. Cette loi, provoquée par le message directorial du 19 frimaire, fixe ce traitement à la valeur de six mille myriagrammes de froment.

comptabilité. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, à cet effet, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être de suite adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On représente la nécessité de donner des moyens efficaces d'entretenir les écoles de Santé[1]. On propose de leur accorder des rations en pain et viande. Le Directoire prend un arrêté conforme à cette proposition.

Le ministre des finances entretient le Directoire de l'inconvénient qu'il y a que les payeurs des armées ne puissent payer sans une autorisation spéciale de la Trésorerie; il observe que le service des Départements de la guerre et de la marine en souffre. Il propose et le Directoire adopte un arrêté tendant à faire cesser cet inconvénient[2].

[Le Directoire exécutif arrête que, pendant la guerre, les officiers municipaux des lieux où il se trouvera des troupes en garnison ou en cantonnements pourvoiront à ce que tous les officiers de ces troupes soient logés suivant leurs grades respectifs, conformément à la loi du 23 mai 1792, sans qu'il puisse être exigé de ces officiers d'autre rétribution que celle qui leur est allouée dans leurs différents grades, par la loi du 23 mai 1792 et l'arrêté du Comité de salut public du 22 vendémiaire de la présente année. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458[3].]

On allait adresser à l'enregistrement la loi ci-dessus mentionnée que l'on venait de recevoir; mais en la lisant on s'est aperçu que, par une inexactitude de rédacteur, on n'avait pas fait mention, sur cette expédition, que le Conseil des Anciens avait approuvé la résolution du Conseil des Cinq-Cents y mentionnée et qu'on y lisait seulement les mots : *Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens*, suivis d'une ligne en blanc, en sorte qu'il n'existait réellement point de loi[4].

Le Directoire, vu l'importance de cette inexactitude et considérant qu'il s'en était précédemment commis plusieurs autres que l'on s'était borné à faire vérifier, a pensé devoir faire, à cet égard, un message

[1] Arrêté du 28 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458). — Sur les écoles de Santé, voir plus haut, séance du 21 frimaire.

[2] Arrêté du 28 frimaire an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458).

[3] Signé Le Tourneur, Reubell, Carnot.

[4] Constitution de l'an III, art. 96 : «L'approbation du Conseil des Anciens est exprimée, sur chaque proposition de loi, par cette formule, signée du président et des secrétaires : *Le Conseil des Anciens approuve...*»

dont il a arrêté que la rédaction lui serait présentée demain et il a rapporté son arrêté mentionné ci-dessus portant ordre d'impression et de publication de ladite loi.

Le ministre de la justice soumet au Directoire une instruction qu'il a faite sur l'abonnement au *Bulletin des lois*, conformément aux articles 8, 9, 10 de la loi du 12 vendémiaire[1]. Le Directoire ordonne mention de cette instruction au procès-verbal.

Le ministre des finances rend compte des mesures qu'il a prises pour connaître la situation des contributions militaires et autres dans les neuf départements de la Belgique[2] et dans les autres pays conquis.

Il rend aussi compte des mesures qu'il a prises pour l'acquittement de l'emprunt forcé[3].

Le Directoire autorise la Trésorerie nationale à délivrer aux fournisseurs des approvisionnements pour le compte de la République des rescriptions sur les produits de l'emprunt forcé, pour le payement de leurs fournitures[4].

[Le Directoire exécutif, vu le jugement du Conseil militaire séant au Palais de Justice, en date de ce jour, qui, entre autres dispositions, condamne à la déportation Pierre-Marie-Félicité Desoteux-Cormatin[5], arrête ce qui suit :

(1) Loi qui *détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois* [*Bull.*, I, CXCII, n° 1154]. — L'instruction du ministre (*Rédacteur*, numéro du 2 nivôse) fixe à 5 livres par feuille de 16 pages les abonnements qui devront être pris dans les bureaux de poste.

(2) Un an plus tôt, en nivôse an III-janvier 1795, la Belgique, occupée par les troupes françaises, avait déjà payé plus de 33 millions en numéraire (dont 28 millions de contributions militaires), sans parler des réquisitions dont le pays était accablé (*Monit.*, XXIII, 170; XXIV, 17).

(3) Voir dans le *Journal des Débats* (frimaire an IV, 432-436) et dans le *Rédacteur* du 27 frimaire l'*Instruction* adressée le 21 frimaire par ce ministre aux administrateurs de département, au sujet de l'emprunt forcé. Ces administrateurs se feront fournir dans le plus bref délai, par les municipalités de canton, l'état nominatif des citoyens portés au rôle de la contribution mobilière de 1793 et des autres citoyens domiciliés, avec l'évaluation approximative de leur fortune, prendront le quart du total (parmi les plus imposés) et fourniront ensuite les 16 classes de citoyens soumis à l'emprunt, en commençant par la 16° (c'est-à-dire par les plus riches). L'emprunt sera aussitôt mis en recouvrement par les percepteurs et payable en matières d'or ou d'argent (expertisées), en numéraire, en grains ou en assignats au 100°. Les recettes seront centralisées par les receveurs de district, et chaque décade il en sera rendu compte au ministre des finances par les administrateurs de département.

(4) Arrêté du 28 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458). Ces rescriptions étaient une sorte de bons du Trésor, à trois ou quatre mois de date, qui devaient être reçus comme valeur métallique dans les caisses publiques. Il en fut émis d'abord pour 30 millions et, un peu plus tard, pour 60 millions de plus. La question de l'emprunt forcé considérée, avec raison, comme douteuse, ce papier subit, dès le début, une dépréciation considérable (35 p. 100), qui s'aggrava encore au mois de ventôse. — Voir plus loin, séances du 30 frimaire et du 1er nivôse.

(5) Sur Cormatin, voir plus haut, séance du 4 frimaire.

Article 1er. Le ministre de la guerre fera dès demain transférer, sous bonne et sûre garde, Pierre-Marie-Félicité Desoteux-Cormatin au fort National, sur l'île Pelée, près Cherbourg.

Art. 2. Le ministre de la marine présentera ses vues au Directoire exécutif sur les moyens les plus prompts et les plus sûrs d'effectuer la déportation ordonnée par le jugement ci-dessus. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458[1].]

Le ministre de l'intérieur informe le Directoire du départ, pour Huningue, de Marie-Thérèse-Charlotte Capet[2].

On écrit au général en chef Pichegru une lettre concernant le service militaire[3].

Le Directoire écrit au ministre de l'intérieur pour obtenir l'état nominatif des jeunes gens de la première réquisition employés à l'approvisionnement de Paris[4].

Le Directeur nomme le citoyen Letourneur[5] (de la Sarthe) pour remplir la place d'agent, vacante au bureau du Domaine national[6] et charge le ministre des finances de lui faire un rapport incessamment sur l'utilité de cette administration.

Le ministre des finances propose au Directoire d'autoriser les administrations municipales des cantons où étaient ci-devant les administrateurs de district à procéder aux adjudications des coupes de bois, dans

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[2] Cf. séance du 6 frimaire, délibération secrète du 6 frimaire, séances des 9, 10 et 23 frimaire. — La convention d'échange de Madame Royale contre les représentants, les agents diplomatiques et le général français détenus en Autriche ayant été conclue, la princesse avait pu quitter le Temple le 27 frimaire, à 11 heures et demie du soir, accompagnée du ministre de l'intérieur Bénézech qui, après l'avoir conduite à son ministère, l'avait fait partir le 28, à 4 heures du matin (avec Mme de Soucy, sa gouvernante, son valet de chambre Gonnin et le capitaine de gendarmerie Méchain) pour Huningue, où elle arriva le 3 nivôse (24 décembre). Là, elle fut reçue par le secrétaire d'ambassade Bacher, et, les prisonniers français étant arrivés à leur tour le 4, elle fut, le 5 nivôse (26 décembre), remise au prince de Gavre, qui était venu la recevoir au nom du gouvernement autrichien. — *Monit.*, XXVII, 33, 177. — *Mém.* de La Revellière-Lépeaux, I, 428-424; de Barante, *Histoire du Directoire*, I, 34-36; L. Sciout, *Le Directoire*, I, 506. — S'il faut en croire les *Mémoires* de Barras (II, 25), la mise en liberté de Madame Royale avait été quelque temps retardée parce que le Directoire avait eu vent d'une intrigue tendant à la marier avec l'archiduc Charles.

[3] Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458). Le Directoire envoie à Pichegru copie de celle qu'il a adressée la veille au général Jourdan.

[4] Et que ledit ministre désire conserver. — Lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458).

[5] Ancien membre de la Convention. — Arrêté du 28 frimaire an IV (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459).

[6] La Convention, considérant «l'immensité des opérations» incombant au département de Paris, l'avait déchargé de tout ce qui concer-

l'étendue du ci-devant district. Le Directoire prend, à ce sujet, un arrêté qui accorde l'autorisation demandée[1].

[Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice :

1° De la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine, du 13 de ce mois, contenant qu'en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 4 de ce même mois[2], il a décerné un mandat d'amener contre le citoyen Duperron, juge de paix de la section de l'Ouest, prévenu d'avoir continué l'exercice de ses fonctions, quoique atteint par l'article 1er de la loi du 3 brumaire dernier, pour avoir signé, comme président de l'assemblée primaire de sa section, une adresse illégale au camp sous Paris, en date du 28 fructidor précédent; mais qu'ensuite, d'après les réponses et les éclaircissements par lui fournis, il a cru devoir ordonner que ce citoyen serait mis en liberté, à la charge de se présenter toutes les fois qu'il en serait requis;

2° De l'attestation des représentants du peuple Collombel (de la Meurthe), Delaunay, Ysbeau, Guyomar, Calès, Bailly, Boudin, Pémartin et Hardy, ex-membres du Comité de sûreté générale, en date du 16 de ce mois, portant que «la conduite du citoyen Duperron, pendant la tenue de l'assemblée primaire de la section de l'Ouest, a été constamment celle d'un vrai républicain, et qu'il ne se passait pas de jour qu'il ne vînt au Comité lui donner les renseignements les plus précieux»;

3° De différentes pièces dont il résulte que le citoyen Duperron, non seulement n'a signé que forcément l'adresse au camp sous Paris, du 28 fructidor, mais qu'il a pris toutes les mesures possibles pour en empêcher l'envoi; que, dans le fait, elle n'a point été envoyée et n'a acquis aucune publicité au dehors; qu'il a employé tous les efforts dont il était capable, comme individu, et tout le pouvoir dont il était revêtu, comme président de son assemblée primaire, pour ramener aux principes et rappeler au respect dû à la loi ceux des membres de cette assemblée qui marchaient sur les traces des sections Le Peletier, du

nait *la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux* dans son ressort et avait, par la loi du 29 fructidor an II (15 septembre 1794) [*Bull.*, I, LIV, n° 320], institué pour remplir cette tâche un *Bureau*, composé de trois membres, dont ladite loi réglait les attributions. Cette administration avait son siège à l'hôtel d'Uzès, rue Montmartre. — Les deux collègues de Letourneur étaient Duchâtel et Guillotin.

(1) Arrêté du 28 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458). — Ces adjudications incombaient, d'après la loi du 29 septembre 1791 aux directoires de district, qui maintenant n'existaient plus.

(2) Voir plus haut, p. 127.

Théâtre français, etc.; que par là il s'est attiré leur haine à un tel point qu'ils l'ont destitué, l'ont remplacé par un homme de leur faction liberticide et ont annoncé cette destitution et ce remplacement à leurs complices des autres sections, comme un triomphe et une victoire signalée;

4° De la lettre du citoyen Duperron au ministre de la justice, annonçant que, par respect pour la loi et pour donner une nouvelle preuve de soumission tant à ses dispositions qu'à l'arrêté du Directoire exécutif, il lui adresse sa démission de la place de juge de paix de la section de l'Ouest;

Considérant qu'autant il importe au salut de la République de maintenir d'un bras inflexible l'exécution de la loi du 3 brumaire dernier, autant le salut même de cette loi exige qu'elle ne soit point étendue arbitrairement à des fonctionnaires républicains, et que ceux-ci, au contraire, doivent rester fermes à leur poste, pour achever de concourir à déjouer les complots du royalisme et de l'anarchie, toujours coalisés contre le bonheur du peuple;

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la démission du citoyen Duperron et ordonne que, sans y avoir égard, il continuera d'exercer les fonctions de juge de paix.

Le ministre de la justice est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458. — *Réd.*, numéro du 6 nivôse an IV[1].]

Le Directoire notifie ensuite son installation aux citoyens Meynard et Meillan[2], le premier, commissaire du gouvernement dans le pays d'entre Meuse et Rhin; le second, commissaire du gouvernement à Bayonne.

[Le Directoire exécutif, s'étant fait représenter le décret du 9 février 1793[3] portant destitution des membres du Directoire du district et de la municipalité de Verdun, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, et exclusion de ces individus de toute fonction

[1] Voir aussi, dans le *Rédacteur* du 6 nivôse, une lettre du ministre de la justice à l'accusateur public près le tribunal criminel de la Seine, lettre explicative de l'arrêté du Directoire.

[2] Anciens membres de la Convention. — Arrêtés du 28 frimaire an IV, signé le premier Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras; le second Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458).

[3] Par ce décret, la Convention, rapportant ceux que l'Assemblée législative avait portés les 7 et 14 septembre 1792, relativement aux habitants de Verdun (après la reddition de cette ville aux Prussiens), avait déclaré qu'ils n'avaient pas démérité de la patrie; en outre, que les membres du Directoire du district de cette ville et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, avaient encouru la peine de la destitution et étaient déclarés inéligibles pendant tout le temps que durerait la guerre (*Monit.*, XV, 406).

publique pendant la guerre; considérant qu'au mépris de ce décret le citoyen Carré fils aîné, maire, Devau et Henry, administrateurs du district lors de la reddition de Verdun, ont été nommés en dernier lieu officiers municipaux de cette commune, arrête : que Carré fils, Devau et Henry sont et demeurent destitués, et nomme pour les remplacer les citoyens Madin, ex-agent national, Génin, ex-officier municipal, et Georgia l'aîné, ex-juge. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458[1].]

[Le Directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre, autorise les citoyens Bernard, Hamelin, Lacoste, Buonaparte[2], Lebeau, Perron, Maillet-Lacoste, Neveux, Adoubedeau, Girardin et Vavarais-Mounier, tous aspirants à l'École des élèves d'artillerie de Châlons[3], à y rester pour y continuer leurs études et se mettre en état d'être admis à l'examen qui doit avoir lieu pour le concours prochain.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de cet arrêté. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1458[4].]

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE AN IV[5]

20 DÉCEMBRE 1795.

La rédaction du Message arrêté dans la séance d'hier, concernant l'expédition informe que l'on avait reçue d'une loi du même jour, rela-

[1] Ces noms avaient été proposés par Pons, de Verdun, ancien conventionnel, qui représentait «que si des hommes énergiques n'étaient pas placés à Verdun..., il ne répondrait point de cette contrée au cas d'une invasion nouvelle». La députation de la Meuse, par contre, représentait que *si l'on élevait aux places des hommes signalés comme terroristes et des hommes de sang, l'esprit public y perdrait son ressort, et la paix intérieure même pourrait y éprouver des secousses* (rapport au Directoire, AF III, 336, dossier 1458). — Du reste, Madin, Génin et Georgia déclinèrent, pour des raisons privées, les emplois qui leur étaient offerts. (*Ibid.*)

[2] Louis Bonaparte, futur roi de Hollande.

[3] Mis en réquisition depuis huit mois par le Comité de salut public et menacés par la loi du 20 brumaire an IV annulant la réquisition de ce Comité.

[4] Arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, non mentionné au procès-verbal.

Signalons encore trois autres arrêtés du 28 frimaire non mentionnés au procès-verbal.

1° Arrêté, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, par lequel trente-deux jeunes gens de la première réquisition, exemptés du service militaire et réquisitionnés par le Comité de salut public, pour la tannerie de Sèvres, sont maintenus dans cet établissement (AF III, 336, dossier 1458).

2° Arrêté, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, promouvant dans l'arme du génie : au grade de général de brigade le chef de brigade Vallier-Lapeyrouse; au grade de chef de brigade les chefs de bataillon Béjuy-Lacoche et Léry (*Ibid.*).

3° Arrêté signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, réintégrant dans leurs grades le général de division Dupuch et le chef de bataillon Fonton (*Ibid.*).

[5] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 76-77.

tive au traitement des commissaires de la Trésorerie, est approuvée et le message est envoyé au Conseil des Anciens par un messager d'État[1].

[Le Directoire exécutif, en exécution de l'article 19 de la loi du 21 fructidor an III qui porte que les administrations municipales de cantons ou autres connaîtront : 1° des objets précédemment attribués aux municipalités; 2° de ceux qui appartiennent à l'administration générale et que la loi attribuait aux districts, et désirant établir un ordre prompt et uniforme dans les travaux relatifs à la répartition des perceptions des contributions directes, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Aussitôt que les municipalités de canton auront été informées par le département du montant des contributions directes assigné à leur arrondissement, elles en feront la répartition entre les communes de leurs ressorts respectifs, dans la même forme que le faisaient précédemment les districts.

ART. 2. Cette répartition faite, la municipalité de canton fera connaître à l'agent de chaque commune la quote-part de cette commune et lui enjoindra de procéder à la répartition entre les contribuables.

ART. 3. La municipalité nommera cinq habitants ou propriétaires pour procéder en qualité de commissaires-répartiteurs, avec l'agent municipal et son adjoint, à la répartition entre les contribuables et à la confection de la matrice du rôle.

ART. 4. Aussitôt que les municipalités des villes où la population est de 5,000 habitants jusqu'à 100,000 seront informées par le département de la somme assignée à leur commune, elles nommeront également cinq commissaires pris dans les diverses classes des contribuables pour, conjointement avec un officier municipal par elle délégué, procéder à la répartition entre lesdits contribuables et à la confection de la matrice du rôle.

ART. 5. Les commissaires-répartiteurs pourront, s'ils le jugent convenable, prendre un citoyen pour les aider dans ce travail, sans lui donner voix délibérative.

Cet aide sera aux frais de la commune.

ART. 6. Lorsque la matrice du rôle sera formée et arrêtée dans les

(1) Arrêté du 29 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 386, dossier 1458). Il n'est pas fait mention de ce message dans les procès-verbaux du Conseil des Anciens.

communes au-dessous de 5,000 habitants par l'agent municipal, son adjoint et les commissaires-répartiteurs, elle sera adressée à la municipalité du canton, qui fera expédier le rôle exécutoire ainsi que le faisait précédemment le district, et, après l'avoir arrêté, l'enverra à l'agent municipal pour être remis au percepteur.

Art. 7. Les municipalités des communes de 5,000 à 100,000 habitants feront de même expédier et arrêteront le rôle dont la matrice aura été faite par l'officier municipal et les commissaires-répartiteurs.

Art. 8. Aussitôt que les municipalités de canton ou autres connaîtront la somme à imposer sur chaque commune et sans attendre les opérations subséquentes, elles procéderont à l'adjudication de la perception des contributions directes de chaque commune dans les formes prescrites par la loi du 2 octobre 1791.

La perception sera adjugée au citoyen qui offrira de s'en charger au denier le moins fort. Le taux ne pourra dans aucun cas excéder les 12 deniers du montant de la contribution foncière et le percepteur sera tenu de faire le recouvrement de la contribution personnelle et somptuaire pour trois deniers seulement.

Art. 9. Les municipalités surveilleront la gestion des percepteurs des communes; elles vérifieront au moins une fois tous les mois la situation de leurs recouvrements dans la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1791.

Art. 10. Les municipalités de canton ou autres seront juges de 1re instance des demandes en décharges ou réductions et de celles en remises ou modérations formées sur les contributions directes; après avoir pris toutefois l'avis des commissaires-répartiteurs de la commune où le réclamant est imposé et conformément aux formes particulières à chaque contribution. Les ordonnances des municipalités seront exécutoires après avoir été visées par le département.

Art. 11. Les administrations de département continueront néanmoins en cas d'appel de la part des contribuables à statuer en dernier ressort sur toutes les réclamations.

Art. 12. Les ordonnances de décharge ou réduction, remise ou modération prononcées par les municipalités et visées par les départements ou celles prononcées par les départements seront reçues comptant par les percepteurs de communes, qui les donneront de même pour

comptant au receveur du département. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459[1].]

On informe le Directoire que des travaux se continuent à Versailles; que d'autres doivent être incessamment entrepris par le Théâtre des Arts. Le Directoire écrit au ministre de l'intérieur pour faire contremander ces travaux[2].

On adresse au Conseil des Cinq-Cents un message relatif à une augmentation de traitement alimentaire, demandée par la maison *dite* des Quinze-Vingts[3].

Le Directoire, en exécution de la loi du 13 frimaire an IV, fixe le prix le plus bas des achats de grains, pendant les mois de fructidor et vendémiaire derniers[4].

Un messager d'Etat du Conseil des Anciens apporte une loi[5] en date de ce jour, qui supplée au silence de la loi du 4 brumaire dernier, concernant le traitement du commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, des substituts de ce commissaire, ainsi que des greffiers, commis-greffiers et autres employés près le même tribunal[6]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, à cet effet, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées de suite au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

[Le Directoire exécutif, vu la pétition du citoyen Julien (de Toulouse), ex-député à la Convention nationale, tendante à ce qu'il soit statué sur son sort;

Considérant que Julien, décrété d'accusation, a été, par décret du 18 ventôse dernier, renvoyé devant les trois comités de salut public,

(1) Signé Reubell, Barras, Le Tourneur

(2) Lettre signée Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux. — Le Directoire s'étonne qu'au moment où «la plus sévère économie est impérieusement recommandée», on ait entrepris «des travaux immenses» au château de Versailles; que d'autres doivent avoir lieu au Théâtre des Arts (rue de la Loi); les services publics des armées, etc., doivent avoir la priorité (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459).

(3) Arrêté du 29 frimaire an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459). Message lu au Conseil le 29 frimaire (C. C., frim. an IV, 397-398).

(4) Arrêté du 29 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459). Ce prix (par quintal) est arrêté aux chiffres suivants : Froment, 1000 livres; méteil, 850; seigle, 700; orge, 650; avoine, 800. — Voir plus haut, séance du 13 frimaire.

(5) *Bull.* II, XIII, n° 69.

(6) Voir plus haut, séance du 28 brumaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de sûreté générale et de législation et qu'il n'a point été fait de rapport sur son affaire;

Considérant que, le décret d'accusation n'étant que suspendu, c'est au Corps législatif seul qu'il appartient d'ordonner le rapport du décret ou la mise en jugement;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459[1].]

[Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice d'une lettre du 22 de ce mois, expositive «qu'après la trahison de Cormatin, les représentants du peuple Guezno et Guermeur[2] firent arrêter des chefs de Chouans dans le département de la Sarthe; qu'on les conduisit au château de Ham, d'où ils sont sortis à la faveur d'un jugement rendu par un tribunal incompétent, ou par la perfidie du commandant du château; que parmi ces Chouans se trouvait Larétrie (Moulé-), un des principaux, qui vient d'être arrêté par le général Vincent, dans les environs de Mamers, département de la Sarthe où il commandait un rassemblement de Chouans»;

Considérant que l'acte en vertu duquel lesdits chefs chouans détenus au château de Ham ont été mis en liberté par une application de la loi du 12 fructidor[3] reconnue fausse par la Convention nationale elle-même *n'étant* (aux termes de l'article 67 du Code des délits et des peines) *qu'une décision provisoire de police*, n'empêche pas que les prévenus qui en sont l'objet *ne soient recherchés et poursuivis de nouveau pour le même fait;* considérant que d'ailleurs Moulé-Larétrie est poursuivi pour de nouveaux crimes commis postérieurement à sa mise en liberté;

Considérant que les dix chefs chouans mentionnés en la lettre ci-dessus sont, d'après la loi du 1er vendémiaire de la présente année,

(1) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. — JULIEN (Jean), *dit* JULIEN DE TOULOUSE, avait été arrêté le 16 mars 1794 et inculpé de complicité dans la falsification d'un décret relatif à la Compagnie des Indes, fait pour lequel furent guillotinés Chabot, Fabre d'Églantine et quelques autres. Il était parvenu à s'évader et plus tard (9 avril 1795), la Convention avait suspendu le décret rendu contre lui.

(2) Membres de la Convention, envoyés en mission à l'armée de l'Ouest vers la fin de 1794.

(3) Cette loi (*Bull.* I, CLXXV n° 1057) détermine la manière de procéder à l'égard des personnes détenues en vertu d'ordres émanés de toute autorité autre que celle des officiers ordinaires de police. Elle traduit ces personnes devant l'officier de police de sûreté de l'arrondissement dans lequel elles sont en arrestation pour qu'il procède à leur égard suivant la loi du 16-29 septembre 1791 et, dans le cas où il y a lieu contre elles à accusation, leur permet d'opter entre le tribunal criminel du département où le jury d'accusation aura tenu ses séances et les deux tribunaux criminels les plus voisins.

dans le cas d'être jugés par un conseil militaire, tant pour les faits qui avaient motivé leur arrestation que pour les autres attentats dont ils ont pu se rendre coupables depuis;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Moulé-Larétrie, arrêté dans les environs de Mamers, sera, si fait n'a déjà été, traduit devant un conseil militaire qui sera formé par le général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, pour y être jugé comme prévenu d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

ART. 2. Le général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg fera pareillement arrêter et traduire, soit devant le même conseil militaire, s'il existe encore, soit devant un autre qu'il formera à cet effet, les neuf individus réputés chefs chouans qui ont été mis en liberté au château de Ham conjointement avec Moulé-Larétrie.

Le ministre de la justice est chargé de donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459[1].]

Le Directoire écrit au ministre de la guerre une lettre concernant le service militaire[2].

Le Directoire reçoit avec satisfaction un annuaire qui lui est adressé par le Lycée des Arts[3]; il lui écrit une lettre de réception[4].

---

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[2] Lettre signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459). Le Directoire lui ordonne de remplacer sur-le-champ le commandant temporaire de Luxembourg.

[3] Le *Lycée des Arts* (qu'il ne faut pas confondre avec le *Lycée* fondé par Pilâtre de Rosiers en 1781 et où professèrent Laharpe, Garat, Ginguené) avait été fondé en août 1792 par Desaudrais et avait ouvert ses cours à l'Oratoire. C'était une sorte d'académie et de corps enseignant se proposant à la fois de vulgariser et de récompenser les nouvelles inventions et dont les cours, ainsi que les séances publiques, avaient alors un grand retentissement (Voir le *Moniteur*, XXII, 500; XXIII, 626; XXIV, 671; XXV, 459; XXVI, 555, etc.). Il publiait un recueil mensuel intitulé *Journal du Lycée des Arts*. Le 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795) Lakanal lui avait fait accorder par la Convention une subvention de 60.000 livres. Plus tard (1803) il changea de nom et s'appela l'*Athénée des Arts*.

[4] Exprimant le regret de ne pouvoir assister à la séance publique du lycée le 30 courant. — Lettre signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459).

— Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés on trouve dans le dossier 1459 plusieurs arrêtés portant nominations de juges, juges de paix et commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements, avec des lettres y relatives. — On y trouve aussi un arrêté (non mentionné au procès-verbal), signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, par lequel le ministre de la guerre est invité à se concerter avec la Trésorerie nationale sur le mode à établir pour opérer le payement des sommes dues par les troupes pour dégâts et dégradations dans leurs logements commis par elles antérieurement au 1er vendémiaire an III.

Autre arrêté non mentionné au procès-ver-

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE AN IV[1]

21 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire exécutif arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de deux messages : l'un pour l'inviter à prendre en considération la réclamation des employés attachés aux armées, qui demandent instamment le supplément de solde en numéraire, accordé aux soldats, sous-officiers et officiers[2].

L'autre[3] pour lui proposer d'examiner s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'un juge chacun des tribunaux civils des départements. où il y a des communes de cinquante mille âmes et au-dessus.

Le Directoire exécutif est informé que des propos contre-révolutionnaires ont été tenus dans la salle de ses audiences. Il ordonne l'arrestation du citoyen Bergeraud, prévenu de les avoir tenus et le renvoie par devant l'officier de police, conformément à la loi. Il enjoint aussi au ministre de l'intérieur de prendre des renseignements sur la citoyenne Léchassier, chez qui demeure ledit Bergeraud et de lui faire un rapport[4].

[Le Directoire exécutif arrête :

Le ministre de l'intérieur se fera rendre compte de tous les meubles, chevaux, voitures et autres effets généralement quelconques fournis par

bal et signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1459) qui maintient en fonctions pour le service de l'habillement des troupes les ouvriers de première requisition employés dans les ateliers de confection des effets d'habillement et d'équipement des armées de la République et les citoyens Coiffier, Dausse fils, Joiseau et Gerdret frères, retenus pour divers emplois.

[1] Arch. nat., AF III*, 1, fol. 78-79.

[2] Arrêté du 30 frimaire an IV, signe Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). — Il s'agit des officiers de Santé, des gardes nationales et des boulangers des subsistances militaires attachés aux armées et qui demandent à bénéficier du supplément de solde accordé aux soldats, sous-officiers, officiers, par les lois du 5 thermidor et du 28 fructidor an III (23 juillet. 14 août 1795). — Message lu au Conseil le 1er nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, p. 4).

[3] Arrêté du 30 frimaire an IV, signe Le Tourneur, Revellière-Lépeaux. Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). — Ce message est motivé par une requête du tribunal civil de Nantes exposant que n'etant composé, d'après la loi du 19 vendémiaire, que de vingt-trois juges, il ne lui en reste (défalcation faite de ses deux présidents de section, des six présidents des tribunaux correctionnels et des quatre juges servant dans le tribunal criminel) que onze pour ses deux sections, ce qui, vu la multitude des affaires dans une ville de 80,000 âmes, est insuffisant. Message lu au Conseil le 1er nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, p. 2).

[4] Arrêté du 30 frimaire an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). Bergeraud était domestique de la citoyenne Léchassier, veuve d'un ancien conseiller à la cour des Aides.

la République, tant aux douze commissions exécutives qu'aux diverses agences et bureaux, établissements ou commissions particulières.

Il se fera représenter les autorisations en vertu desquelles lesdits meubles et effets ont été fournis.

Il fera constater l'état actuel desdites fournitures; il surveillera la rentrée de celles faites à des commissions ou agences supprimées, ainsi que de celles faites sans une autorisation légale.

Il fera poursuivre conformément aux lois tous ceux qui auraient pris ou détourné lesdits effets, ou s'en seraient emparés indûment.

Il rendra compte au Directoire exécutif de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460. — *Réd.*, 7 nivôse an IV.]

Une note relative aux achats onéreux pour la République, que font, dans les environs du département de la Seine, les agents du Gouvernement [1], est adressée au ministre de la guerre, qu'elle concerne particulièrement.

On adresse au ministre de l'intérieur l'extrait d'une lettre de Genève, qui annonce l'arrivée à Paris d'un homme suspect. Le ministre est chargé de le faire surveiller [2].

Le Directoire prend un arrêté portant que celui du 28 brumaire, qui accorde des rations de vivres aux officiers de police de l'armée de l'intérieur, cessera d'avoir son effet au 1er pluviôse prochain [3].

Le Directoire prend également un arrêté qui accorde à la citoyenne Brisnot un secours de cinq cents livres que le ministre de l'intérieur lui fera payer [4].

Il arrête ensuite l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message sur la situation actuelle des finances de la République [5].

Un messager d'Etat du Conseil des Anciens rapporte une expédition

(1) Il s'agit surtout d'achats d'avoine. Le Directoire fait remarquer que ces achats se font en numéraire, et que le prix du setier d'avoine est monté jusqu'à 40 livres, alors qu'en 1790 il était de 15 à 18 livres et que cette denrée est très abondante dans les magasins de la République. Note signée Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (*Arch. nat.*, AF III, 336, dossier 1460).

(2) Lettre signée Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460).

(3) Arrêté du 30 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460).

(4) Arrêté du 30 frimaire an IV, signé Barras, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460).

(5) Arrêté du 30 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). — Ce message fut, sur la demande du Directoire, communiqué en comité secret au Conseil des Cinq-Cents qui, pour des motifs faciles à comprendre, ne l'inséra pas dans ses procès-verbaux. On en trouvera plus loin le texte à l'appendice.

en forme de la loi du 28 de ce mois, renvoyée avant-hier[1], comme il conste des procès-verbaux des séances. Ce messager est introduit à 9 heures du soir. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée, de suite, à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire transmet au ministre de l'intérieur une lettre que lui a remise un représentant du peuple. Le ministre fera vérifier et rendra compte, dans le jour, du fait qui y est dénoncé[2].

Le Directoire arrête que les rescriptions que, par son arrêté du 28, la Trésorerie nationale est autorisée à délivrer aux fournisseurs des approvisionnements, seront reçues pour comptant dans toutes les caisses publiques[3].

Le Directoire ordonne que le commandant de la garde veillera à ce qu'une sentinelle soit placée exactement à la porte du citoyen Barras et à ce que des rondes soient faites exactement toutes les nuits[4].

Le Directoire écrit au ministre des relations extérieures, à celui de la guerre et au citoyen Richard, relativement au service militaire[5].

Le Directoire ordonne ensuite le renvoi du citoyen Mayeu, garçon de bureau, employé près le citoyen Bonnier[6].

On renvoie au ministre de la guerre l'état des sommes demandées pour acquitter le traitement des employés au dépôt général de la guerre[7].

(1) Voir plus haut, séance du 28 frimaire.

(2) Lettre signée Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460).

(3) Arrêté du 30 frimaire an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). — Voir plus haut, séance du 28 frimaire, et plus bas, séance du 1er nivôse.

(4) Arrêté du 30 frimaire an IV signé Barras, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). — La minute est de la main de Barras, qui se plaint que la nuit dernière il n'y ait pas eu de sentinelle à sa porte de minuit à 1 heure et demie du matin.

(5) Le Directoire charge le ministre des relations extérieures de faire remettre au cabinet historique et topographique militaire les cartes, plans et mémoires militaires qui se trouvent chez des émigrés. Lettre signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). — Il charge le ministre de la guerre de réprimer les abus et malversations auxquels donnent lieu les transports militaires à l'armée d'Italie (nombre de mulets employés, etc.) et lui indique quelques ordres à donner à cet effet (*Ibid.*). — Enfin il remercie le sous-lieutenant Richard, de la 6e demi-brigade d'infanterie, de lui avoir dénoncé «des abus, fruit de l'insubordination et de l'immoralité qui, si l'on n'en arrêtait le cours par une justice sévère, flétrirait les lauriers des défenseurs de la patrie». (*Ibid.*).

(6) Cet arrêté était déjà pris depuis plusieurs jours.

(7) Cet état est accompagné d'un long et intéressant rapport du général Calon, directeur

[Le Directoire exécutif arrête :

Article 1er. L'organisation actuelle de l'école nationale aérostatique[1] établie à Meudon par arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale du 10 brumaire de l'an III, sous la direction du citoyen Conté, et les règlements qui la concernent, sont confirmés provisoirement.

Art. 2. Cet établissement et tout ce qui est relatif à l'entretien et au service des aérostats sont placés sous la surveillance immédiate du ministre de la guerre; en conséquence il est chargé de l'exécution des divers arrêtés du Comité de salut public concernant l'École nationale aérostatique et les aérostats servant près les armées.

Art. 3. Les compagnies d'aérostiers restent fixées provisoirement à cinquante hommes, qui continuent à recevoir la solde de canonniers ouvriers de première classe.

Art. 4. Les quartiers-maîtres de ces compagnies demeurent chargés de l'acquit des dépenses que peuvent nécessiter les appareils, l'entretien et le service des aérostats près les armées, sous la surveillance et le visa des capitaines. Le ministre de la guerre remettra à cet effet aux quartiers-maîtres un fonds d'avance, dont ils lui feront connaître tous les trois mois l'emploi.

du *Dépôt général de la guerre et de la géographie*, qui rappelle l'origine de cet important établissement, créé par Louvois en 1688, les services qu'il a rendus, les accroissements et la réorganisation qu'il doit au Comité de salut public. Le dépôt avait été rattaché en l'an II à la Commission exécutive des travaux publics. Calon demande qu'il le soit maintenant, comme autrefois, au ministère de la guerre et joint à son rapport un projet d'arrêté sur l'administration et le fonctionnement du dépôt. — L'état du personnel adressé par Calon au Directoire est renvoyé au ministre de la guerre pour l'exécution de l'arrêté du 7 frimaire sur les traitements. Il ressort de cet état qu'à la date du 15 frimaire an IV le dépôt comprenait les services suivants : 1° direction; 2° secrétariat et comptabilité (5 employés), 3° division des *Archives de la guerre* (12 employés); 4° division de la *géographie* (10 employés); 5° division des *savants* (10) et des employés au classement, inventaire et manutention des cartes et archives (3); 6° division des *artistes graveurs* (14); plus un personnel de 7 garçons de bureau; et d'autre part un corps d'*ingénieurs géographes inhérents au dépôt de la guerre*, formant (sans compter le directeur, 2 sous-directeurs et 3 historiographes) trois brigades, chacune de 10 ingénieurs. Le crédit demandé par Calon pour le traitement de tout ce personnel pendant la première quinzaine était de 405,000 livres, «sur le pied proportionnel des valeurs de 1790, d'après les bases ordonnées par les arrêtés du Directoire exécutif du 7 frimaire». — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460.

[1] Cette création avait pour but «d'instruire les élèves de tous les travaux de construction des aérostats et de leur donner des leçons de physique générale, chimie, géographie et des différents arts mécaniques relatifs à l'aérostation.» (Rapport du directeur Conté au Directoire. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460). — Elle avait fourni aux armées un certain nombre de jeunes gens qui avaient formé le noyau des premières compagnies d'aérostiers (*Ibid.*). Elle fut plus tard fermée par Bonaparte sous le Consulat.

ART. 5. Il veillera à ce que les transports aux armées de toutes les machines et matières aérostatiques soient effectués sans remise, toutes les fois qu'il y sera expédié des envois.

ART. 6. Il fera fournir sans délai, sur la demande du directeur de l'école aérostatique, tous les objets nécessaires aux compagnies d'aérostiers servant près les armées et aux élèves de cette école, conformément aux lois militaires.

ART. 7. Le directeur de cette école est autorisé à y recevoir, jusqu'à ce qu'elle soit portée au complet, les jeunes citoyens non compris dans l'âge de la première réquisition, en qui il trouvera l'aptitude propre à l'aérostation; et le ministre de la guerre ordonnancera les sommes qu'il conviendra de mettre à la disposition du directeur pour les diverses dépenses de l'établissement, dont ce dernier lui rendra compte.

ART. 8. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460[1].]

MESSAGE DU DIRECTOIRE AU CONSEIL DES CINQ-CENTS
SUR LA SITUATION DES FINANCES.

Citoyens législateurs, nous avions épanché dans le sein de votre commission des finances toute la douleur que nous ressentions à la vue de la détresse affreuse dans laquelle se trouvent tous les services.

Nous lui avions de vive voix et par écrit présenté des vues, nous l'avions invitée de proposer des mesures; elle s'est crue sans pouvoir de déférer à notre invitation, et nous a répondu que ces grandes mesures, sur lesquelles la commission des finances ne pourrait prendre l'initiative auprès du Conseil des Cinq-Cents, exigeraient un message du Directoire exécutif. Nous avons fait ce message. Il n'a pas produit l'effet que son importance semblait mériter.

Il faut donc déchirer le voile. Les secours les plus prompts et les plus puissants nous sont indispensables. Les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cher-

[1] Signé Reubell, Carnot, Le Tourneur. — Outre les arrêtés qui viennent d'être rapportés ou mentionnés, on trouve dans le dossier 1460 (AF III, 336) deux arrêtés dont il n'est pas question au procès-verbal : le premier (signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras), qui maintient en fonctions le commissaire général de l'artillerie et ordonnateur des guerres Rolland, qui avait été porté par erreur sur la liste de la commission des 17; — le second (signé Reubell, Carnot, Le Tourneur) réintègre au 7ᵉ régiment d'artillerie, sur la proposition du ministre de la guerre, les officiers, sous-officiers et soldats des 5ᵉ et 6ᵉ compagnies de ce régiment, qui avaient été licenciées à Lille par arrêté du Comité de salut public du 21 floréal an III.

Le même dossier renferme aussi plusieurs arrêtés portant nomination de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de la Drôme et de la Manche, avec quelques documents y relatifs.

bourg, de Sambre-et-Meuse, de Rhin-et-Moselle, d'Italie et des Alpes sont sans solde, sans vivres, sans fourrage, sans souliers, sans vêtements, sans tentes, sans effets de campement, sans moyens de transport. Les hôpitaux sont sans fournitures. Notre cavalerie est pour ainsi dire à pied. Nos canons sont sans chevaux. La marine est dans un état tout aussi déplorable. Nos vaisseaux sont enchaînés dans nos ports, parce que nous ne pouvons pas les approvisionner. Les travaux de Toulon sont à la veille de cesser. La malveillance s'agite pour exciter de nouveaux troubles dans les chantiers. La soif du numéraire en est le prétexte. Les communications entre les différentes parties de la République et les armées sont sur le point d'être interrompues. Ce n'est qu'avec du numéraire qu'on peut espérer de rétablir ce service essentiel. Les arrivages des subsistances sont incertains. On retient les chevaux en gage pour leur nourriture. Jusqu'à nos négociations les plus intéressantes que nous sommes obligés de suspendre, parce que, ce qui peut à peine se croire, nous n'avons pas de quoi payer les frais de route de nos envoyés. Nous avons essuyé des trahisons. Nous aurions pu nous relever avec éclat des revers qui en ont été la suite, si nous n'avions manqué de fonds. Il n'y a plus de discipline, et c'est faute de vivres. Les Chouans font des progrès effrayants. Nos soldats, au désespoir, exténués de faim, grossissent leurs bandes pour subsister. Notre armée d'Italie a été arrêtée au milieu de ses succès faute de moyens de transport. Les Grecs qui apportaient des vivres les ont remmenés parce qu'on n'avait aucun numéraire à leur donner. Les armées de Rhin-et-Moselle, Sambre-et-Meuse ne peuvent repousser l'ennemi et sont réduites chaque jour à des mouvements rétrogrades par la privation absolue de moyens de transport et de défense. Les officiers de toutes les armées ne peuvent se passer d'une augmentation de solde en numéraire. Les officiers de santé la réclament, les boulangers l'exigent, les autres employés font la même demande, fondée sur la nécessité la mieux démontrée. Toutes les administrations annoncent qu'elles vont manquer de tout, faute de numéraire. Nous n'avons pu prendre à leur égard la mesure sévère que l'infidélité de la plupart d'entre elles semble exiger, parce que nous sommes sans moyens pour les remplacer. Toutes les caisses sont vides. On paraît hésiter à recourir aux grands moyens seuls capables de les remplir.

L'emprunt forcé, tel qu'il a été décrété, ne nous procurerait pas le numéraire dont nous avons un besoin si pressant, en permettant de le remplir en totalité avec des assignats dont on fixe le cours à la centième partie de leur valeur nominale. C'était donner aux agioteurs la plus grande facilité de rendre l'emprunt illusoire. Il leur suffirait de faire baisser l'assignat à la quatre centième partie de sa valeur nominale. Ils se libéreraient avec le quart de ce qu'ils devraient acquitter. Ils ne verseraient pour le premier terme que des assignats tellement dépréciés qu'ils serviraient à peine pour atteindre le second terme. Et celui-ci serait acquitté avec les mêmes assignats, qui seraient bientôt dépensés, au moyen de quoi l'emprunt n'aurait produit ni assignats ni numéraire et l'État se trouverait dans la même détresse. Nous nous trompons : une partie de ses ressources serait épuisée et nous devrions 600 millions de plus, valeur métallique! Ne pourrait-on pas décider que la moitié de chaque terme de l'emprunt sera remplie en numéraire ou

en lingots, et que l'autre moitié ne pourra être acquittée qu'en grains ou en assignats au cours? Pour intéresser chacun à faire rehausser la valeur des assignats, on pourrait autoriser le gouvernement à les recevoir à trente capitaux au-dessous du cours. Comme par exemple, s'ils étaient à la deux centième partie de leur valeur nominale, on les accepterait pour la cent soixante-dizième, et ainsi du reste. Tels sont les moyens que le Directoire exécutif a cru les plus propres à rendre l'emprunt productif et à déjouer cette faction de l'étranger qui fait tous ses efforts pour renverser les combinaisons que le désir ardent de sauver la patrie avait inspirées.

La mesure de l'emprunt adoptée avec toutes les modifications que nous venons de tracer serait insuffisante pour le service de l'armée. Il importe cependant de montrer à toute l'Europe que les fonds seront faits et qu'il y a certitude que les engagements que l'on prendra pour assurer tous les services seront fidèlement remplis. Ce n'est que depuis très peu de temps que nous sommes parvenus à connaître en grande partie l'immensité de nos besoins. Sans pouvoir encore en donner l'état exact, qui doit vous être présenté, nous sommes obligé de vous confier qu'ils ne sont pas moindres de 1.500 millions pour l'année, de 125 millions par mois, valeur métallique. Ce n'est pas 1.500 millions que le Directoire exécutif demande qu'on mette à la fois entre ses mains ou à sa disposition. Il suffira de l'assurance qu'ils reposent dans le trésor public pour en sortir à mesure des besoins. Nous vous avons indiqué, citoyens législateurs, dans les messages des 21 et 28 courant, quelques ressources pour atteindre ce but. Mais nous nous en rapportons à votre sagesse à cet égard. Nous nous contenterons de vous observer qu'il en faut de *prochaines* pour nous conduire jusqu'à la première rentrée de l'emprunt, et de *puissantes* pour en imposer aux ennemis conjurés contre nous. C'est avec ces ressources que nous parviendrons à cette paix si désirable qui élèvera en peu de temps la prospérité de la République au plus haut degré. Sans ces ressources, nous ne voyons aucun terme aux maux de la patrie. Non, jamais elle n'a été en plus grand danger. Hâtez-vous donc de la sauver par les résolutions les plus promptes, les plus grandes, et comptez sur tout notre dévouement.

Dans tous les cas notre dernier soupir sera pour la République. Des mains plus heureuses, mais non plus pures, sauront peut-être la préserver de la ruine où le moindre retard peut la plonger[1].

[1] Signé : REUBELL, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, CARNOT (Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460).

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 30 FRIMAIRE AN IV [1]

21 DÉCEMBRE 1795.

XCI

Dépêche importante adressée au ministre de la guerre par le général Beaufort, qui lui rend compte de l'arrestation par lui ordonnée à Ostende d'un courrier porteur de quatre lettres suspectes [2].

Le Directoire exécutif a ordonné au ministre de la guerre de faire transférer ledit courrier à Paris, et les paquets suspects chargés à son adresse (voyez numéro 91, 4 pièces). — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460.

XCII

Pièces adressées au ministre des relations extérieures par les ministres plénipotentiaires de la République des Provinces-Unies [3], relatives à diverses mesures à prendre pour l'intérêt des deux républiques. (2 pièces, numéro 92).

XCIII

Le Directoire exécutif arrête qu'à l'exception de l'abonnement par lui souscrit pour la feuille intitulée *le Rédacteur* et pour la traduction de cette feuille en langue allemande, par arrêté en date du 24 de ce

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 15-16.

[2] Ce courrier, nommé Fressart, était parti de Paris avec un passeport pour Dunkerque, chargé de plusieurs lettres dont deux devaient être remises dans cette ville à un Anglais (nommé Ingraham), qu'il devait aller chercher à Ostende, puis à Bruxelles, s'il ne le trouvait pas à Dunkerque. Il déclara ignorer ce qu'il portait et ne savoir ni lire ni écrire. Voir le procès-verbal de son arrestation et de son interrogatoire, Arch. nat., AF III, dossier 1460. — BEAUFORT DE THORIGNY (Jean-Baptiste), né à Paris le 18 octobre 1761. La biographie de ce personnage est très incertaine. Peut-être a-t-on confondu deux ou trois généraux de ce nom. Entré au service à 16 ans, adjudant-général en 1792 à l'armée du Nord, où il aurait gagné en 1793 le grade de général de division. On le retrouverait à l'armée des Côtes de Cherbourg, puis à l'armée des Pyrénées orientales où il aurait accompli des exploits fabuleux (1794); il aurait ensuite pris une grande part à la défense de la Convention au 9 thermidor et au 13 vendémiaire (Le *Moniteur* ne le nomme même pas). — Ce qu'il y a de certain c'est que le Beaufort dont il est ici question était à la fin de 1795 à l'armée du Nord général de brigade (*Almanach national*, an IV). — Plus tard Beaufort aurait été maltraité par Bonaparte, incarcéré, mis à l'écart, aurait dû se contenter d'un emploi d'inspecteur des droits-réunis dans le Cantal. Il serait mort à Corbeil le 1er février 1825. — Hœfer, *Nouv. biogr. générale*, IV, 916-917.

[3] Blaw et Meyer. — S'il faut en croire La Revellière-Lépeaux, qui ne fait guère leur éloge, ils étaient grands amis de Barras. «Il était, dit-il de ce dernier (*Mém.*, I, 394), lié, et continua toujours de l'être, avec Blaw et Meyer, ambassadeurs de la République batave. Ce dernier était un homme souple, qui se rangeait du côté le plus menaçant; mais le

*

mois[1], à l'exception enfin de ceux qui, par d'autres arrêtés pour la *Sentinelle*[2], l'*Ami des lois*[2] et le *Patriote de 89*[2], et conservant pour un mois, quant à présent, l'abonnement à ces trois dernières feuilles, tout autre abonnement cessera.

Le ministre de l'intérieur est chargé de pourvoir au payement des abonnements maintenus par le présent arrêté aux taux publics et connus et suivant les augmentations qu'il jugera légitimes dans les circonstances. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460[3].

XCIV

Le Directoire exécutif, informé qu'une foule d'émigrés ont enfreint la loi qui les chasse du sol de la République:

Qu'ils apportent au milieu de nous les maux que peut susciter leur haine pour le système républicain;

Qu'il importe de prendre contre eux les mesures les plus sévères:

Informé notamment que Mathieu Montmorency[4], ou un autre individu de la même famille, est du nombre de ceux des émigrés qui ont osé rentrer en France, et qu'il se trouve dans ce moment à Paris.

Informé qu'il a trouvé un asile chez le baron de Staël, ambassadeur de Suède près la République française;

Arrête qu'il sera pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer si en effet Mathieu Montmorency, ou un individu de cette famille, émigré, est retiré chez le baron de Staël:

premier, anarchiste décidé, était l'un des grands fauteurs de la désorganisation et du système de terreur qu'on voulait introduire en Hollande. Il faisait de fréquentes courses au faubourg Saint-Antoine, et tirait de l'argent de plusieurs caisses de la République batave pour faire face aux dépenses que nécessitaient ses intrigues; il en tirait surtout de la Frise où l'on avait tout culbuté...»

(1) Voir plus haut, p. 262.

(2) La *Sentinelle* était le journal de Louvet (Voir plus haut, p. 46 et 59). L'*Ami des lois*, qui parut de l'an III au II prairial an VIII, était rédigé par Poultier (Voir plus haut, p. 176). Quant au troisième journal, c'est le *Journal des patriotes de 89*, rédigé par Réal et Méhée et qui parut du 1er fructidor an III au 30 thermidor an IV (359 numéros in-4°).

(3) Signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux.

(4) Mathieu-Jean-Félicité, duc DE MONTMORENCY-LAVAL (plus tard ministre de Louis XVIII), avait émigré après le 10 août 1792 et s'était retiré à Coppet auprès de Mme de Stael. — Le baron de STAËL-HOLSTEIN, ambassadeur de Suède en France de 1783 à 1792, y était revenu en mars 1793, avait encore quitté Paris peu après, mais y avait de nouveau reparu comme ambassadeur et avait été reçu solennellement par la Convention le 22 mars 1795. Mme de Staël y était rentrée peu après. Le Comité de salut public, la trouvant trop remuante, avait voulu l'en éloigner après le 13 vendémiaire. Elle y était pourtant restée et elle devait acquérir bientôt une assez grande influence sur le Directoire.

Que dans le cas de l'affirmative, ledit Mathieu Montmorency, ou autre individu de la famille, sera saisi, fût-ce dans la maison dudit baron de Staël, et mis en état d'arrestation, pour être livré aux tribunaux;

Qu'enfin le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et qu'il sera par lui fait promptement rapport au Directoire des mesures qu'il aura prises, tant sur cet objet que contre les émigrés en général;

Arrête en outre que le présent arrêté sera compris dans les délibérations secrètes du Directoire. — Arch. nat., AF III, 336, dossier 1460.

SÉANCE DU 1er NIVÔSE AN IV[1]

22 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire adresse deux messages[2] au Conseil des Cinq-Cents, l'un concernant les réclamations faites par les officiers de santé des armées, par les gardes nationales qui sont dans le cas prévu par la loi du 2 thermidor an II[3] et les boulangers des subsistances militaires, à l'effet d'obtenir un supplément de solde en numéraire; l'autre, qui propose une augmentation de juges et de deux directeurs du jury d'accusation dans le tribunal civil du département de la Loire-inférieure.

On accorde un secours de mille livres à la veuve Desbourgets, octogénaire[4].

[Le Directoire exécutif arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à délivrer sur les mandats des ministres, jusqu'à concurrence des fonds à leur disposition, des rescriptions sur les produits de l'emprunt forcé décrété par la loi du 19 frimaire.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 1-2.

(2) Il y a là une erreur, ou plutôt un double emploi. Les deux messages indiqués ici avaient été arrêtés le 30 frimaire et sont mentionnés déjà dans le procès-verbal de la séance de ce jour. [Voir ci-dessus, p. 292.]

(3) La loi du 2 thermidor an II sur la *solde des troupes* [*Bull.* I, XXVIII, n° 129] assimilait sous ce rapport aux troupes d'infanterie les gardes nationales mises en réquisition pour le service des places assiégées ou pour le service en campagne (art. 35), et assignait 30 sous par jour aux gardes nationales sédentaires mises en réquisition dans les villes frontières pour la défense des places.

(4) Recommandée par le Comité de bienfaisance de la section de Marat; arrêté du 1er nivôse, signé Barras, Révellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461).

Lesdites rescriptions seront à un, deux et trois mois de date et acquittées par les différentes caisses de recette des départements sur lesquels elles seront tirées. Elles seront, en outre, reçues pour comptant dans toutes les caisses de la République.

Au moyen des dispositions ci-dessus, les arrêtés des 28 et 30 frimaire seront cassés et non avenus. — Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.]

On prend un arrêté concernant la clôture d'une porte et des fenêtres au rez-de-chaussée du Grand Luxembourg[1].

On expose qu'il s'est glissé beaucoup d'abus dans la délivrance des chevaux faite à diverses personnes sous prétexte de service public. Le Directoire prend sur cet objet un arrêté tendant à suspendre ces livraisons[2].

Un messager d'État du Conseil des Anciens apporte une loi en date de ce jour qui fixe le traitement des huissiers attachés à l'un et à l'autre Conseil[3]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée et exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, à cet effet, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées de suite au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire écrit au ministre de l'intérieur pour faire dissiper un rassemblement de jeunes gens de la première réquisition, qui s'est formé dans les montagnes entre Langres et Chaumont[4].

On écrit au ministre de l'intérieur pour lui demander des renseignements sur la vente de la bibliothèque d'Anisson-Duperron[5], où il se trouve des livres précieux qu'il serait bon d'acquérir pour le Gouvernement.

Le ministre des relations extérieures propose de rappeler le citoyen

(1) Arrêté signé Barras, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.)

(2) Arrêté signé Barras, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.)

(3) *Bull.* II, XIII, n° 70. Ce traitement est fixé au tiers de celui des représentants du peuple. [Ce dernier l'était, par l'article 68 de la Constitution, à la valeur de 3,000 myriagrammes de froment.]

(4) Lettre signée Barras, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461). — Ces rebelles, au nombre d'une cinquantaine, cherchent un chef parmi les grands propriétaires du pays.

(5) Minute signée Révellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461). — ANISSON-DUPERRON (Étienne-Alexandre-Jacques), successeur de son père comme directeur de l'Imprimerie royale (1788), avait été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 6 floréal an II-25 avril 1794.

Le Hoc[1], ambassadeur en Suède, et de le remplacer par le général Latour-Foissac[2]; le Directoire adopte cette proposition. Sur le rapport du même ministre, il nomme de plus le citoyen Rivals[3] ministre plénipotentiaire près le landgrave de Hesse-Cassel et accorde une somme de 18,000 livres en numéraire au citoyen Bacher[4] pour continuer le service secret dont il est chargé.

Le ministre de la justice est chargé du dépôt des minutes du Comité de législation[5], il en fera délivrer expédition quand il y aura lieu.

Le même ministre expose que le citoyen Herbaut, juge de paix de la section des Marchés, prévenu de s'être réuni, en sa qualité d'électeur, à l'assemblée du Théâtre Français, d'avoir promis sous serment de se conformer à l'arrêté de la section Lepelletier[6] et par conséquent compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire[7], continue néanmoins l'exercice de ses fonctions. Il est arrêté que ce citoyen sera dénoncé à l'accusateur public et poursuivi conformément à la loi.

On charge le ministre de l'intérieur de faire placer dans une maison de santé la citoyenne Coriolis, veuve Blanchard[8].

On autorise en outre la trésorerie nationale à payer, sur les ordonnances de ce ministre, jusqu'à concurrence de la somme de 1.100 millions[9].

[1] Lehoc (Louis-Grégoire), secrétaire d'ambassade à Constantinople avant la Révolution, avait été nommé ministre plénipotentiaire à Hambourg en 1792, puis à Stockholm en 1795. L'arrêté qui le rappelle et le remplace (signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell — Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461) est motivé par une proposition du ministre des relations extérieures faisant remarquer qu'il s'est compromis à Paris peu avant le 13 vendémiaire par son opposition à la Convention et qu'en Suède il a montré «peu d'énergie» lorsqu'on «l'a fait trouver presque à la même table avec un des ennemis les plus acharnés de la Révolution, l'émigré Saint-Priest». (Même dossier.)

[2] Général de division à l'armée de l'intérieur. Sa nomination en Suède fut révoquée quelque temps après. (Voir plus loin, séance du 21 nivôse.)

[3] Arrêté du 1er nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Reubell. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461).

[4] Sur Bacher, voir plus haut, p. 110, 283 (séances des 1er et 28 frimaire). La paix avait été conclue à Bâle avec le landgrave de Hesse-Cassel le 11 fructidor an III-28 août 1795. — La minute de cet arrêté (signé Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux. — Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461) porte seulement 12,000 livres.

[5] Il s'agit de l'ancien comité de législation de la Convention. — Arrêté du 1er nivôse signé Le Tourneur, Reubell, Carnot. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461).

[6] Il s'agit de l'appel à l'insurrection adressé par cette section aux assemblées primaires et aux électeurs de Paris le 10 vendémiaire précédent, appel dont la journée du 13 vendémiaire avait été la conséquence.

[7] Cf. p. 6, 127 et 201 (séances des 11 brumaire, 4 et 16 frimaire).

[8] Cf. p. 165 et 289 (séances des 12 et 21 frimaire). — Arrêté du 1er nivôse an IV, signé Barras, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.)

[9] En vertu de la loi du 24 frimaire (voir

La même autorisation est accordée à la trésorerie en faveur du ministre des finances, jusqu'à la concurrence de 200 millions en assignats et d'un million en numéraire[1].

Un secours de mille francs est accordé au citoyen Le Prévôt-Beaumont[2] sur les fonds mis à la disposition du Directoire.

On charge la trésorerie nationale de payer sur les ordonnances du ministre de la marine jusqu'à la concurrence de la somme accordée à ce ministre par la loi du 24 frimaire an IV[3].

Le Directoire écrit à son commissaire à Avranches, pour vérifier s'il est vrai que le commissaire Lecourt, qui fait partie de la réquisition et demande à rester dans ses foyers, est le seul imprimeur dans tout le canton[4].

Deux lettres sont écrites par le Directoire, concernant le service militaire :

L'une au ministre de l'intérieur[5].

L'autre au général Rey[6].

---

plus haut, p. 258). — Arrêté du 1er nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461).

[1] En vertu de la loi du 24 frimaire. — Arrêté du 1er nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Reubell. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.)

[2] Il s'agit de Leprévôt de Beaumont (J.-G.), célèbre par la détention de vingt-et-un ans qu'il subit de 1768 à 1789 pour avoir dénoncé le *Pacte de famine*. Il avait alors 70 ans. — Arrêté du 1er nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.)

[3] Voir plus haut, p. 258 (séance du 24 frimaire).

[4] Arrêté du 1er nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Révellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1465.)

[5] Minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.) — Le Directoire invite le ministre à envoyer aux autorités de l'Ouest une circulaire pour leur annoncer les mesures qu'il a prises à l'effet de terminer la guerre dans ces contrées et les engager à le seconder de tous leurs moyens.

[6] Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lepeaux. — Le Directoire recommande au général Rey, commandant par intérim l'armée des Côtes de Brest, l'instruction qu'il a arrêtée sur la guerre contre les rebelles; il le charge de s'opposer à tout débarquement des Anglais et de ramener la discipline dans l'armée. Il l'informe qu'il s'occupe de pourvoir à tous ses besoins. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.)

Outre les documents qui viennent d'être indiqués, le dossier 1461 (Arch. nat., AF III, 337) en renferme quelques autres, parmi lesquels nous signalerons : 1° une lettre par laquelle le Directoire charge le général commandant les troupes stationnées dans le département du Haut-Rhin de tenter le passage du Rhin et lui indiquer les points à choisir à cet effet et le but de cette expédition (voir plus loin, séance du 2 nivôse); — 2° diverses pièces relatives à la réclamation de l'Administration départementale de la Haute-Saône contre une réquisition de chevaux et voitures faite par le commissaire de l'armée de Rhin-et-Moselle (Rivaud).

On trouve aussi dans ce dossier quelques nominations de commissaires du Pouvoir

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 1er NIVÔSE AN IV[1]

22 DÉCEMBRE 1795.

XCV

Le Directoire exécutif arrête que le citoyen Barthélemy sera chargé de requérir le magistrat de Bâle de faire arrêter le citoyen Ménière[2], de faire inventaire descriptif et estimatif de tous les bijoux et effets précieux dont il est chargé, indépendamment de ceux composant les présents; de lui faire faire la déclaration des personnes auxquelles lesdits effets appartiennent et de leur destination, pour être ensuite pris tel parti qu'il conviendra[3]. — Arch. nat. AF III, 337, dossier 1461.

XCVI.

Le Directoire exécutif, informé que les présents destinés à la Porte ottomane courent risque d'être enlevés avant d'arriver à Venise, charge l'ambassadeur de la république à Bâle de les faire reconduire en France. Le ministre de l'intérieur est chargé de prendre les mesures nécessaires pour leur conservation[4]. — Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.

exécutif dans les départements du Nord, de la Seine et d'Eure-et-Loir.

Les dossiers suivants (1462, 1463, 1464) renferment cent vingt-deux pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département de la Meuse et onze pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département du Nord et dans ceux de la Sarthe et de la Seine.

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 16-17 et AF III, 337, dossier 1461.

[2] Le *Moniteur* du 3 pluviôse (23 janvier) annonce que le 11 nivôse-1er janvier «trois personnes envoyées par le Directoire exécutif de France à Constantinople avec des dépêches importantes et une somme considérable en argent et en bijoux» ont été mises en arrestation dans la ville de Bâle, à l'auberge des Trois-Rois, sur la réquisition du ministre français Barthélemy.

Le *Moniteur* du 5 ventôse-24 fevrier (XXVII, 512) publie une lettre de la femme *Ménière* demandant, pour l'honneur de son mari, l'insertion d'une lettre (qui suit), de Delacroix, ministre des affaires étrangères, à Barthélemy, en date du 7 pluviôse, déclarant qu'il résulte de l'instruction que Ménière, Feret et Pabst, arrêtés à Bâle, de la visite de leurs effets, etc., que les bijoux exportés par Ménière «sont dans l'ordre ordinaire de son commerce». Il a donc demandé et obtenu leur mise en liberté et ordonné à Barthélemy de les relâcher en leur rendant leurs effets et bijoux. — Voir plus loin (séance du 4 pluviôse).

[3] Signé Le Tourneur, Carnot, Barras.

[4] Signé Le Tourneur, Carnot, Barras.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XCVII.

Le Directoire exécutif arrête que sur les fonds mis à sa disposition le ministre de l'intérieur fera payer au citoyen Aubert du Bayet, ministre de la guerre, la somme de 500,000 livres par forme d'indemnité pour la perte de pareille somme, qu'il a déclaré au Directoire lui avoir été volée.

Signé à la minute Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux. Barras.

[Nota. — A la minute de l'arrêté est jointe la lettre du ministre de la guerre[1].] — Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.

SÉANCE DU 2 NIVÔSE AN IV[2]

23 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire adresse deux messages au Conseil des Cinq-Cents[3] : le premier contient de nouvelles réclamations sur les changements faits au projet présenté par le Directoire concernant l'emprunt forcé de 600 millions; le second, contenant des réflexions sur le projet d'autoriser le Directoire à vendre le mobilier inutile et les forêts au-dessous de 300 arpents[4].

Sur le rapport du ministre de la marine, le Directoire prend un arrêté relatif au traitement des employés des bureaux de ce ministre[5].

Le ministre de l'intérieur propose au Directoire d'approuver la nomination du citoyen Angibau à la place de contrôleur des bâtiments et de l'administration intérieure du palais du Directoire. Cette nomination est approuvée[6].

[1] Déclarant que la somme lui a été volée par un officier.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 3-4.

[3] Ces deux messages ne sont pas reproduits dans les procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents, qui délibéra sur ce sujet en comité secret.

[4] Voir plus haut, p. 263 et 280. (Délibération secrète du 24 frimaire et séance du 28 frimaire.)

[5] Arrêté du 2 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1465.) — Cet arrêté rend celui du 17 frimaire (voir plus haut, p. 209) applicable au trésorier des invalides de Paris et à ses deux commis, ces trois agents devant être portés sur l'état des appointements des bureaux de la marine à partir du 1er frimaire an IV.

[6] Arrêté du 2 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Reubell. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466.)

On propose de faire fabriquer en assignats de 100 francs une partie de ceux qui devaient être fabriqués en assignats de 5 livres. Le Directoire, sur la proposition du ministre des finances, prend à cet égard un arrêté portant fabrication d'assignats de 100 francs, pour cent millions[1].

Le Directoire accorde à chacun des citoyens Rousselle, secrétaire-greffier de police de la section du Luxembourg, Jean Condouin, blessé à la journée du 13 vendémiaire, et Lesieur[2], une somme de 500 livres à titre de secours.

Un messager d'État du Conseil des Anciens apporte quatre lois, en date de ce jour; l'une met un terme à l'émission des assignats et détermine l'époque du brisement des planches[3]; une autre qui ordonne le brûlement du quart des assignats qui rentreront du produit de l'emprunt forcé et des ventes, soit des maisons et parcs de la ci-devant liste civile et des ci-devant princes, soit des bois au-dessous de 300 arpents; une autre concernant le mobilier appartenant à la République[4]; une autre concernant la vente de quelques portions de domaines nationaux pour pourvoir à l'acquittement régulier de tous les approvisionnements des armées et au payement de toutes les dépenses

On trouve dans le dossier 1465 (Arch. nat., AF III, 337) un arrêté signé Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux et non mentionné au procès-verbal du 2 nivôse, par lequel est confirmée l'exemption de la première réquisition dont bénéficient un certain nombre de jeunes gens.

[1] Arrêté du 2 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Révellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1465.)

[2] Arrêté du 2 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1465.) — Ce Lesieur, doreur sur bois à Paris (section de l'Indivisibilité), fait valoir dans une lettre au Directoire (même dossier) les sacrifices qu'il a faits à la Révolution, ses services civils et militaires, etc. — L'arrêté relatif à Rousselle (signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. — Arch. nat., AF III, 337, dossier 1465) est motivé par «l'état de détresse à laquelle il se trouve réduit».

[3] *Bull.* II, XIII, n° 71. Cette loi, ainsi que les suivantes, était le résultat des demandes que le Directoire avait adressées au corps législatif après l'échec du projet Eschassériaux (Voir plus haut, p. 182, séance du 15 frimaire). Elle portait que les planches servant à la fabrication des assignats seraient brisées dès qu'il y aurait pour quarante milliards de ce papier en circulation, ou même dès que les deux tiers de l'emprunt forcé seraient rentrés. On se rappelle que le projet Eschassériaux avait fixé ce maximum à trente milliards. Mais le ministre des finances avait représenté que, rien que pour la fin du mois de frimaire, il fallait que le gouvernement se procurât pour plus de vingt milliards d'assignats, soit soixante-dix millions en numéraire.

[4] Cette loi, qui ne se trouve pas au Bulletin, mais qui est mentionnée à sa date dans les procès-verbaux des Conseils et dans la *Table analytique* des procès-verbaux, porte cessation des distributions d'effets et marchandises appartenant à la République, si ce n'est aux militaires et marins, et autorise le Directoire à disposer des objets de commerce et du mobilier appartenant à la République, réserve faite de ce qui est nécessaire aux armées et au service public.

extraordinaires[1]. Le Directoire ordonne que les trois premières de ces quatre lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont à cet effet envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, de suite, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire an IV.

Quant à la quatrième des lois, on observe qu'il existe sûrement une erreur de copiste dans l'article 1er qui porte : à la vente des *biens* dépendant des domaines nationaux, tandis qu'il paraît par l'ensemble de la disposition que le mot *bois* doit être substitué à celui de *biens*.

Le Directoire fait à cet égard écrire une lettre aux rédacteurs des procès-verbaux.

La réclamation faite par la citoyenne Lerouge[2] relativement aux biens de son mari, frappé du glaive de la loi, à raison de la conspiration de vendémiaire, est écartée. Le Directoire déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

A la suite du rapport du ministre des relations extérieures, le Directoire approuve l'emploi des fonds mis à la disposition du citoyen Bacher, chargé de la direction du service secret des émissaires en Allemagne[3].

La quantité disproportionnée des agents de toutes espèces employés dans les administrations fixe l'attention du Directoire. Il s'occupe des moyens de faire disparaître cette multiplicité d'emplois, indice certain de la faiblesse d'un gouvernement; il écrit en conséquence aux six ministres pour les engager à faire succéder partout à une profusion dévastatrice les principes d'une sévère économie[4]; il leur recommande d'être les premiers à donner l'exemple, en leur faisant sentir la nécessité de simplifier les rouages du gouvernement pour en activer la marche.

[1] *Bull.* II, XIV, n° 72. Il s'agit des bois de moins de 15,000 ares ou 300 arpents, séparés et éloignés des autres bois d'au moins un kilomètre. Le prix devait être versé en assignats ou en numéraire, au gré du Directoire, un tiers comptant, le reste dans un délai de deux mois.

[2] Arrêté du 2 nivôse an IV, signé Révellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras. — (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1465.)

[3] Arrêté du 2 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466.) — Le Directoire approuve l'emploi fait par cet agent diplomatique des vingt-cinq mille livres qui avaient été mises à sa disposition par le Comité de salut public le 2 pluviôse an III et le remboursement de 3,820 livres dont il avait fait l'avance.

[4] On a vu plus haut que le 22 frimaire le Directoire avait adressé déjà une instruction de même nature au ministre de l'intérieur. — Voir cette nouvelle instruction dans le *Journal des Débats*, nivôse an IV, p. 21-22.

Le Directoire écrit au général en chef Pichegru [1], concernant le service militaire, et au ministre des finances [2] pour savoir quelles mesures il a prises afin d'empêcher la cessation des travaux de poudrerie et de salpêtrerie.

Sur le compte rendu par le ministre des finances des propositions faites par les citoyens Gildemestre, Fallope, Vasse et Cie, le Directoire autorise ces citoyens à exporter à l'étranger du coton et laine, du sucre et 36,000 livres pesant d'indigo [3].

SÉANCE DU 3 NIVÔSE AN IV [4]

24 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire accorde six cents livres à la citoyenne Jacquin à titre de secours et une somme semblable au même titre au citoyen Granville [5].

On prend relativement aux appointements des employés dans les bureaux de la liquidation [6] un arrêté portant que le liquidateur général présentera d'ici au 10 nivôse un projet d'organisation tel que le nombre des employés de tout grade soit réduit de moitié [7].

Un messager d'Etat du Conseil des Anciens apporte sept lois, toutes en date de ce jour : l'une met le château Trompette à la disposition du Directoire exécutif [8]; une autre ordonne la vente de Saint-Cloud, Meudon, Vincennes, Madrid, Bagatelle, Choisy, Marly, Saint-Germain,

(1) Minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1465.) — Le Directoire adresse à Pichegru copie des ordres qu'il a donnés le 1er nivôse au général commandant dans le Haut-Rhin, «L'urgence de la diversion que le Directoire a cru utile d'ordonner a nécessité l'envoi direct de cet ordre à ce général.»

(2) Minute signée Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III 337, dossier 1465.)

(3) Arrêté du 2 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot. (Arch. nat, AF III, 337, dossier 1465.) — L'exportation est permise pour 1,700,000 livres de coton ou laine et 2,600,000 livres de sucre.

(4) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 4-6.

(5) A raison de leur indigence. — Arrêtés du 3 nivôse an IV, signé. Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, l'auteur Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466).

(6) Sur la direction de la liquidation, voir plus haut, p. 118 et 152, séances des 3 et 9 frimaire.

(7) Arrêté du 3 nivôse an IV, signé : Reubell, Révellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466)

(8) *Bull.* II, XV, n° 82. — Le château Trompette, situé à Bordeaux, appartenait à la Couronne avant la Révolution. Il ne fut pas vendu et Napoléon plus tard le fit démolir.

Maisons-Carrières, le Vésinet, Rambouillet, Chambord, Chantilly, Chanteloup, le Pin et de toutes les autres maisons et parcs dépendant de la ci-devant liste civile ou provenant des ci-devant princes émigrés, à l'exception seulement des maisons principales de Versailles, Fontainebleau et Compiègne destinées à des établissements publics[1]; une autre ordonne le brûlement des assignats qui proviendront de l'emprunt forcé et contient diverses dispositions sur le mode de payement dudit emprunt[2]; une autre autorise le Directoire exécutif à traiter de la jouissance des forêts ci-devant royales de Fontainebleau, Compiègne, Laigue et Halate, pour un espace de trente ans[3]; une autre fait mention honorable d'un don volontaire d'une somme de cent six mille cent quinze francs fait par la garnison de Bruxelles[4]; une autre est relative aux fermiers qui auraient payé la contribution foncière à l'acquit de leurs propriétaires et règle le mode d'en faire la retenue[5]; une autre déclare que la loi du 12 frimaire dernier qui autorise le refus des

[1] *Bull.* II, XIV, n° 75. — Le prix devait être versé, comme pour les bois, en assignats ou en numéraire, un tiers comptant, le reste en deux mois. — Les châteaux et parcs de Vincennes (Seine), Madrid (Seine), aujourd'hui démoli, Choisy-le-Roi (Seine), aujourd'hui démoli, de Meudon (Seine-et-Oise), de Marly (Seine-et-Oise), de Saint-Germain (Seine-et-Oise), de Chambord (Loir-et-Cher), du Pin (Orne), étaient d'anciennes dépendances de la Couronne. Avant la Révolution, Saint-Cloud était la propriété de la reine Marie-Antoinette, qui l'avait acheté en 1785 au prix de six millions; Bagatelle (Seine) et Maisons (Seine-et-Oise) appartenaient au comte d'Artois; Chantilly (Oise), au prince de Condé; Chanteloup (Indre-et-Loire), au duc de Penthièvre; le bois du Vésinet à l'abbaye de Saint-Wandrille. — La plupart des domaines ainsi mis en vente ne trouvèrent pas d'acheteurs.

[2] *Bull.* II, XIV, n° 78. — Cette loi rapportant, sur la demande du Directoire, celle de la veille sur le même objet (voir ci-dessus, p. 307-308), ordonnait de brûler non plus seulement le *quart*, mais la *totalité* des assignats qui proviendraient de l'emprunt forcé; elle admettait les citoyens à payer leur emprunt avant que les rôles fussent faits ou en recouvrement (sous réserve de remboursement du trop versé), les avertissant que les assignats ne seraient admis sur le pied de 100 pour un que jusqu'au 15 nivôse dans la Seine et jusqu'au 30 dans les autres départements. — La fermeture de la Bourse (voir plus haut, 23 frimaire) n'avait pas fait cesser l'agiotage qui, à Paris, s'exerçait plus audacieusement que jamais dans le jardin du Palais-Égalité et dans divers cafés. — Les rapports de police signalent que le louis est monté le 30 frimaire à 5,200 livres, le 4 nivôse à 5,400 livres (Aulard, *Paris*, II, 548, 570), c'est-à-dire que les assignats sont tombés au 225° de leur valeur nominale.

[3] *Bull.* II, XIV, n° 74. — La forêt de Laigue est située près de Compiègne (Oise) et celle de Halate près de Senlis (Oise). — La loi porte que le Directoire «provoquera et recevra les offres des associations et compagnies de commerce» (voir plus haut la loi du 30 brumaire qui les autorise) et qu'il pourra délivrer à celles qui voudraient aider le trésor des assignations sur les revenus des autres forêts nationales.

[4] *Bull.* II, XV, n° 83. — Voir dans le *Rédacteur* du 2 nivôse la lettre écrite le 26 frimaire par le général Songis pour informer de ce don les représentants du peuple commissaires en Belgique. Voir aussi *C. C.*, nivôse an IV, 17; *Anc.*, nivôse an IV, 48.

[5] *Bull.* II, XIV, n° 76. Les fermiers ne pourront faire cette retenue qu'en plusieurs fois si leurs fermages sont payables en plusieurs termes.

remboursements des capitaux n'est point applicable aux sommes dues au Trésor public [1].

Le Directoire ordonne que ces sept lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République; elles sont à cet effet envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec une expédition de l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

Le Directoire adresse au ministre de la guerre quelques questions relatives à l'arsenal de Paris, à la fonderie établie dans cette commune, aux avantages que la République pourrait retirer de la suppression de cet arsenal [2], et au Comité d'artillerie établi audit arsenal; il le charge de lui faire un rapport sur ces différents objets.

Après s'être fait rendre compte de la composition des bureaux du commissaire liquidateur de la ci-devant commission des transports [3], le Directoire ordonne que le nombre des chefs et employés dans cette administration sera réduit de moitié.

Sur le rapport du ministre des finances on autorise la Trésorerie nationale à acquitter les comptes résultant de la liquidation des Commissions de commerce, des armes et des transports [4], sur les fonds provenant des recouvrements faits à la diligence des commissaires liquidateurs de ces commissions.

Le Directoire s'occupe de la demande qui lui est faite par le législateur faisant les fonctions de garde des archives [5]. Celui-ci réclame son remplacement dans la surveillance du comptage du papier-assignat;

(1) *Bull.* IV, XIV, n° 77.

(2) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466). Voir plus loin, sur ce sujet, p. 425, 429, le message directorial du 25 nivôse, la résolution du Conseil des Cinq-Cents du même jour et la loi du 26 nivôse.

(3) C'était l'ancienne commission exécutive des *transports, postes et messageries*, qui, établie avec les onze autres par la Convention le 12 germinal an II (1er avril 1794), avait fonctionné jusqu'à l'établissement du Directoire. — Arrêté du 3 nivôse an IV, signé : Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466).

(4) C'est-à-dire des trois anciennes commissions exécutives du *Commerce et des approvisionnements*, des *Armes et poudres*, et des *Transports, postes et messageries*. — Arrêté signé : Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466).

(5) BAUDIN (des Ardennes), membre du Conseil des Anciens. Il avait été nommé par cette assemblée, le 8 brumaire précédent, commissaire aux archives. Il avait du reste été entendu (le 12 brumaire) que sa nomination ne pouvait préjudicier aux droits de Camus (alors prisonnier en Autriche), qui devait reprendre à son retour ses fonctions d'archiviste (*Monit.*, XXVI, 255, 267).

il se fonde sus l'incompatibilité établie[1] entre les fonctions de membre du Corps législatif et l'exercice d'aucune autre fonction publique, à l'exception de celle d'archiviste[2].

Le Directoire écrit au citoyen Baudin, archiviste, pour réfuter ces observations et le prévenir qu'il ne procédera pas à son remplacement pour les opérations dont il s'agit[3].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 15 vendémiaire dernier, ceux qui par leurs écrits ont ou excité les citoyens à marcher contre la Convention nationale ou provoqué soit à la guerre civile, soit à l'assassinat des représentants du peuple, doivent être jugés comme complices des attentats commis les jours précédents contre la République et la représentation nationale; qu'un autre décret du 24 du même mois a spécialement ordonné l'arrestation des journalistes qui par leurs écrits ont appelé l'assassinat sur la représentation nationale et provoqué la rébellion contre l'autorité légitime;

Considérant que les efforts des royalistes et des anarchistes tendent également par des voies différentes en apparence, mais semblables par leur but, à l'anéantissement de la liberté et au renversement de la République; qu'il importe, par conséquent, de poursuivre avec la même énergie et les hommes qui concertent leurs manœuvres ou appellent par leurs écrits le rétablissement de la royauté et les hommes qui, sous le masque du patriotisme exclusif, provoquent à grands cris la désorganisation sociale;

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, les dispositions suivantes :

PREMIER ARRÊTÉ.

Le Directoire exécutif, considérant que le rédacteur du journal qui a paru avant le 13 vendémiaire, sous le titre *Courrier universel ou l'Écho de Paris, des départements et de l'étranger*, n'a pas cessé de prêcher l'avilissement de la représentation nationale, le mépris des décrets, la résistance à leurs dispositions; qu'il s'est constamment étudié à égarer et empoisonner l'opinion publique, tant par ses mensonges astu-

[1] Par l'acte constitutionnel, art. 47. — [2] De la République. — [3] Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466).

cieux que par ses réflexions perfides et contre-révolutionnaires; qu'il a par ces moyens coupables coopéré à la provocation des attentats inouïs qui ont éclaté le 13 vendémiaire contre la représentation nationale;

Arrête que le rédacteur du journal intitulé *Courrier universel* ou *l'Écho de Paris, des départements et de l'étranger*, sera mis en arrestation; que les scellés seront apposés sur ses papiers et qu'il sera sans délai traduit devant l'officier de police judiciaire, pour être procédé à son égard conformément à la loi.

DEUXIÈME ARRÊTÉ.

Le Directoire exécutif, considérant que les journaux intitulés *Courrier universel extraordinaire* et *Courrier universel par le citoyen Husson*[1], qui ont un bureau commun d'abonnement, rue d'Antin, n° 8, sont constamment rédigés dans un sens qui tend ouvertement à la perversion de l'esprit public et à l'extinction du républicanisme; que la précaution que prennent les propriétaires et directeurs de ces journaux de ne pas recevoir d'abonnement pour Paris, mais seulement pour les départements est une preuve non équivoque de leurs intentions criminelles et de leurs intelligences avec les conspirateurs contre la sûreté intérieure et extérieure de la République; que cette preuve acquiert un nouveau degré d'évidence lorsqu'on fait attention aux frais énormes qu'ils font pour répandre leurs feuilles et qui décèlent visiblement la main de l'étranger par laquelle ils sont soudoyés; qu'en effet une lettre écrite de Chambon, département de la Creuse, le 17 frimaire dernier, par un représentant du peuple, membre du conseil des Cinq-Cents, annonce : 1° Que chaque jour ils gratifient d'un dîner chaque courrier de la

[1] Le *Courrier universel*, ou l'*Écho de Paris, des départements et de l'étranger*, avait été fondé le 21 décembre 1792 par un certain Husson qui, suspect de royalisme, avait déjà dû à plusieurs reprises le dissimuler sous d'autres titres (par exemple sous celui de *Gazette française* en floréal an II). — En l'an IV, il publie le *Courrier de Seine-et-Marne*, le *Courrier du citoyen Husson*, le *Véridique*, le *Rôdeur*; en l'an V le *Courrier universel du citoyen Beyerlé*, le *Véridique*, le *Point du jour*, le *Courrier du jour*; en l'an VI la *Feuille universelle*, la *Feuille du jour*, en l'an VIII le *Courrier de l'Europe*, la *Gazette universelle*, etc. — Le *Courrier extraordinaire* ou *Courrier universel extraordinaire* paraît n'avoir été, sous un titre légèrement différent, que la reproduction du *Courrier universel*, qui avait reparu après le 9 thermidor et qui, depuis cette époque, était signalé sans cesse par les rapports de police pour la violence de ses attaques contre la Convention et le régime républicain. (Aulard, *Paris*, I et II, *passim*.) On voit par ces rapports que ces deux feuilles ne cessèrent pas de paraître malgré l'arrestation du citoyen Husson.

malle; 2° qu'ils prodiguent gratuitement leurs feuilles à un grand nombre de personnes; 3° qu'ils les envoient par des estafettes à certains endroits convenus et qu'ils se servent pour cet effet de courriers qui leur sont spécialement attachés; 4° que notamment le courrier de Clermont dîne gratuitement chaque jour à Nogent-le-Rotrou aux dépens d'Husson dans une auberge non loin de la poste aux chevaux;

Arrête que les auteurs, propriétaires et directeurs des journaux intitulés *Courrier universel extraordinaire* et *Courrier universel par le citoyen Husson* seront mis en arrestation; que les scellés seront apposés sur leurs papiers et qu'ils seront sans délai traduits devant l'officier de police judiciaire de l'arrondissement dans lequel se trouve le bureau d'abonnement de ces deux journaux, pour être procédé à leur égard conformément à la loi;

Arrête, en outre, qu'il sera informé contre les maîtres des postes, loueurs de relais, aubergistes et autres qui se seraient coalisés pour faire circuler clandestinement et par des voies extraordinaires les feuilles des journaux dont il s'agit.

TROISIÈME ARRÊTÉ.

Le Directoire exécutif, considérant que c'est en répandant sciemment de fausses nouvelles que les journalistes payés par l'étranger cherchent à égarer l'opinion publique et décourager les patriotes et à ranimer les espérances de l'aristocratie; que de pareilles manœuvres caractérisent une véritable conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République;

Considérant que l'un des plus hardis mensonges qu'ils se soient permis en ce genre est celui qui se trouve consigné dans le numéro du 20 frimaire de la *Gazette française* [1] et dans le numéro du 21 frimaire

[1] La *Gazette française, papiers-nouvelles de tous les jours et de tous les pays*, paraissait depuis le mois de janvier 1792 et avait pris, surtout depuis le 9 thermidor, une allure royaliste et réactionnaire très prononcée. Elle avait pour principal rédacteur Fiévée (Joseph), né à Paris, le 8 avril 1767, qui avait d'abord collaboré avec Millin et Condorcet à la *Chronique de Paris*, mais qui n'avait pas tardé à se tourner contre la Révolution et qui, récemment, comme président de la section du Théâtre français, s'était signalé, au 13 vendémiaire, par son ardeur insurrectionnelle contre la Convention. A la suite de cette journée, Fiévée avait dû quelque temps se cacher, mais n'avait pas quitté Paris. S'était-il montré de nouveau en public? Nous l'ignorons. Mais il rédigeait toujours la *Gazette française*, dont l'opposition au Directoire (constatée dans les nombreux rapports de police cités par

du *Courrier français*[1] en ces termes : « Des lettres de Hollande assurent qu'en ce moment on est en négociation pour le retour du Stathouder et que cette affaire se traite directement entre le cabinet de Berlin et le Comité diplomatique de Paris » ;

Arrête que les rédacteurs des deux journaux ci-dessus seront mis en arrestation, que les scellés seront apposés sur leurs papiers et qu'ils seront traduits devant l'officier de police judiciaire pour être procédé à leur égard conformément à la loi.

QUATRIÈME ARRÊTÉ.

Le Directoire exécutif, considérant que le citoyen Robert, rédacteur du journal intitulé l'*Observateur de l'Europe*[2] et qui paraît maintenant

Aulard (*Paris*, II, III, *passim*) lui valut plus tard d'être décrété de déportation au 18 fructidor. Il put assez longtemps se soustraire aux recherches, mais finit par être arrêté en janvier 1799 et ne fut remis en liberté qu'au bout de dix mois. Sous le Consulat il fut chargé d'une mission en Angleterre (1802), devint en 1805 censeur, puis, en 1807, propriétaire du *Journal des Débats* (*Journal de l'Empire*) et, après une mission à Hambourg (1810), préfet de la Nièvre (1813). Sous la Restauration il fit partie de l'opposition ultra-royaliste et se rendit redoutable à plusieurs ministères par sa collaboration au *Conservateur*, au *Journal des Débats*, à la *Quotidienne*, etc. Il mourut à Paris, le 7 mai 1839.

(1) Cette feuille avait succédé, dès le 31 août 1789, au *Journal de l'assemblée nationale*, fondé le 30 juin de la même année par l'abbé PONCELIN de la Roche-Tilhac (Jean-Charles), né à Dissais (Vienne), le 15 mai 1746, qui exerçait depuis 1781 la charge de conseiller du roi à la table de marbre (amirauté). Poncelin, après s'être prononcé pour la Révolution, établi imprimeur et libraire à Paris, déprêtrisé, marié, avait changé de parti après le 10 août. Assez prudent toutefois pour ne pas heurter de front le gouvernement révolutionnaire pendant la Terreur, il avait, le 10 brumaire an II-9 novembre 1793, transformé son *Courrier français* en *Courrier républicain*. Mais ce dernier journal était devenu ouvertement royaliste après le 9 thermidor, et Poncelin avait pris une telle part au mouvement de vendémiaire que, traduit devant la commission militaire du Théâtre français, il venait d'être condamné à mort par contumace (5 brumaire an IV-27 octobre 1795, W² c). Nous ne savons si, en nivôse, il avait déjà pu sortir de sa retraite, mais il dirigeait toujours en fait son ancien journal, qui, interrompu du 13 au 17 vendémiaire, avait reparu quelque temps sous le nom de *Journal des Français*, (17 vendémiaire-22 brumaire) et paraissait maintenant (depuis le 23 brumaire) sous le double titre de *Courrier républicain* et de *Courrier français*, fort malveillant pour le Directoire et fort agressif contre la République. (V. Aulard, *Paris*, II, *passim*). Plus tard, Poncelin reparut au grand jour et s'attira, par l'acharnement de ses attaques contre le général Bonaparte et le directeur Barras, un châtiment corporel qui lui fut infligé dans le palais même du Luxembourg (pluviôse an V-janvier 1797). Au 18 fructidor ses presses furent brisées, il fut désigné pour la déportation et dut se cacher de nouveau. Il se ruina comme libraire (1805) et mourut à Chartres le 1er novembre 1828, laissant un grand nombre d'ouvrages historiques ou politiques qui ne sont en général que des travaux de vulgarisation ou de compilation. (Sur le *Courrier français*, voir Hatin, *Bibliographie de la presse périodique française*, p. 117-121).

(2) L'*Observateur de l'Europe* était une feuille d'opposition royaliste rédigée à Rouen, par un homme de loi nommé Robert, qui fut plus tard à deux reprises (après le 18 fructidor an V et le 16 fructidor an VII-2 septembre 1799) désigné pour la déportation par arrêté du Directoire (Aulard, *Paris*, V, 712). — Le représentant Casenave, auquel il est fait allu-

sous le nom de *l'Éclipse,* ne s'occupe dans ses feuilles qu'à pervertir l'esprit public, à provoquer tous les désordres, à nourrir l'espoir des contre-révolutionnaires, qu'après avoir, par ses écrits antérieurs au 13 vendémiaire dernier, coopéré autant qu'il était en lui à diriger l'assassinat de la représentation nationale et à exciter la rébellion contre l'autorité légitime, il a, par ceux qu'il a publiés depuis, cherché de nouveau, comme il cherche encore tous les jours, à renouer les fils de la conspiration déjouée à cette époque mémorable par l'énergie des représentants du peuple et la bravoure des républicains et que, sous tous les rapports, il ne peut être considéré que comme un agent de l'étranger;

Considérant que les mandats d'arrêt décernés contre lui par le Comité de sûreté générale et par le représentant du peuple Cazenave, en mission dans le département de la Seine-Inférieure n'étant pas revêtus des formes prescrites par le code des délits et des peines, il s'est fait de cette circonstance un prétexte pour ne pas y obtempérer, et qu'il importe de faire cesser tout obstacle à l'action de la loi,

Arrête que le citoyen Robert, rédacteur du journal intitulé l'*Observateur de l'Europe* et maintenant connu sous le nom de *l'Éclipse* sera mis en arrestation; que les scellés seront apposés sur ses papiers et que dans les deux jours qui suivront son arrestation il sera traduit devant un officier de police judiciaire, pour être procédé à son égard conformément à la loi.

sion dans l'arrêté, avait été envoyé en mission dans la Seine-Inférieure en germinal an III (mars 1795) pour y rétablir l'ordre et y assurer le transport des subsistances vers Paris. Il avait dû le 22 floréal faire arrêter quinze perturbateurs, un peu plus tard (28 prairial) ordonner la remise des piques dans tout le département, puis prendre un arrêté pour réprimer les désordres provoqués au théâtre de Rouen par le parti royaliste (2 thermidor). En vendémiaire, après la journée du 13, il y était encore et, annonçant la disparition des «chouans», dénonçait à la Convention l'*Observateur de l'Europe*, «dont les principes infâmes servaient de ralliement aux factions» (*Moniteur*, XXIV, 302, 461, 620; XXV, 35, 347; XXVI, 168). — Depuis, le département de la Seine-Inférieure n'avait pas cessé d'être troublé par les menées royalistes. Le conseil général de la commune de Rouen avait cru devoir le 26 brumaire prescrire la déportation ou la réclusion des prêtres réfractaires (*Moniteur*, XXVI, 507). On a vu plus haut (séance du 24 frimaire) que le Directoire avait dû traduire devant une commission militaire plusieurs citoyens de cette commune. Enfin le 1er nivôse, à Rouen, plusieurs magasins avaient été pillés par une foule que dirigeaient, disait-on, «des brigands, récemment arrivés de Paris» et cette échauffourée avait nécessité un grand déploiement de force publique (*Moniteur*, XXVII, 67). Un peu plus tard (8 nivôse-29 décembre), un rapport de police signale le bruit que les royalistes dominent à Rouen et qu'«il serait à propos de surveiller ceux qui en arrivent» (Aulard, *Paris*, II, 584).

CINQUIÈME ARRÊTÉ.

Le Directoire exécutif, considérant que le rédacteur du journal intitulé l'*Ami du peuple*[1] est prévenu d'avoir participé à l'intention bien prononcée de susciter des mouvements séditieux en publiant une lettre signée : *G. Babœuf* dans laquelle on lit : « Depuis l'exécrable 9 thermidor on s'est laissé tous garrotter et empaqueter comme d'imbéciles agneaux; et voilà ce qui a donné toute facilité de river nos chaînes. Ne soyons plus aussi dupes; surtout au monde ne nous laissons plus arrêter; appelons le peuple quand on voudra nous faire violence; crions-lui que nous sommes ses amis, ses frères, et que c'est pour cela qu'on nous opprime; tenons-nous fermes, il est temps; nous verrons peut-être bientôt finir nos maux; conservons-nous pour aider, pour hâter leur guérison. Le point de la crise est trop extrême, il est impossible qu'il se prolonge Salut, courage, intrépidité mutuelle et unanime »;

Considérant que le même auteur, dans son n° 116, publié le 29 fri-

[1] De toutes les feuilles frappées par le Directoire le 3 nivôse, l'*Ami du peuple* était la seule qui appartînt au parti républicain avancé (ou anarchiste, comme on disait alors). Elle avait été fondée le 29 fructidor an II-15 août 1794 par l'imprimeur Lebois (R. F.) que les auteurs de la *Biogr. nouv. des contemporains* (Paris, 1827) signalent comme ayant été quelque temps après la mort d'Hébert le continuateur du *Père Duchêne*. Elle avait d'abord paru non seulement comme un journal ordinaire, mais comme journal-affiche jusqu'au 24 ventôse an III (14 mars 1795). Lebois ayant été à cette époque incarcéré au château de Ham, elle fut publiée quelques jours (13-16 germinal) sous le titre : *L'Ami du peuple ou le democrate constitutionnel, de R.-F. Lebois, rédigé par une société de patriotes et de députés démocrates*. Plus tard, son fondateur, remis en liberté, la fit reparaître sous celui de l'*Ami du peuple ou le défenseur des patriotes persécutés*, le 2 brumaire an IV (24 octobre 1795). Lebois était un des créateurs et des membres les plus remuants de la *Société du Panthéon* (Voir plus haut, p. 245). En frimaire les rapports de police (Aulard, *Paris*, II, 409, 410, 469, 488, 493, 520) le signalent comme placardant de nouvelles affiches, faisant l'éloge de Robespierre et de la Terreur, excitant le pauvre contre le riche, prêchant le pillage, etc. — Le 3 nivôse, poursuivi en police correctionnelle, il venait d'être acquitté quand le Directoire prit l'arrêté qui le concerne. Il ne resta pas longtemps en prison, car le 14 nivôse-4 janvier, il reparaissait à la Societe du Panthéon (Aulard, II, 614). Plus tard, il est encore dénoncé, poursuivi, acquitté de nouveau le 9 vendémiaire an V-30 septembre 1796). Le 4 nivôse an V (24 décembre), il est arrête une fois de plus, mais relâché le 20. On le voit, le 7 messidor an VII-25 juin 1799, reprendre, sous le titre de *Le défenseur des Patriotes*, faisant suite a l'*Ami du peuple*, par Lebois, embastillé vingt-deux mois et demi, son journal interrompu depuis le 24 vendémiaire an VI (15 octobre 1797). Il le publie encore jusqu'en fructidor de la même année, fait parler de lui à la nouvelle société des *Jacobins*, et enfin, devenu plus suspect que jamais au gouvernement après le 18 brumaire, il est incarcéré à la suite de l'explosion de la machine infernale (3 nivôse an IX-24 décembre 1800) et déporté en Guyane, où il ne tarde pas à mourir (*Moniteur*, XXVIII, 326, 450, 513; XXIX, 757, 758, 777. — Aulard, *Paris*, II, 532, 533, 557, 559, 593, 603, 608, 610, 614, 626, 630, 635, 733; III, 186, 239, 441, 488, 504, 518, 551, 632, 654, 706; IV, 212, 213, 248, 289, 346, 375; V, 605, 608, 609).

maire dernier, provoque ouvertement la loi agraire, en annonçant *que le vœu de la révolution est d'ôter à celui qui a trop pour donner à celui qui n'a rien*, que par là et par les provocations que contient le même numéro au rétablissement du régime affreux de la Terreur et à l'effusion du sang, il est prévenu des délits contre lesquels la loi du 29 mars 1793 a eu pour objet de sévir;

Arrête que l'auteur du journal intitulé l'*Ami du peuple* sera mis en arrestation; que les scellés seront apposés sur ses papiers et qu'il sera traduit sans délai devant l'officier de police judiciaire, pour être procédé à son égard conformément à la loi.

Le ministre de la justice tiendra la main à l'exécution des cinq arrêtés ci-dessus et en rendra compte au Directoire exécutif. — [Arch. nat., AF III, 337, denier 1466[1].]

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 3 NIVÔSE AN IV[2]

24 DÉCEMBRE 1795.

XCVIII

Le Directoire exécutif, vu les pièces saisies sur un prévenu de conspiration et d'émigration, amené aujourd'hui à Paris, arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que le citoyen Martin, demeurant

[1] Minute signée de tous les membres du Directoire.

Le dossier 1466 (AF III, 337) renferme encore, entre autres pièces intéressantes non mentionnées au procès-verbal, deux lettres du Directoire : l'une par laquelle il fait ordonner à Bacher, secrétaire-interprète de la République à Bâle, «de correspondre pour la partie secrète jusqu'à nouvel ordre avec le général qui commande les divisions de l'armée du Rhin-et-Moselle qui sont présentement dans le département du Haut-Rhin»; l'autre par laquelle il communique à Jourdan, général en chef de l'armée de Sambre et-Meuse, un *Bulletin de Francfort* du 22 frimaire «pour en faire vérifier l'exactitude et remédier à l'abus qu'il dénonce».

On trouve aussi dans le dossier 1466 diverses pièces relatives à la nomination et à l'annulation de nomination d'un certain nombre de commissaires du Directoire dans les départements de la Nièvre, de la Loire-Inférieure, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône.

A la séance du 3 nivôse se rapporte également une pièce qui se trouve dans le dossier 1467 (AF III, 337). Cette pièce consiste dans la minute, signée Reubell, Carnot, Barras, d'une lettre par laquelle le Directoire donne l'ordre au ministre des relations extérieures de traiter à la première occasion de l'échange des Français prisonniers de guerre par la capitulation de Manheim.

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 17-18, et AF III, 3337, dossier 1466.

à la Pommeraye et logeant passagèrement à Angers, maison du Cheval-Blanc, rue ci-devant Saint-Aubin, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, sera mis en arrestation, que les scellés seront apposés sur ses papiers et qu'il sera traduit devant l'officier de police judiciaire, lequel procédera à son égard conformément à la loi.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté [1].

XCIX

Le Directoire exécutif, vu les pièces saisies sur un prévenu de conspiration et d'émigration amené aujourd'hui à Paris, arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que le nommé Lambert fils, demeurant à Thenac, par Sainte-Foy-sur-Dordogne, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, sera mis en arrestation, que les scellés seront apposés sur ses papiers et qu'il sera traduit devant l'officier de police judiciaire, lequel procédera à son égard conformément à la loi.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté [2].

C

Le Directoire exécutif, vu les pièces saisies sur un individu prévenu de conspiration et d'émigration, amené aujourd'hui à Paris, arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que le nommé Langeron, demeurant rue de la Ville-Lévêque, n° 1380; le citoyen Pigrois, négociant, rue Saint-Pierre-Montmartre, maison de la Réunion, n° 17; les nommés Vergennes, ci-devant comte, la citoyenne Premiron, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 683, au Marais, et la citoyenne Olive, maison de Malte, rue Nicaise, n° 506, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, seront mis en arrestation et que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté [3].

[1] Arrêté du 3 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466.)

[2] Arrêté du 3 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Barras, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell). (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466.)

[3] Arrêté du 3 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1466.)

SÉANCE DU 4 NIVÔSE AN IV[1]

25 DÉCEMBRE 1795.

On fait un message au Conseil des Cinq-Cents pour lui proposer d'autoriser le citoyen Adrien, propriétaire de forge à Montreuil, à transporter son fourneau sur le cours d'eau de la fontaine de Brousseval[2].

On fait un second message au même Conseil pour l'inviter à prendre en considération la demande faite par la commune de Manduel, département du Gard, d'être autorisée à emprunter six cent mille livres pour achats de grains destinés aux indigents[3].

Le ministre de la marine propose de tirer parti de divers navires existant dans les ports et qui ne sont point utiles à la marine. On prend à cet égard un arrêté qui permet d'échanger ces navires contre des comestibles apportés par des négociants étrangers[4].

Un messager d'État du Conseil des Anciens apporte deux lois en date de ce jour : la première concernant la désertion, l'autre concernant les embaucheurs[5]. Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont, à cet effet, envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, de suite, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Sur le rapport relatif au nommé Geslin, ci-devant comte, prenant le nom de François Lesage, prévenu d'émigration et trouvé muni de passeports de Jacques de Puisaye, se disant général en chef des

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 6.

[2] Lu au Conseil le même jour (*C. C.* nivôse an IV, 62-63). La loi du 28 juillet 1791, sur l'établissement des usines, portait (titre XI, art. 2) qu'il ne pourrait être établi aucune usine pour la fonte des minerais qu'avec la permission du Corps législatif, sur l'avis du directoire du département.

[3] Lu au Conseil le même jour (*C. C.* nivôse an IV, 61).

[4] Arrêté du 4 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1467.)

[5] Voir plus haut, p. 30 et 125 (Séances du 18 brumaire et du 4 frimaire). La loi sur les embaucheurs punissait de mort (avec confiscation des biens) l'embauchage «pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles»; de neuf ans de détention, la provocation à la désertion simple; et d'un emprisonnement de six mois à deux ans le recel des déserteurs. — La loi sur la désertion, complément des deux lois du 2 frimaire, prescrivait les poursuites et les revendications à exercer contre les déserteurs. *Bull.* II, XV, n° 84, et XIV, n° 79.

armées catholiques et royales, le Directoire ordonne qu'une commission militaire sera établie pour le juger [1].

De nouvelles pièces sont adressées au Directoire concernant les troubles qui ont eu lieu à Lectoure. Le Directoire les fait passer à la Commission déjà nommée par le Conseil des Cinq-Cents, pour l'examen de cette affaire [2].

Un messager d'État du Conseil des Anciens apporte une loi en date de ce jour qui ordonne que les droits de douane seront payés, moitié en numéraire, moitié en assignats [3]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée et exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République; elle est à cet effet envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées de suite au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire accorde un secours de mille francs au citoyen Paquin [4].

---

[1] Arrêté du 4 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1467.) On trouve dans le même dossier la minute, signée Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot, et datée aussi du 4 nivôse, d'un arrêté ordonnant la mise en arrestation de «la nommée Geslin, femme du ci-devant comte de Geslin, et la nommée Geslin, sœur du susdit, habitant à Saint-Germain-en-Laye», ainsi que l'apposition des scellés sur leurs papiers, etc. — GESLIN DE LA VILLENEUVE (René-Guillaume-Paul-Étienne, comte DE), né en 1754, colonel de cavalerie à la suite avant la Révolution, marié avec une fille naturelle de Louis XV, avait émigré en 1791, puis était revenu combattre dans les départements de l'Ouest, sous Puisaye. Ayant essayé de faire passer un faux assignat, il avait été arrêté le 2 nivôse dans le canton de Tillière (Eure), voyageant dans la malle-poste sous le nom de Lesage, et transféré aussitôt à Paris, où, son identité étant établie, il fut, conformément à la loi du 25 brumaire an III (15 novembre 1794) concernant les émigrés, traduit devant une commission militaire que le général en chef de l'armée de l'Intérieur (Bonaparte) fit constituer par ordre du Directoire. Cette commission le condamna à la peine de mort, le 6 nivôse (27 décembre) et il fut exécuté le lendemain en place de Grève. (Voir son jugement dans le journal le *Rédacteur* du 14 nivôse). Un journal royaliste, le *Messager du soir*, s'élevait vivement quelques jours après (18 nivôse) contre le ministre de la justice Merlin, qui lui avait refusé un défenseur, se fondant sur ce que la loi du 25 brumaire an III était muette sur les défenseurs officieux. (Aulard, *Paris*, II, 634).

[2] Cf. p. 132 (séance du 6 frimaire). Le rapport sur l'affaire de Lectoure fut présenté le 17 nivôse (*C. C.* niv. an IV, 236) aux Cinq-Cents, qui se prononcèrent le 24 pour l'annulation des élections de cette ville.

[3] Conformément à la proposition du Directoire. (Voir plus haut, p. 238, séance du 21 frimaire). *Bull* II, XIV, n° 80.

[4] Arrêté du 4 nivôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1467). — Une note, apostillée par Bentabole, fait ressortir que Paquin, ancien secrétaire du Comité de sûreté générale, incarcéré par Robespierre, puis par Rovère, a pris les armes pour la Convention au 13 vendémiaire, qu'il est sans place, sans fortune, etc. (même dossier).

Une pièce non mentionnée au procès-verbal et digne d'être signalée se trouve comme les précédentes dans le dossier 1467 (AF III, 337), qui se rapporte à la séance du 4 ni-

SÉANCE DU 5 NIVÔSE AN IV [1]

26 DÉCEMBRE 1795.

Trois messages sont arrêtés et envoyés au Conseil des Cinq-Cents par un messager d'État.

Le premier invite le Conseil à examiner s'il ne convient pas de créer un septième ministère auquel on donnerait pour attribution la partie de la police qui concerne la sûreté et la salubrité dans l'arrondissement du département de la Seine [2].

Le second propose au Conseil des Cinq-Cents de mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de cinquante millions, valeur métallique [3].

vôse. C'est le brouillon — inachevé et non signé — d'une lettre du Directoire au général Jourdan, qui, à la suite d'opérations malheureuses sur la Nahe, battait en retraite à travers le Hundsrück (voir plus haut, p. 297), pour lui donner des instructions sur les nouvelles positions à prendre par l'armée de Sambre-et-Meuse.

Les dossiers 1468 et 1469 (Arch. nat., AF III, 337), qui se rapportent, comme le dossier 1467, à la séance du 4 nivôse, comprennent, le premier 44 pièces relatives à des nominations de commissaires du Directoire dans le département de la Nièvre; le second, 50 pièces relatives à des nominations de commissaires du Directoire et de juges dans les départements de la Nièvre, de la Seine et du Var.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 7.

(2) L'immensité des attributions du ministère de l'intérieur (qui comprenait celles des cinq ministères actuels de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'agriculture, des travaux publics) et les menées révolutionnaires ou royalistes dont le régime directorial était de plus en plus menacé, n'avaient pas tardé à faire sentir au gouvernement la nécessité de cette création. Il la demandait donc par ce message, dont l'arrestation toute fortuite de Geslin hâta sans doute la rédaction et l'envoi et qui fut lu au Conseil des Cinq-Cents ce même jour 5 nivôse. (*C. C.*, niv. an IV, 74-76). Seulement, il ressort de cette pièce que le Directoire voulait restreindre au département de la Seine l'autorité du nouveau ministre et entendait laisser à celui de l'intérieur le soin de la police générale dans les autres départements. — Le service qu'il proposait de créer devait comprendre, dans les limites susindiquées : la sûreté et la tranquillité des habitants, la propreté et la salubrité des communes; la gendarmerie et la légion de police; les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de reclusion; les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité; la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils; les établissements destinés aux sourds-muets, aux aveugles, les spectacles, lieux publics, cafés, maisons de jeu, maisons garnies, les logeurs, les poids et mesures; enfin la répression du scandale offert par le débordement des mœurs. — Le Conseil des Cinq-Cents nomma, dès le 5 nivôse, pour examiner la question, une commission composée de Colombel (de la Manche), Baudin, Delaunay, Chénier et Cholet (de la Gironde). Sur la suite de cette affaire, voir plus loin, p. 358, séance du 12 nivôse.

(3) Lu à la séance du 5 (*C. C.*, niv. an IV, 77-78). Le Directoire fait observer que la plus grande partie des sommes mises antérieurement à la disposition du ministère de la guerre «ne représentaient déjà plus, quelques jours après, les valeurs réelles qui avaient servi à leur évaluation». Il est donc urgent de le pourvoir en numéraire ou valeur équivalente. Le message est accompagné des états de distribution de la somme demandée et de l'indication du temps pour lequel elle paraît suffisante.

Le troisième informe le Conseil des Cinq-Cents de l'abandon qu'a fait l'armée d'Italie de ce qui lui est dû de la partie de sa solde payable en numéraire. Le Directoire offre ce trait de républicanisme à la reconnaissance de la République et à l'estime de ses représentants. Le même message est adressé au Conseil des Anciens[1].

Le Directoire arrête qu'il sera fait une proclamation aux Français pour garantir le peuple des efforts de la malveillance en lui faisant connaître les mesures prises pour restaurer les finances, pour faire baisser le prix des denrées, rétablir l'ordre et marcher rapidement vers le terme de nos maux[2].

Le Directoire reçoit l'avis qu'un convoi d'armes venant vers Paris a passé à Lons-le-Saulnier; on écrit à ce sujet au ministre de la guerre, en lui envoyant les pièces qui contiennent l'avis[3].

Le Directoire demande au ministre de la justice des nouvelles de l'affaire des émigrés échoués sur la côte, près Calais[4].

[Le Directoire exécutif arrête :

ARTICLE 1er. Le général Pichegru, commandant en chef de l'armée du Rhin-et-Moselle, est nommé ambassadeur de la République française près la Porte Ottomane[5].

ART. 2. Le général en chef Pichegru se rendra le plus tôt possible à Paris pour y recevoir ses instructions.

ART. 3. Le général de division Desaix[6] prendra provisoirement le commandement en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle.

(1) Lu le 5 nivôse [C. C., niv. an IV, 73-74; — Anc., niv. an IV, 45]. La somme abandonnée en numéraire s'élevait à 200,000 livres. — Mention honorable est faite de cet acte par la loi du 6 nivôse, envoyée à l'armée ainsi qu'à tous les départements. (C. C., 79, 115-116).

(2) Voir cette proclamation plus loin, à l'Appendice.

(3) Arrêté du 5 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.)

(4) Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.) — Voir plus haut, p. 254 (séance du 28 frimaire).

(5) Il ne fut pas donné suite à cette nomination. — Voir sur la question les *Mémoires* de La Révellière-Lépeaux (I, 398) et de Barras (II, 87), ainsi que l'ouvrage récent de G. Caudrillier, la *Trahison de Pichegru* (Paris, 1908).

(6) DESAIX de Veygoux (Louis-Charles-Antoine), né au château d'Ayat (Puy-de-Dôme) le 17 août 1768; sous-lieutenant au régiment de Bretagne (20 oct. 1783); aide de camp de Mathieu Dumas (janvier 1791); commissaire des guerres (20 déc. 1791); lieutenant au 46e d'infanterie (13 mai 1792); capitaine (23 mai) et aide de camp du général Victor de Broglie à l'armée du Rhin (1er juin 1792), où il se distingue et passe dans l'état-major; adjudant général chef de bataillon (20 mai 1793); général de brigade (20 août 1793); général de division (20 octobre); commande la droite de l'armée en 1794; commande dans le Haut-Rhin sous Pichegru (1795); commande le centre de l'armée de Rhin-et-

Le ministre de la guerre et celui des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470[1].]

Les trois armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg sont réunies sour le nom d'armée des Côtes de l'Océan et sous lè commandement du général Hoche[2].

Le Directoire accorde la somme de quinze cents livres à la citoyenne Cortasse, femme Minuti, à titre de secours[3].

La Commission militaire établie pour juger le nommé Geslin, prévenu d'émigration, transmet la demande faite par cet accusé pour obtenir un défenseur. Le Directoire envoie la lettre au ministre de la justice[4].

On informe le Directoire qu'un nommé Daubré, négociant à Nantes, natif de Jersey ou Guernesey, favorise la correspondance entre Charette, les émigrés et les Anglais. Il prend sur cet objet un arrêté portant que ledit Daubré sera mis en état d'arrestation[5].

On autorise la Trésorerie à payer sur les ordonnances du ministre

Moselle sous Moreau (1796), qu'il remplace par intérim (janvier-avril 1797); va rejoindre Bonaparte en Italie (juillet 1797); chargé d'une mission en Allemagne (septembre), commandant en chef provisoire de l'armée d'Angleterre (26 oct. 1797); prend part à l'expédition d'Égypte (1798), conquiert et commande la Haute-Égypte; rappelé par Kleber (oct. 1799), retourne en France (mars-mai 1800), est chargé du commandement de la réserve de l'armée d'Italie et meurt à Marengo le 14 juin 1800. — Charavay, *les Généraux morts pour la Patrie*, p. 79 et suiv.

[1] Signé Carnot, Reubell, Revellière-Lepeaux.

[2] Arrêté du 5 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.) *On a vu plus haut* (p. 165, 172, séance du 12 frimaire) que ce général avait été mandé à Paris par le Directoire, qui, trouvant déjà peut-être Schérer insuffisant, lui destinait probablement le commandement de l'armée d'Italie. Il *semble* ressortir d'une lettre de lui citée par Chassin (*les Pacifications de l'Ouest*, II, 237) qu'il déclina ce commandement. Quoi qu'il en soit, arrivé à Paris le 27 frimaire (18 décembre), il avait, dès le 1er nivôse (22 décembre), fait son rapport au Directoire sur ses actes et ses projets dans l'Ouest. C'est à la suite de ce rapport que le Directoire, pour en finir avec l'insurrection royaliste de l'Ouest, prit l'arrête relatif à l'armée des *Côtes de l'Océan*, arrête dont les Instructions du 7 nivôse, proposées par Hoche lui-même et dont on trouvera le texte un peu plus loin (p. 341), devaient être le complément.

[3] Refugiée de Saint-Domingue. — Arrête du 5 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.)

[4] Arrête du 5 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.) — Voir ci-dessus, p. 321 (séance du 4 nivôse).

[5] Arrêté du 5 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.) — Voir au même dossier la lettre par laquelle Brosserond, consul de la République en Danemark, donne avis au Comité de salut public (le 28 vendémiaire an IV) des agissements de ce Daubre qui, «sous le masque d'un zélé républicain, favorisait la correspondance de Charette, des émigrés et des Anglais, au moyen d'un oncle, commissaire anglais, auquel il faisait passer toute les lettres de Charette, les états des forces de la République, leurs mouvements...»

de la guerre jusqu'à concurrence de trois millions cinq cent mille livres [1].

On écrit trois lettres concernant le service militaire, savoir : au général Jourdan [2], au commandant du corps du génie de l'armée du Rhin [3] et au général Schérer [4].

A

PROCLAMATION DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Directoire exécutif a cherché depuis longtemps avec la plus grande persévérance les moyens de rétablir le crédit national et de faire baisser le prix effrayant des denrées. Le Corps législatif, animé du même esprit, vient de prendre les mesures qu'il a cru propres à les réaliser. Nous avons tout lieu de penser qu'au moyen des ressources mises à la disposition du Gouvernement nous approchons du terme de nos maux. Le Directoire exécutif emploiera tous ses efforts pour en seconder l'efficacité. Les abus seront tranchés d'une main sûre. La réforme la plus sévère s'opérera dans toutes les parties de l'administration. La Constitution sera maintenue avec fermeté, les émigrés seront poursuivis sans relâche, l'anarchie sera comprimée, et toutes les factions, quelles qu'elles soient, seront écrasées avec une égale vigueur.

Des agents patriotes, probes et instruits, activeront dans toutes les parties de la République l'exécution des lois et des mesures de gouvernement; et si, dans la multiplicité des choix que le Directoire exécutif s'est vu forcé de faire en même temps, l'intrigue lui en a surpris quelques-uns de mauvais, il s'empressera de réformer ses erreurs quand il aura été éclairé par les faits.

C'est avec cette vigilance qu'on parviendra à mettre à profit les ressources qui

(1) Arrêté du 5 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire. (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.)

(2) Minute signée Carnot, Le Tourneur, Reubell. Le Directoire recommande au général Jourdan de réagir contre la démoralisation de son armée (à la suite des récents revers du Palatinat) et de prendre toutes les mesures propres à y ramener la discipline, comme à y ranimer l'esprit public.

Voir une partie du texte de cette lettre à l'Appendice.

(3) Minute signée Reubell, Carnot, Le Tourneur. — Il s'agit des plans de la contrevallation faite devant Mayence et qui étaient près d'être terminés au moment où le siège de cette place a été abandonné.

(4) Voir ci-dessous, à l'Appendice, la partie essentielle de cette lettre.

On trouve encore dans le dossier 1470 (Arch. nat., AF III, 337), se rapportant à la séance du 5 nivôse, deux arrêtés (signés Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell), qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal et qui portent nomination de plusieurs officiers, sur la proposition du ministère de la guerre (l'un de ces officiers, *Caulaincourt*, capitaine, aide de camp du ministre de la guerre, est nommé chef d'escadron au 8e régiment de cavalerie).

On y trouve aussi un arrêté, non mentionné au procès-verbal, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, par lequel le citoyen Quillau, commissaire des guerres, est réintégré dans ses fonctions.

Enfin les onze dernières pièces de ce dossier sont relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département d'Ille-et-Vilaine.

viennent d'être mises à la disposition du Gouvernement, que l'État pourra satisfaire à tous ses besoins, que le prix de la denrée se rapprochera des facultés du consommateur; qu'on pourvoira enfin de toutes les choses nécessaires ces braves armées qui ont montré une constance héroïque au milieu des plus pressants besoins et ont sans cesse oublié leurs souffrances pour ne songer qu'au but et à la gloire de la République.

Cependant nous devons vous prévenir que le royalisme et l'agiotage expirant réunissent tous leurs efforts contre un plan dont la réussite sera leur perte. Nous sommes assurés que l'Angleterre a versé des trésors pour opérer encore la hausse du numéraire et que les agioteurs ont fait de grands sacrifices pour atteindre le même but et faire désespérer par là du succès des mesures qui viennent d'être adoptées par le Corps législatif. Mais il est aisé de sentir que cette baisse factice des assignats, si elle a lieu, ne peut se prolonger que jusqu'au terme des premiers versements de l'emprunt forcé; qu'alors les guinées de l'Angleterre déjà épuisées auront échoué encore une fois contre le génie de la Liberté, et que la ruine de ces hommes atroces dont la cupidité nous dévore sera le fruit de leurs propres manœuvres.

Français, éclairés par six ans de Révolution, vous n'abandonnerez pas à la cupidité le fruit que vous devez recueillir vous-mêmes. Vous ne serez points séduits par le jeu de l'agiotage qui, pour augmenter le discrédit et faire rehausser le prix des denrées sur lesquelles il spécule, tantôt fait des ventes d'argent simulées, tantôt fait semer les nouvelles les plus alarmantes par des bouches mensongères et des journaux perfides, tantôt insinue que le Directoire exécutif se refuse à toute proposition de paix, lorsque au contraire elle est l'objet de tous ses vœux et que nos ennemis seuls s'en éloignent dans le chimérique espoir de détruire la France et de lui faire éprouver le sort de la Pologne. Une généreuse indignation contre tant de lâches et criminels projets redoublera votre énergie et votre courage. Tous vous saurez vous réunir pour faire réussir les mesures qui, seules, pourront assurer à l'indigent son pain et à l'homme aisé sa vie et sa fortune.

Quant à nous, qui, toujours guidés par le désir de sauver la République, pensons que ces moyens doivent puissamment concourir à raffermir toutes les parties de l'État ébranlé, à rappeler la confiance et ramener l'abondance et la paix, nous seconderons les vœux des vrais citoyens en les faisant exécuter avec la plus grande sévérité et l'autorité la plus soutenue. — Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot [(1)].

B

Le Directoire exécutif au général Schérer, commandant en chef l'armée d'Italie.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen général, votre dépêche du 18 frimaire. Celles qu'il vous a adressées en réponse à vos précédentes vous ont fait connaître ses désirs sur la suite des opérations, qui devaient vous faire recueillir tout le fruit des glorieuses journées des 2 et 6 frimaire. Il regrette vivement que vous ne puis-

(1) Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.

siez remplir ses espérances à l'égard dé Ceva, dont la prise nous eût donné de grands avantages sous le double rapport de la guerre et de la politique; il prévoit que, malgré la brillante victoire que vous venez de remporter, il nous faudra livrer une nouvelle bataille pour nous ouvrir le Piémont ou le Milanais, au début de la nouvelle campagne; mais la saison trop avancée et le parti que vous avez pris de distribuer votre armée en cantonnements semblent remettre cette opération, impraticable en ce moment. Quant à la forteresse de Savone, l'intention du Directoire était que vous en prissiez possession même par la voie des armes, à défaut du moyen de persuasion; mais l'abandon du projet sur Ceva, l'impossibilité dont vous rendez compte de poursuivre vos avantages sur l'ennemi et l'absence d'artillerie de siège déterminent le Directoire à ne plus vous prescrire impérativement de vous emparer de cette place, attendu que son occupation n'aurait pas, dans les circonstances actuelles, la même utilité pour nous. Il vous recommande néanmoins d'ouvrir une négociation pour engager les Génois à vous remettre la garde du fort de Savone, ou de la partager avec vous; la sommation qui leur a été faite par les Autrichiens peut motiver les ouvertures dans lesquelles vous entrerez à cet égard, en ménageant avec soin la dignité de la République. Il est superflu d'ajouter que, si les ennemis formaient la plus légère tentative pour la violation de la neutralité génoise, vous devez alors employer le pouvoir qui est entre vos mains soit pour forcer Savone, soit pour prévenir tout acte de faiblesse de la part des Génois et toute entreprise de la part des alliés.

C'est d'après ces considérations que vous vous déciderez à faire arriver près de vous votre équipage d'artillerie, ou à le laisser à Antibes... — REUBELL, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 5 NIVÔSE AN IV [2]

26 DÉCEMBRE 1795.

CII

Addition secrète aux instructions du citoyen Auzoux [3].

Il est à présumer que les Génois se contenteront pour l'emprunt proposé de l'hypothèque générale sur les revenus de la République française. Si cependant ils exigeaient une hypothèque spéciale, le citoyen Auzoux pourra y consentir, après toutefois leur avoir fait sentir qu'elle n'ajoute rien à la solidité du prêt et qu'il en résulte une conséquence nuisible aux deux républiques, en ce que ce mode absorbe une

[1] Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.

[2] Arch. nat., AF* III, 20, p. 19-20, et Arch. nat., AF III, 337, dossier 1470.

[3] Sur les négociations d'emprunt à Gênes, voir plus loin (p. 337-339), les instructions du Directoire au général Schérer.

ressource sur laquelle le Directoire a dû compter pour le succès de la campagne prochaine.

Dans ce cas, il est autorisé à affecter et hypothéquer spécialement une portion des revenus fonciers de la République provenant des forêts nationales dont les produits annuels sont mis à la disposition du Directoire par l'article 2 de la loi du 3 nivôse. Cette portion sera telle qu'elle puisse faire face à l'intérêt de l'emprunt sur le pied de *trois et demi* pour cent et au remboursement du capital en *six* ou *dix* termes ou payements égaux, dont le premier écherra un an après la paix avec les différentes puissances de l'Europe. Le citoyen Auzoux pourra consentir à l'obligation d'en passer acte à Paris, à la première réquisition des prêteurs, et ce, par un agent spécial nommé par le Directoire et muni de son autorisation formelle.

Il observera aux prêteurs que, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une loi approbative de l'emprunt, attendu qu'il se trouve ratifié d'avance par l'article 2 de la loi du 3 nivôse présent mois, dont expédition sera remise au citoyen Auzoux, pour l'exhiber au besoin.

Si les prêteurs exigent l'adoption de ce mode de prêt, le citoyen Auzoux en préviendra sans délai le ministre des relations extérieures, pour qu'il se concerte avec le ministre des finances, à l'effet de préparer l'indication des forêts dont les revenus sont spécialement affectés à l'emprunt.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le cinq nivôse, l'an 4e de la République française, une et indivisible.

CIII

Dépôt d'un rapport présenté au ministre de l'intérieur le 29 frimaire, contenant des renseignements sur la conspiration de Bésignan et autres, d'après lequel ont été lancés, le même jour, les mandats d'arrêt ci-après.

CIV-CXVI

Mandat d'arrêt contre le nommé Garbe, orfèvre, à Montbrison[1];

Idem, contre le nommé Coerce, à Clermont[2];

[1] «Chef de mission», p. 162. (Rapport du 29 frimaire au ministre de l'intérieur. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410.)

[2] «Désigné pour commander toute l'Auvergne», voir la pièce 31 (rapport du 29 frimaire au ministre de l'intérieur).

Idem, contre le nommé de La Coste, ancien commandant, à Pradelle[1];

Idem, contre le nommé Tronchet, à Saint-Albin, près Saint-Symphorien[2];

Idem, contre le nommé Desbois, notaire à Violay, dans le ci-devant district de Roanne[3];

Idem, contre le nommé Vincent, ci-devant seigneur et commandant militaire à Saint-Bonnet[4];

Idem, contre le nommé Ramblas, à Saint-Héard[5];

Idem, contre le nommé Rosset, à Saint-Étienne[6];

Idem, contre le nommé Tenaudé, à Saint-Étienne[7];

Idem, contre le nommé Sedide, à Clermont[8];

Idem, contre le nommé Linzolas[9];

Idem, contre le nommé Descroix, à Ambert[10];

Mandat d'arrêt contre le nommé Alier, à Villefort, département de la Lozère[11].

SÉANCE DU 6 NIVÔSE AN IV[12]

27 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire adresse six messages au Conseil des Cinq-Cents. L'un invite le Conseil à réduire au quart le droit actuel de patentes et à le faire payer en numéraire ou en assignats, au cours[13].

(1) «Ancien commandant de Pradelle et brigadier des armées du Roi, homme essentiel et qui a la confiance du pays; il sera commandant de tout le Velay; il l'avait anciennement, il est le seul homme qu'on puisse y mettre (pièce côtée 31).» (*Ibid.*)

(2) «Chef d'arrondissement à Saint-Albin, près Saint-Symphorien-en-Lay, district de Roanne, département de la Loire, pièce 161.» (*Ibid.*)

(3) «Même pièce.» (*Ibid.*)

(4) «Pièce cotée 161.» (*Ibid.*)

(5) «Missionnaire, pièce 161.» (*Ibid.*)

(6) «Chef laïque et commandant militaire, pièce 161.» (*Ibid.*)

(7) «Commandant militaire et missionnaire dans plusieurs endroits, pièce 161.» (*Ibid.*)

(8) «Pour Clermont, pièce 31.» (*Ibid.*)

(9) Désigné précédemment sous d'autres noms (Morros, Boisac, Blandichard, etc.) — Sur ce personnage, voir plus haut, délibération secrète du 15 frimaire.

(10) «Homme qui a fait des offres importantes pour fournir grains, toiles, draps, vins, etc.» (*Ibid.*).

(11) «Une note écrite de la main de Bésignan (pièce 162) dit que c'est à Alier, à Villefort, qu'on peut s'adresser pour la partie du Gévaudan.»

Les minutes de ces treize arrêtés, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, se rattachant à l'affaire Bésignan, dont il a été question plus haut, se trouvent dans le dossier 1410 (Arch. nat., AF III, 332.)

(12) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 8-9.

(13) Lu au Conseil le même jour [*C. C.*,

Un autre l'invite à prononcer sur la question de savoir si c'est le Corps législatif ou le Directoire qui doit régler ce qui concerne l'uniforme des différentes armes [1].

Un autre propose d'autoriser la commune de Nîmes à emprunter sur elle-même quatre millions pour achats de subsistances [2].

Les trois autres ont pour objet d'inviter le Corps législatif à statuer sur la validité ou l'invalidité d'opérations d'assemblées primaires relatives, l'une à la nomination du juge de paix du canton de Saint-Hilaire, département de la Manche [3]; l'autre à la nomination des président, secrétaire et scrutateurs d'une assemblée tenue à Saint-Lyé, département de l'Aube, pour l'élection du juge de paix et de ses assesseurs, que l'assemblée primaire a renvoyée aux assemblées communales [4]; la troisième à la nomination d'un juge de paix dans l'assemblée de la quatrième section de la commune de Lille, où un scrutateur s'est permis de substituer un billet à un autre [5].

On autorise le tribunal civil du département de l'Orne à tenir ses séances dans les bâtiments de la ci-devant intendance [6].

Le Directoire accorde à chacun des citoyens Louis-Toussaint Arnoult.

niv. an IV, 93-95]. Les patentes, qui avaient été établies par l'Assemblée constituante (Loi des 2-17 mars 1791), avaient été l'objet d'une loi plus récente (2 thermidor an III-22 juillet 1795), qui, tenant compte de la nature du commerce et de l'importance des communes, en fixait le maximum à quatre mille livres et le minimum à vingt-cinq livres. Le Directoire fait observer que, vu la baisse des assignats, ces sommes, payées en papier, ne représentent plus que 24 livres et 5 sous en numéraire [et encore était-il au-dessus de la vérité].

(1) Lu au Conseil le 6 nivôse. [C. C., niv. an IV, 93-94]. — Le Directoire évalue à 2 millions par armée, valeur métallique, les changements qu'il se propose de faire dans l'uniforme (il y avait à ce moment sept armées sur pied).

(2) Lu au Conseil le 6 nivôse (C. C., niv. an IV, 90-91). — Il s'agit de quatre millions en assignats.

(3) Message lu le 6 nivôse (C. C., niv. an IV, 95-97). Le Directoire représente que deux des trois sections de l'assemblée primaire de ce canton n'ont pu se réunir séparément aux lieux qui leur étaient assignés, et cela à cause du danger des chouans. L'élection faite par la troisième, à laquelle étaient venus se joindre un certain nombre de citoyens faisant partie des deux autres, est-elle valable? Le Directoire pense que oui, parce qu'il y a eu force majeure.

(4) Message lu le 6 nivôse (C. C., niv. an IV, 97-100). Le Directoire fait observer qu'il y a violation de l'acte constitutionnel : 1° dans la nomination du bureau de l'assemblée, qui devait se faire *au scrutin* et non par acclamation, 2° dans le renvoi aux assemblées *communales* de l'élection des assesseurs du juge de paix, qui devait être faite par l'assemblée primaire du canton.

(5) Lu le 6 nivôse (C. C., niv. an IV, 100-102). Le Directoire rappelle : 1° que, en vertu de l'acte constitutionnel, titre III, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires : 2° que la loi du 12 août 1790, art. 8, § 7, frappe de nullité les élections municipales lorsqu'il sera constaté qu'il y a eu supposition de suffrages.

(6) Arrêté du 6 nivôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1471).

l'un des patriotes qui ont défendu la représentation nationale dans les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire dernier, et Michel Gaudin, déporté de la Guadeloupe, une somme de mille livres à titre de secours[1].

On reçoit un message du Conseil des Anciens : il a pour objet l'envoi de quatre lois de ce jour; l'une est relative à la poste aux lettres, elle fixe les prix des ports de lettres et renferme des dispositions pour la réduction des bureaux de poste[2]; le seconde contient un nouveau tarif du prix des Messageries[3]; la troisième est relative au service de la poste aux chevaux[4] et la quatrième fait mention honorable de l'acte de désintéressement, de bravoure et de générosité de l'armée d'Italie[5].

Le Directoire ordonne que ces quatre lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées, de suite, à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire an IV.

Le ministre de la justice met sur le bureau un paquet contenant du numéraire, trouvé sur le nommé Geslin, ci-devant comte, condamné

[1] Ce dernier, recommandé par le représentant Delcasso, expose, dans une pétition du 4 nivôse, qu'il a servi la France à la Guadeloupe dans divers emplois pendant plus de quarante ans, qu'il en a été déporté par suite de la prise de possession de l'île par les Anglais en floréal an II et qu'il est dénué de toute ressource (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1471). — L'arrêté relatif à Gaudin, signé Reubell, Barras, Le Tourneur, se trouve dans le même dossier.

[2] *Bull.* II, XV, n° 86. — Le prix du port des lettres, calculé d'après la distance, est de 2 livres 10 sous par 50 lieues jusqu'à 150 lieues (5 livres pour les lettres de Paris à l'intérieur et réciproquement, 15 sous pour les lettres de Paris à Paris, 1 livre 5 sous pour la banlieue) et au delà de ce chiffre, de 10 livres (le double pour un poids d'une demi-once, le triple pour trois quarts d'once et ainsi de suite); 10 livres pour les lettres venant de l'étranger ou à destination de l'étranger; le port des journaux est d'une livre 5 sous par feuille d'impression; pour les livres, 2 livres 10 sous par feuille; pour les envois d'argent, cinq pour cent; pour chaque voyageur admis dans la malle-poste, 100 livres par lieue.

[3] *Bull.* II, XV, n° 87. — Le prix des places dans les dilligences est fixé à soixante livres, quarante-cinq livres et trente-sept livres 10 sous par lieue; les bagages des voyageurs payeront 75 fois le prix fixé en 1790; le transport des marchandises par diligences, carrosses et fourgons coûtera 1,875 livres par 100 lieues; celui du numéraire, 2 livres par 1,000 livres et par 20 lieues, celui des assignats un quart p. 100 par 20 lieues, moitié moins quand il s'agira de transports pour le compte de l'État.

[4] *Bull.* II, XV, n° 85. — Le tarif est de 30 sous en numéraire ou de 150 livres en assignats par cheval et par poste, plus 10 sous en numéraire ou 50 livres en assignats à chaque postillon. La loi porte diverses peines contre les maîtres de poste qui demanderaient davantage, qui vendraient leurs chevaux ou qui les refuseraient aux voyageurs, contre les postillons qui refuseraient de marcher, etc. — Cf. p. 203 (séance du 16 frimaire).

[5] *Bull.* II, XVI, n° 88. — Voir plus haut, p. 323, séance du 5 nivôse.

ce jourd'hui à mort par une commission militaire[1]; ouverture faite du paquet, il s'y est trouvé dix-huit louis en or et cinq livres deux sols neuf deniers en menue monnaie; plus une boîte de corne garnie d'un portrait de femme, contenant une croix de Saint-Louis et une de Saint-Lazare. Ces diverses sommes ont été remises, séance tenante, au ministre des finances, pour être versées à la Trésorerie nationale; on lui a également remis un paquet fermé de cinq cachets du Directoire, dont la suscription portait : «Assignats faux saisis sur l'émigré Geslin. Signé : Le ministre de la justice, Merlin», pour faire brûler ceux qui seront reconnus faux et verser à la Trésorerie nationale ceux qui ne le seraient pas; de tout quoi il a été dressé procès-verbal.

Sur la proposition du ministre des finances, le Directoire prend deux arrêtés relatifs, le premier à la fabrication de 4 milliards d'assignats dans les coupures de 2,000 francs et de 1,000 francs, le second à celle de 3 milliards d'assignats de 10,000 francs[2].

On écrit au commissaire du Pouvoir exécutif près la municipalité de Vesoul pour lui demander des renseignements sur le nommé Drague, capitaine d'une compagnie en quartier dans cette commune[3].

Le citoyen Thoynet, à qui plusieurs marcs d'argenterie furent enlevés, dit-il, par l'armée révolutionnaire[4], organisée dans le département de la Loire, demande qu'on l'autorise à donner pour comptant dans l'emprunt forcé cette argenterie, que la République ne lui a pas encore restituée.

Le Directoire passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Il met à la disposition du citoyen Petit, son commissaire près l'ad-

(1) Voir plus haut, p. 321 (séance du 4 nivôse).

(2) Arrêtés du 6 nivôse an IV, signés Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1471). Se rappeler que la loi du 2 nivôse (voir plus haut, p. 307 séance du 2 nivôse) permettait implicitement d'élever à 40 milliards la masse des assignats en circulation (évaluée, comme on l'a vu, à vingt milliards vers la fin de brumaire).

(3) Dans cette lettre, signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Letourneur (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1471), on lit les lignes suivantes : «...On le dit royaliste; on l'accuse d'affecter de chanter le *Réveil du peuple* en passant devant le corps de garde, de laisser en congé une grande partie de ses soldats pour profiter de leurs rations, on dit qu'il néglige souvent de porter son uniforme; enfin qu'il fait de grandes dépenses en fêtes, repas et parties de jeu.» Le commissaire (Grante) dont la réponse se trouve au même dossier (où l'on peut lire aussi la lettre anonyme dénonçant le capitaine Drague) réduit à peu près à rien toutes ces accusations.

(4) Au dire de Thoynet (dont la lettre se trouve aux Arch. nat., AF III, 337, dossier 1471), cette armée révolutionnaire avait été «instituée par le citoyen Javogue dans le département de la Loire». — Sur cette réclamation, le Directoire déclare simplement qu'«il n'y a pas lieu à délibérer» (note signée Reubell et Lagarde sur la lettre de Thoynet).

ministration municipale de Tellière[1], la somme de dix mille livres pour être distribuée par lui aux gendarmes qui ont arrêté le nommé Geslin[2].

Le Directoire ordonne ensuite l'arrestation des nommés Broglio, fils cadet, La Harpe, Cossé-Brissac, Dommaget, Bourbon-Busset, Merle d'Ambert et Colbert-Maulevrier, tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État[3].

[1] Il s'agit de Tillière-sur-Avre (département de l'Eure). — Voir plus haut, p. 321 (séance du 4 nivôse).

[2] Arrêté du 6 nivôse an IV, signé Barras, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1471).

[3] «Il y a dans Paris, lit-on dans un rapport de police de ce jour, 6 nivôse, un très grand nombre d'émigrés sous le titre de négociants étrangers. C'est surtout dans les petites maisons garnies et dans les auberges de peu d'apparence qu'ils se réfugient; c'est là qu'ils forment dans le mystère leurs complots liberticides. Les commissaires de police, qui devraient surveiller et visiter ces maisons, ou ne le font pas ou se laissent gagner par ceux qui les tiennent, sous prétexte que de pareilles visites feraient déserter tous les locataires. Puis, en disant cela, on offre à boire et même autre chose... Il y a une foule d'étrangers à Paris, auxquels la police ne donne aucune attention; cependant ils font des dépenses extraordinaires chez les traiteurs et dans les cafés, où l'on ne cesse de répéter qu'il y a une nouvelle conspiration toute prête d'éclater...» [Aulard, *Paris*, II, 578-579]. — On ne trouve dans le dossier 1471 (Arch. nat., AF III, 337), se rapportant à la séance du 6 nivôse, que trois minutes des arrêtés dont il est ici question. Ce sont celles qui concernent BOURBON-BUSSET, COSSÉ-BRISSAC et BROGLIE. Elles sont signées Barras, Révellière-Lepeaux, Le Tourneur, Carnot. — BOURBON-BUSSET est qualifié «ci-devant comte, attaché à l'émigré Louis-Xavier, frère du dernier roi des Français». Peut-être est-ce Pierre-Louis de Bourbon-Busset, né à Rueil en 1736, mort en 1820, qui avait émigré en 1792, avait servi à Coblentz comme maréchal de camp, puis avait été pourvu d'un commandement dans l'armée prussienne, et qui fut pensionné par Louis XVIII en 1814. — COSSÉ-BRISSAC est aussi qualifié «ci-devant comte, attaché à l'émigré Louis-Xavier Bourbon». — BROGLIE est qualifié «fils cadet du ci-devant comte de Broglie, résidant à Paris en maison garnie, prévenu tant d'émigration que de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République». — Le LAHARPE indiqué ici est sans doute le célèbre littérateur de ce nom, qui s'était compromis dans l'agitation royaliste du 13 vendémiaire et qui, poursuivi pour ce fait, fut acquitté par le jury le 1er frimaire an V, fut plus tard décrété de déportation au 18 fructidor et vécut caché jusqu'au 18 brumaire. — Le DOMMAGET indiqué dans le procès-verbal est DOMMAGÉ, président de la section de la Fraternité au 13 vendémiaire, condamné à mort par contumace le 21 vendémiaire par la commission militaire du Palais-Égalité (*Monit.*, XXVI, 225). — MERLE D'AMBERT, dont il est ici question, avait été colonel de Royal-Marine en 1790 à Marseille, où il avait provoqué des troubles qui l'avaient fait poursuivre par l'Assemblée constituante. On le voit émigrer, puis rentrer (en 1794 ou 1795); arrêté plus tard, après le 18 fructidor, il est condamné à mort par une commission militaire (3 juillet 1798) et exécuté. — Le COLBERT-MAULEVRIER dont il s'agit ici est sans doute celui qui, avec Lafont-Soulé, avait commandé en second, sous Danican, les sectionnaires au 13 vendémiaire. C'était un émigré; mais il y en avait deux de ce nom : 1° MAULEVRIER (Édouard-Victorien-Charles-René COLBERT, comte DE), né en 1754, mort en août 1839, officier supérieur en 1776; ministre plénipotentiaire à Cologne, 1781; démissionnaire et émigré (1793) [c'était le maître de Stofflet, à qui il fit plus tard élever un monument dans la cour de son château]; rentré en 1800, rayé de la liste des émigrés en 1803, agriculteur (peut-être était-il rentré dès 1795?). — 2° COLBERT DE MAULEVRIER (Édouard-Charles-Victurnien, comte DE), né à Paris le 24 décembre 1758, mort à Paris le 2 février 1820; capitaine de vaisseau en 1791; émigré en 1792; il était à Quiberon (serait-ce de là qu'il serait venu à Paris?); il passa en Amérique en 1796,

Le ministre de la marine entretient le Directoire des principales opérations qui ont eu lieu dans son département pendant la troisième décade de frimaire et remet sur son bureau un compte écrit de ces opérations.

SÉANCE DU 7 NIVÔSE AN IV[1]

28 DÉCEMBRE 1795.

Sur le rapport du ministre de la marine, on arrête que le numéraire provenant de l'adjudication des prises faites par la division Le Flibustier et vendues à Cadix sera versé dans la caisse de ce consulat et mis à la disposition du ministre[2].

Le ministre des relations extérieures est invité à adresser au Directoire toutes les pièces de Bacher, dont il n'a fait passer que les extraits[3].

On reçoit une lettre du général en chef Kellermann, qui annonce que les magasins de la République ont été sauvés de l'incendie affreux dont le bourg de Saint-Maurice[4] fut la proie. Le Directoire transmet cette lettre à la commission chargée par le Conseil des Cinq-Cents de l'examen du message concernant cet événement; il l'invite à hâter la distribution de secours que réclament les malheureux habitants de ce bourg et à leur faire délivrer un million provisoirement.

La citoyenne Bergeron réclame la liberté de son mari[5], arrêté pour avoir tenu contre le Directoire des propos contre-révolutionnaires. Elle l'excuse sur son imbécillité. Le Directoire rend le citoyen Bergeron à la liberté.

fut nommé contre-amiral sous la Restauration et fit partie de la *Chambre introuvable* en 1815 comme député du département d'Eure-et-Loir. — Outre les pièces qui viennent d'être signalées le dossier 1471 (Arch. nat., AF III, 337) en renferme 27 relatives à des nominations (datées du 6 nivôse) de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements des Bouches-du-Rhône, de l'Isère, de Vaucluse et du Gard.

(1) Arch. nat., AF* III, 2, fol. 9-10.

(2) Arrêté du 7 nivôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472).

(3) Lettre signée Reubell, président (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472).

(4) Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, dossier 338, dossier 1472). — Voir plus haut, p. 250 (séance du 25 frimaire).

(5) D'après sa pétition et l'arrêté qui l'accompagne (signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lepeaux), il s'agit ici de l'individu dénommé BERGERAUD dans le procès-verbal du 30 frimaire (Voir plus haut, p. 292) et qui avait été ce jour-là mis en arrestation par ordre du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472).

Un secours de cinq cents livres est accordé à la citoyenne Satis, veuve d'un défenseur de la patrie et réduite à une extrême indigence[1].

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi de trois lois. L'une est relative au traitement des juges, commissaire et substitut du tribunal de cassation[2]; l'autre autorise la commune de Nîmes à emprunter quatre millions sur elle-même pour achat de grains[3], et la troisième charge la trésorerie nationale de tenir à la la disposition du ministre de la guerre la somme de cinquante millions en numéraire ou leur valeur en assignats[4]. Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République; elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

Sur la proposition du ministre de la marine, on arrête que des agents maritimes seront envoyés dans les îles de Cuba, de Porto-Rico et autres pour y surveiller les opérations commerciales et maritimes[5].

Sur le rapport du ministre des finances, le Directoire ordonne qu'il sera vendu jusqu'à la concurrence de 50,000 quintaux de sel, à raison d'un sixième au-dessous du prix du détaillant[6].

Plusieurs dispositions relatives à la vente des forêts et des maisons de la liste civile[7] sont arrêtées par le Directoire.

L'on écrit ensuite au général Schérer, commandant en chef l'armée d'Italie, deux lettres concernant le service militaire[8].

[1] Arrêté du 7 nivôse an IV (minute non signée) [Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472].

[2] *Bull.* II, XVI, n° 90. — Cette loi portait que, jusqu'à l'époque où l'indemnité des membres du Corps législatif serait réglée d'une manière positive, en numéraire ou en assignats, les payements acompte qui devaient être faits aux juges, commissaires et substituts du Directoire au tribunal de cassation seraient fixés chaque mois sur le même pied que celui des représentants du peuple (qui n'étaient, eux aussi à cette époque, payés que par acomptes). [Voir plus haut, p. 90, séance du 28 brumaire.]

[3] *Bull.* II, XVI, n° 91. — Voir ci-dessus (séance du 6 nivôse).

[4] *Bull.* II, XVI, n° 89. — Voir plus haut (séance du 5 nivôse).

[5] Arrêté du 7 nivôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 338, 1472).

[6] Arrêté du 7 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472).

[7] Cet arrêté, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472) porte que le prix des ventes sera payé en numéraire ou en assignats suivant le cours de Paris au jour du payement.

[8] De ces deux lettres, l'une, dont la minute se trouve dans le dossier 1472 (Arch. nat., AF III, 338), est relative aux conditions que le Directoire prétend imposer à la république de Gênes. Nous en donnons le texte ci-dessous à l'appendice. L'autre, qui ne se trouve pas dans ce dossier, se rapporte sans

Le Directoire arrête qu'à l'ouverture de la campagne les chefs de brigade et de bataillon recevront en forme de gratification une paire de bottes et un habit complet, ainsi que les autres officiers qui n'auraient pas encore reçu leur habillement; qu'il leur sera, en outre, délivré une paire de souliers tous les deux mois[1].

On arrête ensuite des dispositions secrètes pour le général en chef de l'armée de l'Océan[2].

Ces minutes sont déposées à la division de la guerre.

---

doute aux négociations secrètes dont le Directoire chargeait (le 9 nivôse) le général Scherer, en même temps que Ritter, son commissaire à l'armée d'Italie, et Villars, son plénipotentiaire à Gênes, auprès du roi de Sardaigne, à qui il offrait de rendre Oneille et Loano en retour de l'abandon définitif de Nice, de la Savoie et de la cession de plusieurs passages des Alpes

(1) Arrêté du 7 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472).

(2) Voir le texte de ces instructions ci-dessous à l'appendice. — A signaler un arrêté du 7 nivôse, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, et non mentionné au procès-verbal, par lequel un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition sont autorisés à continuer les fonctions auxquelles ils sont présentement attachés pour des services civils (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472). — On trouve dans le même dossier un autre arrêté, très long et très détaillé, portant les signatures de Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, qui n'est pas non plus mentionné au procès-verbal et qui ordonne au ministre de la guerre de présenter au Directoire, dans le plus bref délai, un compte général, tant au personnel qu'au matériel, de l'état actuel de son département. — Il n'est pas fait mention dans le procès-verbal de la séance du 7 nivôse d'une lettre au général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, lettre dont la minute se trouve dans le dossier 1472 (Arch. nat., AF III, 338) qui correspond à cette séance. Cette omission provient de ce que la lettre en question n'a pas été envoyée. Nous la signalons cependant parce que le Directoire y exprimait l'intention d'annuler l'armistice que Jourdan venait de conclure avec les Autrichiens, déclarant seulement que si cet armitisce avait été accepté par le général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle, il le reconnaîtrait pour une durée d'un mois. — Une note portée en tête de cette lettre (qui n'est, du reste, pas signée des membres du Directoire) fait connaître que le gouvernement «a cru convenable d'en changer la disposition et qu'elle n'a point été envoyée». — On voit ailleurs que sur le premier moment le Directoire fut si irrité de ce que venait de faire Jourdan et en comprit si peu l'utilité qu'il eut l'idée de rappeler ce général à Paris. — On se rappelle que Clerfayt, après avoir forcé Jourdan à repasser le Rhin, avait débloqué Mayence (fin d'octobre) et occupé le Palatinat, et que Wurmser avait repris Manheim (22 novembre) sur Pichegru, qui s'était replié jusque sur la Queirh. Depuis, Jourdan avait repris l'offensive et remporté quelques avantages dans le Hundsruck; peut-être l'Autriche était-elle fatiguée de cette pénible campagne d'hiver; peut-être aussi s'était-elle alarmée à la nouvelle de la bataille de Loano, gagnée par les Français en Italie le 23 novembre. Quoi qu'il en soit, l'armistice dont il est question ici fut proposé par Clerfayt à Jourdan, qui, vu l'épuisement et la désorganisation de son armée, ne crut pas devoir le repousser. Pichegru, qui en avait plus besoin que lui, y accéda et la convention fut conclue (21-25 décembre). Elle laissait les Autrichiens maîtres du Palatinat, entre Bingen, le pied des Vosges et Manheim. Les hostilités devaient reprendre 10 jours après que l'armistice aurait été dénoncé. — Le Directoire, dit Barras (*Mém.*, II, 26), apprit «avec peine une semblable convention». (Mais que veut dire d'autre part Barras quand il avance qu'elle avait été «dé-

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL SCHÉRER,
COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE D'ITALIE.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen général, votre lettre du 24 frimaire dernier et s'empresse d'y répondre.

Les détails que vous lui donnez, la conduite des Génois, l'espoir d'une paix prochaine et d'une alliance avec le roi sarde, enfin la nécessité d'assurer avant tout la position de l'armée d'Italie, portent le Directoire à changer quelques-unes des dispositions qu'il avait prises et dont il vous a fait part dans sa lettre du 5 nivôse[1].

Il est temps, citoyen général, que la République génoise s'explique d'une manière formelle et claire; il est temps que l'amitié qu'elle professe pour la République française ne soit plus profitable à nos ennemis et funeste pour nous.

De deux choses l'une : ou cette amitié est sincère, ou elle ne l'est pas. Si elle est sincère, les Génois auront vu avec peine les Autrichiens solliciter chez eux un emprunt de plusieurs millions, et en se disposant à l'accorder ils cédaient à la force, avec un vif regret, sans doute, de s'y voir contraints. Dans ce cas il est probable qu'ils verront avec plaisir les Français, leurs amis, leur demander, pareillement à titre de prêt, le montant de cet emprunt. Si, au contraire, les Génois ont voulu favoriser les Autrichiens et leur fournir des moyens de nous combattre, ils trouveront juste que nous nous emparions de ces moyens pour nous défendre. Dans cette hypothèse, le montant de l'emprunt doit être exigé à titre de prêt et les Génois ne pourront que louer une modération dont la non-existence nous aurait permis de nous emparer des sommes formant l'emprunt, comme d'une contribution levée en vertu du droit de la guerre. Vous devez déjà avoir reçu à cet égard des instructions du Directoire.

Les Génois ne peuvent se dissimuler que nous sommes leurs protecteurs naturels et leurs soutiens en Italie. Sans le voisinage de notre armée, ils auraient été les victimes des Anglais et des armées austro-sardes. Il est donc de leur intérêt que nous parvenions bientôt à éloigner leurs ennemis, qui sont les nôtres; et ils doivent nous fournir des moyens de nous maintenir dans la position que nous occupons présentement et qui doit être considérée comme un point de départ assuré et à l'abri des événements, d'où nous pourrons ensuite voler à de nouvelles victoires. Pour que cette assurance soit toutefois certaine, il faut que nous soyons maîtres de Savone, dont la possession peut seule garantir d'une manière efficace la droite de l'armée que vous commandez.

mandée par les Autrichiens *et provoquée par des agents français*?) — Voir plus loin la suite de cette affaire, p. 358 (séances du 8 et du 11 nivôse). — Les dossiers 1473 et 1474 qui se rapportent, comme le précédent, à la séance du 7 nivôse, ne contiennent que des pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements, savoir : le premier, 41 pièces concernant les départements du Cher, du Pas-de-Calais et des Basses-Pyrénées; le second, 82 pièces concernant le département de la Seine.

[1] Voir plus haut, p. 326.

IMPRIMERIE NATIONALE.

En vous remettant Savone, les Génois n'ignoreront pas que cette place ne sera qu'un dépôt entre vos mains, que vous la défendrez contre les entreprises des Autrichiens réunis aux Anglais et aux Piémontais. Ils sauront aussi que l'intention de la République française est de la leur rendre à la paix, ou même avant si les circonstances le permettent, et s'il est besoin d'une déclaration authentique à cet égard le Directoire exécutif vous autorise à la faire, quoiqu'il la regarde comme superflue.

Ce que le Directoire a dit plus haut de relatif à l'emprunt que les Génois avaient préparé pour les Autrichiens s'applique aux magasins de vivres formés par eux, et l'intérêt des deux républiques exige que nous nous en emparions sur-le-champ, en traitant cependant avec le gouvernement génois, ou avec qui il appartiendra, des prix d'acquisition et de termes de payements à faire un an, au moins, après la paix. Il en est de même des chevaux, mulets, moyens de transport, vivres, etc., dont l'armée a besoin et que vous lui procurerez sur le territoire génois aux mêmes conditions que les précédentes; car, comme le Directoire le dit plus haut, s'ils sont nos amis, ils doivent contribuer de toutes leurs forces à nos succès, et s'ils sont nos ennemis, il est d'autant plus juste que nous leur enlevions tous les moyens de servir les Austro-Sardes, que malgré des dispositions si contraires à leur intérêt, nous nous proposons de les employer pour leur propre salut et pour les maintenir dans tous leurs droits.

Si les Génois paraissaient craindre que, parce que nous nous serions emparés de la forteresse de Savone, les Autrichiens en prendraient occasion de se rendre maîtres de Gavi et les Anglais du golfe de la Spezzia, c'est alors le cas de leur faire connaître quelles sont nos intentions amicales à leur égard : Il suffira qu'ils vous requièrent et dès lors vous vous empresserez de les défendre et de reconquérir pour eux ce que les ennemis auraient pu leur enlever.

Le Directoire espère que le gouvernement de Gênes n'aura pas refusé la demande que vous lui avez envoyée relativement à la restitution à faire par divers particuliers génois des magasins et autres objets qui ont appartenu aux Autrichiens, Piémontais ou Anglais; et il aura sans doute donné les ordres les plus sévères pour qu'ils soient rendus à l'armée française. Si, contre l'espoir du Directoire, cette restitution n'avait pas eu lieu, alors il vous autorise à vous emparer sans délai de ces objets et à exiger même une indemnité convenable pour ceux qui auraient été dilapidés. Ne serait-il pas absurde, en effet, de souffrir que le fruit de la victoire nous fût arraché par des marchés simulés et de prétendues transactions qui n'auraient pu avoir lieu qu'au moment de la défaite de nos ennemis?

Dans tout état de cause, vous n'hésiterez pas, citoyen général, à vous faire restituer sur-le-champ les magasins et tous les objets quelconques qui ont appartenu aux Autrichiens, Piémontais ou Anglais, et si quelques particuliers génois voulaient motiver leur refus de les délivrer entre vos mains sur le non-payement de ces objets par les Autrichiens, il vous serait facile d'écarter des raisons aussi frivoles par la considération générale que tout ce qui a été délivré à nos ennemis et emmagasiné par eux est censé leur appartenir et ne peut être que de bonne prise d'après les lois de la guerre. et par le renvoi que vous ne manquerez pas de pro-

noncer des détenteurs frauduleux ou réclamants par devant les acheteurs, qui seuls doivent être chargés de remplir les engagements qu'ils ont contractés.

L'intention de la République et son intérêt ne sont pas de s'agrandir en Italie, et le gouvernement génois doit en être convaincu. Cette conviction et les formes amicales que vous emploierez en traitant avec lui le porteront sans doute à accorder tout ce que le Directoire croit à propos que vous lui demandiez et qu'il ne peut raisonnablement vous refuser. Il est un article sur lequel le Directoire croit devoir insister particulièrement, c'est que la République génoise fournisse à l'armée française d'Italie tous les objets dont elle aura besoin, sauf un payement dont les termes seront fixés à l'amiable.

Le Directoire espère que la République de Gênes, connaissant ce qui lui est avantageux à elle-même, sachant surtout combien il lui importe d'être délivrée de l'espèce de joug qui lui ont imposé jusqu'ici les Autrichiens et surtout les Anglais, se prêtera amicalement à faire toutes les démarches que le Directoire vous autorise à exiger d'elle. Si cependant la crainte de nos ennemis la portait à méconnaître son propre intérêt en s'opposant aux moyens qui doivent assurer notre existence et nos succès en Italie, alors, général, ce serait à vous à la rappeler aux égards qu'elle doit à la République française. Votre équipage de siège, venu d'Antibes à Savone, en imposerait à cette forteresse et vous en ferait ouvrir les portes, et l'armée d'Italie, en menaçant d'aller demander dans Gênes même réparation éclatante de l'outrage fait à la France par l'assassinat de l'équipage de la frégate *la Modeste*[1], pourrait rappeler ceux qui la gouvernent aux sentiments qu'ils doivent avoir pour la République française et dont il est de leur devoir de ne pas s'écarter. Cette menace, appuyée par quelques mouvements militaires, aurait sans doute son effet et amènerait une disposition des choses qu'il est utile de provoquer d'abord par le langage de l'amitié et de la confiance.

Telles sont, citoyen général, les mesures que le Directoire croit devoir vous prescrire pour le moment. Les autres objets de votre lettre demandent une réponse particulière. Il a jugé convenable d'en faire le sujet d'une seconde missive qu'il vous adresse par le même courrier[2].

REUBELL, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, LE TOURNEUR, BARRAS[3].

B

INSTRUCTIONS SECRÈTES POUR LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire exécutif de la République française;

Considérant que les progrès que font les ennemis de l'État dans les départements de l'Ouest deviennent chaque jour plus inquiétants; que les voies douces et

[1] Il s'agit du navire français qui avait été assailli et dont l'équipage avait été en grande partie massacré, en octobre 1793, par les Anglais, en plein port de Gênes, au mépris de la neutralité de cette République.

[2] La minute de cette seconde lettre ne se trouve pas dans le dossier 1472 (Arch. nat., AF III), dont les pièces se réfèrent à la séance du 7 nivôse.

[3] Arch. nat., AF III. 338, dossier 1472.

paternelles, employées jusqu'à ce moment pour ramener le calme dans ces contrées malheureuses l'ont été inutilement; que les autorités civiles y sont sans force et méconnues; que les chefs de bandes d'assassins qui désolent cette partie de la République y exercent des vexations inouïes au nom d'un prétendu roi:

Considérant aussi qu'il est de son devoir de délivrer les habitants de ces départements d'un joug odieux, qu'ils détestent; que ne pas employer les mesures les plus propres à éteindre le flambeau de la guerre civile serait en quelque sorte en partager l'odieux; et enfin qu'il est urgent de faire rentrer tant l'impôt en nature que l'emprunt forcé,

Arrête :

ARTICLE 1er. Toutes les grandes communes des départements insurgés sont déclarées en état de siège. On attachera à chacune d'elles une colonne mobile chargée de l'approvisionnement et d'en éloigner les nombreux partis de chouans et de brigands qui infestent le pays.

ART. 2. Indépendamment des troupes de l'intérieur il sera formé un cordon depuis Granville jusqu'à Château-Renaud[1]. Son objet est d'abord d'empêcher les chouans de s'étendre davantage et ensuite d'opérer le désarmement général du pays en avançant toujours vers l'extrémité ouest de la Bretagne.

ART. 3. Il est reconnu en principe que le pays insurgé doit seul supporter les frais que sa rébellion nécessite.

ART. 4. La division du cordon de désarmement dont il est question est spécialement chargée de protéger la perception des impôts en nature, suivant les rôles envoyés à l'ordonnateur de chaque armée, et l'enlèvement des récoltes des biens nationaux.

ART. 5. Le produit des récoltes, etc., sera employé à la subsistance et à la solde de l'armée. Les officiers généraux sont personnellement responsables des gaspillages et dégâts que pourront commettre les troupes qu'ils commandent.

ART. 6. Le transport des denrées sera fait par les voitures des campagnes; elles seront également employées pour le service de l'armée.

ART. 7. Afin d'opérer avec la célérité qu'exigent les circonstances, les généraux auront l'attention de prendre des otages toutes les fois qu'ils sommeront une commune soit de rendre les armes, soit de payer l'impôt; ces otages seront pris parmi les notables de la commune, et, en outre, on s'emparera de tous les bestiaux, que l'on rendra exactement au moment de la soumission parfaite aux lois de la République. La commune récalcitrante payera une amende en numéraire égale au tiers de sa contribution; alors, elle sera contrainte par force.

ART. 8. Le général en chef est autorisé à délivrer des passeports aux individus qui voudraient sortir de France et aller vivre sous un gouvernement étranger. La déportation se fera comme ces individus l'entendront, c'est-à-dire que, s'ils veulent passer en Angleterre, par exemple, on leur fournira les moyens de transport jusqu'à Jersey.

ART. 9. Les déserteurs des troupes de la République, les émigrés et les hommes

[1] C'est-à-dire près de Tours; la ligne embrassait ainsi 12 départements.

arrêtés les armes à la main seront jugés sur le terrain et punis conformément à la loi.

ART. 10. Les hommes qui, par leur état, ont le plus d'influence sur l'esprit des habitants des campagnes [1] seront plus particulièrement surveillés. Ceux d'entre eux qui s'écarteront du respect dû aux lois seront déportés sur-le-champ.

ART. 11. La commune qui, après avoir été désarmée, recélerait encore des armes et des munitions, ou conserverait dans son sein des émigrés, des chefs non soumis ou des étrangers à son territoire, payera une amende en numéraire égale au tiers de sa contribution. Le produit de ces diverses amendes sera toujours versé dans les caisses des payeurs de l'armée et servira à la solde des troupes.

ART. 12. Toutes les fois que la clameur publique ou des dénonciations particulières auront indiqué un citoyen comme servant le parti rebelle, les officiers généraux sont autorisés à le faire arrêter et juger, s'ils ont des pièces contre lui : dans le cas contraire, si, dans les recherches faites dans ses papiers, on ne trouve rien qui l'accuse, il sera mis sur-le-champ en liberté.

ART. 13. Les déserteurs trouvés non armés et les hommes de réquisitions seront arrêtés et conduits, les premiers aux îles d'Oléron, de Ré, d'Aix, Noirmoutier, Groix, Belle-Ile; et les autres au pénitencier, pour être incorporés. — Cependant l'arrêté du représentant Dubois-Crancé, qui accorde à chaque commune rurale le sixième des jeunes gens de réquisition, pour les travaux agricoles, sera exécuté.

ART. 14. Les gardes territoriales et patriotiques seront maintenues à la disposition des généraux.

ART. 15. Tous les jeunes gens de réquisition qui sont dans les administrations civiles et militaires seront incorporés sur-le-champ; leur remplacement aura lieu de suite par de vieux militaires ou des pères de famille instruits et indigents.

ART. 16. Les réfugiés seront tenus d'habiter leurs foyers, aussitôt que le calme sera rétabli et que l'injonction leur en aura été faite par des officiers généraux, sinon ils ne pourront prétendre aux secours qui leur sont accordés.

ART. 17. La gendarmerie sera remontée et équipée aux dépens du pays et, en outre, il sera accordé une gratification aux hommes qui auront dénoncé quelque complot ou fait des captures importantes.

ART. 18. On procédera ensuite aux réparations des grandes routes, et les habitants des communes voisines seront tenus de les éclairer en abattant les arbres et les genêts qui les avoisinent.

ART. 19. Il ne sera délivré aucun congé jusqu'au mois de mai, excepté pour cause de santé.

ART. 20. Le Directoire se réserve d'organiser constitutionnellement le pays lorsqu'il sera parfaitement soumis aux lois de la République.

ART. 21. Les officiers généraux, les chefs de corps et les commandants de détachement sont personnellement responsables des abus d'autorité, des mauvais traitements, assassinats ou pillages exercés contre les habitants des campagnes. La moindre peine à prononcer contre ceux qui ne répriment pas les délits sera la

[1] Il s'agit ici des prêtres.

destitution. Les destitutions seront prononcées provisoirement, savoir : celles des généraux par le ministre; celles des officiers particuliers par le général en chef; et enfin celles des sous-officiers par les généraux de division et de brigade. Il est, au surplus, recommandé aux officiers généraux de ménager l'homme paisible et même de le protéger. C'est à eux qu'il appartient de faire chérir le gouvernement républicain en exerçant souvent des actes de bienfaisance et se comportant toujours avec décence et dignité.

REUBELL, *président*, LE TOURNEUR, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, BARRAS[1].

SÉANCE DU 8 NIVÔSE AN IV[2]

29 DÉCEMBRE 1795.

Le Directoire s'occupe des émigrés des colonies; il pense qu'il est injuste, qu'il est impolitique de les distinguer des émigrés de France; il croit devoir appeler sur cet objet l'attention du Corps législatif et lui propose, par un message, d'ordonner que les lois sur les émigrés seront envoyées et exécutées dans toutes les colonies comme en France[3].

Le messager chargé de ce message en porte cinq autres qui ont pour objet de faire autoriser des emprunts de sommes employées et destinées aux subsistances pour les communes de Montpellier, d'Arles, de Romans, de Beaune et du canton de Noves[4].

Le Directoire prend connaissance du rapport du Conseil de santé concernant le citoyen Leroi[5], traité vainement cinq fois d'une maladie vénérienne, il invite le citoyen Laffecteur[6] à se charger de cette cure.

(1) Arch. nat., AF III, 338, dossier 1472.

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 11.

(3) Message lu au Conseil le 8 (C. C., niv. an IV, 121-125). Il s'agit particulièrement des colons de Saint-Domingue et Antilles françaises, hostiles à l'affranchissement des noirs, qui se sont retirés aux États-Unis et ont depuis obstinément refusé de rentrer. Ils sont, dit le message, avec les agents du *Comité anglais* de Philadelphie et fondent toutes leurs espérances sur les armes étrangères. Ils doivent être traités comme les autres émigrés. Leurs biens, évalués à *2 milliards en écus*, seront une précieuse ressource pour l'État.

(4) Lus à la séance du 8. — *C. C.*, nivôse an IV, 126-131.

(5) Cf. p. 230 (séance du 20 frimaire).

(6) Arrêté du 8 nivôse an IV, signé Carnot Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475). — Laffecteur, médecin spécialiste fort connu au temps de la Révolution, était l'inventeur d'un *rob antisyphilitique* dont l'annonce se trouve fréquemment dans les journaux du temps. Le 22 brumaire an III (12 novembre 1794), la Convention avait reçu l'hommage d'un ouvrage de lui sur les différentes méthodes de traiter les maladies vénériennes, et l'avait renvoyé, avec mention honorable, aux Comités des secours publics et de la guerre (*Monit.*, XXII, 486).

Sur l'avis que le Directoire reçoit des troubles qui s'élèvent dans le département du Calvados, il écrit au commissaire du Pouvoir exécutif près ce département pour l'inviter à prendre des mesures capables d'arrêter, dans leur principe, les efforts des ennemis de la République [1].

On met sous les yeux du Directoire une lettre du citoyen Lecoulteux-Canteleu, membre du Conseil des Anciens, au rédacteur du journal intitulé *Le Patriote de 89* [2], dans lequel on lit qu'on est peu disposé dans les bureaux de la Trésorerie à barrer les assignats qui rentrent par la voie de l'emprunt forcé. Le Directoire prend à cet égard, un arrêté [3] portant que le ministre des finances prendra des renseignements sur ce fait pour lui en rendre compte.

On accorde un cheval au citoyen Blondeau [4], adjoint aux adjudants-généraux, en attendant que le sien soit rétabli.

On invite le citoyen Beaumé à se rendre au Directoire pour conférer sur son projet pour la fabrication de pain de marron d'Inde [5].

Le Directoire accorde aux généraux Hoche et Buonaparte une paire de pistolets d'arçon de la fabrique de Versailles, nouveau modèle [6].

Une lettre des représentants Bergoeing, Duchatel et Labrouste [7] appelle l'attention du Directoire sur la situation de la commune de Bordeaux relativement aux subsistances. Le ministre de l'intérieur fera un rapport à ce sujet.

Le Directoire ordonne l'arrestation et la traduction par devant un conseil militaire des nommés Lelion et Coen, qui ont visé le passeport dont était porteur le soi-disant comte de Geslin [8].

---

(1) Arrêté du 8 nivôse an IV, signé Revellière-Lepeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475).

(2) Ou plutôt le *Journal des patriotes de 89*, rédigé par Real et Méhée (Voir plus haut, p. 59 et 300, séance du 22 brumaire, délibération secrète du 30 frimaire).

(3) Arrêté du 8 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475).

(4) Arrêté du 8 nivôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475).

(5) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475). — On trouve dans le même dossier le mémoire (daté des Ternes, barrière du Roule, n° 212, le 6 nivôse an IV) par lequel Baumé, «ancien apothicaire de Paris, et de la ci-devant académie des sciences», fait sommairement connaître son projet au Directoire.

(6) Arrêté du 8 nivôse an IV, signé : Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475).

(7) Ces trois députés au Conseil des Cinq-Cents annoncent que la situation de la commune de Bordeaux devient de plus en plus alarmante par le défaut de subsistances. — Arrêté du 8 nivôse an IV, signé : Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475).

(8) Passeport «délivré *de par le roi le 10 dé-*

SÉANCE DU 9 NIVÔSE AN IV[1]

30 DÉCEMBRE 1795.

On charge un messager d'État de deux messages pour le Conseil des Cinq-Cents :

Le premier concernant l'insuffisance de huit directeurs du jury d'accusation et la nécessité de créer une troisième section du tribunal criminel du département de la Seine[2].

Le second est relatif aux frais de bureau des juges de paix de Paris et des grandes communes[3].

On écrit au ministre des finances pour lui demander le recueil du *Courrier universel extraordinaire*, par Husson, depuis les premiers jours de vendémiaire[4].

cembre 1795 au soi-disant comte de Geslin, signé : *le comte de Châtillon, lieutenant-général de l'armée*, et portant en outre, ce qui suit : *Vu passer ce jour 10 décembre à la Verrier, signé Le Lion, commandant; vu passer à la Pommeraye le 13 décembre, signé Coen.r* — Arrêté du 8 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1475). — Voir plus haut, séance du 4 nivôse.

Indépendamment des pièces qui viennent d'être signalées, le dossier 1475 (Arch. nat., AF III, 338) qui se rapporte à la séance du 8 nivôse, renferme en double exemplaire une lettre du Directoire au représentant Rivaud, commissaire à l'armée de Rhin-et-Moselle, lettre qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, parce que, de même que la lettre du 7 nivôse au général Jourdan (voir plus haut, p. 338), elle ne fut pas envoyée à son destinataire. Dans ce projet le Directoire déclarait qu'il annulait l'armistice conclu par Jourdan, parce qu'il n'appartenait pas aux généraux de conclure des conventions de ce genre; il chargeait Rivaud et son collègue Joubert, commissaire à l'armée de Sambre-et-Meuse, de négocier avec l'ennemi un armistice en demandant que les Impériaux évacuassent toute la rive gauche du Rhin, à l'exception de Mayence. Un projet d'arrêté dans le même sens était joint à la lettre et se trouve aussi dans le dossier 1475.

A signaler aussi un arrêté du 8 nivôse, signé : Reubell, Barras, Le Tourneur, non mentionné au procès-verbal, par lequel le citoyen Pocquet, qui, par son âge, appartient à la première réquisition, est de nouveau mis en réquisition particulière (c'est-à-dire dispensé de service militaire) pour continuer l'exploitation de sa fabrique de salpêtre dans la commune d'Orgy (Indre)

Les pièces qui remplissent les dossiers 1476, 1477 et 1478 (Arch. nat., AF III, 338), correspondant, comme le précédent, à la séance du 8 nivôse, pièces qui sont au nombre de 196, se rapportent à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de l'Ariège, du Cantal et du Jura.

[1] Arch. nat., AF III*. 2, fol. 12-13.

[2] Lu au Conseil le 9 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 143-144). — Par ce message, le Directoire confirme en termes très pressants ceux qu'il a déjà formulés sur les mêmes sujets les 16 et 18 frimaire. (Voir p. 203 et 214.)

[3] Lu à la séance du 9 (*C. C.*, nivôse an IV, 140-142). Le Directoire demande qu'il soit pourvu à ces frais, qui sont devenus très considérables depuis que l'acte constitutionnel (art. 215) a conféré aux juges de paix les attributions des anciens *bureaux de conciliation* établis près des tribunaux.

[4] Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). Voir plus haut, p. 314 (séance du 3 nivôse).

Le Directoire écrit au ministre de la justice pour lui demander quelles suites ont eues les mandats d'arrêts portés contre quelques journalistes[1].

Il accorde un secours de cinq cents livres à la femme d'Antoine Laurent, journalier[2].

On écrit une circulaire[3] aux ministres concernant les réformes que l'économie exige de faire dans leurs bureaux et l'honnêteté que doivent avoir les employés en recevant les citoyens qui s'adresseront à eux.

On prend sur le même objet un arrêté[4] que l'on joint à la circulaire portant que les états des appointements d'employés ne seront payés qu'après avoir reçu le visa du Directoire.

On accorde une haute paye de quinze sols par jour aux deux cent quarante hommes qui composent la garde provisoire du Directoire[5].

On fait passer à Lyon cinq cents hommes d'infanterie et deux cents de cavalerie pour y maintenir l'ordre public[6].

[1] Lettre signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. Voir plus haut (séance du 3 nivôse).

[2] Recommandée par divers citoyens de sa section (section de l'Arsenal). — Arrêté du 9 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479).

[3] Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — Voir dans le *Journal des Débats* (nivôse an IV, 114-115) cette circulaire, confirmation des instructions données sur le même objet, le 22 frimaire et le 2 nivôse (Voir p. 243). Le Directoire demande l'état exact et détaillé des employés, des dépenses des bureaux. Il exige des économies en tout genre, tant sur le personnel que sur le matériel; il veut que «les bureaux soient enfin purgés d'une foule d'hommes inutiles, et souvent dangereux... Il est rare que celui qui a assez peu de délicatesse pour recevoir le salaire d'un travail qu'il ne fait pas ne soit pas en même temps très disposé à se laisser corrompre pour faire le mal...»

[4] Arrêté du 9 nivôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479).

[5] Arrêté du 9 nivôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — Voir au même dossier la proposition de cette augmentation, signée *Buonaparte*. — Acte constitutionnel, art. 166 : «Le Directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.» — En dehors de cette garde, le Directoire avait d'ordinaire près de lui des détachements de l'armée de l'intérieur (Voir plus haut, p. 40, séance du 18 brumaire, la note relative aux *dispositions de la force armée pour le service de Paris*).

[6] Arrêté du 9 nivôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — Cet envoi de troupes se rattache à la mission dont le représentant Reverchon, précédemment commissaire en Saône-et-Loire, venait d'être chargé dans le département du Rhône, mission à laquelle il est fait allusion dans le procès-verbal de la séance du 16 frimaire (voir plus haut, p. 204). La ville de Lyon, où, le 16 floréal (5 mai), 97 prisonniers républicains avaient été massacrés dans les prisons par les royalistes, était depuis cette époque, ainsi que les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ain, de Saône-et-Loire, profondément troublée par des bandes contre-révolutionnaires que dirigeaient des émigrés et des prêtres réfractaires rentrés grâce à la réaction thermidorienne (on les appelait les *compagnies de Jésus*), tandis que les départements du Midi

Le ministre des finances expose que les salines de la République situées dans les départements de la Meurthe, du Doubs et du Jura sont devenues onéreuses par diverses circonstances. Le Directoire prend à cet égard un arrêté portant maintien de celui pris par le représentant du peuple Besson [1] en date du 20 nivôse an III [2].

Le Directoire nomme administrateur des postes et messageries le citoyen François Petit, ex-commissaire provisoire du Directoire près l'administration municipale du canton de Tillières, département de l'Eure [3].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, un nouvel abonnement d'un mois est fait au journal intitulé : *Le Courrier de Paris ou Chronique du jour* [4].

(Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Var, Gard, Vaucluse, Drôme) étaient également ensanglantés par les *compagnons du Soleil*. — Le décret du 6 messidor (24 juin), rendu sur le rapport de Chénier, n'avait pas empêché les assassinats, les brigandages, les tentatives d'insurrection de se renouveler à maintes reprises (voir les faits signalés à la Convention par une députation de patriotes et par Chénier dans son second rapport, le 29 vendemiaire [21 octobre] (*Monit.*, XXVI, 266-273). Il avait fallu faire refluer sur Lyon une partie des troupes de l'armée des Alpes avec le général Moulins (voir plus haut, p. 168, séance du 12 frimaire). Reverchon, commissaire du Directoire, fit son entrée à Lyon le 19 nivôse (9 janvier 1796) avec plusieurs milliers d'hommes et 6 ou 8 pièces de canon. Il s'y était fait précéder d'une proclamation datée du 17, par laquelle il s'efforçait de rassurer les patriotes et menaçait du «glaive de la loi» les «réacteurs royaux» et les «dilapidateurs déboutés de la fortune publique». Son premier acte fut de casser la garde nationale, de désarmer les populations et d'expulser de la ville quiconque le 6 messidor n'y était pas domicilié depuis six mois ou y était arrivé depuis cette époque (*Rédacteur*, n° du 28 nivôse).

(1) Le conventionnel Besson (du Doubs) avait été chargé d'une mission aux salines de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc par arrêté du Comité de salut public du 26 thermidor an II.

(2) Cet arrêté est confirmé en ce qui concerne la fixation du contingent de sel desdites salines à délivrer aux départements de la Meurthe, du Doubs et du Jura. La livraison sera faite à raison de 8 francs le quintal de sel en espèces métalliques. — Arrêté du 9 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479).

(3) Sans doute pour le récompenser du zèle dont il avait fait preuve en arrêtant le comte de Geslin (voir plus haut, p. 321, séance du 4 nivôse). — Arrêté du 9 nivôse an IV, signé Reubell, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479).

(4) Arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — Ce journal, dont il existe à la Bibliothèque nationale (Lc², 869) une collection de 668 numéros (du 14 messidor an III au 8 pluviôse an V, 2 juillet 1795-27 janvier 1797), avait pour propriétaires et rédacteurs Sulpice-Imbert L. (La Platière) et David Labatut. On trouve en l'an VI et en l'an VII une feuille portant le titre de *Courrier de Paris* (Aulard, *Paris*, V. *passim*). Y a-t-il quelque chose de commun entre elle et celle dont il est ici question? Nous ne savons. — Un *Imbert* est cité dans *Paris pendant la réaction thermidorienne* (II, 55) comme inspecteur de police. Ne serait-ce pas un des rédacteurs du *Courrier de Paris?* Ce qui donnerait quelque poids à cette supposition, c'est que ce journal avait le ton et les allures d'une feuille gouvernementale, louant beaucoup les directeurs et les ministres, combattant avec le même zèle les jacobins et les royalistes, ce qui la rendait suspecte aux uns et aux autres. Elle passait pour être *grassement payée par les cinq*

Le citoyen Charles Rouxel, nommé commissaire près le tribunal correctionnel de Dol, écrit au Directoire relativement à sa nomination à cette place; on lui répond en l'invitant à informer le Directoire le plus tôt possible de sa détermination[1].

Le Directoire arrête plusieurs dispositions sur le rapport du ministre des finances relativement à la perception des contributions indirectes dans les communes faisant partie des départements réunis[2].

Le ministre de la justice rend compte d'une lettre du commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal de cassation, relative à la décision de ce Tribunal sur le citoyen Audier-Massillon, qui se présente pour suppléer un juge décédé.

On prend à ce sujet un arrêté portant que le citoyen Audier-Massillon sera sur-le-champ installé en cette qualité[3].

On adresse au rédacteur du *Moniteur* copie de la lettre du commissaire du Gouvernement en Hollande (le citoyen Thibault[4]) et celle de

hommes. On lit, à propos de ses redacteurs, dans un rapport de police du 19 brumaire (10 novembre) au ministre de l'intérieur : «Le Gouvernement a bien voulu encourager leur entreprise et a souscrit pour deux mille exemplaires de ce journal. Aujourd'hui, que les frais de toute espèce sont immenses, que les matières de première nécessite sont à des prix énormes, ils demandent que le citoyen ministre veuille bien venir à leur secours... Ils désirent donc que le Gouvernement fasse pour leur journal ce qu'il fait pour beaucoup d'autres, c'est-à dire de porter à *quatre mille* au lieu de *deux mille* le nombre de ses souscriptions.» (*Paris*, II, 373). — Un peu plus tard (22 frimaire [13 décembre]), les rédacteurs du *Courrier de Paris* donnent avis au Bureau central d'un projet de rassemblement d'ouvriers, pour qu'il puisse le surveiller et en prévenir les inconvenients (*Ibid.*, 502). Le 30 frimaire, lesdits rédacteurs sont dénoncés à la Société du *Café Chrétien* comme «maltraitant les terroristes». Le 6 nivôse, ils dénoncent au Gouvernement le fait que la Société du Panthéon aurait fixé le lieu de ses séances «dans un souterrain habité par Marat» et l'invitent à le vérifier (*Ibid.*, 547, 580).

[1] Ce fonctionnaire représente que c'est au tribunal de Rennes qu'il espérait être attaché. Le Directoire lui fait savoir qu'il ne peut changer sa destination sans le consentement du commissaire nommé à Rennes. — Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479).

[2] Arrêté du 9 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — Il s'agit des droits d'enregistrement et de timbre, qui sont dès lors établis dans les départements réunis.

[3] Arrête du 9 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — AUDIER-MASSILLON (Bruno-Philibert) était ancien membre de la Convention. — Le Directoire ayant cru pouvoir, avec son arrêté du 9 nivôse, trancher la difficulté soulevée par le référé du Tribunal de cassation (en date du 23 frimaire), au sujet de l'admission de ce suppléant, ce tribunal adressa, le 12 nivôse, un nouveau référé au Corps législatif. Le Conseil des Cinq-Cents se prononça, le 29 pluviôse, pour l'admission d'Audier-Massillon, mais en spécifiant que toutes difficultés de même nature seraient désormais portées immédiatement au Corps législatif et ne pourraient être résolues que par lui. Le Conseil des Cinq-Cents confirma cette résolution par sa loi du 10 ventôse an IV (29 février 1796) [*C. C.*, nivôse an IV, 289; pluviôse an IV, 109, 282, 471; ventôse an IV, 137; — *Monit.*, XXVII, 524, 528, 565, 598].

[4] C'est l'ancien curé de Souppes, ex-constituant, ex-évêque constitutionnel, ex-conventionnel.

la municipalité d'Amsterdam qui y était jointe. Le Directoire, jaloux d'effacer l'impression défavorable qu'a pu laisser un article de ce journal, dont se plaint cette municipalité, recommande au rédacteur la publicité de ces deux pièces[1]; il écrit en même temps à son commissaire près les Provinces-Unies d'informer la municipalité d'Amsterdam de l'empressement du gouvernement français de procurer toute satisfaction aux autorités d'une nation amie.

On transmet au ministre de la justice l'arrêté qui établit un journal officiel en langue allemande[2] et on le charge de faire passer exactement ce journal dans les pays français où la langue allemande est plus familière.

Le Directoire écrit au citoyen Bassal[3] pour lui accuser la réception de sa lettre datée de Bâle, 20 frimaire dernier.

SÉANCE DU 10 NIVÔSE AN IV[4]

31 DÉCEMBRE 1795.

[Le Directoire exécutif, vu l'arrêté du Comité de sûreté générale du 26 messidor de l'an III, relatif à *Mathieu Montmorency*[5];

(1) Le *Moniteur* du 12 nivôse an IV (2 janvier 1796) publie avec cette invitation signée du secrétaire général du Directoire (Lagarde) la lettre de Thibault et celle de la municipalité d'Amsterdam. L'article dont se plaignait cette autorité avait paru dans le n° du 22 frimaire (13 décembre) [*Monit.*, XXVI, 650]; il y était dit que, la municipalité venant de faire fermer le club des *Amis de la liberté*, les Hollandais se *voyaient menacés de perdre la liberté ou de retomber dans les désordres d'où ils avaient eu tant de peine à se retirer*. La municipalité prétend que ledit club s'était mis en insurrection contre elle, la menaçant de la dissoudre par la force et s'était efforcé d'établir dans Amsterdam «l'anarchie et le terrorisme». — Le rédacteur du *Moniteur* s'excuse par la raison qu'il avait pris son article dans les *Nouvelles politiques*, à l'article *Hollande* (*Monit.*, XXVII, 89-90). — Les *Nouvelles politiques nationales et étrangères*, dirigées par Boyer et Gersier, avec la collaboration de Suard, Dupont de Nemours, Morellet, etc., avaient succédé, le 15 novembre 1792, à la *Gazette universelle* (publiée depuis le 1er décembre 1789) et passaient pour le journal de Paris le mieux informé en matière d'affaires étrangères (Hatin, *Bibliogr. de la presse française*, 127, 232). D'après Maurice Tourneux (*Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, II, 649), elles étaient rédigées par Monestier, représentant de la Lozère, J.-B.-A. Suard, Dupont (de Nemours), C.-J. de Barante et quelques autres.

(2) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — Voir plus haut, p. 162 (délibération secrète du 24 frimaire).

(3) Le Directoire l'invite, pour la commodité du service, à ne plus traiter de matières diverses dans une même lettre. — Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479). — Sur la mission du citoyen Bassal, voir plus haut, p. 70 (délibération secrète du 23 brumaire).

(4) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 13.

(5) Sur Mathieu de Montmorency et sa rentrée

Considérant que, dans le préambule de cet arrêté, il est fait mention comme d'une chose avancée par *Mathieu Montmorency* d'un mandat d'arrêt lancé contre lui en 1793 par suite et à l'occasion du 31 mai; mais que rien ne prouve que ce mandat d'arrêt, dont ni les auteurs ni même la date ne sont relatés, ait jamais été décerné et que son existence ne pouvait être constatée légalement aux yeux du Comité de sûreté générale que par la représentation de la minute ou de l'expédition du mandat même, laquelle dans ce cas aurait dû demeurer jointe à la minute de l'arrêté dont il s'agit;

Considérant que le Comité de sûreté générale, en n'exigeant pas cette représentation, a usé envers Mathieu Montmorency d'une indulgence qui excédait ses pouvoirs et qui n'a abouti à rien moins qu'à faire rentrer dans le sein de la République un homme que la loi réputait émigré d'après l'impossibilité où il se trouvait de représenter des certificats de résidence depuis la fin de septembre 1793 jusqu'au mois de messidor de l'an 3e;

Arrête que, sans avoir égard à l'arrêté du Comité de sûreté générale du 26 messidor de l'an III relatif à *Mathieu Montmorency*, en tant qu'il pourrait être regardé comme préjugeant que celui-ci ne doit pas être réputé émigré, *Mathieu Montmorency* sera poursuivi comme émigré, s'il ne justifie pas de sa résidence dans le territoire de la République depuis la fin de septembre 1793 jusqu'en messidor de l'an III, ou de l'existence d'un mandat d'arrêt décerné ou au moins d'une dénonciation dirigée contre lui par suite et à l'occasion des événements du 31 mai, conformément à la loi du 22 prairial dernier[1].

en France avec Mme de Staël, voir plus haut, p. 300-301 (délibération secrète du 30 frimaire). Il avait été arrêté le 4 nivôse (25 décembre) et conduit devant le juge de paix de la section de l'Ouest (Aulard, *Paris*, II, 566).

[1] Les deux premiers articles de cette loi sont ainsi conçus : «ART. 1er. Les individus qui, par suite ou à l'occasion des événements des 31 mai, 1er et 2 juin, auront été obligés de fuir ou de se cacher pour se soustraire à l'oppression sous laquelle gémissaient et aux dangers dont étaient menacés ceux qu'on inculpait de prétendu fédéralisme, d'improbation desdits événements, de convocation d'assemblées ou réunions d'autorités constituées et de sections, de participation auxdites assemblées, d'adhésion à leurs délibérations, de concours à leur exécution, de levée de forces départementales, ou autres prétendus actes fédératifs, jouiront du bénéfice de la loi du 22 germinal dernier, relative à ceux qui, par suite ou à l'occasion des mêmes événements, ont été mis hors la loi. — ART. 2. Si les individus dont il est parlé dans l'article précédent n'ont été compris dans les listes d'émigrés que postérieurement au 31 mai 1793 (vieux style), ils en seront rayés, sans être obligés de prouver leur résidence postérieure à cette époque dans les formes prescrites par les lois générales sur l'émigration, mais en satisfaisant aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 suivants.»

Le ministre de la justice est chargé de notifier le présent arrêté à qui de droit. — Arch. nat., AF III, 338, dossier 1480[1].]

On accorde un secours de cinq cents livres à chacun des citoyens ci-après désignés, savoir : la citoyenne Bouquet, la citoyenne Lardet-Fromentin, le citoyen Gaspard, la veuve Hiart et la citoyenne Clotilde Grandville. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire payer ces secours sur les fonds mis à la disposition du Directoire[2].

Le citoyen Miroir, capitaine du génie, fait parvenir au Directoire un travail en forme de projet sur un traité à conclure entre plusieurs puissances de l'Europe. Le Directoire adresse une lettre de remerciements au citoyen Miroir[3].

On charge le ministre des finances de faire passer en Hollande les fonds nécessaires à la nourriture et l'entretien des deux éléphants et autres animaux appartenant ci-devant au Stathouder[4] et maintenant à la République[5].

SÉANCE DU 11 NIVÔSE AN IV[6]

1er JANVIER 1796.

On charge un messager d'État de deux messages pour le Conseil des Cinq-Cents.

---

[1] Signé Reubell, Carnot, Revellière-Lepeaux, Barras.

[2] Arrêtés du 10 nivôse an IV, signés Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1480).

[3] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1480).

[4] GUILLAUME V DE NASSAU, prince d'Orange, né à la Haye le 8 mars 1748; stathouder de Hollande le 2 octobre 1751; chassé par les Français au commencement de 1795; abdicataire en 1802; mort à Brunswick en 1806.

[5] Arrêté du 10 nivôse an IV, signé Revellière-Lepeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1480).

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on en trouve dans le dossier 1480 (Arch. nat., AF III, 338) correspondant à la séance du 10 nivôse, plusieurs qui, relatives à l'armistice conclu par Jourdan et Pichegru, ne furent signées et envoyées que le lendemain (voir plus loin, p. 358, séance du 11 nivôse). L'une d'elles même, c'est-à-dire une lettre à Jourdan pour lui enjoindre de se conformer à l'arrêté du Directoire au sujet dudit armistice, ne fut pas envoyée, parce que, dit une note dont elle est revêtue, le Directoire «avait changé d'avis et la trouva trop sèche».

Le dossier 1481, qui, comme le précédent, se rapporte à la séance du 10 nivôse, est formé de 40 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements du Calvados et de la Sarthe.

[6] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 14-16.

L'un est relatif à l'oubli fait, sur le tableau de l'emplacement et de l'arrondissement des tribunaux correctionnels du nom de la commune de Calais et du canton d'Henneveux[1].

L'autre concerne la contrariété qui existe entre l'article 221 de l'acte constitutionnel et la loi du 4 brumaire, sur l'élection du président de chaque section des tribunaux civils[2].

Le Directoire exécutif répond à une lettre du ministre de l'intérieur relative au citoyen Dujardin, que ce citoyen est commissaire près la municipalité de Béthune, *intra muros*, et qu'il sera procédé incessamment à la nomination du commissaire près le canton rural[3].

On répond aussi à la lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, sur les plaintes faites par le représentant Lemaignan[4] et on les engage à ne rien négliger pour que le texte de la loi du 3 nivôse soit exactement suivi et que les assignats provenant de l'emprunt forcé soient biffés en présence du prêteur[5].

Le ministre de l'intérieur est chargé de payer d'avance et chaque mois, à titre de secours, au citoyen Mortier, père de trois enfants, blessé à la journée du 13 vendémiaire, la somme de 200 livres jusqu'à qu'il en soit autrement ordonné[6].

On écrit au ministre de la guerre relativement à la suspension d'armes arrêtée entre les troupes autrichiennes et celles de la République.

Dans cette lettre, le Directoire fait un appel à la surveillance et à l'activité du ministre. Il lui recommande le recomplétement des armées, leur approvisionnement, celui de nos places fortes et tous les moyens d'attaque ou de défense que cet armistice nous met à même de nous procurer; il lui recommande surtout l'esprit public militaire, gage assuré de la victoire.

Il croit aussi devoir répondre d'avance aux inductions perfides que

[1] Lu le même jour (*C. C.*, nivôse an IV, 165).

[2] Lu le même jour (*C. C.*, nivôse an IV, 163-164). L'article 221 portait que la totalité des juges procéderait à l'élection des présidents de chaque section, et la loi du 4 brumaire, que ces présidents seraient élus respectivement par chaque section.

[3] Arrête du 11 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

[4] Député du Tiers État d'Anjou aux États généraux, plus tard député de Maine-et-Loire à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents.

[5] Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482). — Cf. p. 343 (séance du 8 nivôse).

[6] C'est sans doute le MORTIER dont il est déjà question plus haut, p. 61 (séance du 23 brumaire).

l'on pourrait tirer de ces grands préparatifs pour tromper l'Europe sur les intentions pacifiques du Gouvernement français [1].

Les entrepreneurs ou sociétaires des théâtres de la République sont invités à donner chaque mois une représentation en faveur des pauvres de leur commune. L'arrêté pris à ce sujet contient plusieurs mesures d'exécution [2].

Le Directoire rendu indécis sur le choix qu'il doit faire de son commissaire près la municipalité de Cambrai [3], par des observations du représentant Cochet [4], sur le citoyen proposé par la députation du Nord [5], écrit à cette députation pour avoir tous les renseignements nécessaires sur cette affaire.

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois de ce jour : l'une concernant le timbre [6]; l'autre mettant des fonds à la disposition des inspecteurs des salles des deux conseils [7]. Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

(1) Cette lettre est publiée dans le *Moniteur* du 13 nivôse, où elle est datée non du 11, mais du 10. La seule pacification possible, y est-il dit, est celle «dont les bases reposent, non sur des prétentions exagérées et destructives de la sûreté des autres puissances, mais sur l'intérêt bien entendu de ces puissances, sur celui de la République française et de ses alliés; enfin, une pacification en tout digne des sacrifices que les Français ont faits pour assurer leur indépendance». Les armées vont être renforcées, réorganisées. «... Le vrai moyen de prolonger les maux de la République, c'est d'agir avec mollesse. Le Directoire ne s'en rendra pas coupable... » — Voir la minute de cette lettre, signée de tous les membres du Directoire, dans le dossier 1480 (Arch. nat., AF III, 338) qui se rapporte à la séance du 10 nivôse.

(2) Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

(3) Sur les troubles de Cambrai, voir plus haut, p. 272 (séance du 27 frimaire).

(4) Député du Nord à l'Assemblée législative (29 août 1791), à la Convention (septembre 1792), puis au Conseil des Cinq-Cents (23 vendémiaire an IV-15 octobre 1795), d'où il sort en l'an VII; plus tard juge au tribunal criminel du Nord (7 messidor an VIII-25 juin 1800).

(5) Il s'agissait du citoyen Plard, proposé par la députation du Nord (y compris Cochet), mais que Cochet, dans une lettre particulière au Directoire, signalait comme «bon patriote, mais sans moyens».

(6) *Bull.* II, XVI, n° 92. — Loi augmentant le prix des papiers timbrés et les droits de timbre extraordinaire et de visa pour timbre conformément à la demande du Directoire. (Voir plus haut, p. 238, séance du 21 frimaire.)

(7) *Bull.* II, XVI, n° 93. — 600,000 livres (valeur métallique) leur sont allouées (200,000 pour le Conseil des Anciens et 400,000 pour le Conseil des Cinq-Cents).

Le citoyen Suvée[1] est nommé directeur de l'école de France en Italie. Le ministre de l'intérieur présentera l'aperçu des dépenses nécessaires[2].

On arrête qu'aucune distribution d'armes ne pourra être faite aux particuliers sans le visa du Directoire[3].

On arrête aussi que le ministre de la guerre établira un système de mutation dans les armées de la République, de manière qu'aucun corps militaire ne puisse rester trop longtemps dans le même lieu[4].

Sur le rapport du ministre de la justice relativement à la déclaration du jury d'accusation du département de Paris sur l'affaire de Richer-Sérizy[5], Suard[6] et Camille Babeuf[7], le Directoire charge ce

[1] Arrêté du 11 nivôse an IV (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482). — Suvée avait déjà été nommé directeur de l'école française de Rome en 1792, mais n'avait pu aller prendre possession de son poste; il n'y alla pas davantage en l'an IV; sa nomination fut encore renouvelée le 9 vendémiaire an VII (30 septembre 1798); professeur à l'École des beaux-arts, ce ne fut qu'à la fin de 1801 qu'il put enfin se rendre à Rome.

[2] Arrêté du 11 nivôse an IV (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

[3] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

[4] «Ce soin concernera plus particulièrement l'armée des Côtes de l'Océan et celle de l'Intérieur, plus exposées aux entreprises de la corruption et qui, d'ailleurs, sont sujettes l'une à des fatigues excessives et l'autre à une inaction dangereuse.» — Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

[5] RICHER-SERIZY, ancien ami de Camille Desmoulins et poursuivi et emprisonné à ce titre par Robespierre, délivré après le 9 thermidor, commença, en nivôse an II (décembre 1794), la publication d'une feuille contre-révolutionnaire (non périodique) intitulée l'*Accusateur public*, dont la verve lui valut beaucoup de notoriété et une grande popularité dans le parti royaliste. — Au 13 vendémiaire il présidait le Comité central insurrectionnel à la section Lepeletier. Après la défaite de son parti, il se cacha; c'est alors que, poursuivi devant le jury d'accusation de Paris, il est l'objet de la déclaration à laquelle répond l'arrêté directorial du 11 nivôse. — Traduit plus tard devant le tribunal criminel de la Seine, il est acquitté (19 floréal an IV-8 mai 1796); déféré, sur appel, au tribunal de Versailles, il l'est une fois de plus quelque temps après. Compromis dans l'affaire Brottier, frappé de déportation au 18 fructidor, il parvient à s'enfuir, est arrêté à Bâle, conduit à Rochefort, d'où il s'évade, se cache dans le midi de la France, où il publie le 35e numéro de son *Accusateur public* (1er frimaire an VII), se retire en Espagne, d'où le Premier consul le fait expulser, et va mourir en Angleterre en 1803 (*Monit.*, XXVI, 4, 143, 218; XXVII, 121; XXVIII, 272, 808, 815; XXIX, 61, 795. — Aulard, *Paris*, I, 359, 415, 666; II, 533, 609, IV, 316, 336; V, 712).

[6] Suard, rédacteur du *Journal étranger*, puis de la *Gazette de France* (1762); auteur d'ouvrages littéraires qui le font entrer à l'Académie française en 1774; censeur des théâtres de 1774 à 1790; compromis vers la fin de l'époque conventionnelle, par sa collaboration à des journaux royalistes, notamment aux *Nouvelles politiques;* poursuivi après le 13 vendémiaire; proscrit au 18 fructidor; réfugié en Suisse; rappelé après le 18 brumaire, reprend la direction des *Nouvelles politiques*, dont il est dépossédé par le gouvernement impérial (1805); nommé par la Restauration censeur honoraire et officier de la Légion d'honneur (1814); mort à Paris en 1817, à 83 ans.

[7] Sur Babeuf, voir plus haut, p. 229 (séance du 30 frimaire).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ministre de dénoncer à l'accusateur public près le tribunal criminel la déclaration ci-dessus mentionnée[1].

On charge le ministre de la guerre de délivrer au citoyen Dartein, commissaire général des fontes à Strasbourg, un mandat de vingt-cinq mille livres en numéraire pour le payement de la collection des modèles d'artillerie dont il est dépositaire[2].

Le ministre de la justice fait un rapport sur la pétition du nommé Hyver, ancien principal commis de la guerre qui, prévenu d'émigration, réclame la permission de se rendre librement à Paris, pour s'y justifier. Le Directoire renvoie cette pétition au tribunal qui doit en connaître[3].

Il accorde ensuite, sur le rapport du ministre des finances, la ration d'étape aux ouvriers employés dans les diverses fonderies et raffineries de la République[4].

Sur le rapport du même ministre, on met une partie des fonds (en numéraire) accordés par les lois des 1er et 24 frimaire[5] à la disposition des ministres de la marine, de l'intérieur, des relations extérieures et des finances.

Le Directoire s'occupe des besoins en artillerie de l'armée des Côtes de l'Océan. Il met à la disposition du ministre de la guerre toutes les pièces d'artillerie qui se trouvent à Rouen et le charge de les faire filer vers le Havre où elles attendront une autre destination[6].

[1] L'arrêté, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482), provoqua l'annulation de la déclaration, pour cause d'irrégularités dans la procédure.

[2] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

[3] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482), rendu sur le rapport du ministre Merlin d'où il ressort qu'Hyver dit avoir été chargé d'une mission par le pouvoir exécutif à l'armée du Nord en brumaire an II, avoir eté fait prisonnier par l'ennemi, puis rendu à la liberté, avoir longtemps résidé en Angleterre; que, rentré récemment en France, il s'est constitué prisonnier; qu'en somme il règne sur ses explications «une obscurité et un entortillement suspects».

[4] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

[5] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482). — Voir plus haut, p. 208 et 158 (séances des 1er et 24 frimaire).

[6] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482). — Cette mesure a été provoquée par une lettre du général en chef de l'armée de l'intérieur (Bonaparte) qui représente la nécessité de retirer à la garde nationale de Rouen les trente pièces de canon qu'elle possède, vu que «le département de la Seine-Inférieure est agité depuis quelque temps par des mouvements populaires qui se renouvellent dans les différentes communes. Il y a même quelques hommes armés qui courent les communes pour les exciter. Je vais prendre des mesures

Le ministre de l'intérieur expose l'urgente nécessité de faire évacuer les prisons de Paris et de plusieurs départements de l'Ouest, encombrées d'un grand nombre de condamnés aux fers qui s'échappent et vont grossir les armées rebelles, ou restent dans une inutile oisiveté, tandis que leurs bras sont indispensables au service de la marine. Après avoir observé que le moyen le moins dispendieux pour faire évacuer ces prisons était de conclure à cet effet le marché offert par la veuve Vié, il propose au Directoire de lui accorder l'autorisation nécessaire. Le Directoire adopte sa proposition et autorise à traiter en numéraire avec la veuve Vié[1].

Il notifie officiellement et conformément à la loi son installation au citoyen Garnier[2], commissaire du Gouvernement dans le département du Jura.

Le Directoire rapporte son arrêté par lequel il a nommé le citoyen Bocquillon[3] son commissaire près l'Administration municipale du 1er arrondissement de Paris.

On ordonne à tous les armuriers, fourbisseurs et brocanteurs de déclarer sous trois jours la quantité et la qualité des armes qu'ils possèdent et de celles qu'ils ont vendues depuis le 25 vendémiaire[4].

Cinq lettres concernant le service militaire sont écrites dans cette séance : L'une au citoyen Rivaud, commissaire du Gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle[5];

pour faire poursuivre et arrêter ces hommes... » (même dossier).

[1] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1479).

[2] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Revellière-Lepeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482). — Garnier. ex-représentant.

[3] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482). — Il est plusieurs fois question, en termes peu flatteurs, de ce *Bocquillon* dans les rapports de police publiés par M. Aulard (*Paris sous la réaction*,... etc.). On y dit de lui, notamment, le 16 frimaire an IV (7 décembre) : «On est étonné que le Directoire ait jeté les yeux sur un nommé Bocquillon, ivrogne et joueur de profession, pour une des places d'inspecteurs généraux de police... » — Un peu plus tard, le 4 nivôse (25 decembre) : «... Le nommé Bocquillon... est un des douze commissaires que le pouvoir exécutif a nommés pour surveiller Paris; il est chargé des sections du Roule, des Champs-Élysées, des Tuileries et des Gardes-françaises. Beauvallon, ancien garde du corps, qui, jadis, a été arrêté par le Comité de sûreté générale pour fait de royalisme et pour l'avoir prêché ouvertement dans les cafés, est son secrétaire... » — Le 8 nivôse (29 décembre) : «Bocquillon, nommé par le Directoire commissaire d'un arrondissement, a encore joué hier chez Bossard, où il a perdu... » (T. II, 478, 570, 589).

[4] Arrêté du 11 nivôse an IV, signé Barras, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

[5] La minute de cette lettre ne se trouve pas dans le dossier 1482 (Arch. nat., AF III, 338) qui se rapporte à la séance du 11 nivôse.

La seconde au général Pichegru, commandant en chef l'armée de la Moselle[1];

La troisième au général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse[2];

La quatrième au ministre de la guerre[3];

Et la cinquième au citoyen Joubert, commissaire du Gouvernement[4].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes de la Constitution (art. 330 et 331) les armistices ne doivent être conclus que par le Directoire exécutif ou par des agents munis par lui d'un pouvoir spécial à cet effet,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. La transaction portant armistice consentie dans les premiers jours de nivôse, sans pouvoir spécial, par le général en chef Jourdan, commandant l'armée de Sambre-et-Meuse, est annulée.

ART. 2. Les généraux ne pourront transmettre ou accepter les propositions d'armistices qu'après en avoir reçu les ordres du Directoire exécutif, ou le consentement des commissaires du Gouvernement, s'il y en a près les armées chargés de pouvoirs spéciaux pour cet effet.

ART. 3. Il est conféré par le présent aux commissaires du Gouvernement près les armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle un pouvoir spécial pour consentir un armistice, d'après les conditions déterminées dans les articles suivants.

ART. 4. Ces conditions seront que l'armistice pour les armées respectives ne pourra cesser qu'après l'avertissement préalable de dix jours donné par celui des deux partis qui voudra recommencer les hostilités.

ART. 5. Que si cet avertissement est fait par les ennemis, il devra être signifié par eux le même jour à chacune des deux armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse.

(1) Envoi de l'arrêté relatif à l'armistice. — Minute signée de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

(2) La minute de cette lettre ne se trouve pas dans le dossier 1482.

(3) La minute de cette lettre, qui peut-être se confond avec celle qui est analysée ci-dessous dans le procès-verbal de la séance du 11, ne se trouve pas dans le dossier 1482.

(4) La minute de cette lettre ne se trouve pas dans le dossier 1482.

Art. 6. Qu'aucune des deux armées ne pourra signifier à l'ennemi son intention de recommencer les hostilités sans s'être préalablement concertée avec l'autre et sans avoir obtenu son consentement ou les ordres du Directoire exécutif.

Art. 7. Que celui qui voudra rompre l'armistice sera tenu d'avertir son ennemi par une dépêche portée par un officier qui restera en otage jusqu'après l'expiration du terme de dix jours, lesquels commenceront à courir dès l'instant de son arrivée aux avant-postes.

Art. 8. Que les points sur lesquels se présenteront les officiers porteurs de ces dépêches seront déterminés et ils seront rapprochés autant que faire se pourra des quartiers généraux des armées respectives.

Art. 9. Les généraux des armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle pourront, d'après le consentement spécial des commissaires du Gouvernement, entrer en négociation de ratification d'armistice avec les généraux ennemis, conformément aux intentions du Directoire exécutif énoncées au présent arrêté; et en attendant, pour donner une marque de la loyauté française, ils ne rompront pas vis-à-vis de l'ennemi l'armistice existant jusqu'à nouvel ordre du Pouvoir exécutif, auquel ils rendront compte de la situation des nouvelles négociations entamées et pour lesquelles ils se concerteront ensemble[1]. — Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482[2].]

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Directoire fixe la composition de l'armée des Côtes de l'Océan, en généraux de division, de brigade et en adjudants-généraux[3].

Le ministre de la justice fait un rapport sur les citoyens Créveux et Saunois, exerçant respectivement les fonctions d'accusateur public

[1] On voit par le texte de cet arrêté que le Directoire avait, au fond, sensiblement modifié sa manière de voir en ce qui touche à l'armistice conclu par Jourdan et accepté par Pichegru; qu'il ne l'annulait plus maintenant que pour la forme et qu'en fait il s'en accommodait parfaitement. — C'est sans doute par suite de cette nouvelle décision, qui suspendait, pour un temps assez long, les hostilités dans la région du Rhin, que le Directoire ne crut pas devoir se hâter de faire revenir Pichegru qui, comme on l'a vu (séance du 5 nivôse), avait été officiellement rappelé, et qui, en fait, resta encore deux mois à la tête de l'armée de Rhin-et-Moselle.

[2] Signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot.

[3] Les généraux de division sont : pour l'armée de l'Ouest, Caffin, Dembarrère, Deroque, Dessein, Vineux, Guyot-Durepaire, Willot; pour l'armée des Côtes de Brest, Chabot, Lemoine, Rey; pour l'armée des Côtes de Cherbourg, Dumesnil, Dugua, Gillot Hédouville, Labarolière. — Arrêté du 15 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 338, dossier 1482).

au tribunal criminel et de juge au tribunal civil du département d'Eure-et-Loir [1]. Le Directoire ordonne l'arrestation de ces deux citoyens [2].

SÉANCE DU 12 NIVÔSE AN IV [3]

2 JANVIER 1796.

On charge un messager d'État d'un message pour le Conseil des Cinq-Cents. Il est relatif à une demande du citoyen Descemet [4] d'une prolongation de bail pour vingt-sept années d'un terrain national situé à Franciade.

Le Directoire rapporte son arrêté du 9 de ce mois [5] relatif *au visa* à mettre au bas des états d'appointements des commis et employés dans les bureaux ministériels et ceux des agences et administrations, il ordonne que néanmoins un double de ces états lui sera adressé tous les quinze jours.

Un messager d'État du Conseil des Anciens est introduit; il remet un message qui a pour objet une loi de ce jour portant création d'un

[1] Le département d'Eure-et-Loir avait été troublé récemment par les Chouans. Bourdon de l'Oise et Fleury, envoyés par la Convention comme commissaires, les avaient battus et dispersés (rapport de Bourdon à la séance du 3 brumaire [25 octobre 1795] *Monit.*, XXVI, 319).

[2] Cet arrêté ne se trouve pas dans le dossier 1482 (Arch. nat., AF III, 338) correspondant à la séance du 11 nivôse.

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1482 (Arch. nat., AF III, 338) deux arrêtés, signés Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur, Carnot, non mentionnés au procès-verbal par lesquels est ordonnée l'arrestation du libraire Maradon (rue du Cimetière-André-des-Arts, n° 9, à Paris) et du rédacteur des *Annales de la République française* (rue des Fossés-Montmartre), qui *sont en correspondance criminelle et d'intelligence avec les conspirateurs ennemis extérieurs et intérieurs de la République dont ils sont chargés de répandre les écrits.*

Les dossiers 1483, 1484 et 1485 (Arch. nat., AF III, 338) se rapportent, comme le dossier 1482, à la séance du 11 nivôse et renferment 193 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de l'Eure (presque toutes), d'Eure-et-Loir et de la Seine.

[3] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 16-18.

[4] Lu le même jour (*C. C.*, nivôse an IV, 176-177). Il s'agit d'un terrain d'une superficie de dix arpents loué trois années auparavant à Franciade (nom révolutionnaire de Saint-Denis), par Descemet, qui y avait créé une école de botanique, établissement que le Directoire désirait vivement voir se développer et prospérer. — DESCEMET (Jean), né à Paris le 20 avril 1732, était un médecin et un botaniste depuis longtemps connu. Il fut, en l'an VI (1798), un des fondateurs de la *Société d'agriculture et d'économie rurale* (Aulard, *Paris*..., IV, 713). Il mourut le 17 octobre 1810.

[5] Voir plus haut, p. 347 (séance du 9 nivôse).

septième ministre sous le nom de police générale de la République et déterminant ses attributions[1]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée et exécutée, qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

On écrit au ministre de la guerre une lettre relative au service et dont la minute est déposée à la section de la guerre[2].

On reçoit des renseignements sur les nouveaux troubles qui ont eu lieu à Cambrai lors de l'installation des officiers municipaux nommés conformément à l'arrêté du Directoire en date du 28 frimaire[3]. Le Directoire, après avoir examiné le procès-verbal de cette installation et avoir pris connaissance de la lettre du général Landremont, de celle du commissaire près les départements du Nord et des diverses pièces relatives à cette affaire, rapporte son arrêté qui nomme le citoyen Grard[4], commissaire près la municipalité de Cambrai, le

[1] *Bull.*, II, XVI, n° 94. — Voir plus haut, p. 322, la proposition faite à cet égard par le Directoire le 5 nivôse. A la suite d'un rapport favorable de Delaunay, elle avait été au Conseil des Cinq-Cents, le 9 et le 10 nivôse, l'objet d'une longue discussion, au cours de laquelle plusieurs membres (Dumolard, Génissieux, Messan, Chénier, etc.) avaient demandé que, pour prévenir tout conflit entre le nouveau ministre et celui de l'intérieur, et pour se conformer à l'esprit de la Constitution qui n'admettait pas que les pouvoirs d'un ministère ne s'étendissent pas à tout le territoire de la République, les attributions du premier comprissent la police générale dans toute la France, — avis combattu par d'autres (Thibaudeau, Doulcet-Pontécoulant, etc.) qui exprimaient la crainte que le ministre de la police générale ne devînt dans la République un personnage trop puissant et trop dangereux. Finalement les premiers l'avaient emporté (9-10 nivôse. — *C. C.*, nivôse an IV, 144-146, 149-151; — *Monit.*, XXVII, 95-96, 100-104, 107-108). — Au Conseil des Anciens, l'extension des pouvoirs du nouveau ministre, appuyée par le rapporteur, Regnier, et par Poultier, combattue par Portalis, avait été adoptée. La loi du 12 nivôse donnait au nouveau ministère le nom de *Ministère de la police générale de la République* et lui assignait pour attributions : l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République; la garde nationale sédentaire, la légion de police et le service de la gendarmerie pour tout ce qui ne serait pas nécessaire au maintien de l'ordre public; la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; la répression de la mendicité et du vagabondage; la correspondance avec les autorités constituées et avec les commissions du pouvoir exécutif près lesdites autorités en ce qui le concernait (*Anc.*, niv. an IV, 69-74. — *Monit.*, XXVII, 132-134).

[2] Arrêté du 12 nivôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1487). - Le Directoire charge le ministre de la guerre de faire un règlement qui empêche l'abus que font les commandants militaires dans le service des ordonnances.

[3] Cet arrêté est en réalité du 27 frimaire. (Voir plus haut, p. 272-273).

[4] «...Considérant, dit l'arrêté que le citoyen Grard a manqué de fermeté en abandonnant le poste qui lui avait été confié...»

remplace par le citoyen Plard et charge le ministre de la justice de poursuivre les auteurs et complices des troubles du 5 nivôse; il approuve en outre la conduite de plusieurs autorités constituées et ordonne que des troupes seront dirigées sur Cambrai pour assurer l'exécution de ces mesures.

Le Directoire exécutif renvoie au ministre de la guerre la pétition du citoyen Bironneau pour y statuer définitivement après avoir pris tous les renseignements nécessaires[1].

On fait lecture d'une note du commissaire près le canton d'Ammerschwihr, relative aux prêtres réfractaires, qui, au mépris des lois[2], abondent dans ce pays et y trament des complots contre la République et la sûreté de l'État. On transmet cette note au commissaire près le département du Haut-Rhin en lui enjoignant de faire exécuter les lois avec soin et de surveiller les coupables dénoncés.

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents qui demande des renseignements sur les tribunaux de département près lesquels le Directoire croit nécessaire de multiplier les substituts indiqués par l'acte constitutionnel[3].

Arrêté du 12 nivôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1486). — Il ressort des pièces qui accompagnent cette minute dans le dossier (lettres du commissaire Grolevin, du général Landremont, de Grard, etc.) que Grard s'étant rendu à la maison commune pour s'y faire installer comme commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité, le peuple de Cambrai s'est soulevé contre lui, parce que «ayant fait couler le sang innocent lorsqu'il était attaché au tribunal de Lebon, il ne pouvait voir sans indignation le bourreau de leurs concitoyens devenir sous le règne des lois un des principaux magistrats de la République», et que Grard s'est dérobé par la fuite aux menaces et aux invectives du public. — Sur les troubles de Cambrai, voir plus haut, p. 272 (séance du 27 frimaire).

[1] Il s'agit de réclamations relatives au prix de fournitures de viandes pour le service des troupes. — Arrêté du 12 nivôse an IV, signé Reubell, Barras, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1487).

[2] Minute signée Reubell, Carnot, Barras. (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1487). — Ne pas oublier que la loi du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795) prescrivait d'exécuter dans les 24 heures les lois contre les prêtres réfractaires dans toute l'étendue de la République (art. 6); et que les prêtres déportés ou sujets à la déportation étaient exceptés de l'amnistie du 4 brumaire. Les lois applicables aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion étaient celles de 1792 et 1793, notamment celle du 30 vendémiaire an II (21 oct. 1793), qui portait peine de mort exécutoire dans les vingt-quatre heures contre ceux qui seraient pris les armes à la main, ou seraient trouvés porteurs de passeports délivrés par des chefs émigrés, des chefs ennemis ou des chefs rebelles, ou munis de quelques signes contre-révolutionnaires; contre ceux qui seraient arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République, enfin contre ceux qui rentreraient ou seraient rentrés sur le territoire de la République.

[3] Le Conseil des Cinq-Cents étudiait alors un projet relatif à la conservation ou suppression des substituts spéciaux des commissaires du Directoire près les tribunaux criminels. C. C., niv. an IV, 155.

On procède à l'élection du septième ministre que la loi de ce jour charge de la police générale de la République. Le citoyen Camus[1], représentant du peuple, réunit les suffrages et est nommé ministre de la police.

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du Ministre de la justice sur la dénonciation faite le 21 brumaire dernier à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Nièvre par l'administration municipale de Clamecy contre le citoyen Bezout[2] alors commissaire du gouvernement dans les départements de la Nièvre et de l'Allier; après avoir pris connaissance de l'arrêté du citoyen Bezout en date du 17 du même mois, qui a donné lieu à cette dénonciation;

Considérant que le citoyen Bezout, en donnant par écrit, le 1er brumaire dernier, au commandant de la force armée à Nevers, l'ordre de faire marcher deux détachements, l'un à Cosne, l'autre à Clamecy, n'a fait qu'exercer un pouvoir inhérent à la mission qui lui avait été confiée par le Comité de sûreté générale, en exécution de la loi du 14 vendémiaire dernier, et prorogée par la loi du 20 du même mois jusqu'au moment où le Directoire lui aurait notifié son installation;

Considérant que les commissaires du gouvernement ne peuvent être dénoncés qu'au gouvernement lui-même;

Considérant que la dénonciation dont il s'agit décèle chez les membres de l'administration municipale de Clamecy des sentiments diamétralement opposés à ceux qui doivent animer des administrateurs républicains,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le fait de la dénonciation faite à l'accusateur public du tribunal criminel du département de

[1] Arrêté du 12 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1487). — Voir plus haut, p. 134 (séance du 6 frimaire). On a vu, p. 283 (séance du 28 frimaire), que ce représentant, ainsi que ses collègues Lamarque, Quinette, Bancal, Drouet, le général Beurnonville et les agents diplomatiques Maret et Sémonville, avait été échangé à Bâle le 5 nivôse contre la fille de Louis XVI. — Le jour même où le Directoire le nommait ministre de la police, Camus, de retour à Paris, faisait avec Quinette, Bancal et Lamarque son entrée au Conseil des Cinq-Cents (où une place lui était réservée, ainsi qu'à eux), y était reçu comme eux avec acclamation et y prononçait, en réponse à l'allocution du président Treilhard, un discours dont l'impression était aussitôt votée par l'assemblée. (*C. C.*, niv. an IV, 170-173; — *Monit.* XXVII, 127-128).

[2] Sur l'affaire Bezout, voir plus haut, p. 91, 108 et 201 (séances des 28 brumaire, 1er et 16 frimaire).

la Nièvre par l'administration municipale du canton de Clamecy le 21 brumaire dernier contre l'arrêté du citoyen Bezout, commissaire du gouvernement, du 17 du même mois.

Art. 2. L'envoi de cette dénonciation à l'accusateur public du département de la Nièvre et l'invitation qui lui a été faite de faire punir le citoyen Bezout sont improuvés.

Art. 3. Les membres de l'administration municipale du canton de Clamecy sont destitués et il sera, sans délai, procédé à leur remplacement par l'administration centrale du département de la Nièvre.

Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les autorités constituées du département de la Nièvre. — Arch. nat., AF III, 339, dossier 1486][1].

Le Directoire ordonne ensuite que ses messagers d'État et huissiers seront traités comme l'ont été et le seront les messagers d'État et les huissiers du Corps législatif[2].

On adresse au ministre plénipotentiaire de la République française en Hollande[3] des instructions sur la conduite qu'il a à tenir dans les

[1] Signé de tous les membres du Directoire.

[2] Arrêté du 12 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1487). — Le traitement des messagers d'État aux deux Conseils était fixé par la loi du 26 frimaire an IV à la valeur de 2,000 myriagrammes de froment; celui des huissiers du Corps législatif l'était, par la loi du 1er nivôse suivant, au tiers du traitement des représentants (Voir séances du 26 frimaire et du 1er nivôse).

[3] Noël (François-Joseph-Michel), né à Saint-Germain-en-Laye en 1755; élève du collège Louis-le-Grand, où il eut Robespierre pour condisciple; professeur de cet établissement avant la Révolution; rédacteur de la *Chronique de Paris* (1789-1793); premier commis au ministère des relations extérieures (avril 1792); chargé après le 10 août d'une mission diplomatique en Angleterre; chargé d'affaires à la Haye (décembre 1792), d'où il revient en février 1793; ministre plénipotentiaire à Venise de mai 1793 à janvier 1795; adjoint à la commission exécutive de l'instruction publique (22 fév. 1795); envoyé de nouveau comme ministre plénipotentiaire (oct. 1795) en Hollande, où il pousse de toutes ses forces à la constitution d'une république unitaire et où il se marie (mai 1797), rappelé (20 oct. 1797); chargé au ministère de l'intérieur de la direction des prisons, hôpitaux, octrois et secours publics (1798); commissaire général de police à Lyon (5 mars 1800), où il rétablit l'ordre; préfet du Haut-Rhin (30 nov. 1800); inspecteur général de l'instruction publique (11 juillet 1802); remplit ces fonctions jusqu'à sa mort (29 janvier 1841); auteur d'un grand nombre d'ouvrages (Éloges académiques, travaux d'érudition, traductions, livres élémentaires d'éducation classique). — On a vu plus haut (p. 259, 264 et 299, séances des 24 et 25 frimaire, délibération secrète du 30 frimaire) combien la situation politique des Provinces-Unies était devenue difficile, surtout depuis la convocation de la *Convention nationale* batave (oct. 1795), combien d'autre part le gouvernement français avait de peine à se faire payer l'indemnité stipulée par le traité d'alliance du 16 mai. Le 1er décembre, Noël adressait aux États généraux une note par laquelle il leur renouvelait énergiquement l'assurance que les Provinces-Unies ne seraient pas abandonnées par la France, qui les soutiendrait contre leurs ennemis du dehors et qui favoriserait de toutes ses forces l'établissement de la Convention. Il terminait en insistant pour le prompt

circonstances difficiles où se trouve ce pays et relativement à la convocation de la Convention nationale batave.

Le Directoire appelle en même temps l'attention de cet envoyé et du commissaire du gouvernement Thibault[1] sur la coalition d'une multitude de maisons de commerce hollandaises qui refusent d'accepter les papiers des meilleures maisons de la banque française et entravent ainsi toutes nos opérations commerciales.

On leur recommande surtout de prendre des mesures répressives pour que le gouvernement batave fournisse sans délai en valeur réalisable six millions de florins pour couvrir les maisons Devinq, Magon, Paulés et Pontoi, non acceptées.

On écrit à ce sujet une lettre à chacun des citoyens Thibault et Noël[2].

Le Directoire, informé que le citoyen Meynard, représentant du peuple, ex-commissaire du gouvernement, exerce toujours ces dernières fonctions à Aix-la-Chapelle, quoique l'installation du Pouvoir exécutif lui ait été signifiée[3], écrit au citoyen Bouteville, commissaire pour l'organisation des administrations des pays réunis[4], de signifier de nouveau au citoyen Meynard cette installation[5].

Le citoyen Bénard, chef de la division de la marine[6], étant nommé chef de la section de la comptabilité, est remplacé par le citoyen Demanges, lequel est à son tour remplacé par le citoyen Vitry[7].

Sur le compte qui a été rendu au Directoire de la conduite anticivique du nommé Bonaventure Fenouillot, employé aux vivres à Schelestadt, on arrête qu'il sera mis en état d'arrestation[8].

acquittement des engagements financiers pris par les Provinces-Unies (*Monit.*, XXVII, 9). — Vers la fin de décembre il félicitait au nom du Directoire les États généraux de la décision qu'ils avaient prise de réunir une Convention, mais représentait qu'il fallait se hâter davantage de mettre cette mesure à exécution et qu'il y *avait un terme au delà duquel la lenteur n'était plus sagesse* (*Ibid.*, 185). — Voir ci-dessous, à l'appendice, les instructions du Directoire à Noël. — Voir dans le *Moniteur* du 12 pluviôse les notes de Delacroix aux ministres bataves à Paris et un long article sur les affaires bataves.

(1) Sur Thibault, voir plus haut, p. 350 (séance du 9 nivôse).

(2) Minutes signées Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1488).

(3) Le 28 frimaire (voir p. 285).

(4) Voir plus haut, p. 106 (séance du 1er frimaire).

(5) Arrêté du 12 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1486).

(6) Voir plus haut, séances du 13 brumaire, du 7 frimaire.

(7) Arrêté du 12 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1487).

(8) «Prévenu d'avoir aidé ou provoqué dans la commune de Schelestadt l'organisation

Le Directoire prend un semblable arrêté contre le nommé Hervé, prévenu de conspiration contre la sûreté extérieure et intérieure de la République [1].

INSTRUCTIONS ADRESSÉES PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN NOËL, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Dans les circonstances difficiles où se trouvent les Provinces-Unies, il est du devoir du Gouvernement français d'user, par ses agents diplomatiques, pour l'intérêt et la sûreté de ses alliés, de la prépondérance que doit lui donner le souvenir de la modération et de la générosité qu'il a déployées dans la victoire. Tout en respectant leur indépendance et leur liberté, la France ne peut pas rester indifférente sur le plan de nos ennemis communs, dont le but est de fomenter les troubles, la dissension entre les différents membres de l'Union, et de rétablir le stathoudérat, dont l'abolition a été décrétée par les États généraux et par chaque province en particulier.

Le Directoire exécutif, sans s'immiscer dans le régime intérieur du Gouvernement batave, doit à la foi jurée et au maintien des traités la déclaration franche et loyale de ne reconnaître jamais en Hollande d'autre pouvoir que celui qui y sera établi par la volonté générale. Ainsi toute autorité qui, dans les Provinces-Unies, sera l'émanation de ce sentiment, seule source pure d'un gouvernement républicain, sera légitime aux yeux du Directoire exécutif. Ce sera avec cette autorité

d'une Compagnie de Jesus qui a assassiné plusieurs patriotes aux cris de *Vive le Roi;* d'avoir, lors de la tenue des assemblées primaires levé l'étendard de la revolte contre la représentation nationale, correspondu avec les rebelles de Paris, fait prendre des arrêtés liberticides...; de faire encore dans ce moment par le secours du fanatisme tout ce qui lui est possible pour armer les citoyens les uns contre les autres...» — Arrêté du 12 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1487). — Sur les menées de ce Fenouillot, qui, avec Fauche-Borel et quelques autres, était un des intermédiaires secrets entre Pichegru et le prince de Condé et qui répandait force brochures royalistes ou contre-révolutionnaires dans l'armée de Rhin-et-Moselle, voir le récent et intéressant ouvrage de M. Caudrillier (*La Trahison de Pichegru et les intrigues royalistes dans l'Est avant fructidor*, Paris, Alcan, 1908), p. 52, 58, 59, 95, 96, 104, 156, 188, 198, 200, 205, 211, 214.

[1] Désigné dans les papiers du condamné Geslin (voir plus haut), comme demeurant à Paris, rue de Thionville, maison de Flandre, n° 1751. — Arrêté du 12 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1486). — Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1487 (Arch. nat., AF III, 339) la minute, signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, et non mentionnée au procès-verbal, d'un arrêté confirmant provisoirement celui du Comité de salut public du 6 brumaire an III qui maintient au service du génie les jeunes gens de la première réquisition qui y ont été attachés par réquisitions particulières. — Autre arrête du même jour, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, maintenant nominativement dans les services civils ou dans l'exercice de leur profession un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition. — Enfin il faut signaler dans ce dossier un certain nombre de pièces relatives à des nominations d'officiers et à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements du Nord et du Calvados.

seule qu'il voudra correspondre, qu'il concertera les moyens de prospérité mutuelle, qu'il arrêtera les mesures militaires propres à la défense commune des républiques française et batave, tant contre leurs ennemis du dehors que contre ceux du dedans. Le vœu de la majorité des provinces étant définitivement prononcé en faveur de la formation d'une Convention nationale, les députés de cette majorité des provinces ne peuvent, sans trahir la patrie, différer d'un seul instant l'ouverture de la Convention. Ce corps, chargé de la tâche la plus pénible et la plus honorable, sera respecté s'il est digne de sa mission; il pourra au besoin invoquer l'appui de ses alliés les plus fidèles contre quiconque oserait attenter à son existence ou porter obstacle à sa puissance légitime.

La Révolution française offre un exemple de la position où se trouve la République batave. N'a-t-on pas vu à son aurore des provinces entières préparer une scission désastreuse? N'a-t-on pas vu le premier corps constituant se diviser en deux partis, dont l'un opposait de ridicules protestations à la volonté du peuple qui reprenait ses droits? Que sont devenues ces dissidences, ces séditions aristocratiques? Que sont devenus leurs auteurs, qui secouaient parmi nous les torches de la guerre civile? Ils ont été anéantis. Il ne reste, après cette lutte orageuse, que le régime bienfaiteur de la Liberté et de l'Égalité, consolidé pour jamais par un gouvernement républicain. Il en sera de même des partisans de l'espèce de scission que préparent les États particuliers des trois provinces de Zélande, de Frise et de Groningue. Cette dissidence est le fruit des manœuvres les plus condamnables; elle est évidemment l'ouvrage de l'aristocratie. Quelques familles privilégiées ne sont pas le peuple. Il ne reste désormais à ces familles que l'alternative de faire à l'égalité le sacrifice de leurs distinctions héréditaires ou d'en être dépouillées sans retour par l'autorité nationale. Leur résistance ne peut qu'accélérer leur chute. La Convention nationale batave consacrera sans doute les premiers instants de sa session par un appel fraternel aux provinces de Zélande, de Frise et de Groningue; par une invitation de se hâter de concourir à l'établissement d'une législation républicaine, plus propre à assurer la prospérité des Provinces-Unies. Quand on sait parler au peuple la langue de ses intérêts, il est impossible qu'il les foule à ses pieds; il peut servir momentanément des passions étrangères, mais lorsqu'on lui a découvert le piège, il répare son erreur en punissant les traîtres.

C'est dans le court exposé des principes ci-dessus que le Directoire exécutif désire que le ministre français à La Haye trouve les règles de sa conduite ultérieure envers le gouvernement auprès duquel il est envoyé. Il doit, avec tous les ménagements qu'exigent les circonstances, informer leurs Hautes Puissances que l'intention du Directoire exécutif, en reconnaissant la République des Provinces-Unies comme puissance libre et indépendante, a été d'en garantir les effets, qui sont incontestablement la faculté de changer et sa constitution et son gouvernement intérieur; que cette garantie est littéralement exprimée dans l'article 1er du traité de paix; que le Directoire ne peut voir le vœu du peuple dans l'espèce de scission que manifestent les provinces de Zélande, de Frise et de Groningue, et n'y découvre au contraire que le résultat des menées les plus sourdes, les plus criminelles de nos ennemis communs, et l'ouvrage éphémère des agents de l'Angleterre;

que le Directoire exécutif, sans anticiper sur les décrets que pourra rendre la Convention nationale batave, est persuadé que c'est d'elle seule que les habitants des Provinces-Unies peuvent espérer une forme de gouvernement plus énergique et plus stable, une position plus respectable, relativement à leurs ennemis. Enfin le ministre français pourra, par un acte public, repousser les calomnies répandues contre le gouvernement français, que des malveillants accusent de vouloir asservir les Provinces-Unies; manifester la détermination fixe et invariable du Directoire exécutif d'assurer leur indépendance, tous leurs moyens de force et d'ouvrir toutes les sources de la prospérité publique, en secondant la formation d'une Convention nationale et en usant de tout son pouvoir pour la faire respecter.

Le Directoire a lieu d'espérer que le ministre français à La Haye se pénétrera de l'importance de cette mission; qu'il l'exécutera avec l'énergie et la prudence qui doivent être inséparables dans l'adoption et l'exécution de pareilles mesures.

Fait et approuvé à Paris le 12 nivôse an IV de la République française une et indivisible.

Approuvé : 12 nivôse an IV de la République française.

REUBELL, CARNOT, BARRAS, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, LE TOURNEUR[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 12 NIVÔSE AN IV[2]

2 JANVIER 1796.

CXVII-CLVII

CONSPIRATION DE BÉSIGNAN ET AUTRES. — SUITE DES MANDATS D'ARRÊT.

(12 nivôse an IV.)

Mandat d'arrêt contre le nommé Courvoisier, rue Sainte-Catherine, à la Monnaie, à Lyon[3];

[1] Arch. nat., AF III, 339, dossier 1486.

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 21-23 et AF III, 332, dossier 1410.

[3] On lit dans un rapport du 9 nivôse au ministre de l'intérieur (Arch. nat., AF III, 332, dossier 1412) que l'arrestation de la femme Bertrand (voir plus bas) «pourrait avoir l'avantage de découvrir l'auteur d'une lettre écrite de Lyon du 23 août dernier, V. S. Elle est signée Malvoisier. La ressemblance de ce nom avec celui d'un homme s'appelant Courvoisier en fait regarder ce dernier comme le signataire, ou ayant tenu la plume. La présomption en résulte de ce qu'il est *notoirement connu pour un des principaux agents des ex-princes émigrés et le confident intime de cet Imbert-Colomès, agent en chef et caissier de Condé*. C'est sur ce motif qu'on pense qu'il y aurait lieu à décerner contre *Courvoisier* un mandat d'amener, contenant la disposition expresse de faire une recherche exacte de ses papiers, tant dans une chambre qu'il occupe à la Monnaie que dans un appartement qu'il habite, en même temps chez ce même *Imbert-Colomès, rue Sainte-Catherine, à Lyon.*»

Idem, contre le nommé Delorme, dans la maison qu'occupait le nommé Montriblon, à Lyon;

Idem, contre le nommé Borel, commandant de bataillon, maison du Louis-d'Or, sur le quai du Rhône, à Lyon[1];

Idem, contre le nommé Chevalier, quai Villeroy, café Vezin, à Lyon;

Idem, contre le nommé Devillers, à Lyon[2];

Idem, contre le nommé Flandrin, rue de la Cage, n° 16, à Lyon;

Idem, contre le nommé Adrien, à Lyon;

Idem, contre le nommé Duteil cadet, rue des Boucheries-des-Terreaux, n° 23, à Lyon;

Idem, contre le nommé Duteil aîné, rue des Boucheries-des-Terreaux, n° 23, à Lyon[3];

Idem, contre le nommé Sion, frère aîné, rue de la Loue, à Lyon;

Idem, contre le nommé Dareste, place de Bellecour, à Lyon;

Idem, contre le nommé Delorme, horloger, place de la Platière, à Lyon[4];

Idem, contre le nommé Coffe, commis chez Zéri, rue Pigalion, n° 1, à Lyon;

Idem, contre le nommé Chatard, épicier, rue Royale, à Lyon;

Idem, contre le nommé Lombard, vinaigrier, rue Lanterne, à Lyon;

Idem, contre le nommé Natilio, épicier, place Saint-Pierre, à Lyon;

Idem, contre le nommé Beusière, rue Pigalion, à Lyon;

Idem, contre le nommé Delorme, place des Terreaux, à Lyon;

(1) «Signalé dans une note de Bésignan sous la cote 152; il le regarde bien comme un des agents des princes, mais il semble vouloir jeter quelque doute sur la pureté de ses principes royalistes, parce qu'il prétend que sa famille était agent d'Orléans et chargée de la caisse du pays.» (Rapport du 9 nivôse au ministre de l'intérieur. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1412.)

(2) «La lecture plus approfondie des papiers de Bésignan a fait découvrir le second des trois préposés principaux du prétendu diocèse de Lyon qui sont à demeure dans cette commune; il se nomme Deviller; on lui donne la qualité de grand-vicaire; il est du nombre de ces agents trop dangereux par l'influence de leur caractère et de leurs principes pour que la nécessité de son arrestation ait besoin d'être démontrée.» (Rapport du 9 nivôse.)

(3) Sur les Duteil, voir plus haut, délibération secrète du 15 frimaire.

(4) Il y a trois individus portant ce nom de Delorme dans la liste des prévenus du 12 nivôse. C'est peut-être à celui-ci que s'appliquent les lignes suivantes qu'on peut lire dans un rapport du 9 nivôse : «... La pièce relative à cette compagnie de Jésus a donné lieu à un mandat d'arrêt contre un nommé *Montriblon*, parce qu'il est désigné pour avoir tenu chez lui une assemblée des chefs de ces égorgeurs; mais des renseignements pris sur cet homme porteraient à croire qu'il est mort depuis longtemps et que c'est un autre individu, connu sous le nom de *Delorme*, qui occupait cette maison au 25 prairial dernier, époque de l'assemblée dont il s'agit..., d'autant qu'il est aussi connu pour un des chefs des égorgeurs.»

Idem, contre le nommé Maugé, rue du Bois, à Lyon;

Idem, contre le nommé Lavau, quartier Saint-Georges, à Lyon;

Idem, contre le nommé Marchant, traiteur, à Lyon;

Idem, contre le nommé Brière fils, rue des Boucheries-des-Terreaux, à Lyon;

Idem, contre le nommé Badin, frère de Badin, cafetier, place Bellecour, à Lyon;

Idem, contre le nommé Coches, place Bellecour, à Lyon;

Idem, contre le nommé Minau, coiffeur de femmes, sous les tilleuls de Bellecour, près la Croix de Malitro, à Lyon;

Idem, contre le nommé Martet, chapelier, rue de la Bouquetière, à Lyon;

Idem, contre le nommé Druas, ci-devant cafetier, rue du Bas-d'Argent, à Lyon;

Idem, contre le nommé Toussain, marchand d'avoine, en Serain, à Lyon;

Idem, contre le nommé Bellemain, au Poids de Ville, place Saint-Pierre, à Lyon;

Idem, contre le nommé Danizaire, ferblantier, rue de Flandre, à Lyon;

Idem, contre le nommé Jacques Tein, en Serain, à Lyon;

Idem, contre le nommé Perlat, à Lyon;

Idem, contre le nommé Berté, place Saint-Pierre, à Lyon;

Idem, contre le nommé Perrousset, à Saint-Cyr, à Lyon;

Idem, contre le nommé Badin, cafetier, place Bellecour, à Lyon;

Idem, contre le nommé Bergeret, orfèvre, au Pont-de-Pierre, à Lyon;

Idem, contre le nommé Lambert, place de la Douane, à Lyon;

Idem, contre le nommé Delorme, à la Croix-Rousse, à Lyon;

Idem, contre le nommé Pir, papetier, rue des Monts, à Lyon;

Idem, contre la nommée Bertrand, maison du Parc, à Lyon[1];

Idem, contre le nommé Traiteur fils, rue du Bas-d'Argent, à Lyon[2].

[1] «Tenant à Lyon la maison garnie dite *du Parc*: les pièces 16 et 18 des papiers de la conspiration la designent pour une entremetteuse des conspirateurs et initiée dans leurs projets...» (Rapport du 9 nivôse.)

[2] Les 41 arrêtés qui viennent d'être mentionnés se rapportent, comme ceux du 5 nivôse, à l'affaire Bésignan. On en trouve les minutes dans le dossier 1410 (Arch. nat., AF III, 332).

SÉANCE DU 13 NIVÔSE AN IV[1].

3 JANVIER 1796.

On charge un messager d'État de deux messages pour le Conseil des Cinq-Cents : l'un est une invitation à prononcer en faveur des octogénaires l'exception à la loi du 29 janvier 1792 (v. s.), concernant le maximum des pensions[2].

L'autre contient l'envoi du tableau des pensions à accorder aux militaires infirmes et aux veuves des citoyens morts en défendant la Patrie, avec invitation à prendre cet objet en prompte et grande considération[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi de deux lois. La première est relative au traitement des employés près les tribunaux de cassation[4]; la seconde, à celui des individus de la maison des Quinze-Vingts[5]. Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

Le Directoire écrit au citoyen Baudin, archiviste national par intérim, une réponse aux observations qu'il a adressées relativement à l'incompatibilité qu'il croit exister entre les fonctions de représentant du peuple et celles de surveiller le comptage du papier assignat[6].

Il transmet au ministre de la justice, copie de la résolution du Conseil des Cinq-Cents mentionnée dans la séance d'hier[7] et conte-

[1] Arch. nat., AF. III*, 2 fol. 18-20.

[2] Lu à la séance du 13 nivôse. [*C. C.*, nivôse an IV, 183-185].

[3] *Ibid.*, p. 185-186.

[4] *Bull.*, II, XVII, n° 96. — Il s'agissait des greffier, commis-greffier, commis du parquet, commis expéditionnaire, huissiers, concierge et garçons de bureau. Ils devaient être payés par acomptes, suivant les dispositions de la loi du 7 nivôse (voir plus haut, p. 336). et dans les proportions déterminées par celle du 4 brumaire an IV (voir plus haut, p. 90, séance du 28 brumaire).

[5] *Bull.*, II, XVII, n° 97. — Il s'agit d'une augmentation de traitement alimentaire, accordée sur la demande du Directoire [voir plus haut, p. 289, séance du 29 frimaire].

[6] Il conclut que, sur ce point, «le Directoire exécutif croit devoir attendre une décision du Corps législatif; lui seul a le droit de prononcer». — Minute signée Reubell, Lagarde (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1488). — Voir plus haut (séance du 3 nivôse).

[7] Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, dossier 1489). — Voir plus haut (séance du 12 nivôse).

IMPRIMERIE NATIONALE.

nant une demande au Directoire d'éclaircissement sur les tribunaux des départements près desquels il croit nécessaire de multiplier les substituts. Le Directoire charge ce ministre de se livrer le plus tôt possible au travail qu'exige cette résolution.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Directoire accorde à plusieurs citoyens, dans le besoin, des sommes à titre de secours, qui seront prises sur les fonds mis à sa disposition pour dépenses extraordinaires, savoir :

Au citoyen Nourry[1], cinq cents livres;
A la veuve Girardeau, six cents livres;
Au citoyen Grenier, huit cents livres:
A la veuve Sanson, quatre cents livres;
Au citoyen Leclerc, quatre cents livres;
Au citoyen Lenoir, cinq cents livres;
A la citoyenne Thouroude, veuve Olivier, trois cents livres;
A la citoyenne Meilhaud, six cents livres:
Au citoyen Didier Derousse, six cents livres;
A la citoyenne Lombard, cent quatre-vingts livres;
Au citoyen Ladieudie, quatre cents livres;
Au citoyen Robert-Lebel, six cents livres;
Au citoyen Gilbert, cinq cents livres;
Et au citoyen Brière-Ducoudray, la somme de six cents livres[2].

On est informé que les représentants du peuple Delamarre et Meilhan[3], tous deux ex-commissaires du gouvernement, à qui l'installation du Directoire a été notifiée, continuent néanmoins leurs fonctions, le premier à Lille, le second à Bayonne, et l'on écrit aux commissaires du Directoire près l'administration du département du Nord et du département des Basses-Pyrénées, pour que respectivement, chacun dans leur département, ils signifient de nouveau à ces citoyens l'installation du Directoire[4].

Le Directoire écrit au citoyen Niou, représentant du peuple, qu'il

[1] Déjà secouru le 23 brumaire (voir à cette date).

[2] Quatorze arrêtés du 13 nivôse an IV, signés Barras, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1488). — Voir les rapports, y annexés, du ministre de l'Intérieur (Bénézech) sur les pétitions des intéressés.

[3] Voir plus haut pour Delamarre, séance du dix-huit brumaire. — Pour Meilhan, voir séances des premier, quatorze et vingt-huit frimaire.

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 337, dossier 1469).

recevra avec plaisir, de sa part, des renseignements sur sa mission[1] et l'invite à se présenter au lieu de ses séances, à l'heure qui lui sera convenable[2].

On autorise la Trésorerie nationale à payer, sur les ordonnances du ministre de la guerre, jusqu'à la concurrence de la somme en numéraire mise à sa disposition par la loi du 7 nivôse[3]; les sommes en assignats payées d'après cette même loi seront portées en déduction, suivant le cours du change, sur les fonds dont il s'agit.

Un arrêté suspend les travaux ordonnés pour la construction d'un hangar destiné aux élèves de l'École de Mars[4].

On accorde par forme d'indemnité au citoyen Garrau, ex-représentant du peuple, tant pour son séjour près l'armée de Sambre-et-Meuse que pour acquitter ses frais de voyage de Paris à Sainte-Foy, la somme de soixante mille livres[5].

On écrit au général Kellermann une lettre concernant le service militaire[6].

(1) Voir plus haut, p. 267 [séance du 26 frimaire].

(2) Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 339 dossier 1489). — Il s'agit de la mission dont Niou avait été chargé par la Convention près l'armée navale et à Toulon.

(3) Arrêté du 13 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1488). — Voir plus haut (séance du 7 nivôse).

(4) Arrêté du 13 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1488). — L'École de Mars, créée le 13 prairial an II (1er juin 1794) par la Convention, sur le rapport de Barère, avait réuni pendant quelques mois dans la plaine des Sablons environ 3,400 jeunes gens de 16 à 17 ans et demi fournis par tous les districts de France (à raison de 6 par district, sauf Paris, qui en avait fourni 80) et qui, vivant sous la tente, s'exerçaient sans relâche au service en campagne, faisant alternativement l'apprentissage du métier de soldat et de ceux de sous-officier et d'officier, sous le commandement de Bertèche, puis de Chanez, et sous la surveillance du Comité de salut public. Mais, après le 9 thermidor, l'ardeur révolutionnaire de cette jeunesse l'avait rendue quelque peu suspecte à la Convention, qui sur le rapport de Guyton-Morveau, l'avait licenciée par décret du 2 brumaire an III (23 octobre 1794). Depuis, elle ne fut plus réunie. *Monit.*, XX, 622; XXII, 308. — Voir aussi A. Chuquet, *L'École de Mars* (Paris, Plon, 1899) et, à propos de cet ouvrage, J. Guillaume, *L'École de Mars et le livre récent de M. Arthur Chuquet* (*Révol. fr.*, XXXVII, 294 et suivantes.)

(5) Arrêté du 13 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1489). — Vu la dépréciation des assignats, cette somme ne représentait en numéraire que quelques centaines de francs. — On a vu que ce représentant, désigné par ses collègues de la Convention pour faire partie du Conseil des Cinq-Cents, avait refusé ce mandat parce qu'il ne lui était pas conféré par les électeurs. Le Directoire l'avait chargé d'une mission à l'armée de Rhin et Moselle, puis à l'armée de Sambre-et-Meuse (voir plus haut, p. 57, 93 et 165, séances des 22, 29 brumaire et 12 frimaire). Sainte-Foy (Gironde) était la ville natale de Garrau et sans doute le lieu où il avait déclaré vouloir se retirer. — Il fut, quelques mois après, envoyé à l'armée d'Italie, comme commissaire du pouvoir exécutif.

(6) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux. — Le Directoire ordonne au

[Le Directoire exécutif, instruit que le général de division Courtot[1], employé dans l'armée de Rhin-et-Moselle, lequel s'était absenté de sa division depuis la perte des lignes de Mayence, est présentement à Strasbourg, arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que ce général soit incessamment jugé, tant pour la conduite qu'il a tenue à cette époque que pour s'être absenté depuis sans permission de la division qu'il commandait. — Arch. nat., AF III, 339, dossier 1489][2].

Le Directoire ajourne une proposition du ministre de l'intérieur, tendant à autoriser l'agence de l'habillement à délivrer des bons de drap aux citoyens Massieu et Roussel, sourds et muets.

Le ministre des finances fait un rapport sur la demande en restitution faite par M. Staël-Holstein, ambassadeur de Suède près la République française, d'une boîte contenant plusieurs bijoux en diamants dont il est propriétaire. Le ministre propose et le Directoire arrête que ces bijoux seront rendus à M. Staël, conformément à sa demande[3].

Le Directoire, en envoyant au ministre de l'intérieur copie d'une lettre de l'administration municipale d'Avignon et un exemplaire de l'adresse de cette administration à l'armée d'Italie, l'invite à rappeler cette administration à l'exécution littérale de la Constitution[4].

---

général Kellermann de faire rechercher et punir les fauteurs de la désertion qui se sont glissés dans plusieurs bataillons de l'armée des Alpes (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1489).

[1] On regardait ce général comme responsable de l'échec que l'armée du Rhin avait éprouvé dans les premiers jours de brumaire (perte des lignes de Mayence). Voici en quels termes le représentant Rivaud s'exprimait sur son compte, dans une lettre du 11 brumaire à Merlin (de Thionville) : «... La division de Courtot, ou plutôt Courtot seul, a fait le mal : sa bêtise, son incapacité, son défaut de vigilance, sont inconcevables; cent cinquante ou deux cents hommes qu'il a laissé débarquer en arrière de sa droite et qu'il lui était aisé de repousser, comme nous l'avions fait huit jours avant sur sa gauche, ont occasionné la retraite de sa division... Le général Ferino, brave et roide, remplace Courtot ...» [*Monit.*, XXVI, 402].

[2] Signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell.

[3] Bijoux saisis par la municipalité de Calais sur un Américain nommé Appleton, qui en avait été chargé à Londres par le baron Jacobi, ministre de Prusse en Angleterre. — Arrêté du 13 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1489).

[4] Il s'agit d'une adresse de félicitations (imprimée) à l'armée d'Italie à l'occasion de la victoire de Loano. L'administration municipale d'Avignon avait cru devoir en envoyer un exemplaire au Directoire en faisant remarquer l'intérêt particulier qu'elle devait prendre aux succès de cette armée, qui renfermait «dans son sein» les «phalanges vauclusiennes». Le Directoire fait remarquer dans sa lettre au ministre de l'intérieur que la Constitution interdit «aux corps administratifs toute correspondance sur les intérêts généraux de la République». — Minute signée

SÉANCE DU 14 NIVÔSE AN IV[1]

4 JANVIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents quatre messages que l'on remet à un messager d'État.

Le premier de ces messages[2] est une proposition au Conseil d'examiner s'il ne conviendrait pas de charger les directeurs de jury de remplir également les fonctions d'officier de police judiciaire lorsqu'il s'agit de crimes attentatoires à la sûreté de l'État et, dans ce cas, de soumettre les affaires à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

Le second est une invitation à déterminer par des termes formels l'impression ou la non-impression des résolutions du Conseil[3].

Le troisième est relatif à la commune de Saint-Martin de l'Île de Ré qui demande à emprunter sur elle-même une somme de six cent mille livres pour achat de subsistances[4].

Par le quatrième, on informe le Conseil des Cinq-Cents que la nouvelle monnaie au type républicain est refusée en payement dans les différentes caisses publiques par ceux qui ont des sommes à y toucher[5].

Revellière-Lepeaux, Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1488). — Indépendamment des pièces qui viennent d'être signalées, le dossier 1489 (Arch. nat., AF III, 339), qui correspond à la séance du 13 nivôse, en renferme 33 relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département de Vaucluse.

[1] *Arch. nat.*, AF. III*, 2, fol. 20-22.

[2] Lu au Conseil le 14 nivôse (C. C., nivôse an IV, 209-211). — Le Directoire représente que les directeurs de jurys étant chargés par la loi de poursuivre immédiatement, comme officiers de police judiciaire, les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens, ainsi que ceux commis contre le droit des gens et contre la libre circulation des grains, à plus forte raison, doivent-ils l'être quand il s'agit de crimes attentatoires à la sûreté de l'État, mais dans ce cas, comme dans les précédents, les affaires, en vertu de l'article 516 du Code des délits et des peines, doivent être soumises à *des jurys spéciaux* et non aux jurys ordinaires. Cette demande était motivee par le verdict du jury ordinaire d'accusation dont venait de bénéficier Richer-Serizey (voir plus haut, séance du 11 nivôse). — Les listes des jurys spéciaux d'accusation et de jugement comprenaient : les premières 16 noms, les autres 30, et étaient formées, les unes, par le commissaire du pouvoir exécutif près les Directeurs du jury, les autres, par le président de l'administration départementale (articles 518 et 517 du *Code des délits et des peines*).

[3] Lu le 14 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 205-207). Le Directoire représente quel surcroît de dépenses inutiles serait causé par l'impression des lois d'intérêt purement local ou particulier.

[4] Lu le 14 nivôse. — *C. C.*, nivôse an IV, 208-209.

[5] Lu le 14 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 203-204). Le Directoire signale le «nouvel attentat des ennemis de la chose publique» qui consiste à discréditer les nouvelles mon-

Sur le rapport du ministre des finances, on prend deux arrêtés : l'un est relatif à la perception des droits de douane dans les pays réunis : l'autre à la perception des droits d'enregistrement payables en numéraire et que l'on affecte d'acquitter en monnaie de cuivre, ce qui en rend les transports très difficiles[1].

Le ministre de la justice transmet une lettre du citoyen Camus, nommé, par arrêté d'hier, le septième ministre, chargé de la police générale. Ce citoyen, que les suites d'une longue captivité et l'ignorance absolue de ce qui s'est passé dans sa patrie pendant trois années consécutives mettent dans l'impossibilité d'accepter, envoie sa démission. Le citoyen Merlin de Douai, ministre de la justice, est nommé pour le remplacer, On procède ensuite au choix du successeur de ce dernier et c'est le citoyen Treilhard[2], représentant du peuple, qui réunit les suffrages.

Le ministre des relations extérieures fait un rapport sur les qualifications que s'attribue le nommé Esprit-Marie-Joseph-Pierre Sivry, se disant procureur général chargé des intérêts du grand-duc de Toscane à Nancy. Sur la proposition de ce ministre, le Directoire fait défense à ce citoyen de se qualifier de la sorte et casse tous les actes

naies et même à faire repousser toute monnaie portant l'empreinte républicaine. Il demande que ce délit soit puni et déféré à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

(1) Le premier arrête, signé Reubell Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1491), porte que les droits de douane continueront d'être perçus dans les départements réunis conformément à l'arrêté des représentants du peuple du 17 brumaire dernier et qu'il sera sursis à l'envoi dans ces départements de la loi du 4 nivôse sur le payement de ces droits. — Le second arrêté, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1491). — Il ne sera admis en monnaie de cuivre qu'un quarantième de la somme à payer.

(2) Arrêtés du 14 nivôse an IV, signés de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1491). — TREILHARD (Jean-Baptiste) né à Brive le 3 janvier 1742; avocat au Parlement de Paris (1761), où il acquit une grande réputation; député du tiers état de Paris aux États généraux (1789), très influent à l'Assemblée constituante, où il prend une grande part aux débats sur la Constitution, sur le clergé, sur la législation civile; président du tribunal criminel de la Seine (1791), député de Paris à la Convention (12 septembre 1792), envoyé en mission près l'armée du Nord (22 janvier 1793), membre du Comité de salut public, envoyé dans la Gironde et la Dordogne (juin-juillet 1792); réélu au Comité de salut public (5 novembre 1794); envoyé par dix départements au Conseil des Cinq-Cents (octobre 1795), il est élu président de cette assemblée (22 décembre); juge au tribunal de cassation (septembre 1797); nommé ministre plénipotentiaire à Naples, puis à Rastadt; membre du Directoire (15 mai 1798), d'où il est exclu au 30 prairial (18 juin 1799); vice-président (4 avril 1800), puis président (1er janvier 1802) du tribunal d'appel de la Seine; membre du Conseil d'État (14 septembre 1802), où il prend une part très importante à l'élaboration du Code civil, ainsi que du Code d'instruction criminelle; nommé comte de l'Empire (1808), ministre d'État (1809); mort à Paris le 1er décembre 1810.

des autorités constituées ou de l'ancien gouvernement, qui pourraient l'autoriser à prendre ces titres (1).

Sur la proposition du même ministre, le Directoire fixe les frais de voyage pour les agents politiques et consulaires de la République, soit dans l'intérieur de l'État, soit sur le territoire étranger (2).

On confirme provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné l'arrêté du Comité de salut public, en date du 29 vendémiaire an quatre, qui accorde au général de division Hesse-Rhinfels, par forme d'avance et à récupérer sur les revenus arriérés et sur ceux à échoir, par lui réclamés, la somme de quatre mille livres en assignats par mois (3).

Le Directoire renouvelle pour un trimestre son abonnement au *Journal du Bonhomme Richard* (4), de deux mille exemplaires par jour.

On charge le ministre de la guerre de faire délivrer un cheval tiré des écuries de la République au citoyen Blanc, maréchal des logis en chef au 6e régiment de hussards (5).

(1) Arrêté du 14 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1490). — La commission que Sivry mettait en avant pour justifier le titre qu'il prenait lui avait effectivement été délivrée par le grand-duc de Toscane le 31 mai 1792. Le rapport du ministre des relations extérieures sur ce sujet (même dossier) fait observer qu'après un si long temps écoulé depuis la réunion de la Lorraine à la France, il n'est pas admissible que le descendant des anciens ducs de ce pays y entretienne un representant officiel; qu'en se reportant à la date de sa commission, qui est celle de la guerre que les souverains coalisés commençaient contre la France, on pouvait croire que c'était un agent politique que le grand-duc de Toscane avait en fait voulu nommer et qu'on le pouvait d'autant mieux que la commission de Sivry le chargeait de *prêter service au département de la couronne et de correspondre pour ce premier objet avec le premier ministre de Toscane* Il y avait là comme une résurrection possible des prétentions de la maison d'Autriche à la Lorraine.

(2) Arrêté du 14 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1490). — Ces frais sont fixés, en numéraire, à 24 livres par chaque poste pour les ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, à 16 livres pour les charges d'affaires et consuls.

(3) Arrêté du 14 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1490). — Il s'agit de ce qui peut lui être dû et des droits qui lui sont acquis par le testament de son père, au sujet de quoi Barthélemy, représentant de la République à Bâle, est chargé de négocier avec le landgrave de Hesse-Cassel et avec le roi de Prusse. — Sur le prince de Hesse-Rheinfels-Rothenbourg, voir le livre de M. A. Chuquet : *Un prince jacobin, Charles de Hesse ou le général Marat*; Paris, 1906, in-8°.

(4) Arrêté du 14 nivôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1490).

(5) Pour remplacer celui qu'il a perdu. — Voir ci-dessous la délibération secrète du 14 nivôse, où il est question des services que ce sous-officier offrait alors au Directoire. — Arrêté du 14 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1491).

On donne au ministre de l'intérieur l'ordre de faire garnir le local destiné au ministre de la police[1] de tous les objets nécessaires à son ameublement et à l'installation de ses bureaux.

Diverses sommes désignées ci-après sont accordées à titre de secours aux citoyens dont les noms suivent, savoir :

Au citoyen Adanson, quinze mille livres;

A la veuve Thomas, deux mille livres;

Au citoyen Levasseur, mille livres;

A la citoyenne Bezoard, trois cents livres;

Au citoyen Beauvais, cinq cents livres;

A la citoyenne Brimot, cinq cents livres;

Au citoyen François Laurent, gendarme, cinq cents livres;

Au citoyen Lenoir, six cents livres;

Et au citoyen Lefèvre, cinq cents livres[2].

Le Directoire supprime l'arsenal de Paris[3] et arrête, à cet égard, diverses dispositions que cette mesure nécessite, soit relativement aux ouvriers qui y étaient employés, soit relativement à divers effets qui y étaient ou déposés ou confectionnés.

On reçoit une lettre du citoyen Bernier, capitaine de la 15e demi-brigade à l'armée d'Italie : il transmet au Directoire l'original de l'appel des défenseurs de la liberté aux jeunes gens de la réquisition et aux déserteurs, appel dont il est l'auteur. Le Directoire en ordonne mention en son procès-verbal[4].

---

[1] Arrêté du 14 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1491). — Le local en question est l'hôtel de Juigné, quai Voltaire.

[2] Arrêtés signés Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 639, dossier 1490). — *Adanson*, célèbre naturaliste, ancien membre de l'Académie des sciences, âgé de 70 ans, est signalé par le ministre de l'intérieur comme se trouvant dans «la misère la plus affreuse». Les arrérages de ses pensions académiques lui sont dus depuis 1790. Il n'avait pas un habit pour aller à l'Institut national. Il était en veste, chez lui, sans pain, sans bois, servi gratuitement par une vieille domestique qui ne l'a pas abandonné». Il avait déjà été porté pour une somme de 3.000 livres sur l'état des savants, artistes et littérateurs auxquels la Convention avait distribué une somme de 300,000 livres par décret du 14 nivôse an III — 3 janvier 1795.

[3] Arrêté du 14 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1490). — Un autre arrêté du même jour, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, non mentionné au procès-verbal, porte que les outils de l'arsenal qui ne seront pas reconnus nécessaires par les ministres de la guerre et de la marine seront mis en vente.

[4] Cette adresse, dont l'original, revêtu de nombreuses signatures, se trouve dans le dossier 1491 (Arch. nat., AF III, 339), fut publiée dans divers journaux, notamment dans le *Rédacteur*, du 17 nivôse. Rédigée dans

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 14 NIVÔSE AN IV[1]

4 JANVIER 1796.

CLVIII

S'est présenté devant le Directoire exécutif le citoyen Casenave, commissaire du gouvernement dans le département de la Seine-Inférieure, accompagné du citoyen Blanc, maréchal des logis en chef du 6e régiment de hussards.

Ce dernier a fait la déclaration suivante :

1° Il existe à Rouen une réunion d'agents de la Chouannerie qui trament un vaste projet de conspiration et qui tiennent leurs conciliabules chez la veuve Duval, rue du Moulinet;

2° Le principal agent est un nommé Porrel;

3° L'indication des autres agents, ainsi que le plan de conspiration, sont consignés dans la pièce cotée n° 1, annexée au présent procès-verbal;

4° Il a fait le dépôt de deux pièces, paraphées par lui, écrites de la main de Porrel, contenant des détails sur l'exécution du plan, annexées sous les nos 2 et 3;

5° Il a également déposé une pièce paraphée par lui et cotée n° 4, portant la signature La Valette, pour indiquer la manière dont les affidés de cette chouannerie se font connaître : les lettres formant cette signature sont alternativement fermes et tremblées;

6° Le citoyen Le Blanc a de plus déclaré qu'il avait accepté la place

le style pompeux et déclamatoire du temps, elle est remplie de menaces contre le royalisme, que ses auteurs regardent comme seul responsable de l'oubli que les réfractaires et les déserteurs font de leur devoir. «... Oui, les armées vont arrêter, dans l'intérieur, sa marche audacieuse; elles verront enfin, si les insolents esclaves de Louis XVIII braveront plus longtemps les Républicains!... Les scélérats! ils vous entraînent vers une honte éternelle... C'est au nom du sang des républicains égorgés par les royalistes que nous vous faisons un dernier appel. Jeunes frères de la réquisition, et vous qui nous avez abandonnés, venez, la liberté vous attend..., nous vous attendons pour vous presser contre nos cœurs... »

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, le dossier 1491 (Arch. nat., AF III) correspondant, comme le dossier 1490, à la séance du 14 nivôse, en renferme quelques-unes qui se rapportent à la destitution de plusieurs commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de la Dordogne et du Puy-de-Dôme.

Les dossiers 1492 et 1493 contiennent le premier soixante-dix pièces, le second trente-deux pièces, relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de la Dordogne, du Gers, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire.

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 23-24, et AF III, 339, dossier 1491.

de chef de chouans pour être plus à portée de découvrir tous les fils de cette conspiration et proposer au Directoire les mesures les plus efficaces pour s'emparer des traîtres et déjouer leurs complots;

7° Il a déclaré en outre que sa démarche avait pour objet de rendre un service signalé à la République et a protesté de son dévouement pour procurer au Directoire tous les renseignements convenables.

Le Directoire exécutif a autorisé le citoyen Le Blanc à prendre toutes les mesures que les circonstances exigent pour parvenir au but proposé, et le citoyen Le Blanc a signé[1].

SÉANCE DU 15 NIVÔSE AN IV[2]

5 JANVIER 1796.

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents. Il a pour objet l'envoi d'une résolution de ce Conseil portant mention honorable en son procès-verbal de l'adresse de l'armée d'Italie à ses frères d'armes qui ont quitté momentanément leurs drapeaux[3]; le Conseil renvoie au Directoire exécutif la proposition de l'impression et de l'affiche de cette adresse.

[1] Signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras, Reubell, Carnot et Blanc, maréchal des logis en chef.

Au sujet des pièces relatives à l'affaire dont il est question dans la délibération secrète du 14 nivôse, on trouve dans le dossier 1491 (Arch. nat., AF III, 339) une note ainsi conçue :

Le ministre de la police générale ayant eu besoin des originaux des pièces portées sous le n° 158, le citoyen Le Tourneur les lui a remises le .

(*Voir le registre secret du Directoire sous le numéro ci-dessus. Le registre contient l'explication de cette affaire et supplée en partie aux pièces originales.*)

A cette même affaire se rapportent deux arrêtés qui se trouvent dans le dossier 1491 (Arch. nat., AF III), signés le premier Carnot, Reubell, Barras, le second de tous les membres du Directoire, et dont l'un accorde un congé de six mois «à Subi, brigadier fourrier au 6e régiment de hussards, pour se rendre à Rouen par Orléans», et le second accorde un congé provisoire au maréchal des logis Blanc «jusqu'à ce qu'il soit rappelé à son ancien poste de sous-inspecteur des fourrages». Tous deux sont du 14 nivôse. — Une lettre du ministre de la police générale, datée du 12 pluviôse suivant (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1490) informe le Directoire que Subi n'a pas encore paru à Rouen, où le représentant en mission Casenave a besoin de lui pour «en recevoir des renseignements précieux dans une affaire importante». Aussi le même jour, 12 pluviôse, le président du Directoire, Le Tourneur, donne-t-il au ministre de la guerre l'ordre de faire partir sans délai Subi pour Rouen, où il se rendra chez le citoyen Basile, fabricant, rue Guénégaud, n° 10 (même dossier).

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 22-23.

[3] Voir ci-dessus (séance du 14 nivôse). Cette adresse avait été lue au Conseil des Cinq-Cents à la séance du 14 (*C. C.*, nivôse an IV, 191-194).

On adresse au général en chef Hoche, commandant de l'armée des Côtes de l'Océan, une déclaration du citoyen Pierre Drain, de Nantes, envoyée par le département de la Loire-Inférieure au ministre de l'intérieur et transmise par ce ministre[1].

Le ministre de l'intérieur informe le Directoire que son service, pour la partie des subsistances, manquerait totalement, s'il n'était mis à sa disposition, le jour de demain, la somme de quarante millions d'extraordinaire et celle de trente-trois millions pendant chacun des trois jours suivants; on écrit à ce sujet une lettre au ministre des finances pour lui accorder l'autorisation nécessaire[2].

Le Directoire accorde à chacun des citoyens Lemarié et Tisserne une somme de cinq cents livres à titre de secours[3].

Le citoyen Treilhard écrit qu'il ne peut accepter les fonctions de ministre de la justice[4]. Il se fonde sur le mauvais état de sa santé et présente ses regrets.

Le Directoire, d'après cette non-acceptation, procède à un nouveau choix; il nomme le citoyen Génissieu[5].

[1] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). — Pierre Drain, de Nantes, commandant le navire la *Zelia*, de Bordeaux, avait été pris par les Anglais dans la baie de Quiberon.

[2] Minute signée Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). — Il s'agissait des distributions de vivres qui étaient faites chaque jour par le gouvernement dans la capitale.

[3] Arrêtés du 15 nivôse an IV, signés Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494).

[4] Voir ci-dessus (séance du 14 nivôse).

[5] Arrêté du 15 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). — GÉNISSIEU (Charles-François-Jean-Joseph-Victor), né à Chabeuil (Drôme), le 28 octobre 1749; avocat à Grenoble avant la Révolution; juge au tribunal de Grenoble (1791); député de l'Isère (9 septembre 1792) à la Convention, dernier président de cette assemblée; député au Conseil des Cinq-Cents, ministre de la justice du 15 nivôse au 13 germinal an IV (5 janvier-2 mars 1796); substitut du commissaire du Directoire au tribunal de cassation; réélu au Conseil des Cinq-Cents (23 germinal an VI-12 avril 1798); défenseur de la République au 18 brumaire; incarcéré peu après; rallié plus tard et juge au tribunal d'appel de la Seine; mort à Paris le 11 octobre 1804. — Voici le portrait peu bienveillant que fait de lui La Révellière-Lépeaux [*Mém.* I, 385]: «... C'était le personnage le plus ridicule et le ministre le plus grotesque qu'on put choisir. Le premier et le plus impérieux de ses besoins était celui de parler. Sa bouche extrêmement fendue, l'assortiment du reste de ses traits, tout annonçait en lui ce pressant besoin. Ce qu'il y avait de fâcheux, c'est qu'il ne disait que des choses plates ou communes, et pourtant il était bien convaincu qu'en jurisprudence d'Aguesseau lui-même n'était qu'un écolier, comparé à lui. Il parlait sur les parties de l'administration auxquelles il n'avait jamais réfléchi, il était, du reste, sans éducation, sans le moindre usage du monde, embarrassé, contraint dans ses manières et dans sa conversation.... Forcé d'abréger ses discours... dans les séances du Directoire..., il éprouvait une telle contrainte et grimaçait au point qu'il avait l'air de tomber en convulsions....» La Révellière ajoute que ses

La maison de Juigné est mise à la disposition du ministre de la police avec tout le mobilier national qui y existe [1].

Le chef de brigade Piogé, commandant le fort de Scarpe, près Douai, adresse au Directoire, en don patriotique, un mois de ses appointements montant à la somme de six cent quarante-cinq livres. La petite garnison de ce même fort offre au même titre une somme de mille quarante-sept livres dix sols.

Le Directoire, après avoir ordonné que ces deux sommes seront versées à la Trésorerie nationale et, à cet effet, adressées au ministre des finances, arrête qu'il sera fait mention honorable de ces dons au procès-verbal, dont expédition sera adressée au citoyen Piogé.

Compte fait du paquet formant les dons susdits, il s'est trouvé dix francs de moins que ne l'énonce la lettre du citoyen Piogé. En conséquence, celle que le Directoire écrit au ministre des finances ne lui mande que l'envoi de seize cent quatre-vingt-deux livres dix sols [2].

Le Directoire, d'après plusieurs considérations : 1° sur les moyens d'atteindre le but que l'on s'est proposé par la loi du 3 nivôse [3] et 2° sur celle du 3 frimaire [4], qui le rend juge de la nécessité des opérations de négociations en numéraire et en papier, arrête en conséquence plusieurs dispositions relatives à la rentrée de l'emprunt forcé, dans le département de la Seine, jusqu'au 30 nivôse [5].

Sur le rapport du ministre de la justice, le Directoire passe à l'ordre du jour sur une pétition tendant à ce qu'un rapporteur du Directoire soit établi dans le tribunal civil de la Seine [6].

collègues, qu'il avait avertis, ne tardèrent pas à le trouver aussi insupportable qu'insuffisant; et qu'au bout de deux mois, ils le chargèrent de lui demander poliment sa démission.

[1] Arrêté du 15 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494).

[2] Arrêté du 15 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat. AF III, 339, dossier 1494).

[3] Voir plus haut (séance du 3 nivôse).

[4] Voir ce qui est dit p. 77, du message directorial du 25 brumaire, en conformité duquel avait été portée la loi du 3 frimaire.

[5] Arrêté du 15 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). — En vertu de cet arrêté, jusqu'au 30 nivôse dans le département de la Seine, il sera fait remise sur les assignats offerts en payement de l'emprunt forcé de trente capitaux (ainsi l'assignat à 200 capitaux pour un sera reçu à 170). Le cours accepté par l'administration sera celui de la veille du payement. L'assignat ne sera jamais accepté au-dessus de la centième partie de sa valeur nominale. Tous les assignats remis ainsi en payement seront barrés, annulés et brûlés.

[6] Arrêté du 15 nivôse an IV, signé Re-

Sur le rapport du même ministre, il casse l'arrêté du représentant Neveu [1], qui donne au citoyen Vincent, sergent des grenadiers de la 95e demi-brigade, la fonction et le titre de défenseur officieux près le tribunal militaire de l'armée du Rhin [2].

Il charge son commissaire près le tribunal de cassation de dénoncer à ce tribunal le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine relativement à une procédure instruite contre la veuve Martreix, boulangère, Edme Fouley et Louis Nivain [3].

Le Directoire traduit par-devant le juge de paix de la section de Bonne-Nouvelle les citoyens Créveux et Sannois, amenés à Paris en vertu de son arrêté du onze de ce mois [4].

On écrit plusieurs lettres relativement au service militaire, savoir : au général Bonnaud [5], au général Buonaparte [6], au représentant Casenave [7], au général Hédouville [8], au citoyen Boussière [9], aux pa-

vellière-Lepeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1491).

(1) Député des Basses-Pyrénées à la Convention, chargé d'une mission à l'armée de Rhin-et-Moselle en l'an III; député des Basses-Pyrénées au Conseil des Cinq-Cents (21 vendémiaire an IV-13 octobre 1795); consul de France a Santander (an VI).

(2) La loi du 2e jour complémentaire an III (18 septembre 1795), *établissant un nouveau mode pour le jugement des délits militaires*, porte (art. 12) que «le prévenu aura le droit de se donner un défenseur officieux, pris dans les militaires, s'il est militaire, et dans les employés ou attachés à la suite des armées, s'il en fait partie». Il semble ressortir de là qu'il n'y avait pas de défenseur attitré et que Neveu avait porté atteinte à la liberté de choisir.

(3) Arrête du 14 nivôse — et non du 15 — signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1491).

(4) Arrêté du 15 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). — Voir plus haut (séance du 11 nivôse).

(5) Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). Le Directoire prévient le général Bonnaud (précédemment général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg) qu'il ne correspondra dorénavant qu'avec le général Hoche, commandant en chef les trois armées de l'Ouest réunies. — Voir plus haut, p. 239, 246 et 265 (séances des 21, 22, 25 frimaire). Dans la seance du 22 frimaire, il est qualifié général en chef de l'armee des côtes de Cherbourg.

(6) Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). Le Directoire adresse au commandant de l'armée de l'Intérieur copie des lettres du citoyen Casenave sur les brigandages qui se commettent dans la Somme et la Seine-Inférieure et le charge de les réprimer.

(7) Commissaire du gouvernement dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme. Le Directoire l'informe des ordres donnés au général en chef de l'armée de l'intérieur pour la répression des brigandages qu'il a signalés. — Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494).

(8) Minute signée Reubell, Carnot, Barras. Le Directoire prévient Hédouville (précédemment général en chef de l'armée des Côtes de Brest) qu'il ne répondra pas à ses dernières dépêches, parce que les trois armées de l'Ouest venant d'être réunies en une seule, il ne correspondra dorénavant qu'avec le général Hoche.

(9) Commissaire provisoire près la commune de Chassillé. Le Directoire lui accuse réception de sa lettre du 1er nivôse et lui fait

triotes de la commune de Saint-Remy[1], au représentant Beffroy[2], aux administrateurs du district de Roche-Sauveur[3], au ministre de la guerre[4] et au général Hoche[5].

SÉANCE DU 16 NIVÔSE AN IV[6]

6 JANVIER 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de deux messages : l'un, pour l'inviter à remédier par une interprétation aux abus qui se commettent dans l'exécution de la loi du 7 vendémiaire, relative au transport des grains d'une commune à une autre[7]; le second pour

espérer l'anéantissement prochain des «brigands». (Minute signée Carnot, Reubell, Barras. — Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494).

(1) Saint-Remy-sur-Orne. — Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). Le Directoire ne peut accueillir la demande faite en faveur du caporal Voisin, qu'il invite à rejoindre ses drapeaux.

(2) Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). Le Directoire a transmis copie de sa lettre du 1er nivôse au général Hoche. Il l'invite à redoubler de zèle contre les brigands.

(3) Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). Le Directoire les informe de l'envoi de leur plainte au général Hoche et de la mission confiée à ce dernier pour la formation de l'armée des Côtes de l'Océan.

(4) Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). Le Directoire charge le ministre de la guerre de lui envoyer incessamment des renseignements sur les chefs de brigade, de bataillons et d'escadrons des différentes armées.

(5) Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494). Le Directoire fait part au général Hoche des plaintes des administrateurs du district de Roche-Sauveur «sur les désordres que produit l'indiscipline» et l'informe de la part du représentant Beffroy «de l'organisation d'une nouvelle compagnie de brigands dans le département de l'Orne». — Deux autres lettres, portant les mêmes signatures, sont adressées le même jour à Hoche avec extraits de lettres reçues par le Directoire de Bellesme, de Mayenne et de Paris (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1494).

Les dossiers 1495 et 1496 (Arch. nat., AF III, 339) qui se rapportent, comme le précédent, à la séance du 15 nivôse, renferment le premier 58 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de la Drôme, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, le second 51 pièces de même nature pour les départements du Var et de Vaucluse.

(6) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 24-25.

(7) Lu au Conseil le 16 nivôse (C. C., nivôse an IV, 226-228). La loi du 7 vendémiaire an IV interdisait la vente des grains aux particuliers ailleurs que sur les marchés publics ; elle prescrivait aux particuliers transportant des grains d'une commune à une autre de se munir d'un certificat de la municipalité du lieu de l'enlèvement, indiquant la destination de la marchandise. En cas de contravention, les grains étaient confisqués et un tiers en était attribué aux dénonciateurs. L'abus signalé par le Directoire consistait en ce qu'en beaucoup d'endroits on arrêtait comme transportés en contravention des grains envoyés sans certificat du domicile du propriétaire au moulin où ils devaient être réduits en farines, ou les farines envoyées du moulin au domicile du propriétaire.

que ce Conseil décide au nom et à la poursuite de qui seront suivies en justice les actions intentées par les corps administratifs[1].

Les citoyens Frécine, Carrouge, Lacotte, Maffré et Bonnet (du Calvados) sont nommés commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats[2].

Le citoyen Capon, occupant en ce moment la maison de Juigné, destinée à l'emplacement des bureaux et du domicile du ministre de la police, demande un délai d'un jour pour évacuer cette maison : le Directoire ne croit pas devoir refuser et en prévient le ministre de l'intérieur[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois. L'une concerne le traitement des officiers de santé[4]; l'autre porte que la terminaison des résolutions du Conseil des Cinq-Cents décidera de l'impression et de la non-impression de ces résolutions[5]. Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

Le citoyen Génissieu écrit qu'il accepte le ministère de la justice auquel il a été nommé dans la séance d'hier.

Sur le rapport du ministre de la justice on charge ce même ministre de faire poursuivre par-devant le tribunal de cassation le jugement rendu par-devant le tribunal du département de Seine-et-Oise relativement au citoyen Levasseur, notaire à Chantilly[6].

[1] Lu au Conseil le 16 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 229-230). — Ces actions étaient intentées antérieurement au nom du procureur-syndic du département, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district. Or, ces autorités ont été supprimées par la constitution de l'an III.

[2] Arrêté du 16 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497). - Sur Frécine, voir plus haut, p. 55 et 67 (séances des 21 et 23 brumaire). — BONNET DE MAUTRUY, maire de Caen, député du Calvados à l'assemblée législative (9 septembre 1791), puis à la Convention (septembre 1792). Il fut aussi commissaire du Directoire dans le Calvados.

[3] Arrêté du 16 nivôse an IV, signé Barras, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497).

[4] *Bull.* II, XVII, n° 101. — Il s'agit des officiers de santé attachés aux armées et aux hôpitaux militaires. La loi leur accorde le traitement demandé par le message directorial du 30 frimaire. (Voir plus haut, séances du 30 frimaire et du 1er nivôse.)

[5] *Bull.* II, XVII, n° 100. — Mesure provoquée par le message directorial du 14 nivôse. (Voir plus haut, p. 378.)

[6] Attendu que ce tribunal, tout en ac-

On accorde des secours pécuniaires au citoyen Moro et aux citoyennes Fleury et Lemire[1].

Le Directoire ajourne la proposition faite par le ministre des relations extérieures d'autoriser le résident actuel de Genève[2] à acquitter les dettes du citoyen Soulavie[3] et de faire ordonnancer à celui-ci le payement des 14,390 l. 10 s. 9 d. qui lui sont dus par la République française[4].

Deux lettres relatives au service militaire sont écrites dans cette séance : l'une au citoyen Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle[5], l'autre au ministre de la guerre[6].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Directoire exécutif casse la délibération prise le 6 brumaire par le président, seul, de l'administration centrale du département de Vaucluse, et nomme aux places vacantes de cette administration[7].

Le Directoire ordonne l'arrestation du citoyen Mévolhon[8], ex-député à l'Assemblée constituante, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

---

quittant Levasseur, a excédé ses pouvoirs par une disposition subsidiaire de son jugement qui implique que ce notaire reste suspendu de ses fonctions. — Arrêté du 16 nivôse an IV, signé Barras, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497).

(1) 500 livres au premier, 400 aux deux autres. — Arrêtés du 16 nivôse an IV, signés Le Tourneur, Révellière-Lepeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497).

(2) Il s'agit de DESPORTES (Nicolas-Félix), qui, avant d'être résident de France à Genève, l'avait été à Deux-Ponts, Munich, Stuttgard.

(3) Il s'agit du célèbre compilateur de Mémoires, qui avait été résident de France à Genève de 1793 à 1794.

(4) Voir les pièces relatives à cette affaire (lettres de Soulavie, de Desportes, rapports au Comité de salut public, au Directoire, etc.) dans le dossier 1497 (Arch. nat., AF III, 339). La somme due à Soulavie (pour son traitement et quelques frais extraordinaires) était de 20.250 livres, celle de ses dettes à Genève était de 9,859 livres 9 sols 3 deniers.

(5) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497). Le Directoire invite le citoyen Rivaud, commissaire près l'armée de Rhin-et-Moselle, à y continuer ses fonctions.

(6) Minute signée Carnot, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497). Le Directoire demande au ministre de la guerre un tableau général et détaillé des armées, places fortes et approvisionnements de la République.

(7) Arrêté du 16 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497). L'arrêté est fondé sur ce que la loi qui prescrit que les délibérations des corps constitués ne peuvent être prises qu'à la majorité de leurs membres a été violée.

(8) Arrêté du 16 nivôse an IV, pris sur la proposition du ministre de la justice (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497). — MÉVOLHON, ancien député de la sénéchaussée d'Aix aux États généraux (1789), avait déjà été arrêté le 12 messidor an VI-30 juin 1794, par suite d'une dénonciation du comité de surveillance de Sisteron, mais relâché peu après.

Outre les pièces sus-indiquées, on trouve dans le dossier 1497 (Arch. nat., AF III,

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 16 NIVÔSE AN IV[1]

6 JANVIER 1796.

CLIX

Le Directoire exécutif arrête que le ministre des relations extérieures est autorisé à employer une somme de vingt-quatre mille livres en numéraire pour l'envoi d'un agent en Angleterre[2].

CLX

Le Directoire exécutif arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que la femme Minuttes, demeurant rue Honoré, au coin de celle du Luxembourg, n° 80, au second, et le nommé Méat, employé à la Trésorerie nationale, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation; que les scellés seront apposés sur tous leurs papiers, meubles et effets et qu'ils seront conduits devant le juge de paix de la section de la Halle-au-blé, qui les interrogera, dressera procès-verbal de son interrogatoire, ainsi que de la description de ceux de ces papiers, meubles et effets qui se trouveront suspects, pour, ledit procès-verbal communiqué au Directoire exécutif, être statué ultérieurement ainsi qu'il appartiendra.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté[3].

---

339) correspondant à la séance du 16 nivôse, la minute, non mentionnée au procès-verbal et signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot, d'un arrêté autorisant dix citoyens de la première réquisition à continuer les fonctions auxquelles ils sont présentement attachés pour un service public.

Le dossier 1498, correspondant à la séance du 16 nivôse, renferme 38 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de l'Allier, des Basses-Alpes, de la Manche et de Vaucluse.

(1) Arch. nat., AF III*, 20, p. 24-25, et AF III, 339, dossier 1497.

(2) Arrêté du 16 nivôse an IV (de la main de Barras), signé Barras, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1497).

(3) Signé Le Tourneur, Reubell, Carnot.

SÉANCE DU 17 NIVÔSE AN IV[1]

7 JANVIER 1796.

Le Directoire écrit à la commission de surveillance établie à Reinach[2], pour qu'elle ait à prendre des renseignements sur l'envoi d'un paquet de lettres saisies sur une femme prévenue de complicité avec les émigrés et que le juge de paix dit avoir envoyé à Paris[3].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur on accorde des secours à la citoyenne veuve Charpentier[4].

Le Directoire, sur le rapport du même ministre, accorde aussi des secours au citoyen Louis Bot et aux citoyennes veuve Harmand, veuve Piat, veuve André Reyre, veuve Joseph Reyre[5].

Sur l'attestation des citoyens Meyer et Blaw, ministres plénipotentiaires de la République batave, le Directoire autorise les citoyens Vanderheeren et Sewertenbroeck à acheter trois mille sabres de luxe[6].

Le Directoire arrête l'envoi de cinq messages au Conseil des Cinq-Cents : le premier relatif aux fonds à mettre à la disposition des ministres de la police générale et de l'intérieur[7]; le second aux comptes de retour que les porteurs de traites non acquittées ou non acceptées

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 25-26.

[2] Voir plus haut, p. 103 (séance du 1er frimaire).

[3] Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499). Le Directoire fait savoir que cet envoi n'a pas eu lieu. A cette lettre en sont jointes plusieurs du juge de paix en question (celui de Delémont), qui, le 15 brumaire, annonçant le paquet, s'exprimait en ces termes : «... Vous verrez, citoyens, par la lecture de ces lettres que je joins à la présente, que les prêtres fanatisent le peuple de ce département (le *Mont-Terrible*); vous y verrez que les émigrés emploient tous les moyens possibles pour soulever les habitants de ce pays, leur faire haïr la nouvelle constitution, et comptaient beaucoup sur les mouvements qui ont eu lieu à Paris le 12 vendémiaire. Vous y trouverez une lettre du baillif de Dorneck, canton de Soleure, qui leur indique différents moyens pour se procurer avec beaucoup de facilité une bourgeoisie en Suisse.»

[4] Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499).

[5] Arrêtés du 17 nivôse an IV, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499). — La femme du citoyen Bot vient d'accoucher de trois enfants; les citoyennes Reyre sont veuves de deux citoyens «massacrés dans les maisons d'arrêt d'Aix lors des troubles qui ont eu lieu dans cette commune».

[6] Arrêté du 17 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499).

[7] Lu au Conseil le 17 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 239-240). Demande de trois millions en numéraire, ou de leur valeur en assignats, pour le premier; et, pour le second, de vingt millions en numéraire ou de leur valeur en assignats.

sont dans l'usage de faire sur les tireurs[1]; par le troisième on invite le Conseil des Cinq-Cents à prononcer des peines plus rigoureuses que celles portées par l'article 5 du décret du 30 prairial contre les Chouans qui ne seront pas convaincus d'assassinats[2]; le quatrième tend à ce que les commissaires près les administrations municipales ne soient tenus à résidence dans les chefs-lieux de canton que dans le cas seulement où ces cantons se trouveraient peuplés de 2,000 habitans et au-dessus, et dans le cas contraire à ce qu'il leur soit libre d'habiter dans toute l'étendue du même canton[3]; le cinquième provoque une loi sur les peines à infliger aux femmes publiques[4].

(1) Lu le 17 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 241-242). «Les abus de ces comptes, dit le Directoire, sont criants : ils peuvent porter un coup funeste au change avec l'etranger, qu'ils avilissent; ils constituent la trésorerie nationale sous de doubles paiements qui enrichissent les agioteurs et épuisent les fonds publics...» On les fera cesser, ajoute-t-il, en ordonnant «que le debiteur d'une lettre de change qui reviendrait à protêt sera condamné à rembourser la même somme de monnaie étrangère qu'il devait faire payer avec les frais et intérêts de retard...»

(2) Lu au Conseil le 17 nivôse. (*C. C.*, nivôse an IV, 244-245). «Le pillage, y est-il dit, n'étant puni que de la détention, les chouans, que la légèreté de cette peine n'effraie pas, se répandent dans les campagnes, et s'y livrent au vol et au brigandage...»

(3) Lu au Conseil le 17 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 243-244). Dans les chefs-lieux de canton d'une très faible population, il est impossible, dit le Directoire, de «trouver des hommes qui, avec les talents propres à en remplir les fonctions, réunissent en même temps ce patriotisme et cette moralité si indispensablement nécessaires à ces sortes d'emplois; le traitement attribué à ces fonctionnaires n'etant pas, d'un autre côté, toujours suffisant pour les déterminer à un déplacement, il existe une très grande difficulté et quelquefois même une impossibilité complète de faire un bon choix.» (La résidence au chef-lieu était prescrite par l'article 14 de la loi du 21 fructidor an III.)

(4) Lu au Conseil le 17 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 246-249). Le Directoire signale les progrès et l'audacieux étalage de la prostitution et l'impuissance de la loi qui est muette sur cet objet. Il faut un texte qui ne laisse rien à l'arbitraire et indique clairement ce qu'on doit entendre par fille publique. La plupart des prostituées échappent à la police en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes et le faisant attester. «Vous déterminerez avec précision ce qui constitue la fille publique : récidive et concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés, notoriété publique, arrestation en flagrant délit prouvé légalement par des témoins, autres que le dénonciateur ou l'agent de police...» Il faudra aussi déterminer les peines, qui devront être graduées et consister surtout dans l'emprisonnement. — On a vu plus haut, p. 49 (séance du 20 brumaire), combien le mal était manifeste à Paris aux premiers jours du Directoire. Depuis, il n'avait nullement diminué et les rapports de police continuaient à signaler sa fâcheuse influence sur les troupes, particulièrement sur la légion de police. Le 4 nivôse (25 décembre) on y lit : «L'on est scandalisé, en traversant les Tuileries le soir, du côté de l'eau, du libertinage et de la licence qui y règnent entre les soldats et les filles publiques...». Le 5 : «... On est étonné des dépenses que ces militaires (*de la légion de police*) font partout, soit dans les cafés, chez les restaurateurs ou autres lieux publics où ils se présentent avec des femmes prostituées...» — Le 18 nivôse (8 janvier) : «... Le public voit toujours avec indignation... la quantité innombrable des filles prostituées... Des groupes nombreux environnaient hier soir les crieurs du *Journal du soir*, qui annonçait la suppression des filles publiques; plusieurs voix se sont élevées, comme de concert, pour dire qu'en ce cas il fallait retrancher quelques myriagrammes

Le ministre de l'intérieur propose d'accorder pour indemnité aux divers professeurs d'établissements d'instruction publique à Paris le décuple de leur traitement[1].

Le Directoire, avant de prendre une décision à cet égard, charge ce ministre de lui présenter le tableau nominatif des professeurs pour lesquels il réclame, celui de leurs appointements actuels et du total auquel se monterait l'augmentation proposée[2].

Il se fait rendre compte des interrogatoires subis par les citoyens Créveux et Saunois, arrêtés et traduits à Paris par son ordre[3], et il ordonne que ces citoyens seront reconduits, sans délai, sous bonne et sûre garde, à *Chartres* pour y être traduits devant l'officier de police judiciaire[4].

Le Directoire, informé de l'inertie avec laquelle la municipalité de Cusset, département de l'Allier, tolère les nouveaux désordres et les nouveaux attroupements dont les royalistes se rendent coupables dans cette commune, destitue cette administration et la recompose jusqu'aux prochaines élections des citoyens Saint-Quentin, Mallièze, Hervier fils, Forissier, Roubaud et Case[5].

Des secours pécuniaires sont accordés à la veuve Loisillon, au citoyen Richer et au citoyen Delaunay[6].

aux députés, puisque ce serait une dépense de moins pour eux... » [Aulard, *Paris*, II, 570, 572, 633, 637.]

(1) Ce qui était encore peu de chose, vu le discredit des assignats, tombés à moins du 200e de leur valeur nominale.

(2) Voir plus loin, seances du 18 nivôse et du 16 pluviôse.

(3) Voir plus haut, séances des 11 et 15 nivôse.

(4) Créveux, accusateur public au tribunal criminel d'Eure-et-Loir, et Saunois, juge au tribunal civil du même département. — Arrêté du 17 nivôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499).

(5) Arrête du 17 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch nat., AF III, 340, dossier 1499). — Voir dans le même dossier la pétition datée du 30 nivôse an IV d'un grand nombre de citoyens de Cusset qui, remerciant le Directoire de les avoir délivres d'une municipalité élue par une poignée de factieux et d'agioteurs, demandent la destitution du juge de paix et de ses assesseurs, et proposent pour les remplacer les citoyens Brizard, homme de loi, Choussy fils, Faure Bandesson, Babat, vigneron, et Bilhard, notaire. — On y trouve aussi la pétition des mêmes citoyens par laquelle avait été provoquée la mesure prise contre la municipalite de Cusset, etc. — L'arrête du 17 nivôse charge le ministre de la justice de dénoncer à l'accusateur public du département de l'Allier les auteurs et complices des désordres qui ont eu lieu dans la commune de Cusset les premiers jours de nivôse. — Voir plus loin l'arrêté pris à l'égard de l'administration départementale de l'Allier (séance du 22 nivôse).

(6) Arrêté du 17 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499). — La citoyenne Loisillon était veuve d'un commandant de bataillon de la commune de Segré, menacée par les rebelles; Delaunay, officier de gendarmerie à Saint-Lô, avait été grièvement blessé par «les brigands».

Le Directoire confirme l'arrêté du représentant du peuple Rivaud, qui ordonne la fabrication dans les forges de Zimswiller et de Reichshoffen des boulets nécessaires à l'approvisionnement des places des départements du Haut et du Bas-Rhin[1].

Il écrit ensuite relativement au service militaire deux lettres au général Hoche[2], une au représentant du peuple Dugué d'Assé[3] et une aux administrateurs du district de Fougères[4].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 17 NIVÔSE AN IV[5]

7 JANVIER 1796.

CLXI

Pièces remises par le citoyen Blanc, maréchal des logis en chef au 6e régiment de hussards[6] (*cotées depuis 1 jusques et compris 4*)[7].

---

[1] Zimswiller (Bas-Rhin) et Reichshoffen (Bas-Rhin). Arrêté du 17 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499).

[2] Minutes signées Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499). Le Directoire communique au général Hoche deux lettres qui lui ont été adressées de Nantes et de Caen et qui sont de nature à l'intéresser.

[3] Dugué d'Assé, membre du Conseil des Anciens, à Bellesme. Le Directoire l'informe qu'il a communiqué les renseignements reçus de lui au général Hoche. Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499). — Sur Dugué d'Assé, voir plus haut, p. 274 (séance du 27 frimaire).

[4] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1499). Le Directoire annonce aux administrateurs de Fougères qu'il a adressé au général Hoche les renseignements envoyés par eux sur les moyens de détruire les Chouans.

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve dans le dossier 1499 (Arch. nat., AF III, 340) qui se rapporte à la séance du 17 nivôse, l'arrêté (signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux) qui nomme le chef de brigade du génie Milet-Mureau général de brigade.

Le dossier 1500, correspondant comme le précédent à la séance du 17 nivôse, contient 84 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de la Moselle et de l'Hérault.

[5] Arch. nat., AF III*, 20, p. 25, et AF III, 340, dossier 1501.

[6] Voir plus haut (Délibération secrète du 14 nivôse).

[7] En regard de cette mention, le registre secret porte en note : «Ces pièces sont placées *Pièces diverses*, n° 37.» (Voir plus haut, délibération secrète du 14 nivôse.)

SÉANCE DU 18 NIVÔSE AN IV [1]

8 JANVIER 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message tendant à appeler son attention sur les moyens d'organiser l'instruction publique et à lui proposer à cet effet de faire contribuer au salaire des instituteurs, ainsi qu'aux frais des écoles primaires, par les pères de famille, soit qu'ils envoient ou non leurs enfants aux écoles [2].

Les massacres, les assassinats qui se multiplient dans divers départements de la République appellent la sollicitude du Directoire. Il ne peut attribuer ces malheurs qu'à la pusillanimité, à l'incivisme des administrateurs et à l'inexécution de la loi du 3 brumaire [3]. Il charge en conséquence par un arrêté le ministre de l'intérieur de lui rendre compte sans délai de l'exécution de cette loi dans son département [4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens : il a pour objet l'envoi d'une loi qui déclare que le citoyen Aymé l'aîné ne peut, conformément à la loi du 3 brumaire, exercer aucunes fonctions législatives [5].

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 26-27.

[2] Lu au Conseil le 18 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 260-261). La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) sur l'organisation de l'instruction publique portait qu'il y aurait *au moins* une école primaire par canton, que les instituteurs, examinés par un jury d'instruction et nommés par les administrations départementales sur la présentation des administrations municipales, seraient pourvus par la République d'un logement. Mais elle ne leur assignait pas de traitement, leur permettant seulement de recevoir des élèves non reconnus indigents une rétribution annuelle fixée par l'administration du département. — Le Directoire fait observer que, sous l'influence de la *malveillance, du fanatisme et des préjugés*, les riches vont envoyer leurs enfants dans les écoles fondées par «des hommes dangereux, qui ne veulent s'emparer de la jeunesse que pour la corrompre» et que les instituteurs nationaux «se verront réduits à n'avoir d'autres élèves que ceux que leur indigence exempte de toute rétribution». Il demande en conséquence l'établissement d'une contribution imposée aux parents des enfants de 7 à 12 ans, soit qu'ils envoient leurs enfants aux écoles primaires, soit qu'ils ne les y envoient pas.

[3] Voir plus haut, p. 6 (séance du 11 brumaire) les principaux articles de cette loi qui, portée peu de temps après le 13 vendémiaire, excluait des fonctions électives tous individus qui auraient «dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois», ainsi que les émigrés et parents d'émigrés. — Ces prescriptions avaient été effectivement méconnues dans un grand nombre de départements.

[4] Arrêté du 18 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1001).

[5] *Bull.*, II, XVIII, n° 102. — Sur *J.-J. Aymé*, dit Job-Aymé, voir plus haut, p. 86 (séance du 27 brumaire). — Ce député avait été non seulement dénoncé, le 27 brumaire, au Directoire, mais très vivement attaqué au Conseil des Cinq-Cents, le 28 et le 29, par Genissieu et Goupilleau (de Montaigu), comme un royaliste militant et un *compagnon de Jésus*. Depuis, un débat très long avait eu lieu à propos de lui dans cette assemblée (12, 13 et 14 nivôse) sur la loi du 3 brumaire, que ses

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Des secours pécuniaires sont accordés aux citoyennes Chaudet (veuve Roger), Mauzeau, Villebrun et Lambert[1].

[Le Directoire exécutif arrête :

Tous les directeurs, entrepreneurs et propriétaires des spectacles de Paris sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer, chaque jour, par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des républicains, tels que *La Marseillaise*, *Ça ira*, *Veillons au salut de l'Empire* et le *Chant du départ*.

Dans l'intervalle des deux pièces, on chantera toujours l'hymne des Marseillais, ou quelque autre chanson patriotique.

Le théâtre des Arts donnera, chaque jour de spectacle, une représentation de l'*Offrande à la Liberté*, avec ses chœurs et accompagnements, ou quelque autre pièce républicaine.

Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide du *Réveil du peuple*.

Le ministre de la police générale donnera les ordres les plus précis

adversaires (Villetard, Treilhard, Louvet, etc.) soutenaient lui être applicable, tandis que ses défenseurs (Dumolard, Pastoret, etc.) prétendaient qu'ayant été portée après son élection elle ne pouvait avoir d'effet retroactif et admettaient seulement qu'il fût poursuivi devant la justice criminelle pour les faits à lui reprochés (dans l'espoir que le jury l'acquitterait). Finalement le Conseil, considérant un arrêté de l'assemblée primaire de Montélimar provoqué et signé par Aymé, qui déclarait nuls et non avenus les décrets des 5 et 13 fructidor (sur la réélection forcée des deux tiers des conventionnels) et invitait toute la France à n'en tenir aucun compte, vota une résolution qui le déclarait exclu jusqu'à la paix, conformément à la loi du 3 brumaire. Au Conseil des Anciens (le 17 et le 18 nivôse) la discussion avait été également très vive. La résolution, attaquée par Crénières, Durand-Maillane, Coren-Fustier, Baudin, soutenue par Regnier, Dalphonse, Goupilleau, Cornilleau, Roger-Ducos, avait été approuvée. — La loi envoyée au Directoire contient le texte intégral de l'arrêté incriminé de l'assemblée de Montélimar (*Moniteur*, XXVII, 37, 38, 41, 44, 68, 111, 114, 134, 139, 147, 150, 155, 157, 165, 176, 180, 186, 187). C'était le triomphe de la loi du 3 brumaire si violemment attaquée par les ennemis de la République. — Elle fut appliquée peu après à huit autres députés qui furent exclus du corps législatif comme Job-Aymé, savoir : le 26 nivôse, Mersan (du Loiret); le 29, Ferrand-Vaillant (Loir-et-Cher); le 10 pluviôse, Palhier (Basses-Alpes); Lecerf (Eure), Fontenay (Indre-et-Loire), Polissard (Saône-et-Loire); le 20 pluviôse, Gau (Yonne), Doumerc (Lot). — On verra du reste plus loin que Job-Aymé ne tarda pas très longtemps à être rappelé au Conseil des Cinq-Cents.

[1] Arrêtés signés Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501).

pour faire arrêter tous ceux qui, dans les spectacles, appelleraient par leurs discours le retour de la royauté, provoqueraient l'anéantissement du Corps législatif ou du Pouvoir exécutif, exciteraient le peuple à la révolte, troubleraient l'ordre et la tranquillité publique et attenteraient aux bonnes mœurs.

Le ministre de la police mandera, dans le jour, tous les directeurs et entrepreneurs de chacun des spectacles de Paris; il leur fera lecture du présent arrêté, leur intimera, chacun à leur égard, les ordres qui y sont contenus; il surveillera l'exécution pleine et entière de toutes ses dispositions et en rendra compte au Directoire. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501 [1].]

[1] Signé Barras, Reubell, Carnot. — Depuis le 9 thermidor, mais surtout depuis les événements du 12 germinal et du 1er prairial, les théâtres étaient à Paris les rendez-vous de prédilection de *la jeunesse dorée* et en général des ennemis de la Révolution, qui s'y livraient sans relâche à des manifestations bruyantes contre la République et y provoquaient toutes sortes de désordres. Les rapports de police de l'an III et du commencement de l'an IV constatent presque tous les jours de pareils scandales (Aulard, *Paris*, I, II, *passim.*). Les chants patriotiques et républicains étaient souvent accueillis par des huées. En revanche on applaudissait fort le *Réveil du peuple* (paroles de Souriguères de Saint-Marc, musique de Gaveaux), dont il suffit de citer les deux premiers couplets pour en faire comprendre la portée politique :

I

Peuple français, peuple de frères,
Peux-tu voir, sans frémir d'horreur,
Le crime arborer les bannières
Du carnage et de la terreur?
Tu souffres qu'une horde atroce
Et d'assassins et de brigands
Souille de son souffle féroce
Le territoire des vivants.

II

Quelle est cette lenteur barbare?
Hâte-toi, peuple souverain,
De rendre aux monstres du Ténare
Tous les buveurs de sang humain!
Guerre à tous les agents du crime!
Poursuivons-les jusqu'au trépas;
Partage l'horreur qui m'anime,
Ils ne nous échapperont pas!

On lit dans les rapports du 12 nivôse : «... Hier soir, au Palais-Égalité, au moment où la patrouille passait, plusieurs jeunes gens, non contents de chanter le *Reveil du peuple*, ont insulte... ladite patrouille...» Du 14 nivôse : «... Au théâtre du Vaudeville... un couplet de la pièce... dont le sens est dirige contre le despotisme et les anarchistes, a excite les plus vifs applaudissements des spectateurs...». Du 17 nivôse : «... Au théâtre de la République, l'orchestre a joué le *Chant du départ* et l'hymne des Marseillais. Les jeunes gens ont fait beaucoup de bruit et demandé les *Folies d'Espagne*. Un militaire s'est fâché et les a traités de chouans... Au Vaudeville, un citoyen s'est permis de siffler et de crier : *A bas la pièce!* à l'occasion d'un couplet dirigé contre les anarchistes. Aussitôt tous les spectateurs ont demandé vivement qu'il fût mis à la porte...» (Aulard, *Paris*, II, 599, 607, 623). — L'arrêté directorial du 18 nivôse ne paraît pas avoir eu tout d'abord pour effet de ramener le calme dans les théâtres. Le *Bureau central* signale peu après qu'il s'est élevé, au théâtre Feydeau «un grand trouble à l'occasion des airs patriotiques chantés en exécution de l'ordre du Directoire exécutif. Les aristocrates placés dans les loges ont manifesté leur aversion pour ces airs chéris des patriotes et se sont livrés aux plus fortes imprécations...» (*Paris*, II, 634). — Le 20 nivôse, le ministre de la police générale invite les directeurs de spectacles à ne plus faire paraître en scène d'uniformes blancs qui provoquent des manifestations royalistes. Le même jour il se plaint au Bureau central du trouble causé dans un théâtre par un acteur qui a prononcé une phrase rappelant le *gâteau des rois*. Le lendemain 21,

Plusieurs lettres sont écrites concernant le service militaire : 1° une au ministre de la guerre[1]; 2° au général Moncey[2]; 3° au citoyen

il croit devoir stimuler le zèle du général en chef de l'armée de l'intérieur (Bonaparte) en lui signalant le fait qu'au théâtre Feydeau les airs «chéris des républicains» ont encore été «accueillis par des huées.» ... «Que diraient, ajoute-t-il, nos généreux défenseurs, s'ils apprenaient qu'ils sont proscrits, conspués les airs qui les ont guidés, qui les guident chaque jour à la victoire?... Qu'une prompte et sévère répression en impose à la malveillance et au royalisme. Je vous charge... de vous tenir prêt à faire arrêter sur-le-champ tous ceux qui contreviendraient à l'arrêté du Directoire...» (*Débats et décrets*, nivôse an IV, 314-316). — Du reste, s'il faut en croire Barras (*Mém.*, II, 26-28), le zèle républicain de Bonaparte n'avait pas à cette époque besoin d'être incité. «... Allons, citoyens, disait-il après le dîner, montons à cheval, allons au spectacle faire chanter *La Marseillaise* et corriger les chouans.» Il grimpait sa grande haquenée; un immense chapeau à plumet tricolore, les cornes renversées, des bottes retroussées, un sabre pendant plus grand que celui qui le portait : tel est l'équipage dans lequel se présentait aux différents spectacles le général en chef de l'armée de l'intérieur. Il revenait ensuite au Directoire, me rendre compte de ses prouesses et me demander mes ordres pour le lendemain...» A la suite de ces lignes, Barras reproduit un curieux ordre de service, daté du 20 nivôse, par lequel Bonaparte distribue les rôles aux adjudants généraux et aux piquets de grenadiers ou de dragons qui devront se rendre dans divers théâtres pour faire respecter le gouvernement. Ils «feront arrêter tout homme qui donnerait un acte d'improbation ou apporterait quelque empêchement à l'exécution de l'arrêté du gouvernement; ils placeront des sentinelles aux portes des loges d'où il serait parti des sifflets ou tout autre signe d'improbation... Si le bruit était tellement fort que l'acteur ne pût pas chanter... il ordonnerait au directeur de faire cesser la pièce et ordonnerait aux spectateurs de se dissoudre...» On voit par un court rapport du même Bonaparte, daté du 30 nivôse (et reproduit aussi par Barras) que le général s'assurait de l'exécution de ses ordres : à Feydeau, «pendant l'avant-dernier couplet (de *La Marseillaise*) un coup de sifflet s'est fait entendre. Les agents de la police sont à la recherche du chouan...» — Si l'on veut se rendre compte de l'effet produit par l'arrêté directorial et les chants patriotiques dans les théâtres de Paris, il faut lire les rapports de police du 21 nivôse : «... Les chants patriotiques ont été bien accueillis par la majeure partie des spectateurs. Quelques-uns ont manifesté des marques d'improbation dans les différents théâtres et quelques coups de sifflet se sont fait entendre dans celui de la rue Feydeau... Au théâtre du Marais quelques particuliers voulaient que l'on chantât *Le Réveil du peuple*. Toutes ces demandes ont été vivement combattues par les patriotes... Chénard a chanté l'hymne des Marseillais, qui a été accueilli d'un coup de sifflet... Au théâtre des Arts, plusieurs jeunes gens se sont retirés dans le foyer pendant qu'on exécutait l'*Offrande à la Liberté*, qui a excité de vifs applaudissements... Au théâtre du Vaudeville, à la lecture de l'arrêté du Directoire, le mot *homicide*, appliqué à l'air du *Réveil du peuple*, a été généralement hué; il y a eu très peu d'applaudissements. A celui de la République, cet arrêté a singulièrement étonné les spectateurs; le parterre a applaudi, mais toutes les loges et l'orchestre ont gardé le plus morne silence. A celui de Louvois, presque toutes les premières loges ont présenté le spectacle de la stupeur. A ces mots «L'air homicide du *Réveil du peuple*», un bruit sourd d'improbation s'est fait entendre, et l'on est sorti des loges sitôt que l'on a commencé à chanter : *Veillons au salut de l'empire*. Le parterre au contraire a fait entendre des applaudissements... Cet arrêté a produit à peu près le même effet dans tous les autres spectacles... Les grosses cravates, les royalistes et les malveillants de toutes les classes regardent cet arrêté comme le tocsin de la Terreur...» (Aulard, *Paris*, II, 644-647.)

[1] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501). — Renvoi au ministre des pétitions des veuves Huber et Beyermann, de Landau.

[2] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340,

Rivaud[1], commissaire du gouvernement, et 4° au citoyen Daniel[2], suppléant du commissaire près le département des Côtes-du-Nord.

Le ministre des finances propose d'autoriser le ministre de la justice à ne point envoyer dans les pays réunis la loi du 11 frimaire dernier, relative au timbre[3].

Il propose aussi de faire établir la Bourse sans aucun délai dans le bâtiment dit église des Petits-Pères.

Le Directoire adopte ces deux propositions[4].

Il approuve le plan d'organisation que le liquidateur de la commission des transports lui soumet pour ses bureaux conformément à l'arrêté du 3 de ce mois. Il résulte de cette organisation que le nombre des employés est réduit[5].

Des secours pécuniaires sont accordés, sur le rapport du ministre

dossier 1501). Le Directoire accuse réception d'une lettre où le général Moncey se justifie des inculpations portees contre lui par le représentant Marbot dans le Conseil des Anciens. — MONCEY (Bon-Adrien Jeannot DE), né à Moncey (Doubs) le 31 juillet 1754; engagé volontaire dès l'âge de 15 ans; sous-lieutenant en 1778, capitaine le 12 avril 1791: chef de bataillon des chasseurs cantabres (octobre 1792) à l'armée des Pyrénées occidentales, où il se distingue, devient général de brigade, puis général de division (1793); général en chef de cette armée (1794), à la tête de laquelle il remporte de grands succès en Navarre et dans les provinces basques (1794-1795); général en chef de l'armée des Côtes de Brest (31 août 1795): commandant la 11° division militaire à Bayonne (1er septembre 1796); envoyé ensuite à Lyon; suspect de royalisme et destitué (1797); rappelé à l'activité (2 septembre 1799); employé à l'armée des Grisons (1800-1801); inspecteur général de gendarmerie (1801); maréchal d'empire (19 mai 1804); duc de Conegliano (2 juillet 1808); fait la guerre d'Espagne de 1808 à 1811; commandant de la garde nationale de Paris (14 janvier 1814); rallié à Louis XVIII (1814), puis de nouveau à Napoléon (1815); rayé de la liste des pairs à la seconde restauration; destitué pour avoir refusé de juger le maréchal Ney (août 1815); rétabli dans ses honneurs et dignités (14 juillet 1816); rappelé à la Chambre des pairs (5 mars 1819); commandant du 4° corps pendant l'expédition d'Espagne (1823); gouverneur des Invalides (1833); mort à Paris le 20 avril 1842.

[1] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501). — Le Directoire approuve le refus qu'a fait le citoyen Rivaud d'accorder les vivres de campagne aux veuves Huber et Beyermann et renvoie leurs pétitions au ministre de la guerre.

[2] Suppléant du commissaire du Directoire près l'administration du département des Côtes-du-Nord. — Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501). — Le Directoire accuse réception d'une lettre à lui adressée par Daniel relativement à la situation des Côtes-du-Nord.

[3] Arrêté du 18 nivôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501). — Voir plus haut (séances du 9 et du 11 nivôse).

[4] Arrêté du 18 nivôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501). — La Bourse, qui se tenait précédemment au Louvre, était restée fermée depuis l'arrêté du 23 frimaire (Voir plus haut, p. 251).

[5] Arrêté du 18 nivôse an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501). Cet arrêté réduit de 202 à 107 le nombre des employés de la ci-devant Commission des transports. — Voir plus haut (séance du 3 nivôse).

de l'intérieur, au citoyen Roch-Simon Hauël, au citoyen Pierre Roulleau (charpentier), au citoyen Coquet (mécanicien) et aux veuves Poignot, Chambure et Bascave[1].

Le Directoire, voulant assurer le succès des armes de la République, prend un arrêté qui règle la force et l'organisation des armées pour l'an 4; il en transmet copie au ministre de la guerre par une lettre d'envoi[2].

SÉANCE DU 19 NIVÔSE AN IV[3]

9 JANVIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents trois messages dont on charge un messager d'État. Le premier de ces messages est une invitation à déterminer le mode de nomination des administrations municipales des cantons de Bordeaux, Paris, Lyon, etc....[4] Le second est relatif à la liquidation des pensions des employés civils et militaires de la marine. On propose de suspendre jusqu'au 1er ventôse le délai pour la

[1] Arrêtés du 18 nivôse an IV, signés Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501). — Coquet, âgé de 70 ans, est signalé par le Comité de bienfaisance des Tuileries comme auteur de diverses inventions «qui lui ont mérité des reconnaissances de la nation, mais qui lui ont été volées, en sorte qu'il n'en est pas moins dans la plus grande détresse...» — La citoyenne Chambure a trois enfants; son mari est «tombé sous le glaive de la loi».

[2] Minute signée de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1501)

Le dossier 1502 (Arch. nat., AF III, 340), qui se rapporte, comme le précédent, à la séance du 18 nivôse, se compose de 32 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de Maine-et-Loire, du Nord et de Seine-et-Marne.

[3] Arch. nat., AF III*, 2, fol 27-29.

[4] Lu au Conseil des Cinq-Cents, le 19 nivôse (C. C., nivôse, an IV, 278-281). — Le Directoire expose que, malgré la loi du 25 frimaire qui le charge de nommer provisoirement les membres des administrations municipales non formées, il ne s'est pas cru formellement autorisé à nommer celles des cantons de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille; d'autre part, réunir les assemblées primaires pour y procéder eût peut-être été illégal, en tout cas, il ne lui a pas paru possible de les convoquer, vu les circonstances, et elles le permettent moins que jamais. «Lyon, par exemple, renferme en ce moment une foule d'émigrés, de prêtres réfractaires, de déserteurs et d'étrangers; ... on y enrôle pour l'armée de Condé; les autorités constituées y sont sans volonté, sans force, ou y sont méconnues; les menaces et les préparatifs de guerre contre la République s'y font ouvertement; on continue à y massacrer impunément les patriotes... A Paris... se rattachent tous les fils des meurtres, des vols, des brigandages et des conspirations qui s'organisent dans plusieurs départements. Les ennemis de la Patrie soupirent après une tenue d'assemblées primaires pour y semer le germe fatal des divisions et faire éclater la guerre civile... Les administrations actuelles ne peuvent subsister plus longtemps sans amener la dissolution prochaine de toute police.» Le Corps législatif est donc invité à y aviser.

production des pièces nécessaires à cette liquidation[1]. Par le troisième on propose des mesures pour la rentrée des deux derniers tiers de l'emprunt forcé[2].

On demande au ministre des relations extérieures des copies collationnées de diverses pièces nécessaires au Directoire[3].

On écrit aux représentants du peuple Bentabole, Gossuin et Guillemardet[4], une lettre relative au message du Directoire sur l'uniforme des troupes.

Un secours de cinq cents livres est accordé à la citoyenne Savignon, veuve de François Boudet, mort des suites d'une blessure qu'il a reçue en défendant la représentation nationale le 13 vendémiaire dernier[5].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi portant que les actions intentées en justice par les corps administratifs le seront au nom de la République[6]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée et exécutée, qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par la loi du 12 vendémiaire.

(1) Lu le 19 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 275-277).

(2) Lu le 19 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 282-283). Le Directoire se plaint des «nouveaux riches», qui, tout en étalant «le luxe le plus insolent» et se permettant «les dépenses les plus scandaleuses», se disent «sans moyens, pour se dérober au versement de leur contingent de l'emprunt forcé». Il propose de déclarer contraignables pour la totalité de l'emprunt ceux qui n'en auraient pas versé le tiers au 30 nivôse; pour les deux tiers restants ceux qui n'auraient pas versé le second au 15 pluviôse.

(3) Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503. — Lettre de Reubell, président du Directoire, au ministre des relations extérieures, pour demander copie des traités et projets de traités de la France avec les Provinces-Unies et les mémoires des représentants en mission en Hollande et du représentant Ramel.

Voir au dossier 1504 (Arch. nat., AF III, 340) le texte du traité qui venait d'être conclu par Thibault pour la France et par Van der Hoop et Van Staphorst pour la République batave, au sujet du payement de ce que cette dernière devait à la France en vertu du traité du 27 floréal an III; avec ce texte, deux lettres de Thibault y relatives. Au bas du traité, on lit cet arrêté, signé de tous les membres du Directoire : «La ratification est ajournée».

(4) Minute signée Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503). — Le Directoire fait savoir à ces représentants (anciens membres de la Convention, maintenant députés au Conseil des Cinq-Cents) que par le message en question il se propose simplement de réaliser les économies proposées par le représentant Ramel.

(5) Rien dans le dossier 1503 au sujet de cet arrêté.

(6) Par le commissaire du Directoire près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux. *Bull.*, XVIII, n° 104. Voir plus haut, séance du 16 nivôse.

Sur la demande du général Jourdan, on l'autorise à se rendre à Paris pour y rétablir sa santé[1]. Il remettra, pour le temps de son absence, le commandement de l'armée de Sambre-et-Meuse au général de division Kléber[2].

Le représentant du peuple Portiez[3] (de l'Oise) soumet à l'examen du Directoire cinq projets de résolutions relatifs aux pays réunis à la République.

Le premier porte que les biens du clergé feront partie des domaines de la République; le second que la contribution militaire sera supportée par ceux qui ont fait à l'empereur des dons volontaires pour la guerre. Le troisième charge les commissaires du Directoire de veiller aux recouvrements des avances faites pour achats de grains et à l'établissement[4] des droit de timbre, patentes et enregistrement. Le quatrième est relatif au service des postes et le cinquième ordonne la vente des biens du clergé et des corporations. Les deux premiers projets sont ajournés et les autres renvoyés au ministre des finances pour qu'il fasse un rapport à leur sujet.

[1] La Revellière-Lépeaux dit, dans ses *Mémoires* (I, 389), que c'était «pour venir conférer sur les besoins de l'armée qu'il commandait et concerter le plan de la future campagne». Il venait sans doute aussi se plaindre de Pichegru. Ces deux généraux s'entendaient fort mal et chacun d'eux rejetait sur l'autre la responsabilité des échecs qu'ils avaient subis l'un et l'autre pendant la dernière campagne. — Arrêté du 19 nivôse an IV (de la main de Carnot), signé Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503).

[2] KLÉBER (Jean-Baptiste), né à Strasbourg le 9 mars 1753; d'abord architecte, puis élève de l'école militaire de Munich (1775), entre en 1777 au service de l'Autriche, qu'il quitte comme sous-lieutenant en 1785; inspecteur des bâtiments publics de Belfort avant la Révolution; lieutenant-colonel des volontaires du Haut-Rhin (20 mai 1792); chef de brigade à l'armée du Rhin (1er avril 1793); prend une grande part à la défense de Mayence; général de brigade (17 août 1793), envoyé en Vendée, où il bat les rebelles à Cholet; devient général de division (17 octobre 1793), remporte encore les victoires du Mans et de Savenay (13-23 décembre) et passe à l'armée des Ardennes (18 avril 1794), puis à l'armée de Sambre-et-Meuse, au succès de laquelle il contribue puissamment pendant la campagne de 1794; commandant en chef par intérim de l'armée du Rhin (2 avril 1795); retourne à l'armée de Sambre-et-Meuse (16 avril), en commande l'aile gauche pendant la campagne de 1796 et en refuse le commandement en chef (12 octobre); démissionnaire et retiré à Paris (février 1797); principal lieutenant de Bonaparte en Égypte (1798), où il lui succède comme général en chef (21 août 1799); vainqueur à Héliopolis (20 mars 1800); assassiné au Caire le 14 juin 1800.

[3] Sur PORTIEZ, voir plus haut (séances des 28 et 30 brumaire et du 15 frimaire). Portiez, qui était encore en Belgique le 15 frimaire, était maintenant de retour à Paris. Il prit part aux débats du Conseil des Cinq-Cents, le 29 nivôse et le 3 pluviôse (*Monit.*, XXVII, 244, 300). — Sur la suite donnée à la proposition de Portiez, voir plus loin (séance du 18 nivôse).

[4] Cet établissement avait été suspendu provisoirement en Belgique; voir plus haut (séance du 18 nivôse).

Le garde-magasin des subsistances militaires à Péronne est destitué. Le ministre de la guerre prendra des renseignements sur l'administration des subsistances de cette commune[1].

Le Directoire ordonne l'arrestation du nommé A.-F. Bricard, commissionnaire, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[2].

On écrit plusieurs lettres relativement au service : une au général Hoche[3], commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan; aux citoyens composant l'administration centrale du département du Morbihan[4]; au général de brigade Sol[5], employé à Toulouse; au général de brigade Rey[6], employé à l'armée des Côtes de l'Océan; au citoyen J.-B. Gouy[7], ancien chef du 4e bataillon des volontaires du Calvados, vétéran-invalide.

Les citoyens Delamotte-Dupin, Dominé-Deslandes, ci-devant abbé de Moncey, Desrosiers fils, inspecteur aux viandes, et Ponel, homme de loi, et complices, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, sont décrétés d'arrestation[8].

---

(1) Arrêté du 19 nivôse an IV, signé Révellière-Lepeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503).

(2) Commissionnaire, rue du Ponceau, à Paris. — Arrêté du 19 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras, Révellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503).

(3) Minute signée Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503). — Le Directoire adresse au général Hoche un plan d'opérations et l'invite à lui communiquer ses observations.

(4) Le Directoire répond aux administrateurs du Morbihan que toutes les mesures sont prises pour comprimer et anéantir les rebelles. — Minute signée Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503).

(5) Minute signée Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503). — Le Directoire accuse réception de sa lettre du 1er du mois sur les troubles du département du Gers, au sujet desquels il lui demande des détails.

(6) Minute signée Carnot, Reubell, Révellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503). — Le Directoire accuse réception d'une lettre du général Rey jointe au rapport du général Lemoine sur ses récents succès.

(7) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503). — Le Directoire le remercie de lui avoir fait connaître l'assassinat commis sur la personne de son commissaire près le canton de Creuzy.

(8) Il y a trois arrêtés : l'un, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1503), relatif à Dominé-Deslandes et Desrosiers inspecteurs aux viandes, «prévenus d'avoir participé au tumulte et aux mouvements séditieux qui se sont manifestés dans l'audience du tribunal correctionnel de Vitry lors et à la suite de l'installation du citoyen Battelier dans les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif»; — le second (mêmes signatures), concernant Delamotte-Dupin, «demeurant à Soupes, près Montargis, prévenu de complicité avec des émigrés rentrés et des conspirateurs contre la sûreté intérieure et extérieure de la République» (il s'agit de l'émigré Daniel, dit Beauvais, dont l'arrestation avait été récemment ordonnée); — le troisième (de la main de Barras et signé Barras,

SÉANCE DU 20 NIVÔSE AN IV [1]

10 JANVIER 1796.

Les garçons de bureau et de salle du Directoire présentent une pétition dans laquelle ils sollicitent une augmentation de traitement. Le Directoire passe à l'ordre du jour sur leur réclamation [2].

Le citoyen Chelius, réfugié mayençais [3], soumet au Directoire le tableau de ses besoins. On lui accorde les mêmes secours journaliers que ceux accordés aux autres Mayençais réfugiés et, en outre, trois cents livres par mois.

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi relative à la question présentée sur la validité des élections faites par l'assemblée primaire du canton de Saint-Lyé, tenue le 10 brumaire dernier [4]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée et exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant l'ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

On écrit au ministre de la guerre de donner des ordres pour que les trois divisions de gendarmerie créées par les représentants du peuple commissaires du gouvernement dans la Belgique et qui sont déjà organisées par eux quant au personnel soient promptement pourvues de tous les objets nécessaires pour la remonte, l'habillement, l'équipement et l'armement de ces trois divisions [5].

Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux), se rapportant à Pouel, homme de loi, «désigné comme le chef des traîtres» qui s'assemblent à Rouen pour conspirer en faveur des chouans (il s'agit sans doute des menées qui avaient été dénoncées quelque temps auparavant au Directoire par le représentant Casenave et par le maréchal des logis Blanc).

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on en trouve dans le dossier 1503, relatif à la séance du 19 nivôse, plusieurs concernant des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans le département du Var.

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 29-30.

[2] Arrêté du 20 nivôse an IV, signé Barras, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504).

[3] Ci-devant député à la Convention nationale rhéno-germanique, demeurant quai des Bateliers, n° 9, à Strasbourg. — Arrêté signé Révellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Sur les réfugiés mayençais, voir plus haut, séances des 25 brumaire, 26 et 27 frimaire.

[4] *Bull.*, II, XIX, n° 110. Ces élections sont annulées. Voir séance du 6 nivôse.

[5] Minute signée Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Ces trois divisions doivent

On accorde au citoyen Baumé la somme de douze cents livres en numéraire pour le mettre à même d'essayer divers moyens mécaniques et diverses opérations commencées relatives à la méthode qu'il propose de faire du pain avec du marron d'Inde[1].

Le Directoire arrête qu'une nouvelle somme de quatre milliards en assignats de dix mille livres sera fabriquée[2], ce qui portera cette coupure à douze milliards cent cinquante millions.

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le citoyen Bacher est autorisé à monter un service secret sur les frontières de la Suisse pour surveiller et déjouer les complots contre-révolutionnaires des émigrés, prêtres déportés et agents de l'Angleterre et de l'Autriche.

Il emploiera à cet effet les individus qu'il jugera pouvoir être utiles, même des émigrés, à la charge d'obtenir préalablement à l'égard de ces derniers le consentement du ministre des relations extérieures et de n'adopter pour eux d'autre prix de leurs services que des récompenses pécuniaires.

Le citoyen Bacher est en outre autorisé à faire aux bureaux des postes de Huningue, Porentruy, Besançon, Pontarlier, Saint-Claude, Versoix et Bourg, chef-lieu de l'Ain, en présence d'un commissaire de surveillance dans les lieux où ils sont établis, et d'un membre de l'administration municipale dans les autres lieux, l'ouverture des lettres qui seront suspectées de contenir une correspondance contre-révolutionnaire et de les saisir, à la charge de les faire parvenir sans délai au ministre des relations extérieures.

Le citoyen Bacher est autorisé à employer pour ce service les sommes mises à sa disposition. Il préviendra de ses nouveaux besoins et il y sera pourvu sans délai.

Le ministre des relations extérieures est chargé de suivre

former un effectif de 1,000 hommes. La dépense prévue est de 100,000 livres.

(1) Arrêté du 20 nivôse an IV, signé Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Voir dans le même dossier plusieurs lettres du citoyen Baumé au Directoire et un rapport relatif à son projet, qui consistait à retirer du marron d'Inde l'amidon propre à faire du pain pour la nourriture de l'homme. — Voir plus haut, séance du 8 nivôse.

(2) Arrêté du 20 nivôse an IV, signé Reubell, Barras, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Cf. p. 333 (émission de 10 milliards ordonnée le 6 nivôse). Le louis se vendait, d'après les rapports de police du 19 et du 20 nivôse, 5,500 et 5,530 livres (Aulard, *Paris*, II, 638-640). 4 milliards en assignats ne représentaient donc guère qu'un peu plus de 17 millions en numéraire.

l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504][1].

Il autorise en outre le citoyen Bassal[2] à inspecter les bureaux de poste de Huningue, Porentruy, Besançon, Pontarlier, Saint-Claude, Versoix et Bourg, chef-lieu de l'Ain. Ce dernier se concertera avec le citoyen Bacher pour l'exécution de cet arrêté et du précédent.

Un secours de mille francs est accordé à la veuve Chideaux.

Il ordonne la fabrication de modèles en grand de l'affût de canon de quatre proposé par le citoyen Roquesante et l'envoi de ces modèles aux armées[3].

Il écrit deux lettres au général Hoche, concernant le service militaire[4].

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. La Bourse de Paris, fermée en exécution de l'ordre du ministre de l'intérieur du 20 frimaire dernier, sera rouverte le 22 du

[1] Signé Barras, Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux. — On trouve au même dossier le rapport du ministre des relations extérieures au Directoire d'où résulta cet arrêté. Il en ressort que le ministre d'Angleterre à Bâle, Wickham, et le comité d'emigrés de Rhinfelden, dirigent, dans les départements voisins de la Suisse, un plan de contre-révolution qui a pour moyens : «1° une correspondance suivie par des émissaires, même par des courriers pour les chefs et par les bureaux des postes des frontières pour tous les émigrés avec les royalistes de l'intérieur, surtout avec Paris, Lyon et Marseille et *vice versa;* 2° la rentrée des émigres eux-mêmes, qui infestent Lyon et les départements voisins; 3° les voyages continuels et séjours des prêtres déportés et d'autres émissaires qui répandent avec l'or de l'Angleterre le poison du fanatisme et du royalisme; 4° l'introduction d'écrits contre-révolutionnaires et de faux assignats». De là la nécessité de redoubler de surveillance et de suspendre, en ce qui concerne certaines correspondances, l'application du principe du secret des lettres. A ce moment même des nouvelles alarmantes parvenaient au Directoire sur les menées royalistes en Franche-Comté et en Alsace; Pichegru devenait décidément suspect. — Sur toutes ces menées, voir A. Lebon, *L'Angleterre et l'émigration française de 1794 à 1810*, et G. Caudrillier, *La Trahison de Pichegru.*

[2] Arrêté du 20 nivôse an IV, signé Barras, Révellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1504). — Sur la mission confiée à Bassal, voir plus haut, p. 70 (Délibération secrète du 24 brumaire).

[3] Arrêté du 20 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504).

[4] 1° Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Le Directoire recommande de la manière la plus pressante au général Hoche de réprimer l'indiscipline, «mère du crime et du brigandage», et les «pillages et désordres qui alimentent l'affreuse guerre de la Vendée et des Chouans». — 2° Minute signée Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Dans cette seconde lettre le Directoire s'exprime sur le même sujet avec plus de chaleur et de vivacité encore. Il voit, dit-il, «avec horreur les assassinats, les brigandages, pillages et désordres de toute espèce qui se commettent journellement dans les environs d'Angers. La confiance qu'il a en vous, citoyen général, et les instructions qu'il vous a remises lui donnent lieu d'espérer que ces maux finiront bientôt».

IMPRIMERIE NATIONALE.

présent mois. Elle le sera seulement en faveur de ceux qui justifieront de la quittance du payement de leur cote dans l'emprunt forcé décrété par le Corps législatif. Nul ne pourra y entrer s'il n'a rempli cette condition.

Art. 2. L'ouverture de la Bourse n'aura lieu chaque jour que depuis une heure jusqu'à trois.

Art. 3. Le concierge indiquera par le son d'une clochette le moment de l'ouverture et celui de la clôture de la Bourse.

Art. 4. Les négociations de toute nature se feront concurremment et sans distinction de temps.

Art. 5. Elles ne se feront que par l'intermédiaire des agents de change.

Art. 6. Le ministre de la police générale nommera, pour veiller à l'exécution des lois et des règlements dans l'intérieur de la Bourse, un commissaire qui, lorsque les circonstances l'exigeront, requerra les officiers de police de prendre les mesures qui se trouveront nécessaires.

Art. 7. Le même ministre nommera un écrivain crieur qui, après la conclusion de chaque marché de matière ou pièces métalliques, annoncera à haute voix la chose vendue et le prix de la vente et en tiendra un registre dont un extrait sera déposé chaque jour au bureau central.

Art. 8. Les contrevenants à la loi du 13 fructidor de l'an III relative à l'agiotage seront poursuivis et punis suivant toute la rigueur de ses dispositions. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504][1].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Directoire arrête un mode d'exécution provisoire des lois qui accordent des secours aux familles indigentes des défenseurs de la patrie[2].

Le citoyen Nonin, canonnier auxiliaire, ayant fait don à la patrie de vingt livres en assignats, le Directoire en témoigne sa satisfaction à ce brave militaire[3].

---

[1] Signé Reubell, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux. — Voir plus haut, p. 233, 251 et 397 (séances des 20, 23 frimaire et 18 nivôse).

[2] Arrêté du 20 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras, Révellière-Lépeaux Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Il s'agit de l'exécution des décrets des 21 pluviôse et 13 prairial an II qui accordent des secours aux familles indigentes des défenseurs de la patrie; les nouvelles mesures prises par le Directoire sont rendues nécessaires par la suppression des administrations de district et des conseils généraux des communes.

[3] Minute signée Révellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier

SÉANCE DU 21 NIVÔSE AN IV [1]

11 JANVIER 1796.

Le Directoire arrête l'envoi d'un message au Conseil des Cinq-Cents pour l'inviter à rétablir l'exécution de la loi du 19 décembre 1790, concernant le droit d'enregistrement des actes portant transmission de propriété à titre gratuit et ceux sous signature privée [2].

Informé que le général Carteaux (actuellement à Chalon-sur-Saône, où la tranquillité publique menacée exigeait sa présence) a été obligé d'y emprunter une somme de 150 livres, en numéraire, pour subvenir à ses dépenses, le Directoire écrit au ministre de la guerre, pour que cette somme soit remboursée et qu'il soit pourvu aux besoins les plus urgents de ce général [3].

L'État-major, les officiers et les sous-officiers des 1er, 2e et 3e bataillons de la demi-brigade cantonnée à Belheim adressent un don patriotique de dix-neuf mille quatre-vingt-treize livres quinze sous. Le Directoire reçoit avec satisfaction cette preuve du civisme et du dévouement de ces braves militaires et leur écrit une lettre de félicitations et de remerciement [4].

Le ministre des relations extérieures fait un rapport sur le général

1504) Ce canonnier, de l'armée d'Italie, s'était plaint de la détresse de cette armée. («...Une ration de pain, la plupart du temps sans viande ni légumes, écrivait-il, presque nus et sans chaussures; voilà la détresse où se trouve l'armée d'Italie.») Le Directoire lui répond qu'il s'occupe des moyens d'y remédier.

Outre les pièces qui viennent d'être mentionnées, le dossier 1504 (Arch. nat., AF III, 340), relatif à la séance du 20 nivôse, en renferme plusieurs qui concernent une nomination de commissaire du pouvoir exécutif dans la Dordogne.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 30-32.

(2) Lu au Conseil des Cinq-Cents le 21 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 299-301). Le Directoire demande que ce droit, qui était payé en assignats (valeur nominale), le soit en numéraire ou en assignats au cours.

(3) Minute signée Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505). — CARTEAUX (Jean-François), né à Allevan, en 1751; peintre à Paris avant la Révolution; attaché, à la suite du 10 août, où il s'était signalé comme officier de la garde nationale, à l'état-major de l'armée des Alpes; chargé de réprimer l'insurrection fédéraliste des Marseillais (juin 1793); général en chef de l'armée d'Italie (11 septembre 1793); suspect et incarcéré (2 janvier 1794); employé après le 9 thermidor à l'armée des Côtes de Cherbourg (an III-1795); attaché à l'armée de l'Intérieur au 13 vendémiaire; plus tard, administrateur de la loterie (1801); commandant de la principauté de Piombino (1805); mort en 1813.

(4) Minute signée Révellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504). — Voir l'adresse des donateurs et la réponse du Directoire dans le *Rédacteur* du 24 nivôse.

Foissac, nommé ambassadeur en Suède, dont le beau-frère est émigré et qui se trouve, par conséquent, compris dans la loi du 3 brumaire. Le citoyen Foissac motive sa réclamation sur ce que, dit-il, la loi n'étend pas l'exclusion des places pour les parents d'émigrés jusqu'à celles d'ambassadeurs. Le Directoire décide néanmoins qu'il ne peut exercer ces fonctions, parce qu'elles renferment évidemment celles interdites par la loi dont il s'agit[1].

Il arrête ensuite que le ministre de la police générale fera transférer dans la maison nationale qu'il habite tous les papiers déposés ci-devant comité de sûreté générale[2].

Il écrit au même ministre pour lui confier particulièrement et lui recommander l'exacte surveillance des pièces que contenait ce comité et qui renferment des renseignements précieux sur les diverses conjurations tramées contre le succès de la Révolution[3].

Les citoyens Navet et Locquet étaient nommés pour remplir la place de commissaire du Directoire près le canton de Hornoy, département de la Somme; le Directoire décide que le citoyen Locquet (dernier nommé) doit seul exercer les fonctions de commissaire près ledit canton et informe le ministre de l'intérieur de cette décision[4].

Il rappelle au ministre de la guerre l'arrêté du 1er nivôse[5], qui défend aux individus de se servir, pour leur usage, des chevaux de la République et qui ne reçoit pas son exécution[6].

Il écrit au ministre de l'intérieur pour lui faire part de son étonnement de ce que l'arrêté du 30 frimaire[7], qui ordonne la rentrée dans les magasins de la République de tous les effets, généralement quelconques, qui en auraient été distraits pour le logement de certains

[1] Arrêté signé Révellière-Lépeaux, Le Tourneur (la signature de ce dernier est répétée deux fois) [Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505]. — Il s'agit de Foissac-Latour. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 2 : «Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive; les pères, fils et petits-fils, frères et *beaux-frères*, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés et non définitivement rayés, sont exclus jusqu'à la paix générale de toute fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, ainsi que de celle de haut juré près la haute-cour nationale et de juré près les autres tribunaux.»

[2] Arrêté signé Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505).

[3] Minute signée Reubell, Barras, Carnot, (Arch. nat., AF III, dossier 1505).

[4] Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1506).

[5] Voir plus haut, p. 302 (séance du 1er nivôse).

[6] Arrêté du 21 nivôse an IV, signé Barras, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505).

[7] Voir plus haut, p. 292 (séance du 30 frimaire).

individus ou même d'établissements publics, n'a pas encore été exécuté[1].

Le Directoire prend un arrêté qui charge le ministre des finances de faire dresser un tableau de toutes les maisons nationales occupées par des établissements ou fonctionnaires publics, à titre gratuit, et d'expulser tous ceux qui y logent sans autorisation légale[2].

Le Directoire arrête diverses dispositions qui règlent dans tous les départements, autres que celui de la Seine, le cours des assignats[3].

On s'occupe des mesures nécessaires pour que la trésorerie nationale se trouve approvisionnée de sommes considérables en numéraire, au moment où la fabrication des assignats cessera. Diverses mesures sont arrêtées à cet égard[4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de trois lois :

L'une est relative aux hypothèques[5];

L'autre met à la disposition du ministre de l'intérieur cinq millions, valeur métallique[6];

La troisième met à la disposition du ministre de la police la somme d'un million de livres, aussi valeur métallique[7].

[1] Minute du 21 nivôse an IV, signée Barras, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505).

[2] Arrêté du 21 nivôse an IV, signé Barras, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505).

[3] Arrêté du 21 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505). — Cet arrêté du Directoire exécutif spécifie que pour «le cours suivant lequel les assignats seront reçus dans les divers payements où ils auront été déclarés admissibles au cours de la Bourse de Paris, on se servira toujours du cours de cette place qui se rapportera au dixième jour qui aura précédé celui du payement». On peut en lire le texte dans le journal le *Rédacteur*, n° du 29 nivôse an IV.

[4] Arrêté du 21 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505), portant que la Trésorerie nationale n'emploiera chaque jour, soit aux dépenses d'administration à Paris, soit aux envois de fonds dans les départements et aux armées, qu'une somme d'assignats de 200 millions au maximum, le reste du produit de la fabrication des assignats devant être employé à acheter du numéraire.

[5] *Bull.*, II, XVIII, n° 106. — Voir plus haut, p. 267, la loi du 26 frimaire suspendant jusqu'au 1er germinal la mise en vigueur du nouveau code hypothécaire. — La présente loi a pour but de faire remplir jusqu'à cette date près des tribunaux civils de département les formalités qui précédemment devaient être remplies près des tribunaux de district (maintenant supprimes).

[6] *Bull.*, II, XIX, n° 111. — Voir plus haut (séance du 17 nivôse).

[7] *Bull.*, II, XIX, n° 112. — Voir plus haut, p. 386 (séance du 17 nivôse). — On se rappelle que le Directoire avait demandé vingt millions pour le ministère de l'intérieur et trois pour le ministère de la police. La Commission des finances du Conseil des Cinq-Cents, par l'organe de Ramel, son rapporteur, avait proposé de réduire provisoirement ces crédits à 5 et 1 million, parce que le Gouvernement *n'avait pas produit des détails suffi-*

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles seront en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

Des secours pécuniaires sont accordés aux citoyens Mastein (François) et Dufour[1].

Une note contenant des inculpations graves et même des faits criminels est adressée au Directoire et concerne plusieurs individus employés aux messageries[2]. On transmet cette note aux ministres des finances et de la police en leur recommandant de prendre à cet égard des renseignements et des informations sévères et de poursuivre les coupables, s'il en existe, chacun en ce qui le concerne[3].

SÉANCE DU 22 NIVÔSE AN IV[4]

12 JANVIER 1796.

On ordonne l'arrestation de la sœur du nommé Loiseau, demeurant à Franciade et prévenue de complicité avec son frère dans une conspiration tramée contre la sûreté intérieure et extérieure de la République. Les scellés seront mis sur ses papiers et elle sera traduite par devant l'officier de police.

sants pour justifier sa demande (*Moniteur*, XXVII, 208).

[1] Arrêtés signés Révellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1504).

[2] Le service des *messageries nationales* faisait partie d'une administration générale établie par la loi du 16 thermidor an III (3 août 1795) et comprenant trois sections : 1° *Celle des postes aux chevaux et relais* (dont le siège était place des *Victoires nationales*, maison Massiac; 2° *Celle des postes aux lettres* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 3° *Celle des Messageries nationales* (rue des Victoires-nationales, n° 11). Cette dernière avait à sa tête (d'après l'*Almanach national* de l'an IV) quatre *administrateurs* (Denddé, Catherin-Saint-Georges, Poliveau, Poncet). — La loi du 10 vendémiaire-2 octobre sur l'organisation du ministère rattachait l'administration générale des postes et messageries au département des finances.

[3] Minutes signées Reubell, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1505).

Le dossier 1506 (Arch. nat., AF III, 340), qui se rapporte, comme le précédent, à la séance du 21 nivôse, renferme 53 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements du Calvados, du Rhône, de Seine-et-Oise et de la Somme.

[4] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 31-34.

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de quatre lois.

L'une concerne les citoyens qui n'auront pas payé le premier tiers de leur quote part dans l'emprunt le 30 de ce mois[1].

La seconde ordonne l'augmentation des directeurs de jury d'accusation créés à Paris par la loi du 3 brumaire et concerne la formation des tableaux de ce jury[2].

La troisième autorise le Directoire à faire, dans les uniformes des troupes de la République et dans leur équipement, les changements économiques dont ils peuvent être susceptibles[3].

La quatrième, enfin, est relative à la formation des tableaux de jury dans les affaires criminelles[4].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le président de l'administration municipale du canton de Mailly, département de la Somme, et le citoyen Quevrain, membre de ladite administration, sont destitués : le premier pour fait d'incivisme et de superstition, le second parce qu'il n'a pas le droit d'exercer des fonctions publiques, étant en état de domesticité[5].

[1] *Bull.*, II, XVIII, n° 108. — Loi conforme au vœu exprimé par le Directoire dans son message du 19 nivôse.

[2] *Bull.*, II, XVIII, n° 113. — Cette loi, répondant au vœu plusieurs fois exprimé par le Directoire (voir plus haut, séances des 16, 18 frimaire et 9 nivôse), adjoint six directeurs du jury d'accusation aux huit créés à Paris par la loi du 3 brumaire an IV.

[3] *Bull.*, II, XIX, n° 114. — Cette loi autorise le Directoire, conformément à sa demande (voir plus haut, séance du 6 nivôse), à ordonner ces changements, sous réserve de ne «rien changer au fond de couleur des habits affectés à chaque corps et à chaque grade».

[4] *Bull.*, II, XVIII, n° 107. — Cette loi, destinée à accélérer l'expédition des procès criminels dans les grandes communes, modifie l'article 492 du code des délits et des peines prescrivant que la formation des tableaux de jury ait lieu tous les décadis et permet de les former dans ces communes tous les trois jours.

[5] Le président, dit l'arrêté «n'a cessé de donner des preuves d'incivisme; loin d'exécuter les lois contre les prêtres réfractaires, il donne lui-même l'exemple de la superstition la plus vile et la plus ridicule, notamment il quitte souvent les honorables fonctions de son ministère pour dire la messe, quoiqu'il n'ait jamais été prêtre;... enfin il est connu pour avoir refusé publiquement la constitution et pour s'être associé dans une protestation incivique à Quevrain, qu'il soutient aujourd'hui dans son usurpation...» — Arrêté du 12 nivôse an IV, signé: Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507). — La Constitution de l'an III porte (art. 11) que «les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la Constitution»; et (art. 13) que «l'exer-

L'administration du canton de Caylus[1], département du Lot, est pareillement destituée pour n'avoir pas secondé le commissaire du Directoire dans l'exécution de la loi contre les prêtres réfractaires[2] et même pour avoir favorisé un rassemblement de superstitieux et d'inciviques qui étaient en rébellion[3].

[Le Directoire exécutif, jaloux de maintenir avec fermeté l'exécution des lois et de donner en toute occasion des preuves de sa résolution inébranlable d'entretenir l'esprit républicain et de transmettre d'âge en âge la haine de la royauté, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. En exécution de la loi du 21 nivôse de l'an III de la République[4] portant que la juste punition du dernier roi des Français

cice des droits de citoyen est suspendu... 3° par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage».

(1) Caylus fait aujourd'hui partie du département de Tarn-et-Garonne, qui n'existait pas alors et ne fut créé qu'en 1808. — Les élections de cette commune furent annulées par le Conseil des Anciens le 5 floréal suivant (24 avril 1796) [*Monit.*, XXVIII, 259]. — Le parti de la contre-révolution était très fort à cette époque dans le département du Lot, où il avait eu, en vendemiaire dernier, la majorité dans l'assemblée électorale, assemblée dont la minorité républicaine s'était séparée, si bien que de doubles elections avaient eu lieu simultanément. Celles de la minorité, après de longs et violents débats dans les deux Conseils, furent annulées le 17 pluviôse suivant (6 février 1796). [*Monit.*, XXVI, 720; XXVII, 3, 18, 115, 311, 313, 360, 414.]

(2) Loi du 3 brumaire an IV.

(3) Arrêté du 22 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, dossier 1507). Il ressort de l'arrête que l'Administration municipale de Caylus «a lâchement refusé de seconder les efforts du citoyen Lajentie, commissaire du pouvoir exécutif, dans une expédition dont le but était de faire enlever un prêtre réfractaire pris en flagrant délit et même déguisé en femme; qu'elle a provoqué et favorisé le rassemblement d'une troupe fanatique qui s'est portee a la prison où ce prêtre était détenu pour l'enlever et le soustraire à la justice.»

(4) La loi du 21 nivôse an III (10 janvier 1795) ne concernait que la fête commemorative du 21 janvier devant avoir lieu le 2 pluviôse suivant (21 janvier 1795). Mais elle avait été votée en conformité de la loi du 18 floréal an II (7 mai 1794) sur l'Être suprême et sur les fêtes publiques, qu'avait fait adopter Robespierre et qui portait que «tous les ans» la République célébrerait, entre autres fêtes, celle «du 21 janvier 1793». — C'est donc cette dernière, plutôt que celle du 21 nivôse, que le Directoire aurait dû rappeler. — La proposition de célébrer pour la seconde fois la mort de Louis XVI avait du reste été faite la veille, 21 nivôse, au Conseil des Cinq-Cents, par le député Dubot. Le 22, elle était adoptée sous la forme d'une *résolution* dont, comme on le verra un peu plus loin (p. 415), le Conseil des anciens fit une loi le lendemain 22 (*Monit.*, XXVII, 214-215, 225). — «On croyait, dit Thibaudeau (*Mém. sur le Directoire*, 21), par ce moyen forcer les députés du nouveau tiers à se lier à la République, ou, pour mieux dire, on voulait les embarrasser et leur jouer un mauvais tour. Je combattis cette proposition : je fus vivement appuyé; cependant la résolution fut adoptee; le Conseil des Anciens l'adopta.» — La Révellière-Lépeaux qui, comme Thibaudeau et tous ses collègues du Directoire, avait, à la Convention, voté la mort du roi, désapprouvait aussi une pareille commémoration. «Malgré mon vote, dit-il dans ses *Mémoires* (I, 381), une telle fête était à mes yeux de la plus haute inconvenance... Lorsqu'un jugement a envoyé à la mort un homme qui a contre lui dans ce moment toutes les forces de la société, en faire un sujet de réjouissance, c'est une chose atroce, immorale et lâche. Ce n'est pas par de pareils moyens qu'on éclaire les nations et qu'on élève les caractères...»

sera célébrée par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer, tous les fonctionnaires publics de chaque canton, présidents, officiers municipaux, agents de commune adjoints, juges des tribunaux civils et criminels et de police correctionnelle, juges de paix, assesseurs, notaires, etc., et tous les employés du gouvernement, en un mot tous ceux qui sont salariés par la République se réuniront le 1er pluviôse, jour correspondant au 21 janvier, dans le chef-lieu du canton ou dans chaque commune formant à elle seule un canton; et là, en présence du peuple, ils déclareront : qu'ils sont sincèrement attachés à la République, qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté. Il sera dressé un procès-verbal de cette réunion et de la déclaration qui y aura été faite par chacun des fonctionnaires publics présents.

Art. 2. Afin d'éviter toute altercation de préséance dans une occasion où tout doit présenter l'image de la concorde et de la réunion de tous les esprits, les fonctionnaires publics, les agents du gouvernement et les salariés de la République se rassembleront sous la présidence du président du canton; le greffier de l'administration municipale rédigera le procès-verbal.

Art. 3. Dans la commune où siège l'administration de département. la réunion des fonctionnaires publics se fera sous la présidence du président de l'administration du département et le secrétaire du département rédigera le procès-verbal.

Art. 4. Le procès-verbal sera signé de tous les fonctionnaires publics présents et le nom des absents sera relaté sur le procès-verbal, ainsi que la nature des fonctions dont chacun d'eux est revêtu dans le canton.

Art. 5. Les commandants des forces de terre et de mer prendront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour faire célébrer la fête par les différentes troupes qui sont sous leurs commandements respectifs.

Art. 6. Les commissaires du pouvoir exécutif requerront l'exécution de toutes les mesures qui pourront donner à cette cérémonie toute la solennité que peut comporter chaque localité et sans occasionner des dépenses extraordinaires.

Art. 7. Les commissaires du pouvoir exécutif près de chaque administration de canton feront passer sans aucun délai le procès-verbal de

la cérémonie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de département, lequel le transmettra de suite au ministre de l'intérieur. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507[1].]

Des secours pécuniaires sont accordés au citoyen Dubois, à la citoyenne Huré et à la citoyenne Félicité Cavelier[2].

Des troubles s'étant élevés dans le département de l'Allier et notamment dans le canton de Cusset, des jeunes gens de la réquisition, des prêtres réfractaires y conspirent ouvertement. Le Directoire destitue l'administration du département de l'Allier, qui n'a pris aucune mesure pour l'exécution de la loi et a donné au contraire des preuves d'incivisme[3].

On adresse au ministre des finances le produit d'un don patriotique des bataillons cantonnés à Belheim et dont il est fait mention dans le procès-verbal de la veille[4].

On y joint la somme de dix livres provenant aussi d'un don patriotique d'un canonnier auxiliaire de l'armée d'Italie.

On écrit plusieurs lettres concernant le service, savoir :

Au général en chef de l'armée de l'intérieur[5];

Au général de division Montchoisy, employé à Lyon[6];

Au citoyen Lory[7], jeune, négociant à Nantes;

Au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan[8].

---

[1] Signé de tous les membres du Directoire.

[2] Arrêtés du 22 nivôse an IV, signés Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507).

[3] L'arrêté se fonde sur ce que l'administration du département de l'Allier, dont la plupart des membres sont notoirement connus pour professer des opinions anti-républicaines, ne prend aucune mesure pour faire exécuter la loi. — Arrêté du 22 nivôse an IV, signé : Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507). — Voir dans le même dossier diverses pièces relatives aux suites de cette affaire (rapports, notes personnelles sur les administrateurs, etc.).

[4] Voir ci-dessus, p. 406 (séance du 21 nivôse).

[5] Minute signée : Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507). Le Directoire charge le général en chef de l'armée de l'intérieur de dissiper les rassemblements de chouans dont le principal repaire est la forêt de Moulineaux, près de Rouen et qui correspondent avec ceux du Calvados, des départements de l'Ouest, même avec l'Angleterre.

[6] Minute signée : Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507). Le Directoire approuve ses mesures pour accélérer l'arrivée des dépêches adressées au Directoire.

[7] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507.) — Le Directoire lui accuse réception de sa lettre du 26 frimaire dernier. — Voir plus haut, p. 215 (séance du 18 frimaire).

[8] Minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1507). — Le Directoire adresse au gé-

SÉANCE DU 23 NIVÔSE AN IV[1]

13 JANVIER 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de sept messages.

Le premier est une invitation au Corps législatif de prendre en considération la demande faite par Lauritz-Calloë[2], Danois, d'autoriser la commune de Calais à faire sur elle-même un emprunt de 52,315 livres, valeur métallique, pour effectuer envers lui le payement d'une cargaison en grains, qu'il a vendue à cette commune.

Le second est aussi une invitation de faire mettre en vente sans aucun délai les ci-devant presbytères avec leurs dépendances[3].

Par le troisième, on propose d'autoriser les corps administratifs à prononcer les décharges et réductions nécessaires sur les impositions arriérées[4].

Le quatrième est relatif aux biens situés dans la Belgique et dont jouissaient les ci-devant bénéficiers, chapitres et communautés religieuses qui résidaient sur l'ancien territoire français[5].

Le cinquième concerne les emprunts faits par la commune de Montpellier[6].

néral Hoche des renseignements sur les mouvements des chouans dans le Calvados, ainsi que sur ceux de Sapinaud, Stofflet et autres chefs de la Vendée. Il insiste particulièrement sur la nécessité de déjouer les projets des émigrés et des Anglais dans le Cotentin et le Calvados, qui paraissent être leur principal objectif, comme la Bretagne l'était à la fin de l'an III. Il l'informe des ordres qu'il vient de donner au général en chef de l'armée de l'intérieur (voir ci-dessus).

Outre les pièces qui viennent d'être mentionnées, on trouve dans le dossier 1507 un arrêté du 22 nivôse signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras, qui ordonne l'arrestation de «la sœur du nommé Loiseau, demeurant à Franciade (*Saint-Denis*), prévenue de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République et de complicité avec son frère prévenu du même délit».

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 34-36.

(2) Capitaine du navire *Hélène et Anne*. — Message lu au Conseil des Cinq-Cents le 23 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 343-344).

(3) Lu au Conseil le 23 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 347-349). Le Directoire justifie cette proposition non seulement par la nécessité de procurer à l'État des ressources nouvelles, d'arrêter le dépérissement des propriétés nationales, etc., mais par celle «d'éteindre des espérances criminelles et d'agir toujours de manière à ne laisser aucun doute dans les esprits sur l'impossibilité du retour à l'ancien ordre de choses».

(4) Lu au Conseil le 23 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 345-347). Il s'agit de l'arriéré des contributions de 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790, sur lequel une remise de 1,500,000 livres avait été accordée par décret de l'Assemblée constituante du 18 juin 1791, décret encore partiellement inexécuté.

(5) Lu au Conseil le 23 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 350-352). Le Directoire propose de mettre ces biens en vente. Voir plus haut, (p. 397), 19 nivôse, les propositions plus étendues et plus radicales qu'avait faites au Directoire le représentant Portiez.

(6) Lu le 23 nivôse (*C. C.*, an IV, 341-

Le sixième concerne les communes de Vendargues et Meyrargues qui demandent à être autorisées à ouvrir sur elles-mêmes un emprunt pour achat de subsistances [1].

Le septième est relatif à une même demande faite par la commune d'Alais, département du Gard [2].

Le Directoire prend ensuite un arrêté qui rappelle le citoyen Devoise, consul général à Tunis [3].

Et sur le rapport du ministre de la justice il traduit par devant l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Seine le nommé Frézard [4], juge de paix de la section du Nord, compris dans l'exclusion prononcée par la loi du 3 brumaire.

Des secours pécuniaires sont accordés, sur le rapport du ministre de l'intérieur, à la veuve du citoyen Guillaume Trubert, à celle du citoyen Roujol, à la citoyenne Dupont, veuve Landau, et à la citoyenne Locret, veuve Foucault [5].

On écrit au citoyen Boutteville, commissaire du gouvernement près la Belgique et le pays de Liége, pour lui transmettre des instructions sur la conduite que la municipalité de Bruxelles a tenue, relativement à l'emprunt forcé, dans la Belgique [6].

343). Le Directoire propose la confirmation de ces emprunts, que la ville a contractés pour l'approvisionnement de la classe indigente. *C. C.*, niv. an IV, 340-341.

[1] Lu le 23 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 340-341). Le Directoire propose l'autorisation.

[2] Lu le 23 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 339-340). — Même conclusion.

[3] Arrêté du 23 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508).

[4] Ne serait-ce pas le même qu'un Frézard (C. N.), notaire à Héricourt, accusé devant le tribunal révolutionnaire de provocation à l'anéantissement de la République, au rétablissement de la royauté, d'intelligences criminelles, de communication personnelle à l'étranger avec des prêtres fanatiques déportés, et acquitté le 18 ventôse an II (8 mars 1794)?

[5] Arrêtés du 23 nivôse an IV, signés Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508) — Roujol, ci-devant receveur des fermes, était mort victime du tribunal révolutionnaire de Bordeaux. — Foucault, secrétaire-greffier de la commune d'Oisseau (Mayenne), avait été massacré par les chouans. — Il en était de même de Trubert, membre du comité de surveillance de la commune d'Ambrières (Mayenne).

[6] Minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509.) Il s'agit de répondre aux questions et observations adressées au Directoire par la municipalité de Bruxelles, qui s'est permis de suspendre l'exécution de l'arrêté du 26 frimaire (voir plus haut, p. 268) sur le payement de l'emprunt forcé *en numéraire*. Boutteville devra expliquer qu'«on a pu, qu'on a dû prendre pour les neuf départements réunis des mesures particulières, puisque le système de finances, de douanes, de contributions, d'administration des biens ecclésiastiques et domaines nationaux, qui existent en France, n'ont pu encore y être établis et que toutes les taxations se faisaient en numéraire métallique dans ces départements. Les assignats n'y étant généralement reçus qu'au cours du change, il eût été injuste, il eût été nuisible aux intérêts de la République de les admettre à un taux plus avantageux dans les payements de l'emprunt forcé.» Le Directoire exprime l'espoir que la municipalité de Bruxelles se rendra à ces raisons et ne

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de la loi qui ordonne que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré par toute la République[1]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire.

Il arrête les instructions qui doivent diriger le général Pérignon[2] dans ses fonctions d'ambassadeur de la République en Espagne[3].

Voulant dégager le service courant de toutes les dépenses arriérées, afin d'appliquer uniquement les moyens disponibles aux besoins les plus urgents et de connaître enfin la mesure véritable des dépenses du gouvernement actuel, le Directoire suspend le payement de l'arriéré, prend à cet effet diverses mesures résumées en un seul arrêté qui lui est proposé par le ministre des finances[4].

voudra pas assumer la « responsabilité terrible qu'entraîneraient de plus longs retards dans l'exécution de la loi... » (*Rédacteur*, n° du 27 nivôse).

[1] Voir plus haut, p. 408, (Séance du 22 nivôse). — *Bull.* II, XVIII, n° 109. — Cette loi, précédée de ce considérant, « que le premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il s'est délivré de la tyrannie », est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Le 1er pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, le Directoire exécutif fera célébrer par toutes les communes de la République, et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal an II.

« Art. 2. — Ce jour, à midi précis, le président de chaque Conseil du Corps législatif prononcera un discours relatif à cette époque mémorable et recevra le serment des représentants du peuple, qui, individuellement et à la tribune, jureront haine à la royauté :

« La présente résolution sera imprimée. »

[2] Sur Pérignon, voir plus haut, séances des 22 et 28 brumaire, 5, 6 et 19 frimaire.

[3] Aux instructions données à Pérignon (séance du 23 nivôse) se rattachent celles rédigées le 10 nivôse et dont on trouve le texte dans le dossier 1480 (Arch. nat., AF III, 338) correspondant à la séance de ce jour.

Ces instructions du 10 nivôse portent que le général se concertera avec les citoyens d'Hermand, chargé d'affaires, et Roume, commissaire provisoire, sur l'état des choses; qu'il insistera pour que ce dernier aille prendre possession de la partie espagnole de Saint-Domingue, cédée à la France par le traité de paix; qu'il réclamera les papiers de l'ambassade, soustraits par La Vauguyon; qu'il demandera aussi : 1° la destitution du gouverneur de Cadix; 2° l'expulsion des émigrés; qu'il fera sentir la nécessité d'une alliance offensive et défensive avec la France; qu'il demandera la rétrocession de la Louisiane et promettra, que si l'Espagne se déclare contre l'Angleterre, la France lui assurera la possession de Gibraltar. Ces instructions, datées du 10 nivôse, sont signées de tous les membres du Directoire. — A ces instructions fut ajouté, le 23 nivôse, un supplément que nous donnons plus loin en appendice et qui se trouve revêtu des signatures de Reubell, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, dans le dossier 1508 (Arch. nat., AF III, 340).

[4] Arrêté du 23 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508). —

Le ministre de l'intérieur informe le Directoire que le bureau central de la municipalité de Paris a organisé ses bureaux chargés du travail relatif aux subsistances de cette commune. On supprime en conséquence l'agence des approvisionnements de Paris[1].

[Le Directoire exécutif arrête :

ART. 1er. A compter du 1er pluviôse prochain, le Directoire exécutif tiendra une seule séance chaque jour, à moins de circonstances imprévues et pressantes.

ART. 2. La séance du Directoire commencera chaque jour à 9 heures précises du matin et finira à 3 heures.

ART. 3. Le président s'astreindra à demeurer chez lui après la clôture de la séance; les autres membres, lorsqu'ils iront au dehors, laisseront chez eux l'indication du lieu où on pourra le trouver en cas de convocation extraordinaire.

ART. 4. L'audience des ministres aura lieu chaque jour depuis 1 heure jusqu'à 3 heures, soit individuellement, soit collectivement, suivant qu'il sera jugé convenable par le Directoire. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508[2].]

On écrit, concernant le service :

Au général Moreau[3].

Au citoyen Guillain[4].

Dans l'arriéré sont compris : 1° Ce qui est dû pour dépenses et fournitures faites avant l'installation du Directoire, c'est-à-dire avant le 13 brumaire; 2° ce qui est dû pour dépenses et fournitures faites depuis cette époque à des fournisseurs qui ont cessé leurs livraisons; 3° ce qui est dû pour les restitutions de toute nature autres que les dépôts et consignations.

[1] Arrêté du 23 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508). — Voici quelle était, d'après l'*Almanach national* de l'an IV (p. 370-371), l'organisation du *Bureau central* du canton de Paris :

Commissaires : Cousin, Astier, Maisoncelle.
Secrétaire général : Bauve.

Bureaux :

Sûreté. — Henry, chef.
Surveillance. — Clément.
Commerce. — Tripin.
Prisons. — Mercy.
Salubrité, voie publique et opinions publiques. — Dumolud.
Comptabilité de la police. — Rouchas.
Subsistances : 1re division (*Grains et farines*).
1re section. — Mabille.
2e section. — Batellier.
Bureau intermédiaire. — Chadonet.
2e division (*Boucherie, halles et marchés*) — Chicon.
Caisse des subsistances. — Armand, trésorier.

[2] Signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux.

[3] Minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509). Le Directoire approuve les mesures du général Moreau pour surveiller Vandernoot et mettre en défense les places de Grave et Bois-le-Duc.

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509). Le Directoire accuse réception d'une lettre du citoyen Guillain, sous-

A l'administration municipale de Louvigné[1].

Au général Pichegru[2].

Au citoyen Rivaud[3].

Au général Schérer[4].

Au citoyen Blutel[5].

Au ministre de la guerre[6].

Au citoyen Talot[7].

lieutenant au 16e régiment de chasseurs, relative aux déserteurs.

[1] Minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509). Le Directoire répond à l'administration municipale de Louvigné, commune terrorisée par les chouans, qu'il a pris toutes les mesures pour terminer promptement la guerre de l'Ouest.

[2] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509). — Le Directoire se plaint au général Pichegru de n'avoir reçu aucun renseignement de la part des autorités militaires sur les excès commis à Besançon par des hussards du 8e régiment, le charge de prendre des renseignements à ce sujet et de surveiller particulièrement ce pays, où «les ennemis de la France sont occupés d'organiser une nouvelle Vendée».

[3] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509). — Le Directoire accuse réception à Rivaud de sa lettre du 3 nivôse, mais n'a pas reçu l'arrêté que ce commissaire a pris sur les employés de l'âge de la réquisition à l'armée de Rhin-et-Moselle.

[4] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508). Le Directoire, ayant reçu les dernières lettres du général, ajourne l'expédition sur Savone (voir plus haut, p. 328, 338-341) et lui recommande la plus grande activité pour les préparatifs de la campagne prochaine en Italie, qui doit être décisive. Qu'il continue en attendant à négocier, de concert avec Ritter et Villars; il est important «de sonder sur-le-champ les vraies intentions de la cour de Turin». Le Directoire s'occupe du reste activement de réorganiser et renforcer l'armée d'Italie.

[5] Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, dossier 1509). Le Directoire l'informe qu'il a communiqué sa lettre au général Hoche, «qui sans doute par sa surveillance et son activité à poursuivre les ennemis de la patrie, assurera la tranquillité des patriotes et les soustraira aux vexations de leurs persécutions». — Blutel, ancien député de la Seine-Inférieure à la Convention; chargé après le 9 thermidor d'une mission à Rochefort; député au Conseil des Cinq-Cents (23 vendémiaire an IV-15 oct. 1795); démissionnaire le 14 ventôse an V (9 mars 1797).

[6] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF, III, 340, dossier 1509). Le Directoire charge le ministre de faire punir les hussards du 8e régiment qui ont commis des désordres à Besançon et de surveiller et examiner la conduite et les principes des chefs de corps de la 6e division militaire. «Il faut couper le mal dans ses racines et éventer cette mine meurtrière avant que la perfidie la fasse jouer.» — Voir plus haut, note relative à la lettre à Pichegru.

[7] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509). — Le Directoire le remercie des renseignements qu'il a fournis sur la guerre des chouans. Il les a transmis au général Hoche, dont les talents et l'activité doivent inspirer toute confiance. — On trouve Talot député suppléant de Maine-et-Loire (7 sept. 1792) à la Convention, où il entre le 8 septembre 1793; envoyé en mission à l'armée de Sambre-et-Meuse (1795); chargé d'une nouvelle mission dans le Nord et le Pas-de-Calais (14 vendémiaire an IV-6 oct. 1795); membre du Conseil des Cinq-Cents (4 brumaire an IV-26 oct. 1795), où il tient une place importante dans le parti avancé; réélu le 23 germinal an VI-12 avril 1798; détenu 14 mois après le 18 brumaire, adjudant-commandant à l'armée de Saint-Domingue (1802); réformé après la campagne de 1809 en Zélande. Mort à Cholet le 12 juin 1828.

Et au général Hoche (quatre lettres)[1].

Le Directoire, en accusant à la Commission des finances du Conseil des Cinq-Cents[2] la réception de deux lettres, en date du 22 de ce mois, la prévient que l'objet qu'elle contient est d'une telle importance[3] qu'il croit ne pouvoir se dispenser d'en conférer avec elle, et indique la conférence pour demain 24.

On arrête plusieurs dispositions relatives au compte de retour[4] que la Trésorerie nationale acquitte journellement pour les traites arriérées et protestées.

Voulant qu'aucune mauvaise interprétation ne fasse éluder l'exécution de l'article 10[5] de la loi du 3 brumaire relative aux prêtres réfractaires, le Directoire adresse sur cet objet une instruction aux autorités constituées[6].

---

[1] Par la première de ces lettres, signée de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508), le Directoire ordonne au général de forcer les chefs des rebelles Charette et Stofflet à se soumettre sans condition ni restriction et à fuir le sol de la République, ou à les punir du dernier supplice. Il lui ordonne aussi de faire punir et chasser de l'armée les fauteurs de l'indiscipline et du pillage, les parents ou amis d'émigrés, tous ceux qui montrent quelque déférence ou ménagement pour les rebelles ou qui, par défaut de zèle ou d'énergie, ne sont pas dignes d'une entière confiance. — Les trois autres lettres, signées Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, se trouvent dans le dossier 1509. Par la première, le Directoire recommande au général de porter de prompts secours aux communes de Louvigné et de Saint-Georges, assiégées par les chouans. — Par la seconde il lui transmet des renseignements sur la guerre de la Vendée et des chouans et le charge de surveiller particulièrement la conduite du 11e régiment de chasseurs, sur lequel il est parvenu des plaintes. — Enfin par la dernière, il lui adresse copie d'une lettre du représentant Blutel (voir ci-dessus).

[2] Sur la composition de cette commission voir plus haut, séances des 16 et 17 frimaire.

[3] Il s'agit de la situation de la Trésorerie nationale. «Les payements ordonnés, dit la Commission dans sa lettre du 22 nivôse (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508), ont déjà consommé une très grande partie des assignats qui restaient à mettre en émission pour arriver au maximum de 40 milliards. Il paraît que vous n'avez pu vous procurer d'autres valeurs disponibles et que tous les fonds remis à votre disposition par le Conseil n'ont produit encore aucun des secours que vous vous en promettiez. Si cet état devait durer longtemps, le restant des 40 milliards se trouvera absorbé avant même que la rentrée de l'emprunt forcé ait donné les résultats avantageux qu'on doit en attendre. Alors le trésor public restera sans moyens et nous devons réunir tous nos efforts pour prévenir un pareil malheur.»

[4] Arrêté du 23 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509). Cet arrêté porte (art. 1er) que provisoirement la trésorerie nationale n'acquittera aucun compte de retour sans y être formellement autorisée par le Directoire, que la loi du 3 frimaire a établi seul juge de la nécessité des négociations du numéraire et du papier sur l'étranger. — Voir plus haut (séance du 17 nivôse).

[5] L'article visé par le Directoire est ainsi conçu: «Les lois de 1792 et 1793, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les 24 heures de la promulgation du présent décret et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux années de détention...».

[6] Voir le texte de ces instructions ci-dessous à l'appendice.

A

INSTRUCTION POUR LE GÉNÉRAL PÉRIGNON,
AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ESPAGNE.

Le Directoire exécutif de la République française, jaloux de prouver aux gouvernements avec lesquels elle est en paix qu'il ne reconnaît d'autre politique que celle qui tend à rendre les hommes heureux, a cru devoir tracer à ses agents chez les peuples amis ou neutres la marche qu'ils doivent suivre pour faire estimer, aimer et respecter en eux le grand caractère de la nation qu'ils ont l'honneur de représenter.

Un agent français doit paraître avec dignité, offrir l'exemple de la décence et de la pureté des mœurs, respecter les lois politiques, civiles et religieuses du pays et les faire respecter par les Français.

S'il est forcé à se plaindre des abus, le faire avec décence et modération.

Garantir les Français des chicanes des tribunaux du pays; se mettre en garde contre les aventuriers et les espions; surveiller les agents étrangers et surtout ceux de nos ennemis; obtenir la confiance, le respect ou la familiarité des personnages puissants ou influents sur le gouvernement; ne tremper dans aucune faction; accroître le nombre des amis de la France, sans toucher au gouvernement étranger.

Se regarder comme le nœud des liens d'intérêt, d'amitié et d'hospitalité des deux nations qui cherchent le bonheur, chacune à leur manière et qui, plus ou moins avancées vers la perfection de l'ordre social, ne doivent s'éclairer dans leur recherche que par les égards réciproques.

Méditer, mûrir et proposer des alliances ou des conventions dont la réciprocité des avantages soit égale pour les parties.

Faire estimer le caractère républicain, si on ne peut pas le faire aimer, déjouer les intrigues des prêtres et notables français émigrés.

Éviter toute difficulté d'étiquette, soutenir cependant avec fermeté la dignité de la nation française qui, après avoir reconquis ses droits, ne peut souffrir que ses ministres descendent au-dessous du rang que les traités ou un long usage avaient assuré aux ministres de ses rois.

Arrêté à Paris, au palais du Directoire exécutif, le 23 nivôse an IV de la République française.

REUBELL, CARNOT, LE TOURNEUR, BARRAS[1].

B

INSTRUCTION ADRESSÉE PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES,
SUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE X DE LA LOI DU 3 BRUMAIRE DE L'AN IV DE LA RÉPUBLIQUE.

La Convention nationale, convaincue que toutes les manœuvres des prêtres réfractaires n'ont pour but que le renversement de la République, a cru que l'in-

[1] Arch. nat., AF III, 340, dossier 1508.

IMPRIMERIE NATIONALE.

térêt de la Constitution lui commandait de déployer contre eux les mesures les plus actives et les plus rigoureuses. Elle a ordonné en conséquence, par l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier, que les lois de 1792 et 1793 relatives aux prêtres *sujets à la déportation ou à la réclusion* seraient exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation de son décret, et elle a soumis à la peine de deux années de détention les fonctionnaires publics qui seraient convaincus d'en avoir négligé l'exécution.

Conformément à cette disposition, le Directoire exécutif rappelle à tous les fonctionnaires publics que l'article 1er de la loi du 20 fructidor n'est plus applicable aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, ainsi que voudraient le faire entendre les corrupteurs de l'esprit public. Les seules lois qui doivent être provoquées contre eux sont celles de 1792 et 1793, et notamment celles des 29 et 30 vendémiaire de l'an II de la République. Le législateur a rejeté tous les ménagements pusillanimes qui pouvaient laisser quelque espérance aux déportés : l'indulgence n'eût fait qu'entretenir la contagion du mal, et il a voulu l'extirper jusqu'à la racine.

Vous observerez cependant que le dernier article de la loi des 29 et 30 vendémiaire ayant été modifié par celle du 22 germinal suivant à l'égard des recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation, c'est la dernière seulement que vous devez consulter dans les cas de complicité.

Le Directoire exécutif a lieu de croire que les magistrats, désormais en garde contre tout prétexte d'incertitude ou d'erreur sur l'application de la loi, mettront à la faire exécuter la fermeté qui convient à des républicains : mais il croit devoir leur déclarer que, fort de la volonté du législateur et inébranlable dans ces maximes, il a les yeux constamment ouverts sur la conduite des fonctionnaires publics, et qu'ils lui répondront, devant la loi, de toute espèce de négligence ou de prévarication.

La présente instruction sera insérée dans le *Bulletin des lois*.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 nivôse an IV de la République française [1].

SÉANCE DU 24 NIVÔSE AN IV [2]

14 JANVIER 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de deux messages, l'un pour l'inviter à rendre aux propriétés nationales toute leur valeur en les louant à longs termes [3], l'autre pour lui proposer de permettre au

(1) Signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1509).

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 36-37.

(3) Lu au Conseil des Cinq-Cents le 24 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 339-371). — Les terres sont d'un produit presque nul parce que personne n'est intéressé à leur bonne culture; les maisons se dégradent et se dévastent. Le Directoire propose des baux de 27 ans par

citoyen Garrigou d'établir des usines pour l'exploitation des mines de fer dans le département du Tarn [1].

On destitue plusieurs administrateurs du département de la Corrèze qui n'ont pris aucune mesure pour réprimer efficacement les troubles qui ont éclaté dans plusieurs cantons de ce département et notamment à Ussel [2].

Le Directoire, voulant faire déposer dans ses archives la correspondance des représentants du peuple en mission pendant la session de la Convention nationale, autorise son archiviste à prendre les mesures nécessaires pour que le transport de ces pièces s'effectue [3].

Il prend ensuite, sur le rapport du ministre de la marine, un arrêté relatif aux loyers des ouvriers des ports [4].

Un cheval sera fourni des écuries de la République au citoyen Milscent, adjoint aux adjudants généraux de l'armée de l'intérieur [5].

Des secours pécuniaires sont accordés à la veuve Mailh et à la citoyenne Devaux, veuve Passerat [6].

Le Ministre des finances propose d'exempter du service de la garde nationale sédentaire divers employés à la fabrication des assignats. Le Directoire adopte cette proposition [7].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois, l'une relative à la commune de Manduel, département

exemple avec obligation d'entretien, reparations, etc., pour les fermiers.

[1] Lu le 24 nivôse (C. C., niv. an-IV. 372-373). En vertu de la loi du 12 juillet 1791 (titre II, art. 2), sur les mines, il ne pouvait être établi d'usines pour la fonte des minerais que par permission du Corps législatif, sur l'avis du département.

[2] Arrêté du 24 nivôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510). — L'arrêté rappelle qu'à Ussel «dans la nuit de Noel deux prêtres ont publiquement retracté leur serment entre les mains d'un prêtre réfractaire et émigré, que dans la même commune de mauvais citoyens en chantant le *Reveil du peuple* se sont précipités avec des haches sur la statue de la Liberté, l'ont couverte d'ordures, l'ont coupée par morceaux et en ont placé devant les portes des patriotes les pieds, les bras, le bonnet, etc., que les républicains courent les plus grand dangers...»

[3] Arrêté du 14 nivôse an IV, signé Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510).

[4] Arrête du 24 nivôse an IV, signe Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510). Le Directoire, «prenant en considération la difficulte qu'eprouvent les ouvriers des ports pour trouver des logements en en payant le loyer avec des assignats», accorde à ces ouvriers divers suppléments de salaire, jusqu'à concurrence de cent vingt-six mille livres en numéraire par mois.

[5] Arrêté du 24 nivôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510). — La demande du capitaine Milscent, qui se trouve dans le dossier, est visée par *le general en chef Bonaparte*.

[6] Arrêtés signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510).

[7] Arrêtés du 24 nivôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, dossier 1510).

du Gard, qui demande à faire un emprunt sur elle-même pour achats de subsistances[1]; l'autre concernant la nomination du président de l'Administration municipale du canton de Saurat, département de l'Ariège[2]. Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont de suite envoyées à l'enregistrement, pour deux expéditions de chacune être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre de publication conformément aux lois des 12 vendémiaire et 15 nivôse[3].

Sur le compte qui est rendu au Directoire d'un vol de cent feuilles d'assignats de dix mille livres, commis la nuit du 22 au 23 nivôse, il ordonne que la série numérotée : 1560, dont cette feuille faisait partie, ne sera pas mise en circulation[4].

Par addition à son arrêté du 21 nivôse[5], il autorise la Trésorerie nationale à délivrer des rescriptions en valeur métallique dans les coupures de 100 livres et de 50 livres.

Ces rescriptions, que la Trésorerie délivrera en vertu de l'arrêté du 21, ne pourront excéder, au total, trente millions en valeur métallique.

On ordonne l'arrestation d'un nommé Smith prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État[6].

On arrête que les ordonnances des ministres seront payables en rescriptions, lorsqu'il s'agira de paiement en valeur métallique[7].

La Trésorerie nationale est autorisée[8] à payer sur les ordonnances

[1] *Bull.* II, XIX, n° 116. — Voir plus haut le message directorial du 4 nivôse.

[2] *Bull.* II, XIX, n° 115. — Cette loi casse ladite nomination comme illégale.

[3] La loi du 15 nivôse est relative à l'impression ou à la non-impression des lois. — Les lois non imprimées sont seulement indiquées par leur titre et leur date au *Bulletin*.

[4] Arrêté du 24 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Barras, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510).

[5] Arrêté du 24 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510). — Voir plus haut, p. 407-408 (séance du 21 nivôse). — Sur les rescriptions, sorte de bons du Trésor par lesquels le gouvernement escomptait le produit de l'emprunt forcé, voir séances des 28, 30 frimaire et 1er nivôse.

[6] Arrêté du 24 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1500). — Jean-Joseph Smith était domicilié à Paris, rue du Vieux-Colombier, maison de Suède. — Le *Moniteur* du 1er pluviôse (21 janvier) annonce qu'il a été arrêté dès le 24 nivôse à Calais, où il s'embarquait avec un passeport pour Hambourg. «Il paraît que le ministre de l'intérieur attachait une grande importance à sa capture, puisque des ordres avaient été envoyés dans tous les ports de la République pour qu'il fût arrêté partout où il se présenterait. Il vient de partir sous bonne garde pour Paris.» (*Monit.*, XXVII, 243.)

[7] Arrêté du 24 nivôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510).

[8] Deux arrêtés du 24 nivôse, signés de

du ministre de l'intérieur et du ministre de la police, jusqu'à la concurrence de la somme de cinq millions, valeur métallique, pour le premier et de celle d'un million pour le second, aussi en valeur métallique; ces dépenses seront payées sur les fonds mis à la disposition de ces ministres par la loi du 21 nivôse[1].

On rappelle au ministre des relations extérieures une lettre en date du 19 frimaire[2] dernier, par laquelle on lui demande une pièce d'écriture de chacun des employés dans ses bureaux.

L'acte d'accord signé à La Haye entre le commissaire Thibault et celui du gouvernement Batave[3] fixe l'attention du Directoire; il refuse sa sanction à cet acte, rappelle le commissaire Thibault[4] et arrête que le ministre de la République près les Provinces-Unies continuera les négociations dont ce commissaire était chargé[5].

Le citoyen Perret fait don à la patrie d'une somme de six cent cinquante livres, en assignats. Le Directoire en accuse réception au citoyen Thibault qui l'avait transmis et le fait passer au ministre des finances. Ce dernier fera verser ce don à la Trésorerie nationale[6].

On écrit au citoyen Richelot, en réponse à une lettre écrite par les habitants de Rennes et dont ce citoyen est signataire[7].

---

tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510).

(1) Voir plus haut, p. 408 (séance du 21 nivôse)

(2) Minute signée Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510). — Voir plus haut, séance du 19 frimaire.

(3) Voir plus haut, p. 259 (Séance du 24 frimaire).

(4) Sur Thibault, voir plus haut (séances des 9 et 12 nivôse).

(5) Arrêté du 24 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Revellière Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510). Le Directoire déclare ne pouvoir rien changer au projet d'accord et aux instructions arrêtées par lui le 24 frimaire dernier. Il exige que le gouvernement batave solde sans délai : 1° ce qui reste dû des 30 millions de florins échus depuis le mois de brumaire et faisant partie de la première moitié de la dette de 100 millions stipulée par le traité du 27 floréal; 2° cinq millions de florins qui vont échoir au mois de pluviôse. Le ministre de la République française poursuivra en même temps le paiement des cinq millions de florins à échoir en floréal et qui compléteront le solde des premiers 50 millions formant la moitié de la dette susdite. — La minute de la lettre par laquelle le Directoire notifie son rappel au citoyen Thibault (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510) est signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras. Thibault est invité à remettre à Noël toutes les pièces nécessaires pour la suite de la négociation et aussi la lettre du Directoire du 14 de ce mois sur les 6 millions de florins qu'il est indispensable de mettre à la disposition des maisons Pontoy, Dewinck et Paulée. «Cette remise est de toute urgence.»

(6) Minute signée Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510).

(7) Minute du 24 nivôse an IV, signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1510). Le Direc-

SÉANCE DU 25 NIVÔSE AN IV[1]

15 JANVIER 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de deux messages : l'un pour proposer le rétablissement des officiers de paix dans la commune de Paris[2]; l'autre est une lettre relative à l'aliénation du terrain occupé par l'Arsenal de Paris et de ses dépendances[3].

Un secours de 500 livres est accordé à la citoyenne veuve d'Henquechin[4].

On accuse réception au citoyen Grégoire[5], membre du Conseil des Cinq-Cents, de sa lettre relative aux pièces saisies sur des émigrés dans le département du Doubs et on l'engage à communiquer ces pièces originales au ministre de la police, qui prendra à cet égard les mesures qu'il croira nécessaires[6].

toire accuse réception d'une lettre du 25 frimaire, dans laquelle était peinte la situation déplorable du département d'Ille-et-Vilaine. Il répond qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour terminer promptement la guerre des chouans.

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, le dossier 1510 (Arch. nat., AF III, 340), correspondant à la séance du 24 nivôse, renferme un arrêté relatif au maintien d'un réquisitionnaire dans un service civil et plusieurs pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans le département de la Loire-Inférieure.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 38-39.

(2) Lu au Conseil des Cinq-Cents le 25 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 395-397). — La loi du 21 septembre 1791 avait institué dans la commune de Paris 24 *officiers de paix* chargés de se porter partout où la tranquillité publique était menacée et dont l'inspection immédiate s'étendait à tous les objets de police. Mais ces fonctionnaires avaient été supprimés par la loi du 19 vendémiaire an IV *sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires* (titre II, art. 10). Le Directoire rappelle que leurs fonctions, «distinctes de celles des commissaires de police et des chefs de gendarmerie, concouraient très efficacement au maintien de l'ordre; *qu'elles* ne présentaient ni l'appareil de la force militaire ni la lenteur des informations civiles, (*et que*) sous ce double rapport leur caractère pouvait surtout convenir à l'exercice de la police chez un peuple libre.» Il me semble bien, du reste, qu'en fait ils n'avaient pas encore disparu. Car je les vois mentionnés dans plusieurs rapports de police du commencement de nivôse an IV (Aulard, *Paris*, II, 582, 587). — L'article de la loi qui les supprimait fut rapporté le 23 floréal suivant.

(3) Message lu au Conseil le 25 nivôse (*C. C.*, niv. an IV, 395-398). — Le Directoire représente que l'Arsenal de Paris a rendu de grands services, «mais que, les constructions de l'artillerie étant sur le pied le plus complet et le plus satisfaisant», on a pu le supprimer sans inconvénient et même avec avantage, vu les dépenses excessives occasionnées par l'importation des matières premières à Paris, par le transport aux armées des objets confectionnés, par la cherté de la main-d'œuvre, etc. L'aliénation du terrain qu'il occupait sera une ressource précieuse pour la République.

(4) Arrêté du 25 nivôse an IV, signé Reubell, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511).

(5) Il s'agit de l'ancien curé d'Emberménil, ex-constituant, évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, ex-conventionnel.

(6) Minute signée Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340,

On ordonne l'arrestation du citoyen Saint-Julien[1], prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République et condamné à la peine de mort par contumace[2].

Le citoyen Geran-Palmfeld rappelle au Directoire l'envoi qu'il lui a fait de quatre volumes de sa composition et témoigne son inquiétude sur leur réception; on lui répond qu'on a cru devoir en faire faire le dépôt aux Archives nationales, la suscription annonçant qu'il était particulièrement adressé aux représentants de la Nation[3].

On classe dans les attributions du ministre de l'intérieur le manège national de Versailles. Le ministre fera sur cet établissement un rapport relatif à son importance, à ses besoins et même à sa nécessité[4].

[Le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 21 nivôse de l'an IIIe et de celle du 23 du présent mois, portant que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré; et par suite de son arrêté du 22 du courant, arrête ce qui suit :

ART. 1er. Il sera dressé pour le 1er pluviôse prochain dans le champ de la fédération un autel à la patrie, surmonté d'une statue de la Liberté. L'armée y sera sous les armes.

ART. 2. Les autorités constituées et les fonctionnaires du canton de Paris se rendront le même jour à l'École militaire à 11 heures du matin.

ART. 3. Le Directoire exécutif s'y rendra à la même heure, accompagné des ministres et escorté de sa garde.

ART. 4. Le Directoire exécutif, précédé des autorités constituées et des fonctionnaires publics, s'avancera vers l'autel de la patrie; là on exécutera des airs patriotiques et diverses symphonies; le président

dossier 1511). — Sur les menées des émigrés dans le Doubs, voir plus haut, p. 400-401.

(1) Saint-Julien avait pris une part très active à l'insurrection du 13 vendémiaire, comme vice-secrétaire de la section Lepelletier, et avait été condamné par la commission militaire du Palais-Égalité le 22 vendémiaire. (*Monit.* XXVI, 258. — Arch. nat., W² c. 556).

(2) Arrêté du 25 nivôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511).

(3) Minute signée Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511). — Il s'agissait d'ouvrages scolaires pour l'étude de la langue allemande. La réclamation de l'auteur (qui se trouve dans le même dossier) est accompagnée d'une adresse *à la Nation et la République française une et indivisible*, commençant par ces mots : *Chère et généreuse Nation*, et où Geran-Palmfeld rappelle qu'il est entré au service militaire de la France en 1747, que depuis il a enseigné la langue allemande à l'école des chevau-légers, composé différents ouvrages pédagogiques, etc.

(4) Arrêté du 25 nivôse an IV, signé Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511).

fera un discours, à la suite duquel il prononcera le serment prescrit par la loi. Ce serment sera répété à l'instant par les membres du Directoire, par les autorités civiles, par les fonctionnaires publics et par l'armée. On exécutera de nouveau des chants civiques. Cette cérémonie sera accompagnée de salves d'artillerie.

Art. 5. Le Directoire exécutif, les autorités constituées et les fonctionnaires publics retourneront à l'École militaire dans le même ordre qu'ils en seront partis.

Art. 6. Le Conservatoire de musique est chargé de préparer et d'exécuter les airs patriotiques qui doivent être joués.

Art. Les ministres de l'intérieur et de la police générale et le général de l'armée de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511 [1]].

Les ministres de la guerre, de l'intérieur, de la marine et des finances sont mandés au Directoire le 27 à 1 heure après-midi, pour y donner, chacun en ce qui le concerne, des renseignements tels que l'on puisse arrêter, dans cette séance, les moyens d'user avec économie et avantage de la ressource des grains provenant de la contribution en nature [2].

Il écrit au ministre de l'intérieur pour qu'il fasse vérifier si les communes de Commines, Laneuville et Wormhom [3] sont les chefs-lieux de canton dans le département du Nord. Les doutes du Directoire à cet égard viennent de ce que ces communes sont désignées comme chefs-lieux et cependant ne sont pas considérées

[1] Signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras. — D'après La Revellière-Lépeaux (*Mémoires*, I, 382-383), Barras avait émis l'avis que le Directoire se transportât au Champ-de-Mars à pied et sans garde, *pour n'être environné que des patriotes et ne pas se séparer du peuple.* Ces patriotes, c'étaient, d'après La Revellière, «les Fréron, les Tallien, les Rossignol, les Fion, etc., c'est-à-dire de l'horrible bande des septembriseurs, des massacreurs et des incendiaires de la Vendée.» — De plus, on était en hiver : «Imaginez la figure que nous eussions faite, dans la vase jusqu'aux genoux, avec nos pantalons de soie blancs, nos petits escarpins à rosettes bleues, nos longs vêtements tout chamarrés de broderies d'or, nos chapeaux hautement emplumés...» La Revellière et Reubell s'opposèrent à ce que le nouveau gouvernement se montrât «environné de bourreaux et d'incendiaires, traînant dans la boue les insignes dont la loi avait décoré ceux qui le composaient.» Ils dirent «qu'il fallait sans doute apprendre aux magistrats à être simples et modestes, dans leur vie privée, mais que, d'un autre côté, il était important d'apprendre au peuple à respecter les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions...». «Carnot et Letourneur, ajoute-t-il, se rangèrent à notre avis et la cérémonie se fit avec décence.»

[2] Arrêté du 25 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511).

[3] Wormhoudt, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Dunkerque.

comme telles sur le tableau contenant le placement des tribunaux correctionnels [1].

La multiplicité des travaux administratifs dans le département de Seine-et-Oise détermine le Directoire à autoriser son commissaire près l'administration départementale à composer son bureau d'un chef, d'un commis d'ordre et d'un expéditionnaire [2].

On adjoint le citoyen Picot, chef de bataillon du génie, au citoyen Legrand, aussi chef de bataillon dans la même arme, pour faire le relevé historique des positions de l'armée de Rhin et Moselle [3].

On écrit, concernant le service militaire :

Au général de division Rey [4];

Au général de division Hédouville [5];

Au général de division Ernouf [6];

Au général Pichegru [7];

Et au général Dumas [8].

Le Directoire invite le citoyen Bazainville à témoigner au citoyen Darby la satisfaction avec laquelle il a entendu le récit de sa conduite généreuse [9].

---

[1] Minute signée Carnot, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511).

[2] Arrêté du 25 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511).

[3] Arrêté du 25 nivôse an IV, signé Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511).

[4] Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511). — Le Directoire lui accuse réception de sa lettre du 9 nivôse.

[5] Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, dossier 1511). — Le Directoire demande au général Hédouville un compte détaillé de la situation et des dispositions de l'armée des Côtes de Brest.

[6] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511). Le Directoire fait au général Ernouf (chef de l'État-major de l'armée de Sambre-et-Meuse) des observations techniques sur les défauts du camp retranché devant Dusseldorf et lui en demande un plan détaillé.

[7] Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511). — Le général Alexandre Dumas, écrit le Directoire, mande qu'en attendant que vous lui fassiez descendre des barques de Strasbourg, il fait les premières dispositions pour tenter le coup de main dont l'exécution lui est confiée et dont le projet lui est adressé directement. L'armistice ayant suspendu cette entreprise, le Directoire lui écrit qu'il ne doit pas cependant négliger de rassembler les moyens de la faire réussir dans le cas où l'on jugerait convenable de la reprendre, mais que le plus grand secret doit couvrir ses dispositions.

[8] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511). Le Directoire recommande à ce général de se tenir toujours prêt à exécuter le coup de main dont il l'avait chargé et qui n'a été suspendu que par l'armistice. — Le général DUMAS (père du romancier Alexandre Dumas) avait commandé en chef l'armée des Pyrénées orientales, puis celles des Alpes, de l'Ouest, des Côtes de Brest. Il servait maintenant comme divisionnaire à l'armée de Sambre-et-Meuse.

[9] Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1511). La lettre est adressée *au citoyen*

SÉANCE DU 26 NIVÔSE AN IV[1]

16 JANVIER 1796.

Sur le rapport du ministre des finances, le Directoire prend un arrêté relatif à la subsistance des préposés des douanes[2].

Il charge le ministre de la police générale de faire payer au citoyen Sibuet[3] la somme de cinq mille livres pour prix de douze cents exemplaires du n°. . . du journal de l'*Ami des lois*.

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi de trois lois : la première relative aux réfugiés de la Vendée et des départements de l'Ouest[4]; la seconde à la vente de l'Arsenal[5]; la troisième au citoyen Mersan[6]. Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées et exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont en conséquence envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, de suite, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre de publication pour la seconde seulement, et d'impression et de publication pour les deux autres, confor-

Bazainville, déporte de la Guadeloupe. Le Directoire ajoute qu'il s'est empressé de faire publier ce récit.

Le dossier 1512 (Arch. nat., AF III, 340) qui se rapporte, comme le précédent, a la séance du 25 nivôse, est forme de 97 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements des Ardennes, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Nord, du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise.

(1) Arch. nat., AF III*. 2, fol. 39-40.

(2) Arrêté du 26 nivôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513).

(3) Arrêté du 26 nivôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513). — Sur l'*Ami des lois*, voir plus haut, p. 300, délibération secrète du 30 frimaire. Sibuet paraît avoir eu, plus tard, des démêlés avec Poultier, fondateur de l'*Ami des lois*, qu'il combattit en duel, ainsi que Benjamin Constant, en floréal an VI (avril 1798) [*Monit.*, XXIX, 251; — Aulard, *Paris*, IV, 623].

(4) *Bull.*, II, XIX, n° 117. — Ces refugiés étaient au nombre de quarante mille et mouraient de faim, les secours que leur accordait la loi du 27 vendémiaire an III étant depuis longtemps insuffisants et presque nuls. La proposition de leur venir en aide avait éte faite au Conseil des Cinq-Cents (4 nivôse) et avait donné lieu, après les deux rapports du 17 et du 23, à la resolution du 24 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 46, 238, 329, 366) qui devint la loi du 26 nivôse. Cette loi allouait provisoirement aux réfugiés un secours fixé à la valeur d'une livre de froment. — Voir plus loin (séance du 8 ventôse).

(5) *Bull.*, II, XIX, n° 119. — Voir plus haut le message directorial du 25 nivôse.

(6) *Bull.*, II, XIX, n° 118. — MERSAN (Denis-François MOREAU DE), élu député du Loiret au Conseil des Cinq-Cents (23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795]), fut déclaré, par la loi du 26 nivôse incapable d'exercer les fonctions législatives jusqu'à la paix générale pour avoir souscrit un discours par lequel, le 10 vendémiaire (trois jours avant l'insurrection royaliste de Paris) l'assemblée générale des huit sections du canton d'Orléans était violemment incitée à résister aux décrets de la Convention et pour être ainsi tombé sous le coup de la loi du 3 brumaire.

mément aux formes prescrites par les lois du 12 vendémiaire et du 15 nivôse.

Le Directoire écrit au ministre de l'intérieur relativement aux moyens de tirer un parti avantageux du terrain de l'Arsenal[1].

[Le Directoire exécutif,

Vu le procès-verbal dressé par la gendarmerie nationale à Ittlenheim, canton de Truchtersheim, département du Bas-Rhin, le 4 nivôse courant; la délibération des administrateurs du canton de Truchtersheim du 13 nivôse; une délibération de l'administration départementale du Bas-Rhin, du 17 nivôse, et une lettre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département du Bas-Rhin au ministre de l'intérieur, du 19 nivôse;

Considérant qu'il résulterait du principe manifesté dans la délibération des administrateurs municipaux du canton de Truchtersheim, rapprochés des faits, qu'on doit envisager les émigrés, les déportés, les étrangers et les ennemis comme des citoyens, dont on ne pourrait violer l'asile qu'ils se seraient choisis dans le territoire de la République; qu'une maison qui aurait été convertie en lieu public, en temple, où se seraient rassemblés une foule de fanatiques et de prêtres sujets à la déportation ne serait pas soumise à l'action de la police et devrait servir d'asile inviolable pour tous les individus non domiciliés, dans un local public, où se serait fait un rassemblement nocturne en contravention à la loi; qu'une nuée de prêtres réfractaires, une bande d'émigrés et une troupe d'ennemis qui auraient, vers le déclin du jour, commis des vols, pillages et assassinats, ne pourraient être inquiétés, s'ils étaient parvenus à se réfugier vers la nuit dans les maisons des habitants, d'où on ne pourrait les déloger sans blesser la constitution et violer l'asile que des citoyens, leurs complices, leur auraient donné;

Considérant que les administrateurs municipaux du canton de Truchtersheim qui ont manifesté des principes pareils, pour colorer leur conduite séditieuse, ont feint d'ignorer que les gendarmes, n'avaient fait qu'exécuter les ordres et arrêtés de l'administration départementale et ont ordonné une résistance qui pourrait dégénérer en révolte;

Considérant que dans la supposition que l'administration départe-

[1] Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1518).

mentale eût excédé ses pouvoirs, ce n'était pas à une administration municipale subordonnée à y résister, qu'elle n'avait que la voie de recours à l'autorité supérieure;

Considérant que c'était encore par une violation de la constitution que l'administration municipale enjoignit aux juges de paix de citer indirectement par devers lui les administrateurs de département, pour faits d'administration, puisqu'elle enjoint au juge de paix de sévir contre les gendarmes pour avoir exécuté leurs ordres;

Considérant qu'il aurait fallu s'adresser au Directoire exécutif pour faire envoyer en jugement pour faits administratifs;

Considérant enfin que les administrateurs municipaux du canton de Truchtersheim sont prévenus de négliger en tous points les lois et de favoriser même les contraventions à celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires;

Arrête ce qui suit :

1° La délibération de l'administration municipale du canton de Truchtersheim, département du Bas-Rhin, du 13 nivôse courant, est annulée.

2° Les président et administrateurs municipaux du canton de Truchtersheim sont destitués; ils seront remplacés par l'administration départementale du Bas-Rhin.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513[1].

Des secours pécuniaires sont accordés à la veuve Bouttelier, à la citoyenne Bocquet, veuve Capisuchy-Bologne; à la citoyenne Bourbier, à la citoyenne Millet, à la veuve Blain et au citoyen Fournieud[2].

[1] Signé Reubell, Carnot, Barras. — La minute de cet arrêté porte la date du 25 nivôse. On le trouve imprimé, avec la même date et accompagné des pièces y relatives, dans le dossier 1511 (Arch. nat., AF III, 348) correspondant à la séance du 25 nivôse. A cette minute sont jointes dans le dossier 1513 plusieurs pièces intéressantes, notamment l'arrêté du 13 nivôse par lequel l'administration cantonale de Truchtersheim protestait contre l'arrestation opérée à Ittenheim dans la nuit du 3 au 4, et une copie du procès-verbal de cette arrestation par le capitaine de gendarmerie Muiron. Il ressort de ce procès-verbal que la force armée s'était présentée chez le nommé Riehl, agent municipal d'Ittenheim, pour y arrêter le nommé Lienhard, prêtre, qui s'y était retiré; qu'elle y avait trouvé beaucoup de monde assemblé; que Lienhard avait répondu qu'il se préparait à dire la messe; que des paysans s'étaient ameutés avec des fourches et tricots à la porte de Riehl, qu'une rixe s'en était suivie, etc., etc.

[2] Arrêtés signés Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513). Bouttelier, Bourbier et Blain avaient été tués en combattant les rebelles de la Vendée. Capisuchy-Bologne avait été exécuté par jugement du tribunal révolutionnaire.

Le juge de paix du canton de Landres[1] adresse une somme de cent vingt-six livres, provenant d'un don patriotique fait par les citoyens Bastien et Hennequin de la commune de Jopecourt[2]. On transmet cette somme au ministre des finances que l'on charge d'en faire le versement à la Trésorerie nationale[3].

Pour que la Monnaie[4] soit approvisionnée dans le plus bref délai des matières et lingots d'argent en quantité suffisante à la fabrication des espèces, on autorise cette administration à faire les achats nécessaires.

[Le Directoire exécutif arrête que dans la fête du 1er pluviôse prochain, correspondant au 21 janvier (vieux style), on exécutera les morceaux de musique suivants :

L'air de la *Marseillaise* sans chant, et le serment républicain parodié sur celui d'*Athalie,* par M. J. Chénier, musique de Gossec, ouvriront la fête[5].

Après le discours du président et le serment que prêteront les membres du Directoire et les autres fonctionnaires publics, la musique exécutera : *Veillons au salut de l'empire* et le *Chant du départ*, aussi sans chant.

Le Conservatoire de musique est autorisé à faire graver au nombre de 900 exemplaires les paroles et la musique de serment républicain de Chénier. Sept cent cinquante exemplaires seront distribués aux

(1) Landres (Moselle, arr. de Briey).

(2) Joppecourt.

(3) Minute signée Revellière Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513).

(4) Arrête du 26 nivôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513). — Par la loi du 8 frimaire précédent (voir plus haut, seance du 9 frimaire) le Directoire avait ete invité a activer la fabrication des monnaies. — Précedemment, la loi du 28 thermidor an III (15 août 1795) [*Bull.*, I, CLXXI, nos 1022 et 1023] avait determine le titre, le poids, les légendes, exergues, etc., des nouvelles espèces d'or et d'argent, fixé l'unité monetaire qui devait désormais être le *franc*, du poids de 5 grammes, divisé en *décimes*, subdivisé en centimes, ordonné la fabrication de pièces de bronze d'un, deux, cinq centimes, d'un et deux decimes, etc. — La loi du 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795) [*Bull.*, I, CXCVII, n° 1175] avait réorganisé le service national des monnaies, déterminé avec précision ses attributions et les règles de son fonctionnement. A la tête de ce service étaient *trois administrateurs* nommés par le Directoire exécutif et exerçant leurs fonctions sous son autorité et sous son contrôle. Il y avait huit *hôtels des monnaies* (Paris, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg et Lyon), à chacun d'eux étaient attachés un *commissaire national*, un *directeur de la fabrication*, un *contrôleur du monnayage*, un *caissier*, etc.

(5) Voici le texte de ce serment :

Jurons le glaive en main, jurons à la patrie
De conserver toujours l'égalité chérie ;
De vivre, de périr pour elle et pour nos droits,
De venger l'univers opprimé par les rois.
Si quelque usurpateur vient asservir la France,
Qu'il éprouve aussitôt la publique vengeance ;
Qu'il tombe sous le fer, que ses membres sanglants
Soient livrés dans la plaine aux vautours dévorants.

membres du Corps législatif. — Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513[1]].

En conséquence d'une lettre du commissaire du Directoire près le département de Seine-et-Oise, on autorise le ministre de l'intérieur à faire payer le traitement dû aux employés des administrations municipales de ce département, et on le charge de faire un rapport à ce sujet relativement aux administrations de toute la République[2].

L'administration municipale du canton d'Abancourt, département du Nord, observe au Directoire que son commissaire, n'étant pas Français, ne réunit pas les qualités prescrites par l'acte constitutionnel. On lui répond que ce commissaire est Belge et que la réunion de son pays à la France l'assimile aux autres Français et lui donne les droits de citoyen[3].

On prend un arrêté relatif à la liquidation des pensions; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Le Directoire met à la disposition du ministre des finances 314,899 livres de *cuivre* pour être employées à la fabrication du *numéraire*[4].

Il arrête qu'il ne sera accordé à l'avenir aucune *indemnité* pour pertes occasionnées par la loi du *maximum*[5].

Il charge ensuite le citoyen Boucher, agent comptable du magasin d'Elbeuf[6], de se rendre dans les dépôts des *sections de Paris*, et de faire transporter les *armes* qui s'y trouvent au magasin des Feuillants[7].

---

[1] Signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras.

[2] Arrêté du 26 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513).

[3] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux Barras (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513).

[4] Arrêté du 26 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513).

[5] «Considérant, dit l'arrêté, que la cupidité des fabricants est une des principales causes de la hausse excessive du prix des marchandises, et qu'ils se sont amplement indemnisés des pertes que leur a fait éprouver la loi du maximum». Arrêté du 26 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513). — Le *maximum*, établi par les lois du 11 et du 29 septembre 1793, avait été supprimé par celles des 4, 11, 13 et 14 nivôse an III (24, 31 décembre 1794; 2, 3 janvier 1795).

[6] C'est-à-dire du magasin de la maison dite d'Elbeuf.

[7] Arrêté du 26 nivôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière Lépeaux (Arch. nat., AF III, 340, dossier 1513). — Arrêté rendu sur la proposition du ministre de la guerre, qui expose, dans un rapport y annexé (voir au dossier 1513) «qu'il existe encore dans beaucoup de sections de Paris des armes provenant des différents désarmements ordonnés

SÉANCE DU 27 NIVÔSE AN IV[1]

17 JANVIER 1796.

Un citoyen s'est présenté à l'audience publique du Directoire et a fait hommage à la patrie d'une paire de souliers et d'un assignat de mille livres. Il a constamment refusé de se faire connaître. Il a été arrêté que mention honorable de cette offrande serait faite au procès-verbal, que la paire de souliers serait adressée au ministre de la guerre et l'assignat versé à la Trésorerie nationale par l'intermédiaire du ministre des finances[2].

Le général de brigade Xaintraille, commandant la brigade de droite, 10e division de l'armée de Rhin-et-Moselle, adresse au Directoire, au nom de cette division, un paquet qu'il mande contenir une somme de 95,540 livres 5 sols[3]. Il profite de cette circonstance pour attester au Directoire l'intrépidité que cette division, composée des 92e et 201e demi-brigades, a montrée dans la journée du 19 frimaire dernier[4]. Le Directoire arrête qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des preuves de civisme que ces braves militaires ont voulu joindre à celles de leur courage; qu'il leur sera écrit une lettre pour leur témoigner la satisfaction avec laquelle le Directoire a vu leur dévouement à

par le Comité de salut public, que les comités civils et les comités révolutionnaires ont négligé de faire verser dans les magasins de la République, quoique différents arrêtés les y eussent obligés». Le plus récent de ces désarmements avait été ordonné à la suite du 13 vendémiaire.

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve à signaler dans le dossier 1513 (Arch. nat., AF III, 340), correspondant à la séance du 26 nivôse : 1° un arrêté (signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras) par lequel les élèves de l'École polytechnique qui se trouvent compris dans la première réquisition devront produire un certificat du Directoire constatant qu'ils y ont été admis et qu'ils n'ont pas cessé d'assister aux cours sans cause légitime; — 2° une lettre (signée Carnot, Reubell, Barras) par laquelle le Directoire informe Joubert, son commissaire à l'armée de Sambre-et-Meuse, qu'il repousse comme lui la réclamation de la ville de Coblentz au sujet de la somme de 600,000 livres en numéraire qu'il a exigé d'elle à valoir sur les 2,955,845 livres, restées dues de la contribution militaire de 4 millions à elle imposée par le représentant du peuple Bourbotte, en brumaire an III.

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 41-43.

[2] Voir les lettres adressées sur ce sujet par Reubell aux ministres des finances et de la guerre (Arch. nat., AF III, 341, dossier 514).

[3] Dans une lettre adressée au Conseil des Cinq-Cents sur le même sujet (lue le 27 nivôse, — *C. C.*, nivôse an IV, 438-439), ce général, dont le nom complet est Lauthier-Xaintrailles, annonce aussi qu'il fait, pour son compte, remise de ses frais de bureau et du remboursement d'un cheval du prix de cinq cent vingt-huit livres en numéraire.

[4] Combat livré à la Croix-Saint-Jean et où moins de 2,000 Français, au dire du général, avaient mis en déroute 5,000 à 6,000 Autrichiens.

la République et que la somme par eux offerte sera versée à la Trésorerie nationale par l'intermédiaire du ministre des finances[1].

Le citoyen Etienne Peyre, l'un des députés des commissaires délégués à la Guadeloupe par la Convention nationale, dépose sur le bureau une *traite* de Daniel Boda sur le Consul des États des Indes occidentales, à La Haye, ordre des citoyens Hugues[2], Lebas et Goyrand, commissaires susdits du gouvernement français, ladite traite en date du 30 septembre 1795 (v. s.), valeur trente mille écus d'Espagne, payable à peu de jours de vue. Le Directoire adresse cette traite au ministre des finances[3].

Il envoie au Conseil des Cinq-Cents un message par lequel il l'invite à se prononcer sur la nomination des *assesseurs* des juges de paix dans les cantons où ils n'ont pas été nommés par les assemblées primaires, etc.[4]. Il rappelle dans ce message celui qu'il a adressé dernièrement sur l'organisation des municipalités de *Paris*, *Bordeaux*, *Lyon*, etc.[5].

Une expédition des instructions données au général Pérignon[6], ambassadeur de la République en Espagne, est adressée au ministre des relations extérieures.

On accorde des secours pécuniaires à la citoyenne Cornet, à la citoyenne Lemaux, à la citoyenne Deglomer et à la citoyenne Cornevier, veuve Semette[7].

La Commission des Cinq-Cents, formée pour l'amélioration des finances, écrit qu'elle désire avoir une conférence demain 28, au soir, avec un des membres du département de la Seine et le ministre des finances. Le Directoire invite le ministre des finances à se conformer au désir de la Commission et le citoyen Paré[8] à faire la même invitation aux administrateurs du département de la Seine.

(1) Voir au dossier 1514 (Arch. nat., AF III, 341) les lettres (signées Carnot, Reubell, Barras) que le Directoire adresse au ministre des finances et au général Xaintrailles au sujet de cet envoi.

(2) Sur Hugues, voir plus haut (séance du 6 nivôse).

(3) Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514).

(4) La lecture de ce message eut lieu au Conseil des Cinq-Cents le même jour, 27 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 447). — Voir plus haut, sur la nomination des juges de paix, séance du 24 frimaire.

(5) Voir plus haut, p. 395 (séance du 19 nivôse).

(6) Note signée Bonnier (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514). — Voir plus haut, p. 416, séance du 23 nivôse.

(7) Arrêtés signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514).

(8) Minutes signées Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514). — Il s'agit de Paré (Jules-François), commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de la Seine, ancien ministre de l'intérieur (du 20 août 1793 au 5 avril 1794).

Un messager d'État du Conseil des Anciens remet un message; il a pour objet l'envoi d'une loi relative au représentant du peuple Devérité et à ses collègues qui, comme lui, auraient été portés sur des listes d'émigrés[1].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication conformément à la loi du 12 vendémiaire.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Directoire interprète son arrêté du 14 courant[2] relatif à la vente des *outils* du magasin de *l'Arsenal*[3].

[Le Directoire exécutif, voulant soutenir le crédit des assignats, autorise la négociation suivante sur les produits de l'emprunt forcé :

Passé le 30 nivôse, la moitié de chaque payement se fera en numéraire, en matières d'or ou d'argent, ou en grains; l'autre moitié pourra s'effectuer en assignats au cours indiqué ci-après, sans aucune remise.

Les ventes qui auront lieu par suite des contraintes qui seront décernées en exécution de la loi du 22 de ce mois[4] se feront en assignats, dont la réduction en valeurs métalliques, nécessaire pour établir la décharge des contribuables, se fera sur le pied du cours ci-après, sans aucune remise. Ces assignats, versés aussitôt les ventes chez le percepteur des contributions, seront, ainsi que ceux qui proviendront des payements effectués par les contribuables, biffés, annulés et ensuite brûlés dans les formes ordinaires.

Le cours dont il est parlé ci-dessus sera, pour le département de la Seine, le cours de la veille à la Bourse de Paris, et pour les départements, le cours de chaque jour de payement sera le cours de la même

[1] *Bull.*, II, XX, n° 123. — Sa radiation, dit la loi, est la conséquence de sa réintégration à la Convention et les représentants rappelés comme lui dans cette assemblée après avoir été mis hors la loi ou inscrits sur des listes d'émigrés doivent bénéficier des mêmes avantages. — DEVÉRITÉ (Louis-Alexandre), député de la Somme à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents.

[2] Voir plus haut, p. 376.

[3] Arrêté du 27 nivôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514).

[4] Voir plus haut, p. 407.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Bourse dix jours auparavant, conformément aux arrêtés du Directoire en date des 15 et 21 de ce mois[1].

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois,* publié et affiché partout où besoin sera. — Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514[2].|

Désirant prendre une connaissance exacte de tous les marchés passés par les ministres ou les commissaires qui les ont précédés, il arrête que chaque ministre lui présentera un tableau tel qu'il puisse avoir à cet égard tous les renseignements nécessaires[3].

Il arrête aussi que sous deux jours le ministre de la marine lui rendra compte de la situation de la République avec les citoyens *Chapeau-Rouge,* en ce qui concerne ce ministre[4].

Après avoir examiné un projet d'arrêté que lui soumet le ministre de l'intérieur relativement à l'établissement d'un *Odéon* dans la salle occupée ci-devant par le Théâtre français[5], le Directoire observe à ce

[1] Voir plus haut, p. 380, 405.

[2] Signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot.

[3] Arrêté du 27 nivôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, dossier 1514).

[4] Arrêté du 27 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514). Il s'agit de fournitures de mâts, bordages, chanvres, fers, planches, etc., faites par la maison Chapeaurouge, de Hambourg, et pour lesquelles elle a fait des avances qui, d'après le compte fourni au Directoire par le ministère de la marine (dossier 1514), s'élèvent à plus de 6,400,000 livres.

[5] La Comédie française avait eu pour siège, de 1689 à 1770, un théâtre bâti par elle et lui appartenant, situé rue des Fossés-Saint-Germain (aujourd'hui rue de l'Ancienne-Comédie). Transférée provisoirement aux Tuileries, elle s'était installée en 1782 dans une salle monumentale récemment construite sur les terrains de l'ancien hôtel de Condé (emplacement actuel de l'Odéon). Bien qu'elle eût pris, en novembre 1789, le titre de *Théâtre de la Nation*, la majorité des artistes qui la composaient s'était fait remarquer par une certaine opposition aux idées nouvelles; aussi la minorité, faisant scission, était-elle allée (avril 1791), avec Monvel, reconstituer rue de Richelieu le théâtre du *Palais-Royal* (situé sur l'emplacement du Théâtre français actuel), qui, sous le nom de *Théâtre français de la rue Richelieu*, bientôt après de *Théâtre de la République*, eut ses jours de vogue et subsista jusqu'en septembre 1797. — Le *Théâtre de la Nation*, compromis par l'*Ami des lois*, de Laya, acheva de se perdre par *Paméla*, de François de Neufchâteau. Le 3 septembre 1793, le Comité de salut public en ordonna la fermeture et fit incarcérer tout son personnel. Quelques mois plus tard (27 germinal an II [16 avril 1794]), ledit Comité ayant cru devoir transférer d'autorité l'Opéra (précédemment établi boulevard Saint-Martin) dans le *Théâtre national* récemment bâti par Mlle Montansier, rue de la Loi (ancienne rue Richelieu), en face de la Bibliothèque nationale (où il prit le nom de *Théâtre des arts* et devait demeurer jusqu'à l'assassinat du duc de Berry en 1820), obligea par le même arrêté les artistes du *Théâtre national* à se transporter au faubourg Saint-Germain, dans l'ancienne salle du Théâtre de la Nation, qui fut rouverte le 12 messidor an II (30 juin 1794), sous le titre de *Théâtre de l'Égalité.* Survint le 9 thermidor. Les comédiens français recouvrèrent la liberté et durent se contenter tout d'abord de partager l'exploitation de ce dernier avec les nouveaux venus, sous l'autorité d'un *agent national*, c'est-à-dire sous la direction de l'État. Les deux troupes jouaient alternativement; mais elles ne firent que de fort mauvaises affaires et, le 4 nivôse an III (25 décembre 1794), le théâtre fut de

ministre qu'il lui est nécessaire pour prendre une détermination quelconque d'avoir sous les yeux un devis approximatif des dépenses que pourrait occasionner cet établissement.

Pour faciliter l'exécution de son arrêté du 22, en ce qui concerne le serment républicain à prêter par les *employés* des diverses administrations civiles, militaires et autres, à la fête du 1er pluviôse prochain, le Directoire règle le mode qui sera suivi à cet égard[1].

La facilité avec laquelle les Chouans et les révoltés correspondent entre eux et avec leurs partisans fixe la sollicitude du Directoire sur les moyens de réprimer ces abus. Convaincu que le salut public exige que rien ne soit négligé de ce qui peut faire découvrir les menées sourdes tramées par nos ennemis, il prend un arrêté qui tend à interdire toute communication des *bureaux de poste* les plus voisins *des cantons insurgés* avec les communes occupées par *les rebelles*[2].

On destitue les citoyens Dussaulx, Olivier et Claireau des fonctions municipales qu'ils exerçaient dans le canton de Passy[3].

[Le Directoire exécutif arrête que les dispositions de son arrêté du

nouveau fermé. Les comédiens français, tout en continuant à demander à la Convention la restitution de leur ancien immeuble, traitèrent avec Sageret, directeur du Théâtre Feydeau, où ils débutèrent le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), et où ils devaient rester plusieurs années, concurremment avec la troupe d'opéra-comique qui les y avait précédés. Comme la Montansier (incarcérée pendant la Terreur, mais redevenue libre après thermidor) réclamait maintenant la restitution de l'immeuble qu'on lui avait pris rue de la Loi ou une indemnité de plusieurs millions pour lui en tenir lieu, l'idée de transférer l'*Opéra* ou *Théâtre des arts* dans la salle de l'ancien *Théâtre de la Nation* fut mise en avant. Elle fut vivement combattue par les anciens comédiens français et tous leurs amis, qui représentaient non seulement que cet immeuble leur appartenait, mais que leur réintégration dans ce théâtre fait pour eux coûterait quatre ou cinq fois moins à l'État que l'installation de l'Opéra dans ce local qu'il fallait à grands frais approprier à ses besoins. — De là l'hésitation du Directoire à adopter un pareil projet. — Voir le *Monit.*, VI, 16; XVII, 371, 515, 568; XVIII, 426; XXI, 96; XXII, 723, 747, 751; XXIII, 94, 304, 321, 502, 628; XXIV, 95; XXV, 78, 220; XXVII, 229. — Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, XII, 614. — Le même, *Paris*, I, II, *passim*.

[1] Arrêté du 27 nivôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514). Le Directoire décide que les chefs de service feront prêter le serment par leurs subordonnés, et que ces serments, écrits et signés, seront transmis, avec ceux des chefs eux-mêmes, aux ministres. On y joindra la liste des employés qui n'auraient pas envoyé leur serment.

[2] Arrêté du 27 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514).

[3] Dussaulx, officier de santé, président de l'administration municipale de Passy; Cléreau, marchand de vin, agent municipal audit lieu, et Olivier, menuisier, aussi agent municipal à Passy. — La minute de l'arrêté qui les destitue ne se trouve pas au dossier 1514 (Arch. nat., AF III, 341) correspondant à la séance du 27 nivôse. En revanche, on y trouve d'énergiques réclamations des citoyens Dussaulx, Olivier et Claireau, qui protestent contre la dénonciation dont ils ont été l'objet et se déclarent totalement étrangers aux mouvements insurrectionnels du 13 vendémiaire.

18 de ce mois[1] concernant les spectacles de Paris sont communes à tous les spectacles existants dans le territoire de la République.

Le présent arrêté et celui du 18 nivôse seront insérés dans le *Bulletin des lois*.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de leur exécution. — Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514[2].]

[Le Directoire exécutif, ayant reconnu qu'il importe aux intérêts de la République de modifier son arrêté du 18 nivôse[3] en ce qui concerne les régiments de troupes à cheval, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Tous les cadres des troupes à cheval actuellement existants sont provisoirement conservés.

Art. 2. Le nombre des escadrons de chaque régiment de cavalerie sera réduit à trois, et celui des régiments de cavalerie légère à quatre. Il n'est rien changé à la force et à l'organisation des escadrons.

Art. 3. Les escadrons les derniers de formation dans chaque régiment de troupes à cheval sont supprimés et ils serviront à compléter les escadrons complétés par l'article 2.

Art. 4. Après la réduction prescrite par l'article précédent, l'excédent du complet en hommes et en chevaux d'un régiment sera versé sur les autres régiments de la même armée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 5. Aucun régiment de troupes à cheval ne pourra recevoir d'hommes et de chevaux pour se compléter, que les régiments dont les numéros les précèdent dans la même armée ne soient au complet; il en sera ainsi pour les escadrons dans le même régiment.

Art. 6. Il ne sera conservé sous les étendards et dans les dépôts que le nombre d'hommes et de chevaux nécessaires pour le complet fixé par l'article 2.

Art. 7. Tous les hommes qui excèdent le nombre ci-dessus seront envoyés et incorporés dans l'une des demi-brigades d'infanterie de l'armée à leur choix.

Art. 8. Le chef de brigade de chaque régiment de troupes à cheval désignera au général en chef les hommes qui devront, en vertu de l'article précédent, passer du service des troupes à cheval dans celui de l'infanterie.

[1] Voir plus haut, p. 391 (séance du 18 nivôse).

[2] Signé Barras, Le Tourneur, Carnot.

[3] Voir plus haut, p. 395.

ART. 9. On suivra, quant au placement des officiers de tous grades dans les escadrons conservés, les dispositions de l'arrêté du 18 nivôse.

Le sort des officiers qui se trouveront hors d'activité après l'incorporation faite sera le même que celui des officiers des demi-brigades d'infanterie. — Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514[1].]

On ordonne l'arrestation du citoyen de Sailly, commune de Theuvy[2], canton de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[3].

SÉANCE DU 28 NIVÔSE AN IV[4]

18 JANVIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents cinq messages que l'on remet à un messager d'État.

Le premier message est relatif à une protestation de la presque totalité de la commune de Trévien[5], département du *Tarn*, contre les élections faites en l'assemblée communale de ce lieu[6].

[1] Signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. — Dans la lettre (mêmes signatures) que le Directoire adresse au ministre de la guerre pour lui recommander l'exécution de cet arrêté (dossier 1514), on lit : «... Nous devons faire tous nos efforts pour conserver aux régiments de troupes à cheval de la République la réputation qu'ils se sont acquise, pour réparer leurs pertes et les mettre à même de faire avec éclat la prochaine campagne. Donnez des ordres pour diriger de la manière la plus utile les chevaux existants dans les dépôts de réception et prenez toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour activer le service des remontes. Il importe surtout de veiller pour que les chevaux ne soient reçus au compte de la République qu'aux conditions requises. Le commissaire du Gouvernement Pflieger se plaint de la négligence ou de l'infidélité qui règnent à cet égard dans plusieurs dépôts. Il observe en outre que le fer manque pour le ferrage des chevaux, principalement à l'armée de Rhin-et-Moselle; mais il est bien utile d'étendre pour cet objet votre sollicitude à toutes les armées.»

[2] Theuvy-Achères, canton de Châteauneuf-en-Thymerais, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

[3] Arrêté du 27 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1514). L'arrêté allègue particulièrement que «sa maison est devenue depuis quelque temps le rendez-vous d'un grand nombre de contre-révolutionnaires sortis de Paris; que ce même citoyen est prévenu d'avoir été l'un des principaux instigateurs de la rébellion qui a éclaté dans le canton de Châteauneuf.»

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on en trouve dans le dossier 1514 (Arch. nat., AF III, 341) plusieurs relatives à des nominations de commissaires du Directoire exécutif dans les départements de l'Aube et de la Seine.

[4] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 44-45.

[5] Trévien, canton de Monestiès, arrondissement d'Albi (Tarn).

[6] Lu au Conseil des Cinq-Cents le 30 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 454-455). — Le Directoire représente que le bureau de cette assemblée a été nommé par acclamation et

Le second est une invitation à fixer le traitement qui doit être attribué *aux percepteurs de l'emprunt forcé*[1].

Le troisième concerne *l'élection* des juges de paix, assesseurs et président de l'administration municipale du canton de Crépy[2].

Par le quatrième on appelle l'attention du Conseil sur les opérations des trois sections du canton de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, pour l'élection de divers fonctionnaires[3].

Le cinquième a rapport aussi à des élections faites dans l'assemblée primaire du canton de Villefranche, département de Lot-et-Garonne[4].

On transmet au ministre de la police des pièces qui appellent sa surveillance sur les tentatives de nos ennemis pour allumer la guerre civile sur tous les points de la France.

Des secours pécuniaires sont accordés à la citoyenne Catherine Deffaux, veuve Bizet, au citoyen Lech, réfugié mayençais, à la citoyenne Jacques et à la citoyenne Charpentier[5].

Le ministre de l'intérieur soumet une réclamation des employés des bureaux de l'administration départementale de Seine-et-Oise contre l'insuffisance de leurs traitements. Le Directoire passe à l'ordre du jour[6].

Il répond à une lettre que lui a adressée le citoyen Reverchon[7] et

non par scrutin, comme le voulait la loi du 25 fructidor an III.

[1] Lu au Conseil le 28 (*C. C.*, nivôse an IV, 458-460). — Le Directoire propose d'allouer un demi-denier par livre (c'est-à-dire un quatre-cent-quatre-vingtième) aux percepteurs des communes, et autant aux receveurs des ci-devant districts.

[2] Lu au Conseil le 28 (*C. C.*, nivôse an IV, 455-458). — Le Directoire signale diverses irrégularités commises par l'assemblée primaire de ce canton.

[3] Lu le 28 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 450-452). — Le Directoire signale aussi des irrégularités, mais qui ne lui paraissent pas de nature à vicier les élections de ce canton.

[4] Lu le 28 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 453). — Le juge de paix, trois de ses assesseurs et le président de l'administration municipale ont été élus, au premier tour de scrutin, à la majorité relative et non à la majorité absolue, comme l'exige la loi du 25 fructidor an III sur les élections.

[5] Arrêtés du 28 nivôse an IV, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515). — Les citoyennes Jacques et Charpentier étaient l'une femme, l'autre veuve de «défenseurs de la patrie».

[6] Malgré le rapport favorable et le projet d'arrêté du ministre de l'intérieur, que l'on trouve dans le dossier 1515 (Arch. nat., AF III, 341).

[7] Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1515). Le Directoire donne son approbation à Reverchon et l'informe qu'il s'occupe de la question des administrations municipales à réorganiser à Lyon. — Cette ville vivait encore sous une sorte d'état de siège que Reverchon venait de rendre plus rigoureux en cassant l'état-major de la garde nationale, irrégulièrement réorganisé selon lui. «Tant qu'il se commettra des assassinats dans Lyon, écrivait-il le 22 nivôse au Directoire (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515), tant qu'une partie des citoyens en sera seulement

dans laquelle ce commissaire fait part des diverses dispositions prises par lui pour le maintien de la tranquillité et l'exécution des lois dans la commune de Lyon.

Des troubles avaient éclaté dans quelques parties des départements réunis et notamment dans les environs de Bruxelles[1]; pour prévenir le retour de ces désordres, dont la faiblesse des autorités constituées semble être la cause principale, le Directoire écrit au citoyen Bouteville, son commissaire dans ces départements. Il lui recommande de transmettre tous les renseignements suffisants pour procéder à la destitution des autorités qui ne font pas leur devoir et à leur remplacement[2].

On adresse au ministre de la police un recueil presque complet des

menacée par une autre, Lyon ne peut pas jouir de beaucoup d'effets de la Constitution, et l'intention du Gouvernement est bien telle, puisque l'administration du district y subsiste encore sous la main de trois administrateurs et d'un procureur-syndic, puisqu'il n'y a point de bureau central formé, puisque la ville étant de plus de 100,000 individus, le Gouvernement n'a pas ordonné la formation des trois municipalités et que quelques citoyens nommés par les représentants du peuple y figurent une seule et unique municipalité, puisque enfin, ainsi qu'il a été dit, la police y est exercée par l'état-major de la place. Dans cet état de choses, il a fallu tant qu'à présent déclarer nulle la réorganisation de la garde nationale, nommer d'autres adjoints à l'état-major de la place, qui seront chargés, avec les adjoints qu'ils se donneront eux-mêmes, de prendre les mesures propres à atteindre la répression des crimes, l'arrestation des coupables et le maintien de la sûreté des personnes et des propriétés. — Aucun des juges de paix précédemment nommés n'ayant voulu accepter, il a fallu en nommer neuf autres qui pussent instruire selon la loi criminelle de 1791 et maintenir l'ordre. Par le concours de leur ministère, neuf commissaires de police ont été nommés. Voilà le provisoire qu'il a fallu nécessairement mettre en activité avant de procéder à l'établissement de l'ordre constitutionnel. Ce n'est pas sous les poignards des émigrés qu'on aurait pu l'asseoir. Lorsque Lyon sera purgé des brigands qui l'infestent, le Gouvernement pourra y organiser les autorités à la forme de la loi qui lui en donne le pouvoir; mais il serait dangereux d'y former la garde nationale avant l'entière régénération de l'esprit public.»

[1] Ceux qui avaient eu pour théâtre la forêt de Soignes au commencement de frimaire (voir plus haut, p. 184, séance du 15 frimaire) avaient eu pour épilogue l'exécution de dix des «brigands» capturés par le général Songis. Ces malheureux avaient été fusillés à Bruxelles, sur la place de la Liberté, «avec tout l'appareil militaire», c'est-à-dire que la place avait été garnie de troupes et de canons et que les condamnés avaient été conduits au lieu du supplice par une partie de la garnison (*Monit.*, XXVII, 226). — Des troubles plus graves (provoqués peut-être par cette exécution) venaient d'avoir lieu près de Bruxelles, à Genappe. On écrivait de Bruxelles, le 25 nivôse, qu'*un nombre de personnes* étaient impliquées dans cette affaire; qu'elles ne pouvaient tenir toutes dans la prison ordinaire; que les moines de Villers et plusieurs curés, accusés d'avoir fait sonner le tocsin, étaient incarcérés, ainsi que des membres de diverses administrations; et qu'une commission militaire serait sans doute chargée de juger les insurgés pris les armes à la main et leurs complices (*Monit.*, XXVII, 242).

[2] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515). Voir dans le même dossier le rapport daté du 23 nivôse du général Songis, commandant la division du pays réuni, au Directoire sur les troubles de Genappe.

feuilles de la *Gazette générale, Courrier de l'Europe ou Messager du soir*[1]. Cette feuille est recommandée à l'attention du ministre, qui présentera les moyens de réprimer la licence de son auteur[2].

Le ministre des finances fait un rapport sur la demande du consul des États-Unis d'Amérique, tendant à ce que le capitaine Hodzkeins ait la permission de débarquer au Havre la cargaison en *sel* du brigantin la *Betzi*. L'autorisation est accordée, à la charge de payer les droits d'entrée comme pour sel de prise[3].

Le Directoire charge le ministre de la justice[4] de poursuivre conformément aux lois l'auteur d'un écrit contre-révolutionnaire dans lequel on dénonce une prétendue conspiration tramée par les membres du Directoire et plusieurs représentants du peuple, des deux conseils[5]. Le ministre de la police rendra compte au Directoire des résultats de la procédure[6].

(1) Le *Postillon de la guerre*, ou *Gazette generale de l'Europe*, par Isidore Langlois, Lunier et autres, avait été fonde le 26 avril 1792. Ce journal, qui interrompit sa publication à la suite du 10 août, la reprit peu après (20 août) sous celui de *Gazette generale de l'Europe* et, à partir du 30 septembre 1793, parut en même temps sous les deux titres de *Gazette générale de l'Europe* et de *Messager du soir*. Les événements du 13 vendémiaire en amenèrent encore la suppression. Mais dès le 29 vendémiaire il se montra de nouveau sous le nom de *Courrier de l'Europe* et, le 15 brumaire, sous la double appellation de *Messager du soir* et de *Gazette genérale de l'Europe*. Il fut plus tard proscrit au 18 fructidor, ce qui ne l'empêcha pas de reparaître encore du 26 fructidor an V au 28 frimaire an VI, sous le titre de *Courrier de l'Europe* et du 1er nivôse au 22 floréal an VI sous celui de *Messager du soir ou Gazette génerale de l'Europe*. — C'était une feuille royaliste qui jouissait d'une certaine vogue et dont l'hostilité paraissait d'autant plus dangereuse au Directoire qu'elle s'enveloppait en général sous des formes constitutionnelles.

(2) Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515).

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. — Il s'agit d'une cargaison de sel que le brigantin américain *la Betsy* était allé chercher du Havre en Angleterre. (Voir les pièces relatives à cette affaire, Arch. nat., AF III, 337, dossier 1461.)

(4) Il y a *de la police* dans le procès-verbal. Mais c'est une erreur évidente, puisqu'on trouve le texte de cette lettre dans le dossier, qu'elle est adressée au ministre de la justice et qu'on y trouve aussi la réponse de ce ministre a l'ordre en question.

(5) Minute signée Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515). — Il s'agit d'un prétendu comité secret de l'hôtel de Noailles, que les feuilles royalistes dénonçaient depuis quelque temps (voir Aulard, *Paris*, II, 501, 520, 524, 543, 574, 617, 623, 688, n) comme méditant un retour aux pratiques terroristes et notamment l'expulsion du nouveau tiers des conseils, des recherches d'approvisionnements, des visites domiciliaires, etc., etc. La vérité, c'est qu'il s'était formé simplement audit hôtel (rue Honoré) une société d'hommes politiques appartenant en général aux deux conseils et comptant parmi ses membres quelques notabilités républicaines (Tallien, Charles Duval, Sieyès, Collombel, etc.), qui ne conspiraient nullement. L'écrit signalé par le Directoire au ministre de la police le fut par ce dernier au bureau central comme un tissu de fables ridicules et méprisables (voir cette lettre dans le *Rédacteur* du 2 pluviôse).

(6) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515).

Instruit que la punition de deux membres de l'administration municipale de Cosne, département de la Nièvre, n'a pas ramené leurs collègues dans le sentier du républicanisme, qu'ils tiennent au contraire des propos inciviques contre les lois et particulièrement contre celle de l'emprunt forcé, le Directoire destitue cette administration et nomme les citoyens qui doivent la remplacer[1].

Il arrête ensuite diverses dispositions relatives aux coupures des assignats dont la fabrication est ordonnée[2]. Sur les quatre milliards cinq cents millions à fabriquer en assignats de 500 livres, il en sera fait pour cinq cents millions d'assignats de 2,000 livres; sur le milliard six cents millions à fabriquer en assignats de 100 francs, il en sera confectionné pour cinq cents millions en assignats de 1,000 livres[3].

Sur le rapport du ministre des finances, le Directoire, expliquant son arrêté du 3 nivôse[4], autorise le directeur général de la liquidation à conserver cent commis pour la continuation de son travail.

Il invite le citoyen Berthollet[5] à accélérer autant qu'il lui sera possible l'examen d'un petit lingot qui lui a été remis[6].

Le citoyen Bénézech avait adressé, dans cette séance, sa démission du ministère de l'intérieur. Les louanges que lui donnaient certains journalistes lui ont fait craindre de devenir suspect[7]. Pour prévenir

[1] La minute de l'arrêté ne se trouve pas dans le dossier 1515 (Arch. nat., AF III, 341) correspondant à la séance du 28 nivôse.

[2] Voir plus haut, p. 307.

[3] Arrêté du 28 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, dossier 1515).

[4] Voir plus haut, p. 309.

[5] Il s'agit ici du célèbre chimiste de ce nom, qui était alors professeur à l'École polytechnique.

[6] Minute signée Reubell, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515).

[7] Voir sa lettre dans le *Moniteur*, XXVII, 297. — Les journaux royalistes traitaient en effet ce ministre avec une bienveillance qui pouvait donner à penser qu'ils le regardaient un peu comme un des leurs. En revanche, les feuilles républicaines du parti avancé lui reprochaient de n'user de sévérité qu'à l'égard des *patriotes*. Elles le représentaient comme inféodé au royalisme par son récent mariage avec une certaine baronne de Basle, qui *pleurait encore la mort de son cher maître Capet*. Elles glosaient sur ses façons aristocratiques et sur l'étiquette un peu cérémonieuse qui régnait dans son intérieur. Peut-être Bénézech se sentait-il quelque peu suspect au Directoire même, ou croyait-il n'avoir plus toute sa confiance depuis qu'on avait démembré son ministère pour créer celui de la police générale (on disait du reste que cette création n'était pour lui que l'avant-coureur d'une disgrâce plus complète [Aulard, *Paris*, II, 431, 454, 458, 464, 469, 480, 493, 539, 635, 652, 663, 667, 673, 695]). Quoiqu'il en soit, le Directoire ne crut pas devoir l'éloigner du gouvernement. Il «sent, lui écrivait il, combien un citoyen dévoué à sa patrie peut être desagréablement affecté des éloges de certains journalistes; mais un ministre qui a su braver les censures des uns doit avoir le courage de se mettre au-dessus des éloges des autres. Le Directoire exécutif, citoyen ministre, est satisfait de votre administration et refuse d'accepter votre démission». Bénézech répondit immédiatement en

les effets dangereux pour lui d'une espèce de lutte polémique dont il est l'objet, il croit devoir se retirer.

Le Directoire, satisfait de son administration, lui en rend le témoignage et refuse sa démission. Il lui écrit qu'un ministre qui a su braver la censure des uns doit aussi savoir braver les éloges des autres [1].

On écrit au ministre de l'intérieur pour l'inviter de prendre des renseignements sur la conduite du citoyen Remi Legendre, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton de Lescher [2].

SÉANCE DU 29 NIVÔSE AN IV [3]

19 JANVIER 1796.

On invite par un message le Conseil des Cinq-Cents à examiner s'il ne convient pas d'autoriser les municipalités de canton à asseoir sur les habitants de leur arrondissement une imposition au marc la livre de leur contribution, pour subvenir aux dépenses locales de ces municipalités et à leurs frais de bureau [4].

remerciant et assurant qu'il allait redoubler de dévouement à la République dans l'exercice de ses fonctions (*Moniteur*, XXVII, 297). Au fond, le Directoire, qui appréciait fort ses services, parce qu'il «était d'une activité rare, souple, adroit, plein de ressources» et que «jamais rien ne l'embarrassait», ne faisait pas grand fond sur son républicanisme. «Il avait, dit La Révellière-Lépeaux (*Mém.*, I, 351), le langage, les manières, les formes, les habitudes d'un courtisan consommé; aussi, dans tout ce qui avait trait à ses fonctions, tâchait-il d'introduire l'ancien protocole monarchique... Il était, comme on le pense bien, fort peu républicain; mais fin et dissimulé, il savait se plier à tout et modelait, sans effort, son langage et sa conduite sur les principes que professait le Directoire exécutif.»

(1) Minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1515).

(2) La minute de l'arrêté ne se trouve pas dans le dossier 1515 (Arch. nat., AF III, 341) correspondant à la séance du 28 nivôse. Mais il en est fait mention dans le dossier 1516 (Arch. nat., AF III, 341) qui se rapporte et correspond, comme le précédent, à la séance du 28 nivôse, et qui est formé de trente-six pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Manche, de la Nièvre, du Nord et du Var.

(3) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 45-47.

(4) Lu au Conseil des Cinq-Cents le 29 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 469-470). — Les administrations municipales et les municipalités de canton remplaçant dans certains cas les anciens districts, on pouvait se demander si leurs dépenses seraient acquittées partie par le trésor public, partie par les contribuables de la circonscription. Le Directoire représente que cette solution mettrait de l'embarras dans

On arrête que le citoyen J. J. Reubell[1], chef de bataillon, accompagnera le consul de la République à Cadix : le ministre de la guerre lui fera donner son congé et payer son traitement ordinaire tel qu'il le touchait en France.

Le Directoire, informé que le citoyen Robert, dit Champ-Gobert, agent municipal de la commune de Saint-Florentin (département de l'Yonne), se montre ouvertement l'appui du fanatisme et permet aux bedeaux et aux suisses des paroisses de se promener en costumes religieux dans les rues, le destitue de ses fonctions et ordonne qu'il sera procédé à son remplacement[2].

Il destitue aussi les citoyens Durand et Béranger, membres de l'administration municipale de Brienon, département de l'Yonne. Ces citoyens non seulement n'ont pas réprimé un mouvement séditieux excité par des prêtres réfractaires et dans lequel le commissaire du Directoire a failli être assassiné, mais encore ont contribué à le favoriser[3].

Un messager d'État du Conseil des Anciens est introduit : il remet trois lois en date de ce jour.

L'une charge le Directoire de nommer les assesseurs des juges de paix, jusqu'aux élections de l'an v[4].

Une autre concerne le citoyen Ferrand-Vaillant, député par le département de Loir-et-Cher et exclu jusqu'à la paix générale des fonctions législatives[5].

les formes de la comptabilité et que du reste les administrations locales sont beaucoup plus économes de leurs deniers que de ceux de l'État.

(1) Arrêté du 29 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517). — Cet officier était fils de Reubell, membre du Directoire; il devint plus tard général sous l'Empire et fut mis à l'écart par la Restauration en 1814.

(2) Arrêté du 29 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

(3) Arrêté du 29 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

(4) *Bull.*, II, XX, n° 125. — Loi rendue conformément au message directorial du 27 nivôse.

(5) *Bull.*, II, XX, n° 124. — Ce député était sous le coup de la loi du 3 brumaire pour avoir signé, le 10 vendémiaire, un acte des sections de l'Évêché et de l'Hôtel-Dieu de Blois par lequel ces sections avaient déclaré ne pas vouloir se soumettre à la loi du 5 vendémiaire an IV-27 septembre 1795 et avaient proclamé leur étroite union avec les sections de Paris. (La loi du 5 vendémiaire portait des peines contre les présidents et secrétaires des assemblées primaires ou électorales qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés étrangers aux élections et ceux qui les imprimeraient, publieraient, afficheraient, exécuteraient ou crieraient.) — FERRAND-VAILLANT (Jean-Jacques) avait été élu, le 23 vendémiaire (15 octobre), député du département de Loir-et-Cher au Conseil des Anciens; son exclusion, votée au Conseil des Cinq-Cents, avait été soutenue dans l'autre assemblée par

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication conformément à la loi du 12 vendémiaire.

Mais quant à la troisième, relative *aux lettres de change* tirées de France sur l'étranger[1], le Directoire, ayant observé que le mot : *Hambourg* est porté en marge de l'expédition de cette loi, et que ce renvoi n'est approuvé que par une seule signature, invite le président du Conseil des Anciens à faire réparer l'omission des autres signatures et lui renvoie à cet effet l'expédition dont il s'agit.

Sur la proposition du ministre de la police générale, il sera procédé de nouveau aux élections et à l'organisation de la garde nationale d'*Ambert*, département du Puy-de-Dôme[2].

Le ministre des finances rend compte du retour à protêt de *lettres de change* fournies par la trésorerie nationale au ministre des États-Unis d'Amérique, en échange d'une somme de cent mille dollars[3] en lingots. Le Directoire arrête que cette somme, telle qu'elle est restée en dépôt

les députés Goupilleau, Roger-Ducos, etc., et vivement combattue par le député Lanjuinais. Plus tard, il fut rappelé au Conseil des Anciens (27 brumaire an v-17 novembre 1796); mais il en fut exclu de nouveau le 18 fructidor (4 septembre 1797) et figura même sur une liste de déportation.

[1] *Bull.*, II, XX, n° 126. — Cette loi, destinée à faire cesser les fraudes signalées par le message directorial du 17 nivôse (voir plus haut, p. 389), porte que «toute lettre de change tirée de la République sur l'étranger, en valeurs ou monnaies étrangères, ou en valeurs métalliques de France, protestée faute de payement, et pour laquelle il n'aura point été fait de *retraite effective*, ne pourra être remboursée que dans les *mêmes valeurs*, ou en valeurs ayant cours en France, *au change du jour* où le payement sera effectué». — Elle ajoute que «les commissions de banque des lieux où les lettres de change auront été remises, les intérêts de retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de port de lettres, seront joints au principal des lettres protestées et remboursés de la même manière». Elle fixe aussi les délais passé lesquels «les retraits en France ne pourront être stipulés qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commissions, les frais et les intérêts jusqu'à l'échéance de la retraite, ensemble un bénéfice de change, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent de la lettre protestée».

[2] Arrêté du 29 nivôse an IV, signé Barras, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517). — Une lettre du ministre de la police générale, datée du 29 nivôse (même dossier), signale dans le canton d'Ambert «un grand nombre de royalistes et de fanatiques qui se rassemblent et entretiennent des correspondances avec les rebelles». Il représente aussi que l'organisation de la garde nationale d'Ambert, faite en thermidor dernier, n'est pas conforme à la loi du 28 prairial précédent. — Les élections cantonales d'Ambert furent peu après annulées comme inconstitutionnelles par la loi du 19 pluviôse (voir plus loin).

[3] Il y a *cent vingt mille* dans la minute de l'arrêté.

à la trésorerie, sera remise au ministre des États-Unis à la charge par lui de remettre les effets protestés[1].

Le citoyen Pastoret, président de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, est inscrit sur la liste des émigrés. Conformément à la loi du 3 brumaire, le Directoire le destitue et nomme à sa place le citoyen Albert Gérin[2].

Il écrit au ministre des finances de faire suspendre la vente d'un terrain national sur lequel est établi le *haras du Pin*[3].

Des secours pécuniaires sont accordées au citoyen L. Meyenfeld, réfugié mayençais, et à la veuve Grenouillot[4].

On reçoit du citoyen Bacher, secrétaire interprète de la République française, en Suisse, les bijoux qui avaient été mis à disposition du citoyen Sémonville[5], lors de son départ pour Constantinople. Ces

(1) Arrêté du 29 nivôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

(2) Arrêté du 29 nivôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517). — Fréron, très protégé par Barras, était toujours en mission dans ce département, malgré les attaques dont il avait été l'objet dans les conseils (voir plus haut, p. 46, 166-167, 174-175, séances du 19 brumaire, des 12 et 13 frimaire). Il ne fut rappelé par le Directoire que le 7 pluviôse, et encore, même après ce rappel, prolongea-t-il de plusieurs semaines son séjour en Provence. Un nouveau débat, plus violent que les précédents, devait avoir lieu le 30 ventôse an IV-20 mars 1796 au Conseil des Cinq-Cents, qui nomma une commission chargée de faire un rapport sur ses agissements dans le Midi.

(3) Le domaine national du Pin était un de ceux dont la vente avait été ordonnée par la loi du 3 nivôse, signalée plus haut (séance du 3 nivôse, p. 310).

(4) Veuve d'un «volontaire mort les armes à la main à la défense de la patrie». — Arrêtés du 29 nivôse an IV, signés l'un Reubell, Carnot, Le Tourneur, l'autre Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

(5) SÉMONVILLE (Charles-Louis HUGUET DE), né à Paris le 9 mars 1789; conseiller au Parlement de Paris (1778), où il se prononce en 1788 pour la convocation des États généraux; chargé d'une mission diplomatique en Belgique (1790); ministre de France à Gênes (20 novembre 1790); envoyé au même titre à Turin (avril 1792), où la cour de Sardaigne ne veut pas le recevoir; nommé, le 8 juin 1792, ambassadeur auprès de la Porte ottomane, qui, circonvenue par les cours d'Autriche et de Naples, commence aussi par le repousser; envoyé en Corse (novembre 1792), suspendu quelque temps, comme suspect de royalisme, de ses fonctions d'ambassadeur, qui lui sont confirmées (11 mai 1793) après que la Porte s'est déclarée prête à le recevoir; est peu après (19 mai) chargé d'aller à Florence avant de se rendre à Constantinople et de negocier avec le grand-duc de Toscane (peut-être de faire des ouvertures au sujet de la reine et de ses enfants détenus au Temple). C'est alors que, la voie de mer étant fermée, il traverse la Suisse avec Maret, nommé ambassadeur à Naples, pour gagner tout d'abord Venise, et que tous deux, avec leur suite, sont arrêtés, au mépris du droit des gens, à Novale, sur le territoire neutre des Grisons, par les Autrichiens (24 juillet 1793); conduits à Mantoue (20 août), puis à Kuffstein (Tyrol), (mai 1794), ils subissent pendant plus de deux ans une dure captivité et ne recouvrent la liberté, comme on l'a vu plus haut, que par suite de l'accord conclu pour l'échange de la fille de Louis XVI (5 nivôse an IV-26 décembre 1795). Peu après leur arrestation, le bruit, répandu sans doute par l'Autriche, avait couru qu'on les avait trouvés nantis de 64,000 louis d'or et d'une partie des diamants de la couronne.

bijoux sont adressés au ministre des finances et on écrit au ministre des relations extérieures pour lui observer que le dé en or énoncé dans l'inventaire de ces bijoux ne se trouve pas dans la boîte qui les contient, et l'invite à en faire la remarque au citoyen Bacher[1].

Dans le compte que le ministre de l'intérieur rend au Directoire des mesures prises par lui pour l'exécution de l'arrêté du 30 frimaire[2] concernant la restitution des meubles appartenant à la nation, ce ministre demande quelles sont les personnes auxquelles le Directoire entend conserver des *ameublements;* on lui transmet à cet égard des explications précises[3].

Instruit, par les questions de plusieurs fonctionnaires publics sur le mode de prestation de serment du 1er pluviôse prochain, que le ministre de l'intérieur n'a pas encore transmis aux autorités constituées l'arrêté du Directoire en date du 25[4], on invite ce ministre à en hâter l'envoi[5].

Ce bruit avait été énergiquement démenti et était parfaitement faux. Sémonville et Maret avaient dû, avant leur arrestation, emprunter 200 louis. Quant aux pierreries, c'étaient celles de la citoyenne Sémonville, qui accompagnait son mari, et elles valaient 80,000 livres. — Les bijoux que le gouvernement autrichien fait rendre à Bacher et que cet agent transmet au Directoire (le 6 nivôse an IV) consistent, d'après l'état qu'on en trouve au dossier 1517, en quelques objets d'or et d'argent, tels que tabatières, ciseaux, étuis, montres, couteaux, etc. — Sémonville, fort intrigant et serviteur assez peu sûr de la République, ne remplit pas d'autres fonctions officielles avant le Consulat, époque où il fut envoyé comme ministre plénipotentiaire à la Haye (30 décembre 1799). Membre du Sénat conservateur (1er février 1805), rallié à la Restauration, il entre à la Chambre des pairs, dont il est nommé grand référendaire le 30 juin 1814, conserve ce titre sous Louis-Philippe jusqu'au 21 septembre 1834 et meurt à Paris le 11 août 1839. — Sur sa mission en Turquie, sa captivité, sa libération, voir le *Monit.*, XIV, 225, 268; XVI, 42; XVII, 229, 386, 440, 545, 623; XVIII, 57; XXV, 115; XXVII, 213, 239, 257, 453, 496, 505, 514, 521; — AULARD, *Rec. des Actes du Comité de salut public*, I, 189, 402; II, 209; III, 15-20, 353; IV, 58, 67, 83, 96, 97, 99, 235, 500; — ERNOUF, *Maret, duc de Bassano* (Paris, Perrin, 1884, in-8°, 146-192). — Le rapport présenté par Quinette au Conseil des Cinq-Cents sur la captivité et la mission des deux ambassadeurs fut examiné par une commission au nom de laquelle Jean Debry fit voter, le 24 pluviôse, en leur honneur et en leur faveur (comme en l'honneur et en faveur des autres prisonniers français délivrés avec eux) une résolution qui fut approuvée le 27 par le Conseil des Anciens (voir plus loin, séance du 27 pluviôse).

[1] Voir plus haut, p. 293 (séance du 30 frimaire).

[2] Minutes signées Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

[3] Minute signée Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517). Le Directoire veut que l'arrêté du 30 frimaire soit rigoureusement exécuté. «Le Directoire veut et doit vouloir que tous les meubles appartenant à la Nation et usurpés sur elle soient restitués à la Nation; il ne veut accorder de meubles qu'à ceux auxquels la loi en accorde... Partout les mêmes désordres ont eu lieu; que sont devenus ceux qui garnissaient dans presque chaque ville chef-lieu de département une maison destinée aux représentants du peuple en mission?...»

[4] Voir plus haut, p. 424.

[5] Minute signée Le Tourneur, Reubell,

Le citoyen Garnier[1] (de l'Aube), ex-commissaire du Gouvernement, n'ayant pas encore répondu à la notification qui lui a été faite de l'installation du Directoire, on écrit aux commissaires près le département de la Meurthe et celui du Bas-Rhin pour qu'ils signifient de nouveau cette installation au citoyen Garnier, qui doit se trouver dans l'arrondissement d'un de ces départements[2].

Le citoyen Bénézech, ministre de l'intérieur, répond a la lettre que le Directoire lui a écrite hier[3]. Il restera à son poste et assure le Directoire du redoublement, s'il est possible, de son activité. Il sollicite la permission de rendre publiques les lettres qu'il a écrites au Directoire relativement à sa démission et les réponses. Cette permission lui est accordée[4].

[Le Directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu de plusieurs pièces trouvées en poursuivant un émigré dans le département du Doubs et dont l'une notamment contient des propositions à un général commandant dans le département, ainsi qu'à l'administration départementale, pour favoriser un plan d'invasion de plusieurs forts et de la citadelle de Besançon, ainsi que pour opérer un mouvement général dans les six départements frontières du midi, depuis Lyon jusqu'à Huningue, à l'effet de livrer ce pays aux émigrés et aux puissances coalisées;

Vu encore diverses autres pièces et renseignements qui coïncident avec les indications renfermées dans cette pièce et concourent à prévenir des fonctionnaires publics d'être les complices et fauteurs de cette conspiration;

Considérant que le plan dont il s'agit est trop bien détaillé et précisé dans ses moyens d'exécution pour que ses auteurs n'aient pas des intelligences dans les départements frontières de la Suisse et jusque dans les autorités constituées; que d'ailleurs ils en donnent positivement l'assurance;

Considérant que les mouvements qui ont eu lieu dans le département du Doubs ont rapport à ce plan; qu'ils sont évidemment dus à

Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

[1] Ex-député de l'Aube à la Convention nationale.

[2] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

[3] Voir sa lettre au dossier 1517 (Arch. nat., AF III, 341). — Voir plus haut, p. 442 (seance du 28 nivôse).

[4] Minute signée Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517).

l'inaction ou à la complicité des autorités constituées et principalement des administrateurs du département qui favorisent ouvertement les progrès du fanatisme, l'égarement des citoyens des campagnes, les prêtres réfractaires, les émigrés et tous les ennemis de la Révolution;

Qu'on en trouve une première preuve dans la négligence qu'ils ont mise à réprimer ou prévenir ces mouvements, ainsi que dans les écrits imprimés signés de deux membres du département, dont l'effet a été de provoquer la désobéissance aux lois;

Que les troubles qui ont eu lieu à Besançon le 29 du mois de frimaire dernier et la conduite qu'a tenue le régiment de hussards en garnison dans cette commune est encore un des moyens proposés dans ce plan de conspiration, et qu'il ajoute une présomption de plus contre les administrateurs et le général indiqué par la pièce principale;

Considérant enfin que ce plan d'invasion compromet directement l'administration du département du Doubs, ainsi que le général Ferrand;

Arrête, en vertu des articles 145, 196, 197 et 198 de la Constitution, ce qui suit :

Art. 1er. Les cinq membres composant l'administration actuelle du département du Doubs sont destitués de leurs fonctions et remplacés par les citoyens ci-après nommés, savoir : Billot[1], ancien procureur général syndic du département du Doubs; Masson, procureur syndic à Quingey; Ravière, ex-administrateur du département; Rolland, ex-administrateur du département; Virellier, ex-administrateur du département.

Art. 2. Les citoyens Kilg[2], Jeanson, Voisard[3], Mourgeon et Michel, administrateurs destitués par l'article précédent, tous pré-

[1] Billot (A.-F.), procureur général syndic du département du Doubs en l'an II, avait été à cette époque, en même temps que Kilg et Jeanson, traduit au tribunal révolutionnaire et acquitté avec eux.

[2] Kilg (L.-G.) et Jeanson (C.-F.) [né à Besançon en 1756], administrateurs du département du Doubs, avaient été traduits précédemment au tribunal révolutionnaire, sous l'inculpation de menées contre-révolutionnaires, et acquittés le 24 messidor an II (12 juillet 1794). — Depuis, en vendémiaire an IV (octobre 1795), ils avaient été élus membres de l'administration départementale du Doubs.

[3] Voisard (Jean-François), député du Doubs à l'Assemblée législative, administrateur du Doubs (23 vendémiaire an IV-15 août 1795); destitué le 29 nivôse an IV-19 janvier 1796.

venus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, sont mis en état d'arrestation et les scellés seront posés sur leurs papiers.

ART. 3. Le général Ferrand est destitué de ses fonctions; il sera pareillement mis en état d'arrestation et les scellés seront apposés sur ses papiers.

ART. 4. Tous les individus dénommés aux deux articles précédents seront traduits devant le citoyen Girardeau, juge de paix et officier de police judiciaire à Besançon, lequel saisira et décrira ceux des papiers trouvés chez les prévenus ou sur leurs personnes, servant à conviction, en se conformant aux lois, et spécialement aux articles 108, 125 et suivants du Code des délits et des peines.

ART. 5. Le même officier de police mettra en arrestation les individus qui pourront être désignés par les papiers comme complices de la conspiration.

ART. 6. Il procédera en tous points conformément à la loi, et il renverra les prévenus devant le directeur du jury ou il les remettra en liberté, suivant ce qui résultera de ses opérations.

ART. 7. Les ministres de la police générale, de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, et ils en rendront compte au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517[1].]

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

La première au général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes[2].

La seconde au citoyen Joubert, commissaire du Gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse[3].

(1) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot. — Sur les suites de cette affaire, voir les pièces importantes contenues dans le dossier 1518 (Arch. nat., AF III, 341) : défense des administrateurs destitués, pétitions en leur faveur, etc. — Voir dans Caudrillier (*La Trahison de Pichegru*) l'histoire du complot dont il est question ici. Le général Ferrand, commandant la 6e division militaire à Besançon, était, comme Pichegru, entré en pourparlers avec les agents de Condé et de Wickham. Mais, se voyant compromis trop tôt par l'indiscrétion des émigrés, il avait dénoncé la conspiration et fait arrêter un des agents de l'étranger (13 janvier). Le rapport que le représentant Pflieger adressa au Directoire sur cette affaire lui fit soupçonner une partie de la vérité. De là l'arrêté du 29 nivôse. — Ferrand étant parvenu, tant bien que mal, à se disculper, obtint un nouveau commandement, puis fut réformé. On le retrouve plus tard membre du Conseil des Cinq-Cents; invalidé après le 18 fructidor comme complice de Pichegru (dont il était compatriote), il mourut en 1804.

(2) Voir le texte de cette lettre à l'Appendice.

(3) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 341,

IMPRIMERIE NATIONALE.

La troisième au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan[1].

La quatrième au ministre de la guerre[2].

Instruit des correspondances dangereuses qui sont entretenues par la voie de *Ferney-Voltaire*[3] avec les ennemis de la République, particulièrement avec ceux qui habitent *la Suisse*, le Directoire autorise le résident de la République à *Genève* à faire les démarches nécessaires pour découvrir ladite *correspondance*[4].

Le Directoire exécutif au général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen général, vos lettres des 22 frimaire dernier, 2, 11 et 12 nivôse, ainsi que les deux mémoires qui étaient joints à cette dernière. Il a particulièrement fixé son attention sur le projet que vous lui pré-

dossier 1517). Le Directoire adresse à Joubert l'instruction du 22 brumaire pour les commissaires près les armées.

[1] Minute signée Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, dossier 1517). Le Directoire adresse au général Hoche des lettres communiquées par un député du Morbihan sur le pillage et l'indiscipline des troupes, qu'il l'invite à réprimer.

[2] Minute signée Reubell, Carnot, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517). Le Directoire veut que l'armée de terre soit portée de cent à cent-dix demi-brigades, dont quatre-vingt-six pour les six armées actives. Les troupes qui seront envoyées aux colonies s'y amalgameront avec celles qui s'y trouvent déjà.

[3] On sait que le village de Ferney, illustré par le séjour de Voltaire, n'est situé qu'à quelques kilomètres de la frontière suisse et de la ville de Genève.

[4] Arrêté du 29 nivôse an IV, signé Le Tourneur. Carnot. Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517). A signaler, en dehors des pièces qui viennent d'être indiquées, trois documents non mentionnés au procès-verbal de la séance du 29 nivôse et qui se trouvent dans le dossier 1517 (Arch. nat., AF III, 341) correspondant à cette séance : 1° une lettre (signée Reubell, Carnot, Le Tourneur) par laquelle le Directoire adresse à la Commission des finances du Conseil des Cinq-Cents huit tableaux contenant les renseignements qu'elle a demandés sur l'état de l'armée de terre et celui de son administration et de ses services; — 2° un arrêté (signé Le Tourneur, Reubell, Carnot) par lequel est révoquée la commission du commandant du château de Lourdes (la députation des Hautes-Pyrénées ayant représenté que cette place était inutile, que le commandant, Daussat, était un ex-noble, parent d'émigrés, et que si la paix pouvait être troublée dans la région, «s'il y avait un point de réunion d'émigrés, de royalistes, ce serait à Lourdes, et le commandant en serait évidemment la cheville ouvrière»); — 3° un arrêté (signé Reubell, Carnot, Barras) invitant le ministre de l'intérieur à faire un rapport sur les réclamations des employés du secrétariat général, des garçons de bureau et des courriers du Directoire exécutif, au sujet de leur traitement.

Le dossier 1518 renferme cinquante-une pièces relatives à la destitution de l'administration départementale du Doubs (défense des administrateurs, pétitions en leur faveur, etc.); le dossier 1519, quatre-vingt-une pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de l'Indre, de la Seine et de Seine-et-Oise.

sentez relativement au plan de la prochaine campagne d'Italie qu'il se propose de conduire avec toute la vigueur que les moyens du gouvernement lui permettront. L'alternative qui s'offre pour agir soit dans le Piémont, soit dans le Milanais, doit être en effet mûrement pesée, et, comme vous l'avez prévu, sa solution tient à des circonstances qui devront vous déterminer à porter de préférence le théâtre de la guerre dans les États du roi de Sardaigne ou dans ceux de l'Empire.

Vous devez avoir reçu, citoyen général, les ordres du ministre de la guerre pour opérer dans l'armée que vous commandez la nouvelle organisation des troupes arrêtée par le Comité de salut public et dont le Directoire, ayant reconnu indispensable la suppression d'un grand nombre de cadres, vient d'ordonner l'immédiate exécution. Vous sentirez de quelle importance il est de hâter cette opération, afin que les différents corps soient familiarisés à leur ordre de bataille avant l'ouverture de la campagne.

Le Directoire s'occupe sans cesse d'activer les préparatifs qu'elle exige et surtout de relever le service des administrations. Il vous invite à seconder de tout votre zèle le désir qu'il a d'entamer les opérations militaires dès le premier moment favorable. Il a vu avec satisfaction par les instructions données aux commandants de vos cantonnements les sages dispositions que vous avez prises pour la sûreté de vos postes, le maintien de la discipline et la bonne tenue générale des troupes. Ces différents objets méritent également votre sollicitude.

Le Directoire désire savoir quel est le résultat actuel des ordres qu'il a donnés pour la rentrée des déserteurs à l'intérieur et la levée des jeunes gens de la première réquisition. Il vous invite à lui rendre compte de ce qui concerne à cet égard l'armée que vous commandez.

LE TOURNEUR, CARNOT, BARRAS[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 29 NIVÔSE AN IV[2]

19 JANVIER 1796.

CLXII

Le Directoire exécutif arrête que, sur les fonds mis à sa disposition par la loi du 1er brumaire, le ministre de l'intérieur fera compter au ministre de la police générale jusqu'à la concurrence de deux millions, pour les dépenses secrètes de la police[3].

---

[1] Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517.

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 25, et AF III, 341, dossier 1517.

[3] Signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1517). Il faut sans doute rapporter à la dé-

SÉANCE DU 30 NIVÔSE AN IV[1]

20 JANVIER 1796.

Des secours pécuniaires sont accordés à la veuve du citoyen Astier, à la citoyenne Hardy, au citoyen Mortier[2], à la citoyenne Lambin, à la citoyenne Deduit et aux citoyennes Touron et Marié, ex-religieuses.

On invite par un message le Conseil des Cinq-Cents à décider à qui sera remise l'une des trois clefs de la caisse destinée à resserrer les assignats de nouvelle fabrication[3].

Le citoyen Léonard Bourdon[4], commissaire pour les subsistances, réclame au Directoire contre l'administration du département de *Seine-et-Marne* qui le dénonce comme ayant, dans plusieurs de ses arrêtés, violé les formes constitutionnelles et outrepassé ses pouvoirs.

Le Directoire renvoie ce citoyen aux instructions que lui donnera le ministre de l'intérieur, dont il ne peut être que l'agent, aux termes de la Constitution[5].

libération secrète du 29 nivôse les *Instructions* signées ce jour-là par tous les membres du Directoire et qui, non mentionnés dans le registre secret (AF III*, 20), se trouvent dans AF III, 341, dossier 1517. Ces instructions sont adressées au citoyen Comeyras, qui doit se rendre «sans délai à Coire sous la dénomination ostensible d'ordonnateur des payements des Grisons», mais qui en réalité est chargé d'une mission toute politique. Il devra s'attacher à détruire l'influence de l'Autriche sur les Grisons (représenter par exemple que cette puissance veut leur enlever la Valteline), et à y substituer celle de la République française; il fera aussi en sorte de rétablir le traité qui a déjà existé entre Venise et les Grisons. — Voir plus loin, p. 610 (séance du 26 pluviôse). — COMEYRAS (P.-J. Bonhomme), frère du littérateur du même nom, fut résident près les Ligues grises, puis commissaire général chargé de l'organisation des départements provisoires de Corcyre, Ithaque et la mer Égée (janvier 1798), et fut rappelé en juillet 1798.

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 48-49.

[2] Arrêtés du 30 nivôse an IV, signés Barras, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520). Les citoyennes Hardy et Deduit, femmes de «deux défenseurs de la patrie». La citoyenne Astier, veuve d'un volontaire mort en combattant les rebelles de la Vendée. — Le citoyen Mortier, blessé au 13 vendémiaire (déjà secouru le 23 brumaire).

[3] Lu au Conseil des Cinq-Cents le 30 nivôse (*C. C.*, nivôse an IV, 505-506). — Cette caisse à trois clefs avait été établie pour les assignats par la loi du 5 janvier 1793 (art. 16); elle ne pouvait être ouverte qu'en présence de deux commissaires de la Convention, de deux commissaires de la Trésorerie, du contrôleur général de la caisse et du caissier général de la Trésorerie. La première clef devait être déposée aux archives de la Convention, la seconde entre les mains du président du comité de la trésorerie; la troisième entre celles du caissier général. La dissolution de la Convention explique la question posée par le Directoire.

[4] Ex-député du Loiret à la Convention nationale.

[5] Arrêté du 30 nivôse an IV, signé Révellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520). On reprochait

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour concernant le traitement à allouer aux percepteurs de l'emprunt forcé[1]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est envoyée, de suite, à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire.

Sur le rapport du ministre des finances, le Directoire exécutif casse l'adjudication de la pêche de l'étang de l'Indre[2].

La commission du Conseil des Cinq-Cents chargée de la classification des dépenses, ayant observé qu'un bien petit nombre des renseignements qui lui sont nécessaires lui est parvenu, et encore, que ce petit nombre est très inexact, le Directoire écrit aux sept ministres une circulaire dans laquelle il leur fait sentir combien il est urgent de satisfaire à la demande de la commission[3].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'il est nécessaire de déterminer quelles administrations seront chargées d'ordonnancer les dépenses locales et autres pour lesquelles les directoires de département et de district délivraient des mandats; qu'aucune loi ne paraissant attribuer cette fonction aux administrations municipales, il importe à l'ordre de la comptabilité et à la sûreté publique de la restreindre aux seules administrations départementales, et de régler en outre dans quel cas et dans quelle forme elle pourra être exercée,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les seules administrations de département peuvent donner des mandats sur les caisses nationales.

ART. 2. Les ministres dans les attributions desquels se trouvent les dépenses qui étaient acquittées sur les mandats des directoires de dé-

à Léonard Bourdon d'avoir convoqué à Fontainebleau une assemblée inconstitutionnelle; d'avoir pris le titre de *commissaire du gouvernement*; d'avoir envoyé des commissaires et agents particuliers; enfin d'avoir pris des arrêtés, ce qu'il n'aurait pas eu le droit de faire.

[1] *Bull.* II, XX, n° 127. — Loi provoquée par le message directorial du 28 nivôse (voir plus haut, p. 441). Elle accorde un denier pour livre aux percepteurs communaux, mais seulement un quart de denier aux receveurs de district ou de département.

[2] Département de la Meurthe. — Arrêté du 30 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520).

[3] La minute de cette circulaire, signée Reubell, Révellière-Lépeaux, Carnot, se trouve dans le dossier 1520 (Arch. nat., AF III, 341).

partement ou de district ouvriront à chaque administration de département, et pour chaque nature de dépense, un crédit d'une somme déterminée, sur la caisse du département.

Art. 3. Au moyen de ce crédit et de l'autorisation des commissaires de la trésorerie, les mandats des administrations de département seront acquittés par les payeurs, jusqu'à concurrence de la somme dont elles auront été créditées.

Art. 4. Les administrations de département ne pourront disposer d'aucune somme, ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques, pour d'autres dépenses que celles pour lesquelles elles auront été autorisées par le ministre, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus. — Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520[1].]

Pour prévenir l'interruption du service de la marine, par la suspension des payements, on autorise le ministre de la marine à ordonnancer des payements en valeur métallique qui seront imputés sur son crédit en assignats[2].

Les huissiers près le Directoire sont dispensés de la garde nationale[3].

On prévient le Comité des inspecteurs du Conseil des Cinq-Cents et de celui des deux cent cinquante, que le Conservatoire de musique[4] a ordre de se trouver demain à midi au champ de la fédération[5].

On prononce la cessation au 15 pluviôse prochain des pouvoirs du citoyen Dupré-Geneste, en mission près les armées des Alpes et d'Italie, et du citoyen Duvernay près les armées des Pyrénées orientales et occidentales. On arrête aussi que les citoyens Legrand et Berluy-Ber-

(1) Signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras.

(2) Arrêté du 30 nivôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520).

(3) Arrêté du 30 nivôse an IV, signé Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520).

(4) L'*Institut national* de musique créé par la Convention le 18 brumaire an II (8 novembre 1793) venait d'être réorganisé sous le nom de *Conservatoire national de Musique* par la loi du 16 thermidor an III (3 août 1795). Il avait pour destination d'exécuter et enseigner la musique, de célébrer les fêtes nationales et de former des élèves dans toutes les parties de l'art musical. Il était composé de cent quinze artistes, à la fois exécutants et professeurs, désignés par l'Institut national des sciences et des arts. Cinq d'entre eux, pris parmi les compositeurs, étaient chargés de surveiller tant l'exécution que l'enseignement et formaient, avec quatre professeurs élus par leurs collègues, l'administration du Conservatoire. L'enseignement, gratuit, devait être donné à 600 élèves choisis proportionnellement dans tous les départements.

(5) Pour la fête commémorative du 21 janvier (voir plus haut, p. 427). — Minute signée Révellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520).

thier, ainsi que leurs adjoints, continueront, le premier près l'armée de Rhin-et-Moselle et le second près celles du Nord et de Sambre-et-Meuse, les missions dont ils sont chargés [1].

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

Au ministre de la guerre [2].

Au citoyen Duvernay, adjudant-général [3].

Et au citoyen Dupré-Geneste, ex-officier d'artillerie [4].

SÉANCE DU 1ER PLUVIÔSE AN IV [5]

21 JANVIER 1796.

Les membres du Directoire se sont rassemblés à 10 heures du matin au lieu ordinaire de leurs séances, où les sept ministres se sont également transportés pour se rendre avec le Directoire à la cérémonie qui devait être célébrée pour l'anniversaire de la juste punition du

[1] Comme historiographes militaires. — Arrêté du 30 nivôse an IV, signé Carnot, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520).

[2] Minute signée Carnot, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520). Le Directoire prévient le ministre de la guerre que les fonctions d'historiographes militaires des citoyens Duvernoy et Dupré-Geneste doivent cesser le 15 pluviôse an IV.

[3] Minute signée Carnot, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520). Le Directoire prévient le citoyen Duvernay, historiographe près l'armée des Pyrénées orientales et occidentales, que ses fonctions doivent cesser le 15 pluviôse an IV.

[4] Minute signee Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 341, dossier 1520). Le Directoire annonce au citoyen Dupré-Geneste que sa mission d'historiographe près des armées des Alpes et d'Italie doit cesser le 15 pluviôse et le loue de son zèle et de son dévouement, ainsi que son adjoint.

Le dossier 1521 (Arch. nat., AF III, 341) qui se rapporte, comme le dossier 1520, à la séance du 30 nivôse, renferme 75 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Indre, de la Haute-Saône et de la Seine.

Il faut signaler en outre un arrêté du 30 nivôse qui ne se retrouve pas dans ces dossiers, qui n'est pas mentionné au procès-verbal, et dont le texte, rapporté dans les *Mémoires* de Barras (II, 33), est ainsi conçu : «Les soussignés, membres du Directoire exécutif, arrêtent la convention dont la teneur suit : Il est expressément convenu entre les membres que chacun d'eux sortant de ses fonctions par la voie du sort ou par démission (dans le cas seulement où cette démission produirait l'effet du sort par le remplacement) recevra une délégation affectée par portion égale sur le traitement des membres restants de la somme, savoir : de quarante mille livres pour le premier membre sortant; trente mille livres pour le second sortant; vingt mille livres pour le troisième sortant; dix mille livres pour le quatrième sortant. Il est également convenu qu'en cas de décès de l'un des membres, la somme qui lui serait revenue d'après la présente convention sera remise à sa famille. — *Letourneur, Reubell, Carnot, P. Barras, Revellière-Lépeaux.*»

[5] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 50-54.

dernier roi des Français, en exécution de l'arrêté en date du 22 du mois dernier[1].

A 11 heures le Directoire, précédé de ses huissiers et des messagers d'État, accompagné des ministres et escorté de sa garde, partit du palais national aux cris de : *Vive la République!* répétés par un grand nombre de citoyens qui s'étaient réunis et qui accompagnèrent les voitures jusqu'à l'École militaire en chantant des airs patriotiques. L'arrivée du Directoire fut annoncée par une salve d'artillerie.

Toutes les autorités constituées de la commune de Paris, en exécution de l'arrêté du Directoire en date du 25 du mois dernier[2], se sont également trouvées à l'École militaire.

A midi et demi, le cortège partit de l'École militaire et se rendit au Champ de Mars, où il avait été élevé un autel à la patrie. Le Directoire se plaça sur l'estrade autour de l'autel.

La cérémonie s'ouvrit par l'air chéri de la *Marseillaise*.

Un hymne patriotique exprimant le vœu des amis de la patrie pour l'affermissement de la République et le serment de la maintenir fut chanté en grand chœur par le Conservatoire de musique.

Une salve d'artillerie annonça alors que le président[3] allait prendre la parole. Le plus grand silence se répandit sur l'espace immense que le peuple remplissait et le président prononça le discours suivant[4] :

« Citoyens!

« C'est aujourd'hui, c'est à la même heure que dans toute l'étendue de la République, dans toutes les parties de la terre où nos armées ont pénétré et où il se trouve des Français dignes de ce nom, les républicains jurent une haine éternelle à la royauté. Quel peut donc être encore l'espoir de ces ennemis de leur patrie qui appellent un roi? A les entendre il ramènerait parmi eux la paix et l'abondance. Les insensés! Ils ne voient donc pas qu'un roi, l'âme remplie de fureurs, rentrerait entouré de satellites et de ces émigrés affamés, l'horreur et le mépris de l'univers, qui ne respirent que vengeance et dont la soif dévorante des richesses, allumée par tant d'années de privations, ne s'étancherait jamais!

[1] Voir plus haut, p. 408.
[2] Voir plus haut, p. 423.
[3] Reubell
[4] Voir la minute de ce discours, signée Reubell, dans le dossier 1522 (Arch. nat., AF III, 342).

«O vous qui, enrichis des productions de la terre, ou des fruits de votre industrie, avez tant de peine à vous dessaisir d'une partie de votre superflu pour venir au secours de la patrie, vous seriez bientôt dépouillés du nécessaire. Et vous qui vous refusez à défendre la belle cause de la liberté, voyez les habitants de la Pologne [1]. Ceux d'entre eux qui, croyant assurer leur repos, n'ont pas réuni leurs armes à celles de leurs généreux compatriotes pour assurer l'indépendance de leur pays et y fonder un gouvernement libre, ont été les premières victimes de leur lâcheté. Ils se sont couverts d'opprobre et on s'est hâté de les charger de chaînes. Avec quelle satisfaction le tyran et tous ses suppôts ne vous exposeraient-ils pas aussi aux plus grands dangers, ne vous condamneraient-ils pas aux plus durs travaux et ne vous retiendraient-ils pas dans le plus profond abaissement, enfin ne vous plongeraient-ils pas dans le plus cruel esclavage pour nourrir leur fol orgueil ? Qu'il serait honteux alors d'être Français, lorsque au contraire il n'en est pas un seul aujourd'hui qui ne puisse espérer de ses concitoyens la juste récompense de sa bravoure, de ses talents, de ses vertus! L'Égalité a ouvert le temple de l'honneur à tous. L'affreuse aristocratie, digne compagne de la royauté, ne peut plus le fermer pour personne et il y a des Français qui pourraient regretter un roi!... Non, ce ne sont pas des Français : ce sont des misérables aveuglés par l'égoïsme, pour qui le mot sacré de patrie a toujours été vide de sens, et qui, pour se procurer des jouissances honteuses et passagères, sont toujours prêts à user des moyens les plus bas et à ramper sous des êtres encore plus vils qu'eux; et c'est de tels hommes qui aspirent à nous remettre sous le joug! Qu'ils ne se flattent pas de réussir... Non, jamais cette chimère ne se réalisera pour eux. Ils sont connus. Les républicains les surveillent, et quel que soit l'art qu'ils emploient à ourdir leurs trames perfides, quelque succès que puissent avoir leurs complots ténébreux, ils ne jouiront pas du prix de leurs forfaits. Les enfants de la patrie, en s'ensevelissant sous les ruines de la République, entraîneraient tous les royalistes dans la tombe et il ne resterait au fantôme de monarque que la honte de régner sur des cadavres. Mais détournons nos yeux de ces images funestes pour ouvrir nos cœurs à l'espoir consolant de voir le raffermissement de la République. Il ne

[1] Le dernier partage de la Pologne (1795), alors très récent, était dans toutes les mémoires.

peut y avoir en France d'autre souverain que le peuple et d'autre règne que celui de la Loi Tous les partis doivent s'abaisser devant elle.

« Ce temps où d'insolents et farouches dominateurs, sans autre vertu qu'un patriotisme feint, sans autre talent que celui d'une inique impudence, sans autre mérite que d'être souvent l'organe, peut-être le complice et toujours le jouet de ces royalistes et de cette faction de l'étranger qu'ils feignaient de poursuivre; ce temps, disons-nous, où l'anarchie et la terreur venaient dicter des lois jusque dans le sein du sénat, ne reviendra plus. Que les bons citoyens se rassurent, qu'ils contemplent l'accord touchant qui règne entre le Corps législatif et le Pouvoir exécutif, et ils ne pourront plus douter du salut de la patrie. Les indifférents même doivent s'empresser de se rattacher à la République et de se réunir à cette grande masse de républicains, devant laquelle toute faction va disparaître.

« Il ne faut cependant pas vous dissimuler, citoyens, que ce n'est point par de vains serments que la bouche prononcerait et que le cœur désavouerait, mais par vos actions que vous consoliderez la République. Ce n'est qu'en subordonnant ses affections privées à l'amour de la patrie, ce n'est qu'en sacrifiant tout intérêt personnel à l'intérêt général que l'on devient républicain. Le Directoire compte vous donner toujours l'exemple de l'union, de la véritable fraternité et de tous les sacrifices. Chacun de nous, alors, n'aura plus qu'un vœu à former après l'exercice de sa pénible magistrature : celui de vivre retiré dans ses humbles foyers, avec l'estime de ses concitoyens et de se trouver encore plusieurs années parmi eux à ce jour mémorable, consacré au serment d'attachement sincère à la République et de haine pour la royauté, que nous allons prononcer.

« Je jure d'être sincèrement attaché à la République et je voue une « haine éternelle à la royauté ».

A peine le président avait-il prononcé ces mots : *Je jure*, que l'enthousiasme qui inspirait cette auguste cérémonie ne put se contenir. La foule innombrable du peuple, l'armée, tous prononcèrent en même temps le serment dont la formule avait été publiée. Plus de cent mille bouches jurèrent avec acclamation d'être sincèrement attachées à la République et vouèrent une haine éternelle à la royauté.

Des cris redoublés de : *Vive la République* se prolongèrent ensuite

au milieu des applaudissements. Les chapeaux élevés en l'air, portés au haut des baïonnettes, exprimaient au loin la joie et l'enthousiasme qui régnaient dans toute l'étendue de cette vaste enceinte.

Des salves d'artillerie se mêlaient aux acclamations du peuple.

Le chant de la *Marseillaise* se fit entendre de nouveau et dès lors le silence se rétablit. Bientôt le peuple mêla sa voix à celle du Conservatoire et les couplets chéris furent chantés en chœur. L'invocation qui les termine fut rendue avec le respect religieux d'un peuple dont la liberté est l'idole.

On exécuta ensuite l'air : *Veillons au salut de l'Empire*[1] et le *Chant du départ.*

L'armée défila alors devant le Directoire, dans le plus bel ordre et la meilleure tenue[2], et au son d'une musique guerrière qui fit successivement entendre les airs consacrés à la Révolution française.

Le cortège se remit ensuite en marche. Les fonctionnaires publics de toutes classes, les officiers généraux et l'état-major de l'armée étaient en avant du Directoire, qui marchait précédé des huissiers, des messagers d'État et des ministres. On rentra dans cet ordre à l'École militaire, au milieu d'une double haie de citoyens, qui s'empressaient à l'envi de manifester leur joie et leur attachement à la République.

Le Directoire repartit de l'École militaire dans le même ordre qu'il s'y était rendu.

De retour au Directoire, on introduit un messager d'État du Conseil

[1] Ce chant populaire, contrairement à ce que son titre pourrait faire croire, n'a rien de commun avec l'Empire (Voir Constant Pierre, *Les hymnes et chansons de la Révolution*, n° 605). En voici le premier couplet et le refrain :

Veillons au salut de l'empire,
Veillons au maintien de nos droits!
Si le despotisme conspire,
Conspirons la perte des rois.
Liberté, liberté,
Que tout mortel te rende hommage.
Tremblez, tyrans, il faut expier vos forfaits.
Plutôt la mort que l'esclavage,
C'est la devise des Français.

[2] Elle était, on le sait, commandée par Bonaparte, dont le zèle républicain dépassa la mesure, s'il faut en croire les *Mémoires* de Barras, où on lit les lignes suivantes (II, 38) : «...Lors de cette cérémonie donc, Bonaparte ne se présenta pas seulement avec une ardeur qui ne lui était nullement demandée, mais avec un cynisme qui semblait défier tous les faibles et rejeter en arrière de son patriotisme ceux qu'on croyait être les plus en avant. Aussi fut-il le véritable ordonnateur du 1er pluviôse, non pas seulement dans sa qualité de commandant de l'armée de l'intérieur, mais comme le plus déterminé des votants. Plusieurs de ceux qui étaient dans cette position ne paraissaient nullement se croire à une fête : ils étaient recueillis et mornes. La physionomie de Bonaparte était riante et aimable. Il eut le mauvais goût de dire, ce jour-là, à plusieurs personnes : «Moi, je suis conventionnel; j'ai voté la mort du roi.» Il n'y a pas jusqu'à celle qu'il allait bientôt prendre pour femme qui ne prît part à son hilarité...»

des Anciens, qui remet sur le bureau cinq lois : l'une est celle dont le procès-verbal du 29 nivôse fait mention[1] : elle est relative *aux traites des lettres de change* sur l'étranger. Un renvoi en marge de l'expédition de cette loi n'était apostillé que d'une signature et le Directoire l'avait renvoyée au président du Conseil des Anciens, pour que les autres signatures fussent ajoutées : ce qui a été fait. L'autre est du 30 de nivôse et concerne les *élections* illégales faites dans la commune de *Lectoure*[2]. Les trois autres lois sont en date de ce jour :

La première accorde un supplément de solde, en numéraire, aux boulangers des subsistances militaires[3].

La seconde accorde de même un supplément de *solde aux gardes nationales* sédentaires mises en réquisition[4].

Et la troisième[5] autorise la commune de Romans à emprunter sur elle-même la somme d'un million pour achats de subsistances.

Le Directoire ordonne que ces cinq lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État; il les fait passer à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication pour la loi relative aux traites des lettres de change et celle qui concerne les gardes nationales sédentaires, et de publication seulement pour les autres, le tout dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire et celle du 15 nivôse dernier.

[Le Directoire exécutif, informé que les nommés Saint-Cyr et Chenillé[6], contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt comme prévenus de conspiration[7] contre la sûreté de l'État, ont été amenés à Paris;

Arrête, en vertu de l'article 145 de la Constitution, que lesdits prévenus seront interrogés par le ministre de la police générale, qui en rendra compte au Directoire. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410.]

On écrit au ministre de la guerre pour affaire de service.

[1] Voir plus haut, p. 444.

[2] Voir plus haut, p. 132 (séance du 6 frimaire). — Cette loi (*Bull.* II, XXI, n° 129) charge le Directoire de procéder à une nouvelle élection du juge de paix, de ses assesseurs et des officiers municipaux du canton de Lectoure.

[3] *Bull.* II, XXI, n° 130.

[4] Leur faisant application des lois des 5 thermidor et 28 fructidor an III qui accordent un supplément de solde en numéraire aux soldats, sous-officiers et officiers des troupes de la République (*Bull.* II, XX, n° 128).

[5] *Bull.* II, XXI, n° 131.

[6] Ou plutôt Aniel, dit Chenelet. — Voir plus haut (séance du 3 pluviôse).

[7] Il s'agit de la conspiration Bésignan. Voir plus haut, 15 frimaire, 5, 12 nivôse.

SÉANCE DU 2 PLUVIÔSE AN IV[1]

22 JANVIER 1796.

[Le Directoire exécutif, voulant que tous ses membres participent sans interruption à ses délibérations, arrête qu'aucun d'eux ne donnera d'audience particulière pendant les délibérations du Directoire, lesquelles ont lieu chaque jour depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures après-midi, sinon dans l'intervalle fixé pour l'audience publique par son arrêté du 16 brumaire[2], qui est de midi à 1 heure tous les jours.

Le présent arrêté sera inséré dans les journaux. — Arch. nat., AF III, 342, dossier 1522[3].]

Il charge le ministre de l'intérieur d'ordonnancer au profit du citoyen Vernon une somme de douze cents livres en numéraire[4].

Le même ministre ordonnancera au profit du citoyen Imbert-Laplatière[5], rédacteur du journal intitulé *Courrier de Paris*, la somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois livres pour un mois d'abonnement dudit journal[6].

De retour de sa mission, le citoyen Meynard[7] offre de donner des renseignements sur les plans de réforme et d'organisation qu'il conviendrait d'adopter pour le pays d'entre Meuse et Rhin. Le Directoire accueille cette offre; mais, pour en rendre le résultat plus utile, il propose au citoyen Meynard de transmettre par écrit ses observations et ses renseignements[8].

Un secours de quatre cents livres est accordé aux citoyennes Jolly[9], Guillaume, Olivier et Matrot, ex-religieuses.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 54-55.

(2) Voir plus haut, p. 30.

(3) Arrêté signé Le Tourneur, Reubell, Carnot.

(4) Arrêté du 2 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1522).

(5) Sur Imbert-Laplatière et le *Courrier de Paris*, voir plus haut p. 346 (séance du 9 nivôse).

(6) Arrêté du 2 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1522).

(7) Sur Meynard et sur sa mission, voir plus haut (séances du 28 frimaire et du 12 nivôse).

(8) Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1522). Par sa lettre au Directoire (même dossier), Meynard paraît surtout se proposer de réfuter deux mémoires de «quelques députés de l'administration centrale séant à Aix-la-Chapelle» sur la question, mémoires reposant sur des faits qui selon lui sont faux pour la plupart.

(9) Arrêtés du 2 pluviôse an IV, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1522).

On met à la disposition du commissaire près l'administration du Pas-de-Calais une somme de trois mille livres, en numéraire, pour les frais d'une recherche dont l'objet sera déterminé par une instruction particulière [1].

Deux lettres sont écrites au général Schérer, concernant le service militaire [2].

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL SCHÉRER, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE D'ITALIE.

Le Directoire a reçu, citoyen général, votre lettre du 16 nivôse, en réponse à celle qu'il vous avait écrite le 7 du même mois. Déjà par sa dernière dépêche il a suspendu jusqu'à nouvel ordre toute entreprise sur Savone. Il vous transmet aujourd'hui ses vues et ses ordres sur les opérations militaires que l'armée d'Italie peut exécuter dès à présent et sur la conduite que vous pouvez tenir relativement aux gouvernements sarde et génois.

La confiance que le Directoire a en vous lui fait un devoir de vous communiquer tout ce qu'il pense sur la position des troupes républicaines que vous commandez. Il ne vous dissimulera pas que c'est avec étonnement et avec peine qu'il a vu l'armée d'Italie arrêtée au milieu de ses succès et qu'il a regardé comme un événement désastreux que vous n'ayez pas profité de la victoire et que vous ayez renoncé si facilement aux avantages immenses que de nouvelles tentatives contre les ennemis et principalement contre Ceva ne pouvaient manquer de vous procurer. Cependant les lettres que vous avez écrites avant la victoire, celles que le Directoire vous avait adressées à cette époque devaient faire croire que vous essaieriez au moins un coup de main sur Ceva, et toutes les espérances à cet égard ont été déçues.

(1) Arrêté du 2 pluviôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1522).

(2) Le dossier 1522 (Arch. nat., AF III, 342), correspondant à la séance du 2 pluviôse, ne renferme qu'une lettre du Directoire au général Schérer. C'est celle dont nous donnons le texte ci-dessous à l'Appendice. Mais cette lettre s'y trouve en deux exemplaires : la minute, signée des membres du Directoire, et une copie certifiée par Schérer. En revanche, une lettre du Directoire au ministre de la guerre, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, datée du 29 nivôse, et non mentionnée au procès-verbal, se trouve au dossier 1517. Le Directoire, en vue d'une prochaine et vigoureuse reprise d'hostilités en Italie, presse le ministre de pourvoir avec activité aux besoins de l'armée de Schérer. Il prescrit de lui envoyer pour renforts toutes les troupes disponibles qui se trouvent dans les divisions territoriales et les places du Midi, de Bordeaux à Bayonne, Toulon, Perpignan, etc., avec les moyens de transport et approvisionnements existants dans les mêmes territoires et destinés aux anciennes armées des Pyrénées occidentales et orientales. D'autre part, le Directoire prescrit au ministre de faire passer à l'armée de Sambre-et-Meuse et à l'armée de Rhin-et-Moselle deux régiments de cavalerie, ainsi que des moyens de transport et de l'artillerie légère, que l'on peut, du consentement du général Hoche, tirer sans inconvénient de l'armée des Côtes de l'Océan.

Le dossier 1523 (Arch. nat., AF III, 342), qui se rapporte comme le précédent à la séance du 2 pluviôse, est formé de 29 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département de la Corrèze.

Il est des moyens peut-être de réparer ce malheur; la saison actuelle, la seule favorable pour nous, nous met à même de le faire, et la ferme intention du Directoire est que l'armée d'Italie ouvre la campagne immédiatement après que vous aurez reçu la présente, et que vous la conduisiez à la victoire. L'ouverture de la campagne d'aussi bonne heure est en quelque sorte contraire à l'usage consacré par l'exemple des anciennes guerres en Italie, mais c'est en faisant ce qu'on n'avait jamais fait que nous sommes parvenus à en imposer à l'Europe entière. Vous-même, général, en prolongeant la dernière campagne, vous avez vaincu, et en ouvrant celle-ci avant l'époque ordinaire, vous ne pouvez manquer de vaincre. Quels ne seraient pas les maux auxquels on s'exposerait s'il fallait que l'armée d'Italie attendît pour agir les secours efficaces sans doute, mais tardifs, que le Directoire exécutif et le ministre de la guerre s'empressent de lui faire parvenir. L'affaiblissement de l'armée s'ensuivrait nécessairement, elle perdrait plus d'hommes par les maladies et par la misère qu'elle n'en gagnerait par la rentrée des déserteurs et des citoyens de la réquisition. Nous avons déjà laissé s'écouler un temps précieux; l'ennemi en profite chaque jour pour se renforcer. Il consomme les vivres de la plaine sur lesquels nous devons compter pour la subsistance de nos troupes; il épuise les ressources que nous devrions saisir pendant que nous sommes réduits aux derniers expédients.

Hâtons-nous de sortir de cette position embarrassante par des entreprises audacieuses, sachons mettre à profit l'ardeur du soldat qui désire si fortement la victoire, prévenons la désorganisation de nos troupes, prévenons l'arrivée des renforts que l'Autriche extrait de ses armées sur le Rhin[1] pour les opposer aux guerriers que vous commandez, tirons parti du souvenir de terreur que vos dernières victoires ont laissé chez l'ennemi et qui n'est pas encore entièrement effacé.

L'ennemi a pris ses quartiers, il compte sur notre inaction, peut-être même sur notre dénuement. Rassemblez rapidement et avec secret la plus grande partie de vos forces; tombez sur lui au camp retranché de Ceva, enlevez cette place, entrez sans délai dans les plaines du Piémont, rendez-vous maître des ressources de tout genre qu'elles contiennent; que le roi sarde qui temporise pour accepter une alliance offensive et défensive avec nous, dont les principaux avantages doivent être pour lui, soit puni par l'insurrection, que vous favoriserez, de ses villes lassées du joug et de la tyrannie. Menacez Coni par le col de Tende, rapprochez-en quelques corps de troupes, si les obstacles ne s'y opposent pas; menacez surtout fortement Turin par la plaine, jetez-y une terreur salutaire qui peut faire décider le roi de Sardaigne en notre faveur, ne donnez pas à l'ennemi le temps de se rallier; que vos succès à Ceva ne soient que l'annonce d'une nouvelle victoire à Acqui. Attaquez l'ennemi sur ce point avec cette impétuosité française à laquelle rien ne résiste. Combattez-le partout où il sera, ne lui accordez aucune relâche, qu'une attaque soit suivie d'une autre, ne vous arrêtez enfin que lorsqu'il sera entière-

[1] Grâce à l'armistice conclu par les deux armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle.

ment dispersé. Quand vous l'aurez vaincu à Acqui, il deviendra alors indispensable de se rendre maître de Gavi, soit que les Génois consentent de bonne grâce à nous en accorder la possession momentanée, soit qu'il devienne nécessaire d'employer l'appareil de la force pour les porter à nous la céder pendant la guerre. D'une part un corps de troupes assez considérable que vous dirigerez vivement sur Saint-Pierre-d'Arène près Gênes contribuera à nous faire respecter par le gouvernement génois et l'empêcher de faire des démarches dont nous aurions à nous plaindre. De l'autre l'espérance que la République française donnera à celle de Gênes de lui assurer à la paix la principauté d'Oneille et le pays de Loano pourra déterminer cette dernière à se déclarer, sinon ouvertement, du moins secrètement, en notre faveur, et à nous fournir des vivres et de l'argent, que nous prêteraient les particuliers de Gênes, en trouvant une certitude de remboursement dans la garantie que leur gouvernement nous appuierait dans cette occasion.

Maître de Gavi, votre premier soin sera de marcher à l'instant sur Tortone, que vous trouverez au dépourvu, et de vous en emparer promptement. L'ennemi, qui aura craint pour Alexandrie, y aura concentré ses forces et vous offrira la possibilité du succès. La prise de Tortone ouvrira pour ainsi dire l'entrée du Milanais à l'armée d'Italie et sera le gage de victoires subséquentes pendant cette campagne.

Le Directoire vous a parlé plus haut de l'espoir qu'on pourrait donner au gouvernement génois de posséder à la paix la principauté d'Oneille et le pays de Loano : il y ramène votre attention et il pense, citoyen général, que l'espérance qu'on peut également donner à la cour de Turin de sa rentrée en possession de ce territoire, ainsi que le Directoire vous l'a mandé dans sa dépêche du 7 nivôse, contribuera à ménager avec avantage les négociations qu'il vous a recommandé d'entamer avec cette cour, de concert avec les citoyens Ritter et Villars. Il ne serait point inutile toutefois de lui faire craindre de voir passer ces pays entre les mains des Génois, si le roi de Sardaigne hésite à conclure avec la France une alliance défensive et offensive, dont le but sera de le rendre maître du Milanais et des États de l'Empereur en Italie. La crainte du contraire peut d'une autre part hâter la décision de la république de Gênes en notre faveur, et il serait peut-être utile de déclarer en même temps aux gouvernements sarde et génois que le sort de la principauté d'Oneille et du pays de Loano dépend des premiers efforts puissants que l'un ou l'autre de ces gouvernements fera en faveur de la France et que ce territoire appartiendra à celui des deux qui nous rendra le plus de services.

Telles sont, citoyen général, les vues du Directoire; il s'en repose pour leur exécution sur vos talents et votre patriotisme, il sait que vous ne délibérerez point quand il faut agir, il connaît les difficultés qui vous environnent; mais il compte sur vous, et, quelque difficile que soit ce qu'il vous demande, il se persuade que votre dévouement et votre zèle vous feront moins envisager les obstacles que la gloire qu'il y a à les surmonter. Le Directoire a mûrement réfléchi sur le contenu de la dépêche qu'il vous adresse, et sa détermination est le fruit de ses méditations sur cet objet. Il vous ordonne donc, citoyen général, de ne pas perdre un instant

pour remplir son vœu. La première lettre que vous lui écrirez contiendra sans doute les premiers détails des préparatifs que vous avez faits pour attaquer l'ennemi, et la seconde l'annonce glorieuse que la brave armée d'Italie l'a vaincu.

LE TOURNEUR, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, BARRAS, REUBELL[1].

SÉANCE DU 3 PLUVIÔSE AN IV[2]

23 JANVIER 1796.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, on arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de deux messages relatifs, l'un à la nomination de deux juges de paix faite dans le canton de Marly, département de Seine-et-Oise[3]; l'autre aux nullités de deux assemblées primaires

[1] Arch. nat., AF III, 342, dossier 1522. — Les instructions que l'on vient de lire diffèrent sur plusieurs points importants de celles que le Directoire avait rédigées à l'adresse de Scherer le 29 nivôse et dont on trouve le texte — en double exemplaire — dans le dossier 1517 (Arch. nat., AF III, 341) qui correspond à la séance de ce jour. Ces deux pièces portent, en tête, une note signée G. Cl, et qui paraît être de la main de Clarke, qui était alors attaché chef du bureau topographique et prenait une grande part à la rédaction des plans de campagne. Cette note est ainsi conçue: «Le Directoire exécutif avait résolu d'envoyer la présente au général Schérer, mais il changea d'avis, probablement d'après le conseil ou l'opinion du général en chef de l'armée de l'intérieur Buonaparte, et fit de nouvelles dépêches qui furent adressées au général Schérer par un courrier extraordinaire le 2 pluviôse an IV.» Ce projet d'instruction du 29 nivôse invitait Schérer, comme les instructions du 2 pluviôse, à ouvrir sans retard les hostilités et lui traçait la même ligne de conduite en ce qui touchait aux négociations avec Gênes et avec la Sardaigne. Mais il en différait essentiellement sous le rapport militaire, en ce qu'il recommandait à Schérer de s'attaquer tout d'abord non aux Piémontais, mais aux Autrichiens, de s'emparer tout d'abord non de Ceva, mais d'Acqui. Il pousserait ensuite sur Tortone pour menacer le Milanais, les Piémontais devant, dans la pensée du Directoire, évacuer Ceva dès qu'ils verraient les Impériaux chassés d'Acqui et devant, du reste, être retenus d'autre part par Kellermann et l'armée des Alpes. Enfin Schérer était invité, quand il serait maître d'Acqui et de Tortone, à envoyer 7,000 à 8,000 hommes s'emparer de Livourne, pour en chasser les Anglais et les émigrés et aider à la reprise de la Corse (occupée par les Anglais depuis 1793). C'est dans le même sens que Carnot adressait à Schérer, le 30 nivôse, la lettre personnelle qui a été reproduite dans les *Mémoires sur Carnot*, par son fils, t. II, p. 29. — Les instructions du 2 pluviôse, plus sévères pour Schérer que le projet du 29 nivôse, semblent bien avoir été inspirées directement par Bonaparte, qui poursuivait ardemment le commandement de l'armée d'Italie; elles présentent très nettement le plan de campagne qu'il devait réaliser lui-même dès qu'il en fut pourvu. C'est évidemment à lui que pensait Schérer quand, froissé par les reproches du Directoire et effrayé de ses projets, il répondit qu'un plan aussi singulier ne pouvait être exécuté que par son auteur et offrit sa démission.

[2] Arch. nat., AF* III, 2, fol. 55-56.

[3] Lu à la séance du 3 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 29-34). Le canton de Marly devait avoir deux juges de paix, l'un pour le canton, l'autre pour la commune de Rueil en particulier. L'*Assemblée primaire* du canton avait renvoyé l'élection de ce dernier et de

tenues contre le vœu de la loi dans le canton d'Ambert, département du Puy-de-Dôme[1].

Des secours pécuniaires sont accordés au citoyen Richard, réfugié mayençais, aux veuves Vatel, Lugues, Page, Fournier, Bouchon, au citoyen Roquet, mécanicien, au citoyen Potin, menuisier, et à la citoyenne Jacquin[2].

Le Directoire fixe d'une manière précise le service de la Direction des voitures et détermine le nombre des voitures qu'elle conservera et les cas où il en sera fourni aux agents[3].

Il ordonne aussi qu'un cabriolet et son harnais seront mis à la disposition des membres du Directoire et du secrétaire général[4].

Sur la pétition du citoyen Rousset, timbreur, employé dans les bureaux du Directoire, un congé de six décades est accordé à ce citoyen pour aller terminer des affaires de famille[5].

On charge le ministre des finances de présenter l'état de situation des impositions foncières et mobilières de l'an III. Cet état fera mention de l'arriéré en nature et de l'arriéré en assignats[6].

Le citoyen Merlin remet les comptes décadaires du ministère de la justice, pour tout le temps qu'il lui a été confié.

[Le Directoire exécutif, vu ce qui résulte de l'interrogatoire prêté

ses assesseurs à l'*assemblée communale* de Rueil, qui y avait procédé le 15 brumaire, jour où elle était convoquée pour la nomination d'un agent municipal et de son assesseur. Le Directoire fait observer par son message qu'aux termes de la Constitution cette dernière assemblée n'aurait pas dû outrepasser l'objet de sa convocation et que l'élection d'un juge de paix était le fait d'une assemblée *primaire* et non d'une assemblée *communale*.

(1) Lu à la séance du 3 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 27-28). Le Directoire fait remarquer que la municipalité de la commune d'Ambert *intra muros*, qui n'a qu'une population de 3.000 habitants, ayant, au mépris de la loi du 19 vendémiaire an IV, qui en attribue le droit aux administrations de département, convoqué deux assemblées primaires, l'une pour la commune seule d'Ambert *intra muros*, l'autre pour celle d'Ambert *extra muros* avec le reste du canton d'Ambert, la première a élu une municipalité pour cette commune seule, qui ne pouvait en avoir une à elle seule que si elle renfermait 5,000 habitants; et que ce n'est que postérieurement que l'administration du département a arrêté la réunion des deux communes d'Ambert *intra muros* et *extra muros* renfermant en tout une population de plus de 5,000 âmes et susceptibles alors d'avoir une municipalité particulière.

(2) Arrêtés du 3 pluviôse an IV, signés Reubell, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524.)

(3) Arrêté du 3 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524).

(4) Arrêté du 3 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524).

(5) Arrêté du 3 pluviôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524).

(6) Arrêté du 3 pluviôse an IV, signé Reubell, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524).

par les nommés Aniel, dit Chenelet, et J. Ant. Thomé, dit Saint-Cyr, devant le ministre de la police générale, à ce autorisé par l'arrêté du Directoire du 1er de ce mois[1], contre lesquels dits Chenelet et Saint-Cyr il avait été décerné le 15 frimaire dernier des mandats d'arrêt, comme prévenus de complicité dans un complot organisé et armé contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, qui a existé dans le midi de la France;

Considérant que, les papiers saisis aux domiciles de ces prévenus n'ayant point été envoyés pour les comparer avec la pièce du plan de conspiration qui les inculpe, et leur interrogatoire étant négatif, ils restent toujours dans le même état de prévention; que dans cet état de choses ils doivent être renvoyés devant l'officier de police du lieu de leur domicile qui a saisi et inventorié les papiers:

Arrête que les nommés Aniel, dit Chenelet, et Thomé, dit Saint-Cyr, sont renvoyés, le premier devant l'officier de police judiciaire du canton de Chenelet, le second devant celui du canton de Saint-Symphorien pour procéder à leur égard selon les lois et être traduits ensuite, suivant qu'il y aura lieu, au tribunal criminel de *leurs départements respectifs*[2];

Auquel effet extrait de la pièce qui a provoqué leur arrestation, certifié par le ministre de la police générale, ainsi que les interrogatoires ci-dessus mentionnés, seront envoyés à chacun desdits officiers de police judiciaire pour servir à l'instruction de la procédure;

Charge le ministre de la justice et celui de la police générale de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410.]

[Le Directoire exécutif, informé que le nommé Blumestin[3], contre lequel il a décerné un mandat d'arrêt comme prévenu de complicité dans un complot[4] contre la sûreté de l'État, a été amené à Paris;

Arrête, en vertu de l'article 145 de la Constitution, que ledit Plumestin sera interrogé par le ministre de la police générale, qui en rendra compte au Directoire. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410.]

[1] Voir plus haut, p. 460.

[2] Ces mots furent substitués (voir plus loin, séance du 6 pluviôse) aux mots : *du département du Rhône*, que portait primitivement l'arrêté.

[3] Sur Blumestin, son arrestation, etc., voir plus haut. Sur la suite donnée à l'arrêté du 3 pluviôse, voir ci-après, séance du 4 pluviôse.

[4] Affaire Bésignan.

[Le Directoire exécutif arrête que le représentant du peuple Casenave, commissaire du gouvernement dans le département de la Seine-Inférieure, prendra les mesures nécessaires pour faire arrêter et juger par un conseil militaire à Rouen un quidam, embaucheur pour les chouans, se disant garde du corps de d'Artois, logé chez le nommé Tellier, aubergiste à l'enseigne du *Grand-Cerf*, à Vaudreuil, et dont le signalement suit : taille de cinq pieds trois à quatre pouces, visage ovale, cheveux et sourcils châtains, grosses lèvres, teint brun, les dents fort écartées et noires, parler béat, de l'âge de 28 à 29 ans.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524 [1].]

Le nommé Nirot, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, est mis en état d'arrestation [2].

On ordonne aussi l'arrestation du nommé Tellier, aubergiste dans la commune de Vaudreuil, prévenu des mêmes faits [3].

Le citoyen Faipoult, ministre des finances, est nommé ministre plénipotentiaire de la République française à Gênes [4].

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Barras.

[2] Arrêté du 3 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524). Le Directoire déclare que Nirot, «se disant Polonais, lui a fait des propositions qui, sous des apparences spécieuses, tendent ouvertement à compromettre le gouvernement français et que cet étranger paraît être un agent des puissances ennemies». — Voir plus loin, séance du 19 pluviôse.

[3] Arrêté du 3 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524). L'arrêté porte que Tellier «affiche ouvertement l'esprit le plus contre-révolutionnaire, que par sa conduite et ses propos il appelle habituellement le retour de la royauté; qu'il recèle dans sa maison un jeune homme soumis par son âge à la première réquisition et même prévenu du crime d'embauchage pour les chouans; et qu'il a depuis peu porté l'audace jusqu'à tirer deux coups de pistolet sur un citoyen, en haine de ce que celui-ci avait payé sa quote-part de l'emprunt».

[4] En remplacement de Villars. (Voir plus loin, délibération secrète du 15 pluviôse, l'arrêté du Directoire, qui rappelle ce dernier.) — Arrêté du 3 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524).

Les dossiers 1525 et 1526 (Arch. nat., AF III, 342) qui se rapportent, comme le dossier 1524, à la séance du 3 pluviôse, renferment le premier 59 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de l'Ain, du Jura, de la Loire et du Loiret; le second 64 pièces de même nature concernant les départements de la Lozère, de la Meurthe, du Nord et de la Vienne.

SÉANCE DU 4 PLUVIÔSE AN IV [1]

24 JANVIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents deux messages : l'un pour proposer au Corps législatif une loi qui ferme l'emprunt ouvert à la Trésorerie nationale par voie de tontine [2].

L'autre appelle l'attention des représentants du peuple sur la situation de nos colonies orientales et occidentales. On propose d'envoyer près d'elles onze agents, dont cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe et de Sainte-Lucie, un pour Cayenne et deux pour les îles de France et de la Réunion [3].

On invite le citoyen Faipoult, ministre des finances, à se rendre à cette séance [4].

Le Directoire, désirant des renseignements exacts sur l'existence et l'état de situation des magasins de toute nature appartenant à la République, charge ses commissaires près les administrations de département de dresser à cet effet des inventaires exacts, de faire les visites et les recensements qu'ils jugeront nécessaires, de se faire seconder dans cette opération par les commissaires près les adminis-

[1] Arch. nat., AF* III, 2, fol 56-58.

[2] Lu à la séance du 4 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 58-59). Le Directoire fait observer que les motifs qui ont déterminé le Corps législatif à fermer l'emprunt d'un milliard décrété par la Convention le 26 messidor an III — c'est-à-dire l'extrême dépréciation des assignats, qui le rendait ruineux pour l'État (voir plus haut, séances du 30 brumaire et du 1er frimaire), — doivent également faire suspendre l'exécution de l'emprunt par voie de tontine nationale décrété aussi le 26 messidor an III.

[3] Message lu à la séance du 4 pluviôse. (*C. C.*, pluviôse an IV 60 65). Le Directoire représente que, pour combattre avec succès dans ces colonies à la fois l'ennemi extérieur, c'est-à-dire l'Anglais, et l'ennemi intérieur, c'est-à-dire les adversaires de la Révolution qui, trompant les nègres affranchis par elle, leur font croire que la France ne veut pas «sincèrement leur maintenir la jouissance de leurs droits», ils est nécessaire d'y envoyer «une autorité supérieure, forte de patriotisme, de courage et de raison, une autorité confiée à des agents qui puissent, en inspirant la sécurité, commander en même temps l'obéissance et qui soient auprès des noirs les garants de la foi des Français et de l'éternelle durée de ces lois bienfaisantes. Il faut que ces agents soient revêtus d'un caractère qui contienne la force militaire dans ses justes limites; qu'ils surveillent et régénèrent les autorités constituées et que, planant sur tous les intérêts individuels, ils ne s'occupent que de l'intérêt sacré du bien public.» — Le Directoire termine en demandant que les fonctions de ces agents soient exercées un an et demi dans les colonies occidentales, deux ans dans les colonies orientales, et en proposant de leur donner un costume.

[4] Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1627).

trations municipales et de transmettre sans délai le résultat de leurs travaux au Directoire exécutif[1].

On écrit deux lettres au ministre de l'intérieur : dans l'une on l'informe que le journal allemand n'étant qu'une traduction du *Rédacteur*, l'abonnement du Directoire pour l'un existe aussi pour l'autre jusqu'à révocation[2]; la seconde concerne les cochers du Directoire; on invite le ministre à faire un rapport sur les moyens d'améliorer leur sort[3].

Les abonnements pour la *Sentinelle*, l'*Ami des Lois*, les *Patriotes de 1789* et le *Bonhomme Richard* sont continués pour le mois de pluviôse[4].

Un abonnement général est ensuite arrêté pour tous les journaux quelconques. Il sera fait aussi un abonnement particulier pour certains journaux que recevront les cinq membres et le secrétaire général[5].

Le citoyen Latapie, adjudant provisoire de la place de Rennes, adresse des détails sur une expédition militaire dont l'a chargé le général Hédouville et dans laquelle, dit-il, il a obtenu le succès désiré en s'emparant de plusieurs chefs de chouans qui s'étaient rassemblés dans le lieu qu'ont investi les républicains. Le Directoire reçoit cette nouvelle avec satisfaction et écrit au citoyen Latapie qu'il en attend l'avis officiel pour donner à sa conduite les éloges qu'elle semble mériter d'après sa lettre[6].

(1) Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

(2) Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

(3) Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

(4) Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). — Sur la *Sentinelle*, voir les séances du 19, du 20 brumaire et la délibération secrète du 30 frimaire. — Sur l'*Ami des lois*, voir la délibération secrète du 30 frimaire, la séance du 26 nivôse. — Sur les *Patriotes de 89*, voir la séance du 26 brumaire. — Sur le *Journal du Bonhomme Richard*, voir les séances du 12 frimaire et du 14 nivôse.

(5) Arrêté du 4 pluviôse an IV (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). — Les abonnements particuliers sont les suivants : Pour le citoyen Reubell, le *Moniteur*, le *Messager du soir*, le *Courrier de Paris*, le *Gardien de la Constitution*; — pour le citoyen Revellière-Lépeaux, le *Journal de Paris*, le *Censeur des journaux*, le *Messager du soir*; — pour le citoyen Le Tourneur, le *Moniteur*, le *Censeur des journaux*, le *Messager du soir*, le *Gardien de la Constitution*; — pour le citoyen Carnot, le *Moniteur*, le *Censeur des journaux*, le *Messager du soir*; — pour le citoyen Barras, le *Moniteur*, le *Courrier de Paris* ou *Chronique du jour*, le *Journal du soir*, de Sablier, le *Censeur des journaux*, le *Journal des nouvelles et indications*, le *Journal de Perlet*, etc.; — pour le citoyen Lagarde, le *Moniteur*, le *Messager du soir*, le *Censeur des journaux*, le *Journal du soir*, par Sablier.

(6) Minute signée Le Tourneur, Revellière-

On charge le ministre de la police générale d'interroger le nommé Fenouillot, mis en état d'arrestation et traduit à Paris, conformément à l'arrêté du Directoire en date du 12 nivôse[1].

[Le Directoire exécutif, vu ce qui résulte du compte qui lui a été rendu par le ministre de la police générale de l'interrogatoire qu'il a fait prêter au citoyen Antoine-François Blumestin[2], de la commune de Vienne, département de l'Isère, d'après l'autorisation à lui donnée à cet office par l'arrêté du Directoire exécutif du 3 de ce mois, lequel Blumestin a été arrêté et traduit à Paris en exécution d'un mandat d'arrêt du Directoire décerné le 15 frimaire dernier, comme prévenu de complicité dans un complot[3] organisé dans le midi contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État;

Considérant que l'interrogatoire dudit Blumestin étant négatif sur les délits dont il est prévenu, et le procès-verbal de la recherche et examen fait dans ses papiers par l'officier de police judiciaire de la commune de Vienne constatant qu'il n'en a été trouvé aucun de suspect ou de relatif à ladite conspiration, il n'en reste pas moins dans le même état de prévention jusqu'à ce qu'il ait pu être confronté avec les auteurs et complices du plan contre-révolutionnaire dont il s'agit; que, sous ce dernier rapport, il doit être renvoyé devant l'officier de police judiciaire de la commune où il a été arrêté, pour instruire et procéder suivant les formes déterminées par les lois;

Arrête en conséquence que ledit Blumestin est renvoyé devant l'officier de police judiciaire de la commune de Vienne pour, après l'instruction, être traduit, s'il y a lieu, devant le tribunal criminel du département de l'Isère, auquel effet l'extrait de la pièce qui a provoqué son arrestation, certifiée par le ministre de la police générale, ainsi que l'interrogatoire ci-dessus mentionné, seront envoyés audit officier de police, pour servir à l'instruction de la procédure;

Charge le ministre de la police générale et celui de la justice de

Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). Latapie, dont la lettre se trouve dans le dossier, raconte, non sans emphase, la surprise nocturne qu'il a faite du château de Brequigny et le combat qui s'en est suivi; il a fait quatre prisonniers et prétend avoir tué Puisaye.

[1] Cet arrêté, en date du 4 pluviôse an IV, porte les signatures de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). Voir ci-dessus (séance du 12 nivôse).

[2] Voir plus haut, p. 467 (séance du 3 pluviôse).

[3] Il s'agit du complot Bésignan. — Voir plus haut, p. 189 et suivantes.

l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410[1].]

Il autorise son commissaire près l'armée de Rhin-et-Moselle à déclarer aux militaires qu'ils pourront biffer eux-mêmes les assignats qu'ils offrent en don patriotique[2].

Le ministre de la police soumet une décision par laquelle il casse un arrêté du département de Seine-et-Marne qui permet à deux prêtres insermentés nommés Durand et Michel, tous deux sujets à la réclusion, de rester chez eux sous la surveillance des autorités constituées. Le Directoire, considérant que cette décision est conforme à la loi, la revêt de son approbation[3].

Informé que le citoyen Gilbrin, membre de l'administration municipale de Metz, s'est affranchi, sous prétexte de surdité, de la première réquisition, à laquelle son âge le soumet, le Directoire le destitue de ses fonctions municipales et lui ordonne de rejoindre l'armée, s'il ne justifie pas de sa surdité[4].

Il autorise le commissaire près l'armée de Rhin-et-Moselle à faire délivrer par l'ordonnateur des guerres des ordonnances sur les sommes qui proviennent des revenus des pays conquis, pour l'approvisionnement en bois de chauffage et en fers coulés de la place de Landau[5].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois en date de ce jour : la première concernant la vente d'une partie des biens des corps bénéficiers et religieux dans les neuf départements réunis[6]; la seconde portant que le Directoire est auto-

(1) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

(2) Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

(3) Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). — L'arrêté du département était fondé sur l'âge et l'état de santé des deux prêtres; l'arrêté du ministre de la police générale sur ce que les formalités nécessaires pour s'assurer de cet état n'avaient pas été remplies et que même en leur accordant les permissions qu'ils sollicitaient, la prudence commandait à leur égard des précautions propres à empêcher qu'ils n'exerçassent dans leurs maisons particulières une influence dangereuse sur les citoyens faciles à égarer par le fanatisme.

(4) Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). On voit dans le même dossier que les administrations municipales de Metz et départementale de la Moselle et la députation de ce département prirent la défense de Gilbrin et demandèrent que sa destitution fût rapportée.

(5) Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

(6) *Bull.*, II, XXI, n° 134. — Cette loi autorise le Directoire à mettre en vente «la par-

risé à nommer les administrations municipales de Lyon, Bordeaux, Paris et Marseille[1].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions de chacune être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par la loi du 12 vendémiaire dernier.

Des secours pécuniaires sont accordés aux citoyens Charnoy, Benoist, aux veuves Lombard, Briquet, Bertin, Terrier, Foubert, Langlois, Gaugain, Villot et aux citoyennes Gaffet et Marche-Barjouville[2].

Sur le rapport du ministre des relations extérieures, on charge le citoyen Barthélemy, ambassadeur en Suisse, de réclamer la liberté du citoyen Ménière, joaillier, chargé par le gouvernement d'accompagner les présents destinés à la Porte ottomane[3].

Le ministre des finances rend compte d'un projet proposé par le citoyen Devinck d'un emprunt de six millions de florins à faire sur Amsterdam au profit de la République française. Le Directoire arrête qu'il ne peut en ce moment autoriser cet emprunt[4].

Instruit que le général de brigade Sandos, employé à l'armée de Rhin-et-Moselle, est prévenu d'avoir fait des réquisitions illégales, commis des dilapidations et toléré des abus qu'il était de son devoir de réprimer, le Directoire exécutif le suspend de ses fonctions et ordonne

tie des domaines nationaux situés dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire, provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français». Il s'agit des neuf départements formés des anciens Pays-Bas autrichiens.

[1] *Bull.*, II, XXI, n° 133. — Cette loi, autorisant le Directoire à nommer les membres qui composeront lesdites administrations jusqu'au 1er thermidor prochain, est fondée sur ce que les «royalistes, vaincus le 13 vendémiaire dernier, nourrissent encore le coupable espoir de renverser la liberté et «qu'à l'époque actuelle, la tenue des assemblées primaires de canton dans les communes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille et de Paris fournirait un nouvel aliment aux discordes intestines».

[2] Arrêtés du 4 pluviôse an IV, signés Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

[3] Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). — Voir plus haut, sur Ménière, la délibération secrète du 1er nivôse.

[4] Parce que Devinck demande comme hypothèque le dépôt de quatorze millions pris sur la dette de la Hollande et que cet emprunt ne peut avoir lieu avant que les termes de remboursement de la dette de la Hollande n'aient été fixés (voir plus haut, p. 363 et suiv., séance du 12 nivôse). — Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

au ministre de la guerre de faire rechercher scrupuleusement sa conduite[1].

On écrit ensuite plusieurs lettres concernant le service militaire :

Au ministre de la guerre[2];

Au citoyen Leclainche, à Rochefort[3];

Au citoyen Géhard, receveur du ci-devant district d'Évron[4];

Au général Pichegru, commandant en chef l'armée de Rhin-et-Moselle[5];

Au général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes[6];

Au citoyen Réal, membre du Conseil des Cinq-Cents, à Grenoble[7].

---

(1) Arrêté du 4 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527).

(2) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). — Avis de la mesure prise à l'égard du général Sandos.

(3) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). Le Directoire lui accuse réception de sa lettre sur les moyens de terminer la guerre des chouans et l'informe qu'il en adresse copie au général Hoche.

(4) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). Accusé de réception de sa lettre du 19 nivôse sur les moyens d'empêcher la désertion et de terminer la guerre des chouans, lettre dont copie est adressée au général Hoche.

(5) Voir le texte de cette lettre ci-dessous à l'appendice.

(6) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). Le Directoire lui accuse réception de sa lettre du 17 nivôse, à laquelle était jointe copie de sa sommation au rédacteur du *Journal des hommes libres de tous les pays* de prouver ce qu'il a publié contre lui dans son n° 63.

(7) RÉAL, ancien membre de la Convention. — Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527). Le Directoire lui accuse réception de la lettre du 21 nivôse par laquelle il repousse l'inculpation insérée dans le *Journal des hommes libres* contre le général Kellermann.

Outre les documents qui viennent d'être signalés, le dossier 1527 (Arch. nat., AF III, 342), correspondant à la séance du 4 pluviôse, renferme plusieurs pièces relatives à des nominations de juges ou de commissaires du pouvoir exécutif dans le département de l'Isère.

On trouve encore dans le dossier 1527 (Arch. nat., AF III, 342) la minute d'un arrêté signé Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, daté du 4 pluviôse an IV, non mentionné au procès-verbal de la séance de ce jour, par lequel est ordonnée l'arrestation d'un nommé Hérault, fourreur, maison du citoyen Delaville, marchand de vin, rue Martin, n° 305, et d'un individu suspect de conspiration qu'il loge chez lui. Ce dernier est signalé comme âgé «d'environ 36 ans, grand, bien fait, qui ne sort que rarement, portant quelquefois un mauvais manteau bleu pareil à un manteau de paysan, couvert ordinairement d'un chapeau rond enfoncé sur les yeux;... quand il arrive chez lui, le citoyen Hérault, qui n'est pas bien meublé, emprunte au-dessus dans la maison un mauvais bois de lit sur lequel il met un matelas;... cet étranger reste habituellement trois à quatre jours à Paris,... il n'y voit que quelques femmes qui viennent lui parler en secret,... ensuite il disparaît;... il a fait trois voyages depuis trois mois;... le citoyen Hérault, qui lui donne asile, est d'un pays actuellement infecté par les rebelles...»

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL PICHEGRU, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le Directoire n'ignore pas, citoyen général, qu'il est dans les armées de la République des hommes qui savent faire à la patrie les sacrifices qu'elle impose et que la cherté des objets de première nécessité, ainsi que les circonstances, commandent impérieusement. Il sait que l'on peut vous citer vous-même comme un exemple louable de cette modération et de cette constance républicaine; mais il ne se dissimule pas que cet exemple est loin d'être suivi par quelques officiers généraux et autres de l'armée que vous commandez.

Les réquisitions illégales, le pillage même et les acceptations d'argent offert par les communes leur fournissent quelquefois les moyens d'approvisionner leurs tables, et pendant que les soldats de la République sont privés du nécessaire, ces officiers vivent au milieu d'une abondance coupable et qui insulte en quelque sorte aux maux que souffrent les guerriers républicains qui leur obéissent.

Il est temps, général, de faire cesser ces abus désastreux. Et comment pourrait-on s'étonner de ce que les soldats oublient quelquefois la discipline militaire, quand l'inconduite de quelques-uns de leurs chefs semble autoriser leurs désordres?

Portez vos regards sur cet objet essentiel, sévissez contre les auteurs de ces délits et que l'impunité n'en assure pas la continuation. C'est en réprimant les chefs que vous parviendrez à rétablir la discipline parmi les inférieurs.

Bientôt le sort des défenseurs de la patrie sera amélioré et enlèvera tout prétexte à la renaissance des abus.

Le Directoire, instruit que le général de brigade Sandos est prévenu de s'être rendu coupable de divers abus pendant la retraite de Mayence, vient de le suspendre de ses fonctions et d'ordonner au ministre de la guerre de faire rechercher sa conduite et de le mettre en jugement.

La faiblesse et l'impunité des fautes peuvent désorganiser les armées. Il est du devoir du Directoire de remédier à l'une et de faire cesser l'autre. C'est à vous, citoyen général, à le seconder et à lui signaler les officiers qui, au mépris de leurs devoirs et à la honte de la nation française, déshonorent par leur conduite les armées dans lesquelles ils sont employés.

LE TOURNEUR, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX[1].

[1] Arch. nat., AF III, 342, dossier 1527.

SÉANCE DU 5 PLUVIÔSE AN IV [1]

25 JANVIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents cinq messages.

Par le premier on informe le Conseil que le Directoire a jeté les yeux sur le citoyen Camus pour remplir les fonctions de ministre des finances et on l'invite à prononcer sur la demande de ce citoyen, tendant à avoir la faculté de reprendre ses fonctions d'archiviste, dans le cas où il abandonnerait celles de ministre, et à conserver néanmoins son logement [2].

Par le deuxième on laisse entrevoir les espérancss flatteuses que donne aux amis de la Liberté la campagne qui va s'ouvrir; mais en même temps on fait sentir l'urgente nécessité de s'approvisionner en chevaux, dont on éprouve les plus grands besoins, et pour éviter des achats à l'extérieur qui contribueraient à l'exportation de beaucoup de numéraire, on propose la levée du trentième cheval dans la République [3].

Par le troisième on propose d'autoriser le président du tribunal de police correctionnelle de Segré à poursuivre concurremment avec les membres du tribunal d'Angers, dans cette dernière commune, par emprunt de territoire, toutes les affaires instruites et à instruire par devant le tribunal de Segré [4].

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 59-61.

(2) Message lu à la séance du 5 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 75-77). — Après un débat où fut représentée l'incompatibilité de la qualité d'archiviste de la République et de toute fonction publique autre que celle de représentant du peuple, le Conseil des Cinq-Cents passa à l'ordre du jour sur cette proposition. — « Le Directoire, dit Barras, *Mem.*, 13, 37, a légèrement nommé Camus ministre des finances, sans en prévenir Faypoult, le remplacé, non plus que le remplaçant. Le Directoire, cherchant la probité dans ses choix, ne pouvait sans doute mettre la main sur un plus honnête homme que Camus; mais l'exactitude et l'intégrité avaient besoin d'être accompagnées de talent et de ressources à une époque aussi difficile et nouvelle que celle où nous étions. Se rendant au surplus justice à lui même, Camus a préféré sa place d'archiviste bibliothécaire des Conseils à la représentation d'un ministère... » — D'autre part, La Revellière-Lépeaux (*Mem.*, I, 375), rappelant l'opposition que Camus fit dans le Conseil des Cinq-Cents à la politique financière du Directoire, s'exprime ainsi : « ... Camus, qui n'aurait pas dû se montrer l'ennemi du Directoire, puisqu'il lui avait offert le ministère de la police et ensuite celui des finances, s'était offensé de je ne sais quel petit manque d'étiquette à son égard, lors de son retour des prisons d'Autriche. Les marques honorables de confiance que nous lui donnâmes ne purent nous le faire pardonner... »

(3) Message lu à la séance du 5 pluviôse, en Comité secret (*C. C.*, pluviôse an IV, 77).

(4) Message lu à la séance du 6 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 93-95). — L'autorisation demandée est motivée par le fait que

Le quatrième[1] est relatif à la justice de paix établie à Conflans-Sainte-Honorine et dont on propose la suppression.

Et le cinquième concerne la nomination du juge de paix de Héry[2].

On accorde au citoyen Béhéman une somme de seize mille livres par forme d'indemnité des pertes que le discrédit des assignats lui a fait éprouver à l'époque où il a été payé de manuscrits anciens qu'il vendit au gouvernement en 1782[3].

On arrête que le citoyen Resnier, envoyé de la République à Genève, viendra occuper à Paris la place de chef des Archives dans les bureaux des relations extérieures et qu'il sera remplacé à Genève par le citoyen Desportes, qui s'y rendra à ses frais[4].

Le ministre de la marine adresse un rapport dans lequel il propose d'augmenter le traitement des élèves de l'école des ingénieurs de vaisseau, traitement que le discrédit des assignats rend insuffisant[5].

« l'invasion des chouans dans la commune de Segré s'oppose à l'organisation du tribunal correctionnel qui doit y être établi. Les pièces relatives aux procédures déjà commencées sont déposées au greffe du tribunal correctionnel d'Angers, et les prévenus languissent dans les fers sans pouvoir être jugés... »

(1) Lu à la séance du 6 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 98-99). Cette proposition est motivée par le fait que la population de Conflans-Sainte-Honorine ne s'élève pas à deux mille âmes, et sur celui que l'inutilité de la justice de paix en question est reconnue par les habitants et par le juge de paix lui-même « honteux d'occuper une place dans laquelle il n'a rien à faire ».

(2) Message lu à la séance du 6 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 95-97). — Le Directoire fait connaître que les habitants de plusieurs communes de ce canton attaquent la nomination du juge de paix, faite dans l'assemblée générale de ce canton le 10 brumaire dernier, comme nulle pour deux motifs : « 1° disent-ils, cette assemblée s'est tenue à dix heures du matin, contre l'usage constant de ne les tenir qu'à midi; 2° il s'est trouvé au recensement du scrutin 82 billets, tandis qu'il n'y avait que 81 votants, et la commune d'Héry ne s'est pressée de faire cette élection que pour faire tomber le choix sur un de ses habitants. »

(3) Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528). — Du rapport du ministre de l'intérieur qu'on trouve au même dossier il ressort que Behéman « né sur le territoire de Ninive en Mésopotamie », interprète pour les langues orientales près la bibliothèque royale de 1764 à 1792, n'a qu'une pension de 1,000 livres depuis la suppression de sa place, qu'il a 73 ans, qu'il n'a été payé que tout recemment des manuscrits précieux du VII° et du XII° siècle vendus par lui en 1782; qu'il « est presque le seul à Paris qui parle la langue turque et arabe », qu'il peut être utile à la République, etc.

(4) Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528).

(5) Ce traitement était de 1,500 livres par an (Voir le rapport du ministre, Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528). — Le décret de la Convention rendu le 30 vendémiaire an IV sur l'*organisation des écoles de services publics* conservait l'*École des ingénieurs-constructeurs* qui existait sous l'ancien régime, sous le nom d'*École des ingénieurs de vaisseau*. Le décret portait qu'au bout d'un an il n'y serait admis que des jeunes gens ayant fait au moins un an d'études à l'École polytechnique, mais que les cinq élèves pour la construction des bâtiments de commerce qui y étaient attachés

Il propose aussi dans le même rapport d'augmenter les appointements des citoyens Monge frères, l'un examinateur hydrographe, l'autre examinateur des aspirants, et du citoyen Deshaies, ingénieur-mécanicien.

Le Directoire, avant de prendre une décision sur la première proposition, adresse au ministre différentes questions qui y sont relatives et lui répond qu'il statuera sur le traitement des citoyens Monge et Deshaies par un arrêté séparé.

On invite le ministre de l'intérieur à remettre tous les papiers qu'il peut avoir concernant la société formée au Panthéon[1].

Il est répondu à l'agent militaire Alard, qui demandait une voiture pour se rendre à sa destination, que, conformément à l'arrêté du 3 de ce mois[2], il n'en sera plus délivré aux agents employés par le gouvernement[3].

Le Directoire, convaincu de plus en plus de la nécessité de placer au ci-devant Théâtre Français un spectacle capable de produire et d'échauffer l'amour de la patrie et les sentiments les plus dignes du républicain, écrit au ministre de l'intérieur de lui faire un rapport sur les dépenses qu'occasionnerait l'établissement du théâtre des Arts dans l'emplacement de la salle des Français et sur le produit qui pourrait

y seraient reçus de même chaque année et aux mêmes conditions. — *Monit.*, XXVI, 459.

(1) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Le Tourneur (AF III, 342, dossier 1528). — Sur la société du Panthéon, v. plus haut, p. 245 (séance du 22 frimaire). — « Les anarchistes, dit La Revellière-Lépeaux (*Mém.*, I, 377), qui comptaient que la journée du 13 vendémiaire serait leur propre triomphe, au lieu d'être celui de la République, déçus dans leur espoir, se liguèrent avec force contre ce gouvernement qui leur était odieux... Ce fut au Panthéon, dans une des salles de Sainte-Geneviève, que s'établit le club central, dirigé par les agents de Barras et ce petit misérable Louis, qui ne manquait pas une séance... » — « ... A Paris la réunion du Panthéon grossissait chaque jour et chaque jour on y faisait des motions plus incendiaires. Diverses réunions du même genre avaient lieu dans plusieurs autres quartiers... Une foule innombrable de pamphlets anarchiques invitaient hautement le peuple et les soldats à la destruction du gouvernement... Des groupes nombreux se multipliaient sur les places publiques, sur les ponts, etc. Babeuf tramait dans l'ombre cette fameuse conspiration dont j'aurai à parler. » (*Mém.* de La Revellière-Lépeaux, I, 391-392). — A la même époque, les Babouvistes, ou *les Égaux*, dont on connaît le programme social, se réunissaient secrètement dans la crypte de Sainte-Geneviève, louée par l'un d'eux, Félix Lepelletier (SCIOUT, *Directoire*, I, 495).

(2) Voir plus haut, p. 466.

(3) Minute signée Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528). — Alard, ex-représentant du peuple, avait été nommé agent militaire dans les départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées. — Voir au dossier la lettre par laquelle Alard demande avec vivacité une voiture, alléguant qu'il en a été accordé à d'autres agents qui en ont moins besoin que lui. Le Directoire répond que l'arrêté du 3 nivôse sera sans doute exécuté à leur égard comme à l'égard de tout autre.

résulter de l'aliénation des bâtiments occupés actuellement par le théâtre des Arts[1].

Sur le rapport du ministre de la justice, l'indemnité allouée aux jurés et aux témoins est portée au trentuple en assignats[2].

Sur le rapport du même ministre, le Directoire charge son commissaire près le tribunal de cassation de dénoncer à ce tribunal le jugement rendu par le tribunal criminel de la Seine, qui annule l'acte d'accusation dressé contre le nommé Lambert, prévenu d'avoir menacé de tuer un huissier qui se présentait chez lui pour exécuter la loi[3].

Il confirme un arrêté du ministre de la guerre, qui casse ceux pris les 24 et 25 nivôse dernier par l'administration du département de la Vendée et l'administration municipale du canton de Fontenay[4].

Le ministre de la justice informe le Directoire que l'administration du département de Seine-et-Marne s'est permis de porter provisoirement au trentuple l'indemnité allouée aux témoins par la loi du 22 octobre 1792. On annule cet arrêté pour cause d'incompétence et il est défendu aux autorités d'en prendre jamais de semblables[5].

Les nombreuses réclamations contre les taxes de l'emprunt forcé faisant craindre au Directoire que de mauvais citoyens n'en profitent pour tromper, à la faveur de la multiplicité du travail, les administrations départementales en se faisant dégrever d'une partie du sacrifice qu'ils doivent à la patrie, il prend un autre arrêté qui ordonne que les

(1) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1524). — Sur cette question, voir plus haut, séance du 27 nivôse.

(2) Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528). — L'arrêté est fondé sur ce que, vu le renchérissement des denrées, les jurés et témoins « ne trouvent pas dans l'indemnité qui leur est accordée par les lois et les arrêtés existants une compensation suffisante des frais de leur déplacement ». — Voir plus bas l'arrêté relatif au département de Seine-et-Marne.

(3) Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528). — L'acte d'accusation avait été annulé parce qu'il n'y était pas dit que l'huissier, avant d'éprouver la menace, eût proféré les mots : *Obéissance à la loi*. Le Directoire fait remarquer qu'en vertu de la loi du 22 floréal an II, les peines peuvent avoir lieu sans que cette formule ait été prononcée.

(4) Les deux administrations en cause s'étaient permis de suspendre l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 7 nivôse, qui porte... « que les grandes communes des départements insurgés sont déclarées en état de siège ». — Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528).

(5) Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528). — Voir plus haut l'arrêté relatif à l'indemnité des jurés et des témoins.

noms des réclamants seront imprimés et publiés dans toute l'étendue de leurs départements respectifs[1].

Il s'occupe ensuite des moyens de déterminer d'une manière précise le mode des paiements de la Trésorerie nationale de manière à assurer le service jusqu'aux rentrées des contributions et du prix des domaines dont la vente est ordonnée par la loi des 2 et 3 nivôse[2]. Deux arrêtés sont pris à ce sujet. Le premier porte que la somme d'assignats qui sera fournie, chaque jour, par la Trésorerie nationale, ne pourra excéder cinquante millions[3]; le second que les ordonnances sur la Trésorerie ne seront payées qu'en rescriptions sur les produits de l'emprunt forcé ou sur la vente dont on vient de parler. Sont exemptés les salaires ou autres paiements de petite valeur, mais dont la somme totale, par jour, n'excédera pas celle fixée par l'arrêté précédent[4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens : il a pour objet l'envoi d'une loi de ce jour qui autorise le Directoire à envoyer onze agents tant dans les colonies orientales qu'occidentales. Cette loi détermine la durée de leur mission et leur costume[5].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de l'État. Elle est, en conséquence, envoyée, de suite, à l'enregistrement, pour deux expéditions être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois du 12 vendémiaire.

[Le Dirctoire exécutif arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que le nommé Osmann, se disant *aide de camp* du soi-disant *marquis de la Roche, commandant les chouans sous les murs de Caen,* lequel se trouve actuellement à Paris, sera, comme prévenu de

[1] Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528).

[2] Voir plus haut, p. 307 et 309.

[3] Au lieu de 200 millions, chiffre fixé par l'arrêté du 21 nivôse. Il s'agit des assignats à employer pour les dépenses journalières. — Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat. AF III, 342, dossier 1528). — Voir plus haut, p. 405 (séance du 21 nivôse).

[4] Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Reubell, Révellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528).

[5] *Bull.*, II, XXI, n° 135. — Cette loi, conforme à la proposition du Directoire (voir plus haut, séance du 4 pluviôse) porte (art. 3) que le costume des agents «sera le même, quant à la forme, que celui des membres du Directoire exécutif; les couleurs en seront différentes, elles seront déterminées ainsi qu'il suit : manteau bleu doublé d'écarlate, veste longue et pantalons blancs, ceinture et panache tricolores; les broderies et franges en or ne seront que des deux tiers de celles du Directoire».

conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, mis sur-le-champ en arrestation, que les scellés seront apposés sur ses papiers et qu'il sera procédé à leur examen ainsi qu'à leur description, s'il y a lieu, par un officier de police judiciaire qui en rendra compte au ministre de la police générale, lequel en fera rapport au Directoire exécutif, pour y être statué, ainsi qu'il appartiendra; arrête en outre que dans le cas où ledit Osmann serait arrêté partant pour Caen, ainsi qu'il se propose de le faire ce soir, tous les individus qui se trouveront faire route avec lui, à moins que ce ne soit dans une voiture publique, seront également mis en état d'arrestation, avec saisie de leurs papiers, et qu'il sera procédé à leur égard comme à celui d'Osmann.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528][1].

On écrit au ministre de la guerre pour affaire de service[2].

Sur la proposition du ministre de l'intérieur tendante à ce qu'il soit fait un message au Conseil des Cinq-Cents pour que les tribunaux civil et criminel du département du Cantal, placés à Saint-Flour, soient transférés à Aurillac, le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer[3].

[Le Directoire exécutif, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, arrête que le nommé Thureau, costumé en hussard, se disant du 6e régiment de hussards en garnison à Caen, tandis que ce corps est à Angers et a son dépôt à Saumur, muni d'un passeport de Caen, âgé de 30 à 35 ans, taille de cinq pieds six pouces, bien formé, portant le chapeau le devant derrière sur le haut du front, avec un plumet bleu et rouge, les sacs cordonnés et serrés avec du plomb, ceinture entremêlée de jaune, habit vert foncé, galonné de fil blanc, se trouvant ordinairement le soir au Palais Égalité, tantôt avec des femmes, tantôt avec des grenadiers de la représentation nationale.

(1) Signé Reubell, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux. — Au bas de la minute, ces mots : *Copié pour M. Osmann le 6 septembre 1815.* Voir au même dossier la lettre du 4 septembre 1815, signée *Osseman, capitaine au service du Roi*, par laquelle cet officier demande copie de l'arrêté du Directoire le concernant et des autres pièces qui s'y rapportent.

(2) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell. (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528.) — Le Directoire invite le ministre à lui proposer les changements ou suppressions qu'il jugera utiles dans le matériel et le personnel du service de santé, soit aux armées, soit dans l'intérieur de la République.

(3) Arrêté du 5 pluviôse an IV, signé Barras. (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528.)

qu'il cherche à séduire, sera, comme prévenu d'embauchage pour les chouans et de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, mis en état d'arrestation; que les scellés seront apposés sur ses papiers; qu'il sera procédé à leur examen et, s'il y a lieu, à leur description par l'officier de police judiciaire devant lequel il sera traduit, pour, sur le rapport qui sera fait au Directoire exécutif de ses opérations par le ministre de la police générale de la République, être statué ce qu'il appartiendra.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528][1].

[Le Directoire exécutif arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, qu'un quidam se disant de Paris, costumé en dragon, revers et parements rouge écarlate, dont la crinière est surmontée d'une touffe de crin rouge ardent, coiffé à la victime, affectant un ton précieux, taille d'environ cinq pieds, grêlé, rouge en figure, se trouvant ordinairement avec des grenadiers de la représentation nationale, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, sera mis en état d'arrestation, que les scellés seront apposés sur ses papiers, et qu'il sera procédé à leur examen, ainsi qu'à leur description, s'il y a lieu, par l'officier de police judiciaire devant lequel il sera traduit, pour, sur le rapport qui sera fait de ses opérations au Directoire exécutif, être statué ce qu'il appartiendra.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 342, dossier 1528][2].

[1] Signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux.

[2] Signé Reubell, Carnot, Barras. Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, il s'en trouve dans le dossier 1528 (Arch. nat., AF III, 342) plusieurs relatives soit à des nominations d'officiers, soit au maintien dans des services civils de jeunes gens appartenant à la première réquisition.

Les dossiers 1529, 1530 et 1531, dont le contenu se rapporte comme le précédent à la séance du 5 pluviôse, sont formés d'un grand nombre de pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de juges dans le département de l'Aisne, ainsi que dans ceux des Basses-Alpes, de l'Aude, de l'Eure et du Pas-de-Calais.

SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE AN IV[1]

26 JANVIER 1796.

Cinq messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents.

Le premier invite ce Conseil à examiner s'il ne conviendrait pas aux intérêts du Trésor national de rapporter la loi du 19 fructidor[2], qui, en ordonnant le versement à la Trésorerie du produit des sols additionnels, a mis les dépenses administratives à la charge de la République. L'on propose de rétablir le remboursement des dépenses d'administration par la voie des sols additionnels[3].

Le second soumet à l'examen du Corps législatif les nullités d'élections faites par les assemblées primaires du canton du Lurcy, département de l'Allier[4].

Le troisième est relatif aux difficultés qui entravent l'instruction du jugement des nommés Chaudron, Humbert et de la femme Casmann, traduits par-devant le tribunal criminel des Vosges[5]. Ces difficultés consistent dans les liens de parenté qui unissent les prévenus aux témoins[6].

Par le quatrième on demande à qui il appartient de valider ou d'infirmer les arrêtés des représentants du peuple en mission[7].

Le cinquième concerne les opérations des assemblées primaires du canton de Charroux[8]. Le Conseil est invité à statuer sur les

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 62-63.

(2) Loi du 19 fructidor an II.

(3) Lu à la séance du 6 pluviôse. (*C. C.*, pluviôse an IV, 91-92.) — Depuis cette loi, dit le message, «il est démontré que les corps administratifs se sont éloignés de cet esprit d'économie qui les dirigeait dans la distribution de leurs sous additionnels. Les dépenses se sont multipliées avec une rapidité effrayante; les formes de la comptabilité ont été violées et ont amené des abus et des dilapidations qu'il est urgent d'arrêter».

(4) Lu à la séance du 6 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 102-104). Le message expose qu'un grand nombre de dispositions légales ont été enfreintes par ces opérations.

(5) Comme accusés d'avoir assassiné Chrétien Holvick, voiturier, dans la commune de Bruche.

(6) Message lu à la séance du 6 pluviôse. (*C. C.*, pluviôse an IV, 89-90.)

(7) Lu à la séance du 6 pluviôse. (*C. C.*, pluviôse an IV, 92-93.) — Après avoir rappelé qu'une loi du 17 janvier 1793 porte que les arrêtés des représentants en mission étant des lois provisoires, nulle autorité, autre que la Convention nationale, ne peut y porter atteinte, le message fait observer que des réclamations se sont élevées contre quelques-uns de ces arrêtés et que d'autres ont introduit dans certaines affaires une marche et des formes différentes de celles voulues par la loi.

(8) Département de l'Allier. — Message lu à la séance du 6 pluviôse. (*C. C.*, pluviôse an IV, 100-102). — Il s'agit d'opérations irrégulières et tumultueuses qui ont eu lieu à l'occasion de l'élection du juge de paix et de ses assesseurs.

élections qui y ont été faites et qui sont attaquées pour cause de nullité.

On s'occupe de la nomination des agents que la loi d'hier [1] autorise le Directoire à envoyer aux colonies orientales et occidentales. Le Directoire prend plusieurs arrêtés qui tous tendent à accélérer l'exécution de cette mesure et dont mention suit :

1° Il nomme pour se rendre à Saint-Domingue les citoyens Santhonax, Leblanc, Raymond, Giraut et Romme-Saint-Laurent [2]; pour se rendre aux îles de France et de la Réunion, les citoyens Bau et Brunel; pour l'île de Cayenne et la Guyane, le citoyen Jeannet; pour les îles du Vent, les citoyens Victor Hugues, Goyrand et Lebas. Ceux de ces citoyens qui sont en France seront prêts à partir au premier ordre. Le Directoire, par le même arrêté, détermine leur traitement et donne à chaque légation un secrétaire général [3].

2° Sur la proposition du ministre de la Marine, il nomme le citoyen Masse, ex-ordonnateur à Saint-Domingue, pour remplir les mêmes fonctions à la Guyane [4], et arrête que le général de brigade La Genetière occupera la place de gouverneur du même pays [5].

3° Il met plusieurs sommes en numéraire à la disposition des officiers qui doivent partir dans cette expédition, soit pour Saint-Domingue, soit pour les îles de France et de la Réunion [6].

Une erreur s'était glissée dans l'expédition de l'arrêté du 3 de ce

[1] Voir plus haut, p. 480 (séance du 5 pluviôse). — Voir aussi p. 254 (délibération secrète du 23 frimaire).

[2] C'est par erreur qu'il a été fait mention plus haut (p. 123) de cette commission, comme si elle eût déjà été envoyée par le Directoire en brumaire ou frimaire an IV.

[3] Arrêté du 6 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 342, dossier 1532). — Le traitement de chaque agent est de 30,000 livres, celui des secrétaires 12,000. — La mission des agents particuliers durera un an et demi dans les colonies occidentales et deux ans dans les colonies orientales.

[4] Arrêté du 6 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532.)

[5] Arrêté du 6 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532).

[6] Arrêté du 6 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532), relatif aux îles de France et de la Réunion. — Il est alloué en numéraire au général divisionnaire commandant en chef quatre mille livres; au chef de brigade, cinq cents livres; aux chefs de bataillon, trois cents; aux capitaines et autres officiers, deux cents; aux officiers d'administration et de santé, trois cents. L'arrêté relatif à Saint-Domingue (même dossier, mêmes signatures) alloue au général en chef trois mille livres; au général divisionnaire, douze cents; aux généraux de brigade, quatre cents; aux chefs de brigade, trois cents; aux chefs de bataillon, deux cents; aux autres officiers, cent cinquante; à l'ordonnateur en chef, trois mille; aux officiers d'administration et de santé, juges civils et criminels, dessinateurs, directeurs, commis, gardes-magasins, dépensiers de l'ambulance, deux cents.

mois, relative aux nommés Amiel dit Chenelet, et Thomé, dit Saint-Cyr. Le Directoire la rectifie en substituant à ces mots : *département du Rhône*, ceux-ci : *départements respectifs*[1].

Le ministre de l'Intérieur fait un rapport sur les besoins pressants de la veuve du citoyen Coustard, représentant du peuple, tombé sous le glaive de la loi. Le Directoire accorde à titre de secours, à cette citoyenne, une somme de douze mille livres[2].

Il confirme un arrêté du représentant du peuple Reverchon, commissaire du gouvernement à Lyon, qui destitue le juge de paix et l'administration municipale de la commune de Beaujeu et nomme en leur remplacement[3].

On écrit deux lettres concernant le service : une au général Moreau, commandant en chef l'armée du Nord[4], et une au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan[5].

On arrête la mise en arrestation du nommé Dubouchet, prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[6].

[Le Directoire exécutif, après avoir pris connaissance de quatre

(1) Voir plus haut (séance du 3 pluviôse).

(2) Arrêté du 6 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532). — Le ministre de l'intérieur représente au Directoire (même dossier) que Coustard a laissé une veuve, un fils et deux filles, qu'il n'avait aucune fortune et que les biens de sa veuve, situés à Saint-Domingue, ne peuvent lui être d'aucun usage. — COUSTARD, député de la Loire-Inférieure, avait été exécuté le 7 novembre 1793.

(3) Arrêté du 6 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532). — L'arrêté de Reverchon était fondé sur ce que l'assemblée primaire de Beaujeu, du 10 brumaire, s'était séparée sans avoir fait d'autres nominations que celle du citoyen Janson pour juge de paix, lequel n'avait pas accepté, et sur ce que les troubles suscités par le royalisme dans cette assemblée avaient empêché l'organisation de l'administration municipale.

(4) Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532). Le Directoire communique au général Moreau un mémoire important et appelle particulièrement sa surveillance sur le port de Flessingue. «La vigilance la plus active doit être employée pour rendre nulles toutes les tentatives que pourraient faire sur lui nos ennemis.»

(5) Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532.) Le Directoire communique au général plusieurs lettres et mémoires qui peuvent l'intéresser. Il l'invite à redoubler de zèle et à se tenir à égale distance de la «mollesse et de la rigueur». «...Gardons-nous, citoyen général, d'user des moyens que la sagesse ne peut approuver, gardons-nous de faire renaître l'affreuse guerre de la Vendée par une rigueur destructive. Soyons sévères, mais soyons justes. Que la punition n'atteigne que les chefs des rebelles, mais qu'elle s'éloigne de ceux qu'ils ont séduits ou égarés. Protégeons ces derniers; n'employons la force que lorsqu'elle est indispensable. Gagnons les cœurs à la République par notre fidélité à tenir nos promesses, par la bonne discipline de nos troupes, par l'exemple des vertus républicaines et par le bonheur que l'ordre et le respect des personnes et des propriétés ne peuvent manquer de ramener».

(6) Cet arrêté ne se trouve pas au dossier 1532 (Arch. nat., AF III, 343), correspondant à la séance du 6 pluviôse.

pièces de correspondance écrites par un anonyme en date des 25 et 26 décembre 1795 (4 et 5 nivôse dernier) et adressées de Rheinhausen sous le couvert du nommé Scaramuzza, négociant de Strasbourg, à la citoyenne Rochard, à Pierrefitte, district de Saint-Mihiel;

Considérant que ces pièces de correspondance concernent une conspiration de la part des ennemis de la République contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État;

Que la femme Rochard, en entretenant une correspondance habituelle avec l'auteur de ces lettres, et d'après les espérances de contre-révolution qu'on lui fait concevoir, serait suffisamment prévenue de complicité dans cette conspiration, quand bien même la facilité qu'on lui offre pour se rendre à Bâle n'annoncerait pas de sa part le projet bien concerté d'émigrer [1];

Que le nommé Scaramuzza, négociant à Strasbourg, peut être considéré aussi comme prévenu de complicité en favorisant cette correspondance;

Que la sœur des émigrés d'Héroudeville est encore prévenue de complicité du même genre de délit en faisant passer à des émigrés des fonds et des bijoux soustraits à la saisie de leurs biens au détriment de la République;

Qu'enfin il est important de reconnaître ceux qui ont retenu des effets et fonds dus aux émigrés dont il s'agit et devenus une propriété nationale;

Arrête, en vertu de l'article 145 de la Constitution, ce qui suit :

Art. 1er. La citoyenne Rochard, demeurant dans la commune de Pierrefitte, ci-devant district de Saint-Mihiel, chez le citoyen Bregeot, le citoyen Scaramuzza, négociant à Strasbourg, rue des Orfèvres, et la sœur des émigrés d'Héroudeville, demeurant dans la commune de Coutances, tous prévenus de complicité dans des projets contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, seront mis en arrestation et les scellés apposés sur leurs papiers par des officiers de police judiciaire des lieux de leur domicile, lesquels procéderont ensuite en tous points à leur égard conformément aux dispositions du Code des délits et des peines.

Art. 2. Chacun des officiers de police sera préalablement saisi de

[1] C'est ce qui ressort des extraits des lettres en question données par le ministre Merlin dans son rapport au Directoire (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1632).

décrire ceux des papiers trouvés chez les prévenus ou sur leurs personnes, servant de conviction, en se conformant aux lois et spécialement aux art. 108, 125 et suivants du Code des délits et des peines.

Art. 3. Les officiers de police mettront également en arrestation les individus qui, par les pièces trouvées au pouvoir des prévenus, pourront être désignés comme étant leurs complices.

Art. 4. Le ministre de la police générale et celui de la justice veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté et en rendront compte au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1532 [1].]

Le Directoire rapporte son arrêté du 19 nivôse dernier concernant le citoyen Poirotte, garde-magasin des livres à Péronne [2], et réintègre ce citoyen dans l'exercice de ses fonctions [3].

SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE AN IV [4]

27 JANVIER 1796.

Trois messages sont adressés au Corps législatif.

Le premier est une proposition au Conseil de statuer sur le mode de payement des amendes de contravention aux droits de douane. On observe à ce sujet que ces amendes, dont les plus considérables sont de cinq cents livres en assignats, deviennent une peine trop modique pour être imposée aux contrevenants [5].

Le second appelle l'attention du Corps législatif sur les exactions commises par les meuniers sur le produit de la mouture [6].

[1] Signé Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot, Le Tourneur.

[2] Voir plus haut, p. 398.

[3] Arrêté du 6 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1432).

Les dossiers 1533, 1534, 1535, 1536 et 1537 (Arch. nat., AF III, 348), qui, comme le dossier 1532, se rapportent à la séance du 6 nivôse, sont formés de pièces relatives à des nominations de commissaires, de juges et de membres des municipalités, savoir : le n° 1533 pour les départements de la Lozère, du Rhône et de la Sarthe; les n°s 1534, 1535 et 1536 pour Paris (membres des douze municipalités); le n° 1537 pour les départements du Tarn et du Var.

[4] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 63-65.

[5] Message lu à la séance du 7 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 121-122). — Le Directoire propose que les amendes, jusqu'alors exigibles seulement en assignats (valeur nominale), soient assujetties au même mode de payement que les droits de douane (moitié en numéraire, moitié en assignats valeur nominale).

[6] Lu à la séance du 7 pluviôse. (C. C., pluviôse an IV, 120-121.) Les meuniers rete-

Le troisième concerne les amendes relatives au droit de timbre[1].

Le Directoire est informé que l'on doit mettre en vente, aujourd'hui, un manuscrit en cinq grands volumes, enrichis de cartes géographiques, intitulé : *Encyclopédie de Saint-Domingue* et ayant appartenu au ci-devant amiral Estaing[2]. Il était essentiel que cet ouvrage, important pour la défense de nos colonies, et qui pourrait devenir très dangereux entre les mains de nos ennemis, ne pût leur appartenir. Le Directoire arrête qu'il sera retenu à la vente pour le gouvernement, sauf les indemnités dues aux héritiers du ci-devant amiral Estaing[3].

On passe à l'ordre du jour sur la proposition faite par le ministre de l'Intérieur d'attacher le citoyen Dupont auprès du Directoire en qualité de médecin[4].

Sur le rapport du ministre de la Marine, le Directoire destitue le citoyen Pincet, syndic des gens de mer du syndicat du Portel[5], ainsi que treize marins dont les noms suivent : Leprêtre, Desforges, Germe, Libert, Gournay, Bourgain, Gin, Tisserand, Cousin, Painse, François Gournay, Noulard et Pierre Pincet. Ils seront conduits de brigade en brigade à Brest, où ils seront embarqués sur les vaisseaux de la République, à la plus basse paye des matelots[6].

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur une délibération de l'administration centrale

nant «au delà de leur salaire une partie souvent considérable du produit de la mouture du grain», le Directoire propose que le droit de mouture soit réglé par la loi.

[1] Lu à la séance du 7 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 118-119). La loi du 11 nivôse dernier relative à un nouveau tarif de droit de timbre payable en assignats, valeur nominale, portant que les amendes prononcées par la loi du 11 février 1791 seront payées à raison de quarante capitaux pour un, «le Directoire observe au Conseil que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux amendes relatives au timbre des effets de commerce, qui sont du dixième de la valeur de l'effet, puisque ce serait alors faire payer au contrevenant quatre fois plus que le montant de l'effet qui a donné lieu à la contravention. Ces amendes, qui sont proportionnées à la valeur des effets de commerce, paraissent rester telles qu'elles sont fixées par la loi du 11 février 1791. Le Conseil jugera sans doute nécessaire d'amender la disposition de l'article 9 de la loi du 11 nivôse et de déclarer qu'elle n'est applicable qu'aux amendes fixes».

[2] Guillotiné à Paris le 28 avril 1794.

[3] Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Révellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

[4] La demande de ce médecin était fondée principalement sur ce que, venant d'être victime d'un vol considérable, il se trouvait actuellement «sans autres ressources que la bienfaisance nationale». (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

[5] Quartier de Boulogne.

[6] Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

du département du Bas-Rhin, du 26 brumaire dernier, qui a chargé les administrations municipales de lui fournir l'état de tous les individus qui avaient quitté le territoire de la République et qui y sont rentrés, afin d'examiner et de reconnaître ceux qui auraient été réintégrés en fraude;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 17 nivôse, à cette administration, et les observations de celle-ci; la loi du 22 nivôse an III[1] et le décret d'ordre du jour du troisième jour complémentaire dernier[2];

Considérant que, s'il est recommandé à tous les citoyens de dénoncer les émigrés rentrés, il est du devoir particulier des administrations de rechercher et poursuivre ceux qui auraient été rayés en fraude; que le meilleur moyen pour atteindre ce but consiste dans la formation d'un état contenant des renseignements exacts sur tous les individus rentrés, ainsi qu'il a été réglé par délibération ci-dessus citée de l'administration centrale du département du Bas-Rhin;

Considérant que cette mesure ne peut troubler ceux qui sont rentrés légitimement, qu'elle sera un titre et une reconnaissance de plus pour leur réintégration; qu'elle ne peut inquiéter que ceux qui ont voulu par fraude participer au bénéfice de la loi et dont la présence dans le territoire de la République est extrêmement dangereuse;

Arrête, en approuvant la délibération prise par l'administration du département du Bas-Rhin, le 26 brumaire dernier, qu'elle sera exécutée dans tous les départements de la République comme il suit :

Article 1er. Les administrations municipales dresseront et enverront, dans les deux décades de la réception du présent arrêté, à l'administration centrale de leur département un état exact par commune de tous les individus qui avaient quitté le territoire de la République et y sont rentrés, en y énonçant leurs qualités, état ou profession avant leur départ, l'époque de ce départ et de leur rentrée, s'ils ont été rayés de la liste des émigrés ou réintégrés dans leurs propriétés, et par quelles autorités constituées ils l'ont été.

[1] Décret relatif à la rentrée en France des ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, sortis du territoire depuis le 1er mai 1793. (*Bull.*, I, CX, n° 577.)

[2] Décret qui passe à l'ordre du jour sur la proposition de faire reviser toutes les radiations des listes d'émigrés. (*Bull.*, I, CLXXXI, n° 1107.)

ARTICLE 2. Il sera fourni un état négatif dûment certifié par les communes où il ne s'est fait aucune rentrée d'absents.

ARTICLE 3. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations municipales et agents municipaux des communes seront personnellement garants de la sincérité de ces renseignements; et dans le cas où ils auraient favorisé quelqu'un des individus dont il s'agit, ils seront, conformément à la loi, dénoncés à l'accusateur public et poursuivis comme complices désignés.

ARTICLE 4. Ces mêmes fonctionnaires préviendront dans leur commune, par un avertissement public, que l'administration dénoncera aussi à l'accusateur public ceux des témoins qui auraient certifié des faits faux, et qui persisteraient dans leurs déclarations. — Ils rappelleront dans cet avertissement la peine prononcée contre ces témoins par l'article 6 de la loi du 22 nivôse[1], qui les condamne à la déportation perpétuelle avec confiscation de leurs biens.

ARTICLE 5. Les directeurs des Domaines nationaux se feront remettre par les receveurs, et dans le même terme, de semblables états de renseignements, et ils en enverront un double aux administrations de département pour servir de comparaison avec ceux des administrations municipales.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de son exécution. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538[2].]

[Le Directoire exécutif, considérant que les négociants étrangers, qui ne peuvent être tenus de l'obligation imposée aux négociants français par son arrêté du 20 nivôse dernier[3], sont évidemment exceptés de la disposition générale qui accorde l'entrée de la Bourse de ce canton seulement à ceux qui justifient de la quittance du payement de leur cote dans l'emprunt forcé;

Déclare que, conformément à l'arrêté des Comités de salut public et des finances, du 11 prairial dernier, auquel il n'est pas dérogé, les négociants ou commerçants étrangers auront entrée à la Bourse de ce canton sur la présentation de leurs passeports signés par les ministres

[1] Cet article est conçu dans les termes suivants : «Ceux qui, dans les attestations mentionnées en l'article 4, auront certifié des faits faux, seront condamnés à la déportation perpétuelle, avec confiscation de leurs biens.

[2] Signé Le Tourneur, Carnot, Barras.

[3] Voir plus haut, p. 401-402.

plénipotentiaires ou autres agents de leur nation respective visés par la section de leur domicile, à Paris, et revêtus de l'attestation de leur qualité de négociants.

Le ministre de la police générale est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538[1].]

On s'occupe d'un travail que présente le ministre des relations extérieures sur les Consulats. On prend sur sa proposition plusieurs arrêtés portant que la somme totale des traitements des agents consulaires est portée à 536,666 livres[2]; les consulats de Drontheim en Norvège, les vices-consulats de Rostock, en Basse-Saxe, et de Rosette, en Égypte, sont supprimés; le consulat d'Alexandrie est converti en un vice-consulat qui sera confié au citoyen Magallon[3] et le consulat général de Venise en un simple consulat; le citoyen Beaussier est nommé consul à Tunis; le citoyen ..... à Barcelone; le citoyen Belleville à Livourne; le citoyen Laville, à Elseneur; le citoyen Lagau à Berghen et le citoyen Billiot à Stettin[4].

Les citoyens Brosseronde, Bartellet, Mozard et Dechezaulx sont rappelés de leurs postes respectifs[5].

On supprime les consulats et vice-consulats établis aux États-Unis d'Amérique par l'arrêté du Comité du salut public en date du 7 brumaire, et trois départements consulaires sont fixés dans cette partie du globe[6].

(1) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

(2) Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) — A la minute de l'arrêté est annexé l'état détaillé des appointements des postes consulaires (mêmes signatures).

(3) MAGALLON (Charles), né à Marseille, le 30 mai 1771, mort à Paris, le 3 décembre 1820. — Établi au Caire, où il avait fondé une importante maison de commerce vers 1775, il avait rendu au gouvernement français des services qui lui valurent d'être nommé consul général de France dans cette ville en 1793. L'hostilité et les violences des Mameluks l'avaient obligé de se retirer à Alexandrie en 1795. Il dut même quitter l'Égypte en 1797. Il y retourna lors de l'expédition française de 1798.

(4) Outre ces agents, l'arrêté porte encore nomination des citoyens Mure, Fourcade, Letombe, Delauney, Dupont, Rosier, Duhail, Arcambal, Rey, Boisgauthier et Cailhasson comme consuls ou vice-consuls à Larnaca, la Canée, Philadelphie, Boston, Charlestown, New-York, Norfolk, Newport, Wilmington, Barcelone, Livourne. — Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

(5) Consuls à Elseneur, Livourne, Berghen et Boston. Comme ils sont presque octogénaires, il leur est conservé un secours annuel de 3,000 à 200 livres à prendre sur le traitement de leurs successeurs. — Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

(6) Le premier pour les États de Massachu-

Sur le rapport du même ministre, on passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Ruelle, ci-devant secrétaire de légation à Bruxelles, qui réclame l'appui du gouvernement contre les individus qui administraient la ci-devant Austro-Belgique[1].

Voulant comprimer les malveillants et faire exécuter les lois dans les départements qui composent les 9e et 10e divisions militaires, le Directoire prend un arrêté qui autorise le général divisionnaire Châteauneuf-Randon[2] à disposer des gardes nationales sédentaires de ces départements et à combiner les mouvements selon les circonstances, sans être obligé d'attendre les réquisitions des autorités constituées[3].

Il transmet au ministre de la justice une lettre du citoyen Bigot, notaire à Azout, département d'Eure-et-Loir, qui se plaint de ce que dans la majeure partie des cantons qui l'environnent, les notaires et les receveurs des droits d'enregistrement ne se conforment pas à la loi rendue en vendémiaire sur les poids, mesures et calculs décimaux et même qu'ils ne datent pas suivant l'ère républicaine. Ce ministre est chargé de rappeler à l'exécution de la loi les fonctionnaires qui s'en seraient écartés[4].

Le Directoire notifie son installation au citoyen Fréron, commissaire du gouvernement dans les départements méridionaux[5]. On lui écrit ensuite pour l'inviter à se rendre à Paris le plus tôt possible[6].

sets, New-Hampshire, Connecticut, Rhode-Island (résidence à Boston); le second pour ceux de New-Jersey, New-York, Pensylvanie, Delaware, Maryland et Virginie (résidence à Philadelphie); — le troisième pour les deux Carolines et la Géorgie (résidence à Charlestown). — Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

[1] En 1790, le Directoire déclare que la réparation demandée par lui d'injures faites au peuple français en sa personne serait due non à lui, mais à la nation qu'il représentait; — il déclare aussi non recevables ses réclamations pécuniaires. — Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

[2] Ancien député de la Lozère à la Convention nationale.

[3] Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) — Sur Châteauneuf-Randon, voir plus loin, séance du 18 pluviôse.

[4] Minute signée Revellière-Lepeaux, Le Tourneur, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

[5] Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) — Sur la mission de Fréron, voir séances des 19 brumaire, 12 et 13 frimaire.

[6] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) Le Directoire invite Fréron à se rendre à Paris le plus tôt possible. «Il désire profiter sans retard des lumières qu'il puisera dans les détails que vous pourrez lui donner sur la situation des contrées dans lesquelles vous avez été envoyé et il attend de votre zèle que vous répondiez à son empressement.»

On écrit au commissaire du pouvoir exécutif près le département des Bouches-du-Rhône pour qu'il ait à faire parvenir sans délai l'arrêté et la lettre écrite au citoyen Fréron[1].

Les nommées Jouffroy et sa femme de chambre, Villaine et Serenne, le nommé Serenne, mari de cette dernière et le domestique mâle de celle-ci, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, sont mis en état d'arrestation[2].

On prend de pareilles mesures contre le rédacteur du journal intitulé *Courrier républicain*[3].

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

La première au citoyen Ritter, commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie[4].

La seconde au ministre de la guerre[5].

[1] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) — Le Directoire se repose maintenant sur ce commissaire pour l'affermissement du système républicain dans les Bouches-du-Rhône. «Marchant d'un pas ferme entre l'anarchie et le royalisme, vous apprendrez aux factieux de tous les partis qu'ils s'agitent vainement et que tout doit céder à la majesté de la volonté nationale.»

[2] Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) - Ces femmes, domiciliées à Paris, et signalées par Merlin (même dossier) comme «des arcs-boutants de la chouannerie», pour laquelle elles embauchent à Paris, sont «prévenues d'avoir déjà fait partir beaucoup d'individus : elles ont fourni des passeports contrefaits à cet effet, ainsi que des fonds; elles ont aussi contrefait des certificats de résidence, au moyen desquels elles sont parvenues à se faire rayer de la liste des émigrés, ainsi que plusieurs autres, qui ont été réintégrés comme elles dans la propriété de leurs biens...»

[3] Arrêté du 7 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) Ce journal, dans son n° 809, «cherche à soulever contre le gouvernement les jeunes gens appelés par leur âge et par la loi à l'honorable et glorieuse mission de défendre leur patrie contre ses ennemis». — Le *Courrier républicain*, qui paraissait depuis le 25 brumaire an IV (14 novembre 1795), n'était que la continuation du *Journal des Français* (17 vendémiaire — 24 brumaire an IV), qui lui-même avait succédé au *Courrier républicain* (10 brumaire an II — 13 vendémiaire an IV) d'Auvray, Durand-Molard et Michaud. Il était imprimé par les frères Herchell et comptait au nombre de ses rédacteurs Jardin, Auvray, Poncelin. (Voir plus haut, séance du 3 nivôse.) Il n'avait de republicain que le titre et combattait avec la dernière violence le gouvernement directorial.

[4] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) — Instruction pour la coupe des bois de Fine, de Cairo, de Montenotte, etc.

[5] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.) Le Directoire recommande au ministre de redoubler de zèle et de sévérité pour réprimer la désertion, qui, par la négligence des autorités civiles et militaires, fait le plus grand tort à l'armée de Rhin-et-Moselle.

SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE AN IV[1]

28 JANVIER 1796.

Sur le rapport du ministre des finances, on adresse au Conseil des Cinq Cents un message tendant à obtenir le rapport de l'art. 16 de la loi du 7 thermidor, qui établit une contribution personnelle et des taxes somptuaires[2].

La citoyenne Lachau ayant été blessée par imprudence dans le jardin du Luxembourg, l'on charge le Conseil de santé de la faire soigner par un de ses membres et de fournir tous les secours qui peuvent être nécessaires à cette citoyenne[3].

D'après les observations du ministre de la justice, on décide que le traitement des employés des administrations qui existent sous la surveillance de ce ministre et les fournitures nécessaires, tant au bureau de l'envoi des lois qu'à l'imprimerie de la République, ne doivent pas être payés en rescriptions[4].

Le ministre de l'intérieur fait part des réclamations qui s'élèvent de toutes les administrations contre les arrêtés du Directoire[5] portant que le traitement de leurs employés sera fixé provisoirement sur une base déterminée de population[6].

Il présente aussi un rapport sur le projet du citoyen L. Bourdon, relativement aux approvisionnements de subsistances[7].

(1) Arch. nat., AF III*, 2, f° 66-70.

(2) Arch. nat., AF III, 343, dossier 1539. — Il n'est pas fait mention de ce message dans le procès-verbal du Conseil des Cinq Cents. Cet article 16 autorisait à payer d'avance, même pour plusieurs années, la taxe sur les cheminées et la taxe sur les domestiques, chevaux et voitures, ce qui, d'après le rapport du ministre des finances, était «dans les circonstances actuelles, plus nuisible que profitable au Trésor public».

(3) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras. (Arch. nat. AF III, 343, dossier 1539.)

(4) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538) et avis du Directoire au ministre (même dossier). — Le ministre représente, pour les fournitures, «que si on la payait en rescriptions, il serait absolument impossible de trouver des fournisseurs».

(5) Arrêtés des 7 et 17 frimaire. (Voir plus haut, p. 143, 209.)

(6) Rapport au Directoire. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.)

(7) Voir plus haut, p. 452 (séance du 30 nivôse). — Le rapport de Bénézech (Arch. nat., AF III*, 343, dossier 1539) tend à déclarer inadmissible, comme étant d'une exécution trop dispendieuse, trop difficile et illusoire, le projet de Léonard Bourdon. Ce projet proposait de rapporter les lois et décrets rendus sur les subsistances, de déclarer la vente et la circulation des grains et farines dans toute la République parfaitement libre; d'en excepter les vieux froments et les vieux seigles; de réputer tels ceux qui, au 1er floréal, seraient encore en paille, et à l'avenir ceux

La décision sur ces deux projets est ajournée.

On reçoit une lettre des citoyens Camus, Quinette, Lamarque et Bancal, qui témoignent leur désir de savoir les causes qui ont pu déterminer le Gouvernement à resserrer les liens de captivité des étrangers détenus ici pour otages, et s'il est vrai que les mauvais traitements qu'ils éprouvent eux-mêmes (1) dans les fers de nos ennemis ont occasionné ce changement dans le sort des otages dont il s'agit.

Le citoyen Charvin prévient de la fabrication d'un signe contre-révolutionnaire dont il fait passer le modèle. On lui en accuse réception en lui témoignant la satisfaction du Directoire (2).

On prend, sur la proposition du ministre des relations extérieures, un arrêté qui fixe à Bilbao la résidence du citoyen Beaunier, vice-consul à Saint-Sébastien (3).

[Le Directoire exécutif, considérant que l'article 1er de la loi du 2 nivôse (4) fixe à quarante milliards la somme des assignats existants ou à mettre en circulation;

Considérant que la totalité des fabrications ordonnées jusqu'à ce jour s'élève à quarante-quatre milliards quatre cent trente millions quatre cent quatre-vingt-un mille six cent vingt-trois francs;

Considérant que les assignats démonétisés, brûlés ou destinés au

qui au 1er vendémiaire seraient constatés n'être pas de la dernière récolte, fussent-ils ou non mélangés avec des nouveaux; de déclarer les vieux froments et seigles biens nationaux pour être conservés et vendus au compte de la République; de les déclarer saisis au profit de la nation sur ceux qui en seraient trouvés nantis; de prononcer contre les détenteurs une amende de 500 livres par quintal applicable au dénonciateur et aux pauvres du lieu de la saisie; de réserver à la nation le commerce exclusif des grains et des farines avec l'étranger, enfin de charger le Directoire exécutif de la répartition des froments et seigles qu'il aura dans ses mains au 1er floréal prochain.

(1) Ou plutôt qu'ils *ont éprouvés*, comme ils le disent dans leur lettre (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538), traitements dont ils ont fait le récit depuis leur retour. — Le Directoire répond par une lettre signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras, que ne mentionne pas le procès verbal (même dossier) qu'il y a là une erreur. «L'humanité du Gouvernement ne lui permettra jamais d'user d'une rigueur inutile envers qui que ce soit et sa justice s'opposerait à ce que les effets de l'indignation qu'il a éprouvée en apprenant ce que vous avez souffert s'étendissent sur des individus qui n'étaient pas la cause de vos maux. Les otages dont vous parlez sont néanmoins, il est vrai, surveillés de plus près, par mesure de sûreté générale, mais c'est uniquement parce que l'on a pensé que la liberté presque entière dont ils jouissaient était un abus».

(2) Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540). Le Directoire remercie Charvin, agent national du Comité de la section Poissonnière, de l'avoir informé de la fabrication d'un signe contre-révolutionnaire dont il a fait passer le modèle. C'est un signe qui placé sur un papier blanc «produit une ombre à la ressemblance de Louis Capet XVII».

(3) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538).

(4) Voir plus haut, p. 807.

brûlement, comme étant rentrés dans les caisses publiques pour cette destination, à l'époque du 2 nivôse, montaient à la somme de cinq milliards cinq cent quatre vingt-un millions quatre cent soixante-six mille cent quatre-ving-dix francs;

Considérant que cette dernière somme, soustraite de celle qui devait être fabriquée, réduit les assignats existants ou à mettre en circulation à l'époque du 2 nivôse à la somme de trente-huit milliards huit cent quarante-neuf millions quinze mille quatre cent trente-trois francs; et qu'il reste à fabriquer en assignats la somme d'un milliard cent cinquante millions neuf cent quatre-vingt quatre mille cinq cent soixante-sept francs pour compléter les quarante milliards;

Considérant qu'il importe d'accélérer par tous les moyens possibles la fabrication de cette somme complémentaire et de ce qui reste à verser sur les créations précédemment ordonnées, afin de rapprocher l'époque où, conformément à la loi du 2 nivôse, les poinçons, matrices et autres éléments des assignats seront détruits;

Considérant qu'il est utile d'employer pour une partie de cette nouvelle publication le papier de diverses coupures qui se trouve en avance aux Archives nationales;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Pour compléter les quarante milliards autorisés par la loi du 2 nivôse, il sera fabriqué en assignats jusqu'à la concurrence d'une somme d'un milliard cent cinquante millions neuf cent quatre-vingt mille francs, savoir :

ART. 2. En assignats de dix mille francs la somme de trois cent quatre-vingt-dix millions, qui, jointe à celle de douze milliards cent cinquante millions, où cette coupure avait été précédemment fixée, la portera définitivement à douze milliards cinq cent quarante millions.

ART. 3. En assignats de deux mille francs la somme de cinq cent vingt-huit millions, qui, jointe à celle de dix milliards cinq cents millions, où cette coupure avait été précédemment fixée, la portera définitivement à onze milliards vingt-huit millions.

ART. 4. En assignats de cinq cents livres la somme de cent quatre-vingt-dix millions, qui, jointe à celle de quatre milliards, où cette coupure avait été précédemment fixée, la portera définitivement à quatre milliards cent quatre-vingt dix millions.

ART. 5. En assignats de cent francs la somme de trente millions

quatre cent mille francs, qui, jointe à celle d'un milliard cent millions, où cette coupure avait été précédemment fixée, la portera définitivement à un milliard cent trente millions quatre cent mille francs.

ART. 6. En assignats de cinq livres la somme de douze millions cinq cent quatre-vingt mille francs, qui, jointe à celle de sept cent six millions dix mille francs, où cette coupure avait été précédemment fixée, la portera définitivement à sept cent dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs.

ART. 7. Expéditions du présent arrêté seront adressées aux commissaires de la trésorerie nationale, au ministre des finances et aux commissaires chargés par l'article 2 de la loi du 2 nivôse[1] de surveiller la fabrication des assignats, pour l'exécuter chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540[2].]

Pour prévenir les inconvénients qui auraient pu résulter d'une trop grande quantité de rescriptions en circulation, le Directoire croit devoir borner à un million le total des sommes que la Trésorerie paiera chaque jour avec cette monnaie[3].

Le ministre des finances communique une lettre qui lui a été écrite par les commissaires de la trésorerie nationale au sujet d'une lettre de change de trente mille piastres qui doit être endossée par les citoyens Hugues, Lebas et Goyrand, commissaires du Gouvernement[4]. On autorise le citoyen Noël[5] à suppléer ces commissaires pour l'endossement de cette lettre de change[6].

La loi du 11 septembre 1793 (v. s.) assujettissait à des formalités purement de police les citoyens qui voulaient faire transporter d'un port de la République à l'autre des subsistances nécessaires à l'approvisionnement de diverses communes. Le Directoire, voulant aplanir les difficultés qui résultent de ces dispositions et entravent ce commerce, autorise le ministre de l'intérieur à donner les acquits-à-caution nécessaires pour les transports dont il s'agit[7].

Ce ministre soumet au Directoire une réclamation des brasseurs de

[1] Voir plus haut, p. 307.

[2] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[3] Arrêté daté du 8 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540).

[4] Aux Indes occidentales. Voir plus haut, p. 484.

[5] Ministre de France près la République des Provinces-Unies.

[6] Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540).

[7] Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1539.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dunkerque, qui demandent à être autorisés à fabriquer de la bière, nonobstant l'arrêté du Comité de Salut public du 4 floréal dernier[1], à la charge néanmoins de n'employer que des grains achetés chez l'étranger: cette autorisation est accordée[2].

On prend un arrêté qui tend à éviter les retards que pourraient éprouver les agents envoyés aux colonies pour se rendre aux ports où ils s'embarqueront[3]. Ils iront en poste; leurs frais de route seront payés en numéraire et des voitures nationales leur seront fournies[4].

Conformément à la loi du 4 pluviôse dernier, un costume sera fait pour chacun de ces agents[5].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'il ne peut être fait aucune disposition des deniers publics que dans les formes prescrites par la Constitution; que cependant des commissaires du Gouvernement se permettent de tirer des mandats sur les payeurs des départements et des armées; qu'il est instant de réprimer ces abus, en conciliant toutefois ce qu'exigent les besoins extraordinaires et les services auxquels ils sont chargés de pourvoir,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. Les commissaires du Gouvernement ne peuvent disposer d'aucune somme ni délivrer aucun mandat sur les caisses publiques.

ART. 2. Cependant, et seulement dans les cas d'indispensable nécessité, les ministres pourront déléguer à ces commissaires un crédit de la somme qu'ils jugeront nécessaire de mettre à leur disposition, pour des dépenses dont l'urgence ne permettra pas de remplir les formes ordinaires. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540 [6].]

Il reçoit du Conseil des Anciens un message qui a pour objet l'envoi de deux lois: l'une en date d'hier, portant que les cantons de Calais et d'Henneveux sont compris dans l'arrondissement du tribunal correctionnel de Boulogne[7]; l'autre, en date de ce jour, adjoint pendant

(1) Qui ordonnait la clôture de leurs brasseries pour prévenir la raréfaction des grains dans le pays.

(2) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1539.)

(3) A cause des difficultés qu'éprouve pour le moment le service des diligences et messageries sur différentes routes.

(4) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.)

(5) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III*, 343, dossier 1540.)

(6) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

(7) *Bull.*, II, XXIII, n° 141.

six mois aux six directeurs du jury d'accusation du département de la Loire-Inférieure deux autres directeurs qui seront établis dans la commune de Nantes[1].

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées et exécutées, et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées sans délai au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication, dans la forme prescrite par les lois.

Les mouvements séditieux qui ont eu lieu à Lille, le 2 de ce mois, appellent la sollicitude du Directoire sur les moyens de les réprimer et de faire exécuter la loi. On prend un arrêté qui casse la délibération de la municipalité de Lille, charge le ministre de la justice de se faire rendre compte des poursuites qui ont dû avoir lieu relativement à ces troubles, et le ministre de la guerre de faire filer les troupes nécessaires[2].

Sur le rapport du ministre de la justice, on charge le commissaire près le tribunal de cassation de dénoncer à ce tribunal le jugement rendu par celui de la police correctionnelle à Blois[3] relativement au nommé Chicheri, convaincu de filouteries.

On ordonne l'arrestation d'un quidam dont on donne le signalement et qui est prévenu d'avoir remis à un tourneur nommé Poirel un morceau de bois tourné, en l'invitant à en fabriquer de semblables; ce morceau de bois était fait de façon que, présenté à la lueur d'une seule chandelle ou lampe, son ombre produisait le profil de la tête du dernier roi des Français[4].

Après avoir entendu le rapport qui lui est fait par le ministre de la

(1) *Bull.*, II, XXIII, n° 142.

(2) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Il s'agissait de mouvements séditieux qui avaient eu lieu à Lille pour empêcher l'exécution d'une délibération prise le 28 nivôse par la municipalité de cette commune au sujet du prix du pain. Le Directoire blâme le manque de courage et d'énergie de cette municipalité qui, «en cédant aux clameurs des séditieux, a eu la faiblesse de suspendre celle (*la délibération*) du 28 nivôse et de remettre les choses par rapport au prix du pain sur le pied où elles étaient avant cette dernière époque». Il casse donc sa délibération du 2 pluviôse et rétablit celle du 28 nivôse.

(3) Pour avoir indûment prononcé la détention, au lieu de l'emprisonnement et la confiscation des effets du condamné. — Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.)

(4) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1538.)

police générale, sur l'interrogatoire subi par le citoyen Mévolhon, on traduit par devant les directeurs du jury d'accusation du canton de Paris ce citoyen, prévenu d'avoir pris une part active à la révolte du 13 vendémiaire[1].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe d'assurer l'exécution des lois relatives aux fuyards de la première réquisition, notamment de celles des 4 frimaire et 4 nivôse derniers[2], par tous les moyens de répression et de surveillance qu'elles mettent à sa disposition, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. En exécution de la loi du 4 frimaire dernier, les commissaires près les administrations municipales sont tenus, sous peine de destitution, de rechercher et faire arrêter sans délai, dans leurs arrondissements respectifs, tous les jeunes gens qui se seraient soustraits à la première réquisition.

ART. 2. Ils sont également tenus de dénoncer les citoyens qui donneraient asile à ces fuyards et de provoquer à leur égard l'application de la loi du 4 nivôse, portant qu'ils seront punis de six mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.

ART. 3. Il est enjoint à chacun d'eux d'adresser, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, le compte de leurs diligences et de leur résultat au commissaire près l'administration centrale du département, qui demeure chargé de le transmettre, aussitôt après sa réception, au ministre de la guerre.

ART. 4. Tout chef d'administration publique est tenu de donner la liste des jeunes gens de la première réquisition qui se trouvent dans les bureaux; faute par lui de s'y conformer, il sera sur-le-champ destitué et dénoncé aux tribunaux comme complice de la désertion.

ART. 5. Tous les volontaires qui ont obtenu des congés, à quelque titre que ce soit, devront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, se présenter devant le commissaire de l'administration municipale du canton qu'ils habitent; ils lui feront connaître les motifs de leur congé; il en sera par lui tenu note écrite; et si les congés ne se trouvent pas autorisés par les lois, il livrera de suite ceux qui en sont porteurs à la gendarmerie pour les faire rejoindre l'armée.

[1] Arrête du 8 pluviôse an IV, signé des trois membres du Directoire Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Voir plus haut, p. 384.

[2] Voir plus haut, p. 125 et 320.

ART. 6. Dans toutes les communes murées de la République, les jeunes gens de la première réquisition seront consignés aux portes ou barrières; et les administrations municipales qui leur délivreraient des passeports seront dénoncées aux tribunaux comme complices et fauteurs de la désertion.

ART. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. Les ministres de la guerre et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540[1].]

Il autorise ensuite les administrations de département à statuer sur les réclamations qui leur sont présentées relativement à l'emprunt forcé, soit pour les dégrèvements, soit pour les augmentations[2].

Le ministre de l'intérieur propose d'adresser au conseil des Cinq-Cents sept messages :

Le premier pour l'inviter à confirmer l'autorisation accordée provisoirement par l'administration municipale du canton de Bourg-lès-Valence[3] d'ouvrir un emprunt volontaire de 600,000 livres, pour achats de grains;

Le second pour lui transmettre la demande d'un commissaire de police, faite par la commune de Sarre-Libre[4];

Le troisième pour lui faire part des motifs qui ont déterminé l'administration départementale du Jura à diviser le territoire du canton des Planches[5] en trois sections, dont chacune nommerait un officier municipal, et l'invite à les approuver;

Le quatrième concernant les vices de forme qui ont eu lieu dans

(1) Signé Revellière-Lepeaux, Barras, Le Tourneur.

(2) Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540). Par suite de la hâte avec laquelle il a été procédé à l'exécution de la loi du 19 frimaire, il y a eu «des inégalités dans la fixation des taxes, en sorte que les uns sont taxés à des sommes trop fortes, tandis que d'autres sont portés dans des classes trop faibles ou même ont été entièrement omis dans les rôles».

(3) Département de la Drôme. Message lu à la séance du 9 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 144-146).

(4) Précédemment Sarre-Louis. Cette commune, dont la population était de 4,614 habitants, avait une municipalité particulière, tant comme formant un canton isolé que comme place de guerre. — Message lu à la séance du 9 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 147).

(5) Les Planches-en-Montagne, chef-lieu de canton, arrondissement de Poligny (Jura). — Le sectionnement était motivé par la circonférence de la commune (neuf lieues) et «par les neiges habituelles qui couvrent les montagnes dont ce pays est hérissé». — Message lu à la séance du 9 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 148-149).

l'élection d'un juge de paix faite par l'assemblée primaire du canton de Groshemerthoff[1], département de la Moselle;

Le cinquième et le sixième sont aussi relatifs à des défauts de forme qui ont eu lieu dans les élections des juges de paix, faites par les assemblées primaires du canton de Pierrefitte, département de la Seine, et de Bitche, département de la Moselle[2];

Le septième tendant à faire confirmer par le Corps législatif un emprunt volontaire ouvert pour achats de grains par l'administration municipale du canton de Gardanne, département des Bouches-du-Rhône[3].

Le Directoire adopte la proposition du ministre et arrête l'envoi des messages ci-dessus désignés.

Sur le rapport du ministre de la police générale sur les feuilles publiées pendant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire et nivôse derniers sous les titres de *Messager du Soir*, de *Courrier de l'Europe* et de *Gazette générale de l'Europe*, le Directoire prend un arrêté qui met en état d'arrestation les auteurs, entrepreneurs, directeurs et imprimeurs des journaux intitulés : *Messager du Soir*, *Courrier de l'Europe* et *Gazette générale de l'Europe*, pour avoir fait imprimer et imprimé des écrits contre-révolutionnaires[4].

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

Au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan[5];

Au général de division Rey, employé à l'armée des Côtes de l'Océan[6];

[1] Hermerstroff (Moselle). — Message lu à la séance du 9 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV. 143).

[2] Messages lus à la séance du 9 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 151-153 et 149-150).

[3] L'emprunt s'élève à 785,000 livres, remboursables, avec intérêts à cinq pour cent, dans le courant du mois de thermidor prochain. — Message lu à la séance du 9 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 145-146).

[4] Arrêté du 8 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat. AF III, 343, dossier 1540). — Ces trois feuilles n'en constituaient en réalité qu'une seule. «Considérant, dit l'arrêté, que rien ne décèle plus ouvertement l'esprit contre-révolutionnaire dans lequel est écrit ce journal que la précaution prise par ceux qui le composent et le dirigent de le publier sous trois titres différents qui paraissent annoncer trois feuilles distinctes et qui néanmoins n'en annoncent réellement qu'une déguisée de trois manières différentes.» — Les nombreux extraits de la *Gazette générale de l'Europe* donnés par Merlin dans son rapport au Directoire (dossier 1540) sont d'une rare violence contre la Convention et le Directoire. — Voir plus haut, séance du 28 nivôse.

[5] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Le Directoire communique plusieurs lettres, notamment celles qui concernent le département de la Sarthe, qu'il recommande au général Hoche.

[6] Minute signée Carnot, Revellière-Lé-

Aux administrateurs du département de la Sarthe [1];

Aux membres composant l'administration municipale du canton de Broons [2];

Au citoyen Michaud, capitaine au 1er bataillon de la 177e demi-brigade à l'armée de Sambre-et-Meuse, 7e division [3];

Aux citoyens composant la députation du département de la Manche au Corps législatif [4];

Au citoyen Ph.-Ch. Goupilleau, de Montaigu, membre du Conseil des Cinq-Cents [5].

On ordonne l'arrestation des nommés Victor et Péry, de Saint-Claude, Joran, négociant, des citoyennes Malden, née Saint-Géry, Noret, Louniac et Pignol, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République [6].

peaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Le Directoire l'informe de la plainte de l'administration municipale de Broons et l'invite à redoubler d'énergie non seulement contre les Chouans, mais contre les pillards. «Les troupes de la République ne respectent ni les personnes ni les propriétés et les choses sont telles que les patriotes de ces contrees redoutent autant leurs défenseurs que leurs assassins. Il est temps de mettre fin à ce brigandage.»

(1) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Le Directoire répond à leur lettre du 25 nivôse en les rassurant sur les dangers qui les alarment et les informant qu'il charge le général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan de faire tout ce qui dépendra de lui pour y pourvoir.

(2) Minute signée Revellière-Lepeaux, Carnot, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Le Directoire fera ce qu'il pourra pour terminer la guerre des Chouans. «Mais autant il peut répondre du succes s'il est secondé par des administrations fermes et patriotes, autant il doit en douter si le découragement des administrateurs paralyse les grandes opérations qui doivent sauver la République.»

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Le Directoire a reçu la dénonciation que lui a faite cet officier de certains désordres et dilapidations, au sujet desquels il demande des renseignements plus précis.

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Le Directoire répond qu'il a communiqué au général Hoche la plainte des administrateurs de Saint-Lô contre le 24e régiment de cavalerie, dont on demande l'éloignement.

(5) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) — Le Directoire a reçu ses deux lettres du 3 nivôse et du 4 pluviôse. «Il n'ignore pas l'affreuse position des départements infestés par les Vendéens. Il sait aussi à quelles erreurs la disette a pu entraîner les troupes républicaines. Mais il réduira les uns et ramènera les autres à la discipline militaire...»

(6) Victor, demeurant à Saint-Claude, prenait aussi les noms de Miotti et de Gironneau et se qualifiait *chevalier de la couronne dans l'armée de Condé*. Les autres étaient domiciliés, Péry à Saint-Claude; Joran à Uzerche; la citoyenne Malden à Brive; la citoyenne Moret à Lyon; la citoyenne Louniac à Brive; la citoyenne Pignol à Montbrison. — L'arrêté est motivé par la saisie de lettres de Victor et de Péry aux autres prévenus. Elles ne laissent aucun doute que Victor ne soit «un émigré, agent de l'étranger envoyé pour seconder les ennemis de l'intérieur et observer la situation des départements frontières de la Suisse; quand bien même la teneur de ces pièces de

[Le Directoire exécutif, en conformité de l'article 145 de l'acte constitutionnel, arrête ce qui suit :

Le nommé Durand, marchand à Saint-Mihiel, département de la Meuse, prévenu de provocation publique à la royauté, de s'être jeté le 18 nivôse dernier sur le citoyen Sausse, ancien procureur de la commune de Varenne, en criant : «*Le voilà le scélérat qui a arrêté le roi*[1], *accourez tous, il faut le tuer, il faut que je le tue*»; et d'avoir en effet tenté d'assassiner ledit citoyen Sausse, sera arrêté et conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire du lieu du délit, lequel reste chargé de prendre les réponses dudit Durand, d'apposer les scellés, de vérifier ses papiers et en tout de procéder conformément au code des délits et des peines du 3 brumaire dernier.

Le ministre de la justice est chargé de faire exécuter le présent. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540[2].]

SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE AN IV[3]

29 JANVIER 1796.

Le Directoire, informé officiellement que, dans la journée du 27 nivôse dernier, les citoyens composant la commune de Beaumont[4] avaient repoussé avec le plus grand courage une horde de chouans qui leur était très supérieure en nombre, témoigne à ces citoyens, dans une lettre qui leur est écrite à cet effet, sa satisfaction de leur conduite[5].

correspondance, soit par leur langage mystique, soit par les éclaircissements que leur auteur demande, presque dans toutes, sur la position politique et militaire de Lyon et de Montbrison, ne feraient pas violemment suspecter des projets de conspiration...» — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.

(1) On sait en effet que c'est chez Sauce que le roi Louis XVI et sa famille, arrêtés par Drouet dans la soirée du 21 juin 1791, avaient été conduits, reconnus et retenus jusqu'à l'arrivée des courriers envoyés de Paris par l'Assemblée nationale pour les ramener. — Une première fois en 1792, lors de l'invasion prussienne en France, il avait été menacé et avait dû se réfugier à Troyes pour éviter «la vengeance des rois» *Monit.*, IV, 262.

(2) Signé Reveillère-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot.

Outre les pièces qui viennent d'être signalées à propos de la séance du 8 pluviôse, le dossier 1540 (Arch. nat., AF III, 343) en renferme plusieurs relatives à des nominations d'officiers ou à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif.

(3) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 70-72.

(4) Beaumont-sur-Sarthe (département de la Sarthe).

(5) Minute signée Revellière-Lepeaux, Carnot, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

Le général de division chef de l'état-major général de l'armée de Rhin-et-Moselle [1] adresse quatre paquets contenant une somme de 82,764 livres 10 sous, que la 6e demi-brigade d'infanterie, la 23e d'infanterie légère et l'état-major de cette division offrent à la République en don patriotique. Il joint à cet envoi l'acte d'offrande d'un mois d'appointements, faite, tant en numéraire qu'en assignats, par les officiers du 20e régiment de chasseurs à cheval, et en assignats par les chasseurs du même corps.

Le Directoire voit avec un vif intérêt ce nouveau témoignage que ces braves militaires donnent à la patrie de leur dévouement civique, non seulement par leur courage, mais encore par les privations qu'ils savent s'imposer pour subvenir aux besoins publics.

Il accuse au général chef de l'état-major de l'armée du Rhin-et-Moselle la réception de sa lettre et de son envoi, en lui observant que la somme qu'il annonce s'est trouvée monter à celle de 82,990 livres 10 sous [2].

On transmet cette somme à la trésorerie générale et son récépissé est adressé au ministre des finances avec l'acte d'abandon de solde fait par les officiers et chasseurs du 20e régiment [3].

On prend un arrêté qui charge le ministre de la marine de faire venir de suite à Paris le citoyen Jourdain, embarqué en qualité de matelot, sur le vaisseau le *Fougueux* [4].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, on établit un directeur général, chargé de l'inspection du service particulier des voitures, chevaux et équipages du Directoire exécutif et des ministres [5].

Pour faciliter aux agents envoyés aux colonies les moyens de se pourvoir d'une infinité d'objets qui leur sont indispensables, soit dans les colonies, où ils n'en trouveraient pas, soit pendant leur traversée, on accorde diverses sommes en numéraire à chacun d'eux et à leurs secrétaires généraux [6].

[1] Liébert.

[2] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Révellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

[3] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Révellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

[4] En rade de Rochefort. — Arrêté du 9 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

[5] Arrêté du 9 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

[6] A titre d'acompte sur les traitements : 4,800 livres à chacun des deux agents aux îles de France et de la Réunion; 1,800 livres au secrétaire général de cette agence; 4,000

Le citoyen Joubert, commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, avait fait part d'une question adressée au général en chef Jourdan par le général Chabert sur les rapports qui doivent exister maintenant entre le pouvoir des autorités civiles et militaires dans les départements réunis. La décision du Directoire sur cette question est que les armées doivent vivre avant tout, et que, ce but rempli, on doit laisser aux autorités civiles toute la latitude de pouvoir qu'il est possible et convenable de leur laisser [1].

Le ministre de la police générale propose et le Directoire arrête de mettre à la disposition du citoyen Bouteville [2] une somme de 6,000 livres en numéraire, dont l'emploi sera déterminé par les instructions qui lui seront données par ce ministre.

On reçoit un message du Conseil des Anciens : il a pour objet l'envoi de trois lois en date de ce jour : la première concernant les amendes prononcées par contravention à la loi sur les douanes; ces amendes seront payées moitié en numéraire, moitié en assignats au cours [3];

La seconde portant augmentation du droit d'enregistrement [4];

La troisième ordonnant la levée de la suspension de la loi du 3 brumaire sur l'organisation de la marine [5].

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre de publica-

livres aux agents à Saint-Domingue et Cayenne qui se trouvent actuellement à Paris; 1,500 livres aux secrétaires généraux de ces agences. — Arrêté du 9 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

(1) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1451.) — Voir au même dossier la lettre de Joubert et une copie de celle du général Chabert.

(2) Commissaire du gouvernement dans les départements réunis. — Arrêté du 9 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.) — Ce crédit avait été proposé par le ministre de la police générale (même dossier).

(3) *Bull.*, II, XXIII, n° 143. — Voir plus haut, p. 487 (séance du 7 pluviôse).

(4) *Bull.*, II, XXII, n° 140.

(5) *Bull.*, II, XXII, n° 139. — Cette loi est fondée sur ce que «par la loi du 23 frimaire dernier, il n'a été sursis à l'exécution de celle du 3 brumaire précédent sur l'organisation de la marine que jusqu'à l'époque où il aurait été statué sur les observations contenues dans le message du Directoire exécutif en date du 12 frimaire dernier», et sur ce que «le résultat des délibérations du Conseil ayant été de passer à l'ordre du jour sur ce message, il importe d'accélérer l'exécution de la loi du 3 brumaire dernier». — Voir plus haut, p. 163, 229, 252 (séances des 11, 20 et 23 frimaire).

tion et d'impression pour les lois relatives aux douanes et celle du 3 brumaire sur la marine et de publication seulement pour celle qui concerne le droit d'enregistrement.

[Le Directoire exécutif, en ce qui résulte du compte qui lui a été rendu par le ministre de la police générale des interrogatoires des citoyens Barthélemy, Fleury de l'Horme, Claude Dareste et la citoyenne Élisabeth Igonet, veuve Bertrand, tous trois de la commune de Lyon, département du Rhône, d'après l'autorisation à lui donnée par le Directoire exécutif le 7 de ce mois, lesquels ont été traduits à Paris en exécution des mandats d'arrêt du Directoire décernés contre eux le 12 nivôse dernier, comme prévenus de complicité dans un complot organisé dans le midi contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État[1];

Considérant que, quoique les interrogatoires des susnommés soient négatifs sur les délits dont ils sont prévenus et que les procès-verbaux de la recherche et examens faits dans leurs papiers par les officiers de la police judiciaire de la commune de Lyon constatent qu'il n'en a été trouvé aucun de suspect ni de relatif à ladite conspiration, ils n'en restent pas moins dans le même état de prévention, attendu qu'ils sont compris dans un plan de conspiration organisé et qui exige, pour pouvoir apprécier les moyens de défense des susnommés, qu'ils soient confrontés avec les auteurs ou complices du plan de contre-révolution dont il s'agit, parce qu'il peut résulter de l'instruction judiciaire des dépositions à leur charge;

Arrête qu'ils seront renvoyés devant les officiers de police judiciaire de leur canton pour, après l'instruction, être traduits, s'il y a lieu, devant le tribunal criminel du département du Rhône;

Auquel effet copie des pièces qui ont provoqué leurs arrestations, certifiée par le ministre de la police générale, ainsi que les interrogatoires de chacun d'eux, seront envoyés aux officiers de police, pour servir à l'instruction du procès;

Charge le ministre de la police générale et celui de la justice de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410[2]].

Il est écrit une lettre au roi d'Espagne, par laquelle on lui annonce

[1] Il s'agit ici du complot organisé par Bésignan.

[2] Signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras.

la nomination du citoyen Pérignon pour résider auprès de lui en qualité d'ambassadeur de la République française [1].

On écrit plusieurs lettres concernant le service:

Au représentant du peuple Joubert, pour l'engager à ne plus autoriser de réquisitions de toutes espèces de subsistances dans les départements affectés à l'approvisionnement de l'armée de Rhin-et-Moselle, qui avoisinent la Sarre, la Moselle et celui de la Meurthe [2];

Au représentant du peuple Rivaud pour le prévenir de la lettre au citoyen Joubert [3];

Au général de brigade Desbrulys, chef de l'état-major général de l'armée du Nord [4];

Au général Moreau, commandant en chef de l'armée du Nord [5].

Le Directoire ordonne l'arrestation du nommé Chabrillé, prévenu d'intelligence avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République [6].

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
À SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROI D'ESPAGNE.

Le désir que nous avons d'entretenir et de cultiver l'amitié et la bonne intelligence heureusement rétablies entre la République française et le royaume d'Espagne nous a engagés à nommer le général Pérignon pour résider auprès de Votre Majesté en qualité d'ambassadeur de la République française. La connaissance que nous avons des principes et des sentiments du citoyen Pérignon nous

(1) Voir le texte de cette lettre à l'appendice. — Sur la mission de Pérignon et ses instructions, voir plus haut, p. 417, 432.

(2) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.) C'est sur la réclamation de Rivaud, commissaire du gouvernement à l'armée de Rhin-et-Moselle, que le Directoire avait adressé la lettre précédente au représentant Joubert.

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541). Le Directoire lui accuse réception de son rapport décadaire sur les positions et marche de l'armée du Nord pendant la seconde décade de brumaire et lui recommande d'éviter les retards à l'avenir.

(5) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1540.) Le Directoire a reçu les lettres du général des 19 et 21 nivôse sur les derniers troubles de Belgique et sur leur répression. Il l'engage à redoubler de surveillance et d'énergie pour le maintien de la tranquillité publique.

(6) «Ci-devant demeurant faubourg Honoré, où il tenait un magasin de charbon de terre, et présentement rue des Saussaies, la première porte cochère à gauche, faubourg du Roule n° 14». — Arrêté du 9 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Révellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.)

Outre les documents qui viennent d'être si-

autorise à penser que le choix que nous avons fait de sa personne pour remplir cette importante place ne pourra que vous êtes agréable. C'est dans cette persuasion que nous prions Votre Majesté de lui accorder une entière confiance dans tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part, et surtout lorsqu'il vous exprimera nos vœux et notre empressement à concourir à tout ce qui pourra contribuer à votre satisfaction et à resserrer l'amitié et la bonne union entre la République française et le royaume d'Espagne.

Donné à Paris, au Palais national du Directoire exécutif, sous le sceau de la République française, le 9 pluviôse de l'an quatrième de la République une et indivisible[1].

SÉANCE DU 10 PLUVIÔSE AN IV[2]

30 JANVIER 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message dans lequel on invite ce conseil à examiner s'il ne convient pas d'établir des peines contre les témoins, les aubergistes et autres qui reconnaîtront et donneront à des individus des noms qu'ils savent n'être pas les leurs et participeront à des manœuvres infiniment dangereuses pour la sûreté publique par de fausses déclarations[3].

On prend un arrêté qui nomme le citoyen Saliceti[4] l'un des commissaires près l'armée d'Italie.

[Le Directoire exécutif, considérant combien il importe au bien du service et à la hiérarchie militaire que les officiers généraux puissent être reconnus au premier coup d'œil par les troupes qu'ils commandent, en distinguant le rang qu'occupent les différents généraux entre eux, après avoir entendu le ministre de la guerre, arrête :

ARTICLE 1er. L'uniforme des officiers généraux restera tel qu'il est aujourd'hui, avec cette différence que l'habit sera sans revers; il sera

gnalés, on trouve dans le dossier 1541 (Arch. nat., AF III, 343) plusieurs pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les trois départements du Pas-de-Calais, de Seine-et-Marne et de la Manche.

(1) Arch. nat., AF III, 343, dossier 1541.

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 72-77.

(3) Message lu à la séance du 10 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 167-168.) — Cette proposition est, dit le message, «impérieusement commandée par les circonstances; il faut atteindre les émigrés, les prêtres déportés, les malfaiteurs de toute espèce qui tentent, à l'aide de faux noms, de se répandre dans nos villes et dans nos campagnes pour y porter le désordre.»

(4) Ancien député de la Corse aux États généraux, puis à la Convention. — Arrêté du 10 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542.)

boutonné dans toute sa longueur et brodé dans son entier pour les généraux en chef. Les généraux de division n'auront la broderie que sur le collet, les parements et les poches avec un double rang, et les généraux de brigade avec un simple rang.

Art. 2. Le général en chef portera une ceinture rouge et blanche, ornée d'une frange en or; il aura sur son chapeau un panache rouge élevé au dessus de trois folettes tricolores.

Art. 3. Le général de division portera une ceinture écarlate ornée d'une frange tricolore et aura à son chapeau trois folettes ponceau surmontées d'un panache tricolore.

Art. 4. Le général de brigade portera une ceinture bleu de ciel, ornée d'une frange tricolore; il aura à son chapeau trois folettes tricolores surmontées d'un panache aux mêmes couleurs.

Art. 5. Les aides de camp porteront au bras gauche une petite écharpe absolument conforme pour la couleur et la frange à celle des généraux auxquels ils sont attachés, et ils porteront au chapeau un panache simple et tricolore.

Art. 6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542 [1].]

On reçoit une lettre de la Commission des finances du Conseil des Cinq-Cents, qui engage le Directoire à accélérer son travail sur les moyens de supprimer différents articles de dépenses que le Trésor public ne peut continuer et notamment les fournitures de Paris. On lui répond que les bases de ce travail viennent d'être arrêtées et que, si elle désire venir conférer, on lui communiquera avec plaisir les renseignements et les vues du gouvernement à ce sujet [2].

Le Directoire se fait un plaisir de donner au citoyen Faipoult, ministre des finances, l'assurance de l'estime qu'il lui conserve. Satisfait du zèle qu'il a constamment apporté dans l'exercice de ses fonctions [3], il lui écrit qu'il n'a pensé à les lui faire abandonner que parce

(1) Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

(2) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1539.) Il s'agit des distributions gratuites de subsistances à un grand nombre de citoyens de Paris, qui entraînaient beaucoup d'abus et qui ne coûtaient pas à l'État moins de 86 millions (en numéraire) par année. Voir séances des 12, 17, 24 et 28 pluviôse.

(3) Faipoult, au ministère des finances, «n'avait pas encore acquis, dit La Revellière-Lépeaux (*Mém.*, I, 386), cette facilité à manier les affaires qu'exigeaient l'urgence des circonstances et la mauvaise volonté des meneurs des conseils, dont il fit preuve plus tard en Italie.»

qu'il a cru devoir le charger d'une mission qui exige toute sa confiance; il l'invite à continuer ses soins ordinaires pour les finances jusqu'à ce qu'il ait été remplacé[1].

Le Directoire, informé que la place de juge de paix de la section des Droits de l'Homme, à laquelle le citoyen Pierron a été nommé par son arrêté du 25 nivôse, n'était pas vacante et que le citoyen Richebourg, qui l'occupe, n'a pas donné sa démission, comme on l'avait cru par erreur, rapporte cet arrêté du 25 et réintègre le citoyen Richebourg[2].

Les services longs et signalés que le général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse, a rendus à la patrie, méritaient une récompense nationale. Le Directoire lui fait don à ce titre de six chevaux, pris parmi les meilleurs des dépôts nationaux, avec leurs équipements[3].

Le ministre des relations extérieures présente au Directoire M. Corsini[4], ambassadeur et ministre plénipotentiaire du Grand-Duc de Toscane. Cet ambassadeur prononce le discours suivant :

« Citoyen Président,

« Je viens déposer dans vos mains le gage de la confiance royale dont son Altesse Royale le Grand-Duc de Toscane m'a honoré en me chargeant de résider près du Directoire exécutif en qualité de son Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire. Je n'apporte ici que la franchise de la jeunesse, le dévouement d'une personne qui est sincèrement attachée au système de politique que le gouvernement toscan a eu la sagesse d'adopter, le sentiment du respect et de l'estime la plus marquée pour le gouvernement de la République française et pour les individus qui sont investis des pouvoirs émanés de la nation elle-même : voilà les seuls titres que je puis, que je veux faire valoir auprès de vous pour mériter votre confiance. Je me crois heureux de

(1) Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1539.) — Faipoult, précédemment ministre des finances, avait été nommé ministre de la République à Gênes par arrêté du 8 pluviôse.

(2) Arrêté du 10 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542.)

(3) Arrêté du 10 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542.) — Le général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse était alors en congé à Paris, où il était venu conférer avec le Directoire. Il y reçut de grands honneurs et fut très fêté par le Directoire. (*Mém.* de La Revellière-Lépeaux, I, 411.)

(4) Neri-Corsini.

représenter ici un prince qui, depuis le commencement de la guerre actuelle, s'est armé du bouclier de la raison et de la philosophie pour surmonter tous les préjugés et qui n'a jamais songé et qui ne songe à d'autres liens politiques qu'à ceux que la justice, le droit des gens et le bonheur de son peuple lui prescrivent; qui a reconnu formellement le Gouvernement républicain aussitôt que le vœu sacré du peuple français lui a été annoncé; qui, contraint de renoncer momentanément à son système de politique par une violence connue de toute l'Europe et à laquelle il lui était impossible de résister, n'a été que pendant un mois l'ennemi apparent de la France; qui, franchissant tous les obstacles, a recherché de nouveau son amitié: qui n'a cru avoir atteint le but de ses désirs qu'en renouant avec elle les liaisons précieuses qui doivent contribuer au bonheur des deux États.

« Quoiqu'on ne puisse rien ajouter à la loyauté du caractère du grand-duc de Toscane, j'aime à renouveler en son nom au Directoire exécutif les assurances les plus positives que sa volonté et ses principes sont invariables et qu'il n'est empressé qu'à lui donner des preuves de la sincérité des sentiments dont il est animé.

« Quant à la démarche faite par mon prédécesseur [1], démarche que le grand-duc avait jugée depuis longtemps incompétente en elle-même et contraire aux instructions qu'il lui avait données, le désaveu formel que mon Gouvernement en a fait et l'empressement qu'il a mis à m'envoyer près de vous sont une marque éclatante de la considération qu'il a pour la République française et la nation française. Je m'attends à une parfaite réciprocité de votre part. Cette attente est fondée sur les maximes sacrées du droit public, que vous avez proclamé, et sur la conduite que vous avez constamment suivie, en vous faisant une vraie gloire de respecter indistinctement tous les gouvernements et toutes les nations qui vous sont restés fidèlement attachés. Je ne puis donc douter que le Directoire exécutif ne soit empressé de saisir toutes les occasions qui se présenteront de donner au grand-duc de nouvelles marques de confiance, qu'il a droit d'exiger, et d'effacer tout ce qu'il pourrait y avoir eu de désagréable

[1] Il s'agit de la demande que ce ministre, Carletti, avait adressée au Directoire, le 6 frimaire précédent, d'être admis à présenter *ses devoirs* à Madame Royale, fille de Louis XVI, dans sa prison du Temple, demande qui avait motivé l'arrêté d'expulsion pris contre lui par ce gouvernement (Voir plus haut, séance du 10 frimaire.)

dans les circonstances dont l'affaire de mon prédécesseur a été accompagnée.

« Je ne puis finir mon discours d'une manière plus conforme aux vœux de mon souverain qu'en vous assurant que je n'ai d'autre désir que de voir la paix, l'abondance et la félicité régner sur toute la France. »

Le Président[1] lui répond :

« Monsieur le Ministre plénipotentiaire du Grand-Duc de Toscane,

« Le Directoire exécutif a entendu avec intérêt l'expression de vos sentiments et l'assurance que vous lui donnez de l'attachement de votre Gouvernement à la République française. Cette déclaration solennelle est un nouveau gage de l'union et de la bonne harmonie que le Directoire exécutif désire entretenir avec le grand-duc de Toscane :

« Autant le Gouvernement français déploiera de force et d'énergie contre les ennemis de la liberté et de l'indépendance nationale, autant les gouvernements qui se rapprocheront de lui avec franchise et loyauté doivent compter sur sa bienveillance et son amitié.

« Puisse bientôt luire sur l'univers ce beau jour pour l'humanité et la philosophie, où les puissances aveuglées sur leur propre intérêt, renonçant enfin au fol et chimérique espoir de ravir au Peuple français la liberté, qui lui est plus chère que la vie, réuniront dans cette enceinte les rameaux d'olivier qui manquent encore au faisceau de l'union générale de tous les peuples[2]. »

Le ministre de la marine annonce que des citoyens députés par les commissaires délégués aux Îles du Vent demandent à présenter six drapeaux, pris dans ces parages sur les Anglais.

Ils sont introduits. L'orateur, tant en son nom qu'en celui de ses braves frères d'armes, jure attachement inviolable à la République et haine éternelle à la royauté. Il offre, comme gage du courage et du dévouement de l'armée des Antilles, les drapeaux pris sur les Anglais.

[1] Reubell.

[2] Voir dans le *Rédacteur* du 12 pluviôse, le texte de ce discours, ainsi que du précédent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le nombre en eût été plus grand, dit-il, si l'horreur qu'ils nous inspiraient n'en eût fait mettre plusieurs en pièces[1].

Le Président leur adresse la parole et répond ainsi :

« Citoyens,

« Vous avez bravé les éléments pour venir présenter à vos frères du continent le témoignage éclatant des triomphes de la République dans le nouveau monde. C'est en vain que la fière Albion tenta de priver ces belles contrées des douceurs de la liberté : un petit nombre de républicains a suffi pour disperser ses nombreuses phalanges et lui arracher ces précieux trophées.

« Le Directoire exécutif se plait à payer un juste tribut d'éloges au courage et à la fidélité de nos braves républicains, et c'est au nom du Peuple français qu'il vous donne l'assurance de la gratitude nationale.

« Et vous, citoyens, qui avez été choisis par vos frères d'armes pour exprimer leur attachement à la République française, venez recevoir le baiser fraternel, comme le gage de l'union de tous les Français[2]. »

Ils reçoivent le baiser fraternel et se retirent. Le Directoire reprend la suite de ses travaux.

Le ministre de la justice fait un rapport sur un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Doubs, qui annule l'acte d'accusation dressé contre plusieurs citoyens prévenus d'être auteurs ou complices d'un attroupement séditieux dont l'objet et le résultat ont été d'enlever à la gendarmerie nationale le prêtre Bourgoin, suspect d'émigration[3].

Sur la proposition du ministre, on arrête que ce jugement sera dénoncé au tribunal de cassation par le commissaire près de ce tribunal[4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de quatre lois, en date de ce jour, qui excluent des fonctions

[1] Voir ce discours, signé Piaud, capitaine d'infanterie, et Peyre, inspecteur des hôpitaux, dans le *Redacteur* du 12 pluviôse.

[2] Voir aussi ce discours dans le *Redacteur* du 12 pluviôse.

[3] Le jugement datait du 24 messidor an III et était fondé sur la raison que les gendarmes avaient omis de prononcer la formule : *Obéissance à la loi* (Rapport du ministre).

[4] Arrêté du 10 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542).

législatives, jusqu'à la paix, les citoyens Lecerf, Henri Fontenay, Polissard et Pathier[1].

Le Directoire ordonne que ces quatre lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Il s'occupe ensuite des moyens d'organiser le service de la perception des impositions directes dans chaque département. Il prend, en conséquence, un arrêté qui autorise les percepteurs à classer par divisions, sauf l'approbation du ministre et du Directoire, le département auquel ils sont attachés[2].

Dans chacune de ces divisions ils auront un préposé qui recevra les deniers des mains des percepteurs de commune et les leur transmettra.

On ordonne l'arrestation des rédacteurs, entrepreneurs, directeurs et imprimeurs du journal intitulé *Le Véridique*, prévenus d'avoir fait imprimer et imprimé des écrits contre-révolutionnaires[3].

[1] *Bull.*, II, XXIII, n° 146, 148, 147 et 145. — Ces quatre représentants, élus comme membres de la députation du dernier tiers par les départements de l'Eure, d'Indre-et-Loire, de Saône-et-Loire et des Basses-Alpes, sont exclus en vertu de la loi du 3 brumaire an IV (art. 3) qui exclut, jusqu'à la paix générale, de toute fonction législative, administrative, etc., tout individu ayant été porté sur une liste d'émigrés et n'ayant pas obtenu sa radiation définitive.

[2] Arrêté du 10 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542).

[3] Arrêté du 10 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542). — «Considérant, y est-il dit, que l'auteur de cette feuille, en parlant du citoyen qui commandait la garde nationale de Paris lors de l'exécution du dernier roi des Français, s'exprime d'une manière qui manifeste l'intention d'appeler sur lui le mépris et la haine pour avoir fait son devoir à cette époque; — que rien n'est plus perfide que les longues et impudentes réflexions de ce folliculaire sur le succès de la République française; qu'il s'étudie avec un soin véritablement contre-révolutionnaire à atténuer, à méphitiser, pour ainsi dire, la gloire des armes républicaines, en cherchant à persuader que le courage de nos guerriers n'a pas été la cause déterminante de leurs succès; — qu'il a l'audace, en parlant de la révolte du 13 vendémiaire, contre la Convention nationale et la République dont elle n'était que la représentation, d'insinuer que ce n'était de la part des rebelles qu'*une résistance à l'oppression*, — qu'à l'occasion du décret sur la levée du trentième cheval pour le service des armées il s'attache, par tous les moyens possibles, à semer le découragement dans l'âme des citoyens, à discréditer le gouvernement, à censurer les actes du Corps législatif, qu'en un mot il se montre en tous points digne du *Courrier universel*, qu'il continue sous le nom de *Véridique*...» — *Le Véridique*, qui paraissait depuis peu de temps, n'était qu'une des nombreuses transformations du *Courrier universel*, qui changeait à chaque instant de titre pour déjouer les poursuites du gouvernement. (Voir plus haut, p. 312 et suiv., séance du 3 nivôse).

Sur le compte rendu par le ministre de la police générale de la conduite des administrateurs du département de Seine-et-Oise et de leur inexactitude à faire exécuter les lois, notamment celle du 3 brumaire, concernant les prêtres sujets à la déportation [1], le Directoire prend un arrêté qui destitue ces administrateurs de leurs fonctions et, par une seconde disposition, charge son commissaire près ladite administration de faire les diligences nécessaires pour que le nommé Labarre, employé dans les bureaux de la même administration, soit poursuivi comme prévenu d'avoir touché double traitement [2].

On écrit au ministre de la guerre une lettre concernant le service [3].

SÉANCE DU 11 PLUVIÔSE AN IV [4]

31 JANVIER 1796.

Les trois mois de la présidence du citoyen Reubell se trouvant expirés, il a été procédé à son remplacement en exécution de l'article 141 de l'Acte constitutionnel. Le citoyen Letourneur a été installé en qualité de président.

[1] L'arrêté reproche à ces administrateurs de ne pas tenir compte des dénonciations, de ne pas faire arrêter les prêtres réfractaires qui lui sont signalés et de faciliter la fuite aux timides, tandis qu'ils enhardissent les plus audacieux à redoubler d'efforts pour allumer partout les torches du fanatisme.

[2] Arrêté du 10 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542.)

[3] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1542). — Il s'agit de la création de six inspecteurs affectés à chacune des armées de la République. Le Directoire invite le ministre à lui présenter le tableau de la répartition de ces officiers généraux inspecteurs et à lui communiquer l'instruction et les modèles des comptes à rendre qui leur seront donnés pour les diriger dans leurs travaux.

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve dans le dossier 1542 (Arch. nat., AF III, 343) correspondant à la séance du 10 pluviôse, la minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, d'un arrêté de ce jour, non mentionné au procès-verbal, et portant cette note : *Secret jusqu'à l'exécution*, par lequel est ordonnée l'arrestation du nommé Ladevèze condamné à mort par contumace pour avoir pris part à la révolte du 13 vendémiaire, et actuellement caché dans une maison particulière à Paris.

A signaler aussi plusieurs pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans le département de la Nièvre et au maintien dans des services civils de jeunes gens appartenant à la première réquisition.

Le dossier 1543, qui se rapporte comme le précédent, à la séance du 10 pluviôse, est formé de 69 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Nièvre, du Pas-de-Calais, des Hautes-Pyrénées et de Seine-et-Oise.

[4] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 77-80.

On adresse ensuite un message au Conseil des Cinq-Cents[1]. Il a pour objet de presser la décision du Corps législatif sur les biens des colons émigrés.

Sur la proposition du ministre de la marine, on arrête que le citoyen Poiret, vice-consul au port de Cadix, remettra au citoyen Richery, commandant la division de la République, une somme de deux millions en numéraire[2], dont l'emploi sera déterminé par des instructions particulières.

Prenant en considération la vigoureuse résistance faite par le vaisseau *Ça-ira* dans les combats soutenus les 23 et 24 ventôse an II, par l'escadre de la République, contre les Anglais, le Directoire arrête que le capitaine Condé, commandant ce vaisseau, sera porté à la première classe de son grade, charge le ministre de la marine de procurer de l'avancement à plusieurs officiers et employés qui montaient ce vaisseau et accorde deux mois de solde, à titre de gratification, à l'équipage dudit vaisseau[3].

Par un autre arrêté pris sur le rapport du ministre de la marine, on approuve que les avances faites aux officiers de tous grades et autres, qui devaient être employés dans les expéditions projetées pour les colonies orientales et occidentales, leur soient allouées à titre d'indemnité, en considération des frais indispensables qu'ils avaient été tenus de faire[4].

Le ministre des finances soumet un projet d'arrêté qui autorise la Trésorerie nationale à recevoir des mains du citoyen Laffond des traites endossées et fournies par lui pour le compte du gouvernement et à lui remettre la valeur de ces traites en papiers sur l'étranger ou en rescriptions : cet arrêté est adopté[5].

On accorde à compter de ce jour double ration de pain et de viande

[1] Lu à la séance du 11 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 200-201). — Le Directoire représente que la nomination récente d'agents particuliers du Pouvoir exécutif dans les colonies rend urgente la décision qu'il a proposée au Conseil des Cinq-Cents, par son message du 8 nivôse, sur les biens des colons émigrés. — Voir plus haut (séance du 8 nivôse).

[2] «Qu'il prendra dans la caisse des prises qui lui est confiée». — Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.) — Sur Richery, voir plus haut, séance du 21 brumaire.

[3] Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur. Revellière Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.)

[4] Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.)

[5] Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III. 344, dossier 1545.)

aux quarante-huit employés du service télégraphique de Paris à Lille[1].

Le citoyen Denormandie, liquidateur de la dette publique, avait demandé au Directoire à être entendu, l'une des matinées de cette décade, sur la partie de travail dont il est chargé, et à remettre les serments exigés par l'arrêté du 28[2].

On l'invite à voir le ministre des finances, dont les attributions renferment la liquidation générale, et, quant aux serments, à les adresser au secrétaire général[3].

On répond au citoyen Langlois, entrepreneur du journal *Le Censeur*, à qui le ministre de la justice avait donné ordre de remettre sous vingt-quatre heures les presses qu'il reçut du gouvernement, qu'il ne doit pas hésiter, ainsi qu'il semble le faire par sa lettre d'hier, à obéir à cet ordre émané d'une autorité légitime[4].

Le Directoire, surpris de ce que son arrêté du 27 nivôse[5], ordonnant la vente de tous les outils, aciers, fers et autres matières existant rues de l'Université et Dominique, n'a pas reçu son exécution, charge le ministre de la guerre de lui rendre compte des mesures qu'il a prises à cet égard[6].

Le citoyen Paulée, négociant, est invité à se rendre à cette séance ou à celle de demain à 9 heures précises du matin.

Le ministre des finances propose, dans un rapport, une augmentation des taxations des percepteurs des contributions directes de la commune de Paris. Le Directoire adopte cette mesure et prend un arrêté à ce sujet[7].

(1) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.)

(2) Erreur de date. Il s'agit du serment exigé par les arrêtés des 25 et 27 nivôse. (Voir plus haut, p. 424 et 435.)

(3) Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.)

(4) Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.) L'ordre était du 30 nivôse. — *Le Censeur des journaux*, par Gallais et Langlois des Gravilliers (qu'il ne faut pas confondre avec Isidore Langlois, rédacteur de *la Gazette générale de l'Europe*), paraissait depuis le 11 fructidor an III. Il fut plus tard supprimé par le Directoire au 18 fructidor an IV.

(5) Voir plus haut (séances des 3, 14 et 27 nivôse).

(6) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.)

(7) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.) — L'insuffisance de ces taxations sur les contributions des années 1791, 1792, 1793 et 1794 mettait, dit l'arrêté, les seize percepteurs de Paris dans l'impossibilité de payer leurs commis, et ceux-ci les abandonnaient.

Le citoyen Baudoin, agent maritime à Cherbourg, mis en arrestation en vertu de l'arrêté du Directoire en date du 27 nivôse dernier[1], sera remis en liberté[2].

On autorise la Trésorerie nationale à payer sur les ordonnances du ministre des finances jusqu'à concurrence de huit cent mille livres restant du fonds d'un million accordé par la loi du 24 frimaire[3].

Dans le dessein de rendre aux rescriptions[4] le crédit qu'elles perdent dans les négociations sur la place, on charge la Trésorerie nationale de confier au citoyen Laffon la mission d'en soutenir le cours par des achats aux frais du gouvernement[5].

On prend plusieurs mesures relatives à la vente des biens situés dans la ci-devant Belgique (les neuf départements réunis) et ayant appartenu aux communautés ci-devant religieuses et françaises[6].

On nomme, sur la proposition du ministre de la police générale, le citoyen Demaillot agent du gouvernement dans les départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et de l'Ain; il surveillera le service des Douanes et concourra avec les autorités constituées à l'exécution des lois sur la réquisition[7].

On adopte un projet d'arrêté proposé par le même ministre.

C'est un renvoi par devant l'officier de police judiciaire de la section des Arcis des citoyennes Jouffroy, Serenne, Villaine et autres[8], etc.

On autorise, sur la proposition du ministre de la justice, le citoyen Dumillac, juge au tribunal de Douai, à continuer jusqu'à nouvel

(1) Arrêté non mentionné au procès-verbal du 27 nivôse.

(2) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.) — Baudoin, commissaire ordonnateur de la marine à Cherbourg, avait été arrêté comme suspect de complicité avec Cormatin.

(3) Voir plus haut, p. 258. — Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.)

(4) Il s'agit des rescriptions sur le produit de l'emprunt forcé. Cet emprunt rentrant fort mal, le discrédit de ces valeurs s'aggravait de jour en jour. On ne les négociait qu'avec 35 p. 100 de perte. Grâce à la mesure prise par le Directoire, elles ne perdirent plus, du 13 au 20 pluviôse, que 25 à 30, mais elles ne tardèrent pas à retomber, et en ventôse elles perdirent jusqu'à 55 p. 100.

(5) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.)

(6) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, dossier 1545.) — Voir plus haut, la loi du 4 pluviôse an IV. — Le Directoire détermine les conditions de la vente 1° de gré à gré; 2° aux enchères. Dans les deux cas les payements devront avoir lieu en numéraire.

(7) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.)

(8) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.) — Voir plus haut, séance du 7 pluviôse.

ordre les fonctions de président du tribunal criminel du département de Jemmapes[1].

L'arrêté du citoyen Portier (de l'Oise), qui nomme le citoyen Desmazures commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration de Bruxelles, est rapporté[2].

Le Directoire, apprenant que plusieurs communes des départements de la Manche et du Calvados sont en proie à la rage des brigands et des chouans, arrête une proclamation aux habitants de ces deux départements. Il appelle tous ces citoyens à la réunion, à la force et à l'amour de la Patrie : il les engage à se rallier pour l'exécution des lois et leur triomphe sur les tentatives des rebelles[3].

Le ministre de l'intérieur avait adressé, le 26 nivôse, deux paquets déposés aux Archives du commerce. L'un contenait des papiers relatifs à la république de Mulhausen[4], l'autre, ceux trouvés sur les papiers de l'ex-représentant Perrin[5]. Le Directoire adresse le premier paquet au ministre des relations extérieures et renvoie le second au ministre de l'intérieur, qui le conservera en dépôt dans ses bureaux[6].

On écrit aux citoyens Sévestre et Demillière, à la députation de la Sarthe et au citoyen Leroux, concernant le service militaire[7].

(1) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.) — Du millac avait eté nomme a Douai le 27 frimaire. Mais le Directoire estime que son depart precipité pour se rendre à son nouveau poste pourrait nuire à l'administration de la justice dans le département de Jemmapes.

(2) Cet arrêté avait été pris par les «représentants du peuple Pérez et Portier (de l'Oise), commissaires du gouvernement dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire». — Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.)

(3) Proclamation du 11 pluviôse an IV, signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.) — Elle était motivée par la persistance de la chouannerie normande, dont Hoche s'inquiétait si fort qu'il se transporta peu après dans le Calvados, fit mettre en état de siège Caen, Bayeux, Vire, Falaise, etc.

(4) Mulhouse, qui, bien qu'enclavée dans le departement du Haut-Rhin, faisait partie de la Confédération helvétique et ne fut incorporée à la France (sur sa demande) qu'en 1798.

(5) PERRIN (Pierre-Nicolas), ancien député de l'Aube à la Législative, puis à la Convention; condamné par le tribunal révolutionnaire pour fraude sur des fournitures, à douze années de fer et à l'exposition (sept. 1793), il était mort au bagne de Toulon (5 sept. 1794).

(6) Minutes signées Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lepeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.)

(7) Minutes signées Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.) — Sevestre, messager d'État au Conseil des Cinq-Cents, avait adressé au Directoire des *Réflexions* sur la situation politique, topographique et militaire de la Bretagne. — Demillière, chef du 2e bataillon de sapeurs, avait adressé un projet sur lequel le Directoire lui demande des éclaircissements et offrait de passer à ses frais dans l'Amérique septentrionale. — La députation de la Sarthe avait adressé des lettres que le Directoire communique au général en chef de l'armée

Un messager d'État du Conseil des Anciens est introduit. Il remet une loi en date d'hier portant que les planches, poinçons, matrices et autres signes caractéristiques qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats seront brisés solennellement et publiquement le trente de ce mois[1].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, de suite, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Informé que le juge de paix de la section de la Fraternité, devant lequel on a ordonné la traduction des rédacteurs, entrepreneurs, directeurs et imprimeurs du journal intitulé *Le Véridique*[2], est en ce moment absent de Paris, on prend un arrêté qui traduit les individus ci-dessus désignés devant le juge de paix de la section des Amis de la Patrie[3].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur du 22 nivôse dernier, le Directoire accorde au citoyen Paquo la concession du terrain sur lequel est située la fabrique de sulfate d'alumine[4] et autres terrains adjacents, pour cinquante années, moyennant le vingt-cinquième du produit de cette alunière, au profit du gouvernement.

On prend ensuite plusieurs arrêtés :

Le premier concernant la formation d'un atelier pour le service de l'artillerie de la République dans le château de Vincennes[5];

Le second portant que le citoyen Alexandre Bourdon sera admis à

des Côtes de l'Océan. — Le Roux, quartier-maître trésorier du 4e bataillon des Côtes-du-Nord, avait envoyé un projet tendant à faire rejoindre l'armée aux jeunes gens de la première réquisition qui se soustrayaient au service.

(1) *Bull.*, II, XXIII, n° 144. — Voir plus haut, séance du 8 pluviôse.

(2) Voir plus haut, séance du 10 pluviôse.

(3) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.) — Les sections de la Fraternité et des Amis de la patrie comprenaient : la première, l'ancienne section de l'Ile Saint-Louis; la seconde, l'ancienne section du Ponceau (siège à Sainte-Élisabeth).

(4) Créée par lui à Flône, près Hui (département de l'Ourthe). — Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.) — Dans une lettre du représentant Roberjot, qui se trouve au même dossier, Paquo est qualifié *ex-abbé de Flône*.

(5) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.) — Voir dans le même dossier le rapport du ministre de la guerre, Aubert-du-Bayet, concluant à cette création.

l'hôpital militaire de Paris, pour y être traité de la maladie dont il a été atteint à l'armée[1];

Le troisième ordonne que les citoyens Giroud et Gié, ingénieur et élève des mines, qui devaient passer à Saint-Domingue par la voie de l'Espagne[2], se rendront dans cette colonie par l'expédition partant de France qui y conduira les agents du Directoire[3];

Le quatrième charge le ministre de la justice d'organiser le notariat dans le ci-devant pays de Bouillon[4];

Le sixième charge le ministre des finances d'exercer sa surveillance sur les domaines nationaux qui sont situés dans ledit pays[5].

On écrit ensuite au ministre de l'intérieur pour l'inviter à présenter des citoyens propres à exercer les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif près les nouveaux cantons du ci-devant pays de Bouillon[6].

Le président du Directoire exécutif,
LE TOURNEUR.

Par le Directoire exécutif,
le secrétaire général,
LAGARDE[7].

---

(1) Il a reçu «étant à l'armée de Sambre-et-Meuse, un coup de soleil duquel il est resté épileptique». — Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544.)

(2) Voir plus haut (séance du 4 frimaire). — Il s'agissait d'une mission scientifique qui, d'après une note de Fourcroy (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545), devait être «utile aux progrès de la minéralogie» et même «devenir avantageuse aux intérêts de la République et à la prospérité de la colonie». Cette mission résultait d'arrêtés du Comité de salut public des 2 et 12 brumaire an IV.

(3) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545.)

(4) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 344 (dossier 1544.)

(5) Arrêté du 11 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux. Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544).

(6-7) (6) Minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, dossier 1544). — On trouve au même dossier la minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, de l'arrêté du 11 pluviôse, non mentionné au procès-verbal, par lequel le Directoire divise le pays de Bouillon en trois cantons qui seront réunis : celui de Bouillon au département des Ardennes, celui de Paliseux au département des Forêts, celui de Gédine au département de l'Ourthe. — On y trouve aussi avec diverses pièces relatives à la même affaire, un long rapport de *l'administrateur délégué dans le pays de Bouillon* retraçant la résistance opposée par le *soi-disant Comité général et de gouvernement du pays de Bouillon* au décret de la Convention du 4 brumaire et aux arrêtés du Directoire des 23 et 27 brumaire (voir à ces dates) sur la réunion dudit pays au territoire de la République française.

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées à propos de la séance du 11 pluviôse, il faut signaler un arrêté de ce jour, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544), par

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 11 PLUVIÔSE AN IV[1]

31 JANVIER 1796.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale sur la commission établie près les postes et messageries par l'arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale du 27 avril 1793 (v. s.) et confirmé par un autre du 12 germinal de l'an II, à l'effet de procéder à l'ouverture des dépêches venant de l'étranger;

Considérant que les motifs d'intérêt public qui ont déterminé la formation de cette commission et les avantages certains que cet établissement a procurés démontrent la nécessité de la maintenir et même de lui donner toute l'activité que les circonstances présentes et l'utilité générale exigent;

Considérant que, dans l'article 638 du Code des délits et des peines relatif à la suppression des lettres confiées à la poste, bris de cachet et violation du secret, il est dit expressément qu'il n'est porté par la disposition pénale qu'il renferme *aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays*,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. La commission établie près les postes et messageries par les arrêtés ci-dessus du Comité de salut public de la Convention nationale pour l'ouverture des dépêches venant de l'étranger sera composée de six membres, qui seront divisés en deux sections composées chacune de trois membres et d'un secrétaire, dont l'une sera chargée de l'ouverture des dépêches venant des pays étrangers et l'autre de l'ouverture de celles destinées pour ces mêmes pays.

Art. 2. Le traitement accordé à chacun des membres composant

lequel est ordonnée l'arrestation du nommé Osmann, marchand à Rouen, «prévenu de complicité avec son fils, hussard au 9e régiment, arrêté à Paris». (Voir plus haut, séance du 5 pluviôse.)

A signaler au dossier 1545 plusieurs pièces relatives au maintien dans les services civils de jeunes gens de la première réquisition.

Le dossier 1546 est formé de quatre-vingt-dix-huit pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif et de juges dans les départements du Gers, d'Ille-et-Vilaine, des Landes, du Nord et de la Seine. — [7] Voir plus haut, p. 6, note 2.

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 25-26.

ladite commission sera égal à celui déterminé par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 frimaire pour les chefs de division [1].

Art. 3. Le traitement de chacun des secrétaires sera le même que celui fixé par le même arrêté pour les employés de la deuxième classe.

Art. 4. Le ministre de la police générale est autorisé à donner à la commission les instructions nécessaires pour diriger et utiliser ses travaux et il demeure chargé de l'exécution du présent arrêté [2].

SÉANCE DU 12 PLUVIÔSE AN IV [3]

1er FÉVRIER 1796.

Le Directoire exécutif reçoit avec reconnaissance une offre que lui fait le citoyen Didot le jeune d'un exemplaire de l'édition du *Contrat social* qui sort de ses presses; il engage ce citoyen à continuer de cultiver un art qu'il élève à un si haut degré et de contribuer ainsi à la gloire de son pays et l'honneur de sa profession [4].

Il charge le ministre de l'intérieur d'ordonnancer au profit du citoyen Dorvigny une somme de trente mille livres qui lui sera payée en valeur nominale [5].

Plusieurs messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents.

Le premier est une proposition de vendre et aliéner en toute propriété, soit à des Français, soit à des étrangers, la totalité des biens nationaux que renferment les colonies [6].

Les quatre autres sont relatifs aux nullités que l'on croit apercevoir

[1] Voir plus haut, p. 209 (séance du 17 frimaire).

[2] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière Lépeaux.

[3] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 80-82.

[4] Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547).

[5] En assignats, valeur nominale. — Arrêté du 12 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 547).

[6] Message lu à la séance du 12 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 210-214). — Le Directoire représente que de grandes ressources sont nécessaires «soit pour rouvrir le sol de nos précieuses colonies de l'ouest, soit pour y entretenir des forces suffisantes contre les entreprises audacieuses de leurs ennemis intérieurs et extérieurs, soit enfin pour retirer de la circulation un papier-monnaie abondant, que les circonstances de la guerre et de l'éloignement ont forcé nos colonies orientales d'émettre dans leur sein». Il fait observer que les circonstances présentes ne permettent pas à l'État de cultiver ou d'affermer utilement les biens nationaux situés dans nos colonies et qu'il y a urgence d'en réaliser le prix. Il demande donc l'autorisation de les vendre, à la charge de rendre un compte exact de leur aliénation.

dans les opérations des assemblées primaires de Pont-de-Roide (département du Doubs), de Levier, de Villeneuve (même département), de Béziers (département de l'Hérault), de Darney (département des Vosges) et d'Orchamps (département du Doubs)[1].

[Le Directoire exécutif,

Considérant que le gouvernement ne s'est vu forcé de fournir à la consommation en pain et en viande des habitants de Paris qu'à cause de l'extinction presque totale du commerce, occasionnée par les effets naturels de la loi sur le maximum[2];

Que depuis qu'il a encouragé le commerce à reprendre son cours, les approvisionnements ont été faits avec plus de sûreté et d'économie;

Qu'ils sont aujourd'hui dans un état aussi tranquillisant pour les citoyens que pour le gouvernement;

Que cependant la distribution se fait aux citoyens à si bas prix que le Directoire exécutif ne peut les faire continuer sans compromettre les intérêts de la République et sans nuire au rétablissement des finances;

Que le gouvernement ne doit de secours en nature qu'aux véritables indigents; mais que sa sollicitude doit le porter à fixer les regards du Corps législatif sur la malheureuse situation des rentiers, et à accorder une augmentation de traitement aux fonctionnaires publics, aux employés et salariés par le gouvernement qui sont privés de toutes rations;

Considérant enfin que, si le gouvernement doit porter l'attention la plus active à l'approvisionnement d'une commune dont la population est aussi considérable et aussi intéressante que celle de Paris, il doit en abandonner le soin au commerce en se chargeant de surveiller la solidité et la fidélité de ceux à qui ce soin important sera confié, en s'assurant de leurs approvisionnements et en contenant les effets de l'avidité par des taxes souvent renouvelées et proportionnées au véritable prix des denrées,

[1] Messages lus à la séance du 13 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 226-233). — Il s'agit d'irrégularités, tumultes, rixes ou fraudes auxquels ont donné lieu les opérations électorales dans ces cantons.

[2] Les décrets de 1793 portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises avaient été tous supprimés par les décrets de la Convention des 4, 11 et 14 nivôse an III; la liberté du commerce des approvisionnements avait été rétablie par le décret du 13 nivôse an III. — Mais les distributions de pain et de viande à très bas prix et même gratuitement avaient continué à Paris, ce qui mécontentait tout le reste de la France et attirait dans la capitale un nombre toujours croissant de nouveaux habitants.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. La distribution de pain et de viande faite par le gouvernement aux habitants de Paris cessera à compter du 1er ventôse prochain.

ART. 2. Néanmoins le gouvernement continuera de pourvoir à la subsistance des hôpitaux, des prisons et des véritables indigents.

ART. 3. La vente du pain sera exclusivement attribuée à quatre cents boulangers de Paris, et celle de la viande à cent cinquante bouchers qui seront les uns et les autres choisis par le bureau central du canton.

Ils se chargeront chacun en ce qui les concerne de l'approvisionnement nécessaire à la consommation de la commune de Paris sous la surveillance du bureau central du canton.

ART. 4. La vente du pain et de la viande sera faite au prix de la taxe qui sera établie le primidi de chaque décade par le bureau central; cette taxe sera réglée en numéraire et en assignats et payable au choix du consommateur en l'un ou l'autre signe.

ART. 5. Les boulangers forains seront aussi admis à vendre du pain à Paris les jours et aux places qui leur seront indiqués et suivant la taxe qui sera réglée.

ART. 6. Le ministre de l'intérieur fera fournir par les moyens les plus sûrs et les plus économiques à l'approvisionnement du pain et de la viande destinés à la consommation des hôpitaux, des hospices et des prisons.

ART. 7. Toutes les rations autres que celles accordées par la loi seront supprimées à compter du 1er ventôse; elles seront remplacées par un supplément de traitement accordé à ceux qui jouissent de ces rations en exécution de dispositions particulières.

ART. 8. Les différents ministres présenteront dans le plus bref délai au Directoire exécutif l'état des augmentations de traitement qu'il sera convenable d'accorder tant aux fonctionnaires publics qu'aux employés et salariés dépendants de leur département.

ART. 9. Il sera fait par le Directoire exécutif un message au Corps législatif à l'effet de l'inviter à prendre en considération la triste situation des rentiers qui n'ont pas de ressources suffisantes pour leur existence[1].

[1] Voir plus loin, séance du 17 pluviôse.

ART. 10. Le ministre de l'intérieur et celui de la police générale de la République sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 364, dossier 1547[1].]

[En conséquence de l'arrêté de ce jour sur l'approvisionnement de la commune de Paris, le Directoire exécutif arrête les dispositions suivantes :

1° Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire distribuer jusqu'à la concurrence de cent cinquante mille livres de pain et de dix mille livres de viande par jour, à titre d'aumône, aux véritables indigents de la commune de Paris.

2° Cette distribution sera faite par les boulangers et par les bouchers commissionnés, sur des cartes qui seront délivrées par les municipalités.

3° Le prix en sera payé aux fournisseurs conformément à la taxe générale qui aura été réglée par le Bureau central sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur. — Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547[2].]

Le ministre de la police générale communique une lettre qui lui a été adressée par le citoyen Casenave[3], commissaire du Gouvernement dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme. Le Directoire, après en avoir pris connaissance, approuve les mesures prises par ce commissaire pour retirer de la commune de Pont-de-l'Arche les deux pièces de canon qui s'y trouvaient et renouveler, en outre, l'ordre donné pour que toutes celles qui pourraient être encore à Rouen soient transportées au Havre[4].

(1) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot.

(2) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot.

(3) Sur la mission de Casenave, voir plus haut, séance du 3 pluviôse. — Voir dans le dossier 1547 (Arch. nat., AF III, 344) le rapport de Casenave sur ses opérations. Il n'a pu arrêter Tellier; mais il a mis la main sur «un chef de la chouannerie, qui a dit se nommer Plocq» et donne beaucoup de renseignements sur les manœuvres des «brigands» qui infestent plusieurs cantons du département de la Seine-Inférieure. On a entendu Plocq dire «que les chouans étaient à Caen au nombre de près de vingt-cinq mille, que des recrues leur arrivaient tous les jours et qu'ils n'attendaient que l'instant favorable pour lever l'étendard de la révolte; ...que les Chouans étant à Caen ne tarderaient pas à venir s'emparer de la ville de Rouen, que là il était bien sûr qu'ils seraient bien reçus, ...qu'aussitôt qu'ils y seraient entrés, il y aurait beau jeu, que tous les patriotes se mettraient à genoux et qu'ils seraient fusillés par derrière; ... que c'était ainsi qu'il fallait traiter les républicains français, qui n'étaient que des scélérats; ...que le terme de l'existence de la République française était marqué au mois de mai prochain...» — Rapport du commissaire de police Langeux, de Rouen (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547).

(4) Arrêté du 12 pluviôse an IV, signé

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi de quatre lois. L'une, en date de ce jour, concerne les assemblées communales de Tartas[1] (département des Landes). Les formes constitutionnelles n'y ont pas été suivies. Les trois autres, en date d'hier, ont rapport : la première à la nomination d'un juge de paix faite par l'assemblée primaire du canton de Castillon[2], la seconde aux appels des jugements des anciens tribunaux de la police correctionnelle[3], et la troisième à la résidence des commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations municipales dont les chefs-lieux n'ont qu'une population de deux mille âmes et au-dessous[4].

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication pour les deux dernières et de publication seulement pour la première.

Il donne au général en chef Jourdan une nouvelle preuve de son estime en ordonnant qu'il lui sera fait présent d'un sabre choisi et d'une paire de pistolets de la fabrique de Versailles[5].

On écrit à la commission des inspecteurs du Conseil des Cinq Cents pour avoir son avis sur la demande du citoyen Moench, peintre, employé aux travaux de la salle de ce Conseil et qui sollicite son exemption de la réquisition[6].

On informe les représentants du peuple, députés de l'Île de France, que demain, depuis neuf heures jusqu'à midi, ils pourront être entendus selon leur désir, à la séance[7].

Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547).

(1) *Bull.*, II, XXIV, n° 154. — Il s'agit de l'élection d'un agent municipal de cette commune et de son adjoint.

(2) Département de l'Ariège. — *Bull.*, II, XXIV, n° 153. — Cette nomination est déclarée illégale.

(3) *Bull.*, II, XXIV, n° 149. — Cette loi ordonne que les appels des jugements des anciens tribunaux de la police correctionnelle, qui étaient portés devant les tribunaux de district avant leur suppression, soient jugés par les tribunaux criminels des départements.

(4) *Bull.*, II, XXIV, n° 150. — Cette loi porte que, vu la modicité de leur traitement, ces commissaires ne seront point tenus de résider dans les chefs-lieux, mais seulement dans le canton.

(5) Arrêté du 12 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547). — Voir plus haut, séance du 10 pluviôse.

(6) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547).

(7) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547).

On écrit, concernant le service militaire, au ministre de la guerre[1] et au citoyen Pflieger, commissaire du Gouvernement[2].

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents par lequel il demande au Directoire des renseignements sur l'exécution qu'ont reçue jusqu'à ce jour dans les colonies les lois relatives aux biens des émigrés[3].

Le Directoire ordonne l'arrestation de la citoyenne Villard, marchande de comestibles, prévenue de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[4].

On prend de semblables mesures contre le nommé Rouxellin[5], aussi marchand de comestibles, prévenu du même délit.

Le ministre de la police générale fait part au Directoire de la déclaration qui lui a été faite par la citoyenne Quette, sage-femme, d'une quantité de poudre à canon qui a été déposée chez elle[6]. On arrête que le juge de paix de la section de la Halle-au-blé constatera la quantité et la qualité de cette poudre, la fera transporter au Bureau central du canton de Paris et dressera du tout procès-verbal[7].

On ordonne ensuite l'arrestation de la citoyenne Arran[8], prévenue de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

---

(1) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547). — Il s'agit principalement des transports militaires.

(2) Chargé de l'organisation et du placement des dépôts des armées du Nord, de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle. Il s'agit principalement des mesures effectuées ou proposées par Pflieger pour la réorganisation de la cavalerie. Minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547). — Sur la mission Pflieger, voir plus haut, 14 frimaire.

(3) Séance du 12 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, p. 206).

(4) Demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n° 52, à Paris. — Arrête du 12 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF II, 344, dossier 1547).

(5) Demeurant aussi rue Croix-des-Petits-Champs, 52. — Arrêté du 12 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547). Sa maison, lit-on dans un rapport au Directoire (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547), « est un repaire de chouans où se rassemblent tous les jours plusieurs ennemis de la République et où était, entre autres, il y a peu de jours, le nommé Vaillant, l'un des chefs de l'armée des rebelles de la Vendée... »

(6) Par la citoyenne Villard, dont il est question ci-dessus.

(7) Arrête du 12 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547).

(8) Demeurant rue André-des-Arts, maison du Chandelier, dénoncée en même temps que Rouxellin et la femme Villard. — Arrêté du 12 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (AF III, 344, dossier 1547). — A signaler dans le dossier 1547 (Arch. nat., AF III, 344), correspondant à la séance du 12 pluviôse, outre les pièces qui viennent d'être indiquées, plusieurs pièces relatives à des nominations militaires et à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans le département du Calvados.

Le dossier 1548 est formé de 25 pièces

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE AN IV[1]

2 FÉVRIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents un message par lequel on demande qu'un nouveau fonds de douze millions, valeur métallique, soit mis à la disposition du ministre de la marine[2].

On autorise, sur le rapport du ministre des finances, le département de l'Aveyron à tenir ses séances dans les bâtiments du ci-devant évêché de Rodez[3].

Aussi, sur le rapport de ce même ministre, on accorde, en remplacement de la maison d'Harcourt, nécessaire au casernement des troupes, celle de Navarre au citoyen Beylac, locataire de la première[4].

On confirme l'arrêté du citoyen Reverchon, commissaire du Gouvernement, qui destitue l'agent militaire Requin[5].

Le ministre des finances propose de dispenser le ministre de la justice de faire l'envoi aux administrations départementales et aux tribunaux des pays réunis[6] de la loi du 9 de ce mois[7] sur la perception des droits d'enregistrement. Il observe, à cet égard, qu'elle contient des dispositions dont l'exécution présente des difficultés dans ces départements : on adopte sa proposition[8].

On écrit au général Hoche de faire filer vers les districts de Valogne, de Carentan, de Cherbourg et autres, les troupes nécessaires pour arrêter les progrès des Chouans dans ces contrées[9].

relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements du Gard, de l'Isère et de la Seine-Inférieure.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 83-85.

(2) Message lu le 13 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, p. 225-226).

(3) Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549).

(4) Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1545). — Il s'agit du local de l'ancien *collège d'Harcourt* (aujourd'hui lycée Saint-Louis), que Beylac avait loué pour y établir «une école d'instruction publique», qu'il comptait ouvrir le 12 nivôse. — On lui loua en échange la partie disponible de l'ancien *collège de Navarre*, «rue de la Montagne-Geneviève». — Les *écoles centrales* de Paris n'étaient pas encore ouvertes.

(5) Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549).

(6) C'est-à-dire de la Belgique.

(7) Voir plus haut, p. 506.

(8) Arrêté du 12 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 339, dossier 1489). — Voir plus haut, p. 506.

(9) «1,500 ou 2,000 hommes qui, repartis suivant le besoin des localités, suffiraient pour arrêter le progrès du mal et faire exécuter la loi sur l'emprunt forcé.» — Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revel-

On autorise la Trésorerie nationale à faire les fonds des dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes du ministre de l'intérieur en assignats, excepté dans le cas où ce ministre ordonnancera des sommes qui lui paraîtront susceptibles d'être payées en rescriptions[1].

Le citoyen Auzoux ne s'étant pas encore mis en devoir d'exécuter la mission qui lui a été confiée par arrêté du 5 nivôse dernier[2], on rapporte cet arrêté et on ordonne à ce citoyen de restituer les instructions, pièces, passeports et sommes qui lui ont été données[3].

Le citoyen Simon est nommé, sur la proposition du ministre des relations extérieures, secrétaire de la légation de la République française près le Landgrave de Hesse-Cassel[4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens : il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour, relative à la rentrée des contributions arriérées[5].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On invite le citoyen Sallé à se rendre demain à la séance du Directoire, pour y être entendu relativement à la lettre dans laquelle il dénonce un abus qui se commet en faveur des jeunes gens qui veulent se soustraire à la réquisition[6].

Le ministre de la police générale est autorisé à interroger le nommé

lière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549). — Voir les détails donnés sur les troubles du département de la Manche, dans deux lettres communiquées au Directoire par la députation de ce département (même dossier).

[1] Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1547). — On voit, par un rapport de Bénézech, ministre de l'intérieur, qu'il s'agissait ici spécialement des dépenses du Directoire exécutif.

[2] Voir plus haut (délibération secrète du 5 nivôse).

[3] Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549).

[4] Aux appointements de 4,000 francs par an. — Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549).

[5] *Bul.*, II, XXIV, n° 155. — L'arriéré des contributions foncières pour les années 1791, 1792, 1793 et l'an II de la République devra être acquitté avant le 30 ventôse, l'arriéré pour l'an III avant le 30 germinal (pour la partie payable en assignats).

[6] Il s'agit d'une extorsion d'argent. — Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549).

Bonaventure Fennouillot, employé aux vivres, mis en état d'arrestation par arrêté du 12 nivôse dernier[1].

Le ministre de la police générale fait un rapport relatif à Georges-Frédéric Montalban, (*se disant né*) dans l'État de Venise, quoiqu'il soit bien constant que le lieu de (*sa*) naissance est Séville, en Espagne. Ce citoyen a déjà été mis plusieurs fois en état d'arrestation, pour cause de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République. Le Comité de Sûreté générale prit, le 15 prairial de l'an III, un arrêté qui ordonnait qu'il serait déporté : cet arrêté est resté sans effet. Le ministre en demande l'exécution.

Le Directoire prend un arrêté qui ordonne que le nommé Montalban, se disant vénitien, sortira, sous deux décades, du territoire de la République, passé lequel temps il sera mis en état d'arrestation et conduit par la gendarmerie jusqu'aux frontières de la Suisse[2].

On arrête que le nommé Chabrillé sera traduit devant le juge de paix de la section des Amis de la Patrie au lieu de celui de la Section de la Fraternité qui se trouve absent[3].

On prend un arrêté qui confirme la décision du ministre de l'intérieur, relative aux contestations élevées entre les citoyens Pillon, Raux et autres au sujet de l'ardoyère dite de Saint-Quentin[4].

Le citoyen Ramel[5], membre du Conseil des Cinq-Cents, est nommé ministre des finances[6].

(1) Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549). — Voir plus haut, séance du 12 nivôse

(2) Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549). — Il ressort des considérants très longs de cet arrêté que Georges-Frédéric, comte de Montalban, établi en France seulement depuis 1789 (comme propriétaire dans le Calvados), arrêté comme suspect en brumaire an II, relâché en thermidor, dénoncé et arrêté de nouveau le 13 nivôse an III, remis en liberté le 25 fructidor suivant, est «soupçonné d'avoir pris un faux nom, de s'appeler réellement Colloredo (nom espagnol), d'avoir donné des preuves de haine à la République, d'être un intrigant, un chevalier d'industrie et d'avoir fait des escroqueries à Amsterdam en 1790 et 1791». — Il avait alors 31 ans. — Il vivait encore le 14 avril 1835, époque où *le fondé de pouvoir de M. le comte de Montalban, rue Grammont, 22*, demanda aux Archives un certificat constatant que, dans l'arrêté du 13 pluviôse an IV, il est dit âgé de 31 ans (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549).

(3) Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549. — Voir plus haut, séance du 9 pluviôse.

(4) Département des Ardennes. — Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1544).

(5-6) (5) RAMEL DE NOGARET (Dominique-Vincent), né à Montolieu (Aude), le 3 novembre 1760, mort à Bruxelles le 31 mars 1829; avocat du roi à Carcassonne avant la Révolution; député du Tiers aux États généraux (1789); chargé par l'Assemblée nationale d'une mission en Bretagne (juin 1791); président du

Le Directoire charge le ministre de la justice de dénoncer aux directeurs du jury d'accusation du canton de Paris le n° 39 du *Tribun du Temple*, par Gracchus Babeuf, et ordonne l'arrestation de la citoyenne Langlet, chargée de recevoir les souscriptions de ce journal[1].

L'auteur et l'imprimeur du *Journal sans titre et sans abonnés*, imprimé à Metz, sont pareillement mis en état d'arrestation, étant prévenus d'avoir fait imprimer et imprimé des écrits contre-révolutionnaires[2].

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE AN IV[3]

3 FÉVRIER 1796.

On reçoit une lettre du citoyen Hugo, adjudant-major du 8e bataillon de..., qui se plaint du refus à lui fait par le commissaire des guerres en résidence à Étampes, d'une paire de souliers dont il avait un absolu besoin. Le Directoire envoie cette réclamation au ministre

tribunal de Carcassonne (1791); député de l'Aude à la Convention, où il prend une part importante aux discussions financières; membre du Comité de salut public; chargé d'une mission en Hollande (1795); député au Conseil des Cinq-Cents; ministre des finances (1796): se retire en l'an VII (1799) et rentre dans la vie privée; préfet du Calvados pendant les Cent-Jours (1815); exilé comme régicide (janvier 1816). — Larevellière-Lépeaux fait de ses connaissances, de ses capacités et de son caractère un grand éloge (*Mém.*, I, 386-388). — [6] En remplacement de Faipoult et au refus de Camus. — Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549).

[1] Arrêté du 12 pluviôse an IV. — La minute se trouve au dossier de la *Conspiration anarchique*, séance du 19 floréal an IV.

[2] Arrêté du 13 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1549). — Le journal qui portait ce titre bizarre «cherche ouvertement, dit l'arrêté, à soulever les citoyens contre l'autorité légitime en accusant le gouvernement de favoriser des projets sanguinaires;... le même écrivain se permet de jeter du ridicule sur le représentant du peuple Drouet, d'une manière qui fait visiblement entrevoir que c'est en haine de l'arrestation du dernier roi des Français, à laquelle ce citoyen a puissamment contribué en 1791... Il s'étudie avec une malignité véritablement contre-révolutionnaire à empêcher l'effet des mesures prises pour forcer les jeunes gens de la première réquisition a rejoindre leurs drapeaux;... d'ailleurs, la distribution gratuite qui se fait dans la ville de Metz des feuilles de ce journal annonce visiblement qu'il ne peut être l'ouvrage que d'hommes soudoyés par les ennemis intérieurs et extérieurs de la République...» — Outre les documents qui viennent d'être signalés, le dossier 1549 (Arch. nat, AF III, 344), correspondant à la séance du 13 pluviôse, renferme plusieurs pièces relatives à des nominations ou promotions d'officiers par le Directoire.

Les dossiers 1550, 1551 et 1552 renferment, le premier 71 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif dans les départements du Cher, du Gers, du Loir-et-Cher et de l'Orne; le second 75 pièces de même nature concernant le département du Lot-et-Garonne; le troisième 31 pièces analogues pour le département de la Marne.

[3] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 85-89.

de la guerre, lui rappelle que l'intention du Gouvernement est l'amélioration du sort des officiers et le charge de destituer le Commissaire des guerres dont il s'agit.

Le citoyen Lequinio[1] offre un ouvrage intitulé : *la Philosophie du peuple*. Le Directoire lui en témoigne sa satisfaction dans une lettre qu'il lui écrit à cet effet[2].

On accuse réception à la Commission des Inspecteurs des Anciens de diverses pièces qui concernent les réclamations faites par le citoyen Vatar, imprimeur[3].

On transmet au ministre de la police générale une pièce anonyme et contre-révolutionnaire, intitulée : *Réflexions sur le gouvernement actuel*. On le charge de faire les diligences nécessaires pour découvrir son auteur[4].

On adresse trois messages au Conseil des Cinq-Cents. Par le premier[5] on informe ce Conseil que l'ordre du jour a été adopté par le Directoire sur la pétition des citoyens d'Aurillac, transmise par le Corps législatif et tendante à ce que les tribunaux civils et criminels du Cantal soient transférés de Saint-Flour à Aurillac.

Le second est relatif au remplacement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle[6].

Le troisième est une invitation de s'occuper du mode qui doit être suivi dans l'instruction de la procédure et du jugement des sourds, des muets et des sourds et muets[7].

[1] LEQUINIO DE KERBLAY (Joseph-Marie), ancien député du Morbihan à la Législative, puis à la Convention.

[2] Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

[3] Imprimeur du ci-devant Comité de salut public. Ses presses et autres effets se trouvent sous les scellés, dans une partie des souterrains du pavillon Égalité; le Directoire est prié d'accélérer la terminaison de cette affaire, afin que le local puisse être évacué le plus tôt possible (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554).

[4] Minute signée Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat, AF III, 344, dossier 1553).

[5] Message lu à la séance du 15 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 256-257).

[6] Message lu à la séance du 14 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 245-246). Le Directoire fait remarquer qu'il n'a pas été pourvu à ce remplacement par la loi. «L'article 23 de la loi du 19 vendémiaire, dit-il, porte, il est vrai, que «dans le cas d'empêchement des «commissaires du Directoire exécutif auprès «des tribunaux, ils seront suppléés par l'un «des juges nommés par le *président de la section* où ce commissaire devait faire le service». Quelque généraux que soient les premiers termes de cette loi, la dernière partie ne permet pas de douter qu'elle est sans application aux tribunaux correctionnels, qui ne sont pas en effet des sections des tribunaux civils; qu'elle ne s'applique qu'à ceux-ci et à chacune de leurs sections.»

[7] Message lu à la séance du 14 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 243-245). — Le Directoire fait observer que le gouvernement ne

Un secours de douze cents livres est accordé au citoyen Reufflet, homme de loi, réduit à une extrême indigence[1].

Le citoyen Boileau avait proposé l'établissement d'un hospice pour le traitement des militaires, d'après un nouveau procédé. On lui répond que le Directoire désire recueillir des notions sur les projets présentés pour les progrès des arts et pour l'amélioration du sort des défenseurs de la patrie. On l'engage à mettre le Conseil de santé à même de rendre au Directoire un compte officiel sur les inconvénients ou les avantages de sa méthode[2].

On transmet au général Hoche la lettre du général Labarolière, relative aux difficultés qu'éprouve, dans le département de la Mayenne, l'exécution de l'instruction du Directoire[3].

On arrête diverses dispositions qui tendent à simplifier l'organisation des administrations des pays d'entre Meuse et Rhin, à répartir plus également les contributions et à procurer aux défenseurs de la patrie les secours que ces contrées fertiles sont dans le cas de leur offrir. On supprime, en conséquence, l'administration centrale établie à Aix-la-Chapelle et les administrations d'arrondissement. On crée, en remplacement, une commission de trois membres[4].

peut pas établir sur tous les points de la République des écoles pour les sourds et muets. «En ce moment, ajoute-t-il, des sourds, des muets, des sourds et muets qui ne parlent pas la langue des Lepée, des Sicard, sont accusés de délits graves, quelques-uns d'assassinat, et sont traduits devant les tribunaux criminels. Il serait dangereux d'abandonner les juges à eux-mêmes et de les laisser introduire peut-être autant d'usages divers qu'il y a de départements. Le ministre de la justice est souvent consulté, mais ne peut rien prescrire au delà des lois; plusieurs procès demeurent suspendus.»

[1] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

[2] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). — Cette réponse évasive est inspirée au Directoire par le rapport dédaigneux et sévère du Conseil de santé (même dossier) sur le projet du citoyen Boileau, qui, fort sévère et dédaigneux de son côté pour les médecins et chirurgiens militaires de son temps, proposait (même dossier) la création dans le local de l'hospice déjà formé à Saint-Jacques-du-haut-pas d'un hospice militaire national où 60 à 70 blessés pourront être soignés, par deux personnes seulement, autant de fois par jour que leur état le demandera; d'après son projet, les plaies seront traitées sans charpie, sans instruments tranchants et à l'exclusion de presque tous les moyens employés dans les pansements de la chirurgie ordinaire; les blessés seront exemptés de tout traitement douloureux et de toute privation de membres, etc.

[3] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). Labarolière propose certains adoucissements que motive l'état du département de la Mayenne, «déjà fort épuisé tant par les Chouans que par les troupes qu'on y envoie pour les combattre».

[4] Français d'origine et au choix du Directoire exécutif, sur la présentation du commissaire du gouvernement dans les pays d'entre Meuse et Rhin (Joubert). — Arrêté du 14 pluviôse an IV (Arch. nat., AF III, 344,

On écrit au ministre de la marine de mettre le Directoire à même de répondre le plus tôt possible au message qui lui a été adressé par le Conseil des Cinq-Cents[1], relativement à l'exécution qu'ont reçue dans nos colonies les lois sur les émigrés[2].

On invite le citoyen Descoubesse, orfèvre, à se rendre à la séance de ce jour, avant 4 heures[3].

Les rôles de l'emprunt forcé n'ayant pas été faits assez à temps pour que les contribuables aient pu profiter de la faculté que la loi du 3 nivôse leur accordait de payer leur quote en assignats[4], à cent capitaux pour un, jusqu'au 30 du même mois, dans les départements, le Directoire s'occupe des moyens de les faire jouir de la faveur de la loi; il proroge, à cet effet, l'époque précitée à celle du 25 pluviôse pour le département de la Seine et du 10 ventôse pour les départements, et ce seulement en faveur des citoyens compris dans les classes de six cents livres et au-dessous[5].

Il arrête, en outre, diverses dispositions relativement aux classes supérieures, soit à ceux des citoyens qui n'auraient pas payé à l'expiration du délai fixé. Il autorise ceux qui ont une propriété foncière à donner provisoirement leur billet, en valeur métallique, du montant de leur taxe, à deux mois de date et payables à l'ordre du receveur des impositions du département.

Il prend aussi un arrêté qui détermine le mode à suivre pour le payement du prix de tous domaines de biens nationaux dont la vente est autorisée par les lois des 2 et 3 nivôse[6].

Il charge le ministre des finances de se concerter avec les commissaires de la Trésorerie nationale sur les moyens d'acquitter, soit en assignats, soit en rescriptions, les traites fournies au Gouvernement

dossier 1553). — Voir les pièces relatives à l'organisation administrative de ces pays au dossier 1554.

(1) Voir plus haut, p. 529.

(2) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

(3) Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554). — Le Directoire, d'après ce qu'il écrit au ministre de la guerre (dossier 1553), a des doutes sur l'exactitude des raisons de santé qui ont fait exempter Descoubesse fils de la première réquisition. — Il ordonne un nouvel examen sanitaire (arrêté du même jour, dossier 1554).

(4) Les assignats étaient, on le sait, tombés en réalité, à cette époque, à moins du 250e de leur valeur nominale.

(5) Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554).

(6) Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554). Le payement sera fait en numéraire, un quart comptant, le reste de mois en mois à partir du quatrième.

par les citoyens Devinck, Magon, Labalue, Laffon, Paulée et autres maisons de commerce[1].

Le ministre de la police générale présente deux rapports relatifs à son département.

L'administration centrale du département du Bas-Rhin avait destitué de ses fonctions le président de l'administration municipale d'Obernay[2], qui, non content de ne pas sévir contre les prêtres réfractaires, a encore eu l'impudeur de présenter au commissaire du Directoire l'état de ceux qui exercent publiquement leur culte.

Le ministre propose de confirmer cette destitution.

L'esprit contre-révolutionnaire et les troubles d'Amiens prenant leur source dans l'incivisme, la faiblesse et la négligence de l'administration municipale de cette commune, il soumet un projet d'arrêté qui destitue les membres de cette administration et nomme en leur remplacement[3].

Le Directoire adopte ces deux propositions[4].

[Le Directoire exécutif arrête que les nommés Dupeloux, dits Romain, frères, mis en arrestation en vertu de mandats d'arrêt du 15 frimaire dernier, ainsi que les nommés Lombard, François de Lorme, Badin, Maugé père et fils, mis en état d'arrestation en exécu-

(1) Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554).

(2) On ne trouve pas cet arrêté dans les dossiers 1553 et 1554, qui se rapportent à la séance du 14 pluviôse. — Voir plus loin ce qui concerne la commune de Boersch (canton d'Obernay).

(3) L'arrêté relatif à l'administration d'Amiens lui reproche sa complaisance pour «une foule de jeunes gens de la première requisition qui osent se montrer dans un costume justement odieux aux amis de la liberté» (cadenettes et collets noirs) et de n'avoir ni prévenu ni arrêté «les scènes scandaleuses qui ont eu lieu, durant plusieurs jours, dans les spectacles et mis dans le plus grand péril la vie des citoyens». — Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). — D'après le rapport de Merlin, ministre de la police (même dossier), la cérémonie du 1er pluviôse a été célébrée à Amiens de la façon la plus indécente, les propos les plus outrageants y ont été tenus sur le Directoire. «... Des scènes violentes ont eu lieu le soir au spectacle, à l'occasion de la *Marseillaise* demandée par les patriotes et qui n'a point éte chantée, parce qu'il n'a pas plu aux officiers municipaux de donner connaissance de l'arrêté du Directoire exécutif à cet égard... Les mêmes scènes se sont renouvelées le 7 au même spectacle, par rapport à une pièce intitulée la *Bonne femme*, qui prête singulièrement aux allusions favorables aux royalistes et dont ceux-ci exigeaient la représentation, quoiqu'elle ne fût pas annoncée;... le tumulte fut si violent qu'on en vint aux mains, que les sabres furent tirés, que des coups de bâton furent donnés et reçus de part et d'autre... Deux officiers municipaux en écharpe, qui étaient dans la loge de la commune, se sont conduits avec la plus grande lâcheté,... ils ont paru s'excuser envers les perturbateurs en leur annonçant que ce n'était pas la municipalité qui avait interdit la pièce qu'ils réclamaient, mais bien le commissaire du pouvoir exécutif...»

(4) L'arrêté relatif à l'agent d'Obernay est signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

tion des mandats d'arrêt du 12 nivôse dernier[1], lesquels sont amenés à Paris, où ils viennent d'arriver, seront interrogés par le ministre de la police générale, pour être ensuite procédé à leur égard en conformité de l'article 145 de la Constitution, sur le compte qui sera rendu au Directoire par le ministre susdit. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410[2].]

Sur la proposition du ministre de la guerre, on conserve aux deux régiments de carabiniers leur organisation actuelle[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date d'hier[4], portant que le discours prononcé par le président du Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 1er de ce mois, sera imprimé, affiché, distribué, au nombre de six exemplaires, à chaque membre du Corps législatif et envoyé aux départements et aux armées.

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, on confirme les arrêtés pris par le commissaire du Gouvernement Fréron[5], qui destituent les citoyens Pastoret, Magnan, Blain, Berlet, administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, et nomme en leur remplacement[6].

Sur la proposition du même ministre on l'autorise à ouvrir un concours public à Strasbourg et à Montpellier, pour le remplacement des élèves décédés, démissionnaires, envoyés aux armées, qui laissent des places vacantes dans les écoles de santé de ces communes[7].

[1] Toutes ces arrestations se rattachent à l'affaire Bésignan, dont il a été maintes fois question plus haut (voir séances des 19 brumaire, 13 frimaire, etc.).

[2] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras.

[3] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

[4] *Bull.*, II, XXV, n° 157. — Il s'agit du discours prononcé par le président Treilhard à l'occasion de la fête commémorative de l'exécution de Louis XVI. — Voir le texte de ce discours, *C. C.*, pluviôse an IV, p. 1-10.

[5] Sur la mission de Fréron dans les départements de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes, voir plus haut, séances des 19 brumaire, 12, 13 frimaire, etc.

[6] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). — Pastoret et Magnan étaient exclus des fonctions publiques comme émigrés non rayés; Blain et Berlet avaient été élus illégalement. L'arrêté de Fréron (du 23 nivôse) signalait en outre l'attitude et les actes nettement contre-révolutionnaires de ces administrateurs.

[7] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Bar-

On confirme son arrêté qui casse[1] celui par lequel l'administration du département de la Moselle annule l'élection faite du citoyen Jean Mayer jeune, à la place d'agent municipal de la commune de Metzing, canton de Puttelange[2].

On confirme aussi l'arrêté du département du Bas-Rhin qui destitue l'agent municipal de la commune de Boersch, canton d'Obernay, pour faits d'incivisme et de fanatisme[3].

On écrit, concernant le service militaire, au général Schérer[4], au général Hoche[5], au général Pichegru[6], au citoyen Rivaud[7], au citoyen Joubert[8] et au citoyen Dherbez-Latour[9].

ras, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

[1] Comme contraire à l'article 23 de la Constitution.

[2] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

[3] Arrêté du 14 pluviôse an IV (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). — Cet agent avait été destitué par arrêté de l'administration départementale du Bas-Rhin du 8 nivôse, où on lit qu'au mépris de la loi, dans cette commune, «une foule de citoyens égarés par le fanatisme osa chercher et conduire processionnellement des prêtres non assermentés à l'église, sans que l'agent de la commune ait improuvé cette infraction impudente de la loi, sans qu'il ait même dénoncé ce fait scandaleux;... du fait de l'agent de la commune on a lu publiquement à l'église de Bœrsch une pétition tendante à conserver, contrairement aux lois rendues, ces mêmes prêtres;... que des jeunes gens parcourant les rues à toutes les heures de la nuit tirent des coups de fusil et jettent ainsi l'alarme et l'épouvante dans les environs, que la maison même de l'agent sert à une partie de ces orgies, que contrairement à la loi les cloches appellent les citoyens aux cérémonies du culte et que des enfants de chœur, revêtus de costumes religieux, parcourent la rue, tandis que la loi du 11 prairial dernier ne permet ces costumes que dans l'intérieur des temples...».

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554). — Le Directoire confirme à Schérer ses instructions du 2 pluviôse en ce sens qu'il l'invite à reprendre immédiatement l'offense et à faire preuve d'audace. Mais il modifie son plan de campagne et revient maintenant à l'idée de battre d'abord les Autrichiens à Acqui, de s'emparer ensuite de Gavi (ville génoise), de prendre Tortone, ce qui obligera le roi de Sardaigne à consentir à l'alliance proposée par la France, et ce qui amènerait la retraite des Autrichiens sur le Milanais, où les Franco-Sardes iront ensuite les attaquer. — Il l'informe de la nomination de Saliceti et du rappel de Villars, remplacé à Gênes par Faipoult.

[5] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). — Le Directoire continuera à communiquer au général les rapports «vrais ou faux, qu'on lui fait passer tous les jours relativement à notre situation présente dans la Vendée et dans les départements occupés par les rebelles».

[6] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554). — Le Directoire invite encore une fois le citoyen Pichegru à faire pleinement la lumière sur les troubles qui se sont produits à Besançon le 29 frimaire dernier.

[7] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554). — Le Directoire espère que les déterminations qu'il prendra de concert avec Joubert et les généraux en chef des deux armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle «seront accueillies par nos ennemis, que le besoin de repos doit rendre disposés à consentir aux conditions que le Directoire a fixées».

[8-9] [8] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554). — Le Directoire espère tout

Le citoyen Descoubesse, orfèvre, invité à se rendre à la séance, se présente et est admis. On avait quelques doutes sur la validité de la réquisition accordée à son fils. Il signe, à cet égard, une déclaration, mais le Directoire annule néanmoins cette réquisition et en informe le ministre de la guerre par une lettre qu'on lui écrit et dans laquelle il l'invite à prendre de nouveaux renseignements[1].

Le Directoire notifie son installation à tous les représentants du peuple envoyés dans les départements par la Convention nationale, excepté aux envoyés près les armées[2].

Les rédacteurs, entrepreneurs, le directeur et l'imprimeur du journal intitulé *Courrier universel,* par le citoyen Husson, sont mis en état d'arrestation, étant prévenus d'avoir fait imprimer et imprimé des écrits contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[3].

De semblables mesures sont prises contre la nommée Ragoix, couturière[4], prévenue de correspondre avec son mari émigré et rangé sous les drapeaux de Condé[5].

des moyens que Joubert emploiera, avec Rivaud et les généraux en chef, pour rendre la suspension d'armes la plus avantageuse possible à la République. — [2] Minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1554). — Le Directoire accuse réception à Dherbez-Latour, chef d'un bataillon de tirailleurs de l'armée des Alpes, d'une lettre par laquelle il se plaint qu'une compagnie formée dans le district de Barcelonnette n'est composée que de déserteurs de son bataillon.

[1] Voir plus haut, p. 536.

[2] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Barras, Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). — Ce rappel était depuis longtemps demandé au Conseil des Cinq-Cents par les membres du nouveau tiers hostiles au Directoire.

[3] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553). — Ce journal, dit l'arrêté, «s'attache à ranimer les espérances de la coalition des ennemis de la République en leur représentant, d'un côté, nos armées, tant de fois victorieuses, comme un ramas *d'éclopés, de galeux, de borgnes et de boiteux,* et de l'autre, le Corps législatif divisé *en deux partis, rangés sous deux bannières, et qui ne peuvent manquer de s'entrechoquer avec fureur*...; il ne cesse de diffamer le gouvernement et de lui prêter tantôt des idées ridicules, tantôt des intentions atroces, pour détruire la confiance du peuple dans le zèle et l'énergie de ceux qu'il a rendus particulièrement responsables du maintien de la Constitution.... il s'attache constamment à invectiver, avilir et ridiculiser tous les décrets et toutes les mesures que le Corps législatif et le gouvernement ont jugé les plus propres à consolider la République et à la faire triompher de la fureur et de la perfidie des royalistes;... il porte l'audace jusqu'à presser une partie des législateurs *de se réunir et d'appeler à leur secours tous les honnêtes gens de la France,* c'est-à-dire de proclamer la guerre civile...» — Sur Husson, voir séances des 24 frimaire, 3 et 9 nivôse. — Voir le rapport du ministre de la police, avec extraits du *Courrier universel.* (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553.)

[4] A Paris, rue de Bourgogne.

[5] Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 344, dossier 1553).

La nommée Émilie, femme publique, prévenue de retirer chez elle, depuis environ deux mois, un particulier sans carte de sûreté ni passeport[1], est mise en état d'arrestation.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE AN IV[2]

4 FÉVRIER 1796.

On adresse trois messages au Conseil des Cinq-Cents.

Le premier est une demande de fonds de vingt-cinq millions en valeur métallique, pour le ministre de l'intérieur[3].

Le second est relatif à l'adjoint que l'on a donné au commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins[4].

Le troisième présente au Conseil des Cinq-Cents les renseignements qu'il demandait sur l'exécution donnée aux lois relatives aux émigrés des colonies[5].

(1) «Que l'on soupçonne être ou un émigré ou un condamné par suite des événements des 12, 13 et 14 vendémiaire.» — Arrêté du 14 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Reveillère-Lepeaux, Carnot (Arch. nat. AF III, 344, dossier 1553). — A rapprocher trois arrêtés du 14 pluviôse (mêmes signatures), non mentionnés au procès-verbal, par lesquels sont mis en arrestation trois émigrés arrivés depuis peu à Paris : *Roumond*, dit Dandoche, *Gunes* et *Dauphin*. — Outre les pièces qui viennent d'être signalées à propos de la séance du 14 pluviôse, on trouve dans le dossier 1553 la minute, signée Carnot, Barras, Reubell, d'un arrêté de ce jour, non mentionné au procès-verbal, par lequel la 24e division militaire est rattachée à l'armée de Sambre-et-Meuse, et l'armée du Nord ne sera plus composée que de troupes à la solde de la République batave.

A signaler dans le dossier 1554 plusieurs pièces relatives au maintien dans les services civils d'un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition.

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 89-90.

(3) Message lu à la séance du 15 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 258-259). — Le Directoire, par son message du 17 nivôse (voir plus haut, p. 386), avait demandé 20 millions, valeur métallique, pour le ministère de l'intérieur. Mais les états fournis à l'appui de cette demande n'ayant pas paru suffisants pour la justifier, le Conseil des Cinq-Cents n'avait accordé que 5 millions. — Le Directoire adresse un nouvel état et demande cette fois 25 millions.

(4) Message lu à la séance du 16 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 273-274). — Le Directoire demande la confirmation du décret de la Convention en date du 3 vendémiaire dernier, par lequel il a été donné un adjoint au commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins. Cette mesure était et est encore justifiée par «la multitude des travaux dont ce commissaire est habituellement chargé» et par «la nécessité de surveiller plus activement les lieux publics, et surtout le palais Égalité, qui se trouve dans l'arrondissement de cette section».

(5) Lu à la séance du 15 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 260-263). — Le Directoire s'étend particulièrement sur l'abus que certains colons ont fait de la loi du 25 août 1792 sur les émigrés des colonies, loi dont l'article 14 veut qu'on ne considère pas comme émigrés *les citoyens déportés pendant les troubles qui ont agité les colonies*, ni *ceux qui, dans les dernières insurrections de Saint-Do-*

On prend un arrêté qui réserve, dans la vente ouverte rue Neuve-Augustin, divers effets pour l'usage du Directoire[1].

Le citoyen Paulée soumet au Directoire diverses réflexions relatives à un plan de Banque dont il a donné le projet. Le Directoire déclare qu'il verrait avec plaisir se former l'association dont il s'agit. Il charge les négociants qui la proposent de lui en présenter les bases[2].

Sur le rapport du ministre de la justice, on augmente les indemnités accordées aux exécuteurs des jugements criminels et à leurs aides[3].

Le ministre de la police générale propose de renvoyer le nommé Bonaventure Fenouillot par-devant l'officier de police judiciaire de la

mingue ou de la Martinique, ont été contraints de passer dans les îles voisines ou dans le continent américain. «Beaucoup, dit-il, se sont autorisés de cet article ou y ont trouvé un prétexte pour abandonner leur pays, pour aller tramer des projets de contre-révolution sur le continent américain. Ils se sont rendus dangereux dans la colonie à l'effet de s'en faire déporter, pour pouvoir, abusant de la loi, avoir le droit d'entretenir des correspondances criminelles avec l'Angleterre, se ménager des conférences avec des agents de cette puissance près les États-Unis, et négocier l'indépendance de nos colonies.» Il en est même qui, abusant de la crédulité de leurs anciens esclaves, qui avaient été proclamés libres par la loi française, les ont déterminés à les suivre et les ont ensuite vendus à des Américains. D'autres sont allés prêter entre les mains des consuls ou ministres d'Angleterre serment de fidélité à la Grande Bretagne. Le Directoire demande donc qu'il leur soit fait application de ce principe constitutionnel : «La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions aux lois portées contre les émigrés». — Au fond, il s'agissait surtout, pour le Directoire, de pouvoir considérer les biens de ces colons comme des domaines nationaux et, par suite, les mettre en vente.

(1) 100 aunes de galon, 100 aunes de frange en or, etc. — Arrêté du 15 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555.)

(2) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555). — D'après le projet de Paulée (même dossier), la Banque fournirait par mois 50 millions en numéraire, savoir : en espèces, 20 millions, en acquit de traites en circulation pour le compte du gouvernement, 10 millions, en traites nouvelles sur diverses places de l'Europe, 10 millions, en billets de banque, 10 millions. En retour de ces avantages, si précieux pour un gouvernement qui a perdu tout crédit, il demande qu'on cède à la Banque : 1° les forêts nationales et les bois de 300 arpents et au-dessous mis à la disposition du gouvernement; 2° les biens nationaux et domaines de Belgique appartenant aux ci-devant corps et communautés de France; 3° les maisons nationales mises à la disposition du gouvernement et notamment le château Trompette et autres, plus l'administration des maisons non disponibles qui seraient utiles aux opérations de la Banque (dès à présent, la maison rue Neuve-des Capucines servant à l'état-major et la maison dite des Capucines où est l'établissement de la fabrication des assignats); 4° les différentes parties de mobilier national existant dans toutes les parties de la République et notamment les diamants; 5° 2 milliards en assignats et des rescriptions à proportion des premiers besoins.

(3) Ils recevront provisoirement douze fois le traitement qui leur est attribué par la loi du 13 juin 1793 (de 2,400 à 10,000 livres, suivant la population des villes). — Arrêté du 15 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

commune de Schelestadt, pour instruire à son égard en conformité des lois [1].

On signe la commission du citoyen Redon [2], consul à Livourne.

On écrit à la République de Genève, pour la prévenir que la mission du citoyen Resnier près d'elle est terminée et qu'il sera remplacé par un résident de la mission duquel l'objet principal sera de saisir toutes les occasions qui pourront mettre le Directoire à portée de concourir à la prospérité de cette République [3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour et relative à la levée extraordinaire de tous les chevaux de luxe et du trentième cheval dans toute la République [4].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de l'État. Elle est, en conséquence, envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On transmet aux ministres de l'intérieur et de la police générale copie d'une lettre du citoyen Dubarry, juge de paix du canton de Vayres, département de la Gironde : ce citoyen se plaint, entre autres faits, de ce que, dans son canton, les fermiers dégradent les biens qui

[1] Prévenu « d'avoir provoqué des arrêtés liberticides dans l'assemblée primaire de la commune de Schlestadt, d'avoir correspondu avec les sections rebelles de Paris, d'avoir organisé une compagnie d'égorgeurs des patriotes dans la même commune et celle des campagnes environnantes, de s'être fait un parti parmi les prêtres réfractaires et d'avoir égaré les citoyens peu éclairés en les portant à soutenir les prêtres en contravention à la loi du 3 brumaire et enfin, au moment de son arrestation, d'avoir appelé à son secours pour opposer la résistance à l'exécution du mandat en vertu duquel il a été arrêté ». Il est en outre signalé comme ayant émigré et n'étant pas rentré dans le délai fixé par les lois. — Arrêté du 15 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555). — Sur Fenouillot, voir CAUDRILLIER, *la Trahison de Pichegru*.

[2] Redon-Belleville, ordinairement désigné sous ce dernier nom. — Minute signée Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

[3] Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

[4] *Bull.*, II, XXIV, n° 156. — Cette loi porte que tous les chevaux, juments, mules et mulets qui, au 1er pluviôse an IV, n'étaient pas habituellement employés aux travaux de l'agriculture ou du commerce, sont mis à la disposition du Directoire pour le service des armées; qu'il sera fait, en outre, une levée d'un cheval, jument, mule ou mulet sur trente dans toute la République; et que celui dont le cheval, jument, mule ou mulet aura été requis, recevra une reconnaissance portant le prix auquel il aura été fixé *par experts;* ces reconnaissances seront acquittées par les payeurs des départements en valeur métallique ou assignats au cours. — Voir plus haut, séance du 5 pluviôse.

leur sont affermés. Le Directoire appelle sur ce crime toute la surveillance et la sévérité des deux ministres[1].

En attendant que les règlements nécessaires pour la tenue de la Bourse soient complétés, le Directoire pourvoit, dès à présent, à ce que le cours des négociations soit constaté d'une manière authentique. Il prend un arrêté qui charge les agents de change de nommer entre eux un syndic et quatre adjoints chargés spécialement de cette opération[2].

On accorde par forme d'indemnité à ceux des employés du Directoire qui ont participé aux travaux de nuit le rappel de supplément de traitement pour les 17 jours de brumaire[3].

Le Directoire, voulant accélérer le départ des citoyens Cailhasson, vice-consul, chancelier de la République à Livourne, et Boisgautier, vice-consul, chancelier à Barcelone, leur signe à chacun une commission pour l'exécution des fonctions qui leur sont confiées[4].

On accuse aux officiers, sous-officiers, grenadiers et volontaires du 1er bataillon de la 59e demi-brigade d'infanterie réception d'une somme de dix-sept mille six cent trente-sept livres quinze sols, en assignats, qu'ils ont offerte en don patriotique[5].

On écrit au ministre de la guerre pour lui rappeler l'exécution de l'arrêté du 7 nivôse[6] relatif aux renseignements qu'il doit donner sur la situation actuelle des diverses parties d'administration des armées[7].

---

[1] Minutes signées Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

[2] Arrêté du 15 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

[3] Arrêté de 15 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

[4] Minutes signées Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

[5] Minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

[6] Voir plus haut, p. 336.

[7] Les renseignements fournis par le ministre n'ont rempli qu'en partie l'intention du Directoire. — Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1555).

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, il faut signaler dans le dossier 1555 (Arch. nat., AF III, 345), se rapportant à la séance du 15 pluviôse : 1° un arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Barras, non mentionné au procès verbal, par lequel les citoyens Barbié, Gilet-Corda et Delalain, membres de l'administration municipale de Vitry-sur-Marne, sont destitués pour avoir signé dans les dernières assemblées primaires des délibérations séditieuses et contraires aux lois : 2° plusieurs arrêtés et procès-verbaux, omis également au procès-verbal de la séance, et relatifs au moyen que le Directoire a employé pour s'assurer que, comme on le lui avait dénoncé, des citoyens ayant des sommes à toucher à la trésorerie n'ont pu se les faire payer qu'en em-

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 15 PLUVIÔSE AN IV [1]

4 FÉVRIER 1796.

CLXIV

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le citoyen Villars, ministre plénipotentiaire de la République française près la république de Gênes, est rappelé[2].

ART. 2. Il sera remplacé par le citoyen Faipoult, actuellement ministre des finances.

ART. 3. En attendant l'arrivée du citoyen Faipoult, le citoyen Cacault, agent de la République, actuellement à Gênes, continuera les relations d'alliance et d'amitié qui existent avec le gouvernement génois.

ART. 4. Il est également chargé de suivre les négociations confiées audit citoyen Villars et il lui sera adressé à cet effet des pouvoirs spéciaux et une copie certifiée par le ministre des relations extérieures de sa dépêche audit citoyen Villars en date du 27 nivôse dernier, contenant instructions relatives auxdites négociations, lesquelles instructions ont été approuvées par le Directoire exécutif[3].

CLXV

Le Directoire exécutif, désirant prouver à l'Europe entière le désir qui l'anime de rétablir la paix générale et rouvrir par là toutes les sources de la prospérité publique en accueillant les ouvertures qui lui sont faites de la part de chacune des puissances coalisées pour sa paix

ployant l'intermédiaire d'un nommé Dufour et lui faisant des sacrifices de 5, 6 ou 8 p. 100, suivant les circonstances. (On a chargé un agent de police nommé Richard d'aller demander à la trésorerie le paiement d'une créance simulée de 20 millions, et le fait a pu ainsi être vérifié.)

Voir aussi un ordre d'arrestation (non mentionné au procès-verbal) contre un nommé Daureville, condamné à mort par contumace pour avoir pris part à la rébellion du 13 vendémiaire.

Le dossier 1556, qui se rapporte comme le précédent à la séance du 15 pluviôse, est formé de 37 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de la Charente et du Lot.

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 26-34, et AF III, 345, dossier 1555.

[2] Sans doute pour avoir échoué dans ses dernières négociations avec la république de Gênes, auprès de laquelle il représentait la France depuis octobre 1794. Précédemment, il l'avait représentée auprès de l'Électeur de Mayence (avril 1792).

[3] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras.

particulière, donne pouvoir au citoyen Cacault[1], l'un des agents de la république, maintenant à Gênes, de suivre les négociations entamées par le citoyen Villars, ci-devant ministre plénipotentiaire près la république de Gênes, avec le roi de Sardaigne, en se conformant aux instructions contenues en la dépêche du ministre des relations extérieures audit citoyen Villars, en date du 27 nivôse dernier[2], dont copie certifiée par ledit ministre sera jointe au présent pouvoir[3].

CLXVI

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le citoyen Cacault, actuellement à Gênes, est chargé d'ouvrir un emprunt pour le compte de la République française, qu'il pourra porter jusqu'à quarante millions en numéraire[4].

[1] CACAULT (François), né à Nantes en 1742 suivant les uns, le 10 février 1743 suivant les autres; professeur à l'école militaire de Paris en 1764; obligé de s'expatrier par suite d'un duel (1769), réside en Italie jusqu'en 1775; y retourne ensuite comme secrétaire particulier du maréchal d'Aubeterre; secrétaire d'ambassade à Naples (1785), où il devient chargé d'affaires après la démission du baron de Talleyrand (juillet 1791); rentre en France en 1792; envoyé, après l'assassinat de Bassville (janvier 1793) à Rome, où le pape refuse de l'admettre; reste à Florence, ou il est retenu comme ôtage (octobre 1793), mais sert d'intermédiaire entre le grand-duc de Toscane et la République française, qu'il contribue à réconcilier (1795): chargé de négociations en Italie (février 1796); prend part à celles du traité de Tolentino (février 1797): ministre plénipotentiaire à Florence, rappelé en décembre 1797; député de la Loire-Inférieure au Conseil des Cinq-Cents (avril 1798); rallié au 18 brumaire, député de la Loire-Inférieure au corps législatif (décembre 1799); ministre plénipotentiaire à Rome de 1800 à 1803; sénateur (mars 1804); mort près de Clisson (Loire-Inférieure) le 18 octobre 1805.

[2] Depuis la bataille de Loano (2 frimaire an IV-23 novembre 1796), gagnée par les Français sur les Austro-Sardes, le roi de Sardaigne, fort mécontent des Autrichiens, se montrait disposé à traiter avec la France. Le 7 nivôse (28 décembre), le Directoire avait chargé Scherer, général en chef de l'armée d'Italie, conjointement avec Ritter, commissaire auprès de cette armée, et Villars, ministre plénipotentiaire de France à Gênes, de négocier secrètement avec ce souverain. Le 27 nivôse (17 janvier), Delacroix, ministre des relations extérieures, avait adressé à Villars des instructions d'où il ressortait que les exigences du Directoire à l'égard de la Sardaigne s'étaient accrues. Le Directoire demandait en effet maintenant non seulement la cession d'Oneille, de Loano et de toutes les possessions piémontaises enclavées dans le territoire genois (dont il comptait payer l'alliance de Gênes), mais aussi l'île de Sardaigne, ou 25 millions de francs en numéraire et 25,000 quintaux de blé. En retour, le roi de Sardaigne, devenu l'allié de la France, obtiendrait le Milanais et le Crémonais (quand ils auraient été conquis sur l'Autriche).

[3] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot.

[4] Précédemment, le Directoire ne demandait à emprunter que 20 millions à la république de Gênes (voir plus haut, délibération secrète du 5 nivôse, séance du 13 pluviôse). — Villars revenait encore à la charge le 13 pluviôse (2 février), demandant non seulement de l'argent, mais des chevaux et des mulets, arguant des propositions d'emprunt qui auraient été faites précédemment à la République par l'Autriche et la menaçant, en cas de refus, de l'occupation d'une partie de son territoire.

ART. 2. L'intérêt dudit emprunt pourra être consenti à 3 1/2 pour 100.

ART. 3. Les deniers en provenant seront versés dans les caisses qui lui seront indiquées par les instructions qui lui seront remises à cet effet[1].

CLXVII

Instructions pour le citoyen Cacault.

Le gouvernement génois s'attendait et se préparait dernièrement à prêter au général autrichien 18 millions, alors que l'armée autrichienne était dans la rivière de Gênes.

Les Génois, en prêtant ce secours, se flattaient peu du remboursement, ou du moins le voyaient fort éloigné; ainsi ne cédaient-ils qu'aux circonstances qui les entouraient : à la loi du plus fort. En effet, aucun rapport d'intérêt ne les unit aux Autrichiens, qu'ils détestent; et une haine plus nationale les éloigne des Piémontais.

Le Directoire exécutif, en enlevant cette ressource à l'ennemi commun, désire la faire tourner au profit de la République. Les dispositions des Génois, secondées par les derniers événements, doivent rendre cette négociation facile. Gênes aime la France et la secourra volontiers, parce qu'elle a tout à espérer et rien à craindre de cet utile voisin, parce que sa fortune et son existence politique sont attachées à l'existence et à la fortune de la France.

L'armée française est aux portes de Gênes. Ses remparts et ses hautes montagnes retentissent encore du bruit de ses foudres victorieuses. L'admiration et l'effroi qui ont préparé la négociation de cet emprunt indiquent assez le mode de la traiter. Les formes civiles et diplomatiques entraîneraient des longueurs qui feraient manquer le but principal de l'emprunt et l'intérêt même des Génois exige que l'on s'en écarte.

Le Directoire exécutif a fait choix pour cette importante opération du citoyen Cacault, agent de la République, actuellement à Gênes.

Il s'abouchera avec les citoyens Saliceti et Ritter, commissaires du Directoire exécutif près l'armée d'Italie, ou avec l'un d'eux, prendra leur direction et se concertera avec eux pour faire tourner au profit de

[1] Signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot.

la négociation toute l'influence qu'ont dû donner à la République française et les succès brillants et la bonne conduite de l'armée d'Italie. Le citoyen Cacault s'abouchera avec les personnes les plus marquantes et les principales maisons de banque et de commerce pour régler les conditions d'un emprunt de trente ou même de quarante millions en numéraire. Il consentira un intérêt annuel de 3 1/2 pour 100, payable par la Trésorerie nationale, mais portable à Gênes même, ainsi que le capital, lorsqu'il sera remboursé. Il stipulera les époques des versements dans les caisses indiquées. Ces époques seront dûment constatées pour faire courir les intérêts partiels ou totaux. Il proposera et ne négligera rien pour obtenir que cet emprunt soit remboursable en dix paiements annuels, dont le premier commencera un an après la paix de la République avec toutes les puissances de l'Europe, ou même en six payements égaux et annuels commençant à la même époque.

Il pourra consentir, si on le presse, à ce que l'emprunt soit perpétuel, mais éludera, autant qu'il sera possible, ce mode peu convenable à une république qui veut ramener l'ordre et l'économie dans ses affaires aussitôt que le retour de la paix lui en donnera la possibilité. Il affectera et hypothéquera pour la sûreté de l'emprunt tous les revenus de la République. Il pourra s'obliger au nom du Directoire à le faire ratifier par une loi.

Il ne négligera rien pour obtenir un versement provisoire dans la caisse de l'armée d'Italie d'une somme de six millions, destinée à faire face aux besoins urgents de cette brave armée. Il lui sera facile de déterminer les Génois, convaincus sans doute que cette armée combat autant pour eux que pour la France, intéressés à ce que le général ait les moyens d'y maintenir cette discipline exacte qui fait sa force et leur sûreté.

Il pourra assigner aux prêteurs qui le désireront leur remboursement sur les fonds provenant des contributions qui seront levées sur le Piémont et le Milanais.

Le citoyen Cacault entretiendra des relations très actives sur l'opération dont il est chargé avec les citoyens Ritter et Saliceti et avec le ministre des relations extérieures[1].

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Barras, Carnot.

CLXVIII

Addition secrète aux instructions du citoyen Cacault.

Il est à présumer que les Génois se contenteront, pour l'emprunt proposé, de l'hypothèque générale sur les revenus de la République française. Si cependant ils exigeaient une hypothèque spéciale, le citoyen Cacault pourra y consentir, après toutefois leur avoir fait sentir qu'elle n'ajoute rien à la solidité du prêt et qu'il en résulte une conséquence nuisible aux deux républiques, car ce mode absorbe une ressource sur laquelle le Directoire a dû compter pour le succès de la campagne prochaine.

Dans ce cas, il est autorisé à affecter et hypothéquer spécialement une portion des revenus fonciers de la République provenant des forêts nationales, dont les produits annuels sont mis à la disposition du Directoire par l'article 2 de la loi du 3 nivôse[1]. Cette portion sera telle qu'elle puisse faire face à l'intérêt de l'emprunt sur le pied de *3 1/2 pour 100* et au remboursement du capital en *six* ou *dix* termes ou paiements égaux, dont le premier écherra un an après la paix avec les différentes puissances de l'Europe. Le citoyen Cacault pourra consentir l'obligation d'en passer acte à Paris, à la première réquisition des prêteurs, et ce par un agent spécial nommé par le Directoire et muni de son autorisation formelle. Il observera aux prêteurs que, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'obtenir une loi approbative de l'emprunt, attendu qu'il se trouve ratifié d'avance par l'article 2 de la loi du 3 nivôse présent mois, dont expédition sera remise au citoyen Cacault, pour l'exhiber au besoin.

Si les prêteurs exigent l'adoption de ce mode de prêt, le citoyen Cacault en préviendra sans délai le ministre des relations extérieures, pour qu'il se concerte avec le ministre des finances à l'effet de préparer l'indication des forêts dont les revenus sont spécialement affectés à l'emprunt[2].

[1] Voir plus haut, séance du 3 nivôse. — Il était déjà question de cette hypothèque spéciale dans les instructions données à Auzoux pour la négociation d'un emprunt de 20 millions. Voir plus haut, délibération secrète du 5 nivôse.

[2] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot.

CLXIX

Le Directoire exécutif de la République française, instruit par un agent que le pape a témoigné le désir de rétablir la paix qui régnait depuis tant de siècles entre la France et le peuple qu'il gouverne[1], voulant prouver à toutes les puissances que la guerre terrible que leur fait le peuple français n'a pour objet que de rétablir entre elles et lui une harmonie durable et de le mettre à l'abri de l'attaque injuste qu'il a essuyée de la part du plus grand nombre d'entre elles, donne pouvoir à[2] de traiter avec le pape et la cour de Rome dans les termes et aux conditions ci-dessous exprimés :

Le Directoire exécutif de la République française, voulant condescendre au désir que le pape a témoigné de rétablir la paix et la bonne harmonie qui régnaient depuis tant de siècles entre la France et la cour de Rome, de recouvrer un appui qui seul a pu garantir à ses prédécesseurs et à lui la puissance territoriale dont ils lui furent redevables, de faire cesser, autant qu'il sera en lui, la lutte que quelques fanatiques ont cherché à établir contre la volonté du peuple français, l'abus qu'ils ont fait de son nom et de son autorité pour égarer les hommes peu instruits et faibles, les exciter à la révolte contre une constitution librement acceptée et jurée, les conduire au pillage et au meurtre sous prétexte de venger une religion qui ne prêche que la paix et la soumission aux lois, a consenti à traiter avec lui aux conditions suivantes :

Article 1er. Il y aura paix et bonne harmonie entre la République française et le pape Pie VI.

Art. 2. Le pape renonce, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à tous les droits qu'il pouvait prétendre sur Avignon et le comtat Venaissin.

Art. 3. Les Français seront rétablis dans toutes les propriétés mobilières et immobilières qu'ils possédaient dans l'État ecclésiastique; il

[1] La Constitution civile du clergé et l'incorporation d'Avignon et du comtat Venaissin à la France avaient amené la rupture des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et le gouvernement français. Depuis, un agent de la République, Hugou de Basseville, envoyé à Rome sans caractère officiel, y avait été assassiné (13 janvier 1793). La Convention, qui avait d'abord songé à le venger, en avait été empêchée par la guerre intérieure et la guerre étrangère qu'elle avait eu à soutenir. Le Directoire commençait à entrevoir la possibilité de dicter au pape un traité humiliant et onéreux, et le pape commençait à en avoir peur.

[2] En blanc.

leur sera accordé de justes indemnités pour les pertes que leur dépossession et expulsion a pu leur faire essuyer; ces indemnités seront réglées par des commissaires nommés à cet effet par les parties contractantes.

ART. 4. L'article précédent aura réciproquement lieu pour les sujets du pape à raison de ses États d'Italie; mais il ne pourra s'appliquer aux émigrés d'Avignon, du comtat Venaissin et du reste de la République française.

ART. 5. Les édifices appartenant à la France situés dans les États du pape seront restitués à la République; les tableaux, statues et autres effets mobiliers dont ils sont décorés y seront rétablis tels qu'ils étaient avant la rupture.

ART. 6. L'enseignement public des arts à Rome pour les Français, Liégeois et autres citoyens des pays réunis à la République sera rétabli et continuera d'avoir lieu comme avant la guerre.

ART. 7. Les conventions consulaires seront également rétablies.

ART. 8. Il sera conclu entre les deux puissances contractantes et pour leur utilité réciproque un traité de commerce dont les bases seront la liberté d'exporter de l'État de l'Église toutes denrées et matières premières, en payant les droits de douanes qui seront réglés et qui ne pourront excéder 2 p. 100 de la valeur des objets exportés, et réciproquement d'importer toutes denrées et marchandises de France ou des colonies, en payant les droits de douanes, qui demeurent fixés à 5 p. 100.

Il est entendu que la traite des blés et vivres pourra être suspendue lorsque le besoin paraîtra l'exiger[1].

CLXX

Articles additionnels et secrets.

1. Le pape s'oblige d'envoyer un ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, non prêtre, auprès de la République française, pour preuve de la bonne intelligence qu'il désire régner entre elle et lui; il ne pourra avoir aucun ecclésiastique ni religieux à sa suite.

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot.

2. Il sera expressément ordonné à cet agent et à ceux qui l'accompagneront de s'interdire toute communication ostensible avec les ministres du culte catholique, toute publication d'écrits sur la religion, tout acte de juridiction, et, dans les communications amicales qu'ils pourraient avoir avec les catholiques, d'user de toute l'influence que le pape peut avoir sur eux pour assurer leur soumission aux lois républicaines.

3. Le pape, désirant concourir à établir et assurer la liberté de navigation et de commerce dans la Méditerranée, fait don à la République française d'une frégate de 42 canons, qui se trouve aujourd'hui dans le port de Gênes, ainsi que des 7,000 émines de blé dont elle est chargée.

4. Pour indemniser la République des dépenses dans lesquelles elle a été entraînée par la guerre injuste qui lui a été suscitée et lui faciliter les moyens d'assurer l'indépendance des États d'Italie, le pape lui livrera les denrées ci-dessous stipulées, moitié dans un mois et moitié dans deux, à compter de la ratification du traité, savoir :

1° 3,000 chevaux ou mulets, moitié de trait et moitié propres à la cavalerie;

2° 4,000 bœufs gras (ces deux articles seront livrés aux avant-postes de l'armée).

3° 20,000 quintaux de chanvre, poids de marc, pour la marine, livrés à Toulon;

4° 20,000 émines de blé, rendues moitié à Gênes et moitié à Nice;

5° 6,000 quintaux de haricots, rendus à Savone;

6° 800,000 aunes de toiles propres à faire des chemises pour les troupes de la République, rendues à Nice;

7° 150,000 paires de bons souliers, rendues partie à Savone et partie à Nice;

8° 200,000 aunes de drap, moitié bleu et moitié blanc;

9° 10,000 quintaux de porc salé, bonne qualité, rendus à Savone;

10° 2,000,000 de pintes de vin, rendues moitié à Savone et moitié à Nice [1].

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot.

CLXXI

Addition secrète aux instructions et pouvoirs.

Si la livraison des denrées stipulées par l'article 4 du traité secret souffrait trop de difficulté, les citoyens Ritter et Saliceti sont autorisés à en restreindre les quantités. Le Directoire exécutif s'en rapporte sur cet objet à leur prudence et à leur dévouement pour la République [1].

SÉANCE DU 16 PLUVIÔSE AN IV [2]

5 FÉVRIER 1796.

[Le Directoire exécutif,

Considérant que Tort-la-Sonde [3] n'a cessé d'être l'agent de la maison d'Autriche pour faire repasser dans ses mains les Pays-Bas et y affermir sa puissance;

Considérant que, d'après les pièces nouvellement publiées sous le titre de *Suite aux mémoires de Dumouriez* et dont les originaux existent à Bruxelles dans les dépôts publics, il ne peut y avoir aucun doute sur les machinations de Tort-la-Sonde contre la sûreté intérieure et extérieure de la République;

Considérant que la loi du 4 brumaire [4] dernier ne peut en aucune sorte lui être appliquée, puisque, comme agent et complice de l'émigré Dumouriez, il se trouve formellement compris dans l'exception qui concerne les lâches ennemis de la patrie qui en ont abandonné le territoire;

Considérant enfin que, conformément à l'article 246 du Code des délits et des peines, il y a lieu de dresser contre Tort-la-Sonde un nouvel acte d'accusation et de le renvoyer devant les tribunaux;

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 91-92.

[3] Barthélemy Tort de la Sonde, né en Languedoc, mais établi à Bruxelles depuis 1778, avait été un des confidents de Dumouriez. Les lettres adressées par lui à l'archiduc Charles et à l'Empereur et dont les copies se trouvent au dossier 1557 (Arch. nat., AF III, 345) ne laissent aucun doute sur ses intrigues avec ce général et avec le gouvernement autrichien (qui, du reste, se méfiait de lui et l'avait fait arrêter en 1793).

[4] C'est-à-dire la loi d'amnistie.

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que *Tort-la-Sonde* sera mis en état d'arrestation, que les scellés seront apposés sur ses papiers et qu'il sera envoyé sans délai devant le directeur du jury de l'arrondissement de Bruxelles, pour être procédé contre lui conformément aux lois;

Charge le ministre de la police générale de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557[1].]

On adresse au Conseil des Cinq-Cents un message qui a pour objet d'appeler son attention sur la nécessité de fixer le traitement des substituts des commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils, des greffiers, des commis-greffiers, huissiers et autres membres ou employés attachés aux tribunaux[2].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'en attendant que le Corps législatif ait prononcé sur le traitement des substituts des commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils, des greffiers, commis-greffiers, huissiers et autres membres ou employés attachés aux tribunaux, dont il n'a pas été fait mention dans la loi du 4 brumaire an IV, il importe de fournir à ces fonctionnaires publics des moyens de subsistance;

Arrête que provisoirement les dispositions[3] de ses deux arrêtés des 7 et 17 frimaire dernier, relatifs aux traitements des employés dans les diverses administrations publiques, seront appliqués aux fonctionnaires ci-dessus rappelés;

Charge le ministre de la justice de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557[4].]

On charge le garde-magasin du dépôt de la rue Augustin de livrer au citoyen Charles Saint-Alais, inspecteur général des remontes, divers effets, soit galons, selles, housses, etc., nécessaires à l'équipement des chevaux du Directoire[5].

[1] Signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[2] Message lu à la séance du 16 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 271-272). — Le Directoire fait remarquer que «depuis deux mois et plus, ces divers fonctionnaires sont en exercice; la plupart n'ont rien touché, et les autres ont seulement été payés sur le pied de leur ancien traitement, qui n'a plus aujourd'hui aucune proportion avec le prix des denrées de première nécessité.» La plupart, chargés de famille et sans fortune «annoncent qu'ils se verront forcés d'abandonner leurs places... si l'on ne vient très promptement à leur secours...»

[3] Voir plus haut, p. 144 et 209 (séances des 7 et 17 frimaire).

[4] Signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur.

[5] Arrêté du 16 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557.)

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il contient deux lois, en date de ce jour, toutes deux relatives aux discours prononcés dans le Conseil des Cinq-Cents par le président et les représentants Camus, Quinette, Bancal, etc., sur la captivité de ces derniers[1].

Ces lois en ordonnent l'impression et la distribution.

Le Directoire ordonne que ces lois, seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État; elles sont envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On autorise, sur le rapport du ministre de l'intérieur, la Trésorerie nationale à payer aux citoyens Montgolfier, Nairac, Décrétot et Devaisne, membres du Bureau de commerce et supprimés, l'indemnité que la loi leur accorde[2].

On écrit au citoyen Ritter, commissaire du Gouvernement près l'armée d'Italie, relativement à une déclaration faite par des négociants grecs, sur l'infidélité des agents du Gouvernement, qui ont traité avec eux pour achats de fournitures, et notamment du nommé Favat. On charge ce commissaire de donner à cette affaire toutes les suites dont elle est susceptible[3].

Le ministre de l'intérieur fait un rapport par lequel il propose de payer à l'octodécuple le traitement des fonctionnaires publics et des employés attachés aux établissements de l'Instruction publique. Le projet d'arrêté qu'il présente à ce sujet est adopté[4].

[1] *Bull.*, II, XXV, n° 159 et 160.

[2] Arrêté du 16 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557).

[3] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557). «Il est temps enfin, lit-on dans cette pièce, de sévir contre les fripons et sangsues du peuple.»

[4] Arrêté du 16 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557). C'est l'application à cet ordre de fonctionnaires de l'arrêté du 17 frimaire précédent (voir plus haut, p. 209). Les établissements en faveur desquels elle est faite sont : la Bibliothèque nationale, la Bibliothèque de la commune, la Bibliothèque du Panthéon, la Bibliothèque des Quatre-Nations, le Bureau des longitudes, l'Observatoire national, le Collège de France, le collège Égalité (institut des boursiers), la Commission temporaire des arts, le Conservatoire du Muséum des Arts, le Conservatoire des arts de Versailles, le Conservatoire de musique, le Muséum d'histoire naturelle, l'École gratuite de dessin, l'École d'architecture, l'École de peinture et de sculpture, l'École des artistes pensionnaires, l'École nationale de Liancourt, l'École de santé de Paris, l'École de santé de Montpellier, l'École de santé de Strasbourg, l'École polytechnique, les Écoles centrales de Paris, les professeurs des langues orientales. — L'ensemble des traitements, qui était primitivement par mois de 193,949 livres 10 sols et qui avait été ensuite porté à 470,960 livres, l'est maintenant à 3,246,531 livres (en assignats).

On écrit au citoyen Joubert, commissaire du Gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, pour lui accuser réception du procès-verbal de la prestation du serment de haine à la royauté prononcée par les officiers généraux, officiers, soldats et salariés, existant à l'armée de Sambre-et-Meuse[1].

On écrit aussi au même commissaire pour l'informer que l'on a reçu son arrêté tendant à obtenir du département de l'Ourthe quarante mille quintaux de foin et de paille et que l'on approuve la mesure qu'il a prise d'imposer les départements nouvellement réunis, afin de suppléer à la pénurie de celui de l'Ourthe[2].

SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE AN IV[3]

6 FÉVRIER 1796.

On adresse deux messages au Conseil des Cinq-Cents : l'un sur la question de savoir si l'administration départementale de l'Eure avait la faculté d'autoriser l'administration du canton de Quillebœuf à tenir ses séances dans la commune de Sainte-Opportune[4];

L'autre pour inviter le Corps législatif à prendre en considération la situation des rentiers que la cessation des distributions de subsistances va rendre très malheureux[5].

(1) A la cérémonie civique du 1er pluviôse (21 janvier). — Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557.)

(2) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557).

A signaler, outre les documents qui viennent d'être indiqués, plusieurs pièces relatives à des nominations ou promotions d'officiers par le Directoire (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1557).

Les dossiers 1558 et 1559, qui se rapportent comme le précédent à la séance du 16 pluviôse, renferment le premier 71, le second 62 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif, de juges, etc., dans les départements de l'Ain, des Hautes-Alpes, de la Haute-Loire, de la Lozère, de la Marne et de l'Yonne.

(3) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 92-94.

(4) Message lu à la séance du 17 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 291-294). — Cette translation était motivée sur la situation du chef-lieu à l'extrémité du canton et le désir de rapprocher les administrés de leurs administrateurs et de faciliter à ces derniers un service devenu trop pénible et trop assujetissant. Le Directoire demande : 1° Si l'on peut autoriser une administration municipale de canton à tenir ses séances dans une autre commune que celle du chef-lieu ; 2° Si, dans le cas où le même canton a deux municipalités, la rurale ou *extra muros* peut siéger dans la commune *intra*.

(5) Message lu à la séance du 17 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 288-290). — Le Directoire expose que l'intérêt des finances l'a mis dans la nécessité de restreindre, à dater du 1er ventôse prochain, aux pauvres et aux

Des secours pécuniaires sont accordés au citoyen Goubert, à la citoyenne Landry et à la veuve du citoyen Glassman, volontaire[1].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois en date de ce jour : la première portant que l'emprunt par voie de tontine nationale, ouvert par un décret du 26 messidor dernier, est suspendu[2]; la seconde relative aux assemblées électorales du département du Lot[3].

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

[Le Directoire exécutif, prenant en considération le besoin qu'a d'un congé le général Pichegru, commandant en chef l'armée de Rhin-et-Moselle et ses demandes réitérées pour l'obtenir[4];

Arrête que le ministre de la guerre fera expédier le plus promptement possible un congé au général en chef Pichegru et que provisoirement pendant son absence le commandement en chef de l'armée de

infirmes seuls les distributions de pain et de viande aux habitants de Paris; qu'il s'occupe des moyens d'indemniser les fonctionnaires de la perte de ces distributions, mais qu'il ne peut rien pour les rentiers, qu'il en est parmi eux qui n'ont d'autres ressources que leurs rentes et que le discredit des assignats rend à certains ces ressources absolument insuffisantes.

[1] Arrêté du 17 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1569). — La citoyenne Glassman était veuve d'un volontaire mort en combattant les rebelles de la Vendée; — Goubert avait été arrêté et détenu par erreur après le 1er prairial; — la citoyenne Landry avait eu sa maison pillée par suite d'un soulèvement populaire à Orléans le 16 septembre 1792.

[2] *Bull.*, II, XXV, n° 168. — Loi conforme à la proposition du Directoire (Message du 4 pluviôse).

[3] *Bull.*, II, XXV, n° 162. — Loi qui annule les élections faites par la minorité de l'assemblée électorale du Lot en l'une des salles du district de Cahors et qui valide au contraire les élections faites par la majorité de la même assemblée en la ci-devant église de Sainte-Ursule de Cahors.

[4] Le général Pichegru, dont les intrigues avec le prince de Condé n'avaient abouti à aucun résultat, et qui se sentait vaguement suspect au Directoire, cherchait depuis longtemps à prévenir une disgrâce qu'il sentait assez prochaine et avait demandé plusieurs fois son remplacement (9, 16 novembre, 23 décembre). Le 19 et le 29 janvier il le demandait encore. L'affaire du général Ferrand à Besançon (voir séance du 29 nivôse) l'alarmait singulièrement. Vers la fin de janvier cependant il se ressaisissait à moitié et ne demandait plus qu'un congé. Cette fois le Directoire s'empressa de le prendre au mot. Mais alors il ne voulut plus partir, et sous divers prétextes, il trouva le moyen de prolonger encore de plus d'un mois son séjour en Alsace, si bien qu'il ne quitta l'armée — pour se rendre à Paris — que le 20 mars 1796. Pour les détails, voir CAUDRILLIER, *la Trahison de Pichegru*.

Rhin-et-Moselle sera remis au général de division Desaix. — Arch. nat., AF III, 245, dossier 1560[1].]

D'après les observations du citoyen Bouteville sur la difficulté d'opérer simultanément l'organisation des autorités constituées des neuf départements réunis, on prend un arrêté qui autorise ce citoyen à nommer provisoirement aux places vacantes dans les autorités civiles de ces départements. Les nominations ne seront définitives que lorsqu'elles seront approuvées du Directoire[2].

On transmet au citoyen Bouteville cet arrêté et les instructions qu'il devra suivre pour procéder à son exécution[3].

On écrit pour le service militaire au général Hoche deux lettres[4] et au général Hédouville[5].

On destitue de leurs fonctions les citoyens Houdeyer, Lamoque-Guérin et Cousin, membres du Bureau central du canton de Paris[6].

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur le résultat de l'interrogatoire prêté devant lui,

(1) Signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lepeaux.

(2) Arrêté du 17 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560.)

(3) «...Vous devez sentir de quelle importance sont les choix que vous avez à faire et le Directoire ne doute pas que vous ne les fixiez sur des hommes qui réunissent à la probité et au civisme le plus prononcé les lumières et l'énergie nécessaires pour opérer le bien dans des circonstances difficiles...» — Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560.)

(4) Minutes signées Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560.) — Dans la première lettre le Directoire renouvelle au général, qui avait pu se croire désapprouvé pour avoir ordonné certaines arrestations, l'expression de sa parfaite confiance. Il compte plus que jamais sur lui pour la pacification de l'Ouest et ne doute pas qu'il ne sache allier «à une juste sévérité qui fait respecter le gouvernement cette humanité qui lui gagne les cœurs et qui les ramène à la République». Il lui communique quelques papiers dont il pourra faire son profit. — Dans la seconde lettre le Directoire approuve la mesure prise par Hoche relativement à la compagnie de grenadiers de la 76e demi-brigade et pense que «de pareils exemples ne peuvent que rétablir l'ordre et la confiance».

(5) Minute signé Carnot, Revellière-Lepeaux, Le Tourneur. — Le Directoire lui accuse réception de ses ordres généraux des 5, 6 et 7 pluviôse.

(6) Vu, dit l'arrêté, «qu'ils ne remplissent pas leurs fonctions avec le succès qu'on doit en attendre; que ce défaut de succès, soit qu'il provienne du défaut de moyens de leur part, soit de toute autre cause, appelle l'attention du gouvernement; que dans les circonstances difficiles où se trouve la chose publique il importe de mettre à la tête de cette partie infiniment intéressante de l'administration des hommes capables par leurs talents et leur patriotisme de répondre à la confiance des républicains...» — Arrêté du 17 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot. (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560.) — Voir dans le même dossier des lettres du représentant Mathieu (de l'Oise) remontrant au Directoire qu'il a été trompé, que les citoyens Guérin et Houdeyer ne méritaient pas «d'être destitués d'une manière flétrissante». — Cousin fut rappelé au Bureau central en ventôse.

en vertu des arrêtés d'autorisation à cet effet en date des 13 et 14 de ce mois, par les nommés Charles et Louis Dupeloux, dits Saint-Romain, frères, du canton de Saint-Didier, département de la Haute-Loire, Lombard, Delorme, Badin, Maugé et Lambert, ces cinq derniers domiciliés dans la commune de Lyon, département du Rhône, contre lesquels il a été décerné par le Directoire des mandats d'arrêt, savoir pour les deux premiers sous la date du 15 frimaire dernier et les cinq autres le 12 nivôse aussi dernier, comme prévenus de conspiration contre la sûreté de l'État[1];

Considérant que les préventions résultantes contre lesdits individus des pièces de la conspiration ne peuvent être suffisamment détruites par la négative de leurs réponses sur les inculpations; que d'ailleurs il est constant, d'après le plan, que le canton de Saint-Didier et la commune de Lyon étaient organisés pour coopérer au mouvement général dans le midi projeté par le conspirateur Bésignan, ses chefs ou complices: que sous ce rapport, dans une affaire qui intéresse aussi essentiellement le salut de la République, il importe qu'elle soit envisagée et jugée dans son ensemble, pour apprécier les moyens de défense des prévenus;

En conséquence arrête que les deux frères Dupeloux, dits Saint-Romain, du canton de Saint-Didier, département de la Haute-Loire, et les nommés Lombard, Delorme, Badin, Maugé père et Lambert, domiciliés à Lyon, sont renvoyés devant l'officier de police judiciaire de leurs domiciles respectifs, pour être procédé à leur égard suivant les lois et traduits, s'il y a lieu, au tribunal criminel du département de leur résidence;

Charge le ministre de la police générale et celui de la justice de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, et d'en rendre compte au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410[2].]

Les membres de l'administration municipale de Caylus (*sont*) prévenus de complicité avec les auteurs de l'attroupement qui a eu lieu dans cette commune lors de l'arrestation de Cayrel, prêtre réfractaire. Le Directoire charge son commissaire près le tribunal criminel du département du Lot de faire poursuivre les membres de ladite administration muni-

[1] Il s'agit ici de la conspiration Besignan déjà maintes fois mentionnée.

[2] Signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux.

cipale de Caylus, comme coupables de contravention à l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier[1].

Les nommées Arran et Villard, prévenues de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, ayant été envoyées devant le ministre de la police générale[2] pour être interrogées, ce ministre présente un rapport sur cet objet, d'après lequel le Directoire renvoie ces prévenues devant l'officier de police judiciaire de la section des Arcis, pour être procédé par lui, à leur égard, conformément aux lois[3].

On ordonne que le nommé Gilbert Fourretier, demeurant à Hérisson, canton de Cérilly[4], sera amené devant le juge de paix de ce canton, qui sera autorisé à décerner un mandat d'arrêt contre ledit Gilbert, s'il y a lieu[5].

Les nommés Arnould et Tournade, prévenus d'entretenir une correspondance criminelle avec les ennemis de la République[6], seront mis en état d'arrestation.

(1) Arrêté du 17 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560.)

(2) Voir plus haut, séance du 12 pluviôse.

(3) Arrêté du 17 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560). — Il a été reconnu «qu'elles ont des relations de complicité avec le nommé Vaillant, agent des chefs des rebelles de la Vendée et d'autres individus compromis dans plusieurs conspirations du même genre;... que l'une d'elles, la citoyenne Villard, a reçu chez elle ledit Vaillant et a eu en dépôt à lui des hardes, qu'elle avait recélé une grande quantité de poudre...; que la même prévenue a été trouvée nantie d'un éventail portant tous les emblèmes de la royauté avec les effigies réunies dans un même médaillon du dernier roi des Français, de son fils et de sa femme avec cet exergue : *Domine, salvum fac Regem*, et que cet éventail a été reconnu par elle pour lui appartenir...»

(4) Département de l'Allier.

(5) Arrêté du 17 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560). — Gilbert Fourretier est soupçonné de correspondance à l'étranger.

(6) Tournade est de plus signalé comme «émigré rentré... et violemment soupçonné d'...être un émissaire chargé de préparer des moyens de contre-révolution...» L'un et l'autre habitent Lyon. — Arrêté du 17 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1560.)

A signaler dans le dossier 1560 (Arch. nat., AF III, 345) correspondant à la séance du 17 pluviôse, outre les documents qui viennent d'être indiqués, un arrêté de ce jour, signé Carnot, Revellière-Lepeaux, Le Tourneur, et non mentionné au procès-verbal, par lequel le Directoire confirme l'arrêté du Comité de salut public du 8 brumaire an IV, qui concède à la Marine toutes les munitions devenues inutiles à la 11e division militaire. — A signaler aussi quelques nominations militaires.

Le dossier 1561, qui se rapporte comme le précédent à la séance du 17 pluviôse, est formé de 71 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et autres fonctionnaires dans les départements de l'Aisne, de l'Ariège, du Gers, de l'Isère, de la Manche, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme et de Seine-et-Oise.

SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE AN IV[1]

7 FÉVRIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents un message qui a pour objet d'appeler son attention sur la nécessité de décider si un tribunal criminel doit prononcer séparément sur trois actes d'accusation, dressés contre trois individus prévenus du même délit ou s'il peut les soumettre au même jury de jugement[2].

On arrête que les élèves des écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg qui se trouvent, par leur âge, compris dans la première réquisition ne pourront être inquiétés s'ils produisent un certificat du directeur, qui constate qu'ils ont été admis à ces écoles et n'ont pas cessé d'assister aux leçons[3].

Le ministre de la police générale fait un rapport d'après lequel on ordonne que le commandement confié au général divisionnaire Châteauneuf-Randon, sur les 9e et 10e divisions, s'étendra au département de la Haute-Loire[4].

Sur la proposition du ministre de la guerre, le commissaire ordonnateur Chauvet est nommé ordonnateur en chef de l'armée d'Italie[5].

Le Directoire, instruit qu'un envoyé du Capitan-pacha doit arriver incessamment en France, pour demander au Gouvernement un ingénieur capable de construire à Constantinople un bassin pareil à celui de Toulon, prend un arrêté pour que cet envoyé et sa suite soient logés et défrayés pendant le temps de leur séjour tant à Paris que dans les départements où ils doivent passer[6].

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 94-96.

(2) Message lu à la séance du 18 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 305-307).

(3) Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

(4) Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563), rendu sur la proposition du ministre de la police, qui signale le mauvais esprit des administrations de la Haute-Loire, la nécessité de destituer l'administration départementale, etc. — Le commandement des 9e et 10e divisions militaires comprenait les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Aveyron, du Tarn, de la Lozère, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault.

(5) Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

(6) Et aussi pour que les ministres des relations extérieures et de la marine se concertent au sujet de l'ingénieur à envoyer à Constantinople. — Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras

IMPRIMERIE NATIONALE.

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice sur les difficultés qui s'élèvent relativement à l'envoi et la publication des lois dans les neuf départements qui composaient les pays réunis à la République, ou dont la réunion a été confirmée par le décret de la Convention du 9 vendémiaire dernier:

Considérant que le Comité de salut public, par un arrêté du 20 frimaire de l'an III, défendit aux autorités constituées dans la Belgique de publier d'autres lois de la République française que celles qui leur seraient envoyées par les représentants du peuple en mission dans les pays réunis, et leur ordonna de reconnaître et faire promulguer les arrêtés de ces mêmes commissaires;

Considérant que cette disposition, à laquelle le Comité de salut public ne dérogea point, était exécutée lorsque la Convention nationale rendit le décret de réunion du 9 vendémiaire et celui du 12 sur la manière de publier les lois dans toutes les parties de la République;

Considérant que, par l'article 1er de la dernière, aussitôt qu'une loi ou un acte du Corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la Constitution, le ministre de la justice, par ordre du Directoire exécutif, le fera imprimer et publier sans retard dans un *Bulletin officiel*, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le Corps législatif; que ce bulletin contiendra aussi les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois;

Que, suivant les articles 4, 5 et 6, immédiatement après l'impression, le Bulletin doit être adressé par le ministre de la justice aux autorités constituées, aux fonctionnaires publics et autres personnes y dénommées;

Qu'en conséquence, aux termes de l'article 2, il ne doit plus être fait d'autre publication ni réimpression en aucun département, aux frais de la République, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi; que cet article laisse néanmoins au Directoire exécutif, à chaque administration départementale ou municipale, la faculté d'ordonner, par délibération spéciale, telles formalités particulières de publication qu'ils jugeront convenables, soit par réimpression, affiches, soit à son de trompe ou de tambour;

(Arch. nat., AF III, 345, dossier 1562). — Se rappeler la mission militaire demandée peu auparavant (en l'an III) par la Porte au gouvernement français et à laquelle Bonaparte, général en disponibilité, avait été sur le point de se faire attacher.

Que, néanmoins, d'après les dispositions de l'article 12, les lois et actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le *Bulletin officiel* où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu de département, et que ce jour sera constaté par un registre;

Considérant qu'aux dispositions générales de cette loi il a été fait une exception relativement aux pays réunis; que la loi du 3 brumaire, après avoir étendu à tous ces pays la disposition de la loi du 9 vendémiaire qui autorisait les représentants du peuple à nommer les administrateurs et les juges dans une partie de ces mêmes pays, a ordonné par l'article 2 «que les arrêtés du Comité de salut public et ceux des représentants du peuple en mission auxquels il n'avait pas été dérogé par le Comité de salut public jusqu'au dit jour 3 brumaire continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement *qui s'y fera successivement des lois françaises*»; ce qui a rétabli, relativement à leur publication et exécution, l'état des choses au même point où il était par l'arrêté non révoqué du Comité de salut public du 20 frimaire de l'an III;

Considérant que, d'une part, le ministre de la justice recevant postérieurement du Directoire exécutif l'ordre de faire imprimer et d'envoyer le *Bulletin officiel* sans distinction, dans tous les départements aux fonctionnaires que la loi du 12 vendémiaire indique, n'a rien vu qui le dispensât de l'envoyer à ceux de la Belgique, sauf à ceux-ci à se conformer à la disposition de la loi du 3 brumaire et aux arrêtés qu'elle confirme;

Considérant que, d'une autre part, les représentants du peuple qui étaient en dernier lieu dans la Belgique y ont récemment fait publier la loi du 12 vendémiaire, relative à la promulgation des lois, et que depuis ce moment surtout les autorités constituées consultent le ministre de la justice sur la question de savoir si, cette loi étant devenue obligatoire pour elles, on doit faire exécuter dans les pays réunis toutes les autres lois de la République, aussitôt que le *Bulletin officiel* est parvenu à l'administration du département, et si elles doivent aussi mettre en activité les précédentes lois non abrogées, comprises dans les collections qui leur ont été envoyées;

Considérant enfin que, s'il importe de faciliter aux habitants et aux fonctionnaires publics des pays réunis la lecture et l'étude des lois qui

doivent les régir, et par conséquent leur envoyer officiellement, à moins que quelque motif supérieur d'intérêt public ne s'y oppose, il n'est pas moins important de les dispenser de les exécuter ou faire exécuter jusqu'au moment où elles leur ont été ou seront envoyées à cet effet, soit par le Comité de salut public, les représentants du peuple en mission, le Directoire exécutif ou les commissaires généraux envoyés dans la Belgique, soit d'après une disposition spéciale du Corps législatif;

Qu'en effet, avant d'exiger l'exécution entière de toutes les lois françaises dans la Belgique, il faut d'abord y compléter l'organisation de toutes les autorités constituées;

Que, quand même elle serait achevée, on ne pourrait exiger des fonctionnaires publics l'exécution simultanée d'un nombre considérable de lois dont ils n'auraient pas eu le temps de saisir l'ensemble et les détails, et qu'il serait encore plus injuste d'exiger cette exécution simultanée des habitants qui, ayant eu jusque-là des lois et des usages très différents, ont besoin de s'instruire successivement des lois qui doivent désormais les régir;

Considérant enfin qu'il n'est pas même possible d'y faire exécuter sur-le-champ, quoique successivement, celles qui interviennent chaque jour, puisque la plupart sont relatives à d'autres lois qui n'ont pas encore été publiées dans les pays réunis, et qu'il est urgent de lever toutes les incertitudes sur ces objets importants,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté du Comité de salut public du 20 frimaire an III et l'article 2 de la loi du 3 brumaire an IV seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné par le Corps législatif, il n'y a et il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis à la République française, ou dont la réunion a été confirmée par le décret du 12 vendémiaire dernier, que celles non abrogées qui y ont été ou y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du Comité de salut public, des représentants du peuple en mission, du Directoire exécutif ou des commissaires généraux du Gouvernement revêtus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la représentation nationale.

ART. 2. Tout arrêté portant ordre spécial d'envoi d'une loi aux

autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans la loi du 12 vendémiaire dernier ordonnera en même temps l'envoi des lois ou des articles de lois non abrogés auxquels elle se référera, à moins que ces lois ou articles n'eussent été précédemment envoyés de la même manière.

ART. 3. Lorsque l'ordre spécial d'envoi aura été donné et exécuté, les administrations départementales ou municipales, ou le bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitants, pourront user de la faculté que leur donne l'article 2 de la loi du 12 vendémiaire pour donner plus de publicité à la loi; mais elle sera obligatoire du jour où elle leur aura été envoyée par arrêté spécial : ce jour, conformément à l'article 12, sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de la loi et de l'arrêté.

ART. 4. Néanmoins, le ministre de la justice continuera de faire dans les neuf départements réunis l'envoi officiel du *Bulletin des lois* et des feuilletons, conformément à la loi du 12 vendémiaire, afin d'en faciliter l'étude et la connaissance et de préparer les fonctionnaires publics et les citoyens à leur exécution au moment où il en sera fait envoi par ordre spécial, conformément aux articles ci-dessus.

ART. 5. Lorsqu'il y aura quelque inconvénient à faire l'envoi d'un Bulletin dans les neuf départements réunis, le Directoire donnera au ministre de la justice un ordre particulier pour le suspendre, dans les cas où le Corps législatif n'en aura pas autrement ordonné.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563 [1].]

On ajourne la demande faite par le citoyen Hartmann, natif du pays des Grisons, en indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées, lors de l'invasion des troupes de la République dans le Palatinat [2].

Le ministre de l'intérieur fait part des réclamations faites par les

(1) Signé Le Tourneur, Reveillière-Lépeaux, Carnot, Barras.

(2) Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563. — Jean-Fortuné *Hartmann*, né dans le pays des Grisons, ci-devant maréchal de camp au service de la France, s'était retiré en 1778 à Wachenheim, dans le Palatinat. Il réclamait au Directoire quarante-mille soixante-deux livres pour les pertes qu'il avait subies. Le ministre de l'intérieur dans son rapport fait observer qu'il n'est pas possible de lui accorder d'indemnité d'après les lois existantes, attendu qu'elles ne concernent point les pertes éprouvées sur un territoire situé hors des limites de la République. Cette indemnité ne pourrait être accordée qu'en vertu d'une mesure particulière ordonnée par le Directoire exécutif.

ex-membres de la municipalité de Cambrai contre leur destitution[1]. Le Directoire passe à l'ordre du jour[2].

[Le Directoire exécutif, considérant qu'il ne doit rien négliger pour que le remboursement des rescriptions soit exactement effectué à leur échéance; qu'il importe même à leur crédit qu'il soit dès à présent affecté à ce remboursement des produits certains et suffisants, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les rentrées de l'emprunt forcé dans tous les départements de la Belgique sont spécialement affectées au remboursement des rescriptions.

ART. 2. En conséquence, les sommes recouvrées dans ces départements seront envoyées directement, et chaque décade, par les receveurs à la trésorerie, sans qu'ils en puissent faire aucun autre emploi.

ART. 3. Les fonds qui résulteront de cet envoi resteront en réserve à la Trésorerie nationale et seront renfermés dans une caisse particulièrement destinée au remboursement des rescriptions. — Arch. nat., AF III, 347, dossier 1563[3].]

Le Directoire arrête qu'il ne sera plus fait d'assignats dans la coupure de vingt-cinq francs[4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois, en date de ce jour : la première portant que l'adjoint au commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins, créé par le décret du 3 vendémiaire an IV, sera conservé[5]; la seconde met à la disposition du ministre de la marine la somme de douze millions, valeur métallique[6].

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec

[1] Voir plus haut, p. 272 (séance du 27 frimaire).

[2] Arch. nat., AF III, 345, dossier 1562. — Voir au même dossier de nombreuses pièces relatives aux réclamations de cette municicipalité, et notamment le rapport du ministre de l'intérieur concluant qu'elle n'a, en somme, présenté aucun fait positif en sa faveur.

[3] Signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux.

[4] Cet arrêté ne se trouve pas dans le dossier 1563 (Arch. nat., AF III, 345) correspondant à la séance du 18 pluviôse. Mais on y trouve le suivant (qui fut pris le même jour et que signèrent Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux) : «Le Directoire exécutif, par addition à ses arrêtés des 21 et 22 nivôse sur les rescriptions, arrête qu'il pourra en être fait dans la coupure de 25 francs.»

[5] *Bull.*, II, XXV, n° 167.

[6] *Bull.*, II, XXV, n° 164.

l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On accorde des secours pécuniaires aux citoyens Gautier et Pépin[1].

D'après le rapport du ministre de la police générale, le Directoire destitue de leurs fonctions les membres de la municipalité de Caen et nomme pour les remplacer les citoyens Riboult, Gouge le jeune, Godefroy, Samson, négociant, Loisel le jeune, Lanei et Lebaron[2].

Sur le rapport du même ministre, il est pris de semblables mesures contre l'administration municipale de Bayeux. Les citoyens Lefebvre, Lemarchand, l'aîné, Deshameaux, Hardouin l'aîné, Mariette, Rouxel et Poisson sont nommés pour remplacer les membres de cette administration[3].

L'agent municipal de la commune d'Herly[4], prévenu d'avoir participé à la rébellion commise contre la force armée envoyée dans cette commune pour assurer l'approvisionnement des marchés, est destitué de ses fonctions. Le Directoire arrête en outre qu'il sera pourvu à son remplacement et que le commissaire du pouvoir exécutif le fera poursuivre dans les formes prescrites par les lois[5].

On charge le ministre de l'intérieur de faire payer à la municipalité de Rouen[6] trois cent mille livres en assignats, dont elle rendra compte au ministre de la police générale.

On charge le ministre de la guerre de faire mettre en jugement

[1] Réduits à la misère par la suppression des tribunaux militaires. — Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1153).

[2] «Considérant, dit l'arrêté, que l'esprit contre-révolutionnaire qui se montre dans la commune de Caen provient : 1° de la protection dont les membres de l'administration municipale semblent favoriser les manœuvres criminelles des ennemis de la République, en y souffrant une foule de jeunes gens de la première réquisition, lesquels, réunis aux chouans dont cette commune abonde, sont devenus la terreur des amis de la République; 2° de la négligence coupable qu'ils ont manifestée en ne prenant aucune mesure pour prévenir et arrêter les désordres qui se commettent en tout genre dans cette commune et qui mettent continuellement dans le plus grand danger la paix des citoyens...» — Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1562). — Voir le rapport du ministre de la police (même dossier). — Voir aussi les réclamations des deux municipalités destituées au Directoire, avec pièces à l'appui.

[3] Mêmes considérants que pour la municipalité de Caen. — Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1562).

[4] Département de la Somme, canton de Roye.

[5] Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

[6] «Pour subvenir aux dépenses secrètes qu'exige la police.» — Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

le nommé Cousineau, préposé aux subsistances à Cholet, prévenu d'avoir surpris par fraude au citoyen Leroux, quartier-maître du 4e bataillon des Côtes-du-Nord, un bon de plusieurs mille rations de pain[1].

Le même ministre est également chargé de faire sévèrement examiner la conduite du général de brigade Beauregard[2] et le renverra devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Le Directoire confirme l'arrêté du citoyen Rivaud, son commissaire près l'armée de Rhin-et-Moselle, qui accorde aux officiers généraux les rations de sel en pareil nombre que celles de viande auxquelles ils ont droit[3].

On accuse au citoyen Joubert, commissaire du pouvoir exécutif près l'armée de Sambre-et-Meuse, la réception des procès-verbaux de prestation du serment de haine à la royauté prêté par la 3e division de ladite armée[4].

On écrit ensuite trois lettres au ministre de la guerre, concernant le service militaire[5].

Par deux arrêtés on ordonne l'arrestation des nommés Jougé, Zencar, tonnelier, de la femme Revoult et des nommés Duhan, Du-

(1) Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

(2) «Prévenu de dilapidations et réquisitions illégales à son profit et de les avoir protégées en ne faisant pas mettre en jugement le nommé Cousineau...» — Arrêté du 18 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

(3) Elles leur avaient été supprimées, à leur grand mécontentement, en thermidor an III, par l'administration des subsistances militaires. — Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563). Le Directoire témoigne «son mécontentement sur la tenue indécente et l'air d'insouciance qu'ont affectés dans cette cérémonie quelques employés des administrations militaires». «Vous avez bien fait, ajoute-t-il, d'écrire pour obtenir des renseignements sur ces individus. Lorsque vous les aurez reçus, vous voudrez bien nous les transmettre...» — Voir les procès-verbaux, avec les signatures (même dossier).

(5) Minutes signées Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563). — Par la première, le Directoire, informé de «la mauvaise intelligence qui règne entre nos troupes soldées en numéraire par la République batave et celles qui sont payées en assignats par le gouvernement français» (il s'agit de l'armée du Nord), demande au ministre ses vues à cet égard. — Par la seconde, il demande «cinq manuscrits intéressants sur les guerres précédentes entre la France et la Sardaigne» qui se trouvent aux archives de la guerre (ne pas oublier que c'est le moment où s'agite plus que jamais, sous la pression de Bonaparte, qui va être nommé général en chef de l'armée d'Italie, la question du nouveau plan de campagne à adopter à l'égard de la cour de Turin). — Par la troisième, le Directoire informe le ministre des mesures qu'il vient d'ordonner à l'égard de Cousineau et du général Beauregard.

pereux et du citoyen Lefebvre, arpenteur, prévenus d'entretenir des intelligences secrètes avec les ennemis de la République[1].

SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE AN IV[2]

8 FÉVRIER 1796.

Deux messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents.

Le premier demande que le droit de décerner des mandats d'amener soit accordé au bureau central établi dans chacun des cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille[3].

Le second expose qu'il est juste de permettre, moyennant des droits à fixer, la vente des eaux-de-vie de genièvre, des tabacs fabriqués, des sels et de divers ouvrages de verre qui se trouvent déposés dans les entrepôts des douanes de la ci-devant Belgique[4].

Le Directoire renvoie à l'Institut national un projet de polyglotte (*sic*) de la constitution française par le citoyen Dessous[5].

[1] «La nommée Jougé, demeurant à Vabres, département de l'Aveyron, prévenue d'être en relations avec les émigrés et soupçonnée en outre de leur avoir fait ou dè vouloir leur faire passer des fonds; la nommée Revoult, demeurant à la Ferté-Bernard, département de la Sarthe, et le nommé Zencar, tonnelier au Pont-sur-Allier, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, prévenus d'être en correspondance avec des émigrés...» — «La femme Dehan, demeurant à Bayeux, prévenue d'être en relations habituelles avec des émigrés, de travailler en outre à opérer leur radiation et à leur ménager les moyens de rentrer sur le territoire de la République; le nommé Lefebvre, arpenteur à Bourges, et la femme Dupereux, demeurant à Verdun, prévenus d'être en correspondance avec des émigrés...». — Arrêtés du 18 pluviôse an IV, signés Le Tourneur, Barras, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563).

Le dossier 1564 (Arch. nat., AF III, 345), qui se rapporte, comme le précédent, à la séance du 18 pluviôse, est formé de 66 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de la Dordogne et de la Seine-Inférieure.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 96-100.

[3] Message lu à la séance du 19 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 323-325). — Le Directoire fait observer que, quand le bureau central a découvert un coupable, il lui faut, pour le faire arrêter, recourir à un juge de paix qui souvent est à une demi-lieue de lui ou même plus éloigné et qui souvent encore ne se trouve pas chez lui, parce que son ministère l'appelle ailleurs; pendant ce temps le prévenu s'évade, les traces du délit s'effacent.

[4] Message lu à la séance du 19 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 325-327). — Le Directoire représente que l'entrée de ces produits se trouve maintenant prohibée en Belgique, où le régime des douanes françaises est en vigueur depuis le 1er pluviôse, mais que, leurs propriétaires les y ayant entreposées antérieurement, dans la confiance qu'ils pourraient, comme ci-devant, les vendre pour la consommation des pays réunis, en payant les droits du tarif belge, et quelques autres chargements étant encore attendus, il est équitable de permettre la vente des marchandises entreposées et de celles qui pourraient arriver en Belgique jusqu'au 1er ventôse prochain.

[5] Ci-devant interprète du Comité de sûreté générale. — Arrêté du 19 pluviôse an IV,

Sur la demande des membres de la commission du Conseil des Anciens, tendant à avoir des renseignements sur le prix commun du quintal de froment, le Directoire mande au ministre de l'intérieur de le mettre promptement à même de satisfaire la commission, qui a besoin de ces renseignements pour la fixation définitive de l'indemnité due aux membres du corps législatif. On instruit la Commission de cette démarche[1].

Une lettre informe le citoyen Biauzat que, d'après sa démission, il vient d'être remplacé par le citoyen Boutarel dans les fonctions de commissaire du Pouvoir exécutif près le département du Puy-de-Dôme[2].

Le Directoire fait rayer le nom du citoyen Garreau de la liste des employés qui ne s'étaient pas trouvés à leur poste dans les journées des 12, 13 et 14 vendémiaire dernier.

On félicite les officiers municipaux de la commune de Ballée et de Beaumont de leur attachement à la République. On les assure de la bienveillance du gouvernement pour ceux qui ont souffert des ravages de la guerre.

Le Directoire casse et annule l'arrêté du représentant du peuple Meynard, commissaire du gouvernement dans le pays d'entre Meuse-et-Rhin, sur le libre transport[3] des comestibles et marchandises dont la sortie est prohibée. Le Directoire supprime par le même arrêté la permission que ce commissaire avait donnée de transporter au delà du Rhin dix millions de cuirs[4].

Sur l'avis que des brigands[5] se réunissent et s'organisent à Brie-Comte-Robert, le Directoire charge le général en chef de l'armée de l'intérieur[6] d'arrêter ces désordres.

[Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe essentiellement à l'activité du gouvernement que ses commissaires près les administrations

signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566).

(1) Minutes signées Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1566).

(2) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566).

(3) C'est-à-dire autorisant le libre transport des pays d'entre Meuse-et-Rhin nouvellement réunis dans ceux non réunis jusqu'au Rhin.

(4) Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566).

(5) «Une centaine de brigands organisés qui infestent les routes et menacent d'intercepter les communications.» — Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur. (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566.)

(6) Bonaparte.

et les tribunaux restent constamment aux postes qu'ils occupent; que du moment où ils ont accepté les fonctions qui leur sont confiées, ils ont consacré tout leur temps à la chose publique, et qu'ils violeraient cet engagement s'ils s'absentaient sans autorisation légale,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations de département ne pourront s'absenter de leur poste sans en avoir obtenu la permission du ministre de l'intérieur, et sans avoir adressé copie de cette permission au ministre de la police générale.

ART. 2. Ne pourront également les commissaires près des administrations municipales s'absenter, sans en avoir reçu l'autorisation, laquelle leur sera accordée par l'administration centrale de leur département respectif, qui en informera sur-le-champ les ministres de l'intérieur et de la police générale.

ART. 3. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, et leurs substituts, ne pourront s'absenter sans en avoir obtenu la permission du ministre de la justice et sans en avoir préalablement envoyé copie de cette permission au ministre de la police générale.

ART. 4. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels ne pourront s'absenter sans l'autorisation motivée du tribunal correctionnel auquel ils ressortissent, lequel en informera sur-le-champ les ministres de la justice et de la police générale.

ART. 5. Tous ceux d'entre les commissaires du Pouvoir exécutif qui délaisseraient leur poste sans en avoir obtenu la permission dans les formes ci-dessus spécifiées seront sur-le-champ destitués.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*.

Les ministres de la justice, de l'intérieur et de la police générale tiendront la main à son exécution, chacun en ce qui le concerne. — Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565[1].]

Le Directoire nomme le citoyen Stamati consul général dans les provinces turques situées au delà du Danube[2].

Il nomme le citoyen Aubert-Dubayet, actuellement ministre de

(1) Signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux.

(2) Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565), rendu sur le rapport du ministre des relations extérieures dont on trouvera le texte plus loin, en appendice.

la guerre, pour remplacer dans les fonctions d'ambassadeur près de la Porte ottomane le citoyen Verninac, auquel le Directoire exécutif réserve une autre destination[1].

Il nomme le citoyen Petiet, actuellement membre du Conseil des Anciens, pour remplacer le citoyen Aubert-Dubayet dans le ministère de la guerre[2].

Le Directoire accuse réception des dons patriotiques suivants :

Au citoyen Cardon, chef de la 9e demi-brigade d'infanterie, pour une somme de quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois livres cinq sols, offerte par son corps[3];

Au citoyen Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, pour l'acte d'abandon d'un mois d'appointements de la 62e demi-brigade;

Au conseil d'administration du 2e bataillon du 9e régiment d'infanterie, pour une somme de quinze mille cent quarante-huit livres quinze sols offerte par ce bataillon et par lui versée dans la caisse du payeur général du département de Maine-et-Loire[4].

Par une autre lettre on donne avis à la Trésorerie nationale de ce versement[5];

Aux membres du conseil d'administration de la 68e demi-brigade

---

(1) Il n'avait pas été donne suite à la nomination de Pichegru en date du 5 nivôse (voir plus haut, p. 323). Aubert-Dubayet, ministre de la guerre depuis le 12 brumaire an IV. -- «Aubert-Dubayet, dit Larevellière-Lépeaux (*Mém.*, I, 354), n'était pas sans talents militaires et sans esprit, mais il était un peu singulier. Figurez-vous un ancien preux, avec le ton et la galanterie qui régnaient dans nos salons avant la Révolution. Il était toujours en scène, et lorsqu'il quittait l'habit dramatique, c'était pour chausser le talon rouge. On conçoit, au reste, qu'un tel homme, quoique avec beaucoup de bravoure, des talents militaires et de l'esprit, ne pouvait guère être un grand administrateur. Il était d'ailleurs fort bel homme.» Il ne s'entendait pas avec Carnot. — Barras, dans ses *Mémoires* (II, 42), en parle à peu près comme Larevellière-Lépeaux.

(2) Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566). — PETIET (Claude-Louis), né à Châtillon-sur-Seine, le 9 février 1749, mort à Paris, le 25 mai 1806, commissaire des guerres sous l'ancien régime; procureur général syndic d'Ille-et-Vilaine (1790); commissaire ordonnateur à l'armée de Sambre-et-Meuse (1794), puis à l'armée des Côtes-de-Brest, député d'Ille-et-Vilaine au Conseil des Anciens, ministre de la guerre (février 1796-juillet 1797), député de la Seine au Conseil des Cinq-Cents (25 germinal an VII), rallié au 18 brumaire, conseiller d'État (4 nivôse an VIII) gouverneur de la Lombardie après Marengo, intendant de la grande armée (1805). -- Il avait été présenté au Directoire (à défaut de Lacuée, qui n'accepta pas) par Carnot qui faisait grand cas de lui. Larevellière-Lépeaux (*Mém.*, I, 384) le représente comme un administrateur habile et probe, mais aimant trop le plaisir.

(3) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565).

(4) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565).

(5) *Idem.*

pour soixante-deux mille neuf cent deux livres quinze sols en assignats, soixante-onze livres argent de France en numéraire et cent cinquante-sept florins neuf sols un penning, argent de Hollande, offerts par le corps[1];

Et au général en chef de l'armée d'Italie pour une somme de neuf mille livres offerte par le 9e bataillon de sapeurs de ladite armée[2].

Un messager d'État du Conseil des Anciens apporte quatre lois en date de ce jour : l'une qui annule les élections faites par la commune et le canton d'Ambert, département du Puy-de-Dôme[3]; une autre qui prononce le sursis provisoire, jusqu'après un règlement de la commission des dépenses ordinaires, à tout placement et déplacement d'établissements public dans les bâtiments et domaines nationaux[4]; une autre qui confirme l'arrêté d .... du Puy-de-Dôme, portant réunion de deux communes d'Ambert *intra* et *extra muros*[5]; et une dernière qui déclare valable l'élection, faite par l'assemblée primaire du canton de Bourgoin[6], du citoyen Charvet à la place du juge de paix de ce canton[7]. Le Directoire ordonne que ces quatre lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le nommé Robineau trouvé dans les rues de Paris chantant le *Réveil du peuple,* étant par erreur employé à l'école polytechnique, comme capitaine du génie, et se trouvant soumis d'ailleurs, par son âge, à la loi de la réquisition, le Directoire arrête que le ministre de la guerre le fera partir sur-le-champ pour l'armée[8].

Après avoir entendu donner lecture de l'acte qualifié de jugement, émané du conseil militaire établi à Meaux, par lequel Jean-Baptiste Clouet, soldat au 7e bataillon de Paris, a été condamné à la peine de mort[9], le Directoire suspend l'exécution, considérant que cet acte n'est

[1] Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565).

[2] Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565).

[3] *Bull.*, II, XXV, n° 169. — Voir plus haut, p. 466 (séance du 8 pluviôse).

[4] *Bull.*, II, XXVI, n° 172.

[5] *Bull.*, II, XXV, n° 170.

[6] Département de l'Isère.

[7] *Bull.*, II, XXV, n° 168.

[8] Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566).

[9] Voir plus loin, page 585.

pas revêtu des formes légales qui en constituent le caractère[1], jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Corps législatif sur un message que l'on a arrêté de lui faire à cet égard[2].

Sur le rapport du ministre des finances, duquel il résulte qu'il se trouve un déficit de fabrication de cent vingt rames en papier destinées aux assignats de mille francs, le Directoire fixe définitivement la coupure de mille francs qui avait été portée à la somme de six milliards[3] à celle de cinq milliards neuf cent quarante millions, et arrête en outre que les soixante millions retranchés sur la coupure de mille francs seront convertis en pareille somme d'assignats de deux mille francs[4].

On écrit une lettre au ministre des finances pour qu'il ait à inviter l'administration du département de la Seine de se constituer en permanence, afin d'activer son travail sur les réclamations faites relativement à l'emprunt forcé, de faire marcher de front cette partie de ses opérations avec celles des taxes supplémentaires, enfin d'intimer l'ordre au commissaire du Pouvoir exécutif près cette administration de lui rendre compte tous les jours du travail relatif à cet objet important[5].

Le Directoire, d'après le rapport du ministre de la police générale, ordonne l'arrestation du rédacteur et de l'imprimeur du journal intitulé *Le Censeur des journaux*, prévenus d'avoir fait imprimer et imprimé des écrits contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[6].

On ordonne la mise en liberté du citoyen Nirot, polonais mis en état d'arrestation par arrêté du 3 de ce mois[7].

[1] Dates, mention de la nomination et de l'assistance d'un secrétaire, etc.

[2] Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566). — Voir plus loin, séance du 21 pluviôse.

[3] Voir plus haut, p. 441 (séance du 28 nivôse).

[4] Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566).

[5] Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III 346, dossier 1566).

[6] Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1566). — L'auteur, dit l'arrêté, «diffame le gouvernement et cherche à détruire la confiance du peuple, seule garantie de l'ordre et du bonheur public, en accusant les autorités *d'ouvrir la porte aux délations, aux vengeances et aux inquiétudes*, et en leur supposant l'intention de *ressusciter Robespierre*»; il outrage la nation française et encourage les ennemis intérieurs et extérieurs de la République en affirmant que *les deux tiers de la France ne haïssent les rois que sur parole*; il invite presque tous ses lecteurs à «*se jeter dans les bras d'un roi* en leur faisant craindre de tomber sous la main des cinq ou dix tyrans». — Voir plus haut, p. 518 (séance du 11 pluviôse).

[7] Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566). — Voir plus haut, séance du 3 pluviôse.

On accorde des secours pécuniaires aux citoyens Le Belge, ancien officier de cavalerie, Richein, ex-régent, Jacopin, Movie, garçon maçon, Boissel, cordonnier Bruyard et aux citoyennes Verwes, Bruyant, Vignelet, Faure, les sœurs Boisdison, veuve Senot, veuve Sebire, veuve Lorbehaye, veuve Dodard, Bonafon d'Albert et la veuve Deligny[1].

Le ministre des finances mettra à la disposition du juge de paix de la section de Brutus, du canton de Paris, une berline pour transférer de Paris au Bourg-de-l'Égalité[2] les pièces de conviction du vol et de l'assasinat commis à Antony[3].

On écrit des lettres au commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie, pour lui accuser réception de celle qu'il a écrite au Directoire dans laquelle il annonce la célébration de l'anniversaire de la mort du dernier tyran;

Au citoyen Rivaud[4] commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, pour lui accuser réception de la délibération prise par l'administration du département du Bas-Rhin relativement à l'exécution de la loi du 7 vendémiaire, an IV[5];

Au ministre de la marine, pour lui demander si l'on pourrait prendre pour le service des armées des Côtes-de-Brest et de l'Ouest

(1) Arrêté du 19 pluviôse an IV (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566). — A tous ces noms il faut ajouter celui du citoyen Bruyard, porté pour un secours de 3,000 francs. Bruyard, après avoir servi 59 ans dans les bureaux de l'ancien gouvernement, avait obtenu une pension de retraite de 8,000 francs, mais elle venait d'être légalement diminuée des cinq huitièmes et la baisse des assignats le réduisait à la misère; il avait 89 ans. — Le Belge, ancien officier de cavalerie, avait «été réformé en 1748 après vingt ans de services et avait depuis fait deux campagnes sur mer. Il avait 85 ans». La citoyenne Bonafon d'Albert, née en 1716, venait d'exposer que «connaissant parfaitement la Cour et ne l'aimant point, elle publia en 1745 un *conte de fées* où l'on démêlait des allégories relatives à quelques événements particuliers; elle fut mise à la Bastille et, après 17 mois de séjour dans cette forteresse, on la transféra dans une communauté de religieuses du Bourbonnais. Ce couvent, par les soins qu'on prit, fut une prison affreuse pendant 14 ans qu'elle y resta». La pension de 300 livres, qui lui fut faite après sa mise en liberté, fut portée à 800 par Necker, mais réduite depuis à 600, et depuis quelque temps elle n'en touchait plus que la moitié. — Voir le rapport du ministre de l'intérieur et de nombreuses pièces relatives à toutes les demandes du secours dans le dossier 1565.

(2) Bourg-la-Reine.

(3) Arrêté du 19 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1566).

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1563). — Le Directoire accuse réception à Rivaud de la lettre par laquelle il communique une délibération de l'administration départementale du Bas-Rhin, pour accélérer de la part des propriétaires le versement de leur contingent en fourrages.

(5) Décret de la Convention qui détermine un mode pour assurer la subsistance des chevaux attachés au service des armées.

quatre cents milliers de poudre sur celle qui est destinée aux colonies[1];

Au commissaire du Pouvoir exécutif près le IIe arrondissement de Paris, pour lui demander des renseignements sur le civisme et la moralité du citoyen Devillers, proposé pour remplacer le citoyen Giraud, officier municipal du IIe arrondissement[2].

RAPPORT DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU DIRECTOIRE.

Depuis le partage de la Pologne, les yeux du gouvernement français se sont ouverts avec effroi sur la vaste carrière que la Russie se disposait à parcourir, sur le peu d'obstacle qu'elle rencontrerait à l'exécution de ses desseins et sur les effets désastreux qui en résulteraient pour la France. Le Directoire exécutif a pris dans sa sagesse les moyens qu'il a jugé propres à prévenir les malheurs dont la patrie est menacée de ce côté. Nous ne lui représenterons pas les considérations politiques qui ont déjà déterminé sa marche, mais nous continuerons de lui présenter les moyens propres à compléter son plan. Nous lui proposons donc d'examiner s'il n'importerait pas à la chose publique d'établir un consul général dans les provinces turques situées au delà du Danube. Cet agent ferait sa résidence, tantôt à Jassi, tantôt à Bucharest, suivant que l'exigeraient les circonstances. A Bucharest, résidence ordinaire des agents de l'Empereur et des consuls russe et prussien, le consul français sera d'autant plus à portée de servir les vues du Directoire que le hospodar *Constantin Mourousi* est le frère aîné du drogman actuel de la Porte, dont on connaît l'influence sur le vizir et le Reis-effendi. Cette ville, plus grande et plus populeuse que Jassi, a naturellement avec la Hongrie des relations de commerce qui faciliteront nos communications avec les mécontents de ce pays. Sa proximité avec Constantinople, ses rapports avec Hermanstadt et Pest, la mettront aussi en état de nous procurer avec le Levant une correspondance plus facile et plus sûre.

Si la suite de nos opérations réussissait à ranimer le zèle des Polonais, il serait important que le consul de la République pût, en cas de besoin, se rendre à Jassi pour les favoriser de tous les moyens et agir avec eux en conséquence des instructions secrètes qu'il recevrait en partant.

(1) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565).

(2) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565). — Devillers était recommandé «par Baudin, représentant, et autres patriotes» (note de la main de Barras).

Les dossiers 1567, 1568 et 1569 (Arch. nat., AF III, 346), qui se rapportent, comme les dossiers 1565 et 1566, à la séance du 19 pluviôse, sont formés de pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif et autres fonctionnaires dans les départements de l'Indre, de Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise (dossier 1567) et de l'Orne (dossiers 1568 et 1569).

L'objet essentiel de cet agent serait :

1° De se procurer des notions exactes sur les forces maritimes depuis Akermann jusqu'à Taman, les ports, les arsenaux, les chantiers, les armements, les matelots, les officiers, soit russes, soit français, employés sur la flotte de la mer Noire ;

2° De connaître avec détail l'effectif des armées de terre et l'état des forteresses russes situées le long des frontières turques ;

3° D'étudier les véritables dispositions des peuples qui gémissent sous le sceptre russe et les moyens de terminer des divisions intestines lorsque la guerre serait en pleine activité avec la Turquie :

4° Éclairer le gouvernement turc sur les commandants des forts et officiers vendus à la Russie ;

5° Examiner les productions des mines, bois de charpente, goudron, chanvre et grains que nos départements méridionaux pourraient tirer de la Moldavie et de la Valachie, lorsque la République aura obtenu la libre navigation de la mer Noire et du Danube jusqu'à Ybraïla : il s'occupera aussi de faire connaître les marchandises françaises qu'on pourrait y porter en échange ;

6° De gagner aux Français l'affection des habitants et de diminuer de tout son pouvoir le nombre des partisans de la Russie ; ce en quoi pourra l'aider l'attachement connu des hospodars actuels pour les Turcs et les Français ;

7° D'ouvrir une correspondance secrète avec les chefs, actuellement cachés, de la Révolution polonaise et rallier autant qu'il serait en lui les fugitifs polonais, cosaques, tartares et autres peuplades errantes dans ce pays-là.

Si le Directoire approuve ce plan, nous lui présenterons pour l'exécuter un homme qui sera infiniment agréable aux Turcs et dont le civisme, déjà éprouvé par le Comité de salut public, garantira les bonnes dispositions. Ce citoyen est le grec Stamati, né à Constantinople, qui s'est déjà acquitté à la satisfaction du gouvernement de plusieurs missions politiques et dans le choix duquel le gouvernement turc verra sans doute une nouvelle preuve des Français à cultiver son amitié.

Approuvé : LE TOURNEUR, BARRAS, CARNOT, REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

SÉANCE DU 20 PLUVIÔSE AN IV [2]

9 FÉVRIER 1796.

On adresse deux messages au Corps législatif : l'un, tendant à lui soumettre la demande que fait la commune de Saint-Hippolyte [3] pour

[1] Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565. — [2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 100-102. — [3] Département du Gard.

faire confirmer l'emprunt de douze cent mille livres fait par elle pour achat de grains [1]:

Le second est relatif aux nullités proposées contre les opérations des assemblées tenues par les six sections de la commune de Troyes, département de l'Aube, pour la nomination de leurs officiers municipaux [2].

Le citoyen Petiet, nommé hier ministre de la guerre, mande au Directoire qu'il accepte cette place et qu'il tâchera d'en remplir les fonctions, sinon avec distinction, au moins avec courage [3].

Le Directoire autorise la Trésorerie nationale à fournir des fonds au ministre de la marine jusqu'à la concurrence de douze millions, valeur métallique, mis à sa disposition par une loi du 18 de ce mois [4].

On mande aux citoyens Beurnonville, Maret et Sémonville qu'ils peuvent se rendre au Directoire pour l'ouverture de trois caisses qu'on présume contenir des objets qui leur appartiennent [5].

Un messager d'État apporte deux lois, en date de ce jour : l'une, relative aux bibliothécaires des Écoles centrales instituées par la loi du 3 brumaire [6]; l'autre, relative aux traitements du vice-président et du substitut de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine, des substituts des commissaires du Directoire près les tribunaux civils et criminels et de la police correctionnelle de la République; des substituts du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de Paris; des greffiers, commis-greffiers et commis expéditionnaires des tribunaux criminels [7]. Le Directoire ordonne que ces lois

[1] Message lu à la séance du 20 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 342-343).

[2] Message lu à la séance du 20 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 338-341). Le Directoire expose que ces assemblées ont violé la loi du 25 fructidor an III sur les élections en deux points essentiels : 1° l'ancienne municipalité, qui dirigeait les opérations des sections et dressait le tableau des candidats, en conformité de cette loi, s'est établie juge des caractères d'éligibilité des citoyens; 2° elle a fait nommer le septième officier municipal par la voie des billets de réduction et de nomination (alors qu'il n'y avait pas lieu de procéder à ce mode de votation).

[3] Voir sa lettre au Directoire (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1565).

[4] Arrêté du 20 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570).

[5] Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570). — Il s'agit des papiers et effets saisis autrefois sur Beurnonville, Maret et Sémonville et qui, rendus par le gouvernement autrichien, venaient d'être expédiés de Bâle à Paris. — Voir les lettres par lesquelles ils les réclament (même dossier).

[6] *Bull.*, II, XXVI, n° 173. — La loi les assimile, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles.

[7] *Bull.*, II, XXVI, n° 174. — Le vice-président et le substitut de l'accusateur public du tribunal criminel de la Seine et les substituts des commissaires du Directoire près les tribunaux civils et criminels auront le même trai-

seront publiées, exécutées, et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont à cet effet envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées au ministre de la justice à l'effet d'être imprimées et publiées dans les formes prescrites par les lois.

Le ministre de la guerre représente qu'il est important que les opérations du citoyen Turreau relatives à l'exécution de la loi du 4 frimaire [1] ne soient point ralenties et propose à cet égard quelques mesures de détail reprises dans un arrêté que le Directoire adopte [2].

[Le Directoire exécutif, considérant que les ennemis de la République emploient, dans plusieurs départements, tous les moyens possibles pour arrêter ou retarder l'exécution des lois, pour en faire méconnaître l'esprit, pour dénaturer leurs dispositions les plus précises et les plus claires, et qu'il importe, pour déjouer leurs manœuvres, de donner à l'article 147 de l'acte constitutionnel [3] tout l'effet dont il est susceptible,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les municipalités et les tribunaux correctionnels feront exactement parvenir, les premiers aux commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations centrales de département, et les seconds aux commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels tout ce qu'ils recueilleront de relatif à l'exécution des lois, à la sûreté publique et particulière, à

tement que les juges. — Les substituts du commissaire du Directoire près le tribunal correctionnel de Paris auront le même traitement que les juges de paix de service près ce tribunal. — Le traitement des commissaires du Directoire près les tribunaux correctionnels non etablis dans la commune où siègent les tribunaux civil et criminel sera de la quantité de myriagrammes à laquelle serait fixé le traitement des juges du tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où est le tribunal correctionnel, en prenant pour base la population de la commune. — Le commissaire et ses substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'assistance; il en sera de même pour l'accusateur public et son substitut, le président et le vice-président. — Le traitement des greffiers près les tribunaux criminels sera le même que celui des juges; le principal commis aura les trois quarts du traitement du greffier, le commis expéditionnaire le tiers.

(1) Voir plus haut, p. 125-126 (séance du 4 frimaire). — Loi contre les déserteurs à l'intérieur et les jeunes gens de la première requisition qui s'y sont soustraits.

(2) Arrêté du 20 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570). Turreau avait été nommé agent militaire dans le département de la Seine. L'arrêté porte que les commissaires près les administrations municipales lui rendront compte directement du résultat de leurs opérations.

(3) Ainsi conçu : «Il (le Directoire) surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.»

tous les *troubles*, à tous les *désordres* qui peuvent *exister* ou qui pourraient *survenir* dans leurs arrondissements respectifs.

Art. 2. Les commandants amovibles des places et ceux de la gendarmerie se rendront chaque jour, *à une heure réglée*, chez les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels, tant pour recevoir d'eux les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés des administrations, jugements et ordres supérieurs, que pour leur communiquer les renseignements qu'ils pourront avoir sur tout ce qui intéressera l'ordre public.

Art. 3. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations de département et les tribunaux civils et criminels sont chargés de dénoncer aux ministres auxquels ils sont immédiatement subordonnés les infractions que pourraient éprouver les dispositions du présent arrêté, afin qu'il en soit promptement référé au Directoire exécutif.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*.

Les ministres de la police générale, de l'intérieur, de la guerre et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. — Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570[1].]

Un autre arrêté met une somme de deux millions, assignats, à la disposition du citoyen Leclerc-Saint-Aubin[2], pour être employée conformément aux instructions qui lui seront données par le ministre de la police générale.

On annonce au Directoire que les commandants de bataillon de la garde nationale viennent l'assurer de leur dévouement à la République et au gouvernement auquel ses grands intérêts sont confiés. Le général en chef de l'armée de l'intérieur[3] les présente; il prononce un discours dans lequel il assure le Directoire des dispositions où sont ces chefs de

[1] Signé Revellière-Lepeaux, Le Tourneur, Carnot. — Cet arrêté se rattache à la législation relative aux *comptes décadaires*, qu'avait institués le décret du 14 frimaire an II, qui organisait le gouvernement révolutionnaire. — Dès le 12 frimaire an IV, le ministre de l'intérieur du Directoire avait envoyé aux autorités une instruction sur la manière de les rédiger. — Voir Mathiez, *Les Comptes décadaires des autorités du Gouvernement révolutionnaire et des commissaires du Directoire*; — Id., *Les Comptes décadaires, leur valeur historique, leur classement* (*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. IV, 157-169; t. V, 107-116).

[2] Receveur des impositions directes du département de la Seine-Inférieure. — Arrêté du 20 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570). Cette mesure se rattache à celles que le Directoire avait cru devoir prendre pour déjouer les menées contre-révolutionnaires dans la Seine-Inférieure (Voir plus haut, p. 527).

[3] Bonaparte.

la garde nationale de propager parmi les citoyens qui la composent le désir de voir régner entre eux l'uniformité de principes qui doit affermir le gouvernement. Le Président répond : il témoigne la confiance que le Directoire se plaît à avoir dans la garde nationale parisienne et l'attente où il est que cette grande cité donnera l'exemple de l'attachement que tous les citoyens doivent à la constitution. Un des chefs de bataillon prend ensuite la parole; il exprime ses vœux et ceux de ses frères d'armes pour voir la République triompher de ses ennemis et pour avoir le bonheur d'y contribuer[1].

S'étant élevé quelques doutes sur les instructions qui déterminent les fonctions des commissaires du Pouvoir exécutif près les armées, on y ajoute quelques développements afin de prévenir toute mauvaise interprétation[2].

On écrit plusieurs lettres concernant le service au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan[3], au citoyen Isabeau, attaché au ministère des relations extérieures[4].

Le Directoire nomme les citoyens Astier, Maisoncelles et Guermeur, membres du Bureau central du canton de Paris[5].

---

[1] Voir le texte des trois discours ci-dessous en appendice.

[2] Voir le texte complet de cette circulaire plus loin, en appendice.

[3] Minute signée Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570). Le Directoire lui communique une lettre qui critique certaines de ses mesures. Il se persuade que le général saura «concilier les grandes mesures qu'exige la politique avec la modération que l'humanité réclame».

[4] Qui, ayant rempli diverses missions dans l'Ouest lors des premiers troubles de la Vendée, est invité par le Directoire à fournir au Cabinet historique et topographique tous les renseignements qu'il a pu recueillir sur le commencement de cette guerre et notamment sur la conjuration de la Rouerie. Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570).

[5] En remplacement d'Houdeyer, Guérin et Cousin, destitués (Voir plus haut, p. 558). — Arrêté du 20 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570). — Cette nomination était due à l'influence de Barras, qui avait fait destituer Cousin, dit Larevellière-Lépeaux (*Mém.*, I, 396), «parce qu'il ne laissait pas comme Guermeur la carrière ouverte aux voleurs, qu'il n'était pas, comme ce dernier, du parti orléaniste et thermidorien, et qu'il était un surveillant incommode à l'egard du complot que l'on tramait».

A signaler dans le dossier 1570 (Arch. nat., AF III, 346) se rapportant à la séance du 20 pluviôse, la minute, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur et non mentionnée au procès-verbal, d'une lettre par laquelle le Directoire invite le ministre de la guerre à se conformer à l'arrêté du Comité de salut public qui prescrit de ne pas remplacer tous les généraux et adjudants généraux dont les emplois deviennent vacants, etc.

A signaler aussi dans le même dossier quelques pièces relatives : 1° à des nominations ou destitutions d'officiers; 2° au maintien dans des services civils d'un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition.

A

Discours du général en chef de l'armée de l'intérieur (Bonaparte) au Directoire.

J'ai l'honneur de présenter au Directoire exécutif les chefs des cent-huit bataillons de la garde nationale de Paris.

Ils ont accepté les fonctions qu'ils occupent dans la ferme résolution de mériter votre confiance.

Des malveillants cherchent encore à égarer l'opinion de cette immense cité, mais ils vous prient de croire qu'ils sont là pour les combattre.

Ils ont une grande tâche à remplir, ils s'y dévouent tout entiers; ils doivent effacer de votre esprit et de celui de tous les Français le souvenir de la rébellion de vendémiaire.

Vous les verrez dans toutes les circonstances difficiles rivalisant de zèle et de courage avec leurs frères de l'armée, combattre avec vous, mourir pour vous défendre et concentrer autour du gouvernement tous leurs moyens pour assurer la prospérité de la France.

Depuis que la garde nationale de Paris a été réorganisée [1], depuis que ces hommes profondément perfides qui l'avaient égarée ont été chassés de son sein, je ne puis que rendre un témoignage favorable à son civisme et à son zèle.

Magistrats de la République, n'en doutez pas, il est dans la garde nationale de Paris une grande masse de républicains étrangers à toutes factions, entièrement dévoués au grand intérêt de la patrie, à la constitution qui peut seule la sauver et dont la marche rapide en impose déjà à l'Europe : ils ne souffriront jamais que Paris, qui fut le berceau de la République, en devienne le tombeau [2].

B

Discours du président du Directoire aux commandants des bataillons de la garde nationale de Paris présentés par Bonaparte.

Citoyens, Paris fut le berceau de la Révolution et les diverses époques qui en ont signalé le cours semblent lui appartenir plus particulièrement.

Le gouvernement constitutionnel est établi, il est temps que les factions disparaissent, que l'ordre succède enfin à l'anarchie et que toutes les volontés se réunissent pour imprimer au gouvernement la force et l'énergie qui doivent le caractériser. C'est à cette grande cité qu'il appartient de donner à la France entière le salutaire exemple d'attachement à la constitution, de dévouement à la liberté et de soumission aux lois. Que le souvenir des événements fâcheux qui ont accompagné la révolution s'efface de tous les cœurs, que l'union et la concorde rallient

[1] Après le 13 vendémiaire. — [2] Minute signée *Buonaparte* (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570).

tous les citoyens et la République française triomphera bientôt de tous ses ennemis.

Citoyens, le Directoire exécutif ne doute pas qu'en acceptant le poste où la confiance de vos concitoyens vous a placés, vous ne soyez disposés à seconder ses efforts en vrais républicains; il vous voit avec plaisir dans son sein [1].

C

DISCOURS DU CITOYEN DESMOULIN, CHEF DE BATAILLON, AU DIRECTOIRE.

Les commandants de bataillon, mes frères d'armes, défenseurs de la liberté, depuis l'aurore de la Révolution, sont tous animés du désir sincère de voir s'affermir le gouvernement et la République triompher de ses ennemis. Ils ont tous juré une haine éternelle à la royauté et feront tout ce qui dépendra d'eux pour rétablir l'harmonie parmi les citoyens que la diversité d'opinion a trop souvent divisés. Heureux si par leurs soins ils peuvent seconder les vues du Directoire, mériter sa confiance et contribuer à la prospérité de la République [2].

D

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF À SES COMMISSAIRES PRÈS LES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE, AUX GÉNÉRAUX ET ORDONNATEURS EN CHEF.

Le Directoire exécutif, citoyens, a déjà, par son instruction du 22 brumaire dernier [3], déterminé les fonctions de ses commissaires près les armées; il croit devoir y ajouter quelques développements pour lever les doutes qui lui ont été proposés à ce sujet.

Les commissaires du gouvernement près les armées sont, comme ceux que la loi établit près les administrations et tribunaux, des hommes que sa confiance appelle à requérir et surveiller l'exécution des lois et celle des ordres émanés du Directoire exécutif, auquel seuls ils rendent compte de l'exercice de leurs fonctions. Leur devoir est d'entretenir l'harmonie entre toutes les parties de l'armée, tant au personnel qu'au matériel, d'avertir le Directoire des abus qui se commettent, des obstacles qui se rencontrent, des moyens d'aplanir les difficultés; de lui faire connaître les hommes recommandables par leur probité, leur sagacité, leur talent, leur courage, d'une part, et ceux qui par leur incivisme, leur luxe, leur ignorance, désorganisent ou compromettent le sort des armées. Ils ont le droit de tout inspecter, tout examiner, tout connaître; leur devoir essentiel est de le faire et d'en instruire le Directoire, d'accueillir les plaintes justes, en repoussant avec mépris toutes celles qui n'auraient pour motifs que l'insubordination et pour but que le désordre, l'ambition ou la vengeance.

(1) Minute signée Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570).

(2) Copie signée Jacoutot, secrétaire du général en chef (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570).

(3) Voir plus haut, p. 58-59.

La moralité des commissaires du gouvernement doit être supérieure à la calomnie : toutes leurs actions doivent porter le caractère de la dignité, de la loyauté du pouvoir dont ils sont les organes; c'est par leur exemple autant que par leur surveillance qu'ils doivent inspirer à tous ceux qui les approchent l'amour de l'ordre, l'activité, l'esprit de justice et toutes les vertus civiques et militaires dont les défenseurs de la patrie doivent faire profession.

Les commissaires du gouvernement ne peuvent donner aucun ordre de leur propre mouvement, mais ils transmettent, requièrent et surveillent l'exécution de ceux qu'ils reçoivent du Directoire exécutif. Seulement dans les cas d'urgence et sur invitation formelle et écrite soit du général en chef, soit du commissaire ordonnateur en chef déclarant qu'ils ne se trouvent pas suffisamment autorisés pour statuer par eux-mêmes, les commissaires du gouvernement pourront prendre des arrêtés qui auront leur exécution provisoire, mais qui ne deviendront définitifs que par l'approbation que leur aura donnée le Directoire exécutif.

Il est du devoir des généraux, des administrateurs et de tous les employés aux armées de respecter et faire respecter le gouvernement dans la personne de ses commissaires. Les honneurs militaires supérieurs leur seront rendus, il leur sera fourni un logement convenable, ainsi que des gardes et des ordonnances tant à pied qu'à cheval, et tout ce qui sera nécessaire à leur usage particulier. Ils porteront pour marques distinctives un habit bleu, doublure, veste et culotte de même, une ceinture rouge et blanche avec une frange aux trois couleurs nationales, un chapeau rond avec une plume aux trois couleurs.

REVELLIÈRE-LÉPEAUX, BARRAS, REUBELL [1].

SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE AN IV [2]

10 FÉVRIER 1796.

La commune de Nantes, épuisée de ressources par l'horrible guerre de la Vendée et des Chouans, demande d'être déchargée d'une somme qu'elle doit à la République pour des huiles qu'elle a achetées du gouvernement. On adresse, à cet égard, un message au Conseil des Cinq-Cents [3].

[1] Arch. nat., AF III, 346, dossier 1570.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 102-103.

[3] Message lu à la séance du 21 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 355-356). — Cette acquisition d'huile s'élève à 1,141,446 livres. Le Directoire fait remarquer que c'était pour défendre la liberté réfugiée et assiégée dans ces murs que Nantes a été obligée de contracter cette dette et que c'était pour l'utilité commune, pour la défense de tous que cette ville a été et dû être très soigneusement éclairée. — Il appuie donc sa demande de décharge auprès du Corps législatif.

On prend un arrêté qui charge le citoyen Pampelonne de se rendre à Constantinople pour y établir une fonderie, une poudrerie et une salpêtrière. On affecte pour cet objet une somme de cent quarante-six mille six cents livres[1].

Les trois caisses parvenues au Directoire et qu'on présumait contenir des objets appartenant aux citoyens français échangés à Bâle le 26 décembre 1795 (v. s.), 5 nivôse dernier, ont été ouvertes en présence des citoyens Maret, Beurnonville et Sémonville[2], à qui le contenu des trois caisses a été remis moyennant un récépissé qu'ils ont signé.

On accorde au citoyen Octave Vinturoli[3] un secours de six cents livres.

On adresse un second message au Conseil des Cinq Cents pour l'inviter à statuer sur l'acte d'un conseil militaire établi à Meaux, qualifié *jugement*, quoique non revêtu des formes qui peuvent lui donner ce caractère, par lequel le nommé Jean-Baptiste Clouet, soldat au 7e bataillon de Paris, est condamné à la peine de mort[4].

Le Directoire confirme par un arrêté celui pris par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône contre trois administrateurs et le commissaire provisoire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Roquevaire, coupables de collusion et de négligence dans les troubles qui ont eu lieu dans leur canton[5].

Un arrêté autorise le citoyen Virien, juge de paix du canton de Pontfarcy, département du Calvados, à se fixer provisoirement à Vire[6].

(1) Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571). — Il emmènera soixante-dix artistes et maîtres ouvriers et pourra prendre à l'arsenal de Valence les machines, outils et fers nécessaires.

(2) Voir plus haut, p. 578.

(3) Indigent, recommandé par le comité de bienfaisance de la section du Luxembourg. — Arrête du 21 pluviôse an IV, signé Barras, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571).

(4) Message lu à la séance du 21 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 358-360). — Voir plus haut, p. 573 (séance du 20 pluviôse). Il s'agit d'un soldat condamné pour voies de fait contre un de ses camarades, menaces à une sentinelle et manquement à un caporal. Le Directoire fait observer que le jugement ne renferme ni la date du jour ni celle du mois où il a été rendu; qu'il ne fait mention ni de la nomination ni de l'assistance du secrétaire, qui aurait dû être nommé hors du conseil militaire, conformément à l'article 5 de la loi du 2e jour complémentaire; que nul n'a signé cet acte en qualité de secrétaire; et qu'on n'y a pas même rappelé le jour où le délit impliqué à Clouet a été commis.

(5) Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571).

(6) Vu les menaces qu'il a reçues des Chouans qui commettent de fréquents assassinats et viennent notamment de massacrer un prêtre assermenté dans le voisinage de Virieu. — Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571).

Un autre arrêté porte que les membres composant le tribunal civil du district de Cahors recevront pendant le temps qu'ils ont exercé et qu'ils exercent leurs fonctions [1] au tribunal civil et au tribunal criminel du département du Lot le traitement fixé par la loi du 4 brumaire.

On ordonne le versement [2] dans la caisse générale des postes et messageries d'une somme de dix millions pour le service des malles en brumaire et frimaire derniers.

On retient à leur poste les postillons en rang et ceux faisant la conduite des malles et diligences qui étaient en activité de service lors de la publication de la loi du 23 août 1793 (vieux style) [3].

Une circulaire invite les ministres à donner au citoyen Testu, imprimeur de l'Almanach national, les renseignements qu'ils jugeront convenables pour l'aider à rendre son ouvrage exact et complet [4].

Le Directoire arrête que le nommé Nirot, Polonais, sortira du territoire de la République [5].

On ordonne l'arrestation du nommé Rouyer [6], prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République.

De semblables mesures sont prises contre les nommés Vernon, Rey, ex-curé de Saint-André-Lachain, Plagnol fils, et les fils des ci-devant seigneurs de Valgorge [7] et Longèves [8], ancien officier dans le régiment de Roussillon [9].

---

(1) A titre provisoire, parce qu'«une scission survenue dans l'assemblée électorale du département du Lot a empêché l'installation des nouveaux juges qui doivent composer les tribunaux». — Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571).

(2) A titre extraordinaire.

(3) Et qui font partie de la première réquisition. — Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571).

(4) Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571).

(5) Voir plus haut, séances des 3 et 19 pluviôse.

«Niroth, se disant Polonais, et passé d'Angleterre en France dans le courant de fructidor dernier.» — Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571).

(6) Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571). Rouyer «est porteur d'un ouvrage en buis» qui «représente l'effigie de Capet et de son épouse» et «se propose d'en faire faire une grande quantité».

(7) Ardèche.

(8) Il y a deux communes de ce nom, l'une dans la Vendée, l'autre dans la Charente-Inférieure.

(9) Arrêté du 21 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1571). — Les cinq individus qu'il vise sont portés sur la liste des émigrés. Vernon est qualifié ci-devant seigneur, actuellement dans la commune de ce nom. Le fils de Plagnol

SÉANCE DU 22 PLUVIÔSE AN IV[1]

11 FÉVRIER 1796.

On écrit au ministre de la justice en lui faisant passer des renseignements que le Directoire avait reçus du citoyen *Jean Sol Las Nauzes*, sur les fonctionnaires publics du canton de Saverdun, département de l'Ariège[2].

On arrête qu'il sera fourni, gratis, à tous les officiers d'infanterie faits prisonniers de guerre et rentrés en France, après qu'ils auront rejoint leurs corps, différents objets d'équipement, tels que hausse-cols et épaulettes[3], etc.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents un message[4] par lequel on l'invite à statuer, le plus promptement possible, sur la translation de l'état-major général de l'armée de l'Intérieur dans la maison d'Argicourt, quai Voltaire, de l'agence des poids et mesures dans la maison d'Aisne, rue Dominique, et d'autoriser le Directoire à traiter avec la Banque nationale de la location ou de la vente de la maison de la Mairie.

Le Directoire charge le ministre des finances d'adresser, sans délai, aux administrations municipales de canton une instruction relative aux payements qui peuvent être faits en rescriptions et de les informer qu'elles pourront être biffées dans les payements qui concernent l'emprunt forcé[5].

L'arrêté du citoyen Reverchon, commissaire du gouvernement dans

notaire, habite, commune Rey, Saint-André-de-Lachain.

Outre les pièces qui viennent d'être signalés on en trouve dans le dossier 1571 (Arch. nat., AF III, 346) plusieurs qui sont relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif et d'administrateurs dans les départements de la Gironde, de la Seine et de la Vienne.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 103-105.

(2) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572). — Jean Sol las Nauzes, ci-devant juge de la commune de Saverdun, avait dénoncé, par deux tableaux nominatifs, les fonctionnaires du canton de Saverdun comme très peu attachés à la République. Voir sa lettre au dossier 1572. «Sauvez ma vie, dit-il au post-scriptum, par tout le secret possible.»

(3) Arrêté du 22 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572).

(4) Message lu à la séance du 22 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 375-377). — Cette translation dans l'immeuble occupé jusque-là par l'agence des poids et mesures est motivée par la nécessité de rapprocher du ministère de la police générale (situé quai Voltaire) l'état-major de l'armée de l'intérieur, établi tout d'abord dans la maison nationale dite de la mairie, rue Neuve-des-Capucines.

(5) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572).

le département de Saône-et-Loire, etc., portant nomination du citoyen Lecœur à la place d'administrateur du département de l'Ain, en remplacement du citoyen Rousset, est approuvé et confirmé par le Directoire [1].

On confirme l'arrêté pris par l'administration centrale du département du Pas-de-Calais, du 12 de ce mois, qui improuve la conduite de l'administration municipale de la commune d'Arras, dans le rapport qu'elle a fait de son arrêté du 5 relatif à la fixation du prix du pain [2].

[Le Directoire exécutif arrête que les nommés Chameton et Maurice-Piat, conduits à Paris en vertu des mandats d'arrêt lancés contre eux, seront transférés de suite devant le ministre de la police générale, pour être par lui interrogés. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410 [3].]

Prenant en considération les différences de valeur survenues dans les signes monétaires, on arrête que les élèves de l'École des ingénieurs de vaisseau recevront provisoirement les mêmes fournitures en vivres et habillement que celles faites aux élèves de l'École polytechnique, en adoptant, au surplus, la proposition du ministre des finances sur l'évaluation à faire du traitement de l'inspecteur et du directeur de l'École des ingénieurs de vaisseau, ainsi que des citoyens Monge frères, examinateurs [4].

Le Directoire s'occupe de l'exécution de la loi du 30 vendémiaire an IV concernant les écoles de services publics, et notamment des dispositions qui s'appliquent à l'École polytechnique et à celle des ingénieurs de vaisseau; il prend un arrêté à cet égard, qui fixe l'ordre et l'instruction de cette école [5].

(1) Arrêté du 22 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572). — Rousset avait été destitué, le 2 nivôse, pour n'avoir pas dénoncé des assassinats commis par les «*compagnies de Jésus, du Soleil* et autres associations royalistes».

(2) Arrêté du 22 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lepeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572). La municipalité d'Arras s'était laissé imposer par l'émeute une diminution du prix du pain. La délibération, disait l'arrêté du 12, «ne peut être considérée que comme l'effet de la violence exercée envers elle de la part des femmes qui l'ont provoquée et de la part de cette administration municipale que comme un acte de faiblesse qui ne tend qu'à avilir l'autorité dont la constitution l'a revêtue, à enhardir au mépris de la loi dont elle est l'organe et à livrer la commune à tous les dangers des effervescences séditieuses».

(3) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot. — Suite de l'affaire Bésignan.

(4) Arrêté du 22 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572). — Voir plus haut, séance du 5 pluviôse.

(5) Arrêté du 22 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572). — D'après cet arrêté, les candidats admis au concours (au nombre de 8) à l'École des ingénieurs de vaisseau devront à l'avenir al

On accorde un secours de trente mille livres à la veuve Bauche [1] en dédommagement des pertes qu'elle a essuyées.

SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE AN IV [2]

12 FÉVRIER 1796.

On arrête de faire deux messages au Conseil des Cinq Cents; l'un est relatif à un emprunt de dix mille livres, valeur de 1790, fait par la commune d'Ernée, département de la Mayenne, pour achat de grains[3]; l'autre concerne l'assemblée primaire du canton de Brissac, département de Maine-et-Loire, pour la nomination du président de l'administration municipale[4]. L'envoi des deux messages est remis à demain.

ler d'abord à l'École polytechnique pour y faire le travail de la 1re division annuelle: puis, après examen, ils passeront à l'École des ingénieurs de vaisseau, où ils resteront un an au moins et deux ans au plus.

[1] Veuve d'un employé du Comité de salut public, non payée des derniers mois dus à son mari pour son traitement. — Arrêté du 22 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572).

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1572 (Arch. nat., AF III, 346) correspondant à la séance du 22 pluviôse: 1° La minute, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, d'un arrêté de ce jour, non mentionné au procès-verbal, par lequel est confirmé l'arrêté pris le 12 pluviôse par Reverchon, commissaire du gouvernement dans les départements de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Loire, de l'Ain et de l'Isère, et qui déclare «toutes réquisitions données aux armuriers de la première réquisition abolies et comme non avenues», par cette raison «qu'une réunion des jeunes gens de la première réquisition qui feignent de travailler sur les armes est d'autant plus dangereuse dans la commune de Saint-Étienne qu'elle est voisine du département de la Haute-Loire, théâtre d'une nouvelle Vendée...» — 2° Les minutes de deux arrêtés, signés Barras, Revellière-Lépeaux, Barras, non mentionnées au procès-verbal et portant cette note : *Secret jusqu'à expédition*, arrêtés dont le premier ordonne l'arrestation de Rafin, architecte, pour avoir envoyé de Chalon-sur-Saône aux membres du Corps législatif nouvellement élus des écrits qui «provoquent ouvertement le rétablissement de la tyrannie royale»; — le second ordonne d'arrêter comme émigrés ou complice d'émigrés : un individu qualifié *comte d'Hermezelle, compagnie d'Astor, dans la cavalerie noble armée de S. A. S. Mgr. le prince de Condé, à Paris;* le nommé Bellois, inspecteur des diligences, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, et le nommé Félicité Dauphin, petite place, à Dôle (Jura); et prescrit l'examen des papiers d'un certain nombre de citoyens que des lettres saisies font soupçonner d'être en correspondance avec des émigrés et des prêtres réfractaires.

Les dossiers 1573, 1574, 1575 et 1576, qui se rapportent, comme le précédent, à la séance du 22 pluviôse, sont formés de 201 pièces relatives à des nominations de commissaire du pouvoir exécutif dans les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Drôme, de la Gironde, de l'Orne, de la Seine et du Var.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 105-107.

[3] Message lu à la séance du 24 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 404-405).

[4] Message lu à la séance du 24 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 402-403). — Le Direc-

Le ministre de la justice dépose le double des états de payement des employés de ses bureaux, pour la dernière quinzaine de nivôse.

Le ministre de la marine présente l'état des poudres expédiées pour le service de la marine pendant le mois de nivôse [1].

Le Directoire nomme directeur général de l'artillerie de la marine le général Dubouchage; il lui donne pour adjoints les citoyens Levavasseur et Lecertain, chefs de brigade de l'artillerie [2].

[Le Directoire exécutif, vu les rapports faits au Comité de salut public les 29 brumaire, 22 floréal et 9 fructidor de l'an III sur la conduite du général Rochambeau [3] pendant le siège de la Martinique; vu l'arrêté du 9 fructidor par lequel il lui était enjoint de venir rendre compte de sa conduite; vu le journal du siège de la Martinique et les pièces à l'appui; vu la correspondance du général Rochambeau, tant celle antérieure que celle postérieure aux événements qui ont eu lieu aux îles du Vent pendant les premiers mois de l'an II; considérant que, sous aucun rapport, le général ne lui a paru mériter de reproches; considérant qu'avant l'apparition des Anglais il avait fait chérir son administration en se montrant à la fois philanthrope et rigide observateur des lois; qu'il avait su combattre les préjugés contre la couleur africaine avant même que la loi n'eût anéanti ces préjugés; considérant que, sous ces différents points de vue, on doit espérer qu'il sera agréable aux différents citoyens habitant les îles sous le Vent, où il avait été avantageusement connu avant son commandement de la Martinique; arrête, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies :

ARTICLE 1er. Le général divisionnaire Rochambeau est nommé com-

toire regarde cette élection comme illégale, le scrutin ouvert conformément à la loi n'ayant pas été dépouillé. « Quelques individus renversèrent les bulletins et exigèrent que l'on passât à un quatrième (*scrutin*); nonobstant les réclamations qui s'élevaient contre cette illégalité, le quatrième tour eut lieu et le citoyen Roux fut nommé président. »

(1) Rapport signé Truguet (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577).

(2) Arrêté du 23 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577).

(3) ROCHAMBEAU (Donatien-Marie-Joseph de VIMEUR vicomte DE), fils du maréchal de Rochambeau, né à Rochambeau, près Vendôme, en 1750, tué à Leipzig le 18 octobre 1813, colonel du régiment d'Auvergne en 1779; maréchal de camp le 30 juin 1791; lieutenant général le 9 juillet 1792; appelé au commandement des îles du Vent; obligé de capituler à la Martinique (22 mars 1794); envoyé à Saint-Domingue, d'où les commissaires civils le font reconduire en France (1796); chef de la 2e division de l'armée d'Italie (1800-1801); succède à Leclerc dans le commandement des Antilles françaises (1802); obligé d'évacuer le Cap (1803); prisonnier en Angleterre jusqu'en 1811; divisionnaire à la grande armée (1813).

mandant en chef de la partie de Saint-Domingue devenue française par le traité de paix conclu avec l'Espagne[1].

ART. 2. Il fera exécuter en cette qualité l'article 9[2] du traité de paix, sous la surveillance des agents du Directoire à Saint-Domingue.

ART. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.—Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577[3].]

On accorde au général Favereau, inspecteur des troupes de la marine, une limonière à quatre roues avec sa bache, une selle de poste et une paire de bottes pour son courrier[4].

Un messager du Conseil des Anciens apporte une loi en date de ce jour, qui porte que le citoyen Robert continuera provisoirement de s'abstenir des fonctions de juge dans le tribunal de cassation jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le droit qu'il peut avoir de siéger dans ce tribunal[5]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Cette loi est, en conséquence, envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire, considérant que ses commissaires près les départements et les tribunaux reçoivent, nécessairement, un grand nombre de lettres, pour raison de leurs fonctions, arrêtent qu'ils en seront remboursés sur les états certifiés qu'ils en fourniront[6].

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur la conspiration dont les détails sont développés dans les pièces saisies le 27 brumaire dernier au bureau de Meyrin, département de l'Ain, et provenant de l'émigré Bésignan[7];

Arrête que ce rapport et les pièces y relatives sont renvoyés au ministre de la justice pour présenter incessamment ses vues au Directoire

(1) Le 22 juillet 1795.

(2) Ainsi conçu : « En échange de la restitution portée par l'article 4 (*Restitution des territoires conquis par la France sur l'Espagne*), le roi d'Espagne ... cède et abandonne ... à la République française toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles ».

(3) Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

(4) Arrêté du 23 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577).

(5) *Bull.*, II, XXVII, n° 176. — *C. C.*, pluviôse an IV, 346. — *Anc.*, pluviôse an IV, 223.

(6) Arrêté du 23 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577).

(7) Sur l'affaire Bésignan, voir séances secrètes des 15 frimaire, 5, 12 nivôse, etc.

exécutif sur le mode à employer pour faire juger le plus tôt possible les individus mis en état d'arrestation en conséquence de la saisie desdites pièces. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410 [1].]

On confirme plusieurs arrêtés du citoyen Reverchon, commissaire du gouvernement dans les départements de Saône-et-Loire, du Rhône, de la Loire, de l'Ain et de l'Isère [2] :

Le premier, du 22 nivôse dernier, qui nomme pour remplir les fonctions de juge de paix des cantons de la commune de Lyon les citoyens Delépine, Perret l'aîné, Toutieux père, Cognet, Gérin, Duplan, Caise, Cadet, Guillon aîné, Pérard;

Le second nomme le citoyen Fauget, administrateur du département de la Loire, au lieu et place du citoyen Bichard, qui ne s'est pas rendu à son poste;

Le troisième nomme les citoyens Trouillet, Jean-Baptiste Bonnaud, Dubost, Piaud, Bichard fils, Gérin, Fontielle, Gauché, Joseph Catelan fils le jeune, président et membres de l'administration municipale de Saint-Étienne, et pour commissaire du Pouvoir exécutif près ladite administration le citoyen Perrier;

Le quatrième suspend de ses fonctions le citoyen Guillermin, président de l'administration municipale de Vienne, et nomme le citoyen Tête-du-Bailly pour le remplacer;

Le cinquième : le citoyen Marilier n'ayant pas accepté la place de commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton d'Ambierle [3], le citoyen Ramel est nommé pour le remplacer;

Le sixième : le citoyen Jacob est nommé commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Romain, au lieu et place du citoyen Vérissel, qui y exerce les fonctions de juge de paix;

Le septième : le citoyen Ramel, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Saint-Just-la-Pendue [4], ayant donné sa démission, le citoyen Guillemin est nommé pour le remplacer;

Le huitième nomme le citoyen Sain commissaire du gouvernement

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[2] Les arrêtés relatifs à cette confirmation ne se trouvent pas dans le dossier 1577 (Arch. nat., AF III, 347) relatif à la séance du 23 pluviôse.

[3] Département de la Loire.

[4] Département de la Loire.

près l'administration municipale du canton d'Anse, département du Rhône, à la place du citoyen Ferlat, démissionnaire.

Le Directoire fixe provisoirement le traitement des employés du département de Seine-et-Oise [1].

[Le Directoire exécutif, délibérant sur les lettres des généraux Hoche, Hédouville et Gratien, desquelles il résulte que Charette demande à passer chez l'étranger, à être conduit sous escorte pour sa sûreté jusqu'au port et à obtenir la faculté d'emporter ce qui lui appartient [2];

Considérant que les trahisons multipliées de ce brigand annoncent suffisamment les nouvelles perfidies qu'il médite et auxquelles il tend par ses insidieuses propositions;

Arrête que le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts et les plus positifs au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan pour que Charette et tous les brigands de sa suite soient poursuivis sans relâche jusqu'à ce qu'ils soient saisis et qu'il les fera punir sans délai de leurs exécrables forfaits. — Arch. nat., AF III, 346, dossier 1572 [3].]

On écrit aux commissaires de la Trésorerie nationale pour qu'ils aient à donner des renseignements sur l'affaire du capitaine David, américain, qui avait fourni une cargaison de riz à la République.

On invite le ministre des finances à se rendre demain matin à la séance du Directoire [4].

[1] Arrêté du 23 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lepeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1547). Considérant que le département de Seine-et-Oise contient la majeure partie des biens de la liste civile mis en vente, ce qui exige des travaux momentanés considérables, le Directoire fixe provisoirement les traitements à 3,000 livres pour le secrétaire général, 2,000 livres pour les chefs de bureaux, 1,500 à 1,200 livres pour les rédacteurs et commis d'ordre, 1,200 à 1,500 livres pour les expéditionnaires de 1re classe, 1,100 à 1,000 livres, pour les expéditionnaires de 2e classe (tous ces traitements, payables en assignats, doivent être trentuplés).

[2] Effectivement Charette négociait dans ce sens et Hoche semblait admettre en principe cette solution quand il écrivait le 21 pluviôse (10 février) d'Alençon au général Gratien : « Vous notifierez à Charette qu'il ait à vous joindre sans délai avec les personnes qui désirent le suivre. Vous les conduirez avec escorte à Saint-Gilles, où le commandant du port fournira un bateau qui transportera sur-le-champ à Jersey Charette et sa suite. A l'égard des biens de Charette, sa femme ou tel homme qu'il nommera les régira et lui en fera passer le revenu à Jersey tous les trimestres... Si Charette préfère aller en Suisse, l'adjudant général Travot l'accompagnera jusqu'à Bâle .. Il ne pourra passer par Paris. . » (Archives historiques de la guerre, *Armée des Côtes de l'Océan*). Mais Charette ne négociait que pour gagner du temps, il ne tarda pas à rompre de nouveau, déclarant que *vaincre ou mourir* était sa *devise irréfragable* (20 février). — On voit que d'autre part le Directoire ne voulait traiter avec lui à aucun prix.

[3] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux. - Cet arrêté est daté du 22 pluviôse.

[4] Minute signée Le Tourneur, Revellière-

La situation malheureuse de la veuve de Jean-Germain Guion, dont le mari est mort en défendant la patrie, engage le Directoire à inviter le ministre de la guerre à se procurer les renseignements nécessaires pour hâter le moment où cette infortunée pourra jouir des secours que l'humanité sollicite en sa faveur[1].

Le Directoire transmet aux membres de la commission des Inspecteurs de la salle du Conseil des Anciens les renseignements qu'ils ont demandés sur le prix commun des grains pendant les mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse[2].

On écrit plusieurs lettres, concernant le service, au ministre de la guerre[3], au citoyen Joubert, commissaire du Pouvoir exécutif près l'armée de Sambre-et-Meuse[4], et à l'administration municipale de Lille[5].

SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE AN IV[6]

13 FÉVRIER 1796.

On reçoit du Conseil des Anciens un message qui a pour objet l'envoi d'une loi, en date de ce jour, portant qu'à compter du 1er ven-

Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577).

(1) Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577).

(2) Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577). Du rapport du ministre de l'intérieur il ressort que le prix moyen du quintal de froment a été, en assignats, en brumaire de 1,758 l. 6 s. 8 d.; en frimaire de 3,466 l. 13 s. 4 d.; en nivôse de 3,800 l.; en pluviôse de 3,291 l. 13 s. 4 d.

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577). Le Directoire accuse réception au ministre de la guerre de cinq manuscrits relatifs à l'histoire des précédentes guerres entre la France et la Sardaigne dont il avait demandé communication (Voir plus haut, p. 568, séance du 18 pluviôse).

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577). Le Directoire lui accuse réception du discours qu'il a prononcé devant l'armée de Sambre-et-Meuse « en mémoire de l'anniversaire de la juste punition du dernier tyran des Français ».

(5) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1577). Le Directoire accuse réception de la déclaration des officiers de la 1re brigade de la garde nationale de Lille et de ceux des deux derniers bataillons de la seconde désavouant les désordres commis par le 1er bataillon de cette dernière et protestant de leur dévouement et de leur soumission aux lois.

Les dossiers 1578 et 1579 (Arch. nat., AF III, 347), qui se rapportent, comme le précédent, à la séance du 23 pluviôse, sont formés de 112 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif et autres fonctionnaires dans les départements de l'Hérault, des Landes, de la Loire, de Loir-et-Cher, des Basses-Pyrénées, du Rhône et de Seine-et-Oise.

(6) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 108-110.

tôse prochain, l'agence temporaire des poids et mesures, séante maison de l'Aisne, rue Dominique, sera supprimée et réunie au ministère de l'intérieur[1]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Cette loi est en conséquence envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire destitue les citoyens Rondeville, président de l'administration départementale de la Moselle, Potier et Renaud, membres de la même administration; casse et annule l'arrêté du 18 brumaire dernier et la nomination de Marianchau et Gaspard; nomme à ladite administration les citoyens Giral, de Varise, Jean Masfert, Munier, de Jouy, Aix, de Briey, et Muller, de Thionville, pour remplir les places d'administrateurs du département de la Moselle vacantes par l'effet tant de la loi du 3 brumaire dernier que du présent arrêté[2].

On accorde des secours au citoyen Liez[3], ex-officier des troupes légères de la République.

Les portiers du Directoire sont exemptés du service de la garde nationale[4].

Sur la demande du citoyen Halot en réintégration dans ses fonctions de président de l'administration municipale de Vitry-sur-Marne, le Directoire déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur le résultat d'un interrogatoire prêté devant lui en vertu des arrêtés d'autorisation à cet effet en dates des 13 et 14 de

[1] *Bull.*, II, XXVII, n° 177. — Voir plus haut, p. 587 (séance du 22 pluviôse).

[2] Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1581). — Rondeville, en nommant Marianchau et Gaspard membres de l'administration départementale sans faire voter cette administration, a, par son arrêté du 18 brumaire, violé la loi. De plus, «l'administration départementale a protégé spécialement les émigrés en leur accordant des secours et moyens»; et «les lois sur la réclusion des prêtres réfractaires et les prédications fanatiques ne sont point exécutées dans ce département (*la Moselle*)». — L'arrêté du 24 pluviôse donna lieu à de vives réclamations, auxquelles se rapportent de nombreuses pièces qu'on peut lire dans le dossier 1581.

[3] Ex-officier des troupes légères de la République, renvoyé pour infirmités, père de troize enfants, dont sept vivants, et demandant l'exécution d'un décret de la Convention nationale en sa faveur. — Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580).

[4] Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580).

ce mois[1], par les nommés Antoine Piat, surnommé Maurice, du canton de Monistrol, département de la Haute-Savoie, et Marcellin Chometton, mêmes canton et département, contre lesquels il a été décerné par le Directoire des mandats d'arrêt sous la date du 15 frimaire dernier, comme prévenus de conspiration contre la sûreté de l'État;

Considérant que les préventions résultant contre les prévenus des pièces de la conspiration ne peuvent être suffisamment détruites par la négative de leurs réponses sur les inculpations; que d'ailleurs il est constant d'après le plan que le canton de Monistrol était organisé pour coopérer au mouvement général dans le midi projeté par le conspirateur Bésignan et ses chefs ou complices; que sous ce rapport, dans une affaire qui intéresse aussi essentiellement le salut de la République, il importe qu'elle soit envisagée et jugée dans son ensemble pour apprécier les moyens de défense des prévenus;

En conséquence, arrête que les nommés Piat, surnommé Maurice, et Chomettou, domiciliés à Monistrol, sont envoyés devant l'officier de police judiciaire de leurs domiciles respectifs, pour être procédé à leur égard suivant les lois et traduits, s'il y a lieu, au tribunal criminel du département de leur résidence;

Charge le ministre de la police générale et celui de la justice de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, et d'en rendre compte au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410[2].]

Le Directoire destitue de leurs fonctions les citoyens Bailly, président de l'administration municipale du canton de Pont-Saint-Vincent, département de la Meurthe, Charles Marguelon, agent municipal de la commune de Neuves-Maisons[3] et Denis, agent municipal de la commune de Chaligny[4].

[1] Suite de l'affaire Bésignan.

[2] Signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell.

[3] Département de la Meurthe (aujourd'hui Meurthe-et-Moselle).

[4] Même département. — Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1581). Marguelon et Bailly, «ayant été plusieurs fois requis... de défendre le son des cloches, ont refusé de faire cesser ce signe extérieur du culte, au mépris de l'article 7 de la loi du 3 ventôse portant qu'*aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.*» De plus, eux et Denis ont protesté «sous de vains prétextes contre les mesures prises par le commissaire du pouvoir exécutif pour la célébration de la fête du 21 janvier (v. s.), mesures que l'administration municipale avait adoptées comme analogues aux circonstances et n'exprimant que le vœu de tout bon républicain».

On ordonne l'arrestation des nommés Faivre, Balan, Humbert, prêtres, Boichard et de l'individu nommé ou qualifié *receveur*, habitant de la commune de Chanfoux, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[1].

Le ministre de l'intérieur fait un rapport sur la demande formée par le citoyen Le Carpentier, ex-député de la Convention nationale, en indemnité des dépenses que sa détention lui a occasionnées[2]. Le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On autorise la Trésorerie nationale à faire confectionner des rescriptions dans les coupures précédemment autorisées, jusqu'à la concurrence de trente millions, dont les échéances seront à trois et quatre mois[3].

Le Directoire écrit au consul général des États-Unis d'Amérique pour lui indiquer l'heure où il pourra être admis à sa séance du lendemain[4].

On invite le ministre de l'intérieur à se faire rendre compte de l'exécution de l'arrêté du 2 de ce mois[5], qui met à la disposition du commissaire du Pouvoir exécutif près le département du Pas-de-Calais une somme de trois mille livres en numéraire[6].

Sur le compte rendu par le ministre des finances, le Directoire ordonne l'exécution d'un arrêté des représentants du peuple, commissaires du gouvernement français en Hollande, qui autorise le citoyen Daudibert-Cailhe, ci-devant agent de la marine française, à se rem-

[1] Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580). — Il s'agit d'habitants du département du Doubs. Faivre, Balan et Humbert «exercent par le fanatisme une influence funeste à la tranquillité publique, d'où il est résulté des mouvements séditieux et la célébration d'un culte solennel, en contravention aux formes prescrites par la loi du 7 vendémiaire dernier sur l'exercice et la police extérieure des cultes.» — Boichard et le prétendu receveur sont «prévenus d'être en relations avec des émigrés et de coopérer à leur rentrée...» Ces arrestations avaient été amenées par la saisie de plusieurs lettres de Suisse sur lesquelles on peut lire un rapport intéressant du ministre de la police générale (même dossier).

[2] LE CARPENTIER (Jean-Baptiste), député de la Manche à la Convention, avait été décrété d'arrestation et d'accusation à la suite du 1er prairial (1795) et amnistié par la loi du 4 brumaire an IV.

[3] Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580).

[4] Minute signée Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580). Il s'agit, dit le Consul général dans sa demande d'audience, d'«objets très intéressants au commerce de ses compatriotes».

[5] Voir plus haut, séance du 2 pluviôse.

[6] Minute du 24 pluviôse an IV, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580). — Le Directoire a appris que les dispositions de son arrêté du 2 n'étaient pas exécutées.

bourser d'une somme de deux cent quatre-vingts florins courant de Hollande[1].

On signe la commission du citoyen Billiot, consul de la République française à Stettin, sur l'Oder[2].

Le Directoire, par suite de son arrêté du 12 de ce mois[3], fixe la distribution gratuite du pain à deux cent cinquante mille livres pour la première quinzaine de ventôse et indique ensuite la classe des citoyens qui devront participer à cette distribution, ainsi qu'à celle de la viande[4].

Pour prévenir les insinuations perfides de la malveillance, relativement aux subsistances, le Directoire arrête une proclamation aux citoyens de la commune de Paris[5].

On écrit plusieurs lettres, concernant le service militaire, au général de division chef de l'État-major de l'armée des Côtes de l'Océan[6], au citoyen P. Couëdic[7], à Paris, au général de division Müller[8], employé à l'armée des Côtes de l'Océan, à Alençon, et au ministre de la guerre[9].

---

(1) «Qu'il a payée pour tenir compte d'un vol fait d'une partie des marchandises cédées au gouvernement batave par suite du traité du 27 juin 1795 (v. s.).» — Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580).

(2) Minute signée Revellière-Lepeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580).

(3) Voir plus haut, séance du 12 pluviôse.

(4) Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580). — Les distributions sont réservées aux indigents, ouvriers, rentiers, pensionnaires, fonctionnaires publics et employés salariés par le gouvernement. — Les dix mille livres de viande sont réservées aux infirmes, vieillards et femmes en couches classés parmi les indigents.

(5) Voir cette proclamation plus loin en appendice. La baisse excessive des assignats, l'insuccès de l'emprunt forcé, le discrédit des rescriptions qui en résultait, le renchérissement de toutes choses et le mécontentement causé à Paris par l'arrêté limitant aux indigents les distributions gratuites, étaient exploités par les fauteurs de troubles (tant royalistes qu'anarchistes) et c'est pour calmer l'effervescence qui se manifestait dans la capitale que, sans parler d'autres mesures, le Directoire avait cru devoir adresser cet appel au peuple parisien.

(6) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580). — Le Directoire accuse réception de plusieurs lettres, ainsi que «des différentes proclamations de Stofflet». Il approuve la proclamation du général Hoche.

(7) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580). Le Directoire a reçu ses observations sur la guerre des rebelles dans l'Ouest et en adresse copie au général Hoche.

(8) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. — Accusé de réception des modèles proposés d'un nouvel uniforme pour les troupes. Ils sont «susceptibles de quelques modifications». On les examinera de nouveau.

(9) Deux lettres signées Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580). — Par la première, le

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUX CITOYENS HABITANTS DE PARIS.

Les premiers regards du Directoire exécutif, à sa formation, se portèrent sur la subsistance du peuple, et depuis cette époque aucun instant ne s'est écoulé qu'elle n'ait été l'objet de sa plus vive sollicitude. Vous le savez, citoyens de Paris, alors dans cette immense commune on vivait au jour le jour: alors on en était à savoir la veille s'il y aurait du pain pour le lendemain, le matin s'il y en aurait pour le soir même. Des mois entiers se sont passés sans qu'on ait pu distribuer plus que quelques onces par jour à chaque individu.

Aujourd'hui les subsistances sont assurées pour un service constant et régulier, et, ce qui n'était jamais arrivé dans les temps même les plus calmes, il existe dans les magasins du gouvernement des farines pour plus d'un mois; l'abondance règne véritablement; la malveillance seule, l'esprit de cupidité et d'agiotage tiennent encore les denrées à un prix exorbitant. Ce sont ces derniers fléaux que nous avons à combattre, non en établissant une lutte indécente entre l'autorité nationale et les agents de cet infâme monopole, mais en ôtant à ce trafic dévorant l'aliment qui le soutient, en diminuant l'émission journalière du papier monnaie qui sert de base à ses calculs meurtriers, en rendant enfin au commerce toute la latitude de liberté qu'il doit avoir pour assurer la prospérité publique.

Tel est le but de l'arrêté du Directoire exécutif du 12 de ce mois sur la distribution des subsistances, arrêté sans lequel l'abondance actuelle ne pourrait être que passagère et le prix des denrées ne ferait qu'augmenter sans cesse.

Chaque jour les subsistances de Paris coûtent des sommes incalculables au gouvernement; de là l'épuisement du trésor public; de là cette profusion de papier qui fait tomber la monnaie dans l'avilissement, élève chaque jour la valeur comparative du numéraire et porte les denrées à un prix excessif. Ainsi cette distribution primitivement établie en faveur de cette commune lui devient fatale et les autres communes, en enviant ses privilèges, ne font que partager ses malheurs.

Paris sans doute défendra les glorieux travaux de la Révolution par une persévérance qui fera son salut et celui de la République entière; elle reconnaîtra que l'égalité des droits entre les communes est une suite nécessaire de l'égalité des droits entre les citoyens, que les privilèges dont elle croit jouir maintenant ne sont qu'illusoires: qu'en les faisant cesser elle-même elle acquerra d'autres avantages plus importants et plus réels; qu'elle pourra voir bientôt baisser dans son enceinte le prix de l'or et celui des denrées, parce que leurs possesseurs, privés d'une distribution gratuite, seront forcés de les vendre en concurrence pour leurs propres besoins.

Directoire invite le ministre à préparer la suppression et la réunion au ministère de la guerre de plusieurs agences qui fonctionnent encore en dehors de lui. — Par la seconde, il lui recommande «de mettre promptement en activité le travail des inspecteurs généraux qui viennent d'être affectés aux différentes armées de la République».

Le dossier 1581 (Arch. nat., AF III, 347) qui se rapporte comme le précédent à la séance du 24 pluviôse, est formé de 91 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif et autres fonctionnaires dans les départements de la Haute-Garonne, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Rhône et de la Vendée.

Le Directoire exécutif, en supprimant la distribution aux riches, l'a réservée gratuite aux pauvres; il a pris des mesures certaines pour qu'il y ait abondance dans les marchés et qu'au moins pour son argent chacun soit sûr de trouver du pain.

La population actuelle de Paris excède de 150,000 âmes au moins la population ordinaire, et chaque jour elle augmente encore, parce que de toutes les parties de la République on est venu habiter une commune où le pain est distribué pour rien. Par la même raison, les habitants de tous les pays environnant cette commune viennent s'y pourvoir : c'est ainsi que les embarras vont toujours croissant, que les achats et les transports deviennent de plus en plus pénibles et dispendieux.

Chacun sait les mouvements prodigieux qu'entraîne la nourriture d'une armée de cent mille hommes, même dans les lieux abondants; chacun sait qu'on est forcé, pour subvenir à son entretien, d'épuiser les pays environnants jusqu'à 50 lieues à la ronde. Qu'on réfléchisse donc sur l'effet que doit produire dans l'administration intérieure une augmentation de 150,000 bouches sur une population déjà si considérable.

On ne parle point ici des intentions qui peuvent animer une partie au moins des étrangers qu'attire la facilité de vivre inconnu et sans travail. On ne peut douter qu'il n'y ait parmi eux une grande malveillance, que ce ne soient eux qui agitent les esprits et provoquent les mouvements.

En cessant de leur distribuer le pain gratuitement, ils seront forcés de partir: de là moins de consommateurs et par conséquent une diminution sensible dans les prix. En cessant de le distribuer aux riches, il y aura une moindre émission journalière d'assignats et les agioteurs auront moins de papier à porter à la Bourse pour faire hausser le numéraire.

Que les Parisiens se défient donc des insinuations perfides de ces étrangers qui ne tendent qu'à susciter des troubles pour désorganiser le gouvernement et surtout pour se livrer au pillage. Le gouvernement, résolu de défendre les personnes et les propriétés, résolu non de balancer les factions, mais de les abattre toutes, non de diviser pour dominer, mais d'éteindre les haines et rétablir la concorde et la stabilité, résolu enfin de s'immoler pour le salut de la République et la défense d'une constitution jurée par le peuple français, de cette constitution qui, faiblement étagée encore, a déjà préservé la France de grands malheurs et imprimé à la République un caractère aujourd'hui respecté chez les nations étrangères, ce gouvernement, citoyens, vous invite à la confiance mutuelle, à une bienveillance réciproque, à la persuasion qu'il est passionné pour le bonheur commun, qu'il veut celui de chacun en particulier. Parisiens, il ose croire qu'il parviendra à ce but désiré, s'il est généreusement suivi par vous, s'il est soutenu par la confiance que son dévouement sans bornes lui donne droit d'attendre d'un peuple de frères et d'hommes libres.

Le Tourneur, Carnot, Reubell [1].

[1] Arch. nat., AF III, 347 dossier 1580.

SÉANCE DU 25 PLUVIÔSE AN IV[1]

14 FÉVRIER 1796.

Le citoyen Ramel, ministre des finances, nommé en remplacement du citoyen Faipoult, s'est présenté à la séance pour prendre ses fonctions et a remis sur le bureau une lettre contenant son acceptation et l'assurance de son dévouement[2].

Le ministre de l'intérieur dépose l'état des secours particuliers et urgents par lui accordés pendant la deuxième décade du présent mois de pluviôse[3].

On adresse au Conseil des Cinq-Cents un message pour l'inviter à déterminer le nombre et l'emplacement des maisons de force, de gêne, de réclusion et de détention dans la République[4].

[Le Directoire exécutif, désirant porter dans l'impression des lois toute l'économie dont cette partie de la dépense publique peut être susceptible, en restreignant autant que possible la consommation du papier qu'elle exige et les frais de transport,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. A compter du 1er ventôse prochain, les dimensions de

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 110-112.

[2] Voir cette lettre au dossier 1549 (Arch. nat., AF III, 344).

[3] Les bénéficiaires sont au nombre de 13, presque tous de Paris, qui ont reçu en tout 7,630 livres. — Rapport, signé Benézech (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582).

[4] Message lu à la séance du 25 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 413-415). — Le Directoire représente que les lois du 19 vendémiaire et du 3 brumaire dernier, qui veulent que ces maisons soient distinctes des *maisons d'arrêt et de justice*, ne sont pas appliquées et que, faute de loi pour l'établissement des prisons spéciales prévues par le code pénal, on n'a pu empêcher jusqu'ici le mélange des âges, des sexes des prévenus et des condamnés et introduire dans les prisons les travaux ordonnés par la loi. «Une multitude de prisons qu'il faut continuellement réparer à grands frais, mais qu'il est impossible de rendre salubres, couvre le sol de la République et présente encore au milieu d'un grand peuple républicain le spectacle hideux du plus affreux despotisme. Les hommes, les femmes, les enfants, les vieillards, les prévenus de toutes sortes de délits, les condamnes de tout genre, y sont entassés et confondus. Tous y sont, pendant une longue détention, condamnés à l'oisiveté la plus accablante et la plus dangereuse. Loin d'être employés à des travaux utiles, dont une partie serait consacrée à adoucir leur sort, et dont l'autre viendrait au soulagement du trésor public, ils ne s'occupent que de projets d'évasion, qui ne reussissent que trop souvent, et dont le succès est un fléau pour la société et un surcroît de dépense pour le trésor national. Les grands criminels achèvent de démoraliser ceux qui se sont rendus coupables de légers délits et répandent leur funeste contagion sur les innocents qui sont souvent mêlés avec eux. Des concierges et des gardiens sans nombre sont préposés à leur garde. La multiplicité des prisons est un obstacle à la surveillance et, sans leur prompte réduction, il serait impossible de l'exercer utilement.»

la justification du *Bulletin des lois* seront de quatre-vingt-quinze millimètres de largeur sur cent cinquante-cinq de hauteur.

ART. 2. Il ne pourra être employé, pour l'impression de ce Bulletin, un caractère supérieur au cicéro, non interligné. Les pièces accessoires aux lois, telles que discours, lettres, messages du Directoire, qui se trouveront intercalées dans les lois, seront imprimées en petit romain.

ART. 3. La nouvelle vignette qui sera incessamment déterminée pour le frontispice réunira dans son ensemble le numéro indicateur du Bulletin et ces mots, en caractères très apparents, BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE. Le surplus du titre actuel sera supprimé.

ART. 4. La formule, *Au nom de la République française*, ne sera mise qu'en tête de la première loi de chaque Bulletin.

ART. 5. La formule contenant l'ordre du Directoire exécutif concernant la publication ne sera plus imprimée, dans un même Bulletin, au bas de chaque loi ou acte du corps législatif; mais chaque numéro sera terminé ainsi qu'il suit : «Au bas de chaque expédition est écrit : Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le... an... de la République française. — Pour expédition conforme, (*signé*)..., président. — Pour le Directoire exécutif, (*signé*)..., secrétaire général; et scellé du sceau de la République. — Certifié conforme, le ministre de la justice...»

ART. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*; le ministre de la justice est chargé de son exécution. — Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582 [1].]

Il est accordé des secours au citoyen Lacombe [2].

Le Directoire transmet un arrêté au citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République près celle des Provinces-Unies, qui l'autorise à traiter en son nom pour ce qui concerne la dette de la Hollande et lui envoie des instructions sur la forme des titres que la République française demande au gouvernement batave [3].

Le commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département du Gers est chargé de faire poursuivre le juge de paix de

(1) Signé Reubell, Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582).

(2) Vu son extrême indigence. — Arrêté du 25 pluviôse an IV, signé Le Tourneur.

(3) Voir plus loin, à propos de l'arrêté.

Monferran, prévenu d'infraction à la loi du 4 frimaire dernier[1] et de complicité de l'attroupement séditieux qui a eu lieu lors de l'arrestation de ses deux fils, sujets à la réquisition[2].

Le ministre de l'intérieur est chargé de faire payer au citoyen Leblanc la somme de cinquante mille livres dont il justifiera l'emploi au Directoire[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens, qui a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour, portant que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur acompte des fonds demandés la somme de dix millions, valeur métallique[4].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle sera envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On s'occupe des moyens de terminer promptement la négociation commencée avec la république des Provinces-Unies pour le paiement du reste de sa dette envers la France[5]. Le Directoire prend, en conséquence, un arrêté dans lequel est inséré un projet d'acte d'accord, que le citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République française près celle des Provinces-Unies, est chargé de proposer aux commissaires des États généraux[6].

[1] Voir plus haut, p. 125 (séance du 4 frimaire).

[2] L'arrêté, signé de tous les membres du Directoire et daté du 24 pluviôse an IV (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1580), rappelle que l'attroupement en question «incendia sur son passage une métairie acquise par la nation; ...que la conspiration qui a éclaté sur divers points du département du Gers a été particulièrement soutenue par des attroupements et dirigée contre l'exécution des lois des 3 brumaire et 4 frimaire derniers...»

[3] Arrêté du 25 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582). — Il s'agit d'une dépense de police.

[4] *Bull.*, II, XXVIII, n° 183. — Voir plus haut (séance du 15 pluviôse).

[5] Voir plus haut, séance du 24 nivôse.

[6] Arrêté du 25 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582). — Il s'agit des conditions du payement des derniers cinquante millions de florins de la dette de Hollande stipulée par le traité franco-batave du 27 floréal an III. Déduction faite de 2,157,111 florins dus par la France, la République batave s'acquittera par annuités de trois millions de florins pendant la guerre et de six après la paix. — Quant à la première partie de la dette, le Directoire donne des instructions à Noël dans sa lettre (Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell) et lui recommande de terminer sa négociation avant l'ouverture de la Convention batave. «Vous pouvez, dit-il, assurer les commissaires des États unis que pourvu que leur gouvernement fasse acquitter dans le courant du mois par des lettres de change dûment acceptées ce qui reste dû sur les trente premiers millions de florins de sa

Le Directoire renvoie le nommé Christophe-Simon Rouyer, ex-prêtre[1] prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, devant l'officier de police judiciaire du lieu de son domicile.

[Le Directoire exécutif, informé que le royalisme et l'aristocratie, comprimés de toutes parts, s'agitent encore et semblent chercher un dernier asile dans les spectacles, où ils épient avec soin et saisissent avec avidité toutes les occasions de troubler l'ordre ou de dépraver la morale publique, ce premier et puissant ressort du gouvernement républicain;

Considérant que, le but essentiel de ces établissements publics, où la curiosité, le goût des arts, et d'autres motifs, attirent chaque jour un rassemblement considérable de citoyens de tout sexe et de tout âge, étant de concourir, par l'attrait même du plaisir, à l'épuration des mœurs et à la propagation des principes républicains, ces institutions doivent être l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du gouvernement;

Que l'article 356 de l'acte constitutionnel place sous la surveillance particulière de la loi toutes les professions qui intéressent les mœurs publiques;

Qu'à cet égard, la Constitution n'a fait que sanctionner les principes déjà consacrés par la loi du 2 août 1793, qui, en ordonnant la représentation périodique, sur les théâtres de Paris, de pièces républicaines, ordonne aussi que tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté sera fermé, et les directeurs arrêtés, pour être punis suivant la rigueur des lois;

Que celle du 14 du même mois charge textuellement les conseils géné-

dette et pourvu aussi qu'il fournisse pour la somme de 3,540,000 florins des obligations au porteur payables au 1er vendémiaire prochain, le Directoire lui laissera du temps pour payer les cinq millions qui échoient dans ce mois-ci et les cinq autres millions qui échoient en floréal, mais que le Directoire n'a pu dans son traité consentir formellement que les époques de paiement de ces deux sommes fussent changées puisqu'elles avaient été stipulées dans un traité ratifié par la Convention elle-même.»

[1] Ex-prêtre demeurant à Paris, rue et faubourg Denis, section Poissonnière. Interrogé, il a avoué avoir voulu faire fabriquer «un ouvrage en buis représentant l'effigie de Capet». (Voir plus haut.) De plus, il «a répondu évasivement sur les demandes qui lui ont été faites sur différentes lettres trouvées chez lui au moment de son arrestation, dont quelques-unes ne portent aucune signature ce qui fait présumer de sa part une intelligence avec les ennemis de la République».

raux des communes de diriger les spectacles et d'y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'énergie républicaine;

Que par ces dispositions la Convention nationale a clairement dérogé à celle de la loi du 19 janvier 1791, rappelée dans les décrets des 13 et 16 janvier 1793, qui interdisait aux municipalités la faculté d'arrêter ou défendre la représentation des pièces, sauf la responsabilité des auteurs ou comédiens;

Que néanmoins, quelques auteurs d'ouvrages dramatiques, ainsi que quelques directeurs ou artistes des théâtres, particulièrement dans les grandes communes de la République, cherchent à se soustraire à l'action salutaire de cette direction et de cette surveillance en affectant, par un dangereux abus des principes, de confondre la liberté de la presse, si religieusement et si justement consacrée par la Constitution, avec le droit essentiellement subordonné à l'autorité civile de disposer d'un établissement public pour y influencer, par le prestige de la déclamation et des arts, une grande masse de citoyens, et y répandre, avec sécurité, le poison des maximes anti-républicaines; et qu'il est essentiel de rappeler aux citoyens les lois qui placent tous les établissements de ce genre sous la surveillance expresse et directe des pouvoirs constitués,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. En exécution des lois qui attribuent aux officiers municipaux des communes la police et la direction des spectacles, le bureau central de police dans les cantons où il est établi, et les administrations municipales dans les autres cantons de la République, tiendront sévèrement la main à l'exécution des lois et règlements de police sur le fait des spectacles, notamment des lois rendues les 16 et 24 août 1790, 2 et 14 août 1793 (*vieux style*); en conséquence, ils veilleront à ce qu'il ne soit représenté sur les théâtres établis dans les communes de leur arrondissement aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre, et ils arrêteront la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque.

Art. 2. Conformément à l'article 2 de la loi du 2 août précitée, le bureau central de police et les administrations municipales feront fermer les théâtres sur lesquels seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la

royauté, et ils feront arrêter et traduire devant des officiers de police compétents les directeurs desdits théâtres, pour être punis suivant la rigueur des lois.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. Le ministre de la police générale de la République est spécialement chargé d'en assurer l'exécution. — Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582 [1].]

On écrit différentes lettres concernant le service au citoyen Montaigu [2], membre du Corps législatif, au président de l'administration municipale du canton de Château-du-Loir [3], et au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan [4].

Le nommé Caussade, adjoint municipal de la commune de Cau [5], prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, est mis en état d'arrestation.

On arrête différentes dispositions qui fixent le mode d'exécution de la loi du 14 de ce mois relativement à la levée du trentième cheval dans toute l'étendue de la République [6].

Cet arrêté est envoyé au ministre de la guerre avec invitation de donner tous ses soins pour toutes dispositions ultérieures qui concourront à donner aux mesures qu'il renferme toute la justesse qu'elles doivent avoir [7].

---

(1) Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux.

(2) C'est *Goupilleau*, de Montaigu, qu'il faut lire. Le Directoire accuse réception à ce représentant de ses deux lettres sur la guerre civile de l'Ouest. — Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582).

(3) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582). — Le Directoire a transmis à Hoche sa demande de renforts pour empêcher les «brigands» de porter atteinte à la tranquillité du pays.

(4) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582). Le Directoire ordonne au général de faire arrêter et conduire à Paris, dans le plus grand secret, «l'émigré Dumoutier, ancien ambassadeur à Berlin», ainsi que ses complices.

(5) Cau-et-Armous (Gers). — Arrêté du 25 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582). On a trouvé et arrêté chez lui le prêtre réfractaire Daran, ci-devant curé de ladite commune.

(6) Arrêté du 25 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582). — La levée aura lieu avant le 10 germinal. Toutes les opérations qui s'y rapportent (dénombrement, choix, conduite, etc.) seront exécutées par les corps administratifs sous la surveillance des commissaires du pouvoir exécutif. Les chevaux et mulets seront payés en valeur métallique ou en assignats au cours, conformément à l'article 7 de la loi, etc.

(7) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1582).

A signaler dans le dossier 1582 (Arch. nat., AF III, 347), qui se rapporte à la séance du 25 pluviôse, un arrêté de ce jour, non

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 25 PLUVIÔSE AN IV[1]

14 FÉVRIER 1796.

CLXXII

Le ministre des relations extérieures réitérera au citoyen Reinhard l'ordre de se retirer de la ville de Hambourg, où son caractère n'est pas reconnu[2].

CLXXIII

Instructions pour le citoyen Durand.

Le citoyen Durand se rendra à Saint-Maurice-en-Valais, il s'abouchera de nouveau avec le citoyen Heflinger, résident de la République française, et la personne qui s'est présentée à eux pour leur donner des renseignements utiles. Il ne négligera rien pour engager cette personne à préciser ceux qu'il en a déjà reçus. Cet homme doit avoir dans sa main des pièces, des lettres qui mettent en état de connaître et de convaincre les ennemis secrets de la République. Il doit également s'être mis en état de désigner le lieu où est déposé le trésor qu'il annonce, ainsi que les magasins qu'il prétend avoir été formés. Aussitôt qu'il aura remis ces pièces et preuves, le citoyen Durand est autorisé à lui promettre sûreté pour sa personne dans le voyage qu'il annonce être prêt d'entreprendre pour achever la découverte et une récompense proportionnée à l'importance du service qu'il aura rendu.

Le citoyen Durand est de plus autorisé à promettre qu'aussitôt que le complot sera déjoué, les chefs que la personne qui est à Saint-Maurice aura dénoncés ne seront pas livrés aux tribunaux, mais seulement déportés, pourvu toutefois qu'ils soient en France sous des noms étran-

mentionné au procès-verbal, signé de tous les membres du Directoire, par lequel sont mis en arrestation, comme émigrés rentrés et conspirateurs, «les nommés Boinar, ci-devant conseiller au Parlement, Mignard, banquier, Suffren, ci-devant comte».

A signaler aussi plusieurs pièces relatives à des nominations, mises à la retraite et réintégrations d'officiers.

Le dossier 1583, qui se rapporte comme le précédent à la séance du 25 pluviôse, renferme 82 pièces relatives à des nominations de commissaires du Pouvoir exécutif et autres fonctionnaires dans les départements du Cantal, de la Charente-Inférieure, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Indre, de l'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la Nièvre, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Somme.

(1) Arch. nat., AF III*, 20, p. 34-35.

(2) Signé Reubell, Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

gers et qui permettent de les considérer comme soumis à la loi du 23 messidor an III.

Il est également autorisé à promettre à la personne qui s'est abouchée avec lui à Saint-Maurice asile et protection assurée, et même, si le service est tel qu'il l'annonce, l'intervention du pouvoir exécutif pour le faire traiter comme citoyen français et le faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité[1].

SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE AN IV[2]

15 FÉVRIER 1796.

Le Directoire arrête l'envoi d'un message au Conseil des Cinq-Cents, par lequel on lui propose de faire la concession à titre gratuit, pendant vingt années, au citoyen Ferlus, directeur de l'école de Sorèze[3], des bâtiments et accessoires de l'école, ainsi que du mobilier, et de lui faire, pour le même nombre d'années, un bail du domaine dit de Saint-Michel[4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi de trois lois en date de ce jour : la première concernant l'entier recouvrement de l'emprunt forcé en rectifiant sa répartition sans diminuer le montant des rôles actuels ni suspendre les paiements[5]; la seconde

(1) Signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux.

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 112-114.

(3) Département du Tarn.

(4) Message lu à la séance du 26 pluviôse (C. C., an IV, 428-430). — Les domaines en question étaient des propriétés nationales. Pour justifier les avantages proposés en faveur du citoyen Ferlus, qui la dirigeait avant 1789, le Directoire représente que l'école de Sorèze s'est maintenue, grâce à lui, depuis la Révolution, «dans l'état florissant où elle était auparavant. Quatre cents élèves de tous les départements, ajoute-t-il, y puisent, sous soixante instituteurs, les principes de toutes les connaissances et les vertus républicaines : physique, mathématiques, histoire, langues étrangères, arts et talents agréables, gymnastique, tout y remplit les moments de la jeunesse et la conduit à servir utilement la patrie dans toutes les fonctions. C'est la seule école qui, dans les départements du Midi, ait résisté aux excès du vandalisme. C'est la seule ressource pour l'instruction qui s'y soit conservée».

(5) Bull., II, XXVII, n° 181. — Cette loi renferme les dispositions suivantes : «Article 1er. Les administrations départementales rectifieront dans la quinzaine de la réception de la présente résolution la répartition de l'emprunt forcé, sans être tenues de conserver un nombre égal de prêteurs dans chaque classe et sans que cela puisse en empêcher ni retarder les payements. — 2. Le montant de toutes les décharges et réductions qui auront été accordées sera entièrement rejeté, par des cotes additionnelles, sur les citoyens aisés qui ont été omis dans les rôles, et sur ceux qui, comparativement aux autres prêteurs, n'ont pas été taxés en proportion de leurs facultés

relative au placement de l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées[1]; et la troisième concernant les représentants du peuple Camus, Quinette, Bancal, Lamarque, le général Bournonville et les citoyens Maret et Sémonville[2]. Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Ces lois sont, en conséquence, envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le ministre de la police générale fait un rapport sur une pétition présentée par des patriotes de 1789 pour l'établissement du maximum. Le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer[3].

foncières, mobilières et industrielles. — 3. En conséquence lesdites administrations ne sont plus restreintes à la taxe fixée par la loi du 19 frimaire dernier, pour les quinzième et seizième classes, et peuvent taxer jusqu'au cinquantième de toute leur fortune, à la décharge de ceux qui sont surtaxes, les prêteurs dont les facultés foncières, mobilières et industrielles excèdent cent mille livres de capital, valeur de 1790. — 4. Les prêteurs qui seront reconnus avoir été surtaxés et qui neanmoins auront payé le montant de leur taxe avant la rectification seront remboursés incessamment de ce qu'ils auront payé de trop, sur l'ordonnance de l'administration départementale, à l'effet de quoi les assignats qui proviendront des cotes additionnelles seront conservés par les percepteurs des communes, pour leur être restitués. — 5. Pendant les quinze jours après la notification des nouvelles taxes, les prêteurs seront admis à payer le montant de leurs cotes additionnelles en assignats à cent capitaux pour un.»

[1] *Bull.*, II, XXVII, 180. — Loi qui suspend l'exécution de celle du 19 vendémiaire an IV, relative au placement de cette administration.

[2] *Bull.*, II, XXVII, n° 184. — Cette loi porte que les representants du peuple Camus, Quinette, Bancal, Lamarque, Drouet et le général Bournonville, revenus récemment de captivité (voir plus haut, séance du 6 frimaire an IV) ont dignement rempli leur mission; que les citoyens Maret et Sémonville, nommés ambassadeurs à Naples et à Constantinople, sont renvoyés devant le Directoire pour y faire examiner le compte de leur mission; que le Directoire statuera sur les indemnités dues aux Français rendus à la liberté le 6 nivôse dernier; que les secours prescrits par la loi pour les parents des défenseurs morts pour la patrie seront payés aux parents des citoyens Lamarre, Montgeroux et Tasistro, morts dans la prison de Mantoue; et que les citoyens attachés tant aux représentants qu'au général Bournonville et aux ambassadeurs Maret et Sémonville ont honoré par leur constance et leur courage le caractère français républicain dans les cachots de l'Autriche.

[3] D'après le rapport du ministre de la police (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1564), les pétitionnaires, au nombre de 12, «présentent la compression de l'aristocratie des richesses comme le seul moyen d'assurer le triomphe de la République; effrayés de l'augmentation rapide du prix des denrées, des progrès de la cupidité de la classe égoïste des marchands qui menace hautement de faire payer aux consommateurs l'*emprunt forcé*, ils appellent la rigueur des lois sur les *anthropophages* dont la patrie est dans le comptoir et le portefeuille; ils demandent que pour couper cette queue de royalisme, dont le luxe insolent insulte aux souffrances des enfants de la liberté, on fixe avec justesse le véritable sens de ces mots constitutionnels: *Liberté indéfinie du commerce*. Enfin, ils invoquent comme moyen régénérateur la *taxe des denrées*. Ils pensent que la proposition seule du *maximum* suffirait pour faire baisser le prix des denrées

D'après le rapport du même ministre, on ordonne que le nommé James Tilly Mathews, Anglais, sera conduit de brigade en brigade jusqu'au port de Calais, où il sera détenu, en attendant l'occasion de l'envoyer en Angleterre [1].

L'arrêté du 14 de ce mois relatif au paiement de l'emprunt forcé, pour le département de la Seine, est prorogé sous les mêmes conditions, jusqu'au 30 de ce mois [2].

Le ministre de la guerre rend compte au Directoire des motifs qui ont provoqué l'arrêté du Comité de salut public du 30 fructidor, au sujet de la vente des faulx et piques, et des modifications qu'il a fait subir à cet arrêté [3].

Ce compte a été remis au citoyen Carnot.

Le Directoire signe la commission de Comeyras [4], nommé résident auprès du gouvernement des trois Ligues Grises, résidant à Coire.

Il écrit ensuite au ministre de la marine en lui envoyant plusieurs soumissions pour quelques-unes de nos colonies [5].

On fixe le placement des bureaux de la conservation des hypothèques établis dans les neuf départements réunis de la ci-devant Belgique, ainsi que l'arrondissement territorial de chacun de ces bureaux, et, pour accélérer la confection de cet établissement, le citoyen Lequoy, chef de bureau du ministre des relations extérieures, est mis en réquisition pour se transporter sur les lieux, afin d'y reconnaître et désigner les sujets propres à remplir des places dans ces différents bureaux [6].

et de l'or de plus de moitié. Ils observent qu'il faudrait faire marcher de front avec la taxe des denrées la défense d'exporter dans les campagnes les denrées et productions que renferme Paris, prohiber les approvisionnements que la crainte de mourir de faim ou l'envie de placer des assignats fait faire à chaque citoyen et créer un ministre chargé de la police coercitive de l'accaparement, du monopole, de l'agiotage et de tous les crimes enfantés par la cupidité... » Le ministre s'attache à montrer ce qu'il y a d'illusoire dans cette idée du maximum et que le régime prohibitif absolu n'est pas moins funeste à la société que la liberté indéfinie du commerce.

(1) Arrêté du 26 pluviôse an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584).

(2) Voir plus haut (séance du 14 pluviôse). — Arrêté du 26 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584). — Il s'agit du délai pour l'admission en paiement des assignats à cent capitaux pour un.

(3) Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584.

(4) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584). — Voir plus haut les instructions rédigées pour lui par le Directoire.

(5) Il le charge de les examiner et de lui en rendre compte. — Minute signée Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584).

(6) Arrêtés du 26 pluviôse an IV, signés Reubell, Revellière-Lepeaux, Barras (Arch.

Le Directoire supprime les indemnités[1] accordées aux directeurs, inspecteurs, receveurs et autres préposés des douanes établies sur les frontières, autres que celles des neuf départements réunis. A raison de cette suppression, il ordonne que portion de leurs appointements sera payée en numéraire[2].

Le citoyen Poussielgue[3], chef des bureaux du ministère des finances, est nommé premier secrétaire de la légation de la République française près celle de Gênes, et le citoyen Villetard second secrétaire de la même légation[4].

Le citoyen Richery, capitaine de vaisseau, est promu au grade de contre-amiral des armées navales[5].

[Le Directoire exécutif, vu la loi du 9 pluviôse présent mois, portant, article 1er, que «les formes, planches et matrices, les poinçons, signes caractéristiques et ustensiles qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats, seront brisés en exécution de la loi du 2 nivôse dernier, solennellement et publiquement, le 30 du présent mois de pluviôse, en présence des commissaires de la trésorerie nationale et de ceux nommés par le Directoire exécutif»,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le brisement des planches et autres objets qui ont servi ou dû servir à la fabrication des assignats se fera publiquement sur la place Vendôme, le 30 du présent mois de pluviôse, à neuf heures du matin, et les jours suivants, s'il y a lieu.

nat., AF III, 347, dossier 1584). — Il y aura 23 conservations (chacune comprenant l'arrondissement d'un certain nombre de recettes d'enregistrement) : à Bruxelles, Louvain, Gand, Audenarde, Dendermonde, Luxembourg, Diekirch, Neufchâteau, Mons, Charleroy, Chimay, Tournay, Bruges, Courtray, Furnes, Ostende, Maëstricht, Ruremonde, Anvers, Liège, Spa, Namur, Bouillon.

(1) Accordées par la loi du 4 pluviôse an III, ainsi que les rations de pain et de viande et la paire de souliers attribués par l'arrêté du Comité de salut public du 26 fructidor de la même année.

(2) Le tiers à ceux dont le traitement atteint ou dépasse 2,600 livres, la moitié à ceux dont le traitement est inférieur. Le reste sera payé en assignats, valeur nominale. — Arrêté du 26 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584). — Les employés des neuf départements réunis touchaient leurs appointements totalement en numéraire.

(3) Ancien secrétaire de Faipoult, il fut en 1798 chargé d'une mission à l'île de Malte, passa de là en Égypte, où il resta après le départ de Bonaparte et d'où il adressa au Directoire des rapports défavorables à ce dernier, rapports dont la divulgation le fit disgracier sous le Consulat.

(4) Le premier aux appointements de 5,000 livres, le second aux appointements de 3,000 livres. — Arrêté du 26 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584).

(5) Arrêté du 26 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat. AF III. 347, dossier 1584). — Il continuera à commander la division navale de Cadix. — Sur Richery, voir plus haut.

ART. 2. Le directeur des articles de la fabrication des assignats fera toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Sur sa demande, le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour disposer une enceinte dans laquelle se fera le brisement susdit.

ART. 3. Le général en chef de l'armée de l'intérieur donnera les ordres nécessaires et prendra les mesures convenables pour le maintien de l'ordre.

ART. 4. Expéditions du présent arrêté seront adressées aux ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, pour l'exécuter chacun en ce qui le concerne; il sera de plus inséré dans le *Bulletin des lois*.

Le ministre des finances est particulièrement chargé de le faire placarder et publier par la voie des journaux. — Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584[1].]

Sur le rapport du ministre de la police générale, le Directoire confirme l'arrêté de l'administration du département de Puy-de-Dôme, portant annulation des arrêtés des 15 et 25 nivôse dernier de l'administration municipale d'Amand-Roche-Savine[2].

[1] Signé Revellière-Lepeaux, Reubell, Barras. — Voir le *Rapport sur l'exécution des lois des 2 nivôse et 9 pluviôse*, par Reth, *directeur des articles de la fabrication des assignats*, 24 pluviôse an IV (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584).

[2] Parce que ces arrêtés sont contraires à l'article 199 de l'acte constitutionnel et à l'article 15 de la loi du 21 fructidor. — Arrêté du 26 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584).

A signaler dans le dossier 1584 (Arch. nat., AF III, 347, dossier 1584), correspondant à la séance du 26 pluviôse, un arrêté de ce jour, non mentionné au procès-verbal, et signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot, par lequel, à la suite de saisie de lettres de l'étranger, est ordonnée l'arrestation des nommés Dorveau, marchand à la Flèche, Demontzey, brasseur à Strasbourg, Michel Bouin, du Mans, Thomas, prêtre à Villefranche (Aveyron), femme Londe, veuve Berger, à Grenade-sur-Garonne, Héron, du Mans, et Brodin, de Rennes, prévenus, soit d'émigration, soit de correspondance et de complicité avec les émigrés.

A signaler aussi plusieurs pièces relatives à des nominations d'officiers.

Le dossier 1585, qui se rapporte aussi à la séance du 26 pluviôse, renferme 54 pièces relatives à des nominations de commissaires et fonctionnaires divers dans les départements de la Charente, des Landes et des Deux-Sèvres.

SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE AN IV [1]

16 FÉVRIER 1796.

On envoie au Conseil des Cinq-Cents deux messages : le premier pour l'inviter à autoriser le remboursement des avances faites par l'économe de l'institut des sourds et muets pour les mois de brumaire et de frimaire et à examiner s'il ne conviendrait pas de charger le ministre de l'intérieur de pourvoir aux besoins de cet établissement [2]; le second pour l'engager à prendre en considération le déplacement nécessaire du dépôt général de la guerre et de la géographie [3].

Sur le rapport du ministre de la police générale, le Directoire destitue de leurs fonctions les nommés Dumont, agent municipal de la commune de Bernières [4], et Tourmente, son adjoint; il ordonne qu'il sera pourvu, sans délai, à leur remplacement [5].

D'après le compte qui a été rendu au Directoire de la conduite anticivique de l'administration du département du Rhône, on destitue de leurs fonctions les membres de cette administration [6]. Les citoyens

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 114-116.

[2] Message lu à la séance du 29 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 456-458). — Le Directoire, rappelant le décret du 22 frimaire dernier (voir plus haut), représente que, par suite de la progression rapide du prix des denrées, l'excédent des dépenses sur les recettes s'est encore accru dans cet établissement national, et qu'il s'est élevé pour les deux mois de brumaire et de frimaire à 44,111 livres 14 sous 8 deniers, qu'il y a lieu de rembourser à l'économe.

[3] Message lu à la séance du 27 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 454-455). — La maison occupée actuellement par ce dépôt, place Vendôme, devant être reprise par son propriétaire le 12 germinal prochain, le Directoire propose de le transférer dans les bâtiments des *Missions étrangères*, propriété nationale.

[4] Département du Calvados.

[5] Ils ont, dit l'arrêté, «poussé l'oubli de leurs devoirs jusqu'à ne point s'opposer à un assassinat commis sous leurs yeux dans leur commune, et jusqu'à dire qu'ils ne feraient jamais rien contre les chouans». — Arrêté du 27 pluviôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586). On voit dans un rapport du 27 pluviôse du ministre de la police (même dossier) que dans le Calvados «les brigands brûlent les maisons, s'emparent de l'argent, des armes et des chevaux, pour monter et armer, disent-ils, les cavaliers du roi; qu'à Beaumont ils ont poussé la barbarie jusqu'à lier un vieillard de 78 ans avec sa femme et leur mettre le feu sous les pieds pour les obliger à dire où était leur argent... Quelques chouans étant entrés dans une maison de la commune de Bernières, canton de Besuit, le domestique, ne se croyant pas assez fort pour secourir le propriétaire de cette maison, ne crut pouvoir mieux faire que de crier dans la rue qu'on assassinait son maître; beaucoup de monde se mit à la fenêtre, mais personne ne vint à son secours. Les citoyens Dumont, agent municipal, et Tourmente, son adjoint, non seulement ne firent aucun usage de l'autorité que leur donnaient leurs fonctions, mais dirent hautement qu'ils ne feraient jamais rien contre les chouans et restèrent tranquillement chez eux...»

[6] Attendu qu'ils «n'ont pris aucune mesure pour réprimer les assassinats de patriotes qui

Bouquet, Grassière, Delhorme, de Villefranche, Parrent, Romande, sont nommés pour le remplacer. Le citoyen Paul Caire est aussi nommé commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale dudit département.

Les citoyens Desportes et Bourgeois, président et agent municipal de l'administration municipale du canton de Mantes, sont aussi destitués de leurs fonctions[1].

Pour assurer l'entière exécution de la loi qui établit la responsabilité des ministres, le Directoire arrête que tout ministre qui cessera ses fonctions est tenu, dans le plus bref délai possible, et avant de pouvoir s'éloigner de Paris, de présenter au Directoire un compte de sa gestion[2].

[Le Directoire exécutif, considérant que les payements qui sont faits à la nation dans les caisses publiques, en rescriptions, ne sont que des remboursements anticipés de ces rescriptions, et qu'il importe, autant pour l'ordre de la comptabilité et la sûreté des intérêts de la République que pour la confiance et la tranquillité des porteurs de rescriptions, d'assurer l'extinction de celles qui sont rentrées au Trésor public,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Toutes les rescriptions qui seront reçues dans les caisses publiques pour quelque payement que ce soit seront biffées par les percepteurs ou receveurs, en présence des citoyens qui les donneront en paiement, et renvoyées à la Trésorerie pour être annulées.

se sont commis dans la commune de Lyon ni provoqué aucune poursuite pour les faire punir; qu'ils ont ordonné la réorganisation dans Lyon d'une garde nationale dont un état-major est une partie intégrante et nécessaire, au mépris de la loi du 6 messidor dernier, qui cassait l'état-major existant à cette époque, sans ordonner qu'il en fût formé un nouveau; qu'ils n'ont pu réorganiser la garde nationale dans Lyon, dont l'état-major n'existait plus, sans enfreindre les dispositions de la loi du 28 prairial, et spécialement l'article 24 de cette loi; que sous les yeux de ces administrateurs les Compagnies de Jésus se sont réunies à celles du Soleil et que ces brigands n'ont cessé de menacer et d'égorger les républicains, avec une scandaleuse impunité...». — Arrêté du 27 pluviôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586). — Sur la mission de Reverchon, voir les séances des 15, 16, 17 frimaire, etc.

[1] Parce que, «au lieu de déployer contre les prêtres sujets à la déportation la sévérité prescrite par l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier, ils ont porté l'oubli de leurs devoirs jusqu'à signer des pétitions en faveur du nommé Dufour, prêtre réfractaire, lesquelles tendaient à le soustraire à l'action de la loi.». — Arrêté du 27 pluviôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586).

[2] Arrêté du 27 pluviôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot. (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586.

ART. 2. Les percepteurs, receveurs et caissiers seront tenus d'exprimer dans les quittances qu'ils délivreront, ainsi que dans leurs registres et bordereaux, la somme qui aura été payée en rescriptions, et leur échéance.

ART. 3. Les autorités chargées de vérifier la situation des caisses des receveurs et percepteurs s'assureront de l'exécution des articles précédents.

ART. 4. Il sera dressé chaque décade un état des rescriptions éteintes par les rentrées et les remboursements.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586 [1].]

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour, qui ordonne l'impression, la distribution et l'envoi aux représentants et aux armées du discours prononcé dans la séance du Conseil des Cinq-Cents par la commission chargée d'examiner les rapports des représentants du peuple Camus, Quinette, Lamarque, Bancal et Drouet, ainsi que la conduite de Bournonville, Maret et Sémonville [2].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Cette loi est en conséquence envoyée à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On prend ensuite plusieurs arrêtés et on écrit plusieurs lettres concernant le service :

Le premier de ces arrêtés supprime l'atelier connu sous le nom des épreuves nationales de Meudon [3].

[4] [Le Directoire exécutif, s'étant fait rendre compte de la situation des travaux relatifs à l'établissement de la ligne télégraphique de Paris à Landau et de l'entretien de celle de Paris à Lille et des constructions de la ramification de Lille à Dunkerque,

(1) Signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux.

(2) *Bull.*, II, XXVIII, n° 185. — Il s'agit du rapport de la commission.

(3) Attendu qu'il a « depuis sa création fabriqué une quantité d'obus et de boulets incendiaires suffisant pour l'approvisionnement des ports pendant un laps de temps considérable» et qu'il coûte «des sommes énormes». — Arrêté du 27 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586).

(4) C'est le second des arrêtés énoncés ci-dessus.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le ministre de la guerre continuera de faire fournir au citoyen Chappe [1] les fers, charbons et outils nécessaires à l'activité des ateliers établis à Paris, dans lesquels se fabrique la mécanique en serrurerie et menuiserie des machines télégraphiques de la ligne de Paris à Landau.

ART. 2. Il fera un fonds 1° de deux millions de livres (assignats) pour la continuation du travail de la mécanique en serrurerie et menuiserie de la ligne télégraphique de Paris à Landau; 2° de cinq cent mille livres (assignats) pour la mécanique de la serrurerie et menuiserie de la ligne télégraphique de Lille à Dunkerque et à Ostende.

ART. 3. Sont confirmés les fonds faits 1° d'un million de livres (assignats) pour l'entretien de la ligne télégraphique de Paris à Lille; 2° de 96,500 livres (assignats) pour acquitter les ouvrages confectionnés des télégraphes ambulants; 3° de cinq millions de livres (assignats) pour les constructions de la ligne télégraphique de Paris à Landau dans la division de Paris à Châlons; 4° de seize cent mille livres (assignats) pour les travaux à exécuter dans la division de Châlons à Metz; 5° trois millions quatre cent mille livres (assignats) et de vingt mille livres (numéraire) pour les divisions de Metz et Strasbourg réunies en une seule division.

ART. 4. Les sommes seront fournies par les caisses qui seront indiquées par le citoyen Chappe à fur et à mesure des besoins, de telle sorte que les travaux ne souffrent pas des retards des versements.

ART. 5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution de cet arrêté. — Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586 [2].]

On écrit au général Pichegru, commandant en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle [3];

Au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan [4];

(1) CHAPPE (Claude), né à Brulon (Sarthe) en 1763, mort à Paris le 23 janvier 1805, principal inventeur du *Tachygraphe* ou *Télégraphe* aérien, qui, adopté par la Convention (1794) donna lieu à la création d'un nouveau service public dont la direction lui fut attribuée.

(2) Signé Le Tourneur, Carnot, Barras. — Voir, au même dossier, le mémoire adressé par Chappe au Directoire le 14 pluviôse an IV et par suite duquel fut pris l'arrêté du 27.

(3) Minute du 27 pluviôse an IV, signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586). Le Directoire lui adresse un extrait d'une lettre de Bâle qui peut lui être utile.

(4) Pour lui communiquer plusieurs lettres qui méritent son attention. — Minute signée

Au ministre de la guerre, pour l'inviter à envoyer le citoyen Robineau dans une garnison et à l'employer selon son grade de capitaine du génie[1];

Au citoyen Rivaud, commissaire du pouvoir exécutif près l'armée de Rhin-et-Moselle, pour lui accuser réception de celle par laquelle le chancelier de la république de Bâle l'instruit du dénuement où se trouve M. Schmen, de Creutznach, qui par son dévouement à la République française a contribué à la paix avec la Prusse, et sollicite pour lui quelques secours[2];

Au citoyen Joubert, commissaire près l'armée de Sambre-et-Meuse, pour accuser réception de ses lettres en date des 12 et 14 de ce mois: la première relativement à la difficulté élevée par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, chargé de l'assiette et de la levée de l'emprunt forcé, sur les réclamations des Prussiens de la rive gauche du Rhin[3]; la seconde concernant l'envoi du procès-verbal de prestation de serment de haine à la royauté des officiers de santé des hôpitaux militaires de Cologne[4].

Carnot, Revellière-Lepeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586).

(1) Qui lui avait été contesté à tort. — (Voir plus haut, séance du 19 pluviôse.)

(2) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586). — Le Directoire demande à Rivaud ce « qu'on pourrait faire en pareille circonstance ». — La lettre de Rivaud (même dossier) rappelait que Schmerz *avait fait les premières ouvertures de la paix entre la République et la Prusse et que par son zèle et sa bonne foi il avait conduit véritablement la négociation au terme heureux où elle était parvenue*. — Malgré son dévouement connu à la Révolution il avait été maltraité *par quelques-uns de nos volontaires lors de la retraite des lignes*, et les persécutions des Autrichiens avaient achevé de le faire tomber dans la misère.

(3) Le Directoire pose en principe que « lorsqu'un pays occupé par suite des événements de la guerre obtient par l'effet d'une négociation de n'être pas traité comme pays conquis, il serait bien étrange qu'il prétendît être mieux traité que le pays même auquel il a été provisoirement réuni ». Si les pays prussiens de la rive gauche du Rhin ont obtenu certains autres avantages et exemptions, ce n'est pas une raison pour qu'ils soient exemptés des droits et contributions subséquentes, au contraire. « Sans doute le Directoire entend que ces pays soient traités avec douceur; mais aucun n'a à se plaindre lorsqu'il ne fait que partager avec les autres gouvernés le fardeau momentané des perceptions extraordinaires. Il n'y a pas d'ailleurs d'inconvénient à ce que les pays conquis s'habituent à regarder les Français en frères dont ils doivent partager les charges et les avantages.... ». — Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586.)

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586).

A signaler dans le dossier 1586 (Arch. nat., AF III, 348), outre les pièces qui viennent d'être indiquées à propos de la séance du 27 pluviôse, plusieurs pièces relatives au maintien dans les services civils d'un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition, et notamment la minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras, d'un arrêté non mentionné au procès-verbal par lequel les préposés à la

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 27 PLUVIÔSE AN IV[1]

16 FÉVRIER 1796.

CLXXIV

Le Directoire exécutif arrête que l'administration générale des postes et messageries donnera sans délai les ordres les plus précis à ses directeurs et employés pour que toutes les lettres venant de l'étranger et celles qui sont adressées de France dans ces pays soient envoyées à Paris, d'où elles partiront ensuite pour leur destination après avoir été vérifiées par la commission établie par l'arrêté du Directoire du 11 du présent mois[2].

SÉANCE DU 28 PLUVIÔSE AN IV[3]

17 FÉVRIER 1796.

On autorise la Trésorerie nationale à payer jusqu'à la concurrence de dix millions, valeur métallique, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 25 de ce mois[4].

[Le Directoire exécutif, voulant donner la plus grande facilité à son arrêté du 12[5] de ce mois, concernant la distribution du pain dans la commune de Paris.

Arrête :

La distribution du pain continuera à se faire sur les cartes ordi-

subsistance des troupes en marche, les bouchers et boulangers de l'étape sont tenus de rester à leur poste et, pour ceux qui sont sujets à la première réquisition, le ministre de la guerre présentera au Directoire la liste de ceux qui doivent y demeurer.

Les dossiers 1587, 1588 et 1589, qui se rapportent comme le dossier 1585 à la séance du 27 pluviôse, renferment 221 pièces relatives à des nominations de commissaires, administrateurs et fonctionnaires par le Directoire dans les départements de l'Ariège, du Calvados, de la Côte-d'Or, du Loiret (dossier 1587); du Loiret (dossier 1588); de la Nièvre, du Rhône, de Seine-et-Oise et des Vosges (dossier 1589).

(1) Arch. nat., AF III*, 20, p. 35.

(2) Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. — Voir plus haut, séance du 14 pluviôse.

(3) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 116-118.

(4) Arrêté du 28 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1590). — Voir plus haut, séance du 25 pluviôse.

(5) Voir plus haut, séance du 12 pluviôse.

naires. Cependant elles seront retirées à compter du 1er ventôse aux citoyens ci-après désignés :

1° Aux teneurs d'hôtels et maisons garnis, tant pour eux que pour leur famille et leurs domestiques. Sont exceptés de la disposition du présent article les citoyens connus sous la dénomination de logeurs;

2° Aux citoyens logés en hôtel ou maisons garnis;

3° Aux traiteurs et restaurateurs autres que les gargottiers, tant pour eux que pour leur famille, leurs garçons et domestiques et pour les personnes qui mangent chez eux;

4° Aux citoyens portés dans l'emprunt forcé dans les classes au-dessus de six cents livres, à leur famille et à leurs domestiques;

5° Aux fonctionnaires publics dont les appointements excèdent la somme de douze mille livres assignats par mois, à leur famille et à leurs domestiques.

Le Bureau central du canton de Paris rendra compte tous les jours au ministre de l'intérieur, lequel en justifiera au Directoire exécutif, du nombre de cartes qui auront été retirées aux citoyens ci-dessus désignés. — Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586 [1].]

Le ministre de la police générale fait un rapport sur l'arrêté pris, le 7 frimaire dernier, par l'administration municipale du canton d'Auxy-la-Réunion [2], département du Pas-de-Calais, relativement à l'approvisionnement du marché de cette commune, et sur les plaintes que cet arrêté et la conduite de l'agent municipal d'Auxy ont fait naître. On destitue cet agent [3], qui sera poursuivi par devant les tribunaux pour y être jugé conformément aux lois.

Le citoyen Adet, envoyé près les États-Unis d'Amérique, ayant demandé à être rappelé, on prend un arrêté qui fait droit à sa demande et on nomme pour le remplacer, en qualité de ministre plénipotentiaire, le citoyen Vincent, directeur de fortifications à la colonie de Saint-Domingue [4].

[1] Signée Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot. — La suivante porte la date du 27 pluviôse.

[2] Auxi-le-Château.

[3] Arrêté du 24 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1590). — Cet agent «a violé la Constitution en introduisant une force armée dans la commune d'Hiermont, hors du département du Pas-de-Calais, sans un ordre du Directoire exécutif, en permettant à cette force armée de s'emparer d'une quantité de blé appartenant aux habitants de cette commune et en souffrant que cette même force armée commît en sa présence des pillages, des insultes et des voies de fait envers les habitants».

[4] Arrêté du 28 pluviôse an IV, signée Le

On confirme un arrêté pris par l'administration centrale du département de la Loire, relativement à une délibération de la municipalité du canton de Saint-Jean-Soleymieux, qui tend à exclure le citoyen Rochat de la place de commissaire du Directoire exécutif près ledit canton [1].

Le ministre de la police générale propose de mettre en état d'arrestation plusieurs individus prévenus d'être en correspondance habituelle avec des émigrés ou des déportés. Le Directoire adopte cette proposition [2].

On transmet au ministre de la guerre un rapport fait par le citoyen Beaupuy sur la tenue de plusieurs dépôts de remonte; on joint à cet envoi les pièces à l'appui du rapport. On charge le ministre de faire les vérifications nécessaires et d'en rendre compte au Directoire [3].

On écrit ensuite plusieurs lettres au citoyen Joubert, commissaire près l'armée de Sambre-et-Meuse. Par l'une on approuve les mesures qu'il a prises pour faire cesser les abus résultant de la nécessité où se trouvaient les officiers généraux de faire fournir leur table par les communes ou bailliages dans lesquels ils se trouvent [4]; l'autre relative à la

Tourneur, Carnot, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III*, 348, dossier 1590).

[1] Cet arrêté maintient Rochat dans ses fonctions, parce que n'étant oncle que par alliance d'un émigré, il ne tombe pas sous le coup de la loi du 3 brumaire. — Arrête du 28 pluviôse, signé Carnot, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1590).

[2] Arrêté du 28 pluviôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1590). — Cet arrêté vise les individus suivants : veuve Benoît, marchande à Honfleur; Jacques Michel, cordier à Fécamp; citoyenne Bertini, à Lyon; citoyenne Debout, à Cherbourg; Debonne, à Dieppe; Desjardins, à Cherbourg; Catherine Picard, à Caen; Lanquetin, laboureur, près Bolbec; et Marie Grillon, à Coutances, tous prévenus (d'après neuf lettres saisies) de «relations habituelles avec des émigrés ou des déportés».

[3] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). — Beaupuy, représentant du peuple, avait été envoyé en mission dans les départements de l'Orne, de la Manche, du Calvados et de la Seine-Inférieure, par arrêtés des Comités d'agriculture et de salut public des 17 et 30 thermidor an III, à l'effet de réprimer les abus existants dans les dépôts de remonte et haras et de surveiller l'achat des chevaux entiers propres à faire des étalons. — Voir copie de son rapport sur ces abus (dossier 1591).

[4] Minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). — Joubert (voir sa lettre du 7 pluviôse au Directoire, même dossier) a fait un «règlement provisoire qui ne coûtera pas plus de 33.000 livres par mois à l'universalité du pays conquis... La division des tables et le nombre des couverts seraient ainsi : général en chef, 30 couverts à 8 livres par tête; général commandant le centre ou une aile et général en chef de l'état-major, 20 couverts à 3 livres; général de division, 10 couverts à 3 livres; général de brigade, 6 couverts à 3 livres. Le compte s'en ferait par l'envoi de chaque municipalité ou bailliage à l'administration du pays d'états certifiés et visés et la compensation par moins imposé ou par contribution d'indemnité *ad hoc* sur l'universalité des contribuables proportionnellement à leurs facultés.»

cessation de toute réquisition dans les départements de la Seine et de la Moselle[1]. Cette même lettre a rapport à la navigation de la Moselle.

On rend compte au Directoire de la conduite insubordonnée tenue par le citoyen Fortin, président de l'administration municipale du 2e arrondissement, dans les bureaux de l'administration centrale du département de la Seine[2]. Le Directoire destitue ce fonctionnaire.

Voulant établir la plus sévère économie dans les frais de bureau, appointements et autres dépenses de l'administration intérieure des ministres et des bureaux, le Directoire arrête qu'au 15 ventôse prochain les ministres présenteront l'état exact de leur administration intérieure respective et celui de l'entretien des maisons et bâtiments occupés tant par les ministres que par leurs bureaux[3].

On arrête qu'il sera envoyé à Constantinople une compagnie d'artillerie légère avec les trois pièces de huit et deux obusiers de six pouces munis de tout leur attirail. Ces pièces seront prises à l'arsenal de Valence et offertes en présent au Grand-Seigneur[4].

Sur le compte rendu au Directoire de la conduite incivique des membres composant l'administration centrale du département de l'Aisne, ils sont destitués de leurs fonctions. Les citoyens Péchard, Letellier, Constant, Niay et Clouard sont nommés pour les remplacer[5].

(1) En vertu de l'arrêté du 9 pluviôse (voir plus haut). Au sujet de la navigation de la Moselle, Joubert devra s'entendre avec son collègue Rivaud, de l'armée de Sambre-et-Meuse. — Minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591).

(2) Il y a «tenu les propos les plus indécents, les plus grossiers et les plus injurieux contre cette dernière administration». — Arrêté du 28 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1590).

(3) Arrêté du 28 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1590).

(4) Arrêté du 28 pluviôse, an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1590). — Voir plus haut.

(5) Arrête du 28 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 148, dossier 1590). — L'arrêté fait ressortir qu'ils «n'ont rien fait pour assurer l'exécution de la loi du 3 brumaire dernier, que plusieurs administrations municipales de ce département ont négligé l'exécution des lois, qu'elles ont avili les commissaires du pouvoir exécutif et les ont dénoncés à l'accusateur public pour être traduits devant les tribunaux, sans que l'administration départementale, instruite de ces abus, se soit mise en devoir de les réprimer; que les administrateurs ont profité de la loi sur l'emprunt forcé pour taxer arbitrairement les citoyens dans la répartition qu'ils ont faite, favoriser les riches et taxer outre mesure les propriétaires médiocres; qu'ils ont d'ailleurs mis dans la confection des rôles une telle inertie que le 16 du présent mois ils n'avaient encore

On écrit plusieurs lettres concernant le service militaire :

Au citoyen Postel, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Pont-Farcy, département du Calvados[1];

Au ministre de la police générale[2];

Au citoyen Goupilleau, de Montaigu, membre du Corps législatif de Paris[3];

Aux citoyens Aubery, Joseph Colly et autres de la commune de Thonon, département du Mont-Blanc[4];

Au ministre des relations extérieures[5];

Au général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes[6];

Au général Moreau, commandant en chef l'armée du Nord[7];

envoyé que ceux des 15e et 16e classes;...» — Cet arrêté donna lieu à des réclamations et notamment à celle de Beffroy, représentant du peuple, qui, par une lettre au Directoire du 10 ventôse an IV (AF III, 348, dossier 1590), présente des observations sur le choix des citoyens nommés en remplacement des administrateurs destitués. Il applaudit à plusieurs nominations. Mais Clouard et plusieurs commissaires du Directoire sont indignes de toute confiance. Il représente en outre que les prêtres sont en majorite dans les places dans le ci-devant district de Laon, où, sur 60 commissaires du Directoire, il y a 45 ecclésiastiques.

(1) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). — Le Directoire a communiqué sa lettre du 10 au général Hoche, qui vient par son ordre de se transporter dans le Calvados. «Vous devez tout espérer de sa presence ..., soyez convaincu qu'il mettra fin a vos maux...»

(2) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). — Le Directoire lui communique plusieurs lettres qui méritent son attention.

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). Il a transmis à Hoche la lecture de Goupilleau du 26 pluviôse. Les généraux méritent sa confiance «mais dans l'exécution des grandes mesures qui doivent sauver la patrie, il est impossible qu'ils ne froissent pas quelquefois les intérêts particuliers; de là naissent des réclamations sans nombre.»

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). On a cherché à leur «donner des doutes sur la loyauté française». Le Directoire leur rappelle les articles 1er et 132 de la Constitution, qui comprennent le département du Mont-Blanc dans le territoire de la France et en interdisent l'aliénation. Il compte que leur zèle pour combattre «ceux qui tenteraient à dissoudre votre réunion à la France pour vous accabler encore des chaînes du despotisme dont vous vous êtes affranchis.»

(5) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). — Le Directoire lui communique trois lettres reçues de patriotes de Thonon (voir ci-dessus) et l'invite à faire connaître ses vues.

(6) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). — Le Directoire lui communique un extrait d'une lettre qu'il a reçue de Thonon (voir ci-dessus).

(7) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1586). — Le Directoire a reçu les lettres par lesquelles le général l'informe qu'il a retiré les troupes françaises de la Frise, et que les États généraux de Hollande demandent la rentrée sur leur territoire des troupes républicaines que Moreau avait envoyées à Dusseldorf, à la disposition du général Jourdan. Il l'invite à continuer de veiller sur la Zélande, puisqu'il prévoit «que cette province sera, à l'ouverture de la campagne prochaine, l'objet de quelques tentatives de la part de l'Angleterre».

Au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes-de-l'Océan[1].

SÉANCE DU 29 PLUVIÔSE AN IV[2]

18 FÉVRIER 1796.

On adresse trois messages au Conseil des Cinq-Cents :

Le premier est une invitation de prononcer sur la réunion de la commune d'Enguillaucourt à celle de Guillaucourt[3].

Par le second le Directoire demande d'être autorisé lui, ou le ministre des finances, à faire acquitter les indemnités dues pour dépenses et travaux extraordinaires occasionnés par la poursuite des délits forestiers[4].

Le troisième est relatif à l'exécution de la loi du 11 pluviôse[5], qui ordonne que les planches des assignats seront brisées solennellement. On prévient le Conseil que cette cérémonie aura lieu demain; on adresse aussi un message au Conseil des Anciens, pour le même objet[6].

(1) Deux lettres, minutes signées Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 348, dossier 1591). — 1° Le Directoire lui communique les plaintes des députés du Morbihan contre la garnison de Vannes et lui demande des renseignements à cet égard. — 2° La confiance que le Directoire a dans le général le rassure sur la guerre que «Stofflet, au mépris de ses engagements, a déclarée de nouveau à la République». — On sait que Stofflet venait de reprendre les armes (fin de janvier 1796) et n'allait pas tarder à être capturé.

A signaler dans les dossiers 1590 et 1591 (Arch. nat., AF III, 348), qui se rapportent à la séance du 28 pluviôse, outre les documents qui viennent d'être indiqués, un certain nombre de pièces relatives aux affaires de la commune de Bailleul (Nord) et à des nominations militaires faites par le Directoire.

Le dossier 1592, qui correspond à la même séance, est formé de 47 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif, de juges et de receveurs dans les départements de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Hérault, du Mont-Blanc, du Nord, de Vaucluse et de la Vienne.

(2) Arch. nat., AF III*, fol. 118-122.

(3) Département de la Somme. — Message lu à la séance du 29 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 479-480).

(4) Message lu à la séance du 29 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 481-482). Il s'agit des indemnités dues aux agents de l'administration forestière pour les dépenses et travaux extraordinaires que leur a occasionnés la poursuite des délits.

(5) Voir plus haut, séance du 11 pluviôse.

(6) Message lu à la séance du 29 pluviôse du Conseil des Cinq-Cents (*C. C.*, pluviôse an IV, 477-478) et à la séance du 30 pluviôse du Conseil des Anciens (*Anc.*, pluviôse an IV, 274-275). — C'est sur la place Vendôme que la cérémonie doit avoir lieu. Il sera brûlé 890 millions d'assignats, qui, joints aux 247 millions brûlés, comme provenant également de l'emprunt forcé le 19 pluviôse, feront un milliard 137 millions. La masse des assignats, fixée à 40 milliards, sera donc réduite de plus d'un quarantième.« Le Directoire est autorisé à croire qu'elle l'est déjà

Le Directoire reçoit plusieurs sommes en assignats, offertes en don à la patrie.

Le citoyen Vosdey, capitaine du génie, adresse, au nom des employés et ouvriers attachés aux fortifications du château de Ham, la somme de seize cent trente-une livres cinq sols.

Le citoyen Sorbier, chef de brigade du 3e régiment d'artillerie légère, fait passer une somme de cinquante cinq mille cent-dix livres cinq sols de la part de l'état-major de l'artillerie de l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse, des officiers, des sous-officiers et canonniers employés à la défense de la forteresse et des ouvrages avancés de Dusseldorf.

L'administration du département des Forêts transmet une montre d'or, une chaîne, des breloques du même métal, et un extrait de son procès-verbal duquel il résulte que le citoyen Léger, commissaire du Directoire près cette administration, fait un don civique de ces bijoux.

Le citoyen Delor, secrétaire en chef de l'administration du département de l'Ardèche, offre la somme de mille livres, produit de ses économies.

Le Directoire accuse réception de ces diverses offrandes[1]; il donne avec plaisir l'éloge dû aux sentiments civiques qui semblent inspirer ces citoyens; il transmet à la Trésorerie nationale les diverses sommes résultant de ces dons et adresse au ministre des finances la montre offerte par le citoyen Léger; elle sera classée parmi les propriétés nationales[2].

Le citoyen Baraud, canonnier, avait adressé au Directoire la somme

de près d'un quart par l'effet de l'annulement opéré chez les percepteurs dont les envois ne sont pas encore arrivés ou n'ont pu être comptés ou vérifiés.» Le Directoire affirme du reste que les opérations de l'emprunt forcé s'accomplissent et continueront à s'accomplir avec succès, quoi qu'en aient dit les «ennemis de la chose publique». Voir au *Bulletin des lois* (II, XXX, n° 202) le procès-verbal, très long et très détaillé, *du brûlement, fonte et brisement de tous les objets qui ont servi à la fabrication des assignats.* — Il en ressort que, sur la somme des assignats émis depuis leur création jusqu'au 2 nivôse an IV (soit 33.430,481.623 livres), il en restait en circulation, à cette époque, pour 23,672,405,428 livres; que, pour compléter les quarante milliards auxquels la loi du 2 nivôse avait définitivement arrêté l'émission de ce papier, le Directoire en avait fait fabriquer pour 16,326,540,000 livres, ce qui avait porté le chiffre total des assignats en circulation à 39,999,945,428 livres.

[1] Quatre minutes signées Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593).

[2] Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593).

de cinq cent deux livres en assignats, croyant que ce papier était démonétisé. Le Directoire le détrompe et lui renvoie la somme qu'il avait offerte[1].

Il reçoit un message du Conseil des Anciens qui a pour objet l'envoi de deux lois en date d'hier et d'une autre en date d'aujourd'hui.

L'une est relative aux traitements des pensionnaires militaires et civils et des rentiers viagers ou perpétuels[2].

L'autre charge le Directoire exécutif de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés[3].

La troisième enfin relative à l'élection faite, le 10 brumaire dernier, du juge de paix et des assesseurs du canton de Pierrefitte, département de la Seine[4].

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et munies du sceau de l'État. Elles sont de suite envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On écrit au ministre de l'intérieur pour lui indiquer la feuille du *Rédacteur* comme un moyen économique de transmettre à tous les fonctionnaires publics les avis qu'il importe de leur faire connaître.

Le ministre de l'intérieur ayant besoin du tableau exact des cantons qui composent l'arrondissement de chaque département, on invite les commissaires près les administrations départementales à faire passer ce travail au ministre qui le réclame[5].

(1) Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594).

(2) *Bull.*, II, XXVIII, n° 187. — Cette loi porte (art. 1er) que «les pensionnaires militaires et civils et les rentiers viagers ou perpétuels recevront du trésor public en payement du semestre qui échoiera le 1er germinal prochain :

Pour	100 livres	1,000 livres.
	200	1,900
	300	2,700
	400	3,400
	500	4,000
	600	4,500
	700	4,900
	800	5,200
	900	5,400
	1,000	5,500
	1,100	5,600

Et ainsi de suite : tout ce qui sera supérieur à la première somme de neuf cents livres ne devant être payé qu'au pair.»

(3) *Bull.*, II, XXVIII n° 188. — Il y est dit que «les demandes en radiation qui seront portées au Directoire exécutif en exécution de la présente loi sont mises dans l'attribution du ministre de la police.»

(4) Cette élection est annulée. — *Bull.*, II, XXVIII, n° 189.

(5) Avis du Directoire aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales. — Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593).

IMPRIMERIE NATIONALE.

[Le Directoire exécutif arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, le ministre de l'intérieur fera payer au citoyen Béatrix, président de l'administration municipale de Collonges, une somme de cent vingt-neuf livres[1], en numéraire, pour les causes mentionnées dans l'arrêté pris le 3 frimaire dernier par le représentant du peuple Legot, alors commissaire du gouvernement dans le département de l'Ain. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410[2].]

On prend un arrêté qui ordonne l'établissement à Limoges d'un atelier pour la fabrication de la petite monnaie[3].

Le ministre de la justice rend compte d'un jugement rendu par le tribunal criminel du département du Bas-Rhin contre Wegl, ex-prêtre, et duquel il résulte que les membres de la municipalité centrale de Truchtersheim et l'agent de la commune de Ittlenheim sont inculpés et doivent être punis. Le Directoire les destitue et les dénonce à l'accusateur public du tribunal criminel du département du Bas-Rhin[4].

Des secours pécuniaires sont accordés aux citoyens Metternich et Weiss, réfugiés mayençais, et au citoyen Joseph Moissant, blessé dans la journée du 13[5].

On invite le ministre des finances à assister, ce soir, à la discussion qui doit avoir lieu à la commission des finances du Conseil des Cinq-Cents relativement aux mesures nécessaires à l'établissement de la Banque[6].

[1] Somme allouée aux membres de la municipalité de Collonges et à leur escorte, pour avoir apporté à Legot les pièces de la conspiration Bésiguan saisies à Meyrin le 27 brumaire. (Voir délibération secrète du 15 frimaire.)

[2] Signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras.

[3] C'est plutôt le *rétablissement* (sur la demande de l'administration municipale de Limoges) de l'atelier qui y était précédemment établi. — Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594).

[4] Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593). — Sur les affaires d'Ittlenheim et de Truchtersheim, voir plus haut, séance du 26 nivôse.

[5] Arrêtés du 29 pluviôse an IV signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593). — Metternich écrit de Strasbourg qu'il est dans la misère en attendant l'organisation de l'École centrale du Bas-Rhin où il espère entrer comme professeur, Weiss, employé à la chancellerie de la ci-devant Convention nationale germanique, a été longtemps en captivité après la reddition de Mayence (1793-1795). La retraite récente des troupes françaises l'a réduit à la plus triste situation. (Voir leurs lettres, dossier 1593.)

[6] Minute signée Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594). — Sur le projet d'établissement de la Banque, voir plus haut, séance du 15 pluviôse.

Charles-Woldemor, comte de Limange, Frédéric, comte de Limange, le comte d'Asfelt, et la princesse de Nassau, détenus aux prisons de Plessis, pour y servir d'otages, jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux quatre commissaires de la Convention et au ministre Beurnonville[1], sont élargis d'après l'observation que ces quatre commissaires et le ministre jouissent en ce moment de leur liberté[2].

Sur le rapport du ministre des finances, on prend un arrêté qui autorise le citoyen Grouvelle, inspecteur du timbrage, à verser aux archives de la République, en présence des commissaires du gouvernement préposés à la surveillance de la fabrication et du brûlement des assignats, les bouts de série et papiers blancs cassés et fautés à l'impression[3].

On autorise la Trésorerie nationale à faire remettre au citoyen Laffon-Ladebat[4], pour être expédié à son correspondant en Espagne, une partie des diamants destinés à servir de garantie aux fonds à fournir pour acquitter les traites du citoyen Magon de la Balue, qui ne pourront l'être sur le produit des prises amenées à Cadix[5].

On réduit de moitié, à compter du 1er ventôse, le nombre des employés attachés à la liquidation de la ci-devant commission de commerce[6].

Le nommé Berthet, de Lyon, étant arrivé hier en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par le Directoire, on charge le ministre de la police générale d'interroger ce prévenu[7].

Ce ministre propose d'annuler un arrêté de l'administration muni-

(1) Livrés par Dumouriez aux Autrichiens en avril 1793.

(2) Arrêté du 29 pluviôse an IV signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593). — Voir leur réclamation au Conseil des Cinq-Cents. Séances du 25 pluviôse an IV (*C. C.*, pluviôse an IV, p. 407).

(3) Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594).

(4) Riche négociant de Bordeaux, ancien membre de l'Assemblée législative; député de la Gironde au Conseil des Anciens (25 vendémiaire an IV).

(5) Le produit des prises étant en grande partie dépensé. — Arrêté du 29 pluviôse an IV signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594).

(6) La commission du commerce et des approvisionnements. — Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594).

(7) Arrêté comme complice de la conspiration Bésignan. — Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593).

cipale d'Amboise qui suspend les ordres donnés par le général Bonnard pour l'exécution des lois sur la première réquisition. Il observe que cet arrêté tend à paralyser les pouvoirs de cet agent et à entraver l'exécution des lois[1].

Le même ministre propose ensuite d'étendre au département du Mont-Terrible et au ci-devant district de Carouge[2] les pouvoirs donnés au citoyen Eve-Demaillot, agent du gouvernement chargé de surveiller le service des douanes[3].

Le Directoire adopte ces deux propositions.

Il en ajourne trois du ministre de l'intérieur :

L'une était de faire réintégrer dans leurs places respectives les citoyens Albarel, Renié, Audebart et Goussié, employés destitués par la commission épuratoire des dix-sept[4].

L'autre tendait à faire accorder aux membres des Comités civils de Paris[5] supprimés l'indemnité accordée aux employés qui se trouvent dans le même cas.

La troisième enfin était de prendre pour trois mille souscriptions du *Journal de Commerce*, dont le citoyen Antoine Bailleul est directeur[6].

[1] Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594). — Le général Bonnard a fait savoir «qu'il se trame dans les contrées qu'il doit parcourir (*Sarthe*, *Loir-et-Cher*, *Indre-et-Loire*, *Mayenne*) des complots liberticides, que des coalitions se forment entre les jeunes gens de la première réquisition, surtout du côté de Montoire, canton de Vendôme, qu'ils se rassemblent et parcourent les campagnes, où ils prêchent la révolte et pillent les maisons des patriotes, que les prêtres font tout leur possible pour dissuader les jeunes gens de la première réquisition de rejoindre les drapeaux de la République...» (Rapport du ministre de la police générale, dossier 1504).

[2] Cette ville, qui faisait partie de la Savoie, avait été réunie à la France en 1792. Elle fait partie de la Suisse (canton de Genève) depuis 1816.

[3] Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593).

[4] Commission nommée par la Convention après le 13 vendémiaire, voir plus haut (séance du 2 frimaire).

[5] Ces Comités étaient des corps administratifs élus par chaque section de Paris et servant d'intermédiaire entre elle et la municipalité. Leurs fonctions avaient été déterminées par la loi du 21 mai 1790. Les membres de ces comités étaient devenus en 1794 et 1795 des espèces de fonctionnaires du gouvernement, qui les nommait et les payait. — Lesdits comités avaient été supprimés par la loi du 19 vendémiaire an IV, art. 10. — Voir Ernest Mellié, les *Sections de Paris pendant la Révolution française* (publication de la Société d'histoire de la Révolution, Paris, 1898).

[6] Le rapport du ministre de l'intérieur, Bénézech, proposant le renouvellement de l'abonnement (expiré le 30 nivôse), parce que ce journal est utile au commerce (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593), est accompagné de la note suivante : *Le commerce, qui n'est aujourd'hui qu'un dangereux agiotage, n'est malheureusement que trop actif. Il n'a pas besoin d'encouragements.*

On signe la missive par laquelle le Directoire exécutif prévient le landgrave de Hesse-Cassel du choix qu'il a fait du citoyen Rivals pour résider auprès de lui en qualité de ministre plénipotentiaire de la République[1].

Le citoyen Alphonse Cœuret, officier d'ordonnance d'artillerie, employé à Douai, est destitué de ses fonctions[2].

Le ministre de la guerre, que le Directoire charge de l'exécution de cet arrêté, prendra en outre des renseignements sur la conduite des citoyens Bonafoux, officiers, employés dans la même arme.

Le Directoire rapporte son arrêté qni nomme le citoyen Godineau son commissaire près l'administration municipale du canton de la Ferté[3], et nomme à sa place le citoyen Zacharie Tulot[4].

On destitue de leurs fonctions les citoyens Morel et Debiez-Mussot, agent municipal et son adjoint de la commune de Saule, département du Puy-de-Dôme[5].

Le Directoire écrit au général en chef de l'armée des Côtes-de-l'Océan[6].

Le citoyen Godard, capitaine du génie, est nommé chef de batail-

[1] Minute (sans signature). Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593.

[2] Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594). Cœuret, lieutenant d'artillerie à l'armée du Nord, est dénoncé par le général Éblé, commandant l'artillerie de cette armée, pour une lettre qu'il a écrit à son camarade Godart, de l'armée de Sambre-et-Meuse et dans laquelle, au milieu de plaisanteries assez grossières, il tient les propos suivants : «... Je suis arrivé à Anvers le 5 vendémiaire, je veux dire le 4, car ce 6e jour complémentaire que la Convention nous foutit par la figure au beau milieu d'un mois me dérange toujours... Depuis que j'ai quitté l'armee de Sambre-et-Meuse, tu vois comme on l'arrange. On lui donne joliment par le bec; si nous n'allons pas à son secours, je crois qu'elle est foutue... Adieu, porte-toi bien. Quitte ces sentiments de républicanisme qui ne cadrent pas avec une âme bien née et tu trouveras toujours en moi un protecteur quand tu en auras besoin. Je ne te dis pas qu'on te fait des compliments, car je mentirais. On m'a seulement dit de t'écrire pour savoir des nouvelles de l'armée de Sambre-et-Meuse» (dossier 1094). — Le Guillaume qui est destitué en même temps que lui est nommé dans sa lettre et paraît être un de ses amis.

[3] Département d'Eure-et-Loir.

[4] Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593). — Sa destitution est demandée par le ministre de la police d'après une lettre du commissaire près l'administration de Châteauneuf, qui le représente comme «un des plus ardents ennemis de la Révolution».

[5] Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593). Le Directoire est informé qu'ils ont, en nivôse, logé, nourri et entretenu chez eux des prêtres sujets à la déportation.

[6] Voir le texte de cette lettre à l'appendice.

on dans la même arme[1] et les citoyens Cœuret et Guillaume, officiers d'artillerie, sont destitués de leurs fonctions[2].

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

En voyant les troubles qui depuis quelque temps agitent le département de la Manche et dont l'accroissement très sensible pourrait devenir alarmant, le Directoire pense, citoyen général, que les Anglais, dont le projet paraissait être l'année dernière de vouloir s'emparer de la ci-devant Bretagne, ayant totalement échoué par la victoire mémorable de Quiberon et vos soins à couper toute communication entre les forces qu'ils avaient à l'île d'Yeu et le corps d'armée de Charette, il se pourrait qu'ils eussent porté leurs regards sur la presqu'île du ci-devant Cotentin. Les îles de Jersey et Guernesey, dont ils sont possesseurs, et le voisinage de l'Angleterre même menacent ce point important du département de la Manche et favorisent les tentatives qu'ils pourraient faire sur cette partie de nos côtes par la facilité qu'ils ont d'y aborder, surtout pendant la nuit, au moyen de petites barques dont il est difficile de s'emparer.

(1) «En considération des services qu'il a rendus tant au siège de Maëstricht qu'à l'armée des Pyrénées occidentales.» — Arrêté du 29 pluviôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594).

(2) Voir plus haut.

Outre les arrêtés du 29 pluviôse qui viennent d'être relatés, il en fut pris plusieurs qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal et qui méritent d'être signalés.

Le premier signé Carnot, Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1593) ordonne l'arrestation du nommé de Thiolaz, «ci-devant noble, habitant au ci-devant district d'Annecy, frère d'un grand vicaire émigré, centre où aboutit une correspondance très active d'émigrés et de prêtres réfractaires..., un des plus forcenés royalistes de ce département...»

Le second, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594), ordonne par suite de la saisie de lettres de l'étranger, l'arrestation des nommés Graser, qualifié *Boucher, au quartier général de Monseigneur le prince de Condé, à Bitche;* Bonneval, à Blanche-Église, près Marsal (Meurthe); Lerouge-Lagrange, à Troyes; François Henri, marchand, à Poitiers; Rosalie Naudé, Noyon; François Besancenot, laboureur, à Vars, près Gray, sont en relations habituelles de services avec les ennemis de la République, prêtres émigrés ou déportés, etc.

Le troisième, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594), prescrit également, par suite de saisie de lettres de l'étranger, l'arrestation des nommes Royer, aubergiste à Sens; Claude Piquet, à Château-Salins; Mangin, à Nancy; Saint-Hilaire, à Paris; et la veuve Clément Aleys, à Nancy, comme complices des émigrés ou des déportés.

On trouve aussi dans le dossier 1594 plusieurs pièces relatives à des nominations et mutations d'officiers, et à des nominations de receveurs des contributions dans le département de l'Aisne.

Les dossiers 1595, 1596, 1597 et 1598, qui se rapportent comme les deux précédents à la séance du 29 pluviôse, renferment 238 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif, de receveurs, etc., dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de l'Aude, du Calvados, de la Charente-Inférieure, de la Creuse, de la Dyle, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, des Forêts, du Gard, du Jura, de la Haute-Loire, de la Lys, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Oise, de Sambre-et-Meuse et de la Seine.

Le Directoire croit qu'un des moyens de s'éclaircir sur les véritables desseins de nos ennemis extérieurs serait l'établissement d'un espionnage parfaitement organisé dans le département de la Manche. Les individus qui le dirigeraient et que vous feriez connaître au Directoire correspondraient dans les occasions pressantes avec lui et journellement et directement avec vous.

Votre présence dans le département de la Manche aura sans doute contribué à ramener le calme dans l'âme des habitants qui le composent et que l'aspect du danger paraît intimider fortement. Réchauffez leur patriotisme et faites-leur connaître que, quelque énergiques que soient les moyens du gouvernement pour leur rendre la paix qu'ils désirent, ils deviennent nuls s'ils ne concourent à leur succès par un zèle que le malheur même ne doit point abattre.

LE TOURNEUR, CARNOT, BARRAS, REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

SÉANCE DU 30 PLUVIÔSE AN IV [2]

19 FÉVRIER 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents sept messages :

Le premier sur la contestation élevée entre deux communes du Loiret, celles de Loury et Rebrechien, qui toutes les deux veulent être chefs-lieux du même canton [3];

Le second relativement à l'emplacement du chef-lieu de canton du Mont-aux-Malades [4], du département de la Seine-Inférieure [5];

Le troisième pour l'inviter à statuer sur l'emplacement d'une maison d'arrêt à Versailles [6];

Le quatrième pour qu'il soit prononcé sur un doute élevé par le

[1] Arch. nat., AF III, 349, dossier 1594.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 122-124.

[3] Message lu à la séance du 30 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 487-490). — Ces deux communes étoient en contestation à cet égard depuis 1790 et la qualité de chef-lieu avait été plusieurs fois attribuée à l'une et à l'autre. Pour raison topographique le Directoire se prononce en faveur de Rebrechien.

[4] Commune de Mont-Saint-Aignan.

[5] Message lu à la séance du 30 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 500-501). Le Directoire représente que l'emplacement de ce chef-lieu sur une hauteur pénible à gravir a motivé les réclamations des communes et des membres de l'administration de ce canton.

[6] Message lu à la séance du 30 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 504-506). — Le Directoire fait remarquer que le local de la maison d'arrêt actuelle a été accordée à l'administration par le ci-devant roi, qui en avait la jouissance comme d'un bien affecté à la liste civile; et que les biens affectés à cette liste ayant été réunis à l'administration des domaines nationaux par le décret du 6 septembre 1792, leur destination actuelle ne peut continuer d'avoir son effet qu'autant qu'ils seraient définitivement affectés au même usage par une loi du Corps législatif.

tribunal de cassation sur l'article du Code pénal qui porte la peine de déportation en cas de récidive : ce doute est relatif à l'affaire d'un nommé Godet[1];

Le cinquième relatif à la lacune qui existe dans le Code pénal sur les tentatives de vol[2];

Le sixième sur la nécessité de détruire les chenilles[3];

Et le septième enfin relativement aux moyens d'assurer l'exécution des lois sur les poids et mesures nouveaux[4].

Le citoyen Mertian, auteur d'un ouvrage intitulé : *Notions élémentaires sur la grammaire française*[5], est mis en réquisition pour continuer ses travaux et l'enseignement sur la grammaire.

On accorde par forme de secours quinze cents livres au citoyen Berthelot, officier, qui remit au gouvernement plusieurs mémoires manuscrits concernant la guerre sur les frontières d'Italie[6].

(1) Message lu à la séance du 30 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 407-499). — Le doute portait sur la question de savoir si les juges du tribunal criminel étaient autorisés à prononcer d'eux-mêmes la deportation, lorsque le fait de la récidive était établi par la représentation du jugement de condamnation, ou s'il était nécessaire que les jurés émissent une déclaration sur ce fait.

(2) Message lu à la séance du 30 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 496-497). — Le Directoire, visant notamment le fait d'effraction commise pour commettre un vol, demande que la lacune en question, déjà constatée par la Convention (décret du 12 avril 1793) soit comblée par une loi.

(3) Message lu à la séance du 30 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 501-504). — Pour mettre un terme aux « dommages inappréciables » que les chenilles ont causés ou peuvent causer dans les campagnes le Directoire propose de renouveler l'arrêt réglementaire du Parlement de Paris du 4 février 1732, c'est-à-dire d'imposer à tous les propriétaires, fermiers ou locataires l'obligation d'écheniller ou faire écheniller, dans l'espace de huit jours après la publication de la loi, tous les arbres, arbustes, haies et buissons existants sur leur terrain, et d'en changer les dispositions pénales (amendes) en un certain nombre de journées de travail; d'obliger les commissaires du pouvoir exécutif près les autorités constituées à visiter les terrains; de rendre les administrateurs municipaux solidairement responsables des negligences constatées par ces commissaires, etc.

(4) Message lu à la séance du 30 pluviôse (*C. C.*, pluviôse an IV, 491-495). — Le Directoire represente que l'uniformité des poids et mesures, décrétée par la Convention est, par l'effet de la routine, de la fraude ou de la malveillance des ennemis de la Republique, bien loin d'être réalisée. Il en résulte que la diversité si fâcheuse des anciennes mesures est encore aggravée par la coexistence legale du commerce. Le gouvernement demande au Corps législatif les moyens matériels de faire respecter et exécuter une loi si précieuse pour le commerce, et qui est une des plus glorieuses conquêtes de la Révolution.

(5) *Par un prisonnier français sur les bords du Danube*. Cet ouvrage avait obtenu un prix de 2.000 livres du jury d'instruction publique au concours des livres élémentaires. L'auteur, caporal-fourrier au bataillon de Strasbourg, est rentré de captivité, mais menacé d'être de nouveau requis de se rendre à l'armée. Le Directoire l'exempte de la première réquisition. — Arrêté du 30 pluviôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1600).

(6) Arrêté du 30 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1599).

On prend un arrêté qui assimile les ingénieurs des ponts et chaussées aux militaires, fixe leur traitement et leur accorde les rations de vivres[1].

La loi du 28 pluviôse chargeant le Directoire de statuer sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, il arrête de n'en prononcer aucune que sur un rapport particulier et motivé, présenté par le ministre de la police générale.

[Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, l'autorise à traiter avec la maison Flachat, Laporte et Castellin, sur le mode de payement des blés à fournir à l'armée d'Italie, aux principales conditions suivantes :

1° La Trésorerie payera 20,000 livres par jour:

2° Elle soldera à la fin de chaque mois le prix des versements faits dans le mois;

3° Il sera cédé aux fournisseurs du mobilier national, en diamants, meubles meublants, tapis et tapisseries, jusqu'à concurrence de la valeur de trois millions;

4° Un dixième de cette valeur sera imputé chaque mois dans le prix des blés fournis;

5° Le gouvernement reprendra les effets que les fournisseurs n'auront pu vendre, ils garantiront les avaries. — Arch. nat., AF III, 349, dossier 1600[2].]

Les abonnements qui expirent aujourd'hui aux journaux intitulés le *Courrier de Paris* et l'*Orateur plébéien* sont renouvelés pendant un mois[3].

Les administrateurs du département de l'Yonne, négligeant l'exécution des lois[4], et tolérant par leur silence et leur inactivité les troubles,

[1] Plus des rations de fourrages, des logements, du bois, un habit complet, une paire de bottes et une paire de souliers, huit francs en numéraire par mois. (le complément du traitement à raison de douze capitaux pour un pour les inspecteurs généraux, de vingt-cinq capitaux pour les ingénieurs en chef de 1re classe, de vingt capitaux pour les ingénieurs en chef de 2e classe, de trente capitaux pour les ingénieurs ordinaires de 1re classe, de vingt-cinq capitaux pour les ingénieurs ordinaires de 2e classe. Les inspecteurs généraux sont assimilés aux généraux de brigade, les ingénieurs en chef aux chefs de brigade, les ingénieurs ordinaires aux capitaines. — Arrêté du 30 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1599).

[2] Signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras.

[3] Arrêté du 30 pluviôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 379, dossier 1593).

[4] Des lois «sur la police des cultes, qui sont violées de la manière la plus scandaleuse, notamment par le son des cloches de la ci-devant cathédrale, qui n'est séparée du lieu de leurs séances que par un mur mitoyen...»

les persécutions qui ont eu lieu dans ce département[1], sont destitués et remplacés par les citoyens Finot, Mouler, Guichard, Fleuri et Flandrin.

Le ministre de la police générale entretient le Directoire de la partialité avec laquelle s'est faite la répartition de l'emprunt forcé par l'administration municipale de Versailles.

Sur sa proposition, le Directoire destitue les citoyens qui composent cette administration[2] et nomme les citoyens Lair, Maury, Gastinel, Remilly et Soyer, pour les remplacer[3];

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur le résultat de l'interrogatoire subi devant lui par le citoyen Jean-Marie Berthet, de Lyon, en vertu de l'arrêté d'autorisation du 29 du présent mois, contre lequel le Directoire avait décerné un mandat d'arrêt sous la date du 12 nivôse dernier, comme prévenu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République[4].

Considérant que les préventions résultantes contre cet individu des pièces de la conspiration ne peuvent être suffisamment détruites par la négative de ses réponses sur les inculpations; que d'ailleurs il paraît constant que le prénommé a fait partie de la Compagnie de Jésus et qu'il devait coopérer au mouvement général dans le midi projeté par le conspirateur Bésignan, ses chefs ou complices; que sous ce rapport, dans une affaire qui intéresse aussi essentiellement le salut de la République, il importe qu'elle soit envisagée dans son ensemble pour apprécier les moyens de défense des prévenus;

En conséquence, arrête[5] que le nommé Jean-Marie Berthet, domicilié à Lyon, sera renvoyé par devant l'officier de police judiciaire de son domicile, pour être procédé à son égard suivant les lois,

[1] «Contre les meilleurs citoyens et spécialement contre les fonctionnaires publics.» L'arrêté leur reproche de ne pas dénoncer les délits et les crimes contre la liberté (arbres de la liberté coupés, etc.), et, de plus, dans la répartition de l'emprunt forcé d'avoir «surtaxé les patriotes peu fortunés et épargné scandaleusement la fortune des riches». — Arrêté du 30 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 343, dossier 1600). — Voir les pièces à l'appui et les réclamations (même dossier).

[2] A l'exception des citoyens Valier, président, et Denis.

[3] Arrêté du 30 pluviôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1599).

[4] Suite de l'affaire Bésignan. — Voir plus haut.

[5] Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras.

et traduit, s'il y a lieu, au tribunal criminel du département du Rhône;

Charge le ministre de la police générale et celui de la justice de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, et d'en rendre compte au Directoire exécutif. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410.]

La Commission de la classification des dépenses[1] avait renouvelé sa demande de renseignements relativement aux dépenses des bureaux du Directoire et des ministres.

On lui répond que, sous peu, ces renseignements lui parviendront[2], et l'on écrit à ce sujet aux ministres qui n'ont pas encore envoyé les tableaux demandés[3].

Voulant prévenir les abus que l'on a pu faire de plusieurs actes du gouvernement en enlevant, par des opérations de chimie, l'encre ordinaire employée à leur transcription, on charge le directeur de l'École polytechnique de lui procurer une encre indélébile pour son usage[4].

Le bon esprit qui règne dans le prospectus du *Journal des Campagnes*, dont l'éditeur est le citoyen Lemarchand, engage le Directoire à procurer à ce citoyen tous les moyens de donner la plus grande publicité à l'annonce de cet ouvrage. Le bureau de l'envoi des lois est autorisé à faire passer ce prospectus[5].

Le nommé Saint-Vallier, ci-devant seigneur de la commune de Vauchamp, département de la Marne, prévenu de recéler dans son ci-devant château des émigrés et prêtres réfractaires[6], est mis en état d'arrestation. Le Directoire charge l'administration du département de la Marne de la poursuite des émigrés et prêtres réfractaires et de prendre secrètement toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit fait une perquisition exacte dans l'habitation dudit Vallier et dépendances, à l'effet de saisir et de traduire sur-le-champ devant le tribunal les émigrés et prêtres réfractaires qui pourront s'y trouver.

[1] Commission du Conseil des Cinq-Cents.

[2] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat. AF III, 349, dossier 1599).

[3] Circulaire du 30 pluviôse an IV, signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1599).

[4] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1599).

[5] Lettre au citoyen Lemarchand, minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras.

[6] «Et d'y loger également une femme nommée Colbert, veuve Laporte, qui est prévenue d'émigration et se montre publiquement.» — Arrêté du 30 pluviôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1600).

On écrit au citoyen Joubert, commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, pour lui accuser réception des procès-verbaux de prestation de serment de haine à la royauté de la 8e division de ladite armée[1].

SÉANCE DU 1er VENTÔSE AN IV[2]

20 FÉVRIER 1796.

[Le Directoire exécutif, vu les lois relatives à l'École polytechnique[3] et l'organisation de cette école arrêtée par les comités de la Convention nationale;

Considérant combien il importe de maintenir ce vaste établissement suivant le but de première institution et d'y établir en même temps l'ordre, l'économie, enfin la plus grande régularité dans le service, en s'aidant de tout de ce que l'expérience a déjà fait connaître concernant le régime de cette École;

Arrête ce qui suit :

1° Le directeur de l'École, outre les fonctions qui lui ont été attribuées jusqu'à présent, exercera celles déléguées à l'inspecteur nommé chaque mois et qui n'aura plus lieu à l'avenir; mais le directeur sera temporaire et ne sera élu que pour une année seulement.

Il lui sera donné un suppléant pour le remplacer au besoin et pris parmi les membres du Conseil.

2° Les sous-directeurs continueront leur service comme par le passé et seront désignés sous le nom d'administrateurs.

(1) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 349, dossier 1600).

A signaler dans le dossier 1600 (Arch. nat., AF III), outre les arrêtés qui viennent d'être indiqués, celui que le Directoire prend le 30 pluviôse (minute signée de tous ses membres et portant cette note : *Secret jusqu'à l'exécution*) pour ordonner l'arrestation du nommé Giront, traiteur à Paris, rue Montorgueil, «prévenu d'être un agent secret des ennemis intérieurs de la République en faisant pour leur usage commerce de poudre à canon et le complice d'autres individus déjà arrêtés en portant de la poudre aux chouans...»

A signaler aussi un état indicatif de nominations d'officiers.

Les dossiers 1601, 1602 et 1603, qui se rapportent comme les deux précédents à la séance du 30 pluviôse, renferment 166 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif, juges, etc., dans les départements du Doubs, de l'Indre et de l'Oise.

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 125, 126.

(3) Sur l'École polytechnique, son origine, ses transformations, voir plus haut, p. 152-153 (séance du 9 frimaire) et p. 588-589 (séance du 22 pluviôse).

3° Le Conseil est chargé de préparer une nouvelle rédaction de l'organisation de l'École, en y faisant entrer toutes les modifications que les arrêtés postérieurs du gouvernement ont prescrites. Le Conseil y proposera en outre les changements que les circonstances actuelles y sembleront exiger. La rédaction en sera soumise au ministre de l'intérieur qui la fera confirmer par le Directoire exécutif[1].

4° Le Conseil soumettra d'ailleurs au ministre de l'intérieur tous les règlements de détail qui seront la conséquence de l'organisation de l'École.

5° Enfin le Conseil préparera pour le même ministre et dans le plus bref délai possible un rapport contenant l'état nominatif de tous les employés de l'École, avec désignation de leurs appointements et logements; — l'état par aperçu de ce qui est nécessaire pour compléter les préparatifs de chaque branche d'enseignement; — un état semblable relatif au complément des collections, muséum, bibliothèque, etc.; — enfin une demande motivée de la somme à accorder pour la dépense de l'École pendant l'année actuelle.

6° Il sera également dressé un état motivé des dépenses qui ont été faites jusqu'à présent. La partie des bâtiments y sera traitée à part et l'on indiquera la somme probable pour leur achèvement, ainsi que le temps qui paraît nécessaire pour cet objet.

7° La fonction de commissaire près l'École instituée par le Comité de salut public n'aura plus lieu que jusqu'au moment de la terminaison des ouvrages principaux des bâtiments.

Le Directoire exécutif se réserve de fixer une date précise pour l'expiration desdites fonctions. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1671[2].]

Le ministre de la police générale fait au Directoire deux rapports relatifs aux attributions de son ministère.

1° Il informe le Directoire qu'un nommé Cabassol, ministre du culte catholique, membre de l'administration municipale du canton d'Aillant[3], loin d'avoir, comme il le devait, donné l'exemple de la soumission aux lois, a donné au contraire celui de l'insubordination. Sur

[1] Voir plus loin, séance du 30 ventôse an IV.

[2] Le texte qu'on vient de lire n'est qu'une expédition de l'arrêté, dont la minute ne se trouve pas dans les dossiers 1604 et 1605 correspondant à la séance du 1er ventôse.

[3] Aillant-sur-Tholon.

la proposition du ministre, on confirme l'arrêté du département de l'Yonne, qui destitue ce fonctionnaire [1].

2° Il rend compte de la négligence avec laquelle les citoyens Claude, président de la municipalité de Bruyères, département des Vosges, et Batreney, agent municipal de la commune du même nom, surveillent l'exécution des lois et avec quelle incivique partialité ils répartissent l'emprunt forcé. Ces deux fonctionnaires sont aussi destitués sur la proposition du ministre [2].

En conséquence du décret du deuxième jour complémentaire de l'an 3, qui détermine la quantité de terrain destiné au jardin du Palais national du Directoire, on arrête diverses mesures relatives à la disposition et à l'embellissement de ce jardin [3].

Les abonnements du gouvernement pour les journaux intitulés : *La Sentinelle, l'Ami des Lois, le Patriote de 89* et *le Bonhomme Richard* sont continués pour le trimestre qui commence aujourd'hui [4].

Le citoyen Raymond, ex-employé dans l'un des bureaux du Directoire exécutif et maintenant incorporé dans un corps d'infanterie, remet le montant de ses appointements pendant la dernière quinzaine, ne voulant pas toucher deux traitements à la fois.

Le Directoire lui en accuse réception et lui témoigne sa satisfaction de cet acte de délicatesse [5].

On écrit concernant le service militaire quatre lettres dont les minutes sont déposées à la section de la guerre :

Une au général Moncey [6];

(1) Arrêté du 1er ventôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1604). — Il en ressort que Cabassol a fait «publiquement au commissaire du pouvoir exécutif près cette administration le reproche d'avoir provoqué à l'égard du nommé Truchy, prêtre réfractaire, l'exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire dernier».

(2) Arrêté du 1er ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1604). — On leur reproche notamment de laisser un prêtre réfractaire «dans l'hôpital de Bruyères, où il reçoit librement les visites de tous ceux qui se présentent pour lui parler». Voir au même dossier les lettres de Le Balland et des autres députés du département des Vosges signalant l'attitude et les propos contre-révolutionnaires de Claude et de Bastreney et demandant leur destitution.

(3) Arrêté du 1er ventôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1604).

(4) Arrêté du 1er ventôse an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605).

(5) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1604).

(6) Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1604). — Le Directoire informe le général de la lettre qu'il vient d'adresser au ministre des relations extérieures au sujet de la ville de Bilbao. Voir ci-après.

Deux au ministre des relations extérieures [1];
Et la dernière au général en chef Hoche [2].

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL HOCHE,
COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Plusieurs renseignements que le Directoire vous a fait parvenir vous ont fait connaître, citoyen général, les nombreuses réclamations qui s'élèvent de plusieurs côtés contre la mesure adoptée de mettre en état de siège [3] la plupart des communes des départements théâtre de la guerre de la Vendée. Cette circonstance mérite toute votre attention et le Directoire vous invite à lui communiquer vos idées à cet égard. Sa marche ne peut être vacillante ni incertaine et il doit se garder surtout de révoquer les mesures qu'il a adoptées lorsqu'elles lui paraissent salutaires.

C'est à vous à instruire le Directoire sur la situation actuelle des choses. Votre but comme le sien est de terminer le plus promptement possible la funeste guerre de la Vendée et des chouans, et vous éclairerez la sollicitude du Directoire sur les moyens qu'il a commandés et qui pourraient éloigner de ce but, au lieu d'en rapprocher immédiatement.

Si l'opération de mettre les principales communes du théâtre de la guerre de la Vendée seulement en état de siège (cette mesure paraissant n'avoir élevé que de faibles réclamations dans les pays infectés par les chouans) devient par l'effet qu'elle produit sur les habitants du pays plus désastreuse qu'utile, il est un moyen de revenir sur cet article d'une manière en quelque sorte avantageuse pour la République. Il consiste à déclarer que ou telle commune de la Vendée (et l'on donnerait la préférence aux plus petites) ne sont plus en état de siège. Cette détermination serait précédée de la promesse formelle que feraient cette commune et celles du même canton de maintenir le calme et de se conduire fidèlement envers la République en exécutant toutes les lois. Elle serait suivie de la retraite des troupes républicaines et même de l'organisation constitutionnelle des autorités civiles, si les circonstances le permettent.

[1] Minutes signées Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1604). Par la première le Directoire demande au ministre un rapport sur les pièces qu'il lui envoie relativement à «la conduite de la ville de Bilbao, qui se refuse à remplir les engagements contractés par le traité passé entre elle et les commissaires nommés par le général Moncey au moment où les Français en prirent possession». — Par la seconde, il le charge d'acquérir un exemplaire du plan (qui se vend à Francfort) de la bataille du 20 septembre 1794 entre les troupes du prince de Hohenlohe et celles du général Meynier.

[2] Voir le texte de cette lettre ci-après à l'appendice. — Outre les pièces qui viennent d'être mentionnées, le dossier 1604 (Arch. nat., AF III), correspondant à la séance du 1er ventôse, en renferme trois relatives à la nomination du citoyen Le Saulnier comme commissaire du pouvoir exécutif à Bain (Ille-et-Vilaine) en remplacement du citoyen Even, démissionnaire.

[3] Réclamations dont le représentant Goupilleau (de Montaigu) s'était fait l'organe auprès du Directoire avec beaucoup de vivacité. Voir plus haut, p. 622 (séance du 28 pluviôse).

Cette manière d'agir pourrait produire d'heureux effets. Le Directoire la livre à vos méditations. Vous n'avez d'autre passion, citoyen général, que l'amour du bien et le désir de faire cesser nos troubles intérieurs. La confiance du Directoire, celle de tous les patriotes vous soutiennent et contribueront à vous faire obtenir les succès glorieux qui doivent assurer le repos et le bonheur de la République.

CARNOT, LE TOURNEUR, P. BARRAS [1].

SÉANCE DU 2 VENTÔSE AN IV [2]

21 FÉVRIER 1796.

Le Directoire délibère sur deux rapports du ministre des finances relatifs, l'un à la fixation du traitement des employés de la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux dans les pays réunis [3], l'autre à la somme qui doit être allouée aux directeurs de cette régie pour leurs frais de loyer et de bureaux.

On adopte les deux projets d'arrêtés présentés à cet égard par le ministre [4].

Sur la pétition des employés à l'arsenal de Meulan, on ordonne le paiement des indemnités qui leur ont été allouées par arrêté du Comité de salut public, lors de leur suppression [5].

On envoie à Lyon le général de divison Montchoisy, qui y commandera en chef, et au quartier général de l'armée des Alpes le général Carteaux [6].

[1] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1604.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 126-127.

[3] Par la loi du 9 vendémiaire an IV.

[4] On ne trouve au dossier 1605 (Arch. nat., AF III, 350), correspondant à la seance du 2 ventôse, que la minute du premier de ces arrêtés (signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell), qui fixe les traitements à 8,000 francs pour le directeur de Bruxelles, à 7,000 francs pour les autres directeurs, à 4,800 francs pour les inspecteurs, à 3,500 pour les vérificateurs, etc., sans compter les remises sur les recettes, dont le maximum ne dépassera pas 6,000 francs, et dont le minimum ne pourra être inférieur à 1,200 francs. Les traitements seront payés en numéraire et par mois. — Le second arrêté, daté du 3 ventôse, se trouve dans le dossier 1606, correspondant à la séance de ce jour (minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras). Il porte que les neuf directeurs de l'enregistrement et des domaines établis dans les pays réunis auront pour leurs frais de loyer, de commis et de bureaux, une somme égale à leurs appointements fixes.

[5] Arrêté du 2 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605). — L'arrêté portant suppression de l'arsenal de Meulan (fructidor an III) accordait par forme d'indemnité trois mois de leurs appointements aux employés de cet établissement.

[6] Arrêté du 2 ventôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 350,

Le ministre de la guerre observe que les magasins de la République à Maubeuge ne peuvent contenir l'attirail d'artillerie provenant du parc du camp de Falise; on met à la disposition de ce ministre l'église des Chanoinesses de cette commune, pour que les effets dont il s'agit y soient déposés [1].

Un grand nombre de citoyens du département de la Seine, en réclamation sur l'emprunt forcé, n'ayant été jugés que le 30 nivôse, n'avaient pu profiter de la prorogation accordée par l'arrêté du 26 du mois dernier [2]. Sur la proposition du ministre des finances, le délai est prorogé jusqu'au 10 ventôse [3].

[Le Directoire exécutif, voulant assurer l'exécution des lois des 13 fructidor et 28 vendémiaire dernier et par là faire cesser les manœuvres criminelles et sans cesse renouvelées des agioteurs qui parviennent à s'introduire à la Bourse de Paris et qui jouent de la manière la plus scandaleuse à la hausse et à la baisse [4];

Considérant qu'en assignant un temps suffisant pour que chaque jour le cours du change soit établi et la base des négociations fixée, il est nécessaire de retrancher tout le temps qui n'est employé qu'aux combinaisons infâmes de l'agiotage et aux manœuvres perfides de la malveillance;

Considérant que la loi du 28 vendémiaire destine expressément la Bourse au rassemblement *des négociants et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce;* qu'ainsi son intention est évidemment d'éloigner de la Bourse ceux qui ne sont ni banquiers ni commerçants, ayant maison de commerce et domicile fixe; que même elle s'explique clairement à cet égard en ne permettant, chapitre 2, art. 5, la négociation du papier qu'entre les personnes qui viennent

dossier 1605). MONTCHOISY (Louis-Antoine, baron DE), major d'un régiment de chasseurs avant la Révolution; maréchal de camp le 8 mars 1792, prend part a la defense de Maubeuge; disgràcie une première fois après la defection de Dumouriez; envoyé à Lyon par le Directoire, disgràcié une seconde fois après le 18 fructidor (1797); appelé à l'armée d'Italie sous Schérer (an VII), puis à l'armée du Danube (an VIII), inspecteur en chef aux revues (an X); commandant de la 18e division militaire à Dijon (an XII), envoyé à Gènes (an XIII).

[1] Arrêté du 2 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch nat., AF III, 350, dossier 1605) — Voir au même dossier le rapport et la proposition du ministre de la guerre.

[2] Pour payer l'emprunt en assignats a raison de cent capitaux pour un. — Voir plus haut, séance du 26 pluviôse.

[3] Arrête du 2 ventôse an IV, signe Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605).

[4] Voir plus haut, p. 233, 251, 397 et 401 (séances des 20, 23 frimaire, 18 et 20 nivôse an IV).

d'être désignées; qu'enfin il est d'une extrême urgence de purger la Bourse de cette nuée d'agioteurs sans état qui s'y introduisent chaque jour sous le vain titre de marchands forains;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. A dater du quatre du présent mois la Bourse de Paris ne sera ouverte que depuis une heure jusqu'à deux pour les négociations de toute nature.

ART. 2. Nul ne pourra y vendre ou y échanger des matières en espèces métalliques, ni des assignats, et faire aucun traité y relatif si, conformément au vœu de la loi du 13 fructidor, il ne justifie qu'il est actuellement possesseur des objets à vendre ou échanger, et ce par la production d'un certificat de dépôt desdits objets (*soit*) chez un des vingt agents de change, soit chez un des notaires publics du canton de Paris.

ART. 3. L'annonce qui se fait à haute voix de chaque marché conclu par un des agents de change comprendra le nom et le domicile du dépositaire de la chose vendue et il en sera fait mention sur le registre tenu par l'écrivain crieur et dont un double, remis chaque jour au Bureau central, mettra cette administration à portée de vérifier la réalité du dépôt et surtout s'il y a eu tradition de l'objet vendu dans les 24 heures.

ART. 4. Toute vente de marchandises non exposées devant, aux termes de la loi du 13 fructidor de l'an 3e, se faire exclusivement à la Bourse, le mode de négociations prescrit par la loi du 28 vendémiaire pour les matières et espèces métalliques sera exactement suivi pour les négociations de marchandises non exposées.

ART. 5. Chaque marché de marchandises fait à la Bourse par l'un des soixante courtiers sera proclamé à haute voix, enregistré par l'écrivain crieur et comprendra le nom et le domicile du vendeur, afin que le Bureau central puisse s'assurer et de l'existence réelle des marchandises et de leur tradition dans les 24 heures.

ART. 6. Toute contravention aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus étant considérée comme agiotage, le Bureau central du canton de Paris et le commissaire chargé de la police de la Bourse en dénonceront et feront poursuivre respectivement les auteurs conformément à la loi du 13 fructidor.

ART. 7. Seront seuls admis à la Bourse les agents de change et

courtiers de marchandises légalement nommés et les banquiers et négociants qui, indépendamment de leurs patentes et de la quittance du paiement de leur quote dans l'emprunt forcé, justifieront qu'ils ont maison de banque ou de commerce en France et domicile fixe, par un certificat de leurs municipalités visé par le Bureau central dans les communes où il en existe, et dans les autres par l'administration du département.

Art. 8. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans le canton de Paris au nombre de cent exemplaires. Le ministre de la Police générale est chargé de faire le nécessaire, à l'effet de quoi il nommera, s'il le juge utile, un ou plusieurs adjoints au commissaire chargé de la police de la Bourse. — Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605 [1].]

Le citoyen Savary, capitaine de la 6e compagnie du 2e bataillon de la 182e demi-brigade, adresse un don patriotique de deux cent quatre-vingt-quatre livres.

Le Directoire lui en accuse réception et en ordonne le versement à la trésorerie [2].

On transmet à la commission créée par le Conseil des Cinq-Cents pour l'examen de la demande de secours formée par la commune de Nantes [3] un rapport du ministre de l'intérieur et de nouvelles pièces relatives à cette affaire [4].

On écrit au ministre de l'intérieur d'adresser à la commission des Inspecteurs du Conseil des Anciens le dessin des costumes qu'elle demande par sa lettre du 15 pluviôse et on en donne avis à cette commission [5].

On écrit une seconde lettre à ce ministre pour l'informer de la non-exécution de la loi qui organise les gardes nationales sédentaires [6]; on recommande à son zèle cette partie intéressante de ses attributions

[1] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux.

[2] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, dossier 1605).

[3] Voir plus haut, séance du 21 pluviôse.

[4] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605). — Le rapport (même dossier) conclut à ce que le gouvernement s'empresse de tirer cette commune «de l'état de détresse et de misère dans lequel elle languit depuis six ans».

[5] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605). — Le Directoire en informe la commission des inspecteurs du Conseil des anciens (minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras, même dossier). Il s'agit des dessins des costumes du Directoire. Ces pièces doivent être annexées à la loi relative à cette matière.

[6] Loi du 28 prairial an III (16 juin 1795).

et on le charge de rendre compte chaque décade des mesures qu'il aura prises à cet égard [1].

Une somme de dix mille livres est accordée au citoyen Derché, auteur d'un discours intitulé : la *Rive gauche du Rhin*, pour prix de deux cents exemplaires dudit ouvrage [2].

Le ministre de l'intérieur soumet à la décision du Directoire diverses demandes de secours particuliers dans des cas non prévus par les lois.

Sur sa proposition on fait droit aux demandes des citoyens Manet, Léonard, Lefrançois, Massart, Duval, Hémon, Guérin, Patenote et Subtile, et aux citoyennes Barbier, Buis, Bidin et Lagrillade [3].

Le ministre des finances fait un rapport sur l'introduction dans les départements réunis du nouveau régime hypothécaire; il propose à ce sujet un projet d'arrêté que le Directoire adopte [4].

On écrit plusieurs lettres concernant le service militaire :

La première au représentant Goupilleau, de Fontenay [5] ;

La seconde à la députation du département de la Manche [6] ;

La troisième au ministre de la guerre, pour l'inviter à donner des ordres pour faire rejoindre l'armée aux jeunes gens de la première réquisition employés dans l'atelier du départ des cloches à Strasbourg [7] ;

La quatrième au ministre des finances, pour l'inviter à donner l'état du nombre des ateliers qui fabriquent du salpêtre [8].

---

(1) Minute signée Revellière-Lepeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605).

(2) Arrêté du 2 ventôse an IV, signé Revellière-Lepeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605).

(3) Arrêté du 2 ventôse an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605). — Le total de ces secours s'élève à 9.500 livres. — Voir au même dossier le rapport du ministre de l'intérieur sur ces demandes. Deux mille livres sont attribuées à Léonard, ex-chanoine à Saint-Vaury (Creuse), qui pratique gratuitement la médecine et qui «possesseur d'un secret bien précieux pour l'humanité, celui de guérir sans cautérisations ni scarifications tous les genres d'hydrophobie», a guéri «radicalement» en quelques mois «quatorze individus mordus par divers animaux enragés».

(4) Arrêté du 2 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Barras, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606). — Il porte que le nouveau régime hypothécaire, obligatoire dans les 89 autres départements à partir du 1er germinal prochain, ne le sera qu'à partir du 1er floréal suivant dans les neuf départements réunis (de la ci-devant Belgique).

(5) Voir le texte de cette lettre à l'appendice.

(6) Voir le texte de cette lettre à l'appendice.

(7) Minute signée Carnot, Revellière-Lepeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605). Il s'agit de l'atelier «chargé de faire le départ du métal des cloches».

(8) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605). — Voir au même dossier l'état

A

Le Directoire exécutif au citoyen Goupilleau[1], de Fontenay, membre du Corps législatif au Conseil des Cinq-Cents.

Le Directoire est instruit, citoyen législateur, qu'en 1793 vous fûtes chargé par la Convention nationale d'une mission très importante auprès de l'armée de l'Ouest.

Votre séjour dans les contrées infestées par les rebelles a dû sans doute vous mettre à portée de recueillir une foule d'anecdotes précieuses et de détails historiques qu'il est essentiel de transmettre à la postérité.

Si les affaires publiques vous le permettent, le Directoire vous invite à communiquer vos observations à son cabinet topographique et historique militaire.

Carnot. Reubell. P. Barras[2].

B

Le Directoire exécutif aux citoyens composant la députation du département de la Manche au Corps législatif.

Le Directoire, citoyens législateurs, après avoir pris connaissance de votre dépêche du 5 pluviôse et de la pièce qui l'accompagne, en a de suite adressé copie au général en chef de l'armée des côtes de l'Océan[3], qui doit en ce moment parcourir le département de la Manche. Le Directoire espère que sa présence y ramènera le calme et que ses habitants, prompts à se livrer au désespoir, reprendront le courage et l'énergie qu'ils ont toujours déployés dans les luttes qu'ils ont eu à soutenir pour la cause de la liberté.

(adressé au Directoire par le ministre le 25 ventôse) et duquel il ressort que les ateliers de salpêtre exploités pour le compte de la République par l'agence des poudres et salpêtres sont au nombre de 1751, mais que «les circonstances font que presque la totalité sont sans activité».

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1605 (Arch. nat., AF III, 350), correspondant à la séance du 2 ventôse, deux lettres du Directoire au ministre de la guerre, en date de ce jour et non mentionnées au procès verbal. Par la première (minute signée Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux), le ministre est invité à faire évacuer pour le 1er floréal prochain le logement qu'occupait à l'École militaire l'ex-commissaire des guerres Regnier. Par la seconde (minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux), il est invité à surveiller rigoureusement l'emploi des fonds ordonnés pour l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques.

Le dossier 1605 contient de plus onze pièces relatives à des nominations de juges, d'assesseurs de juges de paix et de membres des administrations municipales dans les départements de la Dordogne, de l'Hérault, du Mont-Blanc et de la Seine.

[1] Goupilleau de Fontenay avait fait partie de la Convention, comme son cousin Goupilleau de Montaigu (qui était alors, ainsi que lui, député au Conseil des Cinq-Cents) et avait été chargé en 1793 de diverses missions, dont une en Vendée (6 avril), puis à l'armée des Côtes de la Rochelle (30 avril 1793).

[2] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605.

[3] Voir plus haut, séances des 6, 13, 17 pluviôse, etc.

Le succès des mesures prises pour les soustraire à la tyrannie des brigands dépend en quelque sorte de leur zèle à en seconder l'exécution et de la fermeté avec laquelle les administrateurs et fonctionnaires publics qui sont investis de la confiance du Directoire rempliront leurs fonctions.

Soyez assurés, citoyens législateurs, de la vive affliction qu'éprouve le Directoire en apprenant les désordres et les vexations exercées contre les amis de la patrie. Mandez aux administrateurs de votre département qu'ils sont sans cesse l'objet de la sollicitude du Directoire. Invitez-les surtout à surmonter toutes les craintes que peuvent leur inspirer un danger encore incertain et qui nuiraient au rétablissement de la paix, objet des vœux de tous les Français.

CARNOT, REUBELL, P. BARRAS [1].

SÉANCE DU 3 VENTÔSE AN IV [2]

22 FÉVRIER 1796.

Le citoyen Faipoult, ex-ministre des finances, présente au Directoire et laisse sur le bureau le compte de sa gestion pendant la durée de son ministère. Le Directoire arrête que ce compte sera envoyé à l'examen du nouveau ministre des finances qui en fera rapport au Directoire.

Le citoyen Aubert-Dubayet présente aussi le compte des opérations de son ministère, pour le département de la guerre. Le Directoire arrête que la partie militaire de cette gestion sera examinée à la division de la guerre et celle financière par le ministre des finances, pour en être fait rapport au Directoire.

On adresse deux messages au Corps législatif.

Par le premier [3], on propose au Conseil des Cinq-Cents d'ordonner le dépôt des répertoires des actes reçus par les notaires aux archives des administrations municipales du canton où réside le notaire.

Par le second [4], on l'invite à décider sur la validité ou la non-vali-

[1] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1605.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 127-129.

[3] Lu à la séance du 3 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 17). — Le Directoire fait observer que, par suite de la suppression des tribunaux de district, où précédemment les notaires devaient déposer leurs répertoires, la nécessité de les déposer au tribunal départemental qui les a remplacés les obligerait à des déplacements onéreux.

[4] Lu à la séance du 3 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 19). — Il s'agit d'une double élection qui s'est produite par suite de la scission de l'assemblée communale de la Française convoquée pour la nomination d'un agent municipal et de son adjoint.

dité des opérations de deux assemblées communales tenues dans la commune de la Française, département du Lot[1].

Le citoyen Cousin avait été remplacé par erreur au Bureau central. Le Directoire, voulant conserver dans ses fonctions un homme qui, comme lui, jouit de la confiance de ses concitoyens, prend un arrêté qui le réintègre dans sa place et annule la nomination du citoyen Guermeur[2].

Il accorde au citoyen Beaumé, apothicaire à Paris, auteur de plusieurs découvertes et particulièrement des recherches sur le pain de marron d'Inde[3], une somme de vingt mille livres, qui sera prise sur les fonds mis à la disposition du Directoire exécutif[4].

Le ministre des finances fait un rapport :

1° Sur la franchise dont le port d'Ostende a joui jusqu'à présent; il propose d'introduire dans les neuf départements réunis le régime des douanes françaises et par conséquent d'abolir la franchise du port d'Ostende;

2° Sur la nécessité d'établir dans les neuf départements réunis la perception des droits proportionnels d'enregistrement, nouvellement établie par la loi du 9 pluviôse dernier[5]. Il présente un projet d'arrêté sur cet objet;

3° Sur deux arrêtés pris par le citoyen Bacher, secrétaire d'ambas-

[1] Cette localité fait partie du département de Tarn-et-Garonne, formé en 1809 de territoires pris aux départements du Lot, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron.

[2] Arrêté du 3 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606). — On trouve à la suite, dans le dossier, une lettre des citoyens Hannocque-Guérin et Houdeyer, qui, destitués en même temps que Cousin, demandent à être réintégrés comme lui au Bureau central, et une très vive réclamation du citoyen Guermeur, qui destitué à son tour pour faire place à Cousin, se plaint à Carnot qu'on «renvoie les républicains bien prononcés pour substituer à leurs places des hommes qui vont colportant partout que la Prusse s'est engagée dans la triple alliance à faire restituer la Hollande au Stathouder et la Belgique à l'Empereur; que si on n'appelle pas bientôt le vrai monarque, avant deux mois la France sera conquise et partagée, et mille autres sottises de cette espèce...». — Voir plus haut, séance du 17 pluviôse.

[3] Voir plus haut, séances des 8 et 20 nivôse.

[4] Arrêté du 3 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606). — On trouve à la suite un état détaillé des ouvrages et travaux divers de chimie théorique ou appliquée du citoyen Beaumé, dressé par lui-même, et une lettre qu'il venait d'adresser au Directoire le 2 ventôse pour se plaindre du non-paiement de la somme de 1,200 livres en numéraire qui lui avait été allouée par arrêté du 20 nivôse dernier, ce qui l'a obligé de suspendre ses travaux. «Une livre de marrons d'Inde récents, écrit-il, me fournit six onces de farine, avec lesquelles on peut fabriquer, du jour au lendemain, huit onces de pain. Je vous envoie cinq petits pains, composés avec égale partie de farine de froment et de farine de marrons d'Inde.»

[5] Voir plus haut, séance du 9 pluviôse.

sade en Suisse, et le citoyen Bassal, agent du gouvernement, qui suppriment tous les bureaux de douanes intermédiaires entre ceux de Bourg-libre[1], d'Obervillers et de Reinach, et portent que tous les chemins de traverse qui conduisent à Bâle, autres que la route de Bourg-libre, de Leymenthal et Reinach seront rompus par une tranchée et fermés par une barrière; il propose de casser cet arrêté contraire au règlement des douanes et excédant les pouvoirs de ceux qui l'ont pris.

Le Directoire adopte les propositions du ministre des finances[2].

Celui de l'intérieur expose combien il importe de faciliter au port de Bayonne les moyens de renouer des relations de commerce avec les Espagnols; il propose, en conséquence, d'autoriser les négociants de cette commune à réexporter[3] les cacaos provenant du commerce espagnol en justifiant de cette origine et du droit d'entrée par la représentation de l'acquit de paiement: on adopte le projet d'arrêté qu'il soumet à cet égard[4].

Le ministre de la police générale soumet à l'approbation du Directoire un arrêté par lequel il casse celui de l'administration centrale du département de l'Hérault[5], qui, cédant à la violence et aux mouvements criminels éclatés dans la commune de Montpellier, a autorisé l'administration municipale de cette commune à taxer le prix du pain dans une proportion bien inférieure à celui des grains, et casse aussi l'arrêté pris en conséquence par l'administration municipale de Montpellier.

Le Directoire confirme cet arrêté[6] et confirme aussi, sur le rapport du ministre de la police, un autre arrêté pris par l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme, qui suspend de leurs fonctions les nommés Poinson, Hospital, Boucheron, Vidal, Étienne et Antoine Dumas, fonctionnaires publics[7], qui ont refusé de se conformer à la

(1) Saint-Louis (Haut-Rhin).

(2) Arrêtés du 3 ventôse an IV, signés, le premier et le second, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras; le troisième, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606).

(3) Avec exemption de droits et comme marchandises simplement entreposées, par dérogation à la loi du 11 nivôse dernier qui a supprimé toutes les franchises de ce genre. — Voir le rapport du ministre, motivé par la réclamation du négociant d'Hirigoyen, de Bayonne (dossier 1606).

(4) Arrêté du 3 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606).

(5) Du 19 pluviôse dernier.

(6) Arrêté du 3 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606).

(7) Agents municipaux des communes de Vals, Champagnac et Pellier.

loi du 23 nivôse et à l'arrêté du Directoire du 23 du même mois, relatif au serment de haine à la royauté. Le Directoire arrête en outre que ces citoyens sont destitués définitivement [1].

Le citoyen Thiébaut [2] transmet au Directoire une traduction faite par lui en allemand d'une lettre du ministre de la guerre relative aux abus qui règnent aux armées et d'une instruction du Directoire à ses commissaires nationaux.

Le Directoire passe à l'ordre du jour.

[Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,

Considérant qu'en exécution de la loi du 3 frimaire les ordonnances de paiement doivent être communiquées au ministre des finances, pour être classées dans l'ordre qui leur convient;

Que les parties prenantes, même celles qui se trouvent comprises dans les dispositions de l'arrêté du 23 nivôse, ont intérêt à ce que l'ordre duquel dépend le succès de toutes mesures en finances soit promptement rétabli;

Considérant que c'est de la connaissance entière de tout ce qui peut être dû sur l'arriéré et de tout ce qui est nécessaire pour le service courant que dépend l'emploi des moyens à mettre en usage pour que la confiance soit toujours justifiée;

Considérant qu'il est indispensable que le ministre nouvellement appelé à ses fonctions ait le temps suffisant pour s'assurer de tout ce qui est nécessaire pour que l'exactitude soit observée dans les paiements;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le ministre des finances fera dresser, d'ici au 20 de ce mois, l'état général de tout ce qui peut être dû au 1er ventôse, mois courant, soit par la trésorerie nationale, soit par les divers départements du ministère; ce qui était dû avant l'organisation du régime constitutionnel sera distingué de ce qui l'est depuis lors.

ART. 2. Le ministre des finances présentera le même jour, 20 ven-

[1] Arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606).

[2] Il s'agit sans doute ici de Dieudonné Thiébault, jadis professeur de grammaire générale à l'école militaire de Berlin (1765-1784) et qui, rentré en France en 1784, avait rempli divers emplois et était maintenant attaché au secrétariat du Directoire. Il fut plus tard professeur de grammaire générale à l'école centrale de la rue Saint-Antoine (1799), puis proviseur du lycée de Versailles (1803). Auteur de *Mes souvenirs de vingt ans de séjour à Berlin* (Paris, 1804), il fut le père du général Thiébault, dont les curieux *Mémoires* ont été publiés il y a peu d'années.

tôse, au Directoire exécutif l'état mentionné ci-dessus, dans l'ordre suivant lequel les paiements devront être effectués et commencés le lendemain.

ART. 3. Il sera sursis jusqu'à ce que ce préalable soit rempli à tout *visa* d'ordonnance de paiement, de la part du ministre des finances, sur l'arriéré ci-dessus fixé.

ART. 4. Il n'est rien changé par le présent arrêté à tout ce qui tient au service courant. Le ministre des finances présentera, avant la fin du mois, l'état des dépenses à faire d'ici à la fin de l'année.

ART. 5. Les ministres des différents départements remettront à celui des finances les états qu'il leur demandera pour l'exécution de ce qui est prescrit ci-dessus.

Le présent arrêté sera imprimé et inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606 [1].]

On reçoit un message du Conseil des Anciens; il a pour objet l'envoi de 3 lois en date de ce jour :

1° L'une met la maison de la ci-devant mairie de la commune de Paris, à la disposition du Directoire qui pourra la vendre ou la louer [2], l'autre est relative à la comptabilité des ministres [3]; la troisième annule les nominations des juges de paix, assesseurs et président du canton de Lurcy-le-Sauvage et charge le Directoire de nommer à ces places [4].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies de sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois du 12 vendémiaire et du 15 nivôse an IV.

On écrit trois lettres concernant le service militaire :

L'une au commissaire près l'administration municipale de Valognes [5];

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras.

[2] *Bull.*, II, XXVIII, n° 193. — Voir plus haut.

[3] *Bull.* II, XXVIII, n° 191. — Cette loi a pour but d'établir une distinction entre la comptabilité actuelle et future des ministères et la comptabilité antérieure au 15 brumaire an IV, entre les états de dépenses fixes et les états de dépenses extraordinaires, d'établir des règles pour la justification et la vérification des dépenses, etc.

[4] *Bull.*, II, XXVIII, n° 145. — Voir plus haut, séance du 6 pluviôse.

[5] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606). Ce commissaire est informé que le Directoire a fait part de sa lettre du 28 pluviôse au géné-

Les deux autres au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan[1].

[Le Directoire exécutif[2], considérant que les émigrés et les ennemis de l'extérieur ont des agents et des émissaires dans l'intérieur de la République pour y corrompre le peuple par leurs discours et par les écrits séditieux qu'ils y répandent, qu'ils y organisent des bandes d'assassins et des brigands pour ravager les campagnes et couvrir les grandes communes de vols et d'assassinats;

Considérant que le nommé *Fauche-Borel*[3] est prévenu :

D'être un de ces agents et émissaires des émigrés et des puissances étrangères;

De faire de fréquents voyages dans les départements frontières de la Suisse et spécialement dans ceux du Haut et du Bas-Rhin; de les parcourir plus particulièrement (avec le nommé *Antoine Courant*) depuis trois à quatre mois;

D'outrager sans cesse le peuple français en réimprimant et faisant distribuer dans les départements frontières des écrits séditieux et provocateurs à la royauté;

D'être en correspondance suivie avec l'ex-marquis *d'Aubonne*, écuyer de d'Artois, avec l'ex-comte *de Potier* et avec d'autres ennemis prononcés de la République;

Arrête, en vertu de l'article 45 de la Constitution :

Article 1er. Les nommés *Fauche-Borel* et *Antoine Courant*, présentement à Strasbourg ou dans l'étendue du département du Bas-Rhin, seront arrêtés; les scellés seront apposés sur leurs papiers et effets, en

ral en chef de l'armée des Côtes de l'Océan, «qui doit prendre toutes les mesures convenables pour délivrer» le canton de Valognes «de l'oppression des rebelles».

[1] Minutes signées Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606). — Par la première, le Directoire adresse à Hoche l'extrait de plusieurs lettres provenant «des départements chouannés» et, constatant que «le nombre des rebelles semble s'accroître et le zèle des troupes républicaines se ralentir» exhorte le général à «ranimer l'esprit public, déjouer les nouveaux projets de nos ennemis et assurer le triomphe de la liberté par (*son*) courage et (*son*) patriotisme éclairé». — Par la seconde il l'informe des plaintes qu'il a reçues au sujet du mauvais esprit qui règne, paraît-il, au 9e régiment de hussards (correspondance avec les chouans, fournitures faites aux rebelles, etc.) et lui demande un rapport à cet égard.

[2] Cet arrêté, du 3 ventôse, et dont la minute se trouve au dossier 1606, correspondant à la séance de ce jour, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de cette séance.

[3] Fauche-Borel (Louis), imprimeur à Neufchâtel en Suisse, avait été chargé en 1795 par le prince de Condé d'aller faire à Pichegru, en Alsace, des propositions de trahison. Il fut mêlé plus tard, tant sous le Directoire que sous le Consulat et l'Empire, à bien d'autres intrigues royalistes qu'il a racontes à sa façon dans ses *Mémoires* (publiés en 1828). — Sur ses manœuvres et celles de Courant, voir Caudrillier, *La Trahison de Pichegru*.

se conformant aux articles 108, 125 et suivants du code des délits et des peines.

Art. 2. L'officier de police qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté mettra pareillement en arrestation les individus que la vérification des papiers des prévenus pourra lui indiquer comme leurs complices.

Art. 3. Il procédera au surplus en tous points, soit pour la mise en liberté des prévenus, soit pour leur traduction devant le directeur du jury, conformément aux dispositions du code des délits et des peines.

Le ministre de la police générale de la République demeure chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 350, dossier 1606[1].]

SÉANCE DU 4 VENTÔSE AN IV[2]

23 FÉVRIER 1796.

Deux messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents : l'un[3] pour que les administrations municipales et départementales aient les mêmes attributions que celles accordées autrefois à celles de districts relativement à la publication et au dépôt de la liste des émigrés; l'autre pour provoquer une loi qui prononcerait des peines pécuniaires contre ceux qui refuseraient les nouvelles monnaies[4].

[1] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

Outre les pièces qui viennent d'être mentionnées, on en trouve dans le dossier 1606 (Arch. nat., AF III, 350), correspondant à la séance du 3 ventôse, six autres relatives à la nomination d'un commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Montauban. — On y trouve aussi la minute, signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, des instructions données par le Directoire au citoyen Constantin Stamati, consul de la République française près les hospodars de Moldavie et de Valachie. Stamati est invité à tâcher de faire déclarer la Porte contre l'Autriche et la Russie. Il devra entretenir des agents chez ces deux puissances, ainsi qu'en Pologne. Il est particulièrement invité à alimenter les troubles de Hongrie et la conjuration de Pest contre le gouvernement autrichien. «Il communiquera exactement au gouvernement les dispositions et les progrès des conjurés, agitera surtout la petite noblesse, ennemie essentielle de l'Autriche. Les écrits révolutionnaires ont le triple avantage d'éclairer le peuple, de tourmenter le despote et de l'inviter à des actes de rigueur qui précèdent toujours la révolution; le citoyen Stamati les conseillera à ceux des mécontents qu'il pourra entretenir et n'oubliera pas de promettre la puissante intervention de la France lorsque à la paix il s'agira de stipuler les intérêts des provinces qui avoisinent celles de l'empire ottoman.»

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 129-131.

[3] Lu à la séance du 4 ventôse (C. C., ventôse an IV, 34).

[4] Lu à la séance du 4 ventôse (C. C., ventôse an IV, 37). — Il ressort du message que que les pièces républicaines qui, par l'effet

Informé que des jeunes gens de la première réquisition cherchent par divers moyens à éluder les lois qui les obligent à se rendre aux armées, le Directoire s'occupe de déjouer leurs tentatives criminelles et prend à cet égard un arrêté qui annule toutes les exemptions de réquisitions accordées, soit par les représentants du peuple en mission, soit par les généraux, etc. [1].

Sur le rapport du ministre des relations extérieures, le citoyen Delamarre [2], de Paris, est chargé par la République française d'obtenir des puissances du Nord la restitution des cargaisons françaises confisquées par les Anglais depuis la guerre actuelle [3].

Les membres de l'administration municipale d'Amiens réclament contre leur destitution [4]. Le Directoire arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer à cet égard [5].

Il entend trois rapports que lui fait le ministre de la police générale.

Le premier est relatif à la réclamation du comte Hatzfeld, l'un des ci-devant otages allemands [6], qui demande à ne pas être forcé de quitter le territoire de la République, où il a son domicile depuis 1789. Les lois étant à l'appui de cette pétition, le ministre propose d'y faire droit.

Par le second, il informe le Directoire qu'un synode a été convoqué par des prêtres dans l'église de Saint-Louis de Versailles, que ces mêmes prêtres ont rappelé avec une douleur perfide les faveurs dont les habitants de cette commune ont joui sous les derniers tyrans, qu'ils ont ouvert une correspondance officielle avec une puissance étrangère faisant partie de la coalition contre la République; qu'ils cherchent

de l'agiotage et de la mauvaise foi, perdent dans le commerce jusqu'à 2 1/2 pour 100, non seulement ne sont pas inférieures, mais sont supérieures aux anciennes en valeur intrinsèque; que l'ancienne livre tournois ne valait que 19 sous 5 deniers 29/60 et que le franc républicain vaut 19 sous 8 deniers 4/50, soit 2 deniers 29/300 de plus.

[1] Cet arrêté, très long et très détaillé, se trouve au *Bulletin des lois*, II, XXIX, n° 197. Voir la minute signée Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607). — Voir ci-dessous, à l'appendice, la lettre adressée par le Directoire au ministre de la guerre au sujet de cet arrêté.

[2] En résidence de Copenhague.

[3] Arrêté du 4 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607). — Delamarre devra faire à la Trésorerie nationale à Paris une avance de cinq millions, valeur réelle, sur ses recouvrements. Il retiendra un droit de cinq pour cent sur toutes les sommes dont il pourra faire le recouvrement.

[4] Voir plus haut, séance du 14 pluviôse.

[5] Arrêté du 4 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607).

[6] Voir plus haut, séances des 24 brumaire et 8 pluviôse.

à détériorer la morale républicaine en proscrivant des citoyens pour s'être engagés dans les liens du mariage et qu'au mépris de l'acte constitutionnel et des lois sur la police, ils ont fait une convocation d'assemblée qui menace la tranquillité publique. Il soumet à la décision du Directoire un arrêté qui tend à déjouer ces projets criminels et fanatiques[1].

Enfin dans son troisième rapport il rend compte d'un trait de courage dont s'est honoré le citoyen Bignon, de la commune de Blévy[2], qui arrêta deux chefs de chouans, et du zèle civique qu'ont manifesté dans cette circonstance plusieurs citoyens de cette commune.

Le Directoire adopte les deux propositions faites par le ministre de la police générale et dont il est fait mention plus haut et, quant au citoyen Bignon, ordonne que l'administration municipale de Châteauneuf[3] lui décernera en séance publique les armes prises sur les brigands qu'il a arrêtés et aux indigents de la commune de Blévy les assignats dont ces mêmes brigands étaient porteurs[4].

[Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la police générale sur un écrit imprimé ayant pour titre : « Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine-et-Oise, le siège vacant à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, le 18 janvier et jours suivants de Jésus-Christ 1796, et le 28 nivôse an IV de la République française » :

Considérant que, dès les premières lignes de cet écrit, les auteurs et signataires insultent avec audace à la Révolution, par les regrets qu'ils manifestent pour l'ancien régime, et qu'ils s'efforcent de faire partager aux habitants de la commune de Versailles, en leur rappelant avec une douleur perfide les faveurs que leur prodiguaient les anciens tyrans;

Que, par un prétendu statut synodal, rapporté page 47, ils ont

[1] L'évêque constitutionnel de Seine-et-Oise, Avoine, était mort depuis 1793. L'abbé Clément, qui aspirait à lui succéder, avait convoqué, le 15 décembre 1795, une première réunion de prêtres constitutionnels, puis, une seconde qui avait eu lieu à Versailles, dans l'église Saint-Louis, le 18 janvier 1796, et où il avait été décidé d'appeler les électeurs du département à procéder, dans ladite église, le 25 février suivant, au choix du nouvel évêque. Le Directoire crut devoir interdire cette opération par un arrêté longuement motivé dont nous donnons le texte ci-dessous.

[2] Eure-et-Loir.

[3] Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir).

[4] Arrêté du 4 ventôse an IV sur Hatzfeld, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607). — Arrêté du 4 ventôse an IV sur Bignon, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607). — Quant à l'arrêté relatif au synode de Versailles, nous en donnons ci-après le texte complet.

ouvert une correspondance officielle avec une puissance étrangère [1] faisant partie de celles actuellement coalisées contre la République;

Qu'au mépris de l'article 204 de l'acte constitutionnel [2], ils ont établi un tribunal et déjà même exercé le pouvoir judiciaire, par un prétendu jugement rapporté page 23;

Que par un autre prétendu statut (page 30) ils défendent d'admettre aux fonctions dont ils sont investis ceux qui se trouveraient engagés dans les liens du mariage, qu'ils déclarent également *odieux à Dieu et aux hommes* (page 27);

Que proscrire l'union conjugale quand il faut régénérer les mœurs et attacher tous les citoyens à la patrie par les liens les plus chers; la proscrire sous un gouvernement qui l'honore et la récompense, et chez un peuple dont les lois punissent en quelque sorte les célibataires par un surcroît d'imposition, c'est attenter tout à la fois à la morale publique et à l'intérêt social, à la constitution, et qu'une association qui professe ces principes subversifs doit être rangée parmi celles que prohibe l'article 360 de l'acte constitutionnel [3]; enfin que la tranquillité publique est menacée par la convocation que les signataires desdits actes ont eu l'audace d'adresser «au peuple du diocèse de Seine-et-Oise» (page 45), c'est-à-dire à l'universalité des citoyens de l'un des départements les plus populeux de la République, pour qu'ils se rendent en leur église cathédrale de Saint-Louis, le 25 février prochain, sous le prétexte de procéder à l'élection d'un évêque; que cette convocation est une violation manifeste de la loi du 3 ventôse an III, laquelle porte (article 7) : «Aucune proclamation ni convocation publique ne peuvent être faites pour y inviter au culte les citoyens», et qu'elle donnerait lieu à des attroupements proscrits par l'article 366 de la constitution [4] et dont les provocateurs doivent être punis conformément aux dispositions du Code pénal;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'édifice de la ci-devant église de Saint-Louis, à Ver-

[1] C'est-à-dire avec le pape, à qui le synode avait cru devoir écrire, suivant les principes de l'église constitutionnelle.

[2] Ainsi conçu : «Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.»

[3] Ainsi conçu : «Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.»

[4] Ainsi conçu : «Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.»

sailles, servant de lieu de rassemblement au soi-disant synode du diocèse de Seine-et-Oise, sera fermé sur-le-champ.

ART. 2. L'administration du département de Seine-et-Oise est chargée de prendre les plus promptes mesures pour empêcher le rassemblement convoqué par l'écrit intitulé : « Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine-et-Oise, le siège vacant, à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, le 18 janvier et jours suivants de Jésus-Christ 1796 », imprimé à Versailles.

ART. 3. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise dénoncera à l'accusateur public près le même tribunal les auteurs et signataires dudit écrit comme coupables de contravention : 1° à l'article 7 de la loi du 3 ventôse an III sur l'exercice du culte; 2° aux articles 360 et 366 de l'acte constitutionnel, pour être procédé à leur égard conformément aux dispositions des lois précitées.

Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607 [1].]

Une lettre du représentant du peuple Baraillon, en congé à Chambon, département de la Creuse, relative à l'indécence et à la violation des formes constitutionnelles dont on s'est rendu coupable dans l'assemblée primaire tenue par le canton pour l'élection du juge de paix, est renvoyée au ministre de la justice, qui vérifiera les faits et en rendra compte au Directoire [2].

Le Directoire adresse une proclamation aux habitants des départements de l'Ouest, dans laquelle il leur fait part des intentions pacifiques et du désir qu'il a de voir rétablir dans ces contrées le bonheur et l'exécution des lois [3].

On écrit plusieurs lettres concernant le service militaire : deux au ministre de la guerre [4] ; une au ministre des finances, pour l'inviter à

Signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux. — Les prêtres incriminés comparurent le 17 ventôse devant le directeur du jury criminel. Mais le jury prononça qu'il n'y avait pas lieu à accusation. L'église de Saint-Louis fut rouverte au culte en germinal.

[2] Arrêté du 4 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607).

[3] Voir le texte de cette proclamation ci-dessous à l'appendice.

[4] Par la première (minute signée Carnot, La Revellière-Lépeaux, Reubell. — Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607), le Directoire demande quel est le résultat des mesures qui ont dû être prises pour la réparation ou la confection des équipages de pont dans les armées de la République et spécialement dans

presser l'exécution du décret qui autorise les citoyens Martin et Dallichamp [1] à construire une forge à Saint-Dizier : une au citoyen Miroir, capitaine du génie, pour lui accuser réception du mémoire contenant des moyens de terminer la guerre de la Vendée [2]; une au représentant du peuple Beauprey [3]; une au citoyen Joubert, commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse [4].

---

l'armée du Rhin, en vue de la campagne prochaine, et recommande d'activer les travaux. — Par la seconde (minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell. — Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607), le Directoire invite le ministre à se rendre compte de l'approvisionnement des places de guerre sur le Rhin, la Sarre, la Moselle, à le faire compléter immédiatement, principalement à Strasbourg, Landau, Luxembourg, et à remplacer le général Lajolais, qui commande à Strasbourg, «par un officier actif, intelligent, ferme et sur les principes duquel la République puisse compter». Lajolais commençait à être suspect comme Pichegru.

[1] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607).

[2] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350 dossier 1607). — Les deux lettres de Miroir, capitaine du génie, au Directoire, sont datées de Gand, les 20 et 22 pluviôse. Par la première il propose un plan détaillé des mesures à prendre pour amener promptement la soumission des rebelles de l'Ouest, mesures d'une extrême rigueur, qui n'excluent ni l'incendie ni le pillage; par la seconde il demande à être chargé d'une mission d'étude qui a pour objet «la fortification de campagne et de places». — Ces deux lettres se trouvent dans le dossier 1572 (Arch. nat., AF III, 346).

[3] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607). — Le Directoire avait nommé, sur la proposition de ce représentant, les officiers municipaux de la commune de Séez *intra muros* parce qu'il croyait que cette administration n'était pas organisée. Informé qu'au contraire elle avait été complètement formée d'après la constitution et en conséquence de la loi du 19 vendémiaire dernier et que depuis son installation elle n'avait cessé de fonctionner, il lui demande des explications à ce sujet. — PLET-BEAUPREY (Pierre-François-Nicolas), né en 1762, ancien ecclésiastique, avait fait partie de la Convention pour le département de l'Orne, dont il était maintenant député au Conseil des Cinq-Cents.

[4] Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607). Le Directoire accuse réception du procès-verbal de prestation de serment de haine à la royauté des officiers généraux et état-major de la 5e division de l'armée.

A signaler dans le dossier 1607 (Arch. nat., AF III, 350), correspondant à la séance du 4 ventôse an IV, des listes de propositions pour nominations d'officiers; et un arrêté, non mentionné au procès-verbal et signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux, par lequel est ordonnée, à la suite de saisie de lettres à elle adressées de l'étranger, et d'où il résulte qu'elle est en correspondance suspecte avec des émigrés, l'arrestation d'une femme *Gautier*, demeurant *maison de la Tranquillité*, n° 9, rue des Filles-Saint-Thomas, à Paris. — On y trouve également plusieurs listes de propositions du ministère de la guerre pour nominations d'officiers : un arrêté, signé Reubell, Carnot, Barras, non mentionné au procès-verbal, par lequel le général de brigade Montalembert est nommé général de division et mis à la retraite et plusieurs officiers sont promus à des grades supérieurs; un arrêté, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, non mentionné au procès-verbal, par lequel le général Fontbonne, de l'armée d'Italie, est mis à la retraite; enfin, la minute (non mentionnée au procès-verbal) des instructions données par le Directoire au citoyen Faipoult, récemment nommé ministre plénipotentiaire près la république de Gênes, instruction dont nous reproduisons le texte plus loin à l'appendice.

Les deux dossiers 1608 et 1609, qui se

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Le Directoire exécutif, citoyen ministre, vous adresse un arrêté relatif aux jeunes gens de la première réquisition, dont quelques-uns cherchent par toutes sortes de moyens à éluder la loi qui les oblige à se rendre aux armées.

La connaissance particulière que vous avez de la nécessité de les compléter sans délai, les préparatifs forcés de l'ennemi pour entrer le plustôt possible en campagne avec des forces considérables et votre dévouement à la chose publique lui sont un sûr garant que vous ne négligerez aucun moyen pour son entière et prompte exécution: s'il existait quelques-uns de ces jeunes gens qui, sourds à la voix de la patrie qui les appelle à sa défense, voulussent encore s'y soustraire, vous ne devez rien négliger pour les y contraindre: quelques exemples sévères les y forceront au besoin.

Mais en prenant des mesures rigoureuses pour l'entière execution des lois à cet égard, et pour déjouer tous les efforts de l'égoisme et de la malveillance, vous aurez soin que partout ces jeunes citoyens, ainsi que leurs braves frères d'armes, soient pourvus de tout ce qui leur est indispensablement necessaire, que non seulement ils soient armés et équipés, mais encore qu'ils soient toujours assurés de trouver soit en route, soit aux armées, soit dans les divers cantonnements et garnisons, des vêtements et une nourriture convenables: vous verrez la nécessité d'étendre cette mesure aux divers officiers dont vous connaissez quelle est depuis quelque temps la pénible situation. Vous descendrez en conséquence dans les divers détails de l'administration militaire et, en y proposant les changements et les réformes que vous croirez indispensables au bien du service, vous éloignerez de ces administrations tous ces hommes sans morale, ces contre-révolutionnaires déguisés et dilapidateurs de tous genres qui font mille fois plus de mal à nos armees que le feu de l'ennemi. Vous prendrez des mesures pour que tous les magasins tant de vivres que d'effets de différente nature épars sur toute l'étendue de la République et notamment dans les ci-devant chefs-lieux de district soient sans délai disposés de la maniere la plus économique, mais surtout la plus utile pour assurer dans chacune des armées un service constant et régulier. Vous veillerez essentiellement encore à ce que les volontaires qui, en quittant leurs corps, auraient emporté avec eux leurs habits et leurs armes, soient tenus de les rapporter aux corps qu'ils rejoindront, et, en cas d'impossibilité ou d'infidélité à cet égard, que les personnes chez qui ils se trouveraient soient contraintes de les remettre dans le plus court délai entre les mains des commissaires près les administrations municipales,

rapportent, comme le dossier 1007, à la séance du 4 ventôse, sont formés, le premier de 57 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir executif et de juges dans les départements de l'Aisne, de l'Eure et d'Indre-et-Loire; le second de 50 pièces de même nature concernant les départements de l'Isère, de la Mayenne, du Mont-Blanc, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées et de la Seine.

sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs et détenteurs des effets appartenant à la république.

L'arrêté, citoyen ministre, que le Directoire vous envoie n'ayant pu entrer dans une foule de détails, souvent impossibles à prévoir, tant à raison des localités que pour diverses causes particulières, le Directoire se repose entièrement sur vous pour en saisir l'esprit tout entier et le faire également saisir par tous les agents généraux et particuliers que vous jugerez convenable d'employer pour cette opération. Le sort de la campagne qui va bientôt s'ouvrir en dépend entièrement, et peut-être avec lui celui de la guerre et de la liberté.

LE TOURNEUR. CARNOT, REUBELL[1]

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUX HABITANTS DES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST.

Déjà vous sentiez la douceur de la paix, vos champs étaient rendus à la culture, les manufactures commençaient à renaître, le commerce activait vos foires et vos marchés; la confiance se rétablissait entre les hommes que des opinions différentes avaient divisés; les habitations se relevaient; les mariages, extrêmement multipliés depuis la pacification, allaient les peupler de familles heureuses et utiles; enfin une constitution protectrice, un gouvernement désormais définitif et stable, uniquement guidé par des principes d'une sage économie politique, vous assuraient que ce bonheur naissant ne pouvait que s'accroître de jour en jour. Cependant un horrible bruit de guerre se fit entendre. Après les protestations les plus multipliées de leur entière soumission aux lois de la République et de leur sincère amour pour la paix, toujours dévorés de la soif de commander, les perfides Stofflet[2] et Bernier[3] essaient de vous replonger dans le précipice. Au nom d'un dieu de paix, ils vous invitent à grands cris à relever l'étendard de la guerre civile; ils cherchent à rallumer ces haines affreuses qui ont divisé si longtemps des frères qui n'auraient jamais dû cesser de se chérir; ils veulent que, de vos propres mains, vous détruisiez cette félicité renaissante; ils veulent que vous rallumiez les brasiers encore fumants qui ont dévoré vos propriétés, en un mot que vous raviviez toutes les douleurs au lieu de verser de l'huile sur toutes les plaies.

[1] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607.

[2] Ancien garde-chasse du comte de Maulévrier et principal chef des insurgés royalistes de l'Anjou depuis 1793. Il s'était soumis à la République par le traité de la Mabilais (2 mai 1795); mais il n'avait pas tardé à remuer de nouveau et avait décidément repris les armes vers la fin de janvier 1796. C'est presque à l'heure où le Directoire adressait cette proclamation aux habitants de l'Ouest, c'est-à-dire dans la nuit du 23 au 24 février, que, surpris dans la métairie de la Saugrenière, il tombait au pouvoir des troupes républicaines. Conduit à Angers, il y périt fusillé dès le 25 février.

[3] Ancien curé de Saint-Laud d'Angers, Bernier avait été un des principaux instigateurs du soulèvement royaliste en Anjou et l'avait longtemps entretenu. On l'accusa d'avoir trahi Stofflet en l'attirant à la Saugrenière pour le livrer aux républicains. Plus tard il se rallia au premier Consul, qu'il aida dans la négociation du Concordat et qui le fit évêque d'Orléans.

Mais presque tous, assure-t-on, vous avez eu la sagesse de résister à ces provocations iniques; quelques misérables, la lie de tous les partis, quelques misérables habitués au sang et au pillage, seuls y ont répondu. Qu'une conduite aussi digne d'éloges se soutienne et le Directoire exécutif vous promet d'éloigner bientôt de vos contrées jusqu'à l'image de la guerre. Les chefs ambitieux qui vous ont sacrifiés tant de fois, et des émigrés furieux, rentrés aujourd'hui parmi vous, cherchent à vous faire douter des intentions paternelles du gouvernement; ils vous insinuent qu'il ne veut pacifier la Vendée que pour vous livrer tous à la mort ou aux plus durs traitements. Les imposteurs!... Ils n'ignorent pas que la République sait distinguer l'erreur d'avec le crime et un petit nombre de chefs audacieux d'avec le peuple égaré dont ils font le jouet de leurs passions. Vous souffrez encore, il est vrai; mais, loin de vouloir aggraver vos peines, le Directoire exécutif n'aspire qu'au moment de vous faire jouir des bienfaits de la constitution; c'est sur vous principalement que s'étendra sa main consolatrice: il emploiera tous les moyens propres à vous faire oublier vos infortunes: vous-mêmes, habitants de la Vendée, vous êtes les maîtres de fixer cette heureuse époque.

Livrez aux chefs des armées républicaines tous ces fauteurs de guerres intestines qui veulent ensanglanter encore vos contrées si malheureuses, ou forcez-les de quitter le territoire que vous habitez; que toutes les armes soient fidèlement remises; que ceux qui ont été obligés d'abandonner leurs foyers trouvent sûreté et secours de la part de ceux qui n'ont pas quitté le pays, et qu'enfin les lois de la République soient ponctuellement exécutées.

Lorsqu'une commune aura donné ces preuves de fidélité, l'état de siège y sera remplacé par le régime purement civil et constitutionnel, et même les troupes en seront retirées dès que les administrations ne jugeront plus leur présence nécessaire. Une gendarmerie bien choisie achèvera de purger le pays de déserteurs et de brigands, restes impurs de toutes les discordes civiles. C'est ainsi que, la Vendée rendue successivement tout entière à la constitution, vous n'aurez plus qu'à vous livrer en paix à vos premiers travaux. Oui, nous le répétons, le Directoire exécutif n'aspire qu'à vous rendre heureux, et il prend l'engagement solennel d'exécuter ce qu'il vous annonce.

Habitants des pays où la révolte a éclaté, ouvrez enfin les yeux et rougissez de vous être battus si longtemps pour la royauté et pour des nobles insolents. Voyez combien étaient perfides et menteurs les hommes auxquels vous vous étiez livrés. Voyez avec quelle insigne mauvaise foi Stofflet, Bernier, Charette, Sapinaud, Béjary, etc., ont manqué à leurs paroles les plus sacrés, après mille fausses promesses de paix! Jugez ce que vous devez attendre des vils émigrés; ils ont eu la lâcheté de vous laisser supporter seuls, pendant des années, le poids d'une guerre qu'ils avaient soufflée; et à peine rentrés parmi vous, ces hommes qui n'avaient, disaient-ils, pour objet que le rétablissement de la religion romaine dans toute sa splendeur, ont affiché le scandale de la débauche, vous ont traités avec la même morgue qu'autrefois. Ils ont fait éclater leur avarice en exigeant toutes leurs anciennes redevances; et, loin de s'occuper de vous, ils n'ont songé qu'à rétablir leurs odieux privilèges et jusqu'au droit avilissant de la chasse exclusive.

Vous, habitants des campagnes, dont les mœurs, la bonne foi et le courage contrastent avec le caractère de ces nobles méprisables, élevez-vous enfin à votre véritable niveau! Saisissez-vous, comme les autres Français, de vos droits de citoyens! Tirez-vous de l'humiliation à laquelle on veut toujours vous ramener, vous et votre postérité! Reconnaissez qu'un homme est l'égal d'un autre et que ce n'est qu'à la loi et aux magistrats chargés de son exécution que l'on doit attribuer une supériorité de droits et de puissance; qu'une poignée d'êtres débauchés et corrompus, se disant nobles, cessent enfin d'être l'objet de vos regrets et de vos craintes! Pénétrés du sentiment de cette dignité que Dieu imprima au caractère de l'homme, levez-vous!... non contre vos frères les républicains, mais contre ces maîtres hautains! Qu'ils disparaissent de dessus votre sol, et vous aurez la paix.

S'il fallait quelque chose de plus pour exciter contre eux votre juste colère, voyez ce qu'ils font aujourd'hui : ils n'ont pas eu assez de grandeur d'âme, la plupart d'entre eux, pour vous accompagner aux combats. Eh bien, ils organisent de toutes parts, sous le nom de chouannerie, un système de pillage et d'assassinat, le plus lâche et le plus horrible qui fût jamais, système qui doit les rendre l'objet éternel de l'exécration de l'univers.

Et vous, habitants des ci-devant Bretagne et Normandie, pourquoi vous laisser-vous égorger comme de vils troupeaux par de lâches assassins? C'est votre pusillanimité qui vous perd. Réunissez-vous aux troupes républicaines et réparez votre honneur en faisant disparaître ces affreux suppôts de la royauté et du fanatisme, qui menacent de détruire toutes les propriétés et de massacrer tous ceux qui en possèdent. Jusque-là l'horreur de leurs forfaits retombera sur vous, en même temps que vous en serez les victimes; levez-vous, marchez, vous exterminerez ces monstres comme des bêtes féroces.

Vous enfin qui, loin de vous livrer à ce mouvement généreux, refusez même de venir au secours du gouvernement, en l'aidant de votre crédit ou d'une partie de vos richesses, songez bien à quoi votre fortune et votre propre vie sont exposées dans un pareil système, et apprenez à juger le retour de la royauté en France par les moyens que ses affreux partisans emploient pour y parvenir.

Habitants des départements de l'Ouest, réunissez-vous donc tous autour du gouvernement républicain. Chassez du milieu de vous ceux qui veulent y porter le trouble; qu'ils périssent ou qu'ils abandonnent pour jamais le sol de la liberté! Que les lois soient respectées dans vos contrées, et les promesses qui vous sont faites par le Directoire exécutif ne seront point vaines; les maximes du gouvernement sont aujourd'hui invariables, et ceux qui sont chargés d'en diriger l'action n'ont d'autre objet que de faire régner partout la concorde et la paix, de consolider la République, et d'affermir la constitution qui nous la donne, en fermant toutes les plaies et en dirigeant vers le bonheur commun des facultés et une énergie que trop longtemps nous avons employées à réagir sur nous-mêmes et à déchirer nos propres entrailles!

Le Tourneur, L.-M. Revellière-Lépeaux, Reubell[1].

[1] Arch. nat., AF III, 360, dossier 1607.

C

INSTRUCTIONS POUR LE CITOYEN FAIPOULT, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À GÊNES [1].

Le premier objet des soins du citoyen Faipoult à son arrivée à Gênes sera de se faire remettre tous les papiers de la légation.

Il saisira toutes les occasions de convaincre les Génois du véritable intérêt que la République française ne cessera jamais de prendre à leur sûreté et à leurs avantages. Il les assurera que le Directoire ne négligera rien dans aucun temps pour maintenir leur indépendance et la défendre des entreprises du roi de Sardaigne et de la maison d'Autriche, persuadé que de leur côté ils ne cesseront point de persévérer dans les principes d'une politique sage et dans le plus inviolable attachement à la République française. Il insinuera au gouvernement génois que la preuve la plus éclatante qu'il puisse donner de son amitié pour la France, c'est de refuser à jamais toute protection aux émigrés et il fera sentir que la liberté des deux peuples l'exige impérativement.

Les armées d'Italie et des Alpes se disposent à porter la guerre dans le cœur de l'Italie: le citoyen Faipoult mettra toute son attention à prendre des renseignements positifs sur tout ce qui peut préparer et assurer leur marche; il entretiendra à cet égard une correspondance très active avec les généraux, ainsi qu'avec le ministre des relations extérieures: il s'informera avec précision des succès de ces armées, s'appliquera à faire connaître leurs besoins du moment et à découvrir les moyens d'y remédier et de les prévenir.

La discipline qu'elles observeront, l'esprit public qui y dominera devront également être l'objet de ses observations et il en rendra un compte exact.

Le citoyen Faipoult suivra de concert avec le citoyen Cacault, d'après les instructions transmises à ce dernier [2], la négociation entamée d'abord par le citoyen Villars, il coopérera à la conclusion du traité et, si elle est telle que les instructions l'exigent, il le signera avec le citoyen Cacault.

Il concourra également à l'emprunt que le Directoire désire ouvrir et se concertera à cet égard avec les citoyens Cacault, Ritter et Saliceti. Il est possible que les circonstances actuelles amènent des ouvertures pour d'autres négociations importantes: le citoyen Faipoult observera, à ce sujet, la plus grande réserve et, s'il lui en était fait quelqu'une, il se contentera d'en communiquer scrupuleusement tous les détails et il attendra qu'on lui envoie des instructions et des pouvoirs.

Parmi les services nombreux que le citoyen Faipoult peut rendre à la République dans le poste qu'il va remplir à Gênes, le plus essentiel sera de diriger tous ses efforts pour y rétablir le crédit national et augmenter nos relations commerciales avec les puissances neutres de l'Italie et principalement avec l'État de Venise. L'indifférence de cette République, de qui nous n'avons encore reçu aucun secours

[1] Voir plus haut, séance du 3 pluviôse et délibération secrète du 15 pluviôse.

[2] Voir plus haut, délibération secrète du 15 pluviôse.

pour nos approvisionnements, et la préférence qu'elle marque pour satisfaire aux besoins des Autrichiens n'ont point échappé aux observations du gouvernement français[1].

Le citoyen Faipoult s'étudiera à répandre autour de lui cette opinion afin de ramener cette République à une plus parfaite exécution de ce qui caractérise une vraie neutralité.

Le citoyen Faipoult saisira toutes les occasions pour exciter l'indignation des Génois et des autres peuples qui bordent la Méditerranée contre l'orgueilleuse Angleterre, qui veut les soumettre à la tyrannie qu'elle exerce sur l'Océan et pour leur faire sentir l'intérêt qu'ils ont de réunir leurs efforts pour défendre leur liberté.

Le ministre plénipotentiaire de la République française à Gênes n'oubliera jamais que le premier devoir d'un envoyé est la prudence et la discrétion et que toutes ses démarches doivent tendre à faire respecter la dignité du peuple français.

Il exécutera les instructions données par le Comité de salut public au citoyen Villars, dont il lui sera remis expédition par le ministre des relations extérieures.

Arrêté à Paris, le 4 ventôse de l'an IV de la République française une et indivisible.

LE TOURNEUR, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, CARNOT, REUBELL[2].

SÉANCE DU 5 VENTÔSE AN IV[3]

24 FÉVRIER 1796.

On accorde un secours de quinze cents livres au citoyen Roussel[4].

On prend ensuite un arrêté portant que la ville de Trèves et dépendances continueront d'être annexées aux pays conquis d'entre Rhin et

[1] Voir plus loin, p. 755, la sommation adressée par le Directoire au gouvernement vénitien relativement au prétendant (Louis XVIII).

[2] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1607.

[3] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 131-133.

[4] Arrêté du 5 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610). — On trouve au même dossier la lettre par laquelle il demande secours et offre ses services au Directoire, et une note ainsi conçue : «Jean-Baptiste Roussel, établi à Londres, incarcéré comme Français et patriote par le scélérat Pitt, obligé de fuir, de retour dans sa patrie, sans secours, demande à être employé par le ministre de la police générale ou celui des relations extérieures. Il est connu du citoyen Le Blanc et sait parler parfaitement anglais, ayant été domicilié à Londres pendant 21 ans.» — Dans sa lettre, Roussel, qui a été longtemps professeur de français à Londres, dit qu'il est en état de donner des notions importantes sur la véritable situation de l'esprit public en Angleterre, ayant été membre de différentes sociétés patriotiques de Londres et notamment de celle connue sous le nom de Société de correspondance. Il offre de communiquer à qui il vous plaira ordonner tous les renseignements utiles qu'il peut avoir à cet égard et la manière dont plusieurs émigrés rentrent en France».

Moselle et se conformeront à l'arrêté du Comité de salut public en date du 8 fructidor [1].

On passe à l'ordre du jour sur la réclamation de la commune de Sarrebrück, contre sa taxe pour l'emprunt forcé [2].

Le Directoire prend un arrêté qui restreint à un mois la durée de l'abonnement qu'il a contracté par son arrêté du 1er de ce mois [3] pour les journaux intitulés la *Sentinelle*, l'*Ami des Lois*, les *Patriotes de 89*, le *Courrier de Paris* et le *Bonhomme Richard*. Il s'abonne en outre aussi pour un mois au Journal du *Censeur* [4] et à celui de l'*Orateur plébéien* [5].

Le ministre des finances soumet à la décision du Directoire la question de savoir s'il y a lieu de maintenir ou de regarder comme non avenues deux ventes faites au ci-devant roi par le citoyen Guelle de maisons situées au Petit-Montreuil et à Chaulny et dont le prix n'a pas été payé au vendeur. Sur la proposition du ministre, le Directoire annule les ventes et passe à l'ordre du jour sur les autres demandes du citoyen Guelle [6].

Le même ministre présente une autre question relative aux officiers des ci-devant maîtrises ou grueries et aux inspecteurs qui les remplacent. C'est celle de savoir si ces citoyens se trouvent dans le cas prévu par la loi du 5e jour complémentaire de l'an 3, qui ordonne, article 1er, que les pères, fils, frères, oncles, époux des émigrés et alliés au même degré cessent leurs fonctions, même celles de commissaires, agents ou sous-agents et employés, par les commissions exécutives, etc.

Sur la proposition du ministre, le Directoire décide pour l'affirmative [7].

Le ministre de la justice expose que la sûreté publique serait com-

[1] Du 8 fructidor an III. — Arrêté du 5 ventôse an IV, signé Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610).

[2] Voir dans le dossier 1610 (Arch. nat., AF III, 350) la pétition par laquelle les fondés de pouvoir de cette commune exposent que l'occupation française, qui depuis quelques années lui a coûté près de 5 millions et a interrompu son commerce, ne lui permet pas de payer les 150,000 livres en numéraire formant sa taxe pour l'emprunt forcé.

[3] Voir plus haut, séance du 1er ventôse.

[4] Au *Censeur des journaux*, est-il dit dans le texte de l'arrêté.

[5] Arrêté du 5 ventôse an IV, signé Barras, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610).

[6] Arrêté du 5 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610).

[7] Arrêté du 5 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610).

promise dans le département du Rhône [1] si les assassinats qui y ont été commis restaient impunis et que cela arriverait indubitablement si le tribunal criminel de ce département demeurait saisi de la procédure de ces délits, parce que des jurés faibles ou amis et même complices des accusés ne manqueraient pas de les absoudre : il propose de charger le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation de requérir, aux termes de l'article 254 de l'acte constitutionnel [2], que les prévenus des assassinats commis dans les départements du Rhône et de la Loire soient envoyés à l'un des tribunaux les plus voisins. Le Directoire, reconnaissant la justesse de ces observations, adopte cette proposition [3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de trois lois en date d'hier et d'une en date d'aujourd'hui.

La première des lois porte que les traitements non fixés par la Constitution seront calculés en francs et que le myriagramme de froment énoncé dans des lois autres que la Constitution est fixé à 2 francs [4].

La seconde charge le Directoire de fournir l'état des bâtiments, soit nationaux, soit appartenant à des particuliers, occupés par les ministres, leurs divisions, agences, etc. [5].

La troisième supprime toutes les agences et les commissions administratives [6].

La quatrième détermine les formes à suivre par les citoyens exclus du Corps législatif, parce qu'ils étaient portés sur la liste des émigrés, et qui sollicitent leur radiation de cette liste [7].

[1] Sur les troubles de Lyon et du département du Rhône, voir plus haut, séances des 10, 19 frimaire, 9, 19, 27, 28 nivôse, 4 pluviôse.

[2] Ainsi conçu : «Il y a pour toute la République un tribunal de cassation. — Il prononce : 1° sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux; 2° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3° sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.»

[3] Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610).

[4] *Bull.* II, XXXI, n° 210. — Voir plus haut, p. 143 (séance du 7 frimaire).

[5] *Bull.* II, XXX, n° 203. — Cette loi porte qu'il ne sera à l'avenir disposé d'aucun de ces édifices sans l'autorisation du Corps législatif.

[6] *Bull.* II, XXVIII, n° 195. — La suppression doit avoir lieu le 1er germinal prochain. Les employés des agences jouiront de leur traitement jusqu'à cette date. Le Directoire est chargé de distribuer entre les différents ministères les établissements nécessaires pour la continuation des travaux utiles dont lesdites agences et commissions étaient chargées. — Voir plus haut la suppression de l'agence des poids et mesures.

[7] *Bull.* II, XXVIII, n° 196. — Ils devront

Le Directoire ordonne que ces quatre lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois du 12 vendémiaire et 15 nivôse an IV.

Le ministre de la police générale rend compte de la négligence que les citoyens Rieffel, Bertrand, Mayer et Thomas, membres de l'administration municipale du canton de Sarre-Union, ont apportée dans la poursuite des prêtres sujets à la déportation; il observe que l'administration centrale du Bas-Rhin s'est fait un devoir de prendre un arrêté qui les suspend de leurs fonctions : il propose de confirmer cet arrêté et de destituer définitivement les quatre individus qu'il concerne. Cette proposition est adoptée [1].

Le Directoire est informé que les citoyens Bisesty, président de l'administration municipale du canton de Schlettstadt, *extra muros*, Georges Clod et Ignace Engel, forestiers, de la commune de Chatenois [2], ont refusé de signer le procès-verbal de prestation de serment [3] prescrit par l'arrêté du Directoire, en date du 22 pluviôse dernier; il ordonne leur destitution [4].

On écrit trois lettres concernant le service militaire :

L'une au général Kellermann [5];

L'autre au citoyen Laborie, commandant le 2e bataillon du 4e régiment d'infanterie [6];

La troisième au général Hoche [7].

---

se mettre en instance auprès du Conseil des Cinq-Cents, qui prononcera.

[1] Arrêté du 5 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610).

[2] Bas-Rhin.

[3] Il s'agit du serment de haine à la royauté.

[4] Arrêté du 5 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610).

[5] Voir le texte de cette lettre plus loin à l'appendice.

[6] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610). Cet officier avait offert de rédiger «un plan de campagne dont le but serait la paix générale ou l'anéantissement de nos ennemis». Le Directoire l'invite à faire ce travail.

[7] Voir le texte de cette lettre plus loin à l'appendice. — Outre les pièces qui viennent d'être mentionnées, on trouve dans le dossier 1607 (Arch. nat., AF III, 350), se rapportant à la séance du 5 ventôse. 1° Les instructions (non mentionnés au procès-verbal) du Directoire au citoyen Rivals, ministre de la République près le landgrave de Hesse-Cassel (voir plus loin à l'appendice) et une lettre du Directoire au même sur un projet d'emprunt

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL KELLERMANN, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES ALPES.

Le Directoire exécutif a pris connaissance, citoyen général, des dispositions que vous avez faites concernant les différents services de l'armée que vous commandez. Il pense que les approvisionnements qui lui sont destinés ne doivent pas s'élever au delà de ceux nécessaires à une armée de trente mille hommes. Il approuve du reste la distribution indiquée dans votre dispositif et il charge le ministre de la guerre de donner des ordres en conséquence.

Il serait sans doute à désirer que l'on pût rendre immédiatement à votre armée les troupes qui se trouvent sur ses derrières et qui sont employées à maintenir la tranquillité de l'intérieur, et notamment à Lyon : mais vous êtes à portée de juger, citoyen général, combien il importe d'exercer une surveillance active dans ces contrées et d'en imposer aux malveillants qui tenteraient de les agiter, par la présence des moyens nécessaires à une vigoureuse et prévoyante police. Il n'est pas à présumer que les Piémontais aient le dessein de percer votre ligne ; mais si l'absence des neiges et la température du climat vous permettent d'occuper les montagnes, vous prendrez sans doute le parti de garnir tous les postes et de garder les passages essentiels : les troupes qui sont à votre disposition suffisent pour cet objet, en attendant l'ouverture de la campagne, époque à laquelle vous serez autorisé par des ordres précis à faire rentrer dans vos divisions tout ce qui leur appartient.

L'armée d'Italie ne doit pas tarder à entamer ses opérations, et il serait bien utile que vous pussiez reprendre la diversion que vous avez faite en sa faveur à la fin de la dernière campagne, autant que les circonstances de la saison et la force actuelle de l'armée des Alpes vous en donneront la faculté. Le plan de campagne que vous avez présenté au Directoire renferme d'excellentes vues : mais nous ne devons espérer de pouvoir y employer toutes les troupes dont la force sert de base à votre projet. C'est en divisant les Piémontais et les Autrichiens, en les combattant séparément et sur des points où ils ne puissent pas se secourir mutuellement qu'il faut suppléer à cette latitude de moyens ; ainsi il importe beaucoup que vous fassiez des démonstrations assez vives pour faire penser au roi de Sardaigne que nous voulons faire le siège des places du Piémont, pour menacer Turin, afin qu'il conserve toutes ses troupes dans le cœur de ses États, pendant

(lettre qui n'est pas mentionnée non plus au procès-verbal) ; une liste de propositions du ministère de la guerre pour nomination d'officiers ; 2° deux arrêtés, non mentionnés au procès-verbal, signés Le Tourneur, Carnot, Barras, prescrivant d'arrêter, comme soupçonnés d'être des émigrés rentrés sur le territoire de la République, Jean Daumaille, laboureur, de Brix, près Cherbourg, et la veuve Ballereau, de l'Hermenants, près Fontenay-le-Peuple (Vendée). — Les deux dossiers 1611 et 1612, correspondant, comme le dossier 1610, à la seance du 5 ventôse, renferment, le premier 88 pièces relative à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de juges dans les départements de la Charente-Inférieure, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine ; le second 75 pièces de même nature concernant les départements de Saône-et-Loire et de la Haute-Saône.

que l'armée d'Italie ira vivement chercher les Autrichiens dans l'Alexandrin. Ces derniers ennemis vaincus, le Piémont et le Milanais nous sont ouverts à la fois et c'est sur eux que nous devons porter les plus grands coups.

Le Directoire exécutif voit avec une vive satisfaction, citoyen général, que vous préparez avec activité à la bravoure de l'armée des Alpes les succès qui lui sont dus; il vous invite à lui marquer si elle se grossit par la rentrée des jeunes gens de la première réquisition et à lui rendre compte de tous les mouvements que vous croirez devoir faire dans vos cantonnements.

P. S. Le Directoire exécutif a reçu votre dépêche du 26 pluviôse; il examinera avec attention les observations qu'elle contient sur l'organisation de l'armée.

CARNOT, REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Votre lettre du 17 pluviôse et le rapport de l'inspecteur général des côtes qui y est annexé ont été communiqués au ministre de la guerre, qui, sur l'invitation du Directoire, doit s'occuper de l'objet dont ils traitent, prendre les mesures convenables pour prévenir l'exécution du projet des Anglais tendant à faire repasser sur le territoire français, à titre d'échange, de soi-disant prisonniers de guerre qu'on soupçonne être leurs partisans et seconder par elles votre surveillance toujours prompte à devancer dans leurs desseins hostiles les ennemis de la République.

Le Directoire a reçu du général en chef de votre état-major différents objets au nombre desquels se trouve l'ordre que vous donnez au général Beauregard [2] de cesser ses fonctions et de s'éloigner de l'armée. Cet acte de sévérité nécessaire pour rétablir la discipline et rendre au gouvernement la confiance des malheureux habitants qui sont les victimes des déprédateurs avait été prévenu par le Directoire qui, par son arrêté du 18 pluviôse et pour un fait antérieur à celui qui motive sa destitution ordonnée par vous, enjoint au ministre de la guerre d'examiner sévèrement sa conduite et de le renvoyer par devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Vous trouverez ci-joint plusieurs copies de divers renseignements sur les départements insurgés.

CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL [2].

C

SUPPLÉMENT D'INSTRUCTIONS POUR LE CITOYEN RIVALS [3], MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL.

Le zèle, le patriotisme éclairé que le citoyen Rivals a développés dans les différentes missions qui le mettent à portée de connaître le nord de l'Europe ont

[1] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610.

[2] Voir plus haut, séance du 18 pluviôse. Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610.

[3] Sur Rivals et sa mission, voir plus haut, séances du 1er nivôse et du 29 pluviôse.

déterminé le Directoire exécutif à le nommer ministre plénipotentiaire près le landgrave de Hesse-Cassel.

Indépendamment des instructions tracées pour le citoyen Marchand, désigné pour la légation de Cassel et que sa mauvaise santé empêche de s'y rendre, le gouvernement français remet au citoyen Rivals ce supplément d'instructions.

La mission de Cassel qui, jusqu'à ces derniers temps, n'avait guère été qu'une mission de pure décence et de représentation, sans objets majeurs à traiter, cette mission peut, par la nature des circonstances, devenir l'une des plus importantes et des plus délicates.

Le citoyen Rivals connaît les faits qui déterminent notre position actuelle vis-à vis de la cour de Cassel et il en déduira les principes sur lesquels il dirigera sa conduite.

Il s'attachera à démêler les véritables dispositions du Landgrave et de ses ministres, afin de calculer avec justesse le parti qu'il est possible d'en tirer pour accélérer la paix générale. Il se liera par tous les moyens de politesse et de prévevance à M. le baron de Waitz, qui probablement ne tardera pas à tourner lui-même les conférences sur les idées qui intéressent son souverain. Le citoyen Rivals se bornera d'abord à le complimenter sur la sagesse que la cour de Cassel a manifestée en s'arrachant à la coalition [1] et à lui témoigner la satisfaction que le gouvernement français a éprouvée de la conduite qu'a tenue le ministre du Landgrave à la diète de Ratisbonne relativement à la demande des mois romains.

Du reste le citoyen Rivals attendra avec mesure le ministre du Landgrave. Il recevra toutes les ouvertures, toutes les confidences avec des retours d'une franchise mesurée afin de se mettre ainsi à même de connaître les véritables vues du cabinet de Cassel. Il ne se liera par aucune promesse ou engagement autres que ceux résultant du traité avec le Landgrave ou dérivant du plan de pacification générale, qui se réduit essentiellement aux points suivants :

1° La paix entre la République et ses ennemis;

2° Indemnité pour la France consistant dans les pays situés entre l'ancienne frontière et la rive gauche du Rhin ;

3° Intervention de la France pour faire accorder aux princes laïcs lésés ou dépossédés par la guerre des dédommagements dans la sécularisation des souverainetés ecclésiastiques d'Allemagne;

4° Rétablissement de la constitution germanique complétée par la création de quatre nouveaux électorats en faveur des maisons de Hesse, d'Orange, de Wurtemberg et de Mecklembourg ou autres;

5° Garantie par la France de la nouvelle constitution germanique et projet d'une confédération contre la triple alliance.

Il est aisé au citoyen Rivals de faire sentir par le simple langage de la raison que le concert de la Russie, de l'Autriche et de l'Angleterre est une monstruosité politique qui menace la liberté et l'indépendance des petites puissances, qui seront

[1] Par le traité de Bâle (28 août 1795). Voir plus haut, p. 53 (séance du 21 brumaire an IV).

sacrifiées à l'envahissement des grandes si la France ne forme pas un contrepoids redoutable. Cette vue sans cesse représentée et appuyée par l'envahissement de la Pologne et de la Courlande doit faire entrevoir sous un point de vue plus favorable l'agrandissement forcé que la France se ménage.

La situation géographique de Cassel ou de Francfort-sur-le-Mein rend l'une ou l'autre de ces villes susceptibles de devenir centre de négociations ou un point secret de réunion ou d'intelligence entre la République et plusieurs États de l'Empire.

Le Landgrave de Hesse peut secrètement favoriser, provoquer même ces négociations préparatoires de la part des princes et États avec lesquels il est lié, les disposer à un accommodement et accélérer les bienfaits d'une paix utile à tous. C'est alors que le Landgrave pourra obtenir de nous des indemnites avantageuses, requérir en arrondissement à son pays des enclaves importantes par leur population et leur revenu, illustrer sa maison par la dignité électorale et élever son existence au niveau des puissances d'Allemagne du second ordre.

Le citoyen Rivals, en maintenant au Landgrave la parole stipulée dans les articles secrets des deux bailliages de Fritzlar et d'Amersbourg, peut encore lui faire entrevoir la possibilité de la cession de l'évêché de Fulde, comme supplément d'indemnité tant pour lui que pour les princes de sa maison qui se trouvent éprouver des pertes de territoire en deçà du Rhin. Le citoyen Rivals fera envisager ces avantages comme le prix de la conduite du Landgrave et de l'étendue de ses services. Il aura soin de ne les développer qu'en raison de la facilité, de la franchise et de la fidélité avec laquelle le Landgrave se prêtera à nos vues.

Il est surtout un préliminaire important, c'est que ce prince, s'éclairant de plus en plus sur ses vrais intérêts, s'affranchisse entièrement de l'influence de la cour de Londres.

Le citoyen Rivals offrira au Landgrave d'entrer sur-le-champ en négociation sur les indemnités qu'il a à réclamer pour les dégâts faits par l'armée française dans sa dernière incursion en Franconie. Mais en lui faisant sentir que la position de la République, d'accord en cela avec ses intérêts, demande que l'acquittement des indemnités n'ait lieu qu'à la paix générale et consiste principalement en cession de territoire, il traitera l'affaire des indemnités avec la probité relevée et la générosité qui conviennent à une grande nation libre vis-à-vis de ses voisins. Il ne conclura du reste rien de définitif sur le montant des indemnités sans les ordres du Directoire, qui se réserve la ratification du tout.

Quant aux ouvertures qui pourraient être faites au citoyen Rivals par des agents de l'Autriche relativement aux instructions de la France sur la cession de la Bavière, il répondra que, quoi qu'il n'ait pas à cet égard des instructions positives, il croit pourtant pouvoir répondre que la France n'y mettra point obstacle, si les cessions qu'elle demande sont accordées, si des indemnités convenables sont assurées à la maison Palatine et si ces consentements réciproques peuvent conduire à une paix prompte, sûre et générale avec l'Empire d'Allemagne.

Le citoyen Rivals répondra aux demandes et insinuations des autres princes laïcs ou États d'Empire en leur manifestant le vœu de la République pour la cessation des hostilités et leur annonçant des dédommagements proportionnels pris dans le

système de sécularisation; mais il ne répondra rien que de vague aux Électeurs et princes ecclésiastiques, avec lesquels il se gardera de prendre aucune espèce d'engagement.

Il est possible que, dans le nombre des propositions qui lui seront présentées, il s'en trouve de relatives à la famille et aux frères du ci-devant Roi, ainsi qu'aux émigrés. Il les rejettera toutes sans discussion, comme n'ayant pu recevoir du Directoire aucune faculté de négocier à ce sujet.

Enfin le citoyen Rivals, pour dissiper les alarmes que l'on paraît avoir conçues en Allemagne sur nos principes républicains et leur propagation, aura soin de déclarer que la France, à une époque où elle n'avait pas de gouvernement régulier, emportée d'ailleurs par le tourbillon d'une révolution qui ne laissait pas toujours le choix des moyens, a pu désirer la propagation de ses principes, espérant y trouver la garantie la plus sûre de son indépendance, mais que l'ayant aujourd'hui consolidée par tous les actes de la puissance, elle gardera une exacte neutralité entre les peuples et les souverains et se bornera aux relations de la bonne intelligence et d'une utilité réciproques; engagements qu'elle a déjà justifiés par sa conduite en Prusse, en Suède, en Danemark, etc. Il ajoutera que son vœu serait que les souverains d'Europe ne s'occupassent pas plus de monarchiser la France que celle-ci ne s'occupe de révolutionner les monarchies.

Ces notions supplémentaires suffiront pour mettre le citoyen Rivals en état d'utiliser sa position et de répondre aux ouvertures qui pourront lui être faites par les ministres des diverses puissances intéressées à la paix. Si cependant on lui en faisait quelques-unes imprévues et auxquelles il ne crût pas, vu leur importance, pouvoir donner une solution, il en informerait à l'instant le gouvernement français, même par un courrier extraordinaire, si l'intérêt de la chose publique l'exigeait.

Au reste il se tiendra toujours en réserve sur toutes négociations nouvelles avec les puissances autres que le Landgrave, et n'en entamera aucune sans recevoir des pouvoirs spéciaux du Directoire. Il aura soin d'entretenir sur cet objet une correspondance active avec le ministre plénipotentiaire à Berlin, afin d'éviter que leurs démarches respectives ne puissent devenir contradictoires.

Arrêté à Paris le cinq ventôse an 4 de la République française une et indivisible.

LE TOURNEUR, CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL [1].

[1] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1610.

On trouve à la suite de cette pièce un arrêté, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, par lequel le Directoire informé que le landgrave de Hesse-Cassel pourrait prêter à la République française trente millions d'écus (à 4 livres l'an), l'autorise à négocier et à conclure avec ce prince un emprunt à 3 pour 100 d'intérêt au maximum; 2 pour 100 du capital seraient assurés aux négociateurs. L'emprunt serait hypothéqué sur les immeubles mis à la disposition du Directoire; des meubles et effets précieux dont l'état sera fourni par le ministre des finances seraient donnés en nantissement. La dette serait remboursable en dix termes égaux, d'année en année à dater de la cessation de la présente guerre.

SÉANCE DU 6 VENTÔSE AN IV [1]

25 FÉVRIER 1796.

On adresse quatre messages au Conseil des Cinq-cents :

Le premier [2] pour l'inviter à déterminer quel sera le costume des commissaires du Directoire près les administrations de département;

Le second [3] pour l'inviter à décider s'il y a lieu à déplacer le citoyen Lambert, commissaire ordonnateur employé à l'armée de l'intérieur, de la maison Soufflot, qu'il occupe en ce moment, et de lui donner en remplacement de celle de Boynes;

Par le troisième [4], on lui propose de résilier l'accensement des terrains arrentés au citoyen Rollet par l'ancien gouvernement et dont jouissent maintenant les citoyens Jeannin et Jeanneau, citoyens de Longwy;

Par le quatrième, on soumet la demande des corps administratifs de Montpellier tendante à ce que la loi du 3 floréal (an III) ordonnant la vente des ci-devant écoles de chirurgie de Montpellier soit rapportée [5].

Sur le rapport du ministre de la marine on prend un arrêté qui rend applicable au citoyen Deshayes, ingénieur mécanicien de la marine, les dispositions de l'arrêté du 17 frimaire [6], interprétatif de celui du 7 du même mois et relatif au traitement des employés [7].

On accorde une somme de deux mille livres au citoyen Delacroix,

[1] Arch. nat. AF III*, fol. 133-135.

[2] Lu à la séance du 6 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 59)

[3] Lu à la séance du 11 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 192). La maison de Soufflot étant située dans l'enceinte du Palais national et un arrêté de la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens, du 6 nivôse, portant que les maisons situées ainsi seraient louées de préférence aux représentants du peuple, celle-ci vient de l'être aux représentants Jean Debry et Quinette; de là la nécessité pour Lambert de l'évacuer.

[4] Lu à la séance du 6 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 61). — La résiliation a été demandée à raison du trouble que les preneurs ont éprouvé dans leur jouissance par les événements de la guerre (siège de Longwy, etc.).

[5] Lu à la séance du 6 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 63). «...C'est un monument précieux pour les arts et remarquable par sa construction. Il attire et fixe la curiosité des voyageurs et la commune craint que, du moment où cette propriété ne sera plus nationale, il n'y soit fait des changements tels que la beauté de l'édifice en soit totalement dénaturée. Elle demande ce local pour l'approprier à une Bourse et même pour y établir le tribunal de commerce...».

[6] Voir plus haut, séance du 17 frimaire.

[7] Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 330, dossier 1613).

officier de santé, employé aux colonies[1], pour l'aider à subsister, jusqu'à ce que le ministre de la marine ait prononcé sur une réclamation de ce citoyen[2].

On prend un arrêté portant que le capitaine du génie Allant sera employé près le Directoire, et sera traité comme les autres officiers de génie employés près l'armée de l'intérieur[3].

On prend un autre arrêté qui charge le conseil de santé d'examiner et de constater l'état actuel du citoyen Leroi, officier de la légion de police, sortant du traitement qui lui a été administré par le citoyen Laffecteur[4].

Le ministre des finances observe que l'ouverture des bureaux de recette à la trésorerie et chez les percepteurs de Paris, les jours de décade, nuirait à leur comptabilité. Sur sa proposition, le Directoire, ne voulant pas priver les citoyens de l'effet du dernier délai accordé pour l'emprunt forcé, le proroge jusqu'au 11 de ce mois inclusivement[5].

On écrit aux commissaires près les départements de l'Ouest une lettre d'envoi de la proclamation arrêtée dans la séance du 4[6]; on en recommande la publication et la circulation à leur zèle et même à leur adresse[7].

Le Directoire passe à l'ordre du jour sur un rapport du ministre de l'intérieur relatif à la répartition des secours accordés à titre d'indemnités aux citoyens qui perdirent leurs effets lors de l'incendie de la maison de l'*Unité*, ci-devant abbaye Saint-Germain, et particulièrement à la réclamation faite à ce sujet par la citoyenne Daignye.

Le même ministre soumet à la décision du Directoire la question de savoir si la loi du 3 brumaire, qui exclut les parents et alliés des émigrés des fonctions publiques, est applicable aux parents et alliés des déportés. Le Directoire décide que ces derniers ne sont pas exclus par les lois[8].

[1] Ci-devant employé, est-il dit dans le texte de l'arrêté.

[2] Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Carnot, Révellière-Lépeaux, Rewbell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613).

[3] Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613).

[4] Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — Voir plus haut, séances du 20 frimaire et du 8 nivôse.

[5] Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Revellière-Lepeaux, Reubel, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613).

[6] Voir plus haut, séance du 4 ventôse.

[7] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613).

[8] Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Barras, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un secours de trois mille livres est accordé à la citoyenne Santine, réfugiée Mayençaise[1].

Des secours pécuniaires sont aussi accordés sur la proposition du ministre de l'intérieur aux citoyens Baroche, Barbat, Louis Rémi, Lamarche, Appert, Dubarralles, Beka, Boire, Dupin, Graff, Jayet, Renard, David, Collet, Gay, Rossignol, et aux citoyennes Lambert, Dernig, Sauvé, Vauché, Lavaudrier, Sarray, le Lièvre, Lefèvre, Chatelet, Lepelletier, Bazin-Dumesnil, Gauthier, Boilley et Blondel[2].

Un messager d'État du Conseil des anciens est introduit; il remet sur le bureau une loi, en date de ce jour, qui fixe définitivement à Nancy le siège des tribunaux civil et criminel du département de la Meurthe et à Lunéville le placement de l'administration centrale du même département[3].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire fait part au citoyen Joubert, son commissaire près l'armée de Sambre-et-Meuse, des réclamations qu'il a reçues contre un arrêté de ce dernier qui proscrit l'exportation à l'étranger des draps fabriqués à Aix-la-Chapelle, Montjoye, Borutte, etc.

Le Directoire ne croit pas devoir rapporter cet arrêté, afin de laisser à son commissaire le crédit et la confiance dont il a besoin pour sa mission, mais il lui en fait sentir la nécessité[4].

(1) Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Reubel, Révellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — Ce secours est accordé sur la proposition du ministre de l'intérieur, qui expose que la citoyenne Santine a fait preuve du plus grand dévouement envers les Français pendant le siège de Mayence par les Autrichiens; qu'abandonnant ses propriétés, elle a suivi nos troupes après l'évacuation de cette ville et n'a d'autre ressource que les 50 livres par mois qu'elle reçoit en qualité de réfugiée.

(2) Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Barras, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613).

(3) *Bull.* II, XXXI, n° 211.

(4) Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). Les réclamations contre l'arrêté sont fondées, dit le Directoire, «sur ce que cette prohibition enlève l'existence à plus de deux mille ouvriers, sur les pertes déjà exorbitantes par les grandes fournitures faites pour le service de la République à un prix bien au-dessous de leur valeur; enfin sur ce que les habitants de ces pays n'ont d'autres ressources que le travail que leur procurent ces fabriques...» Voir (même dossier) la pétition des fabricants de drap d'Aix-la-Chapelle au Directoire et les observations du représentant du peuple Roberjot sur les inconvénients résultant de la mesure prise par le représentant Joubert.

On accuse réception au représentant du peuple Bertrand, d'une copie de lettre relative aux abus qui se commettent dans les fourrages[1] et qui lui a été adressée par le commissaire près l'administration municipale de Rosheim[2].

On transmet cette pièce et la lettre d'envoi qui l'accompagnait au ministre de la guerre, que l'on charge de réprimer les abus dénoncés[3].

On écrit encore deux lettres au citoyen Joubert. Par l'une, on lui fait part des réclamations qui s'élèvent contre le nouveau mode arrêté sur sa proposition pour le service des tables des officiers généraux[4]. On l'engage à prévenir les abus qui pourraient en résulter[5].

Par l'autre on lui accuse réception de sa lettre de pluviôse. On lui recommande de mettre tous ses soins à ce que la commission administrative des pays conquis simplifie le travail de l'emprunt forcé[6].

On écrit au ministre de la guerre[7] et au citoyen Lemarois, com-

(1) «La réception et manutention des fourrages», est-il dit dans le texte de l'arrêté.

(2) Département du Bas-Rhin. — Arrêté du 6 ventôse an IV, signé Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — BERTRAND (Isaac), né en 1760, député du Bas-Rhin au Conseil des Cinq-Cents.

(3) Minute signée Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — Le Directoire lui transmet la lettre qu'il a reçue du représentant Bertrand au sujet des abus qui se commettent dans les fourrages (voir ci-dessus).

(4) Voir plus haut, séance du 28 pluviôse.

(5) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — On se rappelle que l'arrêté pris par Joubert fixait la table d'un général en chef à 30 couverts, celle d'un chef d'état-major à 20, celle des généraux à 10 et à 6. De là des exigences ruineuses. Voir à cet égard (même dossier) les observations adressées au Directoire par les membres de l'administration centrale des pays d'entre Meuse et Rhin en mission à Paris. Il y est question «de la désolation générale et des mesures despotiques que le citoyen Joubert emploie journellement». — Voir aussi un rapport du ministre des relations extérieures, conforme à cette réclamation. — Voir, même dossier, la lettre de Joubert au Directoire, en date du 12 ventôse, par laquelle il défend son arrêté et ses procédés d'administration.

(6) Minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — Par cette lettre du 21 pluviôse, Joubert accusait réception de l'arrêté du Directoire supprimant les administrations centrales des pays conquis pour leur substituer une commission administrative de trois membres et des agents intermédiaires dans les arrondissements et promettait non seulement les plus grandes précautions dans ses choix, mais le soin le plus vigilant pour corriger l'arbitraire et administrer équitablement. — Voir, même dossier, les réclamations très vives des membres de l'administration centrale des pays d'entre Meuse et Rhin en mission à Paris sur la levée de l'emprunt forcé et d'autres deniers publics.

(7) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — Le Directoire demande un rapport sur l'état des fabriques de sabres en France. Il émet en outre : 1° l'idée d'établir à Paris un atelier pour la fabrication des *damas*; 2° l'idée de réunir dans un seul local et sous un seul agent les deux magasins de *fusils* et d'*armes blanches* sis à Paris, aux Feuillants et quai Voltaire, et d'y rattacher l'atelier des lames de Damas.

missaire près l'administration municipale de Valognes[1], concernant le service militaire.

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 6 VENTÔSE AN IV[2]

25 FÉVRIER 1796.

CLXXV

Le Directoire exécutif au général de division Hatry, à Luxembourg.

Le Directoire exécutif, citoyen général, vous ayant destiné à un commandement dans l'intérieur[3] et cette mesure étant très urgente, vous voudrez bien vous rendre sans délai près de lui; vous préviendrez aussi de suite le général en chef Jourdan, afin qu'il donne les ordres nécessaires pour qu'il soit pourvu sans aucun retard par lui à votre remplacement[4].

---

[1] Minute signée Reubell, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1613). — Le Directoire accuse réception à Lemarois de sa lettre du 23 pluviôse. — Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve dans le dossier 1613 (Arch. nat., AF III, 350), correspondant à la séance du 6 ventôse, 1° La minute signée Carnot, Reubell, Révellière-Lépeaux, d'une lettre par laquelle le Directoire transmet au ministre de la guerre copie du dispositif présenté par le général Kellermann des différents services de l'armée des Alpes, lui faisant observer que cette armée «ne peut pas être considérée comme devant être portée à 50,000 hommes, mais à 30,000 seulement, et c'est dans cette dernière proportion que ses approvisionnements et ses services doivent être calculés». — 2° Un arrêté signé Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell, par lequel le chef de brigade Senneville, directeur de l'artillerie à l'île de France, est nommé général de brigade inspecteur d'artillerie des Indes orientales. — 3° Un arrêté signé Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell, portant diverses nominations d'officiers.

Le dossier 1614, qui se rapporte, comme le dossier 1613, à la séance du 6 ventôse contient soixante-trois pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de juges dans le département de la Haute-Marne.

[2] Arch. nat., AF III*, 20, p. 85 et AF III, 350, dossier 1613.

[3] Celui de l'armée de l'intérieur, en remplacement de Bonaparte, qui allait être appelé (voir plus loin, séance du 12 ventôse) au commandement de l'armée d'Italie. — HATRY (Jacques-Maurice), né à Strasbourg le 13 février 1749; capitaine au régiment de la Marck avant la Révolution; promu général de division en 1794 après de brillants services aux armées du Nord et des Ardennes; inspecteur général de l'infanterie à l'armée de Sambre-et-Meuse (1796); commandant en chef de l'armée de l'intérieur (17e division militaire); général en chef de l'armée de Mayence (8 janvier 1797); puis de l'armée de Hollande (juin 1798); membre du Sénat (décembre 1799); mort à Paris, le 30 novembre 1802.

[4] Signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell.

SÉANCE DU 7 VENTÔSE AN IV[1]

26 FÉVRIER 1796.

Le ministre de la guerre adresse au Directoire copie d'une lettre du général Hoche et une lettre du général Hédouville relativement aux ordres donnés de poursuivre Charette à outrance. Le Directoire approuve la mesure proposée à cet égard par le général Hoche et remet ces pièces au ministre de la guerre[2].

On instruit la république de Gênes que des motifs particuliers ont déterminé le gouvernement français à mettre fin à la mission du citoyen Villars[3], envoyé extraordinaire près elle[4]; l'on signe en même temps les lettres de créance du citoyen Faipoult, nommé ministre plénipotentiaire près cette nation alliée[5].

Le ministre des finances fait divers rapports relatifs à son département. Il rend compte d'abord de l'état dans lequel se trouve le résumé général, dont on s'occupe maintenant, de toutes les prises faites sur les ennemis de la République dans les Provinces-Unies et de la nécessité où l'on est, pour mettre fin à ce travail important, de conserver à Paris, pendant tout le mois de ventôse, le citoyen Touffait, agent principal de la marine[6]. Sur la proposition du ministre, l'autorisation demandée est accordée[7].

Il propose le citoyen Benoît, ancien orfèvre, pour être présent à l'examen des artistes admis au concours pour la place de vérificateur des essais établis par la loi. On prend un arrêté qui nomme le citoyen Benoît aux fonctions dont il s'agit[8].

Les moyens d'assurer la prompte exécution de la loi du 2 nivôse dernier, qui charge le Directoire de vendre le mobilier national le plus

[1] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 135-137.

[2] La minute de l'arrêté par lequel est approuvée cette mesure concernant Charette ne se trouve pas dans le dossier 1615 (Arch. nat., AF III, 350), qui correspond à la séance du 7 ventôse.

[3] Voir plus haut, délibération secrète du 15 pluviôse.

[4] Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615).

[5] Minute signée Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 650, dossier 1615).

[6] Envoyé précédemment par le ministre de ce département en Hollande.

[7] Arrêté du 7 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615).

[8] Arrêté du 7 ventôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615).

promptement et le plus avantageusement possible[1], sont l'objet de son troisième rapport. On adopte un projet d'arrêté qu'il présente à cet égard et qui tend à faire cesser les entraves et les obstacles opposés à la marche de ces ventes[2].

Il informe ensuite le Directoire des propositions avantageuses du citoyen Février-Delisle, fabricant de papier et propriétaire de la papeterie de Buges[3]. Ce citoyen s'engage à recevoir tous les papiers assignats existant aux archives nationales et à rendre en échange moitié du poids de ces mêmes papiers refabriqués pour l'usage des bureaux. Le ministre a cru devoir accepter ces propositions[4].

On adopte un projet d'arrêté que présente le ministre de la marine. Cet arrêté ordonne l'impression aux frais du gouvernement de 1,500 exemplaires de l'ouvrage intitulé : *Voyage du colonel James Cooper dans l'Inde par l'Égypte et de l'itinéraire de l'Arabie déserte*. Cet ouvrage est une traduction de l'anglais faite par le citoyen Théophile Mandar[5].

Le ministre de l'intérieur fait part de la réclamation du citoyen Trésor-Fontenay : le Directoire renvoie ce pétitionnaire à se pourvoir par qui de droit.

Sur le rapport du ministre de la marine, il prend un arrêté interprétatif de celui du 27 pluviôse dernier, qui réintègre le citoyen Leclerc dans le grade de capitaine d'artillerie de la marine[6].

[Le Directoire exécutif, voulant assurer l'exécution des lois relatives à la police des prisons, maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de détention, arrêter le cours des abus auxquels a donné lieu la faculté indéfinie que quelques concierges accordent à toutes personnes indistinctement de voir les détenus, et prendre relativement au service du tribunal criminel du département de la Seine toutes les

(1) Voir plus haut (séance du 2 nivôse).

(2) Arrêté du 7 ventôse an IV, signé Reubell, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615).

(3) Voir plus haut, séance du 16 brumaire.

(4) Ce rapport ne se trouve pas dans le dossier 1615 (Arch. nat., AF III, 350), correspondant à la séance du 7 ventôse.

(5) Ni cet arrêté, ni le suivant ne se trouvent dans le dossier 1615.

(6) Arrêté du 7 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615). — Cette réintégration ne pourra préjudicier aux droits d'ancienneté des autres officiers de l'artillerie de la marine. Il ressort du rapport du ministre de la marine relatif à cette affaire (même dossier) que Leclerc, promu du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine par le représentant Jean-Bon-Saint-André le 15 germinal an II, confirmé le 9 prairial suivant, avait été destitué le 15 germinal an III, comme accusé de terrorisme, puis, s'étant justifié, avait été réintégré le 27 pluviôse.

mesures de sûreté qui peuvent s'accorder avec la liberté individuelle des citoyens;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les concierges de chaque prison, maison d'arrêt, maison de justice ou maison de détention tiendront un registre particulier de toutes les personnes qui viendront voir les prévenus.

ART. 2. Chaque personne, avant de pouvoir parler à aucun détenu, fera inscrire sur ce registre ses nom, prénoms, âge, profession, le lieu de sa naissance, le lieu de sa demeure et l'époque de son arrivée à Paris.

ART. 3. Le concierge exigera de toute personne qui se présentera pour voir un détenu la présentation de sa carte de citoyen ou de son passeport, ainsi que la permission qu'elle aura obtenue à cet effet de l'officier municipal de l'arrondissement chargé de la visite des prisons, aux termes de l'art. 588 du code des délits et des peines. Il en sera fait mention sur le registre.

ART. 4. Si le particulier qui se présente, quoique muni de la permission mentionnée dans l'article précédent, n'a ni carte civique ni passeport, le concierge la fera arrêter comme étant en état de flagrant délit et conduire sur-le-champ devant l'officier de police.

ART. 5. Il sera attaché au tribunal criminel du département de la Seine deux inspecteurs de police qui seront aux ordres du président, de l'accusateur public et du commissaire du pouvoir exécutif près ce même tribunal.

ART. 6. Ces inspecteurs assisteront à toutes les audiences du tribunal; ils surveilleront les personnes suspectes qu'ils y reconnaîtront, les suivront à leur sortie pour découvrir leur demeure et en rendront compte au bureau central.

ART. 7. Toutes les fois qu'il sera mis en liberté des accusés dont la moralité aura paru suspecte pendant le cours des débats, le commissaire du pouvoir exécutif préviendra les inspecteurs de l'heure à laquelle ces particuliers seront élargis, afin qu'ils puissent s'assurer du lieu qu'ils choisiront pour leur résidence et observer leur conduite.

ART. 8. Les inspecteurs agiront au surplus d'après les indications qui leur seront données par les président, accusateur public ou commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal et leur en rendront compte ainsi qu'au bureau central.

Art. 9. Quand les indications seront importantes, il en sera fait part au ministre de la police générale par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal, afin qu'il puisse se faire rendre un compte exact des opérations qui en pourraient résulter.

Art. 10. Les inspecteurs vérifieront chaque jour les registres des concierges destinés à l'inscription des noms des personnes qui auront visité des prisonniers, et les paraferont.

Art. 11. Ils vérifieront également les déclarations qui y seront portées.

Art. 12. Dans le cas où ces déclarations se trouveront fausses, l'inspecteur en préviendra le concierge, qui en fera mention en marge de la déclaration reconnue fausse.

Art. 13. Si la personne s'est présentée sous un faux nom ou n'a pas indiqué sa véritable demeure, le concierge, au cas qu'elle se représente, la fera arrêter comme étant en état de flagrant délit et la fera conduire à la police ainsi que ceux ou celles qui l'accompagneraient.

Art. 14. Les inspecteurs auront un registre sur lequel ils tiendront note de toutes leurs opérations.

Art. 15. Ce registre sera parafé le dernier jour de chaque décade par le bureau central.

Art. 16. Les inspecteurs communiqueront leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis au président, à l'accusateur public et au commissaire du pouvoir exécutif, pour y prendre les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Art. 17. A la fin de chaque session le commissaire du pouvoir exécutif fera passer au ministre de la police générale le tableau de toutes les affaires qui auront été jugées; ce tableau contiendra le nom des prévenus, la nature du délit qui leur était imputé et la note du jugement qui aura été rendu.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615 [1].]

Le ministre de la guerre soumet à la décision du Directoire plusieurs projets d'arrêtés.

Le premier permet pour cette fois seulement au citoyen Delpire, armurier à Paris, d'exporter à Rotterdam six cents sabres de luxe [2].

(1) Signé Le Tourneur, Carnot, Révellière-Lépeaux. — (2) Arrêté du 7 ventôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615).

Le deuxième détermine le mode de paiement aux magasins de la République du prix des matières fournies à des soumissionnaires ou fournisseurs qui demandent à se libérer en rescriptions[1].

Le troisième enfin autorise le sieur Brézin, fondeur à l'arsenal, à continuer les usines qu'il construit sur la rivière, sans que ces constructions puissent donner lieu à des réclamations en indemnité de sa part[2].

Le Directoire adopte ces projets d'arrêtés.

Il charge le ministre de la guerre de faire payer dix mille livres que l'administration centrale du Loiret réclame en indemnité des frais extraordinaires résultés d'une poursuite faite dans la forêt d'Orléans, pour s'assurer si elle ne renfermait pas des rassemblements dangereux pour la tranquillité publique[3].

On arrête l'envoi aux généraux employés dans l'armée des Côtes de l'Océan d'une circulaire qui accompagnera la proclamation du 4 de ce mois aux citoyens des départements de l'Ouest. Cette circulaire contient des instructions aux généraux sur la conduite qu'ils doivent tenir pour hâter la fin de cette guerre et faciliter le succès de cette proclamation[4].

On écrit concernant le service militaire au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan[5], au citoyen Colin, commandant la place de Valognes[6], à la députation du département du Morbihan[7], au mi-

(1) Cette autorisation leur est accordée. — Arrêté du 7 ventôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615).

(2) Arrêté du 7 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615). — BRÉZIN (Michel), serrurier mécanicien de la Monnaie, directeur de la fonderie de canons de l'Arsenal, plus tard maître de forge en Normandie, fit une grande fortune, qu'il consacra à la fondation d'un asile pour les ouvriers âgés, infirmes ou malheureux (*Hospice Brézin* ou *Hospice de la reconnaissance*).

(3) Arrêté du 7 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Révellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615).

(4) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615). Le Directoire recommande de ne pas transformer en «mesures de rigueur» les «mesures de vigueur» qu'il a ordonnées pour mettre fin à la guerre de Vendée et de ne pas oublier qu'on a affaire «à des frères égarés» qu'il faut «ramener dans le sein de la mère-patrie».

(5) Voir le texte de cette lettre à l'Appendice.

(6) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615). — Le Directoire a reçu la lettre adressée par Colin le 17 pluviôse à Le Tourneur sur la triste situation du département de la Meurthe, situation à laquelle il s'efforce de remédier.

(7) Minute signée Carnot, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615). — Le Directoire accuse réception aux représentants du Morbihan au Corps législatif de leur lettre du 15 pluviôse et se réserve de statuer dès qu'il aura reçu les renseignements qu'il a demandés «sur la conduite de l'adjudant général Évrard

nistre de la guerre [1], au général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse [2].

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents relativement à l'exécution des lois concernant les émigrés [3].

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire a reçu, citoyen général, vos lettres du 19 et du 24 pluviôse. Il vous adresse aujourd'hui différentes copies de pièces intéressantes, dont il vous recommande la lecture, particulièrement de celle où le commissaire ordonnateur employé dans la 14e division militaire et le général de division commandant dans le Calvados détaillent les horreurs auxquelles ce département est en proie, la situation critique dans laquelle ils se trouvent eux-mêmes par les difficultés qu'ils éprouvent dans l'exécution de l'arrêté du Directoire du 7 nivôse [4], le dénuement

et celle des officiers du 10e bataillon du Var.

[1] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615). — Le Directoire charge le ministre de récompenser les militaires qui se sont distingués dans les combats livrés aux Chouans par l'adjudant général d'Hallancourt.

[2] Voir le texte de cette lettre à l'Appendice.

[3] Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615. — C. C., ventôse an IV. Le Conseil demande compte de l'exécution des lois contre les émigrés, prêtres, déportés, et autres lois relatives à la police générale de la République; compte des obstacles de leur exécution et des causes de ces obstacles, enfin compte des mesures prises contre les administrations qui peuvent être coupables de négligence ou de prévarication.

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1615 (Arch. nat., AF III, 350), qui correspond à la séance du 7 ventôse : 1° quatre arrêtés, signés Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux, non mentionnés au procès-verbal, prescrivant, par suite de saisie de correspondance, l'arrestation du nommé *Raymond*, demeurant 29, rue Chantereine, à Paris, de la citoyenne *Mac-Mahon*, demeurant rue Grammont, n° 4, et de la veuve Florian (tante de l'auteur de ce nom), demeurant à Semur; et de la femme *Sabatier*, demeurant à Castel-Sarrazin, prévenus, le premier de complicité avec les ennemis extérieurs de la liberté, la seconde de l'intention d'émigrer; la troisième, d'émigration et de conspiration; la quatrième de complicité dans les manœuvres contraires à la sûreté de l'État. — 2° Un arrêté, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras, non mentionné au procès-verbal, autorisant le maintien dans les ateliers et bureaux des monnaies de six jeunes gens de la première réquisition. — 3° Un arrêté, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, non mentionné au procès-verbal, autorisant le maintien dans l'administration des vivres de la marine de dix-sept jeunes gens de la première réquisition. — 4° Un arrêté, signé de tous les membres du Directoire, non mentionné au procès-verbal, portant que les officiers, sous-officiers et gendarmes des divisions supprimées par les lois des 6 prairial et 9 messidor an III, qui ont été reconnus propres à continuer le service de guerre, seront incorporés dans la 31e division de gendarmerie.

On trouve enfin dans le dossier 1615 vingt-deux pièces relatives à des nominations de juges dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Allier.

[4] Voir plus haut, séance du 7 nivôse.

général qui règne dans toutes les parties de leur administration et les entraves qu'ils rencontrent pour remplir le service militaire dont ils sont responsables. Cherchez, citoyen général, par tous les moyens possibles à les tirer de cette détresse et donnez-leur tous les secours qui sont en votre pouvoir. Secourez-les dans les efforts qu'ils font pour maintenir la paix et le bon ordre, qui semblent fortement menacés dans cette partie.

LE TOURNEUR, CARNOT, P. BARRAS, REUBELL [1].

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le Directoire, à la lecture de l'ordre général du 25 au 26 pluviôse, n'a pas vu sans étonnement, citoyen général, que vous vous exprimez dans ces termes : «C'est pour la troisième fois qu'il est enjoint... » Il croit devoir rappeler que c'est par de semblables condescendances que la discipline militaire a été dissoute et que pour la raviver et lui rendre toute l'énergie qui lui appartient, il est nécessaire de sévir contre ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les ordres émanés d'autorités supérieures. Si vous eussiez usé de rigueur envers les généraux auxquels votre ordre avait déjà été transmis, vous auriez évité de le leur rappeler une troisième fois sans peut-être encore en obtenir l'exécution.

CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL [2].

SÉANCE DU 8 VENTÔSE AN IV [3]

27 FÉVRIER 1796.

Le Directoire arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de plusieurs messages dont mention suit :

L'un [4] est une invitation de déterminer de quelle manière s'opérera la fixation du demi-kilogramme de froment accordé aux réfugiés des départements de l'Ouest.

Le deuxième [5] est relatif au canton de Nolay, département de la Côte-d'Or, auquel on propose de réunir ceux de Saisy, Decize, etc.

(1) Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615.

(2) Arch. nat., AF III, 350, dossier 1615.

(3) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 137-140.

(4) Lu à la séance du 8 ventôse. (*C. C.*, ventôse an IV, 92). — Il s'agit de l'application de la loi du 26 nivôse dernier. Le Directoire est d'avis de fixer ce prix à une valeur commune pour tous les départements où cette loi doit être exécutée et de la fixer à 10 francs (en assignats). Le nombre des réfugiés intéressés est d'environ 40,000.

(5) Lu à la séance du 8 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 94).

Et le troisième est une transmission de la demande de l'administration municipale de Gault[1], département de Loir-et-Cher, qui sollicite le transfèrement de ce chef-lieu à Arville[2].

Le ministre de la police générale rend compte d'une correspondance[3] établie entre une femme, que l'on présume émigrée, et les citoyens Gaudron, marchand à Blois, Janhviviers, à Lunéville, et Devaux, aussi à Lunéville, correspondance dont trois lettres saisies semblent indiquer les preuves; il propose de décerner un mandat d'arrêt contre les trois individus désignés; le Directoire adopte sa proposition[4].

En conséquence d'un message du Conseil des Cinq-Cents, reçu le 4 de ce mois, le Directoire adresse une circulaire aux ministres, pour qu'ils lui fassent passer sans faute, dans le délai d'une décade, l'état de tous les bâtiments, terrains et édifices, soit nationaux, soit appartenant à des particuliers, occupés en ce moment par les divisions, bureaux, agences, établissements publics, commissions et administrations de toute nature, dont les fonctions sont comprises dans les attributions de leur ministère[5].

D'après le compte rendu par le ministre de la justice de la nécessité dans laquelle se trouve le tribunal criminel du département de la Seine de conserver en activité les commis-greffiers et autres employés dont la retraite, ordonnée par la loi, eût causé une suspension dans la marche de la justice, on arrête qu'il sera fait un message à cet égard au Conseil des Cinq-Cents, et qu'en attendant les citoyens employés dont il s'agit seront payés d'après le taux fixé par la loi[6] et les arrêtés rendus à cet égard[7].

Le ministre des finances observe que l'échange de la principauté de Sedan ayant été annulé[8], le citoyen Latour-Bouillon a été renvoyé

[1] Le Gault (Loir-et-Cher, arrondissement de Vendôme).

[2] Lu à la séance du 8 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 91).

[3] D'Angleterre.

[4] Trois arrêtés, du 8 ventôse an IV, signés les deux premiers Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras; le troisième, Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

[5] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1616).

[6] Lois du 20 pluviôse an IV et autres antérieures.

[7] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

[8] Par décret du 8 floréal an II. Il s'agit de l'échange fait le 20 mars 1651, entre Louis XIV et le duc de Bouillon, des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt contre diverses parties du domaine national (duchés d'Albret et de Château-Thierry, comtés d'Auvergne et d'Évreux, etc.). Ce décret portait

dans la possession de ses biens, mais qu'il a négligé l'exécution de cette disposition et que ses propriétés languissent en attendant dans un dépérissement désavantageux à la fois pour lui et l'industrie commerciale. Le Directoire, sur la proposition de ce ministre, ordonne que ces biens seront régis provisoirement sous la directio.. de la régie de l'enregistrement[1].

Il autorise le citoyen Faipoult, ministre plénipotentiaire de la République française à Gênes, à emporter trois cents exemplaires de l'ouvrage du citoyen Dorat-Cubières[2], sur le *Calendrier républicain;* ces trois cents exemplaires seront achetés à cet effet par le gouvernement[3].

Le sursis ordonné par le département de la Mayenne, le 10 fructidor dernier, à l'adjudication des bois provenant de la terre d'Averton[4] est confirmé d'après la proposition du ministre des finances. Cette adjudication est de plus annulée[5].

Le même ministre soumet au Directoire un projet d'arrêté qu'on adopte et qui tend à autoriser le citoyen Deperey, vérificateur général des assignats, à continuer comme par le passé, sous la surveillance directe du ministre des finances, les fonctions qui lui sont attribuées pour tout ce qui concerne l'instruction et les renseignements[6].

Deux autres arrêtés sont encore pris sur la proposition du ministre des finances :

L'un, interprétant celui du 7 nivôse dernier, porte que la distribu-

que la République rentrerait en jouissance de toutes les parties du domaine national qui avaient fait l'objet de l'échange et que Leopold de La Tour d'Auvergne était renvoyé, comme ayant droit de l'échangiste, en possession des biens fonciers dont ce dernier jouissait à l'époque du 20 mars 1651. *Monit.*, XX, 303-331.

[1] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1616).

[2] DORAT-CUBIÈRES (Michel de Cubières, connu sous le nom de), ancien écuyer de la comtesse d'Artois, poète fécond et qui s'était fait remarquer depuis plusieurs années par son zèle révolutionnaire. Voir au dossier 1617 (Arch. nat., AF III, 351) les lettres (du 5 et du 6 ventôse an IV) qu'il adresse à La Revellière-Lépeaux pour lui rappeler qu'il a fait don des six premiers exemplaires de son poème au Directoire et demande que le citoyen Faipoult obtienne du gouvernement le nombre d'exemplaires qu'il désire.

[3] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

[4] Provenant de l'émigré Bernouville.

[5] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351 dossier 1617).

[6] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617). Il s'agit de la recherche et de la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

tion du sel du grenier de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois se fera à dater de ce jour à raison d'une livre jusqu'à douze [1].

L'autre excepte des dispositions de la loi du 3 nivôse [2] les bois d'une étendue moindre de 15,000 ares affectés aux salines et usines [3].

D'après les observations contenues dans un rapport du ministre de la justice sur l'insuffisance du nombre de commis et employés fixé par les lois relatives à l'organisation du tribunal correctionnel et du directeur du jury d'accusation du département de Paris, on prend un arrêté contenant les mêmes dispositions que celui pris dans la même séance relativement aux employés du tribunal criminel du département de la Seine.

On charge le ministre de la police générale de mettre le Directoire à même de répondre très promptement à la demande du Conseil des Cinq-Cents énoncée dans son message d'hier [4].

Le Directoire approuve et autorise les négociations d'assignats et de rescriptions proposées par les citoyens Bauwens et Beths, qui offrent de fournir au gouvernement des traites sur Amsterdam et sur Hambourg jusqu'à concurrence de quatre ou cinq millions de livres dans l'espace de deux mois [5].

On invite le ministre des affaires extérieures à transmettre : 1° le traité de paix de 1783 conclu entre l'Angleterre et les États-Unis; 2° la correspondance de Fauchet à Philadelphie, pièces dont on n'a qu'un besoin momentané [6].

[1] Par tête. — Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617). — La distribution du sel à un sixième au-dessous du prix du détaillant avait éveillé la cupidité des marchands et les précautions prises pour prévenir les accaparements étaient devenues insuffisantes.

[2] Il s'agit plutôt de la loi du 2 nivôse en vertu de laquelle les biens nationaux d'une contenance moindre de 15,000 ares ou 300 arpents devaient être mis en vente. — Voir plus haut, p. 307.

[3] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

[4] Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617). — Voir plus haut, séance du 7 ventôse.

[5] Arrêté du 8 ventôse an IV signé Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617). — Il leur sera donné en nantissement les diamants qu'ils retireront de la maison Langet Huppais et des rescriptions sur l'emprunt forcé. Leur droit de commission sera de 2 p. 0/0.

[6] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1616). — FAUCHET, né en 1761, mort en 1834, secrétaire du pouvoir exécutif en 1792, avait été envoyé comme ministre plénipotentiaire aux États-Unis en 1793. Il avait été depuis remplacé comme tel par Adet, et ce dernier venait de l'être (voir plus haut, 28 pluviôse) par Vincent. — Voir plus loin (séance du 16 ventôse) les instructions données à Vincent par le Directoire.

On écrit au S. Solano[1], maréchal de camp dans l'armée espagnole, une lettre par laquelle on lui témoigne combien on est satisfait du mémoire qu'il a adressé au prince de la Paix[2] sur l'intérêt pressant qui doit porter la République française et l'Espagne à s'unir par des liens durables[3].

On charge les agents forestiers de la ci-devant maîtrise des lieux de fournir au directeur de l'hôpital[4] de Schirmeck sept arpents de bois situés au finage de Vackenbach pour compléter l'approvisionnement de cet hôpital en bois de chauffage[5].

Sur le rapport du ministre de la police générale et l'avis du ministre des finances, le ministre des relations extérieures ordonnancera sur les fonds mis à sa disposition le payement de la somme de deux cent mille livres en assignats et de deux mille livres en numéraire en faveur du préposé chargé d'accompagner jusqu'à Huningue les otages détenus qui sont dans l'intention de se rendre à Bâle.

Ne voulant pas rendre illusoires les récompenses que la loi[6] accorde à ceux qui arrêtent un émigré ou un prêtre réfractaire et sujet à la déportation, le Directoire ordonne que cette récompense, fixée à cent livres, sera payée en rescriptions[7].

Le ministre de la police générale informe le Directoire qu'une correspondance habituelle semble exister entre les nommés Névy[8] et Pierre Rocher[9] par l'entremise de Louis, d'Ostende[10], et qu'elle fait soupçonner une relation de services qui tiennent à des complots attentoires à la sûreté extérieure et intérieure de la République. Le Directoire ordonne que ces individus[11] seront amenés par devant le juge de paix de leur résidence, qui agira à leur égard conformément aux lois[12].

(1) Ce général et son frère, don Stanislas Solano, furent autorisés quelques mois après (25 prairial) à se rendre à l'armée de Rhin-et-Moselle «pour s'y perfectionner dans leurs connaissances militaires».

(2) Manuel Godoy, duc d'Alcudia, était premier ministre d'Espagne depuis 1792 et devait rester au pouvoir jusqu'en 1808; c'est la conclusion du traité de Bâle avec la France (22 juillet 1795) qui lui avait valu le titre de *prince de la Paix*.

(3) Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1616).

(4) Hôpital militaire.

(5) Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

(6) Loi du 14 février 1793.

(7) Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

(8) M. de Nevy, à Londres.

(9) Pierre Rocher, rue de la Fourche, n° 11, à Bruxelles.

(10) J.-B. Louis, à Ostende.

(11) C'est-à-dire Rocher et Louis.

(12) Arrêté du 8 ventôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

Il confirme ensuite l'arrêté de l'administration centrale du département du Doubs, relatif au citoyen Humbert, agent municipal de la commune de Miserey, et Claude-Louis Guillemency, adjoint à l'agent municipal de celle de Pouilley-les-Vignes, qui ont enfreint les lois [1] à l'égard du nommé Bailly, prêtre déporté; il les destitue définitivement de leurs fonctions et charge son commissaire près le tribunal criminel du département du Doubs de le dénoncer à l'accusateur public.

Le ministre de la police générale fait un rapport sur un arrêté pris le 1er pluviôse de l'an IV par l'administration centrale du département de l'Aveyron, en exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire précédent [2]. Cet arrêté ne tendant qu'à refroidir le zèle déjà peu actif des autorités constituées et ne donnant pas d'ailleurs un témoignage avantageux des intentions qui l'ont dicté, on l'annule sur la proposition du ministre, qui est chargé de prendre des renseignements sur la conduite de ces administrateurs et d'en faire part au Directoire [3].

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale sur la conduite que les membres de l'administra-

[1] «En permettant au nommé Bailly, prêtre déporté, et à un autre prêtre, aussi déporté, et qui depuis a pris le nom d'Eyliac, de remplir les fonctions du culte catholique, tandis que leur devoir était de les faire arrêter et traduire devant le tribunal criminel pour y être jugés suivant la loi du 30 vendémiaire de l'an 2e». — Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1616). — Voir aussi au dossier 1617, qui se rapporte, comme le précédent, à la séance du 8 ventôse, un arrêté de ce jour, signé Reubell, Barras, Le Tourneur, non mentionné au procès-verbal, ordonnant l'arrestation des nommés F.-J. et C.-N. Faivre, Goulard, Cassard, Boillot, coupables de mouvements séditieux qui ont eu lieu à Morteau (Doubs) le 5 nivôse dernier, mouvements coïncidant «avec les plans de conspiration découverts dans les papiers du nommé Bésignan et dans ceux d'un émigré du département du Doubs, mouvements dont l'objet est d'exciter par le moyen du fanatisme une révolte générale dans plusieurs departements de l'Est, notamment dans celui du Doubs, de livrer les places fortes et la citadelle de Besançon aux émigrés, aux puissances coalisées et favoriser l'invasion du territoire de la République». Gupillard, juge de paix de Morteau, sera également arrêté pour avoir usé de complaisance envers eux et avoir facilité leur fuite.

[2] Le ministre expose que le commissaire du Directoire près l'administration centrale de l'Aveyron, «après avoir retracé la désobéissance des prêtres, leur connivence avec les agents municipaux de canton et les maux qui peuvent en résulter pour le département, a demandé à l'administration d'enjoindre aux municipalités de faire arrêter sans délai tous les prêtres atteints par la loi du 3 brumaire et de dénoncer à l'accusateur public les administrateurs municipaux qui négligeront cette mesure»; — mais que cette administration «loin d'adhérer à un réquisitoire aussi sage et aussi légal, a pris un arrêté échappatoire et insignifiant et semble même annoncer dans le considérant de son arrêté que l'exécution de la loi est assez peu importante» (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

[3] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

tion centrale du département de la Haute-Saône ont tenue, tant dans la répartition de l'emprunt forcé qu'à l'égard de plusieurs prêtres réfractaires arrêtés et traduits devant eux en vertu de la loi du 3 brumaire dernier;

Considérant qu'un des principaux devoirs des administrateurs des départements est la juste répartition des contributions;

Que ceux du département de la Haute-Saône ont évidemment violé la justice dans la répartition qu'ils ont faite de l'emprunt forcé entre les contribuables de leur ressort;

Qu'ils ont surchargé l'artiste et le faible cultivateur et scandaleusement épargné la fortune des riches, des ex-nobles et des parents d'émigrés;

Qu'ils ont taxé à 800, 900 et 1,100 livres les fortunes des cultivateurs qui ne possèdent en capital que quinze, vingt, trente et quarante mille livres, pendant que celles des millionnaires, d'ex-nobles, riches de quinze, vingt-cinq, trente et cinquante mille livres de rentes ne sont taxées qu'à 1,200 livres:

Que des taxes si rapprochées en valeur basées sur des fortunes si immensément disproportionnées ne peuvent être regardées que comme l'ouvrage de la partialité;

Considérant que, s'il était possible d'envisager comme l'effet de l'erreur une répartition si évidemment injuste, il serait néanmoins de la sagesse du Directoire de destituer promptement des administrateurs assez ignorants ou inattentifs pour la commettre;

Considérant que ces mêmes administrateurs ont formellement transgressé les lois relatives aux prêtres réfractaires, en faisant mettre en liberté les nommés Picon, ex-curé d'Achy, et l'ex-capucin Jobert, tous deux insermentés et sujets à la déportation ou réclusion:

Arrête, en vertu de l'article 196 de la Constitution, ce qui suit :

Article 1er. Les administrateurs du département de la Haute-Saône sont destitués de leurs fonctions.

Art. 2. Ils seront remplacés par les citoyens Siblot[1], de Lure, ex-député à la Convention nationale, et ancien administrateur du département; Rochet, ex-administrateur du département; Dubuisson, ex-juge à Jussey et ci-devant administrateur du département;

[1] Siblot (Claude-François-Bruno), né en 1752, député de la Haute-Saône à l'Assemblée législative, puis à la Convention.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Drouhin fils, ex-administrateur du département; Petitjean, ex-administrateur à Luxeuil. Le premier nommé remplira les fonctions de président.

Art. 3. Le ministre de la police générale de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 351, dossier 1616[1].]

On transmet au ministre de la justice les diverses pièces relatives à l'arrêté du représentant du peuple Reverchon qui annule les nominations de trois juges de paix à Vienne. On charge le ministre de prendre des informations à cet égard et de rendre compte des faits au Directoire[2].

On prend un arrêté qui défend aux arquebusiers et armuriers de vendre ou acheter des armes ou pièces d'armes de munition[3].

On écrit ensuite six lettres concernant le service militaire :

Deux au ministre de la guerre[4];

Une à l'agence des salpêtres[5];

[1] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. — Voir dans le dossier 1616 (Arch. nat., AF III, 351), à la suite de cet arrêté, diverses pièces, d'où il ressort que Siblot n'accepta pas sa nomination et fut remplacé par le citoyen Riduel; — et surtout une brochure de 78 pages imprimée à Vesoul et par laquelle les administrateurs destitués (Guin, Chevassu, Crestin, Clement et Millotte) s'attachent à réfuter les accusations dont ils ont été l'objet.

[2] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1617).

[3] Arrêté du 8 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 351 dossier 1616). — Cet arrêté est fondé sur ce que «le commerce des armes de guerre, telles que fusils de calibre, pistolets et sabres de munitions, donne lieu à une foule d'abus en exposant le gouvernement à acheter des armes qui lui auraient déjà appartenu et en laissant aux militaires la facilité de se défaire de celles que la patrie avait remises entre leurs mains pour sa défense».

[4] Minutes signées, la première, Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, la seconde, Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 651, dossiers 1616 et 1617). Il ressort de la première que le commissaire du Directoire près l'administration municipale de Verneuil (Eure) s'est plaint que le général Huet ait fait enlever les deux pièces de canon que cette commune avait pour sa défense, alors que celles de Laigle et de Dreux ont conservé les leurs. Le Directoire ordonne de faire enlever aussi ces dernières, si elles n'ont pas été placées par le Gouvernement et si elles ne sont pas nécessaires à la défense. — Par la seconde, le Directoire, d'après l'état qui lui a été fourni des ouvriers employés à la poudrerie nationale de Strasbourg, constate que plusieurs jeunes gens de la première réquisition y sont attachés alors que les bras ne manquent pas et recommande de donner des ordres pour qu'ils se rendent à l'armée.

[5] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, dossier 1616). — Une dénonciation (jointe au dossier) a été portée contre Champy et Ducamp, agents des salpêtres et poudres, qu'on accuse de diverses fraudes et notamment d'avoir vendu pour leur compte, à gros bénéfice, le sel qui leur a été fourni par le gouvernement pour leurs travaux, de s'être approprié des meubles appartenant à l'État, etc. — Le Directoire transmet copie de la dénonciation et demande à cet égard des explications.

Une au général en chef de l'armée du Rhin-et-Moselle[1];

Une au général Hédouville[2];

Et une autre au général Dugua[3].

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. La réunion formée dans le local connu sous le nom de Salon des princes et de Salon des arts, boulevard des Italiens; la réunion formée dans la maison de Sérilly, Vieille rue du Temple; la réunion formée dans le palais Égalité sous le nom de Société des échecs; la réunion formée dans le ci-devant couvent des Génovéfains et connue sous le nom de Société du Panthéon; la réunion dite des Patriotes, formée rue Traversière, n° 854, sont déclarées illégales et contraires à la tranquillité publique. Leurs emplacements respectifs seront fermés dans les 24 heures et les scellés seront apposés sur les papiers y existant.

ART. 2. Le théâtre de la rue Feydeau et l'édifice connu sous le nom d'église de Saint-André-des-Arts seront pareillement fermés dans les 24 heures.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 351, dossier 1616[4].]

---

[1] Voir le texte de cette lettre ci-dessous, à l'Appendice.

[2] Voir le texte de cette lettre ci-dessous, à l'Appendice.

[3] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1651). — Le Directoire accuse réception de sa lettre du 24 pluviôse. Il l'a communiquée au général Hoche, ainsi qu'aux ministres de la guerre et des finances, pour qu'il lui soit porté secours. — DUGUA servait comme général de division à l'ancienne armée des Côtes de Cherbourg, maintenant partie intégrante de l'armée des Côtes de l'Océan.

[4] Signé de tous les membres du Directoire. — «Le 9 ventôse, dit La Revellière-Lépeaux dans ses *Mémoires* (I, 396), le club du Panthéon et la réunion des Patriotes de la rue Traversière furent fermés par ordre du Directoire. Barras fit toute la résistance dont il était capable, mais il ne réussit pas, car tous, excepté lui, nous étions du même avis. Mais afin de ne pas rendre par cette mesure le royalisme trop audacieux, nous fîmes également fermer les lieux où il se montrait trop à découvert, tels que le théâtre Feydeau, le Salon des princes, l'église Saint-André-des-Arts, etc.». — Sur ces fermetures, voir Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire*, III, 13-16. — Sur la Société du Panthéon, voir plus haut, séances des 22 frimaire et 4 pluviôse.

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées on trouve dans le dossier 1617 (Arch. nat., AF III, 351), correspondant, comme le dossier 1616, à la séance du 8 ventôse, les pièces suivantes, non mentionnées au procès verbal : 1° Deux arrêtés, signés l'un de tous les membres du Directoire, l'autre de Le Tourneur, Barras, Carnot, ordonnant l'arrestation de Jean Bierenstiel (d'Oberbronn, Bas-Rhin) et de la femme Lhonoré (de Caen) comme prévenus de correspondance et complicité avec des émigrés; 2° une liste de présentation du ministre de la guerre pour nominations d'officiers; 3° une lettre signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, au ministre de la guerre

A

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AU CITOYEN AUBERT-DUBAYET, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE À CONSTANTINOPLE.

Au moment où le traité de 1756 entre la France et l'Autriche eut donné le signal de l'abandon des Turcs, le projet de les expulser un jour des pays qu'ils ont conquis en Europe commença à se manifester. Les armées, les flottes, les trésors, en un mot tous les moyens de la Russie furent constamment dirigés vers ce but commun des deux empires. Des écrivains salariés ont présenté à l'Europe un tableau de la Turquie évidemment commandé par la haine et la jalousie. On n'a pas rougi de conseiller aux puissances les plus intéressées à les défendre de regarder les Turcs comme un peuple dont la ruine était nécessaire et prochaine et qu'il fallait conséquemment abandonner à sa destinée.

C'est en s'assurant de la France par le fatal traité de 1756, c'est en neutralisant tous nos moyens que l'Autriche a commencé l'exécution du plan d'agrandissement qu'elle s'était tracé. De ce moment, tranquille sur ses possessions sur le Rhin, elle n'a cessé de menacer tantôt la Prusse, tantôt la Turquie, tantôt la Hollande; et si nous avons à craindre aujourd'hui les suites de la triple alliance qui vient de se former sous les auspices du brigandage et de l'avidité, c'est au traité de 1756, c'est à l'abandon de nos intérêts les plus clairs et les plus naturels, c'est à l'isolement auquel la France monarchique avait condamné la Turquie que nous devons ce malheur. C'est encore à la faveur de notre alliance avec la maison d'Autriche que la Russie a conçu le projet de chasser les Turcs de l'Europe et de s'asseoir sur le trône de Constantinople. Les possessions de Moldavie et de Valachie, abandonnées à l'empereur d'Allemagne, étaient les conditions qui devaient cimenter la ruine des Ottomans. Partout on voit les Russes et les Autrichiens employer tour à tour la ruse et la force pour parvenir à leur but. Tout ce qui tendait à la ruine de l'empire ottoman les a toujours trouvés d'accord et tout prouve qu'il ne tiendra pas à ces deux puissances de consommer l'œuvre d'iniquité qu'elles ont commencé et de traiter la Turquie européenne comme elles ont traité la Pologne.

Il n'est pas naturel de croire que les deux cours spoliatrices, qui, sous peine d'être un jour écrasées l'une par l'autre, sont obligées de s'observer mutuellement, négligent de conserver dans les éléments de leur puissance respective l'équilibre qui doit les garantir de leur ambition réciproque. Cette observation

pour l'inviter à examiner la proposition du ministre de l'intérieur d'établir un hôpital militaire a Niederkurzenbausen, à un quart de lieue de Soultz, plutôt que dans les dépendances de la saline de Soultz, comme il l'avait demandé; 4° un certain nombre d'arrêtes portant promotion de chefs de bataillon au grade de chefs de brigade du génie; 5° enfin plusieurs nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans le département de l'Ardèche.

A signaler enfin, comme se rapportant à la séance du 8 ventôse, les *Instructions* en date de ce jour, données par le Directoire à Aubert-Dubayet, ambassadeur à Constantinople, et qui ne sont pas non plus mentionnées au procès-verbal. On en trouvera le texte ci-dessous à l'Appendice.

donne la clef des projets futurs de l'Autriche sur les provinces ottomanes. La part que la Russie lui a laissée dans le partage de la Pologne ne lui a pas pu fermer les yeux sur celle qu'elle s'est conservée à elle-même; elle a tout à craindre si les choses restaient dans l'état où elles sont depuis le partage de la Pologne. Il n'est donc pas possible de douter que la cession des provinces limitrophes de la Hongrie avait été la cause principale de l'adhésion qu'elle y a donnée. Mais il est vraisemblable qu'attendu l'occupation que lui donnent sur le Rhin les armées françaises, c'est la Russie qui s'est chargée de l'invasion des pays qu'elle doit ensuite lui céder.

Si l'Autriche est pour les Turcs une puissance formidable, une ennemie bien prononcée, la Russie de son côté les menace d'une manière tout aussi pressante. La cause est la même, son ambition et ses projets tendent au même but. La moindre attention sur la conduite qu'elle tient depuis vingt-cinq ans démontre aux moins clairvoyants combien elle a secondé puissamment les manœuvres qui nous ont éloignés des Turcs depuis le traité que nous avons plusieurs fois cité. Elle leur a fait plusieurs guerres, dans lesquelles elle leur a successivement enlevé les différentes barrières qui lui fermaient l'entrée de Constantinople. Les Turcs ont été presque toujours vaincus, mais on se tromperait grossièrement si on attribuait leurs défaites à un défaut de bravoure. Ils ont plié devant le nombre, la discipline et l'artillerie des Russes: mais leur retraite a toujours été celle du lion, qui laisse dans les membres de son ennemi l'empreinte sanglante et profonde de sa valeur et de sa force.

Cependant nos relations avec l'empire ottoman s'étaient ralenties: notre commerce avait perdu son activité, nos capitulations étaient oubliées et nos privilèges tombaient en désuétude. Plusieurs fois le commerce réclama l'attention du Gouvernement; mais presque toujours ces réclamations furent étouffées par le crédit de Choiseul, qui semblait avoir partagé, avec l'or de l'Autriche, la haine de ces derniers contre les Turcs et avoir hérité du projet de consommer leur ruine. La Russie n'oubliait rien pour mûrir ce projet. Elle intriguait à Versailles pour empêcher qu'on ne changeât de système et l'un des derniers ambassadeurs royaux envoyés à la Porte fut un ennemi déclaré des Turcs [1], un homme qui, dans ses *Voyages de la Grèce*, avait manifesté le désir de leur ruine et fait graver à la tête de cet ouvrage une figure représentant la Grèce appuyée sur les tombeaux de Thémistocle et de Miltiade, avec ce vers de Virgile :

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor!

Aussi les Panin, les Orlow, les Potenkin, les Soltikow étaient les législateurs, les héros qui devaient faire revivre les beaux jours de la Grèce et les féroces Samoyèdes nous auraient représenté les habitants d'Athènes.

Les temps et la politique sont changés. Le soleil de la liberté n'aura pas en vain

[1] CHOISEUL-GOUFFIER (Marie-Gabriel-Auguste-Florent, comte DE), auteur du *Voyage pittoresque de la Grèce*, dont la première partie avait été publiée en 1782. C'était en effet un philhellène déclaré. Il avait été ambassadeur de France à Constantinople de 1784 à 1792.

éclairé la France et les fondateurs de la République sauront mépriser les hurlements de la sottise et des préjugés. Les Français, rendus à la raison et à la sagesse, veulent ouvrir enfin les bras à leurs vieux amis et détourner loin d'eux l'orage que font gronder sur leurs têtes la rage et l'ambition.

Dissiper les nuages qui pourraient rester contre nous dans l'esprit des Turcs, leur faire ouvrir les yeux sur l'imminence des dangers qu'ils courent, les pousser aux mesures les plus vigoureuses, les guider dans le choix des moyens qui doivent assurer leur triomphe, renouer nos anciennes liaisons, unir les deux puissances par les conditions vigoureusement stipulées d'une alliance offensive et défensive, à laquelle on essaiera de faire accéder la Suède, le Danemark, l'Espagne, la Prusse et les puissances riveraines de la Méditerranée, engager les Turcs à prévenir les coups qui se préparent, à disposer des forces suffisantes pour tenir tête aux Russes qui, suivant leur usage, ne les attaqueront qu'à la fin de la campagne; à envahir les provinces autrichiennes, qui, dans ce moment, offrent à leurs troupes un passage et un butin faciles, et dans lesquelles ils trouveront peut-être, dans ces moments de trouble, des alliés très disposés à les seconder, rouvrir les canaux de notre commerce, renouveler et améliorer les anciennes capitulations, porter dans le commerce de nos ennemis la désolation et la mort; telle est la tâche belle, grande, mais difficile, qui est imposée à l'ambassadeur de la République. Son caractère prononcé, la chaleur de son civisme, la réputation militaire qui le précède, l'activité et l'énergie qui le caractérisent triompheront sans doute de beaucoup d'obstacles; mais ce serait le flatter d'une manière fatale aux intérêts de la République que de lui dissimuler les dangers qu'il a à courir. Plus il est beau de n'en redouter aucun à la guerre, plus il serait funeste de s'y précipiter volontairement en politique.

Le caractère des Turcs a besoin d'être connu pour être manié avec avantage. La première impression que l'on fait sur eux s'efface difficilement, et rien n'est plus important que de ne pas heurter leur manière de voir, leurs préjugés même, lorsqu'on se propose de traiter avec eux. Ces considérations forcent à entrer dans différents détails qui trouveront leur place dans chacun des articles qui composeront ces instructions.

Un des importants articles qui étaient recommandés aux ambassadeurs des rois était le maintien des droits accordés au culte catholique, apostolique et romain. De là beaucoup d'arrogance de la part du prêtre catholique; de là de grandes prétentions de leur part et un esprit de domination qui a beaucoup indisposé les grecs contre les catholiques. L'ambassadeur trouvera de grandes facilités à faire aimer les Français républicains en faisant observer nos nouveaux principes sur la liberté des cultes et en protégeant également tous les amis de la France, quelles que soient leurs opinions religieuses. Il pourra même indirectement observer aux Grecs, aux Arméniens, etc., que rien ne s'oppose à ce qu'ils aient à Marseille et ailleurs des lieux dans l'intérieur desquels ils pourraient sans obstacle se livrer à l'exercice de leur culte, si cela les accommodait. Cette tolérance, qui paraîtra aux Turcs nouvelle de notre part, les flattera d'autant plus qu'elle est un des principaux dogmes du *Koran*, qui défend de disputer de religion avec les *ignorants*.

L'ambassadeur veillera donc à ce que les Latins laissent les Grecs *dans leur ignorance* et ne permettra jamais ces persécutions de sectaires qui ne servent qu'à rendre plus vivaces les préjugés qu'il importe de détruire.

La République possède à Constantinople différents biens du clergé. Les prêtres qui en jouissent encore se sont montrés fort opposés aux principes qui constituent la République. L'ambassadeur prendra sur les lieux l'état exact des choses et pèsera l'utilité ou les inconvénients qu'il y aurait soit à opérer des réformes, soit à vendre en totalité tout ce dont l'État peut disposer. Il est possible que notre manière d'opérer sur ces sortes de biens ait besoin de quelques modifications dictées par des considérations de localité ou de politique. Il en sera fait du tout un rapport qui mettra le département des relations extérieures en état d'instruire à cet égard le Directoire exécutif.

Aux différends excités par des querelles de religion ont succédé dans les Échelles les querelles politiques. Il est difficile, mais peut être possible, de mettre un terme à ces dégradantes altercations. L'activité de la nouvelle constitution fournira aux hommes honnêtes, de quelque parti qu'ils aient été, une belle occasion de déposer ces haines qui les tourmentent. Il est recommandé à l'ambassadeur de faire tous ses efforts pour que tous les sentiments se confondent dans celui qui, seul, doit maintenant nous animer, celui de la République et le maintien de la Constitution.

Dans le cas où des disputes sérieuses éclateraient, malgré le soin qu'on prendra de les prévenir ou de les arrêter, l'ambassadeur s'attachera à les terminer par la voie de la conciliation; celles qui conduiraient aux tribunaux turcs pouvant entraîner des inconvénients et nuire à la considération de la République.

Les Jésuites, chassés par arrêt du Parlement de Paris, ont abandonné la place aux prêtres de Saint-Lazare, mais n'ont pas pour cela quitté la Turquie. On connaît la turbulente activité de ces prêtres; il est important de les surveiller de très près. Ces révérends Pères, dans leur défaite, n'ayant été accueillis qu'en Russie, il est naturel de les supposer attachés à la cour de Pétersbourg.

Le commerce est la branche la plus importante des négociations dont nous ayions à nous occuper. Il sera fait sur cet objet un travail séparé. A défaut de consul, c'est à l'ambassadeur que sont adressées les plaintes des négociants contre les officiers des douanes turques. Il ne faut pas que l'esprit national l'emporte sur les considérations de justice et d'équité. Autant le ministre de la République doit mettre de chaleur à réclamer justice pour les Français maltraités, autant il doit mettre d'empressement à s'informer de la vérité des faits. Si les Français ont tort, l'ambassadeur ne peut s'entremettre que par des bons offices qui ne puissent le compromettre et dont l'objet soit d'adoucir les peines que les lois turques pourraient leur infliger. On a remarqué que dans ces sortes d'affaires il était important de prévenir les Turcs, parce qu'il est très rare qu'ils reviennent de leur opinion, lorsqu'ils ont une fois pris un parti quelconque.

La position de l'empire ottoman, les lois et les préjugés qui le gouvernent, la difficulté de le mettre en mouvement l'ont laissé presque toujours étranger à la

politique de l'Europe. Soit orgueil de la part des Turcs, soit par l'effet d'une politique, louable jusqu'à un certain point, ils ont évité avec les autres puissances de l'Europe ces liaisons intimes qui attachent quelquefois à leur sort et amènent à prendre part à chacune de leurs affaires; ils n'entretiennent point d'ambassadeurs dans les cours étrangères et n'envoient d'agents politiques que dans des cas particuliers et rares. Si cette conduite a ses avantages, elle a aussi ses inconvénients. Il en est résulté pour les Turcs cet isolement qui a laissé de plusieurs siècles en arrière leur politique, leur commerce et les arts les plus indispensables. Le sort de la Pologne est la seule chose qui ait pu les émouvoir et les porter à des guerres dont l'issue n'a pas toujours répondu à la justice de leur cause. L'impératrice a toujours gagné sur eux un terrain précieux. Elle s'est avancée jusqu'à la mer Noire du côté du Dniéper. La paix de Kaïnardji, en rendant les Tartares indépendants de la Porte, lui a ôté la disposition de grands moyens. La Russie s'est emparée de la Crimée, de l'île de Taman et d'une partie du Kouban. Oczakow, cette presque dernière place forte des Turcs, est aujourd'hui au pouvoir de leurs ambitieux ennemis. La Pologne, la seule barrière qui arrêtait encore les armées russes, est occupée par elles et livre à leurs premiers coups la Moldavie et la Valachie. Dans cet état de choses il n'est plus possible aux Turcs de se dissimuler combien leur perte est prochaine, s'ils ne se hâtent de repousser par les plus vigoureux efforts l'attaque nouvelle qui va leur être livrée.

Mais si les Turcs ont tout à redouter des Russes, nous avons tout à craindre de notre côté si les premiers succombent, comme cela serait vraisemblable si on les livrait à leurs seules ressources. Les Turcs une fois chassés d'Europe, tout le commerce de la mer Noire et de la Méditerranée, ce commerce qui vivifie nos manufactures du Midi, forme nos matelots et produit à la France des bénéfices incalculables, tout ce commerce tombe entre les mains des Anglais, nouveaux alliés de la Russie; dès lors tout périt dans nos provinces du Midi et nos ennemis naturels ne manquent pas de tirer parti de cette circonstance pour engager cette belle portion de la France à se livrer à la seule puissance qui puisse lui rendre les avantages qu'elle aurait perdus. L'Espagne court les mêmes dangers que la France et toutes les puissances qui naviguent dans la Méditerranée sont intéressées à empêcher ce triste événement sous peine de subir la loi des Anglais et de voir changer en un cabotage précaire leur belle et fructueuse navigation. Quand tous ces malheurs ne seraient pas presque certains, il y aurait encore pour nous une énorme différence à voir régner sur le Bosphore un peuple aussi puissant que le serait l'empire grec, au lieu d'une nation peu susceptible de se perfectionner, qui ne fabrique presque rien et échange ses matières premières contre le produit de nos manufactures. Au lieu d'un peuple calme et qui ne se mêle jamais des querelles de l'Europe, nous aurions une nation nouvelle gouvernée par une cour ambitieuse qui se mêle de tout et finirait pas disposer des forces du Nord, de la Grèce et d'une partie de l'Asie.

Puis donc que l'intérêt des Turcs, le nôtre, celui de plusieurs autres puissances, se réunissent en ce moment, il importe de saisir une occasion où les Turcs ne peuvent pas ne pas voir les dangers qu'ils courent et seront contraints,

pour éviter leur ruine totale, de se livrer aux conseils salutaires que nous avons à leur offrir.

L'ambassadeur travaillera donc d'abord à bien les persuader des vérités dont nous venons de parler : il entreprendra ensuite de leur faire goûter le projet de ce traité offensif et défensif qui doit déjouer la triple alliance, rendre l'existence à la Pologne, la tranquillité à l'empire ottoman et la paix à l'Europe.

Voici les points principaux qu'il faudrait poser pour base :

1° Alliance offensive et défensive entre la République française et l'Empire ottoman : alliance à laquelle on tâcherait de faire accéder la Suède, le Danemark, la Prusse et l'Espagne;

2° Confirmation et même amélioration des anciennes capitulations passées entre la France et l'Empire ottoman pour tout ce qui concerne les intérêts de notre commerce, les privilèges, exceptions, droits et prérogatives qui y sont énoncés;

3° Liberté de la navigation française tant pour les vaisseaux de commerce que pour les vaisseaux de guerre, dans toutes les mers dépendant de l'Empire ottoman;

4° Promesse de secours mutuels dans le cas où l'une des deux puissances serait en guerre soit avec l'Autriche, soit avec la Russie :

5° Déterminer la nature et la quotité des secours, soit en hommes, soit en vaisseaux, soit en argent;

6° Déterminer l'indemnité qui serait payée par la puissance secourue, en raison du nombre d'hommes et de vaisseaux qui auraient été fournis par son alliée;

7° Le traité d'alliance convenu, la France s'engagerait à n'écouter aucune proposition de paix de la part de l'Autriche et de la Russie que la Sublime Porte n'y soit appelée. Cet engagement serait réciproque.

Telles sont à peu près les bases principales sur lesquelles doivent être établies les conditions du traité proposé.

Il faut observer attentivement, en proposant aux Turcs un arrangement quelconque, d'insister beaucoup sur l'intérêt qu'ils y trouvent et ne glisser que légèrement sur celui qui en résulte pour la République. Cette maxime qu'il serait inutile de recommander à l'égard des autres nations ne saurait trop l'être à celui des Turcs qui ne s'occupent que faiblement des intérêts étrangers.

Après avoir jeté les bases de l'importante négociation qui lui est confiée, l'ambassadeur de la République aura à s'occuper des ressources que les Turcs peuvent trouver en cas de guerre chez les peuples leurs voisins ou leurs alliés. Il se concertera avec le ministère ottoman sur les démarches par lesquelles la France pourrait exercer une influence utile à leur politique. Il est impossible que cette franchise et cette manière ouverte de traiter avec eux de leur inspire pas le juste degré de confiance auquel nous avons droit et besoin de parvenir auprès d'eux.

Le citoyen Verninac a envoyé en Perse deux naturalistes auxquels il a dû donner des instructions particulières. Ils sont chargés surtout de répandre partout la haine du nom russe, en faisant de l'ambition et des projets de ces tyrans de l'Europe le portrait qui convient. Dans le cas où l'ambassadeur apprendrait qu'ils ne remplissent pas ou qu'ils remplissent mal cette mission, il pourrait envoyer lui-même un sujet

plus capable de s'en acquitter. Il importe surtout d'éteindre, autant qu'il est possible, la haine qui divise les différentes sectes de mahométans pour les réunir en ce qui les intéresse tous également, leur sûreté particulière et l'honneur du nom musulman.

Le régent actuel de Perse, Aga-Méhémet-Kan, s'est emparé de la Géorgie après avoir fait fouetter deux officiers russes qui s'étaient permis d'élever des forts dans ses états. Cet eunuque est très propre à inquiéter les Russes et même à leur faire beaucoup de mal; il dispose de grands moyens, a une armée de 150,000 hommes avec une belle cavalerie. Peut-être deviendrait-il pour les Russes un ennemi beaucoup plus redoutable que Pugatscheff. La Porte l'a fait complimenter; mais sans doute il lui faudrait d'autres encouragements et des conseils. L'ambassadeur saura du citoyen Verninac ce qu'il a fait à cet égard et suppléera à ce qu'on aurait négligé d'utile.

Ce que la nature des choses fait prévoir depuis longtemps aux hommes habiles à calculer la marche des événements a été travesti par la crédulité des habitants du Nord en une espèce d'augure qu'il faut tâcher d'accomplir. Une vieille prédiction menace l'empire russe d'être dissous et anéanti par les Tartares. L'ambassadeur emploiera tous les moyens propres à l'instruire de leurs dispositions. Les patriotes polonais que l'invasion des Russes a forcé de quitter leur patrie offrent une ressource qui n'est pas à négliger. L'ambassadeur se gardera cependant de se livrer trop à ceux qui l'aborderont sous le couvert du civisme et de l'intérêt que leur cause inspire. Plusieurs sont agents des Russes, plusieurs sont une autre espèce d'intrigants inquiets et dangereux, presque tous sont indiscrets et incapables dans leur malheur d'observer les mesures auxquelles nous devons nous astreindre. Il faut les encourager avec prudence et se borner à les inviter à se fier aux soins qu'on se donnera pour les rétablir. Ils sont ordinairement très pressants dans leurs demandes et voudraient être instruits de l'état de chaque négociation. La prudence veut qu'on les engage à se tenir prêts à agir à la première occasion, mais ne permet pas d'entrer avec eux dans des détails dont quelques-uns pourraient abuser.

L'ambassadeur aura dans la personne du citoyen Stamati[1], nommé consul général dans les provinces au delà du Danube, un collaborateur actif et éclairé. Il connait parfaitement ce pays puisqu'il est né Grec. Il a des relations avec les Polonais les plus influents et fera son possible pour instruire l'ambassadeur de tout ce qui se passera d'important soit en Pologne, soit en Hongrie, dont il est chargé d'observer de près les mouvements et de développer les germes des troubles qui n'attendent qu'un instant favorable.

On avait d'abord cru devoir charger le citoyen Verninac d'éviter une rupture entre les Turcs et l'Autriche. On craignait d'exciter une guerre nouvelle qu'il eût été difficile d'éteindre au moment précis où notre intérêt l'exigerait. On regardait comme suffisant de les inquiéter sur le Danube, afin de les forcer à une diversion utile à nos projets sur le Rhin et l'Italie. Mais il est difficile d'émouvoir les Turcs précisément autant qu'il faut pour suivre exactement nos conseils. Les Janissaires

[1] Voir plus haut, séance du 3 ventôse.

trouvent de grands avantages à faire la guerre aux Autrichiens parce qu'ils percent facilement en Hongrie et sont sûrs d'en ramener un immense butin. D'ailleurs le Divan, instruit de l'intimité des liaisons qui existent depuis longtemps entre l'Autriche et la Russie, ne pourrait se dissimuler qu'en se déclarant contre l'une il ne doit pas s'attendre à voir l'autre tranquille spectatrice et qu'attaquer la Russie c'est attaquer l'Autriche. Il sentira que, toutes les forces de cette dernière étant occupées sur le Rhin et dans l'Italie, la Hongrie présente des triomphes faciles, mais bien importants pour les Turcs, en ce qu'ils rendront à leurs troupes cette antique audace, cette confiance en soi-même qui presque toujours est le gage de la victoire; qu'ils trouveront en Hongrie pour les seconder une foule de mécontents, tous ceux qui regrettent l'indépendance nationale et supportent impatiemment l'avidité et la tyrannie allemandes; qu'en faisant briller aux yeux des grandes familles qui jouissent encore dans la Hongrie de toute la puissance féodale, cette couronne qu'ils ont toujours vu à regret décorer une tête autrichienne, les Turcs seront assurés d'être puissamment secondés par elles; que, l'insurrection une fois bien établie, les armées turques, tranquilles sur le flanc gauche, pourront développer toute leur énergie, donner la main aux Cosaques, aux Tartares, aux Polonais, aux Perses, et repousser les Russes dans leurs anciennes limites. Ainsi l'intérêt de la République française étant pleinement d'accord avec celui des Turcs sur la nécessité d'attaquer l'Autriche, l'ambassadeur doit en faire le premier objet de ses soins et ne doit pas craindre de s'écarter de la circonspection timide qui avait été prescrite au citoyen Verninac.

En suivant ces instructions avec toute l'activité dont il est capable, l'ambassadeur de la République ne laissera pas ignorer à la Porte que le Directoire veille dans les autres cours à ce qui peut l'intéresser et s'occupe de lui procurer autant d'amis que la grandeur et la justice de sa cause semblent le mériter.

Arrêté à Paris le 8 ventôse an 4e de la République française, une et indivisible.

LE TOURNEUR, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL, CARNOT, P. BARRAS[1].

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL DE DIVISION HÉDOUVILLE, CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire a reçu, général, votre dépêche du 5 courant. Il y a vu avec satisfaction les détails qui y sont donnés sur la bravoure et l'intelligence des citoyens Loutil, Légeard, Flageolet et Charlier. Leur conduite dans l'expédition de la Saugrenière[2] mérite d'être récompensée. Vous voudrez bien en conséquence indiquer au Directoire de quel avancement sont susceptibles ces braves militaires.

CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LEPEAUX, REUBELL[3].

[1] Arch. nat., AF III 351, dossier 1616. — [2] Il s'agit de la capture de Stofflet, surpris à la Saugrenière dans la nuit du 4 au 5 ventôse (23-24 février). — [3] Arch. nat., AF III 351, dossier 1617.

C

Le Directoire exécutif au général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Le Directoire, portant ses regards vers les frontières de la République et dirigeant sa sollicitude sur les armées de la liberté, ne néglige aucun moyen de connaître et de déjouer tous les projets des ennemis que nous avons à combattre. Un avis infiniment important et qui, sans être officiel, mérite néanmoins toute notre attention, nous apprend, citoyen général, que la grosse artillerie de l'armée autrichienne est partie de Guntzbourg pour se rendre à Rastadt et que tous les officiers ont reçu des ordres secrets et pressants de rejoindre leurs postes. Ces mouvements inopinés peuvent faire penser, citoyen général, que le projet de l'ennemi est de nous prévenir dans les dispositions hostiles et de prendre d'avance le caractère offensif pour nous enlever l'avantage des premières agressions. Il paraît aussi que les intentions du feld-maréchal Clerfayt sont de diriger tous les efforts de l'armée autrichienne sur la partie des frontières de la République que vous êtes chargé de défendre et contre l'armée que vous commandez. Cet avis pourrait aussi faire penser, citoyen général, que le plan de l'ennemi est de passer le Rhin dans les environs de Strasbourg ou au-dessous du fort Vauban et de prendre ainsi à revers la Lauter et les lignes de Wissembourg, en coupant toute communication entre Landau et l'armée du Haut-Rhin. Quel que soit, citoyen général, le degré de confiance que le Directoire doit mettre en de pareilles conjectures, la prudence avertit de ne pas les négliger et de nous mettre à même de parer les coups de l'ennemi, sur quelque partie qu'il les dirige. Nous croyons qu'il est instant d'approvisionner complètement et de mettre les places de Landau et de Strasbourg en état de soutenir et de repousser les attaques que les Autrichiens peuvent avoir l'intention de diriger sur elles. Déjà le ministre de la guerre a reçu des ordres à ce sujet et s'occupe avec activité de leur exécution; mais son éloignement ne pouvant lui permettre une surveillance aussi immédiate que la vôtre, c'est à vous, citoyen général, qu'il appartient de seconder de tous vos moyens les efforts du gouvernement et de suppléer par la vigueur des ressorts que vous mettrez en œuvre à la lenteur inévitable de ceux que le ministre est forcé d'employer.

L'intention du Directoire n'est pas cependant de se borner aux mesures d'une prudence craintive et d'ajouter une foi aveugle à des avis qui pourraient n'avoir rien de certain. Le coup d'œil du discernement doit seul diriger les doutes et rectifier les calculs de l'incertitude. Votre position vous donne la facilité de deviner les motifs de l'ennemi et de parvenir par la connaissance du présent à la science de l'avenir. Cette connaissance est trop essentielle pour que vous négligiez de vous la procurer et de pénétrer les projets des Autrichiens. L'avis qui a été transmis au Directoire paraît fondé, les conjectures qu'on en peut tirer ne sont pas dénuées de vraisemblance; c'est à vous de nous dire si elles ont quelque réalité. Dans cette supposition, citoyen général, nous n'avons pas besoin de vous inviter par avance à user de tous les moyens capables de déjouer tous les projets dont vous pourriez avoir connaissance et à prendre toutes les mesures néces-

saires pour arrêter et même prévenir les tentatives hostiles dont votre armée pourrait être l'objet.

Informez au plus tôt le Directoire du résultat de vos observations et dites-lui quelle confiance il doit ajouter à l'avis qu'il vous transmet. Faites-lui part des mesures de prudence qu'il vous aura suggérées, des moyens de vérification que vous aurez employés et des mouvements militaires qui pourront en avoir été la suite nécessaire.

CARNOT, REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX[1].

SÉANCE DU 9 VENTÔSE AN IV[2]

28 FÉVRIER 1796.

Le citoyen Jacob, l'aîné, imprimeur du département du Loiret, fait offrir au Directoire un exemplaire d'une traduction libre des *Odes* d'Horace en vers français formant deux volumes in-8°. Le Directoire arrête qu'il sera fait mention au procès-verbal de cet ouvrage utile[3].

Le Directoire adresse au Conseil des Cinq-Cents un message dans lequel, après lui avoir exposé les motifs qui l'ont forcé à prendre la mesure dont le procès-verbal d'hier fait mention, relativement à la clôture de plusieurs associations qui se réunissaient au Panthéon, au théâtre Feydeau, à l'église Saint-André-des-Arts, etc., il fait sentir combien des lois réglementaires seraient nécessaires pour réprimer les abus qui découlent de ces réunions et la nécessité de s'en occuper promptement[4].

(1) Arch. nat., AF III 351, dossier 1617.

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 140-142.

(3) La minute de cet arrêté ne se trouve pas dans les dossiers correspondants à la séance du 9 ventôse (Arch. nat., AF III, 351).

(4) Lu à la séance du 9 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, p. 116). — Le Directoire expose qu'«impassible comme la loi dont l'exécution lui est confiée, il a dû envelopper dans les mêmes mesures et celles de ces réunions où l'on professe ouvertement le royalisme, et celles où, sous les dehors fallacieux d'une popularité apparente, quelques hommes immoraux et consumés d'ambition s'efforcent d'égarer les citoyens de bonne foi qui s'y rendent». Il représente en terminant la nécessité d'un acte subséquent du corps législatif qui statue d'une manière positive sur la nature des sociétés ou réunions politiques de citoyens autorisées par la constitution. Des questions de la plus haute importance se présentent, soit sur le nombre des membres dont elles peuvent être composées sans danger pour la sûreté du gouvernement et pour la tranquillité individuelle des citoyens, soit sur les lieux et les heures où elles peuvent tenir leurs séances sans altérer l'indépendance des autorités nationales, soit enfin sur les peines à prononcer contre ceux qui violeraient ou éluderaient les dispositions de l'acte constitutionnel, provoqueraient formellement sa dissolution, le rétablissement de la royauté ou le retour de la constitution de 1793, l'avilissement des couleurs nationales, la destruction

Il ajourne une projet d'arrêté qui lui est présenté par le ministre de la justice, réclamation du citoyen Villain, ex-prêtre, prévenu d'être sujet à la déportation[1].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur une somme de vingt mille livres est accordée à la citoyenne Théobald Dillon[2].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi, en date d'hier, et deux en date de ce jour.

La première met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de cent dix-huit mille livres pour l'acquit des dépenses de l'établissement des sourds et muets pendant les mois de brumaire, frimaire, nivôse et pluviôse[3].

La seconde porte que les affaires dont le jugement était, par des lois antérieures à la Constitution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires[4].

La troisième ordonne la translation de l'École centrale du département de l'Aisne de Laon à Soissons[5].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'Etat. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

des arbres de la liberte et les attentats du même genre qui se commettent chaque jour dans toute l'etendue de la République».

[1] Jacques-Nicolas Villain, curé de Saint-Sauveur à Beauvais, avait prêté le 9 janvier 1791 le serment prescrit par la Constitution civile du clergé et le décret du 24 juillet 1790. Mais comme il l'avait fait précéder d'un préambule explicatif, le district de Beauvais, sur la denonciation du comité revolutionnaire de cette ville, l'avait, plus tard, c'est-a-dire le 18 ventôse an II, fait incarcérer comme sujet à la deportation. Mis en liberté le 11 brumaire an III, il avait été de nouveau incarcéré par ordre du Comité de sûreté générale. Il soutenait avoir été en règle avec la loi du 4 janvier 1791, qui exigeait le serment pur et simple, parce que son serment était anterieur à la publication de cette loi. Il fournissait à l'appui de sa réclamation diverses attestations de civisme. Le rapport du ministre de la justice relatant les faits concluait à l'annulation de l'arrêté du 18 ventôse dont il se plaignait. On le trouve ainsi que les nombreuses pièces relatives à cette affaire, dans le dossier 1619 (Arch. nat., AF III, 351).

[2] Arrêté du 9 ventôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1618). — La minute de l'arrêté porte *vingt-cinq milles livres*. L'intéressee était veuve du général Dillon massacré à Lille par ses troupes en avril 1792. La pension de 4,000 francs que lui avait accordée l'Assemblée législative était réduite en fait à fort peu de chose par le discrédit des assignats.

[3] *Bull.*, II, XXXI, n° 212. — Voir plus haut, séance du 27 pluviôse.

[4] *Bull.*, II, XXIX, n° 198. — Il s'agit des affaires qui, par les lois antérieures à la Constitution, étaient attribuées à des arbitres forcés.

[5] *Bull.*, II, XXXI, n° 213.

Informé que dans plusieurs parties de la République l'avarice des fermiers les a portés à fournir pour leur contribution leurs grains de moindre qualité qui pourraient ou pourrir ou germer, le Directoire écrit aux ministres de la guerre et de l'intérieur pour qu'ils ne négligent aucun moyen de prévenir des effets ruineux[1].

Vu le mauvais état actuel de Mme de Nassau-Sarrebrück, on l'autorise à rester provisoirement à Paris[2].

Le prix fixé pour chaque plomb destiné à plomber les marchandises expédiées par les douanes pour acquit à caution n'étant plus proportionné aux frais d'achat de ces matières premières, on arrête sur le rapport du ministre des finances que ce prix sera payé en numéraire, à raison de trois sols par plomb[3].

La foule d'étrangers de tout âge, de tout sexe qui abonde à Paris, sous divers prétextes, excite la surveillance et la sollicitude du Directoire. Sur la proposition du ministre de la police, il prend un arrêté qui rappelle à leur première exécution les lois sur les passeports et les permissions de séjourner à Paris et contient diverses dispositions qui y sont relatives[4].

On accuse réception au citoyen Gouly[5], représentant du peuple, d'un mémoire qu'il adresse au Directoire sur les établissements français dans les Indes orientales[6].

(1) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1618).

(2) Arrêté du 9 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, La Tourneur (Arch. nat., AF III 351, dossier 1618). La princesse de Nassau faisait partie des otages qui venaient d'être mis en liberté à condition de sortir du territoire de la République. Dans sa requête au Directoire, datée de la maison du Plessis, 27 février (dossier 1618), la princesse allègue que les troupes françaises occupent ses possessions, que ses biens sont séquestrés, que son mobilier a été enlevé ou brûlé et que quatre maisons où elle pourrait habiter ont été brûlées.

(3) Arrêté du 9 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1619).

(4) Arrêté du 9 ventôse an IV, signé Le Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1618).

(5) Gouly, qui avait longtemps exercé la profession de médecin à l'île de France, avait représenté cette colonie à la Convention. Il était maintenant membre du Conseil des Anciens.

(6) Ce manuscrit, de 29 pages in-folio, intitulé : *Mémoire historique sur les relations extérieures des établissements français situés sur les côtes de Coromandel et de Malabar depuis 1784 jusqu'au 1er janvier 1796* (vieux style), se trouve dans le dossier 1619 (Arch. nat., AF III, 351). Il est accompagné de deux lettres de son auteur, l'une au Directoire, l'autre à Reubell. «Vous connaîtrez par ce mémoire, lit-on dans la première, toutes les ruses dont se sont servis les Anglais depuis 1784, tant pour affermir leur domination en Asie, s'emparer de tout le commerce, de tous les trésors immenses de cette partie du monde, que pour en chasser absolument les Français, ainsi que les Hollandais. Vous y verrez des moyens et des renseignements certains pour ramener à nous d'anciens alliés, recouvrer nos possessions et rétablir cette précieuse branche de

On confirme un arrêté du ministre de la police générale qui annule un arrêté de l'administration centrale du département de la Somme relatif à l'exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire[1].

Il adopte aussi un projet d'arrêté que lui soumet le même ministre et qui destitue pour faits de négligence et d'incivisme les citoyens Erveloi, Dubelay, Coutte, Longue-camp et l'Enfant, administrateurs du département de la Somme, et les remplace par les citoyens Malafosse, Samson, Ballut, Vasseur et Lecomte[2].

---

commerce, en portant en même temps un coup dangereux à celui de nos plus cruels ennemis. Il vous serait difficile de trouver ailleurs ce que je vous communique et puis encore vous communiquer; 24 ans de voyage, de séjour et d'observations suivies, m'ont mis à même de connaître à fond les mœurs et la politique des princes indiens et des Anglais. Ce n'est pas ma faute si depuis deux ans nous ne sommes pas les maîtres et les régulateurs du commerce et de la diplomatie des Indes orientales. J'interpelle à cet égard deux de vos membres, les citoyens Reubell et Carnot. Ce dernier surtout doit vous dire combien j'ai passé de jours et de nuits au Comité de salut public de vendémiaire an deux; combien j'en ai passé encore après le 9 thermidor même année; et enfin combien j'ai donné de mémoires pour faire attaquer avec six vaisseaux de 74 et quelques frégates les Anglais en Asie, *au lieu de mettre des flottes dans la Manche et dans le golfe de Gascogne à la merci des Anglais*, qui n'auraient pu résister dans la mer des Indes à des forces augmentées de celles qu'on était assuré de se procurer à l'île de France. Si l'on m'eût écouté alors, que de trésors et de sang la France se serait épargnés! L'Angleterre, aux pieds du gouvernement français, lui demanderait aujourd'hui la paix... »

[1] Arrêté du 9 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat. AF III, 351, dossier 1618). «Considérant, y est-il dit, qu'il résulterait de cette délibération que les ecclésiastiques frappés par les lois de 1792 et 1793 ne seraient passibles des peines prononcées par ces lois que dans le cas où ils ne se seraient pas conformés aux dispositions des lois des 11 prairial, 20 fructidor et 7 vendémiaire dernier; considérant qu'aux termes de l'instruction du Directoire exécutif du 23 nivôse dernier, les seules lois qui doivent être appliquées aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion sont celles de 1792, 1793 et notamment celle du 30 vendémiaire de l'an second... »

[2] Arrêté du 9 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1618). — L'arrêté est basé sur ce «que les lois les plus essentielles au salut de la République ont été ouvertement méconnues dans le département de la Somme; que dans plusieurs cantons de ce département les jeunes gens de la première réquisition se montrent avec sécurité; que la loi sur la police des cultes est violée dans beaucoup de communes où les prêtres occupent les presbytères, baptisent, marient et se vantent même de ne tenir leurs pouvoirs que de l'ancien évêque d'Amiens, actuellement émigré; que la fête du 1er pluviôse a été célébrée à Amiens avec une indifférence scandaleuse; que dans la répartition de l'emprunt forcé l'administration départementale s'est montrée la protectrice des riches, des agioteurs, des royalistes, et n'a pas craint de surtaxer les républicains et principalement les acquéreurs des biens nationaux; que cette même administration a éludé par un arrêté du 8 brumaire dernier les dispositions de l'article 10 de la loi du 3 du même mois relative aux prêtres sujets à la déportation... »

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve dans le dossier 1618 (Arch. nat., AF III, 351), qui se rapporte à la séance du 9 ventôse, huit arrêtés, signés Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell, non mentionnés au procès-verbal, et ordonnant d'arrêter, comme prévenus de conspiration et de correspondance avec des émigrés, la femme

SÉANCE DU 10 VENTÔSE AN IV[1]

29 FÉVRIER 1796.

Six messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents. L'envoi des deux premiers avait été arrêté hier.

Dans l'un on sollicite un loi qui exclue des fonctions publiques les citoyens qui ont refusé le serment de haine à la royauté[2].

Dans l'autre on soumet au Conseil la question suivante : les bois d'une étendue moindre de quinze mille ares, qui sont chargés de droits d'usage, seront-ils vendus francs et quittes ou à la charge de ces droits[3]?

Les quatre autres messages sont relatifs :

Le premier à l'emprunt volontaire de cent vingt mille livres levé sur la commune d'Arras pour frais de subsistances[4] ;

Le deuxième aussi à un emprunt levé pour achats de subsistances sur la commune de Vassy, département de la Haute-Marne[5];

Dufengueray, d'Eu (Seine-Inférieure), la femme Mermet, de Paris, la femme Morin, de Paris, le citoyen Dubois, de Rouen, la veuve Hosty, de Rouen, le nommé Dalton, de Boulogne-sur-Mer, la citoyenne Dulandas, de Montreuil-sur-Mer, le nommé Guislain, de Paris.

A signaler dans le dossier 1619, se rapportant comme le précédent à la séance du 9 ventôse, plusieurs autres pièces non mentionnées au procès-verbal : 1° un arrêté appliquant aux salines nationales l'arrêté du 16 frimaire dernier (voir plus haut) relatif à la maintenue provisoire dans les manufactures, ateliers, fonderies, etc., d'ouvriers faisant partie de la première réquisition, 2° un arrêté autorisant nommément un certain nombre de citoyens de la première réquisition à exercer les fonctions auxquelles ils sont présentement attachés dans les services publics; 3° un arrêté annulant des nominations de commissaires du pouvoir exécutif précédemment faites par le Directoire dans le département de la Sarthe; 4° un arrêté destituant pour «conduite immorale et actes arbitraires» le citoyen Borre, commandant de Wavre, déjà suspendu par le général en chef de l'armée du Nord; 5° un arrêté interprétant celui du 20 pluviôse en ce qui concerne le citoyen Élie rappelé à son grade de général de division; 6° un arrêté portant nomination ou confirmation de la nomination de trois officiers.

Les dossiers 1620 et 1621, qui se rapportent comme les deux précédents, à la séance du 9 ventôse, renferment : le premier 48 pièces relatives à des nominations de commissaires et de juges dans les départements de la Charente-Inférieure, de la Mayenne et du Puy-de-Dôme; le second 34 pièces de même nature concernant les départements de la Sarthe et de la Seine.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 142-143.

(2) Lu à la séance du 11 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 140). — Il s'agit du serment prescrit par l'arrêté et la loi du 22 nivôse an IV (voir plus haut, séances des 22, 23, 25, 27 nivôse).

(3) Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 170).

(4) Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 176).

(5) Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 186).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le troisième à la nécessité de renouveler les dispositions des lois sur la police de Paris[1];

Le quatrième à la perception de la contribution foncière payable en nature[2].

Le citoyen Garreau est nommé commissaire du Directoire près l'armée d'Italie[3] et le citoyen Haussmann au même emploi près l'armée de Rhin-et-Moselle[4].

On prend un arrêté qui destitue le citoyen Desmasures, de Lille, de sa place de commissaire du Directoire près l'administration municipale de Bruxelles et charge le citoyen Boutteville[5] de procéder à son remplacement[6].

Le ministre de la police générale rend compte de l'inactivité et de la faiblesse dont les administrateurs municipaux d'Arras ne cessent de se rendre coupables[7]. Le Directoire, sur la proposition du ministre, destitue ces administrateurs et nomme pour les remplacer les citoyens Lefebvre-Cayet, Demory, Delville, Billon, Becq, Cavrois et Beauvais[8].

(1) Lu à la séance du 11 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 138). Le Directoire expose qu'il se rend à Paris « de tous les points de la République et même des pays étrangers une foule d'individus dont la plupart y viennent avec des intentions plus que suspectes »; que les lois existantes ne permettent d'atteindre que ceux qui descendent dans des auberges ou maisons garnies, mais que la police est désarmée vis-à-vis de ceux qui descendent dans des maisons particulières « dont les propriétaires, locataires principaux, concierges et portiers ne sont tenus à leur égard à aucune déclaration envers la police ».

(2) Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 181). Le Directoire fait observer que, de 4 à 5 millions de quintaux de grains qui devaient rentrer en nature, il n'en a guère été versé qu'un million; que, beaucoup de contribuables ayant été autorisés à payer en assignats la portion due en nature réglée sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur par le gouvernement en fructidor et vendémiaire dernier, combiné dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des mêmes mois, ces contribuables ont pu s'acquitter par de très modiques sommes, par exemple « pour chaque quintal 6 à 700 livres assignats, tandis qu'ils le vendent 4 à 5,000 livres ». Aussi la plupart des contribuables cherchent-ils des prétextes pour se faire comprendre dans les exceptions à la loi et ne pas payer en nature. Le Conseil des Cinq-Cents est invité à y pourvoir.

(3) La minute de cette nomination ne se trouve pas dans le dossier 1622 (Arch. nat., AF III, 351) correspondant à la séance du 10 ventôse.

(4) Arrêté du 10 ventôse an IV, signé Carnot, Reveillère-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1622). — HAUSSMANN avait représenté le département de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative puis à la Convention.

(5) Commissaire du gouvernement dans les départements réunis.

(6) Arrêté du 10 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reveillère-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1622).

(7) En ce qui touche au maintien des lois républicaines et de l'ordre public.

(8) Arrêté du 10 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reveillère-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1622). — Il y eut d'assez vives réclamations contre cette mesure. On en trouve la trace dans diverses pièces du dossier 1622 (Arch. nat., AF III, 351) et notamment dans une pétition signée

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois : l'une, en date d'hier, porte que les affaires qui, par des lois antérieures, étaient attribuées à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires [1]; l'autre que le citoyen Audier-Massillon est maintenu dans l'exercice des fonctions de juge au tribunal de cassation [2].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées, et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par la loi.

On prend un arrêté portant que les vingt-cinq jeunes gens de la première réquisition arrêtés à Bruxelles le 25 nivôse dernier et mis de suite en liberté seront arrêtés de nouveau [3];

On écrit, concernant le service militaire, au ministre de la guerre [4];

Aux officiers du 2e bataillon, de la demi-brigade du Jura et de l'Hérault, à Rodez [5];

Trois lettres au général en chef de l'armée des Côtes-de-l'Océan [6];

de plusieurs centaines de citoyens d'Arras demandant la réintégration des administrateurs destitués et affirmant que le ministre de la police a été trompé par le commissaire près l'administration centrale du département.

[1] Cette loi est déjà mentionnée dans le procès-verbal du 9 ventôse (voir plus haut).

[2] *Bull.*, II, XXXI, 214. Voir plus haut, séance du 9 nivôse.

[3] «Et conduits sans délai à l'armée de Sambre-et-Meuse.» Arrêté du 10 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1662). La minute de l'arrêté porte *quarante-deux* jeunes gens et non *vingt-cinq*.

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (AF III, 351, dossier 1622). — Fouché et Ferry, agents militaires dans la région de frontières d'Espagne, ont informé le Directoire que le grand nombre de réquisitionnaires et de déserteurs qui se trouvent dans les départements du Gers, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne contribue à y encourager les «ennemis de l'intérieur»; et en outre il a appris que la force employée par les agents militaires chargés de faire rejoindre les réquisitionnaires se permet des «vexations coupables» dans les campagnes. Il recommande au ministre de mettre ordre à tout cela.

[5] La minute de cette lettre ne se trouve pas dans le dossier 1622, correspondant à la séance du 10 ventôse.

[6] Minutes signées pour les deux premières Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, pour la troisième Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1622). Par la première du Directoire signale à Hoche les abus commis par plusieurs chefs militaires placés sous ses ordres, qui manquent de respect aux autorités constituées. — Par la seconde il appelle son attention sur les plaintes portées contre Camus, commandant de Mayenne, qui paraît avoir manqué de fermeté, et contre le général Gency, de Sablé, et estime qu'il y aurait lieu de remplacer ces deux chefs. — La troisième concerne le général Rey (voir plus haut), commandant la grande division dite de Bretagne.

Et des lettres de satisfactions aux citoyens :

Loutil, chef du 7ᵉ bataillon de Paris; Liégeard, aide de camp du général Collin; Flageolet, sergent des grenadiers au 7ᵉ bataillon de Paris, et Chartier, grenadier au 32ᵉ régiment[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 10 VENTÔSE AN IV[2]

29 FÉVRIER 1796.

CLXXVI

Le Directoire exécutif, pénétré de ses devoirs, dont le plus impérieux lui commande de maintenir dans la force armée la discipline et l'obéissance aux lois, arrête :

ARTICLE 1ᵉʳ. Que les chefs de la révolte qui s'est manifestée à bord du vaisseau le *Jupiter*, en rade de Cadix, quels que soient leurs rangs et leurs grades, seront arrêtés et livrés à la rigueur des lois.

ART. 2. Si cet exemple suffit pour ramener l'obéissance et toucher de repentir les hommes qui n'ont été qu'égarés, l'amnistie sera prononcée et le service ordinaire reprendra son cours.

ART. 3. Si au contraire la révolte continuait, le Directoire exécutif déclare comme fauteurs et complices de cette révolte les capitaines commandant les vaisseaux, les officiers de marine et d'infanterie, les maîtres, sergents, caporaux et tous les officiers mariniers.

ART. 4. Le contre-amiral Richery et tous les chefs de l'escadre française sont autorisés à réclamer, au nom de la discipline et de l'ordre public, la force armée de nos alliés pour réprimer la révolte et saisir les coupables.

ART. 5. Le Directoire exécutif charge le ministre de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté et de prendre toutes les mesures pour que force reste à la loi[3].

---

(1) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1622). Ces militaires sont félicités de la part qu'ils ont prise à «l'arrestation du parjure Stofflet et de quelques-uns de ses complices». — Voir plus haut.

(2) Arch. nat., AF III*, 20, fol. 35-36 et Arch. nat., AF III, 371, dossier 1622.

(3) Signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot.

SÉANCE DU 11 VENTÔSE AN IV[1]

1er MARS 1796.

Le Directoire adresse au Conseil des Cinq-Cents un message relatif à la maison Soufflot[2], occupée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée de l'Intérieur, que l'on propose de loger à la maison de Boynes[3].

Les rouages du gouvernement constitutionnel étant en pleine activité le Directoire croit devoir rappeler le citoyen Ritter, commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie, et le rappeler à ses fonctions législatives; en conséquence il lui notifie son installation et lui témoigne toute la satisfaction qu'il a de sa gestion[4].

L'intention du Directoire n'étant pas que les étrangers à la commune de Paris continuent de recevoir leur distribution de pain[5] jusqu'au moment où l'on aura achevé le travail qui doit définitivement circonscrire le nombre de ceux qui y auront part, il écrit au ministre de l'intérieur de donner des ordres pour qu'on retire sur-le-champ la carte de pain et de viande à tous ceux qui ne résident pas à Paris depuis un an, sans déroger aux arrêtés qui concernent les fonctionnaires publics[6].

Les mêmes raisons qui viennent de déterminer le Directoire à signifier son installation au citoyen Ritter l'engagent à la même mesure à l'égard du citoyen Rivaud, représentant du peuple, commissaire près l'armée de Rhin-et-Moselle, et du citoyen Pflieger, commissaire du gouvernement chargé de la surveillance des dépôts de chevaux et des remontes[7].

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 143-144.

(2) Lu à la séance du 11 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 192). — La maison Soufflot, située dans l'enceinte du Palais national, cour de l'Orangerie, avait été soumissionnée le 7 pluviôse par les représentants Quinette et Jean Debry. — Double emploi avec le message sur le même sujet mentionné au procès-verbal du 6 ventôse.

(3) Rue de l'Université, faubourg Saint-Germain, n° 373.

(4) Arrêté et lettre à Ritter, du 11 ventôse an IV, signés Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623). — Sur Ritter, voir plus haut, séances des 8, 14, 15, 18 frimaire, 7 et 16 pluviôse.

(5) Sur les distributions de subsistances, voir plus haut, séances des 12, 17, 24 e 28 pluviôse.

(6) Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623).

(7) Arrêté du 11 ventôse an IV, et lettre à

Le ministre de la guerre informe le Directoire de la dénonciation faite par les officiers du 2e bataillon des volontaires nationaux contre le nommé Lamarre, accusé d'assassinat et de vol. Sur la proposition du ministre, ce citoyen est destitué de son grade[1].

Un secours de trois mille livres est accordé au citoyen Ximénès, homme de lettres[2].

Sur le rapport que le ministre des finances fait au Directoire relativement au compte rendu par le citoyen Faipoult de sa gestion pendant le temps qu'a duré son ministère, le Directoire déclare que ce citoyen a bien rempli ses fonctions et l'autorise à sortir de Paris et à se rendre au nouveau poste qui lui est confié[3].

Le ministre de la guerre soumet un projet d'arrêté qui supprime l'agence de l'habillement, détermine le mode de reddition de ses comptes, autorise le ministre à traiter avec des entrepreneurs généraux pour les fournitures dont on peut avoir besoin, établit près les armées des gardes-magasins généraux et particuliers et un bureau central chargé de cette partie ministérielle près le ministre, etc.

Le Directoire adopte ce projet d'arrêté[4].

Il renvoie au général Hoche un rapport que lui fait le ministre de la police générale concernant Olivier-Antoine Broband, chirurgien-major des bandes vendéennes, qui, voulant profiter des dispositions favorables d'une proclamation du général Hoche, est venu

Pflieger, signés Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623). — Arrêté du 11 ventôse an IV et lettre à Rivaud mêmes signatures (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623). — Sur Pflieger et Rivaud, voir plus haut, séances des 1er, 12, 13, 14 frimaire, 8, 11, 13, 16, 17, 18, 23 nivôse, 9, 12, 14, 18, 19, 27 pluviôse.

(1) Arrêté du 11 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623). — Lamarre, capitaine au 2e bataillon des volontaires nationaux (armée de l'intérieur), est dénoncé par ses camarades pour avoir jadis, sous l'ancien régime, «assassiné à coups de marteau, dans le dessein de le voler, le citoyen Deforge, chanoine de la ci-devant cathédrale du Mans, ce qui le força de se cacher et de s'expatrier plusieurs années». Il est également accusé d'avoir volé les bagages du bataillon et les porte-manteaux des officiers, qu'il avait été chargé en 1793 de conduire à Bruges. — Voir les pièces relatives à cette affaire, dossier 1623.

(2) Arrêté du 11 ventôse an IV (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623), signé Le Tourneur, Carnot, Reubell. — Il s'agit ici du ci-devant marquis de Ximénès (né en 1726, mort en 1817), écrivain fécond et sans mérite, moins connu pour ses nombreux ouvrages que pour ses relations avec Voltaire, dont il avait trahi la confiance en lui dérobant le manuscrit de l'*Histoire de la guerre de 1741* et dont il avait plus tard gagné le pardon en acceptant la paternité apparente des *Lettres sur la Nouvelle-Héloïse* (1761).

(3) Arrêté du 11 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1621).

(4) Arrêté du 11 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623).

déposer ses armes et demander amnistie et la jouissance de ses droits de cité [1].

SÉANCE DU 12 VENTÔSE AN IV [2]

2 MARS 1796.

Deux messages sont adressés aux Conseil des Cinq-Cents.

Par le premier on propose de rapporter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre 5 de la loi du 4 germinal an II, relatives aux douanes [3].

Par le deuxième on demande si le rapport de la loi du 23 brumaire an II, relative aux enfouissements de matières d'or, d'argent et de numéraire, au moins pour les pays à dix lieues à la ronde des frontières ou occupés par les brigands et armées ennemies [4].

[1] Arrêté du 11 ventôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623). — L'administration départementale de la Loire-Inférieure, à qui Broband avait demandé mainlevée du séquestre de ses biens, avait déclaré n'avoir pas «connaissance officielle de la proclamation du général Hoche et de ses motifs» et avait demandé des éclaircissements et instructions au gouvernement.

A signaler deux autres arrêtés du 11 ventôse, non mentionnés au procès-verbal. Le premier, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623), ordonne l'arrestation de Migneret, imprimeur (rue Jacob, n° 1186) des journaux l'*Accusateur public* et la *Revue* ou le *Contradicteur*, feuilles ouvertement contre-révolutionnaires. — L'*Accusateur public*, de Richer de Serisy (voir plus haut, p. 353), interrompu depuis le 13 vendémiaire, reparaissait vers cette époque (les nos 14 et 15, sans date, sont signalés par le *Nouvelliste littéraire* du 1er germinal). — Sur cette feuille et sur la *Revue*, voir Hatin, *Bibliographie de la première période française*, 243, 261; et M. Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, II, 668, 685.

Le second, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1623), prescrit l'arrestation de Deschapelles, ancien payeur de rentes et manutentionnaire des fourrages, prévenu d'agiotage et de manœuvres *pour exciter un mouvement général et pousser à la révolte en faisant hausser le prix de l'or et des denrées*.

Les huit dernières pièces du dossier 1623 sont relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans le département des Alpes-Maritimes. — Le dossier 1624, qui se rapporte comme le précédent à la séance du 11 ventôse, est formé de 65 pièces concernant des nominations de commissaires et de juges dans les département de la Loire, du Var et de la Vienne.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 144-145.

[3] Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 195). — Ces articles avaient réduit de moitié le bénéfice résultant pour les préposés des douanes de la vente des marchandises retenues pour cause de déclaration insuffisante de leur valeur. Le Directoire fait remarquer que, par suite, les préposés ne faisaient presque plus de retenues.

[4] Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 175). La phrase se trouve ainsi inachevée dans le procès-verbal. Il ressort du texte du message qu'il faut lire : *On demande s'il ne conviendrait pas de rapporter*. — Il s'agit d'accorder, malgré la loi du 23 brumaire, la restitution des objets d'or ou d'argent cachés aux citoyens qui ne les auront dissimulés «que pour les soustraire à la rapacité des en-

On accorde à l'auteur de l'*Histoire politique et philosophique de l'établissement des Européens dans les deux Indes* (1) le pain, la viande et le bois nécessaires à son usage et une somme de six cents livres par mois.

Un congé d'un mois sera délivré par le ministre de la guerre au citoyen Jean-Baptiste Gallot, volontaire au 1er bataillon de la légion de police, 7e compagnie.

Sur le rapport du ministre de la police générale, qui observe que, dans plusieurs communes du département de l'Eure, des fonctionnaires publics manifestent par leur conduite incivique leur aversion pour le gouvernement républicain, le Directoire destitue les citoyens Dufougy et Sehard, officiers municipaux à Conches, Potin, officier municipal à Morinville, Morel, officier municipal à Nonancourt, et Laurent Dumoutier, officier municipal à Lignerolles (2).

Il annule l'arrêté du commissaire Reverchon, qui déclare nulles les élections de trois juges de paix de Vienne, parce que cet arrêté est contraire aux articles 23 et 206 de la constitution, et arrête néanmoins l'envoi d'un message au Corps législatif relativement aux nullités de ces élections (3).

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur la conspiration découverte dans les papiers de l'émigré Bésignan (4), dont le foyer était à Lyon et dont les diverses branches s'étendaient dans les départements de Rhône, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, la Lozère, l'Allier, Saône-et-Loire, le Jura, le Doubs, l'Ain, l'Isère, la Drôme et Vaucluse, et après avoir pris connaissance des principales pièces qui renferment le plan et les détails de cette conspiration;

nemis de la République, ladite loi en prononçait la confiscation.

(1) Arrêté du 12 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell. — Il s'agit du ci-devant abbé Raynal, ancien ami et collaborateur de Diderot et de Grimm, que l'ouvrage ici indiqué avait rendu célèbre, mais qui avait perdu une partie de sa popularité pour avoir assez vivement critiqué en 1790 les actes de l'Assemblée constituante. Le Directoire l'avait nommé membre de l'Institut. Il mourut, âgé de 83 ans, très peu de jours après l'arrêté dont il est ici question (6 mars 1796).

(2) Département de l'Eure. — Arrêté du 11 ventôse an IV (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1625). — Le 20 ventôse, l'administration municipale du canton de Conches réclame contre la destitution de ces officiers municipaux, qu'elle dit avoir été calomniés.

(3) Arrêté du 12 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1626). — Sur cette affaire, voir plus loin, séance du 13 ventôse.

(4) Sur l'affaire Bésignan, voir délibérations secrètes du 1er frimaire et des 5 et 12 nivôse, séances des 1er, 3, 4, 6, 9, 12, 14, 17, 23, 24, 29 pluviôse.

Considérant que le plan de cette conspiration est l'un des plus vastes qui aient été imaginés; que les moyens projetés, préparés et en partie exécutés, sont les plus atroces qu'il soit possible de concevoir;

Qu'il ne s'agissait de rien moins que d'armer au premier signal vingt-quatre à trente mille citoyens égarés par le fanatisme ou par les suggestions les plus perfides, de s'emparer des fabriques d'armes, des magasins de la République, de faire marcher l'une des colonnes rebelles vers les frontières du levant, pour favoriser l'entrée des armées des émigrés et de celle des Autrichiens sur le territoire de la République, de diriger la seconde colonne dans le midi, pour y exciter un soulèvement général, attaquer l'armée d'Italie en queue et la tenir entre deux feux, d'établir des communications entre la Vendée, les rebelles de l'ouest et le midi, afin de généraliser la révolte, de marcher ensuite sur Paris et de consommer la contre-révolution en exterminant tous les républicains;

Que les événements survenus à Paris en vendémiaire dernier étaient entrés dans le plan des conspirateurs, qu'ils n'attendaient pour donner le signal de l'insurrection générale dans le midi que l'issue de celle excitée dans Paris; que le triomphe que les républicains remportèrent le treize sur les rebelles des sections de Paris et la découverte de la conspiration dans les papiers de l'émigré Bésignan n'ont pas déconcerté totalement cette trame criminelle, dont tous les éléments subsistent encore;

Considérant que le Directoire exécutif a décerné 118 mandats d'arrêt contre les principaux agents de cette conspiration, résidant dans différents départements, désignés dans les papiers de Bésignan, et qu'il reste encore un grand nombre de complices à poursuivre;

Considérant que la conspiration étant *une*, que tous les faits imputés aux différents prévenus se ralliant tous au même point et tendant tous au même objet, il serait souverainement irrégulier d'isoler chaque prévenu et de les faire juger séparément dans les tribunaux différents; car, indépendamment de la difficulté qu'il y aurait à produire dans différents tribunaux les pièces de conviction, dont le nombre s'élève au delà de cinq cents, il arriverait que l'instruction du procès de chaque prévenu serait imparfaite et vicieuse, puisque les jurés et les juges seraient privés des lumières qui doivent jaillir des débats simultanés;

Que les auteurs, fauteurs et complices de cette conspiration étant domiciliés dans des départements différents, il est important de régler

le directeur de jury d'accusation qui doit être chargé d'instruire le procès, le tribunal criminel qui doit en connaître, et que c'est au tribunal de cassation qu'il appartient de faire ce règlement;

Considérant enfin que les troubles qui existent ou qui étaient sur le point d'éclater dans plusieurs départements du midi ont des rapports immédiats avec cette vaste conspiration, et que l'on ne peut choisir les tribunaux criminels de ces départements pour juger les prévenus, sans compromettre éminemment la sûreté publique,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Le ministre de la justice est chargé de se pouvoir au tribunal de cassation pour faire régler le directeur du jury d'accusation qui sera chargé d'instruire le procès des auteurs, fauteurs et complices de la conspiration découverte dans les papiers de l'émigré Bésignan et le tribunal criminel qui devra en connaître, conformément à l'article 254 de la constitution.

Art. 2. Il demandera que le renvoi de ce procès soit fait devant tout autre tribunal criminel que ceux des départements du Rhône, la Loire, la Haute-Loire, la Lozère, l'Allier, Saône-et-Loire, le Jura, le Doubs, l'Ain, la Drôme et Vaucluse, motivé sur la sûreté publique, qui serait essentiellement compromise si la connaissance de cette affaire était déférée à l'un desdits tribunaux.

Art. 3. Le ministre de la justice rendra compte de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III 332, dossier 1440[1].]

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, considérant que tous les auteurs, fauteurs et complices de la conspiration découverte dans les papiers de l'émigré Bésignan doivent être soumis aux mêmes débats et jugés par le même tribunal criminel: que c'est au tribunal de cassation qu'il appartient de régler le tribunal qui doit en connaître, suivant l'article 254 de l'acte constitutionnel,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Les arrêtés pris par le Directoire exécutif les 3, 4, 9, 17, 24 et 30 pluviôse dernier sont rapportés en ce qu'ils ordonnent que les nommés Aniel, dit Chenelet, du canton de Beaujeu, département du Rhône; Thomé, dit Saint-Cyr, du canton de Saint-Sympho-

[1] Signé: Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot.

rien-de-Lay, département de la Loire; Blumestein, de Vienne, département de l'Isère; Barthélemy Fleury Delorme, Claude Dareste, Élisabeth Igonet, veuve Bertrand, tous trois de Lyon; Charles et Louis Dupeloux, dits Saint-Romain, de Saint-Didier, département de la Haute-Loire; Lombard, Delorme, Badin, Mauger et Lambert, de Lyon; Piat, surnommé Maurice, et Marcelin Chaumeton, de Monistrol, département de la Haute-Loire, prévenus de complicité avec Bésignan, seront jugés, s'il y a lieu, par le tribunal criminel de leur département.

ART. 2. Le ministre de la justice est chargé de donner communication du présent aux officiers de police judiciaire, directeurs de jury d'accusation et accusateurs publics qui pourraient avoir commencé l'instruction contre quelques-uns desdits prévenus, afin qu'ils aient à surseoir leurs poursuites jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait prononcé sur la question du règlement des juges. — Arch. nat., AF III, 332, dossier 1410[1].]

Il renvoie à l'examen de l'Institut national: le métrographe linéaire universel; l'ouvrage intitulé: les *nouvelles mesures républicaines;* celui qui a pour titre: *Le métrographe parisien* et enfin celui qui a pour titre: l'*Arithmétique décimale*, ouvrage dont le citoyen Aubry, libraire et géomètre, est l'auteur[2].

[Le Directoire exécutif accepte la démission du commandement en chef de l'armée d'Italie offerte par le général de division Schérer. Ce général cessera d'être employé à ladite armée. — Arch. nat., AF III, 352, dossier 1626[3].]

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

Le général de division Buonaparte, commandant en chef l'armée de l'Intérieur, est nommé général en chef de l'armée d'Italie. — Arch. nat., AF III, 352, dossier 1626[4].]

[Le Directoire exécutif arrête que le général Alexandre Berthier[5],

[1] Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

[2] Arrêté du 12 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1625).

[3] Signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur.

[4] Signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur.

[5] BERTHIER (Louis-Alexandre), né à Versailles le 20 février 1753; officier d'état-major à 17 ans; officier du genie, puis capitaine de dragons; colonel à la suite de la guerre d'Amérique; major-général de la garde nationale de Versailles en 1789; chef d'état-major de l'armée commandée par Luckner en 1792; général de brigade en Vendée (1793-1796); général de division et chef d'état-major de l'armee d'Italie (1796), dont il devient général en chef après Campo-Formio (1797); chef d'état-major de l'armée d'Égypte (1798-1799); ministre de la guerre après le 18 brumaire

chef de l'état-major de l'armée des Alpes, passera en cette qualité à l'armée d'Italie.

Le ministre de la guerre donnera des ordres pour que cet officier y soit rendu le plus tôt possible. — Arch. nat., AF III, 352, dossier 1626 [1].]

On écrit concernant le service militaire, trois lettres :

L'une au général en chef de l'armée d'Italie [2];

L'autre au général Schérer [3];

Le troisième au ministre de la police générale [4];

On arrête ensuite des instructions pour le général en chef de l'armée d'Italie [5].

(1799) : général en chef de l'*armée de réserve*, où il remplit en réalité les fonctions de chef d'état-major pendant la campagne de Marengo; chargé de l'organisation du Piémont, maréchal d'Empire et grand-veneur (1804), plus tard vice-connétable, prince de Neufchâtel, prince de Wagram, major-général de la Grande Armée de 1804 à 1814, rallié aux Bourbons, pair de France et capitaine d'une compagnie de gardes du corps en 1814, retiré en Bavière après le retour de l'île d'Elbe, assassiné à Bamberg le 1er juin 1815.

(1) Signé Carnot, Reubell, Revellière-Lepeaux, Barras.

(2) Minute signée de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1626). — Le Directoire écrit que les hussards Boyer et Nicolini, qui lui ont présenté «des vues sur l'armée d'Italie», sont envoyés à Nice et autorise le général à les employer comme il le jugera convenable.

(3) Voir le texte de cette lettre à l'appendice.

(4) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1626). Le Directoire lui envoie copie d'une «lettre incendiaire» qui a été affichée à Strasbourg le 25 pluviôse, ainsi que des lettres originales du général Kellermann, de son aide de camp La Salle, une lettre anonyme et cinq exemplaires d'un imprimé adressé à ce dernier. Il invite le ministre à surveiller les libelles «qui tendent à dissoudre nos armées» et à en rechercher les auteurs.

(5) Voir le texte des instructions à l'appendice.

Outre les décisions qui viennent d'être rapportées, on trouve dans les dossiers 1625 et 1626, qui se rapportent à la séance du 12 ventôse, les minutes des arrêtés suivants, pris le même jour et non mentionnés au procès-verbal :

1° Arrêté signé Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Reubell, par lequel sont dispensés de service dans la garde nationale sédentaire un certain nombre d'employés de l'Imprimerie de la République;

2° Arrêté signé Carnot, Revellière-Lepeaux, Barras, accordant un mois de congé au citoyen Gallot, du 1er bataillon de la légion de police;

3° Arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras, promouvant le capitaine du génie Rougez au grade de chef de bataillon;

4° Arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, promouvant le chef de bataillon Vincent, directeur des fortifications de Saint-Domingue, au grade de chef de brigade;

5° Arrêté, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, mettant à la disposition du général Aubert-Dubayet, ambassadeur à Constantinople, sur sa demande, «cent boulets incendiaires qui seront pris à Toulon»;

6° Arrêté, signé de tous les membres du Directoire, portant que le général Aubert-Dubayet, ambassadeur à Constantinople, devra se concerter avec le grand-visir «pour jouir de tous les honneurs énoncés dans le rapport annexé au présent arrêté et dont ont joui les ambassadeurs des ci-devant rois de France, sans pouvoir se relâcher en un seul point des articles énoncés». Le rapport en question (du ministre des relations extérieures), qui précise le texte de l'arrêté, est intitulé : *supplément d'instruction à l'ambassadeur*

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF SCHÉRER, COMMANDANT L'ARMÉE D'ITALIE.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen général, vos différentes lettres et a pris connaissance des instructions que vous aviez remises au général de brigade La Salcette, qui les lui a communiquées. Le Directoire, en acceptant la démission que vous lui avez offerte du commandement en chef de l'armée d'Italie, n'a eu pour but que de répondre à votre désir et de vous procurer un repos momentané que les fatigues de la dernière campagne rendaient nécessaire.

Le Directoire ne perd point de vue les services que vous n'avez cessé de rendre depuis le commencement de la guerre actuelle. Il se rappelle toujours avec plaisir vos succès au Nord, sur les frontières d'Espagne et la victoire éclatante que vous avez remportée sur les Austro-Sardes au mois de frimaire dernier et qui était due aux dispositions vigoureuses et savantes que vous aviez prises.

CARNOT, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL [1].

B

INSTRUCTION POUR LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE D'ITALIE.

La République française a deux ennemis principaux à combattre, du côté de l'Italie, les Piémontais et les Autrichiens : ces derniers, quoique moins nombreux, sont redoutables, tant par leur haine pour la France, leurs ressources de tout genre infiniment plus fortes, que par leurs liaisons plus intimes avec nos ennemis naturels, les Anglais, et surtout par l'empire que leurs possessions leur per-

sur le cérémonial de son ambassade à Constantinople.

7° Arrêté, signé Reubell, Barras, Carnot, par lequel le citoyen Maillat, ci-devant employé à l'hôtel des Monnaies de Perpignan, est nommé commissaire national près cette Monnaie, à la place du citoyen Terratz, commissaire provisoire; et le citoyen Dastros est définitivement nommé directeur du même hôtel des Monnaies. — Suivent un assez grand nombre de pièces relatives à ces nominations et audit hôtel des Monnaies;

8° Arrêté, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière Lépeaux, par lequel est ordonnée l'arrestation de d'Argœuve, de Bussy-les-Dours, prêtre réfractaire, prévenu de correspondance contre-révolutionnaire avec un émigré;

9° Arrêté, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière-Lepeaux, par lequel est ordonnée l'arrestation de la veuve de Mahiel, de Bretteville (Seine-Inférieure), qui, après avoir émigré, est rentrée sans avoir obtenu sa radiation et se trouve dans son ci-devant château, qui est devenu un rendez-vous de contre-révolutionnaires.

Les neuf dernières pièces du dossier 1626 se rapportent à la nomination d'un receveur de district à Dijon et d'un commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Reims.

Le dossier 1627, qui, comme les deux précédents, correspond à la séance du 12 ventôse, est formé de 54 pièces relatives à des nominations de commissaires et de receveurs dans les départements de la Marne, de la Mayenne, de l'Oise, du Bas-Rhin, de Saône-et-Loire et de la Seine.

[1] Arch. nat., AF III, 352, dossier 1626.

mettent en Italie d'exercer sur la cour de Turin, qui se voit obligée de se prêter à presque toutes leurs demandes et même à leurs caprices. Il résulte de cette situation de choses que l'intérêt le plus immédiat du gouvernement français doit être de diriger ses principaux efforts contre l'armée et les possessions autrichiennes en Italie.

Il est facile de sentir, en effet, que tout mouvement militaire contre les Piémontais et sur leur territoire devient en quelque manière indifférent aux Autrichiens, qui, comme on l'a vu dans la campagne précédente, semblent s'inquiéter fort peu des désastres de leurs alliés, qui dans les moments de danger, loin de chercher à les protéger efficacement, s'en séparent sur-le-champ, et ne s'occupent qu'à couvrir le pays qui leur appartient, et qui leur fournit abondamment les ressources dont ils ont besoin.

Tels grands qu'aient été jusqu'ici nos succès en Italie, nous ne nous sommes pas assez avancés encore dans ce pays pour soustraire le Piémont au joug que lui impose l'armée autrichienne, toujours restée maîtresse de son sôrt, par les positions qu'elle a prises.

Quand on considère les véritables intérêts de la cour de Turin, on les trouve en quelque sorte essentiellement liés aux nôtres, et il n'existe plus aucun doute sur le désir que doit avoir cette cour de voir expulsé entièrement l'ambitieux Autrichien hors de l'Italie, et d'obtenir le Milanais en dédommagement des pays réunis irrévocablement à la France par le premier article de sa constitution républicaine.

Cette conjecture, dont la vraisemblance n'a pas besoin d'être appuyée des raisonnements que le sujet suggère lui-même, semble faire naître la question suivante :

Pourquoi, lorsqu'il est de l'intérêt des Piémontais de s'unir aux Français pour chasser les Allemands de l'Italie, la cour de Turin ne s'empresse-t-elle pas de joindre ses armes à celles de la république pour parvenir le plus promptement possible à ce but, à la fois profitable et glorieux ?

La solution de cette question doit contribuer à nous éclairer sur notre position politique vis-à-vis de l'Italie, ainsi que sur la meilleure marche à suivre pour y vaincre nos ennemis, et plus particulièrement les satellites de l'Autriche. Placé entre les pays soumis à cette dernière et la république française, le Piémont est forcé de jouer un rôle dans la guerre actuelle, et s'il eût voulu rester dans un état de neutralité, il aurait souffert tous les maux de la guerre sans pouvoir jouir d'une prérogative précieuse pour un état médiocrement fort en égard à ses voisins, c'est-à-dire du respect que les troupes qu'il peut joindre à celles de l'une des parties belligérantes, et le danger d'une défection de leur part, pour passer du côté de son ennemi, lui assurent nécessairement; ce qui lui garantit qu'il éprouvera le moins possible de vexations, au moins de la puissance avec laquelle il s'allie.

Sans rejeter absolument l'idée que le roi de Sardaigne a pu être entraîné par des considérations de famille dans la coalition contre la France, il est vrai de dire que notre position, au commencement de la guerre actuelle, et la nécessité dans laquelle nous nous trouvions de nous emparer de la ci-devant Savoie et du

ci-devant comté de Nice, tant pour attaquer les Autrichiens avec plus d'avantage, que pour les réunir à la France pour la garantie de sa frontière dans cette partie, ont en quelque façon forcé la cour de Turin à embrasser le parti de nos ennemis pour s'opposer à nos efforts; mais depuis nos succès de frimaire l'espoir d'un dédommagement à prendre sur les possessions autrichiennes dans l'Italie, en se réunissant à nous, eût sans doute fait changer la cour de Turin, si la France, à peine sortie des orages révolutionnaires, eût pu lui offrir les subsides que l'Angleterre et l'Autriche lui assurent.

Certain que la France ne lui accorderait point une paix que le Piémont dans un état de neutralité, lequel, dans l'hypothèse d'un succès de la part des Autrichiens, deviendrait évidemment nul et même dangereux pour la république, le roi sarde, forcé de continuer la guerre, a dû s'assurer des moyens de la faire avec le moins de frais possible, et n'a pu les trouver que dans les subsides et secours de tous genres que ses alliés actuels pouvaient seuls lui procurer. Le Piémont, écrasé d'impôts, ne peut lui fournir la facilité d'agir d'une manière plus indépendante et plus analogue aux vues des Milanais, qu'il est naturel de lui supposer, et l'on doit conclure de cet état de choses que la cour de Turin ne consentira sincèrement à une alliance défensive et offensive avec nous, que lorsque nous pourrons lui fournir les mêmes secours qu'elle reçoit de ses alliés actuels.

La république, se trouvant donc hors d'état de lui fournir ces secours, ne doit compter sur une alliance de ce genre que lorsque le Piémont sera forcé, par la déroute des Autrichiens ou la présence de nos armées sur son territoire à tourner ses armes contre nos ennemis communs.

Si les circonstances amènent cet événement heureux, on doit s'attendre que les Piémontais, en obtenant même l'objet de leurs desirs et un dédommagement considérable (le Milanais, etc.), l'achèteront par tous les sacrifices qu'un État déjà épuisé peut encore soutenir; car ils auront non seulement à pourvoir leur armée de tout ce dont elle aura besoin, mais celles de la république devront être principalement alimentées et soutenues par eux, et si la position des choses nous forçait d'agir, dans ce pays, comme en pays conquis, nous y ferions, il est vrai, le moins de mal possible; mais nous en ferions beaucoup, puisqu'il serait indispensable d'assurer notre marche par la possession provisoire, et jusqu'à la paix, des principales places du Piémont qui sont situées de notre côté et dont la démolition nous garantit pour l'avenir une paix et une alliance solides avec la cour de Sardaigne. Il résulte de ce qui vient d'être dit que l'attaque unique du Piémont ne remplirait pas le but que le Directoire exécutif doit se proposer, celui de chasser les Autrichiens de l'Italie, et d'amener, le plus tôt possible, une paix glorieuse et durable; loin de terminer la guerre, ce serait la prolonger, puisque les Autrichiens, restant intacts, n'auraient aucune raison de la finir, et que l'Angleterre, pouvant toujours transmettre des subsides à l'armée piémontaise, les choses demeureraient à peu près sur le même pied où elles étaient à la fin de la campagne dernière.

L'attaque suivie et unique du Piémont offre d'ailleurs des obstacles majeurs par le nombre de sièges qu'elle force à faire dès l'ouverture de la campagne, et le

Directoire a dû fixer particulièrement ses vues sur un système de guerre offensive, principalement dirigé contre les forces autrichiennes en Italie, et tellement combiné, qu'il présente à la fois à l'armée française d'Italie la possibilité de se mettre, par la défaite des Piémontais dès le commencement des opérations militaires, à l'abri de toute entreprise de leur part pendant le reste de la campagne: celle d'amener la cour de Turin à une alliance forcée avec la France, et enfin le moyen d'accélérer la conclusion d'une paix avantageuse pour nous, par la déroute totale des Autrichiens en Italie.

Les premières opérations militaires que ce système commande se trouvent resserrées dans un cercle étroit et exigent peu de développements. Le Directoire doit se borner à les indiquer, et les détails d'exécution appartiendront au général en chef, en qui il place sa confiance. Ils seront soumis au Directoire, autant que le temps et les circonstances le permettront de le faire, et dans les cas extraordinaires où son avis deviendra absolument nécessaire pour déterminer des mouvements militaires d'une importance majeure et qui n'auraient point été prévus. Tout nous commande de chercher par tous les moyens qui sont en notre pouvoir de faire repasser le Pô aux ennemis, et de porter nos plus grands efforts dans la direction du Milanais. Cette opération essentielle paraît ne pouvoir avoir lieu, sans qu'au préalable l'armée française s'empare de Ceva.

Le Directoire laisse au général en chef la liberté de commencer les operations par l'attaque des ennemis sur ce point, et, soit qu'il obtienne sur eux une victoire complète, soit qu'ils se retirent vers Turin, le Directoire l'autorise à les suivre, a les combattre de nouveau, et même à bombarder cette capitale, si les circonstances le rendent nécessaire.

Après s'être rendu maître de Ceva, et avoir rapproché la gauche de l'armée d'Italie à Coni, afin de menacer et de contenir la garnison de cette place, le général en chef pourvoira, le plus tôt possible, aux besoins de l'armée au moyen des ressources que lui offrira le Piémont; il dirigera ensuite ses forces vers le Milanais, et principalement contre les Autrichiens; il rejettera les ennemis au delà du Pô, s'occupera des moyens de passer ce fleuve, et cherchera à s'assurer des places d'Asti et de Valence.

Le général en chef ne doit pas perdre de vue que c'est aux Autrichiens qu'il importe de nuire principalement, et qu'une des mesures capables de déterminer l'Italie à la paix est de l'intimider, en avançant le plus qu'il sera possible sur la droite et vers Tortone, dont la mauvaise situation fait croire au Directoire qu'il deviendra facile de s'en emparer.

Ce mouvement essentiel des troupes vers notre droite, que le général en chef ne pourra probablement faire qu'après la prise de Ceva, et avoir remporté une victoire éclatante sur les Piémontais, nous mettra en situation d'en imposer à la République génoise, et facilitera à l'agent français que le gouvernement maintient a Gênes des négociations qui pourront nous être avantageuses, et même un emprunt que les particuliers génois pourraient nous faire.

Plus riches que leur gouvernement, on doit s'attendre qu'ils ne consentiront a nous fournir que lorsque celui-ci se portera garant vis-à-vis d'eux de notre fidé-

lité à remplir les conditions de cet emprunt, que les circonstances favorables de la guerre peuvent nous mettre à même d'exiger. L'entrée de l'armée républicaine en Piémont ne doit être considérée que comme une disposition préliminaire, qui nous met en situation d'attaquer les forces autrichiennes avec plus d'avantage; elle ne doit s'y arrêter que le moins possible, et s'avancer ensuite vivement pour combattre ces dernières, que la défaite des Piémontais n'aura pu qu'intimider et rendre plus faciles à vaincre.

Lors des mouvements que la droite des Français aura à faire vers Alexandrie et Tortone, il deviendra indispensable, pour assurer la suite de ses opérations, qu'elle se mette en possession de Gavi, soit que les Génois se prêtent de bonne grâce à nous l'accorder pendant la guerre, soit qu'il faille les y contraindre par un appareil menaçant des forces destinées à les y faire consentir.

Le Directoire, persuadé que le général en chef mettra dans l'exécution de cette mesure particulière toute la prudence que commandent les circonstances et notre situation politique vis-à-vis la République génoise, lui abandonne entièrement la conduite de cette affaire délicate, dont sa présence sur les lieux lui fera connaître la nécessité, les difficultés et les avantages.

Par le rejet des principales forces de l'armée républicaine en Italie sur la droite et dans la direction du Milanais, nous acquerrons plusieurs avantages importants, nous forcerons le Piémont, déjà ébranlé, à se ranger de notre côté, et la première victoire que nous remporterons sur les Autrichiens devient le gage certain de la ruine totale de leurs forces dans cette partie. Nous intimidons toute l'Italie, et nous dissolvons la coalition de toutes ces petites puissances en faveur de la cause autrichienne.

La marche que le Directoire vient d'indiquer au général en chef doit être considérée comme la principale et, pour ainsi dire, la seule à suivre : c'est une base donnée, à laquelle se rapporteront tous les mouvements secondaires que les circonstances et les événements le mettront dans le cas d'ordonner. C'est, en un mot, le but vers lequel tout doit marcher, et toute opération qui s'en écarterait positivement doit être absolument rejetée.

Le Directoire ne se dissimule pas que ces grandes opérations ne peuvent être tentées par la droite ou le centre de l'armée d'Italie sans que le reste de cette brave armée les appuie et les prépare; elles ne peuvent l'être sans que le général en chef se soit d'abord assuré qu'une partie de l'armée ne sera point coupée et séparée de l'autre, et exposée aussi à une déroute totale. Il veillera donc scrupuleusement sur la gauche, et mettra par ses bonnes dispositions les troupes piémontaises qui sont à Coni dans l'impuissance de lui nuire et de rien entreprendre.

Le Directoire doit annoncer ici ses intentions relativement aux sièges que les événements de la campagne qui va s'ouvrir peuvent mettre dans le cas de faire. Sa résolution est qu'il ne doit être entrepris aucun siège avant que l'ennemi, qui pourrait l'inquiéter, ne soit totalement en déroute et hors d'état de rien tenter; et dans tous les cas, le général en chef doit bien se garder de porter sa grosse artillerie sur un point quelconque, où, par un léger succès des ennemis, elle

pourrait être compromise. Le Directoire insiste particulièrement sur cette précaution essentielle.

Quoiqu'il soit de l'intérêt de la France de diriger ses principaux efforts contre les Autrichiens, et d'amener les Piémontais, par nos succès contre les premiers, à une alliance avantageuse pour nous, les Piémontais ne doivent pas être ménagés tant qu'ils seront ses ennemis.

Le général en chef cherchera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à animer les mécontents du Piémont, et à les faire éclater contre la cour de Turin d'une manière générale ou partielle.

Il est inutile de s'appesantir sur l'utilité d'une diversion de cette espèce, et dont les ennemis nous ont donné les premiers l'exemple : elle peut faciliter à l'armée des Alpes, agissant de concert avec la gauche de l'armée d'Italie, la conquête rapide du Piémont, dont la possession pendant la guerre nous assurerait, à la paix, des conditions avantageuses.

Telles sont les principales bases du plan de campagne que le Directoire a adopté. Il insistera avant de terminer la présente instruction sur la nécessité de faire subsister l'armée d'Italie dans et par les pays ennemis, et de lui fournir, au moyen des ressources que lui représenteront les localités, tous les objets dont elle peut avoir besoin.

Le général en chef s'attachera à maintenir une discipline sévère, et à épargner aux habitants toutes les vexations et les désastres que le fléau de la guerre entraîne si souvent après lui, et que l'ordre et de bonnes administrations peuvent seuls réprimer.

Il fera lever de fortes contributions, dont la moitié sera versée dans les caisses destinées au service des diverses administrations, et l'autre moitié destinée à payer en numéraire le prêt et la solde de l'armée.

Le Directoire exécutif se réservant la faculté de faire la paix, le général en chef n'accordera aucune suspension d'armes et ne ralentira en aucune manière ses opérations militaires. Il accueillera toutes les propositions qui pourraient tendre à une pacification, et les fera passer sur-le-champ au Directoire.

Le Directoire compte sur le patriotisme, le zèle, l'activité et les talents du général en chef de l'armée d'Italie; il lui recommande avec confiance l'exécution précise des dispositions que contient la présente instruction, à laquelle le Directoire ajoutera lorsque les événements de la guerre le rendront nécessaire.

LE TOURNEUR, CARNOT, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

[1] Arch. nat., AF III, 362, dossier 1626. — Ces instructions ont été publiées dans le tome Ier de la *Correspondance inédite, officielle et confidentielle de Napoléon Bonaparte avec les cours étrangères, les princes, les ministres et les généraux français et étrangers en Italie, en Allemagne et en Égypte* (Paris, Panckouke, 1809. 3 vol. in-8°).

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 12 VENTÔSE AN IV [1]

2 MARS 1796.

CLXXVII.

Mémoire secret pour le Directoire exécutif sur la paix avec l'Espagne, adressé de Hambourg, le 19 janvier 1796 (v. s.), par le citoyen Pierre-Augustin Caron Beaumarchais [2] au citoyen Reubell, qui l'a reçu de la citoyenne Beaumarchais le 12 ventôse et communiqué le même jour au Directoire [3].

SÉANCE DU 13 VENTÔSE AN IV [4]

3 MARS 1796.

On arrête l'envoi et l'on expédie au Conseil des Cinq-Cents six messages dont l'extrait suit :

Le premier est une invitation d'examiner s'il ne conviendrait pas de faciliter l'envoi exact des lois, d'autoriser les administrations municipales dans l'arrondissement desquelles il n'existe pas de bureau de poste à nommer un piéton ou messager qui irait deux fois par décade remettre au bureau des postes le plus voisin les lettres ou paquets des administrations et prendre ceux qui leur seraient adressés [5];

Le deuxième relatif aux opérations des assemblées primaires du canton de Caylus [6].

[1] Arch. nat., AF III*, 20, p. 36.

[2] Chargé d'une fourniture de fusils au gouvernement français, investi d'une mission secrète à l'étranger par le Comité de salut public (22 mai 1793), Beaumarchais avait éprouvé maintes tribulations en Angleterre et en Hollande; puis, abandonné par le Comité, avait été porté sur la liste des émigrés; ses biens avaient été saisis et il vivait à Hambourg dans la misère. Après maintes réclamations et sollicitations, il obtint enfin sa radiation de la liste et put rentrer à Paris le 5 juillet 1796.

[3] En regard de cette mention, on lit dans le registre des délibérations secrètes la note suivante au crayon : «Cette pièce a été remise au premier consul par le secrétaire général.»

[4] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 146-148.

[5] Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 188). — Il s'agit de l'envoi du *Bulletin des lois*. — Il ressort du message qu'à cette époque les trois quarts des cantons de la République n'avaient pas de bureau de poste.

[6] Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 178). — Le Directoire signale des irrégularités dans ces opérations, modification du procès-verbal, etc.

Par le troisième on fait sentir la nécessité d'établir un mode d'uniformité dans le service que font tour à tour près des tribunaux criminels les juges aux tribunaux civils [1].

Le quatrième concerne l'élection de trois juges de paix par les assemblées primaires de la commune de Vienne [2].

Le cinquième présente la question de savoir si les membres du tribunal de cassation, nommés dans les dernières assemblées électorales, qui ne se sont pas rendus à leur poste et n'ont pas fait la déclaration prescrite par la loi du 3 brumaire, peuvent être réputés démissionnaires [3].

Le dernier [4] est une proposition de réunir en une seule commune qui nommera son agent municipal les communes de Bellegarde, La Bastide et de Léogeac [5], canton de Montauban.

On passe à l'ordre du jour sur la pétition des employés du bureau de l'esprit public, section de la police du ci-devant comité de sûreté générale, qui réclament des indemnités [6].

On passe également à l'ordre du jour sur un rapport du ministre des relations extérieures relativement à une convention faite entre la ville de Bilbao et le général Moncey [7].

Le ministre des finances fait part au Directoire des offres que fait le citoyen Sadler, porteur d'environ 43,000 pistoles des traites de la maison Magon-Labalue [8] sur celle Sahiée, Guillet et Cie, de Cadix,

(1) Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 183). — Il s'agit d'établir une règle uniforme par le service que les juges des tribunaux civils doivent faire, chacun à son tour, pendant six mois de l'année, dans les tribunaux criminels.

(2) Lu à la seance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 173). — Cette élection a été annulée comme illégale par le représentant Reverchon. Mais le Directoire a cru devoir casser son arrêté et il soumet la question au Corps législatif qui seul, aux termes de la constitution, peut prononcer sur la validité des opérations des assemblées électorales. — Voir plus haut, séance du 12 ventôse.

(3) Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 172).

(4) Lu à la séance du 13 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 197).

(5) Léojac, arr. et canton de Montauban (Tarn-et-Garonne).

(6) «Non seulement en vertu de la loi du 11 frimaire, mais encore d'après l'arrêté du Directoire du 14 brumaire, qui les a maintenus dans leurs fonctions jusqu'à l'organisation de la police.» — Arch. nat., AF III, 351, dossier 1628.

(7) Ce n'est pas sur le rapport du ministre, c'est sur la demande du général Moncey que le Directoire passe à l'ordre du jour, conformément aux conclusions de ce rapport, qui fait observer que la convention invoquée par le général et datée du 4 thermidor dernier doit être considérée comme annulée par le traité de paix qui est intervenu à cette époque entre la France et l'Espagne. — Il s'agissait de contributions imposées à la ville de Bilbao. Voir plus haut, séance du 1er ventôse.

(8) Les traites fournies par la maison Magon-Labalue s'élevaient à 1,061,918 pistoles, qu'on avait espéré payer avec le produit des ventes du convoi pris et conduit à Cadix par

de rendre ces traites en les lui remboursant à raison de onze livres neuf sols par pistole et moyennant encore d'autres conditions.

Le Directoire approuve cet arrangement qui lui semble d'une utilité évidente; il approuve également une transaction à peu près semblable que le ministre propose avec les citoyens Fallope, Vane et compagnie et dont le but est de retirer de la circulation, par le même moyen, une grande quantité des traites dont il s'agit [1].

Il ordonne aux citoyens Doumer fils, envoyés à Hambourg pour l'examen des opérations de commerce faites pour le compte du gouvernement, de cesser toutes fonctions et de se rendre de suite à Paris [2].

On rapporte l'arrêté en date du 8 nivôse dernier, qui remplace par cinq citoyens les administrateurs municipaux de la commune de Cosne, département de la Nièvre, cette commune ne pouvant avoir, eu égard à sa population, qu'un agent municipal et un adjoint.

[Le Directoire exécutif, vu les arrêtés des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, en date des 2, 5 et 6 pluviôse dernier, portant : 1° que *Jacques-Antoine Chapus*, président, *Bruno* aîné, agent, et *Henry-Louis Abeille*, adjoint de l'administration municipale du Port-Chamas [3], département des Bouches-du-Rhône, sont suspendus de leurs fonctions pour avoir négligé de protéger la sûreté des personnes et des propriétés, pour avoir laissé violer ouvertement les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi du 7 vendémiaire dernier sur la police extérieure des cultes, et pour n'avoir pas mis à exécution les lois contre les déserteurs de la réquisition, les prêtres et les émigrés; 2° que ledit *Chapus* sera dénoncé à l'accusateur public, pour avoir, en qualité d'officier municipal, délivré un certificat de résidence à *Jacques-François Amphoux*, comme agriculteur, quoique ci-devant noble et seigneur de Belleval de Rohan; 3° que les citoyens *Michel*, officier de santé, président, *Armand*, agent municipal de l'administration du canton de Graveson, et *Chauvet*, agent municipal de Maillane, sont suspendus de leurs fonctions, pour avoir protégé ou négligé de pour-

l'amiral Richery. Mais ces ventes avaient été très infructueuses et il avait fallu en appliquer le produit «aux dépenses considérables de réparations et approvisionnements de l'escadre et distribution de fonds aux équipages».

[1] Arrêtés du 13 ventôse an IV, signés Barras, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628).

[2] Arrêté du 13 ventôse an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628). — Le citoyen Bessavens est chargé de la suite de leurs opérations.

[3] Saint-Chamas.

suivre et de faire punir les brigands et les assassins du midi qui se sont rassemblés dans leurs communes au bruit du tocsin et ont violé la sûreté des personnes et des propriétés, et pour avoir négligé l'exécution des lois contre les déserteurs, les prêtres et les émigrés; 4° que ledit *Michel*, officier de santé, sera dénoncé à l'accusateur public, pour avoir, au mépris de la loi du 3 brumaire dernier, continué l'exercice de ses fonctions quoique porté sur la liste des émigrés; 5° que les nommés *Perrier*, agent, et *Martin*, adjoint municipal de la commune d'Auriol, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions et dénoncés à l'accusateur public comme professant des opinions anti-républicaines et pour avoir fait partie des compagnons de Jésus et du Soleil, qui ont rougi les confins méridionaux du sang des républicains. ledit *Perrier* est en outre accusé d'avoir cherché à corrompre par des offres pécuniaires et des propos royalistes des soldats du 9ᵉ régiment de chasseurs à cheval; 6° que *Martin Bodard*, président, *Claude Dourieux*, agent, et *Jean-Marie Daravand*, adjoint de l'administration municipale du canton de Barbantane, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions, pour avoir, à la tête des bandes d'égorgeurs, d'émigrés et de prêtres réfractaires, procédé à des visites domiciliaires chez les citoyens, avoir laissé attenter sous leurs yeux à la sûreté des personnes et des propriétés, avoir permis des contributions forcées et avoir souffert que leur commune soit le refuge des brigands; 7° que *Joseph-Paul*, *André Plumier*, *François Pessélon* et *Louis-Pascal Laveirarié* sont nommés président, agent municipal, adjoint et commissaire du pouvoir exécutif de l'administration municipale de Port-Chamas, que *Joseph Boyer* et *Henry* fils sont nommés adjoint et agent municipal de la commune d'Auriol; que *Jérôme Michel* fils est appelé aux fonctions de commissaire près cette administration à la place de *Pierre Reymon*, dont la nomination avait été faite par la précédente administration départementale; que *Laurent Chabert*, oncle, *Pascal Béringuier*, *Pierre Perrier* et *François Mercurin* le jeune sont nommés provisoirement président, agent, adjoint et commissaire provisoire de l'administration municipale du canton de Graveson; enfin que *Jean-Baptiste Raoulx*, *Honoré Bruyère*, *Louis Pascal* et *Mouret*, officier de santé, sont nommés président, agent, adjoint et commissaire de l'administration municipale de Barbantane;

Arrête ce qui suit :

Article 1ᵉʳ. Les arrêtés de l'administration centrale du département

des Bouches-du-Rhône des 2, 5 et 6 pluviôse dernier, ci-dessus mentionnés, sont confirmés en tant qu'ils portent suspension des citoyens *Jacques-Antoine Chapus*, président, *Bruno* aîné, agent, et *Henry-Louis Abeille*, adjoint de l'administration municipale de Port-Chamas, *Michel*, officier de santé, président, et *Armand*, agent municipal de Graveson, *Chauvet*, adjoint municipal de Maillane, *Perrier*, agent, et *Martin*, adjoint de la municipalité d'Auriol, *Martin Bodard*, président, *Claude Dourieux*, agent, et *Jean-Marie Duravand*, adjoint de l'administration municipale de Barbantane.

Art. 2. Tous les fonctionnaires dénommés en l'article précédent sont définitivement destitués de leurs fonctions. Il sera pourvu à leur remplacement définitif dans la forme prescrite par l'article 188 de l'acte constitutionnel.

Art. 3. Les nominations faites par l'administration départementale des Bouches-du-Rhône de commissaires provisoires du pouvoir exécutif près les administrations municipales ci-dessus désignées sont déclarées définitives.

Art. 4. La partie des arrêtés des 2, 5 et 6 pluviôse de cette administration par laquelle quelques-uns des fonctionnaires ci-dessus destitués sont traduits devant le tribunal criminel est annulée, attendu que la constitution ne donne pas aux administrations supérieures le pouvoir d'envoyer devant les tribunaux les membres des administrations secondaires et qu'elle ne les défère qu'au Directoire exécutif.

Art. 5. Néanmoins, conformément à l'article 196 de l'acte constitutionnel, les citoyens *Jacques-Antoine Chapus*, président de l'administration de Port-Chamas, *Michel*, officier de santé, président de l'administration de Graveson, *Perrier*, agent, et *Martin*, adjoint municipal de la commune d'Auriol, seront dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, pour être poursuivis et jugés suivant les lois des 25 brumaire an III, 29 vendémiaire et 3 brumaire an IV, pour les délits qui leur sont imputés par l'administration de leur département.

Art. 6. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628 [1].]

Informé que le citoyen Brunet, président de l'administration muni-

[1] Signé Le Tourneur, Reubell, Barras.

cipale du canton de Saint-Jean [1], département du Mont-Blanc, souffre pour secrétaire de cette administration un individu porté sur la liste des émigrés, qu'il soustrait les prêtres réfractaires aux peines prononcées par la loi, etc., le Directoire ordonne sa destitution [2].

Sur le rapport que le ministre des finances fait au Directoire de l'introduction en France de poudre à poudrer venant de Gênes et composée de terre argileuse, le Directoire rappelle la défense portée dans le tarif du 15 mars 1791, qui prohibe [3] l'introduction de cette poudre sur le territoire de la République [4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date d'hier qui déclare nulles les élections faites par les assemblées primaires du canton de Saint-Alban, département de la Lozère [5]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence adressée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois du 12 vendémiaire et 15 nivôse.

Le citoyen Bailleul, rédacteur du *Journal du commerce,* réclame contre l'ajournement prononcé par le Directoire d'une demande [6] qu'il avait faite relativement à son journal. Le Directoire persiste dans l'ajournement.

On écrit concernant le service militaire au ministre de la guerre [7],

[1] Saint-Jean-de-Maurienne.

[2] Arrêté du 13 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628). — On trouve au même dossier copie d'un arrêté de l'administration municipale du canton de Saint-Jean-de-Maurienne, daté du 27 ventôse an IV et longuement motivé, par lequel cette administration réclame contre la destitution de Brunet, qui a été, dit-elle, victime de la calomnie.

[3] Vu «qu'il importe de ne pas laisser plus longtemps le consommateur exposé à être trompé sur la nature de cette poudre dont l'usage peut être dangereux».

[4] Arrêté du 13 ventôse an IV, signé Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628).

[5] *Bull.*, II, XXXI, n° 215. — Ces élections sont annulées les unes pour avoir été faites après l'époque fixée par la loi du 19 vendémiaire; les autres pour l'avoir été en l'absence et sans le concours du président et des autres membres du premier bureau légalement formé.

[6] Il avait demandé une souscription du gouvernement. — Voir plus haut, p. 628 (séance du 29 pluviôse).

[7] Il y a deux lettres au ministre de la guerre. Par la première (minute signée Reubell, Carnot, Revellière-Lépeaux, — Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628), le Directoire appelle l'attention du ministre sur les besoins de l'armée des Alpes, où «plusieurs branches de service ne se soutiennent qu'au moyen de réquisition à main armée», ce qui «pourrait amener des événements désastreux». — Par la seconde (minute signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux), il l'informe de l'approbation de l'arrête du commissaire

aux députés du département de la Mayenne[1], au général en chef de l'armée des Alpes[2], au citoyen Labarre et au général Hoche[3]. Deux lettres au citoyen Augustin Beaulieu, commissaire de l'administration du département de la Seine-Inférieure[4]; au citoyen Joubert, commissaire du Gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse[5], au citoyen Ryckebus, juge au tribunal civil du département de la Lys, à Bruges[6].

Le Directoire, eu égard à l'impossibilité où se trouve le général de division Tourville[7], malade à Bruxelles, de se rendre chez lui, lui accorde les rations d'étape attribuées à son grade[8].

On expédie un ordre au général en chef de l'armée de l'intérieur de faire arrêter sur-le-champ le nommé Germain, hussard, prévenu d'être l'auteur d'un libelle portant pour titre : *Soldat! arrête et lis*[9].

Joubert sur les courriers extraordinaires (voir ci-dessous).

[1] Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628). — Le Directoire informe les députés de la Mayenne qu'il a fait part au général Hoche de leur demande de voir le général Caunes remplacé par le général Muller dans le commandement de ce département.

[2] Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628). — Le Directoire informe le général qu'il a donné des instructions au ministre de la guerre pour l'amélioration de l'état de l'armée des Alpes; il espère que les mesures prises par lui et le Corps législatif tireront cette armée «de la position affligeante où elle se trouve».

[3] Voir plus loin à l'appendice le texte des deux lettres adressées au général Hoche.

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628). — Le Directoire demande des renseignements sur un vol de chevaux des charrois d'artillerie imputé au citoyen Lauchère, vol qui aurait été dissimulé au moyen de procès-verbaux de la mort desdits chevaux.

[5] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628). — Le Directoire approuve l'arrêté pris par Joubert pour mettre un terme à l'abus que l'on faisait dans les divisions de cette armée d'envoyer des courriers extraordinaires, qui étaient payés fort cher en numéraire — On trouve au dossier 1629, qui, comme le précédent, se rapporte à la séance du 13 ventôse, la minute signée Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, d'une autre lettre par laquelle le Directoire accuse réception à Joubert des procès-verbaux de prestation de serment de haine à la royauté et de fidélité à la République par les divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse. Ces procès-verbaux remplissent ledit dossier 1629.

[6] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628). — Le Directoire le remercie de son offre de verser «pendant le temps de la campagne prochaine le montant en numéraire de la solde de deux défenseurs de la patrie».

[7] CHAPPUIS-TOURVILLE.

[8] Arrêté du 13 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628).

[9] La minute de cet ordre ne se trouve pas dans les dossiers correspondant à la séance du 13 ventôse.

Par contre, on trouve dans le dossier 1628 les arrêtés suivants, pris le 13 ventôse et non mentionnés au procès-verbal : 1° arrêtés signés Revellière Lépeaux, Reubell, Barras, accordant l'exequatur le premier au citoyen Gérard-Cornélis Vanderkum, commissaire général de la navigation des Provinces-Unies à Bordeaux, le second au citoyen Delande, Français, vice-

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL HOCHE,
COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire a reçu, citoyen général, trois différentes dépêches que vous lui avez adressées, ainsi que les pièces qui y étaient jointes; deux de ces dépêches sont datées de Montaigu, le 5 ventôse, et la dernière d'Angers, le 6 du même mois.

Le Directoire est loin de penser que vous n'avez pas rempli tous vos devoirs, il rend justice à votre zèle et aux mesures que vous avez prises et sait en apprécier les effets avantageux. Il vous a adressé copie des principales lettres qui lui parviennent sur la guerre de la Vendée et des Chouans, afin que vous fussiez instruit de tous les avis qu'on lui transmet. Mais ces lettres contiennent souvent des sentiments et des projets absolument différents de ceux qui règlent le Directoire dans la marche qu'il a adoptée et que ses instructions vous ont fait connaître.

La prise de Stofflet et les déroutes fréquentes qu'a éprouvées Charette ont produit un excellent effet dans l'esprit public. Il est intéressant de poursuivre ce dernier à outrance et de lui faire subir la peine due aux rebelles et aux traîtres.

C'est avec une grande satisfaction, citoyen général, que le Directoire a appris que la Vendée commençait à devenir tranquille. Ne laissez aucune relâche aux auteurs de ses maux et soyez convaincu que le Directoire n'écoutera point les dénonciations mensongères que des individus égarés ou perfides pourraient diriger contre vous. Il connaît votre patriotisme, vos talents et le désir qui vous anime de terminer bientôt l'affreuse guerre civile qui a si longtemps dévasté l'Ouest de la République.

REUBELL, CARNOT, LE TOURNEUR[1].

P. S. Les croix de Saint-Louis et de Malte, un cachet d'argent et plusieurs autres effets enlevés à Stofflet que vous avez envoyés ont été remis au Directoire avec votre dépêche.

commissaire du précédent à Libourne; 2° arrêté signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell, à l'adresse du roi de Suède, pour lui notifier le rappel et le remplacement du citoyen Le Hoc, ambassadeur de la République française; 3° sept arrêtés, signés les trois premiers Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux; les trois suivants Le Tourneur, Barras, Reubell, et le dernier Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras, par lesquels sont décrétés d'arrestation, comme prévenus de correspondance contre-révolutionnaire avec des nobles ou des prêtres émigrés, les nommes Cazederant, de Saint-Jean-Pied-de-Port; Marie Choulas, de Saint-Julien (Haute-Loire); Thérèse de Flandre et Louis Piat, d'Oresmaux (Somme); Tysserand, de la Chapelle (Haute-Saône); Hourier, de Mailly (Somme); Vaslin, de Doué (Maine-et-Loire), et veuve Charmet, libraire, de Besançon; 4° arrêté, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, rapportant celui du 28 nivôse dernier qui, par erreur, avait attribué une administration municipale de cinq membres à la commune de Cosne qui, par sa population, n'avait droit qu'à un agent municipal et un adjoint.

Le dossier 1630, qui se rapporte, comme les deux précédents, à la séance du 13 ventôse, est formé de 25 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de juges dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Dordogne et de la Seine-Inférieure.

[1] Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628.

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire vous adresse, citoyen général, l'extrait de plusieurs lettres dont quelques-unes méritent la plus grande attention. Celle du citoyen Noël, commissaire exécutif près l'administration municipale de la commune de Cherbourg, renferme des détails sur les îles Marcouf, dans la baie de la Hougue, et sur l'état actuel du ci-devant Cotentin. Les mesures qu'il propose pour détourner les maux qui menacent le département de la Manche peuvent contenir des observations utiles et des vues propres à assurer la tranquillité publique. Le Directoire vous les renvoie pour que vous jugiez de leur importance.

Il vous renvoie aussi une lettre du représentant Musset, et avec elle les réclamations du citoyen Mignon, commissaire exécutif à Noirmoutier, ainsi que les plaintes de l'administration municipale de cette commune contre l'adjudant général Chapuy.

Il est instant de couper le mal dans sa racine et d'empêcher des divisions qui pourraient avoir des suites funestes.

Le Directoire ne veut point décider entre les autorités civiles de Noirmoutier et le citoyen Chapuy. Cependant comme les inculpations dirigées contre ce dernier sont très graves, il vous invite à les examiner et à leur donner la suite que vous jugerez nécessaire.

REUBELL, CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

SÉANCE DU 14 VENTÔSE AN IV [2]

4 MARS 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents cinq messages :

Le premier pour l'inviter à prononcer sur les réclamations de plusieurs communes contre la formation des arrondissements de divers tribunaux correctionnels [3];

Le deuxième pour qu'il détermine par une loi les mesures que doit employer le directeur du jury d'accusation pour contraindre les témoins à comparaître devant lui et les jurés [4];

[1] Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 148-150.

[3] Lu à la séance du 14 ventôse (C. C., ventôse an IV, 205). — Il ressort du message que des réclamations se sont produites à cet égard particulièrement dans les départements du Mont-Blanc, de la Gironde, de Seine-et-Marne, de l'Aude, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de la Seine, d'Indre-et-Loire, du Calvados, du Gers, de l'Ardèche, de la Manche.

[4] Lu à la séance du 14 ventôse (C. C.,

Le troisième pour qu'il examine s'il ne conviendrait pas de rapporter la loi du 25 mai 1793 [v. s.] et d'abandonner au choix du Directoire les moyens propres à rendre au service de la patrie les défenseurs détenus prisonniers de guerre en Angleterre [1];

Le quatrième pour proposer au Conseil des Cinq-Cents d'autoriser le Directoire exécutif à permettre aux administrations de département dont la commune chef-lieu est déclarée en état de siège de ne former les listes pour les jurés que des citoyens domiciliés dans la commune [2];

Le cinquième pour qu'il examine s'il ne conviendrait pas d'autoriser la vente des biens non encore réclamés des condamnés ou déportés [3].

Un secours de cinq cents livres est accordé au citoyen Boursin, employé à la ci-devant administration des loteries à Lyon [4].

Le ministre de la guerre invite dans un rapport le Directoire à prononcer qui, des citoyens Machuret ou Miquel Ferriez, sera chef de brigade du 8e régiment d'artillerie légère.

On passe à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Miquel Ferriez.

[Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur une femme qui, refusant de déclarer son nom de famille et le lieu de sa naissance, a pris successivement les noms de veuve Taupin, Mme de Belle, le général de Belle, duchesse d'Albanie, Saint-Désiré, qui est actuellement détenue dans la maison d'arrêt de Pélagie, à Paris, et après avoir pris connaissance des principales pièces du procès instruit contre elle et contre la femme Bérenger et le nommé Rougeot, ses complices;

Considérant que cette femme, extraordinaire par son audace, ses intrigues et sa témérité, est prévenue de conspiration contre la sûreté

ventôse an IV. 209). — Il s'agit aussi de determiner la peine qui doit être infligee au temoin et à l'officier de santé dans le cas de l'article 121 du Code des delits et des peines, et la duree de la détention du témoin frappé d'un mandat d'arrêt dans le cas des articles 122, 123 et 124.

(1) Lu à la séance du 14 ventôse (C. C., ventôse an IV, 215).

(2) Lu à la séance du 14 ventôse (C. C., ventôse an IV, 212)

(3) Lu à la séance du 14 ventôse (C. C., ventôse an IV, 217). Il s'agit des biens séquestrés ou confisqués dont la restitution avait été ordonnée par les lois du 12 brumaire, du 21 prairial et du 22 fructidor an III. Le Directoire demande que ces biens non réclamés, qui se détériorent, puissent être vendus, sauf restitution de leur prix à ceux qui pourraient y avoir droit.

(4) Arrêté du 14 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1632). — Boursin, dans sa requête, représente qu'il est père de douze enfants, dont quatre au service de la République.

intérieure et extérieure de l'État, d'avoir puissamment concouru à insurger les départements de l'Ouest après la pacification, d'y avoir rallumé le feu de la guerre civile, d'avoir recruté et embauché pour la prétendue armée catholique et royale de la Haute et Basse Normandie, d'avoir entretenu des intelligences criminelles avec les ennemis de la République, d'avoir écrit au représentant Porcher[1], dans le temps qu'il était en mission dans le département du Calvados, une lettre dans laquelle elle lui disait *que comme représentant elle pouvait le braver et le vaincre, qu'elle porterait le fer et le feu jusque dans son asile, qu'elle appesantirait son bras et son courage sur lui et sur ses semblables*, et d'avoir rempli pendant plusieurs mois les fonctions de général parmi les rebelles sous le nom de général de Belle;

Considérant que l'ordonnance rendue par l'un des directeurs du jury du canton de Paris le 29 pluviôse, qui la renvoie, ainsi que ses complices, *devant le jury du canton dans l'arrondissement duquel est située la commune de Norey*[2], est dans le cas d'être annulée, attendu que Norey est le chef-lieu où cette femme a été arrêtée et non celui de sa résidence, et que les délits dont elle est prévenue n'ont pas été commis précisément à Norey, mais dans plusieurs départements de l'Ouest et continués à Paris, où elle faisait enrôler pour les chouans;

Considérant que le renvoi de cette femme dans le Calvados et dans les autres départements insurgés ou ravagés par les chouans occasionnerait infailliblement des troubles dont on ne peut calculer les suites, que le parti qu'elle a formé et commandé, sur lequel il paraît qu'elle avait une grande influence, ne manquerait pas de faire les plus grands efforts pour la délivrer, que ces tentatives, que l'on ne pourrait réprimer que par la force des armes, attireraient encore le feu de la rébellion et de la guerre civile;

Considérant enfin qu'il est du devoir du gouvernement d'éloigner des départements agités par les royalistes et les chouans tout ce qui peut devenir la cause ou le prétexte de nouveaux troubles;

Arrête que son commissaire près le tribunal de cassation est chargé de se pourvoir au tribunal pour requérir que, vu le danger qu'il y au-

[1] PORCHER-DUPLEIX, ancien député de l'Indre à l'Assemblée législative, puis du même département à la Convention, chargé d'une mission dans le Calvados en l'an III, était maintenant député au Conseil des Anciens (21 vendémiaire an IV).

[2] Norrey, département du Calvados, arrondissement de Caen.

rait à faire traduire la femme Saint-Désiré et ses complices dans le département du Calvados et dans les autres départements de l'Ouest, ce procès soit renvoyé, pour cause de sûreté publique, et en conformité de l'article 254 de la constitution, n° 2, à tout autre tribunal criminel que ceux desdits départements.

Le ministre de la justice est chargé de faire exécuter le présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 352, dossier 1632[1].]

Voulant activer par tous les moyens possibles les opérations relatives à la marine et aux colonies, le Directoire prend un arrêté portant que les denrées coloniales qui pourraient arriver pour le compte du gouvernement seront laissées à la disposition du ministre de la marine qui justifiera de leur emploi par état de recettes et de dépenses[2].

Il est informé de la conduite anti-civique des administrateurs du département de la Haute-Loire : deux de ces administrateurs exercent illégalement ces fonctions, les autres sont prévenus d'avoir paralysé le courage des magistrats vertueux par divers actes contraires aux lois et dictés par la malveillance[3]. En conséquence, il adopte un projet d'arrêté qui lui est soumis par le ministre de la police générale et qui déclare nulles les nominations des citoyens D'Anthier et Montfleury, destitue les citoyens Gros, Gueyffier et Boulanger, et les remplace par les citoyens Portal, Dalbine, Hilaire, Masson et Martin[4].

Le ministre des relations extérieures propose de porter à quinze mille francs le traitement du consul général en Moldavie et Valachie, sur laquelle somme il payera trois mille livres au citoyen Parent, nommé son chancelier; à cent cinquante mille livres le traitement d'Aubert-Dubayet, ambassadeur près la Porte Ottomane, et d'attacher à la légation de Constantinople trois secrétaires de légation, deux secrétaires interprètes et un expéditionnaire.

Le Directoire adopte ces propositions[5] et nomme le citoyen Carra-Saint-Cyr premier secrétaire de légation (son traitement sera de sept mille livres); le citoyen Chénier second secrétaire de légation, aux appointements de six mille livres, et le citoyen Derrochet troisième

Signé Le Tourneur, Reubell, Barras.

[2] Arrêté du 14 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat. AF III, 352, dossier 1632).

[3] Et aussi par leur complaisance pour les prêtres réfractaires et pour le parti royaliste.

[4] Arrêté du 14 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1631).

[5] Deux arrêtés signés Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628).

secrétaire, aux appointements de quatre mille livres; les citoyens Venture et Kieffer sont nommés secrétaires-interprètes aux appointements de quatre mille livres et le citoyen Pidoux expéditionnaire aux appointements de trois mille livres[1].

On écrit au commissaire du Directoire près la commune d'Aspiran[2] une lettre de satisfaction de l'exactitude avec laquelle les citoyens de cette commune ont acquitté leur quote-part de l'emprunt forcé[3].

On confirme deux arrêtés du commissaire du gouvernement Reverchon, qui nomme les citoyens Coulaud, Bridaud, Allard le jeune et Roset, administrateurs du département du Rhône[4], et le citoyen Carret[5], commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de l'Est[6].

Le Directoire destitue les cinq administrateurs du département de la Drôme qui n'ont pas déployé dans l'exercice de leurs fonctions toute la sévérité des lois ni des moyens qui étaient à leur disposition pour réprimer les crimes dont le département a été le théâtre[7]; il les remplace par les citoyens Royauné, Germigny, Algon (de Die), Biscara (d'Alon) et Lombard-Latune[8].

Sur le rapport du ministre de la guerre il annule les nominations, faites par le commissaire du gouvernement Reverchon, de deux lieutenants de gendarmerie à la résidence de Lyon[9], et il destitue de leurs

(1) Arrêté du 14 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1628).

(2) Département de l'Hérault.

(3) Minute signée Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1632).

(4) Vu l'arrêté du Directoire du 27 pluviôse destituant les membres de l'administration centrale du Rhône et la démission des citoyens par lesquels il l'avait remplacée.

(5) Vu la démission du citoyen Coulaud.

(6) Deux arrêtés du 14 ventôse an IV, signés le premier Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot, le second Le Tourneur, Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1631).

(7) «Considérant, lit-on dans l'arrêté..., que la partie du département avoisinant celui de Vaucluse a été longtemps en proie à des assassinats, à des pillages, incendies et autres excès des royalistes; que des égorgeurs masqués, commandés par Arnaud, dit *Lestang*, parcouraient les campagnes et plongeaient un fer meurtrier dans le sein des patriotes, que les jeunes gens de la première réquisition étaient les plus féroces agents du contre-révolutionnaire Arnaud...» On signale aussi les administrateurs «n'ayant pas fait exécuter les lois contre les prêtres sujets à la deportation et à la reclusion et ayant même accordé secours et protection à des prêtres réfractaires...»

(8) Arrêté du 14 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1631). — Cet arrêté donna lieu à des reclamations et à des polémiques très vives. Il est accompagné dans le dossier 1631 d'une trentaine de pièces (quelques-unes imprimées) ayant la plupart pour objet soit l'apologie, soit le dénigrement des administrateurs destitués.

(9) Arrêté du 14 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III,

fonctions les citoyens Clément, Fontrouge, Villecourt, Leclerc et Bouziat, gendarmes ou officiers de gendarmerie. Il charge ce ministre de prendre des renseignements ultérieurs sur la conduite des autres officiers et sous-officiers de la gendarmerie du département de la Nièvre qui, par une conduite incivique, ont provoqué la sévérité du gouvernement[1].

Le Directoire transmet à la commission des inspecteurs de la salle du Conseil des Cinq-Cents et de celui des Anciens copie d'une pétition de quelques individus faisant ci-devant partie des grenadiers gendarmes de la Convention et actuellement du bataillon des grenadiers près la représentation nationale. Il invite les représentants du peuple membres de cette commission à lui faire part des renseignements qu'il peut avoir sur cette réclamation[2].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de trois lois en date de ce jour :

La première porte qu'à dater du 1er germinal prochain il ne sera délivré aucune ration de vivres ou de fourrages qu'aux militaires en activité de service de guerre et aux citoyens auxquels les lois en accordent[3].

La deuxième établit au palais national des Tuileries une bibliothèque pour le Corps législatif[4].

La troisième est relative aux passeports à l'étranger qui seront délivrés par les administrateurs départementaux, sur l'avis motivé des municipalités[5].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et

352, dossier 1632). — Ces nominations sont annulées comme «excédant le nombre desdits officiers fixé par la loi».

[1] Arrêté du 14 ventôse an IV signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1632). — Les militaires destitués ont été (d'après le rapport du ministre de la guerre) signalés comme «ennemis du gouvernement», comme «persécuteurs des patriotes», etc.

[2] Minute signée Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1632). — Les pétitionnaires représentent qu'en vertu de la loi sur l'organisation de la gendarmerie ils ont, les gendarmes rang de brigadiers, les brigadiers rang de maréchaux-des-logis, les maréchaux-des-logis rang de maréchaux-des-logis chefs et que la prétention de leur chef de brigade de faire passer avant eux qui ont 25 ou 30 ans de services des hommes beaucoup plus jeunes, qui, lorsque le corps a été porté de deux compagnies à six puis à huit, n'y ont été appelés que comme simples grenadiers, est absolument insoutenable.

[3] *Bull.*, II, XXIX, n° 201.

[4] *Bull.*, II, XXXI, n° 216. — La loi détermine la composition de cette bibliothèque, qui sera placée sous l'autorité de l'archiviste, le mode de communication et de prêt des livres, la composition, le traitement, les attributions du personnel, etc.

[5] *Bull.*, II, XXIX, n° 200. — Voir plus haut, p. 88-91, séance du 28 brumaire.

qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le ministre des finances fait un rapport sur les frais considérables auxquels donne lieu la direction générale des voitures de la République. Le Directoire prend en considération ces observations et adopte un projet de décret qui supprime cette direction, réserve une quantité déterminée de voitures pour le service du Directoire et des ministres[1] et ordonne la vente du surplus[2].

SÉANCE DU 15 VENTÔSE AN IV[3]

5 MARS 1796.

Le Directoire arrête l'envoi de deux messages au Conseil des Cinq-Cents : l'un pour l'inviter de prononcer sur un point de forme qui consiste à savoir si, lorsqu'il a été rédigé plusieurs actes d'accusation contre plusieurs individus prévenus du même délit, le tribunal criminel doit juger séparément chaque acte d'accusation[4]:

(1) Trente voitures pour le Directoire, deux voitures pour chacun des sept ministres.

(2) Arrêté du 19 ventôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1632).

Outre ceux qui viennent d'être signalés, on trouve la minute des suivants, non mentionnés au procès-verbal, dans le dossier 1632 : 1° arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Barras, nommant à l'une des trois places vacantes d'administrateurs du département de l'Aisne le citoyen Joveneau, président de l'administration municipale de Vervins; 2° deux arrêtés signés le premier Le Tourneur, Carnot, Barras; le second Carnot, Barras, Reubell, ordonnant, pour cause de correspondance suspecte avec des émigrés, l'arrestation de la femme Sima, de Nancy, de la femme Sima fils, de Paris, de la femme Delacour et du nommé Langellé, de Pons-Guerrieu, près Amiens; 3° un arrêté signé Carnot, Revellière-Lepeaux, Reubell, Barras, prescrivant l'échange des prisonniers faits sur les Autrichiens et des prisonniers français faits par les Autrichiens depuis le 27 fructidor an III; 4° un arrêté signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, qui destitue les citoyens Largemain, commissaire du pouvoir exécutif; Marie, président, et Bottin, agent municipal de la commune de Saint-Sauveur-sur-Douve (Manche), qui lors de l'invasion des Chouans dans cette commune ont montré une inertie et une négligence coupables.

Le dossier 1633 qui, comme les deux précédents, se rapporte à la séance du 15 ventôse, est formé de 101 pièces relatives à des nominations de juges et de commissaires du pouvoir executif dans les départements de la Drôme, de la Manche et du Bas-Rhin.

(3) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 150-151.

(4) Lu à la séance du 15 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 241).

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'autre pour déterminer si le minimum de 150 livres et le maximum de 1,000 livres fixé par les lois[1] sont applicables aux veuves et enfants des employés civils de la marine morts dans leurs fonctions[2].

Les fonds mis à la disposition des ministres étant exprimés en valeur métallique, il a été nécessaire d'adopter un cours d'après lequel les ordonnances en assignats seraient imputées sur le crédit en valeur métallique : le cours moyen du mois de frimaire qui a été donné pour base de cette évaluation par les précédents arrêtés ne présentant que des résultats inexacts en ce qui concerne le payement des fonds mis à la disposition des ministres, le Directoire arrête différentes dispositions relatives à cet objet[3].

Les membres de l'administration municipale de la commune de Gannat, département de l'Allier, sont destitués de leurs fonctions[4]. Le Directoire nomme pour les remplacer les citoyens Sauret, Marcellin jeune, Lefèvre père, Guyot, marchand, et Beauvais, notaire[5].

Sur le rapport du ministre de la police générale, de semblables mesures sont prises[6] contre l'administration municipale de Nice. Les citoyens Chabaud, négociant, Ruchet, Michel Blanc, Coquet fils, Armand Bergoin, Burti Bermoudy et Chartroux fils sont nommés pour les remplacer[7].

(1) Pour les pensions à attribuer aux veuves ou enfants des citoyens morts au service de l'État.

(2) Lu à la séance du 15 ventôse (C. C., ventôse an IV, 238). — Le message représente qu'il ressort des lois du 22 août 1790 et du 22 août 1791 que les pensions ne sont dues qu'aux veuves et enfants de militaires et autres fonctionnaires publics qui étant actuellement employés meurent de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par l'exercice des mêmes fonctions.

(3) Arrêté du 15 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634). — Cet arrêté porte que les sommes en assignats ordonnancées pour les ministres sur leurs crédits en valeur métallique seront calculées au cours du jour de la date de l'ordonnance; qu'à l'avenir lorsqu'il sera ouvert aux ministres un crédit en valeur métallique, il sera distrait des fonds en numéraire une somme qu'on évaluera en assignats d'après le cours du jour de cette opération pour former au ministre un crédit en assignats; que les ordonnances exprimant des valeurs métalliques seront imputées sur le crédit en numéraire et celles exprimant des assignats sur le crédit en assignats, etc.

(4) Pour avoir méconnu les pouvoirs du citoyen Rouchaud, commissaire du pouvoir exécutif, et laissé des contre-révolutionnaires troubler impunément «pendant la nuit le repos des citoyens par des chants homicides», crier «les armes à la main, qu'il fallait faire une hécatombe des républicains» et assaillir le citoyen Laplanche, commissaire du pouvoir exécutif, qu'ils ont failli assassiner le 1er pluviôse.

(5) Arrêté du 15 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634).

(6) Pour excès de complaisance envers les émigrés et les prêtres sujets à la déportation.

(7) Arrêté du 15 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634).

Sur la réclamation du citoyen Guillermain[1], président de l'administration municipale de Vienne, destitué par un arrêté du représentant du peuple Reverchon, le Directoire passe à l'ordre du jour.

Le Directoire, après avoir entendu le rapport du ministre des finances relativement à l'union des créanciers de Rohan-Guéméné[2], émigré, arrête qu'ils seront liquidés d'après les formalités prescrites par la loi du 1er floréal et les biens vendus et administrés à l'instar des autres domaines nationaux[3].

Voulant assurer le service de la Trésorerie nationale, on l'autorise à employer dans ses payements les rescriptions dont la confection a été ordonnée par arrêté du 24 pluviôse dernier[4], jusqu'à concurrence de trente millions[5].

Sur le rapport du ministre des finances, les citoyens Chambon et consorts, concessionnaires d'atterrissements et relaissés du Rhône, sont autorisés, ainsi qu'ils le demandent, à se pourvoir dans les formes prescrites par la loi devant le tribunal compétent pour faire statuer contradictoirement avec les communes d'Anconne et de Montélimar et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale[6] sur leur demande en maintenue dans la jouissance des terrains à eux accensés par le ci-devant seigneur de Rochemaure[7].

(1) Soutenue d'une pétition adressée au Directoire par plusieurs centaines d'habitants de Vienne, qui louent hautement son civisme, son dévouement à la République et les services qu'il a rendus à la ville de Vienne (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634).

(2) ROHAN (Henri-Louis-Marie DE), prince DE GUÉMÉNÉ, capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde, grand chambellan de France, avait fait en 1782 une énorme faillite dont la liquidation n'était pas terminée à l'époque de la Révolution. Il avait émigré en 1789 et mourut en 1807 sans être rentré en France.

(3) Arrêté du 15 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634). — Il est résulté, dit le rapport du ministre, des renseignements pris par la Commission des revenus nationaux, «que l'actif (*de la faillite Rohan-Guéméné*), qui, au moment de la Révolution, n'était composé en majeure partie que des revenus de biens substitués, ce qui le réduisait à une somme très modique, eu égard au passif, se trouvait, au moyen des décrets qui ont annulé les substitutions, s'élever à une somme de 20 millions, en sorte qu'il n'était plus inférieur au passif que de 2 millions environ. Il est résulté en outre qu'indépendamment des sommes dont le recouvrement avait été ordonné par la loi du 24 juin (1793), la nation était encore en droit de répéter sur les biens de Rohan-Guéméné plusieurs sommes qui avaient échappé aux recherches des comités...»

(4) Voir plus haut, p. 597.

(5) Arrêté du 15 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634).

(6) De la Drôme.

(7) Arrêté du 15 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634). — La concession datait de 1717. En 1793 la commune d'Anconne avait réclamé les atterrissements en question et, par arrêté du 14 mai de cette année, le représentant du peuple Boisset, en

On écrit[1] une lettre aux représentants du peuple composant la première commission nommée par le Conseil des Cinq-Cents pour examiner les réclamations relatives aux opérations des dernières assemblées primaires et pour les prévenir qu'il a été écrit au ministre de l'intérieur afin d'avoir les renseignements demandés sur la dénonciation portée au Conseil des Cinq-Cents par le citoyen Maillard, ex-procureur de la commune d'Avranches, contre les nominations de juge de paix, assesseurs et administrateurs municipaux de cette commune[2].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois, en date de ce jour : l'une fixe le traitement du directeur de la liquidation générale des dettes de l'État, de celui de la liquidation des dettes des émigrés du département de la Seine et des administrateurs du droit d'enregistrement et des domaines nationaux[3]; l'autre porte que les parents et alliés des coaccusés du même fait et compris dans le même acte d'accusation ne seront pas entendus comme témoins contre les autres accusés[4].

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune d'elles être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Les mesures d'économie prises par le gouvernement ayant donné lieu à la suppression de plusieurs employés qui ont adressé leur réclamation au ministre de la police générale pour être payés de l'indemnité résultante de la loi du 11 frimaire[5], le ministre fait part au Directoire de sa réponse à ces réclamations[6].

mission dans la Drôme, lui avait donne raison parce qu'à son sens «le titre des concessionnaires portait l'empreinte du joug féodal, ayant pour origine l'exercice d'un droit régalien usurpé par le ci-devant seigneur de Rochemaure». (Rapport du ministre des finances.)

[1] En réponse à la demande de renseignements qu'ils ont adressée au Directoire à ce sujet le 10 ventôse.

[2] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubel, Barras (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634). — Le Directoire informe la Commission qu'il lui adressera les renseignements dès qu'il les aura reçus du ministre de l'intérieur, à qui il vient de les demander.

[3] *Bull.*, II, XXXI, n° 217.

[4] *Bull.*, II, XXXI, n° 219. — Loi motivée par le procès de Chaudron, Casmann et Humbert, coaccusés, porté devant le tribunal criminel des Vosges.

[5] Voir plus haut, p. 162.

[6] Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634. — Il leur a répondu qu'à son avis la loi du 11 frimaire ne leur était pas applicable.

Le ministre de l'intérieur présente un rapport dans lequel il expose l'utilité de deux établissements établis à Marseille sous le nom de Bureau des 31 et d'Agence d'Afrique et qu'il pense ne pas être compris dans les dispositions de la loi du 4 de ce mois[1] qui ordonne la suppression de toutes les agences[2].

Le ministre de la justice se plaint des dilapidations du Conseil séant maison de Dreux[3], qui lui a fait passer sept états de frais de nourriture montant pour quelques jours à près de 400,000 livres. Le Directoire arrête que ces dépenses seront ordonnancées par ce ministre[4].

Le Directoire écrit concernant le service militaire au ministre de la guerre[5], au citoyen Joubert[6], commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, au citoyen Niqueu, secrétaire de l'agence

[1] Voir plus haut, p. 665.

[2] «Le Bureau des Trente-un, lit-on dans ce rapport, a été établi par arrêté des comités de salut public et des finances réunis, le 1er floréal de l'an III, pour procurer des subsistances aux départements meridionaux, spécialement à la commune de Marseille. Il est composé de 31 négociants choisis parmi les plus expérimentés dans le commerce des blés, ayant d'anciennes relations avec le Levant, en Italie et en Sicile, employant leur crédit et leur moyens à concourir avec l'agence d'Afrique à approvisionner le midi. Ils font leurs achats de grains à l'étranger et les répartissent ensuite aux différentes communes du midi. Leurs opérations ne sont nullement administratives et se remplissent gratuitement. C'est à l'aide des ressources qu'ils procurent que les subsistances de Marseille, dont la population est considérable, se trouvent assurées et il serait difficile d'employer à leur défaut des moyens plus économiques et plus efficaces. — L'agence d'Afrique a remplacé l'ancienne compagnie d'Afrique créée en 1741; elle a la direction des concessions qui nous sont faites par les puissances barbaresques dans leurs États et qu'il nous importe de conserver par les avantages commerciaux que nous en retirons. L'agence d'Afrique a des comptoirs qui sont des espèces de colonies à la Calle, à Bône, au Collo et dans d'autres ports de la côte. Elle en extrait des grains de toute espèce, des laines, des cuirs et de la cire. Ces objets précieux servent à la consommation de l'intérieur. Les membres de cette agence sont au nombre de quatre et remplissent leurs fonctions gratuitement...» — Arch. nat., AF III 352, dossier 1634.

[3] De Dreux.

[4] Arrête du 15 ventôse an IV, signe Revellière-Lepeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 351, dossier 1619). — «...J'ai pensé, dit le ministre de la justice dans son rapport, que je devais vous donner une idée des dilapidations que voulaient commettre ces juges militaires par la copie ci-jointe d'un des sept memoires de leur traiteur. Je ne sais si ce sont les mêmes ou d'autres qui m'envoyèrent peu de jours auparavant le mémoire de leur perruquier. Il ne me restait plus qu'à recevoir... mais je le rejetai avec indignation.» Le total porté sur la copie en question est de 68,553 livres (pour 8 jours de nourriture).

[5] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634). — Le Directoire signale au ministre de la guerre, en l'invitant à y remédier, un abus particulièrement onéreux aux finances de la République : «C'est le nombre excessif des secrétaires écrivains attachés à plusieurs états-majors, soit aux armées, soit dans l'intérieur.»

[6] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634). — Le Directoire approuve ses mesures «pour disperser les rassemblements que les malveillants cherchent à former dans les bois Saint-Hubert» et l'invite à surveiller avec soin «dans sa naissance cette réunion de brigands».

municipale du canton de Château-du-Loir, département de la Sarthe [1], et au général en chef des armées des Côtes de l'Océan [2].

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL HOCHE, COMMANDANT EN CHEF DE L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire a reçu, citoyen général, avec les pièces intéressantes trouvées dans le porte-manteau de Charette [3], la croix de Saint-Louis et les brevets de Stofflet, etc. Il vous en accuse la réception.

Votre conduite dans la Vendée et dans les pays infestés par les Chouans n'a fait qu'accroître l'estime qu'il avait conçue de vos talents et de votre patriotisme. Il est beau de répondre ainsi à de vaines dénonciations dirigées par l'ignorance, l'égoïsme ou la perfidie. Fort des services que vous n'avez cessé de rendre à la cause de la liberté et de la confiance que vous accorde le Directoire, poursuivez d'un pas assuré la carrière que vous avez entreprise et qu'il vous a tracée. Continuez à mériter par de nouveaux succès la gloire d'être compté parmi les plus fermes soutiens de la République.

Le Directoire a appris avec satisfaction que l'état actuel de la Vendée vous permettait de faire passer de nombreux bataillons dans les départements en proie à la fureur des Chouans.

LE TOURNEUR, CARNOT, P. BARRAS [4].

[1] Minute signée Carnot, Revellière-Lepeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634). — Le Directoire l'informe qu'il a communiqué sa lettre au général Hoche afin qu'il porte un prompt remède aux maux dont souffre son département.

[2] On trouve dans le dossier 1634 cinq lettres adressées le 15 ventôse par le Directoire au général Hoche. Par l'une d'elles, signée Le Tourneur, Carnot, Barras, il lui transmet une note du ministre de la police et lui demande son avis sur la mesure proposée par ce ministre. Par une seconde (mêmes signatures), il lui accuse réception de sa lettre du 10 ventôse sur le 9e régiment de hussards, qu'il l'autorise à épurer en en faisant sortir les officiers reconnus par leur attachement à la cause des rebelles, et qui sera dirigé incessamment vers le Rhin. Par une troisième (mêmes signatures), il lui communique une lettre d'un soi-disant chef de chasseurs royalistes qui propose une amnistie générale pour les déserteurs présentement réunis aux Chouans et lui demande son opinion. — Quant aux deux autres, on en trouvera le texte plus loin à l'appendice.

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, le dossier 1634 renferme la minute d'un arrêté du 15 ventôse, signé Le Tourneur, Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux, non mentionné au procès-verbal, par lequel est ordonnée, pour cause de correspondance avec un émigré qui paraît être son mari, l'arrestation de la femme Eingibord, négociante à Longwy.

Les 23 dernières pièces du dossier 1634 se rapportent à des nominations d'officiers municipaux, de juges et de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de l'Ardèche, du Gers, de l'Isère et de la Vienne.

[3] Il avait été pris par Travot, qui pourchassait Charette sans relâche et lui avait infligé un échec sérieux le 2 ventôse (21 février). — Voir son rapport sur ce combat dans Chassin, *Les Pacifications de l'Ouest*, II, 339.

[4] Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634.

B

Le Directoire exécutif au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan.

Vous trouverez ci-joint, citoyen général, l'analyse d'un projet pour attaquer l'île de Jersey. Ce projet est insuffisant et offre peu de moyens d'exécution. Mais il rappelle la nécessité de s'emparer de cette île, qui sert de poste aux émigrés et aux hordes de brigands que l'Angleterre ne cesse de vomir sur nos côtes. En vous l'envoyant, le Directoire n'a d'autre but que celui de porter vos vues vers ce point intéressant, qui double les moyens qu'a l'Angleterre de nous nuire et de nous harceler.

Le Tourneur, Carnot, P. Barras [1].

SÉANCE DU 16 VENTÔSE AN IV [2]

6 MARS 1796.

Deux messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents. Par l'un [3], on l'invite à remédier aux irrégularités et aux inexactitudes qui ont eu lieu par toute la République dans le mode établi pour constater l'état civil des citoyens, leur mariage, naissance, etc. Par l'autre [4], on propose de décréter qu'à la date d'une certaine époque aucun étranger non muni de passeports par celui de nos agents ou ambassadeurs qui réside dans le pays auquel il appartient ne sera plus admis en France qu'à la paix générale.

Sur la demande du citoyen Lalande [5], directeur de l'Observatoire, on arrête que le citoyen François, astronome observateur, est provisoirement autorisé à se faire remplacer pour monter sa garde [6].

[1] Arch. nat., AF III, 352, dossier 1634.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 152-154.

[3] Lu à la séance du 16 ventôse (C. C., ventôse an IV, 288). C'est surtout dans les petites communes que le désordre existe. «Tout est confondu dans les registres, les actes de naissance avec ceux de mariage et de dé ès; les noms sont écrits illisiblement; souvent les dates sont omises et beaucoup d'actes ne sont certifiés par aucune signature.» Dans certaines communes de l'ouest, «dominées par les brigands», les magistrats municipaux ont fui ou n'osent exercer leurs fonctions, les publications et affiches de promesses de mariage ne peuvent être faites. Enfin, la loi du 2 floréal an III, qui prescrit les moyens de rétablir les registres détruits ou perdus, «n'indique aucune mesure pour réparer les irrégularités et les erreurs commises dans les registres existants.»

[4] Lu à la séance du 16 ventôse (C. C., ventôse an IV, 286).

[5] C'est le célèbre astronome de ce nom, né en 1732, mort en 1807.

[6] Arrêté du 16 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

Un secours de 3,000 livres est accordé au citoyen Cusset[1].

On écrit au ministre de la guerre pour qu'il transmette de suite le tableau de tous ceux de ses agents auxquels il a été délivré des passeports à l'étranger depuis le 1er pluviôse dernier[2].

Le citoyen Meillan[3], représentant du peuple, de retour de sa mission près l'armée des Pyrénées occidentales, demande à fournir au Directoire les renseignements qu'il a pu acquérir pendant cet espace de temps. Le Directoire l'invite à les lui transmettre par écrit[4].

Il ordonne qu'une somme de 300,000 livres assignats sera payée au général Beurnonville[5], acompte des appointements et indemnités réclamés par lui[6].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date d'hier qui annule les élections du canton de Darnay, département des Vosges[7]. Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois des 12 vendémiaire et 15 nivôse.

Sur le rapport du ministre de la police générale, il interprète l'arrêté du 7 ventôse qui donne aux douze municipalités de Paris le droit

(1) Ex-conventionnel. — Arrêté du 16 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — Dans une lettre adressée à Carnot le 10 nivôse et qui se trouve au dossier, Cusset écrivait : «... Il est plus de dix heures du soir et mes dents sont vierges. Tu as bien voulu soumettre ma lettre à tes collègues; oblige-moi de les presser de m'envoyer même aux îles, s'ils le jugent à propos. Le temps presse, ami, pour celui qui jeûne...»

(2) Minute signée Reubell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

(3) Ancien député du département des Basses-Pyrénées à la Convention, membre du Conseil des Anciens.

(4) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

(5) BEURNONVILLE (Pierre RIEL DE), né à Champignol (Aube), le 10 mai 1752; maréchal de camp, puis lieutenant général en 1792; ministre de la guerre (4 février 1793); livré par Dumouriez aux Autrichiens (avril 1793); enfermé à Olmütz; rendu à la France en novembre 1795; général en chef de l'armée du Nord (mars 1796); démissionnaire en décembre 1797; rallié au consulat, qui l'envoie comme ambassadeur à Berlin, puis à Madrid; sénateur en 1805; rallié aux Bourbons et membre du gouvernement provisoire en 1814; pair de France (9 juin 1814); maréchal de France (3 juillet 1816), marquis (1817); mort à Paris le 23 avril 1821.

(6) Arrêté du 16 ventôse an IV, signé Carnot, Reveillère-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635. — Par sa lettre de ce jour (même dossier), Beurnonville demandait un acompte de 25,000 livres *en numéraire*.

(7) *Bull.*, II, XXVI, n° 218.

d'accorder des permissions de voir des détenus. Il exige que les permissions soient visées par le bureau central[1].

Le ministre des finances fait au Directoire plusieurs rapports relatifs à son département.

1° Il propose de faire vendre 10,000 quintaux de sel appartenant à la République dans le dépôt de Caen[2], à raison d'un sixième au-dessous du prix du détaillant : adopté[3].

2° Il observe que les bureaux de petite poste établis par l'arrêté du 18 brumaire[4] près de chacun des ministres, n'ont apporté aucune amélioration dans le service dont ils sont chargés et ont, au contraire, occasionné une augmentation de dépense considérable. Sur sa proposition, on rapporte l'arrêté du 18 brumaire[5].

Il soumet un projet d'arrêté tendant à faire lever le séquestre mis sur les sommes dues à André Pichard[6], négociant de Lyon, et à autoriser la citoyenne Mestrallet, sa veuve, à poursuivre la recette de ce qui lui est dû : adopté[7].

Il présente en outre trois autres projets d'arrêtés que le Directoire adopte également.

Le premier porte qu'il sera procédé à la liquidation des citoyens Savalette[8], père et fils, sur l'émigré d'Artois, d'après les formalités prescrites par la loi du 1er floréal dernier[9].

(1) «Qui aura le droit de les refuser s'il y a lieu.» — Arrête du 16 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lepeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

(2) Le ministre expose que la vente du sel a déjà occasionné plusieurs fois à Caen des mouvements populaires très graves, et qu'il s'en est produit notamment de très sérieux «à l'occasion de la vente des sels nouveaux fixée au 18 nivôse dernier. Les efforts de la garde, quoique doublee, ont été impuissants à contenir la multitude; le peuple a exigé par des menaces que le sel fût livré au prix de 50 livres le quintal; il a été fait des adjudications à ce prix, et les commissaires n'ont dû leur salut qu'à l'approche de la nuit». La municipalité a sur-le-champ donné avis que tous les membres du conseil général étaient décidés à ne plus accepter la fonction de surveiller la vente de ces sels. Le département fait observer que la force armée est nulle, que la loi qui ordonne la vente du sel à l'enchère ne profite qu'à quelques accapareurs, etc. (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

(3) Arrête du 16 ventôse an IV, signé Carnot, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

(4) Voir plus haut, p. 40.

(5) Arrêté du 16 ventôse an IV, signé Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

(6) Il s'agissait de dépôts faits à la maison Cuny et Cie à Amsterdam et séquestrés le 11 pluviôse an III par les représentants du peuple en mission en Hollande.

(7) Arrêté du 16 ventôse an III, signé Carnot, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

(8-9) Il s'agissait d'une créance de 5 millions reclamée par eux en vertu d'une obligation notariée du 15 octobre 1780. Cet emprunt du comte d'Artois étant postérieur à son émigration, la liquidation avait souffert quelque difficulté, mais le ministre des finances fait observer dans son rapport qu'«aucune loi par-

Le second autorise la commission des contributions directes de la commune de Paris à accorder à la citoyenne Kirchmeyer, sur son emprunt forcé de l'année 1793, une réduction proportionnée au préjudice résultant pour elle de l'impossibilité où elle a été, attendu sa détention[1] et le séquestre de ses biens, de porter à l'emprunt volontaire[2].

Le troisième et dernier tend à accélérer la rentrée de la contribution en nature, notamment dans les départements de la Meurthe, du Haut et Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de Mont-Terrible[3].

On écrit plusieurs lettres concernant le service militaire, savoir :

1° Au général en chef de l'armée d'Italie[4];

2° A la 70e demi-brigade d'infanterie[5];

3° Au général Ernouf[6];

4° Au général en chef de l'armée du Nord;

5° Au ministre de la guerre;

6° Au citoyen Joubert, commissaire du gouvernement[7];

ticulière aux ci-devant princes n'avait avant février 1792, fixé l'émigration pour eux à une autre époque ni prononcé la confiscation de leurs biens... » (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — [9] Arrêté du 16 ventôse an IV, signé Carnot, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635)

[1] Du 1er octobre 1793 jusques et passé le mois de messidor an II.

[2] Arrêté du 16 ventôse an IV, signé Carnot, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635).

[3] Arrêté du 16 pluviôse an IV, signé Reveillière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — A la date du 20 pluviôse, il n'était rentré que le quart des fourrages et de la paille qui devaient être fournis en totalité pour le 30 frimaire par la Meurthe, le Mont-Terrible et le Bas-Rhin (rapport du ministre des finances, même dossier).

[4] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — Envoi d'une réclamation de la 70e demi-brigade contre le général Laharpe; invitation à examiner l'affaire, apaiser les esprits et «rétablir entre les soldats et le général les rapports mutuels de confiance indispensables au succès de nos corps». — Il ressort des premières lettres de Bonaparte au Directoire après qu'il eut pris le commandement de l'armée d'Italie qu'il y avait alors beaucoup d'indiscipline et de mécontentement dans cette armée. «...J'ai trouvé cette armée, écrivait-il le 19 germinal (8 avril), non seulement dénuée de tout, mais sans discipline, dans une insubordination perpétuelle. Le mécontentement était tel que des malveillants s'en étaient emparé; l'on avait formé une compagnie du *dauphin* et l'on chantait des chansons contre-révolutionnaires... »

[5] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — Avis que la réclamation contre le général Laharpe a été envoyée au général en chef.

[6] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — Le Directoire demande à Ernouf, chef de l'état-major général de l'armée de Sambre-et-Meuse, les pièces du procès de trois cavaliers du 9e régiment de chasseurs à cheval, qui ont été condamnés à mort pour crime de viol.

[7] Voir le texte de cette lettre plus loin à l'appendice

7° Au citoyen Rivaud, commissaire du gouvernement[1];

8° Et au général Buonaparte[2].

Sur le rapport du ministre de la police générale[3], le Directoire destitue de leurs fonctions les nommés Lafaye, Cholay, J. Bourguignon, H. Maréchal, C.-L. Dassule, Geoffroy, Dominique Mathieu, Balthazard, J.-L. Auxion, tous membres de l'administration du canton de Pont-Saint-Vincent[4], ordonne aussi que le nommé Sylvestre, secrétaire-greffier de la même administration, sera congédié et dénoncé à l'accusateur public, ainsi que les fonctionnaires publics destitués et Masson, ministre du culte[5].

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL BUONAPARTE, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE D'ITALIE.

Le Directoire exécutif vous adresse ci-joint, citoyen général, une expédition des instructions qu'il a rédigées pour la conduite de la campagne prochaine en Italie[6]; il croit devoir y ajouter l'autorisation qu'il vous donne par la présente de vous emparer de la forteresse de Savone, dans le cas où les circonstances ren-

[1] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — Le Directoire informe Rivaud qu'il a nommé Haussmann son commissaire près l'armée de Rhin-et-Moselle. — Voir plus haut.

[2] Voir le texte de cette lettre plus loin à l'appendice.

[3] Qui les dénonce pour leur opposition à la fête du 1er pluviôse (21 janvier), leurs mesures illégales, leur complaisance pour le fanatisme et généralement pour des menées contre-révolutionnaires tendant «à la formation d'une nouvelle Vendée dans ce canton...» (Dossier 1635.)

[4] Département de la Meurthe (aujourd'hui Meurthe-et-Moselle).

[5] Arrêté du 16 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635). — Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve dans le dossier 1635, qui se rapporte à la séance du 16 ventôse, la minute des arrêtés suivants, pris le même jour et non mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, par lequel, en exécution de celui du 29 pluviôse dernier (voir plus haut) portant que les otages détenus à la maison du Plessis seront conduits aux frais de la République à la frontière voisine du pays où ils voudront se rendre, un crédit de 200,000 livres en assignats et 2,000 livres en numéraire est ouvert au préposé qui sera chargé d'accompagner à Huningue les otages à destination de Bâle (MM. de Linange); — 2° arrêté signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras, qui rapporte la nomination du citoyen Butruille à la place de commissaire près l'administration municipale du canton de Raches (Nord), attendu sa parenté avec des émigrés.

On y trouve aussi la minute des instructions (non mentionnées au procès-verbal) du Directoire au citoyen Vincent, ministre plénipotentiaire de la République auprès des États-Unis. — Nous donnons le texte de ces instructions plus loin, à l'appendice.

Enfin, les 22 dernières pièces du dossier 1635 sont relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Drôme, du Mont-Blanc et de l'Oise.

[6] Voir plus haut.

draient cette mesure utile pour l'armée française d'Italie; et il vous recommande d'user, dans ce cas, envers la République de Gênes, de tous les ménagements qu'exige notre situation politique vis-à-vis d'elle.

CARNOT, REUBELL, P. BARRAS[1].

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN JOUBERT, SON COMMISSAIRE PRÈS L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Le Directoire a reçu, citoyen, le compte que vous lui avez rendu le 23 pluviôse de votre réunion à votre collègue Rivaud pour arrêter les moyens de faire adopter aux généraux autrichiens l'article additionnel aux conditions de l'armistice et faire sonder leurs intentions sur la proposition qui leur est faite d'abandonner la rive gauche du Rhin. Il désire que cette dernière proposition, amenée adroitement et conduite avec prudence, ait tout le succès qu'il en espère.

Le Directoire vous invite à lui faire connaître le résultat de cette négociation dès qu'elle sera terminée.

CARNOT, REUBELL, P. BARRAS[2].

C

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS POLITIQUES AU CITOYEN VINCENT, ENVOYÉ COMME MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AUPRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Le Directoire exécutif ayant pris, par son arrêté du 28 pluviôse[3], la résolution d'envoyer le citoyen Vincent comme ministre plénipotentiaire de la République auprès des États-Unis et ayant chargé par son arrêté du même jour le ministre des relations extérieures de lui tracer l'objet de sa mission et le plan de la conduite qu'il devra suivre, le ministre des relations extérieures, en exécution de ces dispositions, propose au Directoire exécutif pour le citoyen Vincent les instructions qui suivent.

Le Directoire, après s'être fait rendre compte de notre situation présente avec les États-Unis, a vu avec peine qu'il existait un étrange disparate entre les dispositions non équivoques du peuple américain envers la République et la conduite du gouvernement, et que, depuis notre rupture avec la Grande-Bretagne, ce dernier n'avait cessé de se rapprocher par des actes plus ou moins ouverts de cette puissance, souvent en sacrifiant les traités qui lient l'Amérique et la France, souvent en manquant aux égards que la République, comme puissance et comme alliée, avait le droit d'attendre.

Le Directoire a vu avec la même peine que le gouvernement américain, se prévalant du silence gardé jusqu'ici par la République sur cette conduite au moins

[1] Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635. — [2] Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635. — [3] Voir plus haut, p. 619.

légère et comptant sur nos embarras momentanés, s'est laissé entraîner aux suggestions de ceux qui lui ont fait croire que la République, n'ayant qu'une existence précaire, ne serait jamais en mesure de lui demander compte des insultes que, par déférence pour l'Angleterre, on lui faisait essuyer.

L'envoyé extraordinaire sentira que le gouvernement français ne peut pas se taire plus longtemps sur des procédés aussi contraires à l'alliance qui unit les deux peuples. Le Directoire exécutif, conduit tout à la fois par la prudence et par la fermeté, désire ne point risquer les intérêts de la République par trop de précipitation, mais il ne peut consentir à prostituer la dignité nationale par une indulgence excessive, surtout quand il s'agit de la faire reconnaître d'un gouvernement qui nous doit son existence.

Le citoyen Vincent doit d'abord se pénétrer de la réalité de nos griefs, pour être en mesure d'en tracer plus énergiquement le tableau aux yeux du gouvernement fédéral; l'envoyé en lira les détails dans la correspondance de ses prédécesseurs et notamment dans celle qu'ils ont entretenue avec le secrétaire d'État depuis la guerre présente. On se contentera de rappeler ici les principaux chefs de plainte que le citoyen Vincent aura à présenter au gouvernement des États-Unis.

Classés selon leur succession, les torts des États-Unis offrent d'abord une série de violations de nos traités depuis le commencement des hostilités actuelles et particulièrement des infractions ouvertes aux articles de ces traités qui devaient nous assurer, en cas de guerre, des avantages sur notre rivale. Les articles 17 et 22 du traité d'amitié et de commerce ont été en plusieurs circonstances sacrifiés à l'Angleterre. L'asile que l'article 22 accorde à nos bâtiments armés est devenu presque illusoire par les chicanes sans nombre que les agents de l'Angleterre ont suscitées à ces bâtiments et que le gouvernement a tolérées. La clause de l'article 17 qui stipule que nos prises seront libres d'entrer dans les ports des États-Unis et d'en sortir librement sans être soumises à l'inspection des officiers de l'amirauté est tombée presque en désuétude et tous les jours les tribunaux attirent à leur ressort les prises les moins susceptibles d'être contestées. Le gouvernement américain a presque justifié cet abus des tribunaux en leur abandonnant la connaissance des prétextes que nos ennemis avaient élevés, tandis qu'en remettant l'examen de ces prétextes au gouvernement, en les rendant du ressort de la négociation, on eût facilement sauvé à nos navires des dégoûts multipliés, des chicanes interminables, et à nos traités des violations évidentes. Les expressions de l'article 17 qui refusent asile aux vaisseaux ennemis qui auraient fait des prises sur nous sont encore devenues plus illusoires. Tous les jours, la division que l'Angleterre tient sur les côtes des États-Unis entre dans les ports américains et s'y ravitaille, quoique les captures réitérées qu'elle ne cesse de faire de bâtiments français ou de propriétés françaises dût, aux termes du traité, lui interdire la jouissance de ces avantages.

Les articles de nos traités qui garantissent dans les ports américains au pavillon de la République et aux officiers de ses vaisseaux les égards que le droit des gens leur assure chez toutes les nations policées sont également enfreints. Tout récemment encore, les États-Unis ont fait arrêter le commandant d'une corvette commissionnée par la République pour délits relatifs à ses fonctions, quoiqu'on ne pût

ignorer qu'une plainte portée contre cet officier eût été suivie, comme en d'autres circonstances, de la plus solennelle réparation et aurait épargné à la République un outrage.

Tant de rigueur quand il s'agit de punir les torts de nos officiers maritimes serait moins mortifiante si elle ne contrastait aussi durement avec la mollesse employée dans une circonstance bien plus grave envers un officier anglais qui avait insulté les États-Unis. Le capitaine du vaisseau anglais *Africa* a osé arrêter dans les eaux des États-Unis un paquebot américain avec le but avoué d'y saisir le citoyen Fauchet, ex-ministre de la République près de ces mêmes États, avec ses papiers; il est venu, après cet acte outrageant, bloquer et insulter jusque dans la rade de Newport la frégate de la République la *Méduse*. Ces violations de la neutralité ont été dissimulées et l'ordre de sortir de la rade de Newport n'a été donné au capitaine de l'*Africa* qu'après que la *Méduse* eut réussi à lui échapper.

Le citoyen Vincent annoncera au gouvernement fédéral l'intention positive du Directoire de voir exécuter ponctuellement le traité de 1778, tant qu'il n'aura point été remplacé par un autre qui prête moins aux subterfuges et aux évasions. Il demandera justice sur les divers griefs énoncés comme infractions aux traités existants. Il insistera particulièrement sur l'exécution des articles 17 et 22 et prendra pour base de ses demandes les explications qui suivent.

Sur le premier, il déclarera qu'en stipulant la franchise parfaite des prises qui entreront dans leurs ports respectifs, les parties contractantes ont entendu qu'elles ne seraient soumises à aucune arrestation fondée sur la contestation de leur validité. Les États-Unis ont imaginé différents prétextes pour livrer ces prises aux lenteurs judiciaires et aux poursuites des agents de l'Angleterre. Ces prétextes sont l'armement primitif du vaisseau capteur ou l'augmentation de son armement dans les ports des États-Unis et la capture dans la ligne d'eau de leur juridiction. Le citoyen Vincent insistera pour que l'instruction de ces points soit portée sommairement par-devant les gouverneurs ou tous autres officiers dans les différents États qui entendront contradictoirement les parties et nos consuls. Il s'appuiera dans cette demande des lettres de M. Jefferson écrites au ministre Genet, en novembre 1793 (v. s.), dans lesquelles ce ministre proposait ce mode expéditif de procédure auquel on a substitué, depuis sa retraite, les formes lentes des tribunaux, dans lesquels les Anglais ont toujours l'avantage. Après être convenu de ces bases générales, il en demandera l'application à toutes les causes de prises pendantes devant les cours de justice et réclamera la mainlevée de toutes les arrestations faites en vertu des pouvoirs que s'arrogent les tribunaux de connaître de ces objets.

Sur l'article 17, qui refuse asile aux vaisseaux ennemis de la République qui auraient fait sur elle ou sur ses citoyens quelque capture, il déclarera que le Directoire n'entend point souscrire à l'interprétation que lui donne M. Randolph dans sa lettre du 29 mai 1795, interprétation qui équivaut à une radiation de l'article en bornant l'exclusion aux prises et en exceptant les vaisseaux capteurs. Il demandera l'exécution littérale des expressions qui ordonnent, sans équivoque, que le vaisseau capteur, et à plus forte raison sa prise, ne seront point admis dans les ports des parties contractantes. Le citoyen Vincent observera avec force que ces

articles étant les seules clauses de nos traités dont nous puissions, après tant de sacrifices, tirer quelque avantage, le Directoire ne pourrait en souscrire l'abandon sans léser les intérêts de la République.

Le dernier grief dont le citoyen Vincent aura à se plaindre au nom du Directoire est le plus important de tous. Il semble que ceux dont l'exposition précède et le silence que la République a gardé sur eux en aient été les préliminaires. Il s'agit du traité conclu par M. Jay à Londres en 1794.

Le ministre plénipotentiaire n'hésitera point à déclarer à cet égard au gouvernement fédéral que le Directoire, après s'être fait rendre compte de cet acte diplomatique, y a vu l'équivalent d'une alliance intime avec notre plus cruel ennemi. Le Directoire a vu que tout ce qui peut rendre la neutralité des États-Unis utile à l'Angleterre et désavantageuse à la République est prévu et combiné dans ce traité; que, d'après cet acte, nos engagements antérieurs avec les États-Unis nous deviennent onéreux et tournent à l'avantage de l'Angleterre, que nos relations avec les États-Unis y sont sacrifiées et livrées à un droit public barbare, soutenu par l'Angleterre seule et désavoué par toutes les nations policées; que celles des États-Unis avec la Grande-Bretagne y sont protégées par l'obligation que nous imposent nos traités de suivre une doctrine contraire; que ce traité semble assurer exclusivement à la Grande-Bretagne la jouissance des objets propres à la construction et à l'équipement des vaisseaux, dont les États-Unis pouvaient auparavant trafiquer avec toutes les puissances belligérantes indifféremment; que ce nouvel état de choses, établi pendant la durée des hostilités, devient une violation manifeste de la neutralité et que dans tous les temps les autres clauses du traité seraient une insulte à la République; que ce traité accorde à notre ennemie des privilèges commerciaux exclusifs et nous ôte tout espoir d'en obtenir; enfin, que cet acte paraît encore calculé pour nuire aux alliés que les succès de la République et l'ambition du cabinet de Saint-James pourraient lui donner en Europe; les traités antérieurs des États-Unis avec la Hollande, la Suède et la Prusse et leur traité postérieurement conclu avec l'Espagne en octobre dernier (v. s.) portant sur les mêmes bases que celui de la France et l'avantage des coutumes surannées restant ainsi du côté de l'Angleterre durant les hostilités. Au lieu d'une pareille désertion des nouveaux principes de droit public, on aurait cru pouvoir espérer que les États-Unis auraient, au moins d'intention, fait cause commune avec le reste de l'Europe pour forcer l'Angleterre à les reconnaître.

Le ministre exposera avec la même énergie les marques réitérées de bienveillance que la République française n'a cessé de donner au gouvernement fédéral dans les moments les plus difficiles; la générosité avec laquelle elle a omis d'exiger des États-Unis l'exécution du traité de garantie du 6 février 1778, qui les obligeait à défendre nos Antilles, l'empressement avec lequel on a satisfait à leurs demandes et aux plaintes qu'ils ont pu porter; enfin, les avantages incalculables dont a joui l'Amérique dans ses relations avec nos colonies dont toutes les productions, en passant exclusivement par ses mains, ont produit cet accroissement de prospérité et de richesses qui dépasse aujourd'hui ses propres vœux.

Le Directoire exécutif sent qu'il n'est pas en notre pouvoir de demander aussi

fortement réparation relativement au traité que sur les autres griefs. Si cet acte a reçu l'approbation indirecte de la Chambre des représentants par les lois qu'il dépend d'elle d'accorder ou de refuser pour son exécution, il sera nécessaire pour opérer, sinon la rescision, au moins la neutralisation de cet acte, d'avoir dans les États-Unis une force imposante, qui puisse à la fois ôter au gouvernement le prétexte de la crainte et lui inspirer une inquiétude salutaire. Le Directoire prendra à cet égard des mesures efficaces. Si la Chambre avait prononcé une opposition à ce traité, il pourrait encore se faire que le Président s'obstinât à la maintenir et recueillît toute son influence contre des mesures précipitées qui auraient pour but d'en obtenir la rescision. Le Directoire, ne voulant pas trop brusquer les choses à cet égard, attend sur ce point du citoyen Vincent une conduite adroite, prudente et mesurée. Il pourra, après avoir pris connaissance de la situation des choses, sonder le gouvernement sur la conclusion d'un traité nouveau d'alliance où les principaux chefs de nos rapports politiques et commerciaux seraient consacrés, sauf pour les liaisons commerciales, à revenir sur les détails dans un moment plus opportun. Les deux traités de 1778 seraient ainsi confondus en un seul pacte où les propositions faites par M. Jefferson et par le général Washington lui-même seraient mises à exécution. Le défaut de pouvoirs, pour conclure un traité, a été le vice radical des missions qui ont précédé celle du citoyen Vincent et le gouvernement des États-Unis s'étaie aujourd'hui avec avantage de ce défaut de pouvoirs pour pallier ses torts aux yeux du peuple américain. Pour ôter tout prétexte à ce sujet au gouvernement fédéral, le citoyen Vincent recevra des pouvoirs et des instructions spéciales sur cette négociation avec les bases du pacte à former. Si le gouvernement se rejetait sur la nécessité d'attendre l'époque du rassemblement du Sénat, l'envoyé prendrait garde de recevoir cette excuse; il y opposerait : 1° la conduite tenue lors de la mission de M. Jay, qui a été décidée sans la présence du Sénat; 2° la constitution, qui permet au Président de négocier, sauf à transmettre au Sénat le résultat de ses négociations.

Si le gouvernement américain, comme cela est très probable, se refuse aux ouvertures du citoyen Vincent, il devra regarder comme finie la mission spéciale qui lui est confiée. Il se rendra à Saint-Domingue pour y suivre les opérations auxquelles il a été précédemment destiné et remettra les papiers de la légation au premier secrétaire, qui restera comme chargé d'affaires; ce dernier se conformera éventuellement à la suite de la présente instruction et à celles qui y sont jointes.

Tout ce qui suit dans le présent mémoire et ce qui est contenu dans le mémoire qui y sert de supplément n'est remis au citoyen Vincent que pour lui servir de renseignements.

Le ministre plénipotentiaire s'étant retiré, le chargé d'affaires représentera cette mesure comme une preuve du mécontentement de la République. Il profitera de l'étonnement qu'elle produira, répandra qu'elle n'est point une rupture et essaiera de faire revenir le gouvernement à un système plus conforme à nos vues. Le gouvernement américain y regardera à deux fois avant d'en venir à une séparation ouverte, et la voix du peuple se fera sûrement entendre d'une manière décisive.

Il ménagera habilement cette circonstance, il s'attachera à travailler de concert avec le gouvernement français pour éclairer le peuple américain sur ses véritables intérêts et le rappeler à ses sentiments de reconnaissance pour la République française et porter son affection à un degré imposant pour l'époque du prochain rassemblement du Congrès, qui aura lieu le 5 décembre de cette année (v. s.). Cette époque importante est aussi celle du renouvellement de la présidence. Tout porte à présumer que Washington ne sera point réélu à cette dignité et que Jefferson, qu'on est fondé à croire mieux disposé que lui en notre faveur, lui succédera. Pour nous tenir en mesure de tirer de cette crise tout l'avantage que nous en pouvons attendre, il sera essentiel que le chargé d'affaires étudie avec soin l'esprit des journaux et se conduise d'ailleurs comme les localités et les circonstances le permettront, sans toutefois rien faire qui puisse le compromettre et s'écarter de la loyauté que le Directoire exécutif prendra toujours pour règle de sa conduite. Il devra en même temps redoubler de soins et d'égards envers le gouvernement américain et éviter par ses liaisons de lui porter ombrage. Il suffira que les hommes principaux de l'opposition soient instruits de nos vues, une plus grande publicité les ferait avorter. Il secondera avec circonspection les hommes influents, il agira sur leurs opinions de la manière la plus propre à les déterminer à des vues qui nous soient favorables et veillera enfin à tirer des événements que doit amener la fin de cette année (v. s.) tout le parti que permettront les circonstances.

Le Directoire, de son côté, va le seconder par des mesures de vigueur qui auront pour but de réagir contre le traité de Jay et de diminuer le désavantage de la position où il nous place. Dans les États-Unis ces mesures ne manqueront pas d'être considérées comme des représailles justifiées par la conduite du gouvernement américain; elles coïncideront par conséquent à notre but. Le chargé d'affaires étudiera dans les papiers publics les effets de ces mesures et les justifiera en les présentant comme commandées par la loi de la conservation de soi-même et la suite nécessaire du traité de Jay. Il répondra par des évasions aux explications qui lui seront demandées, paraîtra ignorer et la cause et l'existence de ces mesures, les défendra dans l'hypothèse de leur existence autorisée par le gouvernement et promettra au surplus justice de la part de la République.

De concert avec ces moyens le chargé d'affaires fera marcher des insinuations propres à inspirer aux Américains des craintes salutaires. Il présentera sous le jour le plus avantageux possible la situation où nous place la paix que nous avons conclue avec l'Espagne, les concessions que nous en avons obtenues, l'alliance qui pourra s'opérer entre les deux nations et l'influence que nous acquérons dans le cabinet de Madrid où les États-Unis n'ont pas peu d'intérêts. Il présentera sous le même jour nos succès en Hollande; il insistera sur le spectacle étrange que les États-Unis offrent, en se trouvant seuls liés avec leur ancien tyran contre leur libérateur. Tel est le fruit des suggestions perfides par lesquelles le cabinet de Philadelphie s'est laissé dominer depuis le commencement de la guerre présente. Il tirera parti d'une possibilité de la rétrocession de la Louisiane à la France par l'Espagne et du poids que cette cession, avec quelques accessoires utiles que nous y pourrions joindre, aurait sur la tranquillité et la prospérité des pays occidentaux

de la fédération. Il pourrait même insinuer que la conduite légère des États-Unis, et le désir de les en punir, ne contribuerait peut-être pas peu à nous faire désirer cette cession. Il les effraiera sur les suites funestes, pour eux-mêmes, de cette prépondérance qu'ils paraissent coopérer à donner à l'Angleterre. Il ne négligera pas de faire valoir notre révolution coloniale produite par l'affranchissement des noirs; il appuiera sur la puissance que nous donne cette révolution dans l'archipel mexicain, les effets terribles qui doivent en résulter pour les colonies anglaises et qui les ont déjà atteintes et l'indépendance commerciale où doit, dans la suite des temps, nous placer cette révolution, d'où il résultera pour nous la faculté d'ouvrir ou de fermer nos ports aux Américains dans tous les temps.

Si, lorsque le Congrès aura commencé sa session, le chargé d'affaires voyait quelque espoir d'une opposition décidée de la part de la Chambre des représentants, il cultivera soigneusement cette disposition. Il se concertera avec toute la prudence et le secret possibles sur le plan de conduite à tenir avec M. Madison et les autres membres qui font masse avec lui dans la Chambre. Et afin de les mettre à l'aise sur nos intentions, il leur déclarera solennellement que nous rejetons avec horreur toute idée d'influence directe sur les affaires domestiques des États-Unis; que, loin de vouloir, comme on nous en accuse, introduire l'anarchie et le désordre chez eux, nous nous intéressons vivement au maintien de leur Constitution; que nous n'avons d'autre désir que de nous replacer auprès d'eux sur le rang auquel notre alliance et nos services passés nous donnent le droit de prétendre. Si le citoyen Vincent avait échoué dans ses propositions de négociation d'un traité, le chargé d'affaires leur en ferait part et s'entendrait avec eux, après s'être bien assuré de leurs vues toutefois pour les reproduire sous le nouveau gouvernement.

Si le chargé d'affaires voyait qu'après le renouvellement de la présidence les choses n'annonçassent pas un changement à notre avantage, il en instruira le ministre des relations extérieures, attendra les ordres du Directoire et, en attendant, il observera envers le gouvernement les égards dont il lui est recommandé, ainsi qu'au citoyen Vincent, de ne se départir dans aucune circonstance de leur mission.

Le Directoire exécutif s'en rapporte sur les détails d'exécution que les présentes instructions n'ont pu prévoir à la prudence et à la fermeté du citoyen Vincent et du chargé d'affaires qui doit éventuellement le remplacer. Le ministre des relations extérieures est chargé de lui remettre un supplément relatif aux objets divers qui se trouveront liés à ses fonctions.

Fait à Paris le 16 ventôse an IV de la République française une et indivisible.

LE TOURNEUR, P. BARRAS, CARNOT, REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX[1].

[1] Arch. nat., AF III, 353, dossier 1635.

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 16 VENTÔSE AN IV[1]

6 MARS 1796.

CLXXVIII

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le ministre des relations extérieures est chargé d'écrire au citoyen Noël[2] pour que M. van Berckel, envoyé des États généraux près les États-Unis d'Amérique, soit rappelé[3].

CLXXIX

Le Directoire exécutif arrête :

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. Quirini et au Sénat de Venise, par le citoyen Lallemand, le mécontentement qu'il éprouve du séjour du prétendu Louis XVIII à Vérone[4], devenu le centre de toutes les intrigues contre la République française, ainsi que du passage fourni sur le territoire de la république de Venise aux troupes des puissances coalisées contre la République française[5].

CLXXX

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Le ministre des relations extérieure est chargé d'écrire au citoyen Saliceti qu'attendu que toute négociation a été rompue de la part du roi de Sardaigne, l'intention du Directoire est qu'il ne soit entamé aucune négociation sur les propositions qui pourraient être faites sans avoir reçu des ordres précis sur cet objet. Il écrira dans le même sens aux citoyens Cacault et Faipoult.

Il leur intimera l'ordre de ne délivrer aucun passeport au sieur Martin[6], agent du Piémont à Gênes, qui annonce devoir être chargé

[1] Arch. nat., AF III*. 20, p. 37 et AF III, 358, dossier 1635.

[2] Ministre plénipotentiaire près les Provinces-Unies.

[3] Signé Le Tourneur, Barras, Reubell.

[4] L'ancien comte de Provence, frère de Louis XVI, s'était proclamé roi de France après la mort du dauphin, son neveu (Louis XVII), en 1795, et vivait depuis près de trois ans retiré à Vérone, dans les États vénitiens.

[5] Signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Reubell.

[6] On trouve dans le dossier 1623 (Arch. nat., AF III, 351) correspondant à la séance du 11 ventôse, une lettre de Lachèse, consul de France à Gênes, au ministre des relations

de se rendre à Paris pour y faire des propositions. Si les passeports sont demandés officiellement, ils motiveront leur refus sur l'indécence des propos que cet homme est accusé d'avoir tenus relativement à sa prétendue mission[1].

SÉANCE DU 17 VENTÔSE AN IV[2]

7 MARS 1796.

Deux messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents.

Le premier est une invitation de prendre en considération la demande en indemnité des employés à la fabrication des assignats[3].

Le second est relatif aux difficultés qu'éprouve la vente des domaines nationaux mis à la disposition du Directoire. Celui-ci demande à pouvoir vendre ces domaines sans être assujetti aux formes prescrites par les lois antérieures rendues à ce sujet, et qu'au lieu des domaines nationaux désignés on lui en cède d'autres évalués à un même taux de 800 millions, mais dont l'achat serait plus facile[4].

Prenant en considération les diverses réclamations du général Nuce, le Directoire lui accorde la jouissance de la pension à laquelle il peut prétendre comme officier suisse[5].

Il prend ensuite un arrêté portant qu'une carabine, une paire de pistolets et un sabre de cavalier seront donnés au citoyen Blanche

extérieures, datée du 17 pluviôse an IV, par laquelle il informe qu'un nommé Martin, agent du Piémont à Gênes «assez connu par ses intrigues», vient de partir pour Turin, d'où il doit, dit-il, se rendre à Paris pour faire des propositions de paix, se vantant «d'avoir deux ou trois millions à dépenser pour aboutir jusqu'au Directoire». On y trouve aussi une lettre de Saliceti, du 4 ventôse, datée de Nice, par laquelle ce commissaire avise le Directoire que l'individu qui s'était annoncé à Nice comme chargé de négocier la paix du pape avec la République française n'était qu'un intrigant; — il ajoute qu'il va partir pour Gênes, où il traitera de l'emprunt et se concertera avec Cacault pour les négociations à reprendre avec le roi de Sardaigne.

Signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 154-155.

[3] Lu à la séance du 18 ventôse (C. C., ventôse an IV, 291). — Il s'agit des 858 employés ou ouvriers qui ont dû être licenciés par suite de la cessation de la fabrication des assignats.

[4] Lu à la séance du 17 ventôse (C. C., ventôse an IV, 265). «... Il faudrait, y est-il dit, que les nouveaux biens ne fussent pas déterminés, mais que, les forêts réservées, le choix pût se porter sur tout le reste, afin de pouvoir vendre et livrer sur-le-champ à chaque citoyen ce qui serait à sa convenance... Sans cette mesure, il est de toute impossibilité au Directoire exécutif de continuer le service plus longtemps...».

[5] Arrêté du 17 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1636).

comme en témoignage de satisfaction de son zèle et de l'énergie qu'il déploie pour arrêter le fléau de la chouannerie dans le département de la Manche[1].

On passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Porcelet, directeur principal[2] de l'armée de l'Intérieur. Il désirerait qu'un cabriolet lui fût accordé pour pouvoir se transporter partout où le bien du service exigera sa présence[3].

On charge le ministre de l'intérieur de mettre à la disposition de celui de la police générale une somme de deux millions en assignats pour être employée aux dépenses secrètes[4].

Les citoyens Guichard, Flandin et Fleury, nommés administrateurs du département de l'Yonne, n'ayant pas accepté cette place, on nomme pour les remplacer les citoyens Decourt, Simonnet (de Noyers) et Boileau[5].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois en date de ce jour et d'une en date d'hier.

Celle-ci porte que l'École centrale du département de Seine-et-Marne sera établie à Fontainebleau et non à Provins, comme il avait été d'abord décrété[6].

La seconde rend applicable à tous ceux qui, pendant l'interruption des fonctions civiles par eux exercées, ont porté les armes pour la défense de la République l'exception contenue dans la loi du 3 brumaire en faveur des parents d'émigrés qui ont constamment exercé des fonctions publiques au choix du peuple[7].

La troisième est relative aux passeports. Les autorités constituées ne pourront en délivrer qu'aux citoyens qu'elles connaîtront personnellement[8].

[1] Arrêté du 17 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1636).

[2] Des hôpitaux militaires.

[3] La demande de Porcelet, appuyée par le ministre de la guerre (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1636), était fondée sur ce qu'il avait à surveiller le service de santé dans les communes de Versailles, Saint-Cyr, Chartres, Orléans et Fontainebleau.

[4] Arrêté du 17 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1636).

[5] Arrêté du 17 ventôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1636).

[6] *Bull.*, II, XXXI, n° 220.

[7] *Bull.*, II, XXX, n° 205.

[8] *Bull.*, II, XXX, n° 204. — Si elles ne les connaissent pas, elles ne les délivreront «que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passeport, qu'ils seront tenus de signer». — Il s'agissait d'empêcher la délivrance, trop souvent constatée, des passeports sous des noms supposés.

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées, et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois du 12 vendémiaire et 15 nivôse dernier.

Les citoyens Campy et Gournay adressent une pétition attestée par plusieurs agents de change et banquiers connus, tendant à ce que le citoyen Rey, jeune homme que l'agent militaire Turreau croit être de la réquisition, puisse rester dans ses foyers, sur leur caution, jusqu'à ce qu'il ait pu faire venir son extrait baptistaire et les autres pièces probantes qu'il n'est pas de la réquisition. Le Directoire fait droit à cette demande et met sa décision en marge de la pétition.

Le ministre de la police générale propose et le Directoire adopte un projet d'arrêté qui rapporte celui par lequel il nomme le citoyen Dutreuille de Varendin son commissaire près l'administration municipale du canton de Roches, département du Nord, qui sera remplacé par le citoyen Clôteau l'aîné[1].

SÉANCE DU 18 VENTÔSE AN IV[2]

8 MARS 1796.

Sur le rapport du ministre de la police générale on invite par un message le Conseil des Cinq-Cents à déterminer par une loi des peines afflictives contre ceux qui se permettraient de convoquer au son des cloches des rassemblements pour l'exercice des cultes et à rendre les ministres de ces cultes responsables de l'exécution de cette loi[3].

(1) La minute de cet arrêté ne se trouve pas dans le dossier 1686 (Arch. nat., AF III, 353), qui se rapporte à la séance du 17 ventôse. — Par contre, on y trouve 25 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans le département de la Marne.

On y trouve aussi la minute d'un arrêté, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras, daté du 17 ventôse et non mentionné au procès-verbal, par lequel est ordonnée l'arrestation de l'imprimeur ayant pour enseigne *Aux frères réunis* (cul de sac Matignon, près les galeries du Louvre), prévenu d'avoir imprimé le placard anonyme et contre-révolutionnaire intitulé : *Soldat, arrête et lis.*

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 155-156.

(3) Lu à la séance du 21 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 357). — Le Directoire s'appuie pour faire cette proposition sur ce que l'article 7 de la loi du 3 ventôse an III sur l'exercice des cultes, qui prohibe tout signe particulier à un culte quelconque, ainsi que toute

Après avoir entendu le compte qui lui est rendu par le ministre de la justice des faits relatifs à une réclamation du citoyen Braconnier contre sa destitution de l'emploi de juge de paix à Bourg prononcée par le commissaire du gouvernement Reverchon, le Directoire passe à l'ordre du jour sur cette réclamation et l'on confirme les deux nominations provisoires, faites à ce sujet par le citoyen Reverchon, des citoyens Jeaninet et Vermandois : le premier à la place de juge de paix, le deuxième à celle d'assesseur qu'occupait le citoyen Jeaninet[1].

On informe le ministre des finances et celui de la justice d'une concussion exercée par un juge de paix de Strasbourg. On les charge de prévenir, chacun en ce qui le concerne, de semblables abus[2].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi de ce jour relative à la faculté accordée aux condamnés par les tribunaux criminels pour se pourvoir en cassation[3].

proclamation et convocation publique pour y inviter le citoyen, «s'applique évidemment à la sonnerie des cloches»; et que, si la loi du 7 vendémiaire «en défendant les signes extérieurs du culte, n'a pas interdit formellement à la vérité la *convocation publique*, ... il ne peut s'élever aucun doute sur l'intention du législateur...».

(1) Arrêté du 18 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat. AF III, 353, dossier 1367). «Considérant, y est-il dit, que le massacre qui a été commis dans la commune de Bourg de plusieurs prisonniers le 29 germinal et 14 prairial an III est constant et même convenu, et que les autorités constituées qui étaient alors en exercice ont tout au moins à se reprocher de n'avoir pas pris les mesures de police et de prudence nécessaires pour prévenir cet exécrable forfait; que Braconnier convient n'avoir ni requis ni fait aucune poursuite, tandis qu'il était administrateur, ou lorsqu'il a été nommé juge de paix, contre les auteurs de ces assassinats; qu'il résulte au contraire de la lettre qu'il a souscrite le 5 prairial qu'au lieu de poursuivre les assassins il s'acharnait à persécuter les veuves des assassinés et à leur ôter les moyens de se pourvoir contre les bourreaux de leurs maris...» (Il s'agit ici des massacres des prisonniers républicains par les royalistes pendant la réaction thermidorienne, massacres qui eurent lieu à Bourg, Lons-le-Saunier, etc.) — L'arrêté de Reverchon, du 9 nivôse an IV, par lequel Braconnier avait été destitué, fut déféré par ce magistrat, le 8 ventôse au Conseil des Cinq-Cents, et, ce Conseil ayant, quelque temps après, demandé au Directoire les renseignements qu'il pouvait avoir sur le contenu de sa pétition, le Directoire lui communiqua, le 9 germinal, diverses pièces relatives à l'affaire des massacres de Bourg. Ces pièces qui se trouvent dans le dossier 1639 (Arch. nat. AF III, 353), correspondant à la séance du 18 ventôse, et dont la plus importante est intitulé : *Tableau des cruautés exercées contre les patriotes du département de l'Ain incarcérés depuis le 24 thermidor, l'an 2e de la République française*, sont des plus curieuses à consulter pour l'histoire de la réaction thermidorienne. Au Conseil des Cinq-Cents la pétition de Braconnier fut l'objet d'un rapport favorable de Beraud (séance du 24 fructidor an IV).

(2) Minute signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1637). — Ce juge de paix «s'est permis de taxer à douze livres en numéraire les frais dus pour assignation, expédition, traduction et signification...».

(3) *Bull.*, II, XXXI, n° 221. Cette loi porte que les pétitions adressées par ces condamnés dans les délais déterminés par les lois des 16 septembre 1791, 27 septembre 1792 et 14 thermidor an III et mentionnées sur les registres des comités sont déclarées utiles pour conserver les délais du recours et sus-

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est, en conséquence, adressée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions en être envoyées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Les employés près le Directoire avaient demandé que le payement de leur trimestre, pendant la première quinzaine de frimaire, fût fait d'après le taux fixé par l'arrêté du 7 de ce mois et qui n'a été rapporté que le 17 du même mois. Le Directoire renvoie cette pétition au ministre des finances pour qu'il fasse rapporter par les commis ce qu'il auraient pu toucher au delà de ce que prescrivait l'arrêté du 17[1].

En exécution des articles 204 et 262 de la constitution[2] on charge le commissaire près le tribunal de cassation de dénoncer à ce tribunal le jugement du tribunal criminel du département de l'Eure concernant Louis Delsand, hussard au 6e régiment[3].

On charge le ministre de l'intérieur de fournir au citoyen Haussmann, nommé commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, les fonds qui lui sont nécessaires pour se rendre près de ladite armée[4].

En conséquence des observations contenues dans une lettre de l'agent militaire Turreau sur l'arrêté d'hier relatif au citoyen Rey, le Directoire rapporte cet arrêté et charge cet agent de faire rejoindre sur-le-champ le citoyen Rey[5].

---

pendent l'exécution des jugements comme si les réclamants s'étaient pourvus directement au tribunal de cassation.

[1] Arch. nat., AF III, 353, dossier 1637. — Voir plus haut.

[2] Art. 204 : «Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune Commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.» — Art. 262 : «Le Directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice des droits des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.»

[3] Arrêté du 18 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1637). — Cette mesure est motivée par le fait que le soldat Delsand, appartenant à l'armée de l'intérieur, aurait dû être jugé par un tribunal militaire, vu que «les lois des 3 pluviôse et 29 floréal an II portent expressément que tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée et dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent ou qui y sont employés ou attachés à la suite, sera jugé par les tribunaux militaires».

[4] Arrêté du 18 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1637). — Voir plus haut.

[5] Arrêté du 18 ventôse an IV signé Carnot,

SÉANCE DU 19 VENTÔSE AN IV[1]

9 MARS 1796.

On reçoit une lettre du citoyen Daunou[2], qui demande, au nom de la commission chargée par le Conseil des Cinq-Cents de faire un rapport sur les moyens de centraliser dans une seule main les achats de subsistances, une conférence à cet égard avec le Directoire.

On lui répond que cette commission est invitée à se rendre demain à onze heures du matin au lieu des séances du Directoire[3].

Le citoyen Fréron, à qui le Directoire avait signifié son installation par son arrêté du 7 pluviôse[4], n'ayant pas encore satisfait aux dispositions de la loi et continuant toujours ses fonctions, on charge les commissaires près les administrations centrales des départements du Gard, de la Drôme, du Var, de Vaucluse et des Basses-Alpes[5] de lui notifier de nouveau cet arrêté du 7 pluviôse[6].

On envoie des messages au Conseil des Cinq-Cents. L'un est relatif

Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1637). — L'agent militaire représente Rey, banquier, comme «un homme dangereux sous tous les rapports», et en faveur de qui on fait «des démarches pour tromper le Directoire».

A signaler dans le dossier 1637, en dehors des pièces qui viennent d'être signalées, deux arrêtés du 18 ventôse, non mentionnés au procès-verbal : 1° arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, qui autorise un certain nombre de citoyens de la première réquisition à continuer l'exercice de leur profession ou des emplois qu'ils remplissent dans des services publics; 2° arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell remplaçant comme officiers municipaux de la commune d'Arras les citoyens Lefebvre-Cayet, Deleville et Beauvais, nommés le 10 ventôse et non acceptants, par les citoyens Lenormand, Cornil et Allard. (Voir plus haut, séance du 10 ventôse.)

Les dossiers 1638 et 1639, qui se rapportent comme le précédent à la séance du 18 ventôse, sont formés le premier de 46 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de juges dans les département de l'Allier et de l'Eure-et-Loir; le second de 63 pièces de même nature relatives aux départements d'Eure-et-Loir, de la Mayenne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme et de la Somme.

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 157-159.

(2) Daunou, ancien membre de la Convention, député au Conseil des Cinq-Cents, plus tard membre du Tribunat, archiviste de l'Empire, professeur au Collège de France, député, garde général des archives, pair de France, membre de l'Institut, né en 1761, mort en 1840.

(3) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(4) Voir plus haut, p. 492.

(5) Et aussi des Bouches-du-Rhône.

(6) Minute signée Barras, Le Tourneur, Reubell, Revaillère-Lépeaux, de la lettre adressée au commissaire des Bouches-du-Rhône et dont (d'après une note marginale) des copies doivent être adressées à ceux des cinq autres départements (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

aux élections faites dans le canton de Chambon[1]; l'autre aux traitements des exécuteurs des jugements criminels[2].

Le ministre de la police générale rend compte de la négligence apportée dans l'exercice de ses fonctions[3] par l'agent municipal de la commune de Brezons, département du Cantal. Sur la proposition du ministre, le Directoire confirme la destitution prononcée par l'administration centrale du département du Cantal[4].

Sur les observations du ministre de la justice que la situation du département du Mont-Terrible, l'esprit public qui y domine, ses correspondances avec la Suisse, sont des motifs suffisants pour en éloigner l'instruction de l'affaire Georgine Noblot, Françoise Noblot, Louis Rousseau et complices, le Directoire charge son commissaire près le tribunal de cassation de demander le renvoi de cette affaire au tribunal de Strasbourg, ou à tout autre, excepté ceux du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, contre lesquels il y a les mêmes motifs de suspicion et de sûreté publique[5].

Il adopte un projet d'arrêté qui lui est soumis par le ministre de la police générale et par lequel l'arrêté de l'administration centrale du département des Landes, en date du 16 pluviôse, qui suspend le citoyen Balbedat de ses fonctions de président de l'administration municipale de Saint-Sever, est annulé et ce citoyen réintégré[6].

[Le Directoire exécutif, considérant que, par l'article 1er du titre VI

(1) Lu à la séance du 21 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 359). Le Directoire les signale comme viciées par la clandestinité et le peu de fidélité du recensement des votes.

(2) Lu à la seance du 21 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 392). Le Directoire invite le Conseil à assurer le traitement des exécuteurs des jugements criminels et à en établir un auprès de chacun des tribunaux criminels.

(3) «Tant à l'égard du renversement de l'arbre de la Liberté, dont il n'a pas même dressé procès-verbal, que dans l'exécution des lois sur les prêtres réfractaires.»

(4) Arrêté du 18 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(5) Arrêté du 19 ventôse an IV, signé Reubell, Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(6) Arrêté du 19 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640). — «Considérant, dit cet arrêté, que le discours prononcé par le citoyen Balbedat, le jour de l'anniversaire de la punition du dernier roi, consigné en entier dans le procès-verbal de cette fête, n'offre rien d'où l'on puisse induire qu'il ait calomnié les membres de l'Assemblée constituante qui ont servi la cause de la liberté; considérant que la proposition par lui avancée et développée, que le peuple a le droit d'exiger des fonctionnaires publics le sacrifice de leur opinion sur le gouvernement par cela seul qu'ils ne sont pas forcés d'accepter leur emploi, loin d'être répréhensible, ne peut être envisagée que comme le principe même sur lequel est basée la loi qui assujettit tous les fonctionnaires publics à déclarer qu'ils sont sincèrement attachés à la République et qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté...».

de la loi du 3 brumaire an IV, le nombre annuel des fêtes et leur dénomination sont fixés, mais que rien n'en détermine le mode ni le cérémonial;

Considérant qu'il faudrait, pour l'exécution des décrets qui les ont ordonnées, et pour remplir le but moral et d'utilité qu'on s'est proposé en les instituant, composer un programme pour chacune d'elles, et rechercher avec soin dans la Constitution et dans les lois organiques tous les décrets épars qui peuvent les motiver ou les embellir;

Considérant que les circonstances actuelles ne permettent pas au Gouvernement de donner cette année à la fête de la jeunesse, fixée au 10 germinal, tout l'appareil et tous les développements dont elle est susceptible; convaincu, néanmoins, qu'elle doit être célébrée, dans toute la République, de manière à donner à la jeunesse une grande idée de ses devoirs, et à diriger son émulation vers les récompenses décernées par la patrie; qu'il est nécessaire en conséquence d'y faire entrer : 1° l'armement des jeunes gens qui, parvenus à l'age de seize ans, doivent, aux termes de la loi du 28 prairial an III, sur la réorganisation de la garde nationale, être inscrits sur le rôle des citoyens faisant le service de la garde nationale; 2° l'inscription des jeunes gens parvenus à l'âge de vingt-un ans, sur le registre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires, conformément à l'article 8 de la Constitution, et la délivrance de la carte civique à chacun d'eux; 3° enfin les récompenses nationales à accorder, en conformité de l'article 2 du titre V de la loi du 3 brumaire an IV, aux élèves qui se sont distingués dans les écoles militaires;

Arrête :

ARTICLE 1er. Dans toutes les municipalités de la République une fête de la jeunesse sera célébrée le 10 germinal.

ART. 2. Les administrations municipales seront chargées des dispositions à faire à cet égard.

ART. 3. Elles sont invitées à y faire entrer, autant que possible : 1° l'exécution de la loi sur l'inscription civique; 2° l'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de seize ans; 3° les récompenses à accorder aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales comprises dans leur arrondissement.

ART. 4. Ces cérémonies se feront, autant que les localités pourront

le permettre, devant un autel de la Patrie, élevé près de la maison commune; elles seront accompagnées, comme la loi le prescrit, de chants patriotiques, de discours sur la morale du citoyen, de jeux et d'exercices publics.

Art. 5. Les vieillards des deux sexes y auront une place d'honneur, ainsi que les défenseurs de la patrie qui auront reçu aux armées des blessures honorables.

Art. 6. Les citoyens sont invités à porter à ces fêtes, dépourvues de pompe et de luxe, l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais républicains. — Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640[1].]

Un messager d'État du Conseil des Anciens est introduit; il remet sur le bureau quatre lois en date de ce jour.

L'une porte qu'aucun membre des autorités constituées de la République ne pourra désormais entrer en exercice de ses fonctions sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté[2].

La seconde charge le Directoire exécutif d'activer par tous les moyens qui sont en son pouvoir la rentrée de l'emprunt forcé[3].

La troisième ordonne aux commissaires des guerres près les armées de la République de dresser l'état de tous les employés civils, qui, sous quelque nom que ce soit, entrepreneurs, régisseurs ou autres, se trouvent à la suite des armées et de se faire représenter les quittances des sommes que ces employés ont dû payer à l'emprunt forcé[4].

La quatrième proroge au 1er messidor prochain le terme du 1er germinal indiqué pour l'introduction du nouveau régime hypothécaire.

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions être adressées sans

[1] Signé Le Tourneur, Revellière-Lepeaux, Carnot, Barras.

[2] *Bull.*, II, XXX, n° 208. — Cette loi était motivée par le refus de quelques membres des tribunaux de la République de prêter le serment de haine à la royauté. Elle porte que les membres des autorités constituées qui exerceraient leurs fonctions sans l'avoir prêté seront punis de la déportation. Ceux des juges qui ne l'ont pas encore prêté devront le faire dans un délai de trois mois.

[3] *Bull.*, II, XXX, n° 206. — Cette loi porte que l'emprunt pourra être payé en assignats à cent capitaux pour un jusqu'au 30 ventôse à Paris et dans la Seine; jusqu'au 15 germinal dans un rayon de 25 myriamètres autour de Paris et jusqu'au 30 germinal dans le reste de la France; passé ces délais les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus par jour de retard. La loi fixe aussi le mode de remboursement des paiements faits à un taux supérieur à cent capitaux pour un.

[4] *Bull.*, II, XXX, n° 207.

délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

On écrit au commissaire du Directoire près le département du Doubs de se faire représenter les titres sur lesquels un jeune homme nommé Cadet Rousset, qui se dit garde des sceaux[1] du Directoire, fonde son exemption de la réquisition dont il fait partie. On le charge de rendre compte de cette affaire[2].

On écrit aussi au commissaire de la Trésorerie nationale à Besançon de prendre des renseignements sur le nommé Grivois, payeur général de la 6e division militaire, que l'on dit être père d'émigré[3].

On accuse réception au citoyen Joubert de sa lettre dans laquelle il annonce le succès de l'emprunt forcé dans les pays conquis. On le félicite des mesures qu'il a prises à cet égard[4].

On écrit également deux lettres de satisfaction à ce même commissaire : l'une relative aux mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 14 pluviôse relative à la levée du 30e cheval[5]; l'autre concernant la distribution de rations de vivres qu'il a fait délivrer aux patriotes mayençais réfugiés à Bonn[6].

Le Conseil des Cinq-Cents avait renvoyé au Directoire exécutif un mémoire par lequel le citoyen Joseph, de Senlis, réclame en faveur des jeunes gens de la première répuisition, mariés et devenus pères de famille, une permission de rester dans leurs foyers; des raisons d'intérêt public mettent le Directoire dans l'impossibilité de faire droit à cette demande. On en fait part à ce citoyen dans une lettre que le Directoire lui écrit à cet effet[7].

Plusieurs autres lettres relatives au service militaire sont écrites, savoir :

Une à la commune de Thonon[8];

(1) «Et secrétaire du Directoire.»

(2) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(4) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(5) Voir plus haut, p. 543. Il l'approuve notamment de l'avoir appliquée aux administrateurs et employés à la suite de l'armée qui avaient des chevaux au delà du nombre fixé par la loi. — Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(6) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras. (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640.)

(7) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640).

(8) Minute signée Carnot, Revellière-Lé-

Une au citoyen Jouenne, représentant du peuple [1];

Au commissaire du Directoire près l'administration municipale de Noirmoutiers [2];

Au ministre de la guerre [3];

Au général Hoche [4];

Au général en chef de l'armée des Alpes [5].

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents relatif à une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isère, concernant la loi du 19 prairial de l'an III, qui attribuait au tribunal criminel dudit département la connaissance des massacres commis à Lyon [6].

---

peaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640). — Accuse de réception de trois lettres du 28 pluviôse.

(1) Jouenne-Longchamp, ancien député du Calvados à la Convention, membre du Conseil des Cinq-Cents. — Le Directoire lui accuse réception de sa lettre du 13 ventôse et de celles des citoyens Belœil et Routié, qu'il communiquera au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan.

(2) Minute signée Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640). — Le Directoire accuse réception de pièces relatives à la conduite du général Chapuis à Noirmoutiers, qu'il soumet à l'examen du général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan.

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640). — Le Directoire autorise le ministre à faire construire un modèle de la machine proposée par le citoyen Belprey. — Voir la lettre suivante.

(4) Voir le texte de cette lettre plus loin à l'appendice.

(5) Voir le texte de cette lettre à l'appendice.

(6) Ou plutôt dans les départements du Rhône et de la Loire. — L'accusateur public faisait remarquer dans sa lettre que la mise en vigueur de la Constitution de l'an III et du Code des délits et des peines avait déterminé le tribunal criminel de l'Isère à interrompre la procédure dont l'avait chargée la loi du 19 prairial au sujet des massacres du Rhône et de la Loire, et que, les prévenus qui restaient dans les prisons de Grenoble demandant à être jugés, il était nécessaire que le Corps législatif se prononçât sur cette question. Le Conseil des Cinq-Cents avait nommé une commission de trois membres pour l'étudier et demandait par son message des renseignements au Directoire sur l'objet dont il s'agissait. — Voir le message, Arch. nat., AF III, 353, dossier 1637.

Outre les pièces qui viennent d'être signalées on trouve dans le dossier 1640, correspondant à la séance du 19 ventôse, les minutes de deux arrêtés pris à cette date et non mentionnés au procès-verbal : 1° arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, ordonnant l'arrestation du nommé Bourdon et de la femme Aurable d'Arras, dite Martin, de Feuquières (Oise), pour correspondance avec un émigré «qui est visiblement un prêtre déporté»; 2° arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, ordonnant l'arrestation du nommé Molard, de Trets (Var), pour avoir «engagé et souffert qu'on engageât les défenseurs de la patrie à ne pas rejoindre leur drapeau» et «leur avoir offert les moyens de passer chez l'ennemi pour y servir contre leur patrie».

Les deux dossiers 1641 et 1642, qui se rapportent, comme le précédent, à la séance du 19 ventôse, sont formés : le premier de 72 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de l'Ardèche, du Doubs et de l'Eure; le second de 66 pièces de même nature pour les départements du Mont-Blanc, du Var et de Vaucluse.

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL HOCHE,
COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire exécutif a pris connaissance, citoyen général, du mémoire que vous lui avez adressé et qui contient la description d'une machine de guerre destinée sous le nom d'Étoile à couvrir le front de l'infanterie pour la défendre contre la cavalerie.

Nous avons vu plusieurs fois dans cette guerre des corps de cavalerie ennemie culbutés et même défaits par notre brave infanterie à la faveur de son feu et de ses baïonnettes. La meilleure arme pour elle c'est le sentiment de sa supériorité. Mais il n'est pas moins utile de chercher tous les moyens d'ajouter encore à sa force et de favoriser l'émulation des militaires instruits qui travaillent aux progrès de l'art.

Le témoignage que vous rendez du citoyen Belprey et l'idée favorable qu'il donne lui-même de ses connaissances ont engagé le Directoire à autoriser le directeur de l'arsenal de Metz à faire construire un modèle de cette machine sous la direction de l'inventeur afin de juger d'après son exécution des avantages qu'elle peut produire.

Le modèle sera envoyé au ministre de la guerre et le Directoire alors prononcera définitivement sur l'usage de cette découverte.

Il charge le ministre de la guerre de donner des ordres à ce sujet et vous invite à en prévenir le citoyen Belprey.

CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL, P. BARRAS[1].

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES ALPES.

Des renseignements adressés au Directoire[2] lui annoncent, citoyen général, que sous le nom de nom de Jésus[3], il s'organise dans le département du Mont-Blanc une compagnie d'assassins qui se disséminent dans les montagnes et doivent spécialement diriger leurs coups sur les patriotes. Ils portent encore que, dans les cantons d'Évian et d'Abondance, il se trouve plusieurs Piémontais qui se sont déclarés déserteurs de l'armée austro-sarde et qui, sous ce prétexte, se répandent dans diverses communes pour y massacrer plusieurs républicains dont ils ont les noms et les signalements.

Assurez-vous, citoyen général, de la vérité de ces faits et, s'ils existent,

[1] Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640.

[2] Il s'agit des renseignements fournis par la commune de Thonon. Voir plus haut.

[3] Sur les exploits dans le Midi des compagnies dites de *Jésus* et du *Soleil*, voir plus haut. p. 345-346.

prévenez les maux qui pourraient en être la suite en prenant les mesures convenables pour dissoudre cette compagnie et déjouer les projets homicides des émissaires envoyés par nos ennemis pour détruire les plus fermes appuis de la République.

CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL, P. BARRAS[1].

SÉANCE DU 20 VENTÔSE AN IV[2]

10 MARS 1796.

Le Directoire, sur le rapport du ministre des finances, arrête que l'adjudication faite le 18 thermidor de l'an III, par le ci-devant district de Wissembourg, de la forêt nationale de Breitenbruchet, de la contenance de 42 arpents, sera exécutée[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de six lois, en date de ce jour :

La première portant que le citoyen Doumerc, du département du Lot, est exclu jusqu'à la paix générale ou jusqu'à sa radiation définitive de la liste des émigrés de toutes fonctions législatives[4].

La deuxième ordonne que ceux qui par leurs discours et leurs écrits décrieraient les monnaies frappées au coin de la République, ainsi que ceux qui les refuseraient en payement, seront poursuivis par voie de police correctionnelle et punis, etc.[5].

La troisième déclare nulle la nomination des membres de l'administration municipale faite par l'assemblée primaire de Troyes[6].

La quatrième met à la disposition du Directoire exécutif la maison de Boynes, située rue de l'Université, faubourg Saint-Germain[7].

La cinquième met aussi à la disposition de l'archiviste de la Répu-

[1] Arch. nat., AF III, 353, dossier 1640.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 159-161.

[3] Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat. AF III, 353, dossier 1643).

[4] Bull., II, XXXI, n° 223. Doumerc (Daniel), né à Montauban le 30 août 1738, avait été élu député du Lot au Conseil des Cinq-Cents le 24 vendémiaire an IV. Les pièces fournies par lui amenèrent le Conseil des Cinq-Cents à voter, le 28 ventôse, sa radiation de la liste des émigrés, qui fut définitivement prononcée par la loi du 2 germinal an IV.

[5] Bull., II, XXXI, n° 225. — Sur l'uniformité des poids et mesures, voir plus haut.

[6] Bull., II, XXXII, n° 233. — Voir plus haut.

[7] Bull., II, XXXI, n° 222. — Il s'agit de la maison demandée par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de l'intérieur. — Voir plus haut, p. 709 (séance du 11 ventôse).

blique 200,000 livres pour le service des mois de ventôse, germinal, floréal et prairial[1].

Et la sixième porte que le citoyen Gau, du département de l'Yonne, est exclu jusqu'à la paix générale, et jusqu'à la radiation définitive de son beau-frère de la liste des émigrés, de toutes fonctions législatives[2].

Le Directoire ordonne que ces six lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République. Elles sont en conséquence envoyées à l'enregistrement pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois des 12 vendémiaire et 15 nivôse an IV.

Informé que, parmi les militaires déserteurs et autres qui rejoignent leurs drapeaux, un grand nombre vendent et abandonnent les armes et effets d'habillement et d'équipement dont ils étaient pourvus, le Directoire, pour faire cesser un abus aussi préjudiciable aux intérêts de la République, arrête différentes dispositions relatives à cet objet[3].

Sur la proposition du ministre de la guerre, on ordonne que les citoyens de la première réquisition admis dans la gendarmerie nationale, antérieurement à l'arrêté du 4 de ce mois[4] et qui n'y seront pas reconnus d'une utilité indispensable seront tenus de s'en retirer, sur-le-champ, pour rejoindre, de suite, les différents corps de troupes en service aux armées[5].

Le citoyen Coutesons, caporal de la 7e compagnie du 1er bataillon de la légion de police, se plaint de la mauvaise qualité du pain qu'on fournit aux troupes; il en présente un échantillon, que le Directoire renvoie au ministre de la guerre pour faire examiner et punir les fournisseurs s'il y a lieu[6].

Le général de division Hatry est nommé général en chef de l'armée de l'intérieur[7].

(1) *Bull.*, II, XXXII, n° 232.

(2) *Bull.*, II, XXXI, n° 224. — GAU était exclu en vertu de la loi du 3 brumaire.

(3) Arrêté du 20 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1643).

(4) Voir plus haut.

(5) Arrêté du 20 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1643).

(6) Arrêté du 20 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1643).

(7) Arrêté du 20 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1643).

Le Directoire rapporte l'article 3 de son arrêté du 27 nivôse dernier[1] relatif aux moyens d'intercepter la correspondance entre les rebelles des départements de l'Ouest et leurs complices, en ce qui y est ordonné que les lettres ou paquets seront adressés au ministre de l'intérieur et que ces lettres et paquets seront adressés au ministre de la police générale[2].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 20 VENTÔSE AN IV[3]

10 MARS 1796.

CLXXVI

Le Directoire exécutif, considérant que le nommé Carbonel, ci-devant connu sous le nom de marquis de Canisy, demeurant à Vassy, département du Calvados, est prévenu d'être le protecteur déclaré des chouans qui infestent le département du Calvados, de recruter pour eux, de leur fournir des chevaux, d'exercer des violences et voies de de fait contre les citoyens et de résider dans le canton de Vassy en contravention aux articles 12 et 13 de la loi du 3 brumaire dernier, d'après lequel il devrait résider dans la commune où il faisait sa résidence la plus habituelle en 1792;

Arrête, en vertu de l'article 145 de la Constitution, ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le nommé Carbonel ci-dessus désigné sera mis en état d'arrestation et les scellés seront apposés sur ses papiers, munitions de guerre, armes, argent et assignats, par l'officier de police judiciaire du canton de Vassy, qui en fera la description.

(1) Voir plus haut, p. 435.

(2) Arrêté du 20 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 353, dossier 1643).

Outre les pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve dans le dossier 1643, relatif à la séance du 20 ventôse, les minutes de deux arrêtés pris à cette date et non mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell, ordonnant l'arrestation du nommé Baussan et des sieurs Bognais, d'Angers, pour correspondance avec les émigrés; 2° arrêté signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras autorisant un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition à continuer l'exercice de leur profession ou des emplois publics dont ils sont chargés.

Le dossier 1644, qui se rapporte comme le précédent à la séance du 20 ventôse, est formé de 49 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de l'Oise et du Pas-de-Calais.

(3) Arch. nat., AF III*, 20, p. 37-40. — AF III, 354, dossier 1645.

Art. 2. L'officier de police fera pareillement la recherche et description des chevaux, vivres et approvisionnements de tout genre qui se trouveront en la possession du prévenu, le tout en se conformant aux lois, spécialement aux articles 108, 125 et suivants du Code des délits et des peines.

Art. 3. Il mettra également en arrestation les individus qui pourront lui être désignés comme complices de la conspiration. Il procédera au surplus en tous points, soit pour la mise en liberté des prévenus, soit pour leur traduction devant le directeur du jury, ou, s'il y a lieu, devant un conseil militaire, conformément aux dispositions des lois relatives à l'instruction des procès criminels.

Art. 4. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret [1].

CLXXXII

Le Directoire exécutif, après avoir pris connaissance de plusieurs lettres de l'intérieur écrites à des émigrés dans l'étranger et saisies par les préposés aux douanes sur les frontières du département du Jura contiguës à la Suisse sur la personne de la nommée Jeanne-Marie Lamy, lesquelles lettres lui avaient été remises par le nommé Philippe Raymond, qui à son tour les tenait d'un nommé Mange;

Considérant que ces lettres, écrites partie en caractères usités, partie en chiffres, annoncent pour la plupart une conspiration dont le foyer est principalement dans le département du Jura et ourdie tant pour l'anéantissement du régime républicain et le rétablissement de la royauté en France que contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État;

Considérant que Philippe Raymond et Jeanne-Marie Lamy d'une part, Blondeau, domestique de l'individu qui prend le nom de Jean Tissot, et le prêtre Blondeau, ex-curé de la Chaux-du-Crotenay, de l'autre, se sont rendus complices de cette conspiration, les deux premiers en prêtant leur entremise à la transmission des lettres qui en établissent l'existence, et les trois autres par des relations intimes de service avec les auteurs ou les agents de la conspiration dont il s'agit;

[1] Signé à la minute Le Tourneur, Barras, Reubell.

Considérant que l'individu qui se nomme Jean Tissot est prouvé, par une lettre du conspirateur Bésignan[1] et par un billet y joint signé Jean Tissot, être le même que Tessonnet, inscrit sur la liste des émigrés sous la date du 2 juillet 1792; qu'il résulte de ce même billet qu'il est rentré en France pour être l'un des agents militaires de Louis-Stanislas-Xavier, frère du dernier roi des Français; qu'il résulte pareillement de la lettre à laquelle ce billet est annexé, et qui est daté du *camp des chouans le 8 septembre*, qu'il a fait partie d'un rassemblement armé contre la République; qu'ainsi, indépendamment de ce qu'il est prouvé par d'autres pièces qui ne sont pas actuellement sous les yeux du Directoire exécutif qu'il a fait les fonctions et pris la qualité d'aide de camp du rebelle Condé, il est dans le cas d'être jugé conformément à l'article 7 du titre V de la loi du 25 brumaire de l'an III sur les émigrés,

Arrête, en vertu de l'article 145 de la Constitution, ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le nommé *Philippe Raymond*, la femme *Jeanne-Marie Lamy*, l'émigré *Terrasse-Tessonnet se nommant Jean Tissot*, *Blondeau*, son domestique, et le prêtre *Blondeau*, ex-curé de la Chaux-de-Crotenay, tous prévenus de complicité dans la conspiration ourdie tant pour le rétablissement de la royauté que contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, seront mis en arrestation et les scellés seront apposés sur leurs papiers, distraction faite de ceux qui paraîtront suspects et mériter attention.

ART. 2. Les officiers de police judiciaire qui seront chargés de l'exécution du présent arrêté mettront pareillement en arrestation les individus qui, d'après les réponses des prévenus et les papiers trouvés en leur pouvoir, paraîtraient leurs complices ou seraient prévenus d'autres délits.

ART. 3. Les mêmes officiers de police judiciaire procéderont au surplus en tous points, soit pour la mise en liberté des prévenus, soit pour leur traduction devant le directeur du jury, conformément aux dispositions du Code des délits et des peines.

ART. 4. Est excepté de l'article précédent l'émigré Terrasse-Tessonnet, se nommant Jean Tissot, lequel sera, en conformité de l'article 7 du titre V de la loi du 25 brumaire de l'an III, traduit devant

[1] Sur l'affaire Bésignan, voir plus haut, *passim*.

une commission militaire qui sera sur-le-champ formée, ainsi qu'il est prescrit par le même article.

Le ministre de la police générale tiendra la main à l'exécution du présent arrêté [1].

SÉANCE DU 21 VENTÔSE AN IV [2]

11 MARS 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents d'un message pour l'inviter à examiner les états de l'emploi des fonds mis à la disposition du ministre de la justice et les besoins de ce département [3].

Le Directoire confirme la nomination du citoyen Deshautschamps, ingénieur militaire et général de brigade comme directeur de l'École polytechnique [4].

[Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Le ministre de la marine et des colonies prendra sans délai toutes les mesures convenables pour que la conscription des arrondissements, quartiers et syndicats maritimes soit déterminée le plus tôt possible, conformément à ce qui est prescrit par les articles 2 et 8 de la loi du 3 brumaire dernier concernant l'inscription maritime.

Art. 2. Jusqu'à la nouvelle conscription, les arrondissements, quartiers et syndicats existants sont maintenus, conformément à l'état de répartition annexé au présent règlement.

Art. 3. Le nombre d'agents affecté au service de chaque quartier et de chaque syndicat est aussi provisoirement réglé par le même état de répartition.

Art. 4. Les syndics des marins rempliront les fonctions attribuées

[1] Signé à la minute Le Tourneur, Barras Revellière-Lépeaux. — La minute, datée du 21 ventôse, se trouve dans le dossier 1645 (Arch. nat., AF III, 354), correspondant à la séance de ce jour. Mais le chiffre 1 est en surcharge et la date primitive était 20 ventôse.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 161-162.

[3] Lu à la séance du 20 ventôse. (C. C., ventôse an IV, 363.)

[4] Arrêté du 21 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645).

aux syndics des gens de mer par les lois des 7 janvier 1791, 21 juillet 1792 et 24 brumaire an III et jouiront des mêmes appointements alloués auxdits syndics des gens de mer par la loi du 21 septembre 1793; ils pourront, suivant la loi du 21 messidor an III, cumuler pensions et traitements, et ils jouiront de l'exemption de la garde nationale. dans l'arrondissement de leur syndicat, pendant le temps qu'ils exerceront les fonctions de syndics des marins.

Art. 5. Les syndics des marins qui seront conservés à la paix devront être âgés de moins de quarante ans, savoir lire et écrire et seront choisis par le gouvernement parmi d'anciens marins hors de service ou pensionnés; ils seront subordonnés aux agents affectés au service des quartiers maritimes; ils seront brevetés comme les autres entretenus de la marine et jouiront de deux à huit cents livres d'appointements, à raison de la population maritime de chaque syndicat. conformément à la loi du 21 septembre 1793.

Art. 6. Les agents chargés du service des quartiers maritimes feront toutes les dispositions nécessaires pour préparer et faciliter le renouvellement des rôles. matricules et registres relatifs à l'inscription et au service des gens de mer.

Art. 7. Les livrets continuent d'être délivrés aux marins comme par le passé.

Art. 8. Les agents affectés au service de chaque quartier maritime feront sans délai des relevés de leurs matricules et registres et en remettront des extraits aux syndics qui leur seront subordonnés, afin que ceux-ci se conforment, lors des levées des gens de mer et des ouvriers propres aux travaux des ports, à ce qui est prescrit par les articles 15, 16, 17, 18, 44 et 45 de la loi du 3 brumaire.

Art. 9. Ils rayeront des matricules et porteront sur le registre des hors du service les marins qui, conformément à l'article 24 de ladite loi, justifieront avoir atteint l'âge de cinquante ans révolus.

Art. 10. Les maîtres au petit cabotage, les pilotes lamaneurs ou locmans, les maîtres de bateaux-pêcheurs et autres maîtres de bateaux, propriétaires, habitués dans l'étendue des quartiers maritimes, ou riverains et employés à la conduite de leurs bateaux, ne pourront être levés pour le service de ports et des vaisseaux de la République, qu'en vertu d'ordres formels du ministre de la marine et des colonies.

Art. 11. Jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les gens de mer et les ouvriers propres aux travaux des ports, commandés pour le service de la République, ou pour celui des ports et arsenaux, ou qui en seront congédiés, continueront à être assimilés, pour la conduite et les secours en route, aux militaires de l'armée de terre, conformément aux lois et arrêtés précédemment rendus: le port des hardes continuera également de leur être alloué sur le pied fixé par l'arrêté du Comité du salut public du 29 fructidor an troisième.

Art. 12. Les familles des marins embarqués sur les vaisseaux et autres bâtiments armés ou frétés pour le compte de la République continueront à jouir, conformément à l'article 30 de la loi du 3 brumaire dernier, des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie par les lois des 22 pluviôse et 13 prairial an II, ainsi que par l'arrêté du Comité de salut public du sixième jour complémentaire de l'an troisième.

Art. 13. En cas de prise ou de naufrage de bâtiments de la République, la loi du 7 floréal an III et les arrêtés du Comité de salut public des 23 et 27 thermidor de la même année continueront à être appliqués aux gens de mer.

Art. 14. Les différents grades et dénominations déterminés par l'article 37 de la loi du 3 brumaire dernier concernant l'inscription maritime seront conférés aux marins d'après les règles et en remplissant les conditions exigées par la loi du même jour, relative à l'avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la République, à l'exception néanmoins des grades de maîtres et seconds-maîtres de timonerie, qui seront, pour cette fois seulement, conférés, à la revue d'armement, aux chefs de timonerie et aux ci-devant maîtres et seconds-maîtres pilotes qui seront jugés les plus méritants.

Les administrateurs de la marine dans les ports et dans les quartiers sont autorisés à faire, dès à présent, tant sur les rôles d'équipage que sur les matricules, registres et états de situation, tous les changements relatifs à cette partie du service, qui sera surveillée par le commissaire-ordonnateur de chaque arrondissement, et dont ce dernier rendra compte au ministre de la marine.

Art. 15. En attendant les établissements qui seront faits dans les principaux ports militaires pour l'instruction de deux mille ap-

prentis marins que la République entretiendra annuellement à son service, il continuera d'être admis sur les vaisseaux et autres bâtiments de l'État :

1° Des jeunes gens de l'âge de 16 à 18 ans, tirés principalement des communes de l'intérieur;

2° Ceux des jeunes gens qui ont servi dans les écoles de navigation établies par les lois des 11 et 25 nivôse an III;

3° Les citoyens de la première réquisition qui n'ont pas encore été encadrés, ou qui, n'ayant pas été jugés propres au service de l'armée de terre, justifieront d'un congé en forme, délivré par le ministre de la guerre, ou de certificats des conseils de santé, visés par ce ministre, ou par les chefs des corps auxquels ils étaient affectés.

Les uns et les autres seront embarqués en qualité de novices et jouiront des mêmes soldes, parts de prises, conduites et avantages accordés aux novices inscrits dans les quartiers maritimes.

Art. 16. Aux termes de la loi du 3 brumaire dernier concernant la composition des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtiments de la République, les instituteurs n'en faisant plus partie, ils pourront être embarqués sur lesdits vaisseaux en qualité d'aspirants ou de novices timoniers, en se conformant toutefois aux règles établies à cet égard.

Art. 17. Toutes les ordonnances, lois et règlements relatifs au classement et aux levées des gens de mer et ouvriers continueront à être suivis et observés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par les lois du 3 brumaire dernier.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du contenu au présent règlement, qui sera imprimé et inséré au *Bulletin des lois*. — Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645[1].]

On destitue de leurs fonctions les citoyens Villiers, agent municipal de la commune de Roquemaure, département du Gard, et Giraudy, commandant de la garde nationale de la même commune[2].

Le Directoire ordonne que la loi du 26 pluviôse[3], relative à l'emprunt forcé, sera exécutée dans les neuf départements de la

[1] Signé Le Tourneur, Renbell, Revellière-Lépeaux.

[2] Ils avaient été déjà suspendus par l'administration centrale du Gard, le second à raison de sa parenté avec un émigré, le premier pour réquisition illégale de la garde nationale. — Arrêté du 21 ventôse an IV, signé Barras, Carnot, Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1655).

[3] Voir plus haut, p. 608.

ci-devant Belgique, ainsi que dans les autres départements de la République[1].

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, la citoyenne Soucy, son fils, la femme de confiance de la citoyenne Soucy, les citoyens Hue, Le Baron et Meunier, qui ont accompagné à Vienne la fille du dernier roi des Français sont autorisés à rentrer en France[2].

Le ministre des finances fait part au Directoire des difficultés qu'éprouvent plusieurs représentants du peuple pour se procurer des logements; il observe que plusieurs pourraient se trouver sans asile s'ils étaient obligés d'attendre pour occuper des logements dans des maisons nationales que toutes les formalités d'usage pour la location de ces logements fussent entièrement remplies.

En conséquence, ce ministre est autorisé à faire consentir des baux à location d'après l'estimation rigoureusemant faite par l'architecte de la régie des domaines du prix de la location[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de trois lois, en date de ce jour.

La première ordonne la restitution des sommes faisant partie des fonds publics qui ont été avancées à des particuliers ou compagnies pour quelque cause que ce soit[4].

La seconde relative à l'ordre du service des juges des tribunaux civils près les tribunaux criminels[5].

La troisième confirme les nominations faites par l'assemblée primaire de la commune de Mirepoix[6].

[1] Arrêté du 21 ventôse an IV signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645).

[2] Arrêté du 21 ventôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645). — Voir plus haut.

Toutes ces personnes (à l'exception de Hue) avaient été renvoyées de Vienne à Bâle par l'Empereur. — Les citoyens Le Baron et Meunier sont signalés celui-là comme cuisinier, celui-ci comme porte-clefs de la Tour du Temple (rapport du ministre de l'intérieur, même dossier). Ils avaient été défrayés de leur voyage jusqu'à Bâle par le gouvernement autrichien, qui leur avait en outre alloué 100 ducats à chacun. (Lettre de Bacher au ministre Delacroix, même dossier).

[3] Arrête du 21 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645).

[4] Il s'agit des sommes avancées et non encore employées. — *Bull.*, II, XXVI, n° 226.

[5] *Bull.*, II, XXXI, n° 227. — Pour mettre un terme aux doutes qui se sont élevés à cet égard, la loi fixe au 1er floréal et au 1er brumaire le commencement des semestres pendant lesquels les juges des tribunaux civils sont de service auprès des tribunaux criminels. — Voir plus haut.

[6] *Bull.*, II, XXXII, n° 234. — Il y avait eu scission dans cette assemblée. La loi du 21 ventôse ne déclare légales que les élections faites par l'assemblée que présidait le citoyen

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de la République; elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune être adressées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

On écrit plusieurs lettres, concernant le service militaire :

Deux au ministre de la guerre[1];

Au général de division Rey[2], commandant la grande division de l'Ouest, à Rennes;

Au citoyen Fayau[3];

Au général de division Dépaux, à Anvers[4];

Trois au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan[5].

Rouger. Celles de l'assemblée que présidait le citoyen Noyez sont déclarées illégales.

[1] Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645. — Par la première (signée Carnot, Le Tourneur, Barras), le Directoire signale l'état de dénuement où se trouve l'armée des Côtes de l'Océan, lui rappelle que le ministre de l'intérieur *peut mettre à sa disposition une partie* du produit de la contribution en nature, lui signale que des malveillants ont crevé les yeux à trois des chevaux du général Hoche et l'invite à réparer cette perte. — Par la seconde (même signature) il l'invite à pourvoir d'urgence aux besoins de la division de droite de l'armée d'Italie qui se trouve dans une situation «affligeante» et qui va être *appelée à des «opérations majeures»*.

[2] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645). — En réponse à la lettre du 9 ventôse par laquelle le général Rey se plaignait des difficultés existant entre la commune de Rennes et lui, le Directoire l'informe qu'il s'efforcera d'y mettre ordre, mais il lui recommande «moins de rudesse et plus de déférence et de respect dans (ses) rapports avec les autorités civiles» et il exige de lui «une conduite régulière..., qui ne puisse compromettre légèrement un général républicain dont le but doit être, au moyen d'un concert parfait avec les autorités constituées, de ramener le calme, la paix et le bonheur dans la division qu'il commande».

[3] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III*, 355, dossier 1645). — Accuse de réception du travail adressé par Fayau au directeur Carnot sur les moyens de terminer la guerre de la Vendée.

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645). Le Directoire exprime sa satisfaction de ce qu'on ait fait rejoindre leurs drapeaux aux jeunes gens de la première réquisition qui se trouvaient dans le département des Deux-Nèthes et dans les autres départements de la Belgique.

[5] Voir le texte des deux premières ci-dessous à l'appendice. — La troisième, signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645), n'est qu'un accusé de réception de lettres adressées par Hoche de Nantes le 3 ventôse avec diverses pièces.

Les dossiers 1646 et 1647, qui se rapportent, comme le précédent, à la séance du 21 ventôse, sont formés : le premier de 75 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de l'Eure, du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais; le second de 83 pièces de même nature concernant les départements du Rhône, de la Seine et des Vosges.

A

Le Directoire exécutif au général Hoche,
général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan.

Le Directoire a reçu : 1° vos deux lettres du quartier général de Montaigu en date des 6 et 7 ventôse; les motifs de votre conduite relativement aux frères Guérin et la Robrie sont trop judicieux pour ne pas mériter l'approbation du Directoire, qui confirme tout ce que vous avez fait à cet égard dans le compte que vous lui rendez par votre première du 6; — 2° sept autres lettres d'Angers, dont l'une du 11 et les six autres toutes sous la même date du 16. Il applaudit aux sentiments qui ont dicté les mesures que vous avez prises sur l'examen de la conduite des citoyens Lecamus et Lorisé, dont vous l'entretenez dans la première de vos lettres écrites le 16. La seconde, qui a pour objet d'une part la défense des côtes de la Manche par des vaisseaux et frégates stationnés, de l'autre, l'établissement solide d'une garnison dans les îles Marcouf, attire particulièrement l'attention du Directoire, qui doit appeler sur cet objet l'attention des ministres de la marine et de la guerre. Votre conduite à l'égard du citoyen Lebel a été approuvée par le Directoire; il confirme la destitution de ce chef de brigade annoncée par vous dans votre troisième lettre. Les mesures que vous avez prises pour l'île de Noirmoutier et dont vous rendez compte au Directoire dans votre quatrième lettre lui ont paru utiles au bien du service. Quant à la cinquième, relative au citoyen Muller, pour lequel les citoyens de Mayenne demandent le grade de général de brigade, le Directoire ne saurait rien statuer avant que vous ne lui ayez fait passer des renseignements sur ce citoyen. Incessamment il vous sera envoyé des officiers généraux que vous lui demandez par la même lettre.

Enfin le Directoire approuve la formation des compagnies franches territoriales dont vous lui annoncez l'organisation dans votre sixième lettre du 16. Il prendra incessamment en considération la demande que vous faites d'une salle pour ces compagnies.

Carnot, Le Tourneur, P. Barras[1].

B

Le Directoire exécutif au général Hoche,
commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan.

Le Directoire a reçu, citoyen général, la lettre du 14 ventôse que vous lui avez écrite d'Angers. Il prendra en considération celle de son commissaire près l'administration municipale de Clisson, ainsi que la nécessité d'organiser les autorités constitutionnelles des départements insurgés.

Le Directoire ne peut accueillir la demande que vous lui avez faite de votre rappel ou d'un congé d'un mois. Il croit votre présence absolument nécessaire à

(1) Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645.

l'armée des Côtes de l'Océan. Les services importants que vous avez rendus à la chose publique, ceux que vous ne cessez de lui rendre font désirer au Directoire que vous restiez à un poste que les ennemis de la République voudraient vous voir abandonner et où vous êtes si utile pour déjouer et combattre les menées et les projets perfides des royalistes, des anarchistes et de tous ceux pour qui l'ordre et l'observation des lois et d'une constitution sage sont des tourments.

Continuez, général, comme vous avez commencé. La confiance du Directoire vous accompagne. Vos actions et votre prudence forcent vos ennemis à se taire. C'est vous qui aurez la gloire d'avoir bientôt anéanti cette fatale guerre civile alimentée par l'Angleterre et la horde impure des émigrés et de leurs complices.

Le Tourneur, Carnot, P. Barras[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 21 VENTÔSE AN IV[2]

11 MARS 1796.

CLXXIII

Dépôt d'une lettre intéressante datée de Philadelphie le 23 décembre 1795 et de sa traduction en français.

CLXXIV

Le Directoire exécutif rapporte l'article de son arrêté du 19 nivôse dernier[3], qui ordonnait le transfèrement à Paris des individus y désignés comme conspirant et recrutant pour les rebelles dans la commune de Rouen, et arrête qu'aussitôt après leur arrestation ces individus seront jugés à Rouen même ou partout ailleurs où il appartiendra, et ce, soit par une commission militaire, s'ils sont dans le cas prévu par l'article 7 du titre V de la loi du 25 brumaire de l'an III sur les émigrés, soit par un conseil militaire s'ils sont dans l'un des cas prévus par la loi du 1er vendémiaire dernier ou par celle du 4 nivôse suivant, soit par les tribunaux ordinaires dans le cas où aucune des lois ci-dessus ne leur serait applicable[4].

(1) Arch. nat., AF III, 354, dossier 1645.

(2) Arch. nat., AF III*, 20, p. 40, 41. — AF III, 354, dossier 1645.

(3) Voir plus haut, p. 398-399.

(4) Signé à la minute, Le Tourneur, Carnot, Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux.

CLXXXV

Le Directoire exécutif, vu l'extrait du procès qu'a subi en Angleterre Guillaume Stone, frère de Jean Stone, imprimeur anglais demeurant à Paris, transmis le 20 de ce mois par le ministre des relations extérieures à celui de la police générale,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Jean Stone, imprimeur anglais, demeurant à Paris, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et les scellés seront apposés sur ses papiers, presses et magasins, pour être sans délai fait examen et description, s'il y a lieu, le tout en la présence et par le juge de paix de la section de l'Ouest.

Art. 2. Les papiers et objets qui paraîtront suspects seront remis sous inventaire au ministre de la police générale.

Jean Stone sera en même temps traduit devant le même ministre, qui l'interrogera et tiendra procès-verbal de ses réponses, pour sur son rapport être statué ultérieurement, ainsi qu'il appartiendra [1].

SÉANCE DU 22 VENTÔSE AN IV [2]

12 MARS 1796.

On arrête l'envoi au Conseil des Cinq-Cents de trois messages.

Le premier est relatif aux moyens à employer pour préserver des manœuvres de l'agiotage les nouveaux mandats décrétés et que l'on voudrait déjà discréditer [3].

Par le second on demande pour l'établissement des trois écoles cen-

[1] Signé à la minute Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux.

[2] Arch. nat., AF III*, fol. 162-164.

[3] Lu à la séance du 23 ventôse. (Procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents, ventôse an IV, 897.) — «... Il faut, lit-on dans ce message, que les peines les plus sévères soient décernées contre ceux qui apporteraient dans leurs transactions la moindre altération aux rapports établis entre les différentes monnaies républicaines; il faut qu'il y ait défense positive d'échanger un mandat contre argent autrement qu'au pair et punition rigoureuse contre ceux qui enfreindraient cette disposition. C'est pour avoir commencé à se relâcher sur ce point capital que les assignats sont graduellement tombés dans l'état actuel de leur dépréciation et qu'il est devenu impossible de les relever subitement à leur valeur primitive sans excéder la valeur de l'hypothèque et dépouiller la nation de ses dernières ressources...»

trales de Paris les maisons des Quatre-Nations, des Jésuites et des Génovéfains[1].

Le troisième est relatif à l'achèvement et à l'entretien du canal de Saône-et-Loire[2].

Le ministre des finances rend compte de la perte considérable que la conduite et la mort à l'île de France du citoyen Marchand, capitaine du navire la *Suzette*, ont fait éprouver aux citoyens Payan et Jouve, négociants à Marseille. Sur sa proposition on charge le ministre de la marine d'écrire au commissaire du Pouvoir exécutif à l'île de France, pour lui demander des renseignements sur le fait dont il s'agit[3].

Le ministre de la Police générale fait un rapport sur une correspondance qui semble établie entre le nommé Dartès, prêtre déporté, et Étienne Trinquié, agent municipal à la Cavalerie, département de l'Aveyron. Il propose de destituer cet agent, et le Directoire adopte cette proposition[4].

On prend un arrêté qui comprend dans la distribution des rations et fournitures militaires les directeurs, sous-directeurs et élèves de l'école aérostatique à Meudon, les stationnaires télégraphiques, les élèves de l'École polytechnique, les élèves des trois écoles de santé, Strasbourg et Montpellier, les employés au manège de Versailles et les employés à la manufacture d'armes de la même commune[5].

On ordonne l'arrestation d'un nommé Perrier, demeurant à Lyon, correspondant avec des émigrés et prévenu de conspiration contre la sûreté, tant intérieure qu'extérieure, de la République[6].

En exécution de l'arrêté du Directoire pris le 27 nivôse dernier[7],

[1] Lu à la séance du 25 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 444). — Ces maisons sont aujourd'hui le palais de l'Institut, le lycée Charlemagne et le lycée Henri IV.

[2] Lu à la séance du 25 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 444). — Le Directoire fait ressortir l'importance de ce travail «pour desservir le grand établissement de la fonderie nationale du Creusot».

[3] Arrêté du 22 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1648). Marchand ayant vendu à l'île de France la cargaison du navire, qui appartenait aux deux négociants, en avait perdu tout le prix au jeu et s'était brûlé la cervelle (rapport du ministre des finances, même dossier).

[4] Arrêté du 22 ventôse an IV signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1648).

[5] Arrêté du 22 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1648).

[6] Arrêté du 22 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot. Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1648). — Deux lettres de Perrier manifestement contre-révolutionnaires avaient été saisies à Lyon. Elles étaient adressées, la première à la maréchale d'Erlach, à Lausanne; la seconde au vicomte de Clagny, «colonel et commandant la compagnie n° 2, à l'armée du prince de Condé à son quartier général».

[7] Voir plus haut, p. 435.

le ministre de la justice rend compte de la prestation de serment de haine à la royauté prononcé par les employés dans ses bureaux, à l'imprimerie des lois, aux bureaux des archives, à l'agence temporaire des titres, etc.

Le Directoire prend en considération les besoins pressants du général Beurnonville et les engagements qu'il a contractés. Il arrête qu'une somme de quinze mille livres, valeur métallique, lui sera payée en trois payements à compte sur les indemnités qu'il réclame[1].

Le ministre des finances soumet un projet d'arrêté qui tend à assurer la prompte organisation du service de la perception des contributions dans le département de la Seine. Le Directoire adopte cet arrêté[2].

Sur le rapport du ministre de la justice, il prend un arrêté relatif à la nomination faite par le citoyen Fréron, commissaire du gouvernement, du citoyen Forquet, à la place du citoyen Abrial-d'Issas, juge au tribunal civil de la Drôme[3].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de trois lois, en date de ce jour.

La première déclare légale la nomination des citoyens Toussaint, Prigent, Lefoyer, Cadiou, Godeau, aux places de juge de paix et assesseurs de la commune de Lannion[4].

La seconde charge le Directoire de nommer provisoirement jusqu'à l'élection de l'an v les membres des administrations municipales des

[1] Arrêté du 22 ventôse an iv, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF iii, 354, dossier 1648). — Beurnonville réclamait plus de 200,000 livres pour pertes éprouvées par suite de sa captivité. (Rapport du ministre des finances, même dossier.) — Sur l'avidité et les importunités de ce général, voir les détails plaisants donnés par Barras (*Mém.*, II, 83-84).

[2] Arrêté du 22 ventôse an iv, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF iii, 354, dossier 1648). — Le receveur des impositions directes de la Seine entrera sur-le-champ en fonction; il proposera une division de ce département en arrondissements dans chacun desquels sera établi un préposé à la percepiion; il jouira du quart des taxations pour les recettes, les préposés des trois autres quarts. Le nombre des percepteurs de Paris sera réduit à celui des municipalités de cette commune; les anciens receveurs des ci-devant districts de Franciade et de Bourg-l'Égalité (*Saint-Denis et Bourg-la-Reine*) continueront provisoirement leurs fonctions, etc.

[3] Arrêté du 22 ventôse an iv, signé Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF iii 354, dossier 1648). — Fréron avait destitué Abrial pour avoir enfreint la loi du 3 brumaire qui ne lui permettait pas d'exercer les fonctions de juge. Le Directoire annule son arrêté pour excès de pouvoir, traduit Abrial devant le tribunal criminel de la Drôme, seul compétent pour lui appliquer cette loi, et nomme Forquet pour le remplacer.

[4] *Bull.*, II, xxxiii, n° 236. — A ajouter les noms de Guillaume Duval et Louis Lebaudour, qui sont ici omis et qui accompagnent les précédents dans le texte de la loi.

communes au delà de 5,000 âmes dans le cas où tous les membres de ces administrations auraient été destitués ou se seraient démis de leurs fonctions[1].

La troisième charge également le Directoire exécutif de nommer jusqu'aux élections de l'an v les administrateurs de départements dans le cas où tous les membres de cette administration auraient donné leur démission[2].

Le Directoire ordonne que ces lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans la forme prescrite par les lois.

Les journées de gardiens de scellés sont taxées pour le canton de Paris à deux cents livres et ce à compter du 1er de ce mois[3].

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

Au ministre de la guerre[4].

Au citoyen Testard, à Fontenay-le-Peuple[5], département de la Vendée[6].

Au citoyen Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle[7].

[Le Directoire exécutif, en interprétation de ses arrêtés des 18 et 27 nivôse[8], concernant l'organisation de l'armée,

Arrête :

Article 1er. Les contrôles des officiers de toute arme qui, par l'effet de la nouvelle organisation, ne se trouveront pas conservés en activité seront formés d'après l'ancienneté de ces officiers dans leurs grades actuels. Leur remplacement aura lieu suivant l'ordre de ce tableau et conformément aux autres dispositions de l'arrêté du 18 nivôse.

(1) *Bull.*, II, xxxi, n° 228. — Voir plus haut, p. 87.

(2) *Bull.*, II, xxxi, n° 229. — Voir plus haut, p. 87.

(3) Arrêté du 22 ventôse an iv, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF iii, 354, dossier 1648).

(4) Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF iii, 354, dossier 1648). Le Directoire donne avis au ministre de son arrêté du 22 ventôse sur l'organisation des troupes (voir ci-dessous) et l'invite à prendre des dispositions en conséquence.

(5) Fontenay-le-Comte.

(6) Voir le texte de cette lettre ci-dessous à l'appendice.

(7) Voir le texte de cette lettre ci-dessous à l'appendice.

(8) Voir plus haut, p. 397, 436.

Art. 2. Les sous-officiers qui, après l'organisation de toutes les nouvelles demi-brigades d'infanterie dans chaque armée et la formation des compagnies auxiliaires qui leur sont attachées, excéderont le complet, seront distribués d'après les ordres du général en chef dans les bataillons en activité. Ils y feront leur service comme surnuméraires en attendant leur remplacement, qui aura lieu ainsi qu'il a déjà été prescrit. — Le nombre des sous-officiers affecté à chaque compagnie auxiliaire au complet de cent hommes sera le même que celui d'une compagnie ordinaire d'infanterie.

Art. 3. La création des compagnies auxiliaires ne s'applique point aux régiments de troupes à cheval, lesquels conservent leurs dépôts.

Art. 4. Il sera fait un contrôle particulier de tous les officiers adjoints ou à la suite des corps de toute arme soit par l'effet des incorporations précédentes, arrêtés ou ordres quelconques; ces officiers seront appelés d'après leur ancienneté de grade dûment constatée à remplir les emplois qui viendront à vaquer dans leur arme, lorsque tous les officiers de cette arme dont l'activité doit cesser par l'effet des arrêtés du 18 et 27 nivôse dernier auront été remplacés suivant le mode établi à leur égard.

Art. 5. Les officiers de l'âge de la première réquisition qui se trouveront hors d'activité ne seront admis sous aucun prétexte à donner leur démission. — Arch. nat., AF III, 354[1]].

[[2] Le Directoire exécutif, vu les ordonnances rendues le 9 et le 14 de ce mois par le juge de paix officier de police judiciaire des sections des Tuileries et du Pont-Neuf, portant mise en liberté de Claude-Marie Marduel, prêtre insermenté et sujet à la déportation comme ex-curé de Saint-Roch de Paris, demeurant rue Neuve-Roch, n° 309, section de la Butte-des-Moulins;

Considérant que ces ordonnances sont motivées sur le prétendu principe que les ecclésiastiques qui, n'ayant point satisfait aux décrets soit du 29 novembre 1790, soit du 14 août 1792 et du 21 avril 1793, ne peuvent être poursuivis comme réfractaires, sous prétexte que depuis l'article 5 de la loi du 11 prairial de l'an 3, renouvelé par

[1] Signé Le Tourneur, Carnot, Barras.

[2] Cet arrêté du 22 ventôse n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance de ce jour. Nous le donnons en entier parce qu'il fait connaître nettement l'interprétation que faisait le Directoire des lois nouvelles sur le culte en ce qui concernait les anciens prêtres réfractaires.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la loi du 7 vendémiaire dernier, ils ont fait acte de soumission aux lois de la République;

Qu'il importe au maintien des vrais principes et à la tranquillité générale de la République d'empêcher que des erreurs aussi dangereuses ne se propagent; qu'il est évident que les lois des 11 prairial et 7 vendémiaire n'ont pas eu pour objet d'appeler, sous les conditions qu'elles prescrivent, à l'exercice d'un culte des ministres qui, par des actes antérieurs, s'étaient déclarés les ennemis de toute liberté, de toute tolérance, que leur unique but a été de régler les conditions auxquelles seraient assujettis dans la suite les citoyens qui se destineraient à l'exercice d'un culte quelconque; et que ces conditions ne peuvent tomber sur des hommes que la patrie ne reconnaît plus, qui sont pour toujours bannis de son territoire et que la loi a frappés de mort civile; que les erreurs qui, à cet égard, avaient momentanément corrompu l'exécution de la loi du 11 prairial ont été radicalement détruites par l'article 6 de la loi du 3 brumaire dernier, qui a déclaré que les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation devaient seules être exécutées à leur égard; que l'instruction du Directoire exécutif du 23 nivôse[1] n'a laissé aucun doute sur le sens de cette disposition; qu'ainsi c'est particulièrement à la loi du 30 vendémiaire de l'an 2 qu'il faut se reporter, tant pour l'exacte détermination de la classe des prêtres à qui la peine de la déportation a dû être appliquée en exécution des lois des 26 août 1792 et 21 avril 1793, que pour la peine à laquelle ils se sont exposés en enfreignant ces deux dernières lois, ainsi que pour le mode de procéder contre eux à l'effet de leur faire appliquer cette peine;

Considérant qu'aux termes du Code des délits et des peines, les ordonnances des juges de paix portant mise en liberté des prévenus ne sont que des décisions provisoires de police et qu'ainsi elles ne peuvent pas mettre obstacle aux mesures de sûreté prescrites par les lois contre les prêtres réfractaires;

Considérant enfin que le prêtre Marduel, ne représentant point de certificats de résidence dans les formes prescrites par la loi du 25 brumaire de l'an 3, doit, par cela seul, aux termes de l'article 1er de cette loi, être traité comme émigré et que c'est pour le gouver-

[1] Voir plus haut, p. 417.

nement un motif de plus de le poursuivre, la présence d'un émigré en France formant un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de la République;

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, ce qui suit :

Article 1er. Claude-Marie Marduel, ci-dessus désigné, sera mis en arrestation, les scellés seront apposés sur ses papiers et il sera sur-le-champ traduit devant le tribunal criminel du département de la Seine pour y être jugé conformément à l'article 6 de la loi du 3 brumaire dernier et aux autres lois rappelées dans le même article.

Art. 2. Le ministre de la justice tiendra la main à l'exécution du présent arrêté et fera incessamment un rapport au Directoire exécutif sur les mesures à prendre, en exécution de l'article cité de la loi du 3 brumaire à l'égard des juges de paix qui ont mis indûment en liberté le prêtre Marduel. — Arch. nat., AF III, 354, dossier 1649 [1].]

[[2] Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la police générale, sur une correspondance saisie le 3 de ce mois près Rousses, département du Jura, frontière de la Suisse, consistant en un paquet sous enveloppe, sans adresse, cacheté en cire, et transmise par l'administration du département du Jura après en avoir fait l'ouverture;

Considérant qu'il résulte de cette correspondance qu'il existe contre la sûreté générale de la République un complot dans lequel le citoyen Bacher, secrétaire interprète de l'ambassade de la République près les cantons helvétiques, est prévenu de tremper en coopérant à des manœuvres tendant à rétablir la royauté en France;

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, ce qui suit :

Article 1er. Le citoyen Bacher, secrétaire interprète de l'ambassade de la République près les cantons helvétiques, sera mis en arrestation [3], et les scellés seront apposés sur ses papiers, assignats, or, argent et lettres de change s'il en a.

Art. 2. L'officier public qui sera chargé de l'exécution de l'article précédent procédera sans délai, en présence du citoyen Bacher, à la levée desdits scellés, à l'examen et à la description des papiers et

[1] Signé Barras, Le Tourneur, Carnot.

[2] Comme le précédent, cet arrêté, du 22 ventôse, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

[3] Bacher, à qui le Directoire avait déjà, quelque temps auparavant, témoigné un certain mécontentement (voir séance du 3 ventôse), fut effectivement arrêté, mais relâché peu après (9 germinal) et renvoyé à son poste (23 germinal), où il demeura longtemps encore.

autres objets qui se trouveront saisis par cette voie, et il dressera procès-verbal de cette opération.

ART. 3. Ce procès-verbal sera envoyé au Directoire exécutif.

ART. 4. Le citoyen Bacher sera en même temps amené sous bonne et sûre escorte par-devant le Directoire exécutif pour être par lui interrogé et être, en conséquence, statué à son égard ce qu'il appartiendra.

ART. 5. L'ambassadeur de la République française près les cantons helvétiques prendra pour l'exécution du présent arrêté, de laquelle il sera chargé spécialement, toutes les mesures prescrites et autorisées tant par le droit des gens que par les traités qui existent entre les cantons helvétiques et la République française.

Le ministre de la police générale est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 354, dossier 1648[1].]

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN TESTARD, À FONTENAY-LE-PEUPLE, DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Le Directoire a lu, citoyen, l'adresse que vous lui avez envoyée et qui était signée de plusieurs personnes de Fontenay-le-Peuple.

Il est loin de désapprouver le zèle que vous montrez pour le maintien de la Constitution; il le partage. Mais il ne souffrira jamais qu'au nom des lois de la patrie on entrave la marche des grandes mesures qui doivent faire triompher la République.

Gardez-vous, citoyen, de prêter l'oreille aux insinuations perfides de certaines gens qui, n'osant attaquer le gouvernement à force ouverte, tentent de le miner sourdement en répandant les soupçons, en faisant naître des craintes, en calomniant surtout les hommes qui ont montré le plus d'attachement à la cause de la liberté.

[1] Signé de tous les membres du Directoire.

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on en trouve deux autres, non mentionnées au procès-verbal, dans le dossier 1648 (Arch. nat., AF III, 354), qui se rapporte à la séance du 22 ventôse : 1° Arrêté, signé Reubell, Carnot, Barras, qui réintègre dans leurs fonctions plusieurs officiers de gendarmerie suspendus en vertu de la loi du 3 brumaire et nomme chef d'escadron de la même arme le citoyen Forestier; — 2° Lettre du Directoire (minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras) au citoyen Crochon, commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de l'Eure, pour lui demander des renseignements sur le citoyen Manguin, receveur des contributions de ce département, dénoncé comme contre-révolutionnaire.

Le dossier 1650, correspondant, comme les deux précédents, à la séance du 22 ventôse, est formé de 38 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les departements du Calvados, de la Haute-Loire, de la Lozère, de Seine-et-Oise et de la Somme.

Le Directoire a lu avec attention la lettre du général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan à Stofflet et à Bernier; il n'y a rien trouvé qui ne soit conforme à l'humanité, à la justice, à la prudence. Le général Hoche a fait ce qui dépendait de lui pour épargner le sang français, et en cela il a rempli parfaitement les vues du gouvernement. Les soupçons que l'on répand contre lui sont d'autant plus mal fondés que tous les résultats sont en sa faveur. Le Directoire n'impute point à crime quelques termes peu mesurés qui se sont glissés dans votre adresse; il sait excuser les erreurs d'un cœur aigri par de longues infortunes.

Carnot, Le Tourneur, P. Barras [1].

B

Le Directoire exécutif au citoyen Rivaud, commissaire du Gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle.

Le Directoire a reçu, citoyen, vos deux lettres du 6 ventôse et celle du 8 suivant. Il a donné des ordres pour faire examiner avec sévérité la conduite du général Vandamme [2].

Les observations que vous faites sur le travail de l'organisation de l'armée ont un but d'utilité qui n'a point échappé au Directoire et sur lequel il se propose de prendre des mesures additionnelles à son arrêté du 18 nivôse [3].

Le libelle dont il vous a été remis des exemplaires par le commandant du 8e régiment de chasseurs est certainement trop lâche et trop dégoûtant pour faire impression sur les braves défenseurs de la République [4]. Mais il n'en est pas moins utile d'en arrêter la circulation et d'en découvrir les auteurs et les colporteurs pour les livrer au châtiment qu'ils méritent.

Carnot, Le Tourneur, P. Barras [5].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 22 VENTÔSE AN IV [6]

12 MARS 1796.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Article 1er. Le compte de l'emploi de deux millions en assignats, mis à la disposition du ministre de la police générale, suivant l'arrêté

[1] Arch. nat., AF III, 354, dossier 1648.

[2] Général de brigade depuis 1793, Vandamme s'était fait remarquer à l'armée du Nord, puis à celle de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle, par sa bravoure, sa hardiesse, son patriotisme, mais aussi par ses violences et ses exactions. Il joua plus tard comme général de division un rôle considérable dans les armées de la République et de l'Empire.

[3] Voir ci-dessus l'arrêté du 22 ventôse sur l'organisation de l'armée.

[4] Sur la propagation des écrits contre-révolutionnaires et sur les manœuvres des agents royalistes en Alsace et dans l'armée de Rhin-et-Moselle, voir Caudrillier, *la Trahison de Pichegru*.

[5] Arch. nat., AF III, 354, dossier 1643.

[6] Arch. nat., AF III*, 20, p. 41.

du 29 nivôse, pour dépenses secrètes du ministère et présenté au Directoire le 18 ventôse mois courant, est approuvé; et comme il en résulte que les payements faisant l'objet de ce compte montent à la somme de deux millions soixante-treize mille sept cent vingt-sept livres huit sols huit deniers, non seulement le ministre est quitte de l'emploi de deux millions, mais il est en avance de soixante-treize mille sept cent vingt-sept livres huit sols huit deniers, et l'emploi des sommes payées est conforme à leur destination.

Art. 2. La somme de 73,727 l. 8 s. 8 d., dont le ministre est en avance, lui sera allouée dans le compte qu'il aura à rendre des deux millions que, par son arrêté du 17 ventôse, le Directoire exécutif a mis à sa disposition pour dépenses secrètes du ministère de la police.

Art. 3. Le compte, ainsi que les pièces justificatives, demeureront déposés et annexés au registre des délibérations secrètes du Directoire exécutif[1], pour qu'on puisse y recourir au besoin[2].

SÉANCE DU 23 VENTÔSE AN IV[3]

13 MARS 1967.

Le Directoire adresse au Conseil des Cinq-Cents sept messages :

Le premier relatif à l'établissement d'un tribunal correctionnel à Tartas, département des Landes[4].

Le second, on propose d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à la loi du 7 fructidor quelques articles ayant pour objet d'obliger le commissaire désigné par le tribunal, pour faire une enquête

(1) Le registre porte simplement en note : n° 186, voyez la collection des comptes des ministres. — Mais le compte détaillé, accompagné des pièces justificatives, et notamment des états de frais et réclamations des *indicateurs* de la police secrète rétribués par le ministre se trouvent dans le dossier 1649 (Arch. nat., AF III, 354), dont le contenu se rapporte, comme celui du dossier précédent, à la séance du 22 ventôse. — Voir en particulier une lettre du représentant Casenave, en mission dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme, au sujet de «l'exorbitance» des dépenses du citoyen Cottereau, dont il a utilisé les services.

(2) Signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux.

(3) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 164-166.

(4) Lu à la séance du 27 ventôse (C. C., ventôse an IV, 506). — Demande motivée par le fait que Tartas «est à dix lieues de Mont-de-Marsan..., au centre des vastes solitudes qui donnent leur nom au département des Landes».

sur les lieux, avant de procéder publiquement à l'audition des témoins [1].

Le troisième, on soumet la question de savoir si l'amnistie accordée aux chouans par la loi du 8 floréal an 3e est applicable à leurs complices non chouans [2].

Le quatrième est relatif au brûlement des assignats, dans le chef-lieu de chaque département, donnés en payement de l'emprunt forcé de l'an IV [3].

Le cinquième concerne le mode de législation des actes ordonnés par l'article 11 de la loi du 6 mars 1791 [4].

Le sixième relativement à la conservation de l'établissement d'un bureau central [5] pour l'administration des contributions directes de la commune de Paris [6].

Le septième contient invitation au Conseil de prononcer sur le doute du tribunal de cassation relativement à l'affaire de Charles Louveau [7], condamné à huit ans de fers et qui s'est pourvu en appel [8].

On écrit une lettre au ministre des finances pour l'inviter à se con-

[1] Lu à la séance du 27 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 495). La phrase du procès-verbal est inachevée et peu intelligible. Il est dit textuellement dans le message que le Directoire propose «d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter quelques articles ayant pour objet d'obliger le commissaire délégué par le tribunal pour faire une enquête sur les lieux de procéder publiquement à l'audition des témoins, et, si faire se pouvait, dans le local même d'un des tribunaux qui s'y trouveraient établis, ou sur le local contentieux, les parties préalablement appelées».

[2] Lu à la séance du 27 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 503). — A propos d'un nommé Auffray, condamné à 14 ans de fers par le tribunal criminel des Côtes-du-Nord comme complice des Chouans et sur le cas duquel le tribunal de cassation, auquel il a eu recours, n'a pu se prononcer.

[3] Lu à la séance du 27 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 501). — Le Directoire invite le Conseil à déterminer que les assignats des petites coupures donnés en payement de l'emprunt forcé seront brûlés publiquement dans le chef-lieu de chaque département.

[4] Lu à la séance du 27 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 491). — Le Directoire fait observer que cette loi attribuait la légalisation des actes et certificats aux présidents des tribunaux de district, mais que, ces tribunaux étant supprimés et remplacés par un tribunal civil unique par département, les déplacements imposés aux citoyens pour la légalisation de leurs actes seraient trop onéreux; il demande que les légalisations soient attribuées au président de chacun des tribunaux correctionnels du département.

[5] Conservation de la Commission des contributions directes sous le titre de Bureau central.

[6] Lu à la séance du 27 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 493.)

[7] Soldat condamné pour vol par le tribunal correctionnel de l'Oise le 9 nivôse an II. Le Directoire fait observer que lorsque Louveau a été jugé (le 9 nivôse an II), la loi en vigueur (celle du 17 octobre 1791) l'autorisait à se pourvoir en cassation; mais que le doute du tribunal de cassation est venu de ce que la loi du 3 pluviôse an II, survenue depuis, porte (titre 13, article 17) : «Les jugements des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation».

[8] Lu à la séance du 27 ventôse (*C. C.* ventôse an IV, 505).

certer avec le ministre de l'intérieur et lui accorder de prompts secours pour assurer l'approvisionnement de Paris[1].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour portant qu'il sera fait à la trésorerie nationale un état nominatif de toutes les personnes qui, soit en leur nom particulier, soit comme membres ou agents de compagnies et pour les causes mentionnées dans la loi du 21 ventôse, ont touché des sommes dans les caisses publiques[2].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Elle est en conséquence envoyée de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

[Le Directoire exécutif, informé que dans la commune de Paris, ainsi que dans plusieurs autres de la République, un grand nombre de propriétaires de maisons ont donné et donnent journellement congé à ceux de leurs locataires qui ne peuvent ou ne veulent pas souscrire aux conditions qui leur sont faites de payer tout ou partie des loyers en numéraire; que ces hommes cupides, sourds à la voix de l'humanité, de la justice et de la loi, colorent leur refus du prétexte de vouloir occuper eux-mêmes leurs maisons, ne mettent aucun écriteau et se ménagent ainsi les moyens de refuser de louer ou de ne traiter qu'avec ceux qui les préviennent par des offres à leur convenance;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter un pareil désordre, dont l'effet est d'augmenter encore le discrédit du papier-monnaie et dont les suites seraient dangereuses pour la tranquillité publique par le juste mécontentement des citoyens restés sans asile ou ne pouvant s'en procurer qu'au prix des plus grands sacrifices;

Voulant respecter le droit de propriété jusque dans ses abus, et n'employer contre l'égoïsme que les armes toujours puissantes de l'intérêt personnel en faisant exécuter la loi du 7 thermidor an III et celles relatives à l'emprunt forcé,

(1) Minute signée Le Tourneur, Barras, Reubell. (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651). Cette lettre paraît n'avoir pas été envoyée.

(2) *Bull.*, II, xxxi, n° 230. L'article 2 de cette loi porte que «cet état sera reporté à l'année 1790 (*vieux style*) et sera continué jusqu'à ce jour». — Voir plus haut, p. 777 (séance du 21 ventôse an IV).

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Aussitôt la publication du présent arrêté, il sera fait par les administrations municipales des communes dont la population s'élève à 50,000 habitants ou au-dessus un recensement dans toutes les maisons de leur arrondissement à l'effet de compléter et rectifier les rôles de la taxe somptuaire et de l'emprunt forcé.

Art. 2. Toutes les maisons ou parties habitables des maisons trouvées sans locataires étant censées occupées par les propriétaires ou principaux locataires seront cotisées au rôle de la taxe somptuaire à la charge des propriétaires et principaux locataires, pour toutes les cheminées dans l'ordre successif établi dans l'article 5 de la loi du 7 thermidor et en sus de celles des appartements occupés de fait par les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles serviront alors pour indiquer le taux de l'imposition des autres.

Art. 3. Cette taxe sera indépendante et sans préjudice de celle à laquelle les locataires congédiés ou sortis auraient pu être imposés et dont les propriétaires et principaux locataires sont responsables.

Art. 4. Il ne sera fait aucune déduction des cheminées qui auront été murées postérieurement à la publication du présent arrêté.

Art. 5. Les propriétaires et principaux locataires dont les maisons sont inhabitées, étant supposés avoir des facultés pécuniaires qui les mettent en état de négliger les revenus de leurs maisons, seront portés au rôle supplémentaire de l'emprunt forcé.

Art. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le ministre de la justice le fera sans délai imprimer et afficher dans les communes auxquelles il est applicable. — Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651 [1].]

On écrit une lettre au ministre des relations extérieures, dans laquelle on l'invite à provoquer auprès des magistrats de la ville de Bâle, par l'intermédiaire de l'ambassade de la République en Suisse, l'arrestation de la femme Rippel, soupçonnée de favoriser les correspondances des ennemis intérieurs et extérieurs de l'État [2].

[1] Signé Le Tourneur, Reubell, Barras.

[2] Minute signée LeTourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651). — Le ministre de la police, dans un rapport qui se trouve au même dossier, a dénoncé cette femme comme servant d'intermédiaire aux émigrés de Suisse et comme ayant «des liaisons intimes avec un nommé *Willebach*, *employé dans la légation impériale*, et qui s'était procuré dans le temps, par des voies d'intrigue et de galanterie, la décoration de la croix de Saint-Louis et un brevet de lieutenant-colonel

Les cochers, palefreniers, piqueurs et autres employés attachés aux écuries du Directoire et des ministres continueront à jouir des rations qui leur ont été accordées[1].

Le citoyen Godefroy, agent municipal de la commune de Soreng-l'Épinoy, département de la Seine-Inférieure, s'étant permis de violer l'asile de ses concitoyens et d'attenter à la liberté et aux propriétés du citoyen André Mariette, le Directoire le destitue de ses fonctions et le renvoie devant les tribunaux du département de la Seine-Inférieure[2].

Les élèves de l'école des ponts et chaussées seront traités, quant aux subsistances et fournitures, de même que les élèves de l'école polytechnique[3].

Le Directoire arrête qu'aucune promotion, avancement ou nomination d'officiers, commissaires des guerres, commandants temporaires ou autres places militaires quelconques ne pourront être faites sans l'approbation du Directoire exécutif[4].

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

Au général de brigade Okeeffe[5], pour le remercier de l'offre qu'il fait d'envoyer un travail sur les mouvements de l'infanterie[6];

Au commissaire du Directoire près l'administration du département de la Marne, pour avoir son avis sur la demande en réintégration de Masson, lieutenant de gendarmerie à Sézanne, suspendu par la loi du 3 brumaire dernier;

Au citoyen Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, par laquelle on approuve les mesures qu'il a prises relativement aux deux officiers polonais qui se sont réfugiés en France pour solliciter du service[7];

après avoir servi six mois seulement en qualité de *cadet* dans le régiment d'Ettingen (Suisse), où il n'avait pas pu réussir à être reçu officier».

(1) Arrêté du 23 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651).

(2) Arrêté du 23 ventôse an IV, signé Revellière-Lepeaux, Reubell, Barras (Arch. nat. AF III, 354, dossier 1651). — Godefroy avait fait arrêter Mariette au milieu de la nuit et ne l'avait mis en liberté qu'à midi et sous la condition de payer une somme de deux cents livres». — Poursuivi à raison de ces faits devant le tribunal criminel de son département, il fut acquitté (27 germinal) et demanda sa réintégration dans ses fonctions. Voir sa demande et plusieurs pétitions d'habitants de Soreng en sa faveur au même dossier.

(3) Arrêté du 23 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651).

(4) Arrêté du 23 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651).

(5) A Besançon.

(6) Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651).

(7) Minute signée Carnot, Le Tourneur,

Au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan, pour le prévenir que le Directoire a confirmé l'arrêté qu'il a pris le 3 de ce mois, contenant des mesures propres à ramener la tranquillité dans la ville de Nantes (1).

Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651). — Il s'agit de deux officiers polonais (dont un adjudant de Kosciuzko), «échappés au désastre de leur patrie pour venir sur le sol de la liberté solliciter du service». — Le Directoire approuve, vu leur dénûment, les mesures prises pour leur procurer des subsistances, mais fait observer que la Constitution s'oppose «formellement à ce que des officiers étrangers servent en cette qualité dans les armées de la République».

(1) Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651). — Voici le texte de cet arrêté : «Le général en chef, vu les rapports faits sur la situation actuelle de Nantes ; — Considérant que le silence des bons républicains, l'inertie et la faiblesse des hommes chargés du maintien des lois ayant été les causes principales de l'anarchie qui a désolé la patrie et dont les suites ont été les assassinats révolutionnaires et les massacres de la réaction ; — Considérant que la sûreté d'une ville en état de siège et la tranquillité des citoyens ne permettent pas de souffrir la tenue d'aucun conciliabule nocturne et que beaucoup d'exemples, notamment celui de Lefebvre, capitaine au 15e régiment de chasseurs à cheval, nous ont démontré que ceux qui parlent le langage de l'exagération ne le font souvent que pour tromper le peuple sur leurs véritables intentions ; — Considérant qu'il a été volé à l'arsenal de Nantes 83 gargousses et 347 paquets de cartouches; que cette nuit même plusieurs chefs de brigands se sont évadés de la prison du Bouffay, ce qui ne pourrait arriver si les ennemis de la République n'avaient des correspondances dans l'intérieur de la ville ; — Considérant enfin qu'il est instant de comprimer également les diverses factions dont les sectateurs semble s'être réunis pour détruire la constitution républicaine de l'an troisième ; — Vu l'article de la Constitution qui traite des sociétés littéraires, sans permettre qu'aucunes corporations ou sociétés correspondent entre elles ; — Vu l'article de la loi sur les villes en état de siège qui permet aux officiers généraux qui les commandent de faire sortir des murs les personnes qu'ils croient dangereuses ; — Arrête · Art. 1er. Les citoyens Naux et Sulivan, ex-membres du Comité révolutionnaire de Nantes, le citoyen Cottin, ex-constituant, véhémentement soupçonnés d'avoir des liaisons avec les Chouans ; les filles Melliau, correspondantes du brigand Robrie, la sœur de ce brigand et les filles Sapinaud, sœur du chef de brigands, sortiront de Nantes dans les 24 heures. Il leur sera défendu d'y rentrer, sous peine de garder la prison jusqu'à la paix. — Art. 2. Le nommé Mazure, chef de chouans et de brigands tour à tour, ayant rentré plusieurs fois dans le sein de la République, qu'il abandonna suivant les circonstances, sera arrêté et conduit au château de Saumur sous bonne garde ; il y restera jusqu'à nouvel ordre. — Art. 3. Les assemblées nocturnes connues sous le nom de chambres littéraires, chambres ardentes, etc., sont dissoutes. Les citoyens qui voudront se rassembler pour lire les journaux le feront de jour et ce en présence d'un officier de police nommé par le commandant de la place, qui lui défendra de laisser prendre aucune délibération. — Art. 4. La garnison du château sera renouvelée en entier, ainsi que les canonniers attachés au service de l'arsenal. — Le commandant de la place est chargé de l'exécution du présent et de prendre à ce sujet les arrangements convenables avec le chef de l'État-major général. — L. HOCHE». — En transmettant cet arrêté, le général écrivait au Directoire :

«Citoyens, vous verrez par les considérants de l'arrêté que je vous transmets quels ont été les motifs qui m'ont déterminé à le prendre. Plusieurs assassinats ont été commis et ils ont trop prouvé que, si les troupes se sont portées aux excès qu'on leur reproche, ce n'a été qu'à la suite des conférences que quelques officiers ont eues avec les hommes désignés dans l'arrêté, ou avec leurs partisans. — J'aurais hésité à dissoudre la chambre dite ardente, mais les propos qui s'y tiennent, ou plutôt les motions qui s'y font, sa correspondance, ses réceptions de taba-

Le Directoire, voulant étendre ses vues d'économie dans toutes les parties d'administration, arrête que le nombre des dépôts de remonte établis dans la République est réduit à un par armée[1].

[[2] Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

1° L'ex-général de brigade Jacob, en arrestation à Nantes, est relevé de sa suspension ; il sera sur-le-champ mis en liberté et autorisé à prendre sa retraite ;

2° L'adjudant-général Étienne Lamarque sera remis en activité à l'armée de Rhin-et-Moselle ;

3° L'adjudant-général Travot[3] est promu au grade de général de brigade.

4° L'adjudant général provisoire Izos est confirmé dans ce grade et sera mis en activité dans une des armées ;

5° L'adjudant général Thomas, réformé, est autorisé à prendre sa retraite ;

6° L'adjudant général Guibal est réintégré dans ses fonctions ;

7° Baudinot, commandant à Schlestadt, est destitué ;

8° La destitution prononcée par le général Hoche contre Dupont, adjudant de place à Cherbourg, est confirmée ;

9° Maury, chef du 9e bataillon de Lot-et-Garonne, est réintégré dans ses fonctions ;

10° Robert (Michel), ci-devant chef du 3e bataillon de la formation de Doué qui a été licencié, est réintégré dans le grade de capitaine pour jouir de la loi du 13 prairial an III jusqu'à son remplacement dans ce dernier grade ;

11° La destitution prononcée par le général Hoche contre Risse, capitaine au 1er bataillon de la 6e demi-brigade, est confirmée ;

12° Fricot, chasseur dans la 19e demi-brigade d'infanterie légère, est nommé à une sous-lieutenance dans la 128e demi-brigade ;

tières *à la Marat* m'ont fait craindre le renouvellement de scènes semblables à celles de la Fosse, où les soldats égorgèrent dernièrement et en plein jour onze prisonniers. — Je vous invite, citoyens, à approuver cet arrêté, que j'ai pris pour rendre à la ville de Nantes la tranquillité dont elle a tant besoin. » — L. Hoche» (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651).

[1] Arrêté du 23 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651).

[2] Cet arrêté, dont la minute se trouve au dossier 1654 (Arch. nat., AF III, 354) correspondant à la séance du 28 ventôse, n'est pas mentionné dans le procès-verbal.

[3] Plus tard général de division. — Chargé de poursuivre Charette, il le serrait alors de très près et devait le capturer quelques jours plus tard (23 mars 1796).

13° Marchadier, ex-capitaine d'un bataillon belge licencié, est nommé à une compagnie dans la 179e demi-brigade;

14° Géhin, lieutenant au 9e régiment d'artillerie licencié, est nommé à une lieutenance dans la 198e demi-brigade;

15° Quentin, ex-adjoint de l'état-major de l'armée du Nord avec le grade provisoire de capitaine, est nommé à une sous-lieutenance au 22e régiment de cavalerie;

16° Coulombu-Duplessis, chasseur au 16e régiment, est nommé à une sous-lieutenance au 12e de hussards;

17° Richard, ci-devant sous-lieutenant au 24e régiment de cavalerie et aide de camp du général Carteaux, sera proposé à une lieutenance à la nomination du Directoire exécutif et jouira provisoirement de ce grade.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 354, dossier 1651 (1).]

SÉANCE DU 24 VENTÔSE AN IV (2)

14 MARS 1796.

Le ministre des relations extérieures a présenté au Directoire une lettre qu'il se proposait d'adresser au citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye, contenant un dévelop-

(1) Signé Carnot, Reubell, Barras.

Il faut encore signaler trois arrêtés du 23 ventôse, dont les minutes se trouvent au dossier 1651, mais qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté (signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras), ordonnant l'arrestation du «nommé Lebreton, soi-disant négociant à Paris», qui «a cherché à tromper le ministre de l'intérieur en lui donnant l'assurance qu'il avait à Rouen des magasins considérables», qui a fait constater par un faux procès-verbal «la quantité et la qualité des grains prétendûment emmagasinés, dont il a sollicité le payement à diverses reprises»; — 2° Arrêté (signé Le Tourneur Reubell, Barras) ordonnant l'arrestation des nommés Mourguie et Pomier, demeurant à Saint-Martin-Valmeroux, pour avoir envoyé de l'argent à un prêtre réfractaire émigré; — 3° Arrêté (signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras) autorisant un certain nombre de citoyens de la première réquisition à continuer d'exercer les fonctions auxquelles ils sont présentement attachés pour un service public.

Le dossier 1652, qui, comme le précédent, se rapporte à la séance du 23 ventôse, est formé de 50 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif, de juges et de receveurs dans les départements des Côtes-du-Nord, de l'Escaut, de l'Indre, de Jemmapes, de Maine-et-Loire, de l'Ourthe et du Puy-de-Dôme.

(2) Arch. nat., AF III*, f° 2, 166-168.

pement de quelques parties des instructions de ce ministre. Cette lettre a été approuvée.

Deux messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents :

Le premier relatif au serment à prêter par les prêtres inassermentés dans leurs cantons respectifs[1] ;

Le second donne les éclaircissements demandés sur les tribunaux de département près lesquels le Directoire croit nécessaire de multiplier les substituts indiqués par l'acte constitutionnel et sur le nombre de ces substituts[2].

On écrit une lettre au ministre de la justice en lui transmettant copie du message qu'il a reçu concernant les massacres commis à Lyon et dans les départements du Rhône et de la Loire. Le Directoire invite ce ministre à le mettre à même de répondre très promptement à ce message[3].

Voulant profiter de la dispersion totale des rebelles dans la Vendée[4] pour assurer la liberté et la sûreté des citoyens qui habitent ces contrées malheureuses, le Directoire nomme pour son commissaire spécial dans les départements et portions de départements situés sur la rive gauche de la Loire le citoyen Baudin, afin de s'y procurer sur les hommes et sur les choses toutes les connaissances nécessaires pour parvenir promptement à y organiser des autorités républicaines et y établir graduellement le régime constitutionnel[5].

D'après le rapport du ministre des finances, le Directoire arrête le compte des dépenses faites par les citoyens Valette et Jacquelin pen-

(1) Lu à la seance du 27 ventôse (C. C., ventôse an IV, 498). — Il s'agit des prêtres assermentés qui ont rétracté leur serment (ce qui les ferait tomber sous le coup des lois de 1792 et 1793 et de celle du 3 brumaire an IV), mais qui ne l'ont rétracté que verbalement, de façon que, surtout grâce à la connivence de leurs fidèles, on ne puisse pas fournir la preuve de leur rétractation. Le Directoire demande qu'une loi précise les astreigne à déclarer devant l'administration municipale de leur canton qu'ils n'ont pas rétracté leur serment, et cela sous peine d'être regardés comme réfractaires.

(2) Lu à la séance du 27 ventôse (C. C., ventôse an IV, 487). — Le Directoire, tenant compte de la population des départements et du nombre de leurs tribunaux correctionnels, propose la création d'un substitut spécial du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels de 47 départements ; pour Paris, il demande quatre places nouvelles de substituts.

(3) Minute signée Revellière-Lépeaux, Rewbell, Carnot (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1653). — Il s'agit du message reçu du Conseil des Cinq-Cents le 19 ventôse (voir plus haut).

(4) A cette date du 24 ventôse, Charette n'était pas encore capturé, mais sa troupe était réduite à un très petit nombre d'hommes et il n'allait pas tarder à tomber au pouvoir des républicains, qui le serraient de très près.

(5) Arrêté du 24 ventôse an IV signé Rewbell, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 334, dossier 1653).

dant la mission dont ils ont été chargés au mois de brumaire dernier et ordonne le remboursement de plusieurs sommes dont ces citoyens se trouvent en avance envers le gouvernement [1].

Les communes de Bains et de Voivres [2] sont autorisées à passer acte authentique par devant notaires publics avec le citoyen Fallatieux de l'échange de la portion de leurs biens communaux appelés le Châtelet et à recevoir en contre-échange le bois de Monfroy, appartenant au citoyen Fallatieux [3].

Le ministre des finances fait un rapport sur la réclamation du citoyen Duguet, représentant du peuple [4], contre un arrêté pris par l'administration du département de la Loire, le 28 pluviôse dernier, dans lequel il est qualifié d'ex-noble. Le Directoire casse et annule cet arrêté et défend à ladite administration d'en prendre de semblables à l'avenir [5].

Sur la demande du citoyen Laurent, le Directoire lui accorde un certificat qui atteste son zèle et son civisme pendant le temps qu'il a exercé les fonctions de commissaire à l'école polytechnique [6].

Le Directoire confirme les deux arrêtés de l'administration du département de l'Aube, des 4 et 5 de ce mois, qui annulent les délibérations prises par les administrations municipales des cantons de Pont et de Nogent [7] des 30 pluviôse et 1er de ce mois relatifs à l'emprunt forcé [8].

(1) Arrêté du 24 ventôse an IV signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Il sera payé à Jacquelin 100,750 livres en assignats et 1,105 en numéraire; à Valette, 19,636 en assignats et 1,268 en numéraire. — Il s'agit de la mission dont Jacquelin et Valette avaient été chargés sur les côtes de Bretagne et de la Rochelle pour surveiller l'expédition des Anglais à l'île d'Yeu. Voir plus haut.

(2) Département des Vosges.

(3) Arrêté du 24 ventôse an IV signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653).

(4) Député de la Loire au Conseil des Cinq Cents.

(5) Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Il est fondé sur ce que «l'administration du département de la Loire est tombée en contravention aux lois qui défendent de rappeler les anciennes qualités», et «qu'elle s'est écartée des principes d'impartialité et de dignité qui doivent caractériser les actes d'une autorité administrative».

(6) Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Par suite de la récente réforme de l'École polytechnique, Laurent était obligé de la quitter et retournait à Strasbourg reprendre l'exercice de sa profession de médecin.

(7) Pont-sur-Seine et Nogent-sur Seine.

(8) Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Ces deux administrations municipales avaient refusé «d'exécuter les mesures indiquées par l'administration départementale pour la rectification du travail de l'emprunt forcé de l'an IV».

On approuve provisoirement l'état de suppression fait par l'ancienne Commission de commerce et approvisionnement de la République dans les employés de ses bureaux [1].

Pour assurer l'exécution de l'article 2 du décret du 7 messidor dernier, qui ordonne qu'il sera formé dans la manufacture nationale d'horlogerie de Besançon cent élèves qui seront choisis dans les familles des défenseurs de la patrie et entretenus aux frais de l'Etat, le Directoire arrête différentes dispositions qui fixent le mode d'exécution de cette loi [2].

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

Au ministre de la guerre [3];

Au général en chef de l'armée des Alpes [4];

Au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan [5].

On prend ensuite plusieurs arrêtés :

Par le premier on accepte la démission du général Pichegru [6].

Le second nomme le général Moreau, général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle [7].

Le troisième nomme le général Beurnonville, général en chef de l'armée du Nord, à la place du général Moreau [8].

[1] Arrête du 24 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Il s'agit de la suppression d'un certain nombre des employés a la liquidation de l'ancienne commission du commerce, suppression ordonnée par arrêté du 29 pluviôse (voir plus haut). — L'approbation n'est que provisoire, le ministre des finances ayant fait remarquer que la Commission l'avait fait porter en grande partie sur les expéditionnaires et qu'elle avait conservé plus de la moitié des chefs, sous-chefs et vérificateurs. (Rapp. du ministre, même dossier.)

[2] Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Barras, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Les candidats devront justifier des services militaires de leurs parents. La durée de leur apprentissage à la manufacture sera de cinq ans. L'État allouera pour chacun l'équivalent de 20 marcs d'argent, sans compter 2 marcs pour leurs vêtements. Voir le rapport du ministre de l'intérieur sur cette question (même dossier).

[3] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Ordre de faire construire des baraques pour un poste essentiel au Col-du-Mont, en Tarentaise, d'examiner la conduite du préposé aux transports de Lyon, qui a laissé avarier 388 caisses de fusils; — et de pourvoir aux besoins de l'atelier de réparations d'armes de Grenoble.

[4] Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III. 354, dossier 1653). — Accusé de réception de ses lettres des 8, 10 et 12 ventôse; avis des ordres donnés au ministre de la guerre, notamment pour la construction des baraques.

[5] Voir le texte de cette lettre, ci-dessous, à l'appendice.

[6] Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Sur le congé accordé précédemment à Pichegru, voir plus haut (séance du 17 pluviôse).

[7] Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — Le général est invité à se rendre «sur-le-champ» à l'armée de Rhin-et-Moselle.

[8] Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Le

Le quatrième emploie à l'armée du Nord le général Liébert, chef de l'état-major de Rhin-et-Moselle [1].

Le cinquième nomme le général de brigade Reynier chef de l'état-major de Rhin-et-Moselle [2].

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL HOCHE, COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Le Directoire a reçu, citoyen général, vos lettres du 6 et du 7 ventôse, relatives à l'affaire de Saint-Mesmin [3]. Il a pareillement reçu deux missives du général Bonnaire [4], qui contiennent sa justification et copie d'une lettre du général Grigny sur cet objet, que le Directoire croit à propos de vous transmettre.

Il paraît que le but de la capitulation de Saint-Mesmin a été principalement d'épargner le sang républicain.

Le Directoire, en blâmant la non-exécution des ordres que vous avez donnés, pense que puisqu'elle a été consentie elle doit être maintenue, et se borne à vous recommander de prendre toutes les précautions que les circonstances commandent pour que les brigands de Saint-Mesmin ne puissent être désormais dangereux pour la tranquillité de la République.

Il est également urgent de surveiller avec beaucoup de soin la conduite de Granger, Ussault, Bejarry, Guérin et la Robrie, et d'éloigner surtout les trois premiers, s'il est possible, d'un pays où leur présence peut occasionner de nouveaux troubles.

CARNOT, REUBELL, P. BARRAS [5].

Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653).

[1] Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653).

[2] Arrêté du 24 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653). — REYNIER fit plus tard comme général de division la campagne d'Égypte, fut disgracié sous le Consulat, commanda plus tard dans le royaume de Naples (1806) où il fut ministre de la guerre sous le roi Joseph, et prit une part importante, sous Napoleon, aux campagnes de 1812 et 1813. — A signaler dans le dossier 1653, outre les pièces qui viennent d'être indiquées, la minute (signée Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot) d'un arrêté non mentionné au procès-verbal par lequel le citoyen Albert, qui est de la première réquisition, est autorisé à continuer les fonctions de chef de bureau des contributions dont il est chargé dans les Deux-Sèvres.

Le dossier 1654, qui correspond, comme le précédent, à la séance du 24 ventôse, est formé de 40 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif dans les départements de la Manche et de la Meurthe.

[3] Il s'agit de la capitulation accordée le 4 ventôse (23 février), à 42 royalistes bloqués dans le château de Saint-Mesmin (Vendée), par les généraux Merle et Bonnaire, qui leur avaient promis la vie sauve. Blâmés par Hoche, ces généraux avaient ensuite voulu faire fusiller les prisonniers. Mais le général en chef s'était opposé à cette violation de la parole donnée.

[4] BONNAIRE fut plus tard, pendant la *Terreur blanche* de la Restauration, condamné à mort et, si on lui fit grâce de la vie, il subit du moins publiquement la peine de la dégradation (1816).

[5] Arch. nat., AF III, 354, dossier 1653.

SÉANCE DU 25 VENTÔSE AN IV[1]

15 MARS 1796.

Le Directoire arrête l'envoi au Peuple français d'une proclamation[2] tendant à assurer et à activer l'exécution de la loi du 19 de ce mois, relative à l'emprunt forcé[3].

Sur le rapport du ministre de la police générale on confirme la destitution de l'agent et des adjoints municipaux de la commune de la Selle-les-Bordes, département de Seine-et-Oise[4] et celle du citoyen Jean-Baptiste Perrot, agent municipal de la commune d'Estàllans, canton de Nooz, département du Doubs[5].

On confirme un arrêté du même ministre qui annule un arrêté du département du Nord en date du 24 pluviôse dernier et approuve la nomination du citoyen Mouchon à la place d'agent municipal de la commune de Fline, en remplacement du citoyen Blanquart[6].

Le ministre de l'intérieur remet sur le bureau l'état des secours particuliers et urgents qu'il a accordés pendant la première décade de ventôse[7].

Le même ministre fait un rapport sur le nommé Caussade, adjoint municipal dans la commune de Cau et Armours, département du Gers, qui a caché dans sa maison le nommé Daran, prêtre réfractaire. Il

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 168-170.

(2) Voir le texte de cette proclamation ci-dessous à l'appendice.

(3) Voir plus haut, p. 764.

(4) Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). — Ils avaient été suspendus de leurs fonctions par l'administration centrale de Seine-et-Oise, pour leur négligence à faire rechercher et poursuivre les citoyens qui avaient coupé l'arbre de la Liberté dans leur commune.

(5) Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Barras, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). — Perrot avait été suspendu de ses fonctions par l'administration centrale du Doubs pour s'être opposé à l'arrestation de Marquis, ancien curé d'Estallans, émigré rentré dans la commune, et pour avoir souffert «que des prêtres déportés et émigrés célébrassent publiquement dans l'église du lieu, au mépris des lois et de l'arrêté pris par l'administration de son canton à cet égard».

(6) Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). — L'arrêté de l'administration centrale du département du Nord dont il est ici question avait annulé la nomination par l'administration municipale du canton de Raches du citoyen Mouchon comme agent municipal de la commune de Flines, en remplacement du citoyen Blanquart, dont la nomination était illégale parce qu'il était parent d'émigré au degré déterminé par la loi du 3 brumaire an IV.

(7) Ces secours dont les bénéficiaires sont énumérés dans l'état (qui en fait connaître aussi les motifs) se sont élevés en tout à 22,490 livres.

propose au Directoire un projet d'arrêté qui confirme la destitution de ce citoyen. Le Directoire l'adopte[1].

Il adopte également un projet d'arrêté que lui soumet ce ministre et qui porte qu'au 1er floréal prochain il ne sera plus délivré des magasins de la République au bureau central de la municipalité de Marseille que la quantité de trois mille quintaux de grains par décade, exclusivement destinés à procurer du pain aux véritables indigents de cette commune[2].

On réintègre ensuite dans ses fonctions d'administrateur du département du Doubs le citoyen Ravier, qui se trouve compris dans l'exception prononcée par la loi du 3 brumaire[3].

Le ministre de la police générale, en rendant compte au Directoire de l'exécution de son arrêté relatif à l'imprimé ayant pour titre : *Actes du Synode tenu par les curés de Seine-et-Oise*, l'avait informé que les signataires de cet écrit avaient eux-mêmes reconnu leurs erreurs[4] et il proposait de faire cesser les poursuites que la justice nationale satisfaite semblait rendre inutiles. Le Directoire lui répond qu'il n'a fait que prévenir ses intentions et que ce sera toujours avec un plaisir bien doux qu'il exercera l'indulgence nationale envers les citoyens égarés que le repentir ramènera[5].

Il prend ensuite un arrêté portant que le citoyen Lefebvre, justifié des inculpations dirigées contre lui relativement aux mouvements de vendémiaire sera rayé de la liste des employés destitüés.

L'article 1er de la loi du 4 de mois supprime, à compter du 1er germinal prochain[6], toutes les agences et commissions administratives,

[1] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655).

[2] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655).

[3] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). — Ravier était, il est vrai, parent d'émigré, mais il pouvait justifier qu'il avait toujours exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple depuis le commencement de la Révolution, sauf une interruption d'un an, effet de sa destitution par les représentants Bernard (de Saintes) et Bassal «pour cause de prétendu fédéralisme et par suite des événements du 31 mai», interruption que les arrêtés d'un autre représentant du peuple et du comité de législation avaient depuis «rendue comme non avenue».

[4] «Les signataires, lit-on dans le rapport, ont eux-mêmes reconnu leur erreur et remercié le Gouvernement de leur avoir, par une sévérité salutaire, ouvert les yeux sur la convocation que leur imprudence avait proclamée.»

[5] Minute signée Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). Voir plus haut, séance du 4 ventôse.

[6] Voir plus haut, p. 665.

sous telle dénomination que ce soit. Le Directoire applique en conséquence cette disposition de la loi au Conseil de santé[1].

Sur la proposition du ministre de la guerre il accorde au citoyen Dubois-Brullé, ex-commandant de la place de Bellegarde[2], une indemnité de cinquante mille francs en assignats[3].

[1] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1656). — Les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur sont chargés d'aviser aux moyens de suppléer le Conseil de santé dans ses fonctions et devront rendre compte des mesures qu'ils auront prises à cet effet.

Le fonctionnement du Conseil de santé avait donné lieu à de nombreux abus et à des propositions de suppression ou de réforme qu'il serait intéressant d'étudier dans les nombreuses pièces annexées au présent arrêté et qui se trouvent au dossier 1655. — En dernier lieu le ministre de la guerre avait adressé, le 21 ventôse, le rapport suivant au Directoire : «Le Conseil de santé ayant été créé par une loi non encore abrogée, il est intéressant de préciser les fonctions auxquelles son institution l'a appelé. Les attributions déterminées par les lois des 20 juin 1792, 3 ventôse et 9 messidor an 2ᵉ, malgré l'extension qu'on a voulu leur donner par suite du vague de quelques expressions de la loi du 12 pluviôse an 3ᵉ, n'ont jamais dû présenter le Conseil de santé auparavant commission, que comme un corps consultatif; on n'a dû le considérer que comme une réunion d'hommes instruits chargés d'éclairer les choix que le Gouvernement avait à faire des officiers de santé à envoyer aux armées de terre et de mer, aux divers points de l'intérieur de la République. Sous le gouvernement révolutionnaire la nécessité de tout entreprendre pour le besoin du moment a pu porter le Conseil de santé à s'ériger parfois en corporation délibérante, en autorité administrative. Après l'organisation des divers ministères qui doivent comprendre dans leurs attributions toutes les parties d'administration éparses jusqu'à ce moment, l'exercice des mêmes pouvoirs serait une monstruosité qu'il importe de faire disparaître. C'est en ramenant le Conseil de santé à son institution primitive qu'il pourra consacrer tous ses moments aux moyens d'étendre les ressources qu'un art aussi nécessaire peut offrir et de consoler de plus en plus l'humanité des maux que la guerre entraîne toujours après elle. Ainsi cet établissement ne cessera de présenter aux ministres de l'intérieur, de la marine et de la guerre le même but d'utilité; il s'opérera dans son sein la réforme que les vues d'économie du Directoire appellent dans toutes les branches d'administration. On propose en conséquence le projet d'arrêté ci-joint :... Art. 1ᵉʳ. Le Conseil de santé continuera d'exercer près les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur les fonctions ci-après déterminées. — Art. 2. Le Conseil de santé sera chargé de l'examen des officiers de santé qui se présenteront ou pourront être indiqués pour être employés au service de la République, à l'effet de prononcer sur leur instruction. — Art. 3. Il présentera sur la demande de chacun des trois ministres et par liste double les sujets qu'il croira capables d'occuper les places vacantes dans les hôpitaux et aux armées de terre et de mer. — Art. 4. Le Conseil de santé ne pourra nommer ni suspendre directement aucun officier de santé. — Art. 5. Le Conseil de santé ne pourra s'immiscer directement ni indirectement dans l'administration des hôpitaux ou autres parties dépendantes; il pourra seulement présenter aux divers ministres les divers projets d'amélioration qui seront le résultat de son expérience. — Art. 6. La correspondance que le Conseil de santé est autorisé à entretenir avec les officiers de santé en chef aux armées ne pourra avoir pour objet que la perfection de leur art. — Art. 7. Le Conseil de santé ne conservera de bureaux que celui que les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur jugeront absolument indispensable pour ses nouvelles fonctions; ils se concerteront pour l'exécution du présent arrêté», — Sur le Conseil de santé, voir plus haut, séance du 20 frimaire.

[2] Pyrénées-Orientales.

[3] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). — L'indemnité lui est accordée «à raison de la perte qu'il a faite

On renvoie au citoyen Rivaud, commissaire du gouvernement[1], la pétition du citoyen Nicolas Gaspard[2], de la commune de Forviller-le-vieux, canton de Sarre-libre, adjudicataire de 70 arpents de bois de la forêt de Saint-Louvain. On l'autorise à prendre à cet égard le parti qu'il jugera convenable.

On renvoie aussi au général Hoche des pièces qu'avait transmises le général Hédouville, concernant une réunion à Angers d'hommes se disant patriotes par excellence[3]. Le général Hoche prendra des renseignements sur cette affaire et les mesures les plus convenables pour assurer la tranquillité de la commune d'Angers[4].

On accuse réception au général Hédouville[5] d'une lettre dans laquelle il fait part de l'ordre donné par le général Hoche aux citoyens Rivière, Maronne et Robin de cesser les fonctions que leur avait déléguées l'agent militaire Huché[6].

Prenant en considération la lettre du commissaire Joubert[7] et les observations du commissaire des guerres Blanchard et du général Ernouf, relatives à la levée de deux mille charretiers dans la Belgique

de ses chevaux et équipages lorsqu'il a été fait prisonnier de guerre à la reddition de la place de Bellegarde». Dubois-Brullé avait réclamé 9.428 livres *en valeur métallique*.

[1] Près l'armée de Rhin-et-Moselle.

[2] Pétition tendant à obtenir un passeport pour le transport de ses bois par Trèves.

[3] «...Société d'hommes se disant patriotes par excellence et dont le but paraît être de travailler dans l'ombre la perte des autorités civiles et militaires; dont l'un des membres, Robin (ci-devant secrétaire de Carrier), a déclaré que sa correspondance était plus étendue qu'on ne pensait et qu'il informait les patriotes des différentes villes de ce qui se passait. Les règlements de cette société portent que ses membres garderont un secret inviolable et se promettront assistance et secours. Elle est à l'instar de la société de Nantes dont Naux et Sulivan sont chefs». (Lettre d'Hédouville, 11 ventôse, Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655.) — Sur la société de Nantes, voir plus haut, p. 795, l'arrêté du général Hoche.

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655).

[5] Chef d'État-major de l'armée des Côtes de l'Océan.

[6] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). «Cette mesure, y est-il dit, coïncide avec celle adoptée par le Directoire lui-même de rappeler de leurs missions tous les agents militaires qu'il avait envoyés dans l'étendue de la République.» — On trouve au dossier 1623 la lettre du 21 ventôse par laquelle Hédouville informe le Directoire qu'il a dû suspendre des fonctions à eux déléguées Huché, Rivière-Maronne et Robin, pour cause d'insolence, d'abus d'autorité, dilapidations, etc.

[7] Commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse. Par sa lettre, datée de Bonn, le 9 ventôse, il expose la nécessité de cette levée, qui lui a été représentée à lui-même par le commissaire des guerres Blanchard et le général Ernouf, chef d'état-major de l'armée de Sambre-et-Meuse (dont les lettres datées du 6 et du 8 ventôse sont jointes à la sienne). «Cette mesure, dit-il, est d'autant plus pressante que les chevaux venus de l'étranger dépérissent faute de soins. Il pense qu'il y aurait de l'inconvénient à prendre des charretiers parmi les volontaires, en ce que cela désorganiserait plusieurs bataillons et chargerait du soin des chevaux des gens peu propres pour cet emploi» (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655).

pour assurer le service de l'armée de Sambre-et-Meuse, le Directoire les autorise à prendre à cet égard les mesures qu'ils jugeront convenables[1].

D'après le compte qui lui est rendu par le ministre de la guerre que des citoyens de la première réquisition se sont jusqu'à présent regardés comme dispensés du service personnel aux armées sous prétexte qu'eux ou leurs parents y ont fourni des chevaux et voitures, le Directoire prend un arrêté interprétatif de celui du Comité de salut public et qui tend à faire rejoindre sous leurs drapeaux ceux qui ne font plus aux armées le service de conducteur[2].

On écrit une lettre au ministre de la guerre dans laquelle on résout plusieurs questions qu'il a proposées relativement à l'arrêté pris par le Directoire le 4 de ce mois concernant les jeunes gens de la première réquisition[3].

On écrit ensuite au général Pichegru une lettre concernant le service[4].

Sur le rapport du ministre des relations extérieures le Directoire autorise le citoyen Menant, général de brigade, Beaupoil, chef de brigade, Caulaincourt[5], aide de camp, Mario, Bertrand[6], officiers du génie, Bodin, Sommé, chirurgiens de 1re classe, Lesage, commissaire des guerres, D'Hénin, Casteras, Marchand et Michal, capitaines, à suivre le citoyen Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française à Constantinople; cet ambassadeur est pareillement autorisé à choisir et à emmener avec lui six sergents instructeurs, demandés par la Porte ottomane[7].

[8] [Le Directoire exécutif, vu le n° 155 du journal intitulé *Courrier*

[1] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., 355, dossier 1655).

[2] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1657). — Voir à la suite, dans le même dossier, et dans le dossier suivant (1658), diverses pièces relatives à la levée des deux mille charretiers et notamment plusieurs volumineux états nominatifs de jeunes gens qui, appartenant à la première réquisition, sont retenus pour services publics (ateliers de la République, agence des équipages, vivres et constructions, etc.).

[3] Voir le texte de cette lettre, ci-dessous, à l'appendice.

[4] Voir le texte de cette lettre, ci-dessous, à l'appendice.

[5] Plus tard, général de division, duc de Vicence et ministre sous l'Empire.

[6] Plus tard général de division, grand-maréchal du palais, compagnon de Napoléon à Sainte-Hélène.

[7] Arrêté du 25 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1656).

[8] Cet arrêté, du 25 ventôse, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

des armées et du Corps législatif[1], distribué dès hier, quoiqu'il porte la date du 25 ventôse:

Considérant que dans le sommaire de cette feuille on lit ces mots : *Arrêté du Directoire exécutif relatif aux cartes de pain... Autre arrêté du Directoire qui met en réquisition les jeunes gens depuis 16 jusqu'à 18 ans*, tandis que dans le corps du journal il ne se trouve aucun arrêté relatif à ces objets et qu'ainsi il n'y a que l'imposture la plus manifeste qui ait pu se permettre de pareilles annonces;

Considérant que ces annonces n'ont pu être faites qu'à dessein d'alarmer les citoyens, de les soulever contre le gouvernement et d'exciter à la révolte par un mécontentement général;

Considérant que la perfidie du rédacteur et de ses complices éclate encore dans l'affectation qu'il a de parler du prétendu *règne* du Directoire exécutif, comme si les républicains connaissaient d'autre règne que celui des lois et comme si le Directoire exécutif avait un autre pouvoir que celui de les faire exécuter;

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les rédacteurs et imprimeurs du journal intitulé *Courrier des armées et du Corps législatif* seront mis en état d'arrestation et les scellés seront apposés sur leurs papiers, presses et magasins, or, argent et assignats.

ART. 2. Ils seront immédiatement traduits devant le juge de paix, officier de police judiciaire, de la section de la Butte-des-Moulins, lequel fera l'examen et, s'il y a lieu, la description desdits papiers, presses, magasins, or, argent et assignats pour en distraire ce qui paraîtra suspect et mériter attention.

ART. 3. Le même officier de police mettra pareillement en arrestation ceux qui, d'après les papiers qui seront trouvés sous lesdits scellés ou au pouvoir des prévenus, paraîtraient être leurs complices.

ART. 4. Il se conformera au surplus en tous points, soit pour la mise en liberté des prévenus, soit pour leur traduction devant le directeur du jury, aux dispositions du code des délits et des peines.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du pré-

[1] Ce journal, qui parut d'abord, du 3 au 9 brumaire an IV, sous le titre de *Courrier des armées*, puis à partir du 9 brumaire an IV, sous celui de *Courrier des armées et du Corps législatif*, se publia jusqu'au 5 vendémiaire an V (27 septembre 1796).

sent arrêté. Approuvé quatre mots renvoyés à la marge et deux mots rayés. — Arch. nat., AF III, 156, dossier 1655[1].]

[2] [Le Directoire exécutif, vu l'interrogatoire subi par Jean Hurford Stone, imprimeur anglais, demeurant à Paris, rue de Verneuil, par devant le ministre de la police générale, en exécution de son arrêté du 21 de ce mois[3];

Considérant qu'il résulte de la lettre du 24 octobre 1792 que Jean Hurford Stone reconnaît avoir écrit à Guillaume Stone, son frère, qu'il a donné au gouvernement anglais le conseil d'entretenir en France un espion; qu'il ne nie pas avoir écrit sous la date du 18 mars 1793 la lettre que l'extrait transmis par le ministre des relations extérieures à celui de la police générale lui impute d'avoir adressée à son frère pour le prévenir de projets formés par la République française sur le Cap de Bonne-Espérance et sur l'Angleterre; qu'il résulte du même extrait que Guillaume Stone a déclaré positivement au ministre anglais Pitt, en avril 1793, qu'il lui envoyait exactement des extraits de la correspondance de son frère Jean Stone afin que lui Pitt sût pourquoi celui-ci demeurait en France, qu'enfin Guillaume Stone, accusé de haute trahison en Angleterre, n'a été acquitté que sur la preuve des services qu'il rendait à son pays par le moyen de sa correspondance avec Jean Hurford Stone, son frère, demeurant à Paris:

Considérant qu'il résulte de tous ces détails, que ce dernier est prévenu d'intelligence avec les ennemis extérieurs de la République;

Arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, que ledit Jean Hurford Stone est renvoyé devant le juge de paix, officier de police judiciaire de la section de l'Ouest, pour être procédé à son égard conformément aux dispositions du Code des délits et des peines.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Approuvé dix-huit mots renvoyés à la marge et cinq mots rayés. — Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655[4].]

---

[1] Signé Le Tourneur, Barras, Reubell.

[2] Cet arrêté du 25 ventôse, n'est pas mentionné dans le procès-verbal de la séance de ce jour.

[3] Voir plus haut, séance du 21 ventôse.

[4] Signé Le Tourneur, Barras, Reubell. — Indépendamment des pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1655 (Arch. nat., AF III, 355), correspondant à la séance du 25 ventôse, les minutes des arrêtés suivants, qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Barras, qui ordonne l'arrestation de la femme Jacques, veuve Bigaré, et du nommé

A

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Corps législatif, par la loi du 19 de ce mois[1] relative à l'emprunt forcé de l'an IV, vient de donner une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il prend au succès de cette importante mesure. Cette loi donne de nouvelles facilités aux prêteurs pour s'acquitter, elle les étend à ceux qui s'étaient déjà empressés de payer, elle prescrit de justes peines contre ceux qui chercheraient à se soustraire à leurs taxes légales. Ses dispositions réunies à celles non abrogées des lois des 19 frimaire et 26 pluviôse dernier[2] donnent à la législation de l'emprunt forcé le complément qui leur était nécessaire et leur ensemble rend inutiles les arrêtés précédemment pris sur cette matière par le Directoire exécutif. Ces arrêtés doivent en conséquence être regardés comme non avenus, à l'exception de ceux relatifs aux départements de la ci-devant Belgique, dont les dispositions sont maintenues. Rien ne doit plus arrêter les travaux et les progrès de l'emprunt forcé. Chargé d'en activer la rentrée, le Directoire exécutif remplira les intentions du Corps législatif, il déploiera tous les moyens que la Constitution et les lois mettent en son pouvoir; et ses ef-

Julien Bigaré, prévenus d'envoi d'argent à des émigrés; — 2° Arrêté signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell, qui ordonne l'arrestation du nommé Gobert, agent de la République pour les subsistances à Bâle, et des nommées Le Duchat-Rurange, demeurant à Paris, femme et mère de l'émigré de ce nom (officier général à l'armée de Condé), prévenues de correspondance ou complicité de correspondance avec cet émigré; — 3° Arrêté signé Le Tourneur, Barras, Reubell, qui ordonne l'arrestation de la citoyenne Henriette, demeurant à Paris, rue Guillaume, faubourg Germain, prévenue de correspondance contre-révolutionnaire avec des émigrés, sous le couvert de la citoyenne Éléonore, à Clèves; — 4° Arrêté signé Le Tourneur, Barras, Reubell, qui prescrit l'arrestation de Cambon, fils de l'ancien premier président du parlement de Toulouse, Rességuier, ancien procureur général du même parlement, et Miramont, de Toulouse, tous trois inscrits sur la liste des émigrés, pour être rentrés sur le territoire de la République; — 5° Arrêté signé Le Tourneur, Reubell, qui ordonne l'arrestation des nommés Lacombe, Chambay, Lestringuant, Vallée et veuve Abraham, prévenus de complicité dans l'envoi et le transport de deux barriques chargées de 200 livres de poudre et de 1,800 pierres à fusil, qui ont été saisies à Alençon, le 22 ventôse, barriques «destinées pour les rebelles qui ravagent le district de Sillé-le-Guillaume», avec cette circonstance «que ces barriques étaient désignées comme renfermant du tabac et qu'une couche de tabac couvrait effectivement la poudre»; — 6° Arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Barras, prescrivant l'arrestation de la nommée Henry, veuve Urier, demeurant à Nantes, pour envoi d'argent à des prêtres émigrés à Cadix; — 7° Arrêté signé de tous les membres du Directoire ordonnant l'arrestation de la femme Lionnet, demeurant a Nantes, pour envoi d'argent à son mari émigré, à Avila.

A signaler aussi dans le dossier 1656 un autre arrêté du 25 ventôse, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras, non mentionné au procès-verbal, par lequel un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition sont autorisés à continuer l'exercice des fonctions auxquelles ils sont présentement attachés par un service public.

Le dossier 1659, qui comme les dossiers 1655, 1656, 1657 et 1658, se rapporte à la séance du 25 ventôse, est formé de 28 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de receveurs dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Dordogne, du Doubs, du Loiret et des Vosges.

[1] Voir plus haut, p. 764.

[2] Voir plus haut, p. 221, 608.

forts, il n'en doute pas, seront secondés par les administrateurs et les administrés.

Administrateurs, la Patrie attend de vous de nouveaux efforts; elle attend que, perfectionnant vos premiers travaux, vous rendiez par une répartition juste et plus égale le recouvrement plus facile et plus prompt.

Administrés, vous devez aussi, en vous hâtant de profiter des délais que la loi vous accorde, concourir aux avantages nombreux, inappréciables qui doivent résulter de cette grande et décisive opération.

L.-M. Revellière-Lépeaux, Reubell, Carnot [1].

B

Le Directoire exécutif au ministre de la guerre.

Le Directoire exécutif a pris en considération, citoyen ministre, les diverses questions que vous lui avez présentées relativement à son arrêté du 4 de ce mois [2] concernant les citoyens de la première réquisition.

Il a remarqué que ces questions relatives à quelques circonstances, à l'abri desquelles des citoyens de la première réquisition se croyaient dispensés de quitter leurs foyers, renferment celle principale de savoir si ces citoyens qui, dans cette confiance, se sont mariés depuis la loi du 23 août 1793 sont dans le cas d'être contraints aujourd'hui à rejoindre les armées.

Sans vous rappeler à cet égard que le Conseil des Cinq-Cents a prononcé l'ordre du jour sur les observations qui dernièrement ont été soumises à ce sujet [3], nous pensons que l'état de mariage pour les citoyens de la première réquisition est d'autant moins un titre d'exemption, qu'indépendamment du grand nombre de pères de famille que l'on peut compter dans les rangs des défenseurs de la Patrie une loi du 8 mars 1793 accorda à tous les militaires indistinctement la faculté de se lier par les nœuds du mariage sans le concours de leurs chefs ou supérieurs.

Maintenant il ne nous reste à prononcer que sur chacune des circonstances particulières qui font l'objet de vos questions.

La première de ces questions concerne les citoyens de la première réquisition qui étaient employés dans les administrations municipales ou départementales trois mois avant la loi du 23 août 1793.

Il est hors de doute que ces citoyens sont dans l'obligation de se rendre aux armées, puisqu'une loi du 15 septembre 1793 rapporte celle du 13 du même mois citée en leur faveur, et que d'ailleurs ces employés n'ont dû être maintenus à leur poste que pour le temps qu'ils étaient en fonctions.

Les citoyens désignés par la seconde question se trouvent compris dans le

[1] Arch. nat., AF III, 355, dossier 1666.
[2] Voir plus haut, séance du 4 ventôse.
[3] Le 13 pluviôse (C. C., pluviôse an IV, 220).

nombre de ceux que, par la loi du 4 frimaire dernier[1], le Directoire était autorisé à affecter aux objets d'utilité publique indispensable et l'article 1er de l'arrêté du 4 ventôse ne révoque nullement les arrêtés particuliers que le Directoire a pris en faveur de ces citoyens, comme tanneurs, meuniers, fabricants de draps, etc., et qui, depuis cette époque du 4 frimaire jusqu'à ce jour, doivent, à un petit nombre près, embrasser l'universalité des citoyens dans ce cas.

Les troisième et quatrième questions s'appliquent aux militaires renvoyés de leurs corps comme appartenant à la ci-devant caste nobiliaire ou comme ayant fait partie de la garde du ci-devant roi, et à ceux destitués ou démissionnaires à l'occasion de la nouvelle organisation de l'armée.

Nous pensons que tous ceux de ces militaires qui ne sont pas démissionnaires et qui auront présenté leur demande en réintégration ne doivent être tenus de se conformer aux lois sur la réquisition qu'autant que, d'après les rapports que vous présenterez au Directoire sur les motifs de leur exclusion ou destitution, ils n'auront pas été susceptibles d'être réhabilités dans leurs fonctions et compris par conséquent sur le tableau des officiers à remplacer, car alors, rentrant dans la classe des simples citoyens, rien ne peut et ne doit les soustraire aux obligations communes prescrites par les lois.

Quant aux officiers démissionnaires de l'âge de la première réquisition, aucune démission d'officier de cet âge n'a dû être acceptée, puisque l'arrêté du Directoire qui autorise le ministre à recevoir les démissions d'officiers qui lui seront offertes en excepte formellement ceux de l'âge de la réquisition. Si cependant (ce que le Directoire ne peut penser) quelque démission de cette espèce avait pu être acceptée, les officiers dans ce cas devront être regardés comme réformés, et, comme tels, autorisés à attendre leur remplacement.

Les congés de réforme qui sont l'objet de la cinquième question n'ayant pu être délivrés, conformément aux lois, que sur des certificats d'officiers de santé convenablement motivés, il n'est pas douteux que les citoyens porteurs de semblables congés qui ne seraient pas justifiés par la revision des certificats qui leur servent de base, soit d'après l'arrêté du 8 pluviôse, soit postérieurement d'après celui du 4 de ce mois, doivent être soumis à la loi de la réquisition.

Enfin, la sixième question, relative aux citoyens de la première réquisition qui ont fait une ou plusieurs campagnes et à la faculté qu'à ce titre et pour des causes légitimes ces citoyens pourraient obtenir de se faire remplacer, le Directoire ne pense pas qu'aucune cause puisse légitimer une pareille faculté qui, jusqu'à ce jour, n'a été autorisée par aucune loi.

Il suit, de tout ceci, citoyen ministre, que les lois et l'arrêté du 4 de ce mois, concernant la première réquisition, doivent recevoir leur pleine et entière exécution et le Directoire s'en repose entièrement sur votre vigilance à tenir la main à ce qu'aucune considération particulière puisse y apporter le moindre obstacle.

LE TOURNEUR, CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX[2].

[1] Voir plus haut, p. 125. — [2] Arch. nat., AF III, 355, dossier 1656.

C

Le Directoire exécutif au général Pichegru, commandant en chef l'armée de Rhin-et-Moselle.

C'est à regret, citoyen général, que le Directoire se rend enfin aux demandes réitérées que vous lui avez faites de quitter l'armée de Rhin-et-Moselle. Il sait combien il lui sera difficile de vous remplacer, mais il sent aussi que vous avez besoin de repos et il l'accorde, quoique avec peine, à vos instantes sollicitations.

Mais le repos d'un guerrier célèbre n'est point l'inaction et lorsque son bras est fatigué sa tête travaille et son cœur s'enflamme encore pour le salut de sa patrie. Le Directoire ne renonce donc pas à l'avantage d'employer vos talents et il attend avec impatience l'occasion de vous donner de nouvelles marques des sentiments de confiance et d'estime que vous lui avez inspirés.

Carnot, L.-M. Revellière-Lépeaux, Reubell[1].

SÉANCE DU 26 VENTÔSE AN IV[2]

16 MARS 1796.

Le Directoire reçoit du Conseil des Cinq-Cents un message tendant à avoir des renseignements sur les réclamations faites par les citoyens Loriol, Irondat et Gécal, juges de paix de la commune de Vienne,

(1) Arch. nat., AF III, 356, dossier 1656. — Il semble ressortir de cette lettre qu'à cette époque encore, si la conduite et les agissements ostensibles de Pichegru n'avaient pas été sans causer au Directoire quelque mécontentement et quelque inquiétude, si, surtout depuis la découverte de certaines menées des émigrés (voir notamment plus haut, à la date du 20 ventôse, la délibération secrète relative à Tessonnet), il n'avait plus en lui une confiance sans mélange, cependant il n'avait pas de données positives sur ses intrigues avec le parti royaliste. «Nous regardions Pichegru, dit Barras (*Mém.*, II, 87), tout au plus comme un mécontent. Si nous avions eu le moindre soupçon d'une trahison..., nous ne l'aurions pas plus nommé ambassadeur en Suède que nous ne l'aurions laissé général en chef. Le fait constant c'est que c'était lui qui avait donné sa démission du généralat, comme il refusa en ce moment l'ambassade de Suède. Le motif qu'il en donna, et que nous avons cru réel, c'était le besoin de se reposer pendant quelque temps... et le désir d'arriver à la députation...» — La Revellière-Lépeaux, pour sa part (*Mém.*, I, 410), affirme «que ce général n'avait jamais éprouvé ni du Directoire ni d'aucun de ses membres rien qui pût motiver son mécontentement... Mais après le manque de succès de ses négociations avec le prince de Condé, il devait se trouver dans une position gênante. Forcé à une conduite équivoque qui devait le perdre, et auprès du prince avec lequel il avait traité et qu'il aurait mal servi, et auprès de la nation qu'il avait trahie, il préférait pour le moment la retraite à une situation si critique. Je l'ai déjà dit, Reubell avait eu de graves soupçons sur sa fidélité; mais il avait cherché à les éloigner, parce qu'il n'avait que des présomptions et non des faits positifs».

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 170-178.

département de l'Isère, contre un arrêté du citoyen Reverchon, commissaire du gouvernement, qui les destitue de leurs fonctions[1].

Le citoyen Marie-Joseph-Philibert Rochejean[2], premier suppléant député du département de Loir-et-Cher, réclame l'indemnité accordée aux députés, depuis le 16 germinal an II jusqu'au 5 brumaire an IV. Le ministre de l'intérieur fait un rapport sur cet objet, d'après lequel le Directoire a renvoyé le citoyen Rochejean à se pourvoir au Corps législatif.

De nouvelles observations sont présentées sur un rapport fait par le ministre de l'intérieur dans lequel il propose de permettre provisoirement la sortie hors de France des lièges non ouvrés dont l'exportation est défendue. Le tout est renvoyé à ce ministre pour faire un nouveau rapport[3].

On accuse au citoyen Joubert, commissaire du gouvernement, la réception du procès-verbal de la prestation de serment de haine à la royauté et le dévouement à la République prêté par le corps du génie et les sapeurs de l'aile droite de l'armée de Sambre-et-Meuse[4].

On adresse au Conseil des Cinq-Cents deux messages.

L'un invite le Conseil à mettre à la disposition du ministre de la guerre un fonds de cent millions, valeur fixe[5].

Par l'autre on propose de déterminer des amendes à payer par ceux qui contreviendraient à la loi sur le timbre[6].

Il est accordé un secours de 600 livres au citoyen François Garde[7].

On écrit une lettre au général en chef de l'armée de l'intérieur pour

[1] Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655. — C. C., ventôse an IV, 435.

[2] Rochejean faisait observer qu'il aurait dû siéger à la Convention du 16 germinal an II, époque où la députation de Loir-et-Cher était devenue incomplète, au 5 brumaire an IV; que, victime d'une dénonciation, il n'avait pas obtenu de fait son admission, mais qu'il n'en était pas moins «devenu représentant en titre et qu'obligé de vivre à Paris pour solliciter son admission, sa détention et les persécutions qu'*il avait éprouvées pendant 28 mois réclamaient impérieusement en sa faveur*. — Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661.

[3] Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661. — Cette exportation, très productive pour les habitants des départements voisins des Pyrénées, avait été prohibée par les lois des 12 pluviôse an III et 4 nivôse an IV, dont l'objet avait été de réserver à la France le bénéfice de la main-d'œuvre sur cette matière première.

[4] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661).

[5] Lu à la séance du 26 ventôse (C. C., ventôse an IV, 471).

[6] Lu à la séance du 27 ventôse (C. C., ventôse an IV, 500).

[7] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661).

l'inviter à donner l'ordre au général Bonneville, employé à Rouen, de se rendre sur-le-champ à Soissons[1].

En annulant l'arrêté pris le 14 pluviôse dernier par l'administration municipale de Laon, tendant à dénoncer à l'accusateur public le commissaire du gouvernement placé près d'elle, le Directoire destitue de leurs fonctions les membres de cette administration et ordonne qu'il sera pourvu provisoirement à leur remplacement par l'administration centrale du département de l'Aisne[2].

Les citoyens Vogel et Antoine Bruno, agent et adjoint municipaux de la commune de Lauterbourg, département du Bas-Rhin, réfractaires aux articles 2, 3 et 6 de la loi du 3 brumaire, sont destitués de leurs fonctions[3].

Sur le rapport du ministre de la police générale, on confirme un arrêté de l'administration centrale du département de la Seine, du 25 frimaire dernier, qui maintient le citoyen Charles-Antoine Deudon, artiste, dans l'exercice des droits de citoyen français[4].

Le citoyen Frottier, agent municipal de la nouvelle municipalité du canton de Mailly-le-Vineux[5], est destitué de ses fonctions et le citoyen Poullain, président de la même administration, qui a donné sa démission, est invité à reprendre l'exercice de ses fonctions[6].

Jean-Baptiste Villemaire, agent municipal de la commune de Saverne, département du Bas-Rhin, prévenu de faux, prévarication dans ses fonctions et de contravention à l'article 10 de la loi du 3 bru-

[1] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661). — BONNEVILLE appartenait comme adjudant général à l'armée de l'intérieur.

[2] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Barras, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1660). — Le Directoire déclare que l'administration municipale de Laon a violé le principe de la hiérarchie des pouvoirs en dénonçant le commissaire à l'accusateur public sans en référer auparavant aux autorités supérieures; que du reste ce commissaire a été incriminé à tort pour avoir fait faire des visites domiciliaires, ce qui était son droit pour s'assurer de la présence ou de l'absence des parents d'émigrés obligés de résider dans son canton. — Voir au même dossier (1660) diverses pièces intéressantes relatives à cette affaire.

[3] Comme parents d'émigrés. — Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661).

[4] Parce que son absence et séjour hors du territoire français ne peut être réputé émigration, «attendu qu'il ne s'est absenté que comme artiste et pour perfectionner ses connaissances dans les arts et sciences». — Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Révellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661).

[5] Département de l'Yonne.

[6] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1660). — Poullain avait été «injurié de la manière la plus scandaleuse et frappé par le citoyen Frottier». L'arrêté ordonne que ce dernier soit poursuivi devant le tribunal criminel de l'Yonne.

maire[1], est destitué de ses fonctions et sera dénoncé par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin à l'accusateur public du même tribunal[2].

On confirme l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Allier qui destitue le citoyen Terrasson, adjoint municipal de la commune de Château, canton de Veurdre[3], qui a refusé de prêter son serment de haine à la royauté[4].

[Le Directoire exécutif arrête :

Article 1er. Les procès-verbaux des assemblées générales des ci-devant sections de Paris qui existent dans les comités civils seront déposés au bureau central du canton de Paris.

Art. 2. Sont exceptés de ces dispositions les procès-verbaux et pièces relatives aux événements de prairial dernier, lesquels seront déposés aux archives du ci-devant Comité de sûreté générale pour être réunis à celles du ministère de la police générale, lorsqu'il y aura un local propre à les y placer.

Art. 3. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté. — [Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661[5].]

Sur le rapport du ministre des finances, le Directoire autorise le citoyen Liouville, vérificateur de la régie de l'enregistrement, à verser dans la caisse de la trésorerie nationale la somme de 2,900 livres, en assignats démonétisés, qu'il a reçue au bureau de la Ville-en-Tardenois pendant le temps qu'il en a exercé les fonctions par intérim[6].

Le Directoire autorise de nouveau les administrations municipales[7] à délivrer des mandats sur les caisses des bureaux de leur arrondissement, pour le payement des secours accordés aux familles indigentes

[1] Cet agent a faussement attesté le versement total dans les magasins militaires du contingent du canton de Saverne en grains et fourrages, alors qu'il n'était que partiel; il a congédié par abus d'autorité un détachement envoyé à Saverne pour presser la rentrée de cette contribution en nature; il a fait délivrer à ce détachement des bons de vivres de campagne au compte de la République au lieu de le mettre en subsistance chez les plus gros contribuables en retard. Enfin il est prévenu de négligence à faire exécuter à Saverne les lois relatives aux prêtres réfractaires en laissant ceux-ci exercer impunément leur culte public.

[2] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661).

[3] Département de l'Allier.

[4] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1660).

[5] Signé Le Tourneur, Reubell, Carnot, Barras, Revellière-Lépeaux.

[6] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661).

[7] Il les avait déjà autorisées par son arrêté du 20 nivôse.

des défenseurs de la patrie, dérogeant à cet égard à l'article 1er de son arrêté du 30 nivôse dernier[1].

On reçoit un message du Conseil des Anciens : il a pour objet l'envoi de trois lois du 25 de ce mois :

La première portant que tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires, révolutionnaires, etc.... seront mis sur-le-champ, savoir : à Paris, aux archives judiciaires, et, pour les départements, aux greffes des tribunaux criminels[2];

La seconde, qu'il n'y a pas lieu à une vente définitive du domaine des ci-devant Carmélites de Paris, rue Jacques, au citoyen Barthélemy[3].

La troisième concerne les réclamations relatives aux arrêtés des représentants du peuple en mission[4].

Le Directoire ordonne que ces trois lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont en conséquence adressées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions être envoyées, sans délai, au ministre de la justice avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire destitue de leurs fonctions les membres de l'administration municipale de Fontainebleau et nomme pour les remplacer les citoyens Rochereau, Mathieu, Lille, Gautier et Louet[5].

[1] Voir plus haut, p. 553. — Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661.) — L'arrêté du 30 nivôse paraissait en contradiction avec celui du 20 nivôse en ce qu'il portait que les seules administrations de département pouvaient donner des mandats sur les caisses nationales.

[2] *Bull.* II, XXXIII, n° 239.

[3] *Bull.* II, XXXIII, n° 240. — Le citoyen Barthélemy avait établi une nitrière dans ce domaine. Mais le Comité de salut public, par arrêté du 24 thermidor an III, lui avait prescrit de cesser ses travaux et d'évacuer le local. La loi porte qu'il sera plus utile «de percer dans l'étendue du domaine des ci-devant Carmélites plusieurs rues, qui rendront bien plus précieuses encore ses diverses parties». — Les rues du Val-de-Grâce et Pierre-Nicole ont été plus tard créées sur le terrain en question.

[4] *Bull.* II, XXXIII, n° 238. — Cette loi porte que les réclamations — qui devront être fournies dans un délai maximum de six mois — seront adressées au Corps législatif, qui prononcera si les arrêtés sont des actes de législation et, dans tout autre cas, renverra la décision sur le fond à l'autorité compétente. Elle décide aussi que les arrêtés des représentants en mission qui ont introduit dans certaines affaires non jugées depuis une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois sont dès ce moment annulés.

[5] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1660). — L'administration destituée avait conservé dans son sein un parent d'émigré et «concouru à protéger le fanatisme en consacrant dans un arrêté formel les noms des jours de l'ancien style et l'oubli du calendrier de la République».

Le ministre de l'intérieur est provisoirement autorisé à faire payer le traitement des employés dans les bureaux des administrations municipales de l'arrondissement du département de Seine-et-Oise.

On arrête des instructions pour le général Pérignon, ambassadeur de la République près le roi d'Espagne[1].

Sur le rapport du ministre des finances, on détermine les différents cas dans lesquels le droit de tonnage devra être payé par les bâtiments qui entrent dans les ports de la République[2].

Le Directoire approuve l'état des objets à retirer des ateliers des fonderies et constructions d'artillerie de Valence pour l'atelier du citoyen Guion Panpelone.

On écrit plusieurs lettres concernant le service :

Au ministre de la guerre[3];

Au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan[4];

Au citoyen Guillaume, à Ferrière, département de l'Orne[5];

Au général de brigade Dutertre, à Mayenne, même département[6];

[1] Ces instructions consistent en deux pièces distinctes : un projet de traité d'alliance et un mémoire sur la Louisiane. — Nous en donnons le texte plus loin à l'Appendice.

[2] Arrêté du 26 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661). «Art. 1er. Tout bateau soit français ou étranger, dont la majeure partie du chargement consistera en grains ou autres comestibles, ne sera sujet qu'à un seul droit de tonnage, quoiqu'il fasse son déchargement dans plusieurs ports... Art. 2. La disposition de l'article 6 du titre II de la loi du 4 germinal an II relative au payement du droit de tonnage sur les bâtiments entrant dans un port par détresse n'est applicable qu'aux bâtiments étrangers qui chargent ou déchargent des marchandises et à ceux qui ont besoin d'être réparés dans les ports de la République ou dont la destination n'est pas pour un de ces ports.»

[3] Ces lettres, signées Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossiers 1660 et 1661), sont au nombre de quatre. Par la première, le ministre est invité à faire remplacer le citoyen Drouet, directeur de l'arsenal d'Angers, qui paraît «vendu aux rebelles» et qu'on accuse de leur envoyer de la poudre. — Par la seconde, il lui donne des instructions relatives aux inspecteurs généraux des armées, à l'armement des sous-officiers d'infanterie, etc. — Par la troisième, il l'invite à accélérer la construction des équipages de pont sur le Rhin, qui est fort en retard. — Dans la quatrième, il traite du 9e régiment de hussards, qui doit être transféré de l'armée des Côtes de l'Océan à l'armée du Rhin et réorganisé (voir plus haut, séance du 16 ventôse).

[4] Voir le texte de cette lettre ci-dessous, à l'Appendice.

[5] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras. — Le Directoire lui accuse réception de sa pétition du 29 pluviôse, dont il a été ému. Il a informé le général Hoche de la situation de sa commune, qui sera promptement secourue.

[6] Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661). — Le Directoire a lu la lettre de Dutertre et en a informé le général Hoche, qui lui fera passer du secours.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au citoyen Brione, à Rennes[1];

Au général Nouvion[2];

Au général Rauch[3], ingénieur des ponts et chaussées, à Dieuze[4].

On autorise ensuite le citoyen Claude-Camille Perret à rester à Paris jusqu'à l'examen de l'École polytechnique[5].

---

(1) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661). — Le Directoire accuse réception à Brione de sa lettre dont les détails l'ont vivement ému; il en a instruit le général Hoche, qui secondera les intentions du gouvernement pour mettre fin aux maux de la commune de Rennes.

(2) Voir le texte de cette lettre ci-dessous, à l'appendice.

(3) C'est évidemment par erreur qu'il est qualifié général dans le procès-verbal. Il est qualifié simplement *ingenieur des ponts et chaussees* dans la minute de l'arrêté, et c'est le seul titre qu'il prenne dans sa pétition, qui y est annexée (dossier 1661).

(4) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661). — Le Directoire lui accuse réception de la pétition par laquelle il expose son dénûment, celui de ses conducteurs, le mauvais état des routes et ponts dans la circonscription qui lui est confiée, et de l'envoi de deux brochures sur l'utilité de certains travaux à entreprendre.

(5) La minute de cet arrêté ne se trouve pas dans les dossiers relatifs à la séance du 26 ventôse.

En revanche, on trouve dans le dossier 1660, qui se rapporte à la séance du 26 ventôse, la minute (signée Le Tourneur, Carnot, Barras) d'un arrêté de ce jour, non mentionné au procès-verbal, qui porte destitution du citoyen Guillard, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Gisors.

Dans le dossier 1661, qui, comme le précédent, se rapporte à la séance du 26 ventôse, nous devons signaler les minutes des arrêtés suivants, qui ne sont pas non plus mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Reubell, Le Tourneur, Barras, par lequel le ministre de la justice est chargé de faire faire les rectifications nécessaires aux expéditions des lois concernant les pensions dont il sera dépositaire (quelques erreurs avaient été, paraît-il, commises dans ces expéditions); — 2° Arrêté signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras, qui ordonne l'arrestation du citoyen Châles, ex-député à la Convention, «retiré à la maison nationale des Invalides, prévenu d'être l'auteur du journal contre-révolutionnaire l'*Éclaireur* et d'autres écrits également attentatoires à la sûreté générale de la République»; — 3° Arrêté, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, qui prescrit l'arrestation du nommé Massin, «homme d'affaires, demeurant rue de la Loi, prévenu de fabrication de fausses rescriptions sur l'emprunt forcé»; — 4° Arrêté signé Revellière-Lepeaux, Le Tourneur, Barras, qui ordonne l'arrestation des nommes Mantel, Récamier (banquier à Paris) et Ravenas, prévenus d'envoi ou de complicité d'envoi de fonds à des émigrés; — 5° Arrêté, signé Revellière-Lépeaux, Barras, Le Tourneur, qui ordonne l'arrestation du nommé Dutilloy, de Meaux, prévenu de favoriser une correspondance avec un émigré; — 6° Arrêté, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, qui réintègre le général de division Jacques Ferrand dans ses fonctions et porte réintégration ou nomination de deux officiers subalternes; — 7° Arrêté, signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, par lequel un certain nombre de jeunes gens sont, vu leurs professions ou emplois, exemptés des dispositions de la loi du 1er août 1793 relative à la première réquisition.

Les deux dossiers 1662 et 1663, qui se rapportent, comme les deux précédents, à la séance du 26 ventôse, sont formés, le premier de 71 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de juges dans les départements de l'Aisne, de la Corrèze, du Gers, d'Indre-et-Loire, de Lot-et-Garonne et de la Marne; le second de 56 pièces de même nature concernant les départements du Nord, du Puy-de-Dôme, de la Seine, de la Seine-Inférieure et de la Vendée.

A

Traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne[1].

Le Directoire exécutif de la République française et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor, an troisième de la République (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations; et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs, savoir : le Directoire exécutif de la République française au citoyen , et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne à , lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont copie sera ajoutée à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. Il y aura une véritable amitié et une perpétuelle alliance offensive et défensive entre la République française et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne. En conséquence, chacune des deux puissances voulant faire servir cette union à leur bonheur et à leur prospérité commune, elles s'engagent à se comporter mutuellement comme de bons et fidèles alliés, promettant de s'entr'aider à perpétuité de leurs services et bons offices, comme de bons voisins qui ont besoin de s'aimer autant qu'ils s'estiment, en détournant tout ce qui pourrait leur nuire, en contribuant de tous leurs efforts, avec sincérité et efficacité, à tout ce qui peut avoir rapport à la conservation l'un de l'autre, déclarant chacun des deux États qu'il regarde la sûreté de l'un comme la sienne propre, et qu'ils se donneront l'un à l'autre en effet, dès ce jour et en tous temps, les secours qui seront déterminés par le présent traité.

Art. 2. En vertu du présent traité, le Directoire exécutif, au nom de la République française, et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, se constituent réciproquement garants, de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les pays, terres, îles et places qui dépendent des États respectifs, dans quelque partie du monde que ce soit, sans aucune réserve ni exception, comme aussi de tous les droits qu'ils ont ou doivent avoir : et si l'un ou l'autre des deux États contractants se trouvait, sous quelque prétexte que ce soit, menacé ou attaqué, l'autre promet et s'oblige de l'aider, par offices ou par secours, de toutes ses forces, et même, lorsqu'il en sera requis, de déclarer la guerre en cas de besoin à l'agresseur.

Art. 3. Le Directoire de la République française, se trouvant aujourd'hui dans la nécessité d'employer la force pour maintenir son indépendance et conserver l'équilibre parmi les puissances de l'Europe, et étant dans la résolution de re-

[1] Ce n'est là, bien entendu, qu'un projet de traité, dont la négociation est confiée au général Pérignon.

pousser avec vigueur les efforts de l'Angleterre, de la cour de Vienne et de leurs alliés, requiert dès à présent, en vertu du traité, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne de prendre dès ce jour, d'un commun accord, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour leur mutuelle défense et pour se garantir des entreprises de leurs ennemis, en employant dans cette vue la réunion de leurs forces de terre et de mer, après une déclaration formelle de guerre au Roi de la Grande-Bretagne, qui sera faite par Sa Majesté Catholique dans l'espace de à dater du jour de la signature du présent traité.

Art. 4. En conséquence, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne s'oblige dès à présent, en vertu de la présente réquisition, à mettre en mer dans l'espace de trois mois ses forces navales, dont la disposition sera réglée d'un commun accord entre les deux puissances.

Art. 5. Comme il est de l'intérêt de Sa Majesté Catholique, pour la garantie et la sûreté des provinces de la Nouvelle-Espagne, celles du Vieux et du Nouveau-Mexique et autres de ses possessions situées dans le Nord-Ouest de l'Amérique, qu'une autre puissance que celle de la Grande-Bretagne et des États-Unis se place sur le fleuve Mississipi, Sadite Majesté Catholique déclare qu'elle rétrocède aujourd'hui et dès à présent à la République française la province de la Louisiane et tous les pays compris dans la cession faite par Louis XV à la couronne d'Espagne le 3 novembre 1762. En compensation, le Directoire exécutif de la République française promet et s'engage de procurer par tous les moyens possibles au Roi d'Espagne la restitution de Gibraltar et en outre de ne rien négliger pour obtenir le rétablissement des pêcheries de Terre-Neuve sur le pied où elles étaient après la paix d'Utrecht et de rendre communs aux Espagnols les avantages qui en résulteront pour les Français.

Art. 6. Le présent traité devant être regardé à perpétuité comme un pacte de garantie nationale, réciproquement établi contre les vues ambitieuses de l'Angleterre, les parties contractantes sont convenues de se confier mutuellement toutes les alliances qu'elles pourront former dans la suite et les négociations qu'elles pourront suivre, surtout lorsqu'elles auront quelque rapport à leurs intérêts communs. En conséquence, le Directoire exécutif et Sa Majesté Catholique ordonneront à tous les ministres respectifs qu'ils entretiennent dans les autres cours de l'Europe de vivre entre eux dans l'intelligence la plus parfaite et avec la plus entière confiance, afin que toutes les demandes faites au nom d'une des deux parties tendent à leur gloire et à leurs avantages communs et soient un gage constant de l'intimité qu'elles veulent établir à perpétuité entre elles.

Art. 7. Le Directoire exécutif de la République française et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, reconnaissant aujourd'hui que les entraves introduites, dans ces derniers temps, dans le commerce des Français en Espagne et des Espagnols en France, contre la lettre des traités, sont le fait de l'inadvertance des anciens ministres des deux États, et considérant que ces entraves sont devenues un sujet de détriment égal pour chacune des deux nations et qu'elles n'ont pu être produites que par la haine et l'influence funeste des manœuvres du gouvernement anglais, dont les projets pernicieux actuellement dévoilés ne tendaient évidemment

qu'à ruiner une des deux nations par la jalousie de l'autre, en consommant la perte de chacune d'elles, afin d'établir plus sûrement sa domination tyrannique sur les mers; il a été convenu entre les parties contractantes de s'occuper dès à présent à réparer avec harmonie, intelligence et amitié les dommages, préjudices et pertes qu'elles se sont causés mutuellement, en déterminant que le présent traité servira à jamais de loi irrévocable pour la règle de commerce entre les Français et les Espagnols seulement.

Art. 8. Chacun des deux États étant convaincu qu'il existe entre eux et les produits de leurs territoires une balance égale d'avantages et de réciprocités dans les échanges qui peuvent avoir lieu par le commerce, et se regardant comme de bons et fidèles voisins dont les intérêts communs sont de contribuer par tous les moyens possibles à la prospérité de l'un et de l'autre, il a été convenu qu'il ne sera porté, de part ni d'autre, aucun empêchement ni prohibition à l'exportation, importation et extraction mutuelle entre les deux États, des denrées et des productions du sol et des manufactures de chacun d'eux.

Art. 9. En exécution de l'article précédent, chacun des deux États reste libre d'établir pour les entrées et sorties qui auront lieu, tant dans les ports qu'aux frontières respectives des États, tels droits et taxes de consommation qu'il jugera utiles à sa plus grande prospérité maritime et commerciale, en s'obligeant réciproquement à se désister de toute prohibition absolue, établie ou à établir, sur les entrées et sorties des denrées ou marchandises du produit et du crû de leur sol et de leurs manufactures qui n'aurait pas été consentie de l'un et de l'autre, par un accord et consentement mutuel et préalable, promettant à cet égard d'en agir avec franchise, amitié et loyauté l'un avec l'autre, lorsque les circonstances et la nécessité obligeraient par la suite l'un, ou chacun des deux, à former et établir des réserves, exceptions, ou prohibitions d'entrées ou de sorties pour son utilité particulière sur des denrées ou marchandises du crû du sol de l'un ou de l'autre, comprises en général dans la présente stipulation: et dans ce cas il est convenu que lesdites réserves, exceptions ou prohibitions seront rendues publiques dans chacun desdits États par décrets, lois, cédules ou arrêtés; et pour la garantie du commerce de l'un et de l'autre, la publication en sera faite trois mois avant l'époque où l'exécution desdites réserves, exceptions ou prohibitions aura été déterminée; demeurant entendu que lesdits décrets, lois, cédules ou arrêtés indiqueront et porteront avec eux le terme et l'époque auxquels lesdites réserves, exceptions ou prohibitions devront cesser d'avoir lieu.

Art. 10. Il est convenu que la libre communication des personnes, denrées et marchandises, établie dès à présent, n'aura lieu que pour les relations des deux États en Europe; Sa Majesté Catholique reconnaissant les abus et déprédations qui se sont introduits dans le commerce de ses colonies, principalement par la nation anglaise, à l'extirpation desquels, par une conséquence naturelle du présent traité, les nations française et espagnole sont et deviennent également intéressées, Sadite Majesté a déterminé et résolu de remettre les choses à cet égard selon la teneur des anciens traités; et le Directoire exécutif s'engage, dans les mêmes vues, à faire cause commune avec Sa Majesté Catholique pour réprimer

et anéantir les maximes de la marine anglaise, en employant, pour parvenir à cette fin, toutes ses forces, et par mer et par terre, afin de relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé et doit exister d'après les traités.

Art. 11. Chacune des deux puissances contractantes, désirant prévenir tous les différends qui pourraient survenir pour l'intelligence et l'explication du présent traité, déclare que toutes exportations, importations, ou extractions d'un État à l'autre, des denrées ou marchandises du crû du sol de l'un ou de l'autre, qui seraient faites en éludant le payement des droits d'entrée et de sortie, établis ou à établir entre elles, seront réputées fraudes et sujettes à confiscation. Il est convenu à cet égard que la taxe des droits d'entrée ou de sortie entre les parties contractantes, pour les denrées et marchandises de leur crû seulement, ne pourra jamais excéder celle de *dix pour cent*, en prenant pour base le prix de la première vente et non celui de celle qui pourrait ou être faite ou qui serait présumée devoir l'être.

Art. 12. Il a été convenu et stipulé très spécialement entre les parties contractantes que les faveurs mutuelles qu'elles ont résolu et déterminé de s'accorder réciproquement par le présent traité n'auront lieu que pour les individus et habitants nés ou naturalisés dans les États de l'un ou de l'autre; et il a été déclaré de réputer contrebande toute espèce de denrées ou de marchandises du crû du sol de l'une ou de l'autre, dont l'importation serait faite, dans l'un ou l'autre des deux États, par un bâtiment étranger ou par toute autre voie de transport, soit par un étranger, par les frontières ou ports de chacun des deux États.

Art. 13. Chacun des deux États en Europe, mais principalement celui de la République française, pouvant se considérer comme pays de transit pour les denrées, productions ou marchandises des autres nations étrangères, il a été convenu, d'un commun accord, que Sa Majesté Catholique et le Directoire exécutif, de part et d'autre, restent libres de mettre et d'établir à cet égard telles primes ou prohibitions que bon leur semblera dans les importations qui pourraient en être faites de France en Espagne ou d'Espagne en France.

Art. 14. Chacune des deux parties contractantes indiquera les ports sur les côtes dans lesquels les étrangers seront admis.

Art. 15. Les denrées, marchandises et productions des nations étrangères dont l'entrée sera permise, tant en France qu'en Espagne, ne pourront y être importées que directement par les bâtiments nationaux, et de la construction du pays, du crû, produit ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première importation; néanmoins l'importation indirecte du pays ennemi par bâtiments neutres est permise, en temps de guerre, par chacune des parties contractantes, si elle ne prohibe pas spécialement toute importation quelconque du pays ennemi.

Art. 16. Chacune des puissances contractantes réserve aux bâtiments de son pavillon exclusivement à tous autres le cabotage, ou transport des denrées, productions et marchandises de son sol et de ses manufactures, d'un port à un autre, dans ses États d'Europe.

Art. 17. Les blés et légumes secs ne sont point compris dans les articles pré-

cédents sous la dénomination de denrées. Les prohibitions de sortie qui existent dans les deux États seront maintenues tant que chacune des parties contractantes le jugera nécessaire.

Art. 18. Le caractère public et la juridiction des consuls seront réglés par une convention particulière; celles antérieures au présent traité seront provisoirement observées.

Art. 19. Pour éviter toute contestation entre les deux puissances, elles sont convenues d'expliquer et de développer l'article 7 du traité de Bâle concernant les frontières ainsi qu'il suit :

La ligne de démarcation entre la République française et l'Espagne commencera à l'embouchure de la *Bidassoa* dans l'Océan et remontera par le milieu de cette rivière jusqu'au rocher appelé *Chapitela Coharria*, sur la rive droite, à deux lieues au-dessus de l'embouchure. Cette rivière sera commune entre les deux peuples.

Du rocher *Chapitela Coharria*, la ligne, se dirigeant vers l'Est, montera sur le sommet d'*Alcospe* et suivra par la crête des montagnes en passant par *Zigoraga Coharria*, *Favin gaina*, *Ibardin colepoa*, *Goardia cochola*, la *Roche de Larcin*, le *col de Berra*, *Muguerkegui*, *Buregui*, *Circuitz Colepoa* et le sommet de la *Rhune* à l'Hermitage.

Depuis le sommet de la *Rhune* à l'hermitage, la ligne continuera par la cime des versants, passera sur *Urquileco Iturria*, *Capriocokeguia*, *Lisunagaco-Makia*, *Labiaga* et *Iventali*, les *Palommières de Sarre*, *Narvolaz Cogayna*, *Otchabiola*, *Sentinella Coharria*, *Idoi Cogaina*, *Orolar*, *Alzu*, *Orignamunu*, *Atchiola*, *Ersaroi*, le col de *Maya Goisamendi*, *Isai Légui*, *Roche d'Urtey*, *Insulai*, *Gorramendi*, *Mendurain*, *Mortalena*, et la crête d'*Arriette* près *Laurinaga*, sur les versants qui séparent la vallée de *Baigorri* en France de celle de *Bastan* en Espagne.

Depuis *Arriette* auprès de *Laurinaga*, la ligne se dirigeant au sud jusque sur le sommet de la montagne d'*Haadi* aux grands versants suivra la crête des versants qui sépare la vallée de *Baigorri* et les *Aldudes* en France de la vallée de *Bastan* et de *Gongorra* en Espagne, passant par *Laurinaga*, *Yspegui*, *Cogaina*, *Yspegui Colepoa*, *Harritroroz*, *Harrigori-sur-Anza*, *Istans*, *Babasaldi*, *Berderitz Colepoa*, *Harrguival* ou *Beorzu*, *Beorzubustan*, *Harrguinnzu*, *Loiturceco*, *Munua*, *Ernalegui Colepoa*, *Urtia Colepoa* ou port d'*Urtia*, *Esnacelaietta*, et le sommet de *Haadi;* de ce sommet, et en la dirigeant vers l'Est, la ligne passera sur la cime des grands versants par le port d'*Ahartaté*, *Ituramburru*, *Sorogain Colepoa*, *Arcoletta*, *Chaspero Comendia*, *Curruchespila Colepoa*, *Aldapar*, *Atalasti Colepoa*, *Lindus munua*, et à *Lindus-Balsacoa Colepoa*.

De Lindus-Balsacoa, la ligne suivra toujours la crête des versants en passant par *Gabarbide Colepoa*, *Quiritru*, *Ibagnetta Colepoa* ou port d'Ybagnette, *Urdenchare*, *Asto* ou *Altobiscar*, *Erlanendi*, *Istandure Colepoa*, *Mendichipi*, *Jangua*, *Bentarte Colepoa*, *Bidarray co Isturia*, *Bidarray Coheguia*, *Isriburrietta Colepoa* et le sommet d'*Urculo*.

Depuis le sommet d'*Urculo*, pour que les versants soient observés, la ligne devra descendre par un escarpement de rochers, faisant face au midi, jusque dans

l'*Aspey Cochiloa*, à l'endroit où le chemin qui va de France en Espagne se trouve extrêmement resserré entre des roches; de là elle montera par le milieu d'une pente de la montagne de *Mendilatce* jusque sur son sommet, d'où elle descendra par un petit col qui sépare les versants des bassins appelés *Jérapil* et *Orunchilo* sur la crête d'*Escanda*, qu'elle suivra jusque sur le sommet de la montagne de *Mendisaar*.

A partir du sommet de *Mendisaar*, la ligne quittera la cime des versants et descendra dans la rivière d'Egurguy par un ravin qui se trouve dans le milieu de cette montagne, suivra le cours de cette rivière aussi appelée *Idabia*, jusqu'au confluent du ruisseau *Urgatraguia* sur la rive gauche, remontera ce ruisseau par la branche la plus Nord jusque sur le sommet du rocher appelé *Muricoharria*, d'où elle se dirigera par une longue crête de rocher nommée *Ahunsbidé* jusque dans la rivière d'*Urbels*, traversera cette rivière et montera directement en face d'*Ahunsbidé*, par une suite de roches, sur le sommet d'*Iursaaré*, de là, en suivant le long de grands escarpements de rochers, sur *Biocarce*, d'où elle descendra au ruisseau d'*Ibarondoa*, qu'elle traversera, et montera ensuite par un ravin sur le rocher appelé *Alloupegna* sur les grands versants et enfin par la crête des versants sur la montagne d'Orry.

Du sommet d'*Orry* jusqu'à *Agnalarra*, près le pic d'*Agnie*, ou *Ahugnamendi*, la ligne suivra sur la cime des grands versants passant par *Iparbocotcha*, le col ou port de *Larran*, *Sorriburrua*, *Bildocharen*, *Mulidoya*, *Otchogarri*, *Barcelagoitia*, le port de *Belay*, *Garchila*, le port de *Guimbaleta*, *Guimbaleta*, *Urtaite Colepoa* ou port de *Saint-Engrace*, *Lacura*, port ou col d'*Erincé*, *Saint-Pauli* et la *Sierra Longa* jusque sur *Agna Larra*.

Depuis le sommet d'*Agna Larra* près le pic d'*Aguie*, jusque sur la montagne de *Gabedaille*, la nouvelle ligne demeurera la même que l'ancienne sur la crête des versants; mais depuis *Gabedaille*, au lieu de descendre sur les versants de France, elle continuera sur les hauteurs, passant par le port d'*Aigues Fortes*, le mont *Besauri*, le port de *Berner* et la montagne d'*Aspe*.

De la montagne d'*Aspe* au port de *Tourle*, la nouvelle ligne suit encore l'ancienne par la cime des grands versants; mais du port de *Tourle*, pour continuer sur les versants, elle devra aller au col de *Cerbeillona*, au port de *Bouchero*, ou *Gavarnie* sur le *Mont-Perdu*, et au port d'*Etaube*, renfermant en France les sources du *Gave de Pau*.

Depuis le port d'*Etaube*, la ligne nouvelle suit, ainsi que l'ancienne, la crête des versants, jusqu'au port de *Vénasque*; mais de ce port pour continuer encore par les versants, la ligne nouvelle devra passer par le port de la *Picade*, le port de *Vielle*, le port de *Rious* ou d'*Arties*, le port de la *Ratière*, le port de *Pereblanque* ou *Paillas*, entre la source de la *Garonne* et celle de la *Noguera* ou *Pailleressa*, qui verse en Espagne, et enfin au pic de Lart, renfermant en France toute la vallée d'Arran, actuellement en Espagne.

Enfin depuis le pic de *Lart* jusqu'au cap de l'*Abeille* sur les côtes de la Méditerranée, la ligne de démarcation demeurera telle qu'elle existe maintenant, laissant à la France la vallée d'*Andorra*, celle de *Carole* et la Cerdagne française.

ART. 20. Le présent traité sera regardé dès aujourd'hui comme un pacte de garantie nationale perpétuelle et irrévocable, qui doit à jamais assurer le nœnd de la plus étroite amitié entre la République française et Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne; dérogeant l'un et l'autre à tous pactes, traités, conventions, lois, décrets, cédules, ordonnances et arrêtés dont les dispositions se trouveraient contraires à ce qui a été stipulé par le présent.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous, soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française et de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité d'alliance offensive et défensive, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à

Approuvé par le Directoire exécutif pour servir de supplément d'instruction au général Pérignon à Paris le 26 ventôse de l'an IV de la République française une et indivisible.

LE TOURNEUR, REUBELL, P. BARRAS[1].

B

MÉMOIRE POUR SERVIR DE DÉVELOPPEMENT À LA PARTIE DES INSTRUCTIONS DU GÉNÉRAL PÉRIGNON RELATIVE À LA RÉTROCESSION DE LA LOUISIANE À LA FRANCE[2].

Effets de la perte que fit la France de ses établissements sur le continent de l'Amérique par la paix de 63. — La France, avant la guerre désastreuse de 1755, possédait sur le continent septentrional de l'Amérique des établissements qui lui servaient en quelque sorte de garantie pour les possessions insulaires, inspiraient à l'Angleterre une profonde inquiétude et promettaient à notre marine un accroissement qui l'eût rendue capable de balancer celle de notre rivale. L'Espagne elle-même, prenant ombrage de cette puissance, souscrivit par un silence funeste à la guerre de destruction que l'Angleterre nous fit et ne se déclara pour nous que lorsque les affaires étaient désespérées. La pacification de Paris nous ravit le Canada et peu de temps après nous abandonnâmes la Louisiane à l'Espagne. Nous avons depuis ce temps-là diminué par la guerre de 1778 le domaine confédéral de la Grande-Bretagne et l'Espagne, reconnaissant les fautes qu'elle avait commises dans la guerre précédente, s'unit à nous dans celle-ci pour affranchir l'Amérique confédérée.

Symptômes d'un rapprochement entre les États-Unis et l'Angleterre. — Mais ces anciennes provinces britanniques, érigées par nos communs efforts en souverainetés, en se séparant de jour en jour de nos intérêts, doivent ranimer la sollicitude que nous donnait leur métropole quand elle étendait sur elles le sceptre de sa puissance. Une ligue, très prochaine, si nous n'y prenons garde, va s'opérer entre les

[1] Arch. nat., AF III, 335, dossier 1660.

[2] Sur cette question de la Louisiane, voir plus haut, p. 748, les instructions adressées par le Directoire le 16 ventôse an IV à Vincent, ministre plénipotentiaire de la République aux États-Unis.

États-Unis et l'Angleterre, vers laquelle l'habitude, le langage et un gouvernement perfide entraînent invinciblement les premiers. Pour nous opposer à cette réunion, dont nos intérêts doivent si matériellement souffrir, nous sommes réduits à compter sur les résultats éventuels d'une lutte de partis qu'il nous est difficile de seconder par l'appareil d'une force présente et effective et dont le résultat par cette circonstance deviendrait très incertain. Le président Washington a avoué hautement, à l'ouverture de la dernière session, son éloignement pour nous, fondé sur le prétexte banal de nos agitations intérieures, et la chambre des représentants. notre dernier espoir, n'annonce qu'une faible opposition à ces intentions ennemies. Le Directoire va envoyer un nouveau ministre[1] auprès du gouvernement américain pour faire les tentatives dernières. Mais n'est-il pas évident que la scission est dans l'âme du Président et que la crainte neutralise l'opposition que quelques représentants patriotes voudraient former à ses desseins?

Suites de ce rapprochement; son influence sur la balance du pouvoir en Amérique. — On peut donc avec raison prévoir que notre influence touche en Amérique à ses derniers moments. Les résultats de cette scission sont de la plus haute importance pour l'Espagne et pour nous. Nous en venger par des hostilités ajouterait à nos embarras et nous ne pouvons en attendre un résultat digne de nous. Punir les États-Unis par des restrictions sur leur commerce, c'est nous priver d'une ressource que les malheurs de la guerre nous rendront trop longtemps nécessaire. Mais ce ne sont là que des difficultés du moment. Qui nous répond que les États-Unis et l'Angleterre caolisés ne se partageront pas la partie septentrionale du Nouveau-Monde?

Suites de ce rapprochement et son influence, etc. — Qui les en empêche? L'Angleterre possède depuis le pôle jusqu'au 50° degré de latitude un territoire dont l'imagination peut seule fixer les bornes occidentales. Ses projets d'établissements à *Nootka-Sound* étaient destinés à étendre sur la mer du Sud cette domination qu'elle exerce sur l'Océan Atlantique. Les États-Unis jettent tous les jours de nombreux essains jusque sur le Mississipi. Les dernières nouvelles reçues d'Amérique nous apprennent que les établissements du Kentucky et du Cumberland, qui ne sont séparés de la Louisiane que par le Mississipi et l'Ohio, ont reçu dans les mois de septembre et d'octobre derniers une émigration de près de trente mille individus chacun. Ces établissements, qui n'existaient pas il y a trois années, font aujourd'hui trembler l'Espagne pour la Louisiane et cette puissance vient de céder à cette crainte en leur accordant la navigation du Mississipi. Cette concession prépare sa ruine et l'invasion de la Louisiane. L'Espagne n'a point un système civil et militaire assez fort pour résister aux Américains libres et aguerris. Déjà les habitants de la Louisiane avouent hautement leur préférence pour les Américains. L'invasion des Florides serait une suite nécessaire de celle de la Louisiane. Déjà l'on apprend que le général Clark de la Géorgie a fait une irruption dans la Floride occidentale par la rivière Sainte-Marie, de concert avec quelques Floridiens, vers le mois d'octobre dernier, et que le gouvernement américain a été obligé de faire marcher

[1] Vincent.

contre lui une force armée. Cette invasion doit faire prévoir à l'Espagne ce qu'il doit lui arriver infailliblement par la suite si elle ne prend à l'avance des mesures énergiques, ce qui serait très prochain, si le gouvernement fédéral, de concert avec l'Angleterre, lâchait la bride à ces fougueux habitants de l'Ouest.

L'Espagne ne peut point se dissimuler aujourd'hui que rien ne lui garàntit le Mexique. La puissance de la langue anglaise ne tardera pas à envahir tout le continent septentrional. La Floride une fois entre les mains des Américains, toute la navigation et le commerce des îles du golfe[1] dépendraient bientôt d'eux et seraient entièrement soumis à leur inspection.

La France peut seule réagir efficacement contre ces effets et les prévenir. — De toutes les puissances maritimes, la France seule, alliée à l'Espagne, peut opposer un contrepoids à l'Angleterre, arrêter les progrès de la langue anglaise et l'influence anglo-américaine. Nulle autre puissance ne possède dans le Nouveau-Monde ces éléments indestructibles de pouvoir qu'ont laissés parmi les Indiens du Midi nos anciennes liaisons avec eux et qui nous permettraient de les liguer au besoin contre les États-Unis. Nous seuls enfin pouvons tracer d'une main forte et respectée les bornes du pouvoir des États-Unis et la limite de leur territoire.

Il suffit pour cela que l'Espagne lui rétrocède la Louisiane. — Pour parvenir à ce but, auquel l'Espagne a le plus grand intérêt, nous ne lui proposons point des hostilités nouvelles et de nouveaux embarras, nous ne demandons que la rétrocession de la Louisiane. Les raisons qui lui firent désirer cette possession et qui nous firent la lui céder ne subsistent plus. Elle voulait s'en faire une barrière contre l'Angleterre. Les événements ont détruit ces calculs.

La Louisiane est dangereuse à l'Espagne. — Loin de lui être une barrière, elle devient entre ses mains une province dangereuse et toujours prête à se liguer avec ses insatiables voisins. Depuis trente ans qu'elle possède cette province, mille causes réunies l'ont maintenue dans son état d'enfance, tandis que les établissements des États-Unis ont pullulé et que, formés seulement depuis dix ans sur ses confins, ils ont acquis une force irrésistible. Leurs intrigues et surtout le spectacle de leur prospérité préparent tous les jours les sujets de l'Espagne à l'insurrection.

La Louisiane entre nos mains contient les États-Unis et sert de garantie à l'Espagne. — Cette possession entre nos mains devient d'une tout autre importance. Elle est hors d'insulte de la part de l'Angleterre, à laquelle nous pouvons opposer et les établissements occidentaux des États-Unis qui nous sont on ne peut plus affectionnés, et les habitants de la Louisiane, qui ont donné des marques non équivoques d'un attachement indestructible à leur ancienne métropole. Elle nous donne les moyens de balancer la prédilection marquée du gouvernement fédéral pour notre ennemie et de le retenir dans la ligne du devoir par la crainte d'un démembrement que nous pourrions opérer. Nous devenons un boulevard inexpugnable pour le Mexique. Nous garantissons à l'Espagne la Floride orientale, dont la souveraineté lui est si importante pour ses communications avec ses îles du golfe et

[1] Du golfe du Mexique.

l'alliance intime que des liens mutuels nous appellent à former et que nul événement ne saurait désormais détruire lui donne une caution suffisante contre l'inquiétude que lui pourrait causer notre voisinage.

Motifs qui doivent déterminer le cabinet de Madrid à une prompte décision sur cet objet. — Le cabinet espagnol doit sentir combien cette opération, si elle avait à se faire, deviendrait urgente dans les circonstances actuelles. Il serait du plus grand intérêt que nous pussions ouvrir cette année notre campagne politique et militaire en Amérique sous l'auspice du nouvel état de choses que cette opération est destinée à produire. Nous effraierions l'Angleterre par le développement subit d'une puissance actuelle dans le Nouveau-Monde et nous serions en mesure d'y opposer à ses attaques et à ses intrigues une parfaite harmonie.

Suites funestes de ses temporisations. — On ne peut oublier, en pressant auprès du cabinet de Madrid ces négociations, de lui rappeler avec dextérité les suites fatales de ses temporisations. On pourrait lui rappeler avec fruit les maux que produisit dans la guerre de 55 sa tardive déclaration. Dès que le ministre Chatham eut connaissance du traité conclu à Fontainebleau, il proposa avec son audace ordinaire de tomber inopinément sur l'Espagne outre-mer et *saisir l'occasion qui se présentait de détruire à jamais l'influence des deux empires réunis*. Chatham ne fut pas écouté et, malgré les temporisations de ses successeurs, l'Espagne éprouva des malheurs qui contribuèrent à la paix humiliante de 63. Aujourd'hui Pitt, qui a hérité de l'influence de son père et de son audace, tentera les mêmes entreprises et sera peut être moins contrarié, et l'Espagne se trouvera attaquée avant d'avoir préparé sa défense.

Conclusion. — Ces considérations, communiquées avec prudence et développées avec énergie, seront propre à décider le ministère espagnol à venir à une détermination sur nos demandes et doivent engager notre ministre à les présenter avec plus de confiance. Si la Louisiane est rétrocédée à la République, cette mesure et ses résultats nécessaires, joints à nos succès dans les Antilles, préparent à l'Angleterre des difficultés inespérées et contribueront à l'amener à une paix solide, également honorable pour la France et pour l'Espagne.

Arrêté pour instructions au général Pérignon a Paris le 26 ventôse an IV de la République française une et indivisible.

LE TOURNEUR, P. BARRAS, REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

C

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU GÉNÉRAL HOCHE,
COMMANDANT EN CHEF L'ARMÉE DES CÔTES DE L'OCÉAN.

Loin d'avoir des fautes à vous reprocher, citoyen général, le Directoire sait qu'il n'a que des éloges à vous donner et il ne peut que vous répéter combien il est satisfait de votre conduite.

[1] Arch. nat., AF III, 355, dossier 1660.

Vous avez à étouffer une guerre civile invétérée et les progrès de l'armée républicaine depuis que vous commandez l'armée des Côtes de l'Océan ont prouvé au Directoire combien votre activité infatigable et vos talents militaires étaient utiles à la chose publique. Oui, le Directoire peut et doit compter sur votre énergie et en rendant l'Ouest de la France au bonheur et au gouvernement constitutionnel vous aurez déjoué les plus perfides manœuvres de ses ennemis et consolidé l'existence du régime républicain.

Faites exécuter l'arrêté du Directoire du 7 nivôse[1] avec cette prudence et cette fermeté qui seules peuvent sauver l'armée que vous commandez. Les moyens d'exécution sont entre vos mains. Agissez.

Carnot, L.-M. Revellière-Lépeaux, P. Barras[2].

D

Le Directoire exécutif au général Noivion.

Le Directoire exécutif a été instruit par des avis officiels des atteintes que la malveillance et la cupidité portent journellement aux lois économiques et aux mesures de circonstance à l'exécution desquelles est attaché le bien-être présent du peuple français. L'égoïsme et la soif du gain entretiennent avec l'étranger un commerce désastreux à la République et font sur la famine des spéculations dont le résultat est une exportation effrayante de grains sur le territoire de la Suisse. Le Directoire n'a pu s'empêcher de penser que l'incurie et la négligence des officiers militaires et civils encourageaient ces versements frauduleux et compromettaient ainsi la subsistance du peuple. Il ne peut vous dissimuler, général, combien les avis qu'il reçoit à ce sujet, en lui prouvant le succès des moyens mis en œuvre pour l'exportation, lui démontrent en même temps la nullité de ceux que vous avez pris pour l'empêcher. Il doit vous dire aussi que, dans la position actuelle de la France, la négligence des fonctionnaires républicains contraste trop avec la sollicitude du gouvernement et les besoins des citoyens pour n'être pas infiniment répréhensible. Il aime à penser, général, que vous ne vous êtes pas rendu sciemment responsable des torts évidents que ce commerce illicite fait à la République; mais il doit en même temps vous rappeler à cette surveillance continue, à cette inquiétude patriotique qui caractérise le citoyen. Il espère que vous mettrez en œuvre tous les moyens dont vous pouvez disposer pour déjouer ces intrigues mercantiles dont le vrai but ne peut vous être inconnu et dont le funeste résultat doit alarmer par avance les bons citoyens. Vous voudrez bien instruire au plus tôt le Directoire des dispositions que vous aurez faites pour la prompte répression de l'abus qui lui a été dénoncé. Les troupes employés à l'exécution des mesures que vous aurez prises à ce sujet, celles qui bloqueront les subsistances dans l'intérieur de la République, celles qui repousseront les atteintes du monopole extérieur, acquerront aussi des droits à la reconnaissance publique,

[1] Voir plus haut, p. 336, 339. — [2] Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661.

et leurs succès pour déjouer les manœuvres qu'on emploie contre nous seront de véritables et importantes victoires sur nos ennemis.

CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, P. BARRAS[1].

DÉLIBÉRATION SECRÈTE DU 26 VENTÔSE AN IV[2]

16 MARS 1796.

Le Directoire exécutif au général Hoche, commandant en chef de l'armée des Côtes de l'Océan :

Il entre parfaitement dans les vues du Directoire exécutif d'enlever aux Anglais les îles de Jersey, Guernesey et Aurigny, repaires des traîtres qui désolent nos côtes et soutiennent les opérations des brigands de l'intérieur. La prise de ces îles est le service le plus signalé qu'un Français puisse rendre à sa patrie. Mais les difficultés sont grandes, tant sous le rapport des opérations militaires que sous celui des opérations maritimes. Le succès est surtout fondé sur le secret et il est si difficile de l'assurer! Tant de personnes doivent concourir au mouvement! Le Directoire seul connaît votre projet; méditez-le profondément dans le silence, instruisez-vous des localités, calculez bien tous les obstacles, prévoyez et prévoyez à tout. Attaquez ensuite audacieusement, exterminez jusqu'au dernier de la horde scélérate qui conjure la perte de notre pays et prenez des mesures certaines pour vous maintenir dans votre conquête lorsqu'elle sera faite. Car si vous prenez les îles de Jersey et de Guernesey, il faut qu'elles restent à la France[3].

SÉANCE DU 27 VENTÔSE AN IV[4]

17 MARS 1796.

Le Directoire, prévenu des lenteurs que quelques juges de paix apportent dans l'exécution des formalités à remplir envers les citoyens

[1] Arch. nat., AF III, 355, dossier 1661.

[2] Arch. nat., AF* III, 20, p. 41-42, et AF III, dossier 1660.

[3] Signé à la minute Carnot, Le Tourneur, Reubell, Barras. — «Nota. La lettre du général Hoche du 20 ventôse est jointe à la minute.»

[4] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 173-176.

qui ont été mis en état d'arrestation en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, écrit une lettre au ministre de la police générale pour l'inviter à se faire rendre compte des procédures qui pourraient être commencées à cet égard et de hâter par tous les moyens possibles le moment où le criminel sera puni et l'innocent rendu à la liberté [1].

On transmet au ministre des finances l'inventaire des divers papiers qui ont été remis au Directoire; ce ministre est autorisé à remettre aux différents particuliers ceux qui pourraient les concerner [2].

On arrête des instructions pour le citoyen Baudin [3], nommé commissaire spécial du gouvernement dans le département de la Vendée et dans les parties de ceux de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres qui ont pris part à la révolte de celui de la Vendée, et, pour accélérer le départ et les opérations du citoyen Baudin, le ministre de l'intérieur est autorisé à lui faire remettre de suite les sommes nécessaires pour l'exercice de la mission dont il est chargé [4].

Sur le rapport du ministre des finances, le Directoire suspend pour quarante-huit heures les payements qui s'effectuent à la trésorerie, en assignats au cours, sauf vis-à-vis des parties prenantes qui offriront de recevoir trente capitaux pour un.

Sur le rapport du même ministre, le Directoire arrête que la somme de cent quatre-vingt-huit livres, en numéraire, qui a été retenue au citoyen Sorbier, chef de brigade [5], par les préposés des douanes du bureau de Candel, lui sera rendue en espèces métalliques sous la condition que cette somme ne sortira pas de la République [6].

On écrit au ministre de la police générale en lui faisant passer un prétendu arrêté pris par le Directoire le 15 de ce mois, contenant exemption de réquisition en faveur de Jean-François-Ferdinand Lamarre, demeurant à Grono. Ce ministre est invité à poursuivre l'auteur de ce faux [7].

(1) Minute signée Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1664).

(2) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1664). — Il s'agit de liasses de papiers trouvées à Issy et formées de contrats, ventes, transports et autres titres de propriété.

(3) Il est dénommé Bodin dans les instructions, dont on trouvera le texte plus loin à l'appendice.

(4) Arrêté du 27 ventôse an IV, signé de tous les membres du Directoire (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1665). — Voir plus haut.

(5) Dans l'arme du génie et directeur des fortifications.

(6) Arrêté du 27 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell (Arch. nat, AF III, 355, dossier 1665).

(7) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1665).

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de huit lois, trois en date du 26 de ce mois et cinq autres en date de ce jour :

La première relative à la formation du bureau de conciliation [1] ;

La seconde concernant la destruction des chenilles [2] ;

La troisième relative à l'échange des marins et militaires français prisonniers de guerre actuellement détenus sur le territoire anglais [3].

La quatrième rapporte celle du 4 brumaire dernier portant que les présidents des tribunaux civils de département seront élus par chaque section [4].

La cinquième sur le mode de remplacement des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels [5].

La sixième accorde un secours de dix jours d'appointements aux employés supprimés de la fabrication des assignats [6].

La septième déclare valables les nominations du juge de paix, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale du canton de Moncontour [7].

La huitième est relative aux étrangers à Paris [8].

(1) *Bull.*, II, XXXIII, n° 243. — Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes : «Art. 1er. En matière purement personnelle ou mobilière, le bureau de conciliation sera formé du juge de paix et de deux assesseurs, dans le canton où est situé le domicile du défendeur. — 2. Il sera formé, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs coobligés solidaires, dans le canton où est situé le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer. — 3. Dans les affaires soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés. — Néanmoins, en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers ou autres parties intéressées jusqu'au partage seront portées pour la conciliation par devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. — 4. Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une cédule qui sera délivrée par le juge de paix au demandeur ou à son fondé de pouvoir, elle énoncera sommairement l'objet de sa demande et désignera le jour, le lieu, l'heure de la comparution ...»

(2) *Bull.*, II, XXXIII, n° 242. — Loi conforme au message du Directoire en date du 30 pluviôse. (Voir plus haut, p. 632.)

(3) *Bull.*, II, XXXIII, n° 241. — Voir plus haut.

(4) *Bull.*, II, XXXIII, n° 244. — Cette loi porte que chaque tribunal procédera à la nomination des présidents des sections qui le composent, selon la forme déterminée par l'article 221 de l'acte constitutionnel.

(5) *Bull.*, II, XXXIII, n° 245. — «En cas de mort ou empêchement légitime du commissaire près les tribunaux correctionnels, les membres de ces tribunaux choisissent au scrutin, et parmi les juges de paix et assesseurs du lieu où siège le tribunal, celui qui doit le remplacer provisoirement.»

(6) *Bull.*, II, XXXIII, n° 248. — Voir plus haut, p. 756.

(7) Département des Côtes-du-Nord. — *Bull.*, II, XXXIII, n° 247.

(8) *Bull.*, II, XXXIII, n° 246. — Cette loi oblige, sous peine de trois mois de prison (six mois en cas de récidive), les personnes arrivées à Paris depuis le 1er fructidor an III et celles qui y arriveront par la suite, sans y avoir eu antérieurement leur domicile, de

Le Directoire ordonne que ces huit lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement pour deux expéditions de chacune en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Les citoyens Ravey, agent municipal de la commune de Blussan: Perrenot, agent municipal de celle de Bournois; Jacquin, agent municipal de la commune de Medières, et Maguin, agent municipal de celle de Mancenons, sont destitués de leurs fonctions.

Le commissaire du gouvernement près l'administration du département du Doubs est chargé de poursuivre ces quatre citoyens pour raison de complicité avec des déportés et des réfractaires [1].

De semblables mesures sont prises contre les citoyens Dumas-Faure, prêtre, et Jean-Baptiste Olivier, agent et adjoint municipaux du canton de Bourganeuf, département de la Creuse [2].

D'après le rapport du ministre de la police générale, le Directoire ordonne la mise en liberté de la veuve Abraham, commissionnaire de roulage, mise en arrestation par arrêté du 25 de ce mois [3].

On reçoit un rapport qui a été fait par la commission du Conseil des Cinq-Cents chargée d'examiner le message du Directoire sur le refus que font quelques mauvais citoyens de prendre en paiement les monnaies d'or et d'argent frappées au coin de la République.

Le ministre de la justice envoie l'état de quinzaine, tant des dé-

déclarer par-devant l'administration municipale leurs nom, prénoms, âge, état ou profession, leur domicile ordinaire, leur demeure à Paris, et d'exhiber leurs passeports. De plus, tout habitant de Paris qui aura un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire, tout concierge ou portier de maison non habitée seront tenus, sous les mêmes peines, de faire la déclaration de chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les vingt-quatre heures.

[1] Arrêté du 27 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 345, dossier 1664). — Ravey et Perrenot avaient déclaré publiquement qu'«ils étaient allés eux-mêmes en Suisse rechercher leurs anciens curés déportés, qu'ils les tenaient sous leur protection et qu'ils se refusaient à toute exécution de la loi du 3 brumaire à leur égard». Jacquin et Maguin avaient «développé et soutenu les mêmes principes et les mêmes opinions».

[2] Arrêté du 27 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Révellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1654). — Olivier est frappé pour avoir contraint «des particuliers à des contributions arbitraires en faveur d'un ministre du culte». Dumas-Faure l'est pour avoir profité de ces contributions, «qu'il a souffert qu'on exigeât en son nom».

[3] Arrêté du 27 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1655). — Voir plus haut, séance du 25 ventôse.

penses de ses bureaux, régie ou administration de sa dépendance que celles des administrations qui en dépendent.

On écrit au citoyen Rivaud, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin-et-Moselle, pour le prévenir que l'on confirme l'arrêté qu'il a pris relativement à une levée de deux mille voitures dans les départements d'entre Rhin et Moselle, pour le recouvrement de la contribution foncière [1].

On écrit plusieurs lettres concernant le service militaire :

Au citoyen Joubert, commissaire du gouvernement près l'armée de Sambre-et-Meuse, d'obtempérer à la réquisition du général Micas, pour les fournitures des objets nécessaires à son bureau [2];

Au même, pour l'inviter à envoyer une liste de candidats pour occuper la commission administrative substituée à l'administration centrale et aux administrations d'arrondissement du pays d'entre Meuse [3];

Au citoyen Bonnard, général de brigade, agent militaire [4], pour le prévenir que sa mission est finie [5];

Au ministre de la guerre, en l'autorisant à accorder un congé de

[1] En nature. — Minute du 27 ventôse an IV, signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1665). — Voir plus haut. — Rivaud informait le Directoire, par lettre du 14 ventôse, que les mesures prises par lui dans les neuf départements réunis pour la rentrée de la contribution en nature et la levée des 2,000 voitures étaient mal exécutées; qu'il n'avait encore été fourni que 321 voitures; qu'il venait de prendre ce jour même un arrêté prescrivant aux administrateurs civils l'emploi de tous les moyens en leur pouvoir pour le recouvrement de la contribution et du contingent en fourrages, autorisant à leur défaut les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres à requérir la force armée, à faire enlever les grains chez les plus riches contribuables en retard, à faire compléter le nombre de voitures demandées, etc. (même dossier). — Voir, à ce sujet, dans le même dossier, les réclamations ultérieures du département de la Meurthe.

[2] Minute signée Carnot, Le Tourneur, Barras (Arch. nat., AF III*, 355, dossier 1665). — Ce n'est pas tout à fait dans ce sens qu'est conçue la lettre. Le Directoire dit être informé que l'administration centrale du département de la Meuse-Inférieure a refusé d'obtempérer à la réquisition du général pour fournitures à son bureau. Il fait seulement observer «qu'il y a des règles établies pour les fournitures de bureau des officiers généraux, et que le général Micas aurait dû suivre la loi commune, ce qui aurait évité toute difficulté».

[3] D'entre Meuse et Rhin. — Minute signée Le Tourneur, Barras, Carnot (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1665). — Joubert avait annoncé l'envoi de cette liste le 28 pluviôse, mais le Directoire ne l'avait pas reçue. Le 17 ventôse, Joubert avait demandé qu'on se hâtât de nommer les membres de la commission.

[4] Agent militaire du gouvernement pour l'exécution des lois concernant les jeunes gens de la première réquisition et les déserteurs à l'intérieur dans les départements de la Sarthe, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Mayenne.

[5] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1665). — Tous les agents militaires avaient, du reste, été supprimés. — Voir plus haut.

trois décades aux officiers prisonniers de guerre échangés ou rentrés sur parole[1];

Au citoyen Dalay, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de Vervins, département de l'Aisne, pour lui accuser réception de sa lettre du 23 de ce mois, ainsi que la fausse expédition d'un arrêté qui y était jointe[2].

[Le Directoire exécutif, considérant que les intentions pures qui l'ont dirigé dans le choix des citoyens auxquels il a confié des fonctions publiques ont pu être entravées par les efforts de l'intrigue et de la malveillance; considérant que l'on a pu abuser de l'impossibilité où il se trouvait de n'accorder son suffrage qu'à des hommes dont le patriotisme et la probité fussent connus de l'un ou de l'autre de ses membres immédiatement; déterminé à réformer les choix que l'erreur a pu lui arracher; voulant écarter également et les royalistes et les anarchistes, et les prôneurs de la constitution de 1791 et les partisans de celle de 1793; voulant surtout ne pas souiller l'autorité en la laissant entre les mains d'hommes qui, dénoncés pour vols ou assassinats, n'auraient prévenu ou fait cesser les poursuites auxquelles ces délits pouvaient donner lieu qu'en invoquant l'amnistie portée par la loi du 4 brumaire dernier, ni dans les mains de ceux qui ont coopéré aux crimes commis par des scélérats réunis sous le nom de compagnies de Jésus, du Soleil ou autres; déterminé à donner à la masse probe des fonctionnaires publics l'encouragement qu'ils trouveront dans la certitude de n'avoir pour collègues ou collaborateurs que des hommes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens par leurs lumières et leur moralité; désirant réunir tous les moyens qui sont en son pouvoir aux mesures partielles par lesquelles il cherche à s'éclairer sur ses divers choix;

Convaincu que les bons citoyens s'empresseront de concourir à des vues si importantes à l'ordre public; qu'ils sauront distinguer la délation vague que l'honnêté réprouve de la dénonciation franche et fondée que le patriotisme commande; que, pénétrés de l'horreur qu'inspire la première, dictée toujours par la haine ou quelque autre passion méprisable, ils ne verront dans l'autre qu'une

[1] Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1665).

[2] Minute signée Reubell, Revellière-Lépeaux, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1664).

vertu civique que le bien public attend des amis vrais de leur patrie,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations départementales prendront sans délai tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur les divers citoyens pourvus de places à la nomination du Directoire, ou faisant partie des administrations départementales ou municipales, dans l'arrondissement de leurs départements respectifs.

ART. 2. Ils feront incessamment passer au Directoire ceux de ces renseignements qui pourraient mériter quelque attention, et particulièrement ceux qui lui seraient nécessaires pour atteindre le but énoncé dans les motifs du présent arrêté.

ART. 3. Quant aux commissaires du Pouvoir exécutif près les administrations départementales, les administrateurs de leur département, ou chacun d'eux en particulier, qui auraient à leur égard quelques renseignements à donner, sont tenus d'en faire leur déclaration au Directoire exécutif dans le plus bref délai

ART. 4. Toute déclaration devra être fondée sur des faits précis et prouvés.

Les sept ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 355, dossier 1664[1].]

Le nommé Jean Forlet, voiturier de la commune de Falaise, arrêté le 23 de ce mois, sera conduit à Paris pour être interrogé avec les mêmes individus énoncés dans son arrêté du 25[2].

On écrit quatre lettres au ministre de la guerre, relativement au service militaire : les minutes sont déposées au ministère de la guerre[3].

---

[1] Signé Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Reubell, Barras.

[2] Arrêté du 27 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 355, dossier 1664). — Ce voiturier avait été arrêté conduisant les deux barriques mentionnées dans l'arrêté du 25 ventôse (Voir plus haut, p. 809).

[3] Minutes signées Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III. 355, dossier 1665). — Par la première, le Directoire informe le ministre que le 11e régiment de hussards doit, comme le 9e, être porté de l'armée des Côtes de l'Océan à l'armée de Rhin-et-Moselle, et que le général Hoche est consulté sur la question de savoir si le 16e de chasseurs doit passer de l'armée des Côtes de l'Océan à l'armée de Sambre-et-Meuse. — Par la seconde il l'invite à donner des instructions pour que, lorsque deux inspecteurs généraux se rencon-

INSTRUCTION DONNÉE PAR LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN BODIN, SON COMMISSAIRE SPÉCIAL DANS LES DÉPARTEMENTS RÉVOLTÉS SUR LA RIVE GAUCHE DE LA LOIRE.

Le citoyen Bodin exercera les fonctions de commissaire spécial du Directoire exécutif dans le département de la Vendée et dans les parties de ceux de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres qui ont pris part à la révolte de celui de la Vendée. La constitution ne permettant pas au Directoire exécutif de revêtir des commissaires de ce genre d'une autorité administrative, sa mission sera purement morale et confidentielle, mais il devra se regarder comme l'œil du gouvernement et comme son conseil intime. C'est sur lui que le Directoire exécutif se repose du soin de bien examiner l'état des choses, de lui indiquer en conséquence quelles sont les mesures qu'il croira les plus propres et les plus rapides pour ramener ce pays sous le régime constitutionnel et de lui désigner les citoyens qui lui paraîtront les plus dignes de la confiance publique. Il s'environnera autant qu'il lui sera possible d'hommes sans autre passion que l'amour de leur pays et de

trent dans la même armée, il leur soit prescrit de se concerter. — Par la troisième, il fait savoir qu'il n'est pas possible d'accorder au général en chef de l'armée des Alpes les deux escadrons du 20ᵉ dragons qu'il a demandés, l'armée d'Italie ayant besoin de ce régiment tout entier. — Enfin par la quatrième il déclare que «tous les sous-officiers excédant le complet des nouveaux corps étant conservés comme surnuméraires dans les bataillons en activité ils ne peuvent être admis à offrir leur démission».

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1664 (Arch. nat., AF III, 355), qui se rapporte à la séance du 27 ventôse an IV, les minutes des arrêtés suivants, pris à cette date et non mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, par lequel celui du 27 nivôse (voir plus haut, p. 435) est rapporté (ce dernier avait destitué, par l'effet d'une dénonciation inexacte, le citoyen Dussault de la présidence de l'administration municipale du canton de Passy); — 2° Arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell, destituant le citoyen Buisson, agent municipal de la commune d'Orgeville (Eure), pour n'avoir ni remplacé l'arbre de la liberté coupé dans cette commune, ni recherché les auteurs de ce délit, ni préféré les intérêts publics aux intérêts privés dans les assemblées administratives; — 3° Arrêté signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux, Reubell, qui ordonne l'arrestation du citoyen Lefebvre, imprimeur-libraire rue Saint-André-des-Arts, à Paris, prévenu «d'avoir imprimé le placard anonyme et contre-révolutionnaire intitulé : *Soldat, arrête et lis*, ainsi que le journal portant pour titre : l'*Éclaireur du peuple*».

Le dossier 1665, qui se rapporte, comme le précédent, à la séance du 27 ventôse, renferme aussi les minutes de deux arrêtés de cette date non mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Barras, Reubell, qui ordonne l'arrestation de la femme Bigault-Dessouches et du nommé Mingue, ouvrier en verre blanc, du ci-devant district de Sainte-Menehould, pour correspondance ou complicité de correspondance avec l'émigré Bigault-Dessouches, de l'armée de Condé, ladite correspondance ayant, entre autres objets, celui de «faire passer en France des pouvoirs de prêtre ou évêque émigré pour les transmettre à un prêtre insermenté»; — 2° Arrêté signé Carnot, Reubell, Barras, relatif à la réintégration ou à la destitution de plusieurs officiers.

Le dossier 1666, correspondant aussi à la séance du 27 ventôse, est formé de 87 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif et de juges dans les départements de la Manche, de la Meurthe, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne et de la Somme.

l'humanité, de ceux qui montreront le plus sincère désir d'étouffer les germes de nouvelles discordes, soit qu'ils aient resté dans le pays pendant la révolte, soit qu'ils aient été forcés de quitter leurs foyers. Il emploiera tout ce que la persuasion a de plus touchant; il indiquera au Directoire exécutif tout ce que les mesures de gouvernement ont de plus efficace pour faire oublier toutes les haines et pour diriger tous les vœux vers un point unique, celui de ramener la paix, l'abondance et la sécurité dans cette partie de la France, d'y asseoir solidement le gouvernement républicain. Il veillera avec la plus active vigilance à ce que les patriotes réfugiés et rentrés demeurent en pleine sécurité; mais il apportera en même temps la plus grande attention à ce qu'aucune réaction ne puisse avoir lieu et à ce que la loi seule punisse les délits. Il fera sentir aux réfugiés rentrés que, pour porter à son comble la gloire que leur ont acquise leurs longues souffrances pour la liberté, ils doivent savoir se vaincre eux-mêmes, en oubliant les motifs de vengeance même les plus légitimes, en partageant les pertes communes et en ne songeant plus qu'à les réparer par le concours unanime de toutes les facultés et de toutes les ressources industrielles qui restent aux habitants du pays.

Le commissaire s'abouchera avec les administrations centrales de département, avec le général en chef et les autres officiers généraux, pour obtenir d'eux les différents renseignements dont il pourra avoir besoin.

Il verra quels sont les endroits où il convient de commencer à établir les administrations municipales, les justices de paix et les tribunaux de police correctionnelle. Il examinera s'il n'est pas nécessaire de ne placer d'abord que de distance (*en distance*) un certain nombre de toutes ces autorités, afin qu'elles se trouvent dans des lieux où elles puissent être protégées soit par des brigades de gendarmerie, soit par d'autres troupes, de manière qu'elles ne se transporteraient que le jour et accompagnées d'une force propre à les protéger et à faire exécuter leurs actes dans toutes les communes qui seraient comprises dans leurs arrondissements. Au cas que ce système prévale, il indiquera au Directoire exécutif les chefs-lieux de résidence des autorités, ainsi que la formation des arrondissements. Après s'être mis au fait de l'esprit du pays, il jugera si les commissaires du pouvoir exécutif et les juges de paix, qu'il croira devoir désigner au Directoire exécutif, ne doivent pas être pris uniquement parmi ceux des patriotes connus sous le nom de réfugiés qui ont le plus de fermeté et qui sont en même temps les plus dégagés des passions qu'engendrent et l'intérêt personnel et l'esprit de vengeance, lorsque au contraire les officiers municipaux et les assesseurs des juges de paix devraient être choisis également et parmi les réfugiés et parmi les non réfugiés possédant les mêmes qualités personnelles que celles ci-dessus énoncées; il recherchera avec soin les moyens de purger totalement la Vendée de ces troupes d'assassins et de voleurs qui demeurent trop longtemps le fléau des pays qu'a ravagés la guerre civile. Il s'appliquera surtout à forcer tous les étrangers à sortir du pays, sous peine d'y être exterminés. En un mot, il indiquera les mesures les plus vigoureuses pour faire disparaître tous les restes impurs des discordes civiles. Il se concertera avec le général en chef et les autorités constituées sur les mesures à prendre pour parvenir à ce but, il examinera quelle est à peu près la quantité de gendarmerie qui serait nécessaire

pour assurer dans le pays l'exécution des lois et la tranquillité des habitants. Il indiquera les lieux où le placement de cette force armée pourrait être le plus utile. Il se concertera encore avec le général en chef pour voir s'il ne conviendrait pas d'avoir dans l'intérieur des garnisons réparties de distance en distance dans des postes fortifiés, afin de tenir le plat pays en respect; il recherchera en même temps quelles sont les mesures de police praticables auxquelles on pourrait assujettir les habitants dans leurs communications intérieures jusqu'à ce que le calme et l'harmonie règnent partout et que la soumission aux lois de la République soit assurée. Le commissaire du Directoire exécutif résidera fort peu dans les grandes communes situées autour des pays ci-devant insurgés; il doit fréquemment assurer les campagnes dans tous les sens afin de tout voir par lui-même, de bien juger par lui-même le véritable état des choses et mettre ainsi le gouvernement à même de remplir son objet, celui d'établir solidement le régime constitutionnel dans ces contrées et d'y faire chérir la République. Enfin, le commissaire du Directoire exécutif ne perdra jamais de vue que dans sa mission l'esprit conciliateur et la fermeté de caractère doivent diriger conjointement toutes ses démarches et la sagesse des mesures en égaler la vigueur; qu'enfin il n'est permis de rien omettre de tout ce qui est humainement possible pour faire chérir et respecter la morale, qui seule enfante les sentiments généreux, pour faire régner partout la concorde, le bonheur public et la félicité domestique et en un mot pour concentrer toutes les passions dans une seule, l'amour de la liberté.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le vingt-sept ventôse, an quatrième de la République française une et indivisible.

REUBELL, P. BARRAS, CARNOT (1).

SÉANCE DU 28 VENTÔSE AN IV (2)

18 MARS 1796.

On adresse au Conseil des Cinq-Cents trois messages :

Le premier contenant les renseignements qu'il avait demandés, par son message du 18 ventôse dernier, relativement aux individus prévenus de massacres dans la commune de Lyon (3).

(1) Arch. nat., AF III, 355, dossier 1665.

(2) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 176-177.

(3) Lu à la séance du 28 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 542). — Voir plus haut, séance du 18 ventôse. — Dans son message le Directoire donne avis au Conseil de l'envoi de diverses pièces de procédure relatives aux massacres de Lyon. Il rappelle les décrets des 19 prairial et 6 messidor an III par lesquels la Convention avait déféré au tribunal criminel de l'Isère les auteurs de ces massacres, le refus qu'a fait ce tribunal de continuer les poursuites depuis la mise en vigueur de la constitution, la nécessité où a été le gouvernement d'en référer au tribunal de cassation, la mise en liberté des prévenus par un juge de paix de Grenoble, l'inexécution de l'arrêté de Reverchon pour leur réintégration dans la maison d'arrêt, etc. —

Par le second, on invite le Conseil à accorder le même traitement aux substituts qu'aux commissaires du pouvoir exécutif près le tribunal criminel de l'arrondissement de Paris [1].

Le troisième a pour objet d'augmenter le nombre de commis-greffiers près le tribunal criminel de Paris et de venir au secours de ceux placés provisoirement [2].

Le général Chevalier, employé à Besançon pour faire rejoindre les déserteurs, sera employé dans l'armée des Alpes, suivant son grade [3].

Le Directoire détermine la formule à mettre à la fin de chacun de ses arrêtés [4]. Il écrit sur cet objet une circulaire aux sept ministres [5].

Sur la réclamation des employés des bureaux de l'administration départementale de Seine-et-Oise contre l'insuffisance de leur traitement, le Directoire passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Charles-Maxime Detorcy, président de l'administration du canton de Vitry-en-Perthois, est destitué de ses fonctions [6].

«Laisser impunis, ajoute-t-il, les assassinats, les massacres qui ont fait couler des flots de sang dans Lyon, souffrir que les chefs des conspirateurs et les émigrés puissent venir reprendre le commandement et la direction de ces bandes homicides et royalistes, ce serait s'exposer à voir renouveler les massacres, ce serait établir à Lyon le foyer de la guerre civile et le point central de la contre-révolution. Attribuer au tribunal criminel de Lyon la connaissance de tous ces crimes, ce serait assurer l'impunité des coupables et livrer cette grande commune à des secousses et à des agitations dangereuses. Considérez en effet, citoyens législateurs, que tous les éléments de la discorde subsistent encore dans cette malheureuse cité. En supposant que les juges, les jurés et les témoins eussent toute l'impartialité qui convient à leur caractère, doit-on espérer qu'ils seront inaccessibles à la crainte et qu'ils pourront s'élever au-dessus des dangers dont ces bandes assassines sauront les environner? S'ils cèdent à la terreur, les crimes seront impunis; s'ils la bravent, n'en seront-ils pas les victimes? Soumettre le commissaire du Directoire à préciser chaque affaire dont il demandera le renvoi, c'est aller plus loin que la constitution, entraver les affaires, occasionner des longueurs et faire naître des incidents interminables...»

(1) Lu à la séance du 28 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 530).

(2) Lu à la séance du 28 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 551).

(3) Arrêté du 28 ventôse an IV, signé Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1168). — Voir plus loin, à l'appendice, la lettre de blâme adressée par le Directoire à ce général.

(4) Arrêté du 28 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras. — Cette formule sera celle-ci : *Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois*, ou cette autre : *Le présent arrêté ne sera pas imprimé*. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1668.

(5) Minute signée Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1666).

(6) Arrêté du 28 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1667). — Des poursuites sont en outre ordonnées contre Detorcy, prévenu d'avoir signé «un arrêté qui contient mandat impératif aux électeurs, qui leur enjoint de protester et leur défend de se retirer du sein de l'assemblée électorale avant qu'il ne leur soit donné acte de leur protestation contre ce qui serait fait au préjudice de ce mandat; qui révoque les pouvoirs des électeurs qui n'exécuteraient pas littéralement ce mandat; qui intime au procureur de la commune du chef-lieu du canton l'ordre de convoquer l'assemblée primaire s'il en est requis, et qui, dès à présent, le flétrit et le voue à la rage des fac-

Après avoir confirmé l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Oise du 22 de ce mois, on destitue le citoyen Maigret, président de l'administration municipale du canton de Cormeilles [1].

Le citoyen Pigal, agent municipal de la commune de Vauchamps, département de la Marne, ayant refusé de prêter le serment de haine à la royauté, est destitué de ses fonctions [2].

Le Directoire, après s'être fait rendre compte des opinions publiques que professe le commandant de la garde nationale du canton de Villefranche [3], département du Rhône, le destitue de ses fonctions et ordonne que l'administration municipale fera procéder à son remplacement conformément à la loi [4].

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi de deux lois : l'une, en date du 27 de ce mois, relative à une prétendue assemblée électorale du département du Doubs, tenue à Besançon sous la présidence de Périgny [5];

L'autre, de ce jour, portant création de mandats territoriaux pour une somme de deux milliards quatre cents millions [6].

tieux s'il refuse de les convoquer et s'il reste fidèle à ses devoirs».

(1) «Pour avoir favorisé par son apathie et sa conduite incivique les auteurs des mouvements séditieux qui ont éclaté dans le canton de Cormeilles le 14 nivôse dernier». — Arrêté du 28 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1667).

(2) Arrêté du 28 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Barras, Reubell (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1667).

(3) Desarbre, chef de légion.

(4) Arrêté du 28 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1667).

(5) *Bull.*, II, XXXIV, n° 251.

(6) *Bull.*, II, XXXIV, n° 252. — Cette loi, rendue nécessaire par la trop grande abondance et la dépréciation des assignats, est ainsi conçue : «Art. 1er. Il sera créé pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux. — 2. Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes les personnes dans toute l'étendue de la République et seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières. — 3. La forme de ces mandats et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les deux milliards quatre cents millions seront réglées de la façon la plus convenable et la plus sûre; il sera fait dans deux jours un rapport à ce sujet. — 4. Les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République; de manière que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration du département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois. Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation. — 5. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois le revenu net, pour les terres labourables, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existants en 1790. À défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution et multipliant cette somme par vingt-deux. — 6. Les mai-

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'Etat. Elles sont, en conséquence, envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions être adressées au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Le Directoire ajourne la demande faite par l'administration centrale du département des Forêts, relativement aux frais d'impression et de traduction des lois en allemand, dans ce département[1].

sons, usines, les cours et jardins en dépendant seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois leur revenu net, d'après les baux existants en 1790. A défaut de baux, l'estimation sera faite par experts, l'un nommé par l'administration du département, l'autre par le soumissionnaire; et, en cas de partage, le tiers sera nommé par l'administration. En aucun cas, l'estimation faite par les experts ne pourra être inférieure a celles qui auraient été faites antérieurement. — 7. Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats les bois et les forêts au-dessus de trois cents arpents et les maisons et édifices destinés par la loi au service public. — 8. Sur les deux milliards quatre cents millions de mandats, il sera employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation. Sur le surplus il sera remis six cents millions à la trésorerie nationale, et le reste sera déposé dans la caisse à trois clefs. — 9. Tous les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats dans les trois mois de la présente. — 10. Les coupures d'assignats de cinquante sous et au-dessous seront échangées successivement contre la monnaie de cuivre, à fur et mesure de la fabrication, au dixième de leur valeur nominale. — 11. Les assignats qui rentreront par l'échange contre des mandats, ou contre la monnaie de cuivre, seront biffés en présence de celui qui les remettra, pour ensuite être brûlés dans la forme ordinaire. — 12. Les mandats qui rentreront par la vente des domaines nationaux seront aussi biffés en présence du payeur, pour être ensuite brûlés. — 13. Il sera annexé à la présente un tableau des domaines nationaux destinés au gage des mandats. — 14. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de nouveaux mandats sur le même gage. — 15. La vente des monnaies d'or et d'argent entre particuliers est prohibée; la commission est chargée de présenter un projet de loi d'exécution à cet effet. — 16. Il n'est pas dérogé par la présente à la loi du 19 de ce mois sur l'emprunt forcé; il ne pourra être acquitté qu'en assignats à cent capitaux pour un, avec la progression déterminée par la même loi en cas de retard. — 17. La commission présentera sans délai le mode d'exécution de la loi qui réserve un milliard aux défenseurs de la patrie. — 18. Les résolutions prises par le Conseil le 20 et le 21 de ce mois sur les mandats et la vente des domaines nationaux sont rapportées. — 19. Il sera rédigé une instruction pour l'exécution de la présente. La présente résolution sera imprimée.» On trouve à la suite de cette loi, dans le dossier 1667 (Arch. nat., AF III, 356), deux tableaux d'évaluation dressés par l'administration de l'enregistrement et des domaines et adressés le 20 prairial an IV au ministre de la justice, tableaux d'où il ressort que les biens nationaux non vendus sont évalués aux sommes suivantes : 1° domaines nationaux proprement dits des anciens départements, 3,885,027,929 livres; 2° forêts nationales, 2,025,567,600 livres; 3° salines, 307,800,000 livres; 4° canaux, 128,875,320 livres; 5° biens nationaux de toute origine situés dans la ci-devant Belgique, 2,400,000,000 livres. Les revenus sont évalués au total à 245,866,189 livres.

[1] Cette administration représentait que les frais de réimpression et de traduction des lois en allemand, mesure indispensable pour en procurer la connaissance aux habitants qui la plupart ne connaissaient pas la langue française, seraient une surcharge pour ce département s'ils étaient entièrement supportés par les administrés. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1668.

On écrit plusieurs lettres concernant le service militaire :

Au ministre de l'intérieur[1].

Au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan[2].

Au citoyen Mouquet, officier de santé[3].

Au citoyen Chevalier, agent militaire à Besançon[4].

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Directoire arrête que les chevaux de l'inspecteur principal et des entrepreneurs du nettoiement des boues de Paris, quoique devant être compris dans la masse sur laquelle le trentième cheval doit être prélevé, ne pourront néanmoins être du nombre de ceux sur lesquels le choix tombera pour être employés au service militaire[5].

---

(1) Minute signée Revellière-Lépeaux, Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1667). Le Directoire invite le ministre à hâter la proposition que le conseil d'administration de l'École polytechnique doit faire en vue de la nomination du directeur annuel de cet établissement, de façon à ce que ce directeur puisse être nommé sans retard et entrer en fonctions le 1er germinal.

(2) Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1668). Le Directoire informe le général qu'il a donné l'ordre de retirer de son armée les 9e et 11e régiments de hussards, et le 16e régiment de chasseurs, ainsi que de l'artillerie légère et des moyens de transport. Mais il lui permet de conserver, s'il le juge nécessaire, soit le 11e hussards, soit le 16e chasseurs et le laisse juge de la quantité d'artillerie légère et de moyens de transport dont il peut se dégarnir. — Par une autre lettre (minute signée Carnot, Reubell, Barras, même dossier), le Directoire accuse réception à Hoche de sa lettre du 7 ventôse, ainsi que de l'état des ressources des communes de la Vendée et de celui des prisonniers faits à Quiberon.

(3) Minute signée Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1668). Le Directoire informe Mouquet qu'il a communiqué au général Hoche les notes fournies par lui sur la guerre des chouans.

(4) Voir le texte de cette lettre plus loin à l'appendice.

(5) Arrêté du 28 ventôse an IV, signé Revellière-Lépeaux, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1668).

Indépendamment des pièces qui viennent d'être indiquées, on trouve dans le dossier 1667 (Arch. nat., AF III, 356) les minutes de cinq messages au Conseil des Cinq-Cents, non mentionnés au procès-verbal : 1° Message invitant le Conseil à prononcer sur la validité des élections faites par la commune de Moissac (Lot); — 2° Message pour inviter le Conseil à prendre une décision sur la validité des élections faites dans l'assemblée communale du canton de l'Isle-Jourdain (Gers) le 10 brumaire dernier; — 3° Message pour inviter le Conseil à prononcer sur la validité des opérations de l'assemblée primaire du canton d'Allevard (Isère) tenue le 17 brumaire dernier; — 4° Message pour inviter le Conseil à statuer sur le transfèrement de l'administration municipale du canton de Cabrerets à Lauzès (Lot); — 5° Message pour inviter le Conseil à prononcer sur la demande du département de l'Oise relativement au déplacement d'un des chefs-lieux de son arrondissement et la translation de la commune de Hamel en celle de Héloménil.

A signaler en outre dans le dossier 1667 les minutes de trois arrêtés non mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux, par lequel les citoyens Faubaigne et Mainvielle-Lamy, commissaire provisoire et caissier provisoire à l'hôtel des monnaies de Bayonne, sont nommés à titre définitif commissaire et caissier; — 2° Arrêté signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux, Carnot, par lequel le nommé *Talleust-Bon-Amour*, demeurant à Paris, «beau-frère du nommé Laviéville, général des chouans... prévenu d'être un de ses agents ou complices»,

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN CHEVALIER, AGENT MILITAIRE À BESANÇON.

Le Directoire est informé, citoyen, que non seulement vous ne remplissez pas la mission dont vous avez été chargé pour activer le départ des réquisitionnaires, puisque vous avez négligé jusqu'à présent de visiter les départements qui, avec celui du Doubs, composent votre arrondissement, mais encore que vous vous livrez à des excès d'intempérance qui vous font oublier le caractère d'honnêteté et de décence qui convient à tout fonctionnaire public et dégradent tout homme qui s'abandonne à de semblables écarts. Votre conduite, citoyen, a paru très blâmable au Directoire et il vous annonce que si elle donne lieu à de nouvelles plaintes, il se trouvera dans la nécessité de prendre à votre égard des mesures plus sévères.

LE TOURNEUR, CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE LÉPEAUX[1].

---

doit être mis en état d'arrestation; — 3° Arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, ordonnant l'arrestation du ci-devant marquis de Frenel et de Longuemard, vétérinaire à Lunéville, prévenu de correspondance avec des émigrés, envoi de fonds, conspiration, etc.

Le dossier 1668, qui se rapporte, comme le précédent, à la séance du 28 ventôse, renferme les minutes de quatre arrêtés datés de ce jour et non mentionnés au procès-verbal : 1° Arrêté signé Le Tourneur, Reubell, Barras, prescrivant d'arrêter le citoyen Gombeau, de Gignac, près Montpellier, pour avoir adressé au Conseil des Cinq-Cents, qui l'a renvoyée au Directoire, une lettre où «après avoir tracé un tableau aussi perfide qu'exagéré des maux de la France, en avoir selon lui trouvé l'origine dans les entreprises de l'assemblée constituante qui, outrepassant ses pouvoirs, anéantit la noblesse, renversa le clergé, et dans le décret qui a proclamé la République et aboli la royauté, (il) propose comme le seul moyen de sauver la France et d'obtenir la paix : 1° L'amnistie générale du passé; 2° le rétablissement de l'héritier légitime sur le trône de ses aïeux»; — 2° Arrêté signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Le Tourneur, Barras, confirmant l'arrestation et ordonnant la mise en accusation d'Anne-Julien-Joseph La Bourdonnaye, ex-grand vicaire du diocèse de Nantes, et Joseph-Laurent Cottineau, clerc tonsuré, prévenus d'émigration, conduits à Paris par ordre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse; — 3° Arrêté signé Carnot, Revellière-Lépeaux, Barras, par lequel les citoyens Ladoucette et Brodelet, de la première réquisition, employés comme inspecteurs «pour l'extraction des bestiaux dans la Suisse», sont autorisés à continuer l'exercice de cet emploi comme attachés à l'administration des vivres-viande (armée de Rhin-et-Moselle); — 4° Arrêté signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux, exemptant un certain nombre de jeunes gens de la première réquisition des dispositions de la loi du 23 août 1793.

On trouvera encore dans le dossier 1668, la minute d'un message, non mentionné au procès-verbal, par lequel le Directoire invite le Conseil des Cinq-Cents à prononcer sur la demande de l'établissement d'un tribunal correctionnel à Castelnaudary.

Il faut enfin signaler, dans ce même dossier, trois pièces relatives à la nomination d'un commissaire du pouvoir exécutif dans le département de la Gironde.

[1] Arch. nat., AF III, 356, dossier 1668.

SÉANCE DU 29 VENTÔSE AN IV[1]

19 MARS 1796.

Le président donne lecture d'une lettre de MM. Woldemar de Linange et Frédéric de Linange qui avaient été retenus en France comme otages[2]. Ils remercient le Directoire de la justice qu'il a exercée à leur égard en les rendant à leur patrie[3].

Le ministre des relations extérieures fait ensuite un rapport sur la réclamation du citoyen Daverdoing, directeur et receveur des domaines nationaux de la République française dans les Provinces-Unies, relativement au séquestre des biens appartenant à l'Électeur palatin, et situés dans le territoire desdites Provinces-Unies. Le Directoire adopte le projet d'arrêté qui lui est présenté à cet égard[4].

Il arrête des instructions au citoyen Charretier, sur l'échange de nos prisonniers de guerre en Angleterre[5].

Quatre messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents.

Le premier concerne l'affaire des citoyens Veimérange, Biré, Randon, Piron, Séneff, Baron et Servat, sur les biens desquels la mainmise nationale a été apposée[6].

Le second est une invitation de prononcer sur les réclamations qui

(1) Arch. nat., AF III*, 2, fol. 178-179.

(2) Voir plus haut, séance du 29 pluviôse.

(3) Cette lettre ne se trouve pas dans les dossiers 1669 et 1670 (Arch. nat., AF III, 356), correspondant à la séance du 29 ventôse.

(4) Arrêté du 29 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux. (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669). «... Considérant, y est-il dit, que la distinction que prétend établir en sa faveur l'Électeur palatin ne peut être une conséquence de la capitulation de la ville de Berg-op-Zoom, que tout arrangement relatif aux biens dudit Électeur ne doit avoir lieu qu'à l'époque de la pacification générale; considérant que la Convention nationale batave, d'après le traité du 27 floréal dernier, qui garantit entre les deux puissances les effets d'une alliance offensive et défensive, ne peut refuser de protéger l'exercice des droits acquis au gouvernement français sur lesdits biens...» En conséquence le ministre plénipotentiaire de la République française réclamera de la Convention nationale batave une résolution qui enjoigne aux autorités constituées de faire respecter les droits de la République française.

(5) On ne trouve au dossier 1669 (Arch. nat., AF III, 356), correspondant à la séance du 29 ventôse, qu'une simple mention de ces instructions, avec la note suivante : *Cette note est au dépôt particulier.*

(6) Lu à la séance du 29 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 564). La mainmise avait été ordonnée par décret du 7 pluviôse an II, pour sûreté de 9,500,000 francs, dus au Trésor public en remboursement de rescriptions. Le Directoire demande que la connaissance de cette affaire soit renvoyée aux tribunaux ordinaires.

se sont élevées relativement à la réunion des cantons de Serqueux et de Bourbonne[1].

Le troisième est relatif à la nomination des adjoints et agents municipaux de la commune d'Autremoncourt[2].

Le quatrième présente la question de savoir s'il ne conviendrait pas de réduire dans Paris le nombre des édifices consacrés à l'exercice du culte[3].

Un messager du Conseil des Anciens est admis. Il remet sur le bureau deux lois en date de ce jour.

L'une affecte au placement des trois écoles centrales de la commune de Paris la maison du collège des Quatre-Nations, celles des jésuites et celle des génovéfains[4].

L'autre est additionnelle à celle portant création de deux milliards quatre cents millions de mandats[5].

Le Directoire ordonne que ces deux lois seront publiées, exécutées et qu'elles seront munies du sceau de l'État. Elles sont en conséquence envoyées de suite à l'enregistrement, pour deux expéditions en être adressées, sans délai, au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

[Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Article 1er. A compter de ce jour les ministres n'ordonnanceront

(1) Haute-Marne. — Message lu à la séance du 29 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 566).

(2) Lu à la séance du 29 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 567). — Il s'agit de la réclamation des habitants de cette commune contre des opérations qui, par suite de l'ignorance où ils étaient de l'heure de la convocation, n'ont été faites que par une infime minorité des électeurs.

(3) Lu à la séance du 29 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 569). Le Directoire représente que la surveillance du culte, prescrite par la loi, est devenue illusoire et impraticable à Paris, parce que, en dehors des édifices ouverts par l'administration du département de la Seine, on a, depuis la loi du 7 vendémiaire, «ouvert dans différents quartiers de cette commune une infinité d'autres oratoires, tant publics que particuliers, contre lesquels il (*lui*) parvient journellement des dénonciations graves, bien faites pour exciter tout le zèle des amis des lois et de la République». Il faudrait, pour rendre la surveillance efficace, augmenter considérablement le nombre des agents, par suite, les dépenses. Le Directoire paraît préférer que le nombre des édifices consacrés au culte soit réduit à celui qu'avait prescrit la loi du 11 prairial an III.

(4) *Bull.*, II, xxxiv, n° 254. — Voir plus haut.

(5) *Bull.*, xxxiv, n° 253. — Cette loi autorise la Trésorerie nationale, en attendant la fabrication des mandats territoriaux, à donner des promesses de mandats qui auront cours comme les mandats, à la charge d'être endossés, pour en constater la vérité, par ceux qui les feront circuler; ces promesses seront échangées aussitôt que la fabrication des mandats le permettra.

sur la Trésorerie nationale qu'en espèces et non en assignats valeur nominale. Ils y réduiront les ordonnances non encore acquittées qui ont été expédiées en assignats valeur nominale.

Art. 2. Les sommes énoncées aux ordonnances qui seront délivrées sur la Trésorerie seront acquittées soit en promesses de mandats territoriaux, soit en assignats à raison de trente capitaux pour un.

Art. 3. Les rescriptions qui sont dans la circulation et celles qui auraient été préparées pour le service feront provisoirement office de *promesses* de mandats territoriaux. Elles auront en conséquence cours forcé de monnaie, conformément à la loi du 28 ventôse an IV[1], et seront échangées contre les mandats territoriaux à fur et à mesure de leur fabrication.

Art. 4. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des pensions qui n'auraient pas encore été acquittées par la Trésorerie nationale, soit pour le dernier semestre de l'an III, soit pour les années antérieures, continueront de l'être en assignats valeur nominale; il sera à cet effet mis en réserve, sur les assignats restant au Trésor public, une somme suffisante pour subvenir au payement desdits arrérages, au moment où ils seront réclamés. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1670[2].]

Après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur, on prend un arrêté qui enjoint aux administrateurs de la douzième municipalité de Paris de se conformer à l'arrêté du département de la Seine du 6 de ce mois, relativement au nombre des commis que chaque administration municipale du canton de Paris devra employer[3].

On autorise le consul de la République à Malaga à accorder aux Français porteurs de passeports pour un terme limité la prolongation de séjour que leurs affaires pourront exiger, mais qui n'excédera pas le délai nécessaire pour obtenir l'avis des administrateurs de département[4].

Sur la proposition du ministre des finances on rend applicables

[1] Voir plus haut, p. 841.

[2] Signé Reubell, Barras, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux.

[3] Arrêté du 29 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1670). — Ce nombre était fixé pour chaque municipalité à dix employés, non compris deux garçons de bureau et un portier. La municipalité du XIIe arrondissement l'avait porté à vingt-six, sans compter cinq garçons de bureau. — Le XIIe arrondissement comprenait une très nombreuse population.

[4] Arrêté du 29 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Carnot (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669).

aux employés de la direction des domaines des pays conquis, d'entre Meuse et Rhin, les dispositions de l'arrêté du 2 ventôse[1] qui règle le traitement des employés de la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire[2].

Sur le rapport du ministre de la police générale on destitue l'agent municipal de Bleinschviller, département du Bas-Rhin, et son adjoint[3], et l'on annule les passeports délivrés par l'ancienne administration municipale de Feurs, département de la Loire[4].

Le Directoire vise les patentes de MM. Henri-Thomas Karcher, François Chautereyne et David Aiguillé[5] : le premier, agent du commerce du Landgrave de Hesse-Cassel à Paris; le second, commissaire général de la navigation des Provinces-Unies dans les départements de la Seine-Inférieure, du Calvados et de la Manche; et le troisième, commissaire de la navigation hollandaise, à Rochefort[6].

[Le Directoire exécutif arrête, en interprétation de l'article de sa lettre du 25 de ce mois au ministre de la guerre[7] relatif aux congés de réforme accordés aux citoyens de la première réquisition que toute revision de ces congés faite depuis la loi du 4 frimaire jusqu'à l'arrêté du Directoire du 4 de ce mois, concernant la première réquisition[8], sera considérée comme ayant eu lieu en vertu de l'arrêté du 8 pluviôse précédent rendu pour l'exécution de la même loi.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1670[9].]

On en prend aussi un autre relatif à la publication et à l'exécution,

[1] Voir plus haut.

[2] Arrêté du 29 ventôse an IV, signé Reubell, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1670).

[3] Arrêté du 29 ventôse an IV, signé Reubell, Barras, Le Tourneur (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669). Le Directoire prescrit aussi des poursuites criminelles contre ces deux agents, prévenus d'avoir négligé de faire partir pour l'armée les jeunes gens de la première réquisition et d'avoir même autorisé l'un d'eux à remplir les fonctions de maître d'école.

[4] Arrêté du 29 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1670). Cette administration, destituée pour incivisme par le représentant Reverchon, s'était permis, au moment même de l'expiration de ses fonctions, de délivrer une quantité considérable de passeports en blanc, munis de son cachet et des signatures de ses membres.

[5] C'est-à-dire leur accorde l'*exequatur*.

[6] Arrêtés signés : le premier, Reubell, Reveillère-Lépeaux, Carnot; le second : Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux; le troisième Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669).

[7] Voir plus haut.

[8] Voir plus haut.

[9] Signé Carnot, Reubell, Barras.

dans les départements réunis, de la loi du 15 pluviôse dernier sur la levée des chevaux[1].

On écrit concernant le service militaire au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan[2] et au général de division Dugua, à Caen[3].

On écrit deux lettres à l'empereur des musulmans Sélim III[4] :

La première, pour lui annoncer le rappel du citoyen Verninac, envoyé du gouvernement[5].

La seconde, pour le prévenir que le citoyen Aubert-Dubayet est nommé ambassadeur de la République française pour résider auprès de lui[6].

A

Le Directoire exécutif au général Hoche, commandant en chef l'armée des Côtes de l'Océan.

Le Directoire vous annonce, citoyen général, qu'il vient d'être pris des mesures pour que les administrations centrales des départements que vous commandez n'opposent plus de résistance et ne mettent plus d'entraves au versement des contributions et de l'emprunt forcé dans les caisses des payeurs de l'armée.

Quant à l'amnistie à accorder aux déserteurs des troupes républicaines qui servent actuellement dans les bandes de Vendéens et de Chouans, le Directoire

(1) Arrêté du 29 ventôse an IV, signé Carnot, Reubell, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1670). — Voir plus haut, séance du 15 pluviôse.

(2) Voir le texte de cette lettre ci-dessous à l'appendice.

(3) Minute signée Carnot, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1670). — Le Directoire lui recommande de redoubler de zèle pour éteindre la guerre civile, de s'attacher particulièrement à la recherche des chefs des rebelles, des émigrés et de ne négliger rien pour s'emparer des uns et des autres.

(4) Né le 18 décembre 1761 ; successeur de son oncle Abd-ul-Hamid Ier, le 7 avril 1789 ; obligé d'abdiquer (mai 1807), puis mis à mort par son successeur, Moustafa IV, le 28 juillet 1808.

(5) Voir le texte de cette lettre ci-dessous à l'appendice.

(6) Voir le texte de cette lettre ci-dessous à l'appendice.

Outre les pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1670 (Arch. nat., AF III 356), correspondant comme le précédent à la séance du 29 ventôse, les minutes (signées Reubell, Barras, Le Tourneur) de deux arrêtés non mentionnés au procès-verbal. Le premier ordonne pour fait de correspondance avec les émigrés l'arrestation de Joachim Miramon, de Saint-Céré, et Anne Chapon-Baltazard, de Tauriac. Le second ordonne celle de De Meynard, «ci-devant officier du régiment dit du roi, émigré en 1792» pour le fait d'être rentré en France (il «a été vu le 29 de ce mois dans la rue de la Montagne-Geneviève à Paris»).

Enfin le dossier 1670 se termine par la minute de l'arrêté de nomination d'un juge au tribunal civil du département de l'Hérault.

exécutif vous autorise à la proclamer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les individus qui profiteront de son bénéfice soient incorporés, s'ils en sont susceptibles, dans les bataillons républicains, ou dirigés, soit sur l'île de Ré, pour y être ensuite embarqués, soit sur l'armée de Rhin-et-Moselle pour y faire partie des cadres qui la composent.

LE TOURNEUR, CARNOT, REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX [1].

B

LETTRES DE RÉCRÉANCE DU CITOYEN VERNINAC.

Très haut, très excellent, très puissant, très magnanime et très invincible Prince, le Grand Empereur des Musulmans, Sultan Sélim II [2], en qui tout honneur et vertu abondent, notre très cher et parfait ami, Dieu veuille augmenter votre gloire et hautesse avec fin très heureuse.

Le citoyen Verninac [3], notre envoyé près de Votre Hautesse, nous ayant témoigné le désir de revenir en France vaquer à des affaires qui l'intéressent, nous l'avons chargé de saisir cette occasion de vous renouveler l'assurance des sentiments qui nous animent pour votre gloire et la prospérité de votre Empire. Si, comme nous n'en doutons pas, il a été, pendant son séjour près de la Sublime Porte, l'interprète fidèle de nos vœux, nous espérons qu'il n'aura pas manqué de vous être agréable; mais pour que les raisons qui nous portent à lui accorder le congé qu'il a sollicité de nous n'établissent aucune interruption dans la correspondance qui doit exister entre Votre Hautesse et la République française, il est chargé de vous annoncer l'arrivée prochaine du citoyen Aubert-Dubayet, ci-devant ministre de la guerre et l'un des généraux de la République, que nous avons nommé ambassadeur près de la Sublime Porte. L'attachement que ce citoyen a voué aux intérêts de Votre Hautesse nous a dicté le choix que nous avons fait de sa personne, persuadés qu'il ne négligera rien pour cultiver l'amitié et la bonne intelligence qui règnent entre les deux Empires.

Sur ce nous prions Dieu qu'il augmente votre gloire et hautesse avec fin très heureuse.

Fait au Palais national du Luxembourg, à Paris, le 29e jour de ventôse, l'an IVe de la République française, une et indivisible.

Les membres composant le Directoire exécutif de la République française,

L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL, P. BARRAS [4].

(1) Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669.
(2) C'est *Sélim III* qu'il faut lire.
(3) VERNINAC-SAINT-MAUR (Raimond), né à Gourdon en 1762; commissaire médiateur dans le Comtat Venaissin (1791); chargé d'affaires de France en Suède (avril 1792); envoyé extraordinaire à Constantinople (1795); rappelé en 1796; préfet du Rhône (février 1800); ministre plénipotentiaire en Suisse (août 1801); rappelé en 1802; mort à Mansle (Charente), le 1er juin 1822.
(4) Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669.

C

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Très haut, très puissant, très excellent, très magnanime et très invincible Prince, le Grand Empereur des Musulmans, Sultan Sélim II, en qui tout honneur et vertu abondent, notre très cher et parfait ami, Dieu veuille augmenter votre grandeur et hautesse avec fin très heureuse.

Ayant pesé dans notre prudence l'importance des événements qui occupent l'Europe politique, nous avons jugé à propos de nommer pour résider en qualité d'ambassadeur près de Votre Hautesse le citoyen Aubert-Dubayet, ci-devant général d'une des armées de la République et ensuite ministre de la guerre. Nous ne doutons point qu'il n'emploie les talents et le zèle que nous lui connaissons à vous prouver notre sincère amitié et l'intérêt que nous prenons à votre gloire personnelle et à la prospérité de Votre Empire. Nous lui confions nos vues sur les moyens propres à assurer la gloire et les avantages réciproques des deux Empires; et nous vous prions d'ajouter foi à tout ce qu'il vous dira de notre part, particulièrement lorsqu'il vous exprimera notre vif désir de cultiver de plus en plus l'amitié qui nous attache à vous.

Sur ce nous prions Dieu qu'il augmente les jours de Votre Hautesse et les remplisse de prospérité avec fin très heureuse.

Fait au Palais national du Luxembourg, le 29e jour de ventôse l'an IVe de la République française, une et indivisible.

Les membres composant le Directoire exécutif de la République française,

L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL, P. BARRAS[1].

SÉANCE DU 30 VENTÔSE AN IV[2]

20 MARS 1796.

[Le Directoire exécutif arrête que sur les fonds mis à sa disposition il sera payé au citoyen R. Hullin la somme de 600 livres, valeur par forme d'indemnité pour un voyage et les frais d'impression et de gravure d'un ouvrage concernant la guerre de la Vendée, composé par ledit citoyen Hullin et dont les vues ont été jugées utiles par le Directoire.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1671[3].]

[1] Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669.

[2] Arch. nat., AF III*, 2, fol. 180-182.

[3] Signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux. Voir (même dossier) la pétition de

Quatre messages sont adressés au Conseil des Cinq-Cents.

Par l'un on l'invite à examiner de quelle manière les militaires pourront être entendus en témoignage dans les affaires criminelles et comment on suppléera à l'impossibilité de suivre actuellement à cet égard la loi du 18 prairial an II[1].

Le second présente la question de savoir s'il ne convient pas d'accorder aux huissiers audienciers des tribunaux civils le droit exclusif de faire les significations et citations dans les procès du ressort du tribunal auquel ils sont attachés, moyennant une taxe convenable[2].

Le troisième est relatif aux opérations illégales et clandestines d'une assemblée réunie à Saint-Géréon, département de la Loire-Inférieure, pour l'élection des membres d'un tribunal[3].

Le quatrième est une proposition de supprimer l'archiviste des pièces provenant du ci-devant tribunal révolutionnaire[4] et d'en confier le dépôt au greffier du tribunal criminel du département de la Seine[5].

Sur le rapport du ministre des finances, on prend un arrêté qui détermine les bases d'après lesquelles doivent être liquidées les pensions de retraite dont les préposés de la régie de l'enregistrement doivent jouir en conformité de l'arrêté du Comité des finances en date du 4 brumaire[6].

R. Hullin, commençant par ces mots : «Sept mois de captivité chez les rebelles de la Vendée, la connaissance parfaite du pays qui m'a vu naître et du caractère de ses habitants, celle de sa position actuelle, m'avaient mis dans le cas de faire un petit travail sur les moyens d'y ramener la paix.» Son voyage à Paris pour présenter son mémoire et l'impression de cet ouvrage lui ont coûté plus de 500 livres.

(1) Lu à la séance du 30 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 598). — Il s'agit «de donner un mode sûr et facile de recevoir les déclarations des témoins militaires sans les déplacer lorsqu'ils sont en présence de l'ennemi». La loi du 18 prairial an II les faisait interroger par l'accusateur public de l'armée où ils se trouvaient. Mais elle n'est plus applicable, puisqu'il n'y a plus de tribunaux militaires.

(2) Lu à la séance du 30 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 593). — Il s'agit «de réduire de beaucoup cette multitude innombrable d'huissiers répandus sur toute la surface de la République, dont les infidélités sont de la plus grande notoriété, qui dévorent la substance du peuple en le trompant chaque jour par des conseils de mauvaise foi et de fausses promesses... et qui font d'un service nécessaire et de confiance un trafic criminel impunément et sans aucune surveillance».

(3) Lu à la séance du 30 ventôse (*C. C.*, ventôse an IV, 596). — Les auteurs de cette assemblée s'étaient réunis à Saint-Géréon, «sous la protection des chouans», au lieu de se rendre à Ancenis, où était le chef-lieu «et où la liberté des suffrages aurait été assurée». En outre l'élection n'avait eu lieu que le 28 frimaire, alors qu'elle aurait dû être faite le 10 brumaire.

(4) Ainsi que des commissions et conseils militaires.

(5) Lu à la séance du 30 ventôse (*C. C.*, *ventôse an IV*, 591). — Le Directoire propose de réunir toutes ces pièces dans le local consacré antérieurement au Trésor des Chartes et qui est situé au-dessus du greffe criminel du département de la Seine.

(6) Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Le

Le même ministre fait quatre autres rapports.

Par le premier il propose d'ordonner que le citoyen Rivalz, ancien receveur des tailles du ci-devant diocèse de Carcassonne, soit tenu de verser en numéraire le montant des dépôts qui ont été faits entre ses mains en espèces métalliques[1].

Par le second il propose d'accorder au citoyen Roth, receveur du droit d'enregistrement à Sarreguemines, département de la Moselle, la remise d'une somme[2] qui lui a été volée[3] dans la nuit du 23 au 24 pluviôse an III.

Le troisième est relatif à l'effet de fixer la somme sur laquelle seront seulement perçus les droits d'enregistrement de l'inventaire fait après le décès du citoyen Gauthier[4], de la commune de Saint-James[5], assassiné par les Chouans.

Par le quatrième, il propose d'accorder à chacun des inspecteurs de l'enregistrement une somme de 150 livres, en numéraire, pour les mettre en état de faire la tournée de recouvrement de germinal prochain, et aux directeurs, pour indemnité de leurs frais de bureau du trimestre de nivôse, une somme pareille à celle qu'ils ont reçue pour leur traitement pendant ce trimestre.

Le Directoire adopte ces quatre propositions[6].

Les commissaires du gouvernement près des administrations centrales de département réclament contre l'insuffisance d'un seul secrétaire. Le ministre de l'intérieur fait un rapport sur cet objet, qui est approuvé par le Directoire[7].

Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672). — Les pensions des régisseurs et préposés autres que les receveurs seront liquidées sur leur traitement fixe; celles des receveurs sur les deux tiers seulement des remises qui leur sont allouées, l'autre tiers ne devant être considéré que comme l'indemnité du loyer et des autres frais de leurs bureaux.

[1] Le citoyen Rivalz avait demandé l'autorisation de pouvoir verser en assignats le montant des mandats du département de l'Aude acquittés par lui en numéraire provenant des dépôts qui lui avaient été faits en cette nature et dont il avait reçu le remboursement en assignats.

[2] De 12,000 francs en assignats, dont 2,000 lui appartenaient.

[3] «Avec effraction, par des moyens qu'il n'a pas dépendu de lui de prévenir.»

[4] Le ministre propose que les droits ne soient payés que sur la somme de 60,834 francs, à laquelle il a été constaté que s'est trouvée réduite la valeur des effets et marchandises comprises audit inventaire, le surplus ayant été enlevé dans une nouvelle incursion des Chouans.

[5] Département de la Manche.

[6] Arrêtés du 30 ventôse an IV (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672), signés, le premier : Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux; le second : Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell; le troisième : Revellière-Lépeaux, Le Tourneur, Carnot; le quatrième : Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

[7] Arch. nat., AF III, 356, dossier 1671. —

On reçoit un message du Conseil des Anciens. Il a pour objet l'envoi d'une loi en date de ce jour qui met à la disposition du ministre de la justice la somme de 1,379,624 livres, valeur fixe[1].

Le Directoire ordonne que cette loi sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de l'Etat; elle sera en conséquence adressée de suite à l'enregistrement pour deux expéditions être envoyées sans délai au ministre de la justice, avec l'arrêté portant ordre d'impression et de publication dans les formes prescrites par les lois.

Sur le rapport du ministre de la police générale on confirme l'arrêté de l'administration du département des Ardennes en date du 25 de ce mois, qui ordonne que le nom de Pierre Wittiche, ex-capucin, dit père Sulpice, sera porté sur la liste des émigrés[2].

[Le Directoire exécutif, vu le rapport qui lui a été fait par le ministre de la police générale des faits et circonstances qui ont donné lieu à l'arrêté de l'administration centrale du département de la Marne du 23 de ce mois, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de Jean-Nicolas Loriquet[3], prêtre, natif d'Épernay, émigré en août 1791, arrêté comme tel à Anvers le 22 pluviôse dernier, renvoyé par jugement du tribunal criminel du département des Deux-Nèthes du 28 du même mois devant le tribunal criminel du département de la Marne, et par jugement de celui-ci, en date du 14 ventôse présent

Le rapport est suivi de ces mots : *Approuvé par le Directoire exécutif* et de la seule signature de Barras.

(1) *Bull.*, II, XXXIV, n° 255. — Cette loi ordonne au ministre de la justice de fournir des renseignements sur les économies possibles dans différentes imprimeries destinées au service de la République.

(2) Arrête du 30 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

(3) Il s'agit ici du célèbre P. Loriquet, né à Épernay en 1760, dont les ouvrages scolaires firent plus tard tant de bruit. Il ressort du rapport du ministre de la police (dossier 1671), qu'après avoir reçu la tonsure en 1786, le diaconat le 29 mai 1790, il avait quitté sa commune en août 1791 et s'était rendu à Anvers, chez le négociant Werbrouck, comme précepteur de ses enfants; plus tard, il avait passé à la Haye, chez l'envoyé de Suède, toujours comme précepteur et, rentré à Anvers en juillet 1795, avait été dénoncé comme émigré et arrêté le 22 pluviôse. Il alléguait : 1° Qu'il n'était sorti de France en 1791 que muni d'un passeport en règle; 2° qu'il devait bénéficier de l'article de la loi du 25 brumaire an III, déclarant que ne seraient pas réputés émigrés les Français qui, n'ayant aucune fonction publique, justifieraient qu'ils s'étaient consacrés exclusivement à l'étude des sciences, arts ou métiers et qu'ils ne s'étaient absentés que pour augmenter leurs connaissances. — Mais l'administration centrale de la Marne, par son arrêté, avait plutôt tenu compte : 1° de ce qu'il s'était fait conférer la prêtrise le 17 décembre 1791, c'est-à-dire depuis son départ; 2° de ce que ce n'était pas simplement pour augmenter ses connaissances, mais pour exercer la profession de précepteur qu'il était sorti de France; 3° de ce que n'étant pas rentré avant le 9 mai 1792, il avait dû être réputé émigré et de ce qu'inscrit comme tel, il n'avait point obtenu sa radiation.

mois devant l'administration centrale du département de la Marne, pour être statué sur les exceptions par lui alléguées et tendantes à prouver qu'il ne devait pas être traité comme émigré;

Vu ledit arrêté et les pièces y énoncées;

Considérant que cet arrêté est conforme aux dispositions de la loi du 25 brumaire de l'an III concernant les émigrés et des autres lois subséquentes sur la même matière; qu'ainsi le Directoire exécutif n'a rien à statuer à cet égard;

Arrête que ledit arrêté et les pièces y énoncées seront envoyés à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal.

Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé. Approuvé un mot rayé et un mot interligné et cinq mots renvoyés à la marge. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1671 [1].]

On confirme pareillement l'arrêté de l'administration centrale du département des Ardennes du 25 de ce mois, qui ordonne que Joseph Desjardins, prêtre, natif de Wadelincourt, sera porté sur la liste des émigrés [2].

On arrête que la femme Louise Joly, veuve Florian, mise en arrestation par arrêté du 5 de ce mois, sera mise en liberté et sera tenue de sortir dans le délai d'une décade du territoire de la République [3].

Les membres composant l'administration centrale du département de l'Indre-et-Loire, ayant montré depuis son installation autant de faiblesse que d'insouciance dans l'exécution des lois les plus salutaires, sont destitués de leurs fonctions. On nomme pour les remplacer les citoyens Bergey, Decamp, Bourguin, Bassereau et Christophe, de Loches, tous anciens administrateurs du même département [4].

[1] Signé Le Tourneur, Reubell, Revellière-Lépeaux, Carnot.

[2] Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière Lépeaux (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1691). — Desjardins, détenu à Mézières, a dû avouer qu'il avait émigré depuis le 14 juillet 1789 et qu'il n'était pas rentré avant le 8 mai 1792.

[3] Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, dossier 1671). — Elle avait pu prouver sa résidence continue en pays étranger (à Genève) longtemps avant le 14 juillet 1789 et a déclaré qu'elle n'était plus française. Le Comité de législation de la Convention avait déjà, par arrêté du 22 ventôse an III, prononcé sa radiation et celle de son mari, alors vivant, de la liste des émigrés.

[4] Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Carnot, Le Tourneur, Revellière-Lépeaux, Reubell (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1669). — L'arrêté reproche principalement aux admi-

On écrit plusieurs lettres concernant le service militaire :

Au général en chef de l'armée des Côtes de l'Océan[1];

Au général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse[2];

Au citoyen Haussmann, commissaire du Directoire près l'armée de Rhin-et-Moselle[3];

Au citoyen Hello, commissaire du Directoire près l'administration municipale de Guingamp, département des Côtes-du-Nord[4].

Le Directoire approuve un projet d'organisation de l'École polytechnique présenté par le ministre de l'intérieur[5].

S'étant fait représenter son arrêté du 22 brumaire an IV, pour le versement dans les caisses des armées de la moitié du produit des prises maritimes, le Directoire déclare que l'armée navale est formellement comprise dans la distribution prescrite au ministre de la marine par ledit arrêté[6].

On confirme l'arrêté du représentant du peuple Reverchon, commissaire du gouvernement, qui nomme le citoyen Valette commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Villié, département du Rhône[7].

Le citoyen Revolon est nommé commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Peluzin, département de la Loire, pour entrer de suite en fonctions[8].

nistrateurs destitués d'avoir négligé l'exécution des lois relatives aux prêtres réfractaires et aux jeunes gens de la première réquisition et d'avoir sollicité du général Hoche l'éloignement des troupes destinées à la défense du departement au moment même où ils étaient avertis «par l'administration départementale de l'Indre d'un rassemblement dangereux sur les points limitrophes des deux departements».

(1) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672). — Le Directoire accuse réception à Hoche de sa lettre du 11 ventôse annonçant qu'il a fait réarmer les habitants des communes restées attachées à la cause de la Patrie et que «le Maine-et-Loire et les communes de Candé et Segré vont être incessamment occupés par des troupes républicaines».

(2) Voir le texte de cette lettre ci-dessous à l'appendice.

(3) *Idem.*

(4) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Reubell, Revellière-Lepeaux (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1671). — Le Directoire lui accuse réception de sa lettre du 4 ventôse, dont il a donné connaissance au général Hoche, pour que ce dernier lui fournisse les secours nécessités par la triste situation de sa commune. Il proteste de sa volonté immuable «de protéger les patriotes et de les soustraire à l'affreuse tyrannie des prêtres sanguinaires, des émigrés et des chouans».

(5) Voir le texte de cet arrêté ci-dessus à l'appendice.

(6) Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Barras, Revellière-Lépeaux (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672)

(7) Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Reubell, Revellière-Lépeaux, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1671). — Vu la démission du citoyen Perraches et «considérant qu'il est instant d'y placer un républicain probe et instruit pour comprimer le favoritisme et le royalisme dans ce canton».

(8) Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Reubell, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III,

[Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les généraux en chef sont autorisés à accepter les démissions et donner des congés absolus à tous les officiers sous leurs ordres qui leur en demanderaient, quels que soient d'ailleurs leur âge et leur grade, de manière toutefois que les nouveaux cadres de toutes les armées, dont la formation est ordonnée en conséquence des arrêtés du Comité de salut public en date du , soient entièrement complétés.

ART. 2. Les officiers réformés d'après la nouvelle organisation [1], qui préféreraient continuer leur service plutôt que de se rendre dans leurs familles, en attendant leur remplacement, pourront être autorisés par les généraux en chef à rester aux armées.

ART. 3. Les officiers qui, en vertu de l'article précédent, auront obtenu l'autorisation de continuer activement leur service toucheront les appointements et traitements attribués à leurs grades respectifs de la même manière que les officiers conservés en pied d'après la nouvelle organisation.

ART. 4. Les officiers supérieurs et particuliers qui auront obtenu l'autorisation ci-dessus seront attachés en leur qualité de chefs de brigade, chefs de bataillon, capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants aux demi-brigades, bataillons ou compagnies qui leur seront désignés par le général en chef et y serviront en qualité de seconds dans leurs grades respectifs, sans qu'il puisse toutefois rien être changé aux dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif en date du 18 nivôse sur le mode de remplacement.

ART. 5. Parmi les chefs de bataillon réformés, il en sera choisi un pour chaque demi-brigade qui sera particulièrement et uniquement destiné à surveiller et détailler la comptabilité, habillement, équipement, police, discipline et instruction du corps, sous les ordres immédiats du commandant de chaque demi-brigade.

ART. 6. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté et de présenter incessamment au Directoire exécutif le tableau des officiers qui auront été autorisés à continuer leur service

356, dossier 1671). — «Considérant, y est-il dit, qu'il est essentiel de placer un citoyen en état de faire exécuter la loi et comprimer le royalisme et le fanatisme dans un canton où s'est manifestée par une rébellion ouverte contre les lois de la République une foule de citoyens égarés par des pervers à l'occasion de l'arrestation du prêtre réfractaire Mousset.»

[1] Arrêté du 18 nivôse an IV. — Voir plus haut.

aux armées en conséquence des précédentes dispositions. — Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672[1].]

Sur le rapport du ministre de la guerre on arrête diverses dispositions relatives à la gendarmerie employée à la police de l'armée des Alpes[2].

On envoie un cinquième message au Conseil des Cinq-Cents relatif à la rentrée de l'emprunt forcé[3].

On accuse au citoyen Ritter, commissaire du gouvernement près l'armée d'Italie et des Alpes, réception du procès-verbal de la prestation de serment de haine à la royauté du général en chef, de l'état-major, de la garnison de Nice et des administrations militaires[4].

A

Le Directoire exécutif au général Jourdan, commandant en chef l'armée de Sambre-et-Meuse.

Le Directoire exécutif a reçu, citoyen général, la lettre par laquelle vous lui annoncez que vous avez repris le commandement de l'armée et que vous êtes occupé à la visiter dans ses différents quartiers.

(1) Signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux.

(2) Arrêté du 30 ventôse an IV, signé Le Tourneur, Carnot, Revelliere-Lepeaux (Arch nat., AF III, 356, dossier 1672). — Cet arrêté maintient ladite gendarmerie sur le pied de deux escadrons de 150 hommes chacun et y nomme plusieurs officiers et sous-officiers.

(3) Lu à la séance du 1er germinal (*C. C.*, germinal an IV, 29). Il en ressort que, d'après les états parvenus à la trésorerie, l'emprunt forcé a produit jusqu'à présent 8,062,445,504 livres en assignats *valeur nominale* et 3,670,359 l. 4 s. 1 d. en valeur métallique. La masse d'assignats restant en circulation ou dans les caisses publiques est d'un peu moins de 28 milliards.

(4) Minute signée Le Tourneur, Carnot, Barras (Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672). La lettre de Ritter (même dossier) porte en post scriptum : «Sans connaître la nouvelle loi rendue pour la célébration de l'anniversaire de la mort de Capet, nous avons satisfait à nos devoirs et au vœu de la loi du 21 janvier.» A cette lettre est joint le procès-verbal de la prestation de serment, qui a eu lieu le 25 pluviôse et dans lequel sont rapportés les discours prononcés à cette occasion par Ritter et par le général en chef (Schérer).

Indépendamment des pièces qui viennent d'être signalées, on trouve dans le dossier 1672 (Arch. nat., AF III, 356), qui se rapporte, comme le précédent, à la séance du 30 ventôse, les minutes de trois arrêtés pris à cette date et non mentionnés au procès-verbal : 1° arrêté signé Revellière-Lépeaux, Carnot, Barras, qui exempte un certain nombre de jeunes gens des dispositions de la loi du 23 août 1793 relative à la première réquisition, 2° arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, qui remet en activité le général de division Ballant, les généraux de brigade Boivin et Le Grand et porte promotion de plusieurs officiers d'infanterie; 3° arrêté signé Le Tourneur, Carnot, Revellière-Lépeaux, qui nomme le chef de bataillon Ribes général de brigade.

Le dossier 1673, correspondant, comme les deux précédents, à la séance du 30 ventôse, est formé de 78 pièces relatives à des nominations de commissaires du pouvoir exécutif, de juges et de receveurs dans les départements de la Charente, du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Meurthe, de la Moselle et de l'Yonne.

La réorganisation des troupes devant être aujourd'hui presque généralement achevée, il est bien important de profiter de l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à l'ouverture de la campagne pour les familiariser à leur nouvel ordre de bataille par de fréquentes manœuvres également utiles sous le double rapport de l'instruction et de la discipline.

Pendant ce temps le gouvernement fera tous ses efforts pour établir les différents services; celui des fourrages, dont vous vous plaignez principalement, a été recommandé à la sollicitude du ministre de la guerre.

La rentrée des déserteurs et des jeunes gens de la première réquisition exige des précautions particulières pour les retenir sous les drapeaux. Vous sentirez sans doute la nécessité de soumettre à une responsabilité réelle et sévère les officiers qui se rendraient coupables de négligence à cet égard. Quoique le gouvernement ne se soit réservé que le choix des officiers supérieurs, son attention doit se porter également sur la façon dont tous les grades sont occupés, pour en écarter tous les individus qui pourraient méconnaître leurs devoirs ou seraient incapables de les remplir. C'est à vous, citoyen général, à l'éclairer sur cet intéressant objet qui tient à la bonne constitution des corps et au succès des armes de la République. Le Directoire se propose de prendre une mesure générale relativement aux officiers qui désireraient rester comme surnuméraires en activité et il n'est rien changé en attendant à la mesure que vous avez prise sur cet objet. Quant aux sous-officiers excédant le complet qui, en vertu de l'arrêté du 18 nivôse, devaient être réunis aux compagnies auxiliaires, il a été décidé qu'ils seraient distribués dans les différents bataillons en campagne, où ils rendront de précieux services. Tous les sous-officiers d'infanterie devront en outre être armés de fusils. Le ministre de la guerre vous transmettra incessamment les arrêtés qui contiennent ces différentes dispositions.

LE TOURNEUR, CARNOT, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, REUBELL [1].

B

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AU CITOYEN HAUSSMANN, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Vous trouverez ci-joint, citoyen commissaire, trois pièces essentielles et qui méritent toute votre attention. Tous les bulletins officiels qui parviennent au Directoire tendent à lui persuader que le but des ennemis de la France est d'envahir les départements du Rhin au moyen d'un passage de ce fleuve, soit entre le fort Vauban et Strasbourg, soit au-dessus de cette place.

Quoique l'armistice ne soit pas rompu, il est permis d'agir sans avoir recours à cette mesure, de manière à faire changer aux ennemis le plan d'offensive contre la ci-devant Alsace que tout porte à croire qu'ils ont arrêté. Une surveillance exacte sur les bords du Rhin est sans contredit un des plus sûrs moyens de

[1] Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672.

déjouer leurs projets. Mais il est une mesure essentielle sans laquelle non seulement les départements du Rhin, mais encore l'armée de Rhin-et-Moselle elle-même seront compromis. Il s'agit de l'approvisionnement de nos places de guerre et principalement de celles de Strasbourg et de Landau.

Vous connaissez, citoyen commissaire, la pénurie du moment, vous savez qu'il n'y a que l'adoption des mesures les plus vigoureuses qui puisse nous mettre à l'abri des entreprises hardies des Autrichiens. Veillez donc avec soin à l'approvisionnement de nos places de guerre. Le Directoire vous autorise, s'il en est besoin, à frapper de réquisitions les départements qui vous environnent. Stimulez le zèle de tous les républicains et assurez-vous par tous les moyens qui sont en votre pouvoir que les vues du Directoire seront remplies et que le complètement immédiat de l'approvisionnement de siège des places de guerre et principalement de Landau et de Strasbourg opposera une barrière formidable aux spéculations désastreuse des ennemis de la République.

LE TOURNEUR, CARNOT, REUBELL, L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX[1].

C

ORGANISATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE[2].

TITRE PREMIER.

Objets qui seront enseignés à l'École polytechnique. Mode de l'enseignement.

ARTICLE 1er. Les connaissances qui seront données aux élèves de l'École polytechnique seront de deux genres : les unes relatives aux mathématiques, les autres à la physique.

ART. 2. Les mathématiques comprendront l'analyse et la description graphique des objets.

ART. 3. On enseignera l'usage de l'analyse et on l'appliquera successivement : 1° à la géométrie des trois dimensions; 2° à la mécanique des solides et des fluides; 3° au calcul de l'effet des machines.

ART. 4. La description graphique des objets comprendra : la géométrie descriptive et l'art du dessin.

ART. 5. La géométrie descriptive aura trois parties principales : la stéréotomie, les travaux civils, la fortification.

ART. 6. La stéréotomie donnera les règles générales et les méthodes de la géométrie descriptive.

Elle en fera successivement l'application : à la coupe des pierres, à la charpen-

[1] Arch. nat., AF III, 356, dossier 1672.

[2] C'est le projet d'organisation dressé par le conseil de l'École polytechnique, en conformité de l'arrêté du 1er ventôse an IV (voir plus haut), projet transformé en arrêté par l'approbation du Directoire.

terie, aux ombres des corps, à la perspective linéaire et aérienne, au lever des cartes et plans, au nivellement, aux machines simples, aux principales machines composées.

Art. 7. Relativement aux travaux civils, on enseignera tout ce qui concerne : le tracé, la construction et l'entretien des chaussées, des ponts, des canaux et des ports; la conduite des travaux des mines; l'architecture proprement dite ou la construction, la distribution et la décoration des édifices particuliers ou nationaux; l'ordonnance des fêtes publiques.

Art. 8. La fortification sera considérée sous les rapports les plus étendus.

On apprendra les méthodes de fortifier les postes, les places et les frontières, de les attaquer et de les défendre.

Art. 9. L'art du dessin s'apprendra principalement en copiant la bosse et la nature; et on se familiarisera avec les règles du goût dans les ouvrages de composition.

Art. 10. L'étude de la physique s'appliquera aux phénomènes généraux de la nature et aux phénomènes particuliers, qui sont plus spécialement l'objet de la chimie.

Art. 11. La physique générale sera traitée séparément dans tous les développements que comporte son objet.

A l'occasion des propriétés les plus remarquables des corps, on fera connaître les arts mécaniques fondés principalement sur ces propriétés.

On fera aussi connaître la structure, la force des animaux, leur emploi dans les machines.

On y joindra des principes sur la salubrité des lieux et édifices publics et privés.

Art. 12. La physique particulière, ou chimie, aura trois branches, dans chacune desquelles on donnera des applications aux arts qui emploient des matières de différents genres et spécialement à ceux qui ont plus de rapport aux travaux publics.

La première branche comprendra les substances salines; la deuxième les matières organiques, végétales ou animales; la troisième les minéraux.

Art. 13. L'enseignement de toutes les matières énoncées dans les articles qui précèdent se fera par les moyens suivants :

Les instituteurs professeront aux élèves réunis des cours sur les différentes parties de l'instruction.

Ils feront en leur présence les opérations et expériences nécessaires pour l'intelligence des cours.

Les élèves exécuteront eux-mêmes, dans des salles et des laboratoires particuliers, toute la série du travail propre à rendre leur instruction complète.

Il leur sera fourni à cet effet les écrits, livres et dessins nécessaires.

Enfin ils iront au dehors faire les opérations et observations que ne comporte pas le local de l'école.

Chacun de ces objets sera indiqué plus particulièrement dans le titre suivant.

TITRE II.

Distribution du temps.

ARTICLE 1er. Le cours entier des études de l'École polytechnique sera de trois années.

Les objets de l'enseignement seront répartis ainsi qu'il suit :

ART. 2. *Année de stéréotomie.* — Les principes généraux de l'analyse et son application à la géométrie des trois dimensions.

On y joindra les éléments de statique pour préparer l'étude de l'année suivante; la stéréotomie; le cours de physique générale; la première branche de la physique particulière ou chimie, appliquée aux substances salines.

Quant à l'étude du dessin, elle aura lieu pendant les trois années; mais elle ne sera pas divisée par rapport à la succession des années; elle le sera par rapport à la force des élèves.

ART. 3. *Année des travaux publics.* — Application de l'analyse à la mécanique des solides et fluides; les travaux civils, non compris les ports; l'architecture proprement dite; le cours de zootechnie et de salubrité; la deuxième branche de la chimie, concernant les matières organiques, végétales et animales; le dessin, d'après ce qui est dit à l'article précédent.

ART. 4. *Année de fortification.* — Application de l'analyse au calcul de l'effet des machines; la fortification; les ports maritimes et édifices qui en dépendent; la visite des ateliers les plus intéressants des arts mécaniques et chimiques; la troisième branche de chimie, comprenant les minéraux; le dessin, comme il est annoncé à l'article 2.

ART. 5. Dans chaque décade, les trois premiers jours et les trois qui suivent la quintidi seront consacrés aux objets qui dépendent des mathématiques.

Le quartidi et le nonidi seront destinés à la chimie.

Le quintidi matin sera donné à la leçon de physique générale; à celle de la zootechnie et salubrité, et à la visite des ateliers et arts hors de l'école.

Il y aura repos le reste de cette journée et le décadi.

ART. 6. Pour les jours consacrés aux mathématiques, les instituteurs de géométrie descriptive donneront à leurs divisions respectives une leçon depuis huit heures du matin jusqu'à neuf au plus.

A la suite de cette leçon, les élèves se retireront, par brigades de vingt, dans des salles particulières, où ils exécuteront, jusqu'à deux heures après midi, les opérations graphiques dépendant de l'enseignement qu'ils suivent.

A deux heures les élèves sortiront pour dîner.

Ils reviendront à cinq heures, pour suivre jusqu'à huit les leçons d'analyse et de dessin, de cette manière :

Une des trois divisions des élèves recevra chaque jour alternativement la leçon d'analyse correspondant à l'année à laquelle cette division est attachée. Pendant ce même temps les deux autres divisions s'occuperont du dessin.

ART. 7. Pour les jours destinés à la chimie, les leçons de cette science rempla-

ceront, aux mêmes heures, les leçons de géométrie descriptive et seront données aux trois divisions par leurs instituteurs respectifs.

A neuf heures, les élèves se retireront pareillement, par brigade de vingt, dans les laboratoires particuliers, où ils exécuteront les opérations qui leur auront été expliquées par leurs instituteurs; ils y consacreront la journée entière, et au besoin le lendemain, qui se trouve en tout ou partie jour de repos.

Art. 8. A l'égard des jours où il y aura des opérations à faire en dehors de l'école, l'emploi en sera déterminé par un règlement particulier.

TITRE III.

Des élèves.

Article 1er. Les élèves seront partagés en trois grandes divisions dont chacune suivra le cours d'études d'une année et passera successivement au cours des années suivantes.

Ils sortiront de l'école conformément à ce qui est prescrit par la loi du 15 fructidor an II, concernant l'École polytechnique, et par celle du 30 vendémiaire an IV, relative aux écoles de services publics. Le mode de sortie, de remplacement et de passage aux divers degrés d'instruction sera déterminé par des règlements postérieurs.

Art. 2. Indépendamment des trois grandes divisions des élèves, ils seront partagés en brigades de vingt chacune, pour exécuter dans les mêmes salles, ou laboratoires, les opérations de mathématiques ou de chimie, sous la surveillance de leurs instituteurs respectifs.

Ces brigades seront composées des mêmes élèves pendant chaque année des études.

TITRE IV.

Des agents et de leurs fonctions.

Article 1er. Les agents de l'École polytechnique seront de plusieurs espèces, savoir :

Un directeur, des instituteurs, des administrateurs, des conservateurs, des artistes, des chefs de brigade, des aides de laboratoire, des commis, des garçons de bureau, hommes de service, ouvriers, etc.

Art. 2. Le directeur aura la surveillance générale de l'école; il s'occupera sans cesse des moyens d'atteindre le but de l'institution de cet établissement, qui est la plus grande instruction des élèves.

Il s'informera de leurs progrès, de l'état auquel ils se destinent, et recueillera tous les renseignements propres à éclairer le gouvernement sur les fonctions qu'il serait convenable de leur confier un jour.

Il veillera particulièrement à tout ce qui a rapport à l'admission des élèves, à leur sortie de l'école, à leur passage d'une division à l'autre, et aux examens qu'ils doivent subir.

Il proposera la liste des chefs de brigade à nommer ou à changer, d'après les témoignages constatés de leur conduite et capacité.

Le directeur se fera remettre également les états de situation et comptes rendus de toutes les parties du service de l'école qui doivent en fournir; il en formera des états généraux qu'il adressera au ministre de l'intérieur.

Il lui rendra compte extraordinairement toutes les fois qu'il sera nécessaire et transmettra à l'école tout ce qui viendra du ministre.

Enfin il donnera aux élèves, artistes, conservateurs et autres agents de l'école les témoignages de satisfaction que leurs travaux méritent; il leur donnera aussi, au besoin, les avertissements que leur conduite morale et leur défaut d'assiduité paraîtront devoir exiger, et les guidera dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Il y aura un instituteur pour chaque partie de l'analyse, un pour l'architecture et un adjoint pour chacune des parties suivantes, savoir : la stéréotomie, les travaux civils, la fortification, la physique générale, et pour chacune des trois branches de la chimie.

Le dessin sera enseigné par un instituteur et trois maîtres de dessin particuliers.

Art. 4. L'un des instituteurs ou adjoints précédemment désignés pourra être en même temps médecin de l'école, et en cette qualité il donnera ses soins aux élèves et agents de l'établissement qui voudront y avoir recours.

Art. 5. Les administrateurs sont au nombre de trois; ils se partageront toutes les fonctions relatives à la surveillance de la police de l'école, aux approvisionnements et fournitures, à la comptabilité et à la tenue des bureaux.

La détermination précise de leurs fonctions respectives aura lieu par un règlement particulier.

Ils se suppléeront les uns aux autres au besoin.

Art. 6. Il y aura trois substituts pour aider dans ses fonctions l'administrateur chargé spécialement de la surveillance des élèves.

Chaque substitut sera attaché à une des trois grandes divisions annuelles des élèves.

Art. 7. Il y aura, sous l'administrateur chargé des approvisionnements, un préposé pour les achats de matières de toutes sortes à faire au dehors, et un préposé pour la garde des objets mis en magasin, ainsi que pour la distribution des fournitures nécessaires aux agents de l'école et à chaque partie du service.

Cette distribution se fera d'après un règlement particulier, pour prévenir toute dilapidation.

Art. 8. Le bureau des écritures sera composé d'un nombre de commis suffisant pour préparer la correspondance du directeur avec les ministres, avec les parents des élèves ou autres citoyens; dresser les états généraux de situation, transcrire les états ou comptes rendus particuliers, enfin, faire toutes les écritures nécessaires à l'enseignement et à l'administration de l'école.

Art. 9. Il y aura un conservateur du cabinet des modèles : ses fonctions seront de veiller à l'exécution et à l'entretien des modèles et dessins de coupe de pierres, de charpente, d'édifices et de machines, qui auront été jugés utiles à l'instruction des élèves.

IMPRIMERIE NATIONALE.